


MÉMOIRES COURONNÉS

ET

AUTRES MÉMOIRES

PUBLIÉS PAR

L'ACADÉMIE ROYALE

DES SCIENCES, DES LETTRES ET DES BEAUX-ARTS DE BELGIQUE.

COLLECTION IN-8°. — TOME XXVII.

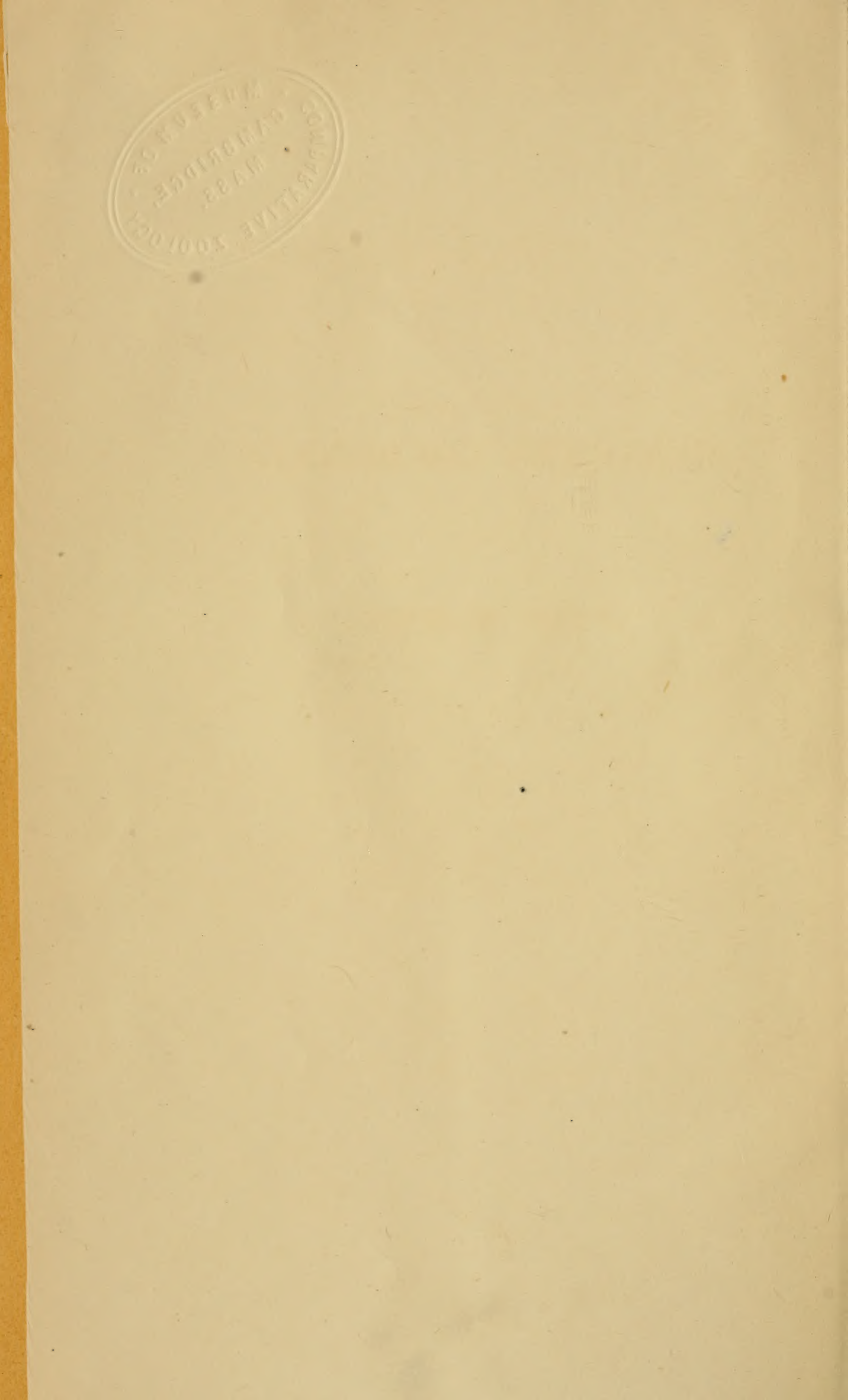


BRUXELLES,

F. HAYEZ, IMPRIMEUR DE L'ACADÉMIE ROYALE.

—

Mai 1877.



MÉMOIRES COURONNÉS

ET

AUTRES MÉMOIRES.

MÉMOIRES COURONNÉS

ET

AUTRES MÉMOIRES

PUBLIÉS PAR

L'ACADÉMIE ROYALE

DES SCIENCES, DES LETTRES ET DES BEAUX-ARTS DE BELGIQUE.

—

COLLECTION IN-8°. — TOME XXVII.



BRUXELLES,

F. HAYEZ, IMPRIMEUR DE L'ACADÉMIE ROYALE.

—

Mai 1877.

D'UNE HISTOIRE

DES

SCIENCES ET DES LETTRES EN BELGIQUE

PENDANT LA SECONDE MOITIÉ DU XVIIIe SIÈCLE.

DU PROJET QU'ON AVAIT FORMÉ EN 1786

DE

CRÉER UNE CHAIRE A L'UNIVERSITÉ DE LOUVAIN POUR L'ASTRONOME DE ZACH

ET D'Y ÉRIGER UN OBSERVATOIRE;

PAR

ÉD. MAILLY,

CORRESPONDANT DE L'ACADÉMIE.

(Présenté à la classe des sciences le 5 août 1876.)

D'UNE HISTOIRE

DES

SCIENCES ET DES LETTRES EN BELGIQUE

PENDANT LA SECONDE MOITIÉ DU XVIIIe SIÈCLE.

DU PROJET QU'ON AVAIT FORMÉ EN 1786
DE CRÉER UNE CHAIRE A L'UNIVERSITÉ DE LOUVAIN POUR L'ASTRONOME DE ZACH
ET D'Y ÉRIGER UN OBSERVATOIRE.

I

Quand j'ai été élu correspondant de l'Académie, j'ai compris les obligations que m'imposait l'honneur qui m'était fait.

Pour les mieux remplir, je n'ai pas tardé à rechercher le libre emploi de mon temps, absorbé en grande partie jusque-là par les calculs de l'Observatoire et les interrogations de l'École militaire. Ce n'est pas sans regret que j'ai quitté ces deux grands établissements; mais, d'un côté, l'attention soutenue, réclamée par les fonctions que j'y occupais, commençait à devenir dangereuse pour ma santé, et de l'autre, comme je le disais, je tenais à récupérer ma liberté.

Les fruits de mes loisirs ont été trois livres dont je rappellerai ici les titres :

I. *De l'astronomie dans l'Académie royale de Belgique.* Rapport séculaire (1772-1872);

II. *Tableau de l'astronomie dans l'hémisphère austral et dans l'Inde;*

III. *Essai sur la vie et les ouvrages de L. A. J. Quetelet.*

Ces livres m'ont coûté beaucoup de peines et de soins : l'accueil bienveillant que l'Académie leur a fait, et leur succès en Belgique et à l'étranger, succès constaté par de nombreux articles de Revues et de journaux scientifiques et littéraires, ont été ma récompense.

Dans l'ancienne Académie de Marie-Thérèse, « les membres ordinaires étaient tenus de produire tous les ans au moins un mémoire, dissertation ou autre ouvrage » ; et, « si un académicien étranger laissait passer trois ans, sans fournir quelque mémoire, il n'était plus censé être de l'Académie. »

Les *correspondants* de nos jours peuvent, sous divers égards, être assimilés aux *académiciens étrangers* d'autrefois. Si donc j'avais vécu au siècle dernier, je me serais trouvé en règle pour le moment, mais j'aurais eu à produire une œuvre nouvelle dans un an à peu près.

Aujourd'hui les correspondants, quoiqu'ils ne soient pas exclus de l'Académie lorsqu'ils ne travaillent point, ont un intérêt marqué à ne pas demeurer inactifs, puisque leur position dans l'Académie constitue une espèce de surnumérariat, et que l'admission à la qualité de membre ordinaire doit être naturellement l'objet de leur ambition.

II

Je m'occupe depuis longtemps de réunir les matériaux d'une *Histoire des sciences et des lettres en Belgique pendant la seconde moitié du dix-huitième siècle.*

Cette histoire n'a jamais été faite : c'est à peine si l'on connaît les hommes qui, sous Marie-Thérèse et sous Joseph II, ont cherché à tirer notre pays de l'état de somnolence intellectuelle dans lequel il était tombé. Des membres distingués de l'ancienne Académie ne figurent même pas dans la *Biographie nationale.* Pour d'autres, le cadre naturellement rétréci de cette publication a fait passer sous silence des détails intéressants de leur carrière.

Des hommes haut placés dans l'État, dans la magistrature, ont aidé puissamment à fonder l'Académie et à la maintenir: quand on a parlé d'eux, on n'a pas songé ou l'on a dû renoncer à les considérer sous ce point de vue. L'histoire de l'ancienne Académie est encore à écrire; on ne s'accorde pas même sur le nom de l'académicien qui a composé le discours préliminaire, placé en tête du premier volume des *Mémoires*. Les auteurs qui ont disputé les prix des concours, et parmi lesquels il y avait des hommes d'un mérite réel, sont encore moins connus que les académiciens mêmes.

Qu'on ne l'oublie pas, toutes les institutions scientifiques et littéraires dont la Belgique s'enorgueillit aujourd'hui, avaient été conçues au siècle dernier. Pour ne parler que de Bruxelles, le Musée d'histoire naturelle, le Jardin botanique, le Musée d'antiquités, l'École militaire, l'École vétérinaire, l'Observatoire, la Bibliothèque royale, la Commission royale d'histoire, entraient dans les projets soit du gouvernement des Pays-Bas autrichiens, soit de l'Académie. L'antique Université de Louvain devait être réorganisée et mise sur le pied des Universités allemandes et italiennes : un plan de réorganisation très sage et très judicieux avait été présenté à Joseph II; mais la fièvre de changements et de réformes dont ce monarque était affligé, amena une crise qui aboutit à la triste révolution dite brabançonne; les deux restaurations furent aussi des temps agités; enfin la conquête définitive de la Belgique par les armées françaises entraîna la suppression de l'Académie et de l'Université et la ruine de tous les projets, et notre malheureux pays s'endormit de nouveau pour ne se réveiller qu'en 1815.

Les ministres plénipotentiaires de Marie-Thérèse aux Pays-Bas, Cobenzl et Starhemberg, avaient compté sur l'Académie pour relever les études dans l'Université de Louvain; Joseph II était d'avis, non sans raison, que de ce relèvement dépendrait en grande partie le succès des réformes introduites dans l'enseignement moyen, après la suppression de l'ordre des Jésuites. Plusieurs membres de l'Académie avaient pris une large part à ces réformes, mais on ne les connaît pas non plus sous ce rapport: les ouvrages que j'ai lus se bornent à des généralités.

J'ai commencé par compulser les publications faites en Belgique depuis 1815, et qui ont trait à l'époque dont je voudrais retracer l'histoire; j'en ai extrait des documents et des renseignements précieux. En remontant plus haut, j'ai parcouru les livres et les journaux du dix-huitième siècle, depuis l'avénement de Marie-Thérèse. A partir de Joseph II et surtout de l'année 1787, les imprimés se multiplient de plus en plus; sous la révolution brabançonne, on cesse de les compter, et cette débauche se continue jusqu'au cataclysme final de 1794. J'ai parcouru tous ces écrits et j'y ai recueilli quelques notes intéressantes sur les hommes et les choses.

Mais j'aurais dû commencer par où j'ai fini, j'aurais dû remonter aux sources premières de toute histoire sérieuse, aux pièces manuscrites, aux archives.

Je n'avais d'abord en vue que l'Académie. Pour écrire son histoire, il y avait trois espèces de documents: les extraits des procès-verbaux ou journaux des séances, imprimés dans les *Mémoires;* les procès-verbaux manuscrits ou protocoles, comme on les appelait; les archives de l'Académie: correspondance, rapports, comptes, etc.

Les procès-verbaux, même manuscrits, ne disent pas toujours tout ce qui s'est passé dans les séances; comme toutes les pièces officielles, ils gardent une réserve, une retenue, nécessaires peut-être au moment où ils ont été rédigés, mais dont l'historien se passerait volontiers. La correspondance des membres, celle du ministre plénipotentiaire et du président, sont bien plus instructives: malheureusement les archives de l'Académie offrent de nombreuses lacunes; à la mort du secrétaire perpétuel Des Roches, il se trouva que beaucoup de papiers avaient disparu.

J'ai donc eu recours à la grande source des recherches historiques en Belgique, aux archives de l'État; et j'y ai rencontré des pièces fort intéressantes, non-seulement sur l'Académie, son origine, ses progrès, la grande estime dans laquelle la tenait le prince de Starhemberg et le parti qu'il espérait, lui surtout, en tirer pour relever les études à Louvain, mais encore sur la réforme de l'enseignement moyen et de l'enseignement universi-

taire, et sur une quantité de projets que le gouvernement avait conçus. J'ai pu suivre aussi la carrière des hommes mêlés aux affaires publiques, que l'Académie avait comptés parmi ses membres, et, en général, de presque tous les académiciens plus ou moins dans la dépendance du gouvernement pour l'obtention de prébendes, de chaires ou d'autres faveurs.

On comprend que ce n'est pas une mince besogne que de compulser toutes ces pièces: consultes, relations, rapports, etc., de les résumer et quelquefois de les copier entièrement. De plus il m'a fallu un certain temps pour m'initier à l'organisation politique et administrative de l'époque, dont la connaissance aide singulièrement et même, on pourrait le dire, est indispensable aux recherches.

L'ancienne Académie renfermait, comme membres ordinaires, quelques étrangers que le gouvernement autrichien, imitant en cela les traditions de Louis XIV, avait appelés ou retenus à Bruxelles par l'octroi de pensions et de places. J'ai recueilli à Paris et à Londres des renseignements sur les travaux que ces académiciens avaient exécutés avant leur arrivée en Belgique; j'ai obtenu également des notes curieuses sur d'autres académiciens résidant d'ordinaire hors du pays.

Le travail préliminaire qui doit servir de base à mon ouvrage n'est pas terminé, mais je suis persuadé que l'Académie m'accordera le temps nécessaire pour produire une œuvre digne de paraître sous ses auspices.

Si pourtant l'Académie le désirait, je pourrais lui fournir dès à présent des notices sur quelques anciens membres, entre autres, sur Rombaut Bournons qui fut successivement officier du génie, professeur au collége Thérésien à Bruxelles et l'un des rares mathématiciens de l'époque.

III

Aujourd'hui je demanderai la permission d'entretenir la classe d'un autre académicien, le célèbre de Zach. Savait-on que cet homme distingué qui s'est fait un nom dans l'astronomie, avait exprimé le désir d'entrer comme professeur à l'Université de Louvain, et qu'il était fortement appuyé par le prince de Belgioioso, le ministre plénipotentiaire de Joseph II aux Pays-Bas. Il était question d'élever un Observatoire au siége de l'Université, et le prince qui était un esprit très éclairé, mais entaché malheureusement d'une grande légèreté, exprimait à ce sujet des idées fort justes: je les ai trouvées consignées de sa main en marge du rapport sur la réorganisation de l'Université, dont j'ai parlé plus haut; je les transcrirai ci-après, mais auparavant il me faut dire quelques mots du personnage qui est en jeu.

François-Xavier de Zach naquit à Presbourg, le 4 juin 1754 [1], de parents sans fortune. Il fut, dit-on, élevé dans un couvent de Jésuites et se voua de bonne heure à l'étude des mathématiques. Quand son éducation fut achevée, il entra au service de l'Autriche et parvint rapidement au grade de major. Après avoir servi pendant quelques années, Zach abandonna l'état militaire pour accepter une place de professeur de mécanique à Lemberg. Cette place qui avait été créée pour lui, ne tarda pas à être supprimée, et il se décida alors à chercher fortune à l'étranger.

Au mois de mars 1783, nous le trouvons à Lyon, de retour par le Mont-Cénis d'un voyage en Italie. Du mois de mai 1783 jusqu'à l'automne de la même année, il réside à Paris, et, en novembre, il s'embarque pour Londres où il ne tarde pas à faire la connais-

[1] Le docteur Galle, dans l'introduction de la table de la *Monatliche Correspondenz*, fait naître Zach à Pesth, le 13 juin 1754. Le docteur Rodolphe Wolf, rédacteur des *Astronomische Mittheilungen*, qui a consacré un article très intéressant à l'astronome hongrois, dans le numéro de février 1874 de son journal, adopte la date indiquée par Galle.

sance du comte Henri de Brühl, qui fut élu en même temps que lui de l'Académie de Bruxelles, le 21 novembre 1785.

Le comte de Brühl, envoyé de Saxe et grand amateur d'astronomie, s'était fait bâtir un Observatoire dans les environs de Londres. Il prit Zach en affection et se l'attacha comme précepteur de ses enfants. Tandis que le jour était consacré à l'enseignement et aux affaires, le comte et Zach observaient ensemble la nuit, ou bien rendaient visite à Herschel; et quand le temps était mauvais, les distractions ne manquaient pas, le comte ayant de nombreuses relations dans le monde, et Zach étant, grâce à lui et à ses qualités personnelles, bien reçu partout.

Dans l'été de 1785, de Brühl et Zach entreprirent un voyage en Allemagne. Ils s'étaient munis d'un sextant de Hadley et d'un chronomètre d'Emery, qui leur servirent à déterminer des longitudes et des latitudes à Bruxelles, Francfort et Dresde. Les deux voyageurs séjournèrent plusieurs mois à Dresde, la patrie du comte, et retournèrent à Londres au mois de novembre, après avoir visité Paris [1].

Vers ce temps-là, un autre amateur des mathématiques et de l'astronomie, auxquelles il s'était voué avec prédilection dès sa première jeunesse, le duc Ernest II de Saxe-Gotha, s'adressa à Brühl, son ami intime, et réclama ses bons offices à l'effet de lui procurer les meilleurs instruments possibles pour l'Observatoire qu'il avait l'intention d'ériger. Le 2 décembre 1785, Brühl répon-

[1] J'ai trouvé dans les archives de l'Académie deux lettres de Zach, datées de Londres, le 5 décembre 1785. La première est adressée au directeur de l'Académie, Gerard, l'autre à l'abbé Mann. Le premier feuillet de celle-ci a été détaché : d'après ce qu'on lit dans le procès-verbal de la séance du 2 janvier 1786, il contenait « plusieurs observations sur la planète (Uranus) découverte pour la première fois par Flamstead en 1690. »

Voici la lettre adressée à Gerard: « Étant enfin parvenu à la fin de mes courses, je ne tarde pas de profiter de votre permission que vous m'avez accordée lors de mon agréable séjour à Bruxelles, d'entretenir une correspondance littéraire avec vous; permettez donc, Monsieur, que je me renouvelle à votre souvenir et acceptez en même temps mes très humbles remercîments pour toutes les amitiés et honnêtetés que vous m'avez témoignées lorsque j'eus le bonheur et le plaisir de faire votre connaissance per-

dit qu'il espérait lui procurer un télescope d'Herschel, et ajouta : « Votre Altesse est-elle déjà pourvue pour l'Observatoire qu'Elle se propose de faire construire, d'un sujet capable de tirer parti d'un tel établissement? J'en connais un qui est un géomètre de la première volée, qui a fait de l'astronomie son étude favorite, et qui joint au savoir le plus profond et à une dextérité rare dans l'art d'observer, le cœur le plus droit et une application infatigable. J'ai eu le bonheur de m'attacher ce savant distingué, et je ne m'en séparerai pas sans le plus vif regret; mais l'amitié bien entendue exige des sacrifices, et, en vous offrant ce trésor, Monseigneur, j'aurai la satisfaction d'avoir travaillé à l'amélioration du sort d'un homme du plus grand mérite et de vous avoir donné une preuve de mon zèle pour votre service et de la profonde vénération que vous m'avez inspirée. »

Le duc Ernest ayant accueilli favorablement l'offre de Brühl, ce dernier lui nomma alors Zach et s'étendit encore davantage sur le mérite de son protégé ; il disait dans sa lettre, datée du 24 janvier 1786 : « Dans le cours de ses voyages, M. de Zach arriva dans ce pays-ci en novembre 1783. Ma connaissance avec lui est à peu près de la même date. La douceur de son caractère, la profondeur de son savoir, et son goût pour l'astronomie dont je commençais de m'occuper, établirent bientôt des liaisons entre nous qui m'engagèrent à lui proposer de venir loger dans ma maison et de nous communiquer une partie de ses sciences. Je dis *nous*,

sonnelle ; je vous supplie en même temps d'avoir la bonté de me rappeler à la savante Compagnie dont vous êtes le directeur, en lui témoignant mes très humbles respects et la gloire dont je serai toujours jaloux de lui appartenir. » Ici Zach entre dans quelques détails sur l'opération dont on s'occupait alors et qui avait pour but de relier les « deux Observatoires les plus célèbres de l'Europe, savoir l'Observatoire royal de Greenwich et celui de Paris. » Il parle ensuite du télescope newtonien de 40 pieds de long, le diamètre du grand miroir ayant 4 pieds, que le roi vient de commander à M. Herschel.

La lettre écrite à Mann renfermait le post-scriptum suivant : « Les élections à la rentrée de la Société royale se sont faites avec la plus grande tranquillité ; Sir Joseph (Banks) est resté président, de même tous les autres officiers et dignitaires de la Société sont restés dans leurs places, il n'y a plus d'opposition actuellement, et nous serons plus tranquilles que l'hiver passé. »

parce que moi, ma femme et mes deux enfants, nous avons tous reçu de l'instruction de lui. Vous concevez aisément, Monseigneur, combien il nous était agréable de posséder un homme d'un si rare mérite, et que nous ne nous en séparerons pas sans beaucoup de regrets. C'est un tribut que nous devons à l'amitié et à l'estime qu'il nous a inspirées, mais en l'acquittant, nous n'en sommes pas moins enchantés de le céder à Votre Altesse, et de le voir attaché au service d'un Prince digne d'honorer de sa protection un des premiers savants du siècle. Je suis chargé et autorisé de vous mander, Monseigneur, qu'il accepte avec reconnaissance le traitement de 500 rth. (750 florins d'Allemagne) que vous lui destinez, et qu'il se rendra à vos ordres dès que vous jugerez à propos de l'honorer [1]. »

La négociation ayant abouti, Zach partit de Londres le 30 mai 1786, emportant un excellent chronomètre de Mudge et un sextant à miroir de six pouces, afin de pouvoir déterminer çà et là des positions de lieux, par exemple à Bruxelles où il se rencontra avec l'astronome Oriani qu'il avait connu à Milan. C'était justement l'époque où Blanchard devait faire une ascension aérostatique (le 10 juin 1786). D'après le désir exprimé par l'archiduchesse Marie-Christine qui assista à cette ascension, les deux astronomes déterminèrent le chemin que prit le ballon. Zach, avec son sextant, mesurait de minute en minute le diamètre apparent et l'angle de hauteur de l'aérostat, Oriani en déterminait l'azimut. Zach se rendit de Bruxelles à Gotha par Cologne et Francfort, et arriva à sa destination le 22 juin.

Nous ne suivrons pas Zach dans la longue carrière qu'il parcourut avec éclat : elle est, du reste, généralement connue. On sait qu'il mourut à Paris, le 2 septembre 1832 [2], d'une attaque de choléra.

Ces préliminaires étaient nécessaires pour faire bien compren-

[1] Les deux lettres du comte de Brühl sont écrites en français. Nous les avons empruntées, ainsi que certains détails, à la notice déjà citée, insérée par le docteur Wolf dans le n° de février 1874 des *Astronomische Mittheilungen.*

[2] Le *Moniteur* français le fait mourir le 4 septembre.

dre les tentatives qui eurent lieu à l'effet de retenir Zach en Belgique.

Zach, comme on l'a dit, était venu une première fois à Bruxelles dans l'été de 1785; c'est pendant le séjour qu'il fit parmi nous à cette époque, qu'il présenta au président de l'Académie un mémoire sur la nouvelle planète Uranus, daté de Londres, Doverstreet, le 20 mai 1785, en postulant une place de membre étranger; nous avons rapporté ci-dessus qu'il fut élu le 21 novembre. L'année suivante, il fit un second séjour à Bruxelles, au mois de juin; à cette époque, il était déjà engagé avec le duc Ernest II de Saxe-Gotha.

Or le rapport sur l'Université de Louvain, apostillé par le prince de Belgioioso, porte la date du 13 avril 1786, et voici ce qu'on y trouve. Le rapporteur, le conseiller du Conseil privé Le Clerc, qui a pris « pour base et modèle des nouveaux arrangements relatifs aux études de ce pays-ci, l'excellent ouvrage de M. de Sonnenfels, » cite comme devant être enseignés dans le cours de *philosophie :* 1° la logique; 2° la métaphysique; 3° la théologie naturelle et philosophie morale; 4° l'histoire; 5° les mathématiques. « On doit se borner, » dit-il au sujet de cette dernière leçon, « à l'instruction fondamentale des mathématiques, en associant l'algèbre à l'arithmétique et la trigonométrie, considérée comme application de l'arithmétique, à la géométrie pratique. Les *hautes mathématiques* et l'*astronomie* qui sont proprement des sciences de vocation, doivent être réservées pour des cours particuliers comme les autres sciences supérieures. Il doit y en avoir un de trois ans pour les hautes mathématiques, et un de deux ans pour l'astronomie qui est enseignée sur l'Observatoire, où il est permis d'assister aux observations particulières des éclipses, conjonctions ou passages des planètes et autres semblables, qu'on annonce chaque fois publiquement par affiche à la porte de l'Université.

» ... Il y a dans les professeurs actuels (de Louvain) assez d'étoffe pour trouver les dix professeurs qui doivent constituer la nouvelle faculté... Pour les trois leçons du cours particulier de hautes mathématiques, et les deux du cours d'astronomie, il serait bon d'en faire venir d'ailleurs au moins quelques-uns. »

C'est ici que se placent les premières apostilles du prince de Belgioioso. « Je suis, » dit-il d'abord, « d'un avis contraire quant à l'étoffe des professeurs actuels de Louvain. Il est de notoriété publique que, dans les sciences, le seul professeur de chimie, Buchoute (van Bochaute), mérite d'être conservé : ses connaissances et ses travaux dans cette science essentielle sont connus en France et en Angleterre [1]. Le professeur de botanique (Michaux) est passable et peut rester aussi dans les nouveaux arrangements à prendre. »

En ce qui concerne spécialement les professeurs indiqués par Le Clerc comme pouvant composer la faculté de philosophie, et parmi lesquels figurait, pour la physique théorique et expérimentale, le professeur Minckelers qui fut nommé membre de l'Académie de Bruxelles, lors de sa réorganisation en 1816, Belgioioso prétend qu'ils sont tous au-dessous du médiocre et ne pourraient jamais enseigner ce qu'ils ne savent pas: pas un, dit-il, qui soit connu en manière quelconque dans la république des lettres par ses talents, ni par ses connaissances et encore moins par ses ouvrages.

A propos des hautes mathématiques et de l'astronomie, Belgioioso

[1] Un peu plus loin, en marge de ce qui concerne la faculté de médecine, à laquelle ressortissaient alors la chimie et la botanique, Belgioioso dit encore de Van Bochaute: « M. Van Bochaute, ainsi que je l'ai observé plus haut, est très habile dans la chimie et il paraît difficile d'en trouver de meilleur. Ses expériences nouvelles et sa théorie sur la *substance animale* sont un chef-d'œuvre connu à Paris et à Londres plus que dans nos provinces où généralement la chimie est presque ignorée entièrement. » Le 19 août 1786, le ministre plénipotentiaire écrivait au prince de Kaunitz : « ... Je ne pourrai au surplus qu'insister ultérieurement sur ce que demande le mérite reconnu du professeur de chimie Bochaute, et la nécessité de l'encourager d'une manière distinguée. » Van Bochaute avait été élu membre de l'Académie de Bruxelles le 17 octobre 1782; il se montra favorable aux réformes de Joseph II et suivit la faculté de médecine à Bruxelles où il organisa un laboratoire. Le 12 juillet 1790, il fut, par une sentence du tribunal de l'Université qui avait été réinstallée à Louvain, déclaré indigne d'occuper dans la dite Université une chaire ou un emploi quelconque. Il mourut à Bruxelles, le 5 novembre 1793, à l'âge de 61 ans.

s'exprime de la manière suivante : « Il n'y a pas actuellement à Louvain un seul individu qui connaisse ces sciences utiles. Pour l'astronomie, je proposerai M. Zach, hongrois ci-devant professeur à l'Université impériale et royale de Léopol (à Lemberg) en Gallicie, que non-seulement je connais personnellement, mais même qu'ayant séjourné quelques années en Angleterre, il y a cultivé par inclination les plus célèbres astronomes anglais, et qu'il est au courant de tout ce qu'on y fait dans la pratique des observations et d'un Observatoire. Ce M. Zach, membre de cette Académie (de Bruxelles), est à Londres, et *s'est dernièrement proposé pour l'Université de Louvain* dans le cas d'un renouvellement d'études. Il a l'avantage de bien savoir le français, l'allemand et l'anglais outre les langues savantes. »

Reprenons maintenant le rapport : « Comme il ne peut plus être question d'enseigner, comme on le fait à présent, la philosophie dans chacune des quatre pédagogies (du Faucon, du Château, du Porc et du Lis) séparément, il paraît convenable de toute manière, tant pour l'économie que pour concentrer la discipline, de les réunir en une seule... La chapelle du collége de Savoie qui est très étendue et située à la rue, pourra servir à y former à peu de frais les salles des différentes leçons publiques de philosophie ; *la tour de ce collége pourra même être adaptée au moins par intérim à un Observatoire...* »

Belgioioso écrit en marge : « Une tour ne peut jamais être appliquée à l'usage d'un Observatoire, qui exige une construction toute particulière. S. M. a vu elle-même celui de Brera à Milan construit sous la direction du célèbre abbé Boscowitz (maintenant astronome de la marine en France). Je n'en connais aucun aussi bien fait sur le continent. Il a été fait d'après le modèle de celui de Greenwich près de Londres ; mais, depuis, l'on s'est aperçu par les étonnantes découvertes de Herschel, que les Observatoires ne pouvaient pas être trop élevés, à cause de l'oscillation continuelle à laquelle tout bâtiment, même le plus solide, est sujet. Cette oscillation ne devient sensible que dans le résultat des observations qu'on y fait. L'Observatoire d'Oxford passe à présent pour le meilleur. C'est le dernier qui a été fait et le meilleur à prendre pour modèle. »

Le 8 juillet 1786, Belgioioso écrivait encore au prince de Kaunitz: « ...Le professeur d'astronomie, nommé Zach, dont j'ai eu l'honneur de faire mention dans mes notes sur le rapport du conseiller Le Clerc, et *que j'ai vu depuis*, se contenterait de 1600 florins d'Allemagne, et je pense que ce serait à bien bon marché faire l'acquisition d'un si excellent sujet. Je ne puis donc que prier Votre Altesse d'appuyer ma proposition à son égard dans le rapport qu'elle fera à S. M. sur la matière. »

C'est évidemment pendant le séjour de Zach à Bruxelles au mois de juin, que l'idée de l'attacher à l'Université de Louvain avait été reprise; c'est alors qu'il avait fait connaître ses conditions. Dès le mois de janvier cependant, il avait accepté le poste d'astronome du duc de Saxe-Gotha, et il passait maintenant par Bruxelles pour se rendre à sa nouvelle destination. Mais le traitement qu'on semblait disposé à lui accorder en Belgique était beaucoup plus élevé que celui dont il serait gratifié à Gotha, et d'une autre part, la place de professeur à l'antique Université de Louvain avait sans doute plus d'attraits pour lui que celle d'astronome d'un petit prince d'Allemagne.

Quoi qu'il en soit, l'affaire n'eut pas de suite. Le prince de Kaunitz remit le 18 juillet 1786 son rapport à Joseph II : il avait, disait-il, communiqué le rapport de M. Le Clerc avec les apostilles du ministre, au baron van Swieten, et il approuvait l'idée du baron de nommer un directeur pour chaque faculté, en les choisissant à Vienne. Ces directeurs devraient être rendus à Louvain avant l'ouverture de la prochaine année scholastique; pendant six mois ils assisteraient aux leçons des professeurs et ils étendraient leurs observations sur tous les objets de l'instruction publique; au bout de ce temps, ils seraient tenus de faire leurs rapports, lesquels étant fondés sur des faits bien vus, donneraient ces renseignements sûrs, exacts, complets et individuels qu'il est indispensable d'avoir pour opérer avec certitude. Ni l'opinion du conseiller Le Clerc ni celle du prince de Belgioioso n'étaient fondées à tous égards, sur une pleine connaissance de cause; Van Swieten et après lui de Kaunitz croyaient, au contraire, y reconnaître l'influence de quelque préoccupation ou du moins de l'excès des

deux côtés : de l'un, en voulant tout garder, de l'autre, en rejetant tout. Il est certain qu'envelopper Minckelers dans la même accusation d'ignorance avec les autres professeurs indiqués par Le Clerc pour composer la nouvelle faculté de philosophie, c'était donner la preuve, sinon d'une extrême légèreté, au moins d'une grande exagération.

Dans un post-scriptum, Kaunitz ajoutait : « Ce très humble rapport était déjà mis au net, lorsque j'ai reçu du ministre le post-scriptum ci-joint... Ce qu'il propose à l'égard de l'acquisition du nommé Zach pour la chaire d'astronomie ne saurait être mis en délibération qu'après que V. M. se sera décidée sur le contenu de ce respectueux rapport. »

La dernière pièce que j'ai trouvée, dans laquelle il soit encore question de Zach, est une lettre de Belgioioso au prince de Kaunitz, en date du 19 août 1786. « Je suis enchanté, » écrit-il, « de voir que V. A. approuve mes vues à l'égard de l'astronome Zach dont la réputation est déjà si bien établie... »

L'empereur avait agréé que l'on mît des directeurs à la tête des facultés. A la date du 29 août, ces directeurs étaient déjà désignés : trois appartenaient à l'Université de Vienne; le quatrième, désigné directement par Joseph II, était un médecin de la même ville. Le directeur de la faculté de théologie, l'abbé Stoeger, professeur d'histoire ecclésiastique à l'Université de Vienne, fut le premier, je pense, qui se rendit à sa destination : on avait pressé son départ, parce qu'il était chargé d'organiser et de diriger le Séminaire général auquel Joseph II tenait beaucoup.

Les événements de l'année 1787 et l'agitation qui aboutit à la révolution brabançonne firent ajourner tous les projets de réorganisation de l'Université; il y eut bien un commencement de réforme, lors de la translation à Bruxelles des facultés de philosophie, de droit et de médecine, mais on ne parla plus d'établir un Observatoire; il fallut attendre, pour en voir décréter un, jusqu'au 8 juin 1826 : quarante ans s'étaient écoulés alors depuis l'époque où le prince de Belgioioso avait espéré conquérir l'astronome de Zach pour la Belgique.

LE DISCOURS PRÉLIMINAIRE

PLACÉ EN TÊTE DES MÉMOIRES

DE L'ACADÉMIE IMPÉRIALE ET ROYALE

DE BRUXELLES.

LE PREMIER SECRÉTAIRE DE L'ACADÉMIE, GERARD;

PAR

ÉD. MAILLY,

CORRESPONDANT DE L'ACADÉMIE.

(Présenté à la classe des sciences le 21 octobre 1876.)

LE DISCOURS PRÉLIMINAIRE

PLACÉ EN TÊTE DES MÉMOIRES

DE L'ACADÉMIE IMPÉRIALE ET ROYALE

DE BRUXELLES.

—

LE PREMIER SECRÉTAIRE DE L'ACADÉMIE, GERARD.

I

Qui est l'auteur du *Discours préliminaire sur l'état des lettres dans les Pays-Bas et sur l'érection de l'Académie impériale et royale des sciences et belles-lettres de Bruxelles,* placé en tête du premier volume des Mémoires de cette Académie?

On l'attribue tantôt à Gerard, le premier secrétaire de l'Académie, tantôt à Des Roches, son successeur [1].

Nous allons démontrer, en nous appuyant sur des pièces officielles, que c'est bien l'œuvre de Des Roches.

Rappelons d'abord que celui-ci avait été installé comme secrétaire perpétuel, dans la séance du 20 mai 1776 [2].

Or, le 18 janvier 1777, le chancelier de Brabant, Joseph de Crumpipen, président de l'Académie, écrivait au prince de Starhemberg, ministre plénipotentiaire : « .... J'aurai l'honneur

[1] Voyez la note *A* à la fin de cette étude.

[2] Et non *en mars*, comme on l'a imprimé quelquefois par erreur.

de présenter à l'approbation de Votre Altesse la planche devant servir de frontispice au 1[er] volume des Mémoires actuellement sous presse, avec l'histoire de l'Académie qui sera rédigée par M. Des Roches et qui doit être insérée dans le même volume, dès que ce secrétaire actif et laborieux aura achevé son travail que d'autres occupations plus pressées lui ont fait différer jusqu'ici... »

La planche dont il est question avait été gravée pour les *Analecta Belgica* des ci-devant Jésuites : M. de Launay y ajouta les attributs de la physique et des mathématiques.

L'histoire de l'Académie, sous le titre de *Discours préliminaire, etc.*, fut présentée dans la séance du 9 avril 1777. Le protocole de la séance porte : « Le président ordonna la lecture de cet ouvrage et nomma des commissaires pour en faire un examen scrupuleux et indiquer les additions et les changements dont ils le croiront susceptible. »

Le 7 mai 1777, les commissaires, MM. Needham, de Nelis, Gerard et de Marci firent leur rapport. Ils s'accordaient en ce point, que l'article relatif à l'institution et aux opérations de la Société littéraire était trop court et qu'il fallait lui donner une juste étendue. Les autres remarques étaient moins importantes. — « L'auteur, » lit-on encore dans le protocole, « doit produire son ouvrage tout changé, dans une assemblée extraordinaire qu'on indiquera à cet effet. Après quoi M. le président en fera une dernière révision et le présentera à S. A. le ministre plénipotentiaire avant que de procéder à l'impression. »

L'assemblée extraordinaire fut tenue chez le président : MM. Des Roches, de Nelis et de Marci y assistèrent.

Le 16 août suivant, le chancelier Crumpipen écrivait au ministre : « J'ai l'honneur de présenter à Votre Altesse le cahier ci-joint, rédigé par M. Des Roches et contenant : 1° l'histoire de l'Académie sous le titre de Discours préliminaire sur l'état des lettres dans les Pays-Bas et sur l'érection de l'Académie impériale et royale des sciences et belles-lettres de Bruxelles ; 2° le journal des séances tenues d'abord par la Société littéraire et ensuite par l'Académie depuis le 5 mai 1769 jusqu'au 4 décembre 1776. Cette pièce lue à l'Académie et approuvée par elle, a été relue, exa-

minée et discutée de nouveau, dans un comité tenu chez moi, et auquel, outre le rédacteur, MM. de Nelis et de Marci ont assisté. Il s'agit de savoir à présent si cette production, destinée à servir de *préface,* d'*avertissement* ou d'*avant-propos* au 1er volume des Mémoires dont l'impression sera achevée dans peu de semaines, méritera également l'approbation de Votre Altesse..... » Le chancelier demandait ensuite si, indépendamment du Discours préliminaire, il ne conviendrait pas qu'il y eût une Épître dédicatoire à Sa Majesté. « Je ne puis, » disait-il, « qu'attendre là-dessus les intentions de Votre Altesse en soumettant toutefois à ses lumières supérieures, en cas qu'elle se décide pour l'affirmative, le projet ci-joint de l'Épître dédicatoire, aussi rédigé par M. Des Roches, et qui me paraît réunir au mérite de la simplicité, la vérité de l'expression, les seuls ornements dont de pareilles pièces puissent être susceptibles. »

Le ministre répondit le 27 août : « Ayant examiné le rapport que vous m'avez adressé le 16 de ce mois, je vous fais, Monsieur, la présente pour vous dire : 1° que je ne puis qu'approuver l'espèce de préface ou d'avant-propos que vous proposez de donner au 1er volume des Mémoires de l'Académie : laissant cependant à votre considération de faire quelques changements à la tournure des dix dernières lignes dont le fond me paraît d'ailleurs très bien; 2° que je crois qu'il ne sera pas nécessaire d'adresser d'Épître dédicatoire à Sa Majesté... »

Enfin une lettre en date du 1er septembre, adressée au chancelier, portait : « J'ai l'honneur de vous remettre ci-joint le Discours préliminaire qui doit paraître à la tête du 1er volume des Mémoires académiques. Son Altesse ne peut qu'agréer la période que vous substituez à celle qui lui semblait, quant à quelques expressions, pouvoir être retouchée [1]. »

[1] Voyez la note *B* à la fin de cette étude.

II

Des Roches, ainsi que nous l'avons dit, avait été installé comme secrétaire de l'Académie, dans la séance du 20 mai 1776. Sa nomination, faite directement par l'Impératrice, fut-elle vue de bon œil par ses confrères en général? Il nous reste quelque doute à cet égard et nous demanderons la permission de nous en expliquer.

Le protocole de la séance du 2 avril 1776 renferme ce qui suit : « M. le président informa l'assemblée que S. M. avait nommé le secrétaire de l'Académie [Gerard] auditeur de la chambre des comptes au département des archives, et que, comme les archives étaient dans le plus grand désordre, qu'il convenait de pourvoir incessamment à leur arrangement, et que d'ailleurs l'examen des bibliothèques des ci-devant Jésuites obligerait le secrétaire de faire de fréquentes absences [1], ce qui empêcherait celui-ci de se rendre exactement aux assemblées, de veiller à l'impression des Mémoires de l'Académie et d'entretenir les correspondances, S. M. avait nommé M. Des Roches secrétaire de l'Académie, en l'attachant au département des archives en qualité de premier commis. — Il fut observé à ce sujet que selon le règlement de l'Académie, ce corps était autorisé de présenter à S. A. R. un sujet pour remplir la place de secrétaire : sur quoi M. le président dit qu'on devait n'avoir point fait attention à l'article du règlement qui indiquait cette marche; qu'au reste la chose n'avait point été faite pour ôter le droit d'élection à l'Académie, et il fut conclu, après quelques contestations à ce sujet, que l'Académie élirait dans la séance suivante un secrétaire qu'elle présenterait à l'agréation de Son Altesse. »

Qu'allait-il arriver si l'Académie portait ses suffrages sur un autre que Des Roches? Pouvait-on admettre qu'elle mît en dis-

[1] Gerard avait commencé à s'occuper de cet examen, l'année précédente, pendant les vacances de l'Académie.

cussion un choix arrêté par Sa Majesté? On ne le crut pas, et, en ouvrant la séance du 20 mai, le président donna lecture d'une lettre, datée de la veille, par laquelle le ministre plénipotentiaire informait officiellement les membres de l'Académie de la nomination de Des Roches au poste de secrétaire perpétuel : Sa Majesté, disait le ministre, avait dérogé pour cette fois, et sans conséquence pour l'avenir, à la disposition de l'article 26 du règlement, « dans l'attente où elle était que le sieur Des Roches s'efforcerait à justifier le choix qu'elle en avait fait, et à mériter de plus en plus par son zèle, ses talents et son assiduité à s'acquitter des devoirs de cette place, l'estime et la confiance de l'Académie. »

L'Académie ne pouvait que s'incliner devant cette notification : aussi se borna-t-elle à faire insérer la lettre du ministre dans son protocole.

Au surplus le remplacement de Gerard était décidé depuis longtemps : la difficulté seule de lui trouver un successeur capable l'avait maintenu, comme nous allons le prouver. Nous profiterons de l'occasion pour donner quelques renseignements sur la carrière d'un homme qui fut, jusqu'au bout, l'un des membres les plus assidus, sinon les plus distingués de l'Académie de Marie-Thérèse.

Né à Bruxelles le 2 avril 1734, il commença par être attaché aux bureaux du conseiller aux causes fiscales et de la recette générale des finances; puis, sur la recommandation de Crumpipen père, il avait été nommé, en 1766, sixième official à la secrétairerie d'État et de guerre [1], aux appointements de 800 florins argent courant de Brabant. Voici en quels termes il était

[1] Le bureau de la secrétairerie d'État et de guerre était l'un des plus importants du gouvernement des Pays-Bas. « C'est là, » disait le prince de Kaunitz dans un rapport à Marie-Thérèse, « c'est là où se concentrent toutes les affaires, soit internes ou externes; qu'on minute les relations que le sérénissime duc [gouverneur général] adresse à Votre Majesté, les lettres que le ministre [plénipotentiaire] écrit à moi, aux chefs des départements du gouvernement ou à des particuliers dans les provinces; qu'on rédige les décrets que S. A. R. envoie aux conseils collatéraux, expéditions qui exigent en même temps la tenue de registres exacts et beaucoup d'ordre dans l'arrangement des papiers. »

parlé de lui dans un mémoire du 2 mai 1768, signé : H. Crumpipen [frère du chancelier de Brabant], « pour et par ordre de mon père [1] », et adressé au comte de Cobenzl : « ... Je ne suis pas moins content du sixième et dernier official Gerard. Votre Excellence se rappellera que mon père a pris la liberté de demander ce sujet, et réellement il en fallait un pareil : ayant été employé à différents départements avant que d'avoir été admis à la secrétairerie d'État, il était déjà au fait de mille choses, que d'autres ont dû acquérir; et il était dès le commencement d'autant plus utile, que depuis sa jeunesse il n'avait d'autre goût que pour les livres et l'arrangement des papiers. Il a l'arrangement des actes de la secrétairerie d'État et de guerre et cet arrangement est fort pénible à cause des recherches qu'il s'agit de faire tous les jours; il s'en acquitte à ma pleine satisfaction : il tient encore le précis des consultes du conseil privé; il met souvent des relations au net. Enfin c'est un de ces sujets toujours prêts à travailler, et toujours occupé de l'envie de s'instruire. »

Sur un rapport du prince de Kaunitz à Marie-Thérèse, daté du 11 avril 1772, Gerard fut promu à la place de second official de la secrétairerie d'État, avec le titre de secrétaire de Sa Majesté [2] et les gages de 1500 florins attachés jusqu'alors à cette place.

Il est probable que les fonctions du second official restèrent ce qu'elles étaient en 1768, lorsque Crumpipen disait dans le mémoire du 2 mai déjà cité : « [Le second official] a soin de la correspondance de V. E. avec le prince de Kaunitz; il a tout le département relatif à la marche des troupes de S. M., comme de celles de la république des Provinces-Unies. » Nous disons : il est probable, car d'après un rapport du ministre plénipotentiaire

[1] Par une royale dépêche du 20 avril 1764, Henri de Crumpipen avait été adjoint à son père, secrétaire d'État et de guerre, et avait obtenu en même temps sa survivance. Crumpipen, le père, mourut en 1769 après être resté attaché à la secrétairerie d'État pendant trente-six ans, d'abord comme adjoint du comte de Neny, puis, à partir de 1745, comme secrétaire effectif.

[2] Les lettres-patentes qui lui accordaient le titre honorifique de secrétaire de S. M. sont du 1er mai 1772. Ce titre était ordinairement donné au premier et au second official de la secrétairerie d'État.

au prince de Kaunitz, du 27 novembre 1773, Gerard continua à occuper « le département de l'archive. »

Entre les années 1766 et 1772 avait eu lieu l'établissement de la Société littéraire : Gerard fut désigné pour en être le secrétaire perpétuel et la soutint en grande partie, lorsque les membres se laissaient aller au découragement; c'est la justice que lui rendait le chancelier de Brabant dans un rapport adressé au ministre plénipotentiaire, le 12 mai 1773 : « On lui doit également, » ajoutait-il, « le projet qu'on vient d'exécuter d'une bibliothèque publique, et à son zèle le don de plusieurs beaux ouvrages que divers particuliers ont fait à cette bibliothèque. »

L'Académie impériale et royale des sciences et belles-lettres de Bruxelles venait de remplacer la Société littéraire : Gerard avait été maintenu dans ses fonctions de secrétaire, mais on s'aperçut bientôt qu'obligé, comme il l'était, de fréquenter tous les jours de l'année, le matin et l'après-midi, le bureau de la secrétairerie d'État, il n'avait pas de temps de reste pour s'occuper des affaires de l'Académie. La rédaction des *résultats* ou procès-verbaux des séances mensuelles se trouvait nécessairement en retard, et le président qui devait transmettre ces résultats au ministre plénipotentiaire, rechercha les moyens de donner plus de loisir au secrétaire perpétuel, « qu'il aurait été fort difficile de remplacer par un sujet convenable [1]. » Il proposa [2] de nommer Gerard à une place d'auditeur à la chambre des comptes : cette place, disait-il, « aux devoirs de laquelle on satisfait complétement avec quelques heures de travail par jour, serait celle, ce me semble, qui conviendrait le mieux au secrétaire de notre Académie, qui, réunissant d'ailleurs à l'avantage de savoir lire les anciennes écritures, une grande connaissance des monuments concernant l'histoire de ces pays, pourrait sans beaucoup de peines en faire la recherche dans les dépôts de cette chambre, et procurer par là à l'Académie des notions exactes sur plusieurs faits intéressants, qu'on ne saurait déterminer sans le secours de ces actes. »

[1] Rapport adressé au ministre plénipotentiaire le 28 septembre 1773.

[2] Rapport adressé au même le 19 octobre 1773.

Le 27 novembre 1773, le prince de Starhemberg écrivait au prince de Kaunitz : « Il n'est pas douteux, mon prince, que le Sr Gerard, le seul que, lorsqu'il s'est agi de l'association qui a précédé l'établissement de l'Académie, on ait trouvé capable ou présentable pour les fonctions d'actuaire, ne soit encore aujourd'hui celui qui convienne le mieux à la place de secrétaire, place intéressante, qui exige beaucoup de détails et qui demande beaucoup de connaissances que Gerard a acquises, et dont il est au fait mieux qu'aucun autre de l'Académie. Il a l'avantage d'avoir cultivé dès sa jeunesse l'étude de l'histoire, d'avoir parcouru et formé des recueils des anciens manuscrits, dont il traduit les écritures avec une facilité étonnante, et quoiqu'il se puisse qu'il n'atteindrait pas le talent de rendre ses ouvrages également agréables par le style, il serait cependant sûrement en état d'en former sur la partie historique, qui seraient très intéressants pour le fond. Il s'est même déjà acquis de la réputation.... Un bon secrétaire étant l'âme d'une Académie, il importe d'avoir pour cette place le meilleur qu'on puisse trouver : or, outre la connaissance qu'a Gerard de tout ce qui s'est fait depuis l'origine où il a été question d'une société de gens de lettres, et outre ce qu'il a acquis par la pratique des devoirs de ce poste, je ne connais aucun sujet qui puisse le remplacer ou l'égaler. Ce n'est pas, mon prince, qu'il n'y ait des sujets qui pourraient y devenir propres, et qui aient des talents, mais, tandis qu'ils auraient encore à s'instruire sur le passé, les conditions sans lesquelles on ne saurait se flatter de les attirer seraient trop fortes ou trop onéreuses. De ce nombre est le nommé Des Roches, sujet distingué, établi à Anvers, et dont les ouvrages ont déjà été couronnés, mais ayant une petite fortune à Anvers, où on le recherche avec empressement pour l'instruction des jeunes gens, on devrait lui tenir compte de ce que par son travail il gagne, et on conçoit facilement que pour l'engager à changer de domicile, il lui faudrait plus qu'un équivalent. — Dans ces circonstances, Gerard convenant par toute sorte d'endroits,... ne laissant à désirer que du côté du style, dans lequel, avec plus de loisir, il pourra se perfectionner, et auquel il est en général plus facile de suppléer qu'aux connaissances et à l'érudition,... je

regarde sa conservation dans le poste qu'il remplit à l'Académie comme très essentielle pour le bien même de l'établissement; mais à mesure que la chose avance, l'ouvrage et les correspondances augmentent et demandent plus de suite, et il n'est plus possible au secrétaire Gerard de remplir ce qu'il doit à la secrétairerie d'État, et de suffire à la fois à ce qu'exigent les devoirs de secrétaire de l'Académie : ce double devoir a souffert, même celui de l'Académie, nonobstant les permissions multipliées d'absence que le secrétaire d'État lui a données de mon agrément.... — Je désirerais bien que les termes fussent propres à procurer à Gerard une promotion à la chambre, sur le pied que le chancelier le propose, mais faisant même abstraction de ses collègues plus anciens secrétaires que lui, la résolution que S. M. a prise de ne plus admettre de nouveaux sujets à la chambre est si positive, qu'indépendamment de toute autre considération, je n'oserais point faire de proposition qui y fût contraire. — La chambre serait d'ailleurs certainement le département le plus convenable, et en même temps le plus analogue au poste que Gerard occupe à l'Académie... Cela m'a fait penser à un autre moyen de l'attacher en quelque manière à la chambre, sans contrevenir à l'intention de S. M. : ce serait de le nommer conseiller garde-chartres adjoint: né avec un goût décidé pour cette espèce de travail, nourri à présent par beaucoup de connaissances, il serait dans son centre, d'une grande utilité pour le département des archives, dans lequel il devrait en même temps être employé comme adjoint archiviste, et c'est un travail si analogue à l'objet de l'Académie, qu'il me paraît qu'on ne pourrait rien proposer qui fût mieux pour Gerard, plus convenable relativement à l'Académie, et en même temps plus utile par rapport aux archives.... Il serait juste en même temps d'améliorer le sort de Gerard... Il n'a jusqu'ici que 1500 florins, et il est certain que c'est trop peu pour un secrétaire académicien... Avec un traitement de 200 pistoles ou de 2000 florins il pourra au moins pour quelque temps se tirer d'affaire... » — Le ministre remettait ensuite un mémoire de l'abbé de Marci sur les pensions à accorder aux académiciens, et il terminait par ces mots : « Sans la circonstance de la suppression des Jésuites, et sans la ressource

qu'on trouvera dans leurs biens, je n'aurais pas osé articuler une proposition en faveur du secrétaire Gerard, ni reparler à V. A. des instances qu'on renouvelle pour l'établissement des pensions, étant toujours fort éloigné de proposer de nouvelles charges sur le trésor royal... »

De Kaunitz agréa l'idée d'attacher Gerard au bureau des archives, mais comme premier commis et sans augmentation de traitement. Le chef du bureau devait être le comte de Wynants qui avait été adjoint, en 1755, à son oncle, conseiller au conseil de Brabant, chargé à titre provisoire de procéder à l'arrangement des archives, et qui, à la mort de celui-ci, survenue en 1762, l'avait remplacé dans sa commission extraordinaire. Le chancelier de Cour et d'État fit son rapport à Marie-Thérèse le 18 décembre 1773 : ses propositions furent approuvées par l'impératrice; outre le comte de Wynants et Gerard, le bureau des archives devait comprendre un second commis dont le choix était abandonné à S. A. R. le gouverneur général.

Voici ce qu'on lisait dans le rapport du prince de Kaunitz à propos de Gerard. Après avoir proposé à l'impératrice d'adopter le plan des pensions académiques, communiqué par l'abbé de Marci, le prince ajoutait : « Je ne doute pas que le ministre n'accorde une des pensions qui seraient à sa disposition au secrétaire Gerard, et il semble la mériter non-seulement par les peines qu'il se donne dans la partie dont il est chargé en cette qualité, mais aussi par ses connaissances littéraires. Cependant le ministre doit avouer lui-même à présent, que son style n'est pas tel qu'on peut le prétendre du secrétaire d'une Académie, et j'ai d'ailleurs observé par les projets qu'il a fournis pour le règlement de la compagnie à laquelle il s'est attaché que ses connaissances ne s'étendent pas au delà de la partie de l'histoire. — Quoi qu'il en soit, je conviens avec le ministre, que dans ce moment-ci on ne saurait mieux faire que de laisser les fonctions de secrétaire à Gerard, mais je désirerais beaucoup qu'avec le temps on pût les confier à un autre académicien plus versé dans les sciences en général, et plus en état de rendre compte au public dans un style intéressant des opérations et découvertes de l'Académie. »

Ainsi, dès la fin de l'année 1773, le prince de Kaunitz était d'accord avec Starhemberg pour remplacer Gerard dans son poste de secrétaire de l'Académie, lorsque les circonstances le permettraient, et Starhemberg avait mis en avant le nom de Des Roches. Déjà, au mois de janvier de l'année 1771, Des Roches avait été proposé par le président du conseil privé de Neny, pour la place de bibliothécaire de la Bibliothèque royale qu'on allait rendre publique; mais pour l'attirer à Bruxelles, il aurait fallu lui procurer un dédommagement de ce que sa profession lui assurait à Anvers, et qu'il faisait aller à un objet de 17 à 1800 florins, et la charge avait été trouvée trop notable [1].

III

Les choses en restèrent là jusqu'au mois d'octobre 1775; le *statu quo* avait été maintenu quant à Gerard, et il semble avoir continué à travailler à la secrétairerie d'État; mais le 26 octobre de l'année prémentionnée, dans une lettre adressée au prince de Kaunitz, le ministre plénipotentiaire faisait part d'une réclamation de Gerard au sujet de la place de commis au bureau des archives, qu'il considérait comme une espèce de dégradation pour lui, en ce que, de second official de la secrétairerie d'État et de guerre, il deviendrait commis d'un bureau qui devait le céder à tous les autres du gouvernement. Le ministre avouait que le passage de Gerard au bureau des archives sur le pied décrété par S. M. devait lui être sensible. Il trouvait convenable qu'on éloignât Gerard de la secrétairerie d'État; il le regardait aussi comme peu propre à la place de secrétaire de l'Académie, son style étant même au-dessous du médiocre. Mais il lui paraissait un excellent sujet pour les archives, et il proposait de l'y attacher uniquement avec le titre honorifique d'auditeur à la chambre des comptes et un traitement

[1] Relation du prince Charles de Lorraine à l'impératrice Marie-Thérèse, du 7 avril 1772.

de 2300 à 2400 florins. Le ministre proposait en même temps de le remplacer à l'Académie par Des Roches; de conférer à celui-ci la qualité de commis au bureau des archives, et de lui attribuer 2 à 300 florins par-dessus les 1000 florins que S. M. avait destinés pour la place de second commis de ce bureau, et, en outre, une pension académique de 400 florins.

Toutes ces propositions furent agréées par l'impératrice, le 19 février 1776, sur le rapport conforme du chancelier de Cour et d'État. Gerard demanda à recevoir le titre d'auditeur surnuméraire, et cette grâce lui fut accordée par Marie-Thérèse, le 31 mai.

Lorsque, sous Joseph II, on institua le conseil général du gouvernement qui absorba les conseils collatéraux et la secrétairerie d'État et de guerre, Gerard fut nommé directeur du protocole des exhibés, avec le titre de secrétaire du conseil et un traitement de 2800 florins : il prêta le serment, le 3 avril 1787, entre les mains du comte de Barbiano de Belgioioso, ministre plénipotentiaire de S. M. aux Pays-Bas et président dudit conseil [1].

[1] On trouve dans une *instruction* relative à l'organisation de ce bureau les articles suivants qui en feront connaître l'objet : 1. Toutes les requêtes adressées soit aux sérénissimes gouverneurs généraux, soit au ministre plénipotentiaire, soit au conseil ou à S. M. en son conseil du gouvernement, seront remises d'abord au bureau du protocole des exhibés, ainsi que les dépêches et résolutions de la cour que le ministre plénipotentiaire recevra du département aulique, et qu'il ne jugera pas à propos de réserver ou de traiter comme secrètes. — 2. Toutes les lettres et les paquets cachetés qui arriveront soit par la poste ou par toute autre voie à l'adresse du conseil ou de S. M. en son conseil, seront remis également au bureau du protocole des exhibés et ouverts par le directeur de ce bureau qui aura titre et rang de secrétaire du conseil.... — 12. Le directeur examinera attentivement toutes les requêtes qu'on présentera au bureau; s'il y trouve des expressions déplacées ou d'autres défauts, il les rendra aux agents ou aux parties pour les faire corriger, sans les admettre au protocole... — 15. Les employés de ce bureau devront le fréquenter régulièrement tous les jours de l'année, sans exception, depuis 8 heures du matin jusqu'à midi, et depuis 3 heures de l'après-midi jusqu'à 7 heures du soir... — 16. [Il faudra qu'il y ait toujours un employé présent tout le long du jour]... — 18. L'étendue et l'importance des occupations du directeur de ce bureau exigent de lui une attention extrême, une assiduité non interrompue à son travail et des procédés honnêtes envers les parties qui se présentent à son bureau.

Gerard occupait ces fonctions depuis deux ans et demi, lorsque, vers la fin d'octobre 1789, un ordre émané de la présidence du conseil du gouvernement général le fit mettre à la pension, ou *jubilariser*, suivant l'expression de l'époque, sans que rien fût articulé sur les motifs qui avaient dicté cette mesure. Gerard comptait à ce moment plus de trente-cinq années de service, y compris le temps qu'il avait été attaché aux bureaux du conseiller aux causes fiscales et de la recette générale des finances. Sa pension ne fut pas liquidée avant le 28 avril 1792 : elle fut fixée à 1400 florins, moitié de ses gages, et devait prendre cours à partir du 1er novembre 1789.

Dans une requête qu'il avait présentée le 14 août 1791 aux gouverneurs généraux, pour être remis en activité, Gerard se prévalait du fait qu'il n'avait pas porté l'habit de volontaire et n'avait occupé aucun emploi pendant la révolution brabançonne. La seconde assertion n'était pas exacte; on lit, en effet, dans son *Journal des troubles des Pays-Bas en 1790* : « Le 28 juillet 1790, les états de Brabant ôtèrent la censure du *Journal de Bruxelles*, de la *Gazette de Bruxelles* et de la *Feuille d'annonces* de la même ville à M. Gerard, et la confièrent au conseiller fiscal du conseil de Brabant Drugman. M. Gerard avait été requis par lesdits états de se charger de cette censure quelques jours après la prise de Bruxelles et l'avait fait gratuitement. »

Par la même requête, Gerard suppliait leurs Altesses Royales de se faire rendre compte des motifs pour lesquels il avait été *jubilarisé*. « Il n'avait, » disait-il, « dans aucun des emplois qu'il avait occupés, manqué ni au secret ni à ses devoirs : il en appelait au témoignage de ses supérieurs, et croyait pouvoir se flatter qu'aucun des bureaux du conseil général n'avait été plus en règle que celui auquel il était préposé, aucune affaire n'y ayant été retardée, et aucune requête ou lettre n'ayant été égarée, ce qui était constant, puisqu'il n'y avait jamais eu de plainte ou de réclamation à ce sujet. »

Qu'il ait été un employé modèle, on ne saurait en douter; mais à l'époque de sa disgrâce, le gouvernement était devenu extrêmement ombrageux, et les relations que Gerard entretenait avec plu-

sieurs membres de l'opposition ouvertement hostile à l'Autriche, entre autres avec l'évêque d'Anvers, peuvent très bien expliquer la mesure de rigueur dont il fut l'objet [1]. C'était un franc parleur, ne ménageant pas ses expressions et d'humeur fâcheuse. Il avait peu d'amis et quand, après la restauration, il demanda à être replacé, il ne trouva personne pour appuyer sa requête.

Nous ne le suivrons pas aujourd'hui dans la vie privée où il était entré forcément; nous nous réservons d'y revenir une autre fois, et nous tâcherons alors de l'apprécier comme érudit et comme académicien.

C'est assez pour le moment d'avoir établi quelques faits qui pourront servir à une biographie exacte de l'un des fondateurs et du premier secrétaire de l'Académie impériale et royale des sciences et belles-lettres de Bruxelles.

[1] On lit dans une lettre de l'abbé Mann, conservée aux archives de l'Académie : « M. Gerard, le second en ancienneté [de l'Académie], secrétaire de S. M. au conseil royal, a été disgracié pour ses sentiments patriotiques »

NOTES.

—

NOTE *A*.

A. Voisin (*Annuaire* de l'Académie royale des sciences et belles-lettres de Bruxelles pour l'an 1837) assure que le *Discours préliminaire* est de Gerard. Comme il dit avoir puisé une partie des détails de sa notice, très défectueuse du reste, dans une allocution prononcée par Te Water devant la Société littéraire de Leyde, le 7 juillet 1815, peut-être faut-il imputer à l'académicien hollandais l'assertion dont il est question ici; peut-être encore provient-elle de Raepsaet, beau-frère de Gerard, qui avait communiqué des renseignements à Te Water.

Le baron de Reiffenberg a fait usage des notices française et hollandaise, « en les complétant, » pour composer l'article qu'il a consacré à Gerard dans le *Supplément* de la *Biographie universelle ancienne et moderne* (Paris, 1838). Il n'hésite pas à mettre le *Discours* en tête de la liste des ouvrages de Gerard; et cette erreur est naturellement reproduite par les rédacteurs de la *Littérature française contemporaine* (Paris, 1848) et par ceux de la *Nouvelle biographie générale* des frères Didot (Paris, 1857).

Cependant dès l'année 1843 de Reiffenberg, parlant de Des Roches (*Annuaire* de l'Académie de Bruxelles pour l'an 1843), disait : « Ce fut lui qui rédigea le Discours préliminaire du premier volume des Mémoires, *discours attribué parfois à Gerard.* »

Si de Reiffenberg avait avoué franchement qu'il s'était trompé en 1838, sur la foi de Voisin, et s'il avait apporté des preuves à l'appui de sa nouvelle assertion, il eût empêché le doute de se reproduire, au moins en Belgique.

NOTE *B*.

La phrase qui avait choqué le prince de Starhemberg était celle-ci : « D'ailleurs les personnes sensées s'attacheront moins aux mots qu'aux choses, et ne s'aviseront pas de rejeter une vérité nouvelle par la seule raison qu'elle est annoncée dans une période mal limée ou en des termes incongrus. »

Le chancelier y substitua la suivante : « D'ailleurs les personnes sensées s'attacheront moins aux mots qu'aux idées qu'ils présentent, et ne rejetteront pas une vérité nouvelle, une découverte utile, par la seule raison qu'elle aurait pu être énoncée dans des périodes plus arrondies, ou dans des termes plus conformes au bel usage de la langue française. »

Avant d'envoyer le Discours préliminaire au ministre, Crumpipen y avait fait d'assez nombreux changements; certaines phrases et locutions avaient été modifiées, de l'avis de l'abbé de Nelis. Crumpipen et Nelis possédaient beaucoup mieux la langue française que Des Roches : le dernier surtout l'écrivait avec une grande pureté.

On sera peut-être curieux de savoir ce qu'un Français pensait de l'ouvrage corrigé. Voici ce qu'on lit dans une lettre adressée à l'auteur par Dom Berthod, le 30 novembre 1778 : « ... J'ai lu d'abord le *Discours* qui est à la tête de vos Mémoires : je suis bien sûr qu'il est votre ouvrage et il est digne de votre savoir et de votre érudition. Le choix des matières et des objets est vraiment intéressant, vous ne pouviez mieux le présenter, avec autant de grâce et une plus noble simplicité. J'aurais cependant insinué, si j'avais été sur les lieux, à ne point commencer par l'infinitif *Bannir,* etc. Je vois parmi les Français une espèce de conspiration contre ce tour de phrase. *Page* II : J'ai trouvé les termes *seraient renvoyés au collége et remis à l'alphabet* un peu trop familiers. Mais cette observation n'est pas une critique, toute la pièce est bonne et très bien frappée... »

Il est digne de remarque que personne n'ait songé à relever l'erreur échappée à Des Roches qui fait naître Simon Stevin à Bruxelles (page VI).

NOTICE

SUR

ROMBAUT BOURNONS,

MEMBRE DE L'ACADÉMIE IMPÉRIALE ET ROYALE

DES SCIENCES ET BELLES-LETTRES DE BRUXELLES;

PAR

ÉD. MAILLY,

CORRESPONDANT DE L'ACADÉMIE.

(Présenté à la classe des sciences le 21 octobre 1876.)

NOTICE

SUR

ROMBAUT BOURNONS,

MEMBRE DE L'ACADÉMIE IMPÉRIALE ET ROYALE

DES SCIENCES ET BELLES-LETTRES DE BRUXELLES.

Il est très difficile aujourd'hui d'écrire la vie des hommes qui, au siècle dernier, s'occupèrent parmi nous des sciences et des lettres.

Les contemporains attachaient peu d'importance à réunir des détails biographiques; même à l'Académie, lorsqu'un membre, fût-il des plus distingués, venait à mourir, c'est à peine si quelques lignes lui étaient consacrées. Voyez Rombaut Bournons : il avait joui d'une grande réputation comme géomètre; il avait été officier du génie et professeur au collége Thérésien de Bruxelles. Quand j'ai entrepris de retracer sa carrière, je n'ai trouvé qu'une notice extrêmement courte, insérée dans le tome V des Mémoires de l'ancienne Académie [1]. L'auteur se borne à donner les emplois de Bournons, la date de son élection à l'Académie, celle de sa mort, et la liste de ses productions. Le jour de sa naissance ou de son baptême n'est pas indiqué : on dit simplement qu'il était né à Malines.

[1] Elle a été reproduite dans l'*Annuaire* de l'Académie pour l'an 1836.

Les recherches que j'ai faites aux archives de l'État et dans les archives de l'Académie, n'ont pu percer les ténèbres de la vie de Bournons jusqu'au moment où, dégoûté du service militaire, il chercha à se créer une autre position. Les seules indications que j'ai obtenues avec beaucoup de peine sont les suivantes :

Rombaut Bournons avait été baptisé le 11 novembre 1731, dans la paroisse de St-Rombaut, à Malines [1].

Il entra au service en décembre 1765. Au mois de février 1766, nous le trouvons attaché comme surveillant aux fortifications de la ville de Gand [2]. La même année, il se présente au concours pour l'emploi de commis des fortifications de cette ville, mais l'emploi est donné à un autre : « Le nommé Rombaut Bournons,» disait le colonel De Vos dans son rapport, « a acquis des connaissances fort étendues des mathématiques; il possède les sections coniques et la mécanique, parties très essentielles..., mais cet homme n'a point de pratique, n'ayant eu jusqu'à présent aucune occasion d'en acquérir. De plus, ayant passé treize à quatorze ans dans une application sans relâche à une étude des plus abstraites, et étant parvenu à l'âge de trente-cinq ans, il s'en est formé chez lui un caractère et goût d'étude, duquel il ne se départira vraisemblablement jamais. D'après l'expérience que j'ai, tant de l'aveu des différents ingénieurs et hommes qualifiés que de science certaine, l'on n'a jamais vu des géomètres décidés et parvenus à un certain degré d'éminence, devenir bien utiles à l'exécution du service du génie. » Le général commandant De Laing transmit ce rapport au prince Charles de Lorraine, le 22 décembre 1766 : « Je dois convenir en partie de ces observations, » fait-il remarquer; « mais il est à considérer que ce sujet [Bournons] n'ayant jamais pratiqué, nous ignorons s'il ne prendra pas le même goût pour la pratique que pour la théorie, auquel cas il n'est pas douteux qu'il devien-

[1] M. Ch. Schuermans, premier commis de l'état civil à Malines, a eu l'obligeance de compulser les actes de baptême de toutes les paroisses, de 1725 à 1760, et il n'en a trouvé qu'un, dans la paroisse de St-Rombaut, et avec le prénom de Rombaut, qui puisse se rapporter à notre académicien : il porte la date du 11 novembre 1731.

[2] Archives de la Commission royale des études : carton n° 38.

drait capable de rendre des services plus essentiels que ceux d'un commis des fortifications, et que d'un autre côté, il est à présumer qu'il deviendra toujours bon pour remplir les fonctions d'un commis, surtout en l'employant une couple d'années chez moi, afin de le porter à s'appliquer à la pratique et à tout ce qui est relatif au génie. » La proposition du général De Laing fut agréée par S. A. R. [1].

Au mois de novembre 1768, nous retrouvons Bournons à Luxembourg, où il remplit les fonctions de commis des fortifications : il y était encore trois ans après [2].

En juillet 1775, il se qualifie sous-lieutenant et ingénieur [3]. Vers la fin de 1777, il avait été promu au grade de lieutenant, et tenait garnison à Malines, nous ne saurions dire depuis combien de temps.

Ce fut vers l'année 1775 que Bournons songea à changer de carrière. Il fit des démarches pour obtenir une chaire de mathématiques à l'Université de Louvain, et rechercha la protection de l'abbé de Marci, qui était chancelier de l'Université. Des personnes qui lui voulaient du bien l'engagèrent à se présenter à l'Académie [4] : ses chefs, le général De Vos, le colonel De Thomerot, vantaient son habileté dans les mathématiques dont il avait, à les entendre, sondé toutes les profondeurs; mais il n'avait publié aucun écrit, et il devait nécessairement produire quelque mémoire à l'appui de sa candidature. Le souvenir lui revint alors dans l'esprit qu'en 1763 ou 1764, il avait calculé les phases de l'éclipse annulaire de soleil, annoncée pour le 1er avril de cette dernière année. Les calculs, avec toutes les règles et leurs démonstrations,

[1] Archives de la secrétairerie d'État et de guerre : carton n° 334.

[2] Archives de la chancellerie des Pays-Bas à Vienne : portefeuilles D. 97, litt. F. 1.

[3] Dans un Mémoire présenté à l'Académie des sciences et belles-lettres de Bruxelles.

[4] Quand il avait été question, vers 1768, d'établir à Bruxelles une société des sciences et des arts, l'abbé Nelis avait cité *Bournons, mathématicien,* parmi les gens studieux ou à talents que la future Académie pourrait s'attacher comme *correspondants* dans différents endroits de nos provinces.

avaient été présentés au chef et président, comte de Neny, puis ils avaient passé entre les mains de l'abbé de Nelis. Par malheur, quand Bournons les réclama au futur évêque d'Anvers, il se trouva que celui-ci avait égaré la partie essentielle, c'est-à-dire les règles et les démonstrations, de sorte que l'auteur dut renoncer à prouver, comme il l'aurait voulu, qu'il était également maître de la théorie astronomique et de la pratique. D'un autre côté, le temps lui manquait pour rétablir cette théorie ou pour donner quelque autre chose avant le mois d'octobre, terme fixé par le règlement pour les élections. Force lui fut donc de se borner à l'envoi des phases de l'éclipse [1].

Deux des commissaires, l'abbé Marci et Dom Mann firent observer que c'était bien peu de chose. « ... Sa pièce imparfaite qui m'a été

[1] « Dans ce calcul, » écrivait-il à l'Académie, « j'ai suivi la méthode que M. De Lalande a donnée dans son *Exposition du calcul astronomique*, et où l'on ne trouve que des règles de pratique, sans aucune démonstration. Ces règles m'ont paru impossibles à suivre aveuglément, et si j'avais pu retrouver mes vieux papiers, j'aurais prouvé, Messieurs, que j'avais démontré toutes les parties qui entrent dans ce calcul avant la publication de l'Astronomie de M. De Lalande. »

Cette pièce est conservée dans les archives de l'Académie. Celle qui avait été présentée au comte de Neny (?), se trouve à la Bibliothèque royale de Bruxelles (section des manuscrits); elle porte le titre :

La grande éclipse de soleil du premier avril prochain (*de cette année 1764*) *représentée en dix cartes différentes dont chacune fait voir la juste position du soleil, de la lune, et des principaux cercles : le tout tel qu'on le verra dans le ciel à Bruxelles aux instants marqués sur chaque carte.* Par R. Bournons. In-4° oblong relié en maroquin rouge.

Après le titre, vient la préface dont voici le texte : « *On traite volontiers d'inutile ce qu'on ne sait point; c'est une espèce de vengeance*, dit M. de Fontenelle (Préf. des *Mémoires* de l'Académie des sciences) : et comme l'astronomie est assez généralement inconnue, elle passe aussi généralement pour inutile.

» On doit s'attendre même à quelque chose de plus dans un pays, où il n'est point né d'astronomes depuis plus d'un siècle. Au reste quelques personnes que leurs connaissances, autant que les places qu'elles occupent, élèvent au-dessus des autres, et dont le suffrage est si propre à encourager les talents divers, et même à les faire naître, sauront toujours mieux apprécier une

remise pour en faire mon rapport, » disait le dernier, « étant destituée de tout le détail de calculs et de démonstrations, ne peut être regardée en aucune sorte comme un Mémoire académique. On ne peut pas de là former aucun jugement certain de son mérite, par rapport à l'exactitude et [à la] précision des calculs qu'il a dû y employer, ni par rapport à la capacité et [aux] connaissances de l'auteur dans les mathématiques, sinon en renouvelant tous les calculs, ce qui serait un très long et ennuyeux travail qu'on ne peut attendre que personne entreprendra. Au reste, la pièce paraît être faite de main de maître, et indique l'habile géomètre et astronome... J'ai toujours entendu parler de M. Bournons comme du plus habile mathématicien de ce pays, mais j'aurais souhaité qu'il eût présenté quelque chose au moyen de laquelle on aurait pu se

science, où les moindres progrès coûtent tant de peines et de travaux, et qui fait tant d'honneur à l'esprit humain.

» Un goût décidé pour cette science m'a fait entreprendre de tracer pour la ville de Bruxelles les différentes phases de la grande éclipse du 1er avril prochain. Pour connaître combien ce tableau suppose de discussions effrayantes, il ne faudrait que jeter les yeux sur le *calcul* et la *méthode* dont je me suis servi. Je m'étais proposé de les joindre à cette préface, mais la réflexion qui m'est venue, que tout cela ne pourrait être utile qu'à quelque observateur qui serait d'humeur à suivre mes opérations, et entre les mains de qui vraisemblablement mon ouvrage ne tombera point, m'a fait abandonner cette première idée. »

La préface est suivie du *Dispositif* (éléments) du calcul et des dix cartes, très bien dessinées, représentant les différentes phases de l'éclipse avec l'*instant* (exprimé en heures, minutes et secondes) et la *grandeur* (exprimée en doigts et minutes) de chaque phase.

On lit dans l'*Histoire* de l'Académie des sciences de Paris pour l'année 1764 (publiée en 1767) : « L'éclipse du 1er avril 1764, qui devait être très grande à Paris et annulaire dans plusieurs endroits du royaume, avait attiré l'attention de tous les astronomes qui l'attendaient avec la plus grande impatience; les astronomes de Paris n'eurent pas lieu de la satisfaire, jamais temps ne fut moins propre à observer... Il n'en fut heureusement pas de même dans plusieurs autres endroits du royaume et même de l'Europe... » A Caen, N. Pigott, qui fut plus tard membre de l'Académie de Bruxelles, ne put voir qu'un seul instant le milieu de l'éclipse : elle y était annulaire, mais non pas centrale.

former un jugement plus exact de ses connaissances; ne l'ayant pas fait, c'est à l'Académie à juger s'il convient de le recevoir sur sa seule réputation. »

Les remarques de Mann étaient certainement justes, mais Bournons avait de puissants protecteurs en dehors de l'Académie, et au sein de ce corps savant, il pouvait compter sur l'appui de l'abbé Nelis et du directeur Needham qui reçut très mal les réflexions de son compatriote et faillit se brouiller avec lui à cette occasion [1].

Needham tenait beaucoup à l'acquisition de Bournons, « vu l'état de faiblesse extrême dans lequel l'Académie se trouvait. » — Nous n'avons peut-être personne parmi nous, écrivait-il à Marci, qui ait pénétré si avant dans les hautes mathématiques que M. Bournons, et nous nous trouvons en quelque façon obligés indispensablement pour des occasions qui peuvent se présenter, d'avoir un géomètre de sa force, uniquement attaché à son objet.

Les archives de l'Académie renferment cinq pièces fort curieuses au sujet de cette affaire, en voici l'indication : 1° Lettre de Needham à Marci, du 26 août 1775; 2° Envoi de la copie de cette lettre à Mann, par Needham, le même jour; 3° Réflexions sur le mémoire de M. Bournons, ingénieur, présenté à l'Académie, par Mann; 4° Lettre de Needham à Mann, du 31 août 1775; 5° Projet de réponse de Mann à Needham. — Cette réponse ne fut pas envoyée; elle est écrite en anglais de même que la lettre de Needham, du 31 août.

Nous y reviendrons quelque jour. Pour le moment, nous nous bornerons à donner l'extrait suivant du protocole de l'Académie, du 6 septembre 1775 : « M. l'abbé de Marci.. fit.. la lecture de ses

[1] Ce qui avait surtout fâché Needham, c'était un passage du rapport de Mann où il faisait remarquer que l'Astronomie de Lalande, il est bien vrai, n'avait paru qu'en 1764, mais que, dès l'année 1761, Dionis du Séjour avait publié une méthode pour calculer les éclipses de soleil, aussi exacte et plus universelle que celle de Lalande, et y avait joint les démonstrations analytiques. « Je ne dis pas cependant, » ajoutait-il, « que M. Bournons l'a vu [l'ouvrage de Dionis du Séjour] ou l'a connu, non plus que les démonstrations de M. De la Caille sur ses règles. »

observations ainsi que de celles de Dom Mann sur quelques calculs astronomiques présentés à l'Académie par M. Bournons, sous-lieutenant au corps du génie au service de Sa Majesté, aspirant.. à une place d'académicien. M. l'abbé Chevalier lut ses observations sur les calculs de M. Bournons, et il fut résolu de mettre.. M. Bournons en élection dans la séance d'octobre. »

Pour des raisons dans lesquelles nous n'avons pas à entrer ici, les élections qui auraient dû être faites au mois d'octobre 1775, furent ajournées jusqu'à l'année suivante, et Bournons fut élu le 14 octobre 1776. Dans l'intervalle, notre officier du génie ne présenta aucun mémoire à l'Académie, soit que son service ne lui laissât pas assez de loisir pour en composer, soit pour tout autre motif. Il s'était du reste concilié la bienveillance du prince de Starhemberg, ministre plénipotentiaire aux Pays-Bas, qui ne tarda point à le charger d'enseigner les mathématiques à son fils et devint pour lui un puissant protecteur. Que cette protection et d'autres encore aient facilité l'élection de Bournons, cela ne paraît pas contestable; mais que le récipiendaire joignît à une grande suffisance un mérite très réel, il serait injuste de le nier : nous essayerons d'en donner la preuve.

On lit dans le protocole de la séance du 8 janvier 1777 : « .... Ces objets terminés, on passa à la lecture des ouvrages nouvellement présentés à l'Académie. On commença par celui de M. Bournons. Il est intitulé : *Mémoire contenant la formation d'une formule générale pour l'intégration, ou la sommation, d'une suite de puissances quelconques, dont les racines forment une progression arithmétique* [*à différences finies quelconques*]. L'auteur ne croit point que cette formule générale ait été indiquée dans quelque autre ouvrage, du moins il ne l'a jamais vue; et M. Sauri, qui a tant cité d'auteurs, doit l'avoir ignoré de même, puisqu'il donne jusqu'à douze formules, pour exprimer ce que M. Bournons fait par une seule. Au reste, c'est ici une affaire de calcul, qui demande l'examen des algébristes les plus déterminés; le mémoire sera confié aux académiciens qui s'occupent de cette science, et le rapport qu'ils en feront, paraîtra dans l'un ou l'autre des résultats suivants. »

Nous avons retrouvé le rapport que Dom Mann envoya à l'Académie sur le travail dont il est ici question. Cette pièce est datée de Nieuport, le 21 avril 1777 : elle nous a paru assez curieuse pour être reproduite.

« J'ai lu, » dit Mann, « avec autant de plaisir que d'attention, le mémoire que M. Bournons a présenté à l'Académie... 1° La matière que M. Bournons traite dans ce mémoire, ne touche point *le calcul différentiel et intégral,* comme quelqu'un l'a supposé; ce n'est qu'une partie de l'algèbre simple, mais une des parties les plus difficiles et des plus importantes à cause qu'elle fraye le chemin au calcul intégral, et est très utile dans toutes les autres parties des mathématiques. — 2° C'est au célèbre docteur Wallis qu'on doit la première théorie des suites et différentes méthodes pour les sommer, qu'il a donnée en 1655 dans son *Arithmétique des infinis,* source des grands progrès de la géométrie moderne. Grégoire de St-Vincent, Cavalieri, Fermat, Descartes, Roberval, etc., avaient ouvert avant lui le chemin de cette importante découverte par quelques légers rayons de lumière que leurs tentatives et méthodes particulières jetaient sur cette matière. La théorie de Wallis fut saisie à l'envi par les plus grands géomètres tels que Wren, Brouncker, Mercator, Barrow, etc. Mais c'est au grand Newton qu'on doit la théorie complète et universelle des suites, qu'il donna vers 1666, sous le titre de *Analysis per aequationes numero terminorum infinitas,* etc. Depuis ce temps tous les géomètres ont traité des suites et de leur sommation, chacun à sa manière. — 3° Je donne cette esquisse historique pour montrer que le sujet que traite M. Bournons dans son mémoire, n'est rien moins que nouveau, mais sans prétendre par là déprécier son travail, ou le faire regarder comme inutile. Tout ce qui sert à généraliser et simplifier les méthodes particulières pour l'intégration ou sommation, soit des suites *algébriques,* telles que celles dont traite ici M. Bournons, soit des *différentielles,* c'est reculer les bornes des hautes mathématiques du seul côté peut-être où il manque encore quelque chose à leur perfection. Si jamais de tant de méthodes plus ou moins générales pour la formation des suites, on s'élève à une méthode absolument générale pour sommer toutes les séries

quelconques (autrement que par approximation), on aura mis le sceau de la perfection aux sciences exactes. Mais il y a lieu de douter si cette découverte, cherchée par les plus grands géomètres, sera jamais accordée aux hommes, ou qu'elle soit possible en elle-même.... Toute formule donc, telle que celle qu'a découverte M. Bournons, qui généralise un nombre de formules particulières, quoique seulement pour des suites d'un même genre, est vraisemblablement tout ce qu'il reste aux hommes de faire pour reculer les bornes des hautes mathématiques, et mérite d'être accueilli par les géomètres. — 4° Il me paraît que notre habile géomètre anglais J. Simpson (dans son *Traité d'algèbre*, in-8°, paragr. XIV, et dans ses *Essais choisis de géométrie*) a donné des formules pour *la sommation des suites de puissances des nombres en progression arithmétique,* fort approchantes de celle que M. Bournons a donnée dans ce mémoire... Mais comme la méthode et formule de M. Bournons n'est pas en tout conforme à celles de M. Simpson, et que d'ailleurs il est évident, par la marche de M. Bournons dans son mémoire, que la découverte de sa formule générale lui est propre et nullement puisée dans les livres, il serait injuste de vouloir diminuer l'honneur qui lui en revient à si juste titre, à cause que d'autres auraient rencontré à peu près la même chose avant lui. — 5° Le sujet de ce mémoire étant une affaire de pur calcul, où les raisonnements hypothétiques n'entrent point, il ne reste rien à dire à cet égard. Mais, par la manière dont l'auteur y traite son sujet, on voit bien ce que l'acquisition de ses profondes connaissances en ce genre doit lui avoir coûté. Sa méthode est la plus exacte, claire et lumineuse. Sa propre expérience lui fait pressentir les difficultés des commençants, et ne lui permet de rien omettre qui peut faciliter à le suivre avec évidence et clarté : au lieu qu'il n'est que trop commun aux géomètres d'omettre plusieurs pas ordinaires en les supposant connus, ou de ne les indiquer que légèrement, ce qui rend leur marche très obscure et très difficile à suivre à tous ceux qui ne sont pas au fait de ces calculs abstraits par une longue habitude et [un] usage constant.... — 6° Pour ces raisons, je pense avec soumission, que cette pièce fera beaucoup d'honneur à son auteur, à

l'Académie et à la collection de ses *Mémoires*, et qu'elle mérite d'être donnée au public sans délai dans le premier volume qui s'imprime : d'autant plus qu'elle est fort courte, et que les calculs algébriques sont une espèce d'épidémie de ce siècle, qui les répand souvent dans des sujets où ils n'ont rien à faire que de couvrir d'obscurité et de donner un air de profond savoir à des choses assez communes. C'est ce qu'on peut appeler, à mon idée, la *charlatanerie des géomètres.* Mais pour cette cause, et pour obvier aux reproches qu'on pourrait faire là-dessus, ne conviendrait-il pas de montrer, dès le commencement, que l'Académie n'est pas dépourvue de calculateurs et de géomètres profonds? C'est ce que je soumets à ceux à qui il appartient. »

Très versé lui-même dans les mathématiques, l'abbé Mann ne se dissimulait pas l'abus que l'on commençait à faire des formules : il allait au fond des choses, sans se laisser éblouir par un vain étalage de calculs analytiques. Il tenait surtout à la nouveauté, à la clarté et à la concision. S'il proposa quelquefois la publication de certains écrits qui ne réunissaient pas ces trois caractères, c'est, comme il le dit quelque part, « qu'il fallait de la haute mathématique dans les *Mémoires* de l'Académie pour être à la mode [1]. »

Une année après Bournons, l'Académie admit au nombre de ses membres un autre géomètre, le chevalier de Nieuport. Ces deux mathématiciens, s'il faut en croire l'abbé Mann, s'entendaient très bien pour « déprécier, décourager et même mépriser tout ce qui n'atteignait pas aux plus grandes profondeurs des sciences exactes. Or, combien peu de personnes au monde y a-t-il, ajoute Mann, qui sur ce pied méritent le nom de mathématicien? Si les Académies ne devaient jamais admettre que des mathématiciens du premier rang, la plupart n'en auraient pas du tout [2]. »

Bournons, avons-nous dit, avait été appelé à donner des leçons au jeune Starhemberg, fils du ministre plénipotentiaire. Les succès obtenus par l'élève engagèrent le ministre à proposer le maître

[1] *Rapports* pour l'impression du second volume des *Mémoires* de l'Académie; septembre 1778. Ils n'ont pas été imprimés.

[2] Lettre (manuscrite) de l'abbé Mann au chancelier de Brabant, du 3 décembre 1779.

pour la place de professeur de mathématiques au collége qu'on allait établir à Bruxelles, sous le nom de collége Thérésien. Dès le mois de juin 1777, la Commission royale des études fut informée de ce projet; mais différentes circonstances et la difficulté de régler le sort de Bournons, en retardèrent l'exécution jusqu'au mois de janvier de l'année 1779. Dans la séance du 16 de ce dernier mois, le chef et président communiqua le décret suivant à la Commission prémentionnée : « Son Altesse Royale [le gouverneur général] ayant nommé le lieutenant du corps de génie, Bournons, à la place de professeur des mathématiques du collége Thérésien de cette ville, au traitement de 700 florins attachés à cette place, et Sa Majesté ayant accordé en sus audit Bournons une pension annuelle de 300 florins en considération de son mérite personnel et de l'abandon qu'il est dans le cas de faire de l'état d'ingénieur, l'un et l'autre à prendre cours du 1er octobre de l'année dernière et à assigner sur la dotation du même collége, j'en donne part à la Commission pour son information et afin qu'elle fasse pourvoir aux dispositions qui peuvent en résulter. Bruxelles, le 9 janvier 1779. (Signé) Starhemberg. »

Bournons, on s'en souviendra, avait eu des visées plus hautes : il avait sollicité une chaire à l'Université de Louvain ; mais, pour le faire réussir, il eût fallu une réorganisation de cette antique institution, et le gouvernement la reculait toujours, bien que Marie-Thérèse eût fait savoir au prince de Kaunitz que la réforme de la discipline et de l'enseignement de l'Université lui tenait fort au cœur. Bournons fut donc obligé de se rabattre à demander une place de professeur de collége, et, cette fois, c'est la question d'argent qui retarda sa nomination. Une pièce des archives de l'État [1] donne là-dessus des détails curieux : « L'embarras de régler le sort de M. Bournons, » y lit-on, « n'est pas médiocre. Sa Majesté a permis qu'on attache à sa place 700 florins de traitement fixe, et qu'on lui accorde personnellement 300 florins comme pension. — Voilà donc 1000 florins pour une fonction très tranquille, pour

[1] Archives de la secrétairerie d'État et de guerre (ci-devant du conseil privé : carton n° 1568). Cette pièce est de la main du secrétaire d'État, Henri Crumpipen.

six heures de leçon par semaine. Aurait-il cela avec sa place d'officier qui l'oblige à respecter les autorités de tous ceux qui le devancent en grade, et qui l'expose à changer à tout moment de station : d'ailleurs ses devoirs au collége ne le privent pas de tenir pension, d'avoir des écoliers particuliers et par conséquent de gagner encore au dehors. — Lui accorder une pension d'académicien n'est pas une chose si aisée que le croit M. de Nelis, qui tâche de sauver un peu les promesses dans lesquelles il s'engage assez volontiers et assez légèrement : il croit que Bournons se contentera de 300 florins : pour moi je ne pense pas de même. M. Bournons est assez exigeant : très instruit dans sa partie, mais d'ailleurs sans éducation et ne mettant pas beaucoup de ménagement dans ses expressions : et si je suis convaincu qu'il excellera quant à l'enseignement des mathématiques, je suis convaincu aussi qu'il est indispensable de régler son sort très clairement et d'avoir une expression d'apaisement très positive de sa part... »

Une pension d'académicien était depuis longtemps dans les vœux de Bournons; il avait fait entendre en 1775 que s'il obtenait cette pension ainsi qu'une chaire à l'Université, il se consacrerait tout entier à l'Académie [1], mais il n'avait pas mieux réussi d'un côté que de l'autre. Tout ce que ses amis avaient pu faire pour lui, et pour parer aux besoins d'argent qui l'assiégeaient constamment, avait été de lui procurer des gratifications sur le fonds académique. D'après l'ordre du ministre plénipotentiaire, il avait reçu 321 fl. 6 s. en 1777, 200 florins en 1778, et ni la première, ni la seconde fois, l'Académie n'avait été consultée : le chancelier de Brabant, son président, était seul intervenu. Les lettres que nous allons donner intéresseront peut-être nos lecteurs [2]; elles montreront comment les choses se passaient à cette époque.

I. Le 13 septembre 1777, le secrétaire d'État et de guerre écrit au chancelier de Brabant : « Comme il est question d'attacher au pensionnat [collége Thérésien] qui sera établi en cette ville M. le lieutenant Bournons, et que S. A. le ministre voudrait en attendant

[1] Lettre déjà citée de Needham à Mann, en date du 31 août 1775.

[2] Archives de la secrétairerie d'État et de guerre (ci-devant du conseil privé : carton n° 1566). — Archives de l'Académie.

lui ménager quelque avantage destiné à l'encourager à rester dans la même intention et le même désir de se fixer en cette ville, ce seigneur m'ordonne de vous requérir, Monsieur, de vouloir bien lui faire compter à présent une centaine de florins comme un à compte sur les encouragements auxquels il est dans le cas de s'attendre de la part de l'Académie dont il est membre. »

II. Note pour S. E. le ministre plénipotentiaire. « En conséquence d'un billet que le secrétaire d'État et de guerre m'a écrit le 13 du mois de septembre dernier, j'ai donné au lieutenant des ingénieurs Bournons six doubles souverains, comme un à compte sur les encouragements auxquels il est dans le cas de pouvoir s'attendre de la part de l'Académie dont il est membre.— J'avouerai ingénument que cette gratification m'a paru infiniment mince pour un homme tel que Bournons, surtout d'après les assurances que M. l'abbé de Nelis doit lui avoir données, et vu les circonstances où il se trouve, d'avoir un grand besoin d'argent, comme il se voit de la lettre ci-jointe qu'il m'a écrite [1]. — Je serais donc d'avis qu'il pourrait plaire à S. A. le ministre plénipotentiaire de m'autoriser à faire compter au Sr Bournons dix-huit doubles souverains à titre d'encouragement de la part de l'Académie, au moyen de quoi la lettre de ce prince du 13 septembre, rappelée ci-dessus, viendrait à cesser. Bournons serait tiré d'affaire et aurait reçu une gratification un peu plus proportionnée à son zèle et à ses talents. Fait à Bruxelles, le 22 novembre 1777. (Signé) J. Crumpipen. »

III. Le lendemain, 23 novembre 1777, le ministre plénipotentiaire écrit au chancelier de Brabant : « Le lieutenant des ingénieurs Bournons ayant acquis des titres à obtenir des encouragements de la part de l'Académie, je vous fais la présente, Monsieur, pour vous dire que je souhaite que vous lui fassiez compter à ce titre, des fonds de l'Académie, une gratification de 321 fl. 6 s., y compris cependant l'import des six doubles souverains que vous lui avez payés en conséquence de ma lettre du 13 septembre dernier : vous prévenant, au reste, que j'attends les intentions de Sa Majesté sur le sort qui pourra être attaché à la place qu'on lui

[1] Cette lettre n'a pas été retrouvée.

destine dans l'établissement distingué qu'on érigera ici pour l'instruction de la jeunesse. »

IV. Enfin, le 30 avril 1778, Starhemberg écrit au chancelier: « Comme le lieutenant du corps d'artillerie [du génie] Bournons, membre de l'Académie impériale et royale des sciences et belles-lettres, a des titres à une sorte d'encouragement ultérieur, je vous fais la présente pour vous autoriser à lui faire payer hors des fonds de l'Académie une nouvelle gratification de deux cents florins : vous voudrez donc bien, Monsieur, faire les dispositions nécessaires. »

On s'est déjà demandé peut-être comment un homme *sans éducation*, tel que la note rapportée ci-dessus dépeint Bournons, avait pu se concilier les bonnes grâces de personnages aussi distingués et aussi bien élevés que le prince de Starhemberg, le chancelier Crumpipen, et l'abbé de Nelis; il est probable que la grossièreté de Bournons procédait de son orgueil dont nous aurons bientôt la preuve, qu'il en usait seulement envers ses égaux ou ses inférieurs et savait, comme il arrive souvent, se montrer obséquieux, quand son intérêt l'y poussait.

Bournons qui avait été nommé à la place de professeur de mathématiques au collége Thérésien de Bruxelles, le 9 janvier 1779, commença ses leçons au carême de cette année, n'ayant pu se démettre que le 1er mars de sa lieutenance au corps du génie. Bientôt il porta plainte à la Commission des études contre les écoliers : il se trouvait, disait-il, arrêté dans ses leçons par le bruit continuel qui régnait dans ses classes, pendant que lui, professeur, faisait ses opérations sur la table noire, sans qu'il pût déterminer aucun auteur de ces bruits, puisque aussitôt qu'il se retournait tous les écoliers avaient l'attitude la plus modeste, et paraissaient avoir prêté l'attention la plus réelle. Afin de remédier à ce mal, il demanda que les professeurs des différentes classes d'humanités fussent tenus d'assister à ses leçons, pour y faire observer l'ordre et la décence par leurs disciples respectifs. C'était bien là de la grossièreté et de l'orgueil : aussi, malgré le crédit dont jouissait Bournons, la Commission recula-t-elle devant une injonction formelle à adresser aux professeurs; elle se borna à les inviter verbalement

d'obtempérer à la demande de leur collègue, mais elle ne put empêcher leur mécontentement et leurs murmures; le professeur de rhétorique, celui de poésie et tous les autres regardaient comme avilissant, ou du moins fort au-dessous d'eux, de servir ainsi de sentinelles et d'être obligés d'assister aux leçons d'un collègue. On les remplaça par des surveillants, mais ceux-ci n'avaient aucune autorité, les plaintes de Bournons redoublèrent et le mal ne cessa qu'après que le gouvernement eut nommé l'abbé Delhaye, inspecteur des classes de mathématiques [1].

Au mois de novembre 1778, Bournons avait présenté au ministre plénipotentiaire un plan des études de mathématiques à l'usage des écoles belgiques. Ce projet fut communiqué à la Commission royale, et l'abbé de Marci en fit le rapport dans la séance de la Commission, du 2 décembre. Le plan était divisé en trois paragraphes dont le premier traitait de la *distribution des classes et leçons;* le second, du *cours des mathématiques* ou des *matières qu'on enseignera dans les écoles royales,* etc.; le troisième, *des professeurs et des moyens à employer pour en avoir de capables.* Ce corps des professeurs de mathématiques sera, disait Bournons, la pépinière d'où sortiront les principaux membres de l'Académie impériale et royale des sciences de Bruxelles. L'auteur partageait son cours de mathématiques en trois classes et lui assignait une durée de six ans. Chaque partie serait toujours enseignée deux années de suite, et chaque classe aurait deux leçons par semaine, en laissant deux jours entre ces leçons afin de donner le temps aux disciples d'étudier la tâche qui leur serait prescrite. Bournons indiquait ensuite les matières qui devaient être traitées

[1] Cette nomination eut lieu le 21 mai 1783. L'abbé Delhaye, bachelier en théologie au grand collége à Louvain, avait été nommé, le 1er juin 1782, surveillant ou maître de quartier au pensionnat Thérésien, sur le rapport de la Commission royale des études. « C'est, disait l'abbé Nelis qui l'avait proposé, un jeune homme âgé de vingt-cinq ans ou de quelque chose de plus, qui s'est fait connaître très avantageusement au dernier concours [ouvert par la Commission pour les places de professeurs dans les nouveaux colléges], par l'examen qu'il a subi, et qui joint aux talents une figure prévenante, et dont le caractère moral enfin est constaté par les meilleurs certificats. »

dans les trois classes, et faisait connaître que si S. A. le ministre plénipotentiaire daignait lui confier la composition des Éléments de mathématiques à l'usage des écoles royales, il osait se flatter que son ouvrage se distinguerait par le caractère de faire beaucoup penser, ainsi que le voulait D'Alembert.

La Commission des études adopta le plan de Bournons avec quelques modifications, et, sur sa proposition, le ministre chargea Bournons de travailler au plus tôt à la rédaction du livre élémentaire, de manière que la première partie pût être examinée avant la nouvelle année, et conséquemment avant qu'il commençât ses leçons.

Ce livre, qui aurait dû être prêt, au moins en partie, à la fin de 1778, ne l'était pas encore au commencement de 1780. Le 22 janvier 1780, la Commission envoyait à Bournons la lettre suivante, rédigée par Nelis : « ... Nous ne pouvons vous dissimuler... qu'il est plus que temps de vous mettre en état de publier bientôt au moins une partie de vos Institutions élémentaires, en vous recommandant de les rendre aussi méthodiques et claires qu'il est possible, ce que nous ne pouvons qu'attendre d'ailleurs de vos lumières et de votre zèle. Nous vous recommandons aussi, Monsieur, de ne pas entrer dans des questions algébriques trop difficiles. Quoique vous puissiez avoir quelques écoliers en état de vous suivre, vous savez assez que le grand nombre ne l'est pas; cela fait murmurer d'ailleurs quelques parents; et puis le premier et principal objet d'un cours d'humanités doit toujours être d'apprendre les langues savantes et de s'initier dans la connaissance des écrivains de l'antiquité. »

Comme les temps sont changés! Aujourd'hui ce n'est pas contre l'extension peut-être trop grande donnée à l'étude des mathématiques que les parents murmurent, c'est contre les années trop nombreuses, à leur avis, consacrées à l'étude du grec et du latin.

En parcourant les protocoles de la Commission des études, nous y lisons sous la date du 11 septembre 1782: « M. Marci fit le rapport suivant : Quoique les affaires de la faculté des arts de Louvain ne soient pas directement du ressort de la Commission royale des études qui a été établie pour les humanités, on estime que

l'écrit du Sr Bournons, ci-rejoint, dans lequel il attaque la philosophie de Louvain, pourrait mériter qu'on lui imposât silence à cet égard jusqu'à ce qu'il eût publié le Livre élémentaire dont il est chargé pour les écoles belgiques, si son ouvrage est tel qu'il prétend. Cela seul suffirait à ceux de Louvain pour corriger les défauts qui pourraient être répréhensibles dans leurs Éléments, tant d'arithmétique que de géométrie... Pour couper court à toutes les clameurs inutiles du Sr Bournons, la Commission royale des études estime qu'il pourrait plaire à S. A. d'obliger le Sr Bournons de mettre fin à toutes les plaintes qu'on forme contre lui, en donnant au public son ouvrage afin de ne pas perdre son temps à dicter, comme il l'a fait jusqu'à présent. » — *Résolution* [du ministre plénipotentiaire] : « Je me conforme et la Commission s'expliquera, en conséquence, avec le Sr Bournons pour que son ouvrage soit une bonne fois mis au jour. »

Nous n'avons pas retrouvé l'écrit de Bournons dont il est question dans le rapport précédent. Il paraît que ses *clameurs* avaient aussi pour objet les attaques auxquelles le système de l'attraction de Newton était en butte à l'Université; mais, disait l'abbé Marci, on ne se départira que difficilement à Louvain du système d'Aristote.

La première partie des ÉLÉMENTS DE MATHÉMATIQUES *à l'usage des colléges des Pays-Bas*, parut enfin vers le mois de mai de 1783. Le 14 mai, l'abbé Marci en parla dans des termes très favorables à la Commission des études, et proposa le rapport suivant qui devait être adressé au ministre plénipotentiaire : « Cet ouvrage dans lequel il ne s'agit que des nombres entiers, peut être vraiment considéré comme la métaphysique des nombres. La méthode que le Sr Bournons a employée, ne se trouve développée dans aucun ouvrage à pouvoir servir aux enfants avec la même facilité; elle est très bonne tant pour exciter la curiosité des jeunes gens que pour les habituer à réfléchir et travailler avec ordre; bénéfice qui influera sans faute sur le reste de leurs actions, et qui est le but principal et le plus avantageux qu'on puisse se promettre de l'étude des mathématiques. — L'arrangement de ce livre classique est fait pour être compris de tous ceux

qui ont de la bonne volonté avec un peu de capacité, et a dû coûter beaucoup de travail à son auteur, et mérite par là une gratification proportionnée; en conséquence, la Commission royale des études, considérant que ce genre d'ouvrage est nouveau, et qu'il ne peut être que très avantageux à la jeunesse, estime que l'auteur mérite une gratification de 350 florins, qu'elle soumet à l'agréation de Son Altesse. » *Résolution :* « Je me conforme. »

L'éloge que l'abbé Marci faisait du livre de Bournons n'était pas exagéré : il n'était, du reste, que la confirmation de celui que l'Académie lui avait donné dès le mois de janvier 1781. On lit dans le protocole de l'assemblée du 21 décembre 1780 [1] : « M. Bournons venait d'achever quelques cahiers des principes de mathématiques dont il fait usage au collége Thérésien. Dans le dessein de les publier, il les présenta à l'examen de l'Académie qui nomma à cet effet MM. Chevalier, Mann et de Nieuport. » Ces commissaires remirent leur rapport dans la séance du 4 janvier 1781 : « MM. Chevalier, Mann et de Nieuport rendirent compte des cahiers de M. Bournons... [Ils] convenaient que la métaphysique des nombres y était expliquée avec beaucoup de clarté et de précision, que les principes étaient solides et lumineux, et que la publication de ce savant ouvrage serait d'une grande utilité. » Telle est l'appréciation consignée au protocole; elle a été reproduite dans le livre imprimé, sous le titre de : *Approbation de l'Académie,* dont voici le texte complet : « Je certifie que M. Bournons, de l'Académie impériale et royale des sciences et belles-lettres, professeur royal des mathématiques au collége Thérésien à Bruxelles, ayant présenté à l'examen de la compagnie la première partie des *Éléments de mathématiques* à l'usage des colléges des Pays-Bas, ouï le rapport des trois commissaires nommés pour cet examen, l'Académie a jugé que cet ouvrage annonçait un savoir peu commun, que les principes étaient déduits avec beaucoup d'ordre et de lumière, que tout était posé sur des fondements solides, que la métaphysique des nombres y était expliquée avec beaucoup de précision,

[1] En dehors de ses séances régulières, l'Académie tenait, à cette époque, des assemblées particulières auxquelles n'assistaient que les membres résidant à Bruxelles.

et qu'enfin l'impression de cet ouvrage serait de la plus grande utilité. Fait à Bruxelles le 16 janvier 1781. Était signé J. Des Roches, secrétaire perpétuel. »

L'ouvrage parut, comme nous l'avons dit, dans les premiers mois de l'année 1783; il sortait des presses de l'Imprimerie académique et formait un volume in-8° de xxx et 240 pages.

Il est dédié à M. le comte de Starhemberg, chambellan de Sa Majesté Impériale et Royale, etc., etc. : « Monsieur le comte, » dit l'auteur, « l'ouvrage que j'ai l'honneur de vous présenter, vous doit son existence. En vous enseignant, j'en préparais les premiers matériaux. Son Altesse le prince votre père, voyant vos progrès dans les mathématiques, daigna jeter ses regards sur moi, et me destina à la place de professeur de mathématiques au collége Thérésien à Bruxelles. Occupant aujourd'hui cet emploi, les devoirs de mon nouvel état m'obligent à achever cet ouvrage, que je n'avais d'abord fait qu'ébaucher, et cette première partie, que j'ai l'honneur de mettre ici sous vos yeux, sera, j'espère, bientôt suivie des deux autres, qui ne sont pas encore entièrement achevées. — En permettant, Monsieur le comte, que cet ouvrage paraisse sous vos auspices, vous me procurez une occasion de témoigner publiquement ma reconnaissance de ce que je dois au prince votre père. Vous rendrez en même temps l'ouvrage plus utile à la jeunesse à laquelle il est destiné. Les noms illustres qui se trouvent à la tête d'un livre, font que les écoliers l'estiment, avant même qu'ils soient en état de le connaître; et rien n'augmente plus l'utilité des études que l'on fait par devoir, que l'estime qu'on a pour les ouvrages qu'on étudie ou pour les maîtres qui nous enseignent. »

Notons ici en passant que, dès l'année 1782, le prince de Belgioioso avait été nommé ministre plénipotentiaire aux Pays-Bas en remplacement du prince de Starhemberg; il ne prit, il est vrai, possession de ses hautes fonctions qu'au mois de juillet 1783, mais Bournons devait être instruit de ce changement, et la reconnaissance qu'il exprime publiquement pour Starhemberg témoigne en sa faveur.

Après la dédicace vient une assez longue préface dans laquelle Bournons développe les idées qui l'ont guidé dans la composition

de son livre et fait connaître le plan de l'ouvrage dont il publie la première partie. Il débute ainsi : « ... L'étude des mathématiques perfectionne l'esprit, l'étend, le rend profond, et donne à nos idées un certain ordre, une certaine justesse et précision, qu'aucune autre science ne saurait leur donner; c'est là sans doute un des plus grands avantages que l'homme puisse acquérir par l'étude, de quelque état qu'il soit. — Depuis que les mathématiques ont été cultivées, ce fut là le sentiment général des hommes les plus éclairés de leur siècle; ce fut par cette même raison que les anciens philosophes ne voulurent admettre personne à leurs leçons, qu'ils ne fussent auparavant versés dans les mathématiques, et que Platon fit mettre au-dessus de la porte de son école l'inscription suivante : *Que celui qui ignore la géométrie n'entre point ici*. Ce fut le même motif qui détermina le gouvernement à introduire l'enseignement des mathématiques dans le nouveau plan d'étude qu'il fit adopter aux colléges des Pays-Bas, et sans cette utilité générale, si nécessaire même dans tout genre d'étude, S. A. le prince de Starhemberg n'aurait jamais regardé les avantages particuliers qu'on peut retirer des mathématiques dans un état quelconque, comme un titre suffisant pour assujettir indifféremment la jeunesse en général à l'étude de ces sciences. On voit par là combien se trompent ceux qui, ignorant ce premier but, croient pouvoir avec raison blâmer cette sage institution, sous prétexte que si quelques parents croient l'arithmétique ou la géométrie de quelque utilité à leurs enfants, ils pourraient les leur faire apprendre chez quelque maître particulier. — La manière d'enseigner les mathématiques n'est point indifférente, et S. A. le ministre plénipotentiaire a témoigné désirer qu'on suivît dans les colléges celle qui serait la plus propre à donner aux écoliers cet esprit de justesse et de profondeur, dont nous venons de parler...

» Dans l'Introduction nous avons tâché de donner une notion claire de ce qu'on entend par le mot *nombre*, et de la différence qui se trouve entre les nombres concrets et les nombres abstraits. »

La PREMIÈRE PARTIE contenant les principes du calcul en nombres entiers, est divisée en trois sections. — La *première section*

renferme cinq chapitres consacrés respectivement à la numération, à l'addition, à la soustraction, à la multiplication et à la division. — La *deuxième section* a pour objets : Chapitre I. L'application de la multiplication et de la division à la réduction des espèces [par exemple, réduire 238 escalins en sols]; chapitre II. L'application des principes donnés dans les quatre opérations à des questions d'arithmétique. — La *troisième section* a également deux chapitres, savoir : Chapitre I. Principes généraux sur les nombres; chapitre II. Résolution de quelques problèmes, proposés en nombres concrets.

« Cette méthode, dont nous nous servons jusqu'ici, » continue l'auteur, après avoir développé le plan de la première partie de son ouvrage, « cette méthode, c'est-à-dire celle d'aller de raisonnements en raisonnements, tous fondés sur des vérités connues, est celle dont les inventeurs mêmes de l'algèbre se sont toujours servis avant la découverte du calcul en nombres généraux et des règles de l'analyse mathématique; mais ces grands génies ne sachant pas moins multiplier les difficultés que les vaincre, parvinrent enfin à rendre inutile une route, qui, quoique lumineuse, devenait pour ainsi dire impraticable pour l'esprit trop chargé par ces nouvelles difficultés. Ils imaginèrent l'algèbre, et ce nouvel instrument ménagea tellement les forces de l'esprit, en portant lui-même, pour ainsi dire, la plus grande partie du fardeau des difficultés, qu'ils parvinrent, si je puis m'exprimer ainsi, à tout surmonter. Mais *ménager* l'esprit n'est point l'*exercer*, et employer l'algèbre à des questions qu'un commençant peut résoudre facilement, sans avoir besoin de son secours, ce n'est point développer son jugement, mais plutôt empêcher qu'il ne se forme. — Nous ne disons pas par là qu'en employant l'algèbre à des questions plus difficiles, l'esprit ne trouve jamais de quoi s'y exercer. Au contraire, une des raisons qui nous fait employer au commencement la méthode des anciens géomètres, c'est pour mettre peu à peu les écoliers en état de faire les raisonnements que les solutions plus difficiles exigent toujours, malgré le secours de l'algèbre. Les écoliers, ceux mêmes qui font les plus grands progrès, ne parviennent point à pouvoir résoudre les questions qui se trouvent dans cette pre-

mière partie, sans sentir combien les solutions deviennent pénibles, à mesure qu'on rend les questions plus compliquées, et que, quoique la route que l'on suit soit toujours éclairée, la chaîne des raisonnements, devenant trop longue, commence à la fin à peser trop et à lasser l'attention.

» Lorsque les écoliers sont conduits jusqu'à ce point, selon l'ancienne méthode, nous commençons seulement à leur enseigner les opérations d'algèbre, en observant cependant de leur donner des problèmes à résoudre dès qu'ils sont au fait de l'addition et de la soustraction. En leur enseignant la méthode de résoudre ces problèmes, au moyen des opérations algébriques, nous leur montrons une manière facile d'éliminer les inconnus; nous leur faisons des observations qui leur font reconnaître quels sont ceux qu'on doit faire évanouir préférablement les premiers, pour parvenir à la solution par la route la plus courte, et, dans le cas où cette préférence n'a pas lieu dans le commencement de la solution, nous leur faisons remarquer ce qu'il y a à observer dans la suite. — Après ces questions, qui ne sont toutefois que du premier degré, nous leur enseignons la multiplication algébrique. Nous la faisons d'abord servir à prouver quelques principes, que nous employons à démontrer la méthode d'extraire la racine quarrée et à résoudre les problèmes du second degré. Ces principes sont la plupart, pour le fond, les mêmes qui sont contenus dans le second livre d'Euclide, quoique ces derniers soient démontrés géométriquement et sans se servir du calcul. — Nous y enseignons aussi la division algébrique, mais dans des exemples peu compliqués, parce que les questions qu'on donne dans ces Éléments, exigent peu cette division. [En note : Nous n'enseignons point dans ces Éléments à donner des solutions générales, en prenant pour les nombres donnés, des nombres généraux exprimés par *a*, *b*, *c*, etc., et les questions n'excèdent pas celles du second degré.]

» Ces Éléments d'algèbre font le sujet de la TROISIÈME PARTIE. Nous y donnons encore les progressions arithmétiques et géométriques, et quelques principes sur le calcul des *puissances*, que nous appliquons après aux logarithmes ordinaires des tables. [En

note : Pour définir ces logarithmes, nous n'employons point les deux progressions, comme cela se fait ordinairement dans les livres élémentaires. Nous disons que si on a $10^x = a$, x est log. a des tables, d'où nous déduisons facilement les autres principes]. Supposant ces logarithmes calculés d'avance, nous en enseignons l'usage ordinaire dans la multiplication, la division, l'extraction des racines, etc., et nous montrons, dans quelques exemples, comment on résout par leur moyen les questions, dont à la fin la solution dépend de savoir trouver x dans une équation pareille à $a^x = b$.

» La SECONDE PARTIE contiendra les fractions et les proportions géométriques, dont, pour ainsi dire, les principes sont déjà donnés dans la première partie. En effet, en changeant les noms des *dividende*, *diviseur* et *quotient* en *numérateur*, *dénominateur* et *fraction*, tous ces principes... en deviennent autant d'autres sur les fractions. De même en exprimant les mêmes choses par d'autres termes dans les six derniers principes de cette première partie, on a toute la théorie des proportions. — Cette seconde partie contiendra encore les fractions décimales et le calcul par parties aliquotes, que nous appliquons l'un et l'autre à un grand nombre de questions utiles dans différents états de la vie... »

Dans les notes qui accompagnent plusieurs paragraphes de cette préface, Bournons exprime des idées très judicieuses sur les quantités négatives, en s'appuyant principalement sur l'opinion de D'Alembert qu'il semble avoir médité. Il dit encore non sans justesse : « Nous croyons que tout livre par lequel on veut enseigner l'*art de raisonner* ou l'*art de penser* par des préceptes généraux, ne donne que des leçons bien infructueuses, à moins que ces préceptes ne soient que le résultat des observations sur la méthode qu'on a employée dans la recherche de la vérité, et qu'on ne les propose qu'à ceux qui déjà, par la pratique de ces mêmes principes, se sont mis en état de comprendre ce qu'on leur dit, et d'en sentir le vrai et l'utile [1]. »

[1] Nous voyons ici comment Bournons comprenait l'enseignement de l'arithmétique et de l'algèbre dans les colléges royaux. Le plan d'études qu'il avait remis à la fin de 1778 au ministre plénipotentiaire nous apprend, d'autre part, qu'il voulait limiter l'enseignement de la géométrie aux livres I, II, III, IV et VI d'Euclide.

On nous pardonnera ce long extrait de la préface de Bournons : nous avons voulu permettre à nos lecteurs d'apprécier l'ensemble d'un ouvrage dont la première partie seule a paru ; et nous croyons que les idées de l'auteur et la manière dont il les présente, sont de nature à justifier sa réputation d'habile mathématicien.

Bournons avait beaucoup lu et s'était élevé bien au-dessus des mathématiques élémentaires; il connaissait le calcul différentiel et intégral, chose assez rare en Belgique à cette époque; le calcul des probabilités même, qui sortait à peine de ses limbes, ne lui était pas étranger, et nous avons vu que dans sa première jeunesse, il avait étudié l'astronomie. Mais il ne paraît pas avoir eu le génie de l'invention, du moins ses communications à l'Académie n'en donnent aucune preuve.

Que trouvons-nous, en effet, de lui, en feuilletant les protocoles des séances?

Le 8 janvier 1777, il présente sa *formule générale pour la sommation d'une suite de puissances quelconques dont les racines forment une progression arithmétique à différences finies.* Nous avons donné le rapport que l'abbé Mann fit à l'Académie au sujet de ce mémoire [1]. — Le 21 décembre 1780, il soumet à l'examen de l'Académie quelques cahiers des principes mathématiques dont il fait usage au collége Thérésien. Il en a été également parlé. — Le 6 décembre 1783 [2], il lit un *mémoire contenant une solution simple d'un problème du calcul des probabilités.* Il s'agissait de trouver la probabilité qu'un nombre de pièces qu'on prendra au hasard d'un sac sera pair ou impair. — Le 6 février 1784 [3], il présente un *mémoire contenant un problème qui prouve l'abus de commencer l'étude des mathématiques par l'algèbre, avec la solution d'un nouveau problème déduit de ce premier.* Les commissaires, MM. Chevalier, Mann et de Nieuport, nommés pour examiner les deux derniers mémoires, firent leur rapport

[1] Dans le *Rapport séculaire* de M. De Tilly, on lit que la question avait déjà été traitée par Jean Bernoulli.

[2] Le nouveau ministre plénipotentiaire, prince de Belgioioso, assistait à cette séance.

[3] Et non le 6 février 1785, comme on l'a imprimé dans le tome V des Anciens Mémoires et dans l'Annuaire de 1836.

dans la séance du 18 mars suivant [1]. « Deux des commissaires jugeaient que ces mémoires devaient paraître dans le cinquième volume; le troisième [Mann] opinait à ce que l'auteur les publiât séparément dans un traité élémentaire qu'il méditait. L'Académie, à la pluralité des suffrages, décida qu'ils paraîtraient dans le tome V. » — Le 8 avril 1785, Bournons lit un *mémoire pour prouver que la méthode des limites n'est ni plus évidente, ni plus rigoureuse que celle du calcul des infinis, traitée par Leibnitz.* MM. Chevalier, de Marci et de Nieuport sont chargés d'en faire l'examen, mais il paraît qu'ils ne présentèrent pas de rapport. Toutefois cette pièce aurait dû entrer avec les deux précédentes dans le tome V des

[1] Voici le rapport du chevalier de Nieuport : « Je commencerai par celui [le mémoire] qui traite de la théorie du pair ou non. Ce problème doit paraître un vrai paradoxe à quiconque n'est pas mathématicien. Comment, en effet, révoquer en doute que le pair ou non soit de tous les jeux le plus égal. Cette réflexion doit faire sentir combien l'esprit calculateur est nécessaire pour porter un jugement sain dans toutes les questions susceptibles de calcul, telles que celles qui regardent la physique, la mécanique, l'économie politique, etc. Ce problème n'est pas nouveau pour les géomètres, mais ce qui l'est sans contredit, c'est la manière simple et claire dont l'auteur le résout, par un tour de passe-passe très ingénieux. Je prendrai la liberté de lui conseiller de supprimer le préambule. Peu importe au public combien on emploie de temps à faire une chose, et si on la fait la nuit ou le jour. Tout ce qu'il exige est que cette chose soit bien faite, et à cet égard il sera sûrement satisfait de ce mémoire.

» Le problème qui fait l'objet du second mémoire peut paraître au premier coup d'œil inférieur en difficulté au précédent, mais il cessera de paraître tel à qui entreprendra de le résoudre. On ne pouvait en choisir un plus propre à faire sentir la vérité de ce qu'avance l'auteur : que c'est gâter l'esprit des jeunes gens, que de les habituer à se servir du langage et des formules algébriques, sans attacher formellement à toutes ces expressions des idées claires, et sans se rendre raison de chaque procédé .... Les réflexions de l'auteur sur ce problème, et la manière dont il le résout, qui contient une logique très fine, que peut-être bien des logiciens de profession, non géomètres, auraient peine à suivre, sont bien propres à lui attirer une pleine confiance dans sa méthode d'enseigner les mathématiques.

» Ces deux mémoires, en élaguant quelques longueurs de préambule dans le dernier, sont très dignes de figurer dans tout recueil de science, et j'engage l'auteur à nous en communiquer souvent de pareils. »

Mémoires de l'Académie, mais « on n'a pas pu les retrouver après la mort de l'auteur [1]. »

L'*Annuaire* de l'Académie pour l'an 1836 attribue à Bournon un Traité de gnomonique, en deux volumes, in-4° [2], acquis en 1834 par la bibliothèque de Bourgogne, mais c'est une erreur. D'abord le livre est très mal écrit, diffus et plein de fautes de style et même d'orthographe, il ne décèle en aucune manière un géomètre habile, mais tout au plus un praticien expert dans l'art de tracer des figures ; ensuite, il ne porte pas de nom d'auteur et n'est pas de la main de Bournons. Une seule remarque suffit du reste pour prouver la méprise, abstraction faite de toute autre considération : le titre de l'ouvrage porte qu'il est dédié à la ville de Bruxelles en l'année 1775 ; on se rappellera que ce fut justement cette année-là que Bournons se présenta pour entrer à l'Académie, et que, faute de temps, il ne put donner autre chose à l'appui de sa candidature que les phases, calculées autrefois par lui, de l'éclipse de 1764. Or, s'il avait écrit un traité de gnomonique, il n'aurait pas manqué de le présenter au lieu du résultat de ses calculs, dont l'intérêt avait considérablement diminué.

Bournons était très assidu aux séances de l'Académie. Il fut souvent chargé de rapports, et nous avons déjà dit que, d'après l'abbé Mann, il ne se distinguait pas précisément par une grande bienveillance. Son érudition et sa mémoire étaient aussi décourageantes pour les inventeurs d'instruments et de machines : ainsi on lit dans le protocole de la séance du 11 novembre 1777 :

... Le rapport de M. Bournons sur la description d'un instru-

[1] Notice insérée dans le tome V des *Mémoires*. — La mort de Bournons précéda la publication de ce volume.

[2] *La gnomonique pratique* ou l'art de tracer des cadrans solaires sur l'horizon de Bruxelles avec la plus grande précision ; tirés des meilleurs auteurs et mis à la portée de tout le monde et dédié à la ville de Bruxelles en l'année 1775. — Deux volumes in-4° ; le premier renferme VII et 334 pages ; le second renferme 237 figures dessinées sur 138 pages et porte le titre spécial : *La gnomonique en figures* contenant toutes sortes de cadrans solaires sur l'horizon de Bruxelles avec la plus grande précision et enluminés pour une plus grande intelligence dans chaque construction et dédié à la ville de Bruxelles en l'année 1775.

ment présenté à l'Académie par M. Giraud de la Villarde, fut encore moins favorable. M. Giraud prétendait avoir imaginé cet instrument, dont l'usage devait faciliter beaucoup la réduction des plans. M. Bournons fit voir qu'il n'y avait rien qui méritât le nom d'invention; que plusieurs personnes s'en étaient servis; qu'on en trouvait la description dans un livre allemand intitulé : *Praxis geometriæ* von Joh.-Fréd. Peuther, imprimé à Augsbourg en 1732 in-folio; que notre auteur n'y avait ajouté que quelques inutilités gênantes, et qu'il ne convenait nullement que l'Académie donnât son approbation à une pièce si médiocre. »

Vers la même époque, il s'était attiré une violente sortie de l'abbé Needham qui avait puissamment contribué à le faire recevoir de l'Académie. Un officier du génie, M. Duval, avait soumis à l'Académie le modèle d'une écluse de son invention, et Bournons prétendait, paraît-il, que l'idée n'était pas neuve. On écrivit en Hollande et à Paris, et dans sa séance du 13 janvier 1778, l'Académie, s'en tenant à son premier jugement, déclara cette invention ingénieuse, nouvelle et très utile. Cependant, on lit à la suite des rapports ou extraits de rapports, conservés dans les archives de l'Académie, le *nota bene* que voici, de la main de Mann : « La description et les plans d'une écluse qui ressemble à celle de M. Duval, se trouvent dans le *Traité de la fortification par écluses* de Simon Stevin, pp. 607, 608. »

Nous avons donné un extrait d'une lettre de Mann, datée du 3 décembre 1779, et dans laquelle ce dernier exhalait sa mauvaise humeur à propos de la sévérité des jugements de Bournons et de Nieuport. Il s'agissait, cette fois, d'un rapport fait à l'Académie, le 25 novembre 1779, sur un mémoire qui avait pour objet les principes de la trigonométrie sphéroïdique [1] et dont l'auteur, l'abbé Scherffer, professeur à Vienne, avait été vivement recommandé par les princes de Kaunitz et de Starhemberg, par MM. de Lederer et H. de Crumpipen. « On n'a pas pu se dissimuler, disaient les commissaires, qu'il [ce mémoire] manquait d'exactitude et de

[1] Le titre du mémoire écrit en latin est : *De methodo in superficie sphaeroidis ad polos depressi altitudines perpendiculares, et distantias metiendi, angulosque ad horizontem reducendi.*

cette rigoureuse vérité qui fait tout le mérite de cette espèce d'ouvrages... » Les commissaires étaient Bournons, de Nieuport et Mann : la phrase consignée au protocole conciliait jusqu'à un certain point leurs opinions, mais les rapports, très durs, des deux premiers semblent avoir été présentés seuls à la séance [1]. « En avouant qu'il se trouve dans cette pièce de M. Scherffer des méprises, » écrit Mann au chancelier de Brabant, « je n'aurais pas cependant porté un jugement aussi défavorable, je ne l'aurais pas qualifiée de tant de termes durs et méprisants que l'ont fait mes deux savants confrères... » L'année suivante (séance du 11 octobre 1780), Scherffer donna communication des corrections qu'il avait apportées à son mémoire, mais ce remaniement, non plus que les protections dont le professeur autrichien s'était entouré ne parvinrent pas à le faire élire de l'Académie de Bruxelles, ainsi qu'il le désirait vivement. A son retour de Vienne, « M. Des Roches informa la compagnie [séance du 16 avril 1787] de ce qu'il avait appris de M. de Lederer du mécontentement et de l'humeur que le ministère de la Cour impériale avait conçus contre

[1] Le rapport de Bournons était conçu en ces termes : « J'ai examiné les six premières pages du mémoire présenté à l'Académie par M. Scherffer, docteur de philosophie et professeur des hautes mathématiques dans l'Université de Vienne. Ce mémoire, à mon jugement, s'il voyait le jour, ferait la honte de l'auteur et de ceux qui l'auraient publié. L'ignorance, les faux raisonnements, et même les faux principes que contiennent ces six premières pages rendraient l'examen de l'écrit entier très long et très pénible, si en même temps ils ne rendaient pas cet examen tout à fait inutile. Il est impossible de produire rien de bon à l'auteur qui commence si mal par ignorance. Quelque étrange que doive paraître ce jugement, eu égard aux qualités de l'auteur contre lequel il parle, je me flatte que les autres commissaires seront du même avis, et en tout cas, la voix seule du corps de l'Académie peut faire la réponse à la demande de l'auteur, d'avoir son nom dans la liste de notre Académie, et son ignorant écrit dans nos Mémoires. »

« Je suis, » disait le chevalier de Nieuport, « en tout de l'avis du premier commissaire, que le mémoire en question est plutôt une raison d'exclure l'auteur de notre Académie que de l'y recevoir. »

C'est ce même abbé Scherffer qui dans une dissertation latine, publiée en 1761, avait donné une théorie des couleurs accidentelles, encore défendue aujourd'hui par des physiciens de talent.

l'Académie à cause du susdit refus qu'elle avait fait d'admettre M. Scherffer au nombre de ses membres étrangers, recommandé comme il était: en un mot, que ce mécontentement allait au point qu'on n'y voulait pas entendre parler de l'Académie, et qu'elle n'avait rien à attendre de leurs bons offices [1]. »

Pour terminer ce que nous avons à dire de Bournons, comme académicien, nous ajouterons que dans la séance du 12 octobre 1780, il avait proposé la question suivante pour le concours de 1782 : « Quels seraient les avantages que les Pays-Bas autrichiens retireraient d'un canal de Bruxelles à Charleroi dans la Sambre, et quels seraient les désavantages qui pourraient en résulter? Les avantages surpasseraient-ils tellement les désavantages que la construction de ce canal serait désirable pour le bien du pays en général? »

Cette question ne fut pas agréée par l'Académie; elle avait cependant le caractère d'utilité publique que l'Académie semblait toujours rechercher, et, d'une autre part, le gouvernement de Marie-Thérèse, si je ne me trompe, s'était déjà occupé du canal dont il s'agit; mais, comme bien d'autres idées de la domination autrichienne, celle-ci ne devait germer que beaucoup plus tard.

Bournons, qui avait toujours été fort régulier à assister aux réunions de l'Académie, cessa tout à coup de s'y montrer : il y avait paru pour la dernière fois le 17 octobre 1785. Le rapport suivant, qui fut lu au conseil privé le 21 décembre de la même année, va nous en donner la triste cause : « Depuis plusieurs mois le professeur de mathématiques au collége Thérésien, Bournons, est attaqué d'une maladie qui, dégénérant en manie interrompue cependant par des intervalles de raison, le fait tomber assez fréquemment dans des accès de phrénésie les plus dangereux. Tout récemment dans un de ces accès, profitant d'un instant d'absence du frère Cellite qui le surveille, il a tenté de se couper la gorge; il eût achevé le coup sans le prompt secours de ce dernier, qui accourant fort à propos détourna le couteau dont le malade s'était

[1] Note de Mann, à la suite de la minute de la lettre du 3 décembre 1779, déjà citée.

saisi, et dont il s'était déjà donné une blessure qui, du moins jusqu'à ce jour, ne paraît point mortelle.

» Comme cette maladie n'est pas du nombre de celles dont on se peut promettre une entière guérison, et que supposé même que le professeur retourne jamais au bon sens, on ne pourrait guère se fier à des intervalles même assez longs, il est de la dernière importance de placer au plus tôt le malade aux Cellites à Bruxelles afin d'y être soigné et gardé... [1] »

Conformément à ce rapport, L. A. R. les gouverneurs généraux ordonnèrent la translation provisoire de Bournons au couvent des Cellites. On s'occupa ensuite des mesures à prendre pour légitimer cette séquestration et pour payer la pension du malade qui n'avait aucune fortune. Nous croyons inutile d'entrer dans ces détails. Il suffira de dire que Bournons mourut le 22 mars 1788; nous n'avons aucun renseignement sur les dernières années de sa vie, mais il est probable que sa raison avait décliné de plus en plus.

Bournons n'avait jamais été marié; il avait une sœur qui habitait Malines. Il eut pour successeur au collége Thérésien l'abbé Delhaye dont il a déjà été question : celui-ci avait fait l'intérim avec un brillant succès et conserva ses fonctions de professeur de mathématiques élémentaires dans les établissements qui remplacèrent successivement à Bruxelles le collége Thérésien. En 1819 nous le retrouvons à l'Athénée où, par suite d'un arrangement particulier, il céda sa chaire à Adolphe Quetelet [2].

[1] Archives de la Commission royale des études : carton n° 38.
[2] *Essai sur la vie et les ouvrages de L.-A.-J. Quetelet*, p. 14.

MÉLANGES

DE

GÉOMÉTRIE SUPÉRIEURE;

PAR

LOUIS SALTEL,

Membre de la Société mathématique de France.

(Présenté à la classe des sciences dans la séance du 6 mars 1875.)

MÉLANGES

DE

GÉOMÉTRIE SUPÉRIEURE.

Ces mélanges de géométrie supérieure comprennent les parties suivantes :

Première partie. — *Sur l'extension des trois problèmes fondamentaux de la théorie des séries homographiques.*

Deuxième partie. — *Construction des racines des équations algébriques par les courbes.*

Troisième partie. — *Nouvelle construction de la courbe du troisième ordre définie par neuf points.*

Quatrième partie. — *Théorèmes sur les surfaces du troisième ordre.*

Toutes ces questions, hâtons-nous de le dire, ont été inspirées par les travaux de M. Chasles. Puissent-elles, sous de tels auspices, être accueillies avec faveur !

PREMIÈRE PARTIE.

SUR L'EXTENSION DES TROIS PROBLÈMES FONDAMENTAUX DE LA THÉORIE DES SÉRIES HOMOGRAPHIQUES.

—

I. — PROBLÈMES CONCERNANT DEUX SÉRIES DE POINTS.

On connaît l'inépuisable fécondité, dans l'étude des sections coniques, de la solution de ces trois problèmes fondamentaux :

1° *Combien faut-il de couples de points homologues pour déterminer deux séries homographiques* (*)?

2° *Deux divisions homographiques étant déterminées par un nombre suffisant de couples de points homologues, trouver le point homologue correspondant à un point donné;*

3° *Deux divisions homographiques étant déterminées par un nombre suffisant de couples de points homologues, trouver les points doubles.*

L'objet de cette première partie est de résoudre les trois problèmes plus généraux suivants, qui, dans la théorie des courbes d'ordre supérieur, semblent devoir jouer un rôle correspondant.

(*) Si une droite Δ contient deux séries de points S_1, S_2, on dit que ces deux séries de points sont homographiques, lorsque la loi qui les unit est telle que, prenant arbitrairement un point, considéré comme appartenant à l'une des deux séries, il correspond un seul point pour l'autre série. En conséquence, si l'on convient de prendre sur la droite Δ un point O pour origine, et si l'on désigne par ρ_1, ρ_2 les distances à cette origine des points des deux séries, on a nécessairement entre ces variables une relation de la forme :

$$\varepsilon\rho_1\rho_2 + a_1\rho_1 + a_2\rho_2 + b = 0.$$

Premier problème. — *Une droite* Δ *contient deux séries de points* S_1, S_2, *dont la liaison est telle que, prenant arbitrairement un point, considéré comme appartenant à l'une des deux séries, il correspond, pour l'autre série, un nombre constant de points homologues* (α_2 ou α_1 selon que le point arbitraire appartient à la première ou à la seconde série). *On demande par combien de couples de points homologues ces deux séries sont déterminées* (*).

Solution. — Si l'on convient de prendre sur la droite Δ, un point O pour origine, et si l'on désigne par ρ_1, ρ_2 les distances, à cette origine, des points de la première et de la seconde série, on a nécessairement entre ces variables une relation de la forme

$$f(\rho_1^{\alpha_1}, \rho_2^{\alpha_2}) = 0,$$

dans laquelle α_1, α_2 désignent les plus hautes puissances des lettres ρ_1, ρ_2. Or, cette équation possède au plus $(\alpha_1 + 1)(\alpha_2 + 1) = \alpha_1\alpha_2 + \alpha_1 + \alpha_2 + 1$ coefficients, donc, il *suffit* de connaître $\alpha_1\alpha_2 + \alpha_1 + \alpha_2$ couples de points homologues pour la déterminer. Ainsi la réponse est

$$\alpha_1\alpha_2 + \alpha_1 + \alpha_2.$$

Deuxième problème. — *Les deux séries* S_1, S_2 *étant déterminées par* $\alpha_1\alpha_2 + \alpha_1 + \alpha_2$ *couples de points homologues, trouver les points homologues qui correspondent à un point arbitraire considéré comme appartenant à l'une des deux séries.*

Règle. — *Prenez arbitrairement en dehors de la droite* Δ, *deux points* Q_1, Q_2; *menez les rayons issus de ces points et allant respectivement à deux points homologues; soit* A_1 *leur point d'intersection; cherchez de même les autres points* A_2, A_3, ..., $A_{\alpha_1\alpha_2+\alpha_1+\alpha_2}$ *que donnent les autres couples de points homo-*

(*) Nous disons que deux points donnés constituent un couple de points homologues, lorsqu'ils sont tels que, considérant l'un d'eux comme appartenant à l'une des deux séries, le second est un des points correspondants de l'autre série. Ainsi, par exemple, si l'on connaît tous les points α_2 qui correspondent à un point donné appartenant à la première série, on a de la sorte α_2 couples de points homologues.

logues, et considérez la courbe Σ, *d'ordre* $\alpha_1 + \alpha_2$, *ayant les points* Q_1, Q_2, *respectivement multiples d'ordres* α_1, α_2, *et déterminée par ces deux points multiples et par les* $\alpha_1\alpha_2 + \alpha_1 + \alpha_2$ *points simples* $A_1, A_2, \ldots A_{\alpha_1\alpha_2+\alpha_1+\alpha_2}$. *Cette courbe sera telle que si l'on prend sur* Δ *un point arbitraire* P_1, *appartenant, par exemple, à la première série, en le joignant par une droite à* Q_1, *menant les rayons qui vont de* Q_2 *aux* α_2 *points d'intersection de cette droite avec* Σ, *on aura* α_2 *rayons qui rencontreront la droite* Δ *aux* α_2 *points demandés.*

Démonstration. — Pour légitimer cette règle, il suffit de montrer :

1° Que le lieu des points communs aux rayons issus de Q_1, Q_2 et allant respectivement à deux points homologues, est une courbe Σ d'ordre $\alpha_1 + \alpha_2$, ayant les points Q_1, Q_2 respectivement multiples d'ordres α_1, α_2. (On le voit immédiatement en coupant la courbe par des droites issues des points Q_1, Q_2.)

2° Que cette courbe Σ est déterminée par les points Q_1, Q_2 et par $\alpha_1\alpha_2 + \alpha_1 + \alpha_2$ points simples. En effet, toute courbe d'ordre $\alpha_1 + \alpha_2$ est déterminée par $\frac{(\alpha_1+\alpha_2)(\alpha_1+\alpha_2+3)}{2}$ points simples, mais les points Q_1, Q_2 équivalents, comme on sait, à $\frac{\alpha_1(\alpha_1+1)}{2}$, $\frac{\alpha_2(\alpha_2+1)}{2}$ points simples, il suffit ici de connaître en outre $\frac{(\alpha_1+\alpha_2)(\alpha_1+\alpha_2+3)}{2} - \frac{\alpha_1(\alpha_1+1)}{2} - \frac{\alpha_2(\alpha_2+1)}{2} = \alpha_1\alpha_2 + \alpha_1 + \alpha_2$ points simples. C. Q. F. D.

Troisième problème. — *Les deux séries* S_1, S_2 *étant déterminées par* $\alpha_1\alpha_2 + \alpha_1 + \alpha_2$ *couples de points homologues, trouver les points, situés à distance finie, qui, considérés comme appartenant à l'une des deux séries, coïncident avec l'un des points correspondants de l'autre série.*

Solution. — Ces points, que nous désignerons sous le nom de *points de coïncidence,* sont au plus au nombre de $\alpha_1 + \alpha_2$, et ce sont précisément les points d'intersections de la courbe Σ et de la droite Δ.

Nota. — Si l'on connaît *a priori* l'un de ces points de coïncidence, en prenant les points Q_1, Q_2 en ligne droite avec ce der-

nier, la courbe Σ se décomposera en cette droite et en une courbe d'ordre $\alpha_1 + \alpha_2 - 1$ (*).

Application des trois ploblèmes généraux au cas particulier de $\alpha_1 = \alpha_2 = 2$. — D'après la formule $\alpha_1\alpha_2 + \alpha_1 + \alpha_2$, les deux séries de points, dans ce cas particulier, sont déterminées par huit couples de points homologues. D'ailleurs, comme on sait construire, par la règle et le compas, une courbe du quatrième ordre, déterminée par deux points doubles et huit points simples, on voit qu'il est toujours possible, en faisant uniquement usage de la règle et du compas, de résoudre, dans ce cas particulier, le second problème (**). Quant au troisième, comme on sait aussi, en n'employant que la règle et le compas, ramener la recherche des points communs à une droite et à une courbe du quatrième ordre, affectée de deux points doubles, à la recherche des points communs à deux coniques, nous pouvons conclure que l'on peut toujours, dans le cas particulier en question, trouver les points de coïncidence au moyen des points communs à deux coniques. Ajoutons que M. Chasles avait déjà donné, de ce problème, une construction extrêmement élégante, dans le cas particulier où les couples de points correspondants des deux séries sont en involution et se correspondent anharmoniquement. (Voir *Comptes rendus,* t. XLI, p. 677.)

II. — PROBLÈMES CONCERNANT TROIS SÉRIES DE POINTS.

Il y a évidemment lieu de se proposer, pour k séries de points, des problèmes semblables à ceux dont nous venons de nous occuper pour deux séries. Nous nous bornerons aujourd'hui à considérer le cas particulier où l'on a trois séries de points dont la liaison est telle que, prenant arbitrairement deux points consi-

(*) Il est très-important de remarquer que l'on peut toujours supposer, comme on le constatera dans le paragraphe III, que l'on connaît un point de coïncidence.

(**) En ayant égard au *nota* du troisième problème, on voit même qu'il suffit de savoir construire une courbe du troisième ordre définie par neuf points, problème qui fait l'objet de la *troisième partie* du présent travail.

dérés comme appartenant à deux de ces séries, il correspond un seul point pour la troisième série.

Premier problème. — *Une droite* Δ *contient trois séries de points* S_1, S_2, S_3 *dont la liaison est telle que, prenant arbitrairement deux points, considérés comme appartenant à deux de ces séries, il correspond un seul point pour la série restante. On demande par combien de groupes de trois points homologues, ces trois séries sont déterminées* (*).

Solution. — Si l'on prend sur la droite Δ un point O pour origine, et si l'on désigne par ρ_1, ρ_2, ρ_3 les distances, à cette origine, des trois séries de points, on a nécessairement, entre ces variables, une relation de la forme (voir notre mémoire *Sur la détermination, sans calcul, de l'ordre d'un lieu géométrique*)

$$a\rho_1\rho_2\rho_3 + b\rho_2\rho_3 + c\rho_3\rho_1 + d\rho_1\rho_2 + f\rho_1 + g\rho_2 + h\rho_3 + i = 0.$$

Il résulte évidemment de là qu'il *suffit* de connaître *sept* groupes de trois points homologues.

Deuxième problème. — *Les trois séries* S_1, S_2, S_3 *étant déterminées par sept groupes de trois points homologues, déterminer le point homologue de l'une de ces trois séries qui correspond à deux autres points arbitraires donnés appartenant aux deux autres séries.*

Règle. — *Soient* Q_1, Q_2, Q_3 *trois droites formant un triangle, prises arbitrairement dans l'espace; menez les trois plans passant respectivement par ces droites et par un groupe de trois points homologues, soit* A_1 *leur point d'intersection; cherchez de même les autres points* A_2, A_3, A_4, A_5, A_6, A_7 *que donnent les six autres groupes de trois points homologues, et considérez la surface* Σ *du troisième ordre, ayant pour points doubles les sommets du triangle formé par les trois droites* Q_1, Q_2, Q_3, *et déterminée par ces trois points doubles et par les sept points*

(*) Nous disons qu'un groupe de trois points donnés constitue un groupe de trois points homologues, lorsqu'ils sont tels que, considérant deux d'entre eux comme appartenant à deux des trois séries, le troisième est le point correspondant de la série restante.

simples A_1, $A_2 \ldots A_7$. *Cette surface sera telle que, si l'on prend sur* Δ *deux points arbitraires* P_1, P_2, *appartenant, par exemple, aux deux premières séries, le plan déterminé par la droite* Q_3 *et par le point commun à* Σ *et aux deux plans* (P_1Q_1), (P_2Q_2), *rencontrera la droite* Δ *au point demandé.*

Démonstration. — Cette règle résulte de ces deux circonstances :

1° Le lieu des points communs à trois plans, passant respectivement par les trois droites Q_1, Q_2, Q_3 et par les divers groupes de trois points homologues, est une surface du troisième ordre, ayant pour points doubles les sommets du trangle formé par les trois droites (on le voit immédiatement en coupant la surface par des droites issues de ces sommets) ;

2° Une surface du troisième ordre, ayant trois points doubles, est déterminée par ces points doubles et par sept points simples. (On se rendra immédiatement compte de ce théorème en se reportant à la page 29 de notre Mémoire *Sur de nouvelles lois générales régissant les surfaces à points singuliers.* Dans ce travail nous enseignons à trouver, par la règle et le compas, le point d'intersection commun à une telle surface et à la droite d'intersection de deux plans quelconques passant par deux des côtés du triangle formé par les trois points doubles.)

Troisième problème. — *Les trois séries* S_1, S_2, S_3 *étant déterminées par sept groupes de trois points homologues, trouver les points, situés à distances finie, qui, considérés comme appartenant à deux de ces séries, coïncident avec le point correspondant de la série restante.*

Ces points sont au plus au nombre de trois, et ce sont précisément les points d'intersection de la surface Σ avec la droite Δ.

Nota. — Si l'on connaît, *a priori*, l'un de ces points de coïncidence, en prenant les droites Q_1, Q_2, Q_3 dans un plan passant par ce point, la surface Σ se décomposera en ce plan et en une surface du second ordre déterminée par les trois sommets du triangle Q_1, Q_2, Q_3 et par les points A_1, A_2, A_3, A_4, A_5, A_6 que

donnent les autres couples de points homologues, différents du point de coïncidence (*).

Application. — *Construire par points, à l'aide de la règle et du compas, la surface du troisième ordre déterminée par les dix-neuf points*

$$(a_1, b_1, c_1, d_1), \quad (a_2, b_2, c_2, d_2), \quad (a_3, b_3, c_3, d_3), \quad 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7,$$

qui sont tels que les trois groupes

$$(a_1, b_1, c_1, d_1), \quad (a_2, b_2, c_2, d_2), \quad (a_3, b_3, c_3, d_3),$$

se trouvent respectivement sur trois droites D_1, D_2, D_3; *en d'autres termes, construire par points la surface la plus générale du troisième ordre déterminée par trois droites et sept points.*

Solution. — Considérez, dans l'espace une droite arbitraire Δ, et concevez les sept groupes

$$G_1, G_2, G_3 \ldots G_7 \quad . \quad . \quad . \quad . \quad . \quad . \quad . \quad . \quad . \quad . \quad (1)$$

de trois points d'intersection de cette droite avec les sept groupes de trois plans déterminés respectivement par les droites D_1, D_2, D_3 et par les sept points 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7. Si l'on imagine le lieu des points communs aux groupes de trois plans passant respectivement par les droites D_1, D_2, D_3 et par les divers groupes de trois points homologues des trois séries de points S_1, S_2, S_3 déterminées par les sept groupes (1), ce lieu sera la surface cherchée.

III. — AUTRES QUESTIONS CONCERNANT DEUX ET TROIS SÉRIES DE POINTS SITUÉES SUR UNE DROITE Δ.

Problème. — *Une droite* Δ *contient :*

1° *Deux séries de points* S_1, S_2, *dont la liaison est telle que, prenant arbitrairement un point, considéré comme appartenant à l'un de ces deux séries, il correspond, pour l'autre série, un*

(*) Il est très-important de remarquer que l'on peut toujours supposer, comme on le constatera dans le paragraphe III, que l'on connaît un point de coïncidence. Donc la solution du second problème est une conséquence *directe* de la solution de ce problème : *Construire, par la règle et le compas, une surface du second ordre déterminée par neuf points.*

nombre constant de points homologues (α_2 ou α_1 selon que le point arbitraire appartient à la première ou à la seconde série);

2° *Deux nouvelles séries de points* S'_1, S'_2 *dont la liaison est telle que, prenant arbitrairement un point, considéré comme appartenant à l'un de ces deux séries, il correspond, pour l'autre série, un nombre constant de points homologues* (α'_2 ou α'_1 selon que le point arbitraire appartient à la première ou à la seconde série).

On demande de trouver les couples de points homologues communs aux séries (S_1, S_2), (S'_1, S'_2).

Solution. — Si pour construire les séries (S_1, S_2), (S'_1, S'_2) on convient de prendre les deux mêmes points Q_1, Q_2, et si l'on désigne par Σ, Σ' les courbes génératrices correspondantes, il est évident que les couples de points homologues communs cherchés sont ceux qui résultent des points situés en dehors de Q_1, Q_2 et communs aux courbes Σ, Σ'. Il résulte de là que leur nombre est

$$(\alpha_1 + \alpha_2)(\alpha'_1 + \alpha'_2) - \alpha_1\alpha'_1 - \alpha_2\alpha'_2 = \alpha_1\alpha'_2 + \alpha'_1\alpha_2 \ (*).$$

Nota. — Il y a lieu de se proposer un problème semblable pour les séries (S_1, S_2, S_3), (S'_1, S'_2, S'_3), (S''_1, S''_2, S''_3). Les points cherchés s'obtiennent à l'aide des points communs aux trois surfaces Σ.

Remarque sur la règle de la page 5.— Considérons une seconde droite Δ', différente de Δ. Les rayons issus de Q_1, Q_2 et allant à deux points homologuss des deux séries, déterminent sur Δ' deux nouvelles séries de points S'_1, S'_2. Il est manifeste que la construction des points homologues correspondant à un point de l'une des deux séries situées sur Δ, entraîne la détermination des points homologues correspondant à un point donné des deux séries, situées sur Δ'; et réciproquement. De là ce théorème :

Théorème. — On peut toujours, étant données deux séries de points situées sur une droite Δ, *ramener la recherche des points homologues correspondant à un point donné, à la recherche de ce*

(*) Ce nombre représente aussi évidemment le nombre des solutions finies en (ρ_1, ρ_2) communes au système des deux équations :

$$f(\rho_1^{\alpha_1}, \rho_2^{\alpha_2}) = 0, \quad \varphi(\rho_1^{\alpha'_1}, \rho_2^{\alpha'_2}) = 0.$$

même problème pour deux autres séries de points, situées sur une droite Δ', dans lesquelles on connaît deux points de coïncidence.

Il suffit, pour cela, de prendre pour droite Δ', une quelconque des droites passant par deux des points A_1, A_2, A_3, ... $A_{\alpha_1\alpha_2+\alpha_1+\alpha_2}$.

Nota. — Il y a lieu de faire une remarque toute semblable pour la *règle* de la page (8). On obtient un théorème pareil en prenant pour nouvelle droite Δ', une quelconque des droites joignant deux des points A_1, A_2, A_3, A_4, A_5, A_6, A_7.

Observation. — Pour compléter l'extension des séries homographiques, il resterait à considérer les cas particuliers où les séries (S_1, S_2) sont en *involution*, nous voulons dire le cas où les couples de points homologues sont tels qu'un point de l'un de ces couples étant considéré comme appartenant successivement à la première et à la seconde série, le second point se trouve être un point correspondant de la seconde ou de la première série(*). Nous n'entrerons pas aujourd'hui dans cette étude.

Nota. — La même observation s'applique aux séries S_1, S_2, S_3.

IV. — QUESTION GÉNÉRALE OU L'ON RENCONTRE *k* SÉRIES DE POINTS.

Nous avons déjà montré dans le Mémoire *Considérations générales sur la détermination, sans calcul, de l'ordre d'un lieu géométrique,* comment tout lieu géométrique détermine, sur une droite arbitraire Δ, certaines séries de points. Voici une autre question générale où l'on rencontre également ces séries.

Problème. — *Une courbe d'ordre* m (**), *satisfaisant à* $\frac{m(m+3)}{2} - (k-1)$ *conditions arbitraires et assujettie à passer par les* k — 1 *points arbitraires* P_1, P_2, P_3, ..., P_i, ..., P_{k-1}, *pris sur une droite quelconque* Δ, *coupe cette même droite en*

(*) On voit, d'après cette propriété, que dans ce cas l'équation $f(\rho_1, \rho_2) = 0$ reste la même par le changement de ρ_1 en ρ_2, et que *un* couple de points homologues donne *deux* points de la courbe que nous avons appelée Σ.

(**) Il y a lieu de se proposer une question semblable pour une surface.

m — (k — 1) *autres points* P_k. *On demande, si l'on désigne par* $\rho_1, \rho_2, \ldots, \rho_i, \ldots, \rho_k$ *les distances des points* $P_1, P_2, \ldots, P_i, \ldots, P_k$ *à une origine fixe* O, *prise sur* Δ, *de déterminer la relation qui lie les* k *variables* $\rho_1, \rho_2, \ldots, \rho_i, \ldots, \rho_k$.

Règle (*). — *Si*

$$f(x, y) = 0, \ \varphi_1 = 0, \ \varphi_2 = 0, \ldots, \varphi_{\frac{m(m+3)}{2} - (k-1)} = 0$$

représentent l'équation la plus générale d'ordre m *et les relations qui expriment que cette courbe satisfait aux conditions données; si, en outre,* $\frac{x}{p} = \frac{y}{q} = \rho$ *représente l'équation de la droite arbitraire* Δ, *la relation cherchée s'obtiendra en éliminant les* $\frac{m(m+3)}{2}$ *coefficients de l'équation de la courbe entre les* $\frac{m(m+3)}{2} + 1$ *équations :*

$$\left\{\begin{array}{ll} f(p\rho_1, q\rho_1) = 0, & \varphi_1 = 0, \\ f(p\rho_2, q\rho_2) = 0, & \varphi_2 = 0, \\ \cdots\cdots & \cdots \\ f(p\rho_{k-1}, q\rho_{k-1}) = 0, & \varphi_{\frac{m(m+3)}{2} - (k-1)} = 0; \\ \multicolumn{2}{l}{\psi = 0\ (\rho_1, \rho_2, \ldots, \rho_i, \ldots, \rho_k) = \text{quotient entier par rapport à } \rho_k \text{ de}} \end{array}\right.$$

$$\frac{f(p\rho_k, q\rho_k)}{(\rho_k - \rho_1)(\rho_k - \rho_2)\ldots(\rho_k - \rho_i)\ldots(\rho_k - \rho_{k-1})} \ (^{**}).$$

En particulier si l'on considère l'équation :

$$S_1(x, y) + \lambda S_2(x, y) = 0,$$

représentant l'équation la plus générale des coniques passant par

(*) Nous laissons au lecteur le soin de faire lui-même la démonstration : elle est évidente en se rappelant les théorèmes relatifs à la division d'un polynôme par $x - a$, $x - b$, $x - c$, etc.

(**) On peut évidemment, dans la recherche de la relation en question, permuter les lettres $\rho_1, \rho_2, \ldots \rho_k$, en sorte que l'on peut imaginer divers systèmes d'équations conduisant à cette même relation.

quatre points, la relation entre ρ_1 et ρ_2 s'obtiendra ici en éliminant λ entre les équations (A) :

$$(A) \left\{ \begin{array}{l} S_1(p\rho_1, q\rho_1) + \lambda S_2(p\rho_1, q\rho_1) = 0 \\ 0 = \psi(\rho_1, \rho_2) = \text{quotient entier de } \dfrac{S_1(p\rho_2, q\rho_2) + \lambda S_2(p\rho_2, q\rho_2)}{\rho_2 - \rho_1}, \end{array} \right.$$

ce qui donne, en posant

$$S_1 = A_1x^2 + 2B_1xy + C_1y^2 + 2D_1x + 2E_1y + F_1$$
$$S_2 = A_2x^2 + 2B_2xy + C_2y^2 + 2D_2x + 2E_2y + F_2,$$
$$M_1 = A_1p^2 + 2B_1pq + C_1q^2, \quad N_1 = 2D_1p + 2E_1q,$$
$$M_2 = A_2p^2 + 2B_2pq + C_2q^2, \quad N_2 = 2D_2p + 2E_2q,$$

l'équation

$$(N_1M_2 - N_2M_1)\,\rho_1 . \rho_2 + (\rho_1 + \rho_2) \times (F_1M_2 - F_2M_1) + F_1N_2 - F_2N_1 = 0.$$

Nota. — Cette équation rend manifeste le théorème de *Desargues.*

DEUXIÈME PARTIE.

CONSTRUCTION PAR LES COURBES DES RACINES DES ÉQUATIONS ALGÉBRIQUES.

—

I. — ÉNONCÉ ET HISTORIQUE DE LA QUESTION.

PROBLÈME. — *Étant donnée l'équation rationnelle*

$$f(x) = 0$$

à une inconnue x *et du degré* m, *trouver, en faisant uniquement usage des valeurs que prend le premier membre, lorsqu'on attribue à la variable* x *certaines valeurs particulières, deux courbes, susceptibles d'être construites facilement par la règle et le compas, qui, par leurs points de concours, déterminent les racines de cette équation.*

Ce n'est pas sous cette forme que l'on présente habituellement, dans les cours de *géométrie analytique*, le problème de la construction des racines par les courbes; c'est en vue de nous conformer aux idées exprimées, au sujet de cette question, par M. Chasles, que nous nous sommes proposé de résoudre le problème présenté de la sorte. Voici d'ailleurs les réflexions de l'illustre géomètre (*).

On lit dans les *Comptes rendus* de l'Académie, année 1855, t. XLI, p. 677 :

« La construction géométrique des équations du troisième et
» du quatrième degré, donnée par Descartes dans sa *Géométrie*,
» forme une des théories les plus importantes, à plusieurs titres,
» de cet admirable ouvrage; car elle implique la féconde méthode
» des coefficients indéterminés, et les belles découvertes de l'au-

(*) Voir, aussi, le *Rapport sur les progrès de la géométrie*, p. 226.

» teur sur la composition des équations algébriques s'y rattachent
» aussi. Depuis, beaucoup de géomètres, Sluze, Newton, Halley,
» le marquis de l'Hospital, etc., se sont occupés de la question,
» et ont développé toutes les conséquences qu'embrassait dans
» sa généralité le procédé de Descartes. Il semblerait donc
» aujourd'hui que tout a été dit sur ce point de théorie mathé-
» matique, et qu'il ne laisse plus rien à désirer. Cependant une
» simple remarque suffit pour montrer que la question se prête
» à un point de vue sous lequel on ne l'a point encore consi-
» dérée, car s'il est vrai que l'on effectue la résolution des équa-
» tions *par une construction géométrique,* néanmoins la voie qui
» conduit si aisément à cette solution n'appartient pas aux mé-
» thodes de la simple et pure géométrie : c'est une application de
» la *géométrie analytique,* qui tient plus du calcul encore que de
» la géométrie, puisqu'on y représente les courbes par des équa-
» tions que l'on combine algébriquement. La question se présente
» donc intacte en géométrie rationnelle, et constitue un sujet de
» recherches qui a sa place naturelle dans le développement et les
» applications des méthodes propres à cette partie des mathéma-
» tiques; car la géométrie doit s'efforcer de s'affranchir de la
» nécessité de recourir aux méthodes de calcul pour résoudre les
» questions de son domaine, même quand elles se traduisent par
» une équation du troisième ou du quatrième degré. »

On le voit, dans cette communication, M. Chasles s'est borné à considérer les cas particuliers de $m=3$, $m=4$.

II. — EXPOSITION DE LA MÉTHODE.

Prenons deux axes ox, oy, et considérons la courbe Σ d'ordre m représentée par l'équation

$$y=f(x).$$

Cette courbe, dont les abscisses des points d'intersection avec l'axe des x représentent les racines demandées, a pour point multiple d'ordre $m-1$ le point P situé à l'infini dans la direction de l'axe y. Proposons-nous de construire Σ. Pour cela don-

nons $2m$ valeurs arbitraires à la variable x, et construisons les $2m$ points de Σ qui résultent des $2m$ valeurs correspondantes de y. En se reportant à notre mémoire *Sur le principe arguesien*, on voit que ces $2m$ points sont suffisants pour la construction de la courbe; d'ailleurs cette construction est incontestablement très-simple et n'exige que la règle et le compas. On a donc ainsi une première solution du problème.

Il est maintenant facile d'en obtenir d'autres.

Prenons, par exemple, les arguesiennes de l'axe OX (*) et de la courbe Σ (courbe déterminée par les $2m$ points dont nous venons de parler), en prenant pour pôle le point P et pour sommets du quadrilatère de référence trois points de Σ, le quatrième étant ou sur cette courbe, ou sur l'axe OX; nous obtiendrons immédiatement : 1° une courbe Σ′ d'ordre $m-1$ ou d'ordre $m-2$, ayant le point P pour point multiple d'ordre $m-2$ ou d'ordre $m-3$; 2° une *conique* ou une *cubique* ayant le point P pour point simple ou pour point double. Il est manifeste que les points communs à ces deux nouvelles courbes, susceptibles d'être encore construites très-simplement par la règle et le compas (voir encore le mémoire déjà cité), déterminent aussi, par leurs points de concours, les racines demandées. On pourrait encore évidemment obtenir de la sorte d'autres solutions.

III. — APPLICATIONS.

Si l'on applique aux équations des six premiers degrés la méthode que nous venons d'exposer, on en conclut que :

1° *Pour* m = 6, *on peut construire les racines par les points d'intersection d'une droite et d'une courbe du sixième degré, ayant un point multiple du cinquième ordre; ou bien par les points d'intersection d'une courbe du cinquième degré, ayant un point* P *multiple du quatrième ordre, et d'une conique passant*

(*) Il est important de remarquer que l'arguesienne de l'axe OX est indépendante de l'équation $f(x) = 0$.

par P; *ou bien par les points d'intersection d'une courbe du quatrième degré ayant un point* P *pour point multiple du troisième ordre, et d'une cubique ayant le point* P *pour point double.*

2° *Pour* m = 5, *on peut construire les racines par les points d'intersection d'une droite et d'une courbe du cinquième degré ayant un point multiple du quatrième ordre; ou bien par les points d'intersection d'une courbe du quatrième degré ayant un point* P *pour point multiple du troisième ordre, et d'une conique passant par* P; *ou bien par les points d'intersection de deux cubiques qui ont un même point double* P (*). (C'est cette dernière construction qui est la plus simple.)

3° *Pour* m = 4, *on peut construire les racines par les points communs à deux coniques.*

4° *Pour* m = 3, *on peut construire les racines par les points communs à deux coniques qui passent par un point connu* a priori.

5° *Pour* m = 2, *on peut construire les racines par un point commun à une droite et à un cercle.*

(*) M. Chasles a enseigné, dans les *Comptes rendus*, à déterminer la conique qui passe par les points communs à deux courbes du troisième ordre qui ont un même point double.

TROISIÈME PARTIE.

NOUVELLE CONSTRUCTION, PAR LA RÈGLE ET LE COMPAS, DE LA COURBE DU TROISIÈME ORDRE DÉFINIE PAR NEUF POINTS.

I. — PRÉLIMINAIRES.

Indépendamment de l'importance théorique qu'offre la solution du problème de la détermination d'une courbe définie par un nombre suffisant de points (voir notre mémoire sur l'*Application de la transformation arguesienne à la génération*, etc.), il n'est peut-être pas de solution de problème présentant par elle-même un plus grand intérêt. Il serait difficile, en effet, ce nous semble, de concevoir une propriété pouvant donner une satisfaction plus complète que celle que l'on éprouve en voyant l'*image* de la courbe dont on s'occupe. Tant que ce problème n'est pas résolu, on se trouve, pour ainsi dire, dans les mêmes conditions que les chimistes qui étudieraient les propriétés d'un corps qu'ils ne sauraient isoler, mais dont l'existence leur serait parfaitement démontrée. Ajoutons que pour la courbe dont il est question dans ce travail, M. Chasles est le premier qui ait résolu le problème; il en a donné quatre solutions, insérées dans les *Comptes rendus* de l'Académie des sciences de Paris, années 1853 et 1855.

Pour bien préciser la nouvelle méthode que nous proposons, il est besoin que nous entrions d'abord dans quelques détails préliminaires.

PREMIER PROBLÈME. — *Étant donnés, dans un plan :*

1° *un point* P *et une droite* $P\lambda$;

2° *six points* I, J, A_1, B_1, A_2, B_2;

trouver le couple de points homologues aux deux involutions que détermine la droite $P\lambda$ *sur les deux quadrilatères*

$$(IJA_1B_1), \quad (IJA_2B_2).$$

Voici la construction connue :

Soient $(\alpha\alpha', \beta\beta')$, $(\alpha_1\alpha'_1, \beta_1\beta'_1)$ *les deux systèmes de quatre points que détermine la sécante* $P\lambda$ *sur les deux quadrilatères. Par un point arbitraire* λ_1 *et les segments* $\alpha\alpha'$, $\beta\beta'$ *faites passer deux cercles qui se coupent en* λ_2 ; *considérez de même les deux cercles* $(\lambda_1\alpha_1\alpha'_1)$, $(\lambda_1\beta_1\beta'_1)$ *qui se coupent en* λ_3 ; *les points communs à la sécante et au cercle défini par les trois points* λ_1, λ_2, λ_3, *sont les points demandés.*

Premier théorème. — *Soient* P, A, B *trois points en ligne droite, pris arbitrairement sur une cubique* Σ. *Si l'on considère les deux groupes de quatre points que l'on détermine sur cette courbe par ses nouveaux points communs avec deux coniques* C_1, C_2 *assujetties à passer seulement par les points* A, B, *ces deux groupes de quatre points sont les sommets de deux quadrilatères tels, que les deux points homologues, communs aux deux involutions que toute sécante arbitraire issue de* P *détermine sur eux, appartiennent à la courbe* Σ.

Supposons que la droite PAB soit la droite de l'infini, et soit

$$MN + R = 0 \; . \; . \; . \; . \; . \; . \; . \; . \; . \; . \; . \; . \; . \quad (1)$$

l'équation de la cubique, dans laquelle M représente une fonction linéaire en x, y et N, R deux fonctions du second ordre par rapport à ces mêmes variables. En prenant pour point P le point de la courbe qui est à l'infini, sur la direction de la droite représentée par

$$M = 0,$$

une conique quelconque C, passant par les points A, B, aura nécessairement une équation de la forme

$$N = Q, \; . \; . \; . \; . \; . \; . \; . \; . \; . \; . \; . \; . \; . \quad (2)$$

Q étant une fonction linéaire arbitraire. Il résulte, des équations

(1) et (2), que les quatre points, à distance finie, communs à la conique C et à Σ, sont déterminés par les deux équations

$$MQ + R = 0,$$
$$N = Q.$$

Par suite, l'équation générale des coniques passant par ces points est

$$MQ + R + k(N - Q) = 0,$$

ou bien

$$R + kN + Q(M - k) = 0 \quad \ldots\ldots\ldots\ldots (3)$$

Cela posé, coupons la courbe Σ par une droite arbitraire issue de P, représentée par

$$M = k'; \quad \ldots\ldots\ldots\ldots\ldots (4)$$

ses deux points d'intersection se trouveront sur la conique représentée par

$$k'N + R = 0 \quad \ldots\ldots\ldots\ldots\ldots (5)$$

Or, pour démontrer le théorème, il suffit évidemment de faire voir que l'on peut déterminer le paramètre k de façon que les courbes ayant pour équations (3), (4), (5) se coupent aux deux mêmes points quelle que soit la fonction Q. C'est justement ce qui arrive si l'on prend $k = k'$, donc, etc.

Nota. — La théorie de la transformation homographique montre la généralité de notre démonstration.

Corollaire. — Du théorème que nous venons de démontrer il résulte cet autre, bien connu :

Les coniques passant par quatre points d'une cubique déterminent, sur cette courbe, une corde variable qui passe constamment par un même point appartenant à cette courbe.

En effet, soient E, F, G, H les quatre points en question, et AB une corde déterminée par une des coniques circonscrites à ce quadrilatère. Si l'on désigne par P la troisième intersection de AB avec la cubique, toute droite issue de ce point la coupant, d'après le théorème précédent, en deux nouveaux points situés sur une même conique avec E, F, G, H, il s'ensuit que toute sécante issue de P, passant par l'un des deux autres points com-

muns à Σ et à une conique circonscrite au quadrilatère (E, F, G, H) passe aussi par l'autre.

Nota. — Réciproquement, en s'appuyant sur ce dernier théorème, on aurait pu démontrer immédiatement le théorème direct.

Deuxième théorème. — *Soient* (IJA_1B_1), (IJA_2B_2) *deux quadrilatères ayant deux sommets communs* I, J; *si par un point arbitraire* P, *on mène une sécante quelconque* $P\lambda$, *et que l'on considère le couple de points* (m_1, m_2), *commun aux deux involutions que cette sécante détermine sur les deux quadrilatères, ces points décrivent, lorsque la sécante tourne autour du point* P, *une courbe* Σ *du troisième ordre, passant par les points* P, I, J, A_1, B_1, A_2, B_2, *par le point* M *commun aux deux droites* A_1B_1, A_2B_2, *et par le point commun aux deux droites* IJ, PM.

Si l'on suppose que les deux points I, J coïncident avec les points circulaires à l'infini, et si l'on prend les droites A_1B_1, A_2B_2 pour axes coordonnés, ce théorème revient au suivant:

On a deux faisceaux de cercles définis par les équations

$$x^2 + y^2 + 2xy\cos\theta + ax + \lambda_1 y + c_1 = 0,$$
$$x^2 + y^2 + 2xy\cos\theta + \lambda_2 x + by + c_2 = 0;$$

le lieu des points communs à ces deux cercles pour lesquels les axes radicaux correspondants passent par un point fixe $P(x_0, y_0)$, *est une cubique circulaire, passant par les points* A_1, B_1, A_2, B_2, *par le point* P, *par l'origine* O, *et ayant pour troisième direction asymptotique la droite* PO.

En effet, tout axe radical étant représenté par

$$x(a - \lambda_2) + y(\lambda_1 - b) + c_1 - c_2 = 0,$$

la relation qui lie la variation des deux cercles est

$$x_0(a - \lambda_2) + y_0(\lambda_1 - b) + c_1 - c_2 = 0;$$

en sorte que la courbe en question a pour équation

$$x_0\left(a - \frac{x^2 + y^2 + 2xy\cos\theta + by + c_2}{x}\right)$$
$$- y_0\left(b + \frac{x^2 + y^2 + 2xy\cos\theta + ax + c_1}{y}\right) + c_1 - c_2 = 0,$$

ou bien

$$yx_0(x^2 + y^2 + 2xy\cos\theta + ax + by + c_2)$$
$$- xy_0(x^2 + y^2 + 2xy\cos\theta + ax + by + c_1) + xy(c_1 - c_2) = 0,$$

équation qui montre manifestement le théorème énoncé.

Nota. — La théorie de la transformation homographique montre la généralité de cette démonstration.

Deuxième problème. — *Trouver l'intersection complète du lieu précédent avec une conique arbitraire* C *circonscrite au quadrilatère* (IJA_1B_1).

On sait que les coniques circonscrites au quadrilatère (IJA_2B_2) déterminent sur toute conique fixe C passant par deux de ses sommets, des cordes qui passent par un point fixe P'. La droite PP' rencontre C aux deux points communs à cette conique et à Σ.

Définition. — Nous dirons que les sommets des deux quadrilatères de référence (IJA_1B_1), (IJA_2B_2) sont un système de points *associés* au point P, par rapport à la courbe Σ.

Troisième théorème. — *Non-seulement la réciproque du deuxième théorème est vraie, mais il existe, pour une courbe arbitraire* Σ *du troisième ordre, une infinité de systèmes de points*

$$P, (I, J, A_1, B_1), \quad (I, J, A_2, B_2),$$

qui sont associés à cette courbe. Il suffit, pour en obtenir un, de mener par un point arbitraire P *de* Σ, *une droite quelconque* Pλ, *et de considérer les deux coniques passant respectivement par les deux groupes de points*

$$(I, J, A_1), \quad (I, J, A_2),$$

pris arbitrairement sur cette courbe, et par les deux points de rencontre de Pλ *et de* Σ; *ces deux coniques coupant* Σ *aux sixièmes points* B_1, B_2, *les points*

$$P, (I, J, A_1, B_1), \quad (I, J, A_2, B_2)$$

répondent à la question.

Ce théorème est évidemment un cas particulier du premier théorème.

II. — EXPOSITION DE LA MÉTHODE.

La facilité avec laquelle on résout le premier problème préliminaire montre combien serait simple la construction d'une courbe du troisième ordre, déterminée par neuf points I, J, A_1, B_1, 1, 2, 3, 4, 5, s'il était possible d'obtenir, au moyen de ces points, un système de points *associés*. Ce serait précisément (résultat fort remarquable) la même construction que celle que nous avons proposée pour déterminer l'intersection d'une droite et d'une conique définie par cinq points. (Voir notre mémoire *Sur le principe arguesien,* chap. Ier, § 2.)

Nous allons montrer la possibilité de cette importante détermination.

Lemme I. — *Décrire une cubique* Σ *dans le cas particulier où les neuf points* I, J, A_1, B_1, 1, 2, 3, 4, 5 *sont tels que les points*

$$(I, J, A_1, B_1, 1, 2), \quad (I, J, A_1, B_1, 3, 4)$$

appartiennent respectivement à deux coniques C_1, C_2.

Soit P le point de concours des droites (12), (34); considérez les coniques

$$(IJ125), \quad (IJ345)$$

qui se coupent en un quatrième point 5'; le point P a pour quadrilatères associés les deux quadrilatères

$$(IJA_1B_1), \quad (IJ55') \text{ (*)}.$$

Lemme II. — *Décrire une cubique passant par les huit points arbitraires* I, J, A_1, B_1, 1, 2, 3, 4.

Menez les droites (41), (42), et soient 1', 2' les intersections respectives de ces droites avec les coniques

$$(IJA_1B_11), \quad (IJA_1B_12);$$

soit encore 3' le quatrième point d'intersection des deux coniques

$$(IJ11'3), \quad (IJ22'3);$$

(*) On voit aisément que la cubique définie par ce système associé passe par les neuf points donnés.

les points

$$4, (I, J, A_1, B_1), \quad (I, J, 3', 3)$$

constituent un système de points associés par rapport à une cubique Σ'_1 passant par les huit points donnés.

Nota. — Désignons par μ_1, ν_1 les deux points (points que l'on a appris à trouver problème II) d'intersections de cette cubique Σ'_1 avec une conique arbitraire C_1 passant par les points I, J, A_1, B_1.

Remarque I. — En faisant jouer à un des trois points 1, 2, 3 le même rôle qu'au point 4, on obtiendra une nouvelle courbe Σ'_2 (*), passant par les huit mêmes points donnés, et qui coupera la conique C_1 en deux nouveaux points μ_2, ν_2.

Nota. — Désignons par V le point de rencontre des droites $\mu_1\nu_1$, $\mu_2\nu_2$.

Remarque II. — Il est évident que toutes les cubiques passant par les huit points donnés I, J, A_1, B_1, 1, 2, 3, 4 rencontrent la conique C_1, qui passe par quatre d'entre eux, en deux points en ligne droite avec le point V.

Remarque III. — En suivant pour les huit points I, J, A_1, B_1, 1, 2, 3, 5 la même marche que pour les huit points I, J, A_1, B_1, 1, 2, 3, 4, on obtiendra, relativement à la conique C_1, un second point V′ en ligne droite avec les couples de points d'intersections de cette conique et de toutes les cubiques passant par ces huit points.

Corollaire I. — *Il est manifeste que la ligne droite* VV′ *rencontre la conique* C_1 *aux deux mêmes points que la cubique cherchée, c'est-à-dire la cubique passant par les neuf points* I, J, A_1, B_1, 1, 2, 3, 4, 5.

Corollaire II. — La conique C_1 étant une conique quelconque circonscrite au quadrilatère (IJA_1B_1), on peut dire que nous venons de résoudre ce problème :

Une cubique étant définie par neuf points, trouver les deux

(*) On s'assure que cette courbe diffère de Σ'_1 en cherchant le nouveau point commun à cette nouvelle courbe et à la droite qui joint le point 4 au point qui va jouer le même rôle que lui dans la construction de la courbe Σ'_1.

nouveaux points d'intersection de cette courbe et d'une conique passant par quatre de ces neuf points.

Corollaire III. — En cherchant par la méthode que nous venons d'indiquer les intersections (a_1b_1), (a_2b_2) de deux coniques C_1, C_2 circonscrites au quadrilatère (IJA_1B_1) avec la cubique définie par les neuf points I, J, A_1, B_1, 1, 2, 3, 4, 5 et les associant à l'un des cinq points 1, 2, 3, 4, 5, le point 5, par exemple, on aura neuf nouveaux points

$$I, J, A_1, B_1, a_1, b_1, a_2, b_2, 5,$$

définissant la courbe, qui seront dans les mêmes conditions que les neuf points du Lemme I. En conséquence :

Une cubique étant définie par neuf points, on peut toujours trouver un système de points associés.

C'est là le problème que nous nous étions proposé de résoudre. Nous pouvons même ajouter maintenant qu'il est permis de prendre quatre des points donnés I, J, A_1, B_1 pour former l'un des deux quadrilatères de référence.

III. — DÉTERMINATION DES CONIQUES OSCULATRICES EN UN POINT QUELCONQUE DE Σ.

Du théorème I et de la possibilité de déterminer l'intersection complète d'une cubique Σ et d'une conique C ayant déjà avec elle quatre points communs donnés distincts ou confondus, il résulte un moyen simple de trouver, en un point quelconque de cette courbe, les coniques osculatrices des divers ordres.

En effet, soient A l'un des quatre sommets d'un quadrilatère Q inscrit aux deux courbes Σ, C, et P le point fixe de Σ par lequel passent toutes les cordes que déterminent sur cette courbe les coniques circonscrites à Q. Soient en outre :

1° m_1, m_2 les deux points d'intersections de l'une de ces coniques avec Σ;

2° (m_1m_2EFG) une conique passant par m_1, m_2 et par trois autres points arbitraires E, F, G de Σ;

3° H le sixième point de rencontre de cette dernière conique avec Σ.

Il est facile de voir, si l'on a égard au théorème I, que la conique circonscrite à Q et passant par le second point de rencontre de la droite PA avec la conique (PEFGH), a avec Σ un contact d'ordre $n+1$, si déjà toutes les coniques circonscrites à Q avaient en ce point avec Σ un contact d'ordre n.

Corollaire. — En procédant de proche en proche, on construira de cette manière : 1° une conique osculatrice du premier ordre; 2° une conique osculatrice du deuxième ordre; 3° une conique osculatrice du troisième ordre; 4° la conique osculatrice du quatrième ordre.

IV. — INTERSECTION DE LA COURBE AVEC UNE DROITE, ET AVEC UNE CONIQUE C PASSANT DÉJA PAR DEUX POINTS CONNUS DE CETTE COURBE I, J.

Ces deux déterminations résultent de ce que les deux points m_1, m_2 que donne chaque sécante Pλ, étant sur une même conique avec les quatre points I, J, A_1, B_1, on peut considérer Σ comme engendrée par les points communs à un faisceau de droites et à un faisceau de coniques qui se correspondent une à une. Nous allons considérer séparément le cas de la droite et le cas de la conique :

1° Les courbes génératrices en se mouvant décrivent sur une droite donnée ρ deux séries de points dont la liaison est telle qu'à un point de la première série correspondent deux points pour la seconde, et à un point de la seconde, un seul point pour la première : les trois points de coïncidence communs à ces deux séries sont les trois points communs à ρ et à Σ. Ajoutons que, conformément à ce qui a été dit dans la première partie de ces *Mélanges,* on pourra ramener la recherche de ces points communs à la recherche des points communs à deux coniques qui passent par un même point connu.

2° Si l'on considère le lieu des points communs aux rayons Pλ

et aux cordes que déterminent les coniques génératrices correspondantes sur une conique C qui passe par les points I, J, on obtient une conique C′, passant par les quatre autres points d'intersections de C et de Σ.

Observation. — Nous ne saurions terminer ce paragraphe sans rappeler que M. Chasles, en considérant le lieu des points communs aux cordes correspondantes que déterminent sur deux cubiques les coniques passant par quatre des points communs à ces deux courbes, a obtenu facilement, relativement à la détermination des autres points communs à ces deux cubiques, des résultats qui semblaient devoir présenter de très-grandes difficultés. (Voir *Comptes rendus,* année 1855.)

V. — APPLICATIONS AUX CYCLIQUES DU TROISIÈME ORDRE.

Les constructions et les théorèmes précédents se simplifient considérablement dans le cas où l'on peut supposer que les deux poiets I, J coïncident avec les points circulaires à l'infini, c'est-à-dire dans le cas où la cubique est circulaire. On va en juger facilement (*).

1° Construction relative au problème II. — *Soit* C_1 *un cercle quelconque passant par les points* A_1, B_1; *coupez-le par un cercle quelconque passant par* A_2, B_2, *et soit* P′ *le point d'intersection de l'axe radical de ces deux cercles avec la corde* A_2B_2; *la droite* PP′ *rencontre le cercle* C_1 *aux deux points demandés.*

2° Détermination de la tangente au point A_1. — *Soit* H *le second point de rencontre de la droite* PA_1 *avec le cercle* $A_1A_2B_2$: *la tangente au point* A_1 *au cercle* A_1B_1H *est la tangente demandée.*

3° Détermination du cercle osculateur au point A_1. — *Si l'on suppose, ce qui est admissible d'après la détermination précédente, que les deux points* A_1, B_1 *soient confondus au point* A_1 *dans la direction* A_1T, *le cercle osculateur au point* A_1 *est le cercle tangent en* A_1 *à* A_1T, *et passant par le second point de rencontre de la droite* PA_1 *avec le cercle* $A_1A_2B_2$.

(*) Dans ce cas la courbe est simplement définie par les points P, (A_1, B_1), (A_2, B_2).

VI. – DÉTERMINATION DU FOYER SINGULIER DANS LES CYCLIQUES DU TROISIÈME ORDRE.

Nous ne savons pas si l'on a déjà enseigné à déterminer le foyer singulier d'une cyclique du troisième ordre déterminée par neuf points; quoi qu'il en soit, voici un théorème qui résout, ce nous semble, très-élégamment la question.

Théorème. — *Soient* Δ *une parallèle quelconque à l'asymptote réelle de la cyclique* (direction que l'on obtient en joignant le point P au point de rencontre des deux droites A_1B_1, A_2B_2), *et* C, D *ses deux points de rencontre avec cette courbe. Si, par ces deux points, on mène autant de cercles que l'on veut, qui coupent* Σ *aux points* (α_1, β_1), (α_2, β_2), (α_3, β_3), ..., *les perpendiculaires élevées sur les milieux des droites* $\alpha_1\beta_1$, $\alpha_2\beta_2$, $\alpha_3\beta_3$ ... *passent toutes par le foyer cherché.*

Problème. — *Reconnaître si un point donné est foyer ordinaire d'une cyclique du troisième ordre.*

La seconde construction du paragraphe 4 appliquée ici à un cercle C quelconque enseigne à déterminer une conique qui passe par les points communs à ce cercle et à Σ; cette détermination s'effectuant tout aussi bien que le rayon du cercle soit nul ou non nul, on en déduit la solution suivante du problème en question :

Pour reconnaître si un point P *est foyer ordinaire d'une cyclique du trosième ordre, on considérera ce point comme un cercle de rayon nul, on déterminera une conique* M *passant par ses quatre points communs avec* Σ, *et l'on vérifiera si* P *est un foyer de* M.

Nous terminerons par l'énoncé d'un théorème dont on trouvera facilement la démonstration.

Si du foyer singulier d'une cyclique du troisième ordre comme centre, on décrit des cercles de rayons arbitraires, le lieu des pieds des perpendiculaires abaissées du foyer sur les cordes que ces cercles déterminent sur la cyclique, est un cercle.

QUATRIÈME PARTIE.

THÉORÈMES SUR LES SURFACES DU TROISIÈME ORDRE (*).

—

Théorème I. — *Soit* G *une courbe du quatrième ordre* (intersection de deux surfaces du second ordre) *située sur une surface* Σ *du troisième ordre. Toute surface du second ordre passant par* G *coupe* Σ *suivant une conique dont le plan passe par une droite fixe qui est une droite de la surface.*

Corollaire. — *Soit* C *un cercle situé sur une surface* Σ *du troisième ordre qui contient le cercle de l'infini. Toute sphère passant par* C *coupe* Σ *suivant un cercle dont le plan passe par une droite fixe qui est une droite de la surface.*

Théorème II. — *Soit* D *une des vingt-sept droites d'une surface du troisième ordre* Σ, *et* C *une conique de cette même surface située dans un plan passant par* D. *Concevons par la conique deux surfaces du second ordre qui vont découper sur* Σ *deux courbes gauches* b_1, b_2 *du quatrième ordre. Si par un point* P, *pris arbitrairement sur* D, *on mène une sécante quelconque* S *qui coupe* Σ *en* m_1, m_2, *ces deux points peuvent être considérés comme le couple de points homologues commun aux deux involutions déterminées par cette sécante sur deux quadrilatères qui auraient pour sommets les points d'intersections des deux courbes* b_1, b_2 *par un plan quelconque passant par* S.

Corollaire. — *Soient* D *une droite d'une surface* Σ *du troisième ordre contenant le cercle de l'infini, et* C *un cercle de cette surface contenue dans un plan passant par* D. *Concevons par le*

(*) Voir, page 10 de ce mémoire, un important problème concernant ces surfaces.

cercle C *deux sphères qui découpent sur la surface deux cercles* C_1, C_2. *Si par un point* P *pris sur* D *on mène un sécante arbitraire qui coupe* Σ *en* m_1, m_2, *on peut dire que ces deux points sont les deux points homologues communs aux deux involutions déterminées sur cette sécante par les deux faisceaux de sphères* C_1 *et* C_2.

REMARQUE. — La réciproque de ce dernier théorème est vraie et l'on peut dire que :

Si l'on a dans l'espace un point P *et deux cercles* c_1, c_2, *le lieu des couples de points homologues communs aux deux involutions que déterminent les deux faisceaux de sphères* c_1, c_2 *sur une sécante quelconque issue de* P, *est une surface du troisième ordre contenant le cercle de l'infini, les deux cercles* c_1, c_2 *et le point* P.

THÉORÈME III. — *Toute surface* Σ, *du troisième ordre, à point double* P *et passant par le cercle de l'infini, est déterminée par un cercle quelconque* C *de cette surface et trois points arbitraires* a, b, c.

Cette surface peut être construite comme il suit :

Soient a′, b′, c′ *les seconds points d'intersection des sphères* (Ca), (Cb), (Cc) *avec les rayons* Pa, Pb, Pc; *si l'on considère un point quelconque* m *du plan* Π *déterminé par les trois points* a′, b′, c′, *il est tel que le second point de rencontre du rayon* Pm avec *la sphère* (Cm) *est un point de la surface* Σ.

REMARQUE I. — Le cône tangent en P, à Σ, a pour base le cercle d'intersection du plan Π avec la sphère (CP). (Cette remarque constitue à elle seule l'étude des affections du point (P.)

REMARQUE II. — Les points réels de la surface, situés à l'infini, sont sur la droite de l'infini, située dans le plan qui passe par le point P et par la droite d'intersection du plan du cercle C avec le plan Π.

REMARQUE III. — Si l'on suppose le point P à l'infini dans une direction donnée, la surface Σ se décompose et l'on en déduit la construction suivante d'une surface du second ordre déterminée par un cercle C et quatre points P, *a*, *b*, *c*, dont l'un d'eux, P, est à l'infini, dans une direction donnée :

Soient a′, b′, c′ *les seconds points d'intersection des sphères* (Ca), (Cb), (Cc) *avec les rayons* (Pa), (Pb), (Pc); *si l'on considère un point quelconque* m *du plan* Π *déterminé par les points* a′, b′, c′; *ce point est tel, que le second point de rencontre du rayon* Pm *avec la sphère* (Cm) *est un point de la surface du second ordre.*

MÉMOIRE

SUR

DE NOUVELLES LOIS GÉNÉRALES

QUI

RÉGISSENT LES SURFACES A POINTS SINGULIERS;

PAR

LOUIS SALTEL,
Membre de la Société mathématique de France.

« Vitam impendere vero. — Juvenal.

« Nous nous estimerons heureux, si, considé-
» rant le point où nous avons pris les choses
» et celui où nous les amenons, on trouve que
» nous avons acquitté une partie du tribut que
» tout homme doit à la société dans l'état où
» il se trouve placé. »

Bezout. — *Théorie générale des équations.*

(Présenté à la classe des sciences le 3 avril 1875.)

MÉMOIRE

SUR

DE NOUVELLES LOIS GÉNÉRALES

QUI RÉGISSENT LES SURFACES A POINTS SINGULIERS.

INTRODUCTION.

Il est reconnu aujourd'hui, et l'on ne saurait peut-être trop le redire, que, dans son état de fécondité actuelle, la géométrie ne saurait progresser qu'en s'appliquant à rattacher à un petit nombre de principes les vérités déjà connues, ou bien en formulant des lois nouvelles et en montrant des points de vue inexplorés.

Ce sont là, sans doute, les pensées qui ont guidé, il y a quelques années (1867), les commissaires de l'Académie des sciences de Paris, dans le choix de cette question, proposée pour le *Grand prix des sciences mathématiques :*

« *Apporter un progrès notable dans la théorie des surfaces algébriques* » (*).

Puisse le présent mémoire répondre d'une manière satisfaisante à ce *desideratum !*

(*) Un seul mémoire a été envoyé au Concours, et la commission a jugé qu'il n'y avait pas lieu de décerner le prix. Sur sa proposition, l'Académie a retiré la question du concours.

Deux remarques vont suffire, au reste, pour montrer à la fois l'intérêt et la nécessité de nos recherches (*).

1° Guidé par une extension bien naturelle d'un théorème de géométrie plane, on aurait pu croire à l'exactitude absolue de cette proposition :

(P). — *Si trois surfaces d'ordres*

$$m_1, m_2, m_3$$

possèdent en commun des points

$$\mathrm{A, B, C, D, \ldots, L}$$

multiples d'ordres

$$(a_1, a_2, a_3), (b_1, b_2, b_3), (c_1, c_2, c_3), (d_1, d_2, d_3), \ldots, (l_1, l_2, l_3) \text{ (**)},$$

et s ontles plus générales de leur espèce (***), *le nombre des points simples, communs à ces surfaces, est marqué par la formule*

$$\mathrm{N} = m_1m_2m_3 - a_1a_2a_3 - b_1b_2b_3 - c_1c_2c_3 - d_1d_2d_3 - \cdots - l_1l_2l_3.$$

Il est cependant facile de se convaincre de l'inexactitude de ce théorème. Supposons, en effet, le cas particulier où l'on a

$$\text{(****)} \left\{ \begin{aligned} m_1 &= m_2 = m_3 = 3, \\ a_1 &= a_2 = a_3 = 2, \\ b_1 &= b_2 = b_3 = 2, \\ c_1 &= c_2 = c_3 = 2, \\ d_1 &= d_2 = d_3 = 2; \end{aligned} \right.$$

(*) Depuis longtemps déjà nous avions communiqué, en partie, ces remarques à M. Catalan (voir les *Bulletins de l'Académie royale de Belgique*, année 1873, p. 539).

(**) Si parmi les m points de rencontre d'une surface d'ordre m, avec une droite quelconque passant par un point fixe, on peut en compter a confondus avec ce point fixe, ce point est dit multiple d'ordre a.

(***) Nous disons qu'une surface d'ordre m, possédant des points A,B,C,D,..L multiples d'ordres a, b, c, d, ... l est la plus générale de son espèce, lorsqu'on peut obtenir son équation en partant de l'équation la plus générale d'ordre m, et en assujétissant seulement les coefficients de cette équation aux seules conditions exigées par l'existence de ces points multiples.

(****) Voir, sur ces surfaces, un intéressant mémoire de M. Laguerre, publié dans les *Bulletins de la Société mathématique*.

on aurait, d'après la formule en question

$$N = 27 - 32 = (-5),$$

c'est-à-dire que le nombre des points simples communs serait représenté par le nombre négatif

$$(-5)\,!$$

résultat évidemment absurde; donc le théorème (P) n'est pas toujours exact. C. Q. F. D. (*).

Nota. — Le théorème (P) n'étant pas toujours exact, il en découle immédiatement que la formule

$$p\,(p-1)^2,$$

exprimant qu'un point multiple d'ordre p abaisse la classe de $p(p-1)^2$ unités n'est pas toujours exacte. C'est du reste ce que l'on vérifie sans difficulté en l'appliquant par exemple à la détermination de la classe de la surface du quatrième ordre douée de deux points triples; on trouve ainsi le nombre 12, alors que des considérations directes conduisent au nombre 14.

(*) Il est naturel de se demander pourquoi le théorème:

Si deux courbes d'ordres m_1, m_2 *possèdent des points* A, B, C, D ... L *multiples d'ordres* (a_1, a_2), (b_1, b_2), (c_1, c_2), (d_1, d_2) ... (l_1, l_2), *et sont les plus générales de leur espèce, le nombre des points simples communs à ces courbes est marqué par la formule* $N = m_1m_2 - a_1a_2 - b_1b_2 - c_1c_2 - d_1d_2 \ldots l_1l_2$.

étant toujours exact, le théorème correspondant pour les surfaces ne l'est pas toujours. Cette question nous a préoccupé longtemps avant d'avoir observé que nous avions déjà donné la réponse par un théorème inséré dans les *Bulletins* de l'Académie de Belgique. Cette circonstance tient simplement, en effet, à l'impossibilité que deux courbes non décomposables aient, malgré un nombre quelconque de points multiples communs, une partie commune; en sorte que la continuité de l'équation qui détermine leurs points communs n'est jamais altérée par leur position respective; tandis que trois surfaces non décomposables, qui ont un certain nombre de points multiples peuvent posséder, *par là même*, si ces points multiples viennent à coïncider, une ligne commune. C'est ainsi que trois surfaces du sixième ordre qui ont en commun deux points quadruples, admettent, *par là même*, en commun une ligne double: la ligne droite qui les joint.

2° En second lieu, si l'on cherche l'équation la plus générale de la surface du sixième ordre douée de quatre points quadruples, points que nous supposerons placés l'un à l'origine des coordonnées, et les trois autres à l'infini sur les trois axes, on trouve l'équation

$$A_1x^2y^2z^2 + A_2xy^2z^2 + A_3x^2yz^2 + A_4x^2y^2z + A_5x^2y^2 + A_6x^2z^2 + A_7y^2z^2 + A_8x^2yz + A_9y^2xz + A_{10}z^2xy = 0 \ (^*),$$

renfermant encore neuf paramètres arbitraires ; en conséquence, la formule

$$\frac{p(p+1)(p+2)}{1.2.3} \ (^{**}),$$

n'est aussi elle-même pas toujours exacte, car quatre-vingt-trois points déterminant la surface la plus générale du sixième ordre, si les quatre points quadruples représentaient chacun vingt

(*) Voici comment on détermine cette équation. Les termes de l'équation la plus générale du sixième ordre étant

$$\left.\begin{matrix} x^6, x^5y, x^5z, x^4y^2, x^4z^2, x^4yz, x^3y^3, x^3z^3, x^3x^2z, x^3yz^2, x^2y^4, x^2z^4, \underline{x^2y^2z^2}, x^2y^3z, \\ x^2yz^3, xy^5, xz^5, xy^4z, xyz^4, xy^3z^2, xy^2z^3, y^6, y^5z, y^4z^2, y^3z^3, y^2z^4, yz^5, z^6. \end{matrix}\right\} 28$$

$$\left.\begin{matrix} x^5, x^4y, x^4z, x^3y^2, x^3z^2, x^3xy, x^2y^3, x^2z^3, \underline{x^2y^2z}, \underline{x^2yz^2}, xy^4, xz^4, xy^3z, xz^3y, \\ \underline{xy^2z^2}, y^5, y^4z, y^3z^2, y^2z^3, yz^4, z^5. \end{matrix}\right\} 21$$

$$x^4, x^3y, x^3z, \underline{x^2y^2}, \underline{x^2z^2}, \underline{x^2yz}, xy^3, xz^3, \underline{xyz^2}, \underline{xy^2z}, y^4, y^3z, \underline{y^2z^2}, yz^3, z^4. \Big\} 15$$

$$x^3, x^2y, x^2z, xy^2, xz^2, xyz, y^3, y^2z, yz^2, z^3. \Big\} 10$$

$$x^2, xy, xz, y^2, yz, z^2. \Big\} 6$$

$$x, y, z. \Big\} 3$$

$$1. \Big\} 1$$

On exprimera les conditions de la question en supprimant tous les termes des trois premiers degrés, et tous les termes où entrent x, y, z avec des exposants supérieurs au second.

(**) Cette formule exprime qu'un point multiple, d'ordre p, équivaut à

$$\frac{p(p+1)(p+2)}{1.2.3}$$

points simples.

points simples, il suffirait, pour déterminer la surface, d'associer à ces points multiples trois points simples, au lieu de neuf.

Ces résultats conduisent donc bien naturellement à se proposer l'étude complète de ces deux problèmes, étude qui constituera effectivement deux des trois principaux objets du mémoire actuel!

Problème I. — *Trois surfaces, d'ordres donnés, ont en commun μ points multiples, et sont les plus générales de leur espèce; déterminer le nombre des points simples qui leur sont communs.*

Problème II. — *Une surface d'ordre donné possède un nombre μ de points multiples, et est la plus générale de son espèce; trouver le nombre de points simples qu'il faut joindre à ces points multiples pour la déterminer.*

Tant que le nombre μ est égal ou inférieur à 4, ces questions traitées directement, pour être fort délicates, n'offrent pas cependant de grandes complications; il n'en est pas de même dès que μ surpasse ce nombre; cependant grâce à une nouvelle loi, loi *capitale* constituant une classification des surfaces algébriques, on ramène immédiatement, dans une infinité de cas, le cas de μ quelconque au cas particulier de μ égal ou inférieur à 4. Ajoutons que certaines considérations personnelles nous porteraient à croire que ces cas particuliers comprennent tous les cas possibles.

Nous allons consacrer un premier chapitre préliminaire à l'exposition de cette importante loi.

CHAPITRE PRÉLIMINAIRE

SUR LA CLASSIFICATION ARGUESIENNE DES SURFACES ALGÉBRIQUES.

Dans notre *Mémoire sur le principe arguesien unicursal* (*), nous nous sommes appliqué à montrer que le point capital pour déduire, par voie de transformation, des théorèmes concernant des courbes données, d'autres théorèmes se rapportant à des courbes d'ordre plus élevé, n'est pas de savoir transformer une courbe, générale dans ses affections, en une courbe d'ordre plus élevé, mais bien en une courbe d'ordre moins élevé. Cette conception s'appliquant également aux courbes gauches et aux surfaces, on conçoit dès lors, sans peine, toute l'importance des transformations qui permettent d'atteindre ce résultat. C'est ainsi, par exemple, que la Cyclide de Dupin étant la transformée, par rayons vecteurs, d'un cône du second degré, cette propriété rend évidents tous les théorèmes relatifs à cette surface (**). C'est ainsi encore, d'une manière plus générale, que toute surface du quatrième ordre pourvue d'un point double et d'une conique double, pouvant être considérée, grâce à ce point double et à cette conique double, comme l'arguesienne d'une surface du second ordre, ce théorème rend manifeste toutes ses propriétés générales. Dans ce premier chapitre nous allons exposer un mode de transformation qui enseignera à transformer des surfaces d'ordre donné en des surfaces d'ordre inférieur, et cela en se fondant *uniquement*, ce dont il n'a pas été donné, croyons-nous, d'exemples, sur *la présence simultanée de certains points multiples* (***). Disons-le, tout de suite, ce nouveau mode de transformation nous conduira à cette loi capitale :

(*) En vente chez Gauthier-Villars ; prix 5 francs.

(**) Voir, sur cette surface, divers mémoires de M. Mannheim, publiés dans les *Nouvelles annales de mathématiques*, et le livre de M. Darboux, *Sur une classe remarquable de courbes et surfaces algébriques*.

(***) C'est-à-dire, sans faire intervenir des *lignes multiples*.

Si une surface d'ordre

m

possède quatre points

A, B, C, D

multiples d'ordres

$a, b, c, d,$

tels que

$a + b + c + d$ surpasse $2m$,

cette surface peut être transformée unicursalement, à l'aide de ces points multiples, en une surface d'ordre inférieur (*).

Remarquons en passant que si l'on rapproche cette nouvelle loi de celle que nous avons fait connaître pour les courbes planes, dans le mémoire déjà cité, on reconnaît que, comme elle, elle constitue une classification des surfaces (**). Toutefois, ici un point reste à élucider : pour les courbes il y a une classification unique, en est-il de même pour les surfaces? En d'autres termes, y a-t-il d'autres transformations qui permettent de transformer, *uniquement à l'aide des points multiples*, en ayant égard à une inégalité différente de $a + b + c + d > 2m$, une surface d'ordre supérieur en une surface d'ordre inférieur? Quelle que soit la réponse ultérieure à cette importante question, nous n'en considérerons pas moins comme *terme* toute surface, possédant quatre points multiples dont la somme des ordres soit supérieure à deux fois son degré, et comme *base* toute surface qui ne satisfait pas à cette condition. Il n'est pas besoin d'ajouter qu'à côté des hiérarchies ponctuelles nous trouverons des hiérarchies tangentielles, résultats qui permettront de se priver du secours du principe de dualité.

(*) Nous croyons important de faire remarquer que nous étions en possession de cette loi, dès l'année 1870, comme on peut le constater en lisant la fin de l'introduction de notre mémoire *Sur l'application de la transformation arguesienne à la génération des courbes et surfaces.*

(**) Voici un autre théorème qui conduit également à une classification des courbes gauches; nous y consacrerons bientôt un mémoire spécial : *Si une courbe gauche d'ordre* m *possède quatre points, dont la somme des ordres de multiplicité soit supérieure au degré* m *de la courbe, cette courbe peut être transformée unicursalement, à l'aide de ces points multiples, en une courbe d'ordre inférieur.*

DE LA SECONDE TRANSFORMATION ARGUESIENNE.

Nous diviserons l'étude sommaire de cette transformation en deux sections, la première comprendra les courbes, la seconde, les surfaces.

PREMIÈRE SECTION.

I. — SECONDE ARGUESIENNE D'UNE COURBE DONNÉE.

En vue d'abréger le plus possible, nous ferons la convention suivante :

La notation

$$(A \cdot — \cdot CDA'_2)$$

représentera un faisceau de droites en involution, ayant pour sommet le point A, pour droites homologues AC, AD, et pour rayon double la droite AA'.

Lemme préliminaire. — *Soient* ABC *un triangle quelconque et* AA', BB', CC' *trois droites se coupant en un même point, déterminant sur les côtés opposés les points* A', B', C'. *Joignons un point* μ, *pris à volonté dans le plan, aux sommets du triangle ; les droites homologues aux droites*

$$A\mu, \quad B\mu, \quad C\mu,$$

dans les faisceaux de droites en involutions

$$(A \cdot — \cdot BCA'_2), \quad (B \cdot — \cdot CAB'_2), \quad (C \cdot — \cdot ABC'_2)$$

se coupent en un même point M (*).

(*) Nous avons énoncé pour la première fois ce théorème à la fin de l'introduction de notre mémoire *Sur l'application de la transformation arguesienne, à la génération des courbes et surfaces.*

Bien qu'il soit très-facile de démontrer ce théorème géométriquement, nous allons suivre la méthode analytique qui nous donnera, en plus, l'importante détermination des coordonnées du point M en fonction de celles du point μ.

Soient

$$\alpha=0,\quad \beta=0,\quad \gamma=0$$

les équations des côtés

$$BC,\quad AC,\quad AB,$$

et

$$\begin{cases} (AA') & \beta-\gamma=0, \\ (BB') & \gamma-\alpha=0, \\ (CC') & \alpha-\beta=0, \end{cases}$$

les équations des droites AA', BB', CC'.

D'après la théorie de l'involution, si (x_0, y_0, z_0) désignent les coordonnées du point μ, les équations des droites

$$A\mu,\quad B\mu,\quad C\mu$$

étant

$$\begin{cases} \gamma_0\beta-\beta_0\gamma=0, \\ \alpha_0\gamma-\gamma_0\alpha=0, \\ \beta_0\alpha-\alpha_0\beta=0, \end{cases}$$

les équations des droites homologues seront

$$\begin{cases} \beta_0\beta-\gamma_0\gamma=0, \\ \gamma_0\gamma-\alpha_0\alpha=0, \\ \alpha_0\alpha-\beta_0\beta=0, \end{cases}$$

droites qui se coupent évidemment au point défini par les deux équations

$$(F)\quad \frac{\alpha}{\frac{1}{\alpha_0}}=\frac{\beta}{\frac{1}{\beta_0}}=\frac{\gamma}{\frac{1}{\gamma_0}}\ (^*).$$

(*) On aurait pu obtenir immédiatement ces formules dans le cas particulier où les droites AA', BB', CC', sont les bissectrices intérieures du triangle ABC en remarquant que dans ce cas particulier les points μ, M sont les foyers d'une même conique inscrite au triangle ABC, et en s'appuyant sur ce théorème connu : *Le produit des perpendiculaires, abaissées des foyers d'une conique sur ses tangentes, est constant.*

Ce sont là les relations qui lient les coordonnées de deux points correspondants.

Définition de la transformation. — Si le point μ décrit une courbe Σ, le point M décrit la *seconde arguesienne* Σ' de cette courbe, par rapport au triangle ABC, dit de *référence.*

Nota. — La dénomination que nous donnons à la courbe Σ' nous a été suggérée par M. P. Mansion (voir le *Bulletin* publié à Rome, par M. le prince Boncompagni, et les *Bulletins* de l'Académie royale de Belgique, année 1873). Ajoutons que cette dénomination nous paraît ici d'autant plus heureuse que l'objet actuel de cette transformation est d'étendre, aux surfaces et aux courbes gauches, la classification que donne, pour les courbes planes, la première transformation arguesienne.

II. — ORDRE ET AFFECTIONS DE LA SECONDE ARGUESIENNE D'UNE COURBE.

Proposons-nous d'abord ce problème préliminaire :

Trouver l'ordre de la seconde arguesienne d'une ligne droite Σ.

Pour cela considérons les deux séries de points que décrivent deux des trois rayons générateurs sur cette sécante Σ. A un point de la première série ne correspondant qu'un point de la seconde, et réciproquement, il s'ensuit, en vertu du principe de correspondance entre deux séries de points (*), que la courbe est une conique.

Remarque I. — Cette conique est évidemment circonscrite au triangle ABC; la tangente en l'un de ces points, au point A par exemple, s'obtient en construisant le rayon homologue, dans l'involution ($A - BCA'_2$), à celui qui passe par le point de rencontre des droites BC, Σ.

Remarque II. — Il est encore manifeste que si la droite Σ passe par un des sommets du triangle, A par exemple, la conique Σ' se décompose en une droite, passant par ce point, et en la droite BC.

(*) Voir notre mémoire *Considérations générales sur la détermination, sans calcul, de l'ordre d'un lieu géométrique.*

Nota. — D'ailleurs tous ces résultats sont également évidents, en remarquant que si

$$a\alpha + b\beta + c\gamma = 0$$

est l'équation de la droite Σ, l'équation de Σ' est, d'après les relations (F),

$$\frac{a}{\alpha} + \frac{b}{\beta} + \frac{c}{\gamma} = 0.$$

Théorème fondamental. — *La seconde arguesienne d'une courbe* Σ *d'ordre*

$$m$$

qui a

1° *les sommets*

$$A,\ B,\ C$$

respectivement multiples d'ordres

$$a,\ b,\ c,$$

2° *les points*

$$\gamma,\ \delta\ \ldots,\ \lambda,$$

situés en dehors de A, B, C, *respectivement multiples d'ordres*

$$\gamma_1,\ \delta_1\ \ldots,\ \lambda_1$$

est une courbe d'ordre

$$2m - (a + b + c) = m',$$

qui a

1° *les trois points*

$$A,\ B,\ C$$

respectivement multiples d'ordres

$$\left\{\begin{array}{l} (\text{A})\ m - (b + c) = a', \\ (\text{B})\ m - (c + a) = b', \\ (\text{C})\ m - (a + b) = c'; \end{array}\right.$$

2° *les points*

$$\gamma',\ \delta',\ \ldots,\ \lambda'$$

points homogènes à

$$\gamma,\ \delta,\ \ldots,\ \lambda,$$

respectivement multiples d'ordres

$$\gamma_1, \delta_1, \ldots, \lambda_1.$$

Nota. — Il est très-important de remarquer que, réciproquement, si l'on change m en m', a en a', b en b', etc., on retrouve, d'après ces formules, m, a, b, c, etc.

Démonstration. — Coupons la courbe Σ' par une sécante quelconque ρ, et cherchons le nombre de ses points de rencontre. Ces points sont évidemment les points homologues aux points d'intersection de ces deux lieux géométriques :

1° La courbe Σ;

2° La conique ρ', seconde arguesienne de ρ.

Or, ces deux courbes se coupant, d'après le théorème de Bezout, en $2m$ points, l'arguesienne Σ' est donc de l'ordre $2m$; mais ρ' passant par les points A, B, C, il s'ensuit que, parmi ces $2m$ points, il y en a

$$a + b + c,$$

qui sont fixes, et auxquels correspondent, respectivement, les points d'intersection de la sécante ρ avec les droites BC, AC, AB; donc ces dernières droites font partie de la courbe, un nombre de fois marqué par les nombres

$$a, \ b, \ c.$$

Par suite, l'ordre de Σ' n'est à proprement parler que

$$2m - (a + b + c). \qquad \text{C. Q. F. D.}$$

Ordre de multiplicité des points A, B, C. — Considérons le point A par exemple. Il est évident que les diverses branches de la courbe qui passent par ce point résultent des points d'intersection (différents de B et C) de Σ avec la droite BC; or ces points sont au nombre de

$$m - (b + c);$$

donc le théorème est démontré. Ajoutons que les tangentes s'ob-

tiennent en construisant les rayons homologues aux droites qui vont de A à ces divers points d'intersections.

Points multiples situés en dehors de A, B, C. — On se rend immédiatement compte, en coupant par des droites qui passent par ces points, que l'arguesienne Σ' doit posséder et ne peut posséder comme points multiples, en dehors de A, B, C, que les points homologues aux points multiples de Σ; d'ailleurs, l'ordre de multiplicité de ces points est égal respectivement à celui de leurs correspondants.

Équation de la seconde arguesienne. — Il résulte, des relations (F), que, si Σ a pour équation, en coordonnées trilinéaires,

$$l(X, Y, Z) = 0,$$

l'équation de Σ' est

$$l\left(\frac{1}{X}, \frac{1}{Y}, \frac{1}{Z}\right) = 0.$$

Nota. — Il résulte en outre, du théorème fondamental et de sa reciproque, *que si*

$$l(X, Y, Z) = 0$$

est l'équation la plus générale d'ordre m *ayant :*

1° *Les sommets* A, B, C *du triangle de référence respectivement multiples d'ordres* a, b, c;

2° Les points $\gamma, \delta \ldots \lambda$, situés en dehors des points A, B, C, respectivement multiples d'ordre $\gamma_1, \delta_1 \ldots \lambda_1$.

L'*équation*

$$l\left(\frac{1}{X}, \frac{1}{Y}, \frac{1}{Z}\right) = 0$$

représente l'équation la plus générale d'ordre $2m - (a + b + c)$ *ayant :*

1° *Les sommets* A, B, C, *respectivement multiples d'ordres* $m - b - c$, $m - c - a$, $m - a - b$;

2° *Les points* $\gamma', \delta' \ldots \lambda'$, *points homologues à* $\gamma, \delta \ldots \lambda$ *respectivement multiples d'ordres* $\gamma_1, \delta_1 \ldots \lambda_1$.

C'est ainsi que l'on peut dire que

$$A\alpha^2 + A'\beta^2 + A''\gamma^2 + 2B\beta\gamma + 2B'\gamma\alpha + 2B''\alpha\beta = 0.$$

étant l'équation la plus générale des coniques, l'équation la plus générale des courbes du quatrième ordre ayant les sommets du triangle de référence pour points doubles, est

$$\frac{A}{\alpha^2} + \frac{A'}{\beta^2} + \frac{A''}{\gamma^2} + \frac{2B}{\beta\gamma} + \frac{2B'}{\gamma\alpha} + \frac{2B''}{\alpha\beta} = 0.$$

Cette remarque doit être, croyons-nous, très-utile pour l'étude analytique des courbes.

III. — CONSÉQUENCES CAPITALES DU THÉORÈME FONDAMENTAL.

L'ordre de la seconde arguesienne de Σ étant indiqué par la formule

$$2m - (a + b + c) = m',$$

il en résulte que si

$$a + b + c \text{ surpasse } m,$$

on pourra transformer Σ en une courbe d'ordre inférieur. On retrouve donc ainsi la classification des courbes géométriques, signalée dans notre mémoire sur le principe arguesien ; nous n'y insisterons donc pas de nouveau. Toutefois, il est bon d'ajouter que la transformation actuelle suppose essentiellement, par sa définition, que les points A, B, C sont tous réels, tandis que dans la première on peut supposer deux d'entre eux imaginaires ; cette remarque acquiert surtout de l'importance dans le problème de la génération.

IV. — DE LA SECONDE ARGUESIENNE TANGENTIELLE.

Afin d'abréger le plus possible, nous nous bornerons à donner le lemme préliminaire et le théorème fondamental.

Lemme préliminaire. — *Soient* A, B, C *un triangle quelconque et* AA′, BB′, CC′ *trois droites se coupant en un même point. Coupons ce triangle par une droite quelconque, qui rencontre les côtés opposés aux sommets en des points*

$$A_1,\ B_1,\ C_1;$$

considérons, dans les faisceaux en involution

$$(A - BCA'_2),\ (B - CAB'_2),\ (C - ABC'_2),$$

les rayons homologues aux droites

$$AA_1,\ BB_1,\ CC_1;$$

ces droites coupent les côtés opposés en trois points

$$A'_1,\ B'_1,\ C'_1,$$

qui sont en ligne droite.

Démonstration. — Soient

$$\alpha = 0,\ \beta = 0,\ \gamma = 0$$

les équations des côtés du triangle, et

$$a\alpha + b\beta + c\gamma = 0 \quad \text{. . . . .} \quad (1)$$

l'équation d'une droite quelconque $A_1 B_1 C_1$; les droites

$$AA_1,\ BB_1,\ CC_1$$

ayant pour équations

$$\left\{ \begin{array}{l} b\beta + c\gamma = 0, \\ a\alpha + c\gamma = 0, \\ a\alpha + b\beta = 0, \end{array} \right.$$

les droites homologues à ces dernières auront elles-mêmes pour équations

$$\left\{ \begin{array}{l} c\beta + b\gamma = 0, \\ c\alpha + a\gamma = 0, \\ b\alpha + a\beta = 0; \end{array} \right.$$

en sorte que les points

$$A'_1,\ B'_1,\ C'_1$$

étant déterminés par les relations

$$(A'_1) \left\{ \begin{array}{l} c\beta + b\gamma = 0, \\ \alpha = 0; \end{array} \right. \quad (B'_1) \left\{ \begin{array}{l} c\alpha + a\gamma = 0, \\ \beta = 0; \end{array} \right. \quad (C'_1) \left\{ \begin{array}{l} \beta\alpha + a\beta = 0, \\ \gamma = 0; \end{array} \right.$$

il devient évident qu'ils sont situés sur la droite représentée par

$$bc\alpha + ac\beta + ab\gamma = 0 \quad \text{. . . . .} \quad (2)$$

Donc le théorème est démontré.

Nota. — Il résulte, des équations (1) et (2), que si

$$\alpha_1,\ \beta_1,\ \gamma_1,$$
$$\alpha'_1,\ \beta'_1,\ \gamma'_1$$

désignent les distances des points A, B, C, à ces deux droites, on a les relations

$$\text{(G)} \quad \frac{\alpha_1}{\frac{1}{k_a \cdot \alpha'_1}} = \frac{\beta_1}{\frac{1}{k_b \cdot \beta'_1}} = \frac{\gamma_1}{\frac{1}{k_c \cdot \gamma'_1}},$$

k_a, k_b, k_c étant des coefficients constants.

Définition de la transformation. — Si la droite $A_1\ B_1\ C_1$ coïncide, successivement, avec toutes les tangentes d'une même courbe Σ, la droite $A'_1\ B'_1\ C'_1$ enveloppe *la seconde arguesienne tangentielle* de Σ.

Théorème fondamental. — *La seconde arguesienne tangentielle d'une courbe* Σ, *de classe*

$$m,$$

qui a :

1° *les tangentes*

$$BC,\ AC,\ AB$$

multiples d'ordres

$$a,\ b,\ c;$$

2° *les tangentes*

$$\gamma,\ \delta,\ \ldots\ \lambda,$$

différentes de BC, AC, AB, *et respectivement multiples d'ordres*

$$\gamma',\ \delta'\ \ldots\ \lambda',$$

est une courbe de classe

$$2m - (a + b + c) = m',$$

qui a :

1° *les trois tangentes*

$$BC,\ AC,\ AB,$$

respectivement multiples d'ordres

$$\left\{\begin{array}{l} (BC)\ m - (b + c) = a', \\ (AC)\ m - (c + a) = b', \\ (AB)\ m - (a + b) = c'; \end{array}\right.$$

2° *les tangentes*

$$\gamma', \delta', \ldots \lambda',$$

droites homologues à

$$\gamma, \delta, \ldots \lambda,$$

respectivement multiples d'ordres

$$\gamma_1, \delta_1 \ldots \lambda_1.$$

Nota. — Il résulte, des formules (G), que si Σ a pour équation, en coordonnées trilatères,

$$l(x, y, z) = 0$$

l'équation de Σ' est

$$l\left(\frac{1}{k_a x}, \frac{1}{k_b y}, \frac{1}{k_c z}\right) = 0.$$

SECONDE SECTION.

I. — SECONDE ARGUESIENNE D'UNE SURFACE DONNEÉ.

Nous ferons d'abord la convention suivante :

La notation

$$(AB - CDI_{ab})$$

représentera un faisceau de plans en involution, ayant pour arête la droite AB ; pour plans homologues ABC, ABD, et pour plan double ABI_{ab}.

Lemme préliminaire. — *Soient* A, B, C, D *les sommets d'un tétraèdre quelconque, et*

$$ABI_{ab},\ ACI_{ac},\ ADI_{ad},\ BCI_{bc},\ BDI_{bd},\ CDI_{cd}$$

six plans, menés par les arêtes, se coupant en un même point P, *déterminant, sur les arêtes opposées*

$$CD,\ BD,\ BC,\ AD,\ AC,\ AB,$$

les points

$$I_{ab},\ I_{ac},\ I_{ad},\ I_{bc},\ I_{bd},\ I_{cd}.$$

Joignons un point μ, *pris à volonté dans l'espace, aux six arêtes du tétraèdre; les plans homologues aux plans*

$$AB\mu,\ AC\mu,\ AD\mu,\ BC\mu,\ BD\mu,\ CD\mu,$$

dans les faisceaux en involution :

$$(AB - CDI_{ab}),\ (AC - BDI_{ac}),\ (AD - BCI_{ad}),$$
$$(BC - ADI_{bc}),\ (BD - ACI_{bd}),\ (CD - ABI_{cd}),$$

se coupent en un même point M.

Soient

$$\alpha = 0,\ \beta = 0,\ \gamma = 0,\ \delta = 0$$

les équations des faces

$$\text{BCD, ACD, ABD, ABC;}$$

si

$$\alpha_p,\ \beta_p,\ \gamma_p,\ \delta_p$$

représentent ce que deviennent les fonctions

$$\alpha,\ \beta,\ \gamma,\ \delta$$

lorsqu'on y substitue, à la place de x, y, z, les cordonnées du point P, les équations des six plans

$$\text{ABI}_{ab},\ \text{ACI}_{ac},\ \text{ADI}_{ad},\ \text{BCI}_{bc},\ \text{BDI}_{bd},\ \text{CDI}_{cd}$$

seront

$$\left\{\begin{aligned} &\delta_p\gamma - \gamma_p\delta = 0,\\ &\delta_p\beta - \beta_p\delta = 0,\\ &\gamma_p\beta - \beta_p\gamma = 0,\\ &\delta_p\alpha - \alpha_p\delta = 0,\\ &\gamma_p\alpha - \alpha_p\gamma = 0,\\ &\beta_p\alpha - \alpha_p\beta = 0. \end{aligned}\right.$$

Or, si (x_o, y_o, z_o) désignent les coordonnées du point μ, les équations des plans

$$\text{AB}\mu,\ \text{AC}\mu,\ \text{AD}\mu,\ \text{BC}\mu,\ \text{BD}\mu,\ \text{CD}\mu,$$

étant

$$\left\{\begin{aligned} &\delta_o\gamma - \gamma_o\delta = 0,\\ &\delta_o\beta - \beta_o\delta = 0,\\ &\gamma_o\beta - \beta_o\gamma = 0,\\ &\delta_o\alpha - \alpha_o\delta = 0,\\ &\gamma_o\alpha - \alpha_o\gamma = 0,\\ &\beta_o\alpha - \alpha_o\beta = 0, \end{aligned}\right.$$

les équations des plans homologues seront évidemment

$$\left\{\begin{aligned} &\delta_p^2\gamma_o\gamma - \gamma_p^2\delta_o\delta = 0,\\ &\delta_p^2\beta_o\beta - \beta_p^2\delta_o\delta = 0,\\ &\gamma_p^2\beta_o\beta - \beta_p^2\gamma_o\gamma = 0,\\ &\delta_p^2\alpha_o\alpha - \alpha_p^2\delta_o\delta = 0,\\ &\gamma_p^2\alpha_o\alpha - \alpha_p^2\gamma_o\gamma = 0,\\ &\beta_p^2\alpha_o\alpha - \alpha_p^2\beta_o\beta = 0. \end{aligned}\right.$$

Ces plans se coupent au point M défini par les trois équations

$$\text{(F)}\ \frac{\alpha}{\frac{\alpha_p^2}{\alpha_0}} = \frac{\beta}{\frac{\beta_p^2}{\beta_0}} = \frac{\gamma}{\frac{\gamma_p^2}{\gamma_0}} = \frac{\delta}{\frac{\delta_p^2}{\delta_0}}\ (^*).$$

Définition de la transformation. — Si le point μ décrit une surface Σ le point M décrit la *seconde arguesienne* Σ' de cette surface par rapport au tétraèdre ABCD, dit de *référence* (**).

II. — ORDRE ET AFFECTIONS DE LA SECONDE ARGUESIENNE D'UNE SURFACE.

Proposons-nous d'abord cette question préliminaire.

Trouver l'ordre de la seconde arguesienne d'un plan?

Pour cela considérons les trois séries de points que décrivent les plans générateurs sur une sécante quelconque. A deux points, appartenant à deux quelconques des séries, ne correspondant qu'un point pour la troisième, la surface est nécessairement, en vertu du principe de correspondance entre trois séries de points (***), du troisième ordre.

Nota. — Ce résultat est d'ailleurs évident, comme tous ceux qui suivent, si l'on observe que

$$a\alpha + b\beta + c\gamma + d\delta = 0$$

étant l'équation du plan Σ, l'équation de Σ' est, d'après les formules (F),

$$\frac{a}{\alpha} + \frac{b}{\beta} + \frac{c}{\gamma} + \frac{d}{\delta} = 0.$$

(*) On aurait pu obtenir immédiatement ces relations, dans le cas particulier où les plans doubles donnés sont les plans bissecteurs des dièdres du tétraèdre, en observant que, dans ce cas, les points μ et M sont les foyers d'une surface du second ordre, de révolution, inscrite au tétraèdre, et en s'appuyant sur ce théorème connu : le produit des perpendiculaires abaissées, des foyers d'une surface du second ordre, de révolution, sur ses plans tangents est constant.

(**) Si le point μ décrit une courbe plane ou gauche, le point M décrit la *seconde arguesienne* de cette courbe.

(***) Voir le mémoire déjà cité : *Considérations générales, etc.*

Théorème. — *L'arguesienne d'un plan passant par un des sommets du tétraèdre de référence est un cône du second ordre.*

Théorème. — *L'arguesienne d'un plan passant par une arête du tétraèdre est un plan passant par cette même arête.*

Théorème. — *Si l'on suppose le point* μ *coïncidant avec l'un des sommets* A, *par exemple, il lui correspond la face opposée, et réciproquement.*

Théorème. — *La seconde arguesienne d'une ligne droite arbitraire de l'espace est une cubique gauche, passant par les quatre sommets du tétraèdre.*

Théorème fondamental. — *La seconde arguesienne d'une surface* Σ, *d'ordre*

$$m,$$

qui a :

1° *les sommets*

$$A, B, C, D,$$

respectivement multiples d'ordres

$$a, b, c, d;$$

2° *les points*

$$\gamma, \delta, \ldots \lambda,$$

situés en dehors de A, B, C, D, *respectivement multiples d'ordres*

$$\gamma_1, \delta_1 \ldots \gamma_1;$$

est une surface Σ' *d'ordre*

$$3m - (a + b + c + d) = m',$$

qui a :

1° *les sommets*

$$A, B, C, D$$

respectivement multiples d'ordres

$$\left\{\begin{array}{l} (A)\, m - (b + c + d) = a', \\ (B)\, m - (a + c + d) = b', \\ (C)\, m - (a + b + d) = c', \\ (D)\, m - (a + b + c) = d'; \end{array}\right.$$

2° *les points*

homologues à

$$\gamma', \delta', \ldots \lambda',$$

$$\gamma, \delta, \ldots \lambda,$$

respectivement multiples d'ordres

$$\gamma_1, \delta_1 \ldots \lambda_1.$$

Nota. — Il est très-important d'observer que, réciproquement, si l'on change m en m', a en a', b en b', etc., on retrouve, d'après ces formules, m, a, b, c, etc.

Démonstration. — Coupons la surface Σ' par une sécante quelconque S, et cherchons le nombre de ses points de rencontre. Ces points sont évidemment les points homologues aux points d'intersection de ces deux lieux géométriques :

1° la surface Σ;
2° la cubique S', seconde arguesienne de S.

Or, ces deux lieux se coupent, comme on sait, en $3m$ points; l'arguesienne de Σ est donc de l'ordre $3m$; mais S' passant par les points A, B, C, D, il s'ensuit que, parmi ces $3m$ points, il y en a

$$a + b + c + d$$

qui sont fixes, et auxquels correspondent, respectivement, les points d'intersection de la sécante S avec les faces BCD, ACD, ABD, ABC; donc ces dernières faces font partie de la surface un nombre de fois marqué par les nombres

$$a, b, c, d.$$

Par suite, l'ordre de Σ' est seulement

$$3m - (a + b + c + d). \quad \text{C. Q. F. D.}$$

Ordre de multiplicité des points A, B, C, D. — On obtient immédiatement l'ordre de multiplicité de ces points, et le lieu des tangentes, en ayant égard à ce théorème presque évident : *Si* μ *est un point à transformer, et si l'on désigne par* μ' *l'intersection du rayon* Aμ *avec le plan* BCD, *le point correspondant* M *est sur*

la droite AM′, M′ *étant le point conjugué du point* μ' *dans la seconde transformation arguesienne plane définie par le triangle* BCD, *et par les rayons doubles intersections de ce plan avec les plans bissecteurs des dièdres* AB, AC, AD. De là pour le point A, par exemple, cet autre théorème, qui constitue à lui seul l'étude des affections de ce point : *Le point* A *est multiple d'ordre* $2m-(b+c+d)$ *; le cône tangent en ce point a pour base, sur le plan* BCD, *la seconde arguesienne plane de la courbe d'intersection de la surface* Σ *avec ce plan, arguesienne prise par rapport au triangle de référence* BCD, *et dont les rayons doubles sont les intersections de ce plan avec les plans bissecteurs des dièdres* AB, AC, AD.

Points multiples situés en dehors de A, B, C, D. — On se rend immédiatement compte, en coupant par des droites passant par ces points, que l'arguesienne Σ′ doit posséder et ne peut posséder comme points multiples, en dehors de A, B, C, D, que les points homologues aux points multiples Σ; d'ailleurs l'ordre de multiplicité de ces points est égal, respectivement, à celui de leur correspondant.

Équation de la seconde arguesienne. — Il résulte, des formules (F), que si Σ a pour équation, en coordonnées tétraèdriques,

$$l(x, y, z, t) = 0$$

l'équation de Σ′ est

$$l\left(\frac{1}{x}, \frac{1}{y}, \frac{1}{z}, \frac{1}{t}\right) = 0.$$

Nota. — Il résulte, en outre, du théorème fondamental et de sa réciproque, *que si*

$$l(x, y, z, t) = 0,$$

représente l'équation la plus générale des surfaces d'ordre m, *ayant :*

1° *les sommets* A, B, C, D, *du tétraèdre de référence, respectivement multiples d'ordres* a, b, c, d;

2° *les points* $\gamma, \delta \ldots \lambda$ *situés en dehors des points* A, B, C, D, *respectivement multiples d'ordres*

$$\gamma_1, \delta_1 \ldots \lambda_1,$$

l'équation
$$l\left(\frac{1}{x}, \frac{1}{y}, \frac{1}{z}, \frac{1}{t}\right) = 0.$$

est l'équation la plus générale de la surface d'ordre 3m $-$(a+b+c+d) *ayant*

1° *les sommets* A, B, C, D *respectivement multiples d'ordres*

$$m-b-c-d,\quad m-a-c-d,\quad m-a-b-d,\quad m-a-b-c;$$

2° *les points* $\gamma', \delta', \ldots \lambda'$, *homologues à* $\gamma, \delta, \ldots \lambda$, *respectivement multiples d'ordres* $\gamma_1, \delta_1 \ldots \lambda_1$.

C'est ainsi que l'on peut dire que $a\alpha + b\beta + c\gamma + d\delta = 0$ étant l'équation la plus générale d'un plan, l'équation la plus générale des surfaces du troisième ordre ayant les sommets du tétraèdre de référence pour points doubles, est

$$\frac{a}{\alpha} + \frac{b}{\beta} + \frac{c}{\gamma} + \frac{d}{\delta} = 0.$$

Cette remarque doit être, croyons-nous, très-utile dans l'étude analytique des surfaces.

III. — CONSÉQUENCES CAPITALES DU THÉORÈME FONDAMENTAL. — PRINCIPE DE CLASSIFICATION.

Comme pour les courbes planes, on peut évidemment dire que, si une surface arbitraire B, d'ordre *b*, peut être transformée en une surface A, d'ordre inférieur *a*, à toute propriété générale de A correspond une propriété générale de B; propriété qui peut d'ailleurs être plus ou moins élégante, plus ou moins simple et plus ou moins facile à trouver et à énoncer. Or, d'après le théorème fondamental, l'ordre de l'arguesienne de Σ étant

$$3m - (a + b + c + d = m',$$

il en résulte que si la somme

$$a + b + c + d \text{ (*)}$$

(*) Nous ferons observer qu'une surface ne peut pas posséder trois points multiples dont la somme des ordres soit supérieure à deux fois son degré. Nous avons constaté cette impossibilité en cherchant à obtenir l'équation d'une telle surface en supposant les trois points en question placés à l'infini sur les trois axes coordonnés.

surpasse $2m$, la surface transformée sera d'ordre inférieur à la proposée. Nous pouvons donc énoncer ce principe capital qui constitue la loi de classification que nous avions en vue :

Loi. — *Si une surface possède quatre points multiples, dont la somme des ordres soit supérieure à deux fois son degré, ses propriétés sont rattachées à celles d'une surface d'ordre inférieur.*

C'est ainsi que toutes les propriétés des surfaces énumérées dans le paragraphe suivant se rattachent, respectivement, aux propriétés du plan, de la surface du second ordre, de la surface du troisième ordre à deux points doubles, de la surface du troisième ordre à un point double, et de la surface du troisième ordre sans point double.

Parmi les propriétés qui se transforment sans difficulté et sans modification, nous nous bornerons, pour le moment, à signaler la plus importante d'entre elles, celle qui concerne la génération, par points, de ces surfaces. On peut énoncer ce théorème qui par lui-même constitue une nouvelle loi, extrêmement importante :

Loi. — *La connaissance de la génération, par points, d'une surface* Σ, *la plus générale d'un genre donné* (*), *entraîne la connaissance de la génération, par points, de toutes les surfaces dont elle est la base* (**).

C'est ainsi que sachant construire par points le plan, la surface du second ordre, la surface du troisième ordre à deux points doubles, la surface du troisième ordre à un point double et la surface du troisième ordre sans point double, on saura construire, par points, les surfaces dérivées correspondantes que nous allons faire connaître, lorsque ces surfaces dérivées sont déterminées par un nombre suffisant de points.

(*) On ne doit pas oublier que nous entendons par courbes ou surfaces du même genre, deux courbes ou deux surfaces du même degré, qui admettent le même nombre de points multiples, avec le même degré de multiplicité

(**) Ajoutons que si nous n'accordons pas à cette loi un chapitre spécial, c'est que nous n'aurions, en quelque sorte, qu'à reproduire le nº 13, p. 18, de notre mémoire *Sur l'application de la transformation arguesienne à la génération des courbes et surfaces.*

IV. - MANIÈRE D'OBTENIR TOUTES LES SURFACES DONT LES PROPRIÉTÉS SE RATTACHENT A UNE SURFACE DONNÉE.

Les développements donnés dans le paragraphe VI, page 26, de notre mémoire *Sur l'application de la transformation arguesienne à la génération, etc.,* nous dispensent, certainement, d'entrer dans les détails, relativement à la manière d'obtenir toutes les surfaces dérivées d'une surface donnée; nous nous bornerons donc à présenter les premiers résultats.

1. — Surfaces dérivées du plan.

1° Surface du troisième ordre, douée de quatre points doubles;

2° Cône du troisième ordre, doué d'un point double;

3° Surface du quatrième ordre, douée d'un point triple et de six points doubles;

4° Surface du quatrième ordre, douée de deux points triples et de trois points doubles;

5° Surface du cinquième ordre, douée d'un point quadruple, de deux points triples et de quatre points doubles;

6° Surface du cinquième ordre, douée de quatre points triples et de quatre points doubles;

7° Surface du cinquième ordre, douée de deux points quadruples et quatre doubles;

8° Surface du cinquième ordre, douée d'un point quadruple, trois triples et un double;

9° Surface du sixième ordre, douée d'un point quintuple, d'un quadruple, de deux triples et trois doubles;

10° Surface du sixième ordre, douée de trois points quadruples, un triple et quatre doubles;

11° Surface du sixième ordre, douée de quatre points quadruples et un double;

12° Surface du septième ordre, douée de deux points quintuples, deux quadruples et quatre doubles;

13° Surface du septième ordre, douée d'un point sextuple, trois quadruples et trois doubles;

14° Surface du huitième ordre, douée d'un point sextuple, trois quintuples et quatre doubles;

15° Surface du neuvième ordre, douée de quatre points sextuples et quatre doubles;

16° Surface du dixième ordre, douée d'un point octuple, trois sextuples, deux triples et deux doubles;

17° Surface du dixième ordre, douée d'un point octuple, trois sextuples, un triple et cinq doubles;

18° Surface du dixième ordre, douée de deux points septuples, deux sextuples, deux triples et trois doubles;

19° Surface du dixième ordre, douée de deux points septuples, deux sextuples, un triple et six doubles.

. . . .

. . . .

. . . .

. . . .

2. — Surfaces dérivées de la surface du second ordre.

1° Surface du troisième ordre, douée de trois points doubles;

2° Surface du quatrième ordre, douée d'un point triple et de cinq points doubles;

3° Surface du cinquième ordre, douée d'un point quadruple, deux triples et trois doubles;

4° Surface du cinquième ordre, douée de deux points quadruples et trois doubles;

5° Surface du cinquième ordre, douée d'un point quadruple et trois triples;

6° Surface du cinquième ordre, douée de quatre points triples et trois doubles;

7° Surface du sixième ordre, douée de quatre points quadruples;

8° Surface du sixième ordre, douée d'un point quintuple, un quadruple, deux triples et deux doubles;

9° Surface du sixième ordre, douée de trois points quadruples, un triple et trois doubles;

10° Surface du sixième ordre, douée de deux points quintuples et quatre doubles ;

11° Surface du sixième ordre, douée de deux points quadruples et quatre triples;

12° Surface du sixième ordre, douée d'un point quintuple, quatre triples et deux doubles;

13° Surface du septième ordre, douée d'un point sextuple, trois quadruples et deux doubles;

14° Surface du septième ordre, douée de deux points quintuples, deux quadruples et trois doubles;

15° Surface du septième ordre, douée d'un point quintuple, deux quadruples, deux triples et un double;

16° Surface du huitième ordre, douée d'un point sextuple, trois quintuples et trois doubles ;

17° Surface du huitième ordre, douée de quatre points quintuples, deux triples et deux doubles;

18° Surface du neuvième ordre, douée de quatre points sextuples et trois doubles;

19° Surface du dixième ordre, douée de deux points septuples, deux sextuples, deux triples et deux doubles;

20° Surface du dixième ordre, douée d'un point octuple, trois sextuples, deux triples et un double;

21° Surface du dixième ordre, douée d'un point octuple, trois sextuples, un triple et quatre doubles;

22° Surface du dixième ordre, douée de deux points septuples, deux sextuples, un triple et cinq doubles.

. . . .

. . . .

3. — Surfaces dérivées de la surface du troisième ordre, à deux points doubles.

1° Surface du quatrième ordre, douée de deux points triples et d'un double;

2° Surface du quatrième ordre, douée d'un point triple et quatre doubles;

3° Surface du cinquième ordre, douée de deux points quadruples et deux doubles;

4° Surface du cinquième ordre, douée d'un point quadruple, deux triples et deux doubles;

5° Surface du cinquième ordre, douée de quatre points triples et deux doubles;

6° Surface du sixième ordre, douée d'un point quintuple, un quadruple, deux triples et un double;

7° Surface du sixième ordre, douée de trois points quadruples, un triple et deux doubles;

8° Surface du septième ordre, douée d'un point sextuple, trois quadruples et un double;

9° Surface du septième ordre, douée de deux points quintuples, deux quadruples et deux doubles;

10° Surface du huitième ordre, douée d'un point sextuple, trois quintuples et deux doubles;

11° Surface du neuvième ordre, douée de quatre points sextuples et deux doubles;

12° Surface du dixième ordre, douée de deux points septuples, deux sextuples, deux triples et un double;

13° Surface du dixième ordre, douée de deux points septuples, deux sextuples, un triple et quatre doubles;

14° Surface du dixième ordre, douée d'un point octuple, trois sextuples et deux triples;

15° Surface du dixième ordre, douée d'un point octuple, trois sextuples, un triple et trois doubles.

. . . .

. . . .

4. — Surfaces dérivées de la surface du troisième ordre à un point double.

1° Surface du quatrième ordre, douée d'un point triple et de trois points doubles;

2° Surface du cinquième ordre, douée d'un point quadruple, deux triples et un double;

3° Surface du cinquième ordre, douée de quatre points triples et un double;

4° Surface du sixième ordre, douée d'un point quintuple, deux quadruples et deux triples;

5° Surface du sixième ordre, douée de trois points quadruples, un triple et un double;

6° Surface du septième ordre, douée de deux points quintuples, deux quadruples et un double;

7° Surface du huitième ordre, douée d'un point sextuple, trois quintuples et un double;

8° Surface du neuvième ordre, douée de quatre points sextuples et un double;

9° Surface du dixième ordre, douée d'un point octuple, trois sextuples et deux doubles;

10° Surface du dixième ordre, douée de deux points septuples, deux sextuples, un triple et trois doubles.

. . . .

. . . .

. . . .

5. — Surfaces dérivées de la surface du troisième ordre sans point double.

1° Surface du cinquième ordre, douée de quatre points triples;

2° Surface du sixième ordre, douée de trois points quadruples et un triple;

3° Surface du septième ordre, douée de deux points quintuples et deux quadruples;

4° Surface du septième ordre, douée de deux points quintuples et quatre triples;

5° Surface du huitième ordre, douée d'un point sextuple et trois quintuples;

6° Surface du huitième ordre, douée de deux points sextuples, d'un quadruple et trois triples;

7° Surface du neuvième ordre, douée de quatre points sextuples;

8° Surface du neuvième ordre, douée d'un point septuple, deux quadruples et deux triples;

9° Surface du neuvième ordre, douée de trois points quintuples et trois triples;

10° Surface du dixième ordre, douée d'un point octuple, deux sextuples, un quintuple et trois triples.

. . . .

. . . .

V. — DE LA SECONDE ARGUESIENNE TANGENTIELLE.

Nous nous bornerons à donner le lemme préliminaire et le théorème fondamental:

Lemme préliminaire. — *Soient* A, B, C, D *les sommets d'un tétraèdre quelconque, et* I_{ab}, I_{ac}, I_{ad}, I_{bc}, I_{bd}, I_{cd} *les points de rencontre des plans bissecteurs* (*) *avec les arêtes opposées. Coupons ce tétraèdre par un plan quelconque, rencontrant les arêtes opposées en des points*

$$H_{ab},\ H_{ac},\ H_{ad},\ H_{bc},\ H_{bd},\ H_{cd}.$$

Considérons les plans homologues aux plans

$$ABH_{ab},\ ACH_{ac},\ ADH_{ad},\ BCH_{bc},\ BDH_{bd},\ CDH_{cd},$$

dans les faisceaux en involution

$$(AB - CDI_{ab}),\ (AC - BDI_{ac}),\ (AD - BCI_{ad}),$$
$$(BC - ADI_{bc}),\ (BD - ACI_{bd}),\ (CD - ABI_{cd});$$

ces plans coupent les arêtes opposées en six points

$$H'_{ab},\ H'_{ac},\ H'_{ad},\ H'_{bc},\ H'_{bd},\ H'_{cd}$$

situés sur un même plan.

Démonstration. — Soient

$$\alpha = 0,\ \beta = 0,\ \gamma = 0,\ \delta = 0$$

(*) Si nous prenons les plans bissecteurs, au lieu de six plans passant par un même point, c'est pour plus de simplicité dans les notations.

les équations des faces du tétraèdre, et

$$a\alpha + b\beta + c\gamma + d\delta = 0, \quad \ldots\ldots\ldots \quad (1)$$

l'équation du plan quelconque $H_{ab}H_{ac}H_{ad}H_{bc}H_{bd}H_{cd}$. Les plans

$$ABH_{ab},\ ACH_{ac},\ ADH_{ad},\ BCH_{bc},\ BDH_{bd},\ CDH_{cd},$$

ayant pour équations

$$\left\{\begin{array}{l} c\gamma + d\delta = 0, \\ b\beta + d\delta = 0, \\ b\beta + c\gamma = 0, \\ a\alpha + d\delta = 0, \\ a\alpha + c\gamma = 0, \\ a\alpha + b\beta = 0; \end{array}\right.$$

les plans homologues à ces derniers ont eux-mêmes pour équations

$$\left\{\begin{array}{l} d\gamma + c\delta = 0, \\ d\beta + b\delta = 0, \\ c\beta + b\gamma = 0, \\ d\alpha + a\delta = 0, \\ c\alpha + a\gamma = 0, \\ b\alpha + a\beta = 0; \end{array}\right.$$

en sorte que les points

$$H'_{ab},\ H'_{ac},\ H'_{ad},\ H'_{bc},\ H'_{bd},\ H'_{cd}$$

sont déterminés par les relations

$$1^{\circ} \left\{\begin{array}{l} d\gamma + c\delta = 0, \\ \alpha = 0, \\ \beta = 0, \end{array}\right. \quad 2^{\circ} \left\{\begin{array}{l} d\beta + b\delta = 0, \\ \alpha = 0, \\ \gamma = 0, \end{array}\right. \quad 3^{\circ} \left\{\begin{array}{l} c\beta + b\gamma = 0, \\ \alpha = 0, \\ \delta = 0, \end{array}\right.$$

$$4^{\circ} \left\{\begin{array}{l} d\alpha + a\delta = 0, \\ \beta = 0, \\ \gamma = 0, \end{array}\right. \quad 5^{\circ} \left\{\begin{array}{l} c\alpha + a\gamma = 0, \\ \beta = 0, \\ \delta = 0, \end{array}\right. \quad 6^{\circ} \left\{\begin{array}{l} b\alpha + a\beta = 0, \\ \gamma = 0, \\ \delta = 0. \end{array}\right.$$

Celles-ci montrant que ces points sont situés sur le plan déterminé par l'équation

$$bcd\alpha + acd\beta + abd\gamma + abc\delta = 0; \quad \ldots\ldots\ldots \quad (2)$$

donc le théorème est démontré.

Nota. — Il résulte, des équations (1) et (2) que si

$$\alpha_1, \ \beta_1, \ \gamma_1, \ \delta_1$$
$$\alpha'_1, \ \beta'_1, \ \gamma'_1, \ \delta'_1$$

désignent les distances des points A, B, C, D à ces deux plans, on a les relations

$$(G) \quad \frac{\alpha_1}{\frac{1}{k_a\alpha'_1}} = \frac{\beta_1}{\frac{1}{k_b\beta'_1}} = \frac{\gamma_1}{\frac{1}{k_c\gamma'_1}} = \frac{\delta_1}{\frac{1}{k_d\delta'_1}},$$

k_a, k_b, k_c, k_d étant des constantes.

Définition de la transformation. — Si le plan représenté par

$$a\alpha + b\beta + c\gamma + d\delta = 0$$

coïncide successivement avec tous les plans tangents à une surface Σ, le plan dont l'équation est

$$bcd\alpha + acd\beta + abd\gamma + abc\delta = 0$$

enveloppe *la seconde arguesienne tangentielle* de Σ.

Théorème fondamental. — *La seconde arguesienne tangentielle d'une surface* Σ, *de classe* m, *qui a : 1° les plans tangents* BCD, ACD, ABD, ABC, *multiples d'ordres* a, b, c, d; 2° *les plans tangents* γ, δ, ..., λ, *différents des faces du tétraèdre, respectivement multiples d'ordres* γ_1, δ_1, ..., λ_1; *est une surface de classe* 3m — (a + b + c + d) = m', *qui a : 1° les plans tangents* BCD, ACD, ABD, ABC *respectivement multiples d'ordres*

$$\begin{cases} 2m - (b + c + d) = a', \\ 2m - (a + c + d) = b', \\ 2m - (a + b + d) = c', \\ 2m - (a + b + c) = d'; \end{cases}$$

2° *les plans tangents* γ', δ', ..., λ', *plans homologues à* γ, δ, ..., λ, *respectivement multiples d'ordres* γ_1, δ_1, ..., λ_1.

Nota. — Il résulte, des formules (G), que Σ ayant pour équation, en coordonnées tétraédriques tangentielles,

$$l(x, y, z, t) = 0,$$

l'équation de Σ' est

$$l\left(\frac{1}{k_a x}, \frac{1}{k_b y}, \frac{1}{k_c z}, \frac{1}{k_d t}\right) = 0.$$

CHAPITRE II.

DES POINTS SIMPLES COMMUNS A TROIS SURFACES QUI ONT DÉJA EN COMMUN μ POINTS MULTIPLES (*).

I. — CAS DE μ ÉGAL OU INFÉRIEUR A 3.

Définition. — Nous dirons que deux points A, B, multiples d'ordres a, b, appartenant à une surface d'ordre m, forment une *combinaison positive* d'ordre r_{ab} si, dans l'égalité

$$a + b = m + r_{ab},$$

r_{ab} est un nombre positif non nul; dans le cas contraire, ils forment une *combinaison négative,* ou *nulle* selon que ce nombre est négatif ou nul.

Lemme fondamental. — *Si une surface d'ordre* m *a deux points multiples* A, B, *d'ordres* a, b, *formant une combinaison positive d'ordre* r_{ab}, *la droite qui les joint est nécessairement, pour cette surface, une ligne multiple d'ordre* r_{ab} (**).

Coupons, en effet, la surface par un plan passant par les deux points; la section étant d'ordre

$$m$$

et ayant les points A, B, multiples d'ordres

$$a, b,$$

(*) On peut juger de l'importance de la solution de ce problème par la continuelle application que présente la solution du cas particulier $\mu = 0$, solution connue sous le nom de *théorème de Bezout.*

(**) Ce théorème n'est pas nouveau ; nous l'avions déjà énoncé dans les *Bulletins* de l'Académie de Belgique, année 1872.

la droite AB fait partie de cette courbe, puisqu'on a l'inégalité

$$a + b > m.$$

Supprimons une première fois cette droite : il reste une courbe d'ordre

$$m - 1,$$

ayant les points A, B pour points multiples, d'ordres

$$a - 1, \quad b - 1,$$

et tels que

$$(a - 1) + (b - 1) = (m - 1) + (r_{ab} - 1);$$

par suite, la droite AB fait encore partie de cette nouvelle courbe. Supprimons-la une seconde fois : il reste une courbe, d'ordre

$$m - 2,$$

ayant les points A, B pour points multiples, d'ordres

$$a - 2, \quad b - 2,$$

et tels que

$$(a - 2) + (b - 2) = (m - 2) + (r_{ab} - 2), \text{ etc., etc.} \ldots$$

On peut évidemment répéter le raisonnement précédent r_{ab} fois. C. Q. F. D.

Premier théorème. — *Si trois surfaces* M_1, M_2, M_3, *d'ordres*

$$m_1, \; m_2, \; m_3,$$

ont trois points communs

A, B, C,

multiples d'ordres

$$(a_1, a_2, a_3), \quad (b_1, b_2, b_3), \quad (c_1, c_2, c_3),$$

formant respectivement trois combinaisons positives, d'ordres

$$(r_{a_1b_1}, r_{a_2b_2}, r_{a_3b_3}), \quad (r_{b_1c_1}, r_{b_2c_2}, r_{b_3c_3}), \quad (r_{a_1c_1}, r_{a_2c_2}, r_{a_3c_3}),$$

et sont les plus générales de leur espèce, le nombre des points simples communs est égal au produit des degrés des trois sur-

faces, diminué de la somme des produits des ordres des points A, B, C, *cette différence étant augmentée de la somme des produits des ordres des combinaisons positives de ces mêmes points; en d'autres termes, ce nombre est marqué par la formule*

$$N = m_1 m_2 m_3 - a_1 a_2 a_3 - b_1 b_2 b_3 - c_1 c_2 c_3 + r_{a_1 b_1} \cdot r_{a_2 b_2} \cdot r_{a_3 b_3}$$
$$+ r_{b_1 c_1} \cdot r_{b_2 c_2} \cdot r_{b_3 c_3} + r_{a_1 c_1} \cdot r_{a_2 c_2} \cdot r_{a_3 c_3}.$$

Démonstration. — Puisque l'on a, par hypothèse, les combinaisons positives :

$$\left\{\begin{array}{l} a_1 + b_1 = m_1 + r_{a_1 b_1}, \\ a_2 + b_2 = m_2 + r_{a_2 b_2}, \\ a_3 + b_3 = m_3 + r_{a_3 b_3}, \end{array}\right. \quad \left\{\begin{array}{l} b_1 + c_1 = m_1 + r_{b_1 c_1}, \\ b_2 + c_2 = m_2 + r_{b_2 c_2}, \\ b_3 + c_3 = m_3 + r_{b_3 c_3}, \end{array}\right. \quad \left\{\begin{array}{l} a_1 + c_1 = m_1 + r_{a_1 c_1}, \\ a_2 + c_2 = m_2 + r_{a_2 c_2}, \\ a_3 + c_3 = m_3 + r_{a_3 c_3}; \end{array}\right.$$

les droites

AB, BC, CA

sont, d'après le lemme fondamental, respectivement multiples d'ordres

$$(r_{a_1 b_1}, r_{a_2 b_2}, r_{a_3 b_3}), \quad (r_{b_1 c_1}, r_{b_2 c_2}, r_{b_3 c_3}), \quad (r_{a_1 c_1}, r_{a_2 c_2}, r_{a_3 c_3}).$$

Cela posé, je dis que la courbe d'intersection I, abstraction faite des droites AB, BC, AC, des deux surfaces M_1, M_2, est une courbe d'ordre

$$m_1 m_2 - r_{a_1 b_1} \cdot r_{a_2 b_2} - r_{a_1 c_1} \cdot r_{a_2 c_2} - r_{b_1 c_1} \cdot r_{b_2 c_2}$$

ayant les points

A, B, C

pour points multiples, d'ordres

$$\left\{\begin{array}{ll} (A) & a_1 a_2 - r_{a_1 b_1} \cdot r_{a_2 b_2} - r_{a_1 c_1} \cdot r_{a_2 c_2}, \\ (B) & b_1 b_2 - r_{a_1 b_1} \cdot r_{a_2 b_2} - r_{b_1 c_1} \cdot r_{b_2 c_2}, \\ (C) & c_1 c_2 - r_{a_1 c_1} \cdot r_{a_2 c_2} - r_{b_1 c_1} \cdot r_{b_2 c_2}. \end{array}\right.$$

Coupons, en effet, ces deux surfaces par un plan arbitraire : les courbes obtenues ayant $m_1 . m_2$ points communs, dont

$r_{a_1b_1} \cdot r_{a_2b_2}$, $r_{b_1c_1} \cdot r_{b_2c_2}$, $r_{a_1c_1} \cdot r_{a_2c_2}$ confondus aux points d'intersection du plan et des droites

$$AB,\ BC,\ AC,$$

puisque pour chaque courbe ces points sont multiples d'ordres

$$\left\{\begin{array}{l} (AB)\ r_{a_1b_1},\ r_{a_2b_2}, \\ (BC)\ r_{b_1c_1},\ r_{b_2c_2}, \\ (AC)\ r_{a_1c_1},\ r_{a_2c_2}; \end{array}\right.$$

il s'ensuit bien que l'ordre de la courbe en question est

$$m_1m_2 - r_{a_1b_1} \cdot r_{a_2b_2} - r_{b_1c_1} \cdot r_{b_2c_2} - r_{a_1c_1} \cdot r_{a_2c_2}.$$

En second lieu, coupons les deux surfaces par un plan passant par A. Ce point étant respectivement multiple d'ordre a_1, a_2 pour les deux surfaces, les sections auront, en ce point, des points multiples du même ordre; en outre, la droite BC étant pour les deux surfaces respectivement multiple d'ordre $r_{b_1c_1}$, $r_{b_2c_2}$, les sections auront, au point commun à cette droite et au plan, des points multiples du même ordre; donc, en dehors de ces points, les deux sections auront un nombre de points communs marqué par

$$m_1m_2 - a_1a_2 - r_{b_1c_1} \cdot r_{b_2c_2}.$$

Mais la courbe d'intersection étant d'ordre

$$m_1m_2 - r_{a_1b_1} \cdot r_{a_2b_2} - r_{a_1c_1} \cdot r_{a_2c_2} - r_{b_1c_1} \cdot r_{b_2c_2},$$

il faut nécessairement que cette courbe ait en A un nombre de points confondus, marqués par la différence

$$m_1m_2 - r_{a_1b_1} \cdot r_{a_2b_2} - r_{a_1c_1} \cdot r_{a_2c_2} - r_{b_1c_1} \cdot r_{b_2c_2} - (m_1m_2 - a_1a_2 - r_{b_1c_1} \cdot r_{b_2c_2}).$$

Donc ce point est multiple d'ordre

$$a_1a_2 - r_{a_1b_1} \cdot r_{a_2b_2} - r_{a_1c_1} \cdot r_{a_2c_2}\ (*).$$

(*) On obtient les tangentes en A à cette courbe I, en considérant les génératrices communes, abstraction faite des droites AB, AC, aux deux cônes tangents, en ce point, aux surfaces M_1, M_2; ces génératrices sont nécessaire-

On trouverait de même les degrés de multiplicité des points B et C.

Cela posé, la courbe I coupant la surface M_3 en un nombre de points marqué par

$$m_3(m_1m_2 - r_{a_1b_1} \cdot r_{a_2b_2} - r_{a_1c_1} \cdot r_{a_2c_2} - r_{b_1c_1} \cdot {}_{b_2c_2}),$$

et chacune de ses branches issues de A, B, C la coupant en ces points en

$$\left\{\begin{array}{ll} (A) & a_3(a_1a_2 - r_{a_1b_1} \cdot r_{a_2b_2} - r_{a_1c_1} \cdot r_{a_2c_2}), \\ (B) & b_3(b_1b_2 - r_{a_1b_1} \cdot r_{a_2b_2} - r_{b_1c_1} \cdot r_{b_2c_2}), \\ (C) & c_3(c_1c_2 - r_{a_1c_1} \cdot r_{a_2c_2} - r_{b_1c_1} \cdot r_{b_2c_2}) \end{array}\right.$$

points, il s'ensuit bien qu'en dehors de ces points le nombre des points simples est

$$\begin{array}{l} m_3(m_1m_2 - r_{a_1b_1} \cdot r_{a_2b_2} - r_{a_1c_1} \cdot r_{a_2c_2} - r_{b_1c_1} \cdot r_{b_2c_2}) \\ - a_3(a_1a_2 - r_{a_1b_1} \cdot r_{a_2b_2} - r_{a_1c_1} \cdot r_{a_2c_2}) \\ - b_3(b_1b_2 - r_{a_1b_1} \cdot r_{a_2b_2} - r_{b_1c_1} \cdot r_{b_2c_2}) \\ - c_3(c_1c_2 - r_{a_1c_1} \cdot r_{a_2c_2} - r_{b_1c_1} \cdot r_{b_2c_2}), \end{array}$$

ce qui peut s'écrire

$$\begin{array}{l} m_1m_2m_3 - a_1a_2a_3 - b_1b_2b_3 - c_1c_2c_3 + r_{a_1b_1} \cdot r_{a_2b_2} \cdot r_{a_3b_3} \\ \qquad + r_{b_1c_1} \cdot r_{b_2c_2} \cdot r_{b_3c_3} + r_{c_1a_1} \cdot r_{c_2a_2} \cdot r_{c_3a_3}. \end{array}$$ C. Q. F. D.

Second théorème. — *Si trois surfaces* M_1, M_2, M_3, *d'ordres*

$$m_1,\ m_2,\ m_3,$$

ont trois points communs

A, B, C

multiples d'ordres

$$(a_1, a_2, a_3),\quad (b_1, b_2, b_3),\quad (c_1, c_2, c_3),$$

ment au nombre de $a_1a_2 - r_{a_1b_1} \cdot r_{a_2b_2} - r_{a_1c_1} \cdot r_{a_2c_2}$; on le voit du reste immédiatement en coupant les deux cônes tangents, qui sont d'ordres a_1, a_2, par un plan arbitraire, et en remarquant que l'intersection de ce plan avec les génératrices AB, AC produit des points multiples d'ordres

$$\left\{\begin{array}{ll} (AB) & r_{a_1b_1},\ r_{a_2b_2}, \\ (AC) & r_{a_1c_1},\ r_{a_2c_2}. \end{array}\right.$$

formant pour les trois surfaces deux mêmes combinaisons positives, AB, AC *par exemple, d'ordres*

$$(r_{a_1b_1}, r_{a_2b_2}, r_{a_3b_3}), \quad (r_{a_1c_1}, r_{a_2c_2}, r_{a_3c_3}),$$

et sont les plus générales de leur espèce, le nombre des points simples communs est égal au produit des degrés des trois surfaces, diminué de la somme des produits des ordres des points A, B, C, *cette différence étant augmentée de la somme du produit des ordres des deux combinaisons positives. En d'autres termes, ce nombre est marqué par la formule*

$$\begin{aligned} N = m_1m_2m_3 - a_1a_2a_3 - b_1b_2b_3 - c_1c_2c_3 + r_{a_1b_1} \,.\, r_{a_2b_2} \,.\, r_{a_3b_3} \\ + r_{a_1c_1} \,.\, r_{a_2c_2} \,.\, r_{a_3c_3} \; (^*) \end{aligned}$$

ce théorème se démontre comme le précédent en remarquant que la courbe d'intersection I des deux premières surfaces, abstraction faite des droites AB, AC, est une courbe d'ordre

$$m_1m_2 - r_{a_1b_1} \,.\, r_{a_2b_2} - r_{a_1c_1} \,.\, r_{a_2c_2}$$

ayant les points

$$\mathrm{A}, \mathrm{B}, \mathrm{C}$$

pour points multiples d'ordres

$$\left\{ \begin{array}{l} (\mathrm{A}) \;\; a_1a_2 - r_{a_1b_1} \,.\, r_{a_1b_1} - r_{a_1c_1} \,.\, r_{a_2c_2} \\ (\mathrm{B}) \;\; b_1b_2 - r_{a_1b_1} \,.\, r_{a_2b_2} \\ (\mathrm{C}) \;\; c_1c_2 - r_{a_1c_1} \,.\, r_{a_2c_2}. \end{array} \right.$$

Troisième théorème. — *Si trois surfaces* M_1, M_2, M_3, *d'ordres*

$$m_1, \; m_2, \; m_3$$

(*) Il faut bien remarquer que si l'on pose

$$(\mathrm{AB}) \left\{ \begin{array}{l} a_1+b_1 = m_1 + r_{a_1b_1}, \\ a_2+b_2 = m_2 + r_{a_2b_2}, \\ a_3+b_3 = m_3 + r_{a_3b_3}, \end{array} \right. \quad (\mathrm{AC}) \left\{ \begin{array}{l} a_1+c_1 = m_1 + r_{a_1c_1}, \\ a_2+c_2 = m_2 + r_{a_2c_2}, \\ a_3+c_3 = m_3 + r_{a_3c_3}, \end{array} \right. \quad (\mathrm{BC}) \left\{ \begin{array}{l} b_1+c_1 = m_1 + r_{b_1c_1}, \\ b_2+c_2 = m_2 + r_{b_2c_2}, \\ b_3+c_3 = m_3 + r_{b_3c_3}, \end{array} \right.$$

les conditions ou restrictions exigées par l'énoncé sont que toutes les combinaisons (AB), (AC) soient positives, mais que deux au moins des combinaisons (BC) soient négatives.

ont trois points communs

A, B, C

multiples d'ordres

$$(a_1, a_2, a_3), \quad (b_1, b_2, b_3), \quad (c_1, c_2, c_3),$$

formant pour les trois surfaces une seule même combinaison positive, AB *par exemple*, *d'ordre*

$$r_{a_1 b_1}, \ r_{a_2 b_2}, \ r_{a_3 b_3},$$

et sont les plus générales de leur espèce, le nombre des points simples communs est égal au produit des trois surfaces, diminué de la somme des produits des ordres des points A, B, C, *cette différence étant augmentée du produit des ordres de la combinaison positive commune; en d'autres termes, ce nombre est marqué par la formule*

$$N = m_1 m_2 m_3 - a_1 a_2 a_3 - b_1 b_2 b_3 - c_1 c_2 c_3 + r_{a_1 b_1} \cdot r_{a_2 b_2} \cdot r_{a_3 b_3} \ (*).$$

Ce théorème se démontre encore comme le premier en remarquant que la courbe d'intersection I des deux premières surfaces, abstraction faite de la droite AB, est une courbe d'ordre

$$m_1 m_2 - r_{a_1 b_1} \cdot r_{a_2 b_2},$$

ayant les points

A, B, C

pour points multiples d'ordres

$$\begin{cases} (A) \ a_1 a_2 - r_{a_1 b_1} \cdot r_{a_2 b_2}, \\ (B) \ b_1 b_2 - r_{a_1 b_1} \cdot r_{a_2 b_2}, \\ (C) \ c_1 c_2, \end{cases}$$

Quatrième théorème. — *Si trois surfaces* M_1, M_2, M_3, *d'ordres*

$$m_1, \ m_2, \ m_3,$$

ont trois points communs

A, B, C,

(*) Il faut encore bien remarquer que les conditions ou restrictions exigées par l'énoncé sont que, si l'on se reporte à la note mise au bas de la page précédente, les trois combinaisons (AB) soient positives, et que deux au moins des combinaisons (AC), (BC) soient négatives.

multiples d'ordres

$$(a_1, a_2, a_3), \quad (b_1, b_2, b_3), \quad (c_1, c_2, c_3),$$

ne formant aucune même combinaison positive, et sont les plus générales de leur espèce, le nombre des points simples communs est égal au produit des degrés des trois surfaces, diminué du produit des ordres des points A, B, C. *En d'autres termes, ce nombre est marqué par la formule*

$$N = m_1 m_2 m_3 - a_1 a_2 a_3 - b_1 b_2 b_3 - c_1 c_2 c_3.$$

Ce théorème se démontre immédiatement en remarquant que, dans ce cas, les trois surfaces ne possédant pas de ligne commune (circonstance qui se présentait dans tous les autres cas et qui altérait la continuité), la courbe *entière* d'intersection de deux d'entre elles, n'ayant pas de partie commune avec la troisième, la rencontre effectivement en un nombre de points simples marqué par cette formule.

Observation générale sur les quatre théorèmes précédents — Nous avons supposé, dans les quatre théorèmes précédents, que lorsque deux points multiples communs aux trois surfaces ne donnaient pas une combinaison positive pour les *trois* surfaces, ces deux points donnaient, au plus, *une* combinaison positive pour *une* seule de ces surfaces. Il reste à examiner ce qui arrive lorsque deux pareils points donnent *deux* combinaisons positives pour *deux* des trois surfaces. Comme le raisonnement est le même dans les quatre cas, nous nous bornerons à le présenter sur l'exemple suivant :

Problème. — *Trois surfaces* M_1, M_2, M_3, *d'ordres* m_1, m_2, m_3, *ont deux points communs* A, B *multiples d'ordres* (a_1, a_2, a_2), (b_1, b_2, b_3), *tels que les combinaisons* $r_{a_1 b_1}$, $r_{a_2 b_2}$ *soient positives et que la combinaison* $r_{a_3 b_3}$ *soit négative. On demande le nombre des points simples communs à ces trois surfaces.*

Première solution. — La droite AB, étant respectivement pour les deux surfaces M_1, M_2, une ligne multiple d'ordre $r_{a_1 b_1}$, $r_{a_2 b_2}$, est par là même, pour ces deux surfaces, une ligne *commune* d'or-

dre $r_{a_1b_1} \times r_{a_2b_2}$. En conséquence, le reste de l'intersection de ces deux surfaces se compose d'une ligne I d'ordre $M_1M_2 - r_{a_1b_1} . r_{a_2b_2}$, ayant les points A, B, respectivement, pour points multiples d'ordres $a_1a_2 - r_{a_1b_1} . r_{a_2b_2}$, $b_1b_2 - r_{a_1b_1} . r_{a_2b_2}$. Les points communs aux trois surfaces M_1, M_2, M_3 se trouvant évidemment à la fois sur la surface M_3 et sur les deux lignes AB et I, examinons successivement ces intersections.

1° *Intersection de* AB *avec* M_3. — AB étant, pour les deux premières surfaces, une ligne commune multiple d'ordre $r_{a_1b_1} . r_{a_2b_2}$, on voit que son intersection avec M_3 donne, en dehors des points A et B, $m_3 - a_3 - b_3 = - r_{a_3b_3}$ points multiples d'ordres $r_{a_1b} . r_{a_2b_2}$. Par conséquent, sur la ligne AB, il n'y a pas de points simples communs aux trois surfaces, à moins que les combinaisons $r_{a_1b_1}$, $r_{a_2b_2}$ soient toutes deux égales à l'unité, ce qui donne alors $(- r_{a_3b_3})$ points simples.

2° *Intersection de* I *avec* M_3. — Le nombre des points simples est évidemment égal au nombre $(m_1m_2 - r_{a_1b_1} . r_{a_2b_2}) \times m_3$ diminué du nombre des points confondus en A et B, c'est-à-dire diminué de la somme $a_3 (a_1a_2 - r_{a_1b_1} . r_{a_2b_2}) + b_3 (b_1b_2 - r_{a_1b_1} . r_{a_2b_2})$, ce qui donne $m_1m_2m_3 - a_1a_2a_3 - b_1b_2b_3 + r_{a_1b_1} . r_{n_2b_2} . r_{a_3b_3}$.

Nota I.—Le nombre $r_{a_2b_3}$ étant négatif, le terme $+ r_{a_1b_1} . r_{a_2b_2} . r_{a_3b_3}$ représente un nombre négatif.

Nota II. — Si $r_{a_1b_1} = r_{a_2b_2} = 1$, le nombre des points simples se compose, en plus du nombre que nous venons d'indiquer, des $(- r_{a_3b_3})$ points simples qui sont sur AB, ce qui donne $m_1m_2m_3 - a_1a_3a_3 - b_1b_2b_3$.

2e Solution. — La courbe I' d'intersection des deux surfaces M_1, M_3 est une courbe d'ordre m_1m_3, ayant respectivement les points A, B pour points multiples d'ordres a_1a_3, b_1b_3 et possédant, en outre, $(- r_{a_3b_5})$ points multiples d'ordres $r_{a_1b_1}$ situés sur la droite AB (ces points sont les points d'intersection de AB avec M_3). Cherchons les points simples communs à cette courbe et à M_2. Ce nombre est évidemment égal au nombre $m_1m_2m_3$ diminué de la somme des points confondus en A, B et aux $(- r_{a_3b_3})$ points multiples situés sur la ligne AB, ce qui donne

$$m_1m_2m_5 - a_1a_2a_3 - b_1b_2b_3 + r_{a_1b_1} . r_{a_1b_2} . r_{a_3b_3}.$$

Conclusions. — Trois surfaces, ayant trois points multiples communs, ne pouvant présenter d'autres cas que ceux que nous venons d'examiner, il résulte, de l'ensemble des théorèmes précédents, une solution complète de la question proposée.

II. — CAS DE μ ÉGAL A 4.

En ayant toujours égard au *lemme fondamental* et à la courbe d'intersection I de deux des trois surfaces, dont on retranche la partie commune avec la troisième, on démontre sans difficulté les sept théorèmes suivants qui, par leur ensemble, résolvent complétement la question.

PREMIER THÉORÈME. — *Si trois surfaces* M_1, M_2, M_3, *d'ordres*

$$m_1,\ m_2,\ m_3,$$

ont quatre points communs

$$A,\ B,\ C,\ D,$$

multiples d'ordres

$$(a_1, a_2, a_3),\quad (b_1, b_2, b_3),\quad (c_1, c_2, c_3),\quad (d_1, d_2, d_3),$$

formant toutes les trois six combinaisons positives d'ordres

$$(r_{a_1b_1}, r_{a_2b_2}, r_{a_3b_3}),\quad (r_{a_1c_1}, r_{a_2c_2}, r_{a_3c_3}),\quad (r_{a_1d_1}, r_{a_2d_2}, r_{a_3d_3}),$$
$$(r_{b_1c_1}, r_{b_2c_2}, r_{b_3c_3}),\quad (r_{b_1d_1}, r_{b_2d_2}, r_{b_3d_3}),\quad (r_{c_1d_1}, r_{c_2d_2}, r_{c_3d_3}),$$

et sont les plus générales de leur espèce; le nombre des points simples communs est égal au produit des degrés de ces trois surfaces, diminué de la somme des produits des ordres des points A, B, C, D, *cette différence étant augmentée de la somme des produits des ordres des six combinaisons positives. En d'autres termes, ce nombre est marqué par*

$$N = m_1m_2m_3 - a_1a_2a_3 - b_1b_2b_3 - c_1c_2c_3 - d_1d_2d_3 + r_{a_1b_1} \cdot r_{a_2b_2} \cdot r_{a_3b_3}$$
$$+ r_{a_1c_1} \cdot r_{a_2c_2} \cdot r_{a_3c_3} + r_{a_1d_1} \cdot r_{a_2d_2} \cdot r_{a_3d_3} + r_{b_1c_1} \cdot r_{b_2c_2} \cdot r_{b_3c_3}$$
$$+ r_{b_1d_1} \cdot r_{b_2d_2} \cdot r_{b_3d_3} + r_{c_1d_1} \cdot r_{c_2d_2} \cdot r_{c_3d_3}.$$

Nota. — On énonce de même facilement les autres théorèmes, relatifs aux cas où il y a cinq, quatre, trois, deux, une et zéro combinaisons positives communes aux trois surfaces.

Observation générale. — Au moyen d'une simple convention, relative à la *valeur* du produit des ordres des trois combinaisons formées par deux mêmes points multiples, communs à trois surfaces, nous allons donner un *théorème général* qui comprendra tous les résultats obtenus soit dans ce paragraphe, soit dans le précédent.

CONVENTION. — Tout terme, formé par le produit des ordres des trois combinaisons relatives à deux mêmes points communs à trois surfaces, doit être considéré comme donnant pour résultat *zéro*, s'il contient *deux* ou trois facteurs négatifs.

Théorème général. — *Le nombre des points simples communs à trois surfaces qui ont déjà en commun* μ *points multiples* (μ étant égal ou inférieur à 4), *et qui sont les plus générales de leur espèce, est égal au produit des degrés des trois surfaces,* DIMINUÉ DE LA SOMME *des produits des ordres de multiplicité de chaque point singulier, cette différence étant augmentée de la somme algébrique des produits des ordres des combinaisons formées par ces points combinés deux à deux, pourvu, toutefois, nous le répétons, que l'on convienne de remplacer par zéro tout terme de cette dernière somme qui serait le résultat d'un produit de deux facteurs négatifs par un facteur positif, ou bien le résultat de trois facteurs négatifs.*

Nota I. — On peut préciser davantage ce théorème en disant que la seule restriction exigée, pour qu'il donne sûrement le nombre exact des points simples communs aux trois surfaces, est que ces trois surfaces soient telles que la courbe *simple* d'intersection I de deux d'entre elles n'ait pas en ses divers points multiples des tangentes qui soient des génératrices des cônes tangents en ces mêmes points à la troisième surface. — Cette remarque est une conséquence immédiate du mode même de démonstration.

Nota II. — Le théorème général que nous venons d'énoncer ne souffre d'exception que s'il arrive qu'il y ait un ou plusieurs groupes de deux points singuliers donnant pour deux des surfaces

des combinaisons d'ordres égaux à l'unité, et pour la troisième surface une combinaison d'ordre négatif; dans ce cas il faut encore considérer comme nul le produit des ordres correspondants.

III. — CAS OU μ EST SUPÉRIEUR A 4.

Observation préliminaire. — Nous n'affirmons pas, mais nous avons lieu de croire que, si parmi les μ points en question, il n'y en a pas quatre dont la somme des degrés de multiplicité soit supérieure à deux fois le degré respectif de chaque surface, le nombre des points simples cherchés est égal :
au produit des degrés des trois surfaces, diminué du produit des ordres des points multiples, cette différence étant augmentée de la somme algébrique des produits des ordres des combinaisons formées par ces points, pourvu, toutefois, que l'on convienne encore de remplacer par zéro tout terme de cette dernière somme qui serait le résultat d'un produit de deux facteurs négatifs par un facteur positif, ou bien le résultat de trois facteurs négatifs (*).

Nous n'examinerons donc que les cas particuliers où, parmi les μ points, il y en a au moins quatre A, B, C, D multiples d'ordres

$$(a_1, a_2, a_3), \quad (b_1, b_2, b_3), \quad (c_1, c_2, c_3), \quad (d_1, d_2, d_3),$$

tels que l'on ait

$$\left\{\begin{array}{l} a_1 + b_1 + c_1 + d_1 = 2m_1 + p_1, \\ a_2 + b_2 + c_2 + d_2 = 2m_2 + p_2, \\ a_3 + b_3 + c_3 + d_3 = 2m_3 + p_3. \end{array}\right.$$

p_1, p_2, p_3 étant des nombres positifs non nuls.

(*) Ce théorème, pour le cas de $\mu = 5$, pourrait encore être démontré directement en suivant la même marche que pour μ inférieur à ce nombre. Ici se présente donc naturellement cette question : Pourquoi la méthode exposée cesse-t-elle d'être applicable pour μ supérieur à 5? La réponse est simple. Dès que μ est égal ou supérieur à 6, l'ensemble de ces points peut déterminer *une courbe commune, non composée de lignes droites.* Quel est le degré de cette courbe et son ordre de multiplicité? Tels sont les deux nombres qu'il faut connaître pour pouvoir appliquer la méthode.

Il est bien facile de ramener ces derniers cas aux cas des deux premiers paragraphes, c'est-à-dire au cas de μ égal ou inférieur à 4, ou au cas dont nous venons de parler dans l'*observation* préliminaire. Prenons, en effet, pour tétraèdre de référence, le tétraèdre ayant pour sommets les points A, B, C, D, et considérons les secondes arguesiennes des trois surfacs proposées. On a trois surfaces d'ordres

$$\begin{cases} 3m_1 - (a_1 + b_1 + c_1 + d_1) = m_1 - p_1 = m'_1, \\ 3m_2 - (a_2 + b_2 + c_2 + d_2) = m_2 - p_2 = m'_2, \\ 3m_3 - (a_3 + b_3 + c_3 + d_3) = m_2 - p_3 = m'_3, \end{cases}$$

ayant les points

A, B, C, D

pour points multiples d'ordres

$$(A)\begin{cases} 2m_1 - (b_1 + c_1 + d_1) = a_1 - p_1, \\ 2m_2 - (b_2 + c_2 + d_2) = a_2 - p_2, \\ 2m_3 - (b_3 + c_3 + d_3) = a_3 - p_3, \end{cases} (B)\begin{cases} b_1 - p_1, \\ b_2 - p_2, \\ b_3 - p_3, \end{cases} (C)\begin{cases} c_1 - p_1, \\ c_2 - p_2, \\ c_3 - p_3, \end{cases} (D)\begin{cases} d_1 - p_1, \\ d_2 - p_2, \\ d_3 - p_3. \end{cases}$$

Or, le nombre cherché N étant évidemment le même pour ces nouvelles surfaces et pour les anciennes, comme maintenant la somme des points A, B, C, D est respectivement inférieure pour chaque surface à deux fois son degré, puisqu'on a

$$\begin{cases} \rho_1 = (a_1 - p_1) + (b_1 - p_1) + (c_1 - p_1) + (d_1 - p_1) = 2(m_1 - p_1) - p_1 = 2m'_1 - p_1, \\ \rho_2 = \ldots\ldots\ldots\ldots\ldots\ldots\ldots\ldots\ldots = 2m'_2 - p_2, \\ \rho_3 = \ldots\ldots\ldots\ldots\ldots\ldots\ldots\ldots\ldots = 2m'_3 - p_3, \end{cases}$$

il en résulte bien que si parmi les autres points multiples, points résultant des points homologues aux points multiples situés en dehors de A, B, C, D, il n'y en a pas qui, combinés entre eux ou avec ces derniers, puissent fournir pour chaque nouvelle surface un groupe de quatre points dont la somme des ordres soit supérieure à deux fois son degré, on aura bien ramené le problème au cas de μ égal ou inférieur à 4, ou à celui de trois surfaces possédant en commun des points multiples formant au plus trois

combinaisons positives communes; dans le cas où ce groupe de quatre points existera, on opérera sur ces dernières surfaces comme sur les premières, etc., etc. Les applications suivantes vont suffire, au reste, pour mettre la méthode en parfaite évidence.

IV. — APPLICATIONS DES RÉSULTATS PRÉCÉDENTS.

1° *Trouver les points simples, communs à trois surfaces du troisième ordre, qui ont trois points doubles communs, et qui sont les plus générales de leur espèce.*

Puisqu'on a

$$m_1 = m_2 = m_3 = 3,$$
$$a_1 = a_2 = a_3 = 2,$$
$$b_1 = b_2 = b_3 = 2,$$
$$c_1 = c_2 = c_3 = 2,$$

$$\left\{\begin{array}{l} a_1 + b_1 = m_1 + 1, \\ a_2 + b_2 = m_2 + 1, \\ a_3 + b_3 = m_3 + 1, \end{array}\right. \quad \left\{\begin{array}{l} a_1 + c_1 = m_1 + 1, \\ a_2 + c_2 = m_2 + 1, \\ a_3 + c_3 = m_3 + 1, \end{array}\right. \quad \left\{\begin{array}{l} b_1 + c_1 = m_1 + 1, \\ b_2 + c_2 = m_2 + 1, \\ b_3 + c_3 = m_3 + 1, \end{array}\right.$$

le premier théorème du § Ier donne

$$N = 3^3 - 3 \,.\, 2^3 + 3 \times 1^3 = 6.$$

Nota. — Ce résultat pouvant être obtenu d'une manière complétement indépendante du théorème sur lequel nous venons de nous appuyer, on obtient de la sorte une vérification importante de ce théorème. Voici ce nouveau moyen. Prenons les secondes arguesiennes des trois surfaces, par rapport au tétraèdre déterminé par les trois points doubles et par un point simple commun A; nous obtenons trois surfaces du second ordre passant par les trois points doubles; ces surfaces ayant nécessairement cinq autres points communs, les points cherchés sont le point A et les cinq points homologues à ces derniers, donc en tout 6. C. Q. F. D.

2° *Trouver les points simples, communs à trois surfaces les plus générales d'ordres* 3m, *ayant quatre points multiples communs d'ordres* 2m.

Puisqu'on a

$$\begin{cases} m_1 = m_2 = m_3 = 3m, \\ a_1 = a_2 = a_3 = 2m, \\ b_1 = b_2 = b_3 = 2m, \\ c_1 = c_2 = c_3 = 2m, \\ d_1 = d_2 = d_3 = 2m, \end{cases}$$

$$\begin{cases} a_1 + b_1 = m_1 + m, \\ a_2 + b_2 = m_2 + m, \\ a_3 + b_3 = m_3 + m, \end{cases} \quad \begin{cases} a_1 + c_1 = m_1 + m, \\ a_2 + c_2 = m_2 + m, \\ a_3 + c_3 = m_3 + m, \end{cases} \quad \begin{cases} a_1 + d_1 = m_1 + m, \\ a_2 + d_2 = m_2 + m, \\ a_3 + d_3 = m_3 + m, \end{cases}$$

$$\begin{cases} b_1 + c_1 = m_1 + m, \\ b_2 + c_2 = m_2 + m, \\ b_3 + c_3 = m_3 + m, \end{cases} \quad \begin{cases} b_1 + d_1 = m_1 + m, \\ b_2 + d_2 = m_2 + m, \\ b_3 + d_3 = m_3 + m, \end{cases} \quad \begin{cases} c_1 + d_1 = m_1 + m, \\ c_2 + d_2 = m_2 + m, \\ c_3 + d_3 = m_3 + m, \end{cases}$$

le premier théorème du § II donne

$$N = (3m)^3 - 4\,(2m)^3 + 6\,.\,m^3 = m^3.$$

Nota. — Ce résultat pouvant être obtenu d'une manière complétement indépendante du théorème sur lequel nous venons de nous appuyer, on obtient de la sorte une vérification importante de ce théorème (*). Voici ce nouveau moyen. Prenons les secondes arguesiennes des trois surfaces par rapport au tétraèdre déterminé par les quatre points multiples; nous obtenons trois surfaces d'ordre m n'ayant pas de points multiples communs; ces surfaces ont donc nécessairement m^3 points simples communs, et les points cherchés sont leurs points homologues, ils sont donc au nombre de m^3. C.Q.F.D.

3° *Trouver les points simples communs à trois surfaces les plus générales du septième ordre ayant en commun deux points quintuples* A, B, *deux quadruples* C, D *et trois doubles* E, F, G.

(*) Il serait évidemment très-facile d'énumérer une multitude d'autres vérifications de ce même théorème obtenues d'une façon semblable.

Prenons les secondes arguesiennes de ces surfaces par rapport au tétraèdre déterminé par les points A, B, C, D; nous obtenons trois surfaces du troisième ordre ayant les points A, B, C, D pour points multiples d'ordres (1, 1, 0, 0) et les points E′, F′, G′, points homologues à E, F, G, pour points multiples d'ordres (2, 2, 2). La somme des ordres des quatre points A, E′, F′, G′ étant supérieure à 6, c'est-à-dire à deux fois le degré des nouvelles surfaces, prenons encore les secondes arguesiennes de ces nouvelles surfaces par rapport au tétraèdre AE′F′G′; nous obtenons trois surfaces du second ordre passant par E′, F′, G′, B′, B′ étant le point homologue au point B; ces surfaces ayant nécessairement quatre autres points communs, le nombre cherché est quatre.

4° *Trouver les points simples communs à trois surfaces les plus générales du cinquième ordre, ayant en commun quatre points triples* A, B, C, D *et deux doubles* E, F.

Prenons les secondes arguesiennes de ces surfaces par rapport au tétraèdre déterminé par les points A, B, C, D; nous obtenons trois surfaces du troisième ordre ayant les points A, B, C, D multiples d'ordres (1, 1, 1, 1) et les points E′, F′, points homologues à E, F, pour points multiples d'ordres (2, 2). Mais d'après le troisième théorème du § Ier, trois surfaces du troisième ordre ayant deux points doubles communs, ont en outre un nombre de points simples marqué par

$$N = 3^3 - 2 \cdot 2^3 + 1 = 12,$$

en retranchant de ces douze points les quatre points A, B, C, D, il en reste huit qui ont pour points homologues les points cherchés. Ainsi le nombre des points simples est 8.

Nota. — On trouvera d'autres applications dans le chapitre suivant.

CHAPITRE III.

APPLICATIONS DU PROBLÈME TRAITÉ DANS LE CHAPITRE PRÉCÉDENT.

—

I. — PREMIER PROBLÈME CONCERNANT LA CLASSE D'UNE SURFACE.

1° *Détermination de la classe d'une surface la plus générale d'ordre* m *possédant* μ *points multiples.*

En se rappelant que la classe d'une surface d'ordre m qui a μ points A, B, C, D, ..., L, multiples d'ordres $a, b, c, d, \ldots, l$, dépend du nombre des points simples que cette surface a en commun avec deux autres d'ordres $m-1$, ayant les points A, B, C, D ... L, pour points multiples d'ordres $a-1$, $b-1$, $c-1$, $d-1, \ldots, l-1$, on se rend compte comment le problème de la détermination de la classe de cette surface est une application immédiate de celui dont nous venons de nous occuper dans le chapitre précédent. Pour mieux préciser nous allons en présenter un certain nombre d'exemples.

1° *Trouver la classe de la surface la plus générale du quatrième ordre, douée de deux points triples* A, B.

Le nombre cherché étant ici égal au nombre des points simples communs à trois surfaces d'ordres

$$4,\ 3,\ 3,$$

ayant deux points communs

$$A,\ B,$$

respectivement multiples d'ordres

$$(3,\ 2,\ 2),\quad (3,\ 2,\ 2),$$

on voit, en ayant égard au troisième théorème du § Ier du chapitre précédent que le nombre cherché est

$$N = 4.3.3 - 2 \times 3.2^2 + 2.1.1 = 14.$$

2° *Trouver la classe de la surface la plus générale du cinquième ordre, douée de deux points quadruples* A, B.

Le nombre cherché étant ici égal au nombre des points simples communs à trois surfaces d'ordres

$$5,\ 4,\ 4,$$

ayant deux points communs

$$A,\ B,$$

respectivement multiples d'ordres

$$(4,\ 3,\ 3),\quad (4,\ 3,\ 3),$$

on voit, en ayant égard au troisième théorème du § Ier du chapitre précédent que le nombre cherché est

$$N = 5.4.4 - 2.4.3.3 + 3.2.2 = 20.$$

3° *Trouver la classe de la surface la plus générale du sixième ordre, douée de trois points quadruples* A, B, C.

Le nombre cherché étant ici égal au nombre des points simples communs à trois surfaces d'ordres

$$6,\ 5,\ 5,$$

ayant trois points communs

$$A,\ B,\ C,$$

respectivement multiples d'ordres

$$(4,\ 3,\ 3),\quad (4,\ 3,\ 3),\quad (4,\ 3,\ 3),$$

on voit, en ayant égard au premier théorème du § Ier, que le nombre cherché est

$$N = 6.5.5 - 3.4.3.3 + 3.2 = 48.$$

4° *Trouver la classe de la surface la plus générale du sixième ordre, douée des quatre points quadruples* A, B, C, D.

Le nombre cherché étant ici égal au nombre des points simples communs à trois surfaces d'ordres

$$6, 5, 5,$$

ayant quatre points communs

$$A, B, C, D,$$

respectivement multiples d'ordres

$$(4, 3, 3), \quad (4, 3, 3), \quad (4, 3, 3), \quad (4, 3, 3),$$

on voit, en ayant égard au premier théorème du § II, que le nombre cherché est

$$N = 6.5.5 - 4.4.3.3 + 6.2 = 18.$$

5° *Trouver la classe de la surface la plus générale du dixième ordre, douée de deux points septuples* A, B *et de deux points sextuples* C, D.

Le nombre cherché étant ici égal au nombre des points simples communs à trois surfaces d'ordres

$$10, 9, 9,$$

ayant les points

$$A, B, C, D,$$

respectivement multiples d'ordres

$$(7, 6, 6), \quad (7, 6, 6), \quad (6, 5, 5), \quad (6, 5, 5),$$

on voit, en ayant égard au premier théorème du § II, que le nombre cherché est

$$N = 10.9.9 - 2.7.6.6 - 2.6.5.5 + 4.3.3 + 4.3.2.2 + 2.1.1 = 92.$$

II. — AUTRES PROBLÈMES CONCERNANT LES SURFACES.

Parmi le nombre considérable de problèmes où l'on devra encore faire usage des résultats obtenus dans le chapitre II, nous citerons les problèmes suivants :

1° *Déterminer le nombre des tangentes inflexionnelles que l'on peut mener d'un point à une surface.*

2° *Déterminer le nombre des tangentes doubles que l'on peut mener d'un point à une surface.*

3° *Déterminer les singularités de la courbe gauche intersection de deux surfaces.*

4° *Trouver le degré de la surface engendrée par les tangentes inflexionnelles d'une surface aux différents points de son intersection avec une autre surface.*

5° *Trouver le degré et la classe de la surface développable qui touche une surface donnée le long de son intersection avec une autre surface donnée.*

6° *Trouver le degré et la classe de la surface polaire de la ligne d'intersection de deux surfaces données.*

7° *Trouver le degré de la surface engendrée par les tangentes qui rencontrent une surface donnée en quatre points consécutifs.*

. . . .

. . . .

. . . .

Nota. — Nous traiterons, dans des communications spéciales, ces différents problèmes (*).

(*) Depuis que ceci a été écrit, nous avons déjà eu l'occasion de nous occuper des trois premiers problèmes. — Voir les *Comptes rendus*, séance du 24 mai 1875; les *Bulletins* de l'Académie royale de Belgique, juillet 1875.

CHAPITRE IV.

UNE SURFACE D'ORDRE DONNÉ POSSÈDE UN NOMBRE μ DE POINTS MULTIPLES, ET EST LA PLUS GÉNÉRALE DE SON ESPÈCE, TROUVER LE NOMBRE DE POINTS SIMPLES QU'IL FAUT JOINDRE A CES POINTS MULTIPLES POUR LA DÉTERMINER.

I. — CAS DE μ ÉGAL OU INFÉRIEUR A 3.

Il est manifeste, grâce à la théorie de la transformation homographique, que l'on n'altère pas, dans une surface douée de trois points multiples, le nombre des points simples qu'il faut associer à ces points multiples pour déterminer cette surface en supposant ces trois points multiples à l'infini. Cette simple transformation de la question va suffire pour la résoudre facilement.

En effet, exprimer qu'une surface d'ordre m a trois points multiples d'ordres α, β, γ placés à l'infini sur trois droites issues d'un même point que nous prendrons pour axes coordonnés, c'est exprimer que dans l'équation la plus générale d'ordre m

$$f(x, y, z)^m = 0,$$

les plus hauts exposants des lettres x, y, z sont

$$m - \alpha, \quad m - \beta, \quad m - \gamma;$$

en conséquence le nombre cherché n'est autre que le nombre des termes moins un du polynôme

$$f(x^{m-\alpha}, y^{m-\beta}, z^{m-\gamma})^m,$$

nombre que nous allons nous proposer de trouver.

Toutefois, avant d'entrer en matière, convenons de représenter par la notation

$$\mathrm{N}(x^a, y^b, z^c)^m$$

le nombre des termes du polynôme le plus général d'ordre m dans lequel les plus hauts exposants des lettres x, y, z sont a, b, c; de même nous conviendrons de désigner par

$$\mathrm{N}\,(x^a,\, y^b)^m$$

le nombre des termes du polynôme le plus général d'ordre m dans lequel les plus hauts exposants des lettres x, y sont a, b.

Cela posé si nous représentons par a, b, c les différences $m - \alpha$, $m - \beta$, $m - \gamma$, la question sera de trouver

$$\mathrm{N}\,(x^a,\, y^b,\, z^c)^m.$$

Concevons pour cela le polynôme

$$f\,(x^a,\, y^b,\, z^c)^m$$

ordonné par rapport à une des inconnues x, y, z, par rapport à x par exemple. En passant en revue toutes les formes que peut prendre ce polynôme, on trouve qu'elles se réduisent à huit, répondant deux à deux aux quatre cas suivants

$$\textit{Premier cas}\ .\ .\ \left\{\begin{array}{lll} a+b<m & \text{ou} & b<m-a, \\ a+c<m & \text{ou} & c<m-a, \end{array}\right. \text{avec} \left\{\begin{array}{l} b+c<m, \\ b+c>m, \end{array}\right.$$

$$\textit{Deuxième cas}\ .\ \left\{\begin{array}{lll} a+b<m & \text{ou} & b<m-a, \\ a+c>m & \text{ou} & c>m-a, \end{array}\right. \text{avec} \left\{\begin{array}{l} b+c<m, \\ b+c>m, \end{array}\right.$$

$$\textit{Troisième cas}\ .\ \left\{\begin{array}{lll} a+b>m & \text{ou} & b>m-a, \\ a+c>m & \text{ou} & c>m-a, \end{array}\right. \text{avec} \left\{\begin{array}{l} b+c<m, \\ b+c>m, \end{array}\right.$$

$$\textit{Quatrième cas}. \left\{\begin{array}{lll} a+b>m & \text{ou} & b>m-a, \\ a+c<m & \text{ou} & c<m-a, \end{array}\right. \text{avec} \left\{\begin{array}{l} b+c<m, \\ b+c>m. \end{array}\right.$$

Comme les développements correspondants n'offrent aucune difficulté à être obtenus, nous allons les donner sans entrer dans aucun détail.

PREMIER CAS.

Suivant que $b + c < m$ ou $b + c > m$ on a les deux formes

1° $x^a (y^b, z^c)^{m-a} + x^{a-1} (y^b, z^c)^{m-a+1} + \cdots + x^{m-b-c} (y^b, z^c)^{b+c}$
$+ (y^b, z^c)^{b+c} (x^{m-b-c-1} + x^{m-b-c-2} + \cdots + x + 1)$,

2° $x^a (y^b, z^c) + x^{a-1} (y^b, z^c)^{m-a+1} + \cdots + x^2 (y^b, z^c)^{m-2}$
$+ x (y^b, z^c)^{m-1} + (y^b, z^c)^m$.

DEUXIÈME CAS.

Suivant que $b + c < m$ ou $b + c > m$ on a les deux formes

1° (on suppose $b > c$) $x^a (y^b, z^{m-a})^{m-a} + x^{a-1} (y^b, z^{m-a+1})^{m-a+1} + \cdots$
$+ x^{m-c} (y^b, z^c)^c + x^{m-c-1} (y^b, z^c)^{c+1} + \cdots + x^{m-b-c} (y^b, z^c)^{b+c}$
$+ (y^b, z^c)^{b+c} (x^{m-b-c-1} + \cdots + x^2 + x + 1)$,

2° $x^a (y^b, z^{m-a})^{m-a} + x^{a-1} (y^b, z^{m-a+1})^{m-a+1} + \cdots + x^{m-c} (y^b, z^c)^c$
$+ x^{m-c-1} (y^b, z^c)^{c+1} + \cdots + x (y^b, z^c)^{m-1} + (y^b, z^c)^m$.

TROISIÈME CAS.

Suivant que $b + c < m$ ou $b + c > m$ on a les deux formes

1° (on suppose $b > c$) $x^a (y^{m-a}, z^{m-a})^{m-a} + x^{a-1} (y^{m-a+1}, z^{m-a+1})^{m-a+1} + \cdots$
$+ x^{m-c} (y^c, z^c)^c + x^{m-c+1} (y^{c+1}, z^c)^{c+1} + \cdots + x^{m-b} (y^b, z^c)^b$
$+ x^{m-b-1} (y^b, z^c)^{b+1} + \cdots + x^{m-b-c} (y^b, z^c)^{b+c}$
$+ (y^b, z^c)^{b+c} (x^{m-b-c-1} + \cdots + x^2 + x + 1)$.

2° $x^a (y^{m-a}, z^{m-a})^{m-a} + x^{a-1} (y^{m-a+1}, z^{m-a+1})^{m-a+1} + \cdots + x^{m-c} (y^c, z^c)$
$+ x^{m-c-1} (y^{c+1}, z^c)^{c+1} + \cdots + x^{m-b} (y^b, z^c)^b + x^{m-b-1} (y^b, z^c)^{b+1} + \cdots$
$+ x (y^b, z^c)^{m-1} + (y^b, z^c)^m$.

QUATRIÈME CAS.

Suivant que $b + c < m$ ou $b + c > m$ on a les deux formes

1° $x^a (y^{m-a}, z^c)^{m-a} + \cdots + x^{m-b} (y^b, z^c)^b + \cdots + x^{m-b-c} (y^b, z^c)^{b+c}$
$+ (y^b, z^c)^{b+c} (x^{m-b-c-1} + \cdots + x^2 + x + 1).$

2° $x^a (y^{m-a}, z^c)^{m-a} + \cdots + x^{m-b} (y^b, z^c) + x^{m-b-1} (y^b, z^c)^{b+1} + \cdots$
$+ x (y^b, z^c)^{m-1} + (y^b, z^c)^m.$

Il s'agit maintenant de sommer les termes de chacun de ces polynômes parfaitement définis. Or la somme des termes de chaque coefficient de x est marqué par

$$N (y^{b'}, z^{c'})^{m'},$$

et comme en ordonnant le polynôme

$$f (y^{b'}, z^{c'})^{m'}$$

par rapport à l'une des inconnues on trouve immédiatement que ce nombre est égal à

$$N (y^{m'}, z^{m'})^{m'} - N (y^{m'-b-1}, z^{m'-b-1})^{m'-b-1} - N (y^{m'-c'-1}, z^{m'-c'-1})^{m'-c'-1},$$

et comme on sait déjà que

$$N (y^h, z^h)^h = \frac{(h+1)(h+2)}{2},$$

il en résulte que toute la difficulté de la sommation est renfermée dans la sommation de cette dernière expression, pour h compris entre deux valeurs données. Mais cette dernière expression pouvant s'écrire

$$\frac{h^2}{2} + 3 \cdot \frac{h}{2} + 1,$$

on voit que la question est ramenée en définitive à sommer une suite de carrés de nombres consécutifs, une suite de nombres consécutifs et une suite de nombres égaux, problèmes que l'on

sait résoudre. En opérant ainsi, on trouve que les nombres des termes des huit formes du polynôme sont tous compris dans la formule

$$N(x,y,z)^m - N(x,y,z)^{m-a-1} - N(x,y,z)^{m-b-1} - N(x,y,z)^{m-c-1}$$
$$+ N(x,y,z)^{m-a-b-2} + N(x,y,z)^{m-b-c-2} + N(x,y,z)^{m-c-a-2},$$

où l'on convient que

$$\text{(C)}\ N(x,y,z)^h = \frac{(h+1)(h+2)(h+3)}{1.2.3}$$
$$\text{(C')}\ N(x,y,z)^{-h'} = 0;$$

si donc nous remplaçons a, b, c par leurs valeurs, il vient pour le nombre cherché P

$$P = N(x,y,z)^m - N(x,y,z)^{\alpha-1} - N(x,y,z)^{\beta-1} - N(x,y,z)^{\gamma-1} - 1$$
$$+ N(x,y,z)^{\alpha+\beta-m-2} + N(x,y,z)^{\alpha+\gamma-m-2} + N(x,y,z)^{\beta+\gamma-m-2},$$

ou bien en désignant par $r_{\alpha\beta}$, $r_{\alpha\gamma}$, $r_{\beta\gamma}$ les ordres des combinaisons des trois points multiples

$$P = N(x,y,z)^m - N(x,y,z)^{\alpha-1} - N(x,y,z)^{\beta-1} - N(x,y,z)^{\gamma-1} - 1$$
$$+ N(x,y,z)^{r_{\alpha\beta}-2} + N(x,y,z)^{r_{\alpha\gamma}-2} + N(x,y,z)^{r_{\beta\gamma}-2}.$$

Nota. — Si l'on convient de dire que le nombre des termes d'un polynôme géométrique d'ordre h est nul pour h négatif, et est égal à $\frac{(h+1)(h+2)(h+3)}{1.2.3}$ pour h positif, on peut énoncer le résultat final auquel nous venons de parvenir de la manière suivante :

RÈGLE. — *Si une surface* M *d'ordre* m, *possède trois points* A, B, C *multiples d'ordres* α, β, γ, *et est la plus générale de son espèce, le nombre des points simples qu'il faut joindre à ces points multiples pour la déterminer est égal au nombre moins un que l'on obtient en retranchant du nombre des termes du polynôme géométrique d'ordre* m, *la somme des nombres des termes des polynômes géométriques d'ordres* $\alpha - 1$, $\beta - 1$, $\gamma - 1$, *cette différence étant augmentée de la somme des nombres des termes des polynômes géométriques d'ordres* $r_{\alpha\beta} - 2$, $r_{\alpha\gamma} - 2$, $r_{\beta\gamma} - 2$

les expressions $r_{\alpha\beta}$, $r_{\alpha\gamma}$, $r_{\beta\gamma}$ *désignant les ordres des combinaisons positives ou négatives formées par les trois points multiples.*

II. — CAS DE μ ÉGAL A 4.

En invoquant encore la théorie de l'homographie, on peut supposer que parmi les quatre points multiples considérés A, B, C, D trois d'entre eux A, B, C, multiples d'ordres α, β, γ, sont situés à l'infini sur les trois axes coordonnés, et le quatrième D, multiple d'ordre δ, à l'origine. Or, nous venons de voir que si l'on exprime que les trois points à l'infini situés sur les trois axes coordonnés sont multiples d'ordres α, β, γ, il reste dans l'équation la plus générale des surfaces d'ordre m un nombre de termes marqué par

$$N\,(x^{m-\alpha}, y^{m-\beta}, z^{m-\gamma})^m;$$

en conséquence, le nombre cherché est évidemment égal au nombre des termes moins un du polynôme

$$l\,(x^{m-\alpha}, y^{m-\beta}, z^{m-\gamma})^m$$

dans lequel on a supprimé tous les termes du degré $\delta - 1$. Cherchons donc ce dernier nombre. Il est manifestement déterminé par la formule

$$N\,(x^a, y^b, z^c)^{\delta-1}$$

appliquée à l'un des quatre cas suivants :

$$\left\{\begin{array}{ll}
1^\circ\ m-\alpha > \delta,\ m-\beta > \delta,\ m-\gamma > \delta & Q = N\,(x^{\delta-1}, y^{\delta-1}, z^{\delta-1})^{\delta-1},\\
2^\circ\ m-\alpha > \delta,\ m-\beta > \delta,\ m-\gamma < \delta & Q = N\,(x^{\delta-1}, y^{\delta-1}, z^{m-\gamma})^{\delta-1},\\
3^\circ\ m-\alpha > \delta,\ m-\beta < \delta,\ m-\gamma < \delta & Q = N\,(x^{\delta-1}, y^{m-\beta}, z^{m-\gamma})^{\delta-1},\\
4^\circ\ m-\alpha < \delta,\ m-\beta < \delta,\ m-\gamma < \delta & Q = N\,(x^{m-\alpha}, y^{m-\beta}, z^{m-\gamma})^{\delta-1};
\end{array}\right.$$

nous pouvons donc dire que le nombre cherché est égal à

$$P = N\,(x^{m-\alpha}, y^{m-\beta}, z^{m-\gamma}) - 1 - Q,$$

Q ayant l'une de ces quatre valeurs.

On déduit de là en ayant égard aux conventions (C), (C′) (*) du paragraphe précédent, que *tous les cas* sont compris dans la formule

$$P = N(x,y,z)^m - N(x,y,z)^{\alpha-1} - N(x,y,z)^{\beta-1} - N(x,y,z)^{\gamma-1} - N(x,y,z)^{\delta-1} - 1 + N(x,y,z)^{r\alpha\beta-2} + N(x,y,z)^{r\alpha\gamma-2} + N(x,y,z)^{r\alpha\delta-2} + N(x,y,z)^{r\beta\gamma-2} + N(x,y,z)^{r\beta\delta-2} + N(x,y,z)^{r\gamma\delta-2},$$

formule que l'on peut exprimer en langage ordinaire comme il suit :

Règle. — *Si une surface* M *d'ordre* m *possède quatre points* A, B, C, D *multiples d'ordres* $\alpha, \beta, \gamma, \delta$, *et est la plus générale de son espèce, le nombre des points simples qu'il faut joindre à ces points multiples pour la déterminer est égal au nombre moins un que l'on obtient en retranchant du nombre des termes du polynôme géométrique d'ordre* m, *la somme des nombres des termes des polynômes géométriques d'ordres* $\alpha - 1$, $\beta - 1$, $\gamma - 1$, $\delta - 1$, *cette différence étant augmentée de la somme des nombres des termes des polynômes géométriques d'ordres inférieurs de deux unités aux ordres des six combinaisons positives ou négatives formées par les quatre points multiples.*

III. — CAS OU μ EST SUPÉRIEUR A 4.

Observation. — Nous n'affirmons pas, mais nous avons lieu de croire que si parmi les μ points en question il n'y en a pas quatre dont la somme des degrés de multiplicité soit supérieure à deux fois le degré de la surface (ce qui exige qu'il y ait au plus trois combinaisons positives), le nombre des points cherchés est égal au *nombre moins un que l'on obtient en retranchant du nombre des*

(*) Rappelons que ces conventions sont que la formule $N(x, y, z)^h$ représente *zéro*, si h est *négatif* et représente l'expression $\frac{(h+1)(h+2)(h+3)}{1.2.3}$ si h est positif.

termes du polynôme géométrique d'ordre m, *la somme des nombres des termes des polynômes géométriques d'ordres inférieurs d'une unité aux degrés de multiplicité des points donnés, cette différence étant augmentée de la somme des nombres des termes des polynômes géométriques d'ordres inférieurs de deux unités aux ordres des combinaisons positives formées par ces mêmes points, combinaisons qui sont au plus au nombre de trois.*

Nous n'examinerons donc que les cas particuliers où parmi les μ points il y en a au moins quatre A, B, C, D multiples d'ordres a, b, c, d, tels que l'on ait $a + b + c + d = 2m + p$, p étant positif non nul.

Il est facile de ramener ces derniers cas aux précédents, c'est-à-dire aux cas de μ égal ou inférieur à 4, ou aux cas d'une surface possédant des points multiples formant au plus trois combinaisons positives communes. Considérons, en effet, la seconde arguesienne de la surface en question, prise par rapport au tétraèdre ABCD. On a une surface d'ordre $m - p$ qui admet évidemment la même valeur de P que la surface proposée, et dans laquelle la somme des degrés des points multiples A, B, C, D est inférieur à deux fois son degré. Si donc il arrive que parmi les autres points multiples, points résultant des points homologues aux points multiples situés en dehors de A, B, C, D, il n'y en ait pas qui, combinés entre eux ou avec ces derniers, puissent fournir un groupe de quatre points, dont la somme des ordres soit supérieure à deux fois le degré de la nouvelle surface, on aura bien ramené le problème au cas de μ égal ou inférieur à 4, ou au cas d'une surface possédant des points multiples formant au plus trois combinaisons positives. S'il arrive qu'il y ait une combinaison de quatre points multiples dont la somme des ordres soit supérieure à deux fois le degré de la nouvelle surface, on opérera sur cette dernière comme sur la proposée, etc., etc. Les applications suivantes vont suffire, au reste, pour mettre la méthode en parfaite évidence.

IV. — APPLICATIONS DES RÉSULTATS PRÉCÉDENTS.

1° *Une surface du cinquième ordre possède deux points quadruples, et est la plus générale de son espèce ; trouver le nombre des points simples qu'il faut associer à ces deux points multiples pour la déterminer.*

Puisqu'on a

$$\begin{cases} m = 5 \\ \alpha = \beta = 4, \\ \alpha + \beta = m + 3 \end{cases}$$

la règle du § I[er] donne

$$P = \frac{(5+1)\ (5+2)\ (5+3)}{1\ .2\ .\ 3} - 2\,\frac{(3+1)\ (3+2)\ (3+3)}{1\ .2\ .\ 3}$$

$$+ \frac{(1+1)\ (1+2)\ (1+3)}{1\ .\ 2\ .\ 3} - 1 = 11.$$

2° *Une surface d'ordre* $3m_0$ *possède quatre points* A, B, C, D *multiples d'ordres* $2m_0$, *et est la plus générale de son espèce, trouver le nombre des points simples qu'il faut associer à ces points multiples pour la déterminer.*

Puisqu'on a

$$\begin{cases} m = 3m_0 \\ \alpha = \beta = \gamma = \delta = 2m_0 \\ r_{\alpha\beta} = r_{\alpha\gamma} = r_{\alpha\delta} = r_{\beta\gamma} = r_{\beta\delta} = r_{\gamma\delta} = m_0 \end{cases}$$

la règle du § II donne

$$P = \frac{(3m_0 + 1)\ (3m_0 + 2)\ (3m_0 + 3)}{1\ .\ 2\ .\ 3} - 4\,\frac{2m_0\ (2m_0 + 1)\ (2m_0 + 2)}{1\ .\ 2\ .\ 3}$$

$$- 1 + 6\,\frac{(m_0 - 1)\ (m_0)\ (m_0 + 1)}{1\ .\ 2\ .\ 3}.$$

ou

$$P = \frac{(m_0 + 1)\ (m_0 + 2)\ (m_0 + 3)}{1\ .\ 2\ .\ 3} - 1.$$

Nota. — Ce résultat pouvant être obtenu d'une manière complétement indépendante de celle que nous venons de suivre, on obtient ainsi une importante vérification du théorème sur lequel nous nous sommes appuyé. Voici ce nouveau moyen. Prenons la seconde arguesienne de la surface par rapport au tétraèdre ABCD; on obtient une surface d'ordre m_0 ne possédant aucun point multiple et ne passant pas par les points A, B, C, D, cette surface est donc déterminée par

$$\frac{(m_0+1)\ (m_0+2)\ (m_0+3)}{1\,.\,2\,.\,3}-1$$

points simples, et il en est de même de la proposée. C . Q . F. D.

3° *Une surface du septième ordre possède deux points quintuples* A, B, *deux quadruples* C, D *et trois doubles* E, F, G, *et est la plus générale de son espèce; trouver le nombre des points simples qu'il faut associer à ces points multiples pour la déterminer.*

Prenons la seconde arguesienne de cette surface par rapport au tétraèdre ABCD; on obtient une surface du troisième ordre ayant les points A, B, C, D multiples d'ordres (1, 1, 0, 0) et les points E', F', G', points homologues à E, F, G multiples d'ordres (2, 2, 2). La somme des ordres des quatre points A, E', F', G' étant supérieure à 6, c'est-à-dire à deux fois le degré de la nouvelle surface, prenons encore la seconde arguesienne de cette nouvelle surface par rapport au tétraèdre AE'F'G'; on obtient une surface du second ordre passant par E', F', G' B', B' étant le point homologue au point B ; cette surface étant déterminée par cinq autres points, le nombre cherché est évidemment le nombre cinq.

SUR DIVERSES QUESTIONS DE PRIORITÉ.

Tout en ayant lieu de croire que les points principaux traités dans le présent mémoire nous sont complétement personnels, nous prenons néanmoins la respectueuse liberté, n'ayant pu prendre entière connaissance de tout ce qui a été écrit sur les

surfaces dans ces dernières années, de poser ces deux questions aux géomètres :

1° Avant l'année 1870, avait-on énoncé et mis en lumière cette loi de classification ?

Loi. — *Si une surface possède quatre points multiples dont la somme des ordres soit supérieure à deux fois son degré, ses propriétés sont rattachées à celles d'une surface d'ordre inférieur.*

2° Avait-on montré la nécessité de faire une étude nouvelle de ces deux problèmes?

Premier problème. — *Trois surfaces d'ordres donnés ont en commun μ points multiples, et sont les plus générales de leur espèce, déterminer le nombre des points simples qui leur sont communs.*

Second problème. — *Une surface d'ordre donné possède un nombre μ de points multiples et est la plus générale de son espèce, trouver le nombre des points simples qu'il faut associer à ces points multiples pour la déterminer.*

Nous serons profondément reconnaissant aux personnes qui voudront bien dissiper nos doutes.

DIAGNOSES

DE

CUCURBITACÉES NOUVELLES

ET

OBSERVATIONS SUR LES ESPÈCES CRITIQUES;

PAR

ALFRED COGNIAUX,

AIDE-NATURALISTE AU JARDIN BOTANIQUE DE L'ÉTAT.

PREMIER FASCICULE.

(Présenté à la classe des sciences dans la séance du 11 mai 1875.)

121

DIAGNOSES

DE

CUCURBITACÉES NOUVELLES

ET OBSERVATIONS SUR LES ESPÈCES CRITIQUES.

La famille des Cucurbitacées, bien qu'elle compte à plus d'un titre au nombre des plus importantes du règne végétal, n'a pas encore à proprement parler fait l'objet d'une monographie générale.

Deux travaux d'ensemble ont cependant paru sur ce groupe, l'un en 1828, l'autre en 1846; mais ils n'ont pu être faits dans des conditions qui leur aient donné le caractère de monographie définitive.

Dans le premier, celui que Seringe a rédigé pour le *Prodromus* de De Candolle [1], l'auteur énumère cent quatre-vingt-quinze espèces; il déclare lui-même qu'il n'a pu en étudier qu'environ quarante, dont vingt-neuf qu'il a vues dans les herbiers et dix à douze dans les cultures.

Roemer, qui a publié le second [2], relève environ quatre cents espèces, en réunissant toutes les données de ses prédécesseurs éparses dans divers recueils. Ce travail a été l'objet de critiques

[1] DC. *Prodr.*, III, pp. 297-320.

[2] M.-J. Roemer *Syn. Monogr.*, II, pp. 1-118.

sévères : Schlechtendal accuse l'auteur non-seulement de ne pas avoir utilisé les matériaux existant dans les collections, mais même de « n'avoir pas vu les figures qu'il cite, ni lu les descriptions sur lesquelles il se base [1]. »

Cette lacune dans l'étude de la botanique descriptive tient à plusieurs causes : la principale, d'après M. Naudin dont les travaux partiels sur cette famille sont si hautement appréciés, est l'insuffisance des matériaux que l'on trouve dans les herbiers. Ce savant auteur s'exprime en ces termes : « Au nombre des » familles de plantes phanérogames très-mal connues, *se place en* » *première ligne celle des Cucurbitacées.* Ceci n'a rien d'étonnant » lorsqu'on se rappelle que la plupart des travaux de botanique » descriptive se font principalement et quelquefois uniquement, » sur des échantillons desséchés rarement complets, et sur des » notes prises à la hâte par des collecteurs qui n'ont guère le » temps d'étudier à fond les plantes qu'ils rencontrent. En ce qui » concerne les Cucurbitacées, il y a pour eux des difficultés plus » qu'ordinaires : ces plantes sont souvent dioïques et les deux » sexes ne se trouvent pas nécessairement ensemble; d'un autre » côté, comme elles sont fort sujettes à varier, il arrive très- » fréquemment que le collecteur ne reconnaît pas l'identité spé- » cifique des individus, ou qu'il confond des espèces fort diffé- » rentes. Ce n'est pas tout : les fruits des Cucurbitacées, si » nécessaires au monographe, sont généralement charnus, suc- » culents, quelquefois très-gros, fort difficiles à dessécher, et le » collecteur, pressé d'en finir avec la préparation de sa récolte » du jour, et manquant souvent de ce qu'il faudrait pour bien

[1] « Es könnte auffallend erscheinen, dass indem wir Worte eines neuesten » Autors über die Familie der Cucurbitaceen als ein Motto über unsere kri- » tischen Bemerkungen setzen, dennoch diesen nicht in Bezug auf die Gat- » tungscharactere berücksichtigt haben. Es hat dies einfach seinen Grund » darin, weil Hr. Römer die « ulterior indagatio, » welche allerding zu wün- » schen ist, nicht einmal so weit angestellt hat, als ihm dies nach dem vor- » handenen Material möglich war. Denn er hat die Abbildungen, welche er » citirt, nicht angesehen, die Beschreibungen, welche er anführt, nicht gele- » sen. » (SCHLECHTENDAL, *Linnaea,* XXIV, pp. 706-707.)

» remplir cette tâche, se rebute et jette les fruits, si même il a
» pris la peine de les ramasser. Il résulte de tout cela que les
» échantillons de Cucurbitacées, dans les herbiers, sont le plus
» souvent si incomplets qu'*il n'y a rien ou presque rien à en tirer*
» *pour l'étude de ces plantes* [1]. »

Nous avons cependant pu, grâce à d'heureuses circonstances et à la bienveillance des directeurs de la plupart des grands établissements scientifiques de l'Europe, ainsi que des possesseurs des herbiers particuliers les plus importants, être en mesure de profiter de matériaux considérables. Ceux que nous avons étudiés jusqu'ici sont : en Belgique, l'herbier du Jardin botanique de Bruxelles, comprenant principalement la grande collection de von Martius et celle de Galeotti, et celui de M. Van Heurck; en Hollande, les plantes indéterminées de l'herbier du Musée de Leyde; en Angleterre, les herbiers de MM. Bentham et Hooker réunis à Kew, ainsi que l'herbier propre de cet établissement et celui du British Museum; en France, ceux du Muséum d'histoire naturelle et de MM. Cosson, le comte A. de Franqueville, Fournier et Lenormand; en Suisse, celui de M. A. De Candolle; en Allemagne, l'herbier royal de Berlin, ceux du Jardin botanique de Munich et de M. le Dr Eichler; en Autriche, celui du Jardin botanique de Vienne; en Danemark, ceux du Jardin botanique de Copenhague d'Oerstedt, de Liebmann et de M. Warming; en Suède, celui du Jardin botanique de Stockholm; enfin en Russie, ceux du Jardin botanique de Saint-Pétersbourg et de l'Académie des sciences de la même ville. Nous avons l'espoir de pouvoir encore étudier quelques herbiers importants en dehors de ceux qui précèdent [2], et de recevoir directement des matériaux de plusieurs botanistes habitant des contrées tropicales, riches en Cucurbitacées. Déjà M. le baron F. von Müller a bien voulu nous envoyer toutes les

[1] *Revue horticole*, 1861, p. 164.

[2] Nous pouvons ajouter aujourd'hui : en Belgique, les herbiers de M. E. Martens et de l'Université de Gand; en Suisse, l'immense herbier de Delessert, appartenant à la ville de Genève, dont nous devons la communication à la bienveillance du conservateur, M. le Dr Müller d'Argovie.

(*Note ajoutée pendant l'impression.*)

espèces d'Australie, et plusieurs autres envois nous sont promis.

La plupart des herbiers que nous venons d'énumérer nous ayant été confiés, nous avons l'avantage d'en faire une étude *comparative*, et ainsi de pouvoir saisir de nombreux faits qui nous échapperaient sans doute si l'étude de ces nombreuses collections, au lieu d'être simultanée, ne pouvait être que successive.

Le nombre considérable d'espèces nouvelles que ces riches matériaux d'étude nous ont fournies n'a rien qui puisse surprendre dans une famille encore si peu étudiée sur les plantes sèches et lorsque l'on considère que dans la plupart des herbiers, les neuf dixièmes des Cucurbitacées sont encore indéterminées; toutefois, nous en aurions bien davantage à signaler si nous envisagions l'espèce dans un sens aussi étroit que certains phytographes. Le genre *Anguria* seul, au lieu de nous fournir trente-huit espèces nouvelles, nous en eût certainement donné des centaines s'il avait été étudié avec l'idée préconçue de voir une espèce dans chaque forme quelque peu remarquable. Nous ne voulons pas cependant pousser trop loin la réunion des diverses formes au point de tomber dans l'excès contraire : nous croyons que le plus sage est de nous tenir entre les extrêmes.

Ayant vu presque toujours les exemplaires mêmes sur lesquels les auteurs ont décrit les espèces qu'ils ont créées, c'est sans hésitation que nous présentons comme nouvelles *toutes* les espèces dont on trouvera plus loin la diagnose. La vue des échantillons authentiques est d'ailleurs le seul moyen de ne pas être induit en erreur sur certaines espèces, tant les descriptions, signées parfois des maîtres de la science, peuvent s'écarter des caractères réels.

Comme il n'entrait pas dans le plan de notre travail actuel de faire suivre nos diagnoses de descriptions détaillées, nous avons cherché à ce qu'elles fassent connaître suffisamment chaque type nouveau et surtout à ce qu'elles soient rigoureusement comparatives.

A la suite de chaque habitation, nous avons eu soin d'indiquer non-seulement le collecteur et le numéro sous lequel il a distribué sa plante, mais encore les différents herbiers dans lesquels nous

avons pu l'étudier; nous avons cru ce dernier renseignement nécessaire, afin que les botanistes sachent où ils pourront consulter nos types. Les abbréviations employées pour désigner ces herbiers seront comprises sans peine.

Ce premier fascicule est consacré aux espèces nouvelles du genre *Anguria*. Dans les fascicules suivants, nous traiterons successivement les autres genres de la famille, décrivant les nouveautés et complétant, lorsqu'il y a lieu, la connaissance des espèces anciennes. Il en résulte que le travail dont le présent mémoire est le premier fragment, deviendra, si nous pouvons le terminer, une revue générale de la famille des Cucurbitacées.

Nous ne pouvons terminer ce préambule sans exprimer notre vive gratitude à tous les botanistes qui ont contribué à nous procurer les matériaux énumérés plus haut, matériaux sans lesquels nous ne pouvions espérer arriver à aucun résultat sérieux. Notre reconnaissance est due particulièrement à MM. Andersson, Baker, Bellynck, Bentham, Buchinger, Bureau, Carruthers, Cosson, Crépin, De Candolle, Du Mortier, Eichler, Engler, Fenzl, Fournier, le comte de Franqueville, Garcke, Hérincq, J.-D. Hooker, Kickx, Lange, Ed. Martens, Maximowicz, Morière, Müller d'Argovie, le baron F. von Mueller, Oliver, Peyritsch, Poisson, Radlkofer, Regel, Suringar, Trimen, Van Heurck et Warming.

I. — Genre **ANGURIA** *Auct.*

Le genre *Anguria,* tel qu'il est délimité par tous les auteurs, et spécialement par Schlechtendal [1] et M. J.-D. Hooker [2], n'est pas suffisamment homogène; il comprend plusieurs types d'organisation toujours reconnaissables au premier coup d'œil, ce qui est loin d'être la règle pour les genres généralement admis dans la famille des Cucurbitacées. Il devra donc subir le sort de la plupart des autres genres linnéens de la même famille, et être démembré. Nous le subdivisons en quatre groupes génériques, savoir :

1° Le genre *Anguria*, dans lequel rentrent toutes les espèces décrites jusqu'à Poeppig et Endlicher (1838) et qui correspond à la section *Euanguria* de Schlechtendal, avec l'adjonction de quelques espèces qu'il plaçait dans d'autres sections. Il compte pour nous seize espèces, dont quatre nouvelles.

2° Le genre *Gurania*, qui comprend la section *Gurania* de Schlechtendal. Nous y rapportons quatorze des espèces énumérées par cet auteur et *trente-trois espèces inédites* que nous décrivons plus loin.

3° Le genre *Dieudonnaea*, ayant pour type l'*Anguria rhizantha* Poeppig et Endlicher. Le nom que nous lui appliquons est destiné à rappeler le souvenir de notre regretté confrère le baron Oscar de Dieudonné, de Louvain, mort le 17 mars dernier, à peine dans sa 29e année. On sait avec quelle ardeur il avait ras-

[1] *Kritische Bemerkunger über die Gattung Anguria*, in *Linnaea*, XXIV, p. 701.

[2] *Genera plantarum*, I, p. 833.

semblé, pendant les dix dernières années de sa vie, les matériaux pour la publication d'une *Flore générale de l'Europe,* dont il venait de commencer la rédaction. Nous espérons que les quelques fragments terminés verront bientôt le jour; ils pourront donner une idée de l'œuvre si utile qu'avait projetée de Dieudonné.

4° Le genre *Helmontia*, formé de l'*Anguria leptantha* et d'une espèce inédite. Nous dédions ce genre au célèbre chimiste belge Van Helmont, peut-être le premier savant qui se soit occupé sérieusement de physiologie végétale.

Nous allons donner la description de ces quatre genres, suivie de l'énumération systématique de toutes les espèces de chacun d'eux; puis nous décrirons les espèces nouvelles.

A. — ANGURIA L.

Lin. *Gen.*, 1037; DC. *Prodr.*, III, p. 318 (*Anguria* sect. *Euanguria* Schldl in *Linnaea*, XXIV, p. 789).

Flores dioici, rarius monoici. Fl. ♂ ad apicem pedunculi elongati racemosi vel spicati. Calycis tubus elongatus cylindricus; limbus breviter 5-dentatus. Corolla rotata, ad basin 5-partita, membranacea, nervosa; segmentis amplis, suborbiculatis vel obovatis, patentibus. Stamina 2, libera, in medio tubo calycis sessilia, dorso affixa; antherae lineares vel oblongae, 2-loculares, loculis linearibus rectis v. infra retro replicatis, connectivo angusto superne in appendicem producto. Ovarii rudimentum 0. Fl. ♀ solitarii vel 2-3-ni. Calyx et corolla maris. Staminum rudimenta 2. Ovarium oblongum, 2-placentiferum; stylus filiformis, 2-fidus, stigmatibus 2 bilobis; ovula numerosa, horizontalia. Fructus oblongus v. ovoideus, teres 4-gonus v. sulcatus, ∞-spermus. Semina oblonga, compressa, immarginata. — Herbae perennes, alte scandentes, glabrae v. subglabrae. Folia integra lobata vel 3-5-foliolata. Cirrhi simplices. Flores majusculi, ebracteati, coccinei.

Species 16, Americae tropicae praecipue *orientalis* incolae.

Ce genre a des rapports nombreux avec les genres *Sicydium*, *Ceratosanthes*, *Apodanthera* et *Melancium*, et c'est avec raison

que M. J.-D. Hooker l'a placé à côté d'eux [1]. Cependant son affinité est peut-être plus grande encore avec le genre *Wilbrandia* dont il a la structure des étamines et du fruit, la forme du calice, etc.; il en diffère surtout par le nombre des étamines, l'absence de rudiment d'ovaire dans les fleurs mâles, la dimension et la couleur de la corolle, et les pédicelles dépourvus de bractées. — La couleur rouge vif des fleurs est tout à fait spéciale à ce genre dans la famille des Cucurbitacées.

ENUMERATIO OMNIUM SPECIERUM.

1° *Antherae infra retro replicatae; appendix glabra v. subglabra; flores racemosi.*

* Folia 3-5-foliolata.

1. A. **trifoliata** L. *Sp.*, 1376. — Plum. *Descr. pl. Amér.*, tab. 99. — In insulis St-Domingo! et Porto-Rico!
2. A. **pedata** Jacq. *Enum. pl. in insul. Carib.*, p. 31 (1760); L. *Sp.*, 1376 (1763). — In insulis Antillarum!; Panama!
   - α. **dentata** Nob. (*A. dentata* Schldl! in *Linnaea*, XXIV, p. 713. — Jacq. *Select. stirp. Amer.*, tab. 155).
   - β. **polyphyllos** Nob. (*A. polyphyllos* Schldl! *l. c.*, p. 712. — Plum. *Pl. Amer. ed. Burm.*, tab. 23).
   - γ. **affinis** Nob. (*A. affinis* Schldl! *l. c.*, p. 760).

** Folia lobata.

3. A. **Ottoniana** Schldl! *l. c*, p. 758. — In insulis Antillarum! et prope Caracas!

2° *Antherae rectae; appendix glabra; flores spicati.*

4. A. **Warscewiczii** Hook. f.! *Bot. Magaz.*, tab. 5304. — A Venezuela usque ad Mexicum!
5. A. **pallida** Nob. sp. nov. (vid. descr. infra, n° 4).

[1] Benth. et Hook. *Genera*, I, p. 833.

3° *Antherae rectae; appendix papillosa; flores spicati.*

* Folia 3-foliolata.

6. A. **triphylla** Miq.! in *Linnaea*, XIX, p. 136 (*A. bignoniacea* Poepp. et Endl. *Nov. gen. ac sp.*, II, p. 53, pro parte!). — In Brasilia! Guiana! insul. Trinitatis! Caracas!
7. A. **grandiflora** Nob. sp. nov. (vid. descr. infra, n° 3).
8. A. **ternata** Roem. *Syn. monogr.*, I, p. 26 (*A. trifoliata* Vellozo *Fl. Flum.*, X, tab. 2, non L.). — In Brasilia orientalis! Paraguay!
9. A. **Kunthiana** Schldl! *l. c.*, p. 762. — In Brasilia pr. Bahia!
10. A. **Schomburgkiana** Schldl! *l. c.*, p. 763. — In Guiana anglica!

* Folia integra.

11. A. **longipedunculata** Nob. sp. nov. (vid. descr. infra, n° 1).

4° *Antherae rectae; appendix papillosa; flores racemosi.*

* Folia integra.

12. A. **integrifolia** Nees et Mart.! in *Nov. Act. Acad. Caes. Leop. Car.*, XII 1, p. 9. — In Brasilia orientalis!

** Folia lobata.

13. A. **Warmingii** Nob. sp. nov. (vid. descr. infra, n° 2).
14. A. **trilobata** Jacq.! *Enum. pl. in insul. Carib.*, p. 31 (1760); *Select. stirp. Amer. hist.*, p. 243, tab. 156; L. *Sp.*, 1376 (*A. rosea* Kth! in Humb. et Bonpl. *Nov. gen. et spec.*, II, p. 122. — *A. Jacquiniana* Schldl in *Linnaea*, XXIV, p. 708). — In Columbia!
15. A. **Plumieriana** Schldl! *l. c.*, p. 709. — Plum. *Pl. Amer. ed. Burm.*, tab. 22. — In insulis Antillarum!
16. A. **umbrosa** Kth! in Humb. et Bonpl. *l. c.*, II, p. 121. — In Columbia! Novae Andalusiae! Mexico!

   β. **dentata** Nob. (vid. descr. infra, n° 2bis).

SPECIES E GENERE EXCLUSAE.

A. aculeata Schldl! in *Linnaea*, XXIV, p. 748 = *Wilbrandia drastica* Mart.!

A. Arrabidae Schldl! *l. c.*, p. 736 = *Gurania Arrabidae* Nob.

A. bignoniacea Poepp. et Endl.! *Nov. gen. ac spec.*, II, p. 53 = *A. triphylla* Miq.! + *Gurania cissoides* Nob.

A. capitata Poepp. et Endl.! *l. c.*, p. 52 = *Gurania capitata* Nob.

A. cissoides Benth.! in Hook. *Journ. of Bot. and Kew Gard. Misc.*, II, p. 242 = *Gurania cissoides* Nob.

A. dubia Hook. et Arn.! *Bot. of Cap. Beechey's*, p. 292 = *Trianosperma!*

A. eriantha Poepp. et Endl.! *l. c.*, p. 52 = *Gurania eriantha* Nob.

A. eriantha Seem! *Herald*, p. 127, non Poepp. et Endl.! = *Gurania Seemanni* Nob.

A. Gaudichaudiana Schldl! *l. c.*, p. 753 = *Wilbrandia drastica* Mart.!

A. guianensis Klotzsch! hb.; Schldl! *l. c.*, p. 742 = *Gurania guianensis* Nob.

A. heterophylla Willd. hb.; Schldl! *l. c.*, p. 772 = *Gurania cissoides* Nob.

A. Kegeliana Schldl! *l. c.*, p. 776 = *Gurania Kegeliana* Nob.

A. laciniosa Schldl! *l. c.*, p. 755 = *Apodanthera laciniosa* Nob.

A. leptantha Schldl! *l. c.*, p. 779 = *Helmontia leptantha* Nob.

A. lobata L. *Amœn. Acad.*, VIII, p. 263 = *Gurania* mult. sp.

A. Makoyana Lem. *Fl. des Serres*, III, pl. 222 = *Gurania Makoyana* Nob.

A. Meyeniana Schldl! *l. c.*, p. 750 = *Wilbrandia drastica* Mart.!

A. multiflora Miq. in *Linnaea*, XVIII, p. 366 = *Gurania multiflora* Nob.

A. obtusiloba Schldl! *l. c.*, p. 744 = Non Cucurbit.

A. pedisecta Nees et Mart.! in *Nov. Act. Acad. Caes. Leop. Car.*, XII, 1, p. 10 = 2 spec., non *Anguria!*

A. Poeppigiana Schldl! *l. c.*, p. 769 = *Dieudonnaea rhizantha* var. *Poeppigiana* Nob.

A. polyanthos Klotzsch! hb.; Schldl! *l. c.*, p. 757 (nomen tantum) = *Gurania multiflora* + *G. Klotzschiana.*

A. rhizantha Poepp. et Endl.! *l. c.*, II, p. 52, tab. 171 = *Dieudonnaea rhizantha* Nob.

A. Sellowiana Schldl! *l. c.*, p. 746 = *Gurania Sellowiana* Nob.

A. Sellowiana Wawra! *Bot. Erg. der Reize Maximilien*, I, p. 57, tab. 52, non Schldl! = *Gurania Wawraei* Nob.

A. **sinuata** Benth.! in Hook *Journ. of Bot. and Kew Gard. Misc.*, II, p. 242 = *Gurania sinuata* Nob.

A. **speciosa** Poepp. et Endl.! *l. c.*, II, p. 51, tab. 169 = *Gurania speciosa* Nob.

A. **spinulosa** Poepp. et Endl.! *l. c.*, p. 51, tab. 170 = *Gurania spinulosa* Nob.

A **subumbellata** Miq. in *Naturkund. Verhand. v. d. Holl. Maatsch. te Harlem*, 1851, p. 103 = *Gurania subumbellata* Nob.

A **trifoliata** Aubl.! *Guyane*, II, p. 842, non Lin. = *Gurania cissoides* Nob.

A. **trilobata** Vellozo *Fl. Flumin.*, X, tab. 1, non Lin. = *Gurania Arrabidae* Nob.

B. — GURANIA *Gen. nov.*

Anguria sect. *Gurania* Schldl in *Linnaea*, XXIV, p. 789.

Flores dioici, rarius monoici. Fl. ♂ ad apicem pedunculi elongati capitati racemosi umbellati v. corymbosi. Calycis tubus cylindricus v. ventricosus; limbus elongatus, 5-fidus. Corolla parvula, 5-partita; segmentis crassis, dense papillosis, linearis v. triangularis, erectis v. in conum conniventibus. Stamina 2, libera, in medio tubo calycis sessilia, dorso affixa; antherae lineares oblongae cordatae v. orbiculatae, 2-loculares, loculis linearibus rectis curvis v. infra retro replicatis, connectivo angusto v. lato, superne mutico v. in appendicem producto. Ovarii rudimentum 0. Fl. ♀ solitarii fasciculati v. ad apicem pedunculi capitati. Calyx et corolla maris. Staminum rudimenta 0. Ovarium oblongum, 2-placentiferum; stylus columnaris, bifidus, stigmatibus 2 bifidis; ovula numerosa, horizontalia. Fructus oblongus, teres, ∞-spermus. Semina ovata, compressa, immarginata. — Herbae et frutices perennes, alte scandentes, glabrae pubescentes v. pilosae. Folia integra lobata v. 3-5-foliolata. Cirrhi simplices. Flores parvi, ebracteati, calyce coccineo, petalis pallide luteis.

Species 47, Americae tropicae praecipue *occidentalis* incolae.

Ce genre doit rester voisin des *Anguria;* il s'en distingue par plusieurs caractères, dont chacun a, lui seul, une valeur générique dans les Cucurbitacées, d'après les auteurs les plus compétents. Il y a d'abord la différence dans le développement relatif du calice et de la corolle, différence qui *seule* sépare des *Cucurbita* le genre *Calycophysum*, admis par les deux botanistes qui font

autorité en cette matière, MM. J.-D. Hooker et Naudin : les *Anguria* ont le limbe du calice à peine développé, constitué par cinq dents courtes, et la corolle très-grande relativement aux dents du calice; tandis que dans les *Gurania*, le développement du limbe du calice l'emporte considérablement sur celui de la corolle.

Une seconde différence importante est tirée de la forme des pétales, qui sont très-larges, suborbiculaires, fortement rétrécis en onglet à la base dans les *Anguria*, et linéaires ou très-étroitement triangulaires sans étranglement à la base dans les *Gurania*. On ne peut méconnaître l'importance de ce caractère, car des genres de Cucurbitacées admis par toutes les autorités scientifiques, comme les genres *Trichosanthes* et *Scotanthus*, — *Ceratosanthes* et *Sicydium*, ne diffèrent que par la forme du limbe de la corolle.

La consistance et la direction des pétales méritent aussi d'être signalées : ils sont minces, membraneux, étalés dans les *Anguria*, et épais, charnus, chargés de papilles, dressés ou plus souvent connivents en cône dans les *Gurania*.

Les *Anguria* sont encore remarquables en ce que leur calice est vert et leur corolle d'un rouge vif, tandis que les *Gurania* ont le calice généralement rougeâtre et la corolle d'un jaune pâle. Si l'on n'attache pas une grande importance scientifique à la couleur des fleurs, il n'en est pas moins vrai que quand on la présente comme caractère *pratique* pour faciliter la détermination, elle peut être un auxiliaire très-utile. Il est incontestable d'ailleurs que dans les Cucurbitacées, une différence aussi notable de couleur est toujours le *signe* de l'existence d'autres différences plus importantes ayant une valeur générique. Nous pourrions même citer une foule de passages des savants mémoires de M. Naudin qui montrent que cet auteur n'emploie pas seulement comme nous les différences de couleur comme caractères *pratiques*, mais qu'il leur attribue une valeur *scientifique* importante dans cette famille.

Ajoutons que la valeur des divers caractères distinctifs cités plus haut est corroborée par une différence de port très-tranchée

entre les *Anguria* et les *Gurania*, ce qui est la vraie caractéristique des meilleurs genres, comme l'ont proclamé tous les maîtres de la science, et en première ligne Linné et De Candolle. M. J.-D. Hooker, dont le talent est au-dessus des critiques, n'a-t-il pas décrit deux genres de Cucurbitacées, *Trochomeria* et *Heterosicyos*, qui ne diffèrent absolument que par le port?

Nous devons enfin faire une remarque au sujet de la distribution géographique de chaque genre : les *Anguria* habitent les régions basses et ont leur centre de dispersion dans les Antilles et la partie *orientale* de l'Amérique tropicale, tandis que les *Gurania* abondent dans les parties élevées de l'Amérique tropicale *occidentale*, surtout dans les Andes.

ENUMERATIO OMNIUM SPECIERUM.

Connectivum latum . .	muticum . . .	antherae rectae			sp. n. 1-5
		antherae replicatae			6-7
	appendiculatum ; antherae replicatae				8
Connectivum angustum	muticum ; antherae rectae.				9-11
	appendiculatum	antherae rectae.			12-18
		antherae replicatae	appendix glabra		19-24
			appendix papillosa	calyx tomentoso-lanatus . . .	25-34
				calyx glaber v. non tomentosus . .	35-47

1° *Connectivum latum, muticum ; antherae rectae.*

* Planta glabra.

1. **G. Paulista** Nob sp. nov. (vid. descr. infra, n° 5).

** Plantae villosae.

2. **G. Martiana** Nob. sp. nov. (vid. descr. infra, n° 6).

3. **G. speciosa** Nob. (*Anguria speciosa* Poepp. et Endl.! *Nov. gen. ac sp.*, II, p. 31, tab. 169). — In Peruvia!
4. **G. sylvatica** Nob. sp. nov. (vid. descr. infra, nº 7).
5. **G. eriantha** Nob. (*Anguria eriantha* Poepp. et Endl.! *l. c.*, p. 32). — In Ecuadore!

2º Convectivum latum, muticum; antherae infra retro replicatae.

6. **G. villosa** Nob. sp. nov. (vid. descr. infra, nº 8).
7. **G. lanata** Nob. sp. nov. (vid. descr. infra, nº 9).

   β. **glabra** Nob.

3º Connectivum latum, appendiculatum; antherae infra retro replicatae.

8. **G. Levyana** Nob. sp. nov. (vid. descr. infra, nº 10).

4º Connectivum angustum, muticum; antherae rectae.

9. **G. ovata** Nob. sp. nov. (vid. descr. infra, nº 11).
10. **G. sinuata** Nob. (*Anguria sinuata* Benth.! in Hook. *Journ. of Bot. and Kew Gard. Misc.*, II, p. 242). — Para!
11. **G. lignosa** Nob. sp. nov. (vid. descr. infra, nº 12).

5º Connectivum angustum, appendiculatum; antherae rectae.

12. **G. macrophylla** Nob. sp. nov. (vid. descr. infra, nº 13).
13. **G. Kegeliana** Nob. (*Anguria Kegeliana* Schldl! in *Linnaea*, XXIV, p. 776). — In Guiana! Columbia!
14. **G. Klotzschiana** Nob. sp. nov. (vid. descr. infra, nº 14).
15. **G. multiflora** Nob. (*Anguria multiflora* Miq. in *Linnaea*, XVIII, p. 366). — In Guiana!
16. **G. trialata** Nop. sp. nov. (vid. descr. infra, nº 15).
17. **G. rufipila** Nob. sp. nov. (vid. descr. infra, nº 16).

6° *Connectivum angustum, appendiculatum; antherae infra retro replicatae.*

* Appendix glabra.

18. G. **tubulosa** Nob. sp. nov. (vid. descr. infra, n° 17).
19. G. **Makoyana** Nob. (*Anguria Makoyana* Lem. *Flore des Serres*, III, pl. 222). — In America Centrali!
20. G. **acuminata** Nob. sp. nov. (vid. descr. infra, n° 18).
21. G. **Wageneriana** Nob. (*Anguria Wageneriana* Schldl! *l. c.*, p. 785). — In Columbia! Mexico!
22. G. **spinulosa** Nob. (*Anguria spinulosa* Poepp. et Endl.! *l. c.*, II, p. 51, tab. 170). — In Peruvia! Chile! Brasilia! Guiana! Columbia!
23. G. **inaequalis** Nob. sp. nov. (vid. descr. infra, n° 19).

** Appendix papillosa.

a). — *Calyx tomentoso-lanatus.*

24. G. **Sagotiana** Nob. sp. nov. (vid. descr. infra, n° 20).
25. G. **reticulata** Nob. sp. nov. (vid. descr. infra, n° 21).
26. G. **Sellowiana** Nob. (*Anguria Sellowiana* Schldl! *l. c.*, p. 746). — In Brasilia orientali!
27. G. **subumbellata** Nob. (*Anguria subumbellata* Miq. in *Naturkund. Verhand. k. d. Holl. Maatsch. te Haarlem*, 1851, p. 163). — In Guiana!
28. G. **neo-granatensis** Nob. sp. nov. (vid. descr. infra, n° 22).
29. G. **tricuspidata** Nob. sp. nov. (vid. descr. infra, n° 23).
30. G. **Seemanniana** Nob. sp. nov. (vid. descr. infra, n° 24).
31. G. **Arrabidae** Nob. (*Anguria Arrabidae* Schldl! *l. c.*, p. 756; *A. trilobata* Vell. *Fl. Flum.*, X, tab. 1, non L.). — In Brasilia orientali!
32. G. **pseudo-spinulosa** Nob. sp. nov. (vid. descr. infra, n° 25).
33. G. **Sprucei** Nob. sp. nov. (vid. descr. infra, n° 26).
34. G. **velutina** Nob. sp. nov. (vid. descr. infra, n° 27).

b). — *Calyx glaber v. non tomentosus.*

35. G. **costaricensis** Nob. sp. nov. (vid. descr. infra, n° 28).

β. **subtriloba** Nob.

36. **G guyanensis** Nob. (*Anguria guyanensis* Klotzsch, hb.; Schldl! *l. c.*, p. 742). — In Guiana!

37. **G. parviflora** Nob. sp nov. (vid. descr. infra, nº 29).

38. **G. Wawraei** Nob. sp. nov. (vid. descr. infra, nº 30).

β. **trifida** Nob.

39. **G. capitata** Nob. (*Anguria capitata* Poepp. et Endl.! *l. c.*, II, p. 52). — In Peruvia!

40. **G. Francavilleana** Nob. sp. nov. (vid. descr. infra, nº 31).

41. **G. breviflora** Nob. sp. nov. (vid. descr. infra, nº 32).

β. **subintegrifolia** Nob.

42. **G. Dumortieri** Nob. sp. nov. (vid. descr. infra, nº 33).

43. **G. Candolleana** Nob. sp. nov. (vid. descr. infra, nº 34).

44. **G cissoides** Nob. (*Anguria cissoides* Benth.! in Hook. *Journ. of Bot. and Kew Gard. Misc.*, II, p. 242. — *A. bignoniacea* Poepp. et Endl.! *l. c.*, II, p. 52, *pro parte*. — *A. heterophylla* Willd. hb.; Schldl *l. c.*, p. 772). — In Peruvia! Brasilia! Guiana!

45. **G. coccinea** Nob. sp. nov. (vid. descr. infra, nº 35).

46. **G. diversifolia** Nob. sp. nov. (vid. descr. infra, nº 36).

β. **angustifolia** Nob.

γ. **quinquefolia** Nob.

47. **G. Linkii** Nob. sp. nov. (vid. descr. infra, nº 37).

C. — DIEUDONNAEA *Gen. nov.*

Flores dioici. Fl ♂ racemosi. Calycis tubus urceolatus subglobosus; limbus elongatus, 5-fidus. Corolla parva, 5-partita; segmentis crassis, extus dense papillosis, lineari-triangularis, erectis, basi seriebus duplici squamularum truncatarum instructa. Stamina 2, libera, in medio tubo calycis sessilia, dorso affixa; antherae subpeltatae, planae, ovatae, 2-loculares, loculis linearibus flexuoso-gyrosis, connectivum dilatatum marginantibus. Ovarii rudimentum 0. Flores ♀ et fructus ignoti. — Frutices insignes alte scandentes, dense villosae. Caulis basi repens, aphylla, florum racemis ornata; rami foliosi. Folia leviter cordata, triloba. Cirrhi simplices. Racemi ♂ sessiles, cylindrici, densissime floridi. Flores majusculi, bractacati; bracteae deciduae.

Species 1, in sylvis Peruviae incola.

L'affinité de ce genre avec les *Gurania* est incontestable. Ce sont les deux seuls genres de la famille qui présentent un calice à dents très-longues, lancéolées-subulées, dépassant considérablement la corolle, laquelle est composée de petits pétales dressés, charnus, papilleux, linéaires ou très-étroits; de plus, l'un et l'autre ont deux étamines sessiles sur la partie inférieure du tube du calice. Mais plusieurs caractères importants nécessitent leur distinction générique. La forme des anthères est très-différente : dans les *Gurania*, les loges sont droites ou peu courbées; dans les *Dieudonnaea*, elles forment le long du bord de l'anthère une série de petits circuits dont chacun avait été pris pour une anthère distincte par Poeppig et Endlicher, mais nous nous sommes assuré qu'il y a continuité de l'un à l'autre de ces circuits. Cette structure est unique dans la famille et peut-être dans tout le règne végétal.

Une seconde différence générique est tirée de la double rangée de petites écailles qui se trouvent à la base des pétales des *Dieudonnaea*, écailles qu'on rencontre, quoique différentes, dans deux autres genres assez éloignés de celui-ci, les *Momordica* et les *Thladiantha*.

Le tube du calice presque sphérique et non cylindrique du genre *Dieudonnaea* fournit un troisième caractère distinctif important, qui placerait ce genre dans une autre division que le *Gurania*, d'après les coupes établies par MM. Bentham et Hooker [1].

Dans les *Dieudonnaea*, les fleurs mâles sont munies de bractées qui manquent dans les *Gurania*.

Enfin le genre *Dieudonnaea* présente une particularité de végétation extrêmement curieuse : quoique la plante s'élève jusqu'au sommet des plus grands arbres, la partie inférieure de la tige, privée de feuilles, rampe sur le sol et s'y enracine, et c'est sur cette partie rampante et non feuillée que naissent les énormes grappes florales.

La seule espèce du genre est :

D. rhizantha Nob. (*Anguria rhizantha* Poepp. et Endl.! *Nov. gen. ac spec.*, II, p. 52, tab. 171). — In Peruvia!

β. **Poeppigiana** Nob (*Anguria Poeppigiana* Schldl! *l. c.*, p. 769).

[1] Benth. et Hook. *Genera*, I, p. 818, ligne 44 et p. 819, ligne 24.

D. — HELMONTIA *Gen. nov.*

Flores dioici. Fl. ♂ racemosi, articulati. Calycis tubus tenuis, elongatus, superne ampliatus; dentes 5 minuti, reflexi. Corolla 5-partita, segmentis conniventibus, orbicularibus, papillosis. Stamina 2, libera, in fauce calycis sessilia; antherae late oblongae, loculis linearibus marginantibus non flexuosis. Ovarii rudimentum 0. Flores ♀ et fructus ignoti. — Herbae graciles, scandentes, glabrae. Folia membranacea, integra v. 3-foliolata, folioles integerrimis. Cirrhi simplices. Flores minuti, flavo-virentes, brevissime pedicellati, remoti, patuli v. reflexi.

Species 2, Guianae et Brasiliae orientalis incolae.

Pour bien établir les affinités de ce genre, il en faudrait connaître les fleurs femelles et les fruits. Par ce que nous en connaissons, nous pouvons dire qu'il n'a de rapports avec les *Anguria* et les *Gurania* qu'en ce qu'il a comme eux deux étamines, de même que cinquante-six genres de la famille présentent entre eux cette analogie qu'ils en ont trois.

Il se rapproche tout particulièrement du genre *Ceratosanthes*, dont il a la forme du calice, la structure et l'insertion des étamines et quelque peu le port. Il en diffère par le nombre des étamines et par la forme des pétales qui ne sont pas allongés et profondément bifides comme dans ce dernier genre.

Les caractères des étamines le rapprochant aussi des *Sicydium*, c'est entre ces deux genres que nous le plaçons provisoirement, jusqu'à ce que la connaissance du sexe femelle nous permette de lui assigner sa place définitive; mais, dès aujourd'hui, nous pouvons affirmer qu'elle ne peut être entre les *Anguria* et les *Gurania*, un caractère de premier ordre, l'insertion des étamines (qui servait à l'auteur de la méthode naturelle pour former des classes) le séparant de l'un et de l'autre de ces genres.

ENUMERATIO SPECIERUM.

1. **H. leptantha** Nob. (*Anguria leptantha* Schldl in *Linnaea*, XXIV, p. 779). — In Guiana!
2. **H. simplicifolia** Nob. sp. nov. (vid. descr. infra, nº 38).

DESCRIPTIONES SPECIERUM NOVARUM.

A. — **ANGURIA** *L.*

1. **A. longipedunculata** Nob. — A. omnino glabra; caule gracili, striato; foliis breviter petiolatis, simplicibus, integris, ovato-lanceolatis, basi rotundatis, acuminatis, regulariter penninervis; pedunculo masculo folium suum longissime superante, 30-40-floro; floribus parvis, in apice pedunculi communis sessilibus; calyce subcylindrico, fauce constricto, dentibus brevibus, lanceolato-linearibus; petalis suborbicularibus, utrinque dense pubescentibus, calycis dentibus plus duplo longioribus; antheris calycis tubulum subaequantibus, loculis linearibus, rectis, apice breviter et papillose appendiculatis.

Hab. — In Mexico prope Catemaco, m. aprili 1845 (collect. Galeotti, sine n° in hb. Hort. bot. Bruxel.).

Obs. — Cette espèce n'a des rapports, d'ailleurs assez éloignés, qu'avec l'*A. integrifolia* Nees et Mart. Elle s'en distingue par sa taille beaucoup plus forte, par ses feuilles *à nervures secondaires presque égales,* et non *les deux inférieures beaucoup plus fortes* (ce qui fait paraître les feuilles trinerviées); par les fleurs mâles portées sur un pédoncule *deux ou trois fois plus long que les feuilles,* et non seulement *un peu plus long ;* par les fleurs mâles au nombre de *trente à quarante* et non au nombre seulement de *quatre à six ;* par le tube du calice fortement rétréci au sommet, les pétales *orbiculaires* et non *obovales*, etc.

2. **A. Warmingiana** Nob. — A. caule gracillimo, sulcato, glabro; foliis parvis, breviter petiolatis, glabris, utrinque levibus, basi cordatis, profunde trilobis, lobis lanceolatis, ovatisve, acuminatis, integris vel leviter denticulatis, aliquando subintegris vel subtrifoliatis; pedunculo masculo folium suum superante, apice subracemoso, 12-15-floro; floribus satis magnis, pedicellatis; calyce viridi, subglabro, 10-nervio, tubo cylindrico, basi attenuato, dentibus duplo vel triplo tubo brevioribus, lanceolato-subulatis, saepe leviter ciliatis; petalis ovatis, nervosis, miniatis, villosis; antheris lineari-oblongis, loculis rectis, coronatis appendice brevissima, longe papillosa.

Hab. — In Brasilia, ad Lagoa-Santo (Warming, n° 1068); Canta-Gallo, nov. 1859 (Peckolt, n° 64 et n° 515, in hb. Bruxel.); in sylvis secus flum. Uba,

prov. Rio-de-Janeiro (A. de St-Hilaire, cat. A′, nº 535, in hb. Mus. Paris.); « Arraial das Merces Rovenie f. Minas-Geraes, octob. 1840 » (Gardner, nº 4688bis, in hb. Brit. Mus.).

Obs. — Cette espèce a une assez grande affinité avec l'*A. trilobata* Jacq.; mais elle en diffère par ses feuilles plus petites, plus variées, plus cordées à la base; les dents du calice *lancéolées-subulées, dressées, 2-3 fois plus courtes que le tube*, et non *ovales-lancéolées, étalées, 4-5 fois plus courtes que le tube;* par ses anthères *de même largeur de haut en bas, surmontées d'un appendice très-court, obtus*, et non *rétrécies de la base au sommet, surmontées d'un appendice long, subulé.*

2bis. **A. umbrosa** Kunth var. **dentata** Nob. — Foliis majoribus, longiore petiolatis, septemlobis longiore acuminatis, undulato-dentatis.

Hab. — In Brasilia (Pohl, in hb. Vindob. et Bruxel.).

3. **A. grandiflora** Nob. — A. caule robusto, striato, glabro; foliis amplis, breviter petiolatis, trifoliatis, petiolulis duplo vel triplo petiolo brevioribus, foliolis ovatis vel ovato-oblongis, integerrimis vel plus minusve profunde trilobatis, utrinque glabris, in apice acutis breviter acuminatisve, lateralibus inaequalis, profunde semicordatis; pedunculo masculo folium suum longe superante, apice subcapitato-spicato, paucifloro; floribus maximis, sessilibus subsessilibusve; calyce viridi, subglabro, tubo cylindraceo, dentibus lanceolatis, paulum patulis, tubo brevioribus; petalis rubris, maximis, explicatis, ovatis vel oblongis, fortiter nerviatis, brevissime villosis; antheris lanceolatis, loculis rectis, coronatis appendice brevi, angusta, leviter papillosa.

Hab. — In Bolivia : « Valle grande cuesta de Petaias » (d'Orbigny, nº 521, in hb. Paris.) ; in Peruvia (Mathews, nº 2040, in hb. Hook.); in Brasilia : « prov. Maynas, sylvae ad Yurimaguas » (Poeppig, nº 2416, ann. 1831, in hb. Vindob.).

Obs. — La grandeur des fleurs est extraordinaire dans cette espèce, car elles peuvent avoir jusqu'à 7 centimètres de longueur sur 5 de largeur.

4. **A. pallida** Nob. — A. caule robusto, sulcato, glabro, herbaceo, basi lignescente, alte scandente; foliis amplissimis, flave viridibus, breviter petiolatis, trifoliatis, petiolulo dimidio petiolo breviore, foliolis ovato-ellipticis, integerrimis, in apice paulo acutis, omnino penninervibus, medianis nervis superne prominentibus, foliolis lateralibus paulo inaequalibus, in exteriore parte rotundatis vel basi paulo attenuatis; pedunculo masculo folium suum

superante vel aequante, apice subcapitato-spicato, paucifloro; floribus sessilibus subsessilibusve; calyce pallide viridi, glabro, tubo oblongo, dentibus minimis, triangularibus, paulum patulis, 5-6 tubo brevioribus; petalis coccineis, papillosis; antheris lineari-oblongis, loculis rectis, appendice brevi, triangulari, glabra, coronatis.

Hab. — « Ad pedem montis Chimborazo, altit. 3000′, jun 1860 » (Spruce, n° 6205, in hb. Hook. et Brit. Mus).

Obs. — Cette espèce a une certaine analogie avec la forme à folioles entières de l'*A. grandiflora* Nob.; mais outre des différences plus secondaires, plusieurs caractères très-saillants les séparent : l'*A. pallida* a les folioles latérales *penninerves*, comme la médiane, *nullement échancrées à la base du côté extérieur*, et non plus ou moins *pédatinerves*, *fortement échancrées ou semi-cordiformes à la base ;* les dents du calice sont *très-petites*, *au moins quatre fois plus petites que le tube,* et non *seulement moitié plus petites*. Les pétales sont très-petits dans les deux exemplaires que nous avons vus à Kew et au British Museum; mais les fleurs sont trop jeunes pour pouvoir juger des dimensions et de la forme qu'ils auraient dans leur complet développement.

B. — GURANIA *Nob.*

5. **G. Paulista** Nob. — G. omnino glabra; caule gracilissimo, sulcato; foliis satis breviter petiolatis, ovatis, basi cordatis, acutis, plus minus acuminatis, sublaevibus, marginis minute et remote denticulatis; floribus masculis satis numerosis, subpedicellatis, congestis ad apicem pedunculi communis folio suo duplo longioris; calyce roseo, ovoideo, dentibus longis, patulissimis, lanceolatis, basi angustissimis et canaliculatis; petalis aurantiacis, brevissimis, subulatis, conniventibus, papillosis; antheris orbicularibus, loculis arcuatis; connectivo latissimo non proeminente.

Hab. — « Canta-Gallo, fleurs en décembre; nom vernaculaire: *Buxa de Paulista* » (Peckolt, n^is 31 et 126, ann. 1859, in hb. Bruxel.). — « Bois vierge à Jtapira, prov. de Minas-Geraes » (A. de St-Hilaire, Cat. *B′*, n° 595 in hb. Mus. Paris.).

Obs. — La forme des dents du calice de cette espèce est tout à fait caractéristique. De plus, le *G. Paulista* diffère de tous les *Gurania*

à feuilles entières et glabres, par la forme des anthères, à peu près la même que dans le *G. eriantha* Nob. et les espèces voisines.

6. **G. Martiana** Nob. — G. tota longis pilis rufulis contecta; caule gracili, sulcato; foliis breviter petiolatis, ovato-oblongis, sinu profundo et angusto, acuminatis, marginis minutissime denticulato-spinescentis; florum masculorum communi pedunculo foliis suis longiore, in tertia parte superiore contecto floribus numerosis, pedicellatis; calyce villosissimo-lanato, tubulo brevi, ovoideo, dentibus longissimis, subulatis, erectis; petalis paulum calycis dentibus brevioribus, subulatis, conniventibus, dense longis pilis contectis; antheris parvis, latis aeque ac longis, loculis linearibus, curvis, connectivo latissimo non proeminente.

Hab. — In sylvis secus Solimoës fl, prov. Rio Negro, nov. 1819 et mart. 1820 (Martius, in hb. Monac.).

Obs. — Le *G. Martiana* avait été nommé par Martius, dans l'herbier de Munich, *Anguria speciosa* Poepp. et Endl. Il a, en effet, beaucoup d'analogie avec ce dernier, mais il s'en distingue facilement aux caractères suivants : les longs poils qui recouvrent toute la plante sont *roussâtres et très-abondants surtout sur la tige, les pétioles et les nervures des feuilles,* et non *blancs et clair-semés;* les feuilles sont d'*un vert foncé, deux fois plus longues que larges, à sinus de la base étroit, profond de 3 centimètres,* et non d'*un vert pâle, à peine un quart plus longues que larges, à sinus de la base large et très-peu profond* ($\frac{1}{2}$ — 1 centimètre); les fleurs mâles sont plus distinctement pédicellées, plus nombreuses, *couvrant le tiers du pédoncule commun,* et non *toutes réunies en tête au sommet;* les dents du calice sont *4-5 fois plus longues que le tube* et non *seulement trois fois plus longues;* les pétales *égalent presque les dents du calice et sont couverts sur les deux faces de longs poils formés de peu de cellules allongées,* au lieu d'être *trois fois plus courts que les dents du calice, densément couverts de poils papilleux, épais, moniliformes, constitués par de nombreuses cellules plus courtes que larges;* les anthères sont plus petites, *plus étroites en haut qu'en bas,* et non d'*égale largeur partout.*

L'étamine de l'*Anguria speciosa* a été mal figurée dans Poeppig et Endlicher (*Nov. gen. ac spec. plant.,* tab. 169) : l'anthère n'est

pas repliée en arrière au sommet et elle n'est pas insérée par sa base sur un filet large et épais partant de la base du tube du calice; mais elle est sessile, comme peltée, c'est-à-dire qu'elle est attachée par le milieu du connectif directement au tube du calice.

7. G. **sylvatica** Nob. — G. tota longis pilis albidis contecta; caule gracili, sulcato; foliis breviter petiolatis, ovato-angulosis, sinu satis profundo et angusto, acuminatis, marginis minutissime denticulato-spinescentis; florum masculorum pedunculo masculi foliam suam multo superante; floribus satis numerosis, parvis, subsessilis, capitatis; calyce tubulo brevi, densissime contecto pilis longis, albis, lanosis, dentibus satis brevibus, pilos brevioribus et minus densos portantibus; petalis brevissimis, triangularis, papillosis, basi densissime villosis; antheris latis aeque ac longis, loculis linearibus, curvis, connectivo lato non proeminente.

Hab. — In sylvis Mattogrosso (Pohl, nº 1225, in hb. Vindob.).

Obs. — Cette espèce est aussi très-voisine de l'*Anguria speciosa* Poepp. et Endl. Elle s'en distingue en ce qu'elle est plus longuement et plus densément velue; ses feuilles sont un peu anguleuses, plus profondément et étroitement échancrées à la base; ses fleurs sont notablement plus petites, subsessiles; le tube du calice est très-densément couvert de poils laineux, blancs; il est surmonté de dents seulement deux fois plus longues que le tube, moins velues; les pétales sont triangulaires aigus, 4-5 fois plus courts que les dents du calice, et ils portent intérieurement à la base un gros faisceau de longs poils blancs, moniliformes.

8. G. **villosa** Nob. — G. caule gracili, sulcato, longe villoso; foliis breviter petiolatis, ovatis, sinu satis profundo, acuminatis, integris vel saepius trilobatis, lobis triangulato-acuminatis, paulum profundis, junioribus utrinque dense villosis; floribus masculis parvis, numerosis, sessilis, capitatis ad apicem pedunculi communi folia sua paulum longioris; calyce villosissimo-tomentoso, tubulo brevissimo, dentis satis brevibus, paulum patulis, petalis conniventibus, calycis dentibus paulum brevioribus, subulatis, dense pilis tenuibus satis longis contectis; antheris latis aeque ac longis, infra retro replicatis, loculis linearibus, curvis, connectivo lato non proeminente.

Hab. — In Brasilia prope Para (Sieber, in hb. Monac. et Bruxel.); Paricatuba, prope Santarem, novembr. 1849 (Spruce, nº 297 et nº 432, in hb. Franquev., Benth., Hook. et Monac.).

Obs. — Cette espèce est voisine de l'*Anguria eriantha* Poepp. et Endl., dont elle se distingue immédiatement par le feutre épais qui recouvre les feuilles et les fleurs, par ses fleurs deux ou trois fois plus petites, beaucoup plus velues; par ses anthères repliées inférieurement en arrière, etc.

9. **G. lanata** Nob. — G. tota villosissimo cinereo; caule sulcato, pilis longis rigidis hirsuto, sicut petiolis et pedunculis; foliis breviter petiolatis, basi emarginatis, profunde 5-lobis, lobis lanceolatis, acuminatis, margine minutissime denticulato-subulatis, superne viridibus et asperis, infra cinereis et molliter villosis; floribus masculis satis magnis, numerosis, sessilibus, capitatis ad apicem pedunculi communi folia sua duplo longioris; calyce coccineis, longis pilis albis lanatis dense contecto, tubulo brevissimo, dimidio breviori dentibus subulatis erectis; petalis calycis dentibus triplo brevioribus, subulatis, pilis satis longis dense contectis imprimis basi; antheris cordiformibus, loculis linearibus, basi incurvatis, connectivo lato non proeminente.

Hab. — In Peruvia, 1839-1840 (Cl. Gay, in hb. Mus. Paris.); « prope Tarapoto, Peruviae orientalis; fl. coccinei; novemb. 1855 » (Spruce, nº 4297, in hb. Benth. et hb. Hook.).

10. **G. Levyana** Nob. — G. leviter pubescente, deinde subglabra; foliis satis longe petiolatis, basi emarginatis, profunde in 3-5 lobos ovatos vel lanceolatos, obtusos vel acuminatos divisis, minutissime denticulato-subulatis; floribus masculis maximis, sessilibus, numerose congestis ad apicem pedunculi communis folium suum aequantis vel subaequantis; calycis tubulo brevis, ovoideo, tomentoso-cinereo, dentibus linearibus, trinervis, miniatis, extra paulum villosis, intus glabris, 7-8 longioribus quam tubulus; petalis parvis, lanceolatis, papillosis, tubulum calycis aequantibus; antheris oblongis, infra retro replicatis, connectivo lato, glabro, superne in appendicem triangularem papillosam producto.

Var. *β*. **glabra**. — Foliis glaberrimis; floribus numerosioribus.

Hab. — « Les forêts à Chontales, Nicaragua, altit. 600 m, juin 1870 » (P. Lévy, nº 468, in hb. Fournier, DC., Franquev, Mus. Paris.); id., juin 1867 (R. Tate, nº 107 et nº 108, in hb. Hook. et Brit. Mus.); « Chagres, Isthmus of Panama, febriari 1850 » (Fendler, nº 126, in hb. Hook. et Benth.).

Var. *β*. — Surinam (Hostmann, nº 1226, in hb. Hook.).

11. **G. ovata** Nob. — G. omnino glabra; caule gracili, sulcato; foliis satis breviter petiolatis, ovato-cordiformibus, acuminatis, marginibus integerrimis

vel minutissime denticulatis; floribus masculis numerosissimis, spicis folia aequantibus vel superantibus; calyce parte tubulosa brevissima, dentibus linearibus, erectis, parum inaequalibus, tubulo 5-6 longioribus; petalis brevissimis, lanceolatis; antheris ovatis, obtusis, loculis rectis vel parum curvatis, connectivo non appendiculato.

Hab. — In Brasilia: Corcovado, octobris (Riedel et Langsdorf, in hb. Hort. bot. Petrop.); Rio de Janeiro (Glaziou, nº 1445, in hb. Bruxel.); in sylva prope Sacoarema, prov. Rio de Janeiro, de arbore pendebat, flor. martio » (Mikan, ann. 1839, in hb. Bruxel.).

Obs. — Cette espèce se distingue nettement de toutes les autres; son feuillage ressemble assez à celui de l'*Anguria integrifolia* Nees et Mart.; ses fleurs rappellent celles du *G. speciosa*, sauf qu'elles sont glabres.

12. **G. lignosa** Nob. — G. caule lignoso, anguloso, cortice aetate lamuloso; foliis tenuibus, ovatis vel ovato-lanceolatis, cordiformibus, longe acuminatis, marginatis quibusdam dentibus parvis subulatis remotissimis, utrinque pubescento-asperis, viride nigricantibus; floribus masculis numerosis, pedicellatis, capitatis ad apicem pedunculi communi tomentosi folia longe brevioris; calyce tubuloso, tomentoso, dentibus patulis, lineari-lanceolatis, ciliatis, tubulo brevioribus; petalis lanceolatis, papillosis, dimidium calycis dentum paulum superantibus; antheris linearibus, loculis rectis, connectivo non appendiculato.

Hab. — In sylvis Brasiliae propter fluv. Amazonum, provinciae Paraensis (Martius, in hb. Monac.).

Obs. — Cette plante présente une grande analogie avec l'*Anguria sinuata* Benth., dont nous avons vu, dans l'herbier de M. Bentham même au Jardin de Kew, le seul exemplaire que Spruce ait récolté. L'herbier du Jardin botanique de Munich ne contient non plus qu'un seul exemplaire assez imparfait de la plante récoltée par Martius; nous ne sommes donc pas en état de juger exactement du degré de variabilité des deux espèces. Celle de M. Bentham se distingue de la nôtre par ses feuilles à contours sinueux, un peu moins échancrées à la base, arrondies ou même émarginées au sommet; par ses inflorescences mâles plus volumineuses, deux ou trois fois aussi longues, dépassant les feuilles.

13. **G macrophylla** Nob. — G. « dioica ; » foliis breviter petiolatis, supra viride nigrescentis, pilis brevibus et scabris contectis, subtus cinereis, dense tomentosis, hirtellis, sinu profundo et lato, profundissime septemlobatis; lobis lanceolatis, acuminatis, subintegris, marginatis dentibus brevissimis remotis et spinescentibus; floribus masculis breviter pedicellatis, in apice pedunculi folia longioris, gracilis, leviter scabri, 12-15-floris; calyce dense villoso-hirsuto, cylindrico, dentibus lineari-lanceolatis, dimidio tubulo brevioribus; petalis in conum conniventibus, leviter villosis, calycis dentium dimidium aequantibus; antheris ab fundamento tubi usque ad petalorum summitatem attingentibus, coronatis appendice lanceolata, breviter papillosa.

Hab. — In Columbia (Engel, in hb. Hort. bot. Petropol.).

Obs. — Cette remarquable espèce, dont nous n'avons vu que des exemplaires assez incomplets dans l'herbier du Jardin botanique de Saint-Pétersbourg, se distingue très-nettement de toutes les autres, à l'aide des caractères que nous venons d'exposer. Son feuillage est le plus ample que nous ayons vu dans les herbiers pour toutes les espèces de ce genre; il atteint 35 à 40 centimètres en largeur et un peu moins en longueur. Le pédoncule commun des fleurs mâles est remarquablement grêle et long de 40 à 50 centimètres. Les fleurs mâles rappellent quelque peu celles de l'*Anguria spinulosa* Poepp. et Endl., mais elles sont moitié plus petites, et le calice est recouvert d'une pubescence cendrée et rude beaucoup plus dense.

14. **G. Klotzschiana** Nob.; *Anguria polyanthos* Klotzsch, in pl. Schomb. (pro parte). — G. caule sulcato, pubescente; foliis satis longe petiolatis, integris vel subtrilobatis, cordiformibus, acuminatis, marginibus minimis dentibus remotis, insuper pubescentibus scabris, infra tomentosis; floribus masculis parvis, numerosissimis, satis longe pedicellatis, in umbellam globulosam congestis ad apicem pedunculi communis foliam aequantis; calyce rubro pallido-cinereo, breviter tomentoso, tubo oblongo, infra attenuato, dentibus lineari-lanceolatis, subulatis, patulis, contortis, tubo longioribus; petalis minimis, linearibus, obtusis longe denseque villoso-papillosis; antheris oblongis, connectivo angusto, superne in appendicem brevem, papillosam producto.

Hab. — In Guiana anglica : Roraima (Schomburgk, n° 994, ann. 1842-3, in hb. Vindobon.); rip. fl. Demerana, mart. 1844 (Schomburgk, n° 1704, pro parte, in hb. Berol.).

Obs. — L'*Anguria polyanthos* de Klotzsch, *espèce qui n'a jamais été décrite,* est fondé, d'après l'étiquette authentique que nous avons vue dans l'herbier royal de Berlin, sur le n° 1704 de Schomburgk. Malheureusement ce renseignement ne suffit pas pour nous faire connaître la plante de Klotzsch, ou plutôt, il nous fait connaître que l'*A. polyanthos* est une espèce collective, qui doit disparaître de la nomenclature, car le n° 1704 de Schomburgk est représenté dans l'herbier royal de Berlin par deux spécimens : l'un est la plante qui nous occupe ici; l'autre, assez incomplet du feuillage mais ayant une très-belle inflorescence, est identique à une espèce dont nous avons vu de nombreux exemplaires dans divers herbiers et que nous rapportons à l'*Anguria multiflora* Miq.

Ces deux espèces se distinguent immédiatement de toutes les autres par leurs fleurs très-nombreuses disposées en une sorte d'ombelle simple ressemblant à celle de l'*Hedera Helix.* Elles diffèrent entre elles principalement par les caractères suivants : le *G. Klotzschiana* a les feuilles entières ou presque entières; les fleurs petites; les dents du calice plus longues que le tube, très-recoquillées, planes, rétrécies régulièrement de la base au sommet; les pétales linéaires, écartés, partout d'égale largeur, obtus au sommet, densément recouverts de longs poils papilleux. Le *Gurania multiflora* Nob. (*Anguria multiflora* Miq.) a ordinairement les feuilles profondément trilobées, parfois sub-5-lobées; les fleurs sont du double plus grandes, plus longuement pédicellées; les dents du calice peu ondulées, égalant le tube, rétrécies et un peu canaliculées à la base, les pétales aigus ou acuminés, connivents, couverts de papilles moins nombreuses, très-courtes sauf à la pointe du pétale.

15. **G trialata** Nob. — G. dioica; caule herbaceo, robusto, fortiter compresso subtrialato, in angulis longe villoso; foliis satis breviter petiolatis, coriacissimis, ovatis, basi satis valide emarginatis, trilobis; lobis integerrimis, medio maximo, triangulari, acuminato, lateralibus parvis, aliquando subnullis, acuminatis vel rotundatis, molliter villosis, deinde utrinque punctatis; inflorescentia mascula quam petiolus paulum longiore, in dimidia superiore parte floribus numerosis, modicis, pedicellatis onerata; calyce breviter tomentoso,

coccineo, tubo lineari-lanceolato, dentibus linearibus, subulatis, erectis, tubo 3-4 brevioribus; petalis minimis, lanceolato-triangularibus, glabris, erectis; antheris linearibus, appendice minimo, glabra coronatis.

Hab. — Serra de Gama, prope San Gabriel, mart. 1852 (Spruce, n° 2180, in hb. Benth. et Franquev.).

Obs. — Cette espèce a un facies tellement tranché qu'il est impossible de la confondre avec aucune autre. Un caractère qui la différencie immédiatement, non seulement des autres espèces du genre, mais encore de toutes les autres Cucurbitacées américaines, c'est sa tige très-fortement comprimée, formant comme trois ailes épaisses, dont l'une est un peu plus étroite que les deux autres; les bords de ces ailes sont chargés de poils roux, épaissis à la base, surtout très-longs et très-épais au voisinage des nœuds. Les feuilles sont aussi plus épaisses et plus coriaces que dans toutes les autres espèces du genre. D'après Spruce, la tige peut atteindre une dimension de 120 pieds.

16. **G. rufipila** Nob — G. caule robusto, valide sulcato, dense longis pilis rufis obducto sicut petiolis, pedunculis et calyce; foliis magnis, satis breviter petiolatis, leviter supra pubescentibus, subtus imprimis in nervis longis pilis rufis obductis, basi valide emarginatis, usque ad medium divisis in lobos tres, ovatos, acuminatos, medius longior; floribus masculis magnis, brevissime pedicellatis, 10-15 congestis ad apicem pedunculi communis quam foliam brevioris; calyce villosissimo, tubo longissimo, sublineari, dentibus lanceolato-linearibus, subulatis, erectis, paulo tubo brevioribus; petalis brevissimis, conniventibus, lanceolatis, villosis; antheris oblongo-linearibus, basi tubi calycis cujus trientem aequant insertis, appendice brevi non papillosa coronatis.

Hab. — In sylvis Brasiliæ ad Ega et Barra do Rio-Negro, octob.-decemb 1819 (Martius, in hb. Monac.).

17. **G. tubulosa** Nob — G. caule gracili, sulcato; foliis breviter petiolatis, 5-nervatis, ovato-lanceolatis, subcordatis, acuminatis, versus basin forte dentatis, deinde marginatis denticulatis subulatis remotis, utrinque leviter pubescentis-rugosis; florum masculorum pedunculo communi foliis dimidio breviore, in media parte superiore contecta floribus numerosis; pedicellis longis et gracilissimis; calyce coccineo, subglabro, tubulo longissimo et angustissimo, basi paulum dilatata, dentibus patulis, subulatis, satis

brevibus; petalis ochroleucis, dentibus calycis duplo longioribus, conniventibus, lanceolato-subulatis, utrinque papillis crassis contectis; antheris longissimis, linearibus, infra retro replicatis, appendice glabra, subulati, antherae dimidium aequanti coronatis.

Hab. — Ad pedem mont. Chimborazo, altit. 2600′, august. 1860 (Spruce, n° 6150, in hb. Hook.).

Obs. — Ce *Gurania* est une des plus belles espèces du genre et peut-être la plus tranchée. Son inflorescence remarquable et la longueur démesurée du tube du calice qui atteint jusqu'au-delà de deux centimètres de longueur sur deux millimètres de largeur à la base et moins d'un millimètre dans la moitié supérieure, la distinguent de toutes les autres espèces. Ses pétales, doubles des dents du calice, sont une exception dans le genre *Gurania*. Cependant elle se rattache très-bien à ce genre par la forme, la couleur et la structure de tous ses organes floraux. Spruce dit que la tige atteint 40 pieds de long, porte des fleurs vers sa base et seulement des feuilles à son sommet.

18. **G. acuminata** Nob. — G. caule glabro vel subglabro, sulcato; foliis brevissime petiolatis, lato ovatis, integris vel rare trilobatis, profunde cordatis, longissime acuminatis, denticulatis, utrinque leviter pubescentibus; floribus masculis pedicellatis, congestis ad apicem pedunculi communis multifloris foliam aequantis; calyce leviter pubescente, tubulo ovoideo elongato, dentibus patulis, contortis, lanceolatis, tubulo longioribus; petalis brevissimis, conniventibus, subulatis, papillosis; antheris ovato-lanceolatis, infra retro longe replicatis, appendice parva, acuta, non papillosa coronatis.

Hab. — In sylvis Apurensibus, provinciae Rio-Negro; fl. januari (Martius, in hb. Monac.).

Obs. — Par ses dents du calice longues et fortement étalées, cette espèce se distingue facilement de toutes les autres, sauf des *G. lignosa* et *Paulista*. Elle s'éloigne du premier par sa tige herbacée et beaucoup d'autres caractères; elle offre aussi de nombreuses différences avec le second, telles que les dents du calice non fortement rétrécies à la base, les anthères à connectif étroit, saillant, les feuilles longuement acuminées, etc.

19. **G. inaequalis** Nob. — G. caule scandente, sulcato, gracili, « tota pilis albis longis sparsis » contecta; foliis amplis, breviter petiolatis, trifoliatis, petiolulis petiolo duplo brevioribus, foliolis ovato-oblongis, obtusis vel breviter acuminatis, margine brevissime 3-4-subulato-denticulatis, utrinque glabris, lateralibus inaequalis, semicordatis; pedunculo masculo folium suum breviores, apice racemoso, multifloro; floribus minutis, breviter pedicellatis, calyce coccineo, pubescente, tubo oblongo, dentibus triangulari-lanceolatis, erectis, tubo triplo brevioribus; petalis luteis, brevissimis, oblongis, leviter papillosis; antheris parvis, oblongis, infra retro replicatis, appendice parva, lanceolata, non papillosa coronatis.

Hab. — In sylvis Brasiliae ad Ega, prov. Rio-Negro (Poeppig, ann. 1831, in hb. Acad. Petropol.; Martius, in hb. Monac.).

Obs. — Dans cette espèce très-distincte, les folioles latérales sont, à la base, larges et cordiformes du côté extérieur de la nervure médiane, tandis qu'elles sont étroites et atténuées du côté intérieur, comme on le remarque dans plusieurs autres espèces; de plus, elle présente cette particularité que, dans ces folioles, le limbe se prolonge sur le pétiole deux centimètres plus loin du côté extérieur que du côté intérieur. L'exemplaire de l'herbier de Munich est presque réduit à une seule feuille, qui paraît longuement pétiolée; mais le pétiole est en trop mauvais état que pour pouvoir en tirer des caractères certains. Les caractères de la tige mis entre guillemets sont empruntés à une note manuscrite de Martius.

20. **G. Sagotiana** Nob. — G. caule satis gracili, sulcato, leviter pubescente; foliis satis breviter petiolatis, ovato-cordiformibus, acutis vel breviter acuminatis, marginibus paulum undulatis et dentibus spinosis parvis remotis, utrinque leviter imprimis subtus pubescente scabris; floribus masculis breviter pedicellatis, in apice pedunculi communis gracilis, sulcatis, folia longioris, 12-15-floris; calyce tomentoso, tubo ovoideo, dentibus linearibus, flexuosis, tubo 4-5 longioribus; petalis brevissimis, dense villoso-papillosis, lanceolato-triangularibus; antheris ovatis, infra retro longe replicatis, appendice subnulli papillosa coronatis.

Hab. — In Guiana gallica ad Karouany (Sagot, nº 279, ann. 1858, in hb. Hook. et Mus. Paris.); in Guiana gallica (Deplanche, in hb. Lenormand); Cayenne (Poiteau, hb. L.-C. Richard, in hb. Franquev.).

Obs. — Les feuilles de cette espèce ont quelque analogie avec celles du *G. costaricensis* Nob.; mais les premières sont généralement plus grandes et plus minces, à dents moins saillantes, à nervures latérales bordant d'abord la feuille sur une longueur de un à deux centimètres, tandis que dans le *G. costaricensis,* les deux nervures latérales pénètrent directement dans le limbe. En parlant de ce dernier, nous indiquerons d'autres caractères distinctifs.

21. **G. reticulata** Nob. — G. caule robusto, sulcato, tomentoso; foliis brevissime petiolatis, ovato-triangularibus, satis profunde emarginatis, acuminatis, marginibus integerrimis vel minimis dentibus remotis, supra subglabris, subtus tomentosis; pedunculis communis robustis, sulcatis, floribus masculis satis breviter pedicellatis, in racemis densis, foliis brevioribus; calyce tomentoso, tubo ovoideo, dentibus linearibus, tubo 6-7 longioribus, rectis vel parum flexuosis; petalis brevissimis, tomentosis, lineari-lanceolatis; antheris ovato-oblongis, infra retro replicatis, appendice minuta papillosa coronatis.

Hab. — In Guiana gallica secus flumen Maroni (Mélinon, n° 57, ann. 1861, et sine n°, ann. 1864, in hb. Mus. Paris).

Obs. — Cette espèce est voisine de la précédente, à laquelle nous avions pensé d'abord pouvoir la réunir comme variété; mais un examen plus attentif nous a fait constater des différences nombreuses qui nous ont paru nécessiter leur séparation.

Le *G. Sagotiana* se distingue par sa tige grêle, ses feuilles ovales, à peine échancrées à la base, à bords un peu sinueux et très-distinctement denticulés, les deux nervures latérales formant avec la nervure médiane un angle aigu; les pédoncules sont grêles, plus longs que les feuilles; les fleurs peu nombreuses, partent toutes presque du même point au sommet du pédoncule commun.

Le *G. reticulata* a la tige plus épaisse, les feuilles plus résistantes, souvent plus grandes, plus triangulaires, à bords très-entiers ou à peine denticulés; la base du limbe est fortement échancrée pour former un large sinus; les nervures sont plus grosses et les deux latérales se séparent de celle du milieu sous un

angle droit; les veines forment à la face inférieure un réseau fortement saillant, qui nous a inspiré le nom de l'espèce; les pédoncules sont robustes, plus courts que les feuilles; ils portent à leur sommet, sur une longueur de 2 à 5 centimètres, jusqu'à quatre-vingts fleurs, à dents du calice plus longues que dans l'autre espèce.

22. **G. neo-granatensis** Nob. — G. caule gracili, sulcato, pubescente; foliis breviter petiolatis, membranaceis, pubescenti-scabris imprimis subtus, basi cordatis, profundissime trilobatis, lobis lanceolatis, acuminatis, parvis dentibus spinosis remotis marginatis; floribus masculis modicis, satis longe pedicellatis, 10-15 congestis ad apicem pedunculi communis folium aequantis vel paulo brevioris; calyce coccineo, breviter tomentoso, tubo ovoideo, dentibus lanceolatis, patulis vel reflexis, paulo quam tubus brevioribus; petalis triangularibus, in conum conniventibus, dense papillosis, dimidio calycis dentorum brevioribus; antheris oblongis, infra retro replicatis, connectivo in dorso pilis albis obducto et superne producto in appendicem brevem triangularem et papillosam.

Hab. — Villavicencio, prope Bogota, altit. 450 m. (Triana, nº 5128, januar. 1856, in hb. Mus. Paris. — Dr Karsten, in hb. Vindob.).

Obs. — Cette espèce a presque exactement le même feuillage et le même port le *G. Francavilleana* Nob. Toutefois les lobes de ses feuilles sont plus larges et moins profonds; toute la plante est plus velue; les pétioles et les pédicelles, au lieu d'être presque glabres, sont chargés d'un tomentum roux. Les différences les plus importantes se trouvent dans les fleurs : le *G. Francavilleana* a les fleurs mâles grêles, au nombre de 20 à 30, attachées sur une longueur de 2-3 centimètres à l'extrémité d'un pédoncule commun dépassant beaucoup les feuilles; le tube du calice est au moins trois fois plus long que large; les dents, droites et très-étalées, n'égalent que la moitié du tube; les pétales sont très-petits, presque partout d'égale largeur, à peine granuleux; les anthères sont étroites, glabres, surmontées d'un appendice linéaire qui égale environ le tiers du reste de l'anthère. Le *G. neo-granatensis* a les fleurs mâles au plus au nombre de quinze, toutes insérées à l'extrémité d'un pédoncule commun qui égale au plus les feuilles; ces fleurs ne sont pas plus longues que dans l'autre espèce, mais

elles sont beaucoup moins grêles, car le tube du calice n'est qu'un peu plus long que large; les dents sont flexueuses et égalent environ les deux tiers de la longueur du tube; les pétales sont plus grands, triangulaires, fortement papilleux ; les anthères sont plus larges, velues sur le dos le long du connectif, surmontées d'un appendice 6-7 fois plus court que l'anthère.

23. **G. tricuspidata** Nob. — G. caule scandente, gracili, sulcato, villoso; foliis satis breviter petiolatis, utrinque villosis imprimis in nervis, basi cordato-emarginatis, usque ad medium trilobis; lobis triangularis, acuminatis, dentibus spinosis remotis marginatis; pedunculo masculo folium suum breviore; floribus sessilibus, apice capitato-congestis; calyce coccineo, dense villoso, tubo brevi, dentibus lineari-subulatis, erectis, triplo vel quadruplo tubo longioribus; petalis brevissimis, linearibus, dense villosis; antheris parvis, ovato-rectangularibus, infra retro replicatis, truncato-emarginatis et brevissime in apicem papilloso-appendiculatis.

Hab. — In arenosis Brasiliae prope Muribeca (Princip. Vidensis, ann. 1824, in hb. Bruxel.).

Obs. — Cette espèce a assez d'analogie avec le *G. villosa* Nob.; elle s'en distingue très-facilement en ce qu'elle est beaucoup moins velue; l'inflorescence mâle est plus courte que la feuille; les fleurs sont bien moins nombreuses, les dents du calice plus longues, les anthères munies au sommet d'un tout petit appendice papilleux.

24. **G. Seemanniana** Nob.; *Anguria eriantha* Seem. *Herald.*, p. 127, n° 424! (*non Poepp. et Endl.!*). — G. omnino villoso, imprimis caulis, cirrhi petiolique; caule robusto, sulcato; foliis satis longe petiolatis, basi vix emarginatis, junioribus subintegris, vetulis profundissime 5-7-lobatis; lobis lanceolatis, acuto-acuminatis, undulatis et marginibus denticulati-spinulescentibus; floribus masculis mediocribus, paulum numerosis, sessilibus, in capitulum congestis ad apicem pedunculi communis folio brevioris; calyce breviter denseque tomentoso-lanato, cinereo, tubo brevi, ovoideo, 5-6 breviore dentibus subulatis erectis; petalis minimis, oblongis, obtusis, calycis tubo brevioribus, dense papillosis; antheris ovatis, infra retro replicatis, connectivo angusto, in dorso villoso, in appendicem triangularem papillosam producto.

Hab. — Panama : « In woods between Chagres and Panama. Leaves very variable, according to the age and station of the plant, sometimes entire and

sometimes from five to seven lobed » (Seem., *l. c.*). « In sylvis prope vitiam *Crucii*, mart. 1847 » (Seemann, nº 504, in hb. Hook.). Panama (J.-S. Hayn, nº 154, in hb. Hook.).

25. **G pseudo-spinulosa** Nob. — G. caule profunde sulcato, pubescente; foliis satis breviter petiolatis, amplis, subrotundis, lato et profundo sinu cordatis, ultra medium 3-5-lobis, lobis ovato-lanceolatis, breviter acuminatis, integerrimis vel brevissime spinuloso-denticulatis, supra scabris-subglabris, subtus breviter pubescentis vel tomentosis; pedunculo masculo folium suum aequante vel parum superante, multifloro; floribus pedicellatis corymbosis confertis; calyce tomentoso, tubo ovato-oblongo, dentibus patulis, lineari-lanceolatis, subulatis, tubum aequantibus; petalis brevissimis, erectis, lanceolatis, valide papillosis; antheris oblongis, infra retro replicatis, appendice brevi papillosa coronatis.

Hab. — In sylvis Brasiliae, ad Rio de Janeiro (Glaziou, nº 3015, in hb. Bruxel. et Warming); ad Lagoa-Santa, « Abobra do mato » incolis (Warming, nº 568, januar. et novembr. 1864); prov. Minas-Geraes (A. St-Hilaire, cat. B′, nº 1051, in hb. Mus. Paris.).

Obs. — Nous avons donné à cette espèce le nom de *G. pseudo-spinulosa* parce qu'elle rappelle assez le port du *G. spinulosa* Nob. (*Anguria spinulosa* Poepp. et Endl.), notamment lorsque ses feuilles n'ont que trois lobes. Elle en diffère par ses feuilles généralement *plus profondément divisées*, *beaucoup moins velues*, la face supérieure étant presque glabre; par ses lobes *très-entiers* ou n'ayant que quelques denticules imperceptibles, et non *bordés de nombreuses dents épineuses;* par son inflorescence mâle *dépassant à peine la feuille ou plus courte qu'elle*, et non *beaucoup plus longue;* par ses fleurs *moitié plus petites;* par son calice *à tube court, à dents étalées, égalant le tube,* et non *à dents dressées*, *moitié plus courtes que le tube;* par ses anthères surmontées d'un *appendice très-court.*

26. **G. Spruceana** Nob. — G. caule gracili, profunde sulcato, villoso; foliis brevissime petiolatis, trifoliatis, petiolulis petiolum subaequantibus; foliolis rigidis, ovato-lanceolatis, breviter acuminatis, margine brevissime subulato-denticulatis, utrinque sparse puberulis, lateralibus inaequilateris, semicordatis; floribus masculis parvis, numerosis, pedicellatis, ad apicem pedunculi communis folium subaequantis, congestis; calyce dense tomentoso-lanato,

albido, tubo oblongo, dentibus lineari-lanceolatis, breviter intra villosis, dimidium tubi aequantibus; petalis dimidio calycis dentorum brevioribus, in conum conniventibus, papillosissimis; antheris oblongis, infra retro replicatis, appendice brevi, lineari, papillosa coronatis.

Hab. — In Brasilia : prope Barra, prov. Rio-Negro, maio 1851 (Spruce, nº 1493, in hb. DC., Franquev., Mus. Paris., Van Heurck, Benth., Hook., Brit. Mus., Monac., Holmiens., Hort. bot. Petrop.); in sylvis Japurensibus, prov Rio-Negro, januar. (Martius, in hb. Monac.); secus flum. Cassiquiaca, decembr. 1853 (Spruce, nº 3189, in hb. Benth. et Franquev.).

27. **G. velutina** Nob. — G. caule gracili. profunde sulcato, villoso; foliis satis breviter petiolatis, trifoliatis, petiolulis petiolum duplo-triplo brevioribus, foliolis mollis, ovato-lanceolatis, acute acuminatis, margine brevissime subulato-denticulatis, utrinque cinereo-pubescentis, scabriusculis, intense viridis, lateralibus inaequalibus, semicordatis; floribus masculis parvis, pedicellatis, ad apicem pedunculi communis pauciflori; calyce dense tomentoso-lanato, albido, tubo ovoideo, dentibus lanceolato-linearibus, glabris et intra coccinatis, tubum aequantibus; petalis calycis dentibus triplo brevioribus, in conum conniventibus, papillosissimis; antheris oblongis, infra retro replicatis, appendice satis brevi, triangulari papillosa coronatis.

Hab. — In Brasilia (Wallis in hb. reg. Berol.).

Obs. — Cette espèce a beaucoup d'analogie avec le *G. Spruceana* Nob. Elle en diffère par ses pétioles de longueur double, ses pétiolules *2-3 fois plus courts que le pétiole*, et non *presque aussi longs*, ses folioles *beaucoup plus grandes, molles*, et non *rigides, cendrées*, et non *d'un vert intense*, *fortement pubescentes sur les deux faces*, et non *presque glabres*, moins brusquement et plus longuement acuminées; ses fleurs mâles *moins nombreuses*, portées sur un pédoncule commun *à peine plus long que le pétiole*, et non *égalant presque la feuille;* le tube du calice *ovoïde*, et non *oblong*, à dents *glabres en dedans*, *égalant le tube*, et non *pubescentes en dedans*, *moitié plus courtes que le tube.*

28. **G. costaricensis** Nob. — G. caule satis gracili, profunde sulcato, longissime et sparse villoso, foliis petiolo brevi, longe villoso, limbo leviter villoso deinde fere glabro, parum scabro, ovato-cordiformi, acuminato, marginato dentibus spinosis remotis terminantibus nervos qui pedati et inferne forte prominentes sunt; floribus masculis breviter pedicellatis, ad apicem pedun-

culi communis 12-15-flori, sulcati, leviter villosi, foliam aequantis vel parum brevioris; calyce infra pilis longis sericeis munito, tubo ovoideo, dentibus lanceolato-linearibus, duplo tubulo longioribus; petalis linearibus, trinervatis, dense pilis papillosis contectis dentorum calycis dimidio brevioribus; antheris linearibus, infra retro longe replicatis, connectivo breviter papilloso, filiformi; trientem vel dimidium antherae aequante.

Var. *β*. **subtriloba**. — Foliis duplo-triplo longioribus quam latioribus, in medio paulum angustatis, interdum leviter trilobatis.

Hab. — *α*. Costa-Ricca (Warszewicz, nº 1, in hb. Berol.); Centroameric. (Oerstedt, nº 6, in hb. Holm.). — *β*. Centroameric. (Oerstedt, nº 7, in hb. Holm.).

Obs. — Les caractères donnés plus haut pour les anthères, et les poils blancs, soyeux, qui garnissent les pédicelles et la partie inférieure du calice, suffisent pour distinguer sans peine cette espèce de tous les autres *Gurania* à feuilles entières.

29. **G. parviflora** Nob. — G. caule sulcato, villoso; foliis breviter petiolatis, petiolo villosissimo, ovato-lanceolatis, paulum cordatis, longe acutis vel acuminatis, marginato denticulis subulatis remotis, utrinque pubescentis; pedunculo masculo folium suum breviore; floribus parvis, pedicellatis, confertis, subcorymbosis; calyce longis pilis omnino contecto, dentibus brevibus, triangularibus; petalis calycis dentorum dimidio brevioribus, triangulari-acutis, extra papillosis; antheris lanceolatis, infra retro longe replicatis, appendice angusta, subpapillosa coronatis.

Hab. — In Peruvia (Mathews, nº 1218, in hb. Hook. et Benth.).

Obs. — Cette espèce a de grands rapports avec le *G. guianensis* (*Anguria guianensis* Schldl). Elle s'en distingue par sa tige, ses pétioles et ses pédoncules beaucoup plus longuement velus; ses pétioles un peu plus courts; ses feuilles *deux fois plus longues que larges, longuement aiguës et acuminées au sommet, à peine échancrées à la base,* et non *aussi larges ou plus larges que longues, presque obtuses et brièvement mucronées au sommet, munies à la base d'un sinus profond;* par ses inflorescences mâles beaucoup *plus courtes* que les feuilles, et non *plus longues;* par les dents du calice plus rapprochées, couvertes, comme le tube, de *longs poils subulés,* et non *de quelques poils courts, glandu-*

leux; par ses pétales *triangulaires, aigus au sommet,* et non *régulièrement étroits, obtus au sommet;* par ses étamines plus étroites, surmontées d'un appendice plus long, *linéaire, seulement chargé de quelques papilles à son sommet,* et non *triangulaire, tout couvert de papilles.*

30. G. **Wawraei** Nob. (*Anguria Sellowiana* Wawra! *Bot. Erg. der Reize Maximilien,* I, p. 37, tab. 32, non Schldl!). — G. caule gracili, profunde sulcato, glabro; foliis satis breviter petiolatis, latioribus plurimum longioribus, supra glabris, subtus leviter pubescentibus, basi truncatis vel leviter emarginatis; interdum subintegris, saepius trilobatis, lobis plurimum brevibus, triangulari-acuminatis, dentibus minimis subulatis remotis marginatis; floribus masculis parvis, satis longis pedicellatis, satis numerose congestis ad apicem pedunculi communis plurimum folio longioris; calyce coccineo, leviter pubescente, tubo brevi, ovoideo, dentibus lanceolato-linearibus, erectis vel paulum patulis, subinaequalibus, vix tubo longioribus; petalis triangularibus vel lanceolatis, dense papillosis, dimidio calycis dentorum brevioribus; antheris triangulari-lanceolatis, infra retro replicatis, connectivo angusto, superne in appendicem papillosam producto.

Var. *β.* **trifida.** — Foliis ad $\frac{2}{3}$ divisis in lobas tres ovato-lanceolatis.

Hab. — In sepibus ad Caxoeira, prov. Bahia. (Martius, in hb. Monac.); Bahia (Blanchet, n° 706, pro parte, ann. 1834, in hb. DC, Franquev. — Lhotzky, in hb. Berol. — Wawra et Maly, n° 569, ann. 1859-60, in hb. Vindobon.); in sylvis scandens pr. Ilheos (Riedel et Langsdorf, mart.-sept. 1821, in hb. Hort. bot. Petrop. — Wawra et Maly, n° 209, ann. 1859-60, in hb. Vindobon.).

β. — Bahia (Blanchet, april. 1831, in hb. DC. — Martius, in hb. Monac.); in sylvis scandens pr. Ilheos (Riedel et Langsdorf, mart.-sept. 1821, in hb. Hort. bot. Petrop.); Brasilia (Sello, n° 229, pro parte, in hb. Berol.).

Obs. — Le type de cette espèce diffère beaucoup du *G. Sellowiana* Nob. (*Anguria Sellowiana* Schldl), lequel se rapproche davantage de la var. *trifida.* Celle-ci se reconnaît à ses feuilles beaucoup plus petites que celles du *G. Sellowiana,* plus glabres, plus épaisses et plus consistantes, à lobes *atténués au sommet,* et non *brusquement et brièvement acuminés;* à son inflorescence mâle *dépassant ordinairement beaucoup la feuille,* et non *égale ou plus courte;* à ses fleurs plus nombreuses, plus larges et plus courtes; à son calice *presque glabre,* et non *densément pubescent,*

à dents *lancéolées-linéaires, moins de deux fois plus longues que le tube,* et non *linéaires-subulées, près de trois fois plus longues que le tube;* à ses pétales égalant ordinairement *la moitié ou les trois quarts des dents du calice, triangulaires-aigus,* et non *quatre fois plus courts que les dents du calice, linéaires-oblongs, obtus.*

31. **G. Francavilleana** Nob. — G. caule gracilissimo, sulcato, leviter pubescente; foliis breviter petiolatis, membranaceis, utrinque modice pubescentibus scabris, basi cordatis, profundissime trilobatis, lobis lanceolatis, longe acuminatis, dentibus subulatis remotis marginatis; floribus masculis 20-30, parvis, longe pedicellatis, in racemum brevem aggregatis ad apicem pedunculi communis longe folium excedentibus; calyce coccineo, leviter pubescente, tubo oblongo, dentibus lineari-lanceolatis, in angulo recto patulis, inaequalibus, dimidio tubi brevioribus; petalis minimis, lineari-lanceolatis, conniventibus, leviter granulosis; antheris lanceolatis, infra retro replicatis, appendice satis longa, lineari, papillosa coronatis.

Hab. — San Gabriel, mart 1852 (Spruce, nº 2225, in hb. Franquev., Benth. et Hook.).

Obs — Nous dédions cette espèce à M. le comte Albert de Franqueville qui met si généreusement à la disposition des botanistes descripteurs les immenses richesses accumulées dans son vaste herbier. Outre les collections distribuées par la plupart des explorateurs des contrées lointaines depuis un demi-siècle, les riches herbiers de Steudel et d'Achille Richard se trouvent fondus dans celui de M. le comte de Franqueville, qui a bien voulu nous confier toute la famille des Cucurbitacées de sa collection.

Le *G. Francavilleana* a quelques rapports avec la variété *trifida* du *G. Wawraei* Nob., dont il se distingue immédiatement par les dents du calice *très-étalées, moitié plus courtes que le tube,* et non *dressées ou à peine étalées, plus longues que le tube.*

32. **G. breviflora** Nob. — G. caule gracili, sulcato, pubescente; foliis breviter petiolatis, utrinque leviter pubescenti scabris, basi emarginatis, usque ad medium divisis in lobos tres, latos, divaricatos, triangulari-ovatos, acutos paulo obtusiore, dentibus minimis subulatis remotis marginatis; floribus masculis parvis; longe pedicellatis, satis numerose congestis ad apicem penduncul

communis folium aequantis vel paulo excedentis; calyce pubescente, coccineo, tubo brevissimo, globuloso, dentibus fere tam latis quam longis, tubo 2-3-plo brevioribus; petalis fere calycis dentibus aequantibus, triangularibus, conniventibus, papillosis; antheris oblongis, infra retro replicatis, connectivo in dorso villoso, superne in appendicem papillosam producto.

Var. β. **subintegrifolia**. — Lobo medio foliorum latiore, lateralibus brevioribus aliquando fere nullis.

Hab. — In Guiana. — α. Paramaribo (Wullschlagel, n° 981, in hb. Bruxel.). — β. Cayenne (in hb. DC.).

Obs. — La brièveté des fleurs de cette espèce, qui ne sont guère plus longues que larges, permet de la distinguer facilement de toutes celles du genre *Gurania*. La longueur des pétales paraît varier légèrement : tantôt ils sont un peu plus courts que les dents du calice, tantôt un peu plus longs.

33. **G. Dumortieri** Nob. — G. caule striato, glabro; foliis breviter petiolatis, trifoliatis, petiolulis petiolo multo brevioribus, foliolis oblongo-lanceolatis, breviter acuminatis, margine brevissime subulato-denticulatis, utrinque sparse puberulis, lateralibus inaequalibus, semicordatis; pedunculo masculo folium suum longe superante, apice subspicato multifloro; floribus mediocribus, sessilibus; calyce coccineo, pubescente, tubo ovoideo, dentibus triangulari-lanceolatis, subpatulis, tubum aequantibus; petalis dentibus calycis duplo vel triplo brevioribus, triangulari-lanceolatis, dense pilis brevibus obductis, papillosis, nonnullis pilis longis et ad apicem turgidis intermixtis; antheris oblongis, infra retro replicatis, appendice brevi, triangulari breviter papillosa coronatis.

Hab. — In Brasilia prope Bahia (Blanchet, n° 1032, in hb. Bruxel.).

Obs. — Nous dédions cette espèce à M. le Ministre d'État B. Du Mortier, directeur scientifique du Jardin botanique de l'État et président de la Société royale de botanique de Belgique depuis sa fondation. Nous ne l'avons vue que dans l'herbier de Martius, que possède le Jardin botanique de Bruxelles, et nous sommes heureux de pouvoir attacher le nom de M. Du Mortier au premier travail pour lequel ce riche herbier est mis à contribution en Belgique; notre intention par cette dédicace est de rappeler les im-

menses services qu'il a rendus aux botanistes belges, tant en obtenant l'acquisition de cet herbier, qu'en provoquant la création d'un Jardin botanique de l'État en Belgique.

34. **G. Candolleana** Nob. — G. caule gracili, profunde sulcato, pilis longis lanatis sparsis obducto sicut petiolis et pedunculis; foliis breviter petiolatis, trifoliatis, petiolulis petiolo multoties brevioribus, foliolis oblongo-lanceolatis, acutis vel acuminatis, marginibus dentibus subulatis brevissimis instructis, utrinque pilis sparsis obductis, medio cuneato, lateralibus inaequalibus semicordatis; pedunculo masculo folium suum longe superante, apice subracemoso multifloro; floribus minutis, breviter pedicellatis; calyce coccineo, pubescente, tubo ovoideo, dentibus triangulari-lanceolatis, dimidio tubi brevioribus; antheris oblongo-linearibus, infra retro replicatis, appendice brevi, lata, triangulari, papillosa coronatis.

Hab. — In sylvis Brasiliae prope Bahia (Blanchet, nº 121, ann. 1831 et nº 1806, ann. 1834, in hb. DC. — Lhotzky, in hb. Berol.).

Obs. — Nous dédions cette espèce à M. A. De Candolle, qui a bien voulu nous confier les Cucurbitacées américaines de son grand herbier. Qu'il veuille bien accepter cette dédicace comme l'expression de notre vive reconnaissance.

35. **G. coccinea** Nob. — G. caule gracili, sulcato, pilis longis sparsis obducto, sicut petiolis; foliis breviter petiolatis, trifoliatis, petiolulis brevissimis, foliolis lanceolatis, acutis vel breviter acuminatis, marginibus dentibus subulatis brevississimis instructis, utrinque pilis sparsis obductis, lateralibus inaequalibus subbilobis; pedunculo masculo folium suum breviore, apice subspicato, plurifloro; floribus parvis, breviter pedicellatis; calyce roseo-coccineo, glabro vel nonnullos pilos longos gerente, tubo ovoideo, dentibus lineari-lanceolatis, erectis, tubo paulo longioribus; petalis flavis, triangulari-lanceolatis, papillosis, dentibus calycis triplo brevioribus; antheris parvis, ovatis, infra usque ad medium retro replicatis, ad apicem rotundatis et coronatis appendice subnulla, leviter papillosa.

Hab. — « Chagres, Isthmus of Panama, mart. 1850 » (Fendler, nº 125, in hb. Hook.).

36. **G. diversifolia** Nob. — G. caule gracili, profunde sulcato, pubescente; foliis breviter petiolatis, trifoliatis, petiolulis dimidio petioli brevioribus, foliolis ovato-oblongis vel oblongo-lanceolatis, acuminatis, marginibus

dentibus subulatis brevissimis instructis, utrinque breviter pubescentibus, lateralibus inaequalibus, semicordatis; pedunculo folium suum longe superante, apice subumbellato, 12-20-floro; floribus mediocribus, satis longe pedicellatis; calyce pubescente, tubo ovoideo, subnigre rubro, dentibus erectis, lineari-lanceolatis, coccineis, inaequalibus, tubo longioribus; petalis brevissimis, triangulari-lanceolatis, papillosis; antheris oblongis, infra retro replicatis, appendice brevi, triangulari, papillosa coronatis.

Var. β. **angustifolia**. — Foliolis brevioribus, lanceolatis vel oblongo-lanceolatis, lateralibus persaepe plus minusve bilobatis.

Var. γ. **quinquefolia**. — Foliolis parvis, anguste lanceolatis, villosissimis, lateralibus profundissime bilobatis vel bifoliolatis, foliolis externis multo brevioribus.

Hab. — In Guiana gallica. — α. Secus fluv. Maroni (Melinon, nis 53, 71 et 490, ann. 1861-1862, in hb. Mus. Paris.); in Guiana, januari 1855 (Wullschlagel, nº 1474, in hb. Bruxel.).

β. Secus fluv. Maroni (Melinon, nº 207, p. p., ann. 1861 et nº 410, ann. 1862, in hb. Mus. Paris.).

γ. Secus fluv. Maroni (Sagot, nº 1055, ann. 1857, in hb. Mus. Paris.).

37. **G. Linkiana** Nob. — G. caule gracili, profunde sulcato, leviter villoso; foliis breviter petiolatis, trifoliatis, petiolulis dimidio petioli brevioribus, foliolis lanceolato-linearibus, acuminatis, marginibus dentibus subulatis instructis, utrinque breviter pubescentibus, lateralibus profundissime bilobatis, lobis externis multo brevioribus, divaricatis; pedunculo masculo folium suum superante, apice racemoso, multifloro; floribus minutis; pedicellis longis gracilissimisque; calyce coccineo, leviter lanato-pubescente, tubo ovoideo-elongato, dentibus lineari-lanceolatis, erectis, tubum subaequantibus; petalis leviter papillosis, dimidio calycis dentorum brevioribus; antheris parvis, oblongis, infra retro replicatis, appendice brevi, rotundata, papillosa coronatis.

Hab. — In Brasilia (Herb. Link, in hb. Berol.).

D. — HELMONTIA *Nob.*

38. **H. simplicifolia** Nob.— H. caule gracillimo, sulcato, glabro; foliis brevissime petiolatis, simplicibus, integerrimis, penninervibus, ovato-lanceolatis, basi rotundatis vel leviter attenuatis, acutis breviter acuminatisve ad apicem, tenuibus, glabris, punctatis; pedunculo masculo glaberrimo, folio breviore; floribus parvis, numerosis, remotis, patulissimis, brevissime pedicellatis, in racemum longum aggregatis, pedunculi basim subattingentem; pedicellis fasciculo minuto pilorum suffultis; tubo calycis angustissimo, basi attenuato, faucibus dilatatissimo; dentibus lanceolato-linearibus, reflexis, nonnullos pilos gerentibus, tubo multo brevioribus; petalis conniventibus, orbicularibus, extra papillosis, dentibus calycis longioribus; antheris minimis, faucibus calycis insertis, ovato-rectangularibus, apice emarginatis, nonnullas papillas in incisura gerentibus.

Hab. — In Guiana (Perrottet, n° 51, ann. 1820, in hb. Mus. Paris. et DC. — Parker, in hb. Hook.); Cayenne (in hb. DC.); « in flumen Negro ripis secus opp. Barra, febr. 1855 » (Spruce, n° 3842, in hb. Benth. et Hook., et n° 1784 [5], in hb. Benth.).

Obs. — Cette espèce a le *facies* de l'*H. leptantha* Nob. (*Anguria leptantha* Schldl); elle s'en distingue cependant immédiatement par ses feuilles *entières* et non *trifoliées*, et par quelques autres caractères moins tranchés. Si la nervation était pédalée, comme dans beaucoup d'espèces d'*Anguria* et de *Gurania*, nous aurions peut-être pensé à en faire une variété remarquable de l'*H. leptantha ;* mais comme elle est pennée, cette fusion ne peut être admise.

PLANTIJN

EN DE

PLANTIJNSCHE DRUKKERIJ.

ANTWOORD OP DE PRIJSVRAAG STASSART;

DOOR

MAX ROOSES.

KENSPREUK : *Labore.*

(Bekroond door de Klas van Fraaie Letteren der Koninklijke Academie van België, den 10 Mei 1876.)

PLANTIJN

EN DE

PLANTIJNSCHE DRUKKERIJ.

Rond het midden der zestiende eeuw landde te Antwerpen een toen nog onbekende vreemdeling aan en liet er zich, in het jaar 1550, onder den naam van Christoffel Plantijn, als burger der stad en als lid der St-Lucasgilde opschrijven.

Vooraleer wij nagaan, wat de nieuw aangekomene in zijn tweede vaderland verrichtte, om door « werken en volharden » faam en bestaan te winnen, is het noodig dat wij ons rekening geven van wat Antwerpen in het midden der XVIe eeuw was, en van hetgeen wij te weten kwamen over Plantijn, vóór hij in die stad het burgerrecht verkreeg.

In 1550 was het eene groote eeuw geleden, dat de welvaart, uit den handel gesproten, van Brugge naar Antwerpen was beginnen te verschuiven en dat de Scheldestad met hare Nederlandsche zusters om den voorrang was gaan dingen. In de tweede helft der XVe eeuw verkreeg zij achtervolgens het voorrecht van handel te drijven met Engeland, Spanje, Portugal, de Hanzesteden en de Italiaansche gemeenebesten, en eer nog die eeuw ten einde geloopen was hadden al die volkeren en de groote Duitsche bankhuizen hier hunne kantoren en factorijen.

Door tusschenkomst van Spanjaards en Portugeezen waren

hare kooplieden in betrekking met West- en Oost-Indië; langs de Hanzesteden dreven zij handel met het Noorden. Eene gansche eeuw duurde die vooruitgang en lang vóór het jaar 1550 had Antwerpen al hare mededingsters in de Nederlanden overtroffen.

Hare jaarmarkten waren de meest bezochte, haar stroom de meest bevaren, hare betrekkingen de uitgebreidste; hare bankiers waren de groote geldvoorschieters der vorsten van Europa; hare bevolking steeg tot boven de honderd twintig duizend zielen.

Niet minder dan haar handel was hare nijverheid groot : hare weverijen deden niet onder voor die der andere Vlaamsche steden; hare goudsmederijen kenden hun gelijke niet; de scheepsbouw, de bewerking der metalen, de suikerraffinaderijen en zoovele beroepen, als er uit den handel en eene groote bevolking voortspruiten, bloeiden in haren schoot. « Slechts één woord, zegt » Guicciardijn, kan het getal der ambachten noemen, die er uit- » geoefend worden, en dit woord is *alle.* »

Antwerpen zou geen Vlaamsche grond geweest zijn, indien de kunst er niet gelijktijdig met handel en nijverheid gebloeid hadde. Met het verval van Brugge was de hoofdzetel der schilderschool van deze stad naar Antwerpen overgegaan om daar voor eeuwen gevestigd te blijven.

Quinten Matsys leefde hier in 1530, Jan Colpaert stierf er in 1532; de Patinir van Dinant, Lucas van Leiden, Jan van Hemissem, allen kwamen zich voor korteren of langeren tijd te Antwerpen vestigen en de school, die op deze meesters volgde, hoorde er nagenoeg geheel te huis. Lambert Lombard had er gestudeerd, Frans Floris werd er geboren, de oudste leden der talrijke kunstenaars familiën Van Noort, De Vos, Francken woonden er rond dien tijd.

In de optelling, door Guicciardijn op het jaar 1560 vermeld, vinden wij driehonderd schilders en beeldhouwers aangeteekend.

De graveerkunst, die oudere zuster der boekdrukkunst, was even rijk in Antwerpens muren vertegenwoordigd. Eene gansche schaar plaatsnijders leefde daar in of rond 1550 : Willem Liefrinck, Corn. Matsys, de oudste Breughel, Henri van Cleef, de oudste De Jode waren er de bijzonderste van.

Met de wassende welvaart werd ook de bouwkunst geroepen om de stad met openbare of bijzondere gebouwen te versieren. Onder Keizer Karels regeering en meestendeels door de koortsige werkzaamheid van Van Schoonbeke zag men de stad geheel van uitzicht veranderen : straten bij straten werden aangebouwd, openbare en bijzondere huizen, merkwaardig door hunne uitgestrektheid en hunne kunstwaarde, verrezen als bij tooverslag. De Beurs, het Stadhuis, het Vleeschhuis, het Oostershuis, het Hessenhuis, in een woord het grootste deel der burgerlijke gebouwen, die nog het sieraad der stad uitmaken, rezen allen rond de helft der XVIe eeuw op.

In denzelfden tijd bloeiden er de letteren, de wetenschappen, het onderwijs. Antwerpen bezat toen het eenige Nederlandsche dichterstalent, wiens naam met roem vermeld staat in de geschiedenis onzer letteren : de refereindichtster Anna Byns. De herboren klassieke letterkunde, de wetenschappelijke ontwikkeling, zoo merkwaardig in die eeuw, vonden er ijverige beoefenaars.

Wat uitgebreidheid het onderwijs er verkregen had kunnen wij opmaken uit het welsprekende feit, dat in 1568 twintig schoolmeesters en dertig schoolmeestersen ter verantwoording werden gedaagd als verdacht van de Luthersche leer toegenegen te zijn [1]. Maar geen beter bewijs van de weelde en den bloei van Antwerpen op elk gebied dan het befaamde landjuweel van 1561.

Eene gansche stad gedurende eene volle maand een letterkundig feest vierende, waar elke Rederrijkkamer om strijd hare kostelijke kleederen, hare zinnebeeldige wagens, haren ongehoorden en waarlijk buitensporigen feestsmuk uitstalde en zich te goed deed aan pralende geleerdheid, aan spitsvondige scheppingen van rijmelaars en poëten en aan de koninklijke gastvrijheid der Scheldestad, de koningin van den lande; dit mag door de eeuwen heen als een brandpunt gelden, waarin de stralen van Antwerpens glans samenliepen, wanneer zij het hoogste punt hunner macht bereikt hadden.

Wie kon, wie mocht verwachten, dat die hoogste blijk van bloei

[1] Mertens et Torfs, IV, 449.

ook een keerpunt moest aanduiden in Antwerpens welvaart? Wie moest niet denken, dat daar eene onbegrensde toekomst openlag voor ieder, wie werken wilde, en vooral voor hem, die tot zijnen werkkring een vak koos, waar kunst en nijverheid en handel elkander de hand geven? Dit hoopte en dacht voorzeker Plantijn, toen hij zich hier kwam nederzetten, dit betrouwen lokte en hield er hem, zelfs in de moeilijke dagen, die welhaast voor de stad zouden aanbreken en die, helaas! zich tot eeuwen moesten verlengen.

Antwerpen was zoo mogelijk nog meer de hoofdstad der drukkunst in onze gewesten dan die van de andere uitingen der menschelijke bedrijvigheid. Van de vijf-en-zestig gekende printers, die in de XVe eeuw hun beroep in de Nederlanden uitoefenden, leefden er dertien te Antwerpen. Er moeten daar in de XVIe eeuw niet minder dan twee honderd verschillende boekdrukkerijen bestaan hebben!

Door hare weelde, door hare uitgebreide betrekkingen met andere landen werd zij eene gistplaats der nieuwe gedachten, die in Europa oprezen en hun bestaan te danken hadden aan het samentreffen van de uitvinding der boekdrukkunst met de hergeboorte der klassieke en nieuwe wetenschappelijke studiën en met het prediken der godsdienstige hervormingen : deze drie feiten werkten als oorzaken tevens en als gevolgen op elkander. Zoo de klassieke hergeboorte, de wetenschap en de hervorming oneindig veel aan de boekdrukkunst te danken hadden, zoo was deze hun niet minder verschuldigd. In de eerste eeuw van haar bestaan had zij eenen ongeloofelijk hoogen trap van ontwikkeling bereikt : de doorluchtige stamhuizen van de Aldi, de Estiennes, de Frobens, waren reeds volop aan het werken en hadden de letteren verrijkt met de onsterfelijke meesterstukken der oudheid, in ongeëvenaard schoonen vorm vermenigvuldigd. Antwerpen stond niet ten achter tegen de steden, waar Gutenbergs kunst het bloeiendst was.

Als bewijs daarvan moge gelden, dat er hier in de eerste helft der XVIe eeuw niet minder dan twee-en-zeventig verschillige geheele of gedeeltelijke uitgaven van den Bijbel verschenen en

dit in allerhande talen : Vlaamsch, Latijn, Engelsch, Zweedsch, Deensch, Fransch, Italiaansch en Spaansch.

Toen Plantijn zich in Antwerpen nederzette waren er niet minder dan dertig drukkerijen aan het werk; meer dan de helft van het getal dergene, die toen op het grondgebied van het tegenwoordige België bestonden. Sommige dezer waren oude Antwerpsche huizen, die reeds vroeger aanzienlijke werken hadden laten verschijnen en nog in volle bedrijvigheid waren. Tusschen hen moest de nieuw gekomene zich eene plaats veroveren en deze werd, wij weten het, dank aan zijn werken en volharden, geene geringe, maar de eerste, de schitterendste van alle.

Wat weten wij nu van Plantijns bestaan vóór zijne nederzetting te Antwerpen?

Zijn grafsteen zegt, dat hij geboren was te Tours (in Frankrijk) en dat hij vijf-en-zeventig jaar oud was, toen hij den 1sten Juli 1589 stierf [1]. Het jaar zijner geboorte is dus 1514. Zijn naam luidde oorspronkelijk Christophe (Christophle) Plantin, hij vervlaamschte hem in Christoffel Plantijn en verlatijnschte hem in Christophorus Plantinus. Het schijnt minder juist te zijn, Tours zelve als zijne geboorteplaats aan te geven; vroeger reeds duidde men hiervoor het dorp St-Louis nabij die stad aan; thans mag men het er voor houden, dat het niet dit laatste was, maar wel St-Avertin, een dorpje, op een uur afstand van Tours gelegen, waar zijne wieg stond [2]. Zijne familie woonde er later nog en de dragers van zijnen naam zijn er tot op heden in groot getal voorhanden. Dat hij den meer bekenden naam der naburige stad verkoos boven den gansch onbekenden naam zijns geboortedorps komt geheel overeen met de gewoonte der geletterden van die dagen.

J.-B. Van der Straelen, in zijn geslachtlijst der familie Plantijn [3],

[1] Christophoro Plantino Turonensi.. vixit ann. LXXV. desit hic vivere kal. Quinctil. anno Christi M.D.XXCIX.

[2] Schriftelijke mededeeling der heeren Mame van Tours en graaf Clément de Ris.

[3] *Geslagtlyste der nakomelingen van den vermaerden Christoffel Plantin, enz.*, door J.-B. Van der Straelen, uitgegeven door P.-Th. Moons-Van der Straelen. Antwerpen, P.-E. Janssens, 1858.

deelt ons (bl. 7) den inhoud mede van een oud Fransch geschrift, dat een van Plantijns afstammelingen, J.-B. Van der Aa, die van 1780 tot 1848 leefde, onder zijne familie-papieren bewaarde en dat, moest het hecht zijn, zeer kostelijke inlichtingen over Plantijns eerste jaren zou geven. Volgens dit stuk was onze drukker van edele afkomst; zijn vader, Charles de Tiercelin, heer van La Roche du Maine, was een man, die meer lust dan geluk in den oorlog had en die, na ontelbare legertochten medegemaakt te hebben, in armoede stierf. Twee zijner zonen verlieten uit hoofde van eenige ontevredenheid het vaderlijk huis om zich te Caen in Normandië te vestigen, waar beiden hunnen adellijken naam tegen de zeer burgerlijke bijnamen van Plantain en Porrée of Poirée (weegbree en beet) verwisselden.

Plantain (onze Plantijn) leerde dan het boekbinden bij eenen boekverkooper te Caen, die terzelfder tijd boekbinder was. In dit huis knoopte hij kennis aan met Joanna Riviere, geboortig van een dorp bij Caen, en huwde haar op haar vijf-en-twintigste jaar. Na hun huwelijk kwamen zij zich te Antwerpen vestigen, waar zij op de verdieping der Beurs eenen winkel openden : hij van boeken, zij van linnen.

Zoo vertelt ons het stuk, dat wij niet stilzwijgend konden voorbijgaan, omdat het in een hoofdwerk over ons onderwerp voorkomt en er daar en elders groot belang aan gehecht wordt. Stellig bevat het eenige waarheid, maar te veel omstandigheden van verdachten aard komen er in voor, dan dat wij het als eene gansch geloofwaardige bron zouden beschouwen.

Wat vooreerst den adellijken oorsprong van Plantijn betreft, wij zouden zeer wel kunnen aannemen, dat hij in dagen van ongeluk en gebrek liever den vaderlijken naam niet te kort deed door het uitoefenen van eenig onedel handwerk, maar wij begrijpen niet, dat, toen hij later in blakende gunst bij grooten, en bij eigen en vreemde vorsten stond, en de armoede voor goed was te boven gekomen, hij nooit een enkel woord van zijnen doorluchtigen oorsprong zou gerept hebben; nog minder laat het zich begrijpen, dat hij nooit iets van zijnen vermeenden adel aan zijne vrouw en kinderen zou meegedeeld hebben. En dit moest hij wel

niet gedaan hebben, vermits een eeuw na zijnen dood, toen zijne Antwerpsche afstammelingen geadeld werden, er geen spoor van herinnering aan den rang en het wapen van hunnen stamvader in de familie meer aanwezig was.

Maar wat nog beter dan al de innerlijke onwaarschijnlijkheden, de onechtheid van het stuk bewijst, is dat Charles, graaf van La Roche du Maine, die Plantijns vader zou geweest zijn en die inderdaad een der doorluchtigste Fransche heeren van zijnen tijd op het slagveld en aan het hof was, zes zonen achterliet, wier namen gekend en aangeteekend zijn en onder welke die van Plantijn noch die van zijnen gewaanden broeder Porret gevonden worden [1].

Een ander reeds overtollig bewijs der onechtheid van het stuk is dat de Porret, waarvan het spreekt, geen broeder van Plantijn was, maar dat zij alleenlijk samen in het huis van Porret's oom waren grootgebracht [2].

Wij houden de oorkonde van Van der Aa dan ook voor een dier verzinsels, uitgebroeid door eenen edelman, die zijn wapen als wat te jong aanziet of door eenen geslachtkundige, die aasde op den dwazen hoogmoed van een der onbekende nakomelingen van den te recht beroemden Plantijn, die zijnen stamvader al te burgerlijk zou geacht hebben, zoo hij niet een edelman ware geweest, vooraleer een drukker te worden.

Wat hem aanspoorde om nu juist den heer de Tiercelin als vader van onzen drukker uit te kiezen, zal wel de hooge beroemdheid van dit huis geweest zijn, benevens het feit dat het in de geboortestreek van Plantijn gevestigd was en in de XVIe eeuw uitstierf aan zijne mannelijke hoiren, terwijl het met de vrouwelijke in dat der Pallavicini van Italië versmolt.

Laat ons nu zien wat het aangehaalde stuk voor waars bevat,

[1] Geschrevene geslachtsboom der familie Tiercelin in 's Rijks bibliotheek te Parijs.

[2] Zie Génard, *Vlaamsche school*, 1874 (bl. 93 in nota). Opmerkelijk is het dat niet alleen Plantijn en Porret elkander *broeder* noemden, zonder het te zijn, maar dat hunne kinderen elkaar den naam van *neef* gaven. (*Bibliophile belge*, 1869, p. 114.)

en wat wij met zekerheid van Plantijn weten. Hij verloor zijne moeder, toen hij nog te jong was om haar te kennen en ontweek met zijn vader de pest, die in zijn huis woedde [1]. Samen trokken zij naar Lyons, waar de vader, die dus wel van geringen stand moest zijn, in dienst trad van den kanunnik [2] Claude Porret en zijn zoon dezes neef Pierre Porret leerde kennen, met wien hij immer door broederlijke vriendschap vereenigd bleef. Twee drie jaar later trok hij met zijn vader en dezes heer naar Orleans en van daar naar Parijs. Zijn vader liet hem in deze laatste stad om naar Lyons terug te keeren. De jonge Christoffel studeerde er eenigen tijd en ging dan naar Caen in dienst bij eenen boekbinder. Hij huwde Jeanne Riviere in die stad en kwam in 1548 of 1549 naar Antwerpen, waar hij zich als burger liet opschrijven, den 21ⁿ Maart 1550, en waar hij hetzelfde jaar in de Sᵗ-Lukasgilde als « drucker » werd aanvaard.

Het stuk van Van der Aa vertelt, als vervolg op hetgeen wij er hooger van meedeelden, dat Cornelius Scribonius Grapheus (Cornelius Schryver), de welgekende greffier der stad Antwerpen, aan Plantijn, met wiens werk hij hoog ingenomen was, al zijne boeken liet binden en hem daarna eenig geld voorschoot om eenen winkel te openen in de *Roos*, bij de Augustijnenkerk, dus in de Kammerstraat te Antwerpen. Plantijn kwam daarna volgens dezelfde oorkonde op buitengewone wijze aan het geld om dezen handel uit te breiden. Rond zekeren vastenavonddag werd hij erg gewond door vermomde persoonen, die in hem eenen vijand meenden te herkennen. Hij kwam zijne aanvallers op het spoor, en tegen betaling eener goede som gelds stemde hij er in toe ze bij het gerecht niet aan te klagen. Dit geld diende hem om eene pers en ander gereedschap te koopen, waarmede hij dan zijn eigentlijk ambacht op eene kleine schaal begon.

Inderdaad woonde Plantijn in de eerste jaren zijner nederzetting bij de Beurs, en verhuisde hij later naar de Kammerstraat.

[1] Deze bijzonderheden zijn ontleend aan een onuitgegeven brief, die Porret aan Plantijn schreef op 25 Maart 1567.

[2] *Obédiencier*, noemt hem de aangehaalde oorkonde.

Zoo het waar is dat hij zich eerst « in de Roos » nederzette, dan verhuisde hij al spoedig, want de naam van zijn huis in de Kammerstraat is reeds in 1557 « de gouden Eenhoorn. » Dat er eveneens waarheid ligt in het verhaal van de aanranding getuigt hy zelf in de merkwaardige voorrede van een boekje, bij hem in 1567 gedrukt [1], waarin hij zegt : « Ik koos het beroep van boekbinder, » en de bekomen degensteek dreef mij aan om drukker te worden. »

Waarschijnlijk is het dat hij vóór 1555 reeds eenige werkjes zonder belang drukte [2]. Vooraleer wij spreken van hetgeen hij in en na dit jaar liet verschijnen moeten wij van eene oorkonde gewagen, die, sedert het verschijnen van het hoog verdienstelijke werk des heeren Ruelens en de Backer wereldbekend werd gemaakt en een zeer eigenaardig licht werpt op het begin van Plantijns drukkerij, welke oorkonde ons als bij toeval bewaard werd [3].

In de bibliotheek der maatschappij van Nederlandsche letterkunde te Leiden berust een handschrift der XVIe eeuw, bevattende drie werkjes, welke betrekking hebben tot de geschiedenis en de leer eener godsdienstige secte, genoemd het *Huis der liefde.*

In dit handschrift vinden wij zeer belangwekkende bijzonderheden, aangaande de betrekkingen tusschen Plantijn en het hoofd dezer secte, Hendrik Niclaes. Deze laatste was geboren te Munster, den zetel der Anabaptisten in 1501 of 1502, en voelde zich van zijne jeugd af geroepen, even als zoovelen zijner tijdgenooten, om eenen nieuwen godsdient te stichten.

[1] *La première et la seconde partie des dialogues françois pour les jeunes enfans.* Plantin. MDLXVII, p. 11.

Cela voyant, j'ay le mestier éleu,
Qui m'a nourri en liant des volumes.
L'*estoc receu* puis apres m'a émeu
De les écrire à la presse sans plumes.

[2] *Annales Plantiniennes*, par C. Ruelens et A. de Backer. Bruxelles, Heussner, 1865 (p. 6).

[3] Zie *Bibliophile belge*, 1868, p. 121, het artikel *Christophe Plantin et le mystique Henrik Niclaes*, door C. A. Tiele, en *Appendice* achter dit artikel door C. Ruelens.

Hij begaf zich eerst naar Amsterdam, waar hij negen jaar verbleef en van waar hij, om aan de strengheid der religie-plakkaarten te ontsnappen, rond 1540 uitweek naar Emden in Oost-Friesland.

Daar verbleef hij van 1540 tot 1560 en begon er zijne rol van profeet eener nieuwe leer te spelen. In dien tusschentijd stelde hij zijne boeken op, die hij eerst liet uitschrijven en daarna drukken. De persen van Dirk Van Borne, van Deventer, dienden hem om eenige zijner werken te vermenigvuldigen. De oudste zoon van Hendrik Niclaes woonde te dien tijde in Antwerpen, waar hij in vennootschap met andere kooplieden eenen winstgevenden handel dreef. Zijn vader had hem hier meer dan eens bezocht en had er eenige aanhangers voor zijne leer weten aan te werven.

Het *Huis der liefde* was eene vertakking der secte van David Joris, die zelf eene vertakking der herdoopers was. Ook Hendrik Niclaes schreef zijne volgelingen voor zich slechts op hun dertigste jaar te laten doopen. Zijne leer was verder, evenals die van David Joris, eene wanstaltige vermenging van broederlijke gelijkheid, die hij predikte, en zelfverheffing, die hij zocht; van geestelijke verzuchtingen en wereldsche wulpschheden en genietingen; van eene voorgewende gezuiverde godsdienstigheid, die op eene grondige ongodsdienstigheid uitliep.

Niclaes deed zich, als David Joris, voor eene soort van godheid doorgaan en kende zich het recht toe van te oordeelen en te veroordeelen op aarde, en aldus de rol te vervullen, aan Christus in het jongste gerecht voorbehouden. De liefde moest de band zijn, die de leden van het genootschap samenhield : geene uiterlijke ceremoniën of eeredienst, geen wet noch regel moesten zij hebben dan wat de liefde aangeeft. In andere woorden de vereering van zich zelven en van den medemensch als Opperwezen verving den kerkelijken godsdienst. Het moderne rationalismus of positivismus vond, meenen wij, geen radikaler loochening van het bovennatuurlijke dan hetgene wij ontmoeten in deze leer, wanneer wij haar ontdoen van haar droomerig en mystiek omhulsel.

Geen wonder dan ook dat de naam van *libertijnen* of *vrijgeesten* gegeven wordt aan de volgelingen van Hendrik Niclaes, als hebbende zij geenen godsdient hoegenaamd tenzij met wereldsche inzichten en houdende elk kerkgenootschap voor even goed en even kwaad. Zij schikten zich naar de omstandigheden, naar tijd en plaats, en een hunner stelregels was, dat men in zake van godsdienst vrij mocht veinzen zooveel men wilde en kon, een regel, dien wij ook in David Joris' leer vinden. Een gelijktijdig protestantsch schrijver beweert, dat in die dagen de Roomsche Kerk met zulke *libertijnen* vervuld was, en dat deze veinzaards zich zeer vijandelijk gedroegen tegen hen, die zich om het stuk des geloofs lieten martelen [1].

Men was rond 1550 en alsdan, zegt de kronijk, die zich in het Leidensche handschrift bevindt, bekeerde Hendrik Niclaes tot zijne leer zekeren Christoffel Plantijn, een Franschman van geboorte. Hij was boekbinder en won zijn brood met werken, overigens een voorzichtig en slim man in de zaken, waar hij profijt kon uit trekken, iets waartoe hij zeer bekwaam was.

Volgens de kronijk begaf Plantijn, die vernomen had, dat Niclaes verscheidene werken wilde laten drukken, zich naar Parijs en trachtte er zijne vrienden over te halen om den profeet te helpen in het uitgeven zijner boeken. Hij bekwam hunne ondersteuning en richtte aldus zijne drukkerij te Antwerpen op. Hij behield echter het gekregen geld voor eigen gebruik en liet aan Niclaes alleen al de drukkosten betalen.

Daarop wordt verteld, dat Plantijn werkte ten voordeele der nieuwe secte met de leer van Niclaes onder zijne vrienden te Parijs te verspreiden. Onder deze was een juweelier, die den wensch te kennen gaf, dat na zijnen dood al zijne goederen zouden besteed worden ter verspreiding van dezelfde leer, en die tot uitvoerders van dezen laatsten wil Plantijn en een apotheker van Parijs, Perret (Porret, Plantijns boezemvriend) genaamd, aanduidde.

[1] Zie Glasius, *Biographisch Woordenboek van Nederlandsche godsgeleerden*, ad H. Niclaes; Brandt, *Historie der Reformatie*, I, 189; A. M. Cramer, *Levensbeschrijving van David Joris*.

Rond het jaar 1560 werd Niclaes verplicht van Emden naar Kampen in Overijsel te vluchten. Terzelfder tijd stierf de juweelier van Parijs, en Perret borg dezes kleinodiën in zijn huis. Plantijn begaf zich daarop bij den medeuitvoerder van het testament van den afgestorvenen geloofsgenoot. Gedurende zijne afwezigheid drukten zijne werklieden in zijn huis een verdacht boekje, iets wat door een hunner aan den markgraaf van Antwerpen werd verklikt. Daarop werd het werk in de drukkerij gestaakt, de werklieden gevangen genomen en Plantijns goederen verbeurd verklaard.

Terwijl zijne zaken aldus gestremd waren, begaf Plantijn zich naar Kampen en berichtte Niclaes, dat de juweelier gestorven was en zijne schatten bij Perret berustten. Hij voegde er bij, dat hij drie kostelijke steenen voor zich bewaard had als onderpand eener som, die de juweelier hem schuldig was. Weinig tijds daarna betaalde Plantijn, met de hulp van zijne beroepsgenooten, de Bambergers van Keulen, zijne schulden en richtte zich op grootschen voet te Antwerpen in, zoodat hij tot zestien persen in gang had en de grootste der Antwerpsche drukkers en boekhandelaars werd. De kronijkschrijver werpt eene verdenking op den oorsprong van dit geld en voegt er bij, dat Niclaes met Plantijn op goeden voet bleef verkeeren, alhoewel deze laatste zich verder weinig van het *Huis der liefde* aandroeg.

Ten slotte wordt verhaald, dat zekere Augustijn Van Hasselt, een andere aanhanger van Niclaes, door Plantijn geholpen werd om, rond 1566, eene drukkerij te Vianen onder de bescherming van den heer van Brederode [1] te stichten tot het uitgeven van kettersche boeken, gedeeltelijk voor Plantijns rekening en om later eene drukkerij te Keulen op te richten ten dienste van Hendrik Niclaes en tot verspreiding zijner leer.

Wij vernemen dus hier, dat Plantijn in het begin van zijn verblijf te Antwerpen met ketterij zou besmet geweest zijn, dat het kettersche boeken waren, die hij waarschijnlijk zonder naam van drukker, van 1550 tot 1560, zou uitgegeven hebben, dat er

[1] Dat zulk eene drukkerij werkelijk bestaan heeft is genoeg bekend.

na 1560 nog eene vervolging tegen hem werd ingespannen voor een boekje dat bij hem gedrukt was, en eindelijk dat zijne goede trouw sterk verdacht word gemaakt door zijne vroegere geloofsgenooten.

Wat al vraagpunten die het moeilijk, misschien onmogelijk zal zijn ooit op te lossen! Laat ons echter al terstond opmerken dat de verdenkingen op Plantijns eerlijkheid geworpen van zeer lossen aard zijn. Hij, die ze schreef, was Plantijns vijand geworden en hij geeft daarbij toe, dat onze drukker geld te vorderen had van de persoonen, die hij zou bestolen hebben.

Wat er hatelijks en ongegronds in deze beschuldiging moge liggen, wat er eenigszins onwaarschijnlijks in sommige deelen van het verhaal voorkome, dit belet niet, dat de grond der gansche geschiedenis eenen onmiskenbaren glimp van echtheid vertoont. Plantijn en zijne betrekking tot Porret, de jaartallen zijner aankomst en vestiging te Antwerpen, zijne reis naar Parijs rond 1560, dit alles is te juist gekend door den schrijver der kronijk van het *Huis der liefde,* dan dat men hier aan een uit de lucht gegrepen sprookje zou mogen denken. Daarbij bestaan nog, zooals wij verder zullen zien, de oorspronkelijke bewijsstukken van de moeilijkheden, aan Plantijn berokkend ten gevolge van het drukken door zijne werklieden van het verdacht boekje, waarvan de kronijk spreekt. Dat de apotheker Porret zich later ging vestigen in het kettersche Leiden, waar toen ook Plantijn verbleef en waar dezes schoonzoon van Ravelingen, waarschijnlijk zelf tot het calvinismus overgegaan, zich voor goed neerzette, zijn zoovele feiten die deze vermoedens klem bijzetten. Tot nader bewijs van het tegenovergestelde moeten wij dus wel eenig geloof hechten aan de betrekkingen tusschen Plantijn en de secte van Hendrik Niclaes, korts na 1550.

De werkjes, die hij in de eerste jaren drukte, bleven ons geheel onbekend; het eerste boek, waarvan wij met zekerheid weten, dat het door hem uitgegeven werd, verscheen in 1555 onder den titel van « *La institutione di una fanciulla nata nobilmente,* vergezeld van eene fransche vertaling: *L'institution d'une fille de noble maison;* traduite de langue tuscane en françois. En Anvers de

l'imprimerie de Christofle Plantin, avec privilège, 1555. » Het werd door den drukker opgedragen aan Grammey den stedelijken ontvanger van Antwerpen, en Plantijn vermeldt in die opdracht, dat hij het aanbiedt « als het eerste knopje in zijn drukkerstuin ontsproten. » Wel een bewijs, dat zijne vorige drukjes niet veel konden beteekenen.

Een der weinige exemplaren van dit werkje, welke tot ons gekomen zijn, draagt aan den voet van het titelblad « En Anvers chez Jean Bellere, à l'enseigne du *Faucon*, avec privilège 1555; terwijl het op het eindblad de vermelding draagt « de l'imprimerie de Chr. Plantain, 1555. »

Het is dus klaar, dat dit boekje gedrukt en uitgegeven werd in samenwerking door Plantijn en Bellere (of Bellerus, Beelaert, Beelaerts [1]). Laat ons hier opmerken, dat Plantijn in de eerste jaren zijner loopbaan als drukker dikwijls met medewerking van eenen beroepsgenoot zijne boeken uitgaf. Zoo vinden wij van 1555 tot 1564 op talrijke werken zijnen naam met dien van Jan of Petrus Beelaert, Steelsius, Jan Van Waesberghe, Willem Silvius en Aarnout Birckman verschijnen. Het valt zelfs niet te betwijfelen, dat ook in veel later jaren Plantijn tot andere drukkers zijnen toevlucht nam, hetzij als medeuitgevers, hetzij als helpers. Zoo dragen de *Decretalia Gregorii* van 1573 de verbonden drukmerken van Plantijn, Steelsius en Nutius; ja de *Opera Fulgentii* van 1573 en de *Decalogi Elucidatio* van 1576 werden te Leuven gedrukt op de kosten en met de letters van Plantijn. In latere jaren gebeurde dit ongetwijfeld tot verlichting van overlast aan werk, maar in den beginne zal het wel aan bekrompenheid van middelen te wijten geweest zijn.

In 1555, het jaar zijner eerste gekende uitgaaf, woonde Plantijn dicht bij de nieuwe Beurs (*cerca de la Bolsa nueva, près la Bourse neuve*), en door dit woord moeten wij de Beurs verstaan, die toen kort geleden gebouwd was op de plaats, waar de Antwerpsche Beurs nog staat. In 1556 woonde hij nog daar, maar van 1557 tot 1561 luidt zijn adres « in den gulden Eenhoorn, in

[1] *Liggeren der Sint-Lucas gilde*, 1, 214.

de Kammerstraat » (*en la rue de la Chambre, à la Licorne d'or*), de wijk der Antwerpsche drukkers.

In 1564 bracht hij zijne werkplaats en zijnen boekhandel over naar een ander huis in de Kammerstraat, tusschen de Berg- en de Valkstraat, vroeger *de groote Valk* genoemd en toen door Plantijn herdoopt onder den naam van *den gulden Passer* [1].

In 1565 kocht hij het huis *den kleinen Valk* aan, gelegen op den hoek der Valkstraat naast datgene wat hij reeds bezat, als ook een derde, gelegen in de Valkstraat en genoemd *de Beitel*. In deze driedubbele wooning bleef hij nu, totdat hij in 1579 [2] zijne drukkerij overbracht naar de Vrijdagsche markt, latende zijnen boekwinkel in de Kammerstraat aan zijnen schoonzoon, Joannes Moereturf [3], over.

Het huis *de groote Valk* of *de Valk*, dat Plantijn in 1564 betrok, was vroeger bewoond door Jan Beelaert, met wien hij, zooals wij zagen, in handelsbetrekkingen stond. De nieuwe naam, dien Plantijn aan dit huis gaf, nam hij van het zinnebeeldig drukkersmerk, dat hij in 1558 aannam en waarschijnlijk reeds in 1561 tot uithangbord aan het huis gegeven had, dat hij toen bewoonde. Drie der werken toch, gedrukt in 1561, dragen het adres : Antverpiae ex officina Christophori Plantini *sub circino aureo*. De werken, die hij in 1555 en 1556 uitgaf, droegen als kenteeken eenen boom, tegen wiens dikken stam een wijngaard opklimt, die de kroon van den boom met druiventrossen overlaadt, terwijl een wijngaardenier de waterscheuten tegen den grond afsnijdt. In eene eironde lijst, die rond dit beeld loopt, leest men : *Exerce imperium et ramos compesce fluentes*. De lijst zelve is omzoomd door een nagenoeg vierkant schild in de bovenste hoeken met saters bezet. Sommige boekwerken in 1556 en in 1557 gedrukt dragen als drukmerk eenen wijngaard met het opschrift: *Christus vera vitis*.

In 1558 zien wij het kenmerk van den gulden passer verschij-

[1] Van der Straelen, p. 8, met verwijzing naar de Scabinale acten.

[2] Génard, *Levenschets van Cornelis van Kiel*, bl. 18.

[3] *Moereturf*. De naam wordt op velerlei wijzen geschreven, ook op deze, die eenen klaren zin geeft.

nen, dat nu of nimmer meer moest onttroond worden. Het verbeeldde eene hand, uit eene wolk te voorschijn komende en eenen passer openhoudende, waarvan de eene punt op eene tafel rust, terwijl de andere er een kring op trekt. Tusschen de punten van den passer of boven of rond deze afbeelding is een lint geslingerd, waarop de leus : *Labore et constantia*, te lezen staat. De vorm dezer teekening is zeer afwisselend; moest men de verschillende bewerkingen optellen, men zou er ten minste honderd vinden, gebruikt door Plantijn of zijne navolgers, nu eens armoedig en eenvoudig, dan eene wezentlijke kunstplaat vormende. De inlijsting van het schild is niet minder uiteenloopend. Nu eens bestaat zij enkel uit het lint met de kenspreuk; dan is het een min of meer rijk versierd rond of ovaal, aan de binnenzijde de kenspreuk dragende; gewoonlijk echter zijn het twee allegorische figuren, een man : landbouwer, Hercules, of engel in Hercules vermomd, die het werk (*Labor*) en eene vrouw, die de standvastigheid (*Constantia*) verbeeldt.

Evenals de twee houders van het schild, had de passer ook eene zinnebeeldige beteekenis : de rustende punt verbeeldt de standvastigheid, de zwaaiende het werk. Plantijn zelf legt ons dit uit, waar hij sprekende van de platen der *Biblia polyglotta* zelve de beteekenis van zijn drukkersmerk verklaart : « Aan de andere zijde ziet gij het zinnebeeld des drukkers, den passer, vaststaande op den eenen punt en werkende met den anderen [1]. »

Beter leus kon Plantijn niet kiezen : hij was wel degelijk een man van werken en volharden ; gansch zijn leven is daar, om het te bewijzen. Nauwelijks had hij eene onderneming ten einde gebracht, of zijn geest ging reeds zwanger van eene andere, eene nieuwe, eene grootere. Op het oogenblik dat hij als zelfstandig man optrad, bezielde hem het voornemen zijne loopbaan tot het einde toe te doorloopen en niet te zwichten voor bezwaren van welken aard ook. En de man zonder geld, zonder betrekkingen,

[1] « Ex altera vero parte Plantini typographi symbolum est circinus, altero » pede fixo, altero laborante. » (*Tabularum explic. per C. Plantinum.* — Biblia regia II.)

langen tijd zonder onderstand, begon moedig zijnen levenstrijd, steunende alleen op eigen arbeid, op eigen geesteskracht. Ziekten kwamen hem aan zijn bed kluisteren; de woelige tijden kwamen zijnen handel verstoren en verlammen; de hulp, hem van hooger hand toegezegd, wanneer hij zijne stoutste onderneming begon, bleef uit; hij moest zich tegen lagen prijs van zijn eigendom ontmaken; de wijk nemen naar eene andere stad : maar nimmer ontzonk hem de moed; altijd even wakker hervatte hij zijnen arbeid, zijnen kamp van alle dagen en op het einde zijns levens mocht hij met fierheid wijzen op het bereikte doel, de faam en de fortuin, rechtmatig verworven door werk en volharding.

Gering waren zijne eerste beginsels, maar snel zijne opkomst. In 1555 drukte hij vier werkjes, waaronder twee vertalingen, een nadruk, en een klein oorspronkelijk boekje, alles te zamen 663 bladzijden [1].

In 1556 geeft hij insgelijks vier werken uit, ééne vertaling, één nadruk en twee oorspronkelijke boekjes : alles te zamen 783 bladzijden. In 1557 geeft hij reeds acht werken uit, waaronder zes oorspronkelijke van grooteren omvang. In 1558 stijgt het getal tot veertien, waarvan het meeste deel van wezentlijk belang zijn.

In 1561 klimt het tot zestien; in 1564 tot twee-en-dertig; in 1566, het twaalfde jaar na zijne vestiging, gaat het tot zes-en-veertig. Van deze zes-en-veertig werken zijn er zeven-en-twintig, waarvan ons het getal bladzijden opgegeven wordt, dat 6,792 bedraagt; nemen wij nu aan, dat de negentien, waarvan het getal bladzijden niet opgegeven wordt, gemiddeld van gelijke grootte zijn, dan zien wij, dat Plantijn in het twaalfde jaar zijner werkzaamheid nagenoeg 12,000 bladzijden drukte en uitgaf.

En niet alleen groeiden zijne uitgaven in getal aan, maar ook

[1] Zie Ruelens en De Backer, *Annales Plantiniennes*. Wij kunnen alleen de opgaven van dit kostelijke werk aanhalen, maar moeten toch opmerken, dat volgens het getuigenis zelf van den bijzondersten medewerker het boek zeer onvolledig is, en bij eene nieuwe uitgave haast een vierde meer dan de nu opgegevene boeken zal bevatten: ongeveer 1,300 nummers in plaats van 1,047, welke het nu telt.

in belangrijkheid en verscheidenheid namen zij van jaar tot jaar toe. Zoo de allereerste onbeduidend waren, zien wij toch dat Plantijn al spoedig zijnen werkkring uitbreidt. In 1557 drukt hij zijn eerste woordenboekje en zijn eerste getijdenboek; het jaar daarna verschijnen zijne eerste Latijnsche klassieken; weder een jaar en zijn eerste Latijnsche Bijbel, als ook zijn eerste werk met platen opgeluisterd komen uit; in 1560 drukt hij voor het eerst in het Grieksch; twee jaar later drukt hij reeds een woordenboek in vier talen : Grieksch, Latijn, Fransch en Nederlandsch, en weer twee jaar later geeft hij zijnen eersten Bijbel in het Hebreeuwsch uit. In 1565 of 1566 had hij de eerste zijner uitgaven van Dodonaeus bezorgd en in dit laatste jaar was er nauwelijks nog eenig gebied van letteren of wetenschappen, in hetwelk hij niets drukte; godsgeleerdheid en wijsbegeerte, rechtsgeleerdheid en natuurkunde, geschiedenis en aardrijkskunde, taalkunde en fraaie letteren, dit alles was reeds in de uitgaven van Plantijn vertegenwoordigd.

Die snelle vooruitgang was alleen gestremd geworden in de jaren 1562 en 1563. In plaats van zestien werken, zooals hij in 1561 uitgaf, gaf hij er het jaar nadien slechts acht en in 1563 slechts vier uit. Wij denken niet vermetel te oordeelen, wanneer wij deze vermindering van Plantijns werkzaamheid toeschrijven aan de gerechtelijke vervolgingen, waaraan hij en sommige zijner drukkersgezellen blootstonden in het begin van het jaar 1562, eene vervolging, waar wij reeds van gewaagden, toen wij de betrekkingen tusschen Hendrik Niclaes en Plantijn bespraken.

Op 28 februari 1562 (1561 van den ouden stijl) schreef Margaretha van Parma aan Jan van Immerseel, markgraaf van Antwerpen, eenen brief [1], waarin zij hem een kettersch boekje zond getiteld : *Briefve instruction pour prier*, er bij voegende, dat Plantijn verdacht werd er de drukker van te zijn; meer nog, dat zware vermoedens van ketterij op hem en zijne familie rustten. Zij belastte den stadsvoogd dan ook huiszoeking te doen. De markgraaf begaf zich onmiddellijk naar de drukkerij van Plantijn

[1] Zie *C. Plantin et le sectaire mystique H. Niclaes.* (Append. par C. Ruelens.)

die zich toen sedert vijf of zes weken te Parijs ophield. Bijgestaan door den corrector (Kiliaen ?) en eenen Spaanschen proeflezer, in de drukkerij werkzaam, gelukte hij er in de drie drukkersgasten te ontdekken, die buiten de wete huns meesters en op eigen kosten het kettersch boekje gedrukt hadden en er de meeste exemplaren van naar Metz verzonden hadden. Tegen Plantijn zelven vond hij niets. De drukkers werden in hechtenis genomen en onmiddellijk daarop kreeg de inkwisiteur Tiletanus bericht, benevens hen nog gevangen te laten nemen de gansche familie van Plantijn, de meid er bij begrepen, als verdacht van de ergste dwalingen.

Zij werden onderhoord in maart 1562 en de straf der galeien werd tegen de drie drukkersgezellen geëischt en waarschijnlijk ook wel uitgesproken. In gansch het verhoor zijner werklieden was er wederom niets tegen Plantijn of zijne huisgenooten bevonden, alhoewel erge verdenkingen gerezen en streng onderzoek tegen hen bevolen was. Men vindt dan ook niet, dat hem verdere moeilijkheden deswege berokkend werden. Ondertusschen moest deze tusschenkomst van het gerecht nadeelig genoeg op den gang der drukkerij werken en zal wel oorzaak geweest zijn van de verslapping, die wij daar in 1562 en 1563 waarnamen.

Plantijn vergat die kwade dagen niet gemakkelijk. In eenen brief van 19 december 1566, geschreven aan Çayas, den secretaris van Philips II, spreekt hij van het aanbod, hem door den koning van Frankrijk gedaan, toen hij tijdens *zijn ongeluk* te Parijs verbleef [1].

In eenen brief, aan denzelfden in 1567 geschreven [2], zegt hij, dat, toen hij zich van zijne vroegere vennooten scheidde van « wier goede wil en goede katholieke religie hij niet zeker was, hij hun het geld terugkeerde, dat hij van hen ontvangen had, » zijne zaken verminderde en zijne persen van zeven tot

[1] *Particularités inédites sur Christophe Plantin et sur l'impression de la Polyglotte*, par M. Gachard. (*Bulletins de l'Académie royale de Belgique*, tome XIX, 3e partie, 1852, p. 398.)

[2] *Ibid.*, p. 383.

vier bracht. Op verscheidene plaatsen komt hij terug op deze kwade dagen [1].

Ook zijne vrienden herdenken ze lang nadien. Gifanius in de opdracht van zijnen *Lucretius* aan Sambucus roept in 1565 dezes medewerking in om de drukkerij van Plantijn, die onlangs door een vijandig noodlot gekweld en verwoest werd, weder op te beuren.

Nog eens, is het niet hoogst waarschijnlijk, dat de bedoelde vennooten volgelingen van Hendrik Niclaas waren; dat de vervolging van 1562 den beleidvollen man de oogen deed opengaan voor de gevaren, welke hij in dergelijk gezelschap liep en de crisis te weeg bracht, waarvan zijne brieven en het afnemen van zijnen arbeid getuigen en mag dit alles niet als eene voldoende verrechtvaardiging gelden van het gewicht, dat wij hechten aan het verhaal van het kronijkje van het *Huis der liefde?*

Het is daarbij aan geenen twijfel onderhevig, dat het werkje, welk de veroordeeling van Plantijns gasten veroorzaakte van Hendrik Niclaes voortkwam; de Nederlandsche tekst toch was gedrukt te Emden, Niclaes verblijfplaats, en Plantijn zelf had reeds een boekje uitgegeven, met zijnen naam en met eene koninklijke goedkeuring voorzien, dat van den zelfden oorsprong was: *Die duitsche Theologie* namelijk, in 1558 bij hem in het Fransch en in het Latijn gedrukt, een werk dat gekend is als een der bijzonderste bronnen, waaruit Hendrik Niclaes zijne leer putte [2].

Deze moeilijkheid, welke Plantijn met de ketterjagers had, was niet de eenige, die hij van hunnentwege ontmoette. In een verslag, op 2 februari 1566 door Margaretha van Parma aan Jan van Immerzeel overgemaakt, zien wij hem en al, die zijnen winkel houden, aangeklaagd als drie kettersche werken verkoopende. In 1567 werd hij op een lijst, door eenen verklikker opgemaakt, aan het Spaansche bewind opgegeven als een Calvinist [3].

[1] O a. Voorrede van den *Thesaurus Theutonicae linguae*, van de *Vivae imagines partium corporis humani*, 1572.

[2] *Die duitsche Theologie* is hetzelfde werk als *de oude Adam* en is door Luther zelven geschreven (zie Catal. Capron, bl. 36. Brux. 1875).

[3] Rahlenbeck, *A propos de quelques livres défendus imprimés à Anvers au XVIe siècle.* (Bibliophile belge, 1856, p. 253.)

Deze latere aanklachten berokkenden hem echter geene nieuwe vervolgingen en al spoedig kwam hij de moeilijkheden, welke hij in 1562 ontmoette, te boven. Reeds in het jaar 1564 gaan zijne werkzaamheden weder krachtig vooruit. Hij had moed op zijnen arbeid en ontzag zich geene moeite om dien gedurig uit te breiden; hij wakkerde de schrijvers aan om bij hem met hunne werken te komen aankloppen, hij duidde hun de boeken aan, die hij gaarne door hen voor zijne persen zag gereed maken, kocht of leende handschriften van oude klassieken, deed deze bewerken door zijne korrekteurs, ja sloeg zelf weleens de hand aan het werk om zijne persen stof te leveren.

Plantijn toch was meer dan een werkman, een werktuigelijk vermenigvuldiger der schriften van anderen. Zoo hij niet was, wat men toen of nu een geleerde zou genoemd hebben, zoo hij onder dit opzicht verre ten achter stond tegen de grootste leden der twee groote drukkersfamiliën zijner eeuw, met wie hij onder elk ander opzicht naar den voorrang streefde, dan was hij toch een veelzijdig ontwikkeld man. De verzen, die wij van zijne hand soms in zijne uitgaven ontmoeten, zijn waarlijk niet van zoetvloeiendheid en schoonheidszin ontbloot; zijn Fransch en Latijnsch proza, dat zoo goed den praktischen en vernuftigen man, gezond denkende en gezond zijne gedachten uitsprekende, kenschetst, is eveneens vol klaarheid en sierlijkheid. Wat hij niet wist zocht hij te leeren en dikwijls had hij met zijn scherp gezond oordeel een beter doorzicht in wetenschappelijke zaken dan de geleerden zelven.

De bewering, eens door Balzac uitgesproken en in onze eeuw door Renouard [1] herhaald, volgens welke Plantijn geen Latijn zou gekend hebben en hij om den schijn te bewaren die taal wel machtig te zijn zich door Justus Lipsius deed helpen in het schrijven zijner brieven, berust waarlijk op hoegenaamd geene gronden. Vooreerst Justus Lipsius woonde niet te Antwerpen, maar bijna gedurig te Leuven of te Leiden en wanneer wij de talrijke Latijnsche brieven nagaan, die aan Plantijn zijn gericht of door hem

[1] *Annales de l'imprimerie des Estienne*, t. I, p. 121.

verzonden werden, is het onmogelijk te veronderstellen, dat hij jaren en jaren die klucht zou gespeeld hebben met mannen, die al spoedig moesten vernemen, dat hij de brieven, welke hij onderteekende, niet verstond.

Een stellig bewijs, dat Plantijn het Latijn machtig was, vinden wij in de opdracht van het werk : « *Histoire des pays septentrionaux,* écrite par Olaus le Grand. Traduite du latin de l'auteur en français (1561). » Plantijn zegt in dit stuk, aan Gaspar Schetz gericht, « dat velen die der Latijnsche taal niet machtig waren, uitgelokt door hetgeen zij over dit werk gehoord hadden, hem verzochten en om zoo te zeggen lastig vielen om er hun eene Fransche vertaling van te maken, iets wat hij eenen tijd lang had uitgesteld, maar waartoe hij toch had moeten besluiten, overwonnen door het gezag en de goede redenen van eenige adellijke personen. »

Elders nog komt dit even klaar uit. In de voorrede van het werk: *L'institution de la femme chrestienne* (1579), uit het Latijn van L. Vives vertaald, zegt Plantijn, dat hem eene slechte vertaling tot nadrukken aanbevolen was, maar dat hij den oorspronkelijken tekst met de overzetting vergelijkende, bemerkte, hoe onnauwkeurig deze laatste was, iets wat hem aanspoorde eene nieuwe vertaling te laten bewerken.

Nog vinden wij in de kronijk van Mechelen van Azevedo, dat Plantijn in 1574 eene aanspraak in het Latijn hield voor de hoogwaardigste vaders, vergaderd in het tweede provinciaal collegie te Leuven.

Daar Plantijn reeds in 1561 het werk van Olaus Magnus uit het Latijn overzette, moet hij die taal al spoedig na zijne aankomst te Antwerpen geleerd hebben. Maar eene kennis, die hem meer tijd en moeite gekost heeft, is die van het Nederlandsch.

Van het oogenblik, dat hij in ons land aankwam, begon hij met deze studie en het is, men mag het zeggen, in de eerste plaats aan zijnen lust om onze taal te leeren en aan de keus der middelen, die de gevatte en praktische man hiertoe aanwendde, dat wij onze oudste woordenboeken te danken hebben.

Zeer breedvoerig verhaalt hij ons dit in de voorrede van zijn

Thesaurus Theutonicae linguae, zijn Vlaamsch, Fransch, Latijnsch woordenboek. « Toen ik mij ruim een twintigtal jaren geleden, in de Nederlanden vestigde, zegt hij, gevoelde ik al spoedig den lust om de taal des lands te verstaan en daar ik den tijd niet had om mij onder de leiding van eenen meester te plaatsen, begon ik zelf woorden bijeen te zamelen, naarmate ik ze ontmoette en ze naar orde der letters aan te teekenen om mij later op mijn gemak over hunne beteekenis en gebruik in te lichten.

Toen ik hiermede al een heel eind gevorderd was, vernam ik, dat zekere personen, en onder andere M. Gabriël Meurier, met hetzelfde werk bezig waren en het nagenoeg voltooid hadden. Dit deed mijn ijver verkoelen en het werk weldra geheel staken, in de hoop, dat een bevoegd man ons een uitgebreid woordenboek, zooals die bij andere volken bestaan, zou bezorgen. Maar toen ik langen tijd te vergeefs gewacht had, ontbrandde mijne oude begeerte op nieuw en alsdan wat vrijer zijnde van de beslommeringen mijner drukkerij, vatte ik het voornemen op, iemand te zoeken, die in staat zou zijn een goed woordenboek, zoo uitgebreid mogelijk, op te stellen.

Ik deed gelijk een man doen zou, die eenen goeden metser of bouwmeester zoekt om zich een huis te laten maken : hij wendt zich tot verscheidenen en ze verschillig van gedachte en schikking vindende, vraagt hij aan ieder een ontwerp van eigen opvatting om bij vergelijking van elks voordeelen en gebreken ten laatste eene gemakkelijke en zekere keus van zijn plan te kunnen doen.

Zoo ging ik ook te werk. Ik wendde mij tot verscheidene personen, die ik in staat achtte om mijn voornemen uit te voeren en liet hun ieder het werk naar zijnen zin voltooien, om er dan bij vergelijking het beste geheel uit op te maken.

Aan den eene liet ik al de woorden van een Latijnsch-Fransch, aan eenen andere al die van een Fransch-Latijnsch woordenboek in Vlaamsche woorden overbrengen, met bevel deze laatste in alphabetische orde te schikken. Een derde koos uit al de Vlaamsche en Duitsche woordenboeken de woorden, die ons konden dienen, een vierde werkte naar zijn eigen plan.

Weinig tijds daarna leverde mij een hunner als proef van zijn

werk, de Latijnsche woorden in het Vlaamsch vertaald, waarbij ik de Grieksche en Fransche woorden voegde en dat ik dan drukte onder den titel van *Dictionarium tetraglotton* (1562). Een nieuwe tegenspoed hield nogmaals de onderneming tegen. Eenigen tijd daarna brachten de ondernemers mij echter hun werk, waarover ik hen te zamen deed beraadslagen, opdat zij elkanders arbeid zouden volledigen. Dit doende gebeurde het, dat de randen van het papier, hoe breed ook, niet toereikend waren om al de aanteekeningen te bevatten, die zij namen. Men was verplicht wit papier tusschen de beschreven bladen te schieten. Dan begon men te drukken, maar wanneer de eerste vellen afgetrokken en aan sommige personen getoond waren, kwamen er nogmaals zooveel aanmerkingen op, dat ik het drukken besloot te staken, om het werk nog eens te doen overzien door anderen en aldus tot een zoo volmaakt mogelijk geheel te maken.

Dan de ondervinding leerde mij, dat dit eene hersenschimmige hoop was bij het opstellen van het eerste woordenboek eener levende taal. Daarom besloot ik dan ook het werk te laten drukken gelijk het was, met de hoop, dat het een eerste grondslag zou zijn, waarop iets volledigers zou opgetrokken worden. Nog eens werd het begonnen werk gestaakt in 1568, toen de twaalf eerste vellen afgedrukt waren. Dit maal werd het slechts hernomen, toen in 1572 de overvloed van arbeid, die het ter zijde had doen schuiven, na het afloopen der werken van de *Biblia polyglotta* opgehouden had, maar dit maal ook deed ik het in eenen adem afdrukken zonder toe te laten, dat er nog eenige veranderingen werden aan toegebracht. »

De hoop, door Plantijn in deze voorrede uitgedrukt, dat zijn woordenboek tot grondslag moge dienen van iets beters, werd niet verijdeld. Het verscheen in januari 1573, en in 1574 reeds kwam de eerste uitgave van Kiliaens woordenboek uit, dat wel niets anders zal geweest zijn dan de bijdragen door dezen laatste voor Plantijns woordenboek verzameld. Plantijn had hem aangespoord tot het verrichten van het werk [1], had hem er het begin van ver-

[1] Zie Kiliaen's Voorrede.

gemakkelijkt en liet het nu voor eigen rekening bij Geeraard Smits drukken. Het Kiliaensch woordenboek was een ware schat voor onze taal, het beleefde tien uitgaven en blijft tot op onze dagen een nog onmisbaar vraagbaken bij de studie van het Nederlandsch. Te recht heeft men het het eerste woordenboek onzer taal genoemd. Wat vroeger bestond waren, met uitzondering van Van der Schueren's *Theutonista,* niets anders dan korte woordenlijsten ten behoeve der scholen, die noch door uitgebreidheid, noch door degelijkheid in vergelijking met Plantijns boek kunnen komen. Veel ernstiger is zeker de *Theutonista,* maar er dient opgemerkt, dat dit hooggeschatte werk het woordenboek van eene gewesttaal en niet van het algemeen Nederlandsch was.

Onze taal kreeg om zoo te zeggen in 1573 voor het eerst haren geboorteakt en werd de rechtmatige erfgenaam van zoovele dialecten als tot dan om den voorrang gedongen hadden. Antwerpen met zijne wereldmarkt, waar burgers uit alle deelen der Nederlanden samen verkeerden, was de beste grond om zulke onderneming te doen gedijen; Kiliaen met zijne grondige taalkennis, en Plantijn met zijnen praktischen geest waren de beste mannen om zulke onderneming tot een goed einde te brengen.

Wij zien in hetgene Plantijn ons verhaalt, aangaande het ontstaan van zijn woordenboek, hoe hij het talent bezat om andere mannen tot het uitvoeren zijner denkbeelden te bezigen. Dit was van eerst af en bleef gansch zijn leven bij hem, evenals bij zoovele andere beroemde mannen, eene hoofdverdienste. De zorgende scherpzinnigheid, waarmede hij tusschen de geleerden van zijnen tijd de helpers zocht, die hem in zijnen veelomvattenden arbeid het degelijkst konden ter zijde staan is dan ook een der schoonste titels, die hij op onze bewondering en dankbaarheid kan doen gelden.

Uitstekend waren verscheidene der mannen, die hij als proeflezers of correcteurs op zijne drukkerij aan het werk hield. Er valt hier op te merken, dat men toen van eenen correcteur veel meer vereischte dan men nu noodig of mogelijk zou achten. Daar de traagheid der vervoermiddelen het zoo goed als onmogelijk

maakte iedere proef naar den schrijver te zenden, wanneer hij op eenigen afstand woonde, was het noodzakelijk in de drukkerij zelve belezen mannen te hebben, die dit deel van de taak der schrijvers op zich konden nemen, en die kennis genoeg hadden van taal en stijl en algemeen genoeg ontwikkeld waren om eene kritische proeflezing met goed gevolg te doen.

De ordonnancie van Philips II van 19 mei 1562 over de boekdrukkers bepaalde dan ook, dat de correcteurs zouden onderzocht worden op de taal, waarin zij proeven zouden willen lezen.

Dat hun werk veelzijdige moeilijkheden en onaangenaamheden opleverde, zegt ons Kiliaan in het epigramma, waarin hij klaagt over de boekenmakers, die niet alleen eene slechte hand schrijven, maar ook hunne pennevruchten met overhaasting aan den drukker bezorgen en het dan nog den proeflezer ten laste leggen, zoo het boek niet naar hunne verwachting uitvalt.

In de eerste plaats komt onder Plantijns correcteurs de beroemde Cornelis van Kiel of Kilianus [1]. Hij werd rond het jaar 1528 te Duffel geboren. Waarschijnlijk was Abts zijn familie- en Van Kiel slechts een bijnaam.

Reeds in 1556, het jaar dus nadat Plantijn zich voor goed vestigde, zien wij Kiliaen in zijne werkzalen den corrector-stoel innemen, dien hij gedurende ruim vijftig jaar bezetten zou. Hij was het, die het grootste deel nam aan het vervaardigen van het woordenboek van Plantijn, waarvan wij zooeven gewaagden, en hierdoor en meer nog door het woordenboek, dat hij er opvolgen liet, den duurzaamsten en wettigsten roem onder alle medewerkers van Plantijn verwierf. Van Kiliaen bezitten wij nog verscheidene vertalingen uit het Fransch en Nederlandsch, waarvan de bijzonderste zijn de geschiedenissen van *Philippe de Commines* en de *Beschrijvinghe van alle de Nederlanden* door L. Guicciardijn. Verder bewerkte hij nog een viertalig woordenboek : Latijn, Grieksch, Fransch en Nederlandsch en een Latijnsch-Nederlandsch woordenboek, die beiden ongelukkiglijk ongedrukt bleven liggen in de boekenzaal der opvolgers van Plantijn. Ook verwierf hij

[1] Zie zijne levenschets door P. Génard. Antwerpen, L. de Cort, 1874.

zich door eenige snedige Latijnsche gedichtjes eenen zekeren naam in dit vak bij zijne tijdgenooten. Hij overleed te Antwerpen op 15 april 1607.

De tweede in de rei is Theodorus Pulmannus of Poelman. Hij was geboren rond 1510 [1] te Cranenburg in het Kleefsche en was te Antwerpen droogscheerder of volder van bedrijf, een ambacht, dat hij van in zijne jeugd tot in zijne oude dagen uitoefende en dat hoe ruw ook den ijverigen man nochtans toeliet zich op ernstige studiën toe te leggen.

Vooraleer Plantijn hem aan zijne drukkerij hechtte had Poelman reeds eenige werken in andere steden : Bazel, Lyons en Keulen, uitgegeven.

In 1560 komt zijn naam voor het eerst op eene Plantijnsche uitgave voor. Hij gaf er verder de bijzonderste Romeinsche dichters en enkele prozaschrijvers uit. Hij had grooten ijver voor dit vak en was, volgens Giselinus, de eerste in ons land, die zich op de kritische uitgave der handschriften toelegde.

Met groote vlijt spoorde hij deze op. Jammer maar dat hij wel eens de noodlottige gewoonte blijkt gehad te hebben de plaatsen die hem gebrekkig voorkwamen of die hij niet voldoende wist te verklaren, door lezingen van zijne hand te vervangen [2].

Zijne uitgaven zijn met de nauwgezetheid verzorgd, die een kenmerk is van Plantijns uitgaven, terwijl zijne notas kort, maar zaakrijk zijn.

Volgens Foppens, Sweertius en Valerius Andreas, ging hij in hoogen ouderdom naar Spanje en stierf te Salamanca. Paquot [3] meent echter, en niet zonder grond, dat hij in ons land overleed.

Een derde corrector was Victor Giselinus, die echter, wanneer

[1] Volgens C. Ruelens in 1530; volgens Paquot, 1510. Dit laatste zal wel het juiste zijn vermits Poelman zelf in 1567, toen hij den *Antonius* uitgaf, zich zelven eenen grijsaard noemde : « Non possum ne nunc quidem *senex* quas prius dilexi deserere litteras. »

[2] F. Vanderhaeghen : *Notice sur la Bibliothèque Plantinienne*, Gand, 1875, 4, 5; Génard : *C. Van Kiel*, 8.

[3] Paquot, *Mémoires*, XVI, 393.

wij zijnen reislustigen levensloop nagaan, dit ambt slechts gedurende eenen beperkten tijd kan uitgeoefend hebben.

Hij werd geboren te Zantvoorde bij Oostende, volgens de eenen in 1545 en volgens de anderen in 1549 en hoogstwaarschijnlijk nog wel vroeger dan het eerste dezer twee jaartallen [1].

Hij ging en keerde van Brugge naar Leuven, waar hij studeerde, later van Leuven naar Parijs, dan reisde hij naar Dole, waar hij in 1571 promoveerde als *medecinae doctor* en van waar hij in 1577 naar Vlaanderen terugkeerde.

Hij stierf in 1601 te Sint-Winox-Bergen, waar hij sedert verscheidene jaren de geneeskunst uitoefende. Alleen gedurende een deel van den tijd, die verliep tusschen zijnen terugkeer uit Frankrijk in 1561 en zijne promotie te Dole, kan hij bij Plantijn werkzaam geweest zijn.

De schriften, die hij er liet verschijnen, duiden dan ook die jaren aan als den tijd zijns verblijfs te Antwerpen. Zijn *Prudentius,* zijne *Adagia* en zijn *Ovidius,* de eerste in 1564, de twee laatsten in 1566 verschenen, zijn alle drie uit Antwerpen gedagteekend.

Franciscus Raphelengius, de Raphelenghien of Van Ravelingen, bekleedt eene voorname plaats tusschen Plantijns medewerkers. Hij werd geboren te Lannoy, in Vlaanderen, den 27 februari 1539 en begon zijne studiën te Gent. Hij werd door zijne moeder na zijn vaders dood tot den handel bestemd en met dit inzicht naar Nuremberg gezonden. In plaats van op het koopmans-kantoor te werken legde hij er zich op de letteren toe. Terug in zijn vaderland gekeerd vond hij gelegenheid om zich naar Parijs te begeven en studeerde daar voornamelijk de Grieksche en Hebreeuwsche talen. Naderhand begaf hij zich naar Cambridge, waar hij zich nog verder op het Grieksch toelegde. Op zijnen terugkeer naar

[1] Paquot, die hem ook laat geboren worden in 1543, doet hem na zijne studiën te Brugge en te Leuven geëindigd te hebben in vriendschappelijke betrekking komen, na zijnen terugkeer in zijne geboortestad, met eenen voornamen dichter, Arnold Laurent Berchemus, die in 1558 reeds stierf Dit alles zou Giselinus dus op vijftienjarigen ouderdom verricht hebben.

zijne geboorteplaats hield hij dit maal te Antwerpen stil en, boeken koopende, kwam hij in betrekking tot Plantijn [1]. Deze verbond zich nauw met hem, wierf hem aan als correcteur op zijne drukkerij en gaf hem zijne oudste dochter Margaretha ten huwelijk.

Vooral op de Grieksche en op de Oostersche talen had Van Ravelingen zich toegelegd en had er dan ook eene merkwaardige belezenheid in bereikt. Krachtdadig stond hij Arias Montanus ten dienste in het uitgeven van de *Biblia polyglotta.* In 1576 vinden wij, dat hij zich als Antwerpschen burger liet opschrijven en dat hij als meesterdrukker in de Sint-Lukasgilde aanvaard werd. Op hetzelfde oogenblik vestigde hij zich waarschijnlijk in een eigen woon, na tot alsdan bij zijn schoonvader verbleven te hebben.

In 1577 toch vinden wij hem gehuisvest naast O. L. V.-kerkdeure aan de noordzijde, op de Lijnwaadmarkt dus, waar hij eenen boekwinkel hield [2]. Hij bestuurde de drukkerij van Plantijn toen zijn schoonvader in 1582 naar Leiden uitweek, en in 1586 kwam hij zelf aan het hoofd van het huis van Leiden en werd professor van het Hebreeuwsch aan de Hoogeschool dier stad [3]. Hij oefende terzelfder tijd het beroep van drukker uit en liet zijne werken verschijnen onder het opschrift : ter Plantijnsche drukkerij bij Van Ravelingen , te Leiden (*Lugduni Batavorum, ex officina Plantiniana apud Franciscum Raphelengium*).

Wij vinden nog als correcteurs ter Plantijnsche drukkerij opgegeven : Franciscus Harduinus of Harduyn, van Gent; Antonius

[1] Wij weten niet juist in welk jaar dit gebeurde. De *Annales Plantiniennes* halen een *Horatius* aan, die hij in 1558 bij Plantijn zou uitgegeven hebben. Maar daar deze aanhaling alleen op de vermelding van eenen anderen catalogus berust, vermeenen wij er te mogen aan twijfelen. In 1558 toch was Van Ravelinghen 19 jaar oud, en moeilijk ware het aan te nemen, dat hij vóór dien tijd al zijne reizen en studiën reeds voltrokken had.

[2] Tiele, *Les premiers imprimeurs de l'Université de Leide* (Bibliophile belge, 1869, p. 142).

[3] Verkeerdelijk laat Van der Straelen daar ook zijne twee oudste kinderen geboren worden.

Gheesdael en den beroemden Justus Lipsius, maar ieder dezer mannen heeft slechts een zoo korten tijd te Antwerpen verbleven, dat zij er niet meer hebben kunnen verrichten dan een handje te helpen.

Waarschijnlijk is het dat Joannes Gubernator of Jean le Gouverneur daar in die hoedanigheid werkzaam is geweest. De opdracht toch van de *Symbolica M. Claudii Paradini,* door hem in het Latijn vertaald, is gedagteekend: *Antverpiæ anno* 1562, *ex officina typographica Christophori Plantini.*

Een man, van wien wij met zekerheid weten, dat Plantijn veel hulp en dienst had, was zijn tweede schoonzoon, Jan Moereturf, die in of omtrent 1571 met Plantijns tweede dochter Martina trouwde en het hoofd werd van het stamhuis Moretus-Plantijn. Jan Moereturf was geboren in Antwerpen op 22 Mei 1543, van Rijselsche ouders : Jacques Moereturf en Adriana Gras. Hij was een man van geen geringe kennis, in vriendschappelijk verkeer met voorname geleerden zooals Justus Lipsius, wiens werk, *de Constantia,* hij in 1584 uit het Latijn in het Nederlandsch overbracht. Men vindt van hem vermeld, dat hij reeds op zijn vijftiende jaar, dus in 1558, korts na Kiliaen op de drukkerij was gekomen. Waarschijnlijk was hij daar eerst als werkman bezig en zeker is het, dat hij later zich alleen met de stoffelijke belangen van het huis bemoeide. Hij moest een vlijtige arbeider, een man van zaken zijn, die door deze hoedanigheden den wakkeren Plantijn meer beviel dan Van Ravelingen. Terwijl Moretus meer hield van boeken drukken en verkoopen, had Van Ravelingen van zijnen kant meer zin om boeken te koopen, te lezen en te schrijven.

Plantijn voorzag, dat zijne drukkerij beter zou gedijen in de handen van den werker dan van den geleerde, en liet ze dan ook vóór zijnen dood aan den echtgenoot zijner jongere, en niet aan dien zijner oudste dochter over. Dat Moretus den roem van het huis waardig ophield, dat zijne afstammelingen dit nog jaren lang na hem deden, terwijl Van Ravelingens Leidsche drukkerij weinig van zich deed spreken, getuigt eens te meer voor Plantijns scherpzienden blik.

Maar, voegen wij het er bij, Plantijn voelde zich door den uitsluitelijken koopmanszin van zijnen eenen schoonzoon zoomin bevredigd als door de uitsluitelijke leerzucht van den anderen. Voor hem moest een drukker een ontwikkeld en tevens een breeddenkend man zijn, stoffelijk en verstandelijk werk verstaande en wetende te leiden, maar zich door het eene zoomin als door het andere latende opslurpen. Met slecht verborgen minachting schrijft hij dan ook in 1572, aan Çayas, koning Philips secretaris, die hem naar iemand gevraagd had in staat om de drukkerij van den *Escuriaal* te leiden [1] :

« De eerste mijner schoonzonen heeft nooit zin gehad dan voor de studie van Latijn, Grieksch, Hebreeuwsch, Chaldeeuwsch, Syrisch, Araabsch en voor de fraaie letteren, en heeft trouw, zorgvuldig en eerlijk verbeterd wat men hem te verbeteren gaf; de tweede heeft zich nooit bezig gehouden dan met koopen en verkoopen, inpakken en de zaken van onzen winkel besturen! » Geen van beiden acht hij in staat eene nieuwe drukkerij in te richten; hoogstens, denkt hij, zullen zij de zijne kunnen voortzetten, indien zij vereenigd blijven.

Dat Plantijn in staat was de wetenschappelijke belangen van zijn werkhuis waar te nemen, zagen wij reeds bij de keus zijner medewerkers en bij het deel, dat hij zelf aan sommige werken nam; zien wij nu wat hij als drukker, als werker, als ambachtsman was.

In de eerste helft der XVIe eeuw had de boekdrukkunst onder stoffelijk oogpunt aanmerkelijken vooruitgang gedaan. In plaats van de onsierlijke vormen der letters, die gelijkmatig van grootte, eentonig op volle regels voortliepen; in plaats van woorden, ongemakkelijk door hunne verkortingen, en bladzijden, onsierlijk door volledig gebrek aan eenig sieraad of afwisseling, zooals wij die opmerken tot tegen het jaar 1500, en zooals de Antwerpsche drukken van Geeraart Leeu, Godefried Bac, Roelant van den Dorp en Eckert van Homberch zich bij voorbeeld nog vertoonen, zien wij in de XVIe eeuw eene menigte nieuwe vormen van letters

[1] Gachard, *Particularités, etc.*, p. 394.

opkomen : kleine, groote, middelsoortige, Romeinsche, Italiaansche, Gotische karakters, zonder nog te spreken van de Grieksche en de Hebreeuwsche. Er komt meer smaak in de schikking der regels, der bladzijden, der titels; de verkortingen verdwijnen grootendeels; de regels loopen niet meer onafgebroken door, maar eindigen, waar de zin het eischt; afwisseling van letters, in hetzelfde boek, soms op dezelfde bladzijde aangebracht, geven aan de drukwerken een veel behagelijker en sierlijker voorkomen.

Plantijn leefde in de eeuw der groote drukkers. Hij was een tijdgenoot van den grootsten der Aldi en van den grootsten der Estiennes. De werken, die hij uitgaf, verschillen noodzakelijk van aard met de hunne : zij kwamen vóór hem en leefden in landen waar de klassieke hergeboorte vroeger ontloken was en meer overblijfsels der oudheid vond. Maar zoo hij hen in persoonlijke geleerdheid en in talrijkheid van oorspronkelijke uitgaven van oude schrijvers op verre na niet evenaart, zoo kunnen de diensten, welke hij aan de geletterde wereld bewees, heel goed vergeleken worden bij hetgeen wij zijne beroemde Italiaansche en Fransche tijdgenooten verschuldigd zijn, en gelijk met hen of liever boven hen staat hij door zijn ambachtelijk werk.

Vooreerst zijne letters : vergelijken wij deze bij die zijner mededingers, dan vinden wij dat zijne sierlijke Italieken, zijne stevige Romeinsche karakters met hunne gelijkmatige dikte, hunne opene oogen, hunne klaar leesbare teekening niet onderdoen voor de schoonste letters der Aldi, terwijl zij de ongelijke, hoekige Italieken der Estiennes en hunne minder klare Romeinsche overtreffen. Zijne fraaie en fijne Grieksche letters integendeel staan boven de nog ruwe en onduidelijke letters der Aldi en komen op dezelfde lijn als de beelderige letters der Estiennes; en zoo wij voor de Hebreeuwsche letterteekens geen verschil tusschen de drie huizen willen zoeken, moeten wij hier toch bij aanmerken, dat Plantijns schoone Gotische letter door zijne mededingers weinig of niet gebezigd was.

Plantijn is daarbij meer dan zij een kunstenaar in zijn vak; door de goede afstanden tusschen woorden en regels bevordert

hij niet alleen de klaarheid, maar ook de sierlijkheid van zijn drukwerk; door het veelvuldig afwisselen van letters van verschillenden aard; door de smaakvolle schikking van het begin van alineas en hoofdstukken; door het aanbrengen, waar het pas geeft, van eenig sieraad, leent hij leven en beweging aan het eentonige van den druk. Zijne wel verzorgde boeken doen genoegen aan het oog ook nog, vóór de geest over den inhoud geoordeeld hebbe.

Het sprookje liep in en na zijnen tijd, dat hij met zilveren letters drukte, en inderdaad, ik herinner mij nog dat ik, kind zijnde en voor de eerste maal een Missaal van Plantijn ziende, zonder iets van goede of slechte drukken, van geachte of niet gezochte uitgaven gehoord te hebben, mijne opgetogenheid met dit smaakvolle, scherp en degelijk drukwerk, onwillekeurig lucht gaf met de woorden : dit boek schijnt met zilveren letters gedrukt. Goed verklaarbaar vond ik het dan ook later, toen ik las dat Plantijns tijdgenooten beweerden, dat zijne letters uit zilver gegoten waren : de indruk, dien zijn werk op hen maakte, die het de eerste zagen, was dezelfde ongetwijfeld als die, welken het op mijnen kindergeest te weeg bracht.

Wat geene schade deed aan Plantijns werk, evenmin als aan dat der beste van zijne beroepsgenooten, was de uitstekende hoedanigheid van zijn papier. Onze arme hedendaagsche boeken, meestal op vlokkig en alleen uiterlijk schoon papier gedrukt, zullen er binnen drie honderd jaar heel anders uitzien, dan wat de boeken der XVI[e] eeuw nu zijn en dan nog zullen blijven. Op dik en dicht papier met goeden inkt gedrukt, zijn zij nog even frisch, stevig en vlekkeloos als op den eersten dag hunner verschijning : de eeuwen hebben hun alleen die eerbiedwaardige gelende tint geschonken, die zij over de oude kunstwerken als eenen stillen gloor plegen te verspreiden.

Plantijn was dus in de eerste plaats een werkzaam, schrander en verlicht nijveraar. Renouard zelf, terwijl hij den lof der Estiennes boven dien van Plantijn verheft [1], getuigt van den laatste :

[1] Renouard, *Imprimerie des Estienne*, I, p. 121.

« Plantijn was een behendige boekdrukker, vlijtig in zijne werk-
» huizen, zeer zorgvuldig op de nauwkeurigheid zijner boeken
» alsook op hunne goede uitvoering. Hij verdient den grootsten
» lof voor de belangrijke en nuttige werken, die zijne loopbaan
» vervullen; hij had in den hoogsten graad de gave van te laten
» werken en bekleedt een der eerste rangen in hetgeen men se-
» dert eenige jaren de nijverheid noemt. Op onze dagen zou hij
» de eerste snelpersen gehad hebben. Door zijne onvermoeibare
» werkzaamheid en een gelukkige keus van letterkundige helpers
» arbeidde hij met zooveel bijval, dat hij tot twee-en-twintig en
» meer persen in gang had, een wonder groot getal, terwijl de
» Manutii en de Estiennes er gewoonlijk slechts van twee tot vier
» hadden; in de moeilijke tijden, en deze kwamen dikwijls in hun
» leven voor, hielden zij er nauwelijks eene bezig en bijna nooit
» boven de vijf of zes. »

Even hoog als het beleid, waarmede hij het stoffelijke deel zijner drukkerij bestuurde, zijn de zorgen te achten, die Plantijn besteedde aan het innerlijk gehalte zijner uitgaven. Zijne nauwgezetheid op het juiste weergeven van den tekst was toen en nu nog beroemd. Scaliger stelde hem in zijnen tijd tegenover den tweeden Henri Estienne, die in zijn te groot zelfvertrouwen zich niet ontzag te veranderen en te bederven wat hem in eenen tekst niet aanstond. Geleerden van alle landen vierden om strijd de degelijkheid en de nauwgezetheid van zijn werk[1]. Plantijn zelf verheft zich herhaaldelijk tegen de drukkers, « die pochende dat zij de grootste diensten bewijzen aan de letterkunde door hunne zorg en hun werk, hunne taak zoo slecht volbrengen, dat zij kolen voor edelsteenen geven. » Tevens noodigt hij bevoegden en belangstellenden uit om, « zoohaast zij mochten bemerken, dat hij gefaald heeft, hem bij tijds te verwittigen, opdat hij die vlekken zou uitwisschen, welke de uitstekenste der kunsten, die helaas maar al te zorgeloos door sommigen beoefend wordt, van haar sie-

[1] Zie de getuigenissen van Scaliger, Pantinus, Lipsius, Dom Nicolas Antoine, Baronius, Arias Montanus en vele andere bij Maittaire (*Annales typographici*, Hagae, ann. MDCCXXV, tom tert., pars post, p. 546). Zie verder Guicciardijn, Scribanius en talrijke voorreden.

raad berooven [1]. » Deze uitnoodiging om hem de begane fouten aan te duiden gaf misschien aanleiding tot het gezegde, dat hij de proefbladen voor zijn huis ten toon hing en de studenten uitnoodigde om er de fouten in te zoeken.

In eenen brief aan Ortelius [2] legt hij in het breede uit met welke zorg hij waakt om zijne oudere uigaven te verbeteren en altijd volmaakter werk te leveren. « Niet zoohaast, zegt hij zelf, » had ik een boek uitgegeven, of ik zorgde reeds om eene » nieuwe en betere bewerking te verkrijgen, gedurig de geleerden » aanwakkerende om mij hunne aanteekeningen of die van » anderen te bezorgen » In zijn huis bezat hij, volgens zijn getuigenis in denzelfden brief, bijna al de boeken vroeger door hem uitgegeven en nu verbeterd, verrijkt met noten of anderszins vermeerderd.

Dit getuigenis legde hij af, bepaaldelijk sprekende van de Latijnsche klassieken door hem uitgegeven, eene soort van werken, waaraan hij dan ook zijne beste zorgen wijdde. In 1560 reeds was hij voor goed begonnen aan het uitgeven eener verzameling van Latijnsche schrijvers in klein formaat. Pulmannus stond hem in de verzorging dezer zakeditie ijverig ter zijde; Giselinus voegde zich weldra bij hem, zonder nog van de talrijke geleerden te gewagen, die het een of het ander deel dier verzameling, met hunne aanteekeningen verrijkt, bij hem lieten verschijnen.

Voor de klassieken in klein formaat werden meestal de uitgaven der Aldi gevolgd, waarbij dan korte, ophelderende notas en randteekeningen gevoegd werden door Plantijns correcteurs. Dikwijls ook werden andere uitgaven nevens deze eerste alsook handschriften geraadpleegd; somtijds mocht men zeggen dat heel de uitgave op de lezing der handschriften berustte. Dit was bij voorbeeld het geval met den *Juvenalis* van 1566, naar drie handschriften; den *Horatius* van hetzelfde jaar, naar vier; den *Claudianus* van 1571, naar vijf handschriften bewerkt.

[1] Narede op *Promptuarium latinae linguae*, 1576.
[2] Vóór L. Lemnii : *De miraculis occultae naturae*, 1581.

Hooger nog dan deze soort van uitgaven, door de beambten van Plantijn bezorgd, zijn diegene geschat, welke geleerden vreemd aan het land of aan Plantijns huis daar lieten verschijnen; zooals de *Virgilius* van Fulvius Ursinus, de *Valerius Maximus* van Pighius, de *Virgilius* van Germanus Valens en de *Tacitus* van Justus Lipsius.

In vergelijking met zijne uitgaven van Latijnsche klassieken gaf Plantijn betrekkelijk weinig Grieksche schrijvers der oudheid uit. De weinige, die hij drukte, waren hoogst waarschijnlijk door Van Raphelingen bezorgd en volgden meest de lezing der Estiennes. Stippen wij nog aan, dat onder de talrijke klassieken van Plantijn slechts twee eerste Latijnsche uitgaven voorkomen, de *Sextus Aurelius Victor* door Andreas Schott en de *Liber de orthographia* van Cassiodorus door Lod. Carrio, beide in 1579 uitgegeven; even als hij ook slechts drie Grieksche schrijvers voor het eerst liet verschijnen, de *Minnebrieven van Aristaenetus* in 1566 door Sambucus, de *Dionysiaca* van Nonnus door Geeraart Falkenburg in 1569 en de *Stobaeus* in 1575 door Guilielmus Canterus bewerkt [1].

Een bewijs van het belang, dat Plantijn stelde in het bezorgen van goede teksten vinden wij in het feit, dat hij talrijke en kostelijke handschriften aankocht van oude schrijvers, welke heden nog in de bibliotheek zijner drukkerij berusten.

Meer nog dan op het verzorgen van klassieken legde Plantijn zich toe op het drukken van boeken ten behoeve der kerk. Kleinen roem moest dit werk hem wel is waar bezorgen in de geleerde wereld; maar oneindig meer winst moest het hem en zijne afstammelingen opleveren. In 1557 drukte hij reeds zijn eerste getijdeboek zooals wij zagen, zijn eerste Missaal verschijnt in 1571 en in 1572 drukt hij het prachtige misboek meesterlijk van uitvoering en rijk aan platen, dat het voorbeeld moest zijn van de honderdduizenden werken van denzelfden aard, die eeuwen

[1] Zooals men weet drukte de oudste Aldo drie-en-dertig eerste uitgaven; zijne onmiddellijke opvolgers negentien; Paulo Manutio elf; Robert Estienne I drukte er acht; Henri II negentien; al de Aldi te zamen drie-en-zestig; al de Estiennes acht-en-twintig. — Renouard, *Annales de l'imprimerie des Estienne*, II, 146.

lang door zijn huis aan de katholieke wereld geleverd werden.

Het concilie van Trente had verordend, dat men de catechismussen, mis- en getijdeboeken zou nazien. Plantijn, die reeds in 1568 van paus Pius V een privilegie bekomen had, voor het uitgeven van kerkelijke werken, als getijdeboeken, diurnalen, antiphonalen en misboeken, zond in 1570 eenen nieuwen missaal naar Rome en verkreeg daarop van denzelfden Paus het voorrecht van dit werk te mogen drukken voor de Nederlanden, Hongarië en een deel van Duitschland. Hij verkreeg daarbij van Philips II het voorrecht van voor gansch het Spaansche rijk met zijne bezittingen in de verscheidene werelddeelen dit soort van boeken alleen te mogen vervaardigen. Van dien tijd af moest de Plantijnsche drukkerij volgens het bevel des konings, bij brief van 31 Januari 1571 aan den hertog van Alva geschreven, alle drie maanden van zes tot zeven duizend getijdeboeken, evenveel diurnalen en vier duizend misboeken leveren. Dit voorrecht, eeuwen lang behouden in Plantijns familie, was zeker wel de mildste bron, waar hij en zijne nazaten hun steeds wassend fortuin aan te danken hadden.

Maar noch de uitgave van zijne klassieken, noch die van zijne kerkelijke boeken, deed Plantijn zijne andere werkzaamheden verwaarloozen. Wij somden reeds hooger op in breede trekken wat hij tot in 1566 merkwaardigst voortbracht. Wanneer wij volgens tijdsorde dit overzicht voortzetten, vinden wij, dat hij in 1567 het *Corpus juris civilis* in negen deelen uitgeeft; in 1568 laat hij veertig werken verschijnen en begint zijne *Biblia polyglotta;* in 1569 verschijnt zijn *Summa S^ti-Thomae* en zijn *Becanus;* in 1570, zijn *Epitome Thesauri linguae sanctae;* in 1571, zijn *Humanae salutis monumenta* met een-en-zeventig prachtige platen; zijne geschiedenis van *Spanje* door Estevan de Garibay y Camallao, in vier deelen in-folio; in 1572, zijne *OEconomia methodica concordantium scripturae sacrae* door Georgius Bullock, en zijn eerste groote en prachtige missaal. In 1573 verschijnt eindelijk zijn *Biblia polyglotta,* een reuzenwerk, de voornaamste grondslag zijner faam, waaraan hij, desbewust, dan ook al zijne zorgen had gewijd, maar dat hem toch niet belet had middelerwijl vele andere werken in het licht te geven.

Reeds lang op voorhand had Plantijn zich bereid tot het groote werk, vooral zorg dragende goede zetters aan te kweeken in het Grieksch, Hebreeuwsch en Chaldeeuwsch.

Op de Francforter jaarmarkt van den vasten van 1566 liet hij eenige proefvellen zien van eenen herdruk van den veeltaligen Bijbel, in 1514-1517 onder kardinaal Ximenes' leiding te Alcala gedrukt en in 1566 reeds zeldzaam geworden [1]. Ieder was er in bewondering voor. De keurvorst August van Saxen, die het voornemen had opgevat hetzelfde werk te laten herdrukken, zag er terstond van af en moedigde Plantijn aan zijn plan te volvoeren. De Senaat van Francfort en de Paltzgraaf deden hem schoone aanbiedingen, opdat hij zich op hun gebied zou vestigen. Plantijn weigerde : hij wilde zijn aangenomen vaderland niet verlaten.

Aan Philips II, die ook het voornemen had opgevat den Bijbel van Alcala te laten herdrukken, zond hij een proefvel. De koning vroeg hem de kosten der onderneming te berekenen. Plantijn schatte ze voor het papier op 12,000 gulden en voor het drukken op dezelfde som, daargelaten wat hem het nazien der proeven en de nieuwe letters kosten zouden. Hij verzocht den koning om een voorschot van 6,000 dukaten. De zaak lachte Philips toe en hij onderwierp het voorstel aan den algemeenen raad der inkwisitie.

Deze zond Arias Montanus naar Alcala om er de doctors der Hoogeschool over te raadplegen. Arias Montanus, die aldus in de onderneming werd gemengd en die er met Plantijn de hoofdleider van werd, was geboren rond 1527 te Fregenal de la Sierra, eene kleine stad uit het bisdom van Badajoz en het rechtsgebied van Sevilla. Van den naam zijner stad (Sierra) ontleende hij zijnen gewonen naam Montanus of Montano, naar dien van Sevilla gaf hij zich dikwijls den toenaam van Hispalensis. Na uitmuntende studiën te Alcala gedaan te hebben in verscheidene vakken der

[1] Zie o. a. CHAPEL GORIS (J. F. N. Loumyer), *Vie de Benoît Arias Montano* (TRÉSOR NATIONAL, tome III, 1re série. Bruxelles 1842). — GACHARD, *Particularités inédites sur Plantin et sur l'impression de la Bible polyglotte* (BULLETINS DE L'ACADÉMIE ROYALE DE BELGIQUE, tome XIX, 3e partie, page 1852. Bruxelles, 1852). — Voorrede en andere oorkonden bij den Bijbel gedrukt. — *Correspondance de Philippe II*, publiée par M. GACHARD.

wetenschappen, liet hij zich priester wijden, trad in 1560 in de orde van den H. Jacobus en legde er de belofte van den H. Augustinus af. In 1562 vergezelde hij den bisschop van Segovia naar het concilie van Trente waar hij een werkzaam deel aan nam. In 1566 benoemde hem Philips II tot eenen zijner kapellanen en die betrekking vervulde hij, toen het ontwerp van Plantijn ter sprake kwam.

De leeraars van Alcala keurden het plan goed, rieden er de uitvoering van aan en sloegen sommige verbeteringen aan de vorige uitgave voor. De Staatsraad voegde zijne goedkeuring bij die der doctoren; ook de koning gaf zijne toestemming en eene toelage van 6,000 dukaten van veertig placas, onder voorwaarde, dat de Bijbel onder Montanus' leiding zou uitgevoerd worden.

In de wijdloopige onderrichtingen, die hij dezen medegaf, ziet men, dat de vellen den koning door de koeriers moesten gedragen worden, zoohaast zij van onder de pers kwamen; de voorrede moest hem onderworpen worden; het getal der af te drukken exemplaren wordt aan het goeddunken van den drukker overgelaten, behalve zes, die op perkament gedrukt zouden worden, een getal, dat later op twaalf werd gebracht.

De koning zelf schreef eenen brief aan Alba om hem aan te zeggen Montanus en zijn werk in bescherming te nemen; aan Plantijn schreef hij om hem aan te bevelen van zich met Montanus te verstaan en deze vertrok den 25^n Maart 1568 naar Antwerpen, waar hij den 18^n Mei daarop volgende aankwam.

Montanus leefde te Antwerpen op de kosten des konings, die hem eene jaarwedde van 500 kronen had toegekend, gedurende al den tijd dat het drukken des Bijbels zou duren; zijne jaarwedde als kapellaan des konings, beloopende tot 80,000 maravedis, werd hem daarenboven voortbetaald. Onmiddellijk na zijne aankomst hier te lande begaf hij zich naar Leuven, waar hij zeer wel ontvangen werd door de hoogleeraars, en verwierf er boven de goedkeuring van allen nog de bijzondere medewerking van twee hunner, Augustinus Hunnaeus namelijk en Cornelius Reineri [1].

[1] Nève, *Mémoire sur le collége des trois langues à Louvain,* p. 319 (Mémoires couronnés in-4° de l'Académie, 1856).

Behalve door dezen en door Arias Montanus, die het hooge toezicht over het werk had, werden de teksten overzien of bewerkt door Guido Fabricius, die de Latijnsche vertaling van het Nieuwe Testament uit het Syrisch maakte en zijn broeder Nicolaus; door Franciscus Raphelengius, die de Oostersche en Grieksche teksten nazag; door Joannes Harlemius S. J. die hem hierin bijstond, door Andreas Masius, Franciscus Lucas van Brugge, Joannes Livinæus en Guilielmus Canterus. Willem le Bé van Parijs bezorgde de verschillende soorten van benoodigde letters.

In Juli 1568 begon men den koninklijken Bijbel te drukken; de laatste vellen werden in 1572 afgetrokken; gedurende al dezen tijd waren er dagelijks veertig werklieden aan bezig.

Eerst was het werk slechts beraamd op vier deelen in-folio, zooals de Bijbel van Alcala was, maar Plantijn stelde aan Philips II voor, de Syrische vertaling van het Nieuwe Testament, die in Weenen gedrukt was, er bij te voegen, en eindelijk kwamen er nog drie deelen aanhangsels (*Apparatus sacer*) bij, zoodat het gansche werk tot acht zware folianten aangroeide.

Toen de Bijbel voltooid was maakte Arias Montanus de berekening der onkosten op, die hij aan Philips II zond. Op 14 December 1571 schreef Montanus, dat de uitgaven 40,000 kronen beliepen, en dat men ze over het algemeen op 100,000 kronen schatte.

Er werden twaalfhonderd exemplaren van den koninklijken Bijbel gedrukt, tien op groot keizerlijk Italiaansch papier van 36 tot 40 gulden den riem, dertig op een ander groot keizerlijk papier, twee honderd op fijn koninklijk papier van Lyons, en negen honderd en zestig op fijn koninklijk papier van Troyes, altijd buiten de twaalf afdrukken op perkament, bij welke nog een dertiende kwam, die onvolledig bleef. In den handel betaalde men 40 kronen voor de exemplaren op papier van Lyon en 35 voor die op papier van Troyes, de band kostte 40 patards.

Vooraleer de Bijbel nog voltooid was, wilde Philips er meer gezag doen aan toekennen door eene pauselijke goedkeuring. Hij zond dus order aan zijnen afgezant te Rome, Don Juan de Luniga, om deze te vragen en hij gelastte terzelfder tijd Montanus eene memorie op te stellen, bevattende de geschiedenis der onderne-

ming en drukkende op de zorgen, die men genomen had om geenen stap vooruit te gaan zonder de doctors der Leuvensche Hoogeschool te kennen, die dan ook hunne goedkeuring aan het werk gehecht hadden.

Gewapend met dit verslag, begon de afgezant zijne pogingen, maar de toenmalige Paus Pius V, een man van onwrikbare strengheid, eischte eerst inzage van den Bijbel en verzond Montanus' memorie aan de kardinalen Sirlet en Tiani. Deze opperden er vele bezwaren tegen. De Spaansche afgezant verzocht dan voor Plantijn het uitsluitelijk voorrecht van de aanhangsels des Bijbels te drukken.

Broeder Michiel de Medina en Petrus Fuentidueña spraken hierover met de beide kerkvorsten, die beloofden deze vraag bij den Paus te steunen. Deze bleef echter onverbiddelijk, zeggende dat zulk een privilegie eene zijdelingsche goedkeuring zou zijn. De afgezant vroeg daarop, dat het onderzoek toe vertrouwd werde aan de Leuvensche doctors of aan commissarissen door zijne Heiligheid benoemd. De Paus weigerde nogmaals; hij eischte, dat het onderzoek te Rome plaats greep. Het eenige, wat hij wilde toestaan, was eene goedkeuring voor eenen nauwkeurigen nadruk van den Bijbel van Alcala.

De bezwaren, die hem zoo wantrouwend stemden, waren deze: hij had zich niet kunnen verzekeren van de nauwkeurigheid van den tekst, noch van de getrouwheid der vertaling, die misschien wel aan Erasmus ontleend was; hij weet niet of de Syrische vertaling geheel het Nieuwe Testament bevat dan wel of de boeken misschien niet ontbreken, wier echtheid de ketters betwijfelen: zooals de Apocalypsis en de tweede brief van den H. Petrus; hij kent het aanhangsel niet, dat Arias Montanus bij zijnen Bijbel heeft gevoegd; het kan wel zijn dat de verhandeling de *Arcano Sermone* een Kabalistisch-boek zij; hij kan de vertaling van Santes Pagnini niet goedkeuren, vooraleer ze gezien te hebben, ondanks de wijzigingen, die men er heeft aan toegebracht. Hij is geërgerd omdat men den Talmud en Munster heeft aangehaald, twee gedoemde schrijvers, en omdat men een brief van Andreas Maes heeft gedrukt, een man, over wien men geene te goede berichten had.

Philips II verbood aan Plantijn een enkel exemplaar van den Bijbel te verkoopen, te leenen of te toonen, vóór dat de beslissing te Rome zou genomen zijn.

Arias Montanus werd dan zelf naar Italië gezonden om den Paus gunstiger te stemmen. Hij vertrok uit Antwerpen rond half-Mei 1572 en kwam te Rome aan, toen Pius V gestorven en door Gregorius IX op den pauselijken troon vervangen was. Den 16 Augustus bood Montanus een exemplaar van den Bijbel aan Z. H. aan ; de Paus aanvaardde het, prees de onderneming en stond het gevraagde privilegie aan Plantijn toe. Vóór de maand Augustus 1572 nog ten einde geloopen was, waren alle moeilijkheden uit den weg geruimd en den 8n October daarop volgende kon Montanus de terugreis naar Antwerpen aanvaarden. Hier verbleef hij nog, tot dat hij op 19 Augustus 1574, na volvoerde taak, naar zijn vaderland geroepen werd [1].

Hiermede had de koninklijke Bijbel echter zijne laatste bemoeilijking van wege de kerkelijke overheden niet beleefd. Zekere Leon de Castro, professor aan de Hoogeschool van Salamanca was de hevigste aanklager van Plantijns werk geweest. Oostersche teksten kwamen den bekrompen en boosaardigen man verdacht voor van joodschheid, andere vertalingen dan de *Vulgata* schenen hem kettersch, en hevig viel hij uit tegen Plantijn, die onroomsche werklieden gebruikte, zoowel als tegen Arias Montanus, dien hij voor een discipel der Synagoog, een bestrijder der Apostels en Evangelisten, een vriend der Rabijnen, een vijand der leeraars en vaders der H. Kerk schold; beiden klaagde hij bij de Inkwisitie aan.

Deze onderzocht in 1576 de aantijgingen van Castro. Montanus werd ter verantwoording geroepen. Hij stelde een verweerschrift op, dat met de andere stukken van het proces in handen werd gegeven van eene commissie van godsgeleerden, aan wier hoofd de Jezuiet Mariana stond. Het geding sleepte verscheidene jaren en, toen in 1580 de uitspraak kwam, kreeg zoowel de aanklager als de aangeklaagde half gelijk en half ongelijk. Liever dan de vraag

[1] Gachard, *Correspondance de Philippe II,* II en III, passim.

zelve van de rechtzinnigheid des Bijbels te onderzoeken, maakte de commissie er eenen letterkundigen twist van; het gezag der Hoogescholen van Leuven en van Parijs scheen haar niet afdoende en zij wist heel wat op den Bijbel af te wijzen; gelukkiglijk echter ontsnapte deze aan eene veroordeeling.

Zoo kwam het meesterwerk van Plantijn tot stand en zegepraalde het over al de moeilijkheden, die het te bekampen had.

Toen het werk geëindigd was getuigde Arias Montanus van den drukker [1]: « Christophorus Plantijn heeft de beste diensten » bewezen aan de drukkunst, eene kunst, waardoor al de andere » opgeluisterd en in het leven gehouden worden.

» Niemand kan bewondering en lof genoeg schenken aan de » bekwaamheid van zijnen geest, aan zijn bewonderenswaardig » vooruitzicht aan zijne vlijt en onvermoeibare werkzaamheid. » « Nooit, zegde hij elders van hem, had hij een zoo behendig » man gezien als Plantijn en die terzelfder tijd zoo goed en deugd- » zaam was. »

Elken dag ontdekte hij nieuwe hoedanigheden in hem; hij loofde hem vooral voor de groote zedigheid en voor het ongeloofelijk geduld, dat hij toonde jegens hen, die hem benijdden. Het scheen, dat hij geene woorden genoeg kon vinden om zijne geestdriftige ingenomenheid met hem uit te drukken.

Met het bezorgen van den Bijbel had Plantijn een droom van zijn eigen leven verwezentlijkt, het voltrekken van een werk, waaraan zijn naam zou gehecht blijven. En niet bij het nageslacht alleen, ook bij zijne tijdgenooten was hij door dit reuzengewrocht een geacht en gevierd man en de eerste drukker van het Spaansche rijk geworden.

Hoe hij zelf over zijn werk dacht en over zijne verdiensten als drukker ervan moge blijken uit deze regels van eenen brief door hem aan Çayas geschreven. « Nu de Bijbel voltooid is sta ik ver- » wonderd en verbaasd over zulke onderneming, die ik niet » meer zou durven herbeginnen al gave men mij twaalf duizend » kronen comptant en in zuivere gift, al zij het ook dat ik het

[1] *Prolegomena ad Biblia polyglotta.*

» voor zes duizend kronen minder zou kunnen doen, dan ik het » gedaan heb, nu dat al de letters en schikkingen gemaakt zijn. »

De wereld wist het wel wat reuzentaak Plantijn op zich genomen had, want er kwam niemand, die eenige geleerdheid bezat, te Antwerpen zonder naar het huis te gaan, waar het groote werk verricht werd [1]. Aan loftuigingen wij zagen het reeds ontbrak het den moedigen en schranderen man geenszins. Maar bij woorden alleen bleef het niet; eerbewijzen en geldelijke voordeelen vielen Plantijn in die dagen herhaaldelijk te beurt. In 1574 werd hij van stadswege beschonken met een zilveren kunstwerk « weert zijnde hondert goude croonen of daer omtrent. » Niet alleen zegt de officieele oorkonde, « omdat hij de stadt vele ver- » scheijdene costelijcke boecken bij hem gedruct uijt zonderlinge » genegentheijt tot de wethouderen der zelver heeft geschonken » ende nu onlancx *Corpus juris civilis* bij hem in-folio gedruct, » den gouverneur dezer stadt en de heeren van de wet heeft ge- » dediceert en de daeraff aen het collegie present gedaen, » maar ook uit « danckbaerheijt en bekentenisse des voorsegde Plantijns » dienstelijcke gunstigheijt en de liberaelheijt dewelcke deser » stadt oock anderssints zeer nut en de profijtelijcken is met zijnen » grooten handel van druckerije waermede hij dagelijcx groot » getal van volcke binnen deser stadt houdt werckende ende alsoe » de neringe van printen seer sterckende ende doende floreren » tot lof ende vermaertheijt deser stadt over de gantsche werelt. »

Azevedo verhaalt ons, dat hij den 15 Mei 1574 in het vierde provintiaal collegie te Leuven voor de hoogwaardigste vaders gekomen is, met brieven van credentie van den landvoogd van Requesens, aan deze vergadering binnen Antwerpen den 31 Mei te voren geschreven, en dat hij terzelfder tijd zekere brieven van aflaat bij vorm van jubile overhandigde, die door den Paus Gregorius XIII hetzelfde jaar binnen Rome verleend waren.

Reeds vroeger was hij door wereldlijke en geestelijke overheden tot een man van vertrouwen uitgekozen.

[1] Brief van A. Montanus aan Philips II, 10 Mei 1570. (Zie GACHARD, *Bulletins de l'Académie*, 1852, t. XIX, 3e partie, p. 388.)

De hertog van Alva, aan zijn meesters inzichten willende voldoen, deed door eene vergadering van godsgeleerden, onder welke Arias Montanus zich bevond, eenen nieuwen *index* der verboden boeken opstellen [1].

Deze vergadering bracht den wensch uit het getal drukkers te zien verminderen, ze alleen in de groote steden toe te laten, ze dan onder toezicht der bisschoppen voor de geestelijke en onder dat van een architypograaf voor de stoffelijke zijde van hun ambacht te plaatsen. Deze *index* verscheen bij Plantijn in 1569 en het jaar daarop werd hij tot de waardigheid van aartsdrukker verheven.

Bij zijn bevelschrift van 19 Mei 1562 over de drukkerij had Philips II dit ambt reeds geschapen. De architypograaf zou belast zijn met de drukkersmeesters en gezellen der landen van herwaarts over te onderzoeken en hun in geval van goedkeuring brieven van bekwaamheid te overhandigen, die dan door den Koning en zijnen stedehouder zouden bekrachtigd worden. Zij die zich over de bekwaamheid in hun ambacht wilden laten onderzoeken, moesten voorzien zijn van getuigschriften hunne rechtgeaardheid bewijzende.

De aartsdrukker moest een register houden van de meesters, gasten en leerjongens van elke drukkerij, alsook van de correcteurs, door de geestelijke onderzoekers gemachtigd tot het uitoefenen van hun ambt.

Hij moest aanteekening houden van al de boeken, die verschenen, en zij, die ze drukten, moesten hem hun privilegie vertoonen voor elk werk en hem het eerste en laatste vel van elk boek geven, terwijl de geestelijke onderzoekers hem de toegekende privilegies moesten mededeelen. Elk werkman, die van werkplaats veranderde, moest er den aartsdrukker kennis van geven. Deze moest nog de verschenen boeken op den prijs stellen, tegen welken men ze mocht verkoopen, en verzameling houden van al de uitgekomen werken. Hij had het recht alle drukkerijen te

[1] Zie Chapel Goris, *Vie de Benoît A. Montanus* (Trésor nat., t. III, p. 182).

[2] *Biblioph. belge,* 1860, page 150 en volgende.

bezoeken, wanneer hij het goed vond en na te zien of er niets tegen de plakkaarten gebeurde. De plaatsnijders in koper of hout waren eveneens aan zijn gezag onderworpen.

Het ambt was in 1562 ingesteld; niet vóór den 10en Juni 1570 echter werd Plantijn er de eerste mede bekleed. Maar de plichten, die er aan verbonden waren, waren zoo veelomvattend en zoo onuitvoerbaar door hunne omslachtigheid en door den onwil der drukkers om zich aan de wet te onderwerpen, dat Plantijn in 1576 reeds vroeg, dat men hem er van ontslagen zou en vervangen door iemand, die meer geld en gezag had dan hij. Het is klaar, dat na 1576 de plaats van drukker-toezichter eene sinecuur geworden was en dit bleef tot in 1585, na welken tijd « de bevrediging » van het land weinig lust tot kettersche uitgaven in Zuid-Nederland moest laten voortbestaan.

Buiten deze eerbewijzen had Plantijn meer tastbare gunsten ontvangen. Wij zagen reeds, dat de Koning hem in 1568 eene toelage van 6,000 dukaten schonk, en Arias Montanus bezoldigde. De beloften door den Koning gedaan moeten nog aanzienlijker geweest zijn dan zijne giften, want in de voorrede van den veeltaligen Bijbel heet het, dat deze de koninklijke genoemd werd, omdat hij op de kosten des konings gedrukt was [1]. Voeg hierbij de begunstigingen van Paus en Koning ontvangen voor het drukken der missalen, het eenig winstgevend maar dan ook belangrijk voorrecht, dat Plantijn verwierf, en Plantijns lot zal benijdbaar genoeg schijnen. De regeering was hem genegen : in 1573 sloeg men de hand aan het werk om op de Meir, terzelfder plaats waar de Geuzenkerk gestaan had, eene drukkerij met bibliotheek voor den aartsdrukker te bouwen, een werk, dat echter nooit voltooid zelfs niet eens ernstig aangevangen werd. In 1574 ontving hij nog bij besluit van Don Luis de Requesens op zijne aanvrage de vrijstelling van het herbergen van krijgslieden.

Wie Plantijns toestand alsdan oppervlakkig zou beschouwd hebben, zou hem zeker wel voor een welvarend en voorspoedig man gehouden hebben. Hij was in vriendschappelijke betrekking

[1] Voorrede, vol. V, *Bibl. polyglotta.*

met ontelbare geleerden, letterkundigen en kunstenaars. Zijne drukkerij was in vollen bloei. Volgens Guicciardijn gaf hij dagelijks 300 gulden uit; hij had twee-en-twintig persen in gang; hij had vóór 1577 een winkel te Parijs, en bezat er ook eenen te Frankfort, de groote boekenmarkt dier eeuw. In zijnen winkel te Parijs had hij zijne dochter Magdalena, getrouwd met Gillis Beys, geplaatst; Van Ravelingen en Moereturf, die de beide oudere zusters gehuwd hadden, leefden te Antwerpen en hielpen ijverig hun schoonvader. Catharina Plantijn trouwde in 1571 te Parijs met Jehan Gassan, koopman in linnengoederen, en in 1578 trouwde de jongste, Henrica, met Peter Moereturf, Jans broeder. Plantijn had slechts een zoon gehad en die was op 21 Maart 1566 in twaalfjarigen ouderdom overleden.

Ondanks de weidsche uitbreiding, die zijne werkzaamheden verkregen hadden en de begunstigingen, die hem ten deel vielen, was Plantijn er verre af zich voorspoedig in zijnen handel te mogen noemen.

De koning had hem meer schoone beloften dan klinkende munt geschonken en die beloften waren bijna alle onvervuld gebleven. Na de voltooiing van den veeltaligen Bijbel was aan Plantijn eene jaarlijksche rente van 400 en aan Van Ravelingen eene andere van 200 gulden op de verbeurd verklaarde goederen van den graaf van Hoogstraten toegezegd. In 1576 echter was deze edelman door de staten des lands op nieuw in het bezit van zijn graafschap gesteld en er kwam van de betaling der rente niets.

De Thou, die Plantijn in 1576 bezocht, getuigt [1], dat de uitgave van den Bijbel hem roem genoeg had aangebracht, maar hem groote geldverliezen had veroorzaakt.

De Paus legde, zooals wij zagen, het verschijnen van den Bijbel allerlei moeilijkheden in den weg. Plantijn had aan de bekostiging van dit reuzenwerk al zijne geldmiddelen, en al wat hij van zijne vrienden te leen had kunnen krijgen, gebruikt. Om beschikbaar geld te bekomen, had hij werken moeten verkoopen onder den prijs, dien zij hem instonden. Hij had daarbij

[1] De Thou, *Histor.* ad annum 1585.

op last van kardinaal Granvelle psalmboeken met muzieknoten gedrukt, welke boeken door de onrustigheid der tijden, die noodzakelijk schaarschte van geld en verlamming van den handel te weeg bracht, weinig aftrek vonden. Reeds in 1572 zien wij, dat hij met schulden overlast was, en dat zijn eenige wensch was, niet van rijkdommen te verzamelen, maar van eens zijne schuldeischers te kunnen voldoen. En niettemin volgde het eene bevel des konings op het andere. Philips wilde immer nieuwe en grootere werken door Plantijn gedrukt zien en dacht niet na, dat het krediet van den ijverigen man beperkt en geschokt was, en koninklijke beloften niet in staat waren het te herstellen. Een nieuw koorboek met muzieknoten, honderd duizend breviers, twee honderd duizend diurnalen, zestig duizend misboeken bestelde de koning in eens. Plantijn was te moedig en te voortvarend om te weigeren. Nogmaals beproefde hij geld te lichten. Eene oorkonde van 1574 getuigt, dat op 14 November van dit jaar de bisschoppen eenen brief rond lieten gaan bij de bijzonderste abten van Vlaanderen en Brabant om te vragen, dat zij Plantijn de noodige som zouden voorschieten, opdat hij het nieuwe koorboek op dezelfde wijze als de psalmboeken zou kunnen drukken. De abt van Everbode werd hierbij aangewezen als moetende tusschen komen voor 500 gulden, die van Perk voor 400, die van St-Gertrudis te Leuven voor 300, die van St-Pieters te Gent voor 1000, die van Drongen voor 300, die van St-Winoxbergen voor 1000 en die van St-Niklaas bij Veurne voor 600 [1].

In 1576 gaf Plantijn nog vijftig duizend gulden uit om aan de bevelen des konings te voldoen; hij had dit geld geleend, waar hij maar immers kon en had letterlijk alles verpand, wat hij liggende en roerende had.

Toen die nieuwe werken voltooid waren, wendde hij zich tot den koning, opdat deze zijn woord gestand zou doen. Ongelukkiglijk was op dit oogenblik Philips II in gansch het Spaansche rijk zonder twijfel de man, die het meest geld te kort kwam, en wat hij zich zelf aan gereede munt kon verschaffen wist hij wel an-

[1] *Lettres et missives du conseil d'État et d'audience.* Archieven van Brussel.

ders te gebruiken dan aan het betalen van mis -en getijdeboeken.

De tijden werden slechter en slechter, Plantijns nood nijpender en nijpender; zijne vertoogschriften bij den koning werden dringender en dringender, maar bleven immer even vruchteloos. De wakkere man streed zoolang hij kon; wanneer het verpanden zijner goederen niet meer voldoende was, verkocht hij zijne waren aan halven prijs, wanneer dit niet meer toereikende was, verkocht hij zijnen alm en zijne onroerende goederen. In 1581 verkeerden zijne zaken in zoo treurigen toestand, dat van de twee-en-twintig persen, die hij vroeger in gang hield, er nog slechts vijftien werkten [1] en dat hij zich naar Parijs begaf,om daar tegen 7,500 gulden zijnen boekwinkel te verkoopen, alhoewel deze volgens opgemaakten inventaris meer dan 16,000 gulden waard was [2].

Reeds vóór 1566, in den tijd van zijn ongeluk, zooals hij zegt, had de constabel van Frankrijk beproefd om hem te overhalen, dat hij zich te Parijs zou vestigen. Toen hij zich daar nu weder in 1581 bevond, bood de koning van Frankrijk hem den titel van koninklijken drukker aan met open brieven, van zijn eigen hand geteekend; maar op de vertoogen van Çayas, den secretaris des konings van Spanje, die toen te Parijs verbleef, sloeg Plantijn die eer af.

Hetzelfde jaar werd hij naar Turijn geroepen door den hertog van Savooien, die hem aanbood zijne drukkerij af te koopen, hem boven de geheele betaling dezer een geschenk van duizend gouden kronen toe te staan, en hem daarbij geheel het bestuur toe te vertrouwen van zeker huis, opzettelijk te Turijn gebouwd voor eene drukkerij.

Plantijn weigerde. Hij hield aan Antwerpen, waar hij zijn leven als man met al zijn zuur en zoet gesleten had, waar hij zich duurzamen roem en talrijke vrienden verworven had.

Het verkoopen zijner drukkerij te Parijs was eveneens onvoldoende om hem uit zijnen geldnood te redden. De intrest der

[1] Gachard, *Partic. inéd.*, 392.

[2] Génard, *Kiliaen*, 20. — Vanderhaeghen, *Bibl. Plant.*, 34.

geleende gelden, dien hij op te brengen had, voegde zich bij de vroegere, immer voortdurende en verzwarende lasten, geene hulp daagde daarbij op, en de anders zoo taaie kamper moest eindelijk den strijd opgeven.

In 1583 liet hij zijne drukkerij over aan zijne schoonzonen Moereturf en Van Ravelingen en week naar Leiden uit, waar zijn goede vriend, Justus Lipsius, hem met open armen ontving.

Daar stelde hij onmiddellijk na zijne aankomst een memorie op, die hij betitelde: *Eenvoudig en waarachtig verhaal van zekere zwarigheden, die ik Christoffel Plantijn heb geleden gedurende vijftien jaar of ongeveer, omdat ik aan het bevel Zijner Majesteit gehoorzaamde zonder betaling of belooning van hem ontvangen te hebben.*

Dit stuk, waarvan een dubbel nog in de archieven van het huis van Plantijn bewaard wordt, lokte van 's konings wege een antwoord uit in vorm van brief, door hem aan Alexander van Parma geschreven op 10 Januari 1587, en waarbij de landvoogd bevel gegeven wordt eenen persoon te benoemen, geschikt om deze zaak met de noodige zorg te onderzoeken, ten einde na al de artikels, in Plantijns verzoekschrift uiteengezet, onderzocht te hebben verslag te doen over hetgeen hij in regel en echt zou gevonden hebben, welk verslag Parma met zijne eigene aanmerkingen aan den koning moest overzenden.

Wij weten niet, wat de verdere afloop dezer zaak mag geweest zijn, waarschijnlijk is het echter, dat zij in Plantijns leven haar beslag niet kreeg.

Vooraleer naar Leiden te vertrekken had hij met zijne schuldeischers een vergelijk getroffen, dat hem zware lasten oplegde en zoo bevond hij zich in den vreemde zoowel als te huis onder velerlei moeilijkheden gebukt.

Hoezeer ook overladen door den last der schulden, door de zorgen voor de toekomst, die donkerder en donkerder werd, had Plantijn na 1573 zijn werk niet gestaakt. Men ziet aan zijn uitgaven, dat de tijd der grootsche, der roemrijke, maar verarmende ondernemingen opgehouden heeft; maar belangrijk blijven nog immer zijne werkzaamheden. Uit een rekwest, door hem in Sep-

tember 1584 aan de staten van Brabant ingediend, zien wij, dat hij nog zestig werklieden in gang heeft [1].

Werpen wij ter dezer gelegenheid eenen blik op het bijzonderste, dat van zijne persen kwam na het verschijnen van den Bijbel en vóór zijn vertrek naar Leiden, dat is van 1573 tot 1583.

Na zijnen grooten Bijbel, en als een vervolg hierop, wilde hij de werken der kerkvaders drukken. Arias Montanus schijnt hem het eerste denkbeeld hiervan gegeven te hebben. In 1575 bezorgde hij een tweede uitgave der Somme van S. Thomas van Aquinen; in 1577 verschijnen de werken van den H. Augustinus in tien deelen in-folio. Ontelbare handschriften waren voor dit laatste werk geraadpleegd; de uitgave was de volledigste en nauwkeurigste, die tot dan toe verschenen was en bleef het gedurende meer dan eene eeuw; tienmaal werd zij herdrukt; eens te Venetië, zeven maal te Parijs, eens te Keulen en eens te Lyons. Die belangrijke uitgave had Plantijn gedurende het grootste deel van het jaar 1576 en 1577 bezig gehouden; daaraan en aan den geldnood, waarin hij zich toen bevond, alsook aan de onrustigheid dezer dagen, waarin de Spaansche furie valt, zal het wel te wijten zijn, dat het getal der werken, uitgegeven in die twee jaren, nog de helft niet bedraagt van degene, die in de vorige en volgende jaren verschenen.

In 1579 kwamen de werken van den H. Hieronymus in vijf boekdeelen in-folio en die van Tertullianus in één foliodeel uit. Dit vierde werk van de verzameling der kerkvaders was ook het laatste. In 1580 bereikte de moeilijkheid der tijden haar toppunt; zeer gevoelig verzwakte de werkzaamheid der drukkerij, die tot de helft daalde van wat zij vroeger was, en nimmer kwam Plantijn geheel de kommernissen te boven, waarmede hij toen kampte.

Bij godsgeleerde werken had hij zijne uitgaven niet bepaald. Sommen wij slechts het merkwaardigste op van hetgeen hij op ander gebied liet verschijnen. In 1573, het jaar van den Bijbel, gaf hij zijn *Thesaurus Teutonicae linguae* uit, waarover wij vroeger

[1] Génard, *Vlaamsche School*, 1874, bl. 206.

spraken; het jaar daarna kwam Kiliaens woordenboek uit; in 1575 verschijnt de schoone tweede uitgave van zijn *Corpus Juris.*

In 1565 had Plantijn voor de eerste maal een kruidkundig werk van Dodoens gedrukt : *Historia frumentorum, leguminum palustrium et aquatilium herbarum;* het jaar nadien zien wij eene nieuwe en in 1569 eene derde uitgave van dit werk verschijnen. In 1568 geeft hij *Florum et coronariarum, odoratarumque nonnullarum historia* van denzelfden schrijver uit; in 1574 *Purgantium aliarumque eo facientium historiae libri IV;* in 1583 het groote werk *Stirpium historia,* een foliant van 860 bladzijden met 1341 houtsneden en eindelijk in 1584 en 1585, nog twee werkjes van kleinen omvang.

Terzelfder tijd als hij Dodoens' werken met groote zorg en onkosten uitgaf, drukte hij die van twee andere beroemde kruidkundigen, de l'Escluse en de Lobel. Van de l'Escluse gaf hij uit in 1561 een *Antidotarium,* en in 1576, een veel grooter werk : *Rariorum aliquot Stirpium per Hispanias observatarum,* een octavo van 529 bladzijden met 229 houtsneden; in 1582 verscheen nog van denzelfde een klein werkje en eindelijk in 1583 zijn *Rariorum aliquot Stirpium per Pannoniam, Austriam et vicinas quasdam provincias observatarum historia,* een octavo van 766 bladzijden met 353 houtsneden.

In 1576 drukte hij *Plantarum seu Stirpium historia* van Matthias de Lobel, een folio van ongeveer 1150 bladzijden; in 1581 liet hij eene Nederlandsche vertaling van hetzelfde werk verschijnen en gaf daarbij eene verzameling uit van 2191 afbeeldingen van planten, die hij voor dit werk en voor gelijksoortige, die vroeger verschenen, had laten maken.

In 1579 drukte hij voor de eerste maal het beroemde *Theatrum orbis terrarum* van Ortelius, dat vroeger een half dozijn maal bij andere drukkers verschenen was en bracht hij het aantal kaarten van 79 tot 92. In 1587 herdrukte hij dit werk nog eens en gaf in hetzelfde jaar den *Thesaurus geographicus* van denzelfden aardrijkskundige uit, van wien hij ook nog wel andere werken van minder gewicht had laten verschijnen.

In 1581 herdrukt hij de Italiaansche uitgave van Guicciardijns beschrijving der Nederlanden, die veertien jaar vroeger te Antwerpen bij Silvius verschenen was en voegt er veertig nieuwe landkaarten bij; in 1582 geeft hij er de Fransche vertaling in-folio van uit en brengt het getal der plans en kaarten van 55 tot 78; in 1588 eindelijk komt eene nieuwe Italiaansche uitgave van hetzelfde werk uit.

Niet alleen op wetenschappelijk gebied drukte hij talrijke plaatwerken, ook voor andere vakken liet hij zulk kunstwerk verrichten. Vooral de jaren 1573 tot 1583 zijn vruchtbaar in deze soort van voortbrengsels. In 1575 ontmoeten wij *d eRerum usu et abusu* van Bern. Furmerus met 25 platen door Joannes Hieronymus Wierx; in 1577 *Rerum sacrarum liber* door Laurentius Gambara met 55 platen door J. H. Wierx en Petrus Van der Borcht; in hetzelfde jaar *Sacrarum antiquitatum monumenta* met 39 platen; in 1579 *Mythologia ethica* met 226 etsen; *Imperatorum Romanorum numismata, Thesaurus rei antiquariae, Discours sur plusieurs points d'architecture, Incompst van den prins van Orangniën,* allen opgevuld met plaatsneden.

Plantijn was naar Leiden getrokken om daar rust te vinden van de zorgen en kwellingen, die hij in de laatste jaren te Antwerpen onderstaan had; maar zijn eigen werkzaamheid en het aandringen van hen, die 's mans verdiensten kenden, gunden hem die rust niet.

In November 1582 had hij te Leiden het huis van Willem Sylvius, insgelijks een Antwerpenaar en drukker der Leidsche Hoogeschool [1], aangekocht. Hij liet zich daar als poorter opschrijven den 15ⁿ December daaropvolgende en bekwam op 1 Mei 1583 den titel van drukker der Hoogeschool met eene jaarwedde van 200 gulden. Den 25ⁿ Mei van hetzelfde jaar kreeg hij oorlof eenen winkel vóór het gebouw der Universiteit te openen; op 30 April 1585 kocht hij de woning van Lodewijk Elzevier, in de nabijheid der Hoogeschool. Verder kocht hij er nog aan « huijsen

[1] Zie P.-A. Tiele, *Les premiers imprimeurs de l'Université de Leiden* (Bibliophile Belge, 1869, p. 112).

en erven » van de edele jufvrouw duwaire weduwe van den heer Hendrik van Assendelft [1].

Op 1 Februari 1584 had hij zich als buitenpoorter te Antwerpen laten opschrijven.

Het eerste werk, dat hij in Leiden uitgaf, was de geschiedenis der graven van Holland in het Latijn, door Barlandus, voor welk werk hem de staten van Holland 100 en de curatoren der Hoogeschool 200 gulden schonken.

Gedurende de jaren 1584 en 1585 worden er zeventig werken te Antwerpen en twintig te Leiden gedrukt [2]. Onder deze laatste bemerken wij het boekje van Simon Stevijn over de tiendeelige breuken.

In Augustus 1585 was hij nog in Leiden, maar na de overgave van Antwerpen in deze stad teruggekeerd zijnde, droeg hij op 26 November 1585 aan zijnen schoonzoon van Ravelingen voor zekere som gelds zijne drukkerij in Leiden over met « al 't gene derselver is aenclevende metten winkele, boecken, papieren ende alle andere dingen den voorschreven huijse behoorende. »

Op 19 Augustus 1586 werd eene nieuwe overeenkomst gesloten, waarbij Plantijn al de eigendommen, die hij te Leiden aangekocht had, en die uit niet minder dan vijf huizen bestonden, aan Van Ravelingen overliet [3]. Hieruit moge blijken, hoe zeer het hem ernst geweest was met zijne verhuizing naer de Hollandsche stad.

Onder godsdienstig en staatkundig oogpunt moest zijn vertrek nog al zonderling voorkomen. Hij, de katholieke drukker bij uitmuntendheid, ging zich vestigen in eene kettersche stad, waar de toen nog kettersche Lipsius en Douza tot zijne goede vrienden behoorden om er drukker eener kettersche Hoogeschool te worden. Die tegenspraak tusschen zijn vorig en zijn tegenwoordig gedrag ontsnapte zijne katholieke vrienden dan ook niet. In Rome was men op het plan bedacht van door Plantijn « de schatten der

[1] Génard, *Vlaamsche School*, 1874, bl. 92.

[2] Dit laatste getal, door de *Annales Plantiniennes* opgegeven, moet aanzienlijk vermeerderd worden, als blijkt uit de lijst door P.-A. Tiele medegedeeld (Bibliophile belge, 1869, p. 117).

[3] *Bibliophile belge*, 1869, p. 143.

Vatikaansche Bibliotheek » te laten uitgeven, eene voortzetting waarschijnlijk van Paulo Manutio's uitgaven, maar men voelde zich afgeschrikt door Plantijns verhuizing naar het onroomsche Leiden. Lævinus Torrentius drong herhaaldelijk bij hem aan, opdat hij die verdenkingen zou smoren met terug te keeren en beloofde mee te werken en anderen te doen meewerken om Plantijns grieven te herstellen. De uitgewekene liet zich overhalen door deze schoone beloften, misschien ook wel door de verandering van den staatkundigen toestand en keerde in 1585 naar Antwerpen terug.

Gedurende zijne afwezigheid had zijne drukkerij daar voortgewerkt en, zooals overigens sedert 1580 herhaaldelijk gebeurd was, « deur bevel van de staeten » of « van de overheijt » de plakkaarten uitgegeven, die van de oproerige stad of staten uitgingen. Behalve de werken, die wij reeds elders aanstipten bemerken wij nog onder de uitgaven van Plantijns laatste levensjaren de *Moscovia* van Possevinus in 1587 en de *Martyrologium* van Baronius in 1587. Het werk verminderde niet alleen in hoeveelheid en belangrijkheid, het veranderde ook van aard. De plaats der anti-Spaansche drukken wordt ingenomen door Roomsch-katholieke werken van godsgeleerden, de schriften van letterkundigen of wetenschappelijken inhoud worden meer en meer verdrongen door boeken over mystieke of stichtende onderwerpen.

Twee jaar en half, nadat Plantijn zijne drukkerij van Leiden aan den man zijner oudste dochter had afgestaan, was hij er ook op bedacht, die van Antwerpen in bekwame handen over te geven : hiertoe viel zijn keus natuurlijk op Jan Moereturf, zijnen getrouwen helper gedurende dertig jaren. Deze had zich in 1582 als meester boekverkooper in de Sint-Lucas' gilde laten opschrijven, hij hield den boekwinkel in de Kammerstraat open en bestuurde de werkhuizen zijns schoonvaders op de Vrijdagmarkt.

Plantijn, zijn einde voelende naderen, maakte met zijne vrouw een wederzijdsch testament op 14 Mei 1588, met codicille van 7 Juni 1589 voor den notaris Gillis Van den Bossche, bij hetwelk bij vorm van prelegaat, na het overlijden van den langstlevenden der echtgenooten, aan Joannes Moereturf en zijne vrouw, Martina

Plantijn, werd gegeven de drukkerij in de stad Antwerpen met het huis, waarin zij was, en al de koopwaren, gereedschappen, gesneden platen en boeken, die voorhanden waren in het huis op de Vrijdagmarkt en in dat der Kammerstraat, welk Moereturf bewoonde, evenals die, welke zich te Francfort bevonden. Het huis in de Kammerstraat hadden zij hem reeds sedert 23 April 1584 overgedragen. Hunne overige goederen vermaakten zij aan hunne vijf andere dochters en dezer echtgenooten om er naar hun goeddunken over te beslissen.

Een jaar na het verlijden van dit testament, zes weken na het met zijn codicille bekrachtigd te hebben, overleed Plantijn op 1 Juli 1589. Hij werd begraven in den omgang van O. L. V.-kerk dicht bij de plaats, waar zijn gedenkteeken nog bestaat. Eenvoudig was het opschrift van zijnen zerk, dat zijne kinderen er lieten op beitelen en dat, wanneer Plantijns weduwe den 14n Augustus 1596 haren man was gaan vervoegen, aldus luidde :

« Gedenkteeken van Christophorus Plantinus, koninklijken aartsdrukker, die 75 jaar oud werd en stierf op 1 Juli 1589, en van Joanna Riviere, zijne huisvrouw, die stierf op 14 Augustus 1596. Zij rusten in vrede! »

Nevens dit eenvoudig grafschrift werd er een langer en weidscher geplaatst onder de schilderij, welke bij zijne begraafplaats door zijne vrouw en kinderen aan hem alleen werd opgericht.

« Aan Christophorus Plantijn van Tours, burger en bewoner van Antwerpen, koninklijken aartsdrukker, groot door zijne godsvrucht, voorzichtigheid en scherp vernuft, groot vooral door zijn werken en volharden, door wiens zorg en vlijt eene ontelbare menigte oudere en nieuwe werken tot groot nut van deze en latere eeuwen het licht zagen, heeft Joanna Riviere zijne vrouw, met zijne kinderen en erfgenamen, treurende, dit gedenkteeken opgericht als aan den besten der echtgenooten en der vaders. Gij, die voorbij gaat en dit leest, bidt voor de ziel. Hij leefde vijf-en-zeventig jaar en stierf hier op 1 Juli 1589. »

Joanna Riviere, zooals wij zagen, overleefde haren man nog slechts zeven jaar. Zij had gelegenheid haar moederlijk gezag ten goede te gebruiken na Plantijns dood, daar er tusschen de kin-

deren oneenigheid ontstond, aangaande de voorgifte aan Jan Moereturf geschonken. Joanna Riviere deed afstand harer goederen ten behoeve harer kinderen en bij gezamentlijke overeenkomst van 16 Maart 1590 werd de groote drukkerij aan Moereturf en zijne vrouw voor goed overgelaten bij titel van koop en tegen zekere voorwaarden, gelijk ook in 't vervolg voor de huizing zelve gebeurde.

Na Plantijns dood werd zijne drukkerij voortgezet door de Moereturfs of Moretussen, die er tot in den loop van het verleden jaar eigenaars van bleven. Van Ravelingen bleef te Leiden, waar hij op 3 Maart 1586 drukker der Hoogeschool en in 1587 hoogleeraar der Hebreeuwsche taal werd.

Gillis Beys kwam zich in Antwerpen vestigen, waar wij hem in 1591 in de kleine Plantijnsche drukkerij in de Huidevettersstraat gevestigd vinden, en liet zich in de Sint-Lucas' gilde als meester boekverkooper, en op 22 Februarij 1591 als burger bij de stadsoverheden opschrijven. Later keerde hij terug naar Parijs, waar hij op 10 April 1595 overleed. Toen Gillis Beys gestorven was hertrouwde Magdalena Plantijn, zijne weduwe, met Adrien Périer, die ook eene Plantijnsche drukkerij opende in de *rue Saint-Jacques* te Parijs.

Van Catharina Plantijn, de vrouw van den linnenhandelaar Jehan Gassan, te Parijs en na dezes dood van Hans Arents, alias Spierinck te Antwerpen, evenals van hare zuster Henrica, vrouw van den koopman in diamanten Pieter Moereturf, valt niets bijzonders te vermelden.

Wanneer wij, na aldus Plantijns leven stap voor stap te hebben nagegaan, ons den man, zooals hij was en werkte en leefde, in eens en in zijn geheel voor den geest oproepen, voor zooveel de duisternis der eeuwen, die hem voor ons oog verborg, opgeklaard is, dan vinden wij in hem wel degelijk de verpersoonlijking der kenspreuk, die hij aannam, toen hij zijne loopbaan begon en die hij verwezentlijkt had, toen bij zijn afsterven zijn hoofd en zijn arm zich voor het eerst tot rusten nederlegden.

Hij was de man « van werken en volharden, » zooals hij zich

gedoopt had, zooals zijn grafschrift hem noemt, zooals zijn leven en zijne geschiedenis hem geadeld hebben. Met weinig begonnen streefde hij er van het eerste oogenblik naar om iets groots, iets schoons te volbrengen; hij wou stellig geld winnen, maar iets anders, iets hoogers er bij, eenen welverdienden naam, eenen wijd verspreiden en duurzamen roem. Dag en nacht was hij aan het werk. « Hij eet niet, drinkt niet en slaapt weinig. Er is geene » stof in hem, alles is geest, » getuigde Arias Montanus, die hem goed kennen moest.

Zijn ideaal zal wel geweest zijn den roem te evenaren, die zijne groote voorgangers en tijdgenooten, de Aldi en Estiennes, zich verwierven. Hunne geleerdheid bezat hij niet, hunne werkzaamheid en hun beleid overtrof hij. Hij kon de wereld geene nieuwe klassieken meer schenken, omdat nagenoeg reeds allen uitgekomen waren, maar hij schonk zijn land en de wereld andere werken, werken van wetenschappelijken aard, en vervulde aldus als uitgever de nuttigste rol, die nog te vervullen bleef.

En of hij volhardend was! Hij leefde in de meest bewogen halve eeuw onzer geschiedenis, op een oogenblik van woeling en keering, waarin al de schitterende vooruitzichten voor onze gewesten en onze burgers meedoogenloos verbrijzeld werden. En in dien tijd van staatkundige orkanen, die alles deden buigen en breken, die al wat ons dierbaarst en heiligst was, onze vrijheid, onze welvaart, onze wetenschap in alle vier de winden als kaf verstrooiden, moest hij eene nijverheid doen bloeien, voor welke de rustigste en voorspoedigste tijden nauwelijks gunstig genoeg zijn.

En dit deed hij. Hij leed van de tijden, van de menschen, van de ziekten en hoe hij zelf klaagde en reden had tot klagen over zijnen geldnood, hij had zich tot meer dan rang en faam weten te verheffen; hij had den grondslag gelegd tot eene fortuin, die zijne nazaten moesten doen aangroeien, maar waarvan hij toch de eerste bewerker was. Wij behoeven hier in geene lange beschouwingen te treden om te bewijzen, dat Plantijns geldnood juist geene armoede was, maar eerder voortsproot uit eenen onverzadelijken ondernemingsgeest, die hem immer dwong om

meer werk te ondernemen dan zijn beschikbaar kapitaal hem toeliet te betalen.

De man, die de huizingen in de Kammer- en Valkstraat, de rijke woonst op de Vrijdagmarkt te Antwerpen en verscheidene huizen te Leiden kocht; die winkels te Frankfort en te Parijs opende; die eene bibliotheek bijeenbracht, waarin zich schatten van handschriften en boeken bevonden, die man mocht noch renten, noch kapitalen bezitten, hij mocht gedurig in moeilijkheden met zijne schuldeischers gelegen hebben, hij moest toch eerder rijk dan arm heeten.

Door zijn werken en volharden had hij zich alles verworven, maar ook door het verstandig beleid, waarmede hij zijnen arbeid en dien van anderen wist te richten en te regelen. Hij was geen geleerde, neen, maar zijn helder hoofd stelde hem volkomen in staat den arbeid van geleerden te leiden, en wat zijn hoofd wist te zien, wist zijne hand en zijn wil uit te voeren of te doen uitvoeren. Wij herdenken zijne woorden : myn schoonzoon van Ravelingen kent niets dan studie, mijn schoonzoon Moereturf kent niets dan werk, en wij lezen tusschen de lijnen : ik tracht het een zoowel als het ander te verstaan, gelijk ons ambacht het vereischt.

Of hij zoo sprekende geen wat hooghartige en harde taal liet hooren? Wij antwoorden niet neen. De zachtmoedigheid schijnt juist niet bovenaan op de lijst zijner deugden gestaan te hebben. Hij was geboren om te strijden, kracht eerder dan buigzaamheid kwam hem in dien toestand te pas; hij was geboren om in zijnen kring, om overal, waar hij zich bewoog, te gebieden, en dat zijne schoonzonen den eersten druk zijner hand gevoelden, dat zijne werklieden, dien ook gewaar werden, zooals het blijkt uit het strenge reglement, dat hij in zijn werkhuis invoerde [1] en uit meer andere trekken, hoeft ons niet te verwonderen.

In Juli 1572, toen zijne gasten hem wat te hooge eischen stelden, daar zij wisten, dat hij overlast van werk had, zond hij ze allen door en verklaarde niet meer te willen drukken. Men moest niet alleen wel weten te arbeiden, maar ook zijn werkvolk

[1] Génard, *Vlaamsche School*, 1874, bl. 107, 126.

met wijze en vaste hand weten te geleiden, was zijn stelregel en hij roemde er op dien te kunnen volgen [1].

Plantijn mocht nederig zijn op het stuk zijner geleerdheid, als drukker-uitgever gevoelde hij wat hij waard was en aarzelde niet het bij gelegenheid uit te spreken. « Eene drukkerij in-
» richten, schreef hij aan Çayas, is de zaak niet van iemand, die er
» zich niet als door de natuur of door eene hemelsche neiging
» toe geroepen gevoelt. » En elders : Ik geloof, dat er weinigen zijn, die hoorende, waartoe ik in staat was, niet grootelijks verbaasd zullen staan en het voor geen mirakel zullen aanzien, dat een man als ik de werken, die in onze drukkerij ondernomen werden tot een goed einde gebracht heb en voornamelijk dit groote koninklijke werk « *den Bijbel*, waarover al de drukkers,
» boekhandelaars en kenners van drukwerken mij uitgelachen
» hebben, als zij hoorden wie ik was en wat ik vermocht, terwijl
» zij, waar zij konden, het gerucht uitstrooiden, dat men nooit
» het werk voltrokken zou zien uit hoofde van de pracht, waar-
» mede het begonnen werd, en van den grooten arbeid, voor-
» schotten en onkosten, die het vereischte [2]. »

Zij kenden werkelijk de onvermoeibare vlijt, den onwrikbaren moed, de ongemeene schranderheid niet, die Plantijn kenmerkten, en waarmede hij de talrijke, de steeds opeenvolgende en aangroeiende moeilijkheden wist te boven te komen.

Al deze kostelijke hoedanigheden zagen wij treffend en sprekend uitkomen in zijne levenschets. Laten wij hierop volgen, dat er bijzonderheden in dit leven zijn, waar wij ons geene voldoende rekening kunnen van geven en die misschien alleen zullen opgehelderd worden, wanneer de Plantijnsche archieven hunne schatten aan de wereld zullen openbaren. Welke was bij voorbeeld de godsdienstige richting van Plantijn? Netelige vraag.

Gaan wij na, wat wij van zijne betrekkingen tot H. Niclaes te weten kwamen; voegen wij er bij, dat hij in 1562 als zeer ver-

[1] *Brief aan Çayas van 14 November 1572*, bij GACHARD, *Particularités inédites, etc.*

[2] *Brief aan Çayas van 22 November 1572*, bij GACHARD, *Particularités inédites, etc.*

dacht bij de gezaghebbenden in onze landen geboekt stond; dat hij in 1564 de psalmen van Marot en De Bèze drukte [1]; dat in al zijne winkels in 1560 kettersche boeken verkocht werden [2]; dat hij in 1567 door een vertrouweling der Spanjaards zonder omslag als Calvinist werd opgegeven; dat hij in 1584, wanneer in het zuiden de zegepraal van Spanje's wapens blijkbaar niet meer twijfelachtig voor hem kon zijn, naar het protestantsche Leiden uitweek, dan zeggen wij : de katholieke overtuiging van dien man rustte meer op de eischen van den dag en van de plaats dan op die van zijn geweten.

Zien wij echter de blakende gunst, het ongeschokt vertrouwen, dat hij genoot van Philips en Alva en dezes opvolgers, van godsdienstige ijveraars, zoo nauw gezet als een Arias Montanus, een Lævinus Torrentius en gansch den staf der Roomsche geestelijkheid en der Leuvensche Hoogeschool; herdenken wij, dat hij de drukker was van den *Index* en van den koninklijken Bijbel, de aartsdrukker, gelast met een waakzaam oog te houden over de goede zeden zijner beroepsgenooten; herlezen wij zijne brieven en voorredens, waarin hij immer ijvert voor de Roomsche kerk, dan zeggen wij met het tweede woord : in dien man moet Rome geene schuld gevonden hebben — en voorzichtig schorsen wij ons eindoordeel op.

En nu, welk was de invloed, dien Plantijn en zijne drukkerij op de geleerde wereld uitoefenden? Verplaatsen wij ons om hierover te oordeelen met de gedachten naar het begin dier XVIe eeuw, die voor ons vaderland zoo lachend en hoopvol aanbrak en die zoo somber moest eindigen.

De hergeboorte der letteren deed zich van vroeg na 1500 ten onzent gevoelen : Erasmus, de grootste humanist, en Joannes Secundus, de beste neo-Latijnsche dichter onzer gewesten, bloeiden in de eerste helft der XVIe eeuw.

In gestadige betrekking met allerlei steden en landen kon

[1] Vanderhaeghen, *Bibl. Plant.*, p. 17.

[2] Rahlenbeek, *A propos de quelques livres défendus imprimés à Anvers au XVIe siècle* (Bibliophile belge, 1856, p 252).

Antwerpen noch Nederland vreemd blijven aan de beweging, die zich zoo machtig deed gevoelen in Italië, en van daar naar al de landen van Westelijk Europa was overgegaan. Die beweging mocht niet heilzaam werken op onze Nederlandsche letteren; om de rede zelve, die ze voor deze van minder gunstigen invloed deed worden, moest zij zich op menig ander gebied weldadig doen gevoelen. Zij werkte de verspreiding van eene breedere ontwikkeling, van degelijke kennissen in de hand en won door de aantrekkingskracht van het nieuwe en door de verheven schoonheden der klassieke letteren menigen geest, die anders vreemd ware gebleven aan ernstigere of hoogere studie.

Daar kwam de hervorming in het eerste vierde der eeuw. Met vroeger ongekenden ijver zette men zich aan de studie der gewijde teksten en der talen, waarin deze vervat waren; de geleerdheid werd een soort van godsdienst voor de meest ernstig godsdienstige menschen, die men in den loop van verscheiden eeuwen zag verschijnen. Overal, waar zij vasten voet kregen, richtten de protestantsche predikanten Latijnsche en Grieksche scholen op; een goed deel der mannen, die de zetels der nieuwe Hollandsche Universiteiten gingen bezetten, kwamen uit die scholen voort.

De Roomsche katholieke godsdienst, scherp aangevallen, bleef niet lang zonder wakkere verdedigers : nog vóór de eeuw ten halve was, werd de orde van Loyola geboren uit den drang der tijden en uit het vernuft van eenen man, die de eischen van den toestand begreep. Met dezelfde middelen en denzelfden moed, waarmede de protestanten het katholicismus bestreden, werd het verdedigd door de Jezuïeten. Zij ook openden scholen, zij ook studeerden, en schreven en predikten. Nagenoeg al de katholieke letterkundigen en geleerden, die in de tweede helft der XVI[e] eeuw en in de XVII[e] eeuw in Zuid-Nederland naam verwierven, kwamen uit hunne gestichten voort.

Men voege hierbij den stoot, dien de drukkunst, pas geboren en reeds tot een toppunt van bloei gestegen aan onderwijs en studie van fraaie letteren en wetenschappen gaf, en men zal begrijpen, hoe er onder deze driedubbele werking een krachtig

geestesleven ontstond, dat zich in velerlei richtingen eenen weg baande.

Voorop komt de studie der klassieke talen. Het Latijn was rond het jaar 1500 de taal der kerk, der staatkunde, ja meer nog der mode; weldra zou het de wereldtaal worden. In navolging van de Italiaansche kerkoversten, zoo kieskeurig op hun Ciceroniaansch, wilden onze humanisten zich niet langer behelpen met het ruwe Latijn van vroeger, maar zochten zooveel mogelijk de verfijning der oude schrijvers aan te winnen. De staatsmannen, die eene hoogere betrekking aan de hoven wilden vervullen, moesten de taal kennen, die gebruikelijkst was in de kanselarijen en moesten er des noods eene zwierige redevoering weten in te houden. Bij de inhuldiging van vorsten, bij groote staatkundige vergaderingen en plechtigheden traden onze rechtsgeleerden, en raadslieden met keurig bewerkte Latijnsche redevoeringen op. De burger of edelman, die zich een hoogere tint van beschaving wilde verzekeren, moest zorgen, dat hij die taal verstond.

De Latijnsche dichters groeiden als uit den grond op, en menig hunner, ja, was niet van verdienste ontbloot. De beminnelijke Joannes Secundus en zijne broeders, Lævinus Torrentius, Janus Dousa en zoovele anderen openden de rei in de XVIe eeuw en werden in de XVIIe eeuw door de Jezuiëten-dichters Meyer, Wallius, Hosschius en anderen gevolgd.

En niet alleen in verzen, maar ook in Latijnsch Proza, zocht men naar sierlijkheid. De verhandelingen en brieven van een Erasmus, Justus Lipsius, Eurycius Puteanus, de geschiedkundige werken van Barlandus en Pontus Heuterus, zijn daar om dit ten overvloede te bewijzen. Die klassieke koorts duurt de gansche XVIe en een goed deel der XVIIe eeuw voort.

De uitleggers en uitpluizers der Latijnsche klassieken verrezen in geen kleiner getal. Grieksch en Latijn was de taal der scholen geworden, en elke goede professor, wat zeg ik, elke goede student moest zijn *Liber electorum*, *quaestionum*, *disquisitionum*, *annotationum*, *variarum lectionum* en wat dies meer hebben.

Niet alleen bij de Latijnsche letterkunde bepaalde men zich,

maar ook het Grieksch werd vlijtig, met minder goeden uitslag, wel is waar, bestudeerd. De Oostersche talen werden naar evenredigheid veel ernstiger behandeld dan de Grieksche. Vóór het opkomen der hervorming had de studie der Semitiesche talen zich reeds in de christene wereld vertoond : de bijbel van Ximenes was vóór Luthers tijd gedrukt. Maar eens, dat Luther gepredikt had, was er geen middel meer om de oude scholastieke Godsgeleerdheid in zwang te houden.

Men keerde naar de studie des bijbels terug en nog wel naar den bijbel in zijnen oorspronkelijken tekst. Op godsdienstig gebied had dit ten gevolge, dat men reiner en strenger begrippen ging huldigen, op taalkundig gebied was het oorzaak, dat men zich met vroeger ongekenden ijver op de Oostersche talen toelegde.

Wat was de rol van den drukker-uitgever nu in deze beweging? Zekerlijk was zij toen grooter dan nu. Het waren drukkers-uitgevers, de Aldi-Manutië en de Estiennes, die de oude teksten voor het eerst aan het licht hadden gebracht en ze door hunne ophelderingen genaakbaarder hadden gemaakt. Zij waren het, die meer dan anderen de verhevenste scheppingen van de Latijnsche en Grieksche letterkunde, van den menschelijken geest in andere woorden, in de plaats hadden gesteld der barbaarsche middeleeuwsche boeken.

Maar verre was het er af, dat deze eerste uitgaven onverbeterlijk waren. Met de ontdekking van nieuwe handschriften kreeg men nieuwe punten van vergelijking, met meer bepaalde toewijding op eenen enkelen of op weinige schrijvers kon men meer verzorgd en vollediger werk leveren dan het de eerste uitgevers, die bij tientallen nieuwe schrijvers de wereld inzonden, mogelijk was.

Plantijn kon de rol niet meer vervullen, waarvan zijne voorgangers zich zoo uitstekend gekweten hadden. Wat hij wel kon was taalgeleerden aan te stellen of aan te moedigen om door vergelijking van verscheidene teksten, zuiverder lezingen en rijker aanteekeningen te bezorgen; wat hij nog kon was de meesterstukken der ouden hunnen weg door de wereld te vergemakkelijken, met

ze in handelbare en goedkoope uitgaven te herdrukken. En dit alles deed hij.

Geene moeite spaarde hij zich, waar het er op aan kwam goede, zuivere teksten uit te geven. Hij had slechts een paar malen het geluk een nieuwen Latijnschen schrijver aan de letterwereld te schenken, zooals hij er haar ook slechts een drietal Grieksche bezorgde, maar hij spoorde de beste uitgaven op, verzamelde talrijke handschriften, bezoldigde ernstig geleerde mannen, die onder zijn toezicht in zijn huis werkzaam waren om nauwkeurige uitgaven, met doelmatige aanteekeningen verrijkt, te verzorgen. Zijne klassieken, het zij in een dicht, maar toch klaar en net zakformaat, hetzij in sierlijke octavos of in zware folios waren immer toonbeelden van smaakvollen druk en onovertroffen nauwkeurigheid.

Wat voor het Latijn gedaan werd, gebeurde eveneens ofschoon op kleinere schaal voor de Grieksche letterkunde. Van Leuven, waar Diederik Martens eene bloeiende Grieksche drukkerij had, deed Plantijn het uitgeven der Grieksche boeken naar Antwerpen overgaan, en leeraars en leerlingen van de *Alma Mater* werden onzen drukker tolplichtig.

Aan de Hebreeuwsche taal bewees Plantijns drukkerij ontegensprekelijke diensten. Jaren lang was zijn huis een middelpunt der studie van Oostersche talen; door zijne uitgaven moedigde hij de studie er van aan, lokte hij ze uit en maakte ze met eenen mogelijk.

Met de studie der geleerde talen paarde zich toen ook eene hergeboorte der godsgeleerdheid en der wijsbegeerte. De scholastiek met hare bekrompen opvattingen, met hare dorre en versteende regelspreuken, moest wijken voor eene gezondere levendigere wetenschap, die in de H. Schrift den grondslag van den godsdienst en in de oude wijsgeeren niet alleen den vorm der taal en de schoonheid van den stijl, maar ook de juistheid der gedachten zou leeren bewonderen.

Door het uitgeven van zijne klassieken werkte Plantijn evenals elke andere drukker dier eeuw tot de wijsgeerige beweging mede; door het uitgeven van zijnen koninklijken bijbel, een werk, dat

eerder het zijne dan dat van Philips II mocht heeten, en van zijne kerkvaders droeg hij meer dan eenig ander beroepsgenoot bij tot de opwekking en versterking der godsgeleerdheid. Hij opende de bronnen, zonder welke die geleerdheid niet leven kon; zijne uitgaven hadden wijdloopige studiën noodzakelijk gemaakt, toen zij uitkwamen, en maakten er nog ernstigere mogelijk, wanneer zij het licht hadden gezien.

Zoo Nederland zich gedurende de XVIe eeuw onderscheidde door de gretigheid, waarmede het zich de kennissen eigen maakte, die rechtstreeks uit de hergeboorte der klassieke studiën voortsproten, zoo verwierf het zich eenen nog veel duurzameren roem door den ernst en den goeden uitslag, waarmede sommige zijner zonen zich op de natuurkundige wetenschappen toelegden.

Er mocht veel pronkende liefhebberij liggen in de klassieke studiën dier dagen; veel, dat afbreuk deed aan onze eigen taal en letteren door vreemden smaak en navolging de bovenhand te doen krijgen op inheemsche ontwikkeling; wansmaak en schoolvosserij mogen onder den mantel van het classicismus binnen gesmokkeld zijn : van de wetenschappelijke beweging dier dagen kan deze afkeurende beoordeeling in geenen deele gelden; hare opkomst en hare ontwikkeling was oorspronkelijk, evenals haar doel ernstig, haar invloed heilzaam, haar nut duurzaam, hare bemoeiingen veelzijdig waren.

Mercator (1512-1594) legde zich op de wis- en aardrijkskunde toe. Hij was de eerste, die volgens redelijke en wetenschappelijke stelsels landkaarten wist uit te voeren, en verwierf den hoogsten rang in zijn vak. Na hem komt Ortelius (1527-1598), die met hem naar de kroon dong in de aardrijkskundige wetenschappen en wiens *Tooneel der werelt,* ontelbare keeren herdrukt en vertaald, eeuwen lang een baken bleef.

Guicciardijn mag te recht naast hen genoemd worden : drager van eenen befaamden Italiaanschen naam en van eene zuidelijke geestesvorming, fijner en kunstiger dan die der wetenschappelijke mannen uit het Noorden, hield hij in de beschrijving der Nederlanden niet alleen voor de aardrijkskundige bijzonderheden, maar ook voor de wetenswaardige punten uit ons

maatschappelijk, volks-en staatkundig leven eene aanzienlijke plaats open.

Terzelfder tijd stichtte Vesalius op hechte grondslagen de ontleedkunde en hiermede de geneeskunst; Dodoens (1517-1585), de l'Escluse of Clusius (1526-1609), de Lobel (1538-1616), stelden hunne zoo merkwaardige werken over de plantkunde op en legden door hunne verstandige klasseering en hunne nauwkeurige beschrijving de grondslagen der moderne Botanie.

Al die mannen, en zoo zij de bijzonderste waren, zij waren niet de eenige, toonden nieuwe wegen in hunne wetenschap, en huldigden een nieuw stelsel, waarbij men de natuurkunde niet in de boeken maar in de natuur zelve zoekt te leeren. Zij reisden Europa door, stoffen vergaderende voor hunne meesterlijke werken.

De Bruggeling Simon Stevijn was voor de wiskunde wat de groote mannen, die wij daar zooeven noemden, voor de plantenkunde waren : een baanbreker, een hervormer. Op elk deel der wetenschap, die hij beoefende : werktuigkunde, rekenkunde, meetkunde, sterrekunde, wierp hij de stralen van zijn doordringend en oorspronkelijk vernuft.

En allen te zamen : Mercator, Ortelius, Dodonaeus, Clusius, de Lobel, Vesalius, Simon Stevijn, waren als eene schitterende zevenstar, die over de laatste halve eeuw van welvaart en vooruitgang, welke onze gewesten beleefden, voor het oog der wereld en der nakomelingschap hunnen luister verspreidden.

De meesten hunner waren aan de medewerking van Plantijn een deel van het nut verschuldigd, dat zij mochten stichten. Ortelius, Dodonaeus, Clusius, de Lobel en Guicciardijn hadden eenen uitgever noodig, die liefde en zorg voor zijn werk had, die iets goeds en schoons wilde en kon leveren, en de kosten vermocht te dragen, die voortspruiten uit het drukken van boeken rijk met platen voorzien. In Plantijn vonden zij hunnen man. Van het oogenblik, dat hij hunne werken begint uit te geven, worden de platen, die er een zoo gewichtig deel van uitmaken, keurig uitgevoerd, zij vermeerderen in getal en krijgen eene grootere wetenschappelijke waarde, terzelfder tijd als de smaakvolle drukker voor een hooger kunstgehalte zorgde.

En nu wij van plaatwerken spreken, mogen wij niet onvermeld laten, dat Plantijn, gelijk elke andere Antwerpsche drukker dier eeuw en meer dan het grootste getal hunner, het zijne bijdroeg om de kunstbeweging in ons land te steunen, die er zoo lang en zoo welig tierde en die, wanneer de meeste andere takken van Vlaamsche bedrijvigheid uitgebloeid hadden, als een dichterlijke bloem op een graf nog geruimen tijd overeind bleef staan. Nagenoeg elke Antwerpsche drukker was een plaatdrukker en de kunstwerken der Antwerpsche pers overstroomden eene eeuw lang de gansche wereld. Wanneer men de boedelbeschrijving doorloopt, welke men opmaakte, toen de stad en de staat het huis van Plantijn voor een museum aankochten, dan vindt men dat er meer dan 2,000 koperen en ongeveer 15,000 houten gesneden platen aanwezig waren [1]. Die cijfers zeggen luide genoeg, hoe in die woning, zoo in den tijd van Plantijn als in dien der Moretussen, de kunst vereerd en aangemoedigd werd. « De beeldende » kunst is zuster der drukkunst, schreef Plantijn, en waar ik kon » liet ik niet na de werken der beste plaatsnijders te bekos- » tigen [2]. »

In eene eeuw van klassieke hergeboorte als de XVIe ten onzent was, kon het niet missen of ook de studie des rechts moest een nieuw leven beginnen zoowel voor den vorm als voor de gehalte der wetenschap. Erasmus, de groote schoolhervormer in die dagen ten onzent, had zich in die wetenschap, evenals in de andere, van de kleingeestige overleveringen losgemaakt, om in de plaats van het oude landrecht en zijne omslachtige Commentariën hoofdzakelijk het Romeinsche recht « het geschreven gezond oordeel » te bestudeeren. Aan de Nederlanden kwam de eer toe het eerst het vaandel dezer hervorming opgeheven te hebben en de naburige landen Frankrijk en Duitschland, ja zelfs Italië op dien weg te zijn voorgegaan.

Uit Erasmus' school te Leuven sproten eene menigte rechtsgeleerden voort. Zooals men verwachten mocht, was de eerste zorg

[1] *Moniteur belge*, session de 1875-1876, Documents, p. 66.

[2] Voorrede van *Humanae salutis monumenta*, 1571.

dezer mannen de oude teksten, hoofdbronnen van het Romeinsche recht, in het licht te geven.

Petrus Gillis of Aegidius van Antwerpen gaf reeds in 1517 *Summa sive argumenta legum diversorum imperatorum*, de verkorting van het Romeinsche wetboek, door de Westgothen gemaakt, uit; de vermaarde Viglius van Aytta van Zuichem, gaf in 1534 de Grieksche Instituten te Padua uit, naar een handschrift door den professor Theophilus uit Constantinopelen medegebracht; Franciscus Craneveld en Jacobus de Corte of Curtius van Brugge, vertaalden ze kort daarna; Rutgeert Rescius van Maaseik en Nanning van Alkmaar legden ze in hunne lessen uit.

Met Viglius, wiens naam en invloed in de rechtsgeleerde wereld overgroot was, begon eene klaardere en gepastere wijze van les te geven in de rechten. Mudaeus zijn tijdgenoot (1501-1561) ging nog verder in deze hervorming; hij wilde door een sierlijk, « menschelijk » onderricht de stroeve, afschrikkende lessen van vroeger vervangen; letteren, geschiedenis en rechten werden door hem samen verbonden en hij gelukte er in aan de talrijke en glansende schaar zijner studenten van de Leuvensche Hoogeschool zijne liefde voor de rechtsgeleerdheid en voor eene breedere opvatting dezer te doen deelen. Groot is het getal der leerlingen, uit deze school gesproten en tot het tijdperk van Plantijn behoorende; Franciscus Baudouin, Hieronymus Elen, Joannes Wamèse, Petrus Peck, Joachim Hoppers, Elbert de Leeuw (Leoninus), Matthias van Wesenbeek zijn de schitterendste namen in deze dichte rei.

Plantijn stelde zijne persen ten dienste van de rechtskundige hervorming evenals van elke andere uiting op wetenschappelijk gebied. Reeds in 1567 liet hij eene uitgave van het *Corpus Juris* verschijnen in 10 deelen in-8°, merkwaardig zoo door de fraaiheid van den druk als door de nauwkeurigheid van den tekst, en door geene latere uitgaven van hetzelfde werk onder beide oogpunten overtroffen.

In 1575 liet hij eene andere uitgaaf van hetzelfde werk dit maal in folio-formaat verschijnen, die voor de eerste niet in degelijkheid moest onderdoen. Het jaar daarna verscheen bij hem van

den beroemden rechtsgeleerde Elen: *Diatribarum sive exercitationum ad jus civile libri tres*, en in 1584 gaf hij het zeer belangrijke rechtsgeleerde werk van den Leuvenschen professor Elbert de Leeuw, *Centuria Consiliorum*, uit, zonder nog van werken van minderen omvang te spreken.

Dit alles deed Plantijn den letteren en wetenschappen ten goede in de moeilijke jaren, waarin hij leefde. Waren de tijden gunstiger geweest, hij, en niet alleen hij, maar zijne afstammelingen na hem, zouden nog grootere diensten aan de geleerde wereld bewezen hebben. De eerste der Moretussen was evenmin een geleerde als zijn schoonvader, maar zijne zonen Joannes en Balthazar, de laatste vooral, leerlingen van Lipsius, waren het wel.

Met den naam der drukkerij, met hare fortuin, die aangegroeid was, en met hunne liefde en kennis van letteren en wetenschappen ware de rol hunner werkhuizen in de XVII[e] eeuw ook nog eene schitterende geweest; maar de noodlottige staatkundige gebeurtenissen en het algemeen verval moest ook de verkwijning van eene nijverheid als die van Plantijn na zich sleepen.

Plantijns bloeijaren waren vóór zijn afsterven vervlogen en met hem die van zijne stad. Moesten wij hier een tafereel ophangen van hetgeen Antwerpen was in 1589, toen Plantijn zich voor goed te rusten legde, hoe verschillend zou het zijn van het Antwerpen, dat hij er in 1550 vond! Bij zijne aankomst was alles voorspoed en bloei, en de toekomst kon men niet te stout afmalen; veertig jaren later is alles geknakt, omgewoeld, verarmd en de somberste verbeelding zou het nakende verval niet zwart genoeg kunnen schilderen. De gang van Antwerpen zou dan ook die der Plantijnsche drukkerij zijn een paar eeuwen lang, met dit verschil, dat de menschengeslachten zoo taai van leven niet zijn als de volkeren. Op den dag, dat het nieuwe Antwerpen het oude in voorspoed zou evenaren, zou het nog wel Plantijns huis schoon wedervinden, maar niet meer « schoon en levend als weleer. »

Plantijn stierf in 1589; zijne drukkerij, wij zagen het reeds, stierf niet zoo op eens met hem. Eene groote halve eeuw lang onder de beleidvolle regeeringen der Jans en Balthazars Moretus leidt zij nog een betrekkelijk voorspoedig bestaan; rond de helft

der XVIIe eeuw echter zien wij hare belangrijkheid sterk afnemen, en toen die eeuw ten einde liep, bleven er nog slechts zwakke sporen achter, van wat Plantijns huis eens was.

Tot in 1867 toe zette de drukkerij, die niet scheen te kunnen sterven en geen levenskracht meer bleek te bezitten, een kwijnend bestaan voort. In dit jaar toch verscheen nog een kerkelijk boek. In 1875 eindelijk werd het huis door staat en stad met zijnen ganschen kostelijken inboedel voor een openbaar museum aangekocht tegen de som van twaalf honderd duizend franks.

Plantijns eerste opvolgers drukten, behalve de kerkelijke boeken, die hoofdzaak waren, nieuwe uitgaven van verscheidene werken van letterkundigen en wetenschappelijken aard, tijdens het leven van den stichter verschenen. Zeer aanzienlijke reeksen zwaarlijvige werken over godsgeleerdheid, geschiedenis, wetenschap en taalkunde gaven de eerste Jans en Balthazars Moretus uit. De moderne Latijnsche dichters dier dagen, besloegen eene ruimere plaats in de nieuwe uitgaven, en overtroffen de uitgaven der klassieken in belangrijkheid; over het algemeen groeit gaandeweg de strekking aan om in plaats van letterkundige en wetenschappelijke werken boeken van godsdienstigen en mystieken aard de overhand te doen krijgen.

De uitgaven van deze soort namen rond 1650 zoodanig toe, dat de veel minder werkzame persen bijna niets anders meer opleverden, totdat eindelijk in de XVIIIe eeuw het drukken van Missalen en andere boeken voor den kerkdienst ze uitsluitelijk bezig hield.

Het huis is nu als drukkerij voor goed gesloten; op het oogenblik, dat wij deze regels schrijven staat het als openbaar museum heropend te worden voor de nieuwsgierigheid van het algemeen en voor de weetgierigheid van alle vrienden van vaderlandschen roem en van vaderlandsche letteren en kunsten.

Wat zal er uit de dicht gesloten kasten, uit de ontzaglijke stapels van brieven en handschriften niet al te voorschijn komen, dat wij zoo gaarne reeds inzagen, vooraleer deze levenschets te sluiten? Wie weet het, wie zal mogen zeggen, dat hij het weet, vóór een jarenlangen arbeid van onderzoek en schifting en vergelijking?

Deze schets zal wel het laatste werk zijn, over Plantijn geschreven, vóór de opening der misschien zoo rijke maar nog geheimzinnige bronnen. Zij kan echter nog haar nut hebben, met den lezer op de hoogte te brengen van hetgeen wij van den man weten, met de punten te doen uitkomen, die meer opheldering behoeven, met voor den schrijver, die de taak op zich neemt, welke wij onafgewerkt moesten laten, eenen grondslag voor verderen arbeid te leveren.

En laat het ons ten slotte ons zelven en anderen te binnen brengen, wanneer wij dat huis en zijne schatten zullen bezoeken, laten wij zijnen drempel niet overschrijden dan met eene eerbiedige ingetogenheid! Dit gebouw was een tempel aan wetenschap, aan kunsten en letteren gewijd; wie deze drie hooge gaven van 's menschen geest vereert, zal, bij het bewonderen van dit wel bewaarde gedenkteeken, en zijne stevige en kostelijke meubelen en schilderijen, en drukwerken, en handschriften en schatten van allen aard, terzelfder tijd met hoogachting herdenken wat al mannen van verdiensten dit huis bewoonden, hoevele kunstenaars en geleerden er als in een middelpunt vergaderden en vooral zal hij Plantijn gedenken, den man, die het schiep en van hieruit wetenschap over de wereld en roem over zijne aangenomen moederstad en vaderland verspreidde door zijn « werken en volharden. »

HISTOIRE

DU

DROIT DE CHASSE

ET DE LA

LÉGISLATION SUR LA CHASSE

EN BELGIQUE, EN FRANCE, EN ANGLETERRE, EN ALLEMAGNE,
EN ITALIE ET EN HOLLANDE;

PAR

AMÉDÉE FAIDER,

JUGE AU TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE DE BRUXELLES.
DOCTEUR EN SCIENCES POLITIQUES ET ADMINISTRATIVES.

« Venandi studium cole... »
(Ovide.)

(Mémoire couronné par l'Académie royale de Belgique (médaille d'or)
le 10 mai 1876.)

(1)

HISTOIRE DU DROIT DE CHASSE

ET

DE LA LÉGISLATION SUR LA CHASSE EN BELGIQUE,

DANS LA PRINCIPAUTÉ DE LIÉGE, DANS LA PRINCIPAUTÉ DE STAVELOT ET MALMÉDY, ET DANS LE DUCHÉ DE BOUILLON.

BIBLIOGRAPHIE.

1. *Cœsar*. . . . . . De Bello Gallico.
2. *Tacite*. . . . . . De Moribus Germanorum.
3. *André van Hasselt* . Histoire des Belges. Bruxelles, Jamar. Bibliothèque nationale.
4. *J. Clavé* . . . . . La chasse en France. Revue des Deux Mondes : septembre 1869.
5. *Ernest Jullien* . . . La chasse, son histoire et sa législation. Paris, Didier et Cie, 1867, 1 vol. in-8°.
6. *Eugène Defacqz* . . Ancien droit belgique. Bruxelles, Bruylant-Christophe et Cie, 1873, 2 vol. in-8°.
7. *Stephanus Baluzius* . Capitularia regum francorum. Parisiis, ex typis Ben. Morin, 1780, 2 vol. in-fol.
8. *Von Maurer*. . . . Enleitung zür Geschichte der Mark-, Hof-, Dorf- und Stadt verfassung. München, Ch. Kaiser, 1854, 1 vol. in-8°.
9. *Augustin Thierry*. . Récits des temps mérovingiens.
10. *David Hoüard*. . . . Anciennes lois des Français conservées dans les coutumes anglaises. A Rouen, Richard Lallemant, 1765, 2 vol. in-4°.
11. *Faustin-Hélie* . . . Traité de l'instruction criminelle, 3 vol. gr. in-8°.
12. *Charles Louandre* . Les budgets de l'ancienne France. Revue des Deux Mondes : 15 janvier 1874.
13. *Le Verrier de la Conterie.* L'École de la chasse aux chiens courants. A Rouen, Lallemant, 1763, 1 vol. in-12.

14. *E. Poullet* . . . . Mémoire sur l'ancienne Constitution brabançonne. Mémoires couronnés de l'Académie, in-4°, t. XXXI.

15. *Herm. Meyer* . . . Neues Konversations Lexicon. Hildburgh : 17 vol. gr. in-8° et atlas, 1871.

16. *Albert Réville* . . . Le roman national en Allemagne : Ingo, par Gustave Freytag. Revue des Deux Mondes : décembre 1874.

17. *Fustel de Coulanges.* Origines du droit féodal. Revue des Deux Mondes : 1er août 1874.

18. *Duranton.* . . . . Cours de droit civil. Édition belge de 1841.

19. *Jules Tarlier et Alph. Wauters.* Géographie et histoire des communes belges (continuées par Alph. Wauters). Bruxelles, A. Decq, éditeur, 1860 et suiv., gr. in-8°.

20. *G. Verhaegen* . . . Recherches historiques sur le droit de chasse et sur la législation sur la chasse. Bruxelles, F. Claassen, 1873, 1 vol. in-18.

21. *J. Chrys. Verloo* . . Codex brabanticus seu corpus juris edictalis Brabantiae et Limburgiae. Bruxellis, typis G. Pauwels, 1 vol. in-fol., sans date.

22. *Charles Faider.* . . Études sur les Constitutions nationales. Bruxelles, Grégoire Wouters et Ce, 1842, 1 vol. gr. in-18.

23. *Britz* . . . . . . Code de l'ancien droit belgique. Bruxelles, Van Daele, 1847, 2 vol. in-4°.

24. — . . . . Revue de législation.

25. *E. Poullet.* . . . . Les juridictions et la propriété foncière au XVe siècle dans le Quartier de Louvain. Mémoires couronnés de l'Académie, in-8°, tom. XVIII.

26. *Galesloot.* . . . . Recherches historiques sur la maison de chasse des ducs de Brabant. Bruxelles, 1854, 1 vol. in-12.

27. *Adolphe Bosquet* . . Dissertatio inauguralis juridica de jure venandi. Lovanii, G. Cuelens, 1824, 1 vol. in-16.

28. *Antonius Anselmo.* . Codex belgicus seu jus edictale. t'Antwerpen, by Petrus Bellerus, 1661, 1 vol. in-fol.

29. — — . . Placards de Brabant.

30. — — . . Placards de Flandre.

31. — — . . Publications de la Commission royale des anciennes coutumes du royaume.

32. — — . . Publications de la Commission royale des anciennes lois et ordonnances du royaume.

33. — — . . Listes chronologiques publiées par cette dernière Commission.

34. *E. Poullet* . . . . Histoire du droit pénal dans l'ancien duché de Brabant. Mémoires couronnés de l'Académie, in-4°, t. XXXIII.

35. *Laureyns Van den Hane en J.-E. De Ronghe.* Generael taefel van de materien begrepen in de gedecreteerde costumen van Vlaenderen. Tot Gendt, by Petrus de Goesin, 1780, 1 vol. in-16.

36. *Théodore Juste.* . . Histoire de Belgique. Bruxelles, Jamar, 1853, 2 vol. in-8°.

37. *Jules De Le Court.* . Institutions judiciaires. Patria Belgica, tom. II, p. 426. Bruxelles, Bruylant-Christophe et Cie, 1874.

38. — — . . Bulletins de la Commission royale d'histoire.

39. *Henry Raepsaet* . . Eerste schriftelyke verzameling van de costumen betrekkelyk het land van Waas. Une petite brochure de 84 pages, petit in-4°, sans date ni nom d'éditeur.

40. *Merlin*. . . . . . Répertoire universel et raisonné de jurisprudence. — Bruxelles, Tarlier, 1825.

41. — . . . . Coutumes et ordonnances du pays et comté de Namur. A Malines, chez Laurent Van der Elst, 1733, 1 vol. pet. in-4°.

42. *X. Lelièvre* . . . . Institutions namuroises. Droit de chasse au comté de Namur. Brochure de 18 pages. Namur, 1874.

43. *R. Bonjean* . . . . Code de la chasse. Liége, Oudart, 1846, 1 vol. in-8°.

44. *J.-Ph. De Wulf.* . . Generalen index der materien begrepen in de vyf placcaert Boecken van Vlaenderen. Tot Gent, by Petrus De Goesin, 1766, 1 vol. in-fol.

45. *Fortins*. . . . . . Les chartes nouvelles du pays et comté de Haynnau. A Mons, chez la vefve Siméon de la Roche, 1666, 1 vol. pet. in 8°.

46. — . . . . Recueil de placards, décrets, etc., du Païs de Hainau. A Mons, chez Wilmet, 1787, 1 vol. in-18.

47. *George de Ghewiet* . Institutions du droit belgique. A Bruxelles, chez J.-B. Jorez, 1758, 2 vol. in-18.

48. *Sohet, licencié ès loix, Mayeur de Chooz.* Institutes de droit. A Bouillon, chez A. Foissy, 1772, 1 vol. in-4°.

49. — — . . Almanach de la Cour de Bruxelles. Bruxelles, Tarlier.

50. — — . . Lettre sur l'état présent des Pays-Bas autrichiens. Londres, 1788.

51. *Steur* . . . . . . Précis historique de la situation des Pays-Bas, sous le règne de l'impératrice Marie-Thérèse. Mémoires couronnés de l'Académie, in-4°, tom. VI.

52. — . . . . Collection de la Pasinomie belge.

53. — . . . . Collection du Bulletin usuel.

54. — . . . . Collection des annales parlementaires du royaume 1844-45 et 1845-46.

55. — . . . . Coutumes de Tournay, 1 vol. in-4°, 1778.

56. *Comte de Neny.* . . Mémoires historiques et politiques sur les Pays-Bas autrichiens. A Bruxelles, chez Le Francq, 1788, 2 vol. in-18.

57. *G. De Louvrex.* . . Recueil contenant les édits et règlements faits pour le pays de Liége et comté de Looz. A Liége, Éverard Kints, 1750, 4 vol. in-fol.

58. — . . . Bulletins de l'Institut archéologique liégeois.

59. *E. Poullet* . . . . Essai sur l'histoire du droit criminel dans l'ancienne principauté de Liége. Mémoires couronnés de l'Académie, in-4°, t. XXXVIII.

60. — . . . . Inventaire des manuscrits conservés à l'hôtel de ville de Bouillon. Sedan, v^e^ Laroche-Jacob. Une brochure in-16, sans date.

61. *Louis Blanc.* . . . Lettres sur l'Angleterre. Paris, librairie internationale, 2 vol. in-8°, 1866.

62. *Taillandier* . . . . Dissertation historique sur le droit de chasse; voir Pailliet: Du régime de la chasse.

63. *Dalloz* . . . . . . Répertoire général de jurisprudence.

64. *C. De Brouckere et F. Tielemans.* Répertoire de l'administration et du droit administratif de la Belgique. Bruxelles, Weissenbruch, 1836 et années suivantes, in-8°.

65. *A. Wautelée.* . . . Méditations d'un chasseur sur la chasse et le braconnage à propos de l'insuffisance de la législation actuelle. Bruxelles, 1845, broch. in-8°.

66. — . . . . Circulaires du Ministère de la justice.

67. — . . . . Collection du Bulletin de la Cour de cassation de Belgique.

68. — . . . . Handelingen van de tweede Kamer der Staaten Generaal. 1818-19.

69. *J.-J. Haus* . . . . Principes généraux du droit pénal belge. Gand, Hoste, 1869, 1 vol. in-8°.

70. *N. de Pape* . . . . Traité de la Joyeuse Entrée. A Malines, chez P.-J. Hanicq, 1787, 1 vol. in-18.

71. *Morin* . . . . . . Répertoire de droit criminel.

72. *W. Blackstone*. . . Commentaires sur les lois anglaises, traduits par Chompré. Paris, 1822.

73. *E. Poullet* . . . . Les Constitutions nationales belges de l'ancien régime à l'époque de l'invasion française de 1794. Mémoires couronnés de l'Académie, in-8°, tom. XXVI, 1er fasc.

TITRE I.

PREMIÈRE PÉRIODE.

LA LÉGISLATION DE LA CHASSE JUSQU'A LA FÉODALITÉ.

INTRODUCTION.

§ I.

La propriété d'une chose, qui n'appartient à personne, s'acquiert par l'occupation. Il y a occupation d'un objet, lorsque celui qui s'en empare a le dessein de l'acquérir. C'est là un principe de droit naturel, qui existait bien longtemps avant que d'être proclamé par une loi positive, la loi romaine.

A l'origine toutes choses étaient en commun; c'est ce que l'on a appelé la communauté négative. Chacun pouvait en jouir, en user, mais elles n'appartenaient à personne exclusivement. L'occupation seule les faisait sortir de cette indivision générale et entrer dans un domaine particulier de propriété.

Le gibier, les animaux sauvages devaient nécessairement être les choses, qui, les premières, furent *occupées* par les hommes. Ils chassèrent ces animaux, soit pour trouver dans leur chair une nourriture ou un vêtement dans leurs dépouilles, soit pour défendre leur existence compromise par le voisinage des fauves.

Quelle que soit d'ailleurs l'origine de la chasse, il est certain que ce mode d'occupation est aussi ancien que le monde.

§ II.

Dans les temps primitifs et pendant les premiers siècles qui suivirent la création du monde, le gibier, comme toutes choses, faisait partie de cette vaste communauté, dont nous venons de parler. Il n'était question alors d'aucune restriction quelconque apportée à cette faculté naturelle, que tout homme avait, de chasser : chacun chassait partout toute espèce de gibier, quand et de la manière qu'il voulait. Peu à peu cependant ce droit illimité fut restreint par des causes diverses.

L'une de ces causes fut, d'abord et nécessairement, l'occupation appliquée aux terres. Celui qui avait ainsi acquis la propriété d'un champ, qui l'avait travaillé et rendu fertile, ne se souciait pas de voir ses voisins fouler ses récoltes et lui faire perdre le fruit de ses labeurs; aussi faisait-il valoir son droit exclusif et défendait-il aux chasseurs l'entrée de son bien.

La conquête fut une autre cause de la limitation du droit de chasse, soit que le vainqueur se réservât la jouissance exclusive de la plus grande partie des terres conquises, soit qu'il ne reconnût pas au vaincu, réduit à l'état d'esclave ou de serf, le droit de se livrer à cet exercice, appelé de tout temps, semble-t-il, le noble exercice de la chasse.

Enfin la conservation des diverses espèces de gibier, quelquefois l'intérêt de l'agriculture ou les exigences de la sécurité publique amenèrent aussi l'adoption de mesures restrictives nouvelles.

CHAPITRE I.

TEMPS PRIMITIFS.

Nous avons dit que, à l'origine, le droit d'occupation du gibier était reconnu à tous les hommes. Il en était particulièrement ainsi dans les contrées qui forment aujourd'hui la Belgique et dans celles d'où arriva le flot envahisseur.

Au témoignage de César et de Tacite, nos ancêtres étaient de passionnés chasseurs, passant leur vie, au fond de leurs forêts immenses, soit à des combats homériques, soit à des chasses, où ils retrouvaient l'image de la guerre [1].

Les forêts, qui couvraient le pays, étaient renommées par l'abondance du gibier qu'elles abritaient. Celle des Ardennes surtout passait pour un réceptacle de toute sorte d'animaux féroces et, jusque dans le moyen âge, elle fut, pour les poëtes du cycle carlovingien, un labyrinthe sinistre, rempli d'embûches et de périls, qu'osaient affronter seules l'épée d'Ogier et les chasses presque guerrières de Charlemagne et de Louis le Débonnaire [2].

Des animaux aussi nombreux que variés tels que les buffles sauvages, les sangliers, les ours, les onagres, les daims, les cerfs, les loups, les renards, etc., les peuplaient. Ces immenses forêts étaient véritablement alors, suivant l'expression du poëte, les étables des bêtes sauvages, *Stabula alta ferarum* [3].

La forêt des Ardennes paraît avoir été consacrée à la déesse de la chasse, *Arduinna* ou *Arduenna*. Là, dans ses vastes clairières, était célébré ce culte singulier, qui nous est rapporté par la tradition. Les chasseurs formaient ce qu'ils appelaient le *Trésor d'Arduinna.* Pour chaque lièvre qu'ils prenaient ils y versaient deux oboles, pour chaque loup deux drachmes et quatre pour chaque chevreuil. Tous les ans, au jour consacré à la déesse, on ouvrait ce trésor et, selon l'importance de la somme qui s'y trouvait, on achetait une brebis, une chèvre ou un jeune veau, dont on offrait, après un sacrifice solennel, les prémices à la déesse et dont le reste servait à faire un festin pour le maître et pour ses chiens. Ceux-ci, pendant la fête, étaient couronnés de fleurs, afin qu'on pût voir que la solennité se célébrait à cause d'eux [4].

A côté d'Arduinna, *Cernunnos,* dont on a fait le dieu de la chasse et qui était ordinairement représenté sous la forme d'un

[1] Caesar, *De bello gallico*, VI, 21; Tacite, *Mor. German.*, C. 15.

[2] Van Hasselt, *Histoire des Belges*, I, 23.

[3] J. Clavé : *La chasse en France.* (Revue des Deux Mondes, septembre 1869, p. 175.)

[4] Van Hasselt, I, 65.

jeune homme avec une tête de cerf, était vénéré par ces peuples primitifs [1].

Les lois ou plutôt les traditions de cette époque ne nous sont point parvenues; mais nulle part nous ne trouvons mentionnées de restrictions au droit de chasse commun à tous.

Au Ve siècle une invasion de peuples, d'origine germanique, se précipita sur la Gaule, et dès lors la législation commença à s'occuper de la chasse, non pour en restreindre l'exercice, mais afin de la protéger.

Lois des Burgundes.

Parmi les lois des Burgundes, il faut citer tout d'abord les dispositions étranges de la loi, que l'on a appelée loi Gombette [2].

Le voleur d'un chien de chasse est puni d'une singulière façon [3].

Celui qui soustrait un oiseau de chasse subit une peine plus cruelle [4].

Les mêmes lois s'occupaient aussi de prévenir les accidents et de punir les imprudents. Il était d'usage, à cette époque, de placer dans certains endroits, fréquentés par les animaux que l'on voulait chasser, des arbalètes dont le ressort lançait une flèche lorsque la bête venait, en passant, à toucher une corde [5]. Pour éviter les accidents que pouvait amener cette coutume, la

[1] Jullien, *La chasse, son histoire, sa législation,* p. 61.

[2] Année 501. Voir Defacqz, *Notes diverses retenues de mes lectures,* t. II, p. 349.

[3] *Lex Burgund,* add. I, tit. X. *Capitularia Regum Francorum,* S. Baluzius. « Si quis canem veltrahum aut segutium aut petrunculum praesumpserit involare, jubemus ut convictus coram omni populo posteriora ipsius osculetur, aut quinque solidos illi, cujus canem involavit, cogatur exsolvere et, mulctae nomine, solidos duos. »

[4] *Lex Burgund,* add. I, tit. XI, Baluzius. « Si quis acceptorem alienum involare praesumpserit, aut sex uncias acceptor ipse super testones comedat; aut certè, si noluerit, sex solidos illi, cujus acceptor est, cogatur exsolvere, mulctae autem nomine solidos duos. »

[5] Jullien, ouv. cité, p. 68.

loi ordonnait à celui qui voulait dresser de pareils piéges de prévenir tous ses compagnons et ses voisins [1].

S'il ne le faisait pas, il était tenu de réparer le dommage causé par son imprudence.

C'est cette disposition que les Wisigoths, qui envahirent nos contrées après les Bourguignons et les Saxons, introduisirent également dans leurs lois [2].

CHAPITRE II.

LES MÉROVINGIENS.

Les Francs, qui vinrent ensuite, étaient aussi passionnés chasseurs que leurs devanciers.

Les historiens nous parlent tous de la chasse d'automne, qui était une véritable solennité pour eux [3].

Leurs goûts guerriers, bien connus, trouvaient dans la chasse une image de la guerre et, s'ils chassaient en guerriers, on peut dire qu'ils guerroyaient en chasseurs. Leur équipage était d'ailleurs le même pour le combat que pour la vénerie [4].

Leurs lois et leurs coutumes devaient se ressentir du goût désordonné qui les possédait pour la chasse.

[1] *Lex Burgund*, tit. 46 et 62. « Omnes proximos et vicinos venator antè commoneat. »

[2] VON MAURER, *Enleitung zür Geschichte der Mark-, Hof-, Dorf-und Stadt-Verfassung*, p. 152. München, Ch. Kaiser, 1854, 1 vol. in-8°.

[3] Le roi Chlother fit à sa maison de Braine ses préparatifs pour la grande chasse d'automne, qui était chez les Franks une espèce de solennité. Suivi d'une foule d'hommes, de chevaux et de chiens, le roi se rendit à la forêt de Cuise, dont celle de Compiègne, dans son état actuel, n'est qu'un mince et dernier débris.... — AUGUSTIN THIERRY, *Récits des temps mérovingiens*, 1er récit, p. 96.

[4] « Ceux qui obéirent à l'appel du markgraf Sigulf vinrent au rendez-vous les uns à pied, les autres à cheval, avec leur armement habituel, c'est-à-dire en équipage de chasse, l'épieu à la main et la trompe ou le cornet en bandoulière.... Les gens de Sigulf se mirent à poursuivre les Neustriens avec achar-

Une fois, pour un cor de chasse qu'il avait perdu, le roi Gonthramm fit mettre plusieurs hommes libres à la torture; une autre fois il ordonna la mort d'un noble frank, soupçonné d'avoir tué un buffle sur le domaine royal [1].

« Le roi Gonthramm, chassant dans la forêt de Vassac, aperçoit les traces d'un buffle que l'on avait tué; il fait appeler le garde de la forêt — *Custodem sylvae* — et le questionne sur l'auteur de ce délit; le garde accuse Chundon, chambellan du roi: le roi les fait aussitôt arrêter et conduire l'un et l'autre en prison. Chundon ayant nié l'accusation et donné, sans doute à cause de son grand âge, son neveu pour champion, ce neveu et le garde en viennent aux mains et se tuent réciproquement. Chundon, pour se soustraire à la punition due à ceux qui, s'étant voulu purger par le duel, y avaient été vaincus, se réfugie dans l'église de St-Marcel; mais ayant été arrêté avant qu'il eût touché la porte de cette église, il fut lapidé [2]. »

A cette époque, certaines forêts étaient réservées, c'est-à-dire que la chasse y était interdite à ceux que le roi n'avait pas autorisés. Ces forêts royales étaient, tout le fait supposer, des propriétés du souverain. On ne saurait donc voir dans cette défense que l'exercice du droit incontestable qu'a tout propriétaire de protéger son domaine, et non une restriction apportée au droit d'autrui.

nement, animés, soit par l'espérance de prendre à merci et de rançonner un fils de roi, soit par un instinct de haine nationale contre les hommes de race franque. Afin de s'exciter mutuellement à la course, ou pour accroître la terreur des fugitifs, ou simplement par une fantaisie de gaieté méridionale, ils sonnaient, en courant, de leurs trompes et de leurs cornets de chasse. Durant tout le jour, penché sur les rênes de son cheval qu'il pressait de l'éperon; Chlodowig entendit derrière lui le son du cor et les cris des chasseurs, qui le suivaient à la piste comme un cerf lancé dans les bois. (Quem fugientem cùm tubis et buccinis, quasi labentem cervum fugans, insequebatur. » — GRÉGOIRE DE TOURS). L'obscurité seule mit fin à cette chasse fantastique... » — AUGUSTIN THIERRY, 2e récit, p. 110.

[1] AUGUSTIN THIERRY, 1er récit, p. 98.

[2] *Anciennes lois des Français conservées dans les coutumes anglaises, etc.*, David Hoüard, t. II, p. 447.

Sous la dynastie mérovingienne la poursuite du gibier fut libre. Sauf les restrictions apportées par les propriétaires, on n'en connut point au droit de chasse. Les lois n'en renferment aucune et ne s'occupent guère que de punir ceux qui volaient les armes, les chiens, les faucons, les animaux spécialement dressés à la chasse, enfin les divers engins employés par les veneurs.

Loi salique.

La loi salique [1], au titre 35, *De venationibus*, s'occupait d'abord des peines à infliger à ceux qui volaient ou mettaient à mort un cerf dressé à la chasse ou bien une bête mise sur pied et poursuivie par les chiens d'autrui [2].

La peine n'était pas arbitraire; elle était proportionnée à la gravité du délit, car le vol du cerf, qui avait déjà chassé et fait, en quelque sorte, ses preuves de vénerie, était puni plus sévèrement que le vol de celui qui n'avait pas encore été employé à la poursuite de ses semblables.

La même loi avait aussi des dispositions concernant le vol des oiseaux de fauconnerie [3]. Il est à remarquer ici encore que les peines s'aggravent en raison de l'âge, du degré d'éducation, de science si l'on peut s'exprimer ainsi, et, partant, de la valeur des oiseaux.

Nous ferons la même remarque à propos des chiens.

[1] An 511. DEFACQZ, *loc. cit.*

[2] « Si quis cervum domesticum, signum habentem, aut furaverit aut occiderit, qui ad venationem faciendam mansuetus factus est, et cum testibus comprobare dominus ejus potuerit quod eum in venatione habuisset et cum ipso duas feras aut tres occidisset, MDCCC denariis, qui faciunt solidos XLV, culpabilis judicetur. (*Lex salica*, tit. XXXV, § 2.) Si quis vero cervum domesticum, qui in venatione adhuc non fuit, aut occiderit aut furaverit, MCCCC denariis, qui faciunt XXXV solidos, culpablis judicetur. » (*Lex salica*, tit. XXXV, § 3.)

[3] Au titre VII, *De furtis avium*, on lit ce qui suit : « § 1. Si quis acceptorem de arbore furaverit CXX denariis, qui faciunt solidos tres, culpabilis judicetur, excepto capitale et delaturà. (Sans préjudice de la restitution de

Au titre VI, *De furtis canum,* nous lisons diverses dispositions à ce sujet [1].

Au titre XI, la loi salique punissait le vol de l'esclave chasseur : il fallait en effet mettre à peu près sur la même ligne le chien de chasse et le valet, qui le conduisait [1] !

Au titre XXXV, *De venationibus,* le législateur franc s'occupait de l'enlèvement des divers engins de chasse ou de pêche [3].

Enfin, comme nous l'avons dit plus haut, la loi salique punissait celui qui s'emparait de la bête de chasse mise sur pied et poursuivie par les chiens d'un autre chasseur [4].

Ces dernières dispositions sont intéressantes en ce qu'elles démontrent que la poursuite du gibier était libre partout dans ces

l'oiseau enlevé ou de sa valeur, et des intérêts judiciaires, si l'on peut s'exprimer ainsi.)

» § 2. Si quis de perticà acceptorem furaverit, DC denariis, qui faciunt solidos XV, culpabilis judicetur, excepto capitale et delaturà.

» § 3. Si quis acceptorem intrà clavem repositum furaverit MDCC denariis, qui faciunt solidos XLV, culpabilis judicetur, excepto capitale et delaturà.

» § 4. Si quis sparvarium furaverit CXX denariis, qui faciunt solidos III, culpabilis judicetur, excepto capitale et delaturà. »

[1] « § 1. Si quis canem seusium furaverit aut occiderit, qui magister sit, mille octingentis denariis, qui faciunt solidos quadraginta quinque, culpabilis judicetur, excepto capitale et delaturà.

» § 2. Si quis vero seusium reliquum, aut veltrem porcarium, sivè veltrem leporarium qui et argutarius dicitur, furatus fuerit vel occiderit, sexcentis denariis, qui faciunt solidos quindecim, culpabilis judicetur, excepto capitale et delaturà. »

[2] « Si quis.. venatorem furaverit aut vendiderit, bis mille octingentis denariis, qui faciunt solidos septuaginta, culpabilis judicetur, excepto capitale et delaturà. (Baluzius.) »

[3] « § 1. Si quis de diversis venationibus aliquid aut furaverit, aut celaverit, MDCCC denariis, qui faciunt solidos XLV, culpabilis judicetur. Quam legem tam de venationibus quam et de piscationibus convenit observare. »

[4] « Si quis cervum, quem alterius canes moverunt aut lassaverunt, aut occiderit aut celaverit DC denariis, qui faciunt solidos XV, culpabilis judicetur. (*Lex salica,* tit. XXXV, § 3.)

» Si quis aprum lassum, quem alicui canes moverunt, occiderit vel furaverit DC denariis, qui faciunt solidos XV, culpabilis judicetur. (*Lex salica,* tit. 35, § 4.) »

temps reculés, qu'il était permis de suivre n'importe où, même sur les propriétés d'autrui, les animaux que l'on avait fait lever et que tuer ou cacher ceux qui avaient déjà été *occupés* par autrui, conformément au droit de chasse, constituait un véritable vol puni comme tel [1].

Loi des Ripuaires.

La loi des Ripuaires [2], qui formait la législation d'une partie notable des Francs, de ceux, par exemple, occupant le pays compris entre la Meuse et le Rhin [3], renfermait des dispositions analogues.

Au titre 42, *De venationibus,* nous voyons punir d'une amende de 45 sous [4] la mise à mort ou le vol d'un cerf domestique, dressé pour la chasse.

L'amende était réduite à 30 sous si le cerf n'avait pas encore chassé [5].

Le fait de voler ou de cacher un engin de chasse ou de pêche était puni d'une amende de 15 sous [6].

Au titre 36, *De diversis interfectionibus,* les oiseaux de fauconnerie étaient évalués pour la composition [7].

[1] Von Maurer, ouv. cité, p. 152.

[2] An 511. Defacqz, *loc. cit.*

[3] Jullien, ouv. cit., p. 80.

[4] « § 1. Si quis cervum domitum vel cum triutis occiderit, aut furatus fuerit, non sicut de reliquis animalibus furtum exigatur, sed tantum XLV solidis culpabilis judicetur. »

[5] « § 2. Si autem in venatione non fuit triginta solidis culpabilis judicetur. »

[6] « Si quis de diversis venationibus furaverit aliquid et celaverit, seu et de piscationibus, quindecim solidis culpabilis judicetur. Quia non est haec res possessa, sed de venationibus agitur. (*Lex ripuàr.*, tit. XLII.) Baluzius. »

[7] « § 11. Si quis weregeldum solvere debet... acceptorem non domitum pro III solidis tribuat, commorsum gruarium pro sex solidis tribuat, acceptorem mutatum pro XII solidis tribuat.

» § 12. Quod si cum argento solvere contigerit, pro solido XII denarios, sicut antiquitùs est constitutum. »

Loi des Allemands.

La loi des Allemands [1] contient une véritable tarification des divers animaux de chasse au point de vue de la composition due par celui qui les tue ou les vole [2].

Elle s'occupe également au titre LXXXII, *De canibus seusiis vel aliis furatis aut occisis*, du vol des chiens [3].

[1] An 613. Defacqz, *loc. cit.*

[2] *Lex alleman*, tit. XCIX : « De eo qui bisontem vel caetera animalia aut furaverit aut occiderit. (Baluzius.)

» § 1. Si quis bisontem, bubulam vel cervum, qui prugit, furaverit aut occiderit, XII solidos componat.

» § 2. Et si cervus ille treudis non habet, medium solidum componat.

» § 3. Si treudis habet et cum ipso nihil sagittatum est, solvat solidum unum.

» § 4. Si rubens feramus cum ipso sagittatus est, tres solidos solvat.

» § 5. Si niger est, solidos sex componat.

» § 6. Si involatus fuerit, novem geldos componat.

» § 7. Si cerva indomita fuerit occisa, tremisso solvat.

» § 8. Si treudem habuit, medium solvat.

» § 9. Si cum ipsa rubea fera sagittata fuerit, sex solidos solvat.

» § 10. Si nigra, sex solidos componat.

» § 11. Si involata fuerit, novem geldos componat.

» § 12. Si ursus alienus occisus aut involatus fuerit, solvat eum solidis sex.

» § 13. Aprum similiter.

» § 17. Si grus furata fuerit aut occisa, tres solidos solvat.

» § 18. Si auca fuerit involata aut occisa, novem geldos solvat.

» § 19. Aneta, gariola, ciconia, corvus, cornicula, columba et cauha et craërola, ut alia similia requirantur.

» § 20. Si accipiter, qui aucam mordit, solidos tres solvat. Si grugem mordit, sex solidos solvat. »

[3] « § 1. Si quis canem seusium primum cursalem, qui primus currit, involaverit, solidos sex componat; qui secundum solidos tres componat.

» § 2. Qui illum ductorem, qui hominem sequentem ducit, quem *laitihunt* dicunt, furaverit, duodecim solidos componat.

» § 4. Si veltrem leporalem probatum aliquis occiderit, cum tribus solidis componat. »

Loi des Bavarois.

Nous trouvons dans la loi des Bavarois [1], au point de vue de la composition, une classification analogue des chiens selon leur race et leur valeur plus ou moins grande pour la chasse [2].

Les oiseaux de fauconnerie étaient classés de la même façon [3].

[1] An 628. Defacqz, *loc. cit.*

[2] « § 1. Si quis canem seucem, quem *leitihunt* vocant, furaverit, aut similem aut ipsum reddat, et cum sex solidos componat. Et si negare voluerit, cum tribus sacramentalibus juret secundum legem suam.

» § 2. Si autem seucem, doctum, quem *triphunt* vocant, furaverit, cum tribus solidis componat aut cum uno sacramentali juret.

» § 3. Si autem seucem, qui in ligamine vestigium tenet, quem *spurihunt* dicunt, furaverit, cum sex solidis componat, et similem aut ipsum reddat.

» § 4. De eo cane, quem *bibarhunt* vocant, qui sub terrà venatur, qui occiderit, alium similem reddat et cum sex solidis componat.

» § 5. De canibus *veltricibus*, qui unum occiderit, qui leporem non persequitur sed suà velocitate comprehendit, cum simile et tribus solidis componat.

» § 6. De eo cane, qui dicitur *hapihuhunt*, pari sententiae subjaceat.

» § 7. De his canibus, qui ursos vel bubulos, id est majores feras, quod *schwarzwild* dicimus, persequuntur, si de his occiderit, cum simile et sex solidis componat.

« § 8. Qui vero pastoralem, qui lupum mordet, occiderit, cum tribus solidis componat. »

[3] Titre XX : « De accipitribus vel avibus.

» § 1. Si quis accipitrem occiderit, quem *chranohari* dicunt, cum sex solidis et simile componat, et cum uno sacramentali juret, ut advolare et capere similis sit.

» § 2. De eo qui dicitur *ganshapunch,* qui anseres capit, cum tribus solidis componat et similem reddat.

» § 3. Illum, quem *anothapuch* dicimus, cum solido et simili componat.

» § 4. De *sparvariis* verò pari sententiae subjaceat, cum solido et simile restituendi, et cum sacramento, ut tales sint quales interfectione damnavit.

» § 5. Si verò furto ablati fuerint, per omnia furtivum cogantur solvere, ut lex compellit.

» § 6. De his quidem avibus, quae de sylvaticis per documenta humanâ domesticantur industrià, et per curtes nobilium mansuescunt volitare atque cantare, cum solido uno et simile componat, atque insuper ad sacramentum. »

Loi des Lombards.

Les lois des Lombards [1] font, pour la première fois, une distinction entre le domaine royal et le domaine des sujets. Jusqu'à cette époque, tous les législateurs avaient puni le vol ou la destruction des chiens, des oiseaux de fauconnerie, des engins de chasse, du gibier même parfois, mais ils ne faisaient pas dépendre de l'endroit où le délit avait été commis la gravité de la peine qu'ils comminaient; le roi Rotharis le premier a écrit, à propos des oiseaux dressés à la chasse, cette distinction, qui, nous le verrons, ne sera plus jamais oubliée, se développera et s'étendra sans cesse [2].

Ailleurs ces mêmes lois défendaient aux ingénus et aux esclaves de tendre des filets dans les forêts royales ou seigneuriales [3].

Rotharis avait prévu aussi et puni d'une façon générale quelques autres délits de chasse [4].

Des peines atroces étaient comminées contre les voleurs par les lois des Lombards [5].

[1] Ans 637-643. Defacqz, *loc. cit.*

[2] « Si quis accipitres de sylvà alterius tulerit, excepto de Gajo Regis, habeat sibi. Nam si dominus sylvae supervenerit, tollat accipitres et amplius culpa adversus eum non requiratur. Et hoc idem jubemus ut si quis de Gajo Regis accipitrem tulerit, sit culpabilis regi solidos XII.

» Si quis de arbore signata, in sylvà alterius, accipitrem de nido tulerit, componat solidos VI. » (Leg. 325 et 326.)

[3] « Ut nemo pedicas in foresto dominico nec in quolibet regali loco tendere praesumat. Et si ingenuus hoc perpetraverit bannum dominicum solvat. Et si servus est, dominus illius sicut lex est emendet. »

[4] Loi 318. « Si quis feram ab alio plagatam, aut forsan mortuam invenerit et celaverit, componat solidos VI illi, qui eam plagavit.

» Loi 320. Si quis cervum, qui tempore suo rugire solet, intricaverit, componat domino ejus solidos XII, nam si furatus fuerit reddat in octogilt.

» Loi 321. Si quis cervum domesticum alienum, qui non rugit, intricaverit, componat domino ejus solidos VI, nam si furatus fuerit reddat in octogilt. »

[5] « Si quis latro de uno furto probatus fuerit, perdat oculum. Et si de duobus furtis probatus fuerit, nasus ei scapelletur. Et si de tribus furtis probatus fuerit, moriatur. »

Mais il n'est pas probable que ces peines aient été appliquées en matière de chasse, l'amende et la composition étant jugées suffisantes pour punir ce genre de délit. A cette époque le *Wehrgeld* était, le plus souvent, la seule punition du meurtre et de l'assassinat; on comprend que le vol d'un chien ou d'une pièce de gibier ne fût pas puni plus sévèrement.

Telles sont les principales lois qui formaient la législation de la chasse parmi les peuples, occupant les divers territoires de l'Europe centrale sous les Mérovingiens.

Comme on l'a vu, les délits étaient prévus surtout au point de vue de la composition. A côté du *Wehrgeld*, des amendes étaient parfois comminées, mais il n'est point encore question de peines corporelles. Ce sera plus tard que la cruauté et la barbarie des peines édictées par les souverains chasseurs ne connaîtra plus de bornes.

Aussi est-il certain que l'exécution de Chundon, le chambellan du roi Gonthramm fut un véritable meurtre, ordonné dans un moment de colère irréfléchie et expié ensuite par de cruels remords [1]; l'on ne doit pas conclure de cet exemple isolé que la peine de la chasse, dans les plaisirs du roi, fût capitale [2].

Une particularité de cette législation c'est qu'aucune limite n'est mise par le législateur au droit, naturel à chacun, de s'emparer du gibier partout où il le trouve, pourvu que ce gibier n'appartienne pas à autrui par suite d'une occupation antérieure. Cependant de semblables restrictions existaient en fait; elles provenaient en ce cas, non du législateur, mais du propriétaire qui sauvegardait son droit et défendait l'entrée de son domaine.

Les lois dont nous venons de parler ne disent point par qui étaient appliquées les peines qu'elles comminaient. Ce devait être, pour les cas graves, par le souverain lui-même ou par le tribunal des comtes, le *Mallum publicum,* qui était investi de la pleine justice.

[1] « Multum se ex hoc deinceps Rex poenitens, » comme le dit Grégoire de Tours. (Lib. 10, cap. 10.)

[2] *Anciennes lois des Français, etc.,* ouv. cité, p. 447.

Pour les *causae leviores*, les vicaires, les centeniers, les vicomtes et les dizeniers avaient une juridiction spéciale et il est probable, bien que la législation soit muette à cet égard, que ces juges inférieurs connaissaient des délits peu importants en matière de chasse [1].

A cette époque primitive les impôts proprement dits étaient chose inconnue; ils se réduisaient à des prestations en nature telles que chevaux, chiens, oiseaux de chasse, etc., que les hommes libres offraient chaque année au prince sous le nom de *dons annuels* [2]. Ainsi l'abbaye de St-Hubert, qui était sous la protection du roi, lui envoyait tous les ans au mois de juillet, en reconnaissance de cette protection, six chiens courants et six oiseaux [3].

Il était naturel que ces *dons annuels* fussent choisis parmi les objets qui paraissaient les plus précieux. Or, quoi de plus précieux pour des chasseurs passionnés, comme l'étaient les Mérovingiens, qu'un chien ou un faucon bien dressé !

CHAPITRE III.

LES CARLOVINGIENS.

Charlemagne était grand chasseur, aussi les capitulaires renferment-ils de nombreuses dispositions, prises presque toutes dans le but spécial de protéger les chasses royales et la distraction favorite du souverain.

Il défendit, à diverses reprises, la chasse aux ecclésiastiques [4].

[1] Faustin Hélie, *Traité de l'instruction criminelle*, t. I, § 187 et suivants.

[2] Charles Louandre, *Les budgets de l'ancienne France*. (Revue des Deux Mondes du 15 janvier 1874, p. 405)

[3] Le Verrier de la Conterie, *L'École de la chasse aux chiens courants*, p. clxxix, note i.

[4] « Omnibus servis Dei venaticas et sylvaticas vagationes cum canibus, et ut accipitres et falcones non habeant, interdicimus. » *Capitulaire de l'an 769*. Baluzius.

« Ut episcopi et abbates et abbatissae cupplas canum non habeant, nec falcones, nec accipitres... » *Capitulaire de l'an 789*. Baluzius.

Charlemagne, en agissant ainsi, n'avait pas oublié les paroles, un peu sévères à la vérité, de saint Jérôme : « Venatio ars nequissima, venatores nefarium genus [1], venatorem nunquam legimus sanctum [2]. »

Parfois les religieux recevaient le privilége de chasser dans les parcs royaux, mais cette permission n'avait pas pour but, du moins en apparence, de flatter leur sensualité ou de leur procurer un divertissement, qui semble incompatible avec la retraite à laquelle ils s'étaient voués. Ces permissions leur étaient accordées pour soulager les infirmes ou pour se procurer les pelleteries nécessaires à la reliure de leurs livres, à la confection de leurs ceintures, sandales, gants, etc. [3].

Le capitulaire de 769 défendait aux comtes de chasser les jours où ils tenaient leur cour [4].

La chasse avait été rangée par Charlemagne parmi les œuvres serviles, dont il fallait s'abstenir le dimanche et les jours de fête, et défendue, comme telle, à tous ses sujets ces jours-là.

Le capitulaire de l'an 800 s'occupait plus particulièrement des forêts royales et de leur garde. Il y était également question des bêtes fauves qui les peuplaient [5].

Ce capitulaire contient, relativement aux loups, une disposition spéciale, que l'on pourrait considérer comme l'établissement de l'office de la louveterie, institution qui, dans les siècles postérieurs, devait prendre un si grand développement en France [6].

[1] Morin, *Répertoire de droit criminel.* V° Chasse.

[2] Blackstone, *Commentaire sur les lois anglaises*, liv. II, chap. XXVII.

[3] *Anciennes lois des Français, etc.*, ouv. cité, t. II, p. 448.

[4] « Ut comites in venationem non vadeant illo die quandò placitum debent custodire. »

[5] « Et feramina nostra intrà forestes benè custodiant. Similiter accipitres et spervarios ad nostrum profectum provideant; et censa nostra exindè diligenter exactent. »

[6] « De lupis omni tempore nobis annuntient (venatores nostri) quantos unusquisque comprehenderit, et ipsas pelles nobis praesentare faciant. Et in mense maio illos lupellos perquirant et comprehendant, tam cùm pulvere et hamis, quam cùm fossis et canibus. » *Capitulaire de l'an 800*, § 49. Baluzius.

Dans les instructions, qu'il donnait aux *Missi dominici* en 802, Charlemagne édicte des peines contre ceux qui chassent dans les forêts royales [1].

Cependant le souverain accordait parfois à des seigneurs de sa cour l'autorisation de chasser dans ses forêts; mais alors l'autorisation stipulait, avec soin, le nombre de pièces de gibier qu'il leur était permis d'abattre. C'est ce que prouve une disposition du second capitulaire de l'an 813 [2].

Louis le Débonnaire montre dès le début de son règne, par le premier capitulaire de l'année 819, tout le prix qu'il attache à la chasse et aux objets nécessaires à son exercice. Il défend, en effet, que le faucon et l'épée soient donnés en composition et cela par ce que le propriétaire de ces objets pourrait se parjurer en leur attribuant une valeur plus élevée que la valeur réelle [3].

Louis le Débonnaire s'oppose vivement à la création de forêts nouvelles. Les seigneurs, en effet, pour qui la chasse était plus qu'une distraction, ne se faisaient point faute de planter des espaces immenses, qu'ils enlevaient ainsi à l'agriculture au préjudice de la nation tout entière.

[1] « Ut in forestes nostras feramina nostra nemo furari audeat, quod jam multis vicibus fieri contradiximus, et nunc iterum bannimus firmiter ut nemo amplius faciat, sicut fidelitatem nobis promissam unusquisque conservare cupiat ita sibi caveat. Si quis autem Comes vel Centenarius aut Bassus noster, aut aliquis de ministerialibus nostris feramina nostra furaverit, omninò ad nostram praesentiam perducantur ad rationem. Caeteris autem vulgis, qui ipsum furtum de feraminibus fecerit, omninò quod justum est componat, nullatenùsque eis exinde aliquid relaxetur.... Si quis autem hoc scierit alicui perpetratum, in eâ fidelitate conservatà quam nobis promiserunt et nunc promittere habent, nullus hoc celare audeat. » *Capitulaire de l'an 802,* § 39. Baluzius.

[2] « § 18. De forestis, ut forestarii benè illas defendant simul et custodiant bestias et pisces. Et si Rex alicui intùs foreste feramen unum aut magis dederit amplius ne prendat quam illi datum sit. »

[3] « In compositionem wirgildi volumus ut ea dentur quae in lege continentur, excepto accipitre et spadâ, quia propter illa duo aliquotiès perjurium committitur, quando majoris pretii, quam illa sunt, esse jurantur. » *1er Capitulaire de 819*, § 8. Baluzius.

Dans son quatrième capitulaire de l'an 819, il s'occupe de cette question d'un intérêt si majeur [1] et dans le cinquième capitulaire de la même année, par lequel il donne diverses instructions aux *Missi dominici,* il y revient encore [2].

Il est certain que la défense de chasser, si souvent faite aux ecclésiastiques et reproduite par les décrets du concile de Tours en 813 [3], n'avait eu que peu ou point d'effet, car Louis le Débonnaire la renouvelle à diverses reprises [4].

Nous voyons aussi répetée plusieurs fois la défense de chasser le dimanche et nous en pouvons conclure qu'à cette époque la passion des chasseurs était encore plus forte que l'obéissance des sujets [5].

La défense de se livrer au plaisir de la chasse fut renouvelée aux ecclésiastiques en 876 par Charles le Chauve, ce qui ne dénote pas de leur part une soumission bien grande aux ordres du souverain [6].

[1] « § 7. De forestis noviter institutis. Ut quiscumque illas habet dimittat, nisi fortè indicio veraci ostendere possit quod per jussionem sive permissionem Domini Karoli, genitoris nostri, eas instituisset; praeter illas quae ad nostrum opus pertinent undè nos decernere volumus quidquid nobis placuerit. »

[2] « De forestibus nostris, ut ubicumque fuerint diligentissimè inquirant quomodo salvae sint et defensae, et ut Comitibus denuntient ne ullam forestam noviter instituant; et ubi noviter institutas sine nostra jussione invenerint, dimittere praecipiant. » § 22.

[3] « Sacerdotibus non expedit secularibus et turpibus quibus licet interesse jocis. Venationes quoquè ferarum vel avium minimè sectentur... »

[4] « Ut presbyteri, diaconi vel subdiaconi nec arma portent nec venationem exerceant... Et hoc cavendum est ut presbyteri, vel diaconi sivè subdiaconi arma portare non praesumant, neque venationes aliquas exercere... » *Capitulaires de Charlemagne et de Louis le Débonnaire*, livre V, n° 179. Baluzius.

[5] « Statuimus quoquè, secundùm quod in lege Dominus praecepit, ut opera servilia diebus dominicis non agantur sicut et bonae memoriae genitor meus in suis synodalibus edictus mandavit quòd nec viri ruralia exerceant opera; id est.... nec venationes exerceant. » *Capitulaires de Charlemagne et de Louis le Débonnaire,* livre I, § 75. Baluzius. Même défense, *id.*, livre VI, § 380, *loc. cit.*

[6] « Venationes quoquè nullus tam sacri ordinis exercere praesumat, neque arma militaria pro qualicumque seditione portare audeat... » *Capitulaire de l'an 876*, § 9. Baluzius.

Ce souverain, grand chasseur, comme tous ses contemporains, et très-jaloux de ses chasses, comme les veneurs de toutes les époques, alla jusqu'à indiquer, dans le capitulaire de l'an 877 [1], les châteaux où son fils ne pouvait résider sans nécessité absolue et les forêts où il ne pouvait chasser [2] :

« A Kiersy-sur-Oise, à Selve, à Samoncy, à Attigny ou dans les Ardennes le prince pouvait chasser, mais rarement et en passant. Dans les forêts de Verberie, de Lens-en-Artois ou de Wara près Mézières, il avait seulement la permission de tuer les sangliers et les bêtes fauves; en outre les *forestarii* devaient, chaque année, dresser l'état exact des animaux abattus par l'héritier du trône [3]. »

Quelques seigneurs avaient aussi le droit de chasser dans les forêts royales, mais seulement en les traversant [4], et c'est même là l'origine d'un privilége qui existe aujourd'hui encore en Angleterre en faveur de certains personnages, ainsi que nous le verrons plus tard.

La juridiction en matière de délits de chasse était, à cette époque, à peu près la même que durant la période mérovingienne; cependant sous Charlemagne et ses successeurs, s'établit la juridiction ecclésiastique et celle des *Missi dominici* [5], même en la matière spéciale que nous traitons.

Telle est en résumé la législation des Carlovingiens relativement au droit de chasse.

Comme on le voit, le souverain ne défend point encore de chasser à une classe tout entière d'individus, sauf aux ecclésiastiques. Il ne porte pas non plus d'interdiction générale à ce sujet. Il se borne à défendre ses propriétés; il ne songe pas encore à étendre sur toute une contrée ses prétentions exclusives.

En résumé, jusqu'à cette époque, la législation n'est que la

[1] § 32. Baluzius.

[2] « In quibus ex nostris palatiis filius noster, si necessitas non fuerit, morari vel in quibus forestibus venationem exercere non debeat... »

[3] Jullien, ouv. cité, p. 89.

[4] *Anciennes lois des Français*, *etc.*, ouv. cité, t. II, p. 448.

[5] Faustin-Hélie, ouv. cité, t. I, §§ 219 et suivants.

consécration du principe naturel de l'occupation, modifié cependant par les droits de la propriété; mais nous allons entrer dans la seconde période de notre étude; nous allons voir se développer peu à peu cette maxime que tout appartient au souverain, le droit de chasse comme le reste; nous verrons la chasse interdite aux manants et permise seulement aux seigneurs, sous certaines conditions et par concession explicite ou tacite du souverain.

« Malheur aux vilains qui se permettent d'abattre une pièce de gibier ! Plus d'un paya de sa vie la liberté grande qu'ils prenaient quelquefois de tuer une perdrix, un lièvre ou un lapin, même dans leurs propriétés.

» C'était le bon temps des priviléges; c'était le bon temps du plaisir, non pour les manants, mais pour les riches et les puissants seulement [1]. »

[1] Discours de M. Jonet, lors de la discussion à la Chambre des représentants de la loi du 26 février 1846. (*Annales parlementaires*, 1845-1846, p. 452.)

TITRE II.

DEUXIÈME PÉRIODE.

LA FÉODALITÉ.

INTRODUCTION.

Nous voici arrivés à la seconde partie de notre étude. Nous avons essayé d'exposer aussi brièvement que possible ce qu'était le droit de chasse dans nos contrées jusqu'à l'époque carlovingienne. Nous avons vu qu'il n'était jusqu'alors que la consécration des principes du droit naturel.

Avant la consolidation de la propriété particulière de la terre, le droit naturel régnait dans toute son étendue : la chasse était libre partout. « Il n'en fut bientôt plus de même chez les nations établies d'une manière stable sur le sol. Il est vrai que la bête sauvage n'est possédée par personne; mais comme tout propriétaire peut légitimement interdire à autrui l'usage de son fonds, il s'ensuit que seul il peut de plein droit y chasser; tout étranger qui vient y poursuivre le gibier est censé le faire en vertu d'une autorisation tacite [1]. »

Il faut se garder de croire qu'à l'époque où nous sommes arrivés, ce principe fut brusquement mis de côté et remplacé par cet autre principe : tout est au Roi, rien n'est qu'au Roi. Ce qui caractérise la féodalité pourrait, il est vrai, se résumer en cette courte maxime; mais elle apparut petit à petit et, en quelque sorte, par le développement même des principes du droit naturel, développement d'abord normal, mais ensuite poussé jusqu'à des limites extrêmes.

[1] Poullet, *Ancienne constitution brabançonne*, p. 116.

Il n'entre point dans le cadre de ce Mémoire de rechercher et d'exposer les origines de la féodalité, cette brillante et si curieuse période de l'histoire. C'est là un sujet trop vaste et trop intéressant d'ailleurs pour être résumé en quelques pages.

Les rois et les grands n'eurent d'abord d'autre droit de chasse que celui qui dérivait de leur qualité de grands propriétaires fonciers [1].

Cette propriété foncière des souverains et des seigneurs de leurs cours avait pris un développement immense par suite de causes diverses.

Par la conquête d'abord : le conquérant se réservait la plus grande partie des terres conquises; il en distribuait à titre de récompense à ceux de ses compagnons d'armes qui s'étaient distingués dans les combats; il n'en laissait qu'une faible partie aux habitants du pays conquis, réduits d'ailleurs pour la plupart à l'état d'esclaves ou de serfs.

Le souverain créait aussi parfois, ce que l'on nommait une *forêt :* pour s'assurer un territoire vaste et peuplé de gibier, où il pût se livrer au plaisir de la chasse, des cantons de bois entiers étaient enlevés à l'usage des bourgeois et des paysans. Ceux-ci en conservaient la propriété, il est vrai, mais une sorte de propriété idéale : la propriété sans l'usage. Bientôt on ne se contenta plus d'appliquer le droit forestier aux bois, il fut étendu aux pièces de terre, qui n'étaient la propriété exclusive de personne et sur lesquelles la chasse était libre. Ce droit de créer des forêts passa ensuite, sous d'autres dénominations, aux seigneurs séculiers et religieux [2].

Les bois et les terres, qui étaient à la communauté des habitants, devinrent ainsi de plus en plus restreints et le droit naturel, que chacun avait de chasser sur sa terre et son sol, se restreignit aussi et souvent même fut complétement enlevé par l'érection des forêts.

[1] Herm. Meyer, *Neues Konversations Lexicon*, v° Jagd.

[2] Meyer, ouv. cité. — Von Maurer, *Enleitung zür geschichte der Mark-, Hof-, Dorf-und Stadt-Verfassung*, p. 152 et suiv.

La chasse en dehors des forêts n'était soumise à aucune défense. Le souverain protégeait ses forêts et celles des grands; quant au territoire des sujets, il s'en inquiétait peu; aussi arrivait-il souvent que de petits propriétaires fonciers, pour échapper aux vexations de leurs puissants voisins, se mettaient sous la dépendance de ceux-ci; ils s'inféodaient à eux, et, en échange de la protection, qui était accordée à leurs personnes et à leurs biens, le droit de chasse, avec bien d'autres, était reconnu au seigneur féodal.

C'est au reste ce besoin de protection des faibles qui paraît être l'une des origines de la féodalité. Dans ces temps de troubles et de guerres continuelles, ceux qui ne se sentaient point la force de résister et qui, d'autre part, voulaient ne pas être conquis et réduits à l'état d'esclavage ou de servage, préféraient prendre un terme moyen. Ils cherchaient à s'inféoder à une race noble qui les protégeât contre leurs ennemis [1]; ils lui reconnaissaient, avec la hauteur, certains droits et conservaient les autres au lieu de les perdre tous par la conquête. « Il arriva alors ce qui était arrivé chaque fois que les mêmes circonstances s'étaient rencontrées. Le faible, qui ne trouvait pas d'appui dans l'autorité publique, implora l'appui d'un homme puissant. Ce que César disait des anciens Gaulois, peut se répéter pour les hommes du IXe siècle : Chacun se donna à l'un des grands pour ne pas être à la merci de tous les grands. » Les contrats de patronage, de recommandation, de fidélité se multiplièrent; on se fit client, fidèle, vassal pour vivre en paix. On se sentait abandonné de la royauté; on l'abandonna aussi, et l'on se livra à un comte, à un évêque, à un baron, dont on fit son seigneur, c'est-à-dire à la fois son protecteur et son maître. Voici, d'après une ancienne charte, un exemple de ces conventions: « Les hommes libres du pays de Wolen, jugeant que Gontran, homme puissant et riche, serait pour eux un chef bon et clément, lui offrirent leurs terres à condition qu'ils en jouiraient comme bénéficiaires, héréditairement, sous sa

[1] *Ingo*, par Gustave Freytag. *Le roman national en Allemagne*, par Albert Réville. (Revue des Deux Mondes, 1er décembre 1874, p. 546.)

protection, en lui payant un cens annuel. » Ces hommes changeaient leur alleu en bénéfice, leur liberté en sujétion pour avoir un défenseur [1]. »

La propriété foncière passait ainsi avec tous ses droits sur la tête du seigneur féodal, et le vassal ne conservait plus que la jouissance perpétuelle de son ancien domaine.

Une autre cause, spéciale à nos contrées, de la concentration de la propriété foncière entre les mains des grands fut que, pendant le règne des faibles successeurs de Charlemagne, les comtes s'emparèrent, à titre de propriété, des *Villas*, qu'ils avaient jusque-là administrées pour le roi à titre de bénéfices. Leur usurpation fut reconnue et dès lors ils chassèrent librement sur les territoires usurpés comme ils chassaient naguère sur leurs autres biens [2].

A l'origine de la féodalité le droit de chasse ne fut donc qu'un accessoire de la propriété foncière; cette propriété étant presque entièrement aux mains des seigneurs, il s'ensuivit que le droit de chasse leur appartint en réalité, mais uniquement comme dépendance de la propriété foncière. A la longue on arriva à considérer ce droit comme appartenant aux seigneurs en cette qualité et indépendamment de toute question de propriété territoriale. Les grands firent naturellement tout ce qui était en leur pouvoir pour propager cette idée et accroître ainsi leur puissance et leurs priviléges aux dépens du peuple.

Dès lors le droit de chasse fut une dépendance de la hauteur, de la justice ou de la seigneurie.

« Quand le régime féodal eut été organisé, le droit de chasse cessa non-seulement d'être une faculté naturelle et commune à tous les hommes, il cessa même d'être, pour la plupart, un attribut de la propriété; il devint un droit réel annexé à la seigneurie et à la haute justice, s'étendant sur toutes les terres qui y étaient comprises, et n'appartenant qu'au seigneur. Il fallut alors possé-

[1] Fustel de Coulanges, *Origines du régime féodal.* (Revue des Deux Mondes, 1er août 1874, p. 575.)

[2] Poullet, ouv. cité, p. 116.

der les terres en fief pour avoir le droit d'y chasser, et par un oubli manifeste des principes du droit naturel et du droit de propriété, les mœurs et les lois, en cette matière, devinrent barbares à tel point qu'un homme pouvait être condamné aux galères et même puni de mort pour avoir tué un lièvre sur son propre fonds [1]. »

On comprend que la transformation complète du droit, cette extension d'une notion, juste dans le principe, à des conséquences d'une souveraine injustice, ne passa dans les mœurs qu'à la longue, et que, si cette tyrannie fut supportée pendant des siècles, c'est que l'idée du juste et du droit, naturelle à tout homme, avait été viciée et faussée chez plusieurs générations successives.

Nous examinerons comment, dans nos provinces, ce principe de la féodalité en matière de chasse passa peu à peu dans les lois positives.

Il est nécessaire de rechercher quelle était, en cette matière spéciale, la législation qui était suivie dans chacun des petits États, duchés ou comtés, avant que Philippe le Hardi, Antoine de Bourgogne et enfin Philippe le Bon eussent constitué l'unité belge.

Même à partir de l'époque où commença pour nos provinces la domination de la maison d'Autriche-Bourgogne, nous ne pourrons guère jeter un coup d'œil d'ensemble sur la législation des pays belgiques, car elle était loin d'être uniforme pour chacun d'eux. Ils étaient d'ailleurs restés les petits États indépendants d'autrefois. Gouvernés par un même souverain, en ce sens seulement que ce souverain était en même temps duc de Brabant et comte de Flandre, comte de Namur et de Hainaut et duc de Luxembourg, ils formaient un faisceau, mais pas encore une unité.

Quant aux principautés de Liége et de Stavelot et Malmédy, ainsi qu'au duché de Bouillon, nous en ferons l'objet d'un examen spécial depuis le commencement de la période féodale jusqu'à la révolution française et l'occupation de nos provinces par les troupes républicaines.

[1] DURANTON, *Cours de droit civil*, édit. belge de 1841, t. III, p. 325.

CHAPITRE I.

LES PREMIERS TEMPS DE LA FÉODALITÉ ET LA MAISON DE BOURGOGNE.

§. 1. — *Duché de Brabant* [1].

Les documents font défaut pour pouvoir établir d'une manière précise les vicissitudes du droit de chasse en Brabant. Les ducs y possédaient des domaines allodiaux très-considérables et il y a tout lieu de croire que le double mouvement de concentration des propriétés et de coaction contre les petits possesseurs s'y était manifesté comme dans tout l'Occident [2].

Avant la Joyeuse Entrée de Jeanne et de Wenceslas, donnée aux Brabançons le 3 janvier 1355, il semble résulter des rares documents retrouvés que la chasse faisait partie du domaine direct et non du domaine utile d'une terre, c'est-à-dire que le seigneur avait le droit de chasser sur les propriétés par lui possédées en fief, et que, pour user du droit naturel de protéger ses récoltes et de tuer le lièvre ou le lapin qui venait les ravager, il fallait au vassal une concession spéciale du seigneur.

Dès l'année 1282, l'existence d'une Cour de la Vénerie nous est signalée en Brabant. Il y a donc, dès cette époque, des droits seigneuriaux à sauvegarder; la chasse n'est plus libre; il existe des règlements, qui doivent être appliqués à l'exercice de ce droit, et il paraît si important au souverain qu'il institue des juges spéciaux, chargés de connaître des contraventions de chasse.

[1] Le duché de Brabant comprenait les quartiers de Bruxelles, de Louvain et d'Anvers, la seigneurie de Malines, Maestricht et son territoire, la baronnie de Bréda, la seigneurie de Ravenstein et le quartier ou mairie de Bois-le-Duc : c'était donc, outre les provinces belges actuelles, du Brabant et d'Anvers, une partie de la province hollandaise de Limbourg et la province du Brabant septentrional.

[2] Poullet, *Ancienne constitution brabançonne*, p. 118.

En 1282, en effet, un certain Henry du Pont, propriétaire de la seigneurie du Pont à Limelette, eut des contestations devant les veneurs de Pinchart avec Macaire de Limelette [1].

En fait de concessions de chasse, accordées par le souverain, nous connaissons les suivantes :

En 1286, par suite d'une transaction conclue avec le duc, les chanoines et les chanoinesses du chapitre sont autorisés à chasser et à *oiseler* dans le bois « con dist de Nivelles, » dont le chapitre de Nivelles a la propriété [2].

En 1290, Jean Ier concède aux moines de l'abbaye du Parc, près de Louvain, le droit « de chasser lièvres et lapins dans les bois qui entourent leur abbaye [3]. »

En 1312, Gilles de Mont-Saint-Guibert tenait en fief de la Trompe, ou de la Vénerie de Brabant, divers biens [4].

Par une charte du 10 juin 1325, le duc Jean III concéda à l'abbaye d'Heylissem le droit de convertir en garenne ou chasse gardée, jusqu'à révocation, les trois « haies de Chapeauvau » et commina une amende de 60 livres de noirs tournois contre celui qui y chasserait ou y prendrait du gibier; il se réserva cette dernière faculté pour lui et ses veneurs. Les abbés maintinrent avec fermeté leur juridiction sur le bois [5]; c'est ainsi « qu'au XVIe siècle un long différend divisa l'abbaye d'Heylissem et le comte d'Esneux, de la maison d'Argenteau, qui possédait la haute, moyenne et basse justice à Linsmeau et dans plusieurs villages voisins. Le fils aîné du comte, accompagné du maire et de quelques autres serviteurs, se permit de chasser dans le bois de Chapeauvau, où lui et ses amis tuèrent 5 lièvres. L'abbé d'Heylissem protesta, en alléguant que la charte de Jean III lui attribuait le droit de chasser dans le bois précité; le comte, de son côté, soutint que, le souverain s'étant réservé le droit de chasser en personne dans le bois de Chapeauvau, cette prérogative était devenue

[1] Tarlier et Wauters, 4e livr., p. 152.

[2] *Ibid.*, 3e livr., p. 33.

[3] Poullet, ouv. cité, p. 118. — Verhaegen, ouv. cité, p. 118.

[4] Tarlier et Wauters, 5e livr., p. 78.

[5] Wauters, 2e livr., p. 114.

sienne depuis l'engagère de la haute justice. Ce procès, commencé en 1680, ne se termina qu'au bout de quatre années. Le Conseil de Brabant, sur le rapport du conseiller De Paepe, donna gain de cause à l'abbé qui fut maintenu en possession de son droit de chasse (1er avril 1684). Une transaction, conclue entre les parties le 18 mai suivant, mit fin à leurs débats; moyennant le payement de 328 florins, le comte fut déclaré libéré de toute réclamation à ce sujet [1].

En 1332, Jean III, pour consacrer un usage préexistant, permit aux Louvanistes de pêcher dans la Dyle et de chasser avec chiens toute espèce de gibier, excepté le cerf, le chevreuil, la biche et le sanglier [2], sur la rive droite de cette rivière, du côté de Haelen et de Tirlemont.

Une autre charte, émanée du même duc et datée du 24 septembre 1353, érigea tout le village de Willebringen, dans ses limites entre Meldert, Beauvechain, Op-Velp, Neer-Velp, Vertryck et Cumptich, en une garenne ou chasse gardée, où Jacques de Limminghe et ses héritiers, leurs chasseurs, ainsi que le duc et ses officiers, auraient dorénavant le droit exclusif de chasser, avec défense formelle de contrevenir à ce privilége sous peine, pour chaque délinquant, d'une amende de 60 livres de noirs tournois. La garenne constitua, depuis, un fief tenu du duché de Brabant [3].

En 1355 se place le grand acte qui, se perpétuant de siècle en siècle, devait donner au Brabant une législation spéciale en matière de chasse.

Le 3 janvier 1355 fut proclamée la Joyeuse Entrée de la duchesse Jeanne et du duc Wenceslas. Elle accordait aux Brabançons un privilége, réellement inouï pour cette époque, où la passion de la chasse avait atteint des proportions si grandes et où souverain et seigneurs défendaient avec un soin jaloux leurs priviléges, en cette matière comme en toute autre.

Les articles 29 et 30 de la Joyeuse Entrée établissaient un sys-

[1] Tarlier et Wauters, 6e livr., p. 266.

[2] Verloo, *Codex Brabanticus*, p. 438. — Poullet et Verhaegen, *loc. cit.*

[3] Wauters, 3e livr., p. 82. Voir le texte de cette charte, même livraison page 176.

tème complet sur la matière, et le droit de chasse, d'accessoire de la propriété qu'il était à l'origine, devint un droit personnel à tout habitant du Brabant [1].

« Item, accordons à nos sujets brabançons que chacun puisse garder ou faire garder ses biens propres, et, dans ce but, avoir des chiens les jarrets non raccourcis, sans calenge et s'il arrivait qu'un chien tuât ou blessât quelque pièce de gibier, qu'on laisse ladite pièce sur les lieux, et si le chien la mange, que le propriétaire ne soit pas inquiété de ce chef.

» Et accordons que tout homme puisse chasser aux lièvres et aux renards par tout le Brabant sans être calengé.

» De plus nous avons octroyé et accordé que les chevaliers, écuyers et bonnes gens de nos villes, habitant le Brabant, pourront chasser à toute espèce de gros gibier, sans être calengés, par tout le Brabant excepté dans les franches forêts et garennes, selon que ces garennes seront comprises et déclarées telles dans les ordonnances qu'on fera sur ce point. »

Le privilége brabançon peut donc se diviser en deux parties bien distinctes :

1° Le Brabançon pourra dorénavant avoir pour la garde de son bien des chiens à pieds non coupés, sans calenge. Il était d'usage d'exiger que les chiens de garde, de fermes ou de bergers, afin qu'ils ne pussent porter trouble ou péril au gibier du seigneur en le poursuivant, eussent une patte raccourcie ou portassent au cou un bâton, de longueur déterminée avec soin, comme nous le verrons plus tard, par les ordonnances. La Joyeuse Entrée permet aux Brabançons de ne plus se conformer à ce cruel et injuste usage.

2° Elle reconnaît à tout habitant du Brabant le droit personnel de chasse, mais elle distingue entre les nobles ou les bourgeois des villes et les autres habitants du duché. Ces derniers ne peuvent chasser que le lièvre et le renard. Les autres peuvent poursuivre même le gros gibier, sauf dans les garennes franches.

Les garennes franches étaient cette partie du territoire que le souverain ou le seigneur, qui y avait été autorisé, s'était réservé pour y chasser à l'exclusion de tout autre.

[1] POULLET, ouv. cit., pp. 118 et 119.

Un règlement de 1367 vint déterminer quelles étaient les garennes franches où le Brabançon ne pouvait pénétrer[1]. C'étaient les forêts de Soigne, de Saventerloo, de Grootheyst et de Meerdaele.

Quant à la façon dont ce droit de chasse pouvait s'exercer, il était d'usage immémorial en Brabant de ne l'exercer que noblement, « plume par plume, poil par poil. » *Jagen hayr met hayr, pluym met pluym*, disait l'antique proverbe brabançon. Aussi, l'exécution de la nouvelle législation ne rencontra-t-elle nulle difficulté dans la pratique.

Le Brabançon ne pouvait chasser avec armes de trait ni avec filets. Il devait se contenter de *voler* ou de *forcer* le gibier, sauf à l'achever à l'arme blanche ou à l'aide de l'épieu.

Il ne pouvait chasser non plus dans les garennes du souverain.

Les gentilshommes brabançons avaient donc « le droit constitutionnel de chasser noblement, c'est-à-dire *poil par poil, plume par plume,* toute espèce de gibier gros et menu hors des franches garennes, droit que partageaient avec eux les bourgeois des bonnes villes[2]. »

Antérieurement aux coutumes officielles le mot garenna ou warenna (de *Waren,* défendre) signifiait le lieu, la terre ou le champ défensable par des haies ou fossés pour la conservation de la chasse ou de la pêche du comte ou du seigneur[3], lieu qui recevait les petits animaux tels que les lapins, les lièvres, les perdrix, les faisans et les chevreuils. C'étaient d'abord les *Vivaria* (leporaria), clapiers, conninières, buissons à connins, qui portaient ce nom.

Plus tard, on entendit par garenne non plus un espace de territoire enclos et reconnaissable à des signes certains, mais des étendues de terre qu'il avait plu au souverain de se réserver pour

[1] Faider, *Étude sur les constitutions nationales*, p. 53. — Poullet, ouv. cité, p. 119.

[2] Ed. Poullet, *Les constitutions nationales*, pp. 185 et 191.

[3] Britz, *Ancien droit belgique*, p. 651, note 1. — Championnière, *Revue de législation*, 1844, p. 5.

ses plaisirs ou que des seigneurs, avec son autorisation, s'étaient constitués dans le même but; il importait peu d'ailleurs que la propriété des terres où la garenne était établie fût ou ne fût pas à eux.

Les garennes remplacèrent les forêts des Carlovingiens, dont nous avons parlé plus haut.

Elles étaient de diverses espèces. Les garennes ouvertes ne pouvaient s'établir sans titre ou concession du souverain. Les garennes fermées, ou enclos renfermant du gibier, pouvaient être établies par tout seigneur.

Il y avait encore à distinguer entre la garenne franche et la garenne simple. La première était celle qui appartenait à titre de *droit* et d'ancienneté à certains seigneurs, qui l'avaient acquise, soit par prescription et usage immémorial, soit par concession. Les secondes, au contraire, n'étaient qu'un *privilége* temporaire, accordé par le souverain et toujours révocable à sa volonté. C'était en quelque sorte une autorisation particulière de chasser.

En Brabant, le proprietaire de la franche garenne, auquel appartenait aussi la justice, connaissait des délits de chasse commis dans l'étendue de sa garenne. Il n'en était pas de même des garennes simples; c'étaient les cours de veneurs, établies dans le duché, qui jugeaient les délinquants que les gardes des seigneurs y avaient surpris [1].

Le 1er août 1400, nous voyons le duc autoriser l'abbaye de Villers à établir une garenne au bois de la Hutte [2]. C'est un des nombreux exemples de concession de garenne simple ou chasse gardée, puisque, dans toute l'étendue du Brabant, chacun pouvait chasser partout, sauf dans les garennes, en vertu du privilége qui avait été accordé par la Joyeuse Entrée.

Le seigneur d'Ittre avait, lui, haute, moyenne et basse justice, et, entre autres droits, celui de chasser aux oiseaux et d'avoir une garenne [3].

[1] Verhaegen, ouv. cit., pp. 72 et suiv.

[2] Tarlier et Wauters, 1re livr., p. 58.

[3] *Ibid.*, 2e livr., p. 39.

Il s'agit cette fois d'une garenne franche, qui, étant annexée à la justice, donnait au seigneur d'Ittre juridiction de chasse.

De même, les seigneurs de Braine-le-Château avaient haute, moyenne et basse justice, une franche garenne et le droit de chasser, dans tout le village, le gros et le menu gibier [1].

Dans le quartier de Louvain, les chasses réservées ou garennes étaient nombreuses. C'étaient, entre autres, celle de Meerdael, celles des seigneurs d'Héverlé, de Wesemael, de Rotselaer-Haecht et Wechter, d'Attenhoven, de Rhodes-St-Pierre, des t'Seraerts et de Kersmaekere à Corbeeck-Dyle, la chasse aux lapins des seigneurs de Schoenhoven dans tout leur domaine, etc. [2].

Parfois le droit de franche garenne donnait à celui qui le possédait certains priviléges sur les garennes, même du souverain, mais l'astreignait, d'autre part, à des prestations particulières. Le seigneur de Rixensart, par exemple, avait droit de franche garenne dans ses bois et pouvait y chasser les bêtes fauves et même les poursuivre dans la forêt de Soigne, à la seule condition d'y suspendre son cor au premier chêne qu'il rencontrait. Par contre, il devait le service féodal par un homme d'armes à trois chevaux et un combattant à pied [3].

La garenne, qu'elle fût d'ailleurs franche ou simple, n'emportait pas le droit, pour son possesseur, d'y chasser ou d'y tenir toutes les espèces de gibier. Les titres ou les concessions avaient soin, au contraire, de stipuler la sorte de gibier que l'on y pouvait poursuivre.

A la terre de Faucuwez, sous Ittre, était annexée une garenne de lapins et de perdrix seulement [4].

La terre d'Ohain comprenait une « warande de conyns » ou garenne à lapins et le droit de « tendre aux oiseaux de plaisance par toutes manières qu'il plaisait au seigneur [5]. »

[1] Tarlier et Wauters, 2e livr., p. 127.

[2] Poullet, *Les juridictions et la propriété foncière au XVe siècle dans le quartier de Louvain*, p. 25.

[3] Tarlier et Wauters, 4e livr., p. 51.

[4] *Ibid.*, 2e livr., p. 41.

[5] *Ibid.*, 4e livr., p. 82.

Le fief de Braine donnait au seigneur le droit d'avoir une garenne de lapins et de bêtes sauvages de toutes espèces[1].

Dès cette époque la vénerie des ducs de Brabant était organisée. Il y avait des cours spéciales de veneurs chargés de connaître des délits de chasse commis dans les bois du souverain, les garennes simples et les champs du duché.

Pour l'entretien de ces cours, du service des gardes et aussi des équipages de chasse, certains droits spéciaux étaient dus, soit par des domaines, soit par des communautés d'habitants. Ces impôts étaient parfois fort lourds et la façon, dont ils étaient recueillis par « les commis des chasses, » comme on les appelait, les faisait tourner à l'exaction la plus éhontée.

Il est probable aussi qu'en échange des concessions de chasse ou de garenne simple, le duc exigeait le payement de certaines sommes, destinées alors à l'entretien de ses meutes, de ses écuries, etc.; en un mot de tout ce qui constituait sa maison de chasse de Boitsfort [2], dont il est si souvent question dans l'histoire du Brabant.

Le village de Bousval, dont le duc était haut-justicier, lui payait pour sa vénerie de Boitsfort un cens annuel de 5 livres 2 sous ou 20 florins d'or [3].

Le village de Promelles était assujetti à une charge assez lourde : il payait tous les ans 6 florins d'or au profit de la vénerie. La garenne de la forêt de Promelles était la propriété du souverain, à qui son garennier devait rendre compte des amendes provenant de cette forêt ou payer par an 150 « connins [4]. »

La ferme des Bruyères ou de la Bruyère, qui faisait partie de la seigneurie de Villers-à-Thil (Sart-Dame-Aveline) payait à la vénerie ducale un cens de 3 florins d'or [5].

[1] Tarlier et Wauters, 2e livr., p. 100.

[2] Voir l'ouvrage de M. Galesloot, *La maison de chasse des ducs de Brabant.* Voir aussi Verhaegen, *La forêt de Soigne.* (Revue de Belgique, 15 février 1876.)

[3] Tarlier et Wauters, 1re livr., p. 97.

[4] *Ibid.*, 1re livr., p. 16.

[5] *Ibid.*, 1re livr., p. 58.

L'abbaye de Villers devait fournir, chaque année, à la vénerie des ducs, un gîte à saint Remy (ou 4 livres), 8 peaux de veau, 4 trompes ou grands cors de chasse (ou 3 livres), 15 florins d'or et une redevance particulière de 15 florins d'or pour chacune de ses principales fermes [1].

Le village de Nethen appartenait au chapitre de saint Jean l'évangéliste de Liége, et le chapitre était tenu de distribuer aux veneurs du duc, tous les ans, 4 sous et demi de bonne monnaie, 2 muids de Louvain et un *fiertalle* ou quartaut d'avoine. En outre, les veneurs prélevaient sur les habitants du village une taille ou taxe en argent, des redevances en pains et en corvées: soit par foyer, une maille, une poule, un pain et un *fiertelle* ou vaisseau d'avoine [2].

L'abbaye d'Alne, du chef de la ferme de Beausart, à Bossut-sur-Dyle, payait, tous les ans, au duc de Brabant, lors du carnaval, 12 florins d'or, et à Pâques, pour la vénerie de Boitsfort, un gîte rachetable moyennant 8 clinckarts, valant 24 patars chacun et 2 muids de seigle, mesure de Wavre [3].

Le duc Antoine de Bourgogne avait, par sa Joyeuse Entrée du 18 décembre 1406, confirmé le privilége précédemment accordé aux Brabançons par Jeanne et Wenceslas. Il ajoutait à ce privilége le droit, reconnu à chacun, de chasser au lapin partout, hors des franches garennes, et de voler l'oiseau sans être calengé.

Il désignait les forêts et garennes ducales où la chasse était interdite; c'étaient les forêts de Soigne, Saventerloo, Grootheyst et Meerdael, qui avaient été spécifiées dans l'édit de 1367.

Le duc promettait en outre que « dans tout le pays de Brabant il n'y aura et on n'établira d'autres franches garennes que celles qui le sont d'ancienneté ou celles qui peuvent l'être de droit, » c'est-à-dire celles qui, de temps immémorial, avaient été autorisées par concession féodale du souverain.

[1] Tarlier et Wauters, 1re livr., p. 86.

[2] *Ibid.*, 4e livr., p. 205.

[3] *Ibid.*, 4e livr., p. 217.

La reconnaissance que faisait Antoine de Bourgogne avait son importance. Il est facile de s'imaginer, en effet, ce que serait devenu le fameux privilége des Brabançons, si le souverain avait conservé le droit de concéder indéfiniment le privilége d'établir des garennes : ces dernières auraient fini par couvrir la plus grande partie du territoire et les habitants du pays n'auraient plus trouvé bientôt de localité où exercer leur droit de chasse.

Jean IV, le 3 janvier 1415, renouvela toutes les promesses de son père.

Philippe de Saint-Pol, en 1427, prend les mêmes dispositions :

« Art. 34. Que pour que ce point reste ferme et stable, il promet que plus jamais il ne fera ordonnance, défense ou demande contraire, en aucune forme ou manière, par laquelle pourrait être fait ou donné empêchement à ce point [1]. »

Il est probable qu'un des prédécesseurs du duc avait cherché, de façon ou d'autre, à rogner les priviléges, dont les Brabançons étaient si jaloux et si fiers, et que, sur la réclamation des États, fermes défenseurs des droits du peuple, Philippe de Saint-Pol avait été amené à introduire dans sa Joyeuse Entrée cette promesse explicite, sorte d'amende honorable.

A cette époque, il est certain que les peines étaient d'une barbarie extrême et que les faits posés, contrairement aux priviléges, étaient l'objet de répressions très-rigoureuses; témoin ce tableau, conservé en l'église de Hal, qui représente l'officier ducal de ce bailliage faisant pendre, en 1428, un malheureux accusé d'avoir volé le faucon d'un chasseur privilégié [2].

Le 5 octobre 1430, Philippe le Bon promulgue à son tour sa constitution. Par les articles 44 et 45 il renouvelle le privilége de chasser le gros ou le menu gibier et de *voler*, dans des termes identiques à ceux dont s'étaient servis ses devanciers; mais, relativement au gros gibier, il introduit une disposition nouvelle, qui jusqu'alors ne s'est pas rencontrée encore et dont l'objet est la

[1] Poullet, *Ancienne constitution brabançonne*, p. 120.

[2] Adolphe Bosquet, *Dissertatio inauguralis de jure venandi*, p. 22.

conservation des espèces en même temps que l'intérêt de l'agriculture : la chasse au gros gibier ne sera ouverte que du 15 août au 1er mars.

Une autre disposition nouvelle trouve sa source dans un noble sentiment d'humanité et sert à expliquer, jusqu'à un certain point, le surnom que le peuple avait donné à son souverain; c'est celle de l'article 47 : Il maintient les franches garennes « pourvu que les gens n'en souffrent pas un dommage déraisonnable. »

Il y allait, en effet, de l'avenir de l'agriculture: la chasse était interdite sur les terres qui entouraient la franche garenne dans un rayon déterminé [1], afin que le gibier ducal ou seigneurial ne fût point troublé; il pullulait sur ces terres où il était en parfaite sécurité, et lièvres, lapins, faisans, chevreuils rongeaient et broutaient, à qui mieux mieux, les récoltes à mesure qu'elles sortaient de terre.

Dans la deuxième addition à la Joyeuse Entrée de Philippe le Bon, la même pensée humanitaire se traduit en une disposition importante.

« Chacun, d'après l'article 10 de cette addition, pourra garder des chiens à pattes libres, et on gardera derechef les bonnes gens de tout dommage déraisonnable du gibier, de telle sorte qu'ils n'auront aucun motif de se plaindre. Pour le reste on observera sur ce point les priviléges du pays. »

D'après d'anciennes instructions du Gruyer de Brabant, tout homme, qui demeurait dans les franches garennes du souverain ou à une demi-lieue de leur enceinte, ne pouvait tenir de chien de garde sans qu'il eût le membre droit de derrière coupé jusqu'à la première articulation. Les chats mêmes devaient être privés de leurs oreilles, le tout à peine de trois royaux. Le propriétaire, dont le chien était trouvé chassant ou prenant une pièce de gibier dans la chasse du souverain, payait une amende de 60 royaux et, s'il ne les avait pas, perdait les deux yeux [2].

[1] Anselmo, *Codex belgicus*, *etc.*, v° Jagt.

[2] Verhaegen, ouv. cité, p. 119, note 2.

Philippe le Bon abolissait, par la disposition que nous venons de rapporter, ce règlement barbare, et, ce qui était d'un intérêt plus majeur, introduisait dans la législation le principe des indemnités pour le dommage causé aux champs par le gibier; ce fut là une tentative isolée et nous verrons dans la suite de cette étude que l'exemple du bon duc ne fut nullement suivi.

Un placard du 22 décembre 1456 [1] chargea le Gruyer de Brabant des fonctions, qui jusqu'alors avaient été remplies par le *Pluymgraaf* et le *Watergraaf*, le comte de la plume et le comte des eaux.

Il était chargé de la conservation des chasses du duc et des grands vassaux, de la protection, de la surveillance des abbayes, des monastères et de leurs dépendances, de la poursuite des crimes et délits qui pouvaient s'y commettre; enfin une juridiction spéciale en matière d'eaux, rivières, canaux et pêche lui compétait également.

Le Gruyer agissait dans ces limites à l'exclusion de tout autre officier. Cependant, en cas de crime emportant la peine de mort, il ne venait qu'en concurrence avec le maïeur de Louvain, l'amman de Bruxelles, l'écoutète d'Anvers, les baillis du Brabant wallon, de Bois-le-Duc et de Tirlemont. Le justicier premier saisi retenait alors *par prévention* la connaissance de l'affaire. Le Gruyer citait les délinquants, qu'il poursuivait au criminel, devant le Conseil de Brabant et, en matière de délits de chasse, devant les cours de vénerie [2].

La Joyeuse Entrée de Charles le Téméraire, promulguée le 12 juillet 1467, ne fait que renouveler les priviléges déjà connus; mais celle de Marie de Bourgogne permet, à l'article 59, de prendre, avec des filets: moineaux, hirondelles, alouettes, bécasses, pluviers, pinsons, etc., et de tirer les canards et les oiseaux d'eau. Cette innovation ne se reproduit plus dans les Joyeuse Entrées que, successivement jusqu'à la période moderne, les souverains de nos contrées jurèrent d'observer en leur qualité de ducs de Brabant.

[1] *Plac. Brab.*, t. III, p. 494.

[2] Poullet, *Histoire du droit pénal de l'ancien duché de Brabant*, p. 115.

A la mort de Marie de Bourgogne, tuée, comme on le sait, en rentrant d'une partie de chasse à son château de Wynendaele, le Brabant cessa d'appartenir à la maison de Bourgogne et fut gouverné, ainsi que les autres provinces belgiques, par la maison d'Autriche-Bourgogne.

§ 2. — *Duché de Luxembourg* [1].

Nous ne connaissons, relativement à cette province, que le record de Remich, datant du 13 novembre 1462 et prouvant qu'à l'époque où Philippe le Bon réunissait le Luxembourg aux États qu'il gouvernait déjà, la chasse au petit gibier était libre, sauf le droit qu'avaient le souverain et quelques-uns de ses grands officiers de chasser partout.

Ainsi s'exprime le record [2] : « Chacun bourgeois de la cour de Remich a droit de prendre toutte sorte de gibiers, excepté le haut gibier, comme aussi de poysser en la Moselle si avant qu'il peut atteindre sans batteau, sans empeschement ny contredit de personnes et sans en donner quelque chose à personne, sans qu'aucun autre ait ce droit, sinon nostre très-redouté souverain seigneur, ses baillis de Luxembourg et de Remich ou ceux qui en auront la licence et permission de Son Altesse et aura esté notifié par-devant la justice de Remich, ainsy qu'il appartient; » privilége semblable à celui que les ducs de Brabant avaient reconnu aux Brabançons avec cette différence que le souverain a, non-seulement le droit de poursuivre le gibier partout, mais que même il peut accorder cette faculté à qui bon lui semble, sauf à ces privilégiés à faire enregistrer leurs concessions à la cour de justice. La propriété du droit de chasse réside donc ici dans le chef du duc et c'est par privilége spécial que les bourgeois de la cour de Remich pouvaient en user.

[1] Le grand duché de Luxembourg, le Luxembourg belge, une partie de la province actuelle de Namur et du département des Ardennes étaient compris dans le duché de Luxembourg.

[2] LECLERCQ, *Coutumes de Luxembourg,* t. I, p. 112.

Nous verrons dans la suite, par des coutumes ou des records publiés à des époques postérieures, que semblable privilége avait été accordé à plusieurs communautés d'habitants dans le Luxembourg.

§ 3. — *Comté de Flandre* [1].

Le 31 mars 1410, Jean sans Peur avait donné aux habitants de Nieuport le droit de porter des armes dans tout le pays de Flandre.

Philippe le Bon confirma ce privilége par lettres patentes du 16 novembre 1419, et le Conseil de Flandre, par ses décisions des 8 novembre 1440 et 10 septembre 1448, reconnut encore ce droit [2].

Peut-on conclure de là que les habitants de Nieuport avaient un privilége particulier en matière de chasse? Ce serait peut-être aller un peu loin.

Cependant, si l'on se rappelle que les défenses de port d'armes avaient, la plupart du temps, pour objet la protection du gibier, on pourrait en déduire, au moins en ce qui concernait leur territoire, que les habitants de Nieuport avaient la liberté de chasser.

Le privilége accordé à la ville de Bruges, le 13 mars 1477, par Marie de Bourgogne, était plus explicite. Il reconnaissait à ceux, dont les champs étaient situés le long des dunes, certains droits qui nous prouvent qu'à cette époque la race rongeuse y était aussi nombreuse que de nos jours : « Item, parce que les bonnes gens, » disait la princesse au § 37 de ce privilége, « propriétaires et occupeurs, voisins des dunes, appartenant tant à notre domaine qu'à

[1] Les provinces actuelles belges de la Flandre orientale et de la Flandre occidentale composaient, avec une partie de la province hollandaise de Zélande, l'ancien comté de Flandre. Un tiers environ du département du Nord en faisait également partie.

[2] Laureyns Van den Hane en De Ronghe, *Generaele Taefel, etc.*, v° Wapenen, t. II, p. 392.

nos vassaux, avons souvent grand'peine et charge par suite de la négligence des gardes généraux et des agents; de manière que les lapins portent le ravage dans leurs récoltes, et qu'ils ne peuvent les chasser ou les prendre; nous consentons et accordons que ces propriétaires et occupeurs, leurs locataires et serviteurs pourront désormais chasser les lapins de leurs terres et fermer les clapiers [1]. »

Ce sont, au reste, les deux seuls documents relatifs au sujet qui nous occupe, dont nous ayons connaissance. Nous verrons que la chasse dans le comté de Flandre ne fut jamais réglementée avec autant de soin que dans quelques autres provinces et notamment dans celle de Brabant.

§ 4. — *Comté de Hainaut* [2].

La propriété était défensable en Hainaut dès une époque fort reculée. Cet article de la paix du comte Baudouin VI, donnée au mois de juillet de l'an 1200, le prouve : « Si quelqu'un gardant ses forêts, ses bois, ses eaux, ses prés par lui-même ou par son sergent, demande des gages à celui qui lui a causé des dommages et qu'après avoir essuyé un refus, il retrouve le délinquant sur sa propriété et le tue dans une rixe ou guerre privée, il ne sera ni puni ni soumis à aucune amende [3]. »

Celui qui portait dommage à la propriété d'autrui, donc celui

[1] L. Gilliodts-Van Severen, *Coutumes du quartier de Bruges*, t. II, p. 89.

[2] Le Hainaut belge et les deux tiers environ du département français du Nord formaient l'ancien comté de Hainaut.

[3] Théodore Juste, *Histoire de Belgique*, t. II, p. 185. — Faider, *Coutumes de Hainaut*, p. 14. « Saucuns homs en le warde de ses terres ou de ses bos ou de ses euwes, par lui ou par ses siergens voelt prendre paus ou waige par le fourfait, et entre lui et celui cui il trouvera en son damaigne muet noise et tente pour chon que chils ne li voelle nient donner waige, et chils cui li terre sera, ou li bos, ou li prés, ou li euwes ocist celui cui il ara trouvet sour le sien, on ne fera mie vengeance de lui, ne chils ne sera nulle amendise ains doit avoir ferme pais. »

qui y chassait, était soumis à une amende et, parfois, le propriétaire était autorisé à se faire justice, et sévère justice, à lui-même!

Cette même paix, qui interdisait le port d'armes aux habitants du comté, introduisait cependant une exception en faveur des chasseurs :

« Si quelqu'un porte couteau à pointe, à moins qu'il ne soit chasseur, cuisinier, boucher ou voyageur étranger, il payera 60 sous d'amende à celui qui exerce la justice dans l'endroit où il sera appréhendé; s'il est insolvable, on lui coupera une oreille [1]. »

La chasse était au reste, dès les temps les plus reculés, un droit qui n'appartenait en Hainaut qu'au souverain, aux seigneurs hauts-justiciers et à ceux qui étaient autorisés d'ancienneté.

Une ordonnance donnée par la comtesse Marguerite, le « sammedi prochain après le jour de la Triniteit » de l'an 1346 [2], au sujet de la conservation des coutumes, chartes, priviléges et usages du pays, nous apprend ce qui en était à cette époque en matière de vénerie [3].

[1] Théodore Juste, *loc. cit.* — Faider, *loc. cit.*, p. 17. « Se homs porte coutiel à pointe, s'il n'est veneres, ou keus, ou machecliers, ou estrainges homs passant le pais, amender le doit par LX s. à celui à cui il sera trouvés, et s'il par pouvretet ne le puet païer, on li cope le orelle. »

[2] Faider, *loc. cit.*, p. 30.

[3] *Ibid.*, *loc. cit.*, p. 34. « Item. Est il accordet que li signeur subget aueront le desduit de le cacherie, et leur franchise en le manière que leur devatrain l'on uset anchiennement, cest assavoir qu'ils puissent cachier et avoir leur desduit et prendre touttes bestes sans tendre s'ils ny ont le justice partout le comtet de Haynnau hors mis ens es troix forestes, assavoir est mourmal, vicoingne et brockeroye et aussi porteberghe et les bos de mons qui sont le comte, comment que ce ne soit mie des troix fories et avec Willehourt de Couvin tant seulement, et sest assavoir que on ne puet ne doit cachier rouges bietes fors en leur saisons, assavoir est les chiers de l'entrée de may iusques à l'exaltacion sainte crois, et les bisse de le saint Remi iusques à l'entrée de quaresme, et sensi estait con les presist huers desdites saisons, accordet est que cils qui les prenderoit soit à l'amende enviers le signeur souverain pour le cierf à LX s., et pour le bisse à XL s. et encor est assavoir que li haie le comte tenans à broqueroi li bos de guerlontrau et li bos con dist de Louvegnies doivent iestre franq de le cacherie aveuc les devant dites troix fories en le manière deseure devisée. »

Une ordonnance du 24 novembre 1449 [1], relative à la chasse et émanant de Philippe le Bon, disait en propres termes que « seigneurs haults-justiciers pourront *comme de tout temps* chasser et voler en leurs terres et seigneuries. »

Au domaine utile appartenait donc le droit de chasse et le manant avait non-seulement défense de se livrer à ce noble exercice, mais était l'objet des vexations et des spoliations des chasseurs, qui, non contents de fouler ses terres et ses récoltes, s'installaient chez lui avec gens et chevaux et, sous divers prétextes, exigeaient des prestations en argent ou en nature.

Un usage, qui paraît avoir été fort répandu à cette époque, était « le tour du loup. » Le chasseur, qui avait abattu un animal nuisible, un loup par exemple, parcourait le pays, extorquant aux fermiers et aux cultivateurs des marques de leur reconnaissance pour le danger qu'il venait d'écarter de leurs troupeaux; ici c'était quelque argent, là une « blancque beste, » et en fin de compte il causait au paysan un dommage bien plus considérable que ne l'aurait probablement fait le loup, qu'il avait tué.

Cet abus prit des proportions si grandes que le souverain s'en émut et, le 28 janvier 1457 [2], prit sa fameuse ordonnance au sujet des braconniers, loutriers et autres.

Sur l'humble remontrance des gens « des trois estatz » de son pays de Hainaut, le comte s'occupe de mettre un terme aux « dommaiges et oppressions » faits aux églises, laboureurs et « censeurs tant par les kienesses et nourchons de kiens comme par les braconniers, fauconniers, loutriers, louviers, pertriseurs, menestreux, chevaucheurs, messagiers et par aultres diverses manières de gens. »

Sous peine d'une amende de 10 livres tournois, il défend de forcer les gens du plat-pays ou les monastères et abbayes à nourrir les chiens, chiennes et « nourchons de kiens. » Liberté est naturellement laissée aux manants de le faire de leur plein gré.

[1] *Carta Maria*, Archives de l'État à Mons.

[2] Faider, *Coutumes de Hainaut*, t. I, p. 177.

C'était reproduire une disposition contenue déjà à l'article 3 de l'ordonnance d'Aubert de Bavière, du 24 novembre 1395 [1].

Pour pouvoir réclamer quoi que ce soit du chef de la prise d'un loup, il faut que les braconniers « aient prins le leu et que de ceste prinse ilz aient lettres souffisantes de certification. »

Munis de cette attestation, ils sont autorisés à prendre « au plus prochain foucq de blancques bestes de là où ledit leu ou kayelle aura été prins ung mouton et non plus que le censeur poura racheter, s'il lui plest, de vingt solz tournois, » et de chaque troupeau composé de plus de 100 moutons, dans le rayon d'une lieue, il aura droit à une indemnité de deux sols tournois.

Telles sont les principales dispositions de cette étrange ordonnance; elle en renferme plusieurs autres encore, mais qui, ayant moins directement trait à notre sujet, nous ont paru moins intéressantes.

La nécessité où fut le prince de promulguer une ordonnance pour prévenir de semblables abus, prouve dans quelle situation précaire se trouvait le peuple, dès qu'il s'agissait de la chasse, et à quelles vexations il était en butte de la part des veneurs, sous les prétextes les plus variés et parfois les plus étranges.

CHAPITRE II.

LA MAISON D'AUTRICHE-BOURGOGNE.

§ 1. — *Duché de Brabant.*

Lors de l'entrée que fit à Bruxelles, en 1495, Philippe le Beau, le magistrat alla à sa rencontre à la porte de Malines (depuis porte de Schaerbeek) et à cette occasion « les bouchers habitués comme braconniers aians cors, trompes, chiens en laisse par couples, avaient mené un cherf, lequel fut honestement chassé hors la dicte porte [2]. »

[1] Faider, *Coutumes de Hainaut*, t. I, p. 66.
[2] Molinet-Verhaegen, ouv. cité, p. 79.

Certains corps de métier, les bourgeois de quelques villes avaient à cette époque des priviléges parfois étendus en matière de chasse.

La Joyeuse Entrée était encore observée avec soin par le souverain. Il ne devait pas toujours en être ainsi et nous allons voir comment les ducs de Brabant s'efforcèrent, par des édits particuliers, de neutraliser les priviléges accordés par leurs prédécesseurs et auxquels les Brabançons attachaient un si grand prix. Ils juraient d'observer la Joyeuse Entrée et s'efforçaient de la violer; ils tâchaient de reprendre en détail les concessions qu'ils faisaient en bloc!

Dès le 10 novembre 1512 [1], Maximilien d'Autriche et son jeune pupille Charles, publient un placard restrictif du droit de chasse. Il y est dit « qu'aucuns gentilshommes tenant chiens pour chasser aux lièvres et aux renards, ne pourront chasser dans les petits bois avoisinnant les bois et les forêts où le gros gibier a l'habitude de se réunir et de se tenir. » Ce n'était pas là, certes, se conformer aux priviléges de la Joyeuse Entrée!

Le placard interdisait aussi d'exercer la chasse autrement que *noblement*. C'était consacrer une coutume ancienne en Brabant : *Jagen hayr met hayr, pluym met pluym.* Il est vraisemblable que cet antique usage avait été violé, puisque le souverain se voyait obligé de défendre aux veneurs de se servir d'engins pour la chasse : le faucon, les chiens (les chiens d'arrêt exceptés), le couteau de chasse ou l'épieu, voilà ce qui devait constituer le seul équipage du chasseur brabançon.

La Joyeuse Entrée de Charles-Quint, du 26 avril 1515, renouvela tous les priviléges des habitants du Brabant, mais elle renfermait, dans sa deuxième addition, deux importantes dispositions en matière de chasse: dans l'article 8, Charles promettait « de ne plus donner en ferme *les non franches garennes*, » en contrariété de l'article 31 de la Joyeuse Entrée de Philippe le Beau. La chasse devait être libre dans ces garennes; agir autrement eût été un moyen indirect de ramener la prépondérance des grandes fortunes

[1] *Plac. Brab.*, t. III, p. 500.

dans le fait de la chasse et d'éluder complétement le *fameux privilége* des Brabançons, dont ils étaient si jaloux. Cet article s'observa toujours dans la suite [1].

Dans l'article 16 et dernier, il était dit que les drossard de Brabant, prévôt des maréchaux, Gruyer et waut-maître ne pourraient faire aucune appréhension en Brabant, que d'après les anciennes observances. D'après De Pape, cet article, qui formait garantie contre la violence des officiers supérieurs, était en vigueur. On avait reconnu au waut-maître *seulement* le droit de visiter les maisons des bourgeois sans échevins [2].

Peu après, le 28 août 1515 [3], Charles-Quint donnait à Bruxelles une instruction en 35 articles pour le warant-meester ou gruyer du Brabant. Les devoirs de sa charge, sa juridiction, ses droits y étaient minutieusement indiqués et il est intéressant de consulter ce placard pour se faire une idée exacte de l'importance, qui était attachée par le souverain à ses prérogatives en matière de chasse, combien il cherchait à les sauvegarder et quel pouvoir il donnait, dans ce but, à son Gruyer.

Cette instruction n'est, du moins pour une notable partie, que la reproduction de celle qui avait été donnée antérieurement par Philippe le Bon.

Certaines de ses dispositions sont d'une sévérité extrême. L'article 16 porte que celui qui prend les lapins à l'aide de furets, bourses, etc., ou les prend autrement dans les garennes du Brabant, pendant le jour, sera puni d'une amende de 60 royaux ou la perte des deux yeux et, si c'est la nuit, subira une peine arbitraire. Aux termes de l'article 28, celui qui tuait un cygne domestique était puni d'une amende, étrangement déterminée et pouvant atteindre un total assez élevé : Le cygne était suspendu à une poutre, par le bec, les pattes rasant la terre; le délinquant devait ensuite fournir le froment nécessaire pour que le cygne fût complétement caché par le tas, bec compris. Ce froment était au duc,

[1] Faider, *Études sur les constitutions nationales*, p. 81. — Poullet, *L'Ancienne constitution brabançonne*, p. 318.

[2] Faider, ouv. cit., p. 82.

[3] *Plac. Brab.*, t. III, p. 495.

de plus une amende de 60 royaux devait être payée au Gruyer.

Nous savons que le Gruyer avait une juridiction particulière en ce qui concernait les monastères et abbayes. Il avait droit de se faire héberger dans les maisons religieuses soumises à sa juridiction, lui, ses trois chevaux, ses cinq valets et un messager, pendant deux nuits avec nourriture en rapport avec les revenus du couvent. Enfin, pour la connaissance des délits de chasse, il réunissait un tribunal composé d'hommes de fief et citait devant cette cour les délinquants.

Le 3 juin 1518[1] parut un nouveau règlement pour la *warandtmeesterschap*. Charles-Quint y instituait le consistoire de la trompe à Boitsfort. C'était devant « ses hommes de fief de la trompe » que le Gruyer devait à l'avenir faire comparaître ceux qui violaient les placards sur la chasse. Ce tribunal, qui se composait de sept juges et d'un greffier, devait être présidé par le Grand Veneur de Brabant. Il était permanent et connaissait uniquement des *causae venaticae*.

On appelait de ses décisons au conseil de Brabant, qui devait statuer sur l'appel dans les deux mois. La juridiction en matière de chasse, d'après le placard de 1518, était commune au Gruyer, au Grand Veneur et à son lieutenant. Chacun d'eux pouvait siéger au consistoire et recevoir le serment des gardes ou sergents, commis pour la chasse [2].

Le consistoire de la trompe avait son siége à Boitsfort, au village de Watermaele, situé au milieu des bois. C'était la seule juridiction en matière de chasse pour tout le Brabant, sans compter naturellement les siéges de justice particuliers. Plus tard, le consistoire fut transféré à Bruxelles et des juridictions semblables furent établies dans les chefs-villes de la province. Outre les désagréments qui résultaient de cet état de choses et les déplacements longs et dispendieux qu'il nécessitait, il est probable que les

[1] *Plac. Brab*, t. III, p. 304.

[2] Verhaegen, ouv. cité, p. 129. — Defacqz, *Ancien droit belgique*, t. I, p. 102. — De le Court, *Institutions judiciaires*. (Patria Belgica, t. II, p. 426.)

Brabançons, jaloux de leurs droits, virent de mauvais œil l'établissement d'un tribunal d'exception, qui soustrayait les habitants du pays à leurs juges naturels et les forçait à comparaître devant des officiers de vénerie. Aussi, dès l'année suivante, les bourgmestre et échevins de Bruxelles voulurent-ils s'opposer à ce que le Gruyer de Brabant traduisît devant le consistoire de la trompe et jugeât un certain Jehan de Pape, bourgeois de Bruxelles. Le 20 octobre 1519 [1], l'archiduchesse Marguerite, gouvernante des Pays-Bas, adressa aux bourgmestre et échevins une admonestation sévère et leur commanda itérativement d'observer les ordonnances du roi sur le fait de la chasse, à peine d'être tenus pour désobéissants et punis comme tels; elle leur pardonnait parce qu'elle supposait qu'ils avaient agi « par simplesse. »

Loin de supprimer ce tribunal, qui était mal vu des populations, Charles-Quint le constitua, au contraire, définitivement. Par son placard du 16 décembre 1519 [2], il accordait un sceau [3] au Grand Veneur, au Gruyer et aux hommes de fief du consistoire de la trompe.

Cependant l'opposition devint si violente que Charles-Quint se vit obligé, en 1530 [4], de supprimer le consistoire de la trompe de Boitsfort et de constituer de semblables juridictions dans les chefs-villes de Bruxelles, Anvers, Bois-le-Duc et Louvain, en leur défendant d'étendre leur juridiction. Mais bientôt le consistoire de Bruxelles seul consentit à connaître des causes du Gruyer; les autres s'y refusaient et ne voulaient juger que celles qui concernaient les domaines du duc [5].

[1] *Plac. Brab.*, t. III, p. 503. *Bulletin de la Commission royale d'histoire*, sér. 3, t. XII, p. 177.

[2] *Plac. Brab.*, t. III, p. 507.

[3] « Ende hebben eenen gemeynen zeghele, in den welcken in 't midden sal staen eenen horen oft trompe gheaccoutreert met riemen ende coppelen, alsoo dat behoort, hebbende boven den horen die wapenen van Brabandt metten hertoghdomme, in de circonferencie staen geschreven : *Sigillum hominum feudalium de cornu ducatus Brabantiae.* »

[4] Verloo, *Codex Brabanticus*, p. 440.

[5] Voir un rapport demandé par la reine douairière régente Marie de Hongrie. Ce rapport se trouve aux Archives du royaume. Galesloot et Verhaegen, ouv. cit., p. 130.

La juridiction, en matière de chasse, se trouvait donc réduite de nouveau à un siége. Pour parer à ce sérieux inconvénient que l'on avait cherché en vain à faire disparaître, la régente, Marie de Hongrie, publia, le 16 juin 1536 [1], un nouveau placard relatif à l'étendue des pouvoirs du warant-maître de Brabant.

« Ayant fait veoir, dit-elle, et visiter en conseil l'instruction du warant-maître de Brabant, etc...., pour aulcunes bonnes considérations a ordonné que ladite instruction sera corrigée et réformée selon qu'il conviendra, dont lesdits Estats auront vision, et cependant Sa Majesté par manière de provision, tant qu'autrement sera ordonné, sans préjudice de l'Impériale Majesté comme Ducq de Brabant et desdits Estats, a ordonné et ordonne que ledit warant-maître, d'ores navant ne pourra, à cause de son office, attraire ou faire attraire aucuns subjets dudit pays par-devant les juges parcy devant ordonnez ès quatre chefs-villes de Brabant, mais au lieu d'iceux prendra trois hommes de fiefs, au quartier dont le cas, dont il voudra faire callenge, escherra, pour, par lesdits hommes de fiefs, parties sommairement oyes, sans cognoissance judicielle, en estre ordonné comme de raison. »

C'était suspendre, purement et simplement, l'exécution du placard du 3 juin 1518 et revenir momentanément à l'ancien ordre de choses, consacré par celui du 28 août 1515.

La gouvernante défendait aussi, par le placard de 1536, au Gruyer de s'ingérer dans la poursuite ou la répression des délits commis sur les terres des seigneurs hauts justiciers, ceux-ci ayant le droit d'en connaître par eux-mêmes ou par leurs officiers particuliers.

Le 3 mars 1543 [2], Marie de Hongrie promulgua à Gand une ordonnance complète pour la Vénerie de Brabant et pour l'organisation et l'administration de la maison de chasse de Boitsfort.

Intéressant à consulter si l'on veut connaître les droits et devoirs des officiers, sergents et commis de vénerie, leur nombre, la composition des équipages de chasse, tous les menus détails,

[1] *Plac. Brab.*, t. III, p. 514.
[2] *Ibid.*, t. III, p. 508.

très-circonstanciés, auxquels il est facile de reconnaître toute l'importance qu'attachait le souverain à ce noble plaisir, cet édit n'est en somme qu'un règlement de service et n'a point directement trait à notre sujet.

Le placard suivant est plus important. Promulgué à Maestricht, le 28 février 1545 [1], par Charles-Quint, il renferme une nouvelle instruction pour le Gruyer de Brabant. L'Empereur y explique l'origine de la charge de warandt-meester : le duc de Brabant, ayant été depuis les temps les plus reculés avoué et protecteur des monastères, des hôpitaux et de leurs biens, avait chargé le warandt-meester de veiller en son nom à leur sûreté [2]. Il énumère minutieusement, en trente-cinq articles, les règles relatives à la compétence et à la juridiction de ce haut fonctionnaire.

Il lui interdit les vexations à l'égard de ses sujets, s'occupe encore du consistoire de la trompe, enfin parle des délits de chasse et commine des amendes.

Le placard rappelait au Gruyer qu'en cas de crimes, emportant la peine de mort, commis dans les couvents, monastères ou leurs dépendances, il ne venait qu'en concurrence avec le maïeur de Louvain, l'amman de Bruxelles, l'écoutète d'Anvers, les baillis du Brabant-Wallon, de Bois-le-Duc et de Tirlemont. C'était le conseil de Brabant qui seul avait à connaître de ces crimes.

Il s'occupait aussi des franches garennes et de ceux qui y avaient juridiction :

« Et quant aux délits de chasse commis et quant aux amendes encourues dans nos franches garennes et dans celles de nos prélats, le Gruyer en aura seul connaissance, correction et composition. (Art. 8.)

» Et quant aux délits de chasse commis dans les garennes des nobles et des vassaux, qui n'ont pas fait apparaître de titres qui leur donnent droit de franche garenne ou dont les garennes sont comprises parmi celles citées à l'article 38 de la Joyeuse Entrée, la connaissance en sera au Gruyer concurremment aux officiers des

[1] *Plac. Brab.*, t. III, p. 166.

[2] Defacqz, ouv. cité, t. I, p. 102.

nobles et vassaux pendant un an après la publication des présentes, pendant lequel temps ces nobles et vassaux seront tenus de faire connaître aux commissaires les titres et documents, sur lesquels ils se fondent pour prouver que leurs garennes sont franches ou sont celles que comprend l'article 38 de la Joyeuse Entrée; passé ce temps elles ne seront plus tenues pour franches. (Art. 9.)

» Quant aux délits et méfaits commis et amendes encourues dans les garennes des nobles et des vassaux, qui auront fait reconnaître leur droit de franche garenne, comme le duc d'Aerschot de son bois de Meerdael, dépendance de sa seigneurie de Bierbeek, le prince d'Orange de sa seigneurie de Diest et le sire de Mérode de ses seigneuries de Hersel, Oolen, Ghelinde, Zoerle et leurs dépendances, dans lesquelles seigneuries les seigneurs susdits ont la haute, moyenne et basse justice, la connaissance, correction et composition en appartiendra aux officiers de ces seigneuries, sauf à eux à se conformer aux ordonnances faites ou à faire sur ce sujet et aux amendes en matière de chasse. Et le Gruyer ne pourra en avoir aucune connaissance, si ce n'est à la requête desdits seigneurs. » (Art. 10.)

C'était confirmer un usage ancien, fondé sur l'essence même du droit féodal. Dès 1519, nous voyons que le seigneur de Faucuwez qui a la haute, moyenne et basse justice, a aussi la garenne franche des *conins* dans tout le village de Virginal et le droit de nommer un bailli et un sergent pour la poursuite et la correction des délinquants [1].

Charles-Quint supprimait définitivement l'édit de 1518, dont Marie de Hongrie avait suspendu l'exécution en 1536. Le consistoire de la trompe, composé de sept juges, était remplacé par un tribunal composé de trois hommes de fief, qui ne devaient être *ni officiers ducaux*, ni suspects aux parties.

Le Gruyer choisissait ces juges, pour chaque cas spécial, dans la ville ou franchise voisine de la demeure du délinquant et faisait comparaître celui-ci devant eux. Les hommes de fief étaient obli-

[1] Tarlier et Wauters, 2e livr., p. 27.

gés de se rendre à l'invitation du Gruyer et s'ils n'invoquaient pas, pour s'en dispenser, une excuse suffisante, ils payaient une amende d'un royal de 26 sous. Leur salaire était fixé à 2 gros de vieux pour une ou deux affaires, à 4 gros pour plus de deux causes. Le Gruyer avait droit à 4 ou à 8 gros d'honoraires dans les mêmes cas : « Ces frais seront supportés par les condamnés par portions égales. » (Art. 11.)

Le placard de 1545, reproduisait ensuite une disposition, qui se trouvait dans la Joyeuse Entrée de Marie de Bourgogne et n'avait plus été répétée dans les Joyeuses Entrées postérieures. Cette disposition permettait à chacun, en Brabant, de prendre, sur les terres du duc aussi bien que sur celles des vassaux, des moineaux, pinsons, alouettes ou cailles à la pipée et en saison.

Chacun était autorisé également à tirer ou à prendre les lapins venant sur ses terres, mais à condition que ces terres fussent situées hors des franches garennes; au cas contraire, le propriétaire du droit de garenne y pouvait seul chasser et, seul, il pouvait autoriser le propriétaire enclavé à défendre ses récoltes.

Il est certain que semblables autorisations ne s'accordaient que rarement. Le seigneur était bien trop jaloux de sa chasse et de son droit de garenne pour autoriser le manant à troubler ses plaisirs ou à porter préjudice à ses intérêts.

Parfois le seigneur avait acquis la juridiction sur un village avec le droit de chasse; ainsi la juridiction sur Noville-sur-Mehaigne fut aliénée en 1526 avec la chasse [1].

Souvent aussi les garennes étaient une branche importante des revenus de leurs possesseurs.

Les seigneurs de Perwez, notamment, possédaient, au XVe siècle, une garenne franche où l'on pouvait prendre annuellement 1000 lapins et des coqs de bruyère sans nombre [2]. Leur garenne principale était à Grand-Rosière, dans le bois d'Hottomont « où il y a une grande tombe » et là encore pullulaient lièvres, lapins et coqs de bruyère [3].

[1] Tarlier et Wauters, ouv. cit., 5e livr., p. 175.
[2] *Ibid.*, 5e livr., p. 14.
[3] *Ibid.*, 5e livr., pp. 14 et 168.

La seigneurie de Lasne, qui était au prévôt de l'abbaye de Sainte-Gertrude à Nivelles, produisait un revenu de 900 florins où la chasse figure pour 10 florins [1]. L'abbaye de Gembloux avait le droit de chasse à Mont-Saint-Guibert; ce droit était loué et produisait 10 florins 10 sous [2]. La chasse de la seigneurie du chapitre de Nivelles était louée 42 florins [3].

Les garennes ducales, elles-mêmes, étaient affermées pour la chasse aux lapins. Le fermier, qui les exploitait en 1429, avait à fournir mille sept cents lapins au palais de Bruxelles; en 1452, les garennes rapportaient mille lapins (dont une moitié avec la peau et l'autre moitié sans la peau) et sept cents perdreaux [4].

Il est vrai que le produit de ces locations n'était pas toujours aussi considérable: à Nil-Saint-Vincent, par exemple, la chasse se louait pour deux couples de perdreaux et un florin [5] et celle du bois de Wauthier-Braine était affermée au monastère voisin moyennant 4 deniers [6].

Il n'est pas étonnant dès lors qu'à cette époque, où la vie d'un manant était de si peu d'importance, les nobles défendissent avec un soin jaloux leurs intérêts et se livrassent parfois à des actes de cruauté, sous prétexte de protéger leurs droits et de punir ceux qui y portaient atteinte. Il faut reconnaître, d'autre part, que la répression de ces faits de brutalité ne se faisait pas attendre et que la peine était parfois proportionnée au crime, bien que la victime fût un homme « du plat pays » et le coupable un noble.

En l'année 1540, il se passa à Chastre un fait qui peint la brutalité des mœurs du temps.

« Le seigneur de Perwez, Thomas Scotelman, ayant rencontré Thomas Vueghs, Chrétien Van Noppe et d'autres personnes, qui chassaient au lapin, cria à ceux qui l'accompagnaient : « Tuez-les, tuez-les, je vous garantirai de toute poursuite; » puis il mit

[1] Tarlier et Wauters, 4e livr., p. 93.
[2] *Ibid.*, 5e livr., p. 78.
[3] *Ibid*, 2e livr., p. 10.
[4] Galesloot, *La maison de chasse des ducs de Brabant*, p. 209.
[5] Tarlier et Wauters, 5e livr., p. 96.
[6] *Ibid.*, 2e livr., p. 116.

en joue Vueghs et les siens et les aurait frappés mortellement, si sa femme et sa suite n'eussent saisi son arquebuse. Il parvint toutefois à se dégager et, tirant sa rapière, il courut sur Van Noppe, qui venait d'être abattu d'un coup de pique, et le frappa si violemment sur la tête, pendant qu'il était encore à terre, qu'il en mourut trois ou quatre jours après. Vueghs avait été saisi et maintenu dans un fossé; Scotelman l'aurait aussi tué sans l'un de ses domestiques qui se jeta entre eux. Quoiqu'il n'eût aucune juridiction en cet endroit, le seigneur de Perwez fit conduire Vueghs et un ou deux autres dans un petit château voisin, qui appartenait à Odile Van Liere, et où il traita très-rudement Vueghs.

» Lorsque la nouvelle de cet événement parvint à Bruxelles, le procureur général demanda au Conseil de Brabant des « lettres patentes de mandement criminel » contre le coupable et, le 4 novembre, se rendit bien accompagné à Perwez, où on lui dit, lorsqu'il se présenta au château, à 8 heures du matin, que le seigneur était parti pour la chasse.

» Scotelman fut cité à comparaître le 24 du même mois et ses biens furent mis sous séquestre.

» Il fit d'abord défaut; mais, le 2 décembre, il se présenta devant le Conseil. Ce corps ordonna de l'interroger *pede ligato* et lui donna pour prison la demeure de l'un des huissiers du tribunal. Le 13 décembre, le procureur général conclut à ce que Scotelman fût condamné à être décapité, après avoir été mis à la torture, et à ce que l'on confisquât ses propriétés, tandis que la partie adverse réclamait sa mise en liberté et la levée des scellés apposés sur ses biens. Après plusieurs séances, le Conseil de Brabant décida l'affaire en condamnant Scotelman à payer à l'Empereur une amende énorme : 2,000 florins carolus, et de plus à supporter tous les frais du procès (21 mars 1541-1542) [1]. » Ce n'était certes pas faire payer trop cher au seigneur de Perwez le mouvement de colère provoqué par le meurtre d'un lapin!

[1] Tarlier et Wauters, 5e livr., p. 53.

§ 2. — *Duché de Luxembourg.*

A cette période se rapporte la Coutume d'Arlon, qui fut publiée en 1532 [1]. Nous y lisons à l'article 68 que « les habitants de la ville d'Arlon usent d'une telle franchise que, depuis le lever du soleil jusqu'à son coucher, il peuvent aller à la chasse et rentrer chez eux. »

Le record des maïeurs et échevins de la franchise de La Roche, rédigé et arrêté le 11 septembre 1557, se rapporte évidemment à une époque antérieure et permet d'apprécier quel était le régime de la chasse dans le duché. Voici comment s'expriment les maïeurs et les échevins [2] : « Et quant à la chasses par la voiz du seigneur de Beausainct et de Bottin de Baconfois, nos anchiens confrerres et eschevins, disons que nosdicts deux confrerres ont autresfois oys lire et veus ens mains de justice une lectre escript en parchemin avec sael pendant, laquel faisait mention de nosdits bourgeois et qu'ilz pouvaient chasser à course de lévriers, sains pains ni haies, chevreux, lipvres et toutes autres bestes, réservé le cerfz et falcon; laquel est entreperdue ne sçavons par quel moeien. »

On peut conclure, avec certitude, de ces deux coutumes particulières que le droit de chasse était seigneurial et n'appartenait d'aucune façon aux bourgeois, qui ne pouvaient en user que par concession spéciale du seigneur et, en ce cas, de la manière déterminée en l'acte de concession.

C'était là, au reste, le régime général en matière de chasse dans nos provinces, sauf pour le duché de Brabant, dont la législation était toute différente. Ce qui, en Brabant, était un droit inhérent à la personne de tout brabançon, consacré et reconnu par les Joyeuses Entrées, n'était, dans les autres provinces, qu'un acte purement gracieux du souverain ou du seigneur, une autorisation, toujours révocable, accordée à une communauté d'habitants, à un corps de métier ou à certaines personnes déterminées.

[1] Leclercq, *Coutumes de Luxembourg*, t. I, p. 197.

[2] *Id.*, *ibid.*, t. I, p. 297.

§ 3. — *Comté de Flandre.*

Les édits et les ordonnances, relatifs au fait de la chasse, sont beaucoup plus nombreux pour cette période que pour la période précédente, dans le comté.

Le 21 avril 1510 [1], un placard, donné à Bruges, « par l'empereur et monsieur l'archiduc en leur conseil, » défend de laisser divaguer les chiens s'ils ne portent pas au cou un billot, dont la longueur est scrupuleusement indiquée, et ce, sous peine d'une amende de 3 livres parisis par chien, mesure prise dans le but de protéger le gibier et d'empêcher les chiens de le poursuivre.

Le placard défend aussi à tous les habitants de Flandre de chasser à l'aide de chiens, filets ou lacets et commine des peines contre les contrevenants.

Le droit de chasse était donc régalien en Flandre, puisque le souverain interdisait à chacun de chasser. Ce qui le prouve, au reste, c'est le placard du 5 octobre 1514 [2] donné à Bruxelles. Il y est dit que « nul ne peult chasser ne tirer aux bestes sauvages ne prendre icelles au filet ou autrement, sauf ceulx d'ancienneté à ce authorisez, sur peine de 50 lyons d'or. »

« Sauf ceulx d'ancienneté à ce authorisez ! » — Par les comtes nécessairement : la chasse était donc un droit qui leur compétait exclusivement et dont ils pouvaient disposer à leur gré. Nul doute que les seigneurs ne fussent autorisés d'ancienneté à l'exercer; mais il est intéressant de constater que, en Flandre, contrairement à ce que nous avons vu jusqu'à présent pour la plupart des autres provinces, la chasse était un droit régalien plutôt que seigneurial.

Le préambule du placard du 4 octobre 1514 est curieux. Le but que se propose le souverain y est clairement indiqué : « Par le grand dégast qui s'est faict desdites bêtes et volailles, nostre dict

[1] *Plac. Vland.*, t. I, p. 405.

[2] *Ibid.*, t. I, p. 406.

pays de Flandre en est tellement desnué et despeuplé que rien n'y demeure pour nostre déduict et passe-temps, en grand mesprisement de Nous, contemnement de nos dictes deffenses, et à nostre grand regret. »

Telles étaient, dans le placard de 1514, les plaintes de l'empereur Maximilien et de l'archiduc Charles, son petit-fils!

Le placard réitérait aux paysans la défense de tenir « chiens-mastins, sans leur pendre au col un baston de trois piedz de longh à peine de dix libvres parisis. »

Il défendait à toutes sortes de personnes de « chasser aux bêtes rouges ou noires, ni de les tirer d'arc à main, arbalète ou couleuvrine, ou les prendre aux filets ou autres instruments, à peine de 50 lions d'or. » Il permettait ensuite la chasse des lièvres et lapins « aux gentilshommes qui ont accoutumé de tenir chiens de chasse, lesquels les pourront chasser en leurs terres et seigneuries, et user comme ils ont fait d'ancienneté, sans excéder. »

Le même placard défendait aussi, sans distinction de personnes, « de voler, tendre au filet, à la tonnelle, ni autrement, ni aussi de tirer d'arc à main, arbalète, crennequins, couleuvrines et autres instruments, lesdits lièvres et conins, ni les perdrix, faisans, hérons, butoirs, oiseaux de rivière et autres volailles et sauvagines quelconques. Sauf que les gentilshommes, ayant accoutumé de tenir oiseaux de poing, pourront voler avec leurs oiseaux (l'ostre excepté), auxdits oiseaux de rivières tant seulement. »

Le 14 août 1517 [1], un nouveau placard sur le fait de la chasse, donné à Middelburgh en Zélande, vint faire certaines défenses et régler certains points qu'il sera intéressant d'examiner.

La chasse aux chiens courants et armes à feu ou filets est interdite par le placard.

Les taverniers, restaurateurs, marchands de comestibles, etc., ne peuvent acheter de gibier que dans certaines conditions, afin que le braconnage ne soit point encouragé par les facilités, que les braconniers trouvent à se débarrasser de leur butin. Il leur

[1] *Plac. Vland.*, t. I, p. 407.

est ordonné, sous peine d'amende, de dénoncer les contraventions, dont ils pourraient avoir connaissance.

La défense de tenir des chiens, sans leur suspendre au cou un bâton, est renouvelée.

Le Grand Veneur de Flandre est compétent pour connaître des délits de chasse seulement; pour ce qui est de la fauconnerie, les juges ordinaires continueront à avoir connaissance de ces contraventions spéciales.

Un placard, donné à Barcelonne le 3 avril 1519[1] « Stil d'Espaigne, » défend de lever et emporter des bois et forêts « quelques bestes rouges ou noires tirées ou bleschées par quy que ce soit, sous peyne d'estre eulx mêmes tenuz pour coupables du faict et pour telz corrigez. » Cette défense, nouveau moyen de prévenir le braconnage, est faite sous des peines sévères. Le transport du gibier est également interdit et puni. Si l'on trouve dans les bois une bête sauvage tuée ou blessée, il faut en prévenir immédiatement le Grand Veneur ou l'un de ses officiers. Ceux-là seulement sont autorisés à lever et à emporter le corps du délit.

Les coutumes nous montrent ce qu'il était d'usage d'observer dans certaines localités, en matière de chasse, et de quelle façon les placards étaient appliqués.

Les coutumes du pays de Waes, rédigées le 20 mars 1521[2], portent certaines défenses que nous n'avons point encore trouvées consignées dans les ordonnances.

Il y était défendu de ramasser des œufs de cygnes, faisans, perdrix, sous peine d'une amende de 10 livres parisis[3].

Défense de se servir de lacets, filets, bricoles ou autres engins pour prendre des lièvres, lapins, perdrix, faisans ou autre menu gibier, sous peine d'une amende de 6 livres parisis[4].

Une autre disposition a trait aux « pertriseurs » dont Philippe le Bon s'était occupé en Hainaut[5].

[1] *Plac. Vland.*, t. I, p. 410.

[2] Raepsaet, pp. 37 et 41.

[3] *Ibid.*, p. 37. « Van Zwanē Lāmōgen oft Pertryssē eyeren te roeuene. »

[4] *Ibid.*, p. 37. « Vā te jaghē inū liedē core met gaeres. »

[5] *Ibid.*, p. 37. « Van der Pertryssen. Item dat de p̄tryssers gheseten onder

Plus loin, la même coutume portait qu'il était interdit, au pays de Waes, de chercher à prendre des lièvres, lapins, faisans, perdrix, etc., en temps de neige, soit à l'aide de bricoles ou autres engins, soit en les suivant à la piste avec des chiens, des bâtons ou des épieux, et cela à peine de 10 livres parisis [1].

Enfin une dernière disposition traitait de la chasse en général et proclamait le principe féodal, que nous avons déjà signalé [2].

Un placard du 20 janvier 1528 [3], publié à Malines, prit une mesure nouvelle pour prévenir le braconnage. Il fit défense de porter des armes à travers champs. La peine était la confiscation des armes et une amende de 20 livres parisis. Ce placard fut publié au consistoire du conseil de Flandre le 23 février 1528.

Toujours préoccupé du soin de sauvegarder son droit et d'empêcher ses bons sujets de Flandre d'empiéter sur ses prérogatives, Charles-Quint publia, quelques mois plus tard, à Malines, le 7 août 1528 [4], un placard qui renouvelait la défense générale de chasser. La peine, comminée contre les contrevenants, était de 50 carolus d'or, et de 100 carolus d'or en cas de récidive. Celui, qui désobéissait une troisième fois aux ordres du souverain, était banni du comté de Flandre.

Ce placard fut renouvelé l'année suivante, le 12 novembre 1519 [5].

Rien n'était négligé pour empêcher les contraventions aux règlements concernant la chasse. Le port d'armes était un moyen de les éluder, on le défendit; un placard du 22 novembre 1539 [6] ordonne que : « Nul ne s'avance de porter par ledit pays de Flandre,

de Keure van Waes met zynder toebehoorten zullen ghehouden zyn den jnwōnen vand voirn̄ Kuere te laeteñ de coppele vand̄ p̄tryssen om vier groñ up dāt hys ūsocht werden eñ jndien zys hemlieden weygheren, dats up de boete vā III L. p̄., alzo diewels alstment bewindt, en̄ den beere prouuen mach. »

[1] Raepsaet, p. 41. « Vā haze te vāge met de gaerne oft up de snee. »

[2] *Ibid.*, p. 41. « Vā te Jaghē oft te Volghē up troo. »

[3] *Plac. Vland.*, t. I, p. 411.

[4] *Ibid.*, t. I, p. 411.

[5] *Ibid.*, t. I, p. 412.

[6] Merlin, *Répertoire*, v° chasse, § 8, p. 157.

en allant par les champs, chemins ou dehors, couleuvrines, arquebuses, arbalètes ni arcs à main, sous peine de confiscation d'icelles, et de 20 livres parisis, si avant que notre grand veneur, son lieutenant ou autres de nos officiers et sujets leur mésus sera vérifié : ores qu'ils ne soient trouvés ni saisis desdites couleuvrines, etc., ni en présent méfait...; de ce excepté et réservés ceux qui sont ou seront actuellement en notre service et à nos gages, quand ils iront par les champs audit pays de Flandres, à leur garnison, du congé de leur capitaine et non autrement. Et bien entendu que les confrères d'aucune compagnie d'arbalétriers ou de couleuvriers privilégiés... qui voudront prendre leur passe-temps de leurs arbalètes ou couleuvrines à la butte, pour ce faire, pourront, avec leurs couleuvrines ou arbalètes, aller de leurs maisons et domiciles ès lieu où l'on est accoutumé d'en tirer et semblablement en retourner, et autrement non. »

Le 22 avril 1540[1], parut à Gand un nouveau placard très-étendu sur la chasse et la fauconnerie. Ce placard, vrai code de chasse, contient un grand nombre de dispositions intéressantes, qui sont reproduites dans les placards subséquents et seront rapportées ci-dessous.

Il fut republié le 31 mars 1541[2] avec addition de deux articles sans grande importance.

Les règlements particuliers, que certaines communautés d'habitants étaient en droit d'arrêter ou que certains seigneurs pouvaient prendre dans l'étendue de leur seigneurie, montrent combien, à cette époque, la notion du droit régalien de chasse, appartenant aux souverains ou à ceux qu'ils y autorisaient, était partout reçue et suivie.

Le règlement du pays de Beveren. — *De voorgheboden slandts van Beveren geordonneert by den Heere Mannen en de schepenen van den voirseide lande*[3] — du 23 septembre 1542 s'exprime ainsi, au § 82: *van vanghen beesten oft vogelen* — « Item, dat niemant en jaghe rottere ofte forettere op hasen, conynen noch

[1] *Plac. Vland.*, t. I, p. 413.
[2] *Ibid.*, t. I, p. 417.
[3] Raepsaet, p. 73.

reygheren, zwanen, puitoiren, patricen ofte diergelycke en vanghe, schiete ofte stricke, met eenighe jngien op de boete van x p. p. »

Les cygnes étaient considérés, au moyen âge, comme des oiseaux royaux, et, depuis les temps les plus reculés, les comtes de Flandre avaient la coutume d'en placer en grand nombre sur les étangs et dans les fossés, qui entouraient la ville de Bruges.

Le souverain fut même amené à prescrire certaines mesures pour sauvegarder ces nobles animaux; le 24 novembre 1545[1] en effet, il fit paraître à Bruges un placard aux termes duquel défense était faite de prendre les cygnes du prince, de toucher à leurs œufs ou à leurs nids et ce, sous peine d'une amende de 12 livres parisis et d'une correction arbitraire.

Le 29 octobre 1546[2] un nouveau placard, relatif à la chasse et à la fauconnerie en Flandre, paraissait à Bruxelles, mais il n'était guère, à quelques modifications près cependant, que la reproduction des placards de 1540 et 1541.

Quelques années plus tard, toutes ces ordonnances furent refondues en une seule. Ce fut le placard du 22 août 1551[3], qui devint, dès lors et pour une période assez longue, le code de vénerie de la Flandre.

Le placard du 22 août 1551, qui n'est, en somme, que la compilation de ceux des 31 mars 1541 et 29 octobre 1546, débute par une défense générale, à tous « van wat state ofte condicie hy sy, edele oft andere, gheestelicke ofte weerlicke persoonen, » de chasser ou de poursuivre les bêtes rousses ou noires : 50 carolus d'or d'abord, puis 100 carolus en cas de récidive, et enfin une correction arbitraire, telles sont les peines comminées.

Défense de chasser les lièvres, lapins ou autre petit gibier sans octroi du prince. Ceux, qui sont en possession de semblable concession, doivent en user comme il est d'usage. S'ils sont autorisés à tenir des chiens de chasse, ils doivent les garder renfermés, sans pouvoir les confier à des paysans, tenanciers ou fermiers de

[1] *Plac. Vland.*, t. I, p. 417.
[2] *Ibid.*, t. I, p. 418.
[3] *Ibid.*, t. I, p. 419.

crainte que ceux-ci ne s'en servent pour poursuivre le gibier. Celui qui tient des chiens de chasse sans autorisation doit s'en défaire, sous peine d'une amende de 10 livres parisis.

Chacun est tenu de dénoncer au grand veneur les noms de ceux qui contreviennent au placard.

Défense de se servir de filets, lacets, etc., ou de tirer à l'aide d'armes à feu des lièvres, lapins, etc.

En cas de contravention, les engins de chasse sont confisqués.

Les sergents des bois, eux-mêmes, ne peuvent sortir armés de fusils, arquebuses, etc., ou mener avec eux des chiens.

Le prince ordonne de prévenir le grand veneur dans le cas où un animal quelconque serait trouvé blessé ou mort. Il défend aux pâtissiers ou cabaretiers d'acheter des quartiers de venaison ou des oiseaux dont la chasse est défendue.

Des visites domiciliaires peuvent être pratiquées chez eux pour arriver à la découverte des délits ; mais leurs réclamations contre l'application du placard doivent être portées à la connaissance de qui de droit.

Les amendes se partagent en trois parts, dont l'une est destinée au dénonciateur, l'autre au lieutenant particulier du prince et la troisième au prince lui-même pour en payer les frais de procédure, de poursuite et autres.

On procédait à l'exécution des sentences par l'arrestation des délinquants, la saisie et la vente de leurs biens. S'il leur était impossible de payer l'amende, ils étaient soumis à des corrections corporelles.

La procédure était celle qui était réglée par la coutume et par l'usage. Le Grand Veneur, au nom du prince, avait seul compétence pour connaître des délits de chasse. Il tenait son siége dans l'une ou l'autre des bonnes villes de Flandre et devait se faire assister par deux hommes de fief ou deux individus ayant la pratique des affaires, *twee practisiens expert in 't faict van der justicie.* Les sentences de ce siége n'étaient pas exécutoires nonobstant appel.

Enfin les châtelains, baillis et autres officiers devaient recevoir dans les prisons ceux que le Grand Veneur avait fait arrêter.

Tel est, en résumé, ce placard qui donne une idée exacte de ce qu'était, à cette époque, la législation sur la matière en Flandre.

Le 13 janvier 1552, les échevins de la ville de Bruges arrêtaient, en collége, les keures, statuts et ordonnances du *'t Maendaechsche,* cette seigneurie qui avait été vendue à la ville de Bruges le 1er mai 1275. On y lisait à l'article 20 : « *Item,* personne ne pourra chasser, ni faire la chasse à la perdrix au moyen d'amorces ou autrement, ni chasser les oiseaux, sans le consentement du bailli, sous peine d'une amende de 3 livres parisis et la confiscation du harnois [1]. »

La ville de Bruges avait incontestablement le pouvoir de régler l'exercice du droit de chasse sur un territoire dont elle avait la seigneurie, et, en le faisant, elle ne s'écartait point, comme on le voit, des règles qui étaient alors en vigueur.

Telles sont les principales dispositions, relatives au droit de chasse, promulguées pour le comté de Flandre pendant cette période.

§ 4. — *Comté de Hainaut.*

Nous n'avons, pour cette période, que la charte générale de Charles-Quint, du 15 mars 1534 [2], qui s'occupe de la matière des chasses. Nous y lisons au chapitre CIV, « touchant la juridiction des boix et des forestz, » que le souverain se réservait la chasse des forêts de Mourmal, Vicoigne, Brocqueroye, Porteberghe et les bois de Mons, « qui sont à nous combien qu'ils ne sont desdictes trois forestz, avec Willehourt de Couuin tant seulement, » ainsi que les bois de « la Haye-le-Conte tenant à Brocqueroye, le bois de Gerlentre, et le bois que on dist Louvegnyes. »

Dans les autres parties du comté, il ordonnait : « que nos vassaulx subgectz pourront avoir le déduict de la chasserie en leur *franchise,* en la manière que leur devantrain le ont anciennement usé; c'est assavoir qu'ilz puissent chasser et avoir leur déduit, et prendre toutes bestes sans tendre s'il n'y ont la justice. »

[1] L. Gilliodts-Van Severen, *Coutumes de la ville de Bruges,* t. I, p. 221. (Traduction.)

[2] Faider, *Coutumes de Hainaut,* t. I, p. 334.

Le droit de chasse était, il est vrai, en Hainaut un des attributs de la haute justice; cependant les seigneurs, qui n'avaient pas cette prérogative, pouvaient chasser dans toute l'étendue de leurs terres, sauf cependant y tendre, ce délassement appartenant au seigneur haut-justicier seul.

Il fixait aussi les époques d'ouverture et de fermeture de la chasse aux cerfs et de celle aux biches : « Et ne pourront ne debvront chasser rouges bestes, fors en leur saison, si comme cerfz de l'entrée de may jusque à l'Exaltacion de la Croix et les bices de la saint Remy jusques à l'entrée du Quaresme. »

La peine portée contre les contrevenants était de 60 sols par cerf et de 40 sols par biche : « Et s'ainsi estait que on les prenist hors desdictes saisons, ceulx qui les prenderoient seront à l'amende envers nous comme seigneur souverain pour le cerf à 60 solz et pour la bice à 40 solz. »

Ces dispositions, on l'a déjà remarqué, sont la reproduction presque littérale de celles que la comtesse Marguerite avait édictées en 1346.

Celles qui vont suivre ne diffèrent guère de l'ordonnance de 1457 que par leurs détails et leur extension. Sans doute, cette ordonnance n'avait point mis un terme aux déprédations des braconniers, loutriers, etc., puisque Charles-Quint fut forcé de s'occuper de nouveau de cette matière, de renouveler les défenses déjà faites et d'en porter d'autres [1].

[1] Faider, *Coutumes de Hainaut*, t. I, pp. 328 et suiv. Au chapitre XCIX : *Touchant la vénerie et conduite des braconniers.* « *Item.* Que nulz seigneurs ne aultres ne se ingèrent ou avancent en nostredict pays de Haynnau, faire nourrir chiens ès églieses, cours et maisons d'icellui, ne par quelque aultre laboureur d'icelui pays, sur l'amende de 10 livres tournois à nostre prouffit, ou du seigneur vassal, soubz cui justice ce adviendrait, tant par celui qui ainsi en userait, comme par cestuy que lesdicts chiens recevroient et nouriroient. Et si noz officiers estoient deffaillans d'en faire l'exécution, nostredict grand bailli debvra faire, se n'estoit que lesdictes églieses de leur gré et consentement vouldroient nourrir lesdicts chiens : auquel cas ilz ne encherront en quelque paine ou amende.

» *Item.* Que nulz braconniers ne se avancent de prendre ou lever quelque chose de prouffit, pour prinse de leups sur lesdictes églieses, leurs cours et

On peut juger par les mesures minutieuses, qui étaient prises pour les prévenir ou les punir, des vexations et des exactions de tous genres, auxquelles les monastères, les fermiers, les labou-

maisons, laboureurs, ne sur autres de nostredict pays de Haynnau, ne sur leurs blanches bestes : se n'est qu'ilz ayent le leup, et que cette prinse ilz ayent lettre souffisante de leurs maistres du lieu et place, là où ils auraient été prins, et du jour. Lequel louvier, se la prinse se faict, ne pourra pourchasser que une lieue à la ronde, du lieu où ilz l'auront prins, ne prendre au plus prouchain foucq de blances bestes que ung mouton au plus, quelque nombre de chienesses qu'il y puist avoir. Et le pourra le censier racheter de vingt solz tournoi; et sur chascun foucq d'aultres blances ou circuit contenant cent blances bestes en deseure, pourront prendre deux solz tournois et non plus; sur encoires tous ceulx qui feront au contraire, en l'amende de 10 livres tournois, avec ce faire restitution à partie.

» *Item.* Que nulles chienesses de nostredict pays de Haynnau ne pourront venir en icelui nostre pays faire quelque despense ne dommaige ausdictes églieses, maisons et cours d'icelles, ne aussi auxdicts laboureurs, ne manans nourissans blances bestes, ne sur aultres. Et ou cas que aultrement en sera fait, celui ou ceulx qui fera au contraire, sera enchenz en l'amende de dix livres tournois et si sera tenu d'en faire restitucion à partie. »

Au chapitre suivant intitulé : *Des braconniers, fauconniers, loutriers et aultres.*

« *Item.* Que nulz braconniers, faulconniers, loutriers, louviers, pertiseurs, menestreurs, chevaucheurs, messaigiers ne aultres, soit qu'ilz soient à nous ou à aultruy, se ingère ou avanche de aller aux églieses ou abbeyes en nostre pays de Haynnau, aussi à leurs cours et maisons de leurs censsiers ne des autres manans en iceluy pays, boire, mengier ne faire quelque despense sinon de leur gré et consentement sur semblable amende de 10 livres tournois. »

Au chapitre CI enfin : *Des chororuwées et pillage de gendarmes.*

« *Item.* Si aucuns des dessusdicts ou personne de par eulx, se avanchaient pour quelque cas que soit, de prendre aucuns biens ou gaiges des censiers ou personnes desdictes églieses, ou aultres laboureurs et bonnes gens ayans blances bestes à nourrissement, pour avoir aucun deu de prinse de leupz, autrement que dit est dessus, ceulx qui ainsi en fera ou feroient, seront fourfaiz et enchenz en telle correction que de avoir faict le sergent sans commission : dont les officiers de justice du lieu à cui justice ce escherra, debvra faire et avoir la correction et contrainte; et en cas de deffaulte, nostredict grand bailli, sans toutesfois ameurir les droix de la Vénerie héritable de nostredict pays de Haynnau, dont le veneur héritable en icelui pays a joy et usé anciennement de tout temps, pour lui et ses prédécesseurs veneurs héritables, ne aussi diminuer les droiz de louviers et loutriers. »

reurs et en général tous ceux qui habitaient la campagne étaient en butte de la part des chasseurs ou de ceux qui, sous prétexte de vénerie, s'introduisaient chez eux et exigeaient des prestations en argent ou en nature!

§ 5. — *Comté de Namur.*

L'ancienne coutume de la ville de Namur, rédigée de 1551 à 1553 [1], proclame ce principe que tous seigneurs hautains ont droit de chasse à l'exclusion des manants. Le droit de chasse est donc régalien au pays de Namur et ne peut appartenir au sujet que par concession spéciale :

« Item, selon ladite coutume et droit, tous seigneurs haultains dudit pays et comté de Namur ont, en leurs terres, haulteurs et seigneuries à eulx appartenans sans moyen, le droit de la chasse et les airs des ouzeaux, sans que leurs subiectz aient en ce cas aulcuns droictz. »

Le seigneur haut justicier peut chasser dans toute l'étendue de sa justice à l'exclusion de tous sujets, mais non du souverain, car, au comté de Namur, le droit *primitif* de chasse appartenait au souverain et était purement féodal.

« Le Roi a seul le droit primitif de chasse [2]; tous les autres tiennent ce droit de Sa Majesté par inféodation ou par concession; en conséquence, le souverain peut le restreindre comme bon lui semble. » Ces principes étaient admis dans le comté de Namur comme nous le verrons plus tard. Actuellement, bornons-nous à prendre acte de cette reconnaissance, comprise dans l'antique coutume que nous venons de citer.

[1] Grandgagnage, *Coutumes de Namur et de Philippeville*, t. I, p. 434.

[2] Merlin, *Répert.*, v° chasse, § 3.

CHAPITRE III.

LA DOMINATION ESPAGNOLE.

§ 1. — *Duché de Brabant.*

La *landcharter* du pays et de la baronnie de Grimberghe, de l'an 1556 [1], montre quel était, à cette époque, au duché de Brabant, l'état de la législation en quelques matières de chasse.

Les documents de cette sorte ont cela d'intéressant que, respectant les coutumes et les usages, ils montrent bien l'étendue des droits des manants et des seigneurs.

Cette charte s'occupe tout d'abord des chiens de chasse [2].

« Quiconque blessera un chien de chasse ou chien noble forfaira 20 sous ; s'il en tue un, 2 florins du Rhin ; et celui qui blessera un mâtin ou chien de vilain, forfaira 10 sous, s'il en tuait un le double ; et il devra contenter les gens auxquels ils appartiennent, à moins que ces chiens ne l'aient attaqué et qu'il n'ait pu s'en débarrasser autrement. »

Étrange et intéressante classification du chien ! Le chien de chasse, chien noble ; le mâtin, chien de vilain ! et naturellement le taux de l'amende est en raison de la noblesse de l'animal.

Plus loin, la charte s'occupe de l'exercice de la chasse proprement dit [3] :

« Item, quiconque se permet de prendre avec des filets, des lacets ou (engins) semblables, ou de tirer des perdreaux, des faisans, des cignes, des hérons ou quelque bête sauvage, sans l'autorisation du seigneur ou de son drossart, forfait les filets, l'arc ou autre engin et, en outre, au profit du seigneur, 5 florins carolus. »

L'antique coutume brabançonne était donc tombée en désuétude. On ne chassait plus noblement, plume par plume, poil par

[1] C. Casier, *Coutumes du pays et duché de Brabant*, t. II, pp. 31 et suiv.

[2] *De blesser des chiens de chasse et autre*, C Casier, ouv. cit., p. 31.

[3] *De prendre des perdreaux ou quelque gibier sans autorisation*, C. Casier, p. 37.

poil. Le seigneur avait le droit d'autoriser le manant à se servir d'engins, lacets, filets, arquebuses; il pouvait nécessairement chasser lui-même de cette manière. En se servant de tels appareils, sans autorisation, le manant commettait, il est vrai, un délit ; mais le fait en lui-même avait cessé d'être défendu.

Enfin la *volerie*, la chasse *pluym met pluym*, noble celle-ci, était aussi soumise à certaines restrictions. Le chasseur, qui voulait s'y livrer, devait attendre l'époque de l'ouverture [1] :

« *Item*, nul ne pourra faire la chasse aux perdreaux avec des oiseaux avant la Sainte-Marie-Madeleine, sous peine de forfaire 3 florins carolus au seigneur, et réparer le dommage des gens. » Cette dernière phrase indique suffisamment que cette mesure était prise dans l'intérêt de l'agriculture.

A cette époque de troubles et d'agitations, il est certain que les ordonnances sur la chasse furent peu observées. Les braconniers pullulèrent et l'on dut prendre à leur égard des mesures particulières.

Le 18 décembre 1565 [2], la duchesse de Parme, régente, promulguait à Bruxelles un placard par lequel elle ordonnait au Gruyer de Brabant de « lever et retenir au service de Sa Majesté des gardes à pied et à cheval pour aveeq iceux estre faicts les exploicts et debvoirs appartenant à son estat » et, le 26 février 1568 [3], le duc d'Albe faisait paraître une nouvelle ordonnance en vingt-cinq articles sur le fait des chasses.

Il fait à tous, nobles ou non nobles, laïcs ou ecclésiastiques, défense de chasser. Il établit pour les délits de chasse une peine nouvelle et plus sévère, celle de la fustigation.

Des amendes élevées sont comminées et, afin d'encourager la délation (ce qui était bien dans les usages de ce gouvernement inquisitorial), le duc ordonne qu'elles seront partagées en trois : un tiers au profit du Souverain, un tiers pour le dénonciateur et le surplus pour l'officier « qui aura fait correction. »

[1] *De ne pouvoir prendre des perdreaux ou autres avec des oiseaux avant la sainte Marie Madeleine*, C. Casier, p. 58.

[2] *Plac. Brab.*, t. III, p. 515.

[3] *Ibid.*, t. III, p. 173.

Des prescriptions très-détaillées sur la vente et le recel du gibier par les « pâtissiers, rôtisseurs, hôtelliers, etc. » viennent ensuite : la facilité, avec laquelle les braconniers se débarrassaient de leur butin chez les personnages de cette catégorie, était en effet un encouragement pour le braconnage.

Les chiens de garde doivent être attachés ou enfermés pendant le jour. La nuit, ils ne peuvent être lâchés, pour la garde des champs, que s'ils ont un jarret coupé et s'ils portent un bâton au cou. Il fixe enfin les époques d'ouverture et de fermeture de la chasse et, s'occupant plus spécialement de la protection des oiseaux de fauconnerie, il défend d'entrer dans les bois avec des *climp-spooren* ou grippeaux depuis le 1er mars jusqu'au 21 août, afin qu'à l'aide de ces instruments on ne puisse grimper le long des arbres et aller déranger dans leurs aires les oiseaux nobles.

Quelques-unes de ces dispositions sont en contradiction bien formelle avec les garanties et les priviléges de la Joyeuse Entrée. Mais toujours le Souverain, poussé probablement en cela par les officiers de la vénerie qui y trouvaient avantage et profit, chercha à restreindre ces priviléges, qui, d'autre part, étaient chaque fois revendiqués avec un soin jaloux par les Brabançons et le Conseil de Brabant. De là de fréquents conflits où le dernier mot ne resta pas toujours au plus puissant.

A cette époque, d'ailleurs, de grands besoins d'argent se firent sentir. La nécessité de lever et d'entretenir des troupes nombreuses, qui, lorsque la solde cessait de leur être régulièrement payée, se transformaient en bandes de brigands, de vagabonds et de braconniers, amena le Souverain à vendre ou à engager soit des domaines, soit des droits utiles qu'il possédait en qualité de duc de Brabant.

Le 9 juin 1559, la haute justice de Vieux-Gemappe, avec tous les droits qu'y possédaient les ducs de Brabant, tels que la chasse, la pêche, les amendes, un cens de 12 sous 7 deniers de vieux gros etc., fut vendue au seigneur foncier de Promelles, moyennant 194 livres de 40 gros, qui furent payées le 26 octobre de la même année [1].

[1] Tarlier et Wauters, 1er livr., p. 16.

Le même jour, le domaine cédait à Pierre Boisot, sire de Ruart, la haute, moyenne et basse justice de Glabais, « avec vollerie, pescherie, » amendes de toute nature, droit de confiscation, etc., moyennant 263 livres d'Artois [1].

Le 7 février 1560-1561 le domaine engagea à Hector de Dave, seigneur de Merlemont et d'Ophain, pour 316 livres, la haute, moyenne et basse justice à Witterzée, avec chasse, volerie et autres droits [2].

Le 26 août 1565, c'était la haute, moyenne et basse justice, avec « l'oisellerie, » la chasse, etc., à Chapelle-St-Lambert, qui était aliénée pour 120 livres d'Artois [3].

On comprend combien toutes ces aliénations avaient restreint le cercle d'attributions du Gruyer et les revenus de sa charge. D'autre part, l'accroissement du nombre des braconniers et, partant, celui des sergents, nécessaires à la protection des chasses et à l'exécution des divers devoirs de ses fonctions, avaient eu le même résultat. Ce fut pour compenser, dans une certaine mesure, tous ces désavantages que, par son placard du 30 avril 1571 [4], le duc d'Albe rapporta la disposition de son ordonnance de 1568, relative au partage des amendes, et décida que, « toutes les peines et amendes seront exécutées et perçues au profit du Grand Veneur et du Gruyer de Brabant, qui les feront poursuivre de la manière établie. Et en cas de défaut de payement, les peines pécuniaires seront converties en peines corporelles, selon nos anciennes ordonnances que nous voulons maintenir et observer [5]. »

Il est certain que, déjà avant cette époque, ces deux charges paraissent avoir été fort recherchées, et les listes des Grands Veneurs et des Warant-Maîtres du Brabant montrent que les personnages les plus nobles du pays ne dédaignaient pas d'être revêtus de ces fonctions [6].

[1] Tarlier et Wauters, 1er livr., p. 22.
[2] *Ibid.*, 2e livr., p. 65.
[3] *Ibid.*, 4e livr , p. 91.
[4] *Plac. Brab.*, t. II, p. 176.
[5] Verloo, *Codex brabanticus*, p. 439.
[6] Voir les listes des Grands Veneurs de 1530 à 1660 et des Gruyers de 1467 et à 1660. *Plac. Brab.*, t. III, pp. 529 et 530.

Le placard du 30 avril 1571 ne se bornait pas à disposer relativement aux amendes. Il contenait de plus un grand nombre d'articles concernant les taverniers et les pâtissiers ainsi que le recel du gibier tué en délit, les peines et la compétence des officiers de vénerie. Il reproduisait notamment plusieurs dispositions du placard de 1568.

Ce placard fut commenté et encore étendu par la déclaration du 23 août 1571 [1].

Le dernier placard en matière de chasse, émanant du duc d'Albe, fut donné à Nymègue, le 23 juin 1573 [2]. Les mesures prises jusqu'alors pour protéger les chasses du souverain et poursuivre les braconniers, plus nombreux de jour en jour, n'avaient point paru suffisantes encore, car le duc donnait à messire de Berlaymont, Grand Veneur, l'ordre de « lever, prendre et retenir au service de Sa Majesté, et pour la garde de la sauvagine, un lieutenant, douze hommes à cheval et vingt-quatre hommes à pied, les plus disposts, qualifiez et cognoissans les contrées du dict bois de Soigne. »

Le « dict » bois de Soigne était devenu un repaire de maraudeurs et aussi l'asile de tous les proscrits, dont les biens avaient été confisqués et la vie mise en péril par les paternels administrateurs du duché ! En 1588, le duc de Parme fut forcé de lever une garde de cent hommes pour purger la forêt des bandits qui l'infestaient [3].

Le 12 octobre 1583 [4] avait paru un placard, destiné spécialement à protéger les oiseaux nobles, que l'on allait déranger sur leurs nids et à prévenir le vol des œufs ou des petits. C'était à l'aide de *climp-spooren* ou grippeaux que l'on grimpait aux arbres au sommet desquels ces oiseaux avaient construit leurs aires; aussi le placard interdisait-il de pénétrer, depuis le 1er mars jusqu'au 31 août, ès bois ou forêts avec de pareils instruments.

[1] *Plac. Brab.*, t. III, p. 516.

[2] *Ibid.*, t. III, p. 517.

[3] Verhaegen, ouv. cité, p. 141.

[4] Anselmo, *Codex belgicus*, p. 112. — Verloo, *Codex brabanticus*, p. 441.

C'était la répétition partielle des dispositions du placard du 26 février 1568.

§ 2. — *Duché de Luxembourg.*

Le 12 août 1544, une ordonnance de Philippe II confirma les coutumes et priviléges de la ville de Dampvillers. Il n'est pas sans intérêt de connaître les passages de ces lettres patentes où il est question de la chasse. Nous y verrons que les priviléges de la bourgeoisie étaient nombreux dans le Luxembourg et que, toujours, les souverains y usèrent de grande condescendance à l'égard de leurs sujets en matière de chasse [1].

« Premièrement : que tout bourgeois de notre dite ville de Dampvillers et du ban, asscavoir de Reuille, Estraye et Waurille, sy bon leur semble, pourront nourrir et entretenir chiens grandz et petitz pour chasser toutes bestes saulvaiges sur leurs bois et ban, comme ceulx de nôtre duché de Luxembourg et conté de Chiny, sans néantmoins pouvoir entrer en noz bois et forestz pour chasser, ne fust de notre cognoissance et licence.

« 2. Pourront mesmement les dits bourgeois porter arbelestres par les champs, tirer les oiseaulx, les prendre avec filetz, sy bon leur semble, réservé touttefois le faisant, pouille de faisant, la perdrix et le héron, pourvu aussy que nos dicts subiectz useront modérément des dites vénerie et vollerie, et que le gibié ne soit gasté. »

Ce privilége est tout à fait remarquable, pour l'époque, par les droits étendus qu'il reconnaît aux habitants de Dampvillers. Quelle différence extrême entre la façon dont sont traités les Luxembourgeois et celle dont on en use à l'égard des habitants de quelques autres provinces! Car ce n'est pas à Dampvillers seulement que de pareils priviléges existent; à Esch-sur-l'Alzette ils sont plus étendus encore.

On observait dans cette localité les dispositions de la fameuse

[1] Leclercq, *Coutumes de Luxembourg*, t. I, p. 266.

loi de Beaumont-en-Argonne, que Guillaume, archevêque de Rheims, avait donnée en 1182 à une petite commune fondée par lui en Champagne.

Cette loi fut considérée comme un bienfait pour la population qu'elle devait régir. A cette époque de tyrannie et d'arbitraire, elle reconnaissait au peuple des droits si nouveaux, qu'elle fut regardée comme un modèle de législation et fut adoptée par les populations des provinces avoisinantes. Elle pénétra de cette façon dans le Luxembourg et les habitants d'Esch, notamment, en suivaient les prescriptions.

Or l'une d'elles accordait des droits fort étendus en matière de chasse[1] : « en conséquence de la concession, lesdits habitants et bourgeois de Beaumont ont l'usage libre des eaux et forêts; ont toujours pêché et chassé sans aucuns empêchements, et personne n'a droit de chasser dans leur forest que Sa Majesté. » Ainsi s'exprime « le record de la justice de Beaumont en Argonne sur plusieurs dispositions de la loi. » On comprend combien les habitants d'Esch étaient jaloux de ce privilége.

Philippe II, par ses lettres patentes du 22 novembre 1570, le leur confirma et notamment le droit « de pescher et chasser endéans les limites de la seigneurie et de jouir du tiers des amendes. »

Nous verrons que les archiducs agirent de même et que la coutume fut longtemps respectée sur les bords de l'Alzette.

§ 3. — *Comté de Flandre.*

Un placard, donné à Bruxelles le 3 avril 1570[2] pour la Flandre, n'est, sous beaucoup de rapports, que la répétition de celui du 22 août 1551. Ses quatorze articles ne renferment aucun principe nouveau en matière de chasse. Cependant, il semble résulter

[1] Leclercq, t. I, p. 22.
[2] *Plac. Vland.*, t. II, p. 387.

de l'article 2 que les nobles avaient le droit de chasser le petit gibier et de tenir des chiens de chasse, même sans autorisation spéciale; tandis que les autres, qui leur sont assimilés, avaient besoin, à cette fin, d'un octroi du prince.

L'article 3 ordonne à ces derniers de faire preuve de leurs priviléges ou octrois, dans les trois mois de la publication du placard, par devant le Grand Veneur, ses lieutenants ou ceux qu'il aura commis à cette fin.

L'article 4 défend, sous peine de 10 florins carolus, la chasse au petit gibier depuis la mi-avril jusqu'à la Ste-Marie-Madeleine. L'article suivant s'occupe de la divagation des chiens, principalement en temps de neige.

D'après l'article 11, ceux qui voulaient vendre de la venaison devaient l'exposer à un marché public.

Si les délinquants n'avaient point été arrêtés, le Grand Veneur pouvait, aux termes de l'article 13, les faire citer à comparaître devant son tribunal et punir les défaillants du bannissement.

Ce même article reconnaissait la compétence du Grand Veneur en cette matière, même vis-à-vis des gens de guerre et des soldats, et s'occupait de régler la composition du siége de justice ou *Dinghbanck* de cet officier.

Pour le surplus, le placard répétait purement et simplement les prescriptions de celui de 1551.

Il devait être publié à nouveau le 1er avril et le 1er septembre de chaque année.

Le Grand Conseil de Flandre publia cette ordonnance, en prescrivit l'observation et prit même un arrêté en quatre articles, destinés à en assurer la stricte et sévère application : Défense de circuler à travers bois ou champs porteur d'arbalètes, arquebuses, etc.; ordre donné aux gouverneurs, capitaines, lieutenants de ne point laisser vaguer leurs soldats ainsi armés à travers le plat pays, etc.

Nous avons dit tantôt combien les charges de Grand Veneur et de Gruyer de Brabant étaient recherchées, soit à cause des profits que les titulaires en retiraient, soit à cause du lustre qui y était attaché. — Il en était de même en Flandre.

Cette lettre curieuse[1], écrite aux États le 27 septembre 1577 par un des grands personnages du pays, portant un nom célèbre et qui devait devenir historique, le prouve assez :

« *A Messieurs, Messieurs les quatre membres du pays et Conté de Flandres :*

» Messieurs, ayant en cest heur dû prendre les armes pour la deffence et tuytion de vostre patrie avecq le zèle de bon patriot quy m'a tousjours accompaigné, et mesmement commencé au pays de Flandres, pour le faict du château de Gand, quy nous estoit de sy grande importance, et où la chose s'est passée avec contentement et de la sorte que chacun sçait; et d'aultre part combien que j'aye quelques biens audit pays, mesmes estant sèneschal d'iceulx, sy est-ce que j'ay esté meu, pour y avoir encoires quelque charge particulière, faire poursuyte pour le Vénerie d'icelluy pays. Et comme je tiens que, paravant m'en pourveoir absolutement l'on enverra vers vous aultres pour estre informez de vostre advis sur ma suffisance et idonéité à ceste charge, j'ay bien désiré vous en adviser par ce mot, et joinctement vous prier que, ayant égard à ce que dessus et à la bonne affection que j'ay eu et auray toutte ma vie au bien dudit pays de Flandres, et au vostre en particulier, veuillez rendre tel advis et résolution sur ceste mienne prétente que trouverez convenir, et selon que me jugerez propre à l'exercice d'icelle. Qui sera l'endroit.

» Messieurs, où me recommanderay affectueusement à voz bonnes grâces, priant Dieu vous maintenir en la sienne saincte.

» De Bruxelles, ce xxviie de septembre 1577.

» Vostre bon amy patriot, à vous faire service.

» (S.) Philippe de Lalaing. »

[1] *Bull. de la Commission royale d'histoire*, 2e sér., t. VIII, p. 464.

§ 4. — *Comté de Hainaut.*

Le 31 juillet 1560 [1], parut une ordonnance sur la chasse pour le comté.

Le souverain croit devoir s'occuper de nouveau de cette matière, et s'en s'occuper d'une façon toute spéciale, parce que « sans y pourvoir, icelle vénerie deviendrait par succession de temps toute commune, et nosdictz forests en peu de temps entièrement desnuez de bestes, sans que cy après pourrions estre servy de venaison pour nostre maison, ny en recevoir déduit ou passetemps. »

En douze articles fort détaillés il fait nombre de défenses.

Défense à quiconque « de quelque estat, qualité ou condition qu'il soit, noble ou non noble » de chasser dans les bois du prince « bestes rouges ou noires, » d'y porter pistolet, arquebuse, etc., sous peine d'une amende de 50 carolus d'or pour la première fois.

Même défense en ce qui concerne le petit gibier, sauf à l'égard des gentilshommes ou autres qui y auraient été autorisés par l'empereur Charles-Quint et qui peuvent continuer à en user comme d'ancienneté.

Obligation de suspendre un billot de 1 1/2 pied de long au cou des chiens mâtins, sous peine d'une amende de 2 carolus « pour chacun et chacune fois que tels chiens seront trouvés en nos bois ou forêts sans lesdits billots. »

Défense de prendre, avec rets, filets ou autres engins, et de tirer, avec arc à main, arbalète, arquebuse ou autres armes, les lièvres et les lapins du comte, sous peine de 25 carolus d'amende pour la première contravention, 50 pour la seconde et peine arbitraire pour la troisième, « bien entendu que tous seigneurs et gentilshommes pourront chasser en leurs terres seulement toutes bestes et volailles comme ils ont fait jusques à présent. »

Confiscation des filets, rets et engins.

Défense, sous peine de correction arbitraire, aux paysans de

[1] Faider, *Coutumes de Hainaut*, t. I, p. 455.

porter avec eux, lorsqu'ils vont aux bois, des armes à feu ou de trait.

Plusieurs dispositions, enfin, sont prises dans le but de protéger les oiseaux de fauconnerie et de permettre au comte de remplacer aisément « ses oyseaux de poing et de loire. »

L'ordonnance porte que les amendes se partageront également entre le souverain, le dénonciateur et l'officier qui connaît de la contravention.

En somme, ce placard ne renferme aucun principe nouveau, si ce n'est peut-être la compétence donnée aux juges ordinaires de la vénerie même sur les militaires, qui auraient contrevenu aux édits sur la chasse.

C'était, en effet, un principe parfaitement reconnu à cette époque, que les *gens d'armes* n'étaient justiciables, en toutes matières, que des tribunaux militaires. Plus tard ce principe fut formellement aboli, notamment en ce qui concernait la chasse. Jusqu'à ce moment, il fallait pour le faire fléchir, des exceptions spécialement écrites dans les ordonnances.

§ 5. — *Comté de Namur.*

Le 3 avril 1570 [1], Philippe II promulguait, pour le pays de Namur, un placard assez étendu sur la matière.

Porté de l'avis du duc d'Albe, ce placard défendait « à tous de quelle état, qualité ou condition qu'ils soient, ecclésiastiques ou séculiers, nobles ou non nobles, de chasser ou faire chasser à force de lévriers, chiens courans, ny autrement les grosses bêtes rousses ou noires, soit cerfs ou biches, chevreux ou sangliers, ou les tirer d'arbalètres, d'arcqs à la main, arquebuse ou autrement, les prendre à filets ou autres instruments. »

Toute contravention à cette disposition était punie, pour la première fois, d'une amende de 50 carolus d'or et du bannissement

[1] « Placcart et ordonnance du Roy, notre Sire, sur le fait de chasse, vénerie, volerie, au pays et conté de Namur. » *Coutumes et ordonnances du pays et conté de Namur*, p. 355.

pour trois ans du comté de Namur. En cas de seconde contravention, la peine était de 100 carolus et du bannissement pour le même terme. La troisième récidive était punie, soit de la fustigation sur un échafaud et du bannissement perpétuel du pays de Namur, soit des galères, soit enfin de toutes amendes et corrections qu'il plairait au juge d'infliger, selon la qualité des personnes.

Il était toutefois permis aux seigneurs hauts justiciers, qui en avaient acquis le droit par une possession légitime, de « chasser à force, à lévriers, à chiens courants » dans l'étendue de leur seigneurie seulement, sans pouvoir poursuivre le gibier dans les bois et forêts de Sa Majesté.

Tout autre mode de chasse était interdit. Il était défendu à tous individus, de quelque condition qu'ils fussent, même aux militaires, de se trouver porteurs d'arquebuses, arcs et arbalètes, hors des chemins, dans les forêts du Roi.

Nul ne pouvait chasser ou faire chasser aucuns lièvres, *connins* ou autres petites bêtes, sous peine d'une amende de 15 carolus d'or pour la première fois, de 30 carolus en cas de récidive et du double pour la troisième contravention. Il n'y avait d'exception qu'à l'égard des hauts justiciers et gentilshommes, qui pouvaient se prévaloir d'un usage immémorial antérieur, et le droit de chasse ne pouvait être exercé par eux que dans les limites de leurs seigneuries.

Pour prévenir la dévastation des récoltes, la chasse était prohibée depuis le 4 avril jusqu'à la « Magdelaine » (22 juillet).

Le placard défendait aux pâtissiers, taverniers et autres semblables, d'acheter du gibier qui n'aurait pas été préalablement exposé pendant plusieurs heures à un marché public. C'était une application de cet axiome, qui sera toujours vrai : sans recéleurs, pas de voleurs. Dans le même but, le transport du gibier « au moyen de sacs ou paniers, » c'est-à-dire caché, était interdit sous peine d'une amende de cinq carolus d'or.

Le propriétaire du bois ou de la terre où était trouvée la dépouille d'un « fan, codar ou autre bête jaune ou noire, » était tenu, sous peine d'une amende de 50 florins, d'en donner immédiatement avis au Grand Veneur ou à ses commis.

Dans le rayon d'une lieue autour des forêts du souverain, les chiens devaient porter au cou un bâton d'un pied et demi de longueur. S'il en était trouvé dans ces forêts et qu'ils ne fussent pas entravés de la sorte ou tenus en laisse, leur propriétaire, *même noble,* était passible d'une amende de 5 carolus.

Le vol d'un lévrier ou d'un chien courant, appartenant à la vénerie du comte de Namur, était puni d'une amende de 20 carolus. L'enlèvement des oiseaux nobles, tels que « atours, espreviers et lanniers » ou de leurs œufs, dans les forêts du comte, était puni d'une amende de 50 carolus d'or.

Ces amendes, en cas de non-payement, étaient remplacées par des peines corporelles telles que « bannissement, fustigation, prison au pain et à l'eau ou autrement. » Les délinquants, qui, après trois ajournements, restaient en défaut de comparaître, étaient bannis du comté.

C'était le gouverneur de la province, en sa qualité de Grand Veneur, ou son lieutenant, qui avait la connaissance des délits de chasse et « nuls autres, » car aucune juridiction privilégiée ne pouvait être réclamée par l'inculpé, qu'il fût ecclésiastique, militaire, membre d'un corps administatif ou judiciaire quelconque : « Il a connaissance et judicature tant au fait de la chasse, vénerie, volerie, louverie, que des délits et amendes ensemble des pateciers, cabaretiers, taverniers, hôtelains et tous autres, en quelque lieu que ce soit, sous le ressort toutefois du conseil privé et nuls autres juges. »

Il y avait donc appel des sentences du Grand Veneur au conseil privé.

Pour rechercher et prévenir les délits de chasse, le Grand Veneur avait à ses ordres des sergents, dont les rapports et procès-verbaux faisaient foi, jusqu'à preuve contraire seulement, laquelle pouvait se tirer même de présomptions.

Les sergents pouvaient arrêter et emprisonner préventivement les délinquants.

Le roi, en terminant, recommande spécialement à ses officiers de vénerie de veiller à ce que ce placard soit observé avec soin en la

terre d'Agimont « où les conte de Rochefort et Stolberch foulaient exercer et tenir leurs chasses. »

Ce placard est, pour le pays de Namur, un code bien complet sur la matière. Le droit de chasse était, en cette province, non seigneurial, mais inhérent à la personne du souverain. Les seigneurs ne l'exerçaient que par concession du comte, octroi dont une longue possession faisait, il est vrai, présumer l'existence [1].

Cet édit atteste les peines exorbitantes qui étaient prononcées. Le taux des amendes comminées paraît déjà excessif de nos jours; que devait-il en être à une époque où la valeur monétaire était si différente de ce qu'elle est aujourd'hui!

Les délits de chasse étaient envisagés comme portant une atteinte directe aux droits et prérogatives de l'autorité publique, représentée par les souverains et les seigneurs. Les contrevenants étaient réputés usurper les pouvoirs de la puissance publique. Les dispositions pénales avaient aussi pour objet la conservation du gibier, dans l'intérêt de la classe privilégiée, à laquelle la chasse était attribuée comme droit honorifique.

« Jouir de la pêche et de la chasse dans toute l'étendue de la justice, avoir des colombiers à pied et à boulins faisait partie des droits utiles des seigneurs hauts justiciers [2]. » Ces quelques lignes, dans leur concision et leur brièveté, résument admirablement les principes de l'époque.

Une déclaration, relative au placard dont nous venons de parler, fut faite à Anvers, le 23 juillet 1571 [3], par Philippe II. Elle caractérise le système de gouvernement de ce souverain : elle portait que 100 florins carolus seraient comptés au dénonciateur d'un délit de chasse!

[1] Voir une brochure de M. X. Lelièvre, *Institutions namuroises. Droit de chasse au comté de Namur.*

[2] Defacqz, *Ancien droit belgique*, t. II, p. 276.

[3] *Plac Brab.*, t. III, p. 320.

CHAPITRE IV.

LES ARCHIDUCS ET LES GOUVERNEURS.

§ 1. — *Duché de Brabant.*

Albert et Isabelle, dont le souvenir est encore si populaire dans nos contrées, parce que leur règne, relativement doux et humain, succédant à une tyrannie sanguinaire et farouche, fut pour le pays une véritable délivrance, Albert et Isabelle rendirent, le 28 juin 1600 [1], à Bruxelles, une ordonnance destinée à réorganiser la vénerie du Brabant et notamment la maison de chasse de Boitsfort.

On comprend, sans peine, combien cette réorganisation était urgente après la période agitée que le Brabant venait de traverser.

A cette fin, les archiducs ordonnèrent que le placard du 5 mars 1545 de la reine douairière régente, Marie de Hongrie, fût publié de nouveau et se bornèrent à y ajouter quelques articles complémentaires.

A cette époque les règlements en matière de chasse étaient appliqués avec une rigueur excessive.

C'était un crime presque capital que de posséder chez-soi une pièce de venaison, dont la provenance n'était pas expliquée d'une manière très-satisfaisante, et visites domiciliaires, emprisonnements préventifs, nous allions dire tortures, étaient choses habituelles en matière de chasse. Le Grand Veneur, le Gruyer et leurs sergents empiétaient souvent, dans leur ardeur à poursuivre et à constater les délits, sur les priviléges des seigneurs et portaient atteinte non-seulement aux droits des sujets, mais, ce qui était plus grave, à ceux des grands vassaux. De fréquentes dissensions s'ensuivirent et ne se terminèrent pas toujours à l'avantage des officiers de la couronne, dont le zèle était singulièrement

[1] *Plac. Brab.*, t. III, p. 513.

stimulé par les parts d'amendes, que les règlements leur attribuaient.

Il sera intéressant, pour donner une idée de cet état de choses, de reproduire les principales phases d'un fait de ce genre.

« Le voisinage de la forêt de Soigne et la rigueur avec laquelle on exerçait parfois les lois sur la chasse, était la source de mainte vexation pour les habitants de Braine, et de difficultés entre les officiers du souverain et ceux de ses vassaux. La découverte, dans la forêt, d'une tête de cerf qui y était cachée, preuve évidente qu'un animal de l'espèce avait été mis à mort, provoqua, de la part de De Zoete, lieutenant du Grand Veneur, des recherches actives à Ohain et à Roussart; en visitant la maison d'un vieillard nommé Woyts, on trouva deux morceaux de venaison. De là, de nouvelles perquisitions et de nouvelles rigueurs. Les serviteurs du Grand Veneur, pour empêcher les sujets du sire de Braine et de Beersel de nuire à la chasse domaniale, en désarmèrent plusieurs, entre autres Pierre De Duyve, caporal à Alsemberg, et Sébastien De Wael, le *vorster* ou sergent de Rhode-Sainte-Genèse. Le Grand Veneur, marquis de Havré, ayant représenté que les recherches avaient fait découvrir de nombreuses traces de déprédations, commises dans la forêt, et que nombre d'habitants du voisinage y bâtissaient des huttes pour mieux tirer le gibier, les archiducs lui enjoignirent, le 2 novembre 1607, de continuer les poursuites. Woyts rejeta la faute sur ses enfants et réussit à obtenir son pardon de l'archiduc, le 19 janvier 1608. De son côté, le seigneur de Braine vit annuler tout ce qui avait été fait au préjudice de son autorité, par les lettres patentes du 17 novembre 1607 [1]. »

Les consistoires de la trompe avaient, comme nous le savons, compétence pour connaître, à la poursuite du Grand Veneur ou du Gruyer, des délits de chasse commis, soit dans les forêts, garennes ou chasses du souverain, soit dans toute autre garenne ou chasse située en Brabant, à l'exception des *garennes franches*, dont les propriétaires connaissaient, par eux-mêmes ou par leurs officiers, des délits commis en leurs chasses.

[1] Tarlier et Wauters, 2e livr., p. 99.

Parfois la juridiction, en ce cas, était mixte, c'est-à-dire que le tribunal était formé de juges désignés et par le souverain et par le seigneur. Cela arrivait, par exemple, lorsque, par suite d'accords anciens, les prérogatives se partageaient également entre les ducs de Brabant et leurs grands vassaux. Il en était ainsi pour certains bois appartenant au chapitre de Nivelles.

« Les chanoines et les chanoinesses y pouvaient chasser la bête fauve, ainsi que le décidèrent les archiducs Albert et Isabelle, par sentence en date du 14 juillet 1612, et ce droit s'étendit même à leurs suppôts, qui sortirent triomphants d'un procès que leur intenta à ce sujet le Gruyer de Brabant [1]. »

Remarquons, une fois de plus, le zèle de cet officier à rechercher des délinquants.

« Les seigneurs des villages adjacents n'avaient pas la même prérogative. Le seigneur de Marbais ayant chassé dans le bois de Hez et de Bossut, en 1620, le chapitre le fit calenger et le cita devant la *Cour des bois ;* ce seigneur demanda d'abord des lettres de maintenue au conseil de Brabant, mais il se désista de ses prétentions et sollicita du chapitre une permission, qui lui fut accordée à plusieurs reprises, puis fut révoquée le 24 janvier 1639 [2]. »

Cette *Cour des bois*, qui siégea jusqu'en 1680 tous les samedis dans une chambre de l'hôtel de ville de Nivelles, était précisément un de ces tribunaux mixtes, dont nous venons de parler.

« Le souverain et le chapitre de Nivelles instituaient de commun accord une *Cour des bois*, qui se composait de deux baillis, de huit jurés et d'un greffier et qui avait à ses ordres huit forestiers ou gardes. Les baillis, les jurés et les forestiers étaient nommés, moitié par le souverain, moitié par le chapitre, et le greffier était désigné alternativement par l'une et par l'autre de ces autorités. A la tête de la Cour étaient encore deux maîtres des bois; l'une de ces charges, celle à la collation du chapitre, se don-

[1] Tarlier et Wauters, 3e livr., p. 72.
[2] *Ibid.*

nait à un chanoine, l'autre fut fréquemment conférée au receveur du domaine du Quartier de Nivelles. Le plus ancien des Maîtres des bois à l'entour de Nivelles, que nous sachions avoir été nommé par le prince, s'appelait Engelbert de la Houssière; Charles le Téméraire le remplaça, le 10 septembre 1476, par Godefroid Du Chesne dit Marischal.

» La Cour des bois jugeait de tous les crimes et délits, qui se commettaient dans les bois de Nivelles, l'homicide excepté, dont les souverains s'étaient réservé la connaissance. Elle pouvait exploiter, c'est-à-dire entamer une procédure au sujet de ces crimes et délits, dans les autres juridictions, comme le conseil de Brabant le décida en sa faveur, le 14 juillet 1570 contre le seigneur de Houtain-le-Val, en 1659 contre l'archevêque de Malines en qualité de seigneur de Frasnes, en 1643 contre l'abbesse de Nivelles en qualité de Dame de cette ville. Les appels de sentences de la Cour des bois se portaient par-devant la Cour du droit forestier ou le consistoire de la trompe à Bruxelles [1]. »

Le 12 janvier 1613 [2], Albert et Isabelle donnèrent, à Bruxelles, un placard portant réglementation des prestations, qui devaient être fournies annuellement par des fermes, des fiefs, des localités ou des personnes déterminées, dans le ressort de la vénerie de Brabant. Ces prestations étaient parfois importantes; l'avidité ou le zèle exagéré des officiers de vénerie, qui percevaient ces impôts sans contrôle sérieux, pouvaient en rendre les charges excessivement onéreuses et tout arbitraires. On comprend que des plaintes se soient élevées et que les archiducs aient vu la nécessité de mettre terme à des abus aussi criants.

Un autre abus, qui attira leur attention et qu'ils réprimèrent par leur placard du 30 janvier 1613 [3], était le suivant : les officiers de vénerie percevaient des amendes en matière de chasse et ils oubliaient parfois, paraît-il, d'en rendre compte. Que devenaient-elles? C'est une question à laquelle leur probité aurait eu

[1] Tarlier et Wauters, 3e livr., p. 73.
[2] *Plac. Brab.*, t. II, p. 179.
[3] *Ibid.*, t. III, p. 521.

probablement quelque peine à répondre. Bref Albert et Isabelle crurent devoir régler « les comptes à rendre des amendes provenant des exploicts qui se font par le lieutenant Grand Veneur, veneurs et officiers de la vénérie. »

Nous avons dit combien le Gruyer et ses commis, en poursuivant, à tort et à travers, les délits, sans égard ni pour les priviléges des Brabançons, ni pour les droits particuliers des justices seigneuriales, s'étaient créés d'inimitiés. Ils étaient considérés, et à bon droit, comme de petits tyrans; comme tels ils étaient ridiculisés et il n'est mauvais tour que l'on ne cherchât à leur jouer; les officiers de la vénerie ripostaient et la guerre était allumée guerre assez anodine jusqu'ici, mais qui devait prendre bientôt des proportions plus grandes.

Les archiducs Albert et Isabelle, mus par d'excellentes intentions sans doute, cherchèrent à établir dans la législation des provinces belgiques une uniformité qui lui faisait complétement défaut. Bien que constituant encore un certain nombre de duchés ou de comtés, en fait, ces provinces formaient un seul et même État. Son peu d'étendue aurait rendu d'une application plus facile et en même temps plus efficace une législation uniforme. Au lieu de cela, un nombre énorme de placards réglaient les divers points de la législation dans chacun de ces petits États, dont la souveraineté se réunissait sur une seule tête et dont le faisceau formait les Pays-Bas.

En matière de chasse, ils firent élaborer un code de cent seize articles, fort bien conçu, fort complet pour l'époque et constituant en tous cas un progrès réel. Nous examinerons plus loin cette loi qui prévoit tous les délits connus alors en fait de vénerie. Ce placard, qui fut publié le 31 août 1613, fut transmis pour exécution, entre autres, au conseil de Brabant; mais les archiducs n'avaient oublié qu'une chose, de quelque importance cependant: le fameux privilége brabançon! dont eux-mêmes avaient juré le maintien lors de leur Joyeuse Entrée.

Les principes du placard du 31 août 1613 étaient, en effet, en opposition complète avec le privilége susdit et l'on comprend que le conseil de Brabant refusa de le publier en son consis-

toire et que personne, dans le duché, ne se soucia d'observer ses prescriptions, sauf cependant le Gruyer et ses suppôts, qui élevèrent la singulière prétention de faire appliquer, en matière de chasse, un placard non régulièrement publié, n'ayant en conséquence pas force de loi et contraire, de plus, à des priviléges reconnus solennellement par le souverain lui-même. C'en était trop et de la guerre à coups d'épingles on allait passer aux faits!

Le 20 juin 1623 [1], les trois États de Brabant firent à S. A. S. le gouverneur une remontrance au sujet des plaintes générales qui s'élevaient contre le Gruyer. Cet officier citait devant le consistoire de la trompe et selon l'édit de 1613, « dont l'exécution à la remontrance desdits Estats a été tenu en estat et surséance, » les seigneurs, même ceux ayant haute justice et garenne franche, les nobles ayant droit de chasse de temps immémorial, qui avaient tué ou fait tuer des chevreuils dans leurs domaines, hors de saison et même en saison; « et comme les États sont obligés au maintien des privilèges de ces seigneurs, ils supplient le gouverneur de leur en garantir la paisible possession contre la tendance du Gruyer et de ses commis, prétendant par ledit procédure fait bresche aux privilèges leurs compétants au regard de la chasse. »

La réponse du gouverneur, à cette revendication de droits jurés par lui, serait plaisante si elle n'était profondément triste, en ce qu'elle montre à quel régime d'arbitraire et de bon vouloir nos ancêtres étaient alors soumis : « Veu l'advis nihil ut petitur, ains prétendants les seigneurs particuliers cy mentionnez avoir privilège contraire aux intentions du Gruyer de Brabant, les pourront alléguer par-devant ceulx du consistoire de la trompe. »

Ceux du consistoire de la trompe! Mais c'étaient les hommes du Gruyer, qui les choisissait, qui recevait leur serment, qui les présidait, qui entretenait avec eux des rapports journaliers et sous la dépendance duquel ils se trouvaient, en somme; c'était constituer le Gruyer juge et partie dans sa propre cause, accueillir par

[1] *Plac. Brab.*, t. III, p. 522.

une fin de non-recevoir la réclamation si modérée et si juste des États!

La justice qui leur était refusée, les seigneurs et tous les Brabançons en général l'exercèrent eux-mêmes. Les gardes furent pourchassés, leur autorité souvent méconnue et, quand ils se permettaient d'empiéter sur les droits et priviléges d'un seigneur, ayant justice ou franche garenne, il est probable que les officiers du seigneur les corrigeaient de façon à leur ôter l'envie de renouveler leurs empiétements. Cela devint si violent que, par un placard donné à Bruxelles le 5 mars 1626, [1] le gouvernement déclara que « le Gruyer, ses lieutenants, sergents et aultres officiers sont en sauvegarde et protection du roy, et ne sont actionnables au faict et exploict de leurs offices que par-devant le consistoire de la Corne ou bien par-devant le conseil de Brabant. »

Les seigneurs, les vassaux et leurs officiers, qui se permettraient de gêner et d'emprisonner (cela avait été jusque-là!) les gens de la gruerie, dans l'exercice de leurs fonctions, étaient menacés de peines sévères.

La possibilité d'appeler au conseil de Brabant, des vexations des officiers de la vénerie ducale, constituait un notable progrès et un retour à des sentiments plus respectueux pour les libertés et les priviléges promis. Au conseil de Brabant, en effet, les Brabançons étaient certains de trouver protection et justice.

D'autre part, l'année précédente, l'archiduchesse Isabelle, probablement pour tâcher de mettre un terme à ces dissentiments, sur quelques points spéciaux du moins, en déterminant mieux encore les devoirs et les droits de chacun, avait publié un placard relatif au fait de la chasse. C'est le 17 juillet 1625 [2] que cette ordonnance peu étendue, puisqu'elle comprenait seulement sept articles, et ne renfermant aucun principe nouveau en cette matière, fut publiée à Bruxelles. Différents délits commis dans les garennes ducales y étaient prévus et la gouvernante s'y occupait surtout du port des armes à feu et notamment des pistolets.

[1] *Plac. Brab*, t. III, p. 523.

[2] *Ibid.*, t. II, p. 182.

Les placards se succèdent, dès lors, en grand nombre. Nous les citerons en ne nous arrêtant qu'à ceux qui offrent un intérêt spécial.

Le 13 mars 1629 [1], les archiducs défendent de tirer les pigeons. Tout ce qui est prétexte au port d'armes de trait ou d'armes à feu est un encouragement au braconnage et doit être interdit : les législateurs-chasseurs de cette époque n'y manqueront jamais.

Le 24 novembre 1636 [2], nouvelle ordonnance, publiée à Bruxelles par le cardinal Ferdinand, archevêque de Tolède, gouverneur des Pays-Bas. Il s'agit, cette fois, de la conservation de la sauvagine et des bois, et, dans ce but, il est prescrit au Gruyer « de lever, prendre et retenir au service de Sa Majesté six hommes à cheval et quatorze à pied. »

Par ses actes du 10 septembre 1637 [3] et du 5 décembre 1643, le souverain règle l'exécution des sentences, jugements et décrets des hommes de fief du consistoire de la trompe.

Le 29 novembre 1650 [4], paraît, à Bruxelles, un nouveau placard portant défense de chasser ou de tirer dans les franches garennes et les colombiers. Le Grand Veneur, le Gruyer et leurs gens sont chargés de l'exécution de cette ordonnance; à cet effet un lieutenant de hallebardiers est commis pour concourir, avec l'aide de ses valets, à la répression des délits de chasse [5].

L'époque de l'ouverture de la chasse est fixée, par le placard du 24 juillet 1677 [6], dans l'intérêt de l'agriculture, « intérêt qui a droit à la sollicitude des gouvernants. » Il est fait défense à quiconque de chasser plus tôt que trois semaines après la sainte Marie-Madeleine.

Nous avons vu, ci-dessus, que des contestations s'étaient élevées entre le Grand Veneur et le Gruyer de Brabant, relativement à leurs fonctions, leurs droits et leurs prérogatives, notamment au

[1] *Plac. Brab.*, t. II, p. 183.
[2] *Ibid.*, t. III, p. 524.
[3] *Ibid.*, pp. 525 et 527.
[4] *Ibid.*, p. 528.
[5] Verhaegen, ouv. cité. p. 147.
[6] *Plac. Brab.*, t V, p. 493.

sujet de la nomination des juges et de la présidence du consistoire de la trompe. Ces contestations se renouvelèrent probablement, car une transaction intervint entre eux et fut approuvée, le 22 juin 1688 [1], par le gouvernement.

Ils devaient nommer tour à tour les juges et présider alternativement le consistoire [2].

L'article 18 de cette transaction portait que « le Grand Veneur aussi bien que le Gruyer jouiront des licences à donner pour tendre aux bécasses, pluviers, grives, merles, bécassines, ortolans, vingt et autres volailles passagers, dont la dépêche sera signée d'ambedeux. »

Ce placard fut confirmé le 23 février 1695 par Charles II [3].

Le gouverneur des Pays-Bas, Maximilien-Emmanuel de Bavière, accorda aux citoyens d'Anvers, le 1er mars 1698, le droit de chasser dans les villages de Deurne, Borgerhoudt, Berchem, Wilryck, Austruweel, Wilmerdonck, Oirderen, Kiel et généralement sur tout le territoire compris dans la franchise ou cuve d'Anvers [4].

En vertu de lettres patentes, données le 9 décembre 1701 [5] à Barcelone par Philippe V, le marquis de Bedmar fut délégué pour prêter et recevoir les serments d'usage à l'occasion de la Joyeuse Entrée de Brabant et de Limbourg.

La coutume traditionnelle qui voulait que chaque souverain, en ceignant la couronne ducale, jurât de respecter les priviléges dont les Brabançons étaient si fiers, ne s'était pas perdue; mais le serment, fait au moment où il montait sur le trône, n'empêchait pas toujours le nouveau duc de promulguer, pendant le cours de son règne, placards et édits qui étaient en opposition complète avec les priviléges promis. Jamais, cependant, le Brabançon ne se soumit, et il sut, en toutes circonstances, aidé en cela par les États, faire respecter ses droits.

[1] *Plac. Brab.*, t. V, p. 496.
[2] DEFACQZ, *Ancien droit belgique*, t. I, p. 101.
[3] Voir ordonnance du 9 septembre 1728. *Plac. Brab.*, t. V, p. 502.
[4] VERLOO, *Codex brabanticus*, p. 459.
[5] *Plac. Brab.*, t. V, p. 130.

Le marquis confirma, en vertu de ces pouvoirs, la Joyeuse Entrée, le 13 février 1702 [1].

Les articles 33, 34 et 35 de cette Joyeuse Entrée sont la reproduction exacte des dispositions que nous connaissons déjà, et ne font que renouveler, en termes identiques, les fameux priviléges.

Le 21 février 1702 [2], les serments réciproques du marquis de Bedmar, au nom de Philippe V, le nouveau duc de Brabant, et des États de Brabant furent échangés, au sujet de la constitution.

Quelques semaines plus tard, le 3 avril 1702 [3], le marquis de Bedmar prenait, à Bruxelles, un règlement, applicable à toutes les provinces belgiques, sur la conduite à suivre par la cavalerie et l'infanterie logées au plat pays, tant à l'égard des habitants que des propriétés. Il y est question de la chasse et le marquis s'efforce de prévenir, autant que possible, le braconnage que devaient exercer sur un très-grand pied les soldats qu'il commandait. Comment, en effet, défendre et empêcher la poursuite du gibier lorsque le pays est occupé et incessament foulé par des troupes nombreuses, et que les fourrageurs donnent l'exemple aux braconniers?

Notre pays était devenu, une fois de plus, le champ de bataille de l'Europe. Un voisin ambitieux et puissant, avide de conquêtes nouvelles, le roi de France, voulait nos provinces. Louis XIV cherchait à donner à son royaume ses limites naturelles (!), la fameuse frontière du Rhin. Tout était en armes chez nous ; les gardes bourgeoises étaient levées et patrouillaient dans les campagnes pour éloigner les maraudeurs, les fainéants et autres dangereux vagabonds, cette lèpre des armées. Les braconniers étaient plus nombreux que jamais; car, le 6 avril 1702 [4], paraissait une ordonnance pour la conservation de la chasse sur la plaine de Saventerloo : réglement particulier relatif à la chasse du souverain, qui n'offre rien d'intéressant ni de nouveau.

[1] *Plac. Brab.*, t. V, p. 103.

[2] *Ibid.*, p. 131.

[3] *Ibid.*, t. VII, p. 247.

[4] *Ibid.*, t. V, p. 300.

Il est probable que les braves gardes bourgeois, tout en se promenant, casque en tête et arquebuse sur l'épaule, ne dédaignaient point parfois de tirer l'infortuné lièvre ou lapin qui se levait sous leurs pieds. L'excuse était bien vite trouvée: on rentrait, . . . il fallait décharger son arme, . . . un coup de hasard! Aussi le général Churchill, gouverneur de Bruxelles, prescrivait-il, le 3 juillet 1706 [1], aux drossards, maires, baillis et gens de loi de veiller au maintien des placards, publiés sur le fait de la chasse, et défendait-il « à ceux qui font des patrouilles de décharger leurs armes là où les placards ne permettent point de le faire. »

Tel est le sommaire des placards publiés pour le Brabant jusqu'à l'avénement de la maison d'Autriche.

§ 2. — *Duché de Luxembourg.*

Au mois de novembre 1610 [2], les archiducs Albert et Isabelle confirmaient, par lettres patentes, les priviléges des habitants d'Esch-sur-l'Alzette, dont nous avons parlé ci-dessus.

Puis, le 31 août 1613 [3], ils transmettaient au conseil de Luxembourg leur fameux placard sur le fait de la chasse, que nous allons examiner et résumer avec quelque attention, parce que son application, dans tous les Pays-Bas sauf en Brabant, fut le premier signal, pour nos provinces, d'une uniformité relative dans la législation.

L'article 1er défendait à toute personne quelconque, de tirer, de chasser, de tendre aux filets ou autrement à cerfs, biches, sangliers, marcassins, chevreuils et autres bêtes rouges ou noires « dans les franches forêts, bois et garennes de Sa Majesté ou dans le territoire d'une demi-lieue aux environs de ces forêts, qui est le district de leurs lisières, où les sauvagines vont faire leurs

[1] *Plac. Brab.*, t. V, p. 501.

[2] Leclercq, *Coutumes de Luxembourg*, t. I, p. 43.

[3] *Coutumes et ordonnances du pays et conté de Namur*, p. 360.

viandes, sous peine d'une amende de huitante (quatre-vingts) royaux [1] pour chaque bête, tirée, chassée, levée ou prise. »

L'article 2 prononçait une peine de « soixante royaux contre celui qui prenait ou tirait par voie indue l'une des bêtes ci-dessus mentionnées hors les franches forêts, bois, garennes ou lisières de Sa Majesté. »

L'article 3 prescrivait le bornage des forêts, franches garennes, chasses, etc.

L'article 4 conférait aux seigneurs ayant franches forêts, bois, garennes et chasse privilégiée, le droit de réprimer tous faits de chasse dans l'étendue de leurs seigneuries. Semblable prérogative n'appartenait pas aux seigneurs « ayant le droit de garenne simple. » En ce cas, c'étaient les juges spéciaux institués par le souverain qui, seuls, avaient le droit de connaître des délits de ce genre (art. 5).

Les articles 6 et 7 étaient relatifs aux chiens, dont le jarret devait être raccourci ou qui devaient porter un *billon* au cou.

Ceux qui n'avaient pas le droit de chasse ne pouvaient même, d'après l'article 8, avoir en leur possession ni filets ni autres engins de chasse à peine de 60 royaux d'amende, s'ils demeuraient dans l'enceinte des chasses du souverain.

Les articles 9, 10 et 11 sont relatifs aux armes que les voyageurs peuvent porter avec eux, pourvu qu'ils ne s'écartent point des chemins, et que les habitants des franches garennes n'ont pas le droit de conserver chez eux, sans autorisation.

Il est défendu de labourer et d'essarter des bois et des forêts (art. 12) et de donner en location des chasses (art. 13), sans autorisation spéciale.

L'article 14, rappelant le placard du duc d'Albe du 30 avril 1571, promet des récompenses aux dénonciateurs.

Les braconniers de profession auront leurs biens, meubles et immeubles, confisqués et seront envoyés aux galères (art. 15).

[1] Quatre-vingts royaux faisaient 193 fr. 50 cent., ce qui était une peine énorme eu égard à la valeur monétaire de l'époque. Lelievre, *Coutumes namuroises*, p. 3.

Ceux qui tirent du gibier, sans être cependant coutumiers du fait, seront passibles d'une amende de 60 royaux par bête rouge ou noire abattue (art. 16).

Les délinquants pourront être arrêtés préventivement « tant ès villes, villaiges et plat pays que places à nous appartenantes, par nos commis seuls, à l'exclusion de tous autres officiers et en celles de nos vassaux, tant seigneurs gagiers que autres, ayans haute, moyenne et basse justice, par prévention, sans que nos dits vassaux leur puissent en ce faire ou donner aucuns empeschements, mais au contraire, estans requis, seront tenuz faire et donner à nos commis toute ayde et assistance à peine de correction arbitraire et d'encourir nostre indignation » (art. 17).

L'article 18 permet aux sergents de pratiquer des visites domiciliaires, pour arriver à la découverte des délits de chasse, et l'article 19 commine des peines contre les recéleurs de braconniers ou de gibier.

Les articles 20 et 21 étendent ces peines aux pâtissiers, aux cabaretiers, etc., qui vendent de la venaison de source illicite ou refusent d'en indiquer la provenance [1].

D'après les articles 22, 23 et 24, la vente du gibier n'est permise qu'en marché public et à certaines heures : de 9 à 11 du matin et de 3 à 5 du soir.

La vente et le transport du gibier, en temps prohibé, sauf par les veneurs, sont interdits par l'article 25, et l'article 26 ordonne même que *jamais* le transport du gibier ne se fasse autrement qu'à découvert.

On ne peut porter aux champs aucune arme à feu chargée de dragées et les voyageurs ne peuvent charger les leurs que d'une balle seulement (art. 27 et 28).

L'article 29 n'autorise que la grande chasse, la chasse noble ; la petite chasse est interdite par l'article suivant. Il est intéressant de les reproduire en entier :

« Et comme la chasse, qui est permise à nos vassaulx leur doibt seulement servir de passetems, sans en abuser, nostre

[1] Le duc d'Albe les privait de l'exercice de leur métier à la troisième contravention, 1574. (?) Verhaegen, ouv. cité, p. 98, note 2.

intention est qu'ils n'en usent sinon en saison et hors des lieux deffenduz et avec leuvriers, chiens courans et à la grande trompe, et que ce soit au surplus de poil avec poil et de plume avec plume, qu'en aucuns lieux on appelle chasse noble, si ce n'est qu'ils aient privilége plus ample et exprès au contraire. »

« N'entendons tolérer ceux qui chassent avec quelques laisses de leuvriers et une petite trompe en leurs poches, comme depuis naguères noz officiers en ont trouvé aulcuns, ains que ceulx qui auront ainsi chassé soient condempnez en 60 royaulx d'amende. »

Dans chaque village il ne devait y avoir, aux termes de l'article 31, qu'une seule trompe gardée, soit par les commis du Grand Veneur, soit par le seigneur du village. On ne pouvait, sous peine d'amende, chasser que sous la conduite de cette trompe.

Les gentilshommes et ceux, qui avaient privilége de meute, avaient seuls le droit d'avoir leur trompe particulière.

Les articles 32 et 33 défendaient « aux gens d'infâme et trop vile condition, si comme écorcheurs de chevaux [1], » de se livrer à la chasse, sous peine d'amende et de châtiments arbitraires et corporels.

Les articles 34 et 35 réglaient le droit de suite. « Les seigneurs ne pourront chasser, voler, tirer ou prendre gibier, plus avant que leurs seigneuries, et, si les bêtes entrent dans les franches forêts de Sa Majesté, ils devront sonner retraite et rappeler leurs chiens » tant qu'en eux sera . » Si quelqu'un a lancé une bête sauvage *en lieu permis* et, la pourchassant à chaude chasse, elle gagne quelque forêt, garenne ou autre lieu où il ne serait permis au veneur de chasser, il mettra sa trompe au premier arbre qu'il trouvera en tel bois et, ce fait, pourra librement poursuivre sa proie; mais si ledit veneur et les chiens ont abandonné la bête, il ne pourra plus la chasser, ni enlever, encore qu'il la trouvât ès lieux susdits peu après, ne fût qu'il puisse suivre à la route sa dernière brisée [2]. »

L'article 36 permet aux seigneurs, ayant droit de chasse, d'en défendre l'exercice sur leurs terres sous peine de 60 royaux

[1] Les *vispelliones* du droit romain.

[2] Bonjean, *Code de la chasse*, t. I, p. 159.

d'amende, au profit du souverain s'ils n'ont pas droit de franche garenne, à leur profit particulier s'ils ont ce privilége.

L'article suivant est l'un des plus importants : les archiducs, après avoir autorisé les seigneurs à chasser à vol et à courre dans toute l'étendue de leurs domaines, déclarent, par l'article 37, qu'ils n'entendent point, par là, s'interdire le droit de chasser, personnellement ou par leurs commis, quand bon leur semblera, dans toutes les seigneuries de leurs *vassaux*, même dans leurs franches forêts et garennes. N'est-ce point là une preuve bien évidente, qu'à cette époque la chasse était considérée comme un droit régalien [2]?

D'après les articles 38 et 39, celui, dont le chien étrangle une bête fauve et qui n'en donne pas immédiatement avis à un officier de vénerie, est passible d'amende, à moins, cependant, que sa demeure ne soit trop éloignée de celle de l'un de ces officiers.

Il est interdit, par l'article 40, de relever aucune bête sauvage, trouvée tuée ou étranglée, en l'absence d'un « commis au fait de la chasse. »

Les articles 41 et 42 punissent ceux qui s'emparent des lièvres ou des lapins, en battant les haies, en temps de neige, à l'aide de bourses ou de furets, lorsqu'ils sont en forme, etc.

D'après l'article 43, la poursuite des lièvres et des lapins, dans les chasses royales, est punie d'une amende de 20 royaux, portée au double, si le fait s'est passé la nuit.

Les articles 44 et 45 permettent aux seigneurs et aux personnes privilégiées de prendre, en leurs chasses, les lièvres et les lapins à l'aide de furets ou de filets.

Dans l'intérêt de l'agriculture, la chasse est interdite, par l'article 46, du 1er mars jusqu'à la Ste-Marie-Madeleine.

Les gens, à ce privilégiés, peuvent seuls tenir des chiens de chasse ; les paysans ne le peuvent jamais. Des peines sont comminées contre ceux qui tuent, blessent ou volent des chiens de chasse, « qui des souverains des Pays-Bas ont tousiours esté tenuz en grand estime » (art. 47 à 51).

[1] Britz, *Ancien droit belgique*, p. 631.

Si le vol d'un chien de la vénerie royale était puni d'une amende de 40 royaux (art. 52), par contre le vol d'un mâtin, chien peu noble, il est vrai, mais utile, n'était frappé que d'une peine de 3 royaux d'amende (art. 53).

L'article 54 défend aux bouchers et aux tanneurs de tenir, à moins de les enchaîner, des dogues qui pourraient mordre les chiens de la vénerie royale.

Personne ne peut garder des chiens couchants « à moins d'avoir, à ce, titre, privilége ou possession valable. » Ceux, qui, sans concession de ce genre, possèdent des chiens de cette espèce, les voient confisqués pour en diminuer le nombre (art. 55 et 56).

En aucun cas on ne peut faire usage de chiens couchants en temps de clôture de chasse (art. 57).

Relativement à la chasse du renard et du loup, l'édit contient des dispositions particulières. Cette chasse est permise « tant en hiver sur la neige qu'en autre saison, » mais elle doit se faire du consentement des agents du gouvernement, ayant commission spéciale à cette fin. Elle est également permise aux seigneurs, ayant droit de chasse, avec meute de chiens, trompe et bonne troupe de gens pour faire la *huée* (battue) (art. 58).

Cet article règle également le *tour du loup*, c'est-à-dire la tournée, que faisaient les veneurs, pour recevoir les dépenses de bouche de chaque village et les récompenses pour chaque animal abattu.

Si un individu était trouvé dans les bois domaniaux, hors des chemins ordinaires « avec arquebuse ou semblables instruments, » sous prétexte de poursuivre les renards ou les loups, il était considéré comme délinquant (art. 59).

Défense expresse de creuser dans les bois ou les champs, sous prétexte de prendre des loups, des fosses recouvertes de feuillage où pourraient tomber les passants ou le gibier (art. 60).

Les carrières, d'où l'on extrait de la pierre, de la chaux, etc., doivent être entourées d'une haie pour prévenir ce même inconvénient (art. 61).

Les articles suivants se rapportent aux oiseaux de fauconnerie.

Les aires des oiseaux de proie, tels qu'autours, tiercelets, éperviers, faucons, émerillons et autres oiseaux de poing ou de leurre,

doivent être recherchés, chaque année, dans les forêts royales et recueillis, en Brabant par le Gruyer, en Hainaut par le grand bailli des bois et, dans les autres provinces, par les autres commis aux chasses. Il leur est alloué une certaine somme par oiseau pris; mais ils ne peuvent s'emparer que des jeunes oiseaux et doivent les remettre au Grand Fauconnier (art. 62 à 65).

Des peines sont comminées contre ceux qui dérobent les œufs, détruisent les aires de ces oiseaux ou les tirent, même « ors que ce fut entre les poules, pigeons ou autres bêtes domestiques. » Les paysans, qui trouvent ainsi ces oiseaux nobles, ne peuvent les retenir, mais sont invités à les remettre, contre récompense, aux sergents du souverain (art. 66 et 67).

L'art. 68 défend d'entrer « ès bois avec lisières ou grippeaux » (en flamand *climp-spooren*) depuis le 1er mars jusqu'au 31 août, afin que les oiseaux de proie ne puissent être dérangés dans leurs aires par ceux qui, à l'aide de ces engins, grimperaient aux arbres.

Les fauconniers ou « cagenairs » ne peuvent, aux termes des articles 69 et 70, transporter, dans le pays, des oiseaux de chasse sans les présenter aux officiers de la vénerie, probablement pour leur permettre, soit de remonter avec plus de facilité la fauconnerie du souverain, soit de retrouver les oiseaux qui pourraient y avoir été dérobés.

Ces mêmes *cagenairs* avaient, sans doute, l'habitude de lâcher leurs oiseaux affamés sur les volailles ou les pigeons des manants et de les nourrir, ainsi, à peu de frais, car les archiducs croient nécessaire de le leur interdire; mais, d'autre part, les gens du plat pays ne peuvent refuser, sous peine d'une amende de 20 royaux, de vendre leurs oiseaux domestiques pour servir de pâture aux faucons, aux autours, aux éperviers, etc.

Les articles 71, 72 et 73 s'occupent de certains oiseaux de passage, appelés en flamand *legghers* ou *legghen* (?), communs en Brabant et principalement dans la Campine.

Il est défendu de prendre ou de tirer des cygnes sauvages, des faisans ou des perdrix avec arc, arquebuse, filets, lacets, tirasse de nuit, « chevaux, alliers, mordans, » tonnelles, etc., sous peine

d'une amende de 60 royaux. Une pénalité double doit frapper ceux qui troublent ces oiseaux pendant la couvée. Enfin, celui qui est trouvé porteur des engins ci-dessus énumérés est passible d'une amende de 40 royaux, outre la confiscation des engins (art. 74 et 75).

Le destructeur d'un nid de cygnes, de faisans ou de perdrix payera 60 royaux d'amende (art. 76).

Celui qui tire un héron ou détruit son nid est passible d'une amende de 20 royaux (art. 77).

La volerie est interdite en temps clos, du 1er mars jusqu'à la Ste-Madeleine, lorsque les terres sont chargées de récoltes (art. 78).

Les bécasses, les pluviers, etc., des chasses royales sont abandonnés aux officiers de la vénerie. Il est interdit, sous peine d'amende et de confiscation des filets, de les prendre sans autorisation (art. 79 et 80).

Défense de prendre ou de tirer des canards et autres oiseaux de rivière, si l'on n'a ce privilége : les personnes ayant droit de chasse peuvent les chasser comme par le passé (art. 81 et 82).

Il est interdit de prendre les oiseaux à la pipée (art. 83) et celui qui, sous prétexte de prendre des cailles, sera trouvé porteur de filets propres à prendre des lièvres, des lapins, des perdrix, etc., payera une amende de 40 royaux (art. 84).

Les cygnes domestiques sont l'objet d'une protection spéciale, (art. 85 et 86) et l'article 87, notamment, est relatif aux *Swaenen-driften* des souverains en Gueldre.

Les articles 88 à 93 s'occupent des colombiers. Il est défendu d'en avoir, si l'on ne possède au moins trois bonniers de terre labourable; il y a exception pour ceux qui ont des colombiers, de possession immémoriale.

Il est défendu de tirer près des colombiers; de prendre ou d'attirer dans son colombier, par appât ou par ruse, les pigeons d'autrui; les colombiers enfin sont soumis à l'inspection des officiers de la vénerie.

Les commis aux chasses ne peuvent autoriser qui que ce soit

à chasser; l'autorisation doit émaner du souverain lui-même (art. 94).

Les permis de chasse sont personnels et ils doivent être exhibés à la première réquisition (art. 95 et 96).

Les exploits relatifs à ladite ordonnance sont faits par les officiers de la vénerie. Ils peuvent porter des arquebuses pour leur défense; mais, s'ils braconnent, ils sont punis sévèrement (art. 97).

Aussitôt leur serment prêté, ces officiers sont sous la sauvegarde du souverain et ceux qui leur résistent sont passibles de peines à prononcer par les siéges de vénerie (art. 98).

Enfin, l'article 99 porte que les faits, non spécialement prévus dans le placard, seront punis de peines que les tribunaux arbitreront selon les cas.

Telle est la première partie de cette loi, celle qui s'occupe plus spécialement du droit de chasse, des délits et de leur punition.

Les articles suivants ont trait à la constatation des délits, à la preuve, à la composition des tribunaux, à leur compétence, à la procédure, etc.

Les articles 100 et 101 maintiennent les juridictions qui fonctionnent à ce moment. Elles continueront à tenir leur plaids aux jours ordinaires et à se servir de leurs anciens sceaux.

D'après les articles 102 et 103, les amendes comminées dans le placard sont déterminées pour la première contravention seulement; la récidive sera punie arbitrairement.

Lorsque la contravention est commise par plusieurs individus, chacun d'eux doit être condamné, aux termes de l'article 104, au payement de la totalité de l'amende édictée. Il n'y a donc pas une amende pour chaque fait, quel que soit le nombre des contrevenants, mais une amende par coauteur ou complice.

L'article 105 porte que les amendes seront divisées également entre le dénonciateur, les commis des chasses et la chambre des comptes. C'est au reste cette dernière qui est chargée, par l'article 106, de supporter les dépens de l'instance en cas d'insolvabilité des condamnés.

L'article 107 arrête que les sentences des tribunaux de vénerie

sont exécutoires par provision, nonobstant appel, mais avec caution, « en baillant caution de rendre ce qui sera dict au définitif. »

La valeur du royal et fixée, par l'article 108, à 26 sols deux placques, monnaie de Brabant ou 26 patars deux tiers; ce qui ferait aujourd'hui 2 fr. 41 cent. $\frac{88}{100}$ [1].

L'article 109 portait qu'en cas de non-payement, l'amende serait remplacée par des peines arbitraires, telles que fustigation, bannissement de « nos bois et forêts, » prison au pain et à l'eau, etc.

La responsabilité civile des maîtres, parents et commettants était consacrée par l'article 110.

L'article 111 est typique de l'époque : le prévenu est tenu d'avouer ou de dénier le fait qui lui est reproché. Si, malgré sa dénégation, la preuve en est ensuite rapportée, une punition spéciale lui est infligée du chef de ce mensonge, nous allions dire de ce faux serment, car on sait que la procédure criminelle de cette époque voulait que l'accusé prêtât, en certains cas, serment sur la question de son innocence ou de sa culpabilité!

Jusqu'à la valeur de 15 florins, le serment des officiers de vénerie fait pleine foi en justice contre le délinquant; mais, au delà de cette valeur, il faut que le sergent verbalisant produise, à l'appui de son procès-verbal, un témoin idoine et de bonnes mœurs. Ainsi le veut l'article 112.

Les juridictions spéciales, quant aux personnes, sont abolies en matière de chasse: les gens de guerre et les étudiants des universités seront traduits devant les siéges de la vénerie (art. 113 et 114).

L'article 115 ordonne à tous officiers et magistrats des villes et seigneuries de prêter main-forte aux commis du souverain, s'ils en sont requis.

L'article 116 termine en fixant la compétence des grands veneurs, gruyer, baillis et autres officiers, afin de prévenir les conflits de juridiction. Ils ont compétence, chacun en son canton,

[1] Lelièvre, *Institutions namuroises*, p. 5.

pour rechercher les contraventions, commises dans les forêts, garennes et chasses royales, et en connaître ; « et au cas que plusieurs de nos dicts commis concurrent en un mesme lieu, à celuy d'eulx qui aura esté plus diligent et aura prévenu, privativement et à l'exclusion de tous noz aultres justiciers et officiers de nos vassaulx et subjects, » appartient la connaissance du fait.

« Item, que le mesme s'observera au regard des délits et contraventions commises au faict de la chasse aux grosses bêtes fauves et noires encore que hors nos dicts franches forests, bois et garennes, le droict de nos vassaulx, ayant franches forests et garennes, demorant tousiours saulf ès limites et districts d'icelles [1]. »

Ce placard fut transmis au conseil privé, au grand Conseil, au conseil de Brabant, au gouverneur de Limbourg, Daelhem, Fauquemont et autres pays d'outre-Meuse; au conseil de Luxembourg, au conseil de Gueldre, au conseil de Flandres, au conseil provincial d'Artois, au « grand bailly de Haynau et Cour de Mons; » au conseil de Hollande, au conseil de Namur, aux conseils de Frise et d'Utrecht, au conseil d'Overyssel, au gouverneur de Lille, Douay et Orchies, au bailly de Tournay et Tournaisis, au « prévôt-le-conte de Valenciennes, » au rent-maître de Bewest et Beoosterschelt en Zélande [2].

Tel est, en résumé, ce placard qui, à tous les points de vue, peut passer pour un modèle de législation pour l'époque où il a été édicté. Les cas prévus sont nombreux ; les questions de procédure, de compétence, de responsabilité, de peines subsidiaires, etc., y sont traitées comme elles ne l'avaient pas encore été jusqu'alors. Il n'est pas étonnant, en conséquence, qu'il devînt, pour plusieurs années du moins, le code de la chasse de la plupart des provinces belgiques.

Mais le placard de 1613 réservait aux seigneurs le droit d'édicter des règlements particuliers, pour la conservation de leurs chasses et franchises.

[1] Comparez à l'article 4 ci-dessus.

[2] Voir ce placard in fine.

Les seigneurs usaient de cette faculté et, bien que les principales dispositions du placard général fussent reproduites dans leurs ordonnances, celles-ci n'en sont par moins curieuses et fort intéressantes à connaître.

« Les coutumes, statuts, ordonnances et règlement de justice de la ville et terre de St-Hubert » furent « renouvelées et publiées de l'autorité de Monseigneur don Cyprian Mareschal, » qui fut « révérendissime abbé et seigneur de St-Hubert », depuis l'an 1662 jusqu'en 1686 [1].

Au chapitre X de cette charte, nous trouvons les articles suivants sous la rubrique : « Ordonnance pour la police tant de notre ville que du reste de la terre » :

11. « Nous faisons sérieuse défense à tous nos sujets de toute chasse, de quelle espèce que ce soit des bestes sauvages, de gibier, de volailles considérables, comme coq de Limoges, coq de bruyère, gélinottes, perdrix, faisans et semblables, sauf que pour bonne considération nous permettons celle de la bécasse.

12. « Défendons en outre que nuls desdits sujets portent, à cet effet, armes à feu, harquebuses, pistolets, fusils et autres tels instruments, sous peine, outre les amendes cy-dessus, de confiscation d'icelles.

13. « Que personne ne s'avance de tendre aucuns filets, lapeperons, boutecolles, ny autres attrappes sur nos terres, pour quelle espèce de gibier que ce soit (excepté pour la bécasse seule), sous peine, pour la première fois de 3 florins d'or d'amende, le double pour la seconde et pour la troisième le carcan ou telles punitions exemplaires, que nous trouverons convenir.

14. « Que personne, de quelle qualité il soit, ne fasse achapt, dans nos terres, d'aucune espèce de gibier ou volaille, ainsi furtivement acquis, sous peine de 3 florins d'or et de confiscation d'iceux, pourquoy les achapteurs devront, sous les mesmes peines, faire paroistre à l'officier d'où le gibier ou volailles, qu'ils exposent à vendre, provient.

15. « Et comme plusieurs pastres mennent avec eux des

[1] Leclercq, *Coutumes de Luxembourg*, t. I, p. 337.

grands chiens mâtins et autrement, qui détruisent nos coqs de bruyère, perdrix, lièvres et autres gibiers, nous ordonnons qu'ils les tiendront à l'attache près d'eux, à peine d'amende arbitraire et telle autre punition que nous trouverons nécessaire. »

Quelques années plus tard, au mois d'octobre 1669 [1], les habitants d'Esch-sur-l'Alzette voyaient reconnaître et consacrer de nouveau leurs priviléges, par des lettres patentes du souverain.

Les officiers des grueries du pays de Luxembourg avaient compétence, en matière non-seulement de chasse, mais encore de contraventions aux bois et domaines. Un premier placard, du 24 septembre 1701 [2], vint régler tout ce qui avait trait à la ferme générale des domaines. Ce placard fut confirmé par une seconde ordonnance, du 4 avril 1704 [3], qui statuait, notamment, que les appels des sentences, données par les officiers des grueriers de la province de Luxembourg, sur le fait des domaines, ne se feraient point au conseil provincial, qui connaissait des appels en matière de vénerie, mais au juge des domaines.

Le 13 août 1711 [4], le gouverneur de nos provinces, l'électeur Maximilien Emmanuel de Bavière, donnait, à Luxembourg, une ordonnance sur la pêche et la chasse dans le duché de Luxembourg et le comté de Chiny; mais ce règlement ne renfermait aucun principe nouveau. Quelques pénalités pouvaient être différentes, au fond, il n'était que la reproduction partielle des placards antérieurs.

§ 3. — *Comté de Flandre.*

Que se passait-il en Flandre pendant ce temps?

Le 29 novembre 1611 [5], les archiducs lançaient de Marimont l'ordre à ceux qui prétendaient avoir le droit de franche garenne,

[1] Leclercq, ouv. cité, t. I. p. 45.
[2] *Liste chronologique, etc.*
[3] *Ibid.*
[4] Gachard, *Édits et ordonnances, etc.*, t. II, p. 371.
[5] *Plac. Vland.*, t. II, p. 393.

d'avoir à en exhiber les titres au conseil privé, dans les trois mois.

Les abus étaient devenus plus criants de jour en jour. Chacun prétendait avoir, d'ancienneté, privilége et concession pour chasser et faire chasser, et le gibier diminuait d'une effrayante façon! Le moment allait arriver, où la table du souverain ne serait plus fournie de venaison et où « son déduict » favori ne serait plus possible. Il était urgent de porter remède à cette situation.

Un édit du 2 mai 1613 [1], relatif à la chasse, défendait, entre autres, par son article 11, sous peine de 30 livres parisis d'amende, de chasser lièvres, perdrix, bécasses ou autres petits gibiers dans un rayon d'un demi-mille à partir du pied des dunes. C'était une mesure prise évidemment dans l'intérêt de la conservation de ces vastes digues, opposées aux envahissements de la mer et dont la Flandre devait, à diverses reprises, apprécier toute l'utilité.

Puis, quelques mois plus tard, le conseil de Flandre, auquel il avait été transmis, faisait publier en son consistoire le placard du 31 août 1613 [2] et le comté de Flandre se trouvait, par le fait, régi par la même législation que le duché de Luxembourg. Ainsi se faisait peu-à-peu l'unité et se complétait la centralisation.

La conservation de la chasse, en Flandre, était confiée à un Grand Veneur et à un Grand Fauconnier. Les deux fonctions étaient quelquefois remplies par le même individu; mais à la première seule était attachée une juridiction, bornée d'abord à la vénerie, par l'édit du 14 août 1517, et étendue plus tard aux deux branches. Les tentatives du Fauconnier pour s'ériger en juge de son département furent condamnées, sur les réclamations du Grand Veneur, par une sentence rendue par le conseil privé, le 5 septembre 1618 [3], et il fut fait défense à cet officier de s'immiscer dans des fonctions, qui ne lui compétaient point.

La juridiction du Grand Veneur, qui, nous l'avons vu [4], devait se faire assister dans les procès de deux hommes de fief ou pra-

[1] De Wulf, *Generaelen index*, *etc.*, v° jacht, p. 248. *Plac. Vland.*, t. II, p. 385.

[2] *Plac Vland.*, t. II, p. 394.

[3] Defacqz, ouv. cité, t. I, p. 103.

[4] Édits des 22 avril 1540 et 22 août 1551.

ticiens experts en fait de justice, avait été maintenue par le placard du 31 août 1613. La procédure et le tarif en furent réglés par le placard du 5 juin 1619 [1], donné à Bruxelles, sur l'avis du Grand Veneur de Flandre, comte de Middelbourg. Le « style et manière de procéder au siége de la vénerie de Flandre » entre dans de minutieux détails sur la procédure, le coût des actes, les salaires des juges, sergents et huissiers, les droits de greffe, etc. Son intérêt est, au reste, assez minime, sauf en ce qu'il porte que les délits de chasse se prescrivent au bout d'un an.

Le 9 juillet 1619 [2], une déclaration, supplémentaire au placard du 31 août 1613, était faite à Marimont par les archiducs. Il s'agissait de lever des difficultés qui s'étaient produites relativement à un point, d'ailleurs secondaire, de ce placard.

Le 22 mars 1622 [3], un édit, porté par le souverain dans l'intérêt de la conservation du gibier et pour prévenir le dépeuplement des forêts, interdit la chasse des faons, marcassins et autres jeunes gibiers, même dans les franches garennes; et le 22 juin suivant [4], une ordonnance de l'évêque de Gand défendit, sous peine d'une amende de 2 florins, de chasser les dimanches et les jours de fête, pendant le service divin ou le sermon.

Mais le conflit, qui s'était élevé entre le Grand Veneur et le Grand Fauconnier de Flandre, n'avait pas été apaisé par la sentence du conseil privé, dont nous avons parlé ci-dessus. En 1630 [5], une nouvelle intervention du « Roy en son conseil privé » fut nécessaire. Il fut déclaré cette fois « qu'en conformité de la sentence du 5 de septembre 1618, la cognoissance et judicature des contraventions aux placcarts émanez sur le faict de la vénerie et faulconnerie compète et appartient au Grand Veneur du dict pays de Flandre, et aux juges qu'il peut commettre pour le faict de la chasse ès lieux où il a ses siéges (lesquels juges et siéges s'appel-

[1] *Plac. Vland.*, t. II, p. 409.
[2] *Ibid.*, t. II, p. 423.
[3] Anselmo, *Codex Belgicus, etc.*, p. 112.
[4] Ordon. van den bisschop Triest van Gendt, 12 juny 1622. De Wulf, *Generalen index, etc.*, p. 248.
[5] *Plac. Brab.*, t. II, p. 198.

leront, comme d'ancienneté, juges ou siéges de la chasse ou de la vénerie et faulconnerie), sans que le dict Grand Faulconnier aye aucune juridiction ou judicature. Bien peut-il commettre lieutenans et officiers ou sergeans pour faire les calenges et appréhensions où elles eschéent. » Le conseil privé ajoute plus loin : « Quant aux appellations des sentences des dicts juges de la vénerie et faulconnerie, il y sera procédé au conseil privé, à delaiz briefs et péremptoires, par emploi des procès par écrit. » Ainsi se trouvait définitivement tranché ce conflit de juridiction, ou, plutôt, cette tentative d'empiétement du Grand Fauconnier sur les fonctions du Grand Veneur était écartée; cet officier était laissé à son rôle passif et à sa situation purement honorifique. Mais cette sentence rendit nécessaires quelques modifications au placard du 31 août 1613, relativement à la compétence des officiers de vénerie. Le 22 mars 1631 [1] fut publié à Bruxelles un placard destiné à remplacer ceux des 31 août 1613 et 1er juillet 1619. Cet édit, malgré les déclarations explicatives qui avaient déjà été faites par les archiducs, souleva de nombreuses difficultés d'application, soit que les juges de la vénerie de Flandre y missent de la mauvaise volonté, soit qu'en effet certains articles en fussent obscurs.

Les députés du siége de la vénerie de la ville de Gand s'adressèrent au souverain pour demander certaines explications sur la façon dont il fallait interpréter les placards des 31 août 1613 et 22 mars 1631 et faire l'application de quelques-unes de leurs dispositions à des espèces qu'ils exposaient.

Voici la réponse brève qui fut faite à leur demande : « Tout veu, Sa Majesté déclare les placcarts cy mentionnez estre assez clairs, et que pour les excez cy reprins estans telz que l'on propose, sont deües deux amendes comme elles sont ordonnées par lesdits deux placcarts.

» Fait à Bruxelles, le 8 d'octobre 1642.

» Paraphé Vuld- ut. (*S.*) De Robiano [2]. »

[1] *Plac. Brab.*, t. II, p. 185.
[2] *Ibid.*, t. III, p. 526.

Le souverain avait besoin d'argent; il fallait, notamment, reconstruire les fortifications d'Ostende. Il songea à remplir ses coffres en permettant aux communautés, villes, pays, etc., de se racheter des impôts, qui pesaient sur eux au profit de la vénerie ou de la fauconnerie comtale, comme au duché de Brabant. Ces impôts devaient être assez lourds, car nous voyons, le 8 mars 1672 [1], la châtellenie d'Auderburgh à Gand autorisée à se libérer pour l'avenir de ces redevances, moyennant le payement, ès mains du receveur général des domaines et finances, d'une somme de 10,000 florins applicables aux fortifications d'Ostende : « Octroy van Syne Majesteyt geaccordeert aen Bailliu ende mannen van Leene van de Casselrye vander Auderburgh van Ghendt, draghende de exemptie van het Honden-broodt en de Valcken-Aes; mistgaders van de judicature van het siege van de Jacht. » Ce placard reconnaissait aussi comme siéges de vénerie, ayant compétence pour connaître des contraventions au fait de la chasse, les colléges de la châtellenie d'Auderburgh à Gand, des pays du Franc, de Waes et d'Alost et de la châtellenie d'Audenarde.

Un règlement du 30 juillet 1672 [2] avait trait également à cette matière. Il défendait et abrogeait les dépenses occasionnées, au plat pays, par les employés des chasses. Ceux-ci, en allant recueillir le *Honden-broodt* et le *Valcken-aes*, levaient pour leur compte particulier des impositions plus lourdes, et en tous cas certainement plus vexatoires, que le *pain des chiens* et le *denier des faucons*. D'autre part, le système de compensation, qui semblait être en usage parmi les officiers de vénerie, devait rendre les mises en contravention et les poursuites plus nombreuses et moins sérieuses afin de permettre aux sergents verbalisant de se créer des revenus en renonçant, moyennant finances, à poursuivre les prétendus délinquants. Quelques mois plus tard, ces agissements de ceux de la vénerie devaient amener de nouvelles mesures, plus sévères encore.

[1] *Plac. Vland.*, t. III, p. 488.

[2] Après la *Coutume de Courtrai*, art. 41, p. 217. Laureyns et De Ronghe, *Generaele taefel, etc.*, v° jacht, t. I, p. 353.

Le 6 octobre 1672 [1], en effet, parut à Bruges un placard concernant le Grand Veneur de Flandre, ses lieutenants et officiers. C'était un règlement sur la façon dont il devait accomplir les devoirs de sa charge. Dans chaque village serait placé un officier de vénerie chargé de la surveillance de la chasse, de la constatation des délits et de la poursuite des délinquants; ceux-ci ne pouvaient être cités sans requête préalable. La composition, entre les officiers de vénerie et les délinquants, était sévèrement interdite; enfin, ceux qui violaient les règlements relatifs au fait de la chasse devaient être bannis.

Le comte de Flandre avait trouvé un moyen sûr et facile de se procurer l'argent dont il avait besoin. Les villes, les pays, les sénéchaussées étaient avides de se débarrasser des officiers de la vénerie et de leurs exactions. La rentrée des redevances, établies au profit de la vénerie et de la fauconnerie, étaient les prétextes de ces exactions; on s'empressa donc, puisque l'occasion était offerte, de se délivrer à jamais de ces tournées au moins annuelles. Aussi, malgré le prix élevé de ce rachat, 10,000 florins, voyons-nous successivement par des octrois des 31 août 1679, 14 juillet 1681 et 20 avril 1682 [2], Sa Majesté accorder l'exemption du *Honden-broodt* et du *Valcken-aes* aux bourgmestre et échevins du Franc de Bruges, aux haut bailli et hauts échevins du pays de Waes, aux échevins de la châtellenie d'Audenarde, aux députés des deux ville et pays d'Alost.

Ce système financier, qui, pour procurer des ressources immédiates, consistait à aliéner ou à engager, pour un certain temps, les revenus futurs, était fort à la mode à cette époque, où l'économie politique était chose inconnue. Nous avons vu, en effet, combien, en Brabant, les engagères et ventes furent nombreuses au XVIe siècle.

Mais nous entrons dans cette période troublée, où la Flandre fut envahie par les troupes françaises.

Nous avons parlé plus haut du règlement du 3 avril 1702 [3],

[1] *Plac. Vland.*, t. III, p. 487.
[2] *Ibid.*, t. III, p. 488.
[3] *Plac. Brab.*, t. VII, p. 247.

par lequel le marquis de Bedmar prenait certaines mesures, relatives à la conduite à suivre par la cavalerie et l'infanterie logées au plat pays, tant à l'égard des habitants que des propriétés. Il n'est pas douteux que ce règlement ne fût applicable à la partie de la Flandre que les troupes françaises n'occupaient pas encore.

A peine établis dans le pays, les Français s'empressèrent de publier l'édit du 13 août 1669, portant règlement général pour les eaux et forêts, et d'ordonner que le titre XXX : *Des chasses*, remplaçât dorénavant le placard du 31 août 1613 et les autres ordonnances, rendues sur la matière par les comtes de Flandres. Mais quelle que pût être la supériorité de la législation de Louis XIV, les Flamands tenaient à leurs priviléges, à leurs usages, à leurs anciennes coutumes; ils les revendiquèrent hautement.

Les plaintes des magistrats de la Flandre furent portées au conseil d'État. Ils exposaient qu'ils étaient en possession, de toute ancienneté, de cette juridiction spéciale, que l'édit de 1669 attribuait exclusivement aux maîtrises des eaux et forêts. Ils soutenaient que l'édit n'était applicable qu'aux bois et forêts, que le roi de France possédait en Flandre, et non aux autres, parce qu'il était contraire aux ordonnances des princes du pays, à ses coutumes et à ses usages. Chose étrange et qu'expliquent la nécessité de se faire bien venir de populations nouvellement conquises, et le désir de se les attacher par les liens de la reconnaissance, à défaut de ceux de l'affection, les plaintes des magistrats flamands furent immédiatement accueillies, sans examen. Dès le 26 janvier 1704 [1], un arrêt du conseil d'État interdisait, par provision, aux officiers des maîtrises des eaux et forêts en Flandre de troubler les magistrats de cette province dans leur juridiction en matière de chasse.

Le 13 mars suivant [2], une déclaration du lieutenant général du gouvernement de Flandre portait que le roi de France, par sa

[1] GACHARD, *Recueil des édits et ordonnances*, t. I, p. 480.

[2] Archives de Furnes. Registre aux ordonnances de 1700 à 1704, fol. 327. (*List. chron.*)

dépêche du 10 de ce mois, avait ordonné qu'il fût défendu de chasser, de quelque manière que ce fût, depuis la Notre-Dame du mois de mars jusqu'à la Notre-Dame du mois de septembre.

Puis, une autre ordonnance était donnée, à Lille, le 18 décembre 1704 [1], par le maréchal de Boufflers, gouverneur et lieutenant général, pour le roi de France, des provinces de Flandre et de Hainaut. Elle faisait défendre à tous, militaires et autres, même aux hauts justiciers en leurs terres, de chasser depuis la Notre-Dame de mars jusqu'à celle de septembre, sous peine de châtiments exemplaires, de 100 livres d'amende et d'un mois de prison, sans préjudice des dommages-intérêts.

Le maréchal défendait aussi de chasser près des places de guerre, dans le rayon des fortifications, la chasse sur les glacis, fossés, esplanades, etc., étant réservée pour les plaisirs du roi.

Le 17 novembre 1706 [2], Louis XIV statua définitivement sur la réclamation des magistrats de Flandre, à propos de laquelle le conseil d'État avait rendu, le 26 janvier 1704, un arrêt au provisoire.

Le grand roi permettait aux habitants des provinces de Flandre, d'Artois et de Hainaut d'exploiter leurs bois, et aux juges ordinaires, magistrats et juges des seigneurs d'exercer leur juridiction sur les rivières et les canaux, sur la pêche et la chasse, ainsi qu'ils le faisaient avant la publication de l'ordonnance des eaux et forêts, du mois d'août 1669, et des édits de création des officiers des maîtrises dans lesdites provinces. Les revendications des Flamands étaient donc définitivement accueillies et les maîtrises des eaux et forêts, créées en Flandre par application de l'édit de 1669, voyaient leur juridiction restreinte aux seuls bois et forêts de la couronne française.

Le 11 mars 1707 [3], le gouverneur général de Flandre prenait, à Cambrai, un arrêté portant règlement sur la chasse. Elle était

[1] Gachard, ouv. cit., t. I, p. 585.

[2] *Ibid.*, t. II, p. 51.

[3] Archives de Furnes. Registre aux ordonnances de 1704 à 1711, fol. 217. (*List. chron.*)

cependant suffisamment réglementée d'une part par l'édit de 1669 et de l'autre par le placard de 1613. Voulait-on fondre certaines parties de ces deux ordonnances et les faire concorder entre elles? On serait tenté de le croire.

L'année suivante, le 18 octobre 1707 [1], nouvel arrêt du conseil d'État de France, pris à Fontainebleau et dispensant la Flandre de la création de juges gruyers, de procureurs du roi et de greffiers dans les justices des seigneurs. On cherche en vain quelle pouvait être la nécessité de cet arrêt, puisque, dès le 17 novembre 1706, Louis XIV avait déclaré que les juges des seigneurs continueraient à remplir leurs fonctions, comme ils l'avaient fait de tout temps.

L'intendant de justice, police et finances de Flandre, « du côté de la mer », arrêta, à Ypres, le 14 mai 1712 [2], que les ordonnances de police concernant les ventes de volailles et de gibiers, qui se font dans les marchés des villes closes et du plat pays, seront exécutées selon leur forme et teneur. Il défendait à tous poulaillers et autres personnes d'acheter de la volaille et du gibier, en quelque lieu que ce fût, pour le transporter sur les terres ennemies ou à une demi-lieue de là.

Cet arrêté avait pour but de réprimer le braconnage et de rendre aux troupes adverses le ravitaillement et les approvisionnements plus difficiles.

Enfin, le 20 mars 1714 [3], le baron Van Welderen prenait une ordonnance, qui n'offre aucun intérêt spécial, pour réglementer la chasse dans la plaine autour de Menin, place dont il était gouverneur.

Telles sont les diverses ordonnances portées en Flandre pendant cette période.

[1] Archives de Furnes. Registre aux ordonnances de 1704 à 1711, fol. 251. (*List. chr.*)

[2] Archives de Furnes. Registre aux ordonnances de 1711 à 1746, fol. 37. (*List. chr.*)

[3] Gachard, *Recueil, etc.*, t. II, pp. 510 et 760.

§ 4. — *Comté de Hainaut.*

Le placard du 31 août 1613 fut transmis au « grand bailly de Haynau et cour de Mons[1] », mais il ne fut pas publié dans les formes légales ou du moins il ne le fut qu'en partie et, s'il devint, comme pour la plupart de nos provinces, la législation ordinaire de la chasse dans le comté de Hainaut, il y eut exception cependant pour quelques points spéciaux et des plus importants que nous examinerons.

Quelques années plus tard le souverain s'occupait encore une fois des braconniers, loutriers, louviers, etc., qui continuaient leurs ravages et leurs déprédations malgré les défenses qui leur avaient été adressées. Le placard du 23 octobre 1617[2] traite, au chapitre CXXXII, du maraudage de ces remuants compagnons.

Les archiducs Albert et Isabelle donnèrent, le 5 mars 1619, ce que l'on appela les chartes générales du pays et comté de Hainaut.

C'était une codification des divers édits, ordonnances et coutumes, réglant un grand nombre de points tant au civil qu'au criminel.

La chasse devait naturellement y trouver sa place et nous verrons que le principe ancien, qui faisait du droit de chasse un apanage de la haute justice, y fut consacré une fois de plus, bien que ce principe fût contraire aux termes du placard du 31 août 1613.

Au chapitre CXXX : *De la différence d'entre haulte-justice, moyenne et basse*, nous lisons[3] :

« § 23. Seigneurs hault-justiciers pourront comme de tout temps chasser et voler en leurs terres et seigneuries, et les bestes

[1] *Recueil de placards, décrets, etc. du païs de Hainau*, p. 82.

[2] Fortins, *Les chartes nouvelles du pays et conté de Haynnau*, p. 373.

[3] Faider, *Coutumes de Hainaut*, t. II, pp. 466 et 467. Voir également (même ouvrage, t. II, p. 462) ce qu'il faut entendre par les termes de *justice haute, moyenne et basse*, chapitre CXXX des Chartes générales : *De la différence d'entre haulte-justice, moyenne et basse.*

et volailles qu'ilz auront eslevez sur leur seigneurie par poursuyvre sur aultres jusques à la prinse d'icelles. »

« § 25. Les seigneurs hault-justiciers ne pourront avoir garines s'ilz ne sont en possession d'en avoir eu d'ancienneté. »

C'est la reproduction de l'ordonnance de Philippe le Bon, du 14 novembre 1449, la consécration nouvelle de la prérogative des hauts justiciers et en même temps celle du droit de suite.

Plus loin, au § 28 du chapitre CXXXII [1], vient une double restriction du principe, l'une apportée dans l'intérêt de la conservation du gibier et aussi de l'agriculture, l'autre prise pour favoriser les plaisirs du prince [2].

Le placard de 1613 proclamait en principe que la chasse était un droit régalien, puisque, d'après l'article 37, le souverain avait le droit de chasser ou de faire chasser partout, même dans les franches garennes et seigneuries quand bon lui semblerait, et que l'article 1er interdisait à tous de chasser bêtes rouges ou noires, dans les forêts et garennes domaniales et dans un rayon d'une demi-lieue autour d'elles.

Les articles 34 et 35 du placard réglaient aussi le droit de suite.

Or les Chartes générales autorisaient ce droit dans des conditions différentes et, ce qui était plus grave, consacraient le principe que le droit de chasse était attaché à la haute justice et non régalien. Cependant le placard du 31 août 1613 avait été transmis au grand bailli de Hainaut et publié, du moins en partie.

Aussi le conseil privé eut-il à s'occuper de ce point spécial,

[1] Faider, *Ibid.*, t. II, p. 478.

[2] « Encore que les hautz-justiciers vassaulx puissent chasser en leurs seigneuries, selon qu'il est dit cy dessus, néantmoins ilz ne pourront chasser à bestes rouges sinon en leur saison, assçavoir cerf dès l'entrée de may jusques à l'exaltation S. Croix, et biches dès le jour Sainct Remy jusques au commencement de Quaresme, à peine de 6 livres tournois outre la perte de la beste ou la valeur d'icelle, mais ilz ny aultre quelconque ne pourront en aulcun temps que ce soit, chasser en noz trois franches forest de Mourmal, Vicoigne et Brocqueroye, ny en noz bois de Porteberghe, de Mons, Willehoult, la haye le comte tenant à Brocqueroye et de Gerlantran, ny aussi ès bois que l'on dit de Louvegnies. »

parmi beaucoup d'autres observations, qui lui avaient été faites par les États du Hainaut relativement à la charte générale.

Les deux articles que nous venons de citer furent soumis au conseil privé avec les observations suivantes :

« Comme le droict de chasser mesmes aux bestes rouges, que les hauts justiciers de Haynnan disent leur appartenir en leurs terres, semble estre contraire aux placcars de la chasse, mesmes au dernier, a esté trouvé bon d'en donner part à Leurs Altèzes [1]. »

Les articles signalés furent cependant conservés dans les chartes par les motifs que voici : « Par lesdits articles est laissée la liberté de la chasse en cours seigneuries soubs les modifications contenues audit chapitre vingte-huityesme qui semble contrarier au placart dernier (celui du 31 août 1613) sur la chasse, mais lesdits estaz (de Hainaut) disent qu'icelluy placart n'a esté publié audit pays comme contraire à leurs usances, et que le prince n'a que les franches forestz et les terres où il y a haute justice exemptes de laditte chasse, en quoi ilz insistent [2]. »

Et l'antique usage fut sauvegardé quel que fût le préjudice qui en pût résulter pour le « déduict » du prince !

Le chapitre CXXXII des *Chartes générales* [3] est consacré aux braconniers, louviers, etc., contre lesquels avait déjà été porté le placard du 31 juillet 1560. L'intitulé de ce chapitre est ainsi rédigé: « touchant l'estat et office des veneurs, louviers, loutriers, etc., de l'ordre et conduite des braconniers, faulconniers, perdrissiers, chevaulcheurs et messagiers de nostredict pays de Haynnau, et des corruwées. » Il n'est que la reproduction des ordonnances antérieures sur ce point.

Le § 26 du chapitre CXXXIII permettait à « toutes personnes ecclésiastiques et séculières ayans bois à taille » de « renclore et faire hayer leurs dictz bois jusques que la taille aura quattre ans d'eage, pour éviter le dommage des bestes rouges et aultres. »

C'était là une coutume aussi neuve que libérale, pour une

[1] Faider, ouv. cité, t. II, p. 29.
[2] *Ibid.*
[3] *Ibid.*, pp. 469 et suiv.

époque où la chasse était considérée comme l'unique occupation de la noblesse et où le manant était obligé de voir ses récoltes et ses bois dévastés, sans pouvoir même tenter de les protéger.

La juridiction du grand bailli de Hainaut et du conseil ordinaire de ce comté s'étendait sur « toutes actions et difficultez soit en demandant ou deffendant, concernant les droitz, haulteurs, domaine et revenus du souverain [1]. » C'était l'avocat du comte qui était chargé de veiller à ces droits : « Nostre advocat gardera, deffendra et soutiendra à son pouvoir noz droitz, domaines, jurisdiction, haulteurs et authoritez [2]. »

Cependant cette juridiction du grand bailly et du conseil ordinaire était, « sans préjudice à la jurisdiction de nostre cour de morte-mains, grand bailly de noz bois et receveur général de nos domaines de Haynnau, lesquelz en ce regard se règleront comme du passé [3]. »

Au grand bailli des bois compétait la connaissance de tous crimes, délits et mésus, commis dans les bois et forêts du souverain et dans ceux des vassaux, qui s'adressaient à lui pour obtenir justice. Les vassaux et seigneurs pouvaient, cependant, connaître par eux-mêmes des délits commis en leurs seigneuries, et il était même permis de s'adresser à telle justice seigneuriale que l'on voulait, sans que le grand bailli pût revendiquer la connaissance du fait, sauf s'il avait été posé dans l'une des trois franches forêts du comte [4].

[1] Chapitre LXI, *Des authoritez du grand bailly de Haynnau avec ceulx du conseil ordinaire*, Faider, ouv. cité. t. II, p. 276.

[2] Chapitre LXV, *De l'advocat du comte et des causes concernant son office*, Faider, ouv. cité, t. II, p. 283. Voir aussi le « Style et manière de procéder » de 1611, au chapitre 3e, § 137, Faider, ouv. cité, t. II, p. 566.

[3] Chapitre LXI, § 1, Faider, t. II, p. 276.

[4] Voici les deux articles qui règlent la compétence de cet officier :

« Chapitre CXXXIII, *Du bailly des bois, de la grandeur, et longueur des fasseaulx, fagotz et aultres bois*, Faider, ouv. cité, t. II, p. 472.

« I. Nostre bailly des bois aura la judicature et cognoissance des trois franches forestz de nostredict pays, assçavoir de Mourmal, Vicogne et Brocqueroye, et de tous noz aultres bois et forestz en iceluy, semblablement nos vassaulx et subiectz cognoistront des leurs en leur seigneurie, si l'on ne se trayt à l'office de nostredict bailly, lequel debvra faire justice sans prendre quelque

Le placard du 31 juillet 1560, que nous avons analysé plus haut, fut encore publié en 1626, en 1632 et enfin le 14 décembre 1661 [1], d'où l'on peut conclure que « les braconniers, louviers, pertrisseurs » et autres restaient sourds à tous les avertissements, ne s'effrayaient nullement des peines dont on les menaçait et continuaient, comme auparavant, leurs excursions à travers le plat pays qu'ils rançonnaient.

En 1679, 1682 et 1698 [2], des édits furent pris dans l'intérêt de l'agriculture; ils fixaient les époques, pendant lesquelles il était défendu de chasser, et ils interdisaient expressément de fouler les champs, non encore dépouillés de leurs fruits, en poursuivant le gibier.

Le 28 février 1703 [3] les archiducs défendirent, par un placard spécial, de chasser dans le district et la juridiction de Marimont, qui fut pendant longtemps, on le sait, la résidence favorite des gouverneurs de nos provinces. Le 20 mai 1705 [4], en renouvelant cette « défence à un chacun, » ils l'étendirent à la « plaine de Binchs. »

demy quind ; néantmoins pour raison des bois de nosdictz vassaulx et de tous nos autres bois, sauf desdictz trois franches forestz, chacun pourra se traire à tel seigneur ou justice que bon luy semblera, deffendant en ce cas à nostredict bailly, ses officiers et sergeans de faire ny souffrir estre fait quelque destourbier, ou empeschement sous douze livres de paine, et de mettre à plaine et entière délivrance ledict empeschement sans coustz et sans fraiz, de laquelle paine nostre grand bailly de Haynnau fera l'exécution.

II. Et si aura nostredict bailly des bois et ses lieutenans, cognoissance de tous crimes, délictz et mésus commis en nosdictz bois et forestz, soit que les crimes, délictz ou mésus concernent nosdictz bois ou non, sans néantmoingz pouvoir faire appréhension dehors nosdictz bois pour aultre caz que dépendant desdictz bois, mais pour délictz ne les concernans perpétrez en iceulx pourront faire l'appréhension par tout et dehors nosdictz bois, si les délinquans sont poursuivys en présent mesfait, à subiection de les présenter aux officiers du lieu pour le retenir si bon leur semble, et leur faire leur procès durant la quinzaine comme d'aultres matières. »

[1] Faider, O. C., t. I, p. 455.

[2] Voir les ordonnances des 14 mai 1718 et 13 juillet 1749, *Recueil de placards, décrets, etc., du païs de Hainau*, pp. 37 et 48.

[3] *Plac. Brab.*, t. V, p. 500.

[4] *Ibid.*

Mais une partie du comté avait déjà été envahie par les troupes françaises et, pour cette partie, l'époque de l'ouverture et celle de la fermeture de la chasse avaient été fixées par un mandement du maréchal de Boufflers, gouverneur et lieutenant général, pour le roi de France, des provinces de Flandre et de Hainaut. Nous avons analysé plus haut cet édit, donné à Lille le 18 décembre 1704 [1], qui défend la chasse depuis la Notre-Dame de mars jusqu'à celle de septembre.

Louis XIV, par sa déclaration du 17 novembre 1706 [2], permit aux habitants du Hainaut d'exploiter leurs bois et aux juges ordinaires, magistrats et juges des seigneurs de continuer à connaître des délits de chasse, comme ils avaient coutume de le faire, avant la création des maîtrises des eaux et forêts et la publication de l'édit français du 13 août 1669.

Enfin, le 16 octobre 1713 [3], un décret de Charles VI vint approuver un règlement particulier, en matière de chasse, que devaient observer les chanoines, les suppôts et les officiers du chapitre de saint Vincent, à Soignies.

§ 5. — *Tournay et Tournaisis.*

Le Tournay et Tournaisis, dont nous n'avons pas eu encore à nous occuper spécialement, prend, à partir de cette époque, un rôle personnel en matière de chasse, et nous verrons que des mesures durent être prises pour réprimer le zèle intempestif des grands officiers de vénerie, qui empiétaient sur les prérogatives souveraines [4].

Dans son ordonnance du 18 décembre 1704 [5], le maréchal de Boufflers rappelle l'édit du 13 août 1669, notamment les arti-

[1] GACHARD, *Recueil, etc.*, t. I, p. 585.

[2] *Id*, *Ibid.*, t. II, p. 51.

[3] *Id.*, *Ibid*, t. II, p. 484.

[4] Le placard du 31 août 1613 fut transmis, sur l'ordre des archiducs, au « bailly de Tournay et Tournaisis. » (Voir ce placard in fine.)

[5] GACHARD, *Recueil, etc.*, t. I, p. 585.

cles 8, 12, 26 et 28, qui aurait été enregistré au conseil souverain de Tournay, le 13 octobre 1679 [1]. L'article 26 est connu; il range la chasse parmi les droits seigneuriaux, comme il était au reste de tradition en Hainaut : « Déclarons tous seigneurs hauts-justiciers, soit qu'ils ayent censive ou non, en droit de pouvoir chasser dans l'étendue de leur haute justice, quoique le fief de la paroisse appartienne à un autre, sans que néanmoins ils puissent y envoyer chasser aucun de leurs domestiques ou autres personnes de leur part, ni empêcher le propriétaire du fief de la paroisse de chasser aussi dans l'étendue de son fief. » C'était la législation féodale française.

Une ordonnance, donnée le 1[er] août 1713 [2] par le comte d'Albermale, gouverneur du Tournay et Tournaisis, défendit de tendre des collets ou des filets dans la plaine de Tournay. Puis, le 26 février 1714 [3], le grand bailli du Tournay et Tournaisis fit paraître un règlement sur la chasse, qui renouvelle les défenses déjà connues et ne renferme rien de nouveau en cette matière.

Là se bornent, pour cette période, les actes particuliers à ce pays.

§ 6. — *Comté de Namur.*

Un placard sur le fait de la chasse fut publié pour le comté de Namur, le 14 octobre 1600 [4]. Il défendait, notamment, en l'article 36, à tous chasseurs, autres que le Grand Veneur, de faire haies sur les bois de Sa Majesté à peine de 30 florins d'amende, de confiscation des filets ou payement de leur valeur, outre l'intérêt du bois [5]. C'est à peu près la seule disposition nouvelle de ce placard qui reproduit, pour la plus grande partie, celles des ordonnances anciennes.

[1] De Ghewiet, *Institutions du droit belgique,* t. I, 3[e] part., tit. III, § 20, art. 3.

[2] Gachard, *Recueil, etc.,* t. II, p. 473.

[3] *Id*, *Ibid.*, p. 503.

[4] *Coutumes et ordonnances du pays et conté de Namur*, p. 413.

[5] Lelièvre, *Institutions namuroises*, p. 14. — Sohet, liv. II, tit. XLIX, p. 134.

Bientôt, au reste, le placard du 31 août 1613 [1] fut transmis au conseil de Namur, qui le fit publier; son application ne rencontra ni difficulté ni opposition dans cette province, où le droit régalien de la chasse était admis d'ancienneté.

Pendant une période assez longue, nous n'avons plus de documents nouveaux concernant le droit de chasse au comté de Namur. Le placard de 1613 suffit à la réglementation de cette matière et les gouvernants ne se voient pas dans la nécessité de rappeler leurs défenses ou d'en édicter de nouvelles.

C'est le 24 mars 1703 [2] seulement que le lieutenant-gouverneur du comté prescrit de faire republier le placard, « touchant les défenses sur la chasse. »

Puis, le 8 octobre 1709 [3], paraît une nouvelle ordonnance du lieutenant-gouverneur du comté relative à la chasse. Cet officier révoque les permissions accordées par son prédécesseur, sans droit probablement, car l'article 94 du placard du 31 août 1613 disait formellement qu'à l'exception de ceux à ce autorisés par le souverain, les officiers de vénerie ne pouvaient accorder de permission de chasse à qui que ce fût.

Le 20 mars 1710 [4], le même lieutenant-gouverneur prescrivait aux baillis, prévôts et maïeurs du comté de Namur de faire observer les placards publiés sur la chasse.

En 1711, nous trouvons trois placards successifs sur cette matière :

Un règlement sur la chasse et sur la pêche dans le comté de Namur, donné à Luxembourg, le 13 août 1711 [5], par l'électeur Maximilien-Emmanuel de Bavière, gouverneur de nos provinces;

Une déclaration, interprétative de l'ordonnance du 13 août précédent, faite à Namur, le 7 septembre 1711 [6], par l'électeur,

[1] *Coutumes et ordonnances du pays et conté de Namur*, p. 360.

[2] Archives de Namur. Collection de placards, t. II. (*List. chron.*)

[3] Archives de l'État à Namur. (*List. chron.*)

[4] Coll. de la Société archéologique de Namur. (*List. chron.*)

[5] Registre du conseil de Namur, n° 4, p 387. (*List. chron.*)

[6] Archives de Namur. Collection de placards, t. II. (*List. chron.*)

déclaration relative au siége de la vénerie et de la gruerie, et au maintien, sur ce point, du placard du 3 avril 1570;

Puis enfin, le 31 octobre [1], une nouvelle déclaration de Maximilien-Emmanuel, qui renouvelle le privilége, anciennement accordé aux bourgeois de Namur, de chasser aux lapins dans certaines localités.

La republication des placards, sur la chasse et sur la pêche au comté de Namur, fut encore ordonnée par le gouverneur du comté par des ordonnances du 14 juillet 1713 [2] et du 10 mars 1714 [3]. Le siége de la vénerie et de la gruerie était chargé par le gouverneur de faire ces publications.

Un décret du 24 mars 1714 [4], enfin, est relatif à la juridiction des tribunaux de vénerie. Maximilien-Emmanuel y décrète que l'office de la vénerie de Namur est juge incompétent, à l'égard des villes et terres de Chimay et Beaumont et des villages de la prévôté de Binche, enclavés dans l'entre-Sambre-et-Meuse.

§ 7. — *Duché de Limbourg* [5].

L'édit de 1613 fut transmis pour exécution au « gouverneur de Limbourg, Daelhem, Fauquemont et autres pays d'outre-Meuse » et il devint, dès lors, le code de la chasse pour cette province, qui jusque-là n'avait, à proprement parler, point vécu d'une vie propre, mais avait, presque toujours, suivi la fortune du Brabant, sans que cependant ses habitants pussent revendiquer tous les priviléges du peuple brabançon.

Quoi qu'il en soit, ils jouissaient cependant du fameux privilége que la Joyeuse Entrée avait reconnu aux Brabançons et qui

[1] Coll de la Société archéologique de Namur. (*List. chron.*)

[2] Archives de Namur. Collection de placards, t. II. (*List. chron.*)

[3] Archives de l'État à Namur. (*List. chron.*)

[4] Gachard, *Recueil, etc.*, t. II, p. 511.

[5] Voir De Pape, *Traité de la Joyeuse Entrée*, § 56 : « Le Limbourg est une province distincte du Brabant, » et § 57 : « Comment le Limbourg fut uni au Brabant, » pp. 98 et 99.

était relatif à la chasse, aux chiens gardiens des champs et des moissons, aux dommages causés par le gibier et aux garennes.

Les habitants de Ruremonde, par exemple, possédaient anciennement un privilége semblable à celui des gentilhommes, en matière de chasse, jusqu'à ce qu'un décret, assez arbitraire, du 9 décembre 1770 fût venu le leur enlever. Ceux de Limbourg pouvaient chasser trois jours par semaine pour *manger* et non pour *vendre* [1]. »

Les passages suivants de la coutume de la baronnie de Lummen, qui relevait en fief des comtes de Looz bien qu'un quart de sa terre appartînt aux ducs de Brabant, prouvent que certaines prescriptions de l'édit de 1613 étaient régulièrement observées [2]. Ces coutumes furent publiées de 1639 à 1660. Elles sont donc l'expression exacte des usages de cette époque.

Le 5 mai 1639 et le 28 juin 1640, l'ordonnance suivante, qui forme le § 61 de la coutume, fut régulièrement publiée [3] :

« Également il est ordonné que dès à présent aucun des surséants ne se permettra, lors de la chasse du loup, de tirer avec un mousquet sur des lièvres, lapins et d'autre gibier, mais uniquement sur le loup, et cela avec telle précaution et prudence qu'on ne se fasse pas de mal l'un à l'autre, sous peine d'un noble à la rose et, au surplus, d'après les circonstances de l'affaire, et que chacun suivra et écoutera son chef de la section sous laquelle il se trouve placé, sous peine de donner en régal à ses compagnons de section un quart de bière. »

Le 6 septembre 1660 [4], l'ordonnance, qui forme le § 65 de la coutume, fut lue aux habitants en présence du maïeur et des échevins des trois justices (*De Brabantsche bank buyten vryheid, De Loonsche bank buyten vryheid en de Binnen vryheid* [5]) et décrétée exécutoire : « De même que personne, quel qu'il soit,

[1] E. Poullet, *Les constitutions nationales*, pp. 184 et 202.

[2] Crahay, *Coutumes de Looz*, t. II, pp. 543 et suiv. Curieux détails sur l'organisation de cette petite seigneurie.

[3] *Ibid.*, p. 570.

[4] *Ibid.*, p. 573.

[5] *Ibid.*, p. 544.

ne se permettra de se rendre avec un fusil dans les champs, bois, prés ou chemins pour y tirer des lapins, des perdreaux ou un gibier quelconque du seigneur, ou des pigeons; ou de les prendre, soit avec des lacets ou des filets, sous peine de confiscation des fusils et des filets et, en outre, d'encourir une amende d'un florin d'or, pour la première fois; pour la seconde fois, le double et pour la troisième fois, d'être puni arbitrairement. »

Le 24 octobre 1712 [1], Philippe-Louis, comte de Sinzendorff, premier ambassadeur plénipotentiaire au Congrès de la paix et ministre, commis pour l'administration des Pays-Bas, prit, à La Haye, une ordonnance par laquelle il défendait de chasser dans les forêts ou de pêcher dans les eaux, appartenant à Sa Majesté, au pays de Limbourg. Ce n'était là qu'un règlement particulier, l'exercice d'un droit naturel, le fait du propriétaire qui cherche à protéger son bien; il est sans intérêt spécial au point de vue de notre étude.

CHAPITRE V.

LES EMPEREURS D'AUTRICHE.

Pays-Bas autrichiens.

§ 1. — *Généralités.*

Après que le traité de la Barrière, signé à Anvers le 15 novembre 1715, fut venu consacrer la division des anciennes Provinces Unies, les souverains de la maison d'Autriche cherchèrent à donner une législation uniforme aux provinces qui leur restèrent soumises. Bien que les Pays-Bas autrichiens aient formé dès cette époque un État indépendant, gouverné par les empereurs d'Autriche mais non soumis aux lois de l'empire, il faut se garder de croire que la législation fût la même pour toutes les provinces belgiques.

[1] Gachard, *Recueil, etc.*, t. II, p. 434.

Chacune des provinces, chacun des anciens États indépendants, qui formaient les Pays-Bas autrichiens, avait conservé ses usages, ses coutumes, ses lois propres. Pour caractériser cette situation politique, il faut emprunter à l'*Apologie* de Guillaume le Taciturne la définition énergique, mais exacte, du souverain des provinces belges [1].

L'illustre fondateur de la république des Provinces-Unies prétendait, avec raison, que Philippe II n'était point roi dans les Pays-Bas. « Ce nom de *Roi*, disait-il, m'est inconnu. Qu'il le soit en Castille, en Aragon, à Naples, aux Indes, partout où il commande despotiquement. Qu'il soit roi, s'il veut, à Jérusalem et paisible monarque en Asie et en Afrique, c'est à quoi je n'ai rien à dire. Mais je ne connais en ce pays qu'un *duc* et un *comte*, dont la puissance est limitée selon nos priviléges, qu'il a juré de maintenir à sa Joyeuse Entrée. »

La situation était la même sous la domination autrichienne : il n'y avait qu'un *duc* et un *comte*, qui devait respecter les priviléges de la nation. Une puissance particulière veillait à ce qu'il ne les violât point.

« Les Pays-Bas autrichiens [2] sont un État monarchique; mais le monarque n'y est pas absolu comme en Espagne ni dépendant comme en Angleterre; il y a, entre lui et le peuple, une puissance intermédiaire qui ne gouverne pas, mais qui empêche qu'on ne gouverne tyranniquement sous le nom du prince. Cette puissance est ce que l'on appelle les États... [3]. »

Les édits et ordonnances, en matière de chasse spécialement, continuèrent donc, comme par le passé, à être donnés au comté de Flandre ou au duché de Brabant, au comté de Namur ou au duché de Luxembourg, etc. Les actes du pouvoir, concernant le pays tout entier, sont rares pendant cette période.

[1] Juste, *Histoire de Belgique*, t. II, p. 263.

[2] Les Pays-Bas autrichiens comprenaient : Les duchés de Brabant, de Limbourg, de Luxembourg et de Gueldre; le marquisat du Saint-Empire, sous le nom d'Anvers; les comtés de Flandre, de Haynau et de Namur; les seigneuries de Malines et de Tournai et Tournaisis. (*Almanach de la Cour de Bruxelles*, p. 2.)

[3] Lettre sur l'état présent des Pays-Bas autrichiens, p. 4. Londres, 1788.

Nous allons les analyser immédiatement et reprendre, ensuite, l'étude spéciale de notre législation dans chaque province.

D'après une ordonnance du 15 novembre 1732 [1], les gens de guerre jouissaient du privilége militaire, du jour où ils étaient immatriculés par le commissaire de guerre comme soldats ou brevetés comme officiers, c'est-à-dire qu'ils étaient jugés, en matière pénale, par un conseil de guerre spécial. « La distinction faite jusqu'alors entre les délits militaires et les délits communs est effacée par l'édit, tous sont de la compétence des tribunaux militaires; néanmoins il réserve à la connaissance des magistrats civils certains cas, qui leur étaient spécialement attribués par des dispositions antérieures, comme les contraventions aux lois sur les tonlieux, les impôts publics et la chasse. Il maintient les conseils de justice et autres tribunaux, en possession d'y faire droit, et les autorise à faire exécuter leurs jugements moyennant lettres d'attache du juge militaire, qui ne pouvait les refuser. »

On comprend l'importance de cette disposition. Sans elle les militaires eussent été soustraits aux siéges ordinaires de vénerie et presque certains de l'impunité lorsque, comparaissant devant les *guemines*, ils auraient eu à y répondre du meurtre d'une perdrix ou du vol d'un lapin!

Le 31 août 1767 [2], un placard du duc Charles de Lorraine fixe l'ouverture de la chasse, dans toute l'étendue des Pays-Bas, pour l'année courante au 1er septembre.

Le 11 octobre 1781 [3], un édit de l'empereur ordonne de parquer ou de détruire les sangliers, « dans toute l'étendue de sa domination aux Pays-Bas. »

Ce sont les seules mesures générales, prises par les gouvernants des provinces belgiques, en fait de chasse. Elles sont de peu d'importance, à l'exception de la première; nous allons en rencontrer en grand nombre et des plus intéressantes portées pour chaque État en particulier.

[1] Defacqz, t. I, pp. 87 et suiv.
[2] *Plac. Brab.*, t. X, p. 406.
[3] *Plac. Vland*, t. VI, p. 1748.

§ 2. — *Duché de Brabant.*

Le 25 juillet 1716 [1], Charles VI avait donné à Vienne, au marquis de Prié, plein pouvoir de prêter et recevoir les serments d'usage à l'occasion de l'inauguration de l'empereur comme duc de Brabant. Le marquis confirmait, par ses lettres patentes datées de Bruxelles le 8 octobre 1717 [2], la Joyeuse Entrée au nom du souverain, et trois jours après, le 11 octobre [3], étaient échangés les serments réciproques du fondé de pouvoirs du nouveau duc et des trois États de Brabant.

Les priviléges brabançons étaient donc, une fois de plus, renouvelés [4] et le prince en jurait le maintien. L'avenir nous apprendra s'ils furent toujours respectés.

Le 13 décembre 1721 [5], paraissait l'édit perpétuel de Charles VI « sur le fait des bois et forêts et des plantations appartenant aux prélats, cloîtres, vassaux et autres personnes particulières ou sujets du pays et duché de Brabant. » Bien que se rapportant

[1] *Plac. Brab*, t. V, p. 156.

[2] *Ibid*, t. V, p. 143.

[3] *Ibid*, t. V, p. 157.

[4] Qu'entend-on par chasser poil par poil, plume par plume ? Cela est réglé par placards du prince qui défend diverses sortes de chasse, et ce privilége n'a lieu ès franches garennes, ni aussi en certains districts, d'alentour du bois de Soigne, que l'on appelle *Duycres*.

Et quoique le prince vendant des seigneuries a aussi vendu la chasse, cela n'exclut pas l'effet de ce privilége ; mais ceux qui ont acheté la chasse du roi peuvent chasser autrement que n'est porté par cet article (53, 54 et 55 *de la Joyeuse Entrée*), comme de chasser avec filets, tirer avec arquebuses et autrement.

Mais cette vente de chasse n'empêcherait pas le prince de la régler, comme, par exemple, si on trouve que la chasse est ruinée par l'usage des arquebuses, en tirant au vol, le prince pourrait défendre cette sorte de chasse, comme point dépendant du gouvernement de la police. (De Pape, *Traité de la Joyeuse Entrée*, p. 159.)

[5] Gachard, *Recueil, etc.*, t. III, p. 277.

surtout au régime forestier, il a fallu citer cette ordonnance qui a trait, dans quelques-unes de ses parties, à notre sujet.

Les braconniers continuaient à pulluler dans la forêt de Soigne. Le gouverneur des Pays-Bas, comte de Daun, fut obligé de prendre, le 7 juin 1725 [1], une ordonnance à ce sujet. Il y est dit « que nulle personne, de quelque qualité qu'elle puisse être, militaire ou non militaire, ne pourra dorénavant ni en personne ni par leurs domestiques ou autres, chasser ni faire chasser, ni dans la plaine ni dans la forêt de Soigne, ni autres franches garennes et leurs lizières et lieux réservez par les placards pour les plaisirs de Sa Majesté et de son lieutenant-gouverneur et capitaine de ces païs; même que personne ne pourra sortir de Bruxelles par les portes de Namur, Halle, Louvain, Scharrebeke, avec des fusils ou autres instruments deffendus, hormis des filets pour prendre des petits oiseaux. » Le gouverneur ordonne « de faire afficher un double de celle-ci à chaque porte susdite de Halle, Louvain, Namur et Scharrebeke, afin que personne ne puisse prétendre ignorer. » Il enjoint aux officiers de la vénerie et gruerie de veiller à la stricte observation de cet édit et de traduire les contrevenants devant le consistoire de la trompe.

Pendant ce temps et malgré la transaction intervenue entre eux, les dissentiments du Gruyer et du Grand-Veneur n'avaient cessé de grandir [2]. Le 9 septembre 1728 [3], l'archiduchesse Marie-Élisabeth se voyait forcée de rappeler à l'ordre le premier de ces grands officiers. Elle prescrivait au Gruyer de Brabant de se conformer au règlement du 22 juin 1688 (c'était la fameuse transaction), confirmé par Charles II le 23 février 1695. Elle faisait défense audit Gruyer, ainsi qu'à tous hommes de fief et greffiers des consistoires des villes et quartiers de Bruxelles, Louvain et

[1] *Plac. Brab.*, t. V, p. 501. Gachard, *Recueil, etc.*, t. III, p. 505.

[2] De 1725 à 1744, le Grand Veneur était le prince de Rubempré et d'Everbergh, chevalier de la Toison d'or, conseiller d'État, grand écuyer. Son lieutenant fut, de 1725 à 1731, le sieur Deschamps et, de 1732 à 1740, le sieur de Baltin. De 1725 à 1744, le poste de Grand Gruyer fut occupé par le sieur Van Santen. (*Almanach de la Cour de Bruxelles*, p. 8.)

[3] *Plac. Brab.*, t. V, p. 502.

Anvers « de recevoir les relations, calenges et ajournements de tout officier ou commis de la gruyerie, » qui n'aurait pas été admis par le Grand Veneur de Brabant.

Par son placard du 14 février 1730 [1], la gouvernante défendait de tirer ou de prendre des faisans, dans toute l'étendue du Brabant, pendant le terme de trois années. Cette ordonnance, évidemment contraire au privilége brabançon, avait été prise sur les instances du duc d'Aerschot, « qui serait d'intention de peupler de faisans quelques-unes de ses terres en ce duché de Brabant. »

L'archiduchesse prenait, le 5 décembre 1737 [2], une mesure que réclamaient vivement les intérêts de l'agriculture. Elle défendait aux Brabançons, qui voudraient user du privilége de chasser plume par plume, poil par poil, de fouler les grains à partir de l'époque où ils se forment en épis, et fixait au 10 août le jour de l'ouverture de la chasse avec des armes à feu pour tout le duché de Brabant. Puis, le 14 juillet 1738, elle s'occupait du domaine de Boitsfort, de la conservation du gibier, des haies et des arbres de la forêt; elle interdisait, notamment, de « passer à cheval ou en voiture par la plaine de la maison royale de Boitsfort [3]. »

On avait cherché cependant, mais en vain, à remédier à un état de choses déplorable; il fallait, d'une part, à tout prix réprimer le braconnage, qui menaçait de devenir un danger public et, d'autre part, on ne pouvait toucher aux priviléges des Brabançons. Le gouvernement crut avoir trouvé le moyen d'atteindre le but en évitant l'écueil. Il soumit, en 1740, aux États un projet de législation, où entraient un grand nombre d'articles du placard du 31 août 1613, qui, on se le rappelle, n'avait jamais été publié en Brabant, comme contraire aux priviléges. Les États s'aperçurent aisément que l'on voulait leur faire faire, indirectement, ce que directement ils avaient refusé.

[1] *Plac. Brab.*, t. V, p. 503.
[2] *Ibid.*, t. VII, p. 562.
[3] Verhaegen, ouv. cité, p. 131.

A la pression du gouvernement ils opposèrent la force de l'inertie; ils ne manifestèrent point leur opinion, n'émirent pas l'avis qu'on leur demandait et laissèrent le projet enterré dans les cartons [1].

Mais Marie-Thérèse venait de ceindre la couronne impériale. Les lettres patentes du 22 novembre 1741 [2], datées de Presbourg, donnaient plein pouvoir au prince Charles de Lorraine de prêter et recevoir, en son nom, les serments accoutumés comme duchesse de Brabant. François de Lorraine, de son côté, par lettres patentes datées de Vienne le 25 août 1743 [3], transmettait à son frère des pouvoirs identiques, que son mariage avec l'impératrice et reine rendait indispensables.

Enfin, le 20 avril 1744 [4], fut promulguée la Joyeuse Entrée de Marie-Thérèse, duchesse de Brabant, et le même jour les serments réciproques étaient prêtés par le prince Charles de Lorraine et les États de Brabant [5].

Le gouverneur reprit l'idée de promulguer une législation sérieuse, sur le fait de chasse au Brabant, et de mettre un terme au braconnage et au maraudage. Un placard du 3 février 1753 [6] édictait des peines extrêmement sévères contre les braconniers [7] : ceux qui s'étaient déguisés ou réunis en bande étaient condamnés

[1] Verhaegen, ouv. cité, p. 152.
[2] *Plac. Brab.*, t. VIII, p. 147.
[3] *Ibid.*, p. 149.
[4] *Ibid.*, p. 87.
[5] *Ibid.*, p. 141.
[6] *Ibid.*, t. IX, p. 3. — Steur, ouv. cit., p. 205.

[7] JURIDICTION DE LA CHASSE ET DE LA PÊCHE (1744 A 1780).

Grand Veneur.

1744-1770. Le prince de Rubempré et d'Everbergh, Grand Fauconnier.
1745-1752. Le prince de Hornes, adjoint et actuel, chevalier de la Toison d'or, faisant les fonctions de Grand Veneur.
1775-1780. { Henri Othon, comte d'Ongnyes de Mastaing, etc. Prince de Grimberghen, conseiller d'État intime actuel de LL. MM. I. et R. A.

au bannissement pour dix ans. L'article 19 du placard punissait du fouet, de la marque ou du bannissement perpétuel les braconniers, déguisés ou réunis, qui avaient résisté aux gardes; s'ils faisaient usage de leurs armes, ils devaient être punis de mort.

En même temps il s'adressait au conseil de Brabant et le priait de faire un projet. Le conseil en référa aux États [1].

« L'assemblée fit de nombreuses observations, toutes très-bien fondées. Les États retournaient contre le prince son argument, tiré de la conservation du gibier et invoqué en apparence en faveur des Brabançons ; les plaintes des habitants des garennes n'étaient que trop nombreuses; il fallait veiller au bien-être de l'agriculture, et faciliter la reproduction du gibier eût été à l'encontre de ce but; le règlement proposé en 1740 n'avait pas été adopté, parce qu'il contenait des articles de l'édit de 1613. Les États n'ignoraient pas que cet édit renfermait beaucoup d'articles, tirés des anciennes coutumes de Brabant; mais il n'en était pas moins vrai qu'il était inconciliable avec les principes de la Joyeuse Entrée. » Bref, pour couper court à toute contestation au sujet du placard de 1613, ils rendirent, le 8 novembre 1756, un arrêt

Grand Gruyer.

1744-1747. Van Santen.	1775-1780. De l'Escaille.

Juges ou hommes de fiefs.

1744-1760. Vueghs.	1766-1780. Michiels.
1744-1755. Van Wemmel.	1771-1777. Duchesne.
1744-1746. De Witte.	1771-1780. De Wilde.
1744-1780. Gambier.	1775-1777. Van Halewyck.
1744-1774. Van Meerbeeck.	1776-1780. De Turck.
1747-1775. T'Kint.	1778-1780. Evenepoel.
1756-1780. Boet.	1778-1780. Moris.
1761-1765. De Lados de Dempremi.	

Greffier.

1744-1764. Plasschaert.	1765-1780. Van Gastel.

(*Almanach de la Cour de Bruxelles*, p. 32.)

[1] 1753. Verhaegen, ouv. cité, p. 132.

par lequel ils déclaraient que cet édit n'avait jamais été publié en Brabant et n'y était pas exécutoire.

Une enquête, ordonnée par les États sur la juridiction du Gruyer, démontra que cet officier continuait, malgré tout, à appliquer le placard en question. Les États protestèrent vivement et demandèrent qu'on revînt au placard de 1545. Sur l'avis du conseil de Brabant, le prince fit droit à leurs réclamations et ordonna, par un édit du 6 mai 1761 [1], au Gruyer de Brabant de se conformer au placard de Charles-Quint.

Cependant, les braconniers étaient loin de diminuer et l'impératrice-reine dut porter contre eux son ordonnance du 20 août 1767 [2], « concernant les braconniers, voleurs de bois et d'étangs dans la province de Brabant. » Cette ordonnance reproduisait la plupart des dispositions de celle du 3 février 1753.

L'ouverture de la chasse en Brabant fut fixée au 1er septembre de chaque année, par une ordonnance du 7 août 1772 [3]. Puis, le prince Charles de Lorraine régla les frais des procédures criminelles devant le consistoire de la trompe en Brabant, par un édit du 16 juin 1775 [4]. Il est probable que de nouvelles exactions ou des exigences non justifiées, de la part du Gruyer et de ses suppôts, avaient rendue cette disposition nécessaire.

Le conseil de Brabant, par un acte du 26 août 1777 [5], délimita la franche garenne, connue sous le nom de *plaine*, située près de Bruxelles et réservée aux plaisirs des gouverneurs généraux. L'année suivante, le 29 août 1778 [6], l'impératrice-reine prenait un règlement dans un but analogue. Il s'agissait de l'abornement de la franche garenne de Soigne, de la *plaine* et des *duières* [7], spécialement destinées au « déduict » des gouverneurs généraux.

[1] Verhaegen, ouv. cité, p. 154.

[2] *Plac. Brab.*, t. X, p. 392.

[3] Registre de la Chambre des comptes, n° 67, fol. 233 et n° 77, fol. 145. (*List. chron.*)

[4] *Ibid.*, n° 188, fol. 187. (*List. chron.*)

[5] Archives impériales, t. XIX. (*List. chron.*)

[6] *Ibid.*

[7] Ou *duycres*. Voir page 127, note 4.

Joseph II succéda à Marie-Thérèse, et, le 17 juillet 1781 [1], fut promulguée, à Bruxelles, la Joyeuse Entrée du nouveau duc de Brabant, qui ne devait pas tarder à oublier ses serments.

Dès le 30 janvier 1781 [2], le souverain s'était occupé de régler les frais et dépens, mis à la charge de ceux qui comparaissaient devant les tribunaux de vénerie. Son ordonnance fixait provisoirement le salaire à payer aux juges et au greffier du consistoire de la trompe à Louvain, pour intervention aux procès, écritures, droits de greffe, etc.

En 1783 [3], un décret des archiducs Albert et Marie-Christine, relatif à la chasse dans la franche garenne près de Bruxelles, fut soumis à l'approbation des États. Comme il contenait une disposition attentatoire aux priviléges, en ce qu'il défendait aux paysans de laisser courir leurs chiens mâtins aux champs pour les garder contre les ravages du gibier, les États refusèrent énergiquement de le publier.

Les archiducs le retirèrent et transmirent, le 31 mai 1785 [4] au nom de l'empereur, aux consistoires de la trompe de Bruxelles et de Louvain, une ordonnance nouvelle, qui respectait les droits des Brabançons cette fois, et s'occupait de la conservation du gibier dans les franches garennes du souverain situées dans le duché [5].

[1] Réclamations belgiques, t. I. (*List. chron.*)
[2] Rég. aux consultations du conseil de Brabant, n° 58, fol. 131. (*List. chron.*)
[3] VERHAEGEN, ouv. cité, p. 154.
[4] Archives impériales, t. XXI. (*List. chron.*)

[5] JURIDICTION DE LA CHASSE ET DE LA PÊCHE (1781-1792).

Grand Veneur.

1781-1789. Henri Othon, comte d'Ongnyes de Mastaing, prince de Grimberghen, etc., conseiller d'État.
1790-1792. Vacat.

Grand Gruyer de Brabant.

1780-1792. De l'Escaille.

Cette ordonnance avait été traduite en flamand et promulguée dans les deux langues; mais, le 17 décembre 1785 [1], le conseil de Brabant statua que le texte français serait seul suivi en cas de doute.

Le fameux privilége des Brabançons courait des dangers, chaque jour plus grands. Cependant, le 30 mai 1787 [2], une dépêche des gouverneurs généraux fut adressée aux États du Brabant, qui avaient signalé, comme attentatoires aux priviléges, diverses dispositions récemment portées. Les archiducs y déclarent tenir en surséance absolue les dispositions quelconques, qui avaient été prises contrairement à la Joyeuse Entrée, aux franchises, priviléges et droits publics ou particuliers du pays de Brabant, et, quelques mois plus tard, le 21 septembre 1787 [3], une dépêche du comte de Murray assurait, au nom de l'empereur, aux États que la Joyeuse Entrée « est et sera maintenue. Les nouveaux tribunaux de justice, les intendances et les commissaires de ces intendances resteront supprimés. Les tribunaux et juridictions, tant supérieurs que subalternes, l'ordre et l'organisation de la justice, les États, leurs députations, les diverses administrations des villes et du plat pays subsisteront à l'avenir sur l'ancien pied.... »

Ces promesses, ces concessions étaient faites dans le but

Juges ou hommes de fiefs.

1780-1792. Gambier.	1780-1789. Evenepoel.
1780-1788. Boet.	1780-1789. Moris.
1780-1789. Michiels.	1783-1792. Otto.
1780-1782. De Wilde.	1789-1792. Meulenberg.
1780-1786. De Turck.	1792. De Swert.

Greffier.

1780-1792. Van Gastel.

(*Almanach de la Cour de Bruxelles*, p. 60.)

[1] *Liste chronologique, etc.*

[2] Bibliothèque de Mons, 33e portef., no 2458. (*List. chron.*)

[3] Archives impériales, t. XXII. (*List. chron.*)

d'apaiser le « monstre » qui commençait à se remuer. Elles n'eurent pas l'effet désiré, il est du moins permis de le supposer, car bientôt le souverain change complétement de système.

En effet, le 18 juin 1789 [1], paraît l'ordonnance par laquelle l'empereur révoque toutes les concessions accordées à la province de Brabant, ainsi que ses priviléges et tout le contenu de la Joyeuse Entrée, dont il a cependant juré le maintien. Il supprime les députations des États, casse le conseil de Brabant et établit le grand conseil, comme juge supérieur de cette province. Mais une politique de tâtonnements et d'essais était commencée. Dès le 21 novembre suivant, le souverain se voyait forcé de révoquer cette ordonnance et quatre jours après, le 25 novembre 1789 [2], il rétablissait la Joyeuse Entrée et tous les priviléges du Brabant, en même temps qu'il accordait une amnistie générale sans aucune exception. Puis, le 6 décembre [3], le comte de Trauttmansdorff se portait garant envers la nation de l'aveu de l'empereur pour tout le contenu des déclarations des 21 et 25 novembre précédent.

D'autre part, le 19 décembre 1789 [4], un ordre du comité des provinces belgiques unies enjoignait à « un chacun de respecter les chasseurs (gardes) de Boitsfort et de la chasse royale dite *la plaine,* faisant leurs fonctions, » et interdisait la chasse dans cette *plaine,* la forêt de Soigne et les franches garennes, sous les peines édictées par les édits; puis, le 21 juillet 1790 [5], les États de Brabant publiaient une déclaration concernant la conservation de la chasse, fort compromise, comme on le comprend, pendant cette période de troubles et d'agitations. C'était, en quelque sorte, la contre-partie des dernières mesures prises par le gouvernement.

L'empereur s'efforçait visiblement de se rattacher à un pouvoir,

[1] Archives du royaume. (*List. chron.*)

[2] *Ibid.*

[3] Archives impériales, t. XXIII. (*List. chron.*)

[4] Coll. de placards de la Bibliothèque royale, n° 24,523.

[5] Archives impériales, t. XXIV. (*List. chron.*)

qui lui échappait, et de rappeler à lui l'affection de ses sujets qu'il s'était aliénée à jamais.

Le 13 avril 1791 [1], une dépêche est adressée par le comte de Mercy-Argenteau aux États de Brabant. Le comte y déclare, au nom de l'empereur, comme son représentant et en vertu de ses pleins pouvoirs, que la convention de La Haye, du 10 décembre 1790, et la ratification, du 19 mars suivant, ne porteront aucun préjudice ni atteinte quelconque au contenu de la Joyeuse Entrée, qui restera telle que l'impératrice Marie-Thérèse et ses prédécesseurs l'ont jurée. Puis, le 8 novembre 1792 [2], c'est une dépêche des gouverneurs généraux informant les États que l'empereur a déclaré vouloir maintenir immuablement la Constitution brabançonne et la Joyeuse Entrée et que, en conséquence, la déclaration du 25 février 1791, qui réorganise le conseil de Brabant, doit être considérée comme non avenue.

Mais il était trop tard. La révolution française était arrivée et avec elle la fin du régime féodal, des droits seigneuriaux, des priviléges. Son influence ne tardait pas à se faire sentir dans nos provinces. Dumouriez était entré en Belgique et, le 12 décembre 1792 [3], les représentants de Bruxelles, élus au mois de novembre, proclamaient la liberté de la chasse et de la pêche dans l'étendue de la *cuve* de Bruxelles. Ils disaient que « ceux qui sont détenus à la maison de force de Vilvorde ou par ordre arbitraire du ci-devant gouvernement, ou pour contravention aux lois ci-devant existantes sur le fait de la chasse ou de la pêche, ou pour cause de patriotisme, seront élargis par décret ultérieur à porter par l'assemblée, sur le rapport individuel qui lui sera fait par ses commissaires des divers détenus, qui se trouveraient dans l'une ou l'autre de ces catégories. »

Enfin, le 27 février 1793 [4], ces mêmes représentants changeaient le style et la forme de procédure en usage en matière de

[1] Règ aux consultations du conseil de Brabant, n° 64,151. (*List. chron.*)
[2] *Ibid.*, n° 64,252. (*List. chron.*)
[3] *Pasinomie belge*. Introduction, p. 240.
[4] *Ibid.*, p. 297.

chasse. Ils abolissaient le tribunal de la foresterie [1] et, en même temps, le règlement nommé *keurboeck*.

L'ancien régime était aboli ; la féodalité allait disparaître et les principes nouveaux, en matière de législation, faisaient leur apparition en Belgique!

§ 3. — *Duché de Luxembourg.*

Le comte de Gronsfelt, gouverneur et capitaine général des pays et duché de Luxembourg et comté de Chiny, prit, le 23 décembre 1716 [2], un règlement sur la chasse. Il reproduisait des défenses déjà faites et se conformait aux principes généraux, admis d'ancienneté dans le Luxembourg, en cette matière.

Par son acte du 5 juin 1725 [3], le conseil de Luxembourg pres-

[1] JURIDICTION DE LA CHASSE ET DE LA PÊCHE (1793-1794).

Grand Veneur.

1794. Le comte de Maldeghem, chambellan.

Gruyer de Brabant.

De l'Escaille.

Juges ou hommes de fiefs.

Gambier.	Den Abt.
Otto.	Spoelbergh.
Meulenbergh.	Barthélemy.
De Swert.	

Greffier.

Van Gastel.

(*Almanach de la Cour de Bruxelles*, p. 78.)

[2] Coll. de la Fontaine, rég. nº 11. (*List. chron.*)

[3] Rég. du conseil de Luxembourg, t. X, fol. 321. (*List. chron.*)

crivit aux habitants de son ressort d'attacher au cou de leurs chiens mâtins un billot ou entrave, d'un pied et demi de longueur, pour les empêcher de poursuivre le gibier. C'était la reproduction d'une défense déjà ancienne et faite, notamment, par le placard du 31 août 1613 à ceux qui habitaient au milieu des garennes franches et des chasses de la couronne.

Le 10 juin 1732 [1], Charles VI promulguait, à Bruxelles, un nouveau règlement pour la chasse et la pêche dans le duché de Luxembourg et comté de Chiny.

D'après l'article 1er de ce placard, les seigneurs, hauts, moyens et bas-justiciers peuvent chasser en leurs terres et seigneuries ou ailleurs, où ils en ont le droit d'ancienneté, et les prévôts, dans leurs prévôtés. Les seigneurs hauts justiciers et les prévôts peuvent, dans l'étendue de leurs seigneuries et offices respectifs, faire deux traques, dans les temps et saisons les plus convenables, pour détruire les loups, les renards et autres bêtes nuisibles (art. 22). Ils peuvent aussi dresser et faire dresser des piéges aux loups, aux renards, aux loutres, « faignettes et faichoux »; mais s'il arrivait que quelque gibier fût pris au piége, celui qui le découvrira sera obligé de le remettre au seigneur ou officier du lieu dans les vingt-quatre heures, à peine d'une amende de 30 florins (art. 23). Ils peuvent aussi tendre ou faire tendre des lacs et filets pour prendre les perdrix, les bécasses, les grives et les alouettes seulement (art. 7).

Le gouverneur de la province peut chasser, où il est en droit de le faire d'ancienneté, et les prévôts, dans leurs prévôtés. Ils y peuvent aussi faire traquer lorsqu'ils sont présents; mais ce droit est personnel aux prévôts et à leurs lieutenants; il leur est interdit de donner permission de chasser à d'autres, à peine de privation de leur propre droit de chasse. Ceux qui profitent de semblables permissions accordées par les prévôts sont poursuivis aux termes des placards (art. 1 et 6). Il est interdit d'affermer aucune chasse sans permission expresse de l'empereur (art. 14).

Toute possession sans titre, quelle qu'elle puisse être, est

[1] Rég. du conseil de Luxembourg, Y[1], fol. 109. (*List. chron.*)

déclarée abusive, si elle n'est couverte d'une sentence antérieure (art. 4).

Il est défendu à tous ceux qui n'ont pas droit de chasse, ecclésiastiques aussi bien que séculiers, de porter « armes à feu, filets ou *lasserons* à la campagne, bois ou champs » : les voyageurs et gardiens de bestiaux, pendant la nuit, peuvent seuls porter des armes chargées d'une balle non fendue d'une croix ou à dragées (art. 16, 17 et 19). Les gardes-chasses ne peuvent être armés, pour leur défense, que de mousquetons non rayés, dont les canons n'excèdent pas deux pieds de St-Lambert (art. 18).

Il est aussi défendu à tous ceux, qui n'ont pas droit de chasse, d'avoir des armes cachées « ès bois, huttes ou d'en avoir chez soi des brisées, qui se déverinnent en plusieurs pièces [1] » (art. 19, 20, 21).

La défense de tenir des chiens de chasse « ou à plume » regarde les ecclésiastiques comme les séculiers, sous peine de confiscation et d'amende. Il est permis, cependant, d'avoir des mâtins, auxquels on fera attacher au cou un billot d'un pied et demi de longueur (art. 9). Défense est faite de vendre ou d'acheter du gibier, clandestinement ou autrement qu'au marché (art. 10 et 11). Toute venaison, portée en sac ou en panier couvert, sera confisquée par les officiers ou sergents de la chasse du lieu et les porteurs seront passibles d'amendes (art. 10).

Les sentences, en matière de chasse, sont exécutoires par provision, nonobstant appel et sans caution (art. 37) et la responsabilité civile des parents, maîtres et commettants est proclamée (art. 36).

La chasse est interdite du 4 avril à la Madeleine (art. 7).

Sous le rapport des peines qu'il édicte, ce placard est remarquable par sa sévérité : la première fois, le contrevenant *non ecclésiastique* (distinction toute neuve!) était mis au carcan pendant une heure, avec le gibier pendu au cou, et condamné à une amende de 25 florins; la seconde fois, il était banni pour trois ans et encourait une amende de 50 florins; la troisième fois, il était

[1] L'*Afvyzer* de nos braconniers modernes.

banni à perpétuité et ses biens étaient confisqués. Mais cette législation cruelle ne pouvait subsister longtemps et, dès le 11 septembre 1733 [1], un nouveau décret de Charles VI portait interprétation des articles 1er et 35 de l'ordonnance du 10 juin 1732. Des modifications, favorables surtout aux nobles et aux personnes de considération ou en charge, y étaient introduites; les délinquants de cette catégorie n'encouraient que des amendes : 200 florins pour la première contravention, 300 florins pour la deuxième, 400 florins pour la troisième, et, à la quatrième récidive seulement, des peines corporelles à arbitrer, selon la gravité du fait, par le siége de la vénerie [2]. Ce décret portait aussi que les gentilshommes, ayant droit de chasse ailleurs qu'au lieu de leur demeure et tenant chiens de chasse, devaient les enfermer et seraient obligés de les tenir couplés, en passant sur les juridictions étrangères. Il portait également que les sentences n'étaient exécutoires par provision, que si les contrevenants avaient été convaincus du fait selon les règles du droit.

Des priviléges particuliers continuaient à subsister, en matière de chasse, au profit de certains villages ou de certaines communautés d'habitants. C'est ainsi que, le 8 mai 1741 [3], des lettres patentes du souverain confirmaient les droits et les priviléges des « communs habitans du village de Clémency, prévôté de Luxembourg. » L'article 17 de ces franchises était conçu en ces termes : « Les habitants du village et ban de Clémency étant en usage et possession de chasser et pêcher dans l'étendue dudit village et ban, nous leur permettons de continuer à le faire; voulons que la sentence portée à ce sujet par notre conseil de Luxembourg [4], du 15 octobre 1698, vienne à cesser, sans préjudice cependant aux droits du justicier dudit Clémency et du prévôt de Luxembourg, qui pourront également y chasser et pêcher. »

Remarquons que, dans cette concession, le droit du haut justicier est spécialement réservé.

[1] Règ. du conseil de Luxembourg, Y[1], fol. 126. (*List. chron.*)

[2] Britz, p. 632.

[3] Leclercq, *Coutumes de Luxembourg*, t. I, p. 55.

[4] Pour le leur défendre sans doute.

Un décret du marquis de Botta-Adorno, ministre plénipotentiaire pour le gouvernement général des Pays-Bas, fixe, le 7 juillet 1751 [1], les sommes que l'on payera annuellement aux officiers des grueries de la province de Luxembourg, en rachat du bois de chauffage auquel d'anciens usages leur donnaient droit.

On se rappelle que, d'après la coutume d'Arlon de 1552, les habitants de cette ville avaient le droit de chasser depuis le lever jusqu'au coucher du soleil. Le prince Charles de Lorraine, par son décret du 15 avril 1752 [2], défendit aux justicier, échevins et bourgeois d'Arlon de chasser sur le territoire de la prévôté et mit, ainsi, un terme à un ancien usage, toujours respecté jusqu'alors.

Le 21 novembre 1774 [3], Marie-Thérèse s'occupait de nouveau de ses sujets de la prévôté d'Arlon, mais, cette fois, pour interpréter certains passages des règlements sur la chasse, au sujet de l'application desquels des doutes s'étaient élevés. Elle adressait son décret au siége prévôtal et statuait, par interprétation des ordonnances sur la chasse, que l'amende devait être décrétée à charge de chaque complice en particulier, sans distinguer entre tireurs et traqueurs. C'était résoudre une difficulté sérieuse d'interprétation, qui s'est reproduite bien souvent depuis lors et se représente encore chaque jour devant nos tribunaux.

Enfin, une instruction du 19 mai 1788 [4] de l'empereur Joseph II, pour les gruyers, hauts-forestiers et autres officiers des bois dans la province de Luxembourg, vient clôturer la série des actes, relatifs à cette matière spéciale, promulgués, pour le duché, par le gouvernement des Pays-Bas autrichiens.

§ 4. — *Comté de Flandre.*

Les documents, relatifs à la législation de la chasse dans le comté de Flandre, sont peu nombreux, sinon peu intéressants, pendant cette période.

[1] Rég. de la Chambre des comptes, n° 186, fol. 16. (*List. chron.*)
[2] Conseil privé, carton n° 2662. (*List. chron.*)
[3] Rég. du conseil de Luxembourg, LL, fol. 54. (*List. chron.*)
[4] Conseil des finances, carton n° 881. (*List. chron.*)

Il est certain que le placard de 1613, avec ses modifications postérieures, continua à être appliqué sans difficultés dans cette province, jusqu'à ce que le souffle révolutionnaire fût venu balayer les derniers vestiges de la féodalité.

Le 28 novembre 1737 [1], l'archiduchesse Marie-Élisabeth, gouvernante des Pays-Bas, fixait au 1[er] septembre de chaque année le jour de l'ouverture de la chasse dans la province de Flandre.

Le 30 juillet 1740 [2], un nouveau placard, publié au consistoire du conseil de Flandre le 8 août 1740, était pris dans l'intérêt de l'agriculture et de la conservation des récoltes. Il renouvelait la défense de chasser, sauf dans les bois, avant le 1[er] septembre de chaque année et comminait des peines contre ceux qui, même après cette date, se permettaient en chassant de fouler des terres couvertes de fruits. Les contrevenants, même militaires, devaient être livrés à l'officier du lieu.

Puis, le 22 juin 1753 [3], Marie-Thérèse publiait un règlement sur l'exercice du droit de chasse dans la province de Flandre. Divisée en 34 articles, qu'il est intéressant de résumer, cette ordonnance fut publiée au consistoire du conseil de Flandre le 28 juillet 1753.

Ce règlement est pris, aussi bien dans l'intérêt de l'agriculture, que dans celui des propriétaires ou ayant droit de chasse; il se propose d'assurer la reproduction du gibier et la conservation des récoltes!

Il débute par défendre à tous ceux qui n'ont ni droit ni permission de chasse, de poursuivre ou de faire poursuivre, avec chiens ou sans chiens, lièvres, lapins, perdrix, canards, bécasses, etc., sous peine d'une amende de 60 livres parisis (art. 1). Sont présumés chasser ceux que l'on trouve en plein champ, accompagnés de chiens, excepté seulement les bergers (art. 2), ou ceux qui sont rencontrés, hors voies et chemins, porteurs de fusils, filets, lacets, bricoles, etc. La même présomption s'élève contre celui, qui est

[1] *Plac. Vland.*, t. IV, p. 596.
[2] *Ibid.*, t. V, p. 828.
[3] *Ibid.*, t. V, p. 1102.

surpris enlevant un gibier pris à un lacet ou à une bricole (art. 3).

Outre l'amende, la confiscation des engins est prononcée (art. 4) et le défaut de rapporter ces engins est puni d'une amende triple (art. 5). La même peine de 60 livres parisis est comminée contre ceux qui poursuivent, attrapent ou troublent le jeune gibier; la contravention est établie par le fait seul d'avoir chez soi une pièce de gibier (art. 6).

Celui qui, par accident, tue ou blesse une bête sauvage est obligé de la remettre immédiatement à l'officier de vénerie du lieu (art. 7).

Il est fait défense à ceux, qui ne sont pas autorisés à chasser, de tenir des chiens de chasse (art. 8). Les paysans peuvent avoir des mâtins à condition de leur suspendre au cou un billot d'un pied et demi de longueur (art. 9), et les mâtins, trouvés aux champs sans être porteurs d'un billot, peuvent être abattus (art. 10).

Les gens de la campagne ne peuvent avoir chez eux de furets, sous peine d'une amende de 20 livres parisis (11), et le fait de s'en servir à la chasse est puni de l'amende ordinaire de 60 livres parisis (art. 12).

Il est interdit, sauf à ceux qui sont de ronde, de sortir armés de fusils (art. 13). Les fusils des gens de patrouille et des voyageurs ne peuvent être chargés qu'à balle (art. 14 et 15), et une amende de 120 livres parisis est comminée contre ceux qui se permettraient de chasser en faisant la ronde (art. 17).

Ceux mêmes qui ont droit de chasse ne peuvent charger leurs armes à plomb qu'au lieu même où ils peuvent chasser (art. 16).

L'impératrice renouvelle la défense faite à l'article 13 du placard du 31 août 1613; elle interdit, non-seulement à ses receveurs et officiers, de louer toute espèce de chasse; elle étend même cette défense à tous seigneurs ou dames, ayant droit de chasse à cause de leur seigneurie ou à tout autre titre, « op pene van t'onsen behoeve te verbeuren eene boete van hondert guldens » (art. 18 et 19).

Les motifs invoqués par Marie-Thérèse méritent d'être rapportés. Ils démontrent une fois de plus que le droit de chasse était un droit régalien, *dont elle permettait l'exercice à ses vassaux :*

« Alsoo de jacht die onse vassalen *toegelaten* is, hun alleenlyk behoort te dienen om de tydt te passeren sonder de selve te misbruycken nogte daer aen een surdide gewin te doen, etc. »

Toute chasse était close du 1er mars au 15 août (art. 20), ainsi qu'en temps de gelée ou de neige (art. 21). Les châtellenies étaient autorisées à prolonger, jusqu'au 1er septembre, cette période de fermeture si l'état des récoltes l'exigeait (art. 22).

Une amende élevée, 120 livres parisis, était comminée contre ceux qui vendaient du gibier en temps clos (art. 23). Le gibier, transporté à cette époque, pouvait être saisi par les officiers de vénerie, et le règlement les autorisait même à faire des visites domiciliaires chez les « pouilleniers » (art. 24). Pour les perdrix, il y avait une disposition générale : on n'en pouvait plus vendre après le mois de novembre (art. 25). La responsabilité civile des parents, maîtres et commettants était proclamée par l'article 26.

La connaissance des contraventions, en matière de chasse, appartenait au siége de la vénerie ou à la justice des seigneurs, qui avaient ce privilége d'ancienneté (art. 27).

Le juge compétent était celui du lieu du délit, alors même que le délinquant n'avait pas été arrêté et était domicilié dans une autre juridiction (art. 28).

Les visites domiciliaires étaient autorisées en cas de présomptions graves (art. 29). Les causes devaient être instruites sommairement et les procès-verbaux des sergents, dressés dans les 24 heures, faire foi entière, si l'amende n'excédait pas 60 livres parisis (art. 30).

En cas de non-payement, l'amende était remplacée, lors de la première contravention, par une exposition du condamné, pendant 3 heures, au carcan avec le gibier pendu au cou; lors de la seconde contravention, par le bannissement, pendant deux ans, du village où le fait avait été posé; lors de la troisième contravention, enfin, par des peines corporelles et arbitraires prononcées contre le contrevenant, qui était regardé dès lors comme incorrigible (art. 31).

La publication fréquente de ce réglement, lequel n'abrogeait

pas les placards antérieurs, qui ne lui étaient pas contraires, était recommandée (article 32).

Si des dégâts avaient été occasionnés par le gibier, on pouvait s'adresser à ceux du siége, qui, après avoir fait estimer les dommages, ordonnaient aux propriétaires de la chasse de réparer et de faire cesser ces dégâts, sous peine d'amende (article 33). Enfin, par l'article 34e et dernier, le fait de tuer ou de blesser un chien de chasse était puni de l'amende triple, de 180 livres parisis.

Tel est en résumé ce règlement très-remarquable. Il porte d'abord une peine fixe et ordinaire en matière de chasse : 60 livres parisis. Selon les cas, cette peine doit être augmentée ou diminuée par proportions égales : 20 et 40, 120 et 180 livres parisis. Il contient ensuite plusieurs dispositions, pleines de sagesse et qui mériteraient de trouver leur place dans nos législations modernes.

Un des points seulement où il s'écarte des idées aujourd'hui reçues, est celui qui règle le taux et la nature des peines subsidiaires au payement des amendes; elles sont cruelles et portent encore le cachet du moyen âge et de la féodalité.

Un décret de l'empereur, du 19 août 1782 [1], portait que, par suite du départ de la garnison hollandaise qui occupait la ville d'Ypres, l'exercice du droit de chasse était rétabli sur l'ancien pied dans cette ville et sa châtellenie. Les administrations, terres et seigneuries, auxquelles ce droit appartenait, pouvaient en conséquence librement l'exercer, comme auparavant.

Ce devait être le dernier acte posé en cette matière par le gouvernement autrichien en Flandre. Bientôt la révolution détruisait tous ces anciens usages; la république était proclamée et, le 12 février 1793 [2], les commissaires nationaux à Gand déclaraient abolis la dîme, le droit de chasse, la féodalité et les autres droits régaliens ou seigneuriaux, qui avaient si lourdement pesé sur le peuple flamand pendant des siècles.

[1] Conseil des finances, carton n° 290. (*List. chron.*)

[2] Archives de Gand. (*List. chron.*)

§ 5. — *Comté de Hainaut.*

Dans le comté de Hainaut, tout au contraire de ce qui se passait en Flandre, les ordonnances furent aussi nombreuses qu'étendues pendant la domination de la maison d'Autriche.

Le 29 janvier 1715 [1], Charles VI s'occupait de la conservation de sa chasse particulière autour de sa résidence d'été favorite; il défendait de chasser dans le district de Marimont.

Une ordonnance du conseil de Hainaut, du 14 mai 1718 [2], constatait que « ceux ayant droit de chasse n'ont aucun égard aux saisons, non plus qu'aux grands dégâts qu'ils font aux grains, » malgré les ordonnances et placards rendus, en cette matière, en 1560, 1615, 1626, 1661, 1679, 1682 et 1698. Le conseil défendait en conséquence « à tous indifféremment ayant droit de chasse, de chasser ou faire chasser avec armes à feu, rêts, filets ou autrement, sauf dans les bois et garennes, depuis le 1er mars jusqu'au 1er août, et en aucun temps dans les grains, à peine de 10 royaux d'amende pour chaque fois, » sans préjudice des dommages-intérêts.

Par son édit du 11 août 1725 [3], l'empereur déclarait que l'article 5 du placard du 31 juillet 1560, relatif aux entraves des chiens mâtins, était applicable non-seulement aux chasses domaniales, mais encore à toutes chasses quelconques. Il comminait une peine de 2 carolus contre tous ceux qui, n'étant point autorisés à tenir des chiens de chasse, n'attacheraient pas au cou de ceux qu'ils possédaient un billot long d'un pied et demi.

Le 30 mai 1731 [4], nouvelle ordonnance du conseil de Hainaut concernant la police des glaneurs, les incendies, les cabarets et la

[1] GACHARD, *Recueil, etc.*, t. II, p. 582.

[2] *Id.*, *ibid.*, t. III, p. 106. *Recueil de placards, décrets, etc., du païs de Hainau, etc.*, p. 37.

[3] *Id.*, *ibid.*, t. III, p. 510. *Recueil de placards, décrets, etc., du païs de Hainau*, p. 110.

[4] Bibliothèque de Mons, 41e portef., n° 1216. (*List. chron.*)

chasse; et, le 14 août 1734 [1], le conseil susdit, sur la remontrance du conseiller-avocat de Sa Majesté, prescrivait aux maïeurs de republier et afficher chaque année l'ordonnance du 4 mai 1718 relative aux glaneurs, aux incendies, à la sonnerie de la cloche de retraite et à la chasse.

Une ordonnance, rendue le 31 juillet 1738 [2] par le conseil de Hainaut, défendait encore de chasser, ailleurs que dans les bois, avant le 15 août et en aucun temps, dans les endroits où les grains sont sur pied. Il retardait donc de quinze jours l'époque de l'ouverture de la chasse qu'il avait fixée au 1er août, par son ordonnance du 14 mai 1718.

Plus tard encore, cette époque fut reculée de quinze jours, par un édit du 30 juillet 1740 [3]. L'empereur fixait au 1er septembre l'ouverture de la chasse et comminait une amende de 100 florins contre ceux qui se permettraient de fouler, en chassant, des récoltes encore sur pied.

Mais il était écrit qu'il serait impossible de déterminer une époque fixe et immuable, à laquelle la chasse serait permise. Le 13 juillet 1749 [4], le conseil de Hainaut publie de nouvelles dispositions réglementaires relatives à l'exercice du droit de chasse et, cette fois, au lieu de s'en tenir à ce qui avait été fixé par l'édit du 30 juillet 1740, il revient à sa règle première et fixe de nouveau au 1er août l'époque où il cessait d'être défendu de poursuivre le gibier.

Une ordonnance du 27 novembre 1749 [5], donnée à Bruxelles par Marie-Thérèse, réglementait le droit de chasse dans le comté de Hainaut. Elle fut bientôt suivie d'un autre placard plus complet et plus intéressant sur le même objet. C'est celui du 7 février 1755 [6].

Les 24 articles de ce placard ne sont, pour la plupart, que la répétition des placards antérieurs, nommément de celui du

[1] *Recueil de placards, décrets, etc., du païs de Hainau* p. 35.

[2] Bibliothèque de Mons, 42e portef., no 1325. (*List. chron.*)

[3] *Recueil de placards, décrets, etc., du païs de Hainau*, p. 41.

[4] *Ibid.*, p. 47.

[5] Bibliothèque de Mons, 45e portef., no 1705. (*List. chron.*)

[6] *Recueil de placards, décrets, etc.*, p. 76.

31 août 1613. Ils rappellent aussi, en plus d'un point, les dispositions portées pour la Flandre, le 22 juin 1733, par l'impératrice-reine, dispositions que nous avons analysées ci-dessus. Il est évident que le règlement de 1733 a servi de modèle à celui de 1755. Cependant certaines dispositions de ce dernier méritent d'être rappelées.

L'article 4 disait que si quelque gibier était tué ou blessé pendant qu'on fauchait les grains, foins ou autres fruits de la terre, il devait, aussitôt le travail de la journée achevé, être remis au seigneur haut justicier ou à son officier.

On ne pouvait, d'après l'article 1er, chasser, même avec l'autorisation dudit seigneur, sans être accompagné de son garde-chasse.

Les pelletiers, chamoiseurs ou autres, à qui on offrait en vente quelque nappe ou peau de bête fauve ou gros gibier, ne pouvaient, sous peine d'une amende de 30 livres, en faire l'acquisition sans en avoir, au préalable, prévenu l'officier du lieu (art. 13).

La chasse était interdite du 15 mars au 15 août (art. 17).

Les peines subsidiaires étaient, en cas de non-payement de l'amende : pour la première fois, quinze jours de prison basse au pain et à l'eau; pour la seconde fois, un mois de la même peine, et en cas de troisième contravention, « un bannissement de cinq années de la paroisse où la contravention avait été faite, avec défense de s'y représenter à peine de bannissement de toute la province pour le terme de dix ans » (art. 20).

L'ordonnance répétait, à l'article 24, que ses dispositions étaient applicables aux militaires et gens de guerre.

Charles VI avait pris un règlement, le 7 janvier 1739 [1], pour la conservation des bois et du parc de la maison royale de Mariemont, ainsi que pour celle de la chasse et de la pêche dans les mêmes bois. Il y était question, notamment, de la juridiction compétente pour connaître des délits de chasse commis dans ces bois, et de l'appel des sentences des juges.

Un décret du prince Charles de Lorraine, en date du 12 mai 1756 [2], vint déroger à ce règlement. Il portait, contrairement aux

[1] Reg. de la Chambre des comptes, n° 64, fol. 176 et n° 73, fol. 29. (*List. chron.*)

[2] Reg. du conseil de Hainaut, n° 14, fol. 137. (*List. chron.*)

dispositions arrêtées par Charles VI, qu'il pourrait être appelé au conseil de Hainaut des jugements rendus par l'office de la prévôté de Binche, touchant les délits de chasse commis dans le parc et district de Marimont.

Le 20 juillet 1768 [1], Marie-Thérèse porta son fameux édit contre les braconniers : La peine du bannissement, pendant dix ans, était comminée contre les braconniers qui feraient la moindre opposition aux gardes-chasse et aux sergents, contre ceux qui se déguiseraient, se masqueraient ou se noirciraient le visage pour chasser ou qui, dans le même but, s'attrouperaient et se réuniraient par bandes de trois ou plus. Les cavaliers de la maréchaussée devaient prêter leur aide aux seigneurs, propriétaires ou ayants droit de chasser pour poursuivre et arrêter les braconniers susdits. Il était ordonné aux officiers et gens de loi des villages voisins de faire prendre les armes aux « manants, » au bruit du tocsin ou de la caisse annonçant que des braconniers étaient poursuivis, et de les poster de façon à empêcher la fuite des voleurs de bois et d'étang. Il est probable cependant que, plus d'une fois, le manant ainsi posté fermait les yeux et laissait passer, sans l'arrêter, un frère, un parent, un ami!

Le fait seul de la promulgation de cet édit indique quelle extension avait pris le braconnage et quel danger ceux qui l'exerçaient faisaient courir, non-seulement aux propriétés et au gibier, mais encore à la vie des gardes et des sergents, puisque le pays pouvait être mis sur pied, par un simple roulement de caisse, pour s'emparer de cet ennemi public qui avait nom : braconnier!

Une déclaration du conseil de Hainaut, faite à Mons, le 20 juillet 1789 [2], sur les réquisitions du conseiller-avocat de l'empereur, porte que les ordonnances pour la police des champs, du 30 juillet 1740 et du 13 juillet 1749, seront imprimées, publiées et affichées dans tout le ressort de la cour, sans cependant qu'il soit dérogé à l'article 17 du placard du 7 février 1755, qui avait fixé l'époque de l'ouverture de la chasse au 15 août et celle de sa fermeture au

[1] *Recueil de placards, décrets, etc.*, p. 474.

[2] Bibliothèque de Mons, 53e portef., n° 2515. (*List. chron.*)

15 mars de chaque année. On se rappelle que l'ordonnance de 1740 fixait l'époque de l'ouverture au 1er septembre et que celle de 1749 fixait cette époque au 1er août. L'édit du 7 février 1755 avait pris un moyen terme que le conseil de Hainaut entendait maintenir et respecter.

Le 5 août 1790 [1], le conseil de Hainaut ordonnait de nouveau que l'édit de 1755 serait ponctuellement exécuté selon sa forme et teneur. Ce devait être le dernier acte du conseil en cette matière et, en même temps, le dernier cri de la féodalité.

Le 26 novembre 1792 [2], les représentants provisoires du Hainaut décrétaient que la chasse serait libre à tout propriétaire sur son terrain, depuis le 15 septembre jusqu'au dernier mars.

Le 6 décembre suivant [3], un décret de ces mêmes représentants abolissait tous droits seigneuriaux portant sur la personne, ainsi que les droits imposés en remplacement de ceux-là, et, le lendemain [4], ils proclamaient l'abolition de tous les droits seigneuriaux et féodaux quelconques!

C'en était fait; la féodalité avait vécu; un nouveau régime naissait et allait substituer des principes plus conformes au droit naturel, à ceux qui avaient fait de la chasse un privilége du souverain, du haut justicier ou du seigneur dominant!

§ 6. — *Tournai et Tournaisis.*

La province qui portait ce nom offre, pendant cette période, quelques curieuses ordonnances en matière de chasse.

C'est d'abord, le 12 mai 1718 [5], un édit du gouverneur de la ville et citadelle de Tournai, qui porte défense itérative de tendre des collets, filets ou autres piéges dans la plaine de Tournai.

[1] Bivort, p. 75. (*List. chron.*)

[2] *Recueil des décrets des représentants provisoires du Hainaut.* (*List. chron.*)

[3] *Ibid.*

[4] *Ibid.*

[5] Bibliothèque de Mons, 40e portef., no 1006. (*List. chron.*)

Quelques années plus tard, le marquis de Prié écrivait, le 16 mars 1722 [1], au grand bailli héréditaire de Tournai et du Tournaisis : « de donner les ordres qu'il convenait pour la conservation de la plaine de Tournai et pour empêcher que l'on n'y chassât, sous les peines portées par les ordonnances et placards. »

La grand bailli héréditaire, qui était, à cette époque, Antoine-Ignace Van der Gracht, seigneur de Frétin, crut pouvoir publier en son nom, le 9 avril 1722 [2] à Tournai, une ordonnance portant défense de chasser dans la plaine de Tournai, réservée pour les plaisirs du souverain, d'y tendre des filets ou lacets, d'y enlever les œufs et les nids de perdrix, cailles, etc. Il comminait des peines, prenait des mesures, donnait des ordres et empiétait, en somme, sur les prérogatives du souverain en s'arrogeant un droit qu'il n'avait point. Aussi, le 27 septembre 1725 [3], un décret de Charles VI lui ordonna-t-il de révoquer son mandement du 9 avril 1722, sur la chasse dans la plaine de Tournai, et lui défendit formellement de donner à l'avenir des mandements de cette nature ou tout autre, *attendu que de pareils actes doivent être publiés sous le nom de l'empereur ou en vertu d'ordres exprès de sa part.*

Révoquer son mandement! C'était là une cruelle et humiliante nécessité à laquelle le sire de Frétin ne sut pas se soumettre; il préféra de le voir révoqué directement par l'empereur. Le 16 septembre 1728 [4], Charles VI rapportait le fameux mandement donné, le 9 avril 1722, par Antoine-Ignace Van der Gracht et prenait diverses dispositions sur l'exercice du droit de chasse dans le Tournai-Tournaisis.

Le 18 février 1740 et le 20 septembre 1743 [5], nous trouvons des ordonnances sur la chasse émanant encore du grand bailli, mais portées, cette fois, dans les limites de sa compétence : ordonnances qui renouvellent les défenses faites déjà, mais qu'il

[1] GACHARD, *Recueil*, *etc.*, t. III, p. 295.
[2] *Ibid.*
[3] Conseil privé, carton n° 2655. (*List. chron.*)
[4] *Plac. Vland.*, t. IV, p. 594.
[5] Bibliothèque de Mons, 42e portef., n° 1325 et 43e portef., n° 1404. (*List. chron.*)

paraissait bon de rappeler, parce qu'elles étaient tombées en désuétude ou que l'on avait cessé de les observer rigoureusement.

C'est le 16 février 1756 [1] que Marie-Thérèse, qui avait réglementé, le 22 juin 1753, l'exercice du droit de chasse en Flandre et, le 7 février 1755, la même matière dans le pays et comté de Hainaut, s'occupe, à son tour, de porter un règlement complet sur la chasse dans le Tournai-Tournaisis. L'impératrice suivait, dans la rédaction si rapprochée de ces trois ordonnances, des principes analogues qu'il est inutile dès lors de rappeler constamment. Nous les avons exposés ci-dessus en parlant de la Flandre et du Hainaut; il n'est donc pas nécessaire de revenir sur ce que nous avons dit, car, à une ou deux exceptions près, sans importance particulière, l'ordonnance du 16 février 1756 n'est que la répétition de celles qui l'avaient précédée.

§ 7. — *Comté de Namur.*

Aucune réglementation nouvelle, en matière de chasse, ne fut prise pour cette province par le gouvernement autrichien. Les anciens placards furent jugés suffisants et l'on se borna à les faire publier fréquemment.

Une ordonnance d'Adrien Gérard, comte de Lannoy de Clervaux, administrateur de la province de Namur, prescrivait, le 1er mars 1715 [2], au siége de la vénérie et de la gruerie de republier les placards sur la chasse et la pêche. Puis, l'année suivante, une nouvelle ordonnance de l'administrateur du comté adressée, le 3 mars 1716 [3], au siége de la vénérie et de la gruerie, lui ordonnait de faire de nouveau ces publications des placards et édits en matière de chasse.

De semblables ordonnances se représentent ensuite chaque

[1] *Coutumes de Tournay*, 1778; 1 vol. in-4°. p. 443.

[2] Archives de Namur. Placards II. (*List. chron.*)

[3] *Ibid.*

année, car chaque année, à l'époque de la fermeture de la chasse, il est d'usage de faire ces publications, destinées à porter à la connaissance de tous les ordres du souverain en fait de vénerie.

C'est ainsi encore que, le 28 février 1743 [1], le prince de Gavre, gouverneur et capitaine général du comté de Namur, prescrit la republication des différents placards de la chasse et de la pêche et enjoint aux conseillers du siége de la vénerie et de la gruerie de les faire strictement observer.

Le 11 février 1760 [2], un décret du prince Charles de Lorraine décida que le conseil de Namur serait juge d'appel et en dernier ressort des sentences rendues par le siége de la vénerie de cette province, et, le 20 septembre 1766 [3], une ordonnance de Marie-Thérèse défendit de chasser, dans le comté, avant le 20 août de chaque année; elle autorisait le conseil de Namur à différer l'ouverture de la chasse jusqu'au 15 septembre, si l'état de la récolte l'exigeait.

Une ordonnance du 8 février 1768 [4], émanant du conseil de Namur, est dirigée contre les habitants de la principauté de Liége, qui venaient en voisins chasser sur les terres du comté et s'en retournaient ensuite chez eux, sans s'inquiéter autrement des dégâts qu'ils avaient causés aux récoltes ou de l'atteinte qu'ils avaient portée aux prérogatives des seigneurs du pays de Namur. Ces incursions étaient fréquentes; la répression en était difficile à cause de la proximité de la frontière; aussi le conseil comminait des peines sévères, dont l'application même rare devait être pour les contrevenants une sérieuse menace, sinon une rude leçon. Il statuait que les habitants du pays de Liége, qui chasseraient, sans en avoir le droit, dans la province de Namur, encourraient une amende de 500 florins, outre la confiscation des fusils, chiens, filets et autres engins de chasse employés.

Ce fut le dernier acte empreint de féodalité.

Le 15-17 décembre 1792 [5], la Convention nationale décrétait

[1] Archives imprimées, p. 27. (*List. chron.*)

[2] *List. chron.*

[3] Règlement du conseil de Namur, n° 7, fol. 373. (*List. chron.*)

[4] *Ibid.*, fol. 402. (*List. chron.*)

[5] *Pasinomie belge*, 1re sér., t. IV, p. 330.

que, dans les pays « qui sont ou seront occupés par les armées de la République, les généraux proclameront la suppression des autorités établies, celle des impôts ou contributions existants, l'abolition de la dîme, de la féodalité, des droits seigneuriaux, des banalités, de la servitude réelle et personnelle et généralement de tous priviléges, » et le 23 décembre suivant [1], le lieutenant général Harville, commandant en chef à Namur, proclamait, à son quartier général, en vertu du décret précité de la Convention nationale, la souveraineté du peuple et la suppression de la féodalité, des droits seigneuriaux, etc.

§ 8. — *Duché de Limbourg.*

Les ordonnances spéciales à cette province sont excessivement rares ; nous en savons la raison. La plupart des placards si nombreux portés pour le Brabant étaient, par le fait, appliqués dans le Limbourg. Cependant, quelques ordonnances particulières sont à noter.

Le 1er août 1715 [2], François Sigismond de la Tour et Tassis, comte de Valsassine, gouverneur et capitaine général du duché de Limbourg et des pays d'outre-Meuse, défendait de chasser ou de pêcher dans les domaines de l'empereur, situés en cette province, et de jeter de la chaux dans les eaux.

Le 30 octobre 1724 [3], l'empereur et le prince-évêque de Liége arrêtaient, à Olne, par leurs commissaires, un règlement et concordat pour la conservation réciproque de leurs forêts situées au duché de Limbourg, relativement aux dégâts qui pourraient être commis aux bois, à la chasse et à la pêche.

Le 20 juin 1763 [4], Marie-Thérèse défendait de tendre des lacets pour prendre des grives, dans les forêts domaniales du pays de Limbourg.

[1] Archives de l'État à Namur. (*List. chron.*)
[2] Gachard, *Recueil, etc.*, t. II, p. 603.
[3] *Plac. Brab.*, t. V, p. 490.
[4] *Ibid.*, t. X, p. 278.

Un décret du 9 décembre 1770 dépouillait les habitants de Ruremonde du privilége de chasser *noblement*, privilége dont ils jouissaient d'ancienneté [1]. Enfin, le 18 mai 1775 [2], l'impératrice-reine interdisait de chasser, dans la province susdite, ailleurs que dans les bois, avant le 1er septembre de chaque année et, en tous temps, sur les terres encore couvertes de récoltes. Elle révoquait, à l'égard de cette province, l'ordonnance du 7 août 1772 qui, il faut le noter, avait fixé l'ouverture annuelle de la chasse pour le *Brabant*. Preuve nouvelle et concluante que les édits portés pour le duché de Brabant étaient appliqués dans le duché de Limbourg!

CHAPITRE VI.

COUP D'OEIL RÉTROSPECTIF.

Avant d'aborder la troisième partie de cette étude, avant d'examiner les institutions nouvelles, qui, en matière de chasse, remplacèrent les institutions féodales dans nos provinces, il est indispensable de jeter un coup d'œil en arrière et de se rendre un compte exact de la façon, dont étaient gouvernés les Pays-Bas autrichiens, au moment de leur réunion à la France.

§ 1. — *A qui appartenait le droit de chasse.*

Nous savons qu'à l'origine et d'après le droit naturel, la chasse, commune d'abord à tous les hommes, devint par la force même des choses un attribut de la propriété. Nous avons vu comment l'application de ce principe naturel, par suite de la concentration de la propriété foncière en quelques mains et aussi comme conséquence du système d'inféodation, conduisit à la longue aux usages féodaux en cette matière.

[1] E. Poullet, *Les constitutions nationales*, p. 184.

[2] Règlement de la Chambre des comptes, n° 67, fol. 254; n° 77, fol. 170. (*List. chron.*)

On peut dire, en règle générale, que, dans nos provinces, le droit de chasse était l'un des attributs de la propriété *utile*. Il était attaché à la haute justice et à la possession des fiefs. « Jouir de la pêche et de la chasse dans toute l'étendue de la justice, avoir des garennes ouvertes et des colombiers à pied et à boulins, faisait partie des droits utiles des seigneurs hauts justiciers [1]. »

Les propriétaires effectifs de la terre n'avaient alors, sauf dans le Brabant où existaient des priviléges spéciaux, aucun droit à prétendre sur la chasse par leur seule qualité. Ils avaient besoin, pour pouvoir se livrer à ce passe-temps même sur leur domaine, d'une concession du souverain. A ce point de vue, le droit de chasse était un droit régalien et c'est en ce sens que l'on considérait la chasse comme *régale majeure*, les animaux sans maître appartenant tantôt au prince, tantôt au seigneur [2].

Les concessions devaient émaner, non des hauts justiciers ou des seigneurs en possession d'ancienneté du droit de chasse, mais du souverain; cela semble d'ailleurs naturel puisque au souverain appartenait, en dernière analyse, la haute police et la haute administration de ses États et que, aujourd'hui encore, une concession royale, sous la forme d'un permis de port d'armes de chasse, est nécessaire à qui veut se livrer à ce genre de *sport*.

Cependant, il est incontestable qu'à un autre point de vue également, le droit de chasse pouvait être considéré comme régalien ; les souverains se réservaient, en effet, la faculté de chasser personnellement ou par leurs commis, quand bon leur semblait, dans toutes les seigneuries, même dans les franches forêts et garennes, de leurs vassaux [3].

Cette réserve était connexe au droit qu'ils reconnaissaient aux seigneurs de chasser à vol et à courre dans toute l'étendue de leurs seigneuries; ils faisaient une concession, mais en même temps semblaient stipuler qu'ils n'entendaient pas aliéner leurs propres priviléges.

En présence de ce fait ne serait-il pas plus vrai de dire que le

[1] Defacqz, t. II, p. 276.
[2] Britz, p. 607.
[3] Édit du 31 août 1613.

droit de chasse était seigneurial en lui-même, mais qu'il s'exerçait d'une façon plus ou moins étendue selon la qualité de la personne qui en usait. Ainsi, le seigneur, le noble, tout individu qui y était autorisé par le prince ne pouvait l'exercer que dans l'étendue de son fief, de ses domaines ou de ses propriétés; les seigneurs hauts justiciers, les gouverneurs, baillis, prévôts l'exerçaient non-seulement sur les terres qui leur appartenaient, mais aussi, et à titre personnel seulement, dans l'étendue de la justice, de la province, du bailliage ou de la prévôté; le prince enfin, seigneur souverain du pays entier, pouvait chasser, en vertu du même principe, et dans ses franches forêts ou garennes et dans toute l'étendue du pays.

Ce qui aurait fait de la chasse un droit régalien proprement dit, c'eût été le droit reconnu au souverain de permettre à qui bon lui semblait de chasser par tout le pays, sur les terres et seigneuries d'autrui, et ce droit le souverain ne l'eut jamais. « La chasse dépend aussi des droits que les seigneurs exercent dans leurs terres. Et malgré le principe du droit naturel, il n'est pas douteux que le droit de chasse ne soit aujourd'hui un droit *seigneurial de patrimoine,* comme il a été remarqué par Knobbaert et par M. le président Boule. Ainsi les seigneurs peuvent, dans leurs juridictions, empêcher la chasse aux particuliers. Le droit de chasse est tellement seigneurial que, si l'on avait donné une terre en admodiation avec le revenu en dépendant, la chasse n'y serait pas comprise. C'est ce qui a été jugé au bailliage de Tournai, par sentence de 1688, entre le prince d'Espinoy et le sieur Bommaert, admodiateur de la terre d'Antoing près de Tournai [1]. »

« Le fermier d'une seigneurie ou autre terre ne jouit point de la chasse si les parties n'en sont ainsi convenues dans le bail [2]. » Il en était autrement dans l'arrentement, qui avait du reste beaucoup de rapport avec la propriété. L'arrentaire séculier jouissait de presque tous les droits du propriétaire, comme de la chasse, de la collation des offices et autres droits semblables [3].

[1] De Ghewiet, t. I, 2e part., tit. III, § 20.
[2] *Ibid.*, t. II, 2e part., tit. V, § 17, art. 6. — Voet ad ff. lib. VI, tit. III, no 2.
[3] *Ibid.*, t. II, 2e part., tit. V, § 15, art. 6.

Dominus justitiarius, disait Christyn [1], *in toto jurisdictione venari potest; vasallus vero in suo fundo;* et la coutume de Hainaut portait que les seigneurs hauts justiciers peuvent, comme de tout temps, chasser et voler dans leurs terres et seigneuries [2].

Tel était le principe en vigueur dans nos provinces. La chasse était attachée à la possession des fiefs, à la haute justice, à la souveraineté. C'était un droit seigneurial territorial, comme le dit très-bien De Ghewiet : il était attaché à la qualité en même temps qu'à la propriété, sans préjudice du droit d'administration générale du souverain; et, sous ce rapport, il est à observer que les privilégiés ne pouvaient exercer leur droit qu'en se conformant aux placards, édits et règlements portés par le prince.

C'était la règle générale; mais dans quelques-unes de nos provinces le droit paraissait plutôt seigneurial, dans d'autres plutòt régalien; il semblait être l'apanage, tantôt de la haute justice, tantôt de la souveraineté; au fond, le principe restait le même.

Dans le duché de Brabant, il était tout différent. La Joyeuse Entrée avait fait de la chasse un droit personnel à la qualité de Brabançon : chacun pouvait chasser, à condition d'être propriétaire ou d'avoir l'autorisation d'un propriétaire, car il était toujours libre à ces derniers de faire respecter leurs droits. Le chasseur brabançon devait aussi se conformer aux règlements. Il en était ainsi également dans le duché de Limbourg. « En vertu de leur *fameux privilége* les Brabançons et les Limbourgeois avaient le droit de chasser *noblement,* et en se conformant aux ordonnances sur la chasse, le gibier à plumes, les lièvres, les renards, les lapins, dans toute leur province, sauf dans certaines franches garennes anciennes, dont le prince ne pouvait augmenter ni le nombre ni l'étendue [3]. »

[1] Vol. V. Décis. 84.

[2] Chartes générales, chap. CXXX, art. 23.

[3] E. Poullet, *Les constitutions nationales,* p. 202.

§ 2. — *Division de la chasse.*

On a divisé la chasse en chasse *royale* et chasse *noble*[1]. La chasse royale était celle qui se faisait en courant les cerfs, les daims, les chevreuils, les sangliers, les lièvres et les renards. Elle se pratiquait avec des chiens courants, des armes de toute espèce et des équipages.

La chasse noble se faisait aux lièvres et au petit gibier avec des chiens courants, des lévriers et des armes à feu.

Cette division est tout arbitraire; mais, comme le fait remarquer M. Steur, elle avait été consacrée par les placards.

Nul, de quelque condition qu'il fût, laïc ou ecclésiastique, noble ou roturier, privilégié ou non, ne pouvait s'arroger le droit de chasser les bêtes fauves dans les bois réservés de l'État. Les seigneurs hauts justiciers ne pouvaient exercer leur droit que dans leurs domaines privés. Ils avaient la faculté, à cet effet, d'en séparer les limites par des poteaux, qui indiquaient le droit privé de grande chasse, et de prévenir ainsi les empiétements des chasseurs qui, sous prétexte de poursuivre le gibier levé, se permettaient d'enfreindre ce privilége.

La chasse noble ou chasse ordinaire était réservée aux seigneurs sur leurs propriétés respectives et s'exerçait, soit avec des chiens courants, soit avec des faucons ou autres oiseaux de proie.

La chasse, avec des filets, aux bêtes fauves et au petit gibier, tel que lièvres et lapins de garenne, était généralement défendue à l'égard de tous. Tout habitant des villes ou des campagnes, qui parcourait les champs, soit avec des armes et des filets, soit même avec un chien de chasse, lévrier ou braque, quoique sans armes ni filets, était présumé chasser et mis en contravention.

[1] Steur, p. 199.

§ 3. — *Droit de suite.*

Celui qui faisait lever du gibier, dans le territoire où il avait le droit de chasser, pouvait le poursuivre dans un autre territoire [1]; mais il fallait que la bête *fût pourchassée à chaude chasse* et il était obligé de suspendre son cor au premier arbre du fonds étranger, afin qu'il ne pût plus appuyer ses chiens et qu'en même temps il donnât une marque de déférence au propriétaire du domaine qu'il foulait. D'après les usages transmis par la tradition des anciens et maîtres chasseurs, le veneur pouvait suivre sa meute sur le terrain d'autrui [2]; au premier défaut, il était autorisé à lui faire opérer trois *rivaris* [3]. Si alors le défaut n'était point relevé, il devait coupler les chiens et déguerpir.

§ 4. — *Propriété du gibier pris en délit.*

La question de savoir à qui appartenait le gibier, pris malgré la défense de chasser, fut vivement controversée au siècle dernier.

« Il y en a qui tiennent que, dès que le contrevenant a payé l'amende qu'il a encourue, le gibier est à lui. M. le président Boule, dans ses institutions coutumières du pays de Hainaut, est de ce sentiment. Il cite à ce sujet Lessius. Mais d'autres tiennent qu'outre l'amende, le gibier pris contre la prohibition doit être rendu à celui qui a le droit de chasser (M. De Malte et Anselmo, in *Tribonio Belgico*) par la raison que, suivant l'usage, on doit regarder la restitution du gibier comme une augmentation de peine du délit [4]. » C'était cette dernière opinion qui était généralement admise, et avec raison [5].

[1] De Ghewiet, t. I, 2e part, tit. III, § 20, art 5. Christyn.

[2] Bonjean, *Code de la chasse*, t. I, p. 161.

[3] Cercles que fait la meute autour du point où elle a cessé de flairer le gibier.

[4] De Ghewiet, t. I, 2e part., tit. III, § 20, art. 7.

[5] Britz, p. 655.

§ 5. — *Mesures prises dans l'intérêt de la conservation du gibier.*

Il était défendu de laisser errer des mâtins ou chiens de garde, pour la protection des champs, sans leur attacher au cou un billot ou sans leur couper un jarret. Les Brabançons n'étaient pas astreints à cette dernière obligation.

Les Limbourgeois avaient, comme les Brabançons, le privilége, remarquable pour l'époque, de faire garder leurs biens et leurs moissons par des *chiens aux pieds non coupés* [1].

Il était interdit d'avoir des armes à feu dans les maisons, situées aux environs des forêts et des chasses, ou dans les huttes ès bois.

Les voyageurs ou gardiens de bestiaux ne pouvaient être armés, pour leur défense personnelle, que d'armes chargées à balle.

La même défense était faite aux gardes-chasse, auxquels il était interdit d'avoir des fusils se dévissant.

Le propriétaire d'un bois, situé au milieu d'une garenne franche, ne pouvait le défricher sans autorisation, à peine d'être poursuivi.

La chasse était interdite en temps de neige et de gelée.

Défense était faite d'acheter ou de transporter du gibier en temps clos; même en toute saison, on ne pouvait ni l'acheter ailleurs qu'aux marchés publics, ni le transporter en sacs ou paniers couverts.

§ 6. — *Mesures prises dans l'intérêt de l'agriculture.*

La chasse était interdite lorsque la terre était chargée de ses fruits. Cette période variait selon les provinces; cependant le

[1] E. Poullet, *Les constitutions nationales,* p. 202.

terme moyen en était du 15 mars au 15 août. Des peines étaient comminées contre les chasseurs qui, à toute autre époque, foulaient des champs non encore dépouillés de leurs récoltes.

Les habitants des duchés de Brabant et de Limbourg « avaient en outre la promesse du prince d'être garantis contre tout dommage déraisonnable du gibier [1]. »

§ 7. — *Surveillance et police de la chasse.*

Il y avait dans chaque province, soit un Grand Veneur, soit un Gruyer, parfois le gouverneur ou un grand bailli, chargé de ce soin. Il avait sous ses ordres des lieutenants, commis et sergents, qui l'aidaient à prendre toutes les mesures nécessaires, à constater les contraventions et à dresser les procès-verbaux.

Les visites domiciliaires étaient autorisées pour rechercher les contrevenants et les contraventions, lorsqu'il y avait quelque présomption

Les procès-verbaux dressés dans les vingt-quatre heures faisaient foi en justice; lorsque la peine devait dépasser un certain taux normal, un témoignage était généralement requis à l'appui du procès-verbal.

La détention préventive était admise en matière de chasse, et aucun bailli, officier ou geôlier ne pouvait refuser d'écrouer les prisonniers, arrêtés à la requête des officiers de vénerie.

§ 8. — *De la juridiction.*

A. *Quant au territoire.* Celui qui était trouvé en contravention de chasse pouvait être assigné devant le juge du lieu de la contravention, bien qu'il demeurât sous une autre juridiction et n'eût point été arrêté. Pollet (partie 3, arrêt 26) rapporte un

[1] E. Poullet, *Les constitutions nationales*, p. 202.

arrêt rendu en ce sens par le parlement de Flandre en 1699 : « In cujus territorio quis deliquit, ibi expectat judicium, quia delinquendo, illi se subjecit... [1]. »

B. *Quant à la personne.* Il n'y avait, sous ce rapport, aucune distinction : laïcs et ecclésiastiques, nobles et rôturiers, militaires et bourgeois, étudiants et manants, gens en charge, membres d'un collége administratif ou judiciaire et simples particuliers, tous répondaient des délits de chasse devant les mêmes tribunaux.

C. *Quant à la matière.* Les hauts justiciers, possesseurs de garennes franches, avaient conservé le droit de connaître, par eux-mêmes et par leurs juges particuliers, des délits de chasse commis dans l'étendue de leurs franches garennes.

Les délits, qui se perpétraient partout ailleurs, étaient de la compétence des tribunaux spéciaux établis par le souverain. C'étaient : *pour le Brabant* [2], les consistoires de la trompe, fonctionnant dans chacune des trois chefs-villes et présidés, soit par le Gruyer, soit par le Grand Veneur. Les juges étaient choisis par ces deux grands officiers et devaient prêter serment entre les mains du Grand Veneur. Celui-ci avait partout le pas sur le Gruyer : il ratifiait les nominations faites par ce dernier, et jouissait du droit de réclamer tout le gibier abattu en contravention aux ordonnances. Tous les délits ordinaires, tant en matière de chasse que de fauconnerie et de pêche, étaient de leur ressort. C'étaient les mêmes juges qui y faisaient droit, mais à des jours différents.

Il y avait appel des sentences des consistoires de la trompe au conseil de Brabant; et celui-ci était seul compétent pour connaître des faits entraînant des peines corporelles.

Dans la province de *Limbourg* [3], c'était la chambre des tonlieux, qui, à la poursuite du Gruyer [4], prenait connaissance des

[1] De Ghewiet, t. I, 2e part., tit. III, § 20, art. 5.

[2] Defacqz, t. I, p. 102. — De le Court, p. 426. — Neny, t. II, p. 144. — Steur, p. 206.

[3] Neny, t. II, p. 145.

[4] E. Poullet, *Les constitutions nationales*, p. 295.

excès qui se commettaient au fait de la chasse et de la pêche, dans les forêts et autres biens domaniaux du souverain. Le receveur général des domaines était le chef de ce tribunal, qui n'avait d'ailleurs pas de juridiction criminelle. C'était la haute cour de la province qui jugeait des crimes, commis dans les forêts du souverain, à la poursuite du haut drossard. La haute cour connaissait aussi de l'appel des jugements de la chambre des tonlieux.

En *Flandre*, la connaissance de ces sortes de contraventions était dévolue au siége de la vénerie. Ce siége était tenu par le Grand Veneur dans une des bonnes villes de Flandre, avec l'assistance de deux hommes de fief ou praticiens experts en fait de justice [1]. Les parties s'y défendaient en personne, et l'appel des jugements du siége était porté devant le conseil privé [2]. Il existait, en outre, certaines juridictions particulières dans le comté, pour la vénerie, nommément, dans la ville de Bruges le collége du Franc, les tribunaux de la châtellenie d'Auderburg à Gand, des pays de Waes et d'Alost, de la châtellenie d'Audenarde, etc., [3].

Dans la province de *Namur* [4], le gouverneur, en sa qualité de Grand Veneur, avait « connaissance et judicature au fait de la chasse, vénerie, volerie, louverie. » Il était assisté d'un siége de la gruerie et de la vénerie.

L'appel de ses sentences était porté, aux termes du placard du 3 avril 1570, au conseil privé et à « nuls autres juges. » Le prince Charles de Lorraine établit, par son ordonnance du 11 février 1760, le conseil de Namur juge d'appel et en dernier ressort de ce siége [5].

Dans le *Hainaut*, c'était le grand bailli et ses lieutenants, qui

[1] Defacqz, t. I, p. 103. — De le Court, p. 426. — Neny, t. II, p. 144. — Steur, p. 206.

[2] Et non devant le tribunal de la *Vierschaer*, comme le dit erronément M. Steur.

[3] *Plac. Vland.*, 14 août 1517, art. 8, t. I, p. 409; 22 avril 1540, art. 9, *Id.*, p. 416; 22 août 1551, art. 11, *Id.*, p. 422.

[4] Sohet, t. I, tit. LIX.

[5] Defacqz, t. I, p. 104. — De le Court, p. 426. — Neny, t. II, p. 144. — Britz, p. 655.

avaient connaissance de tous crimes, délits et mésus commis dans les bois, en quelque manière que ce fût [1]. Les officiers des prévôtés avaient compétence pour connaître des délits de chasse, non commis dans les bois [2]. On appelait de leurs sentences au conseil du Hainaut.

Il en était ainsi également dans le *Tournai-Tournaisis*.

Dans le *Luxembourg*, enfin, cette juridiction spéciale appartenait, en première instance, aux Gruyers, hauts forestiers et hauts sergents, ainsi qu'aux siéges prévôtaux et, en appel, au conseil de la province.

Les sentences des tribunaux de vénerie étaient exécutoires par provision, nonobstant appel, et les causes devaient y être jugées sommairement. Les délits de chasse se prescrivaient au bout d'une année.

§ 9. — *Des peines.*

La peine ordinaire était l'amende. Cependant, l'emprisonnement, la confiscation des biens, le pilori, la marque, les verges, le bannissement et même la mort étaient parfois prononcés. Les peines subsidiaires étaient surtout cruelles.

La peine de mort n'était guère comminée que contre les braconniers qui, déguisés, masqués, le visage noirci ou réunis en bande, faisaient usage de leurs armes contre les gardes. C'était là un fait grave, il faut le reconnaître, un véritable crime qui ne saurait être considéré, à proprement parler, comme un délit de chasse.

Quoi qu'il en soit, les peines de la fustigation, de l'exposition publique, du bannissement, de la prison au pain et à l'eau, plus communément édictées pour de simples délits de chasse, étaient cruelles et hors de proportion avec la gravité des faits, qu'elles étaient appelées à punir.

Les peines étaient personnelles et prononcées en totalité contre

[1] Chartes générales, chap. CXXXIII.

[2] Édit du 12 mai 1756.

chacun des coauteurs ou complices du fait de chasse : chasseur, traqueur, rabatteur, etc.

La responsabilité civile des parents, maîtres et commettants était proclamée partout.

Tels étaient les traits généraux de la législation qui régissait les Pays-Bas autrichiens, au moment où ces provinces passèrent de la domination de la maison d'Autriche-Lorraine sous celle de la république française.

TITRE III.

LA PRINCIPAUTÉ DE LIÉGE.

Les princes-évêques de Liége furent toujours jaloux de leurs droits et prérogatives; or, comme le droit de chasse était l'une des plus appréciées au bon temps de la féodalité, il n'est pas étonnant que leurs mandements, sur ce point, soient nombreux et précis.

Dans le recueil publié par la Commission royale pour la publication des anciens édits et ordonnances du royaume, dont le regretté M. Polain a été le savant éditeur, pas plus que dans le recueil de De Louvrex, nous ne trouvons d'ordonnance, relative au fait de la chasse dans la principauté de Liége, antérieure à l'an 1545.

A la date du 3 juin 1545 [1], un mandement, donné à Liége par Georges d'Autriche, défendit à qui qui ce fût de chasser dans les bois et les champs du pays de Liége. Étaient exceptés de cette défense ceux qui étaient autorisés par le prince-évêque ou les seigneurs, ceux qui jouissaient, d'ancienneté et par concession, de ce privilége. Ordre était donné à tous les baillis, drossards et officiers, de publier ledit mandement dans les lieux accoutumés.

[1] Polain, 2e sér., t. I, p. 131.

Trois ans après, le même prince-évêque, par un mandement donné à Bruxelles le 5 juin 1548 [1], défendait de chasser avant le jour de la Sainte-Madeleine : c'était une mesure réclamée par l'intérêt de l'agriculture. Georges d'Autriche défendait aussi de s'emparer des oiseaux, envolés ou échappés des mains de ses fauconniers ou de ses vassaux.

En 1549 [2], nouveau mandement qui défend de couper du bois dans les forêts de Breust et de Bellaire, de prendre des perdrix, des lièvres et autres animaux sauvages, au moyen de piéges, et de pêcher des truites et autres poissons dans la hauteur et bailliage du pont d'Amercœur.

Robert de Berghes publia, le 28 juillet 1559 [3], et republia, le 17 juin 1560, un mandement plus complet, relatif à la chasse et à la pêche. Comme il ne contient aucun principe nouveau et qui n'ait été exposé déjà, à propos de la législation des autres provinces belgiques, il paraît inutile de le reproduire ici.

Une ordonnance, donnée à Huy le 13 août 1561 [4] par le même prince-évêque, enjoignait aux officiers et aux justiciers de défendre à tous et à chacun de chasser et de prendre des perdrix, sous peine d'amende.

On comprend, au reste, toute l'importance qu'avait pour les princes-évêques la chasse, non-seulement au point de vue de leur « haulteur, » mais même sous le rapport financier. « Les drossards de Looz, de Stockhem et de Bilsen payaient annuellement à Sa Sérénissime Éminence pour les chasses et les garennes de Fosses, de Ciney, de Seraing, etc., 162 paires de conins, 1195 couples de perdrix, 84 lièvres, 304 truites, 4 canards, 12 cocs de bruyère [5]. » A Sart et à Jalhay, la chasse aux lièvres, aux perdrix et aux poules de bois se louait aussi moyennant une redevance en gibier (12 février 1569) [6].

[1] Polain, 2e sér., t. I, p. 173.
[2] *List. chron.*
[3] Polain, 2e sér., t. I, p. 259.
[4] *Ibid.*, p. 267.
[5] *Bull. de l'Institut archéologique liégeois*, t. VII, p. 29.
[6] Verhaegen, p. 86.

Le 24 juillet 1564 [1], Gérard de Groisbeck faisait paraître un édit assez étendu relativement à la chasse, à la pêche, aux pigeons et aux bêtes à cornes. Les quatorze articles de cet édit furent mis en garde de loi le même jour et devinrent, dès ce moment, la législation du pays de Liége en cette matière.

Il défendait de chasser par tout le pays de Liége et le comté de Looz. Il exceptait cependant de cette défense les seigneurs hauts justiciers, dans l'étendue de leurs seigneuries, et les maïeurs et les justiciers, « lorsqu'ils sont en possession de ce droit » (art. 1).

Outre ces défenses générales, le prince interdisait spécialement de s'attrouper pour lasser les perdrix et les prendre à force de chiens ou autrement (art. 10), de porter des armes à feu ou autres, propres à la chasse, ès bois, terres, jardins, hors chemin public (art. 2).

Défense était faite d'acheter des venaisons et des peaux de gibier, sinon de personnes connues ou en franc marché, et ordre était donné à tous ceux qui allaient les vendre, de les porter à découvert et de vérifier, en cas de besoin, d'où elles provenaient (art. 4).

Il était permis aux officiers de visiter les maisons où l'on soupçonnait que se trouvait le gibier (art. 7).

Les contrevenants pouvaient être saisis au corps et détenus jusqu'à satisfaction (art. 13), et il était défendu aux juges ecclésiastiques de leur accorder aucune inhibition (art. 12).

Telles étaient les principales dispositions de cet édit; elles se rapprochent fort, on le voit, de celles qui furent portées pour les Pays-Bas autrichiens, et les mandements postérieurs ne font guère que les reproduire, avec quelques légères modifications. On peut dire que, dès cette époque, la législation est fixée en matière de chasse.

Une déclaration du 26 juillet, publiée à la suite de l'édit susdit, reconnut le droit de chasse, que pouvaient avoir les habitants des villes et communautés, par concession, et autorisa celles, qui étaient en possession de ce privilége, de continuer à en user;

[1] Polain, 2e sér., t. I, p. 278. — De Louvrex, t. II, p. 422.

mais cette possession devait se prouver par des actes non précaires ni clandestins et fondés, en apparence, sur un droit positif[1].

Un mandement du 26 août 1584[2] prescrivit l'observation de cet édit et des autres ordonnances sur la chasse, dans l'étendue du district de Bilsen.

Le 19 août 1610[3], un nouveau mandement faisait défense de tirer, tendre, chasser ou voler aucune sorte de sauvagine, grosse ou menue, perdrix, poules des bois, courrettes et autres espèces de volailles, et de se servir d'engins pour les prendre.

Puis l'année suivante, le gouverneur du marquisat de Franchimont recevait l'ordre, par un mandement du 30 juillet 1611[4], de défendre à tous, de chasser, de tirer ou de pêcher, sans autorisation, dans le marquisat.

Le 23 mai 1615[5], c'était un nouveau mandement pour la conservation de la chasse particulière de Son Altesse dans les environs de Tessenderloo.

Le 6 mars 1617[6], Ferdinand de Bavière portait un édit spécial contre ceux, qui prenaient les hérons dans le ban de Pelt et de Grevembrouck. On sait que le héron était considéré comme un oiseau royal, qui ne pouvait être chassé qu'à l'aide de faucons. La fauconnerie était en grand honneur à la cour des princes-évêques, ce qui suffit à expliquer ce mandement.

Le même Ferdinand de Bavière prenait, le 20 janvier 1618[7], une nouvelle ordonnance assez étendue sur le fait de la chasse et de la pêche. Le 12 septembre 1623[8], il promulguait un mandement spécial pour la conservation de la chasse au comté de Looz et, le 6 février 1624[9], il s'occupait du même objet dans le mar-

[1] Sohet, liv. II, tit. XLIX.
[2] *List. chron.*
[3] *Ibid.*
[4] *Ibid.*
[5] *Ibid.*
[6] Polain, 2e sér., t. II, p. 397.
[7] *Ibid.*, p. 399.
[8] *List. chron.*
[9] Polain, 2e sér., t. III, p. 36.

quisat de Franchimont et publiait un nouveau mandement à ce sujet. Il y défendait à qui que ce fût de « tirer avec arbalestre, colevrine ou pistolet aucune beste rouge ou noire, connins, beckas, cercelles, hayrons, etc. »

Le 30 avril de la même année [1], le prince défendait, non plus au marquisat de Franchimont seulement, mais par tout le pays, de tirer avec arbalètes, arcs à main, arquebuses, couleuvrines, pistolets, etc., aucune bête rouge ou noire, lièvres, lapins, perdrix, faisans ou autre gibier, et de les prendre avec filets ou autres instruments et engins quelconques.

Un mandement spécial pour la conservation de la chasse dans le ban de Seraing-sur-Meuse parut le 26 septembre 1641 [2].

Le 25 mai 1644 [3], Ferdinand de Bavière publia un mandement relatif aux droits dus à la grande fauconnerie par ceux du pays de Liége, et la liste des fermes et des abbayes qui étaient tenues à acquitter ce droit. Un impôt spécial, établi au profit de la fauconnerie ou de la vénerie, existait donc au pays de Liége comme au Brabant, en Flandre, etc.: source d'exactions, de rapines et de promenades tumultueuses à travers la contrée de la part des agents du fauconnier ou du veneur ! Source d'abus de tous genres qu'il fallait tâcher de prévenir, autant que possible, en déterminant exactement le montant de la taxe, qui pouvait être exigée de chaque contribuable !

Maximilien-Henri prit, le 24 novembre 1651 [4], un règlement relatif à la chasse. Il confirmait et modérait le mandement du 24 juillet 1564, que nous avons analysé ci-dessus. Il défendait aussi de pêcher et s'occupait de réglementer les conditions requises pour posséder un pigeonnier ou un colombier, des pigeons, etc.

Dix ans après, par une ordonnance donnée à Bonn le 22 février 1661 [5], il renouvelait encore une fois les anciens édits relatifs à la chasse.

[1] *List. chron.*

[2] *Ibid.*

[3] Polain, 2e sér., t. III, p. 147.

[4] De Louvrex, t. II, p. 425.

[5] *Ibid.*, p. 428.

Le 11 mai 1685 [1], Maximilien-Henri prend des mesures sévères dans l'intérêt de l'agriculture, dont les chasseurs n'avaient nul souci. Il enjoint de poursuivre et de châtier les auteurs des dommages et dégâts, qui se commettent à la campagne, dans les terres et les grains, en chassant avec des chiens ou d'autre manière, en foulant aux pieds les fruits de la terre, en coupant et minant les haies et les arbres des jardins, en tuant les pigeons, etc. N'est-ce pas là un sombre tableau des agissements des veneurs, qui, se croyant en pays conquis, portaient la ruine et la dévastation partout où ils paraissaient ?

L'année suivante, le 5 novembre 1686 [2], Son Altesse renouvelait le mandement du 22 février 1661, relatif à la chasse et à la pêche.

Une ordonnance du 15 janvier 1687 [3], mise en garde de loi le 5 février suivant, était relative au port des armes. Il était fait défense à tout particulier, dans l'étendue du pays de Liége, de porter des armes à feu, « à la réserve des gentilshommes », des gens ayant droit de chasse, de leurs valets ou domestiques et des officiers, lorsqu'ils étaient dans l'exercice de leurs charges.

Puis le 7 juin 1687 [4], Maximilien-Henri défendait de nouveau de chasser dans les grains et de porter des armes à feu, sans droit ni permission.

Un mandement de l'évêque Jean-Louis, du 12 février 1692 [5], régla différents points relatifs aux droits de pêche et de chasse, dans l'étendue du district dépendant de la ville de Huy.

Le 9 avril 1695 [6], Joseph-Clément vint, à son tour, renouveler les ordonnances antérieures relatives à cette matière; il défendait de chasser, poursuivre ou tuer aucune sorte de gibier, et surtout d'aller à l'affût et de tirer au vol.

L'ouverture de la chasse dans la mairie de Ciney fut fixée à la

[1] *List. chron.*
[2] *Ibid.*
[3] *Ibid.*
[4] Polain, 3e sér., t. I, p. 110. — De Louvrex, t. II, p. 431.
[5] *List. chron.*
[6] Polain, 3e sér., t. I, p. 225.

Saint-Gilles — 1er septembre — par l'ordonnance du 7 avril 1704 [1] et, l'année suivante, Joseph-Clément renouvela cet édit, par mandement du 23 mars 1705 [2].

Les « chancelier et gens du conseil impérial pour la principauté de Liége » publiaient, le 28 janvier 1712 [3], un édit concernant plus spécialement les pigeons et les bêtes à laine, mais renfermant aussi certaines dispositions relatives au droit de chasse.

Par son ordonnance du 21 août 1714 [4], Joseph Clément s'occupait de fixer l'époque de l'ouverture et celle de la fermeture de la chasse dans une autre partie de sa principauté. Il défendait toutes sortes de chasses depuis le commencement de mars jusqu'à la mi-août dans le pays d'entre-Sambre-et-Meuse, notamment dans les terres emblavées de grains.

Une ordonnance du prince-évêque de Liége, Georges-Louis, en date du 4 juillet 1724 [5], offre un intérêt spécial. Le prince s'occupe des pigeons, des bêtes à laine et de la chasse. Il interdit de se servir de filets ou de lacets et, généralement, d'aucune sorte d'instrument pour prendre le gibier à plumes ou à poils, et même d'en avoir chez soi. Il enjoint que tout chien de cour ou de berger ait au cou un bâton en forme de *lamay*, pendant de travers. Il ordonne, enfin, d'arrêter les étrangers qui entrent en armes dans le pays de Liége pour chasser. Cet important édit, qui contient nombre de dispositions que nous connaissons déjà, dut être republié et mis en garde de loi le 25 janvier de l'année suivante, parce que l'avis du chapitre de l'église cathédrale de Liége n'y avait pas été inséré.

Pendant ce temps avait été conclu, à Olne le 30 octobre 1724 [6], entre les commissaires de l'empereur d'Autriche et ceux du prince-évêque de Liége, le concordat, dont nous avons parlé ailleurs, pour la conservation réciproque de leurs forêts situées au duché

[1] *List. chron.*

[2] *Ibid.*

[3] De Louvrex, t. II, p. 432.

[4] Polain, 3e part., t. I, p. 456.

[5] *Ibid.*, p. 551. — De Louvrex, t. II, p. 434.

[6] *Plac. Brab.*, t. V, p. 490.

de Limbourg, tant au regard des dégâts que l'on y pourrait commettre, que relativement à la chasse et à la pêche.

Le 18 janvier 1725 [1], paraissait un mandement, qui défendait, notamment de tenir chez soi des armes de chasse, comme armes à feu chargées de dragées ou de quartiers de balles, autorisait les officiers de la vénerie à faire des visites domiciliaires dans les maisons suspectes, et portait, ce qui caractérise l'époque, que ceux qui s'opposeraient à la visite, seraient réputés comme délinquants. Mais, le 2 mai 1726 [2], par une ordonnance donnée à Seraing, Georges-Louis faisait déjà fléchir toute la rigueur du précédent édit en faveur des communautés de Meewen, Wishagen, Elecom, Op- en Neer-Glabbeck, Asch, Neel, Genck et Sutendael. Les habitants de ces communes étaient autorisés à avoir chez eux des fusils chargés à balles et à quartiers de balles, afin de se garantir et défendre de tous vols, insultes et mauvais traitements. Pour le surplus, cette ordonnance renouvelait les défenses connues en matière de chasse.

Cette question du port d'armes chargées était au reste à l'ordre du jour, car, le 14 décembre 1726 [3], l'évêque, s'adressant cette fois spécialement à toutes les personnes attachées au service de ses États et de ses villes, leur défendait de porter des armes chargées à plomb.

Il ne suffisait pas les que champs du pays de Liége fussent foulés et ravagés par les veneurs, les fauconniers et les chasseurs de la contrée, il ne suffisait pas que les paysans dussent souffrir ces incursions de leur seigneur, il fallait encore qu'ils vissent les plaines, qu'ils avaient cultivées à la sueur de leurs fronts, servir de terrain d'exercice aux amis du prince. Une ordonnance de Georges-Louis, prise à Seraing le 3 septembre 1728 [4], enjoignait, nommément aux régents des trois districts d'Achen, Lille et Boldt, de laisser toute liberté et facilité aux fauconniers de S. A. S. l'évêque de Cologne, pour dresser des faucons destinés à la chasse aux lièvres!

[1] Sohet, liv. II, p. 135, §§ 20 et 21.
[2] *List. chron.*
[3] *Ibid.*
[4] *Ibid.*

Le 3 février 1733 [1], le même évêque prescrivait certaines mesures de police à l'égard des chiens vagabonds et de ceux que l'on n'avait pas entravés, conformément aux ordonnances, pour les empêcher de chasser. Puis, par un édit du 5 septembre 1735 [2], mis en garde de loi le 13 du même mois, il interprétait et expliquait son ordonnance du 4 juillet 1724, et décidait, que la défense de mettre des filets ou lacets, de quelque espèce que ce fût, s'appliquait également aux lacets pour prendre les grives.

Une ordonnance du 28 juin 1744 [3], mise en garde de loi le 1er juillet suivant, donnée à Seraing par Jean-Théodore, renouvelait les mandements antérieurs, concernant la chasse, notamment ceux des 14 juillet 1564, 2 février 1662, 7 juin 1687, 9 avril 1695 et 4 juillet 1724. Le prince faisait défense à tous ses sujets, de chasser et d'employer ou de garder chez eux aucun filet ou lacet et aucune arme. Il ordonnait aux « censiers » et autres, d'attacher au cou de leurs chiens un bâton, communément appelé *lamai*.

Un mandement du même évêque, publié le 9 avril 1746 [4] et mis en garde de loi le 14 du même mois, défendait de tirer ou de prendre les faisans, les perdrix, les canards sauvages, les rossignols et les fauvettes, dont on avait peuplé les jardins du château de Seraing, cette résidence favorite des souverains du pays de Liége, et les terres environnantes.

Le 7 février 1752 [5], les commissaires du prince-évêque de Liége et du souverain de la petite principauté de Stavelot et Malmédy arrêtaient, à Spa, un règlement et concordat très-détaillé, en vingt-deux articles, pour la conservation de la chasse et de la pêche au marquisat de Franchimont.

Nous examinerons plus loin avec quelque détail ce concordat [6],

[1] *List. chron.*
[2] *Ibid.*
[3] Polain, 3e sér., t. II, p. 12. — De Louvrex, t. II, p. 437.
[4] *Ibid.*, p. 90. — *Ibid.*, p. 439.
[5] De Louvrex, t. IV, p. 286.
[6] Voir page 193.

dont la publication et l'observation furent ordonnées par un mandement de Jean-Théodore, le 24 février 1752 [1].

Le 10 janvier 1755 [2], le prince-évêque déclarait que les grands baillis ont la faculté de jouir de la chasse, dans leurs districts respectifs, excepté sur les parties réservées pour les plaisirs du souverain, savoir les bailliages de Stockhem, d'Alken, de Tongerloo et le marquisat de Franchimont. Le même mandement contenait une addition à celui du 24 mars 1744, relatif à la réclamation que faisait l'état de la noblesse de certaines charges publiques dans le gouvernement.

Jean-Théodore prenait, le 12 avril 1755 [3], une nouvelle mesure relative à sa chasse particulière. Il interdisait de s'emparer avec des filets, des lacets ou autrement, et à plus forte raison de tuer, de blesser ou de maltraiter les faisans que « Son Altesse a fait *planter* sur ses terres à Tongerlooz et dans les environs. »

Une ordonnance du doyen et chapitre de l'église cathédrale de Liége, *sede vacante,* renouvelle, le 29 janvier 1763 [4], les défenses antérieures au sujet de la chasse et révoque toutes permissions de chasser, n'admettant pour valables, que celles qui seront délivrées par le chapitre et revêtues de la signature de son secrétaire. Quelques jours plus tard, le 19 février 1763 [5], le chapitre ordonne que l'on fasse une battue dans le marquisat de Franchimont, pour la destruction des loups et des sangliers qui y pullulaient.

Charles, par son mandement du 5 juin 1766 [6], défend de tirer des armes à feu dans le bourg de Spa, pour *quelque motif que ce soit.*

Mais le siége était redevenn vacant; le doyen et le chapitre de la cathédrale révoquaient de nouveau, le 24 octobre 1771 [7], toutes les permissions antérieures, données pour chasser, avec ordre

[1] *List. chron.*
[2] Polain, 3e sér., t. II, p. 293.
[3] *Ibid.*, p. 297.
[4] *List. chron.*
[5] *Ibid.*
[6] *Ibid.*
[7] *Ibid.*

aux officiers de vénerie de ne respecter, que celles qui émanaient de leur autorité.

Deux ans plus tard, le 30 avril 1773 [1], François-Charles prescrivait l'exacte observation des mandements du 4 juillet 1724, du 28 juin 1744 et du 9 juillet 1746. Il fixait dorénavant l'époque de l'ouverture de la chasse, au 1er septembre au lieu du 16 août, dans la principauté de Liége.

Un accord, au sujet de la chasse et de la pêche, intervint, le 15 octobre 1781, entre l'abbé-seigneur de Malonne et la communauté de ce lieu. Une ordonnance du prince-évêque vint l'approuver et le ratifier, le 18 octobre suivant [2].

En 1791, enfin, le 26 mars [3], les mandements antérieurs relatifs à la chasse furent encore une fois renouvelés. Constantin-François, le prince-évêque alors régnant, interdisait à ceux qui n'étaient pas les repreneurs de ce droit, de se livrer à la chasse ou à la pêche dans toute l'étendue de la baronnie de Herstal.

Telle est la notice, aussi brève que possible, des principaux mandements portés, sur la matière, par les souverains du pays de Liége, jusqu'à l'absorption de ce petit État par la France.

Nous n'avons pas cru devoir nous étendre longuement sur ces édits qui, pour la plupart, n'offrent qu'un intérêt purement local. Nous allons, au reste, tâcher de tracer le tableau de l'ensemble de la législation en matière de chasse, dans la principauté de Liége, à l'époque où nous sommes arrivés.

RÉSUMÉ.

I. — A Liége la maxime des feudistes d'après laquelle, la chasse ne convenant pas à tout le monde, les souverains en pouvaient défendre l'exercice à leurs sujets, avait cours [4].

[1] Polain, 3e sér., t. II, p. 701.
[2] *List. chron.*
[3] *Ibid.*
[4] Sohet, liv. II, tit. XLIX.

La chasse était attachée à la *juridiction territoriale* et appartenait aux seigneurs. Ceux-ci avaient le droit de défendre de chasser, cumulativement avec le prince, et d'exiger les amendes prescrites par les usages et par les édits.

Les seigneurs hauts justiciers avaient la chasse dans l'étendue de leurs justices. Les autres seigneurs n'avaient ce droit que pour autant qu'ils en fussent en possession, d'ancienneté.

Les hauts officiers et grands baillis du prince avaient aussi le droit, mais tout personnel, de chasser dans leurs quartiers respectifs.

Des concessions de chasse pouvaient être accordées aux habitants des villes ou à des communautés, mais il fallait pour cela des actes positifs. Les ecclésiastiques, enfin, n'avaient aucun privilége spécial de chasse.

II. — La chasse se distinguait en grande chasse, ou chasse aux grosses bêtes, et petite chasse, ou chasse au menu gibier.

La concession ou l'acquisition par prescription du droit de chasser au menu gibier n'emportait pas celui de chasser au gros gibier. Cette dernière chasse était réservée au prince, à ses hauts officiers, aux seigneurs hauts justiciers et à tous autres, à qui ce privilége avait été spécialement accordé.

III. — Le droit de suite était réglé d'après les usages d'Allemagne [1]. Les seigneurs pouvaient poursuivre hors de leur juridiction la bête fauve, qui y avait été blessée, en laissant au lieu, où elle avait été frappée, un chapeau, un cor ou un autre signal.

La poursuite devait se faire sans animer les chiens et il était d'usage d'offrir au seigneur de la localité, où la bête avait été prise, le cimier et les pieds du cerf ou la hure du sanglier. Si, pendant la poursuite d'une bête sur le territoire d'autrui, un chasseur, ayant droit de chasse en ce lieu, la tuait, la bête lui appartenait de droit; mais la coutume contraire s'observait par courtoisie et civilité entre veneurs.

IV. — D'après le droit liégeois, le gibier pris ou tué en délit était sujet à confiscation, mais, jusqu'au moment de la confisca-

[1] BONJEAN, *Code de la chasse*, t. I, p. 161.

tion, il était la propriété du chasseur; s'il était donc vendu en marché public, l'acheteur de bonne foi en acquérait la pleine propriété et il ne pouvait plus être confisqué.

V. — Il n'était pas permis de s'attrouper pour lasser les perdrix et les prendre à force de chiens ou autrement.

Mettre des lacets ou autres engins, en avoir chez soi, parcourir ceux que d'autres avaient mis, aller à l'affût, étaient autant de délits. On ne pouvait porter des armes à feu, hors voies et chemins, ni en tenir chez soi, chargées de dragées, de quartiers de balles ou de plomb.

Ceux qui n'avaient pas droit de chasse ne pouvaient conserver des chiens ou des oiseaux de chasse. Les mâtins, chiens de garde, chiens de bergers ou de pâtres devaient porter au cou un *lamay*, d'un pied et demi de longueur, afin qu'ils ne pussent poursuivre le gibier.

On ne pouvait acheter, ni venaison, ni peaux de gibier, à des personnes inconnues ou hors d'un franc marché.

VI. — La chasse était interdite à toutes personnes, même aux seigneurs et aux officiers, depuis le 1er avril inclusivement jusqu'au 16 août d'abord, puis plus tard jusqu'au 1er septembre exclusivement, « afin qu'il ne soit pas fait de tort aux fruits de la campagne. »

VII. — La surveillance et la police de la chasse appartenaient au Grand Veneur du pays de Liége, à ses lieutenants, à ses officiers, à ses sergents et à ses commis [1]. Ils avaient pour mission de veiller au maintien et à l'observation des édits sur la chasse. Ils avaient le droit de faire des visites domiciliaires dans les maisons, où l'on soupçonnait que se trouvait du gibier ou des armes et engins de chasse. Ceux qui s'opposaient à la visite étaient regardés comme convaincus de la contravention; mais l'usage voulait que ces visites eussent lieu « avec équité, sans molester des personnes hors d'âge ni autres qu'on ne peut pas soupçonner d'aller à la chasse » [2].

[1] Sohet, liv. I, tit. LIX.
[2] *Ibid.*, liv. II, tit. XLIX, §§ 20 et 21.

Les officiers du Grand Veneur pouvaient arrêter préventivement les délinquants au fait de chasse et, si c'étaient des militaires ou étrangers attroupés, chassant dans les grains, les officiers des villages circonvoisins devaient commander les bourgeois en armes pour les saisir.

VIII. — Le Grand Veneur, dont il est déjà question sous Gerard de Groisbeck, exerçait sa charge dans la principauté entière. Il veillait à la conservation du *droit régalien* de chasse du prince-évêque, en faisant appliquer, comme officier criminel, les édits sur la matière. Il avait un droit de prévention à l'égard des seigneurs et des officiers de justice ordinaires, *hauts et bas*, et était chargé d'instituer les actions convenables contre les contrevenants [1]. S'il ne le faisait point dans les six semaines, le procureur général de la principauté était autorisé à agir en son lieu et place.

Il citait les délinquants devant les échevinages locaux, et défense était faite aux juges ecclésiastiques d'accorder aucune inhibition, sous prétexte de simple tonsure [2].

IX. — Les peines *ordinaires*, en matière de chasse, étaient des amendes, fixées d'abord à 10 florins d'or et portées ensuite, par le mandement du 28 juin 1744, à 30 florins d'or. Selon les cas, ces amendes étaient soit doublées ou triplées, soit diminuées d'un ou de deux tiers.

Le tiers des amendes appartenait au Grand Veneur. En cas de non-payement, les peines subsidiaires comminées étaient sévères, parfois cruelles : c'étaient la fustigation, le bannissement ou la prison au pain et à l'eau [3].

La responsabilité civile des maîtres, des commettants et des parents était de droit. Ces derniers, entre autres, étaient passibles d'une amende de 5 florins d'or, si leurs enfants avaient mis ou parcouru des « *lasses* ».

[1] Poullet, *Essai sur l'histoire du droit criminel dans l'ancienne principauté de Liége*, p. 645, et *Les constitutions nationales*, p. 238.

[2] Sohet, liv. I, tit. LIX, et liv. II, tit. XLIX.

[3] Mandement du 4 juillet 1724.

TITRE IV.

LE DUCHÉ DE BOUILLON.

Le duché de Bouillon, qui appartenait à Godefroi de Bouillon, fut vendu ou engagé par lui, avant son départ pour la croisade, à l'église de Liége, au prix de 1300 marcs d'argent et 3 marcs d'or.

Depuis cette époque, 1095, le duché resta en possession de la principauté de Liége; les sires de la Marck, de la branche d'Aremberg, seigneurs de Sedan, en étaient gouverneurs et prêtaient serment, en cette qualité, au chapitre de St-Lambert. Ils voulurent se rendre indépendants; mais Charles-Quint reprit le duché par les armes en 1521, le rendit à la principauté de Liége, à laquelle la souveraineté en fut confirmée, par les traités de Cambrai en 1529, de Cateau-Cambrésis en 1559, et de Vervins en 1598. Les seigneurs de Sedan conservèrent néanmoins quelques-uns des fiefs qu'ils avaient usurpés et, dans la suite, ces fiefs furent cédés à la France [1].

Lorsque la guerre éclata entre la France et l'empire, Louis XIV fit occuper le château de Bouillon par le maréchal de Créquy et un arrêt du conseil d'État, en date du 1er mai 1678, mit Godefroi-Maurice de la Tour d'Auvergne, héritier par les femmes des anciens usurpateurs, les seigneurs de Sedan, en possession du duché. Cette possession fut confirmée par l'article 28 du traité de Nimègue, conclu le 5 février 1679. Depuis cette époque le duché resta aux princes de cette maison, dont le gouvernement fut doux et paternel.

A partir du 7 mars 1790, une assemblée générale, composée de cinquante-cinq membres, presque tous cultivateurs, et élue par le peuple, de l'assentiment du duc, fut chargée d'aviser aux mesures d'intérêt général. Cette sorte de gouvernement constitutionnel subsista jusqu'à la réunion du duché à la France.

[1] Polain, *Recueil des édits et ordonnances du duché de Bouillon :* Préface.

On comprend que les édits, en matière de chasse, aient été peu nombreux dans cette petite principauté, où les usages et les coutumes devaient naturellement jouer un rôle prédominant.

En 1539 [1], Corneille de Berghes accorda aux bourgeois et « *surcéants* » des quatre mairies du duché de Bouillon le droit de chasser aux sangliers. Ce privilége fut renouvelé en 1574.

Le 3 juillet 1564 [2], le prince-évêque de Liége, Gérard de Groisbeck, duc de Bouillon, avait défendu de chasser, à force de chiens, courants, couchants et lévriers, dans toute l'étendue du duché; de tirer, avec des armes, aucune bête rouge ou noire, lièvres ou autres gibiers, ni de les prendre au filet, de quelque manière que ce fût. Il interdisait aussi de transporter aucune venaison dans des sacs, des paniers ou des tonneaux, de tirer « avec arcs, arbalètes, arquebuses et pistolets, aucun gibier ou volaille et encore moins de les prendre par lacs, filets, trappes, tonnelles, lumières ou autrement. »

C'était un édit complet sur la matière; il reproduisait la plupart des dispositions, qui étaient en quelque sorte de style à cette époque.

Le préambule vise des édits et ordonnances antérieurs, qui ne nous sont point parvenus.

Les défenses prononcées par le duc étaient générales; cependant, il y avait exception pour les seigneurs territoriaux : « ne fust qu'il eusse seigneurie ou haulteur à lui appartenant, et fuisse en continuelle possession et usance d'y chasser ou faire chasser. »

Les peines comminées étaient, outre la confiscation des armes, des chiens, des engins de chasse et du gibier tué, de 25 florins d'or pour la première contravention, de 50 pour la deuxième et de 60 pour la troisième. En cas de non-payement de ces amendes, elles étaient remplacées par la fustigation, l'emprisonnement au pain ou à l'eau ou d'autres peines arbitraires.

L'ouverture de la chasse était fixée à la « Magdeleyne, » « affin

[1] *Bulletin de l'Institut archéologique liégeois*, t. VII, p. 26. — Verhaegen, ouv. cité, p. 86.

[2] Polain, p. 6.

que les fruits de terre ne soyent trop tempre, pour le déduit ou plaisir d'aulcun particulier destruits, et les pauvres laboureurs et leurs labeurs préjudiciez. »

Le 26 juin 1651 [1], le duc interdisait de nouveau la chasse dans le pays de Bouillon et révoquait la permission de s'y livrer, donnée à plusieurs particuliers.

L'année suivante, le 1er mars 1652 [2], un édit, porté à Bouillon par le gouverneur du duché, renouvelait la défense de chasser et en particulier de se servir de « *boutecols* » et de lacets, pour prendre des perdrix, des coqs de bruyère et autres gibiers volants.

La défense de tenir des chiens de chasse et de porter des armes à feu fut renouvelée par l'édit du 10 janvier 1655 [3], émanant du gouverneur du duché. Il révoquait aussi les permissions de chasser, qui avaient pu être données à quelques particuliers.

Puis, le 16 novembre 1658 [4], paraissait une nouvelle ordonnance pour la conservation de la chasse, ordonnance qui était renouvelée le 2 décembre 1668.

Deux ans plus tard, jour pour jour, le 2 décembre 1670 [5], le gouverneur rappelait brièvement les défenses, portées antérieurement en fait de vénerie, et recommandait la stricte observation de ces édits, dont on paraissait s'être quelque peu relâché.

Ce n'était là, au reste, qu'une de ces publications, si fréquentes et si souvent renouvelées, des anciennes ordonnances. Généralement ces publications se faisaient chaque année. Parfois aussi, des édits spéciaux étaient pris pour attirer l'attention des justiciables sur telle ou telle disposition ou ordonnance particulière, parce que l'objet dont elle traitait avait, plus que tout autre, été perdu de vue.

Le 30 juillet 1671 [6], par exemple, un édit prescrivait l'impression du mandement général de Gérard de Groisbeck, du 3 juillet

[1] *List. chron.*
[2] *Ibid.*
[3] Polain, p. 65.
[4] *List. chron.*
[5] Polain, p. 76.
[6] *List. chron.*

1564, car cet édit était resté, malgré tout, l'expression du droit en matière de chasse, pour le duché de Bouillon. Le duc prince-évêque ordonnait au procureur général du duché de le faire publier.

Puis, le 8 septembre 1673[1], nouvelle injonction d'avoir à se conformer aux mandements antérieurs et, plus particulièrement, à celui de 1564, très-libéral au reste pour l'époque.

Cependant, la législation de la chasse froissait quelques susceptibilités et comprimait certains désirs naissants de liberté. En 1673[2], une requête, signée d'un grand nombre d'habitants du duché, fut adressée par eux à l'évêque de Liége, leur souverain. Ils exposaient leurs griefs et réclamaient certaines concessions; mais l'évêque n'eut pas le loisir de leur accorder ou de leur refuser ce qu'ils demandaient. Peu après, comme nous l'avons vu, le duché de Bouillon passait en d'autres mains et c'était dorénavant la famille de la Tour d'Auvergne qui allait gouverner ce petit État.

L'une des premières ordonnances des nouveaux souverains fut celle du 9 février 1683[3], par laquelle les anciens mandements sur le fait de la chasse étaient rappelés et renouvelés.

Le 13 août 1699[4], le duc Godefroi-Maurice prenait, à son château de Navarre près d'Évreux, résidence habituelle des la Tour d'Auvergne, une ordonnance qui défendait à quiconque de chasser sans avoir justifié au préalable, par-devant la cour souveraine du duché, des titres qui y donnaient droit. On avait profité du changement de maison régnante pour invoquer, vis-à-vis du nouveau souverain, des concessions prétendûment accordées par l'ancien, et, pour mettre terme à cet abus, le duc avait pris la mesure générale qui devait produire l'effet désiré.

En 1711[5], il interdisait formellement la chasse dans les bois de Sedan, qui formaient sa chasse particulière.

Le 7 février 1723[6], le gouverneur des ville et duché de Bouil-

[1] Manuscrit conservé à l'hôtel de ville de Bouillon. Inventaire, p. 16, D.

[2] *Ibid.*

[3] *Ibid.*

[4] Polain, p. 91.

[5] Manuscrits de l'hôtel de ville de Bouillon.

Polain, p. 137.

lon publiait de nouvelles mesures, prises dans l'intérêt de la conservation de la chasse. Il interdisait à tous les habitants de Bouillon de sortir de ladite ville avec des fusils ou de tenir des chiens de chasse, sans en avoir obtenu la permission expresse.

Puis, dans un but analogue, il défendait, le 13 mars 1732 [1], à tous bourgeois, charretiers et paysans de mener avec eux aucun chien sans lui attacher au cou un billot, d'un pied et demi de longueur et de six à sept pouces de tour. Les chiens, non entravés de la sorte, pourraient être mis à mort, et leurs maîtres, condamnés à une amende de 3 florins, pour la première contravention, et du double, en cas de récidive.

Une ordonnance, donnée à Bouillon le 29 novembre 1736 [2] par Charles-Godefroi de la Tour d'Auvergne, maintenait les habitants de Sugny dans les droits, priviléges et libertés, qui leur avaient été accordés par les règlements des 26 novembre 1582 et 12 avril 1618, intervenus entre les officiers du prince-évêque de Liége et la communauté de Sugny, au sujet du partage des bois de cette seigneurie. Mais, il stipulait bien expressément qu'il ne les déliait point, pour cela, de l'obligation de se conformer aux règlements portés ou à porter, tant pour la justice que pour la police et pour la conservation des bois et de la chasse.

Enfin, le 16 juillet 1750 [3], fut donnée à Paris la dernière ordonnance émanant du duc de Bouillon, relativement à la chasse. C'était un règlement en cinq articles que nous analyserons brièvement.

Les peines, dont étaient passibles ceux qui contrevenaient aux ordonnances en matière de chasse, étaient portées à 50 livres pour la première fois, à 100 livres pour la seconde et au bannissement du duché pendant trois ans, en cas de troisième contravention. Il était fait défense aux juges de modérer ces peines, sous aucun prétexte.

Personne, quelle que fût d'ailleurs sa qualité, ne pouvait prendre

[1] Polain, p. 166.

[2] *List. chron.*

[3] Polain, p. 183.

ni tirer aucune gélinotte ou gélinotteau dans toute l'étendue du duché, à peine de 200 florins d'amende, pour la première contravention, et de 400 florins, en cas de récidive: « contre ceux qui ne seront point en état de payer ladite amende, continuait l'article 2, à peine d'être, pour la première fois, tenus en prison pendant deux mois, et, après ledit terme écoulé, d'être attachés trois heures au carcan du lieu de leur résidence, à jour de marché, et, dans les lieux où il n'y a point de marché public, pendant trois jours de suite, aussi l'espace de trois heures, et, pour la seconde fois, d'êtres fustigés et bannis, pendant cinq ans, de l'étendue du duché. »

Les gardes de bois et de chasse, à pied et à cheval, les gardes forestiers, etc., étaient chargés de la police et de la surveillance de la chasse. A cette fin, ils avaient ordre de fouiller « exactement les gens qu'ils trouveront dans nos bois et forêts et dans la distance d'une demi-lieue, qui seront soupçonnés d'être tendeurs de lacs et filets. »

Pendant trois ans, cette défense, faite dans l'intérêt de la reproduction et de la conservation des gélinottes, devait être observée par les seigneurs, les gentilshommes et les hauts justiciers, « même dans les terres et seigneuries où ils ont droit et privilèges de chasse. »

Au surplus, l'édit du duc maintenait et confirmait les mandements des princes-évêques de Liége de 1564 et de 1671.

Ce fut le dernier acte de législation féodale, dans le duché de Bouillon, en matière de chasse.

On l'a remarqué, c'est l'ordonnance de Gérard de Groisbeck, du 3 juillet 1564, toujours confirmée dans la suite, qui renferme et développe les principes de cette législation, presque en tous points conforme, d'ailleurs, à celle du pays de Liége.

Il nous reste à dire par qui la justice, en fait de vénerie, était rendue [1]. Le gouverneur, nommé par le duc, était son représentant dans le duché et y exerçait la haute justice concurremment avec la cour souveraine. En cas d'absence, il était remplacé par le

[1] Polain, Préface.

président et le procureur général, qui devaient agir en commun. Ce dernier remplissait en outre les fonctions d'administrateur du domaine.

Le conseil privé du duc siégeait dans son hôtel, à Paris, et s'occupait de la révision des procès, jugés par la cour souveraine.

Un décret de l'assemblée générale extraordinaire de Bouillon annula, le 15 nivôse an III [1], toutes les adjudications de chasse faites par les municipalités, et, le 4 brumaire an IV, le duché fut réuni à la France.

TITRE V.

LA PRINCIPAUTÉ DE STAVELOT ET MALMÉDY.

L'existence de l'ancienne principauté ecclésiastique de Stavelot remonte au VIIe siècle [2].

Elle fut l'un des fiefs de l'empire, puis fit partie, comme la principauté de Liége, du cercle de Westphalie, et continua à former une principauté indépendante, jusqu'à l'époque de sa réunion à la France.

La principauté de Stavelot et Malmédy comptait une population d'environ 28,000 habitants; elle se composait des postelleries de Stavelot et de Malmédy et du comté de Logne. Elle était bornée, au nord par le duché de Limbourg, à l'est et au sud par celui de Luxembourg, au nord-ouest par le marquisat de Franchimont et le Condroz.

La principauté de Stavelot et Malmédy fut administrée par les princes-évêques de Liége, les princes-abbés de Stavelot ou les prieurs et les religieux de l'abbaye impériale de Stavelot, parfois même directement par l'empereur d'Allemagne.

[1] Polain, p. 392.

[2] *Ibid., Recueil des édits et ordonnances de la principauté de Stavelot et Malmédy :* Préface.

La plus ancienne ordonnance en matière de chasse, pour la principauté de Stavelot et Malmédy, émane de Gérard de Groisbeck « évesque de Liége, administrateur de l'abbaye et principauté. »

Cette ordonnance est du 6 septembre 1578 [1]; elle est fort brève et se borne à défendre à tous ceux, n'ayant pas de privilége spécial, de chasser et de tendre des filets, sans autorisation. L'administrateur désire « la conservation desdites bestes, affin que quand nous irons sur les lieux nous en puissions recouvrer pour nostre déduit et passe-temps au fait de la chasse. »

Les contrevenants devaient être emprisonnés et corrigés exemplairement; leurs armes, leurs chiens, leurs équipages de chasse, confisqués, ainsi que le gibier tué.

Ernest de Bavière, par son mandement du 9 août 1581 [2], se borna à reproduire, en propres termes, cette ordonnance; il en étendit seulement les dispositions au fait de la « pescherie. »

Le 4 mai 1624 [3], le prince-évêque, Ferdinand de Bavière, renouvelait la défense de chasser et de pêcher, sans autorisation expresse, et l'ordre d'arrêter et de jeter en prison les délinquants.

Le coadjuteur Guillaume de Bavière, administrateur de Stavelot et du comté de Logne, défendait, par son mandement du 28 décembre 1636 [4], de pêcher et de chasser sans permission, à moins que ce ne fût pour le service du chapitre et des couvents de Stavelot et de Malmédy. Il faisait défense aux officiers de transiger et de composer avec les délinquants pour les amendes. Cette dernière défense fut encore renouvelée par le mandement du 29 novembre 1650 [5].

L'année suivante, le 25 août 1651 [6], ému par les plaintes qui lui étaient adressées, le même Guillaume de Bavière interdisait stric-

[1] Polain, p. 55.
[2] *Ibid.*, p. 57.
[3] *List. chron.*
[4] Polain, p. 114.
[5] *Ibid.*
[6] *Ibid.*, p. 127.

tement « de poisser et de chasser », dans le comté de Salm et dans les terres et les seigneuries avoisinantes. Les contrevenants devaient être arrêtés et dirigés sur la « maison forte de Stavelot. »

Un mandement du 7 avril 1656 défendait, sous peine d'une amende de 20 florins d'or, pour la première fois, et de correction arbitraire, en cas de récidive, de porter des armes chargées « avec des semences de plomb ou drageries » ou d'avoir sur soi de telles munitions. Il était même interdit d'en débiter.

La même amende était applicable à ceux qui étaient rencontrés accompagnés de chiens de chasse ou même de chiens mâtins, non tenus en laisse ou entravés.

Des châtiments exemplaires devaient frapper ceux qui tendaient « des lacs et trappes, tant aux lièvres que coqs de bruyère, perdrix et bécasses. »

Un mandement, donné à Francfort le 16 mai 1658 [1] par Maximilien-Henri, archevêque de Cologne, prince-évêque de Liége, administrateur de Stavelot, renouvelait la défense, aux habitants de la principauté, de chasser et aux officiers, de composer au sujet des amendes.

L'exacte observation de ces défenses et de celles antérieurement portées était recommandée, le 29 mai 1666 [2], par Maximilien-Henri et, le 11 avril 1670 [3], par François-Égon, dans un mandement donné à Bruel.

Pour arriver plus aisément à la découverte des coupables et à la répression des délits de chasse, François-Égon prenait, le 11 janvier 1672 [4], à Bonn, une ordonnance dans le but d'encourager la délation ; ceux qui dénonçaient les contraventions faites aux mandements relatifs à la chasse et à la pêche, devaient avoir la troisième partie des amendes infligées!

Puis, le 18 avril 1673 [5], il prescrivait de nouveau la stricte

[1] POLAIN, p. 137.
[2] *Ibid.*, p. 148.
[3] *Ibid.*
[4] *Ibid.*, p. 153.
[5] *Ibid.*, p. 148.

observation de l'édit du 11 avril 1670 qui, on l'a vu, ne faisait lui-même que rappeler les défenses anciennes, portées en matière de chasse et de pêche.

Par le mandement donné à Cologne le 17 avril 1679 [1], il ordonne itérativement aux officiers d'arrêter ceux qui se livrent à la chasse et à la pêche, de saisir tous les instruments servant à cet usage et de tuer les chiens de chasse qui accompagnent les particuliers, non munis d'une autorisation spéciale du prince-administrateur; le 30 juin suivant [2], il déclare n'avoir voulu déroger en rien, par son édit du 17 avril, au droit, qu'avaient quelques habitants de la principauté, de chasser et de pêcher, pourvu, bien entendu, que ces prévilégiés se conforment aux conditions de leur acte d'autorisation.

Ces ordonnances furent renouvelées, en propres termes, le 3 juin 1682 [3], par un mandement des prieurs et des religieux capitulaires de l'abbaye impériale de Stavelot et Malmédy, pris à Stavelot, *sede vacante*.

Guillaume Égon interdit de nouveau, par un mandement donné à Saverne le 15 juillet 1683 [4], la chasse et la pêche, dans les terres de Stavelot et du comté de Logne. Il excepte toutefois de cette défense ceux qui sont valablement autorisés, et il porte à 38 florins d'or l'amende comminée contre les contrevenants. Si ceux-ci étaient des officiers du souverain, ils devaient perdre leur charge. Ce mandement fut renouvelé, à Liége le 28 septembre 1684 [5].

Le 8 août 1690 [6], les prieurs de l'abbaye de Stavelot renouvelaient encore une fois les anciennes ordonnances relatives à la chasse et à la pêche. Ils voulaient que les armes et les engins fussent saisis, les chiens, tués, et les chasseurs non privilégiés, emprisonnés au château de Stavelot et punis d'une amende de

[1] POLAIN, p. 158.
[2] *Ibid.*, p. 159.
[3] *Ibid.*, p. 158.
[4] *Ibid.*, p. 162.
[5] *List. chron.*
[6] POLAIN, p. 192.

50 florins d'or. Le port d'armes, sauf par les voyageurs et les marchands ambulants, était interdit, à peine de 20 florins d'or et de confiscation.

Des sergents assermentés, établis dans chaque communauté, étaient spécialement chargés de la surveillance de la chasse et de la constatation des délits.

Les priviléges et autorisations antérieurement accordés étaient respectés par les prieurs, mais à condition qu'ils fussent exhibés dans les huit jours de la publication du mandement, à peine d'en être déchu.

Le mandement des prieurs et chapitre de Stavelot et Malmédy, du 20 août 1692 [1], prescrivait de nouveau l'observation exacte des ordonnances relatives à la chasse.

Deux mandements furent donnés par Guillaume-Égon, en 1699 « au palais abbatial de Saint-Germain des Prés, à Paris. »

Celui du 12 juillet [2] accordait aux maïeurs, à titre de salaire, le tiers de toutes les amendes hautes et basses, à condition d'en rendre un compte exact et fidèle et de n'en composer aucune.

Celui du 30 août [3] renouvelait la défense du port d'armes, sauf par ceux qui se rendaient aux foires, sous peine de 6 florins d'or, pour la première fois, de 12 florins, pour la deuxième, et de châtiments arbitraires, en cas de troisième contravention.

Ce mandement donna lieu à un appel aux dicastères de l'empire, de la part de plusieurs habitants de Malmédy, et Guillaume-Égon publia, le 9 janvier 1700 [4], une longue protestation, fort intéressante, contre cet appel.

La même année, le 30 septembre 1699 [5], un décret de l'empereur Léopold, donné à Wetzlar, défendait directement aux habitants de Stavelot de chasser et de se livrer à des actes de sédition contre les autorités constituées.

[1] Polain, p. 174.
[2] *Ibid.*, p. 190.
[3] *Ibid.*, p. 191.
[4] *Ibid.*, p. 191, note 1.
[5] *List. chron.*

Le 6 juin 1707 [1], parut, à Strasbourg, une longue ordonnance sur le fait de la chasse. Le duc de Lorraine, François-Antoine, administrateur de Stavelot, comte de Logne, etc., y réglait la matière en 11 articles, qui ne sont, d'ailleurs, que la reproduction, un peu plus explicite, des anciennes ordonnances, réunies et condensées en une seule.

Le duc déclarait ne réserver pour ses plaisirs particuliers et privativement que le canton de la maïeurie de Stavelot, « au delà de la rivière d'Amblève où notre château est situé. »

Par une ordonnance, donnée à Lunéville, le 5 juin 1708 [2], il interprétait celle de l'année précédente, et protestait n'avoir voulu porter aucune atteinte aux droits de ceux qui pouvaient avoir quelque privilége de chasse, en vertu de concession, chartes, record ou possession légitime, pourvu qu'ils se conformassent exactement aux conditions y insérées.

Jean-Ernest, évêque de Tournai, abbé et prince de Stavelot, introduisit en matière de chasse, par son mandement du 15 septembre 1729 [3], une disposition nouvelle au pays de Stavelot. Il défendit de tendre des lacets, appelés *moussettes,* sous peine de 10 florins d'or d'amende. Les « lasserons » ordinaires ne pouvaient être attachés ou tendus aux jeunes chênes, mais seulement aux bois morts. Il réitérait aussi l'ordre d'arrêter ceux qui, sans autorisation, se permettaient de chasser et de pêcher.

Son successeur, l'abbé Nicolas, renouvela toutes ces défenses, le 9 septembre 1732 [4].

Un mandement, spécial à la juridiction de Horion, parut le 25 décembre de la même année [5]. Nicolas y faisait défense de chasser et de pêcher dans toute l'étendue de cette seigneurie, sous peine d'une amende de 10 florins d'or. Il révoquait toutes les autorisations accordées à ce sujet par ses prédécesseurs ou par lui-même, depuis son avénement à l'abbatialité.

[1] Polain, p. 202.
[2] *Ibid.,* p. 206.
[3] *Ibid.,* p. 240.
[4] *Ibid.*
[5] *Ibid.,* p. 247.

Les défenses relatives aux moussettes et aux lacets, qui ne pouvaient être fixés aux jeunes chênes, mais seulement aux bois morts, furent successivement renouvelées par Nicolas, le 19 septembre 1733 et le 1er octobre 1736 [1].

Cette prescription avait en effet une grande importance. D'une part les moussettes, ou lacets tendus à terre, étaient propres à détruire le gibier, dans une proportion considérable. D'autre part, l'usage de fixer les *pliés,* qui soutenaient les lacets, aux jeunes chênes et autres arbres avait pour effet de contrarier la belle venue de ceux-ci et de leur porter, dans l'avenir, un sérieux préjudice. La blessure, faite au jeune arbre, ne se guérissait jamais, mais allait au contraire toujours en s'agrandissant et en s'aggravant.

Un mandement du 5 octobre 1736 [2] portait, une fois de plus, la défense de chasser. Il est visé dans l'ordonnance du 7 septembre 1739 [3] par laquelle l'abbé Dieudonné interdisait à ses sujets de « chasser, porter fusil chargé à menu plomb, tenir chiens courants ou de plumes, ni même aucun autre, sans être muni d'un billot, le tout à peine de 10 florins d'or d'amende. »

Il autorisait, en même temps, les visites domiciliaires et la saisie des armes, chargées autrement qu'à balles, trouvées lors de ces visites.

Le 29 mai 1749 [4], l'abbé-souverain Joseph interdisait formellement, à ses sujets de différents villages voisins des mairies de Malmédy et de Weisme, de chasser et d'aller à l'affût, sous peine d'une amende de 20 florins d'or, « la moitié au profit du rapporteur, » et de la confiscation des armes. Les chiens non munis d'un billot pouvaient être abattus, et leurs maîtres étaient passibles d'une amende de 3 florins d'or.

L'année suivante, le 29 août 1750 [5], l'abbé dirigeait un mandement contre les habitants du ban de Lierneux, qui s'étaient permis

[1] *List. chron.*

[2] Polain, p. 270.

[3] *Ibid.*

[4] *Ibid.*, p. 285.

[5] *Ibid.,* p. 289.

de chasser « au préjudice de nos régaux et des prohibitions. » L'amende était portée à 50 florins d'or, « exécutable par contrainte par corps jusqu'à entière satisfaction, » pour la première fois, et « peine arbitraire plus griève, » en cas de récidive. Les chiens courants et ceux pour le gibier à plumes devaient être donnés, vendus ou abattus dans les vingt-quatre heures de la publication du mandement, à peine de 30 florins d'or.

Quelques jours plus tard, le 15 septembre 1750 [1], il renouvelait les mandements des 6 juin 1707, 15 septembre 1729, 9 septembre 1732 et autres antérieurs, portés relativement aux *moussettes* et aux tenderies. Il défendait aux officiers d'accorder aucune permission contraire aux dispositions des susdites ordonnances.

Les nobles de la principauté, qui, pour la plupart, « étaient ou seigneurs de villages ou, plus souvent, officiers, maïeurs héréditaires, prétendaient, comme tels, à certains priviléges de chasse et de pêche dans leur ressort, priviléges que les princes-abbés avaient de la répugnance à reconnaître. Cependant, une déclaration du 9 novembre 1750 leur donnait le droit de chasser sans chiens, en temps de chasse ouverte, sur leurs propres biens, ainsi que sur les aisances communes » [2].

C'est le 7 février 1752 [3] que fut conclu à Spa le règlement et le concordat, pour la conservation de la chasse dans le marquisat de Franchimont et la principauté de Stavelot, entre les commissaires du prince-évêque et ceux du prince-abbé. Ce dernier l'approuva par mandement du 18 février 1752 [4].

Les chasseurs, gardes-chasse ou gardes des bois devaient prêter serment entre les mains d'officiers désignés par les deux souverains. Le juge du domicile du délinquant, et non celui du lieu où le fait avait été posé, était seul compétent pour connaître de l'infraction.

[1] *List. chron.*

[2] E. Poullet, *Les constitutions nationales*, pp. 227 et 228.

[3] Polain, p. 427.

[4] *Ibid.*, p. 429.

L'amende était de 50 écus, comminés contre ceux qui avaient chassé ou pêché contrairement aux ordonnances, outre la confiscation des armes, filets et autres engins. L'amende était doublée, si l'infraction avait été commise la nuit, un dimanche ou un jour de fête commandée, comme aussi en cas de récidive. Pour la troisième contravention, la peine était celle du fouet ou toute autre punition corporelle à arbitrer selon la gravité du cas. En cas d'insolvabilité du condamné, les amendes étaient remplacées comme suit : celle de 50 écus, par un emprisonnement de six mois, les fers aux pieds et au pain et à l'eau ; celle de 100 écus, par semblable détention pendant une année.

Les gardes du prince-évêque, comme ceux du prince-abbé, pouvaient poursuivre les délinquants, aussi bien sur le territoire de la principauté de Liége que sur celui de la principauté de Stavelot et Malmédy.

L'abbé Alexandre renouvela encore une fois, le 25 septembre 1754, le mandement du 6 juin 1707 [1] et les autres édits postérieurs relatifs à la chasse et à la pêche.

Par son mandement donné à Noirefontaine le 7 octobre 1768 [2], le prince-abbé Jacques renouvela une ordonnance du 24 juillet 1766, qui comminait des peines contre ceux qui brisaient les lacets, placés dans les cantons des bois de la communauté de Bra. Ces cantons avaient été assignés à l'officier du souverain, à Bra, afin qu'il y pût, à l'exclusion de tous autres, tendre aux grives; cela avait vivement contrarié les habitants de la communauté et ils s'en vengeaient en détruisant les tenderies organisées par l'officier.

Le prieur et les religieux capitulaires de l'abbaye impériale de Stavelot, en leur qualité de seigneurs du ban de Roanne, défendirent, le 4 mai 1771 [3], aux habitants de ce ban, de tenir des chiens sans leur attacher au cou un billot, au risque de les voir abattre et de payer eux-mêmes une amende.

[1] *List. chron.*
[2] *Ibid.*
[3] *Ibid.*

Enfin, un mandement, spécial à la mairie de Malmédy, fut publié, le 2 septembre 1777 [1], par le prince-abbé Jacques, pour interdire aux paysans de chasser et de pêcher dans l'étendue de la mairie.

Telle était en résumé la législation de la principauté de Stavelot et Malmédy, en matière de chasse. On voit qu'ici, comme pour le duché de Bouillon, les premières ordonnances, émanées des princes-évêques de Liége, en fixèrent les règles toujours observées dans la suite. Il est donc inutile de revenir sur les détails des principes ci-dessus développés.

Terminons en disant que c'étaient les échevins ou maïeurs qui connaissaient des délits de ce genre, à la poursuite du procureur ou du syndic de la principauté.

Le *podestat*, dans les deux postelleries de Stavelot et de Malmédy, et le *châtelain* de Logne « étaient les représentants directs du prince-abbé, chargés de défendre ses droits et hauteurs, de faire appliquer les édits et de pourvoir à leur publication, d'exercer l'action criminelle devant les diverses cours de leur ressort [2]. »

Les officiers de vénerie étaient seulement chargés de la conservation de la chasse, de la constatation des délits, de la recherche et de la poursuite des délinquants. A cette fin, ils avaient le droit de pratiquer des visites domiciliaires et d'arrêter préventivement les prévenus.

La compétence des juges était déterminée par le domicile du délinquant et non par le lieu du délit.

Enfin, la sévérité des peines principales, la cruauté des peines subsidiaires s'accordait peu avec le caractère purement ecclésiastique de la principauté.

[1] *List. chron.*

[2] E. Poullet, *Les constitutions nationales*, p. 317.

TITRE VI.

TROISIÈME PÉRIODE.

LA LÉGISLATION DE LA CHASSE DEPUIS LA RÉVOLUTION FRANÇAISE.

CHAPITRE I.

LA BELGIQUE SOUS LA DOMINATION FRANÇAISE.

« Tout homme a droit de chasser sur son champ ; nul n'a droit de chasser sur le champ d'autrui : ce principe est sacré pour le monarque comme pour tout autre! » s'était écrié Mirabeau à l'Assemblée nationale dans la fameuse nuit du 5 août, lors de la discussion qui se termina par l'abolition du régime féodal [1]. Ces paroles péremptoires avaient, pour ainsi dire, été écrites littéralement dans le décret des 4, 7, 8 et 11 août 1789.

C'était le premier réveil d'un peuple qui voulait secouer les chaînes d'une tyrannie séculaire! La tourmente révolutionnaire, avec ses fureurs, ses orgies et ses crimes, allait commencer. On sait ce qu'elle emporta : ancien régime, droits féodaux et jusqu'à la royauté.

Le contre-coup de ces terribles soulèvements devait naturellement se faire sentir dans nos provinces, qui, par le voisinage, la fréquence des relations et, pour quelques-unes du moins, la communauté de langue, y étaient, plus que toutes autres, disposées [2].

[1] Louis Blanc, *Lettres sur l'Angleterre, etc.*, p. 144.

[2] Voici l'emphatique adresse que la Convention adressa, à ce sujet, aux Belges :

Le peuple français au peuple belge.

« Frères et Amis,

» Nous avons conquis la liberté et nous la maintiendrons. Nous offrons de

Les troupes de la république pénétrèrent bientôt en Belgique. Nous savons que la Convention nationale avait décrété [1] que l'abolition de la féodalité et des droits seigneuriaux serait proclamée par les généraux, dans les pays occupés par les armées républicaines.

Dès le 23 décembre 1792 [2] et en exécution de ce décret, le lieutenant général Harville avait lancé, de son quartier général de Namur, ville dont il était le commandant en chef, une proclamation dans ce sens.

Dans les provinces belgiques non occupées et où des représentations provisoires s'étaient formées, nous avons vu que des décrets, en matière de chasse et de droits féodaux, avaient été également rendus.

C'est ainsi que nous avons analysé les décrets pris, pour le

vous faire jouir de ce bien inestimable qui vous a toujours appartenu et que vos oppresseurs n'ont pu vous ravir sans crime. Nous avons chassé vos tyrans. Montrez-vous hommes libres et nous vous garantissons de leur vengeance, de leurs projets et de leur retour.

» Dès ce moment, la nation française proclame la souveraineté du peuple, la suppression de toutes les autorités civiles et militaires qui vous ont gouvernés jusqu'à ce jour et de tous les impôts que vous supportez, sous quelque forme qu'ils existent; l'abolition de la dîme, de la féodalité, des droits seigneuriaux, tant féodaux que censuels, fixes ou casuels, des banalités, de la servitude réelle ou personnelle, des droits exclusifs de chasse ou de pêche, des corvées, de la gabelle, des péages, des octrois et généralement de toutes espèces de contributions dont vous avez été chargés par vos oppresseurs. Elle proclame aussi l'abolition, parmi vous, de toute corporation nobiliaire, sacerdotale ou autre, de toutes les prérogatives et de tous les priviléges contraires à l'égalité.

» Vous êtes, dès ce moment, frères et amis, tous citoyens, tous égaux en droits et tous appelés également à gouverner, à servir et à défendre la patrie.

» A Paris, le 15e jour du mois de décembre 1792.

» L'an 1er de la république.

» (Signé) GARAT, président. »

[1] Décret des 15 et 17 décembre 1792. *Pasinomie belge*, 1re sér., t. IV, p. 530.

[2] Archives de l'État à Namur.

Hainaut, par les représentants provisoires de cette province les 26 novembre, 6 et 7 décembre 1792; ceux des 12 décembre 1792 et 27 février 1793, émanés des représentants provisoires de Bruxelles; celui du 12 février 1793, pris par les commissaires nationaux, à Gand, etc.

Les provinces belgiques furent donc envahies; elles servirent, comme toujours, de champ de bataille à leurs voisins; elles luttèrent, elles aussi, pour reconquérir leur liberté et repoussèrent toutes les avances que leur fit, à cette époque, le souverain qui ne les gouvernait plus que de nom; mais il était écrit que l'heure de la liberté et de l'autonomie politiques n'avait pas encore sonné pour elles.

Un décret du 9 vendémiaire an VI [1] les réunit à la France: « Les habitants des pays de Liége, de Stavelot, de Logne et de Malmédy et ceux des communes de la Belgique, comprises dans les articles 2 et 3 du présent décret [2], jouiront dès à présent de tous les droits de citoyens français, si d'ailleurs ils ont les qualités requises par la Constitution, » disait l'article 5 de ce décret, qui fut régulièrement publié par l'arrêté des représentants, du 12 vendémiaire.

Notre pays avait, une fois de plus, perdu son autonomie! Il formait les départements français de la Dyle, de l'Escaut, de la Lys, de Jemmappes, des Forêts, de Sambre-et-Meuse, de l'Ourthe, de la Meuse inférieure et des deux Nèthes. Tout, jusqu'aux antiques dénominations de nos provinces, avait sombré dans ce naufrage national!

Le 4 brumaire de la même année [3], le ci-devant duché de Bouillon était à son tour réuni à la France.

Tout ce qui forme aujourd'hui le royaume de Belgique, sans compter divers territoires qui en furent distraits lors de sa constitution définitive, était, dès ce moment, soumis aux lois et règlements en vigueur en France et régulièrement publiés chez nous.

[1] *Bull usuel,* t. I, p. 112.

[2] Les Pays-Bas autrichiens.

[3] *Bull. usuel,* t. I, p. 122.

Le 17 brumaire, les représentants du peuple firent paraître un arrêté par lequel furent publiés plusieurs décrets de l'Assemblée nationale, relatifs au droit de chasse.

C'était d'abord le fameux décret des 4, 7, 8 et 11 août 1789, [1] portant abolition du régime féodal, des justices seigneuriales, des dîmes, de la vénalité des offices, etc. Nous rapportons les articles de ce décret, publiés en Belgique (car ils ne le furent pas tous) et intéressant spécialement notre sujet.

A l'article 2, l'Assemblée disait: « Le droit exclusif de fuies et colombiers est aboli; les pigeons seront renfermés aux époques fixées par les communautés et, durant ce temps, ils seront regardés comme gibier, et chacun aura le droit de les tuer sur son terrain.

Art. 3. Le droit exclusif de la chasse et des garennes ouvertes est pareillement aboli. Tout propriétaire a le droit de détruire et de faire détruire, seulement sur ses possessions, toute espèce de gibier, sauf à se conformer aux lois de police qui pourront être faites, relativement à la sûreté publique.

Art. 4. Toutes les justices seigneuriales sont supprimées sans aucune indemnité, et, néanmoins, les officiers de ces justices continueront leurs fonctions, jusqu'à ce qu'il ait été pourvu à l'établissement d'un nouvel ordre judiciaire. »

Ces trois articles renversaient complétement le droit féodal de chasse. Les pigeons du seigneur, au lieu d'être des animaux domestiques, protégés et respectés, qui pouvaient impunément aller ravager les récoltes des vassaux, étaient considérés, à certaines époques de l'année, comme gibier ou plutôt comme animaux nuisibles, que chacun pouvait détruire dans sa propriété.

Le régime de la chasse était changé de fond en comble. Au lieu d'être un droit seigneurial d'origine régalienne, un privilége attaché à la haute-justice ou au fief noble, elle devenait tout simplement un attribut de la propriété. Le gibier était considéré comme l'accessoire du sol sur lequel il se trouvait, et, comme tel, il était la propriété du maître de ce sol, aussi longtemps, bien entendu, qu'il

[1] *Bull. usuel,* t. I, p. 1.

ne l'avait point quitté. Il ne sera plus à l'avenir une *res nullius*, considérée comme *régale*, au même titre que les épaves, les trésors, etc., et ne pouvant être pris ou tué que par le souverain ou ceux qu'il y avait autorisés, expressément ou tacitement.

La distinction si naturelle, entre garennes fermées et garennes ouvertes, était faite par l'Assemblée. Elle ne s'occupait point des premières que chacun pouvait établir sur sa propriété; mais elle supprimait ce droit odieux de garenne ouverte, qu'avaient certains nobles et qui obligeait les cultivateurs désolés à assister périodiquement aux ravages, que faisaient dans leurs champs les lapins, ces infatigables rongeurs, et les autres gibiers du seigneur.

Le droit du propriétaire, au gibier qui se trouvait sur son domaine, était proclamé par la fin de l'article 2. La chasse, d'après un principe qui s'écartait à la fois de la législation romaine et de la législation féodale, était dès lors un droit inhérent à la propriété. Une seule restriction était mise à l'exercice de ce droit, par l'obligation imposée aux chasseurs de se conformer aux lois et règlements pris dans l'intérêt de la sûreté publique. Rien de plus juste assurément. L'intérêt public doit toujours avoir le pas sur l'intérêt privé; si, à l'avenir, nous voyons le souverain prendre des mesures parfois restrictives du droit de chasse, nous n'oublierons pas qu'il agit, non plus comme suprême dispensateur des chasses, mais comme conservateur de la sûreté, de la sécurité et de l'ordre publics.

L'abolition, enfin, des justices seigneuriales devait nécessairement amener plus d'unité, plus d'équité, plus d'égalité dans la matière des contraventions de chasse.

Le même arrêté des représentants publiait deux autres décrets de l'Assemblée nationale : celui des 15-28 mars 1790 [1], relatif aux droits féodaux, et celui des 28-30 avril 1790 [2], sur la chasse.

Ce dernier, seul, offre un intérêt capital pour nos provinces, car la législation qu'il consacrait fut, jusqu'au milieu du siècle actuel,

[1] *Pasinomie belge*, 1re sér., t. I, p. 114.

[2] *Bull. usuel*, t. I, p. 5.

la nôtre dans cette matière. Le décret de 1790 a fait l'objet de nombreux commentaires et de savantes études; nous n'aurons pas à revenir sur ce qui a été si souvent et si complétement exposé; ce serait d'ailleurs sortir du cadre de cette étude; nous nous bornerons à analyser ce décret.

L'Assemblée nationale avait proclamé un principe général par son décret de 1789; elle comprit qu'elle ne pouvait se borner à cette tâche facile ; il fallait régler l'exécution et la mise en pratique du principe nouveau, ce qui était moins aisé.

Comme nous l'apprend l'en-tête du décret, la chasse était devenue « une source de désordres qui, s'ils se prolongeaient davantage, pourraient devenir funestes aux récoltes, dont il est instant d'assurer la conservation. »

Ce résultat était facile à prévoir; ce n'est pas impunément que l'on brise toutes les barrières à la fois et que l'on rend à un peuple, avide de liberté, l'exercice de droits dont il a été dépouillé pendant des siècles. Bref, les plaintes des cultivateurs étaient devenues presqu'aussi vives que sous l'ancien régime; nous allons voir le moyen *provisoire* (mais qui, comme tant de mesures provisoires, devait devenir définitif), que l'Assemblée imagina pour les faire cesser. Elle reconnaissait que le droit de chasse est inhérent à la propriété et que tout individu a la faculté de l'exercer *sur ses possessions*. Le décret du 30 avril 1790 régularisait la grande mesure adoptée dans la nuit du 4 août. Lors de sa discussion, le parti démocratique de l'Assemblée constituante voulait aller beaucoup plus loin. Il prétendait, par l'organe d'un de ses membres, « que la chasse n'est point une faculté qui dérive de la propriété. Aussitôt, ajoutait-il, après la dépouille de la surperficie de la terre, la chasse doit être libre à tout citoyen indistinctement. Dans tous les cas, les bêtes fauves appartiennent au premier occupant. » Partant de ce principe, on réclamait la liberté illimitée de la chasse.

Mais le rapporteur, M. Merlin, répondit avec beaucoup de raison que, si, par le droit naturel, le gibier n'appartient à personne, il ne s'ensuit pas rigoureusement que tout le monde ait le droit de le poursuivre partout. « Autant vaudrait dire qu'on a le

droit de venir chercher chez vous les oiseaux malfaisants qui infestent vos maisons. — Une autre considération doit fixer vos regards, disait-il encore à l'Asssemblée, vous devez faire des lois non pour l'homme dans l'état de nature, mais pour l'homme de la société.

« Deux principes sont reconnus par les lois romaines :

» 1° Le gibier est la propriété de celui qui s'en empare;

» 2° Chacun a le droit d'empêcher un étranger d'entrer sur sa propriété pour chasser le gibier. La loi, qui n'aurait pas le droit d'autoriser un propriétaire à empêcher qu'on ne vînt sur sa propriété, n'aurait pas davantage le droit d'assurer les propriétés [1]. »

L'article 1er du décret portait défense de chasser sur le terrain d'autrui sans le consentement de l'ayant droit, à peine de 20 livres d'amende, envers la commune du lieu, et d'une indemnité de 10 livres, envers le propriétaire des fruits. Défense également, sous la même peine, aux propriétaires ou possesseurs, de chasser dans leurs terres non closes, même en jachères, à compter du jour de la publication du décret jusqu'au 1er septembre suivant « pour les terres qui seront alors dépouillées, et, pour les autres terres, jusqu'à la dépouille entière des fruits, sauf à chaque département à fixer, pour l'avenir, le temps dans lequel la chasse sera libre, dans son département, aux propriétaires sur leurs terres non closes. »

C'était ainsi consacrer, comme corollaire du droit reconnu à chacun de chasser sur sa propriété, l'interdiction de chasser sur celle d'autrui sans l'autorisation du propriétaire. C'était rappeler cette défense ancienne, que l'ardeur de jouir d'un droit nouveau avait fait oublier et dont les agriculteurs demandaient à grands cris le renouvellement : la défense de chasser « dans les bleds en tuyaux. »

Les amendes et indemnités, comminées par l'article 1er, étaient augmentées de moitié, si l'on avait chassé sur un terrain appar-

[1] Dissertation de M. Taillandier, conseiller à la cour royale de Paris. — PAILLIET, *Du régime de la chasse*, p. 33.

tenant à autrui et enclos de murs ou de haies; elles étaient doublées, lorsque l'enclos tenait immédiatement à une habitation (art. 2). Dans ces deux cas, en effet, le délit revêtait une gravité plus grande, par suite de l'audace même du délinquant, qui violait les clôtures et presque le domicile de son voisin.

En cas de récidive, les diverses peines écrites dans les articles 1er et 2, devaient être doublées, triplées, en cas de troisième contravention et ainsi de suite, pourvu que les diverses contraventions eussent été commises dans le courant de la même année (art. 3).

L'emprisonnement subsidiaire, en cas de non-payement des amendes dans un délai de 8 jours, était de 24 heures pour la première fois, 8 jours pour la seconde, trois mois pour la troisième et chacune des suivantes (art. 4). La confiscation des armes, avec lesquelles la contravention avait été commise, était ordonnée, et la responsabilité civile des pères et mères était proclamée, sans qu'ils pussent être contraints par corps, cependant (art. 5 et 6).

Les délinquants déguisés, masqués ou non domiciliés en France, devaient être arrêtés sur le champ (art. 7).

La juridiction compétente pour connaître des délits de chasse était, d'après l'article 8, la municipalité du lieu du délit, qui devait prononcer les peines et contraintes « sommairement et à l'audience, d'après les rapports des gardes-messiers, baugards ou gardes champêtres, » sauf appel. La plainte du propriétaire ou de toute partie intéressée était nécessaire, et le procureur de la commune ne pouvait agir d'office qu'au cas de chasse en temps prohibé.

Pour veiller à l'observation stricte des mesures édictées au fait de la chasse, le conseil général de chaque commune pouvait établir un certain nombre de gardes, assermentés par la municipalité (art. 9).

Leurs rapports devaient être rédigés par écrit ou faits de vive voix, au greffier de la municipalité qui en tenait note, et être affirmés, dans les 24 heures du délit, par-devant un officier municipal. Ils faisaient alors foi de leur contenu, mais jusqu'à preuve contraire seulement (art. 10).

A défaut de procès-verbal régulier, les contraventions pouvaient se prouver par deux témoignages (art. 11). Toute action pour contravention de chasse se prescrivait par le laps d'un mois, à compter du jour de la contravention (art. 12).

L'article 13 avait trait aux lacs et étangs, ainsi qu'aux enclos entourés de murs ou de haies vives. La chasse y était toujours permise, et on le comprend, puisque d'une part l'agriculture n'y était point intéressée et, que, de l'autre, la prise du gibier dans des garennes *fermées* ne saurait être interdite au propriétaire de ces garennes ou à ses amis.

La chasse aux chiens courants, dans les bois et forêts, était toujours permise, pour des motifs analogues (art. 14).

L'article 15 enfin portait : « Il est pareillement libre, en tout temps, aux propriétaires ou possesseurs, et même au fermier, de détruire le gibier dans ses récoltes non closes, en se servant de filets ou autres engins, qui ne puissent pas nuire aux fruits de la terre, comme aussi de repousser avec des armes à feu les bêtes fauves, qui se répandraient dans lesdites récoltes. »

Cette dernière disposition était la conséquence de l'abolition du droit de colombier et du droit de garenne ouverte. Elle autorisait le cultivateur à défendre ses récoltes et à les protéger, contre l'invasion des hôtes de la forêt voisine, qui y venaient chercher leur pâture.

Telle est la législation qui fut suivie en Belgique, et sans interruption, pour une partie du moins de ses provinces, jusqu'en 1846. Elle est simple; le principe qui la domine y est logiquement déduit; enfin, par sa brièveté et par la clarté de ses termes, elle diffère totalement de la plupart des ordonnances longues, diffuses, embrouillées des souverains qui nous avaient gouvernés jusque-là. Quoi qu'il en soit, dans l'application de ces articles, bien des difficultés naquirent; les décisions judiciaires qui les tranchent sont nombreuses et les traités spéciaux, qui examinent dogmatiquement les diverses dispositions du décret de 1790, sont encore intéressants à étudier aujourd'hui, car plusieurs des principes posés par l'Assemblée nationale ont passé dans les législations modernes.

L'article 1er du décret de 1790 autorisait chaque département à fixer les époques où la chasse serait permise, dans l'arrondissement, aux propriétaires sur leurs terres non closes. Une instruction de l'Assemblée nationale, en date du 12-20 août 1790 [1], publiée en Belgique le 19 frimaire an IV, chargeait les assemblées administratives des départements du soin de déterminer les époques d'ouverture et de fermeture de la chasse.

Un arrêté des représentants du peuple, du 24 frimaire an IV, publia partiellement, dans nos provinces, le décret des 28 septembre-6 octobre 1791 [2], concernant les biens et usages ruraux et la police rurale. La section 7e de ce décret est relative aux gardes champêtres, qui, nous l'avons vu, avaient qualité pour dresser des procès-verbaux en matière de chasse, aux termes de l'article 8 du décret de 1790. L'article 6 de cette section 7e porte que les gardes champêtres doivent affirmer leurs procès-verbaux devant le juge de paix de leur canton. Au titre suivant : « *de la police rurale*, » il est dit que tout dévastateur des bois, des récoltes ou chasseur masqué, pris sur le fait, pourra être saisi par tout gendarme national, sans aucune réquisition d'officier civil (art. 39).

Un nouvel arrêté, du 27 frimaire de la même année, publiait le décret des 16 janvier-16 février 1791 [3], qui incorporait à la gendarmerie nationale celle des chasses du roi.

Un arrêté du Directoire, du 16 brumaire an V, publia ensuite, en Belgique, l'arrêté du 28 vendémiaire précédent [4], par lequel il avait strictement interdit la chasse dans les forêts nationales.

Puis, le 7 pluviôse an V, le Directoire fit publier, dans nos provinces, le décret du 30 juillet 1793 [5], qui avait rappelé que les droits exclusifs de chasse et de pêche avaient été abolis comme droits féodaux, et celui du 11 ventôse an III [6], qui avait accordé

[1] *Pasinomie belge,* 1re sér., t. I, p. 281.
[2] *Ibid.*, p. 376.
[3] *Ibid.*, t. II, p. 165.
[4] *Ibid.*, t. VII, p. 425.
[5] *Ibid.*, t. V, p. 336.
[6] *Bull. usuel,* t. I, p. 96.

des primes pour la destruction des loups et en avait déterminé le montant.

Nous ne faisons qu'énumérer ces décrets, qui n'ont pas grand intérêt et que l'on trouvera rapportés dans les recueils de lois et d'arrêtés. Il fallait les citer, cependant, pour présenter un tableau complet de la législation successive, en matière de chasse, en Belgique.

Le 10 messidor an V [1], la destruction des loups fut de nouveau encouragée et, cette fois, une loi accorda à tout citoyen une prime de 50 livres par chaque tête de louve pleine, 40 livres par chaque tête de loup et 20 livres par chaque tête de louveteau. Cette loi abrogeait le décret du 11 ventôse an III.

La gendarmerie nationale, ce corps si utile, fut organisée, ou plutôt réorganisée, par la loi du 28 germinal an VI [2]. Les fonctions de la gendarmerie y sont énumérées, avec grand détail, au titre IX.

Nous y voyons qu'outre l'obligation « de recueillir et prendre tous les renseignements possibles sur les crimes et délits publics, et d'en donner connaissance aux autorités compétentes » (art. 125, 2°), la gendarmerie nationale est spécialement chargée « de saisir les dévastateurs des bois, des récoltes, les chasseurs masqués, les contrebandiers armés, lorsque les délinquants de ces trois derniers genres seront pris sur le fait » (art. 125, 7°).

Cette disposition, on se le rappelle, était déjà écrite au titre II, article 39, du décret des 28 septembre-6 octobre 1791, sur la police rurale.

Le code civil n'innova rien en matière de chasse. L'article 715, promulgué le 9 floréal an XI, portait que « la faculté de chasser et de pêcher est réglée par des lois particulières », et l'article 544, promulgué le 6 pluviôse an XII, disait expressément que « la propriété est le droit de jouir et de disposer des choses de la manière la plus absolue, pourvu qu'on n'en fasse pas un usage prohibé par les lois ou par les règlements. »

Le code confirme évidemment par cette dernière disposition le principe posé par l'Assemblée nationale, en 1790.

[1] *Bull. usuel*, t. I, p. 159.

[2] *Ibid.*, p. 175.

Le législateur considérait, en outre, comme immeubles par destination les pigeons des colombiers et les lapins des garennes (art. 524) et, lorsqu'il s'occupait de l'accession des choses immobilières, il réglait que « les pigeons, lapins, poissons qui passent dans un autre colombier, garenne ou étang, appartiennent au propriétaire de ces objets, pourvu qu'ils n'y aient point été attirés par fraude et artifice » (art. 564).

Une difficulté s'était présentée dans l'application du décret des 28-30 avril 1790. L'Assemblée n'avait pas formellement ordonné que la compétence des municipalités s'étendît même sur les militaires, ayant commis un délit de chasse. Les gens de guerre, préoccupés de créer un privilége à leur profit, à une époque où les priviléges avaient été abolis, prétendaient que ces juridictions étaient incompétentes et réclamaient des juges militaires. De là, des conflits entre les tribunaux civils et les tribunaux militaires, conflits auxquels vint mettre fin, le 4 janvier 1806 [1], un avis du conseil d'État, qui décidait que les contraventions et les délits, pour les faits de chasse, intéressaient les règles de la police générale et la conservation des forêts, et que, par suite, la répression n'en pouvait appartenir aux tribunaux militaires, même à l'égard des militaires.

Napoléon prit, le 11 juillet 1810 [2], une mesure fiscale, qui intéressait en même temps la sûreté et la police générale. Il décréta que l'administration de l'enregistrement serait chargée de fournir les passe-ports et les permis de ports d'armes de chasse. Ces permis n'étaient valables que pour un an, à partir de leur délivrance, et le prix en était fixé à 30 francs (art. 12 et 13).

Enfin, un décret, aujourd'hui encore en vigueur, fut porté, le 4 mai 1812 [3]. contre ceux qui chassent sans être munis d'un permis de port d'armes de chasse.

Celui qui est trouvé chassant, sans pouvoir justifier d'un semblable permis, est passible d'une amende de 30 à 60 francs.

[1] Dalloz, Répertoire, v° chasse, p. 88, note 4.
[2] *Ibid.*, *id.*, p. 89, note 1.
[3] *Bull. usuel*, t. I, p. 441.

L'amende est de 60 à 200 francs en cas de récidive, et le tribunal correctionnel, devant lequel le contrevenant est traduit, peut prononcer, en outre, un emprisonnement de six jours à un mois. Les armes sont confisquées dans tous les cas. Si elles n'ont pas été saisies, le contrevenant sera condamné à les rapporter au greffe ou à en payer la valeur suivant la fixation, qui en sera faite par le jugement, sans que cette valeur puisse être au-dessous de 50 francs.

La légalité du décret du 4 mai 1812 a été vivement contestée[1]. On soutenait qu'il avait été rendu inconstitutionnellement et ne pouvait, dès lors, être réputé obligatoire, quant à ses dispositions pénales. La jurisprudence a toujours repoussé cette doctrine.

Le port d'armes de chasse sans permis n'était un délit, aux termes du décret de 1812, qu'autant qu'il fût accompagné d'un fait de chasse; mais aussi un fait de chasse, même licite, devenait un délit s'il était joint au port d'armes sans permis.

Ainsi, on ne pouvait chasser, sans permis de port d'armes, quoiqu'en temps non prohibé, sur des terres non closes, bien qu'on en fût propriétaire ou fermier[2]. La question de savoir, si on pouvait chasser sans permis, soit sur les lacs ou étangs, soit dans les enclos, était diversement tranchée[3]. Mais il est certain que si le port d'armes non autorisé était joint à un fait de chasse *illicite*, la peine attachée à cette contravention devait être cumulée avec celle, comminée par le décret du 4 mai 1812.

Telle était la législation qui subsista dans nos provinces jusqu'à l'époque de leur occupation par les puissances alliées : d'une part, le décret des 28-30 avril 1790, de l'autre, celui du 4 mai 1812.

La chasse est considérée comme une dépendance du sol. Elle est un moyen d'acquérir la propriété des animaux qu'elle nous procure, pour autant qu'on l'exerce conformément aux lois spé-

[1] DALLOZ, Répertoire, v° chasse, n°s 105 et suiv.

[2] Cassation française, 23 janvier et 20 juin 1823. — DALLOZ, *loc. cit.*, n° 108, note 4.

[3] *Bull. usuel*, t 1, p. 442, notes.

ciales qui régissent la faculté de chasser; et, à ce point de vue, il y a une différence notable entre le droit romain et le droit de cette époque : le premier permettait de chasser partout, le second ne le permet que sur le terrain dont on est propriétaire [1].

CHAPITRE II.

LA BELGIQUE SOUS LE ROYAUME DES PAYS-BAS.

La Belgique venait d'être envahie par les puissances alliées; nous verrons quelle situation étrange en matière de législation sur la chasse, cette occupation créa dans nos provinces.

Dès le 16 février 1814 [2] un arrêté du duc régnant de Saxe-Weimar, commandant en chef de l'armée en Brabant, révoquait toutes les permissions de chasse et, le 29 avril suivant [3], le gouverneur général de la Belgique, baron de Horst, prenait, en ce qui concernait les permis de chasse et de port d'armes, une mesure fiscale, en arrêtant qu'ils continueraient à être frappés d'un timbre d'un franc.

Le 21 juillet 1814, la souveraineté des provinces de la Belgique fut acceptée par « S. A. R. le prince-souverain des Pays-Bas unis, Guillaume d'Orange-Nassau » et, le 1er août [4], ce prince adressait sa proclamation à ses nouveaux administrés.

Le 14 août [5] il prenait un arrêté concernant la police des passeports et les permis de port d'armes.

Cet arrêté assez étendu maintenait la législation antérieure et portait, à son article 16 et dernier : « Les peines prononcées par la loi du 4 mai 1812 contre les individus qui seront trouvés chassant sans permis de port d'armes sont maintenues. La maréchaus-

[1] Tielemans et De Brouckere, Répertoire, v° chasse, p. 328.
[2] *Pasinomie*, 2e sér., t. I, p. 25.
[3] *Ibid.*, p. 122.
[4] *Ibid.*, à leur date.
[5] *Bull. usuel*, t. II, p. 22.

sée, les gardes forestiers et champêtres sont appelés à en maintenir les dispositions. »

Cet arrêté chargeait les gouverneurs de la délivrance des ports d'armes et, par suite, leur donnait nécessairement le droit de les refuser et de les révoquer, ainsi que celui d'apprécier les circonstances de nature à motiver ce refus ou cette révocation.

L'arrêté du 14 août 1814 aurait donné force de loi au décret du 4 mai 1812 s'il avait été réellement inconstitutionnel [1].

Bien qu'à cette époque il fût déjà décidé que la Belgique serait réunie à la Hollande, on continua cependant à suivre dans nos provinces la législation française qui nous régissait auparavant [2]; mais, dans la partie du territoire belge située sur la rive droite de la Meuse et qui dépendait du gouvernement général du Bas-Rhin et du Rhin-Moyen, on adopta un système tout différent.

L'arrêté pris par le gouverneur général du Bas-Rhin et du Rhin-Moyen, Sack, le 18 août 1814 [3], concernant l'exercice de la chasse dans l'étendue de son gouvernement, nous fera connaître ce système, totalement différent de celui du décret des 28-30 avril 1790 et qui se rapprochait en plus d'un point de la législation allemande actuelle.

« Le droit, accordé à chaque propriétaire sous le gouvernement français, disait l'article 5 de cet arrêté, lors de l'abolition du système féodal, de chasser dans ses terres est encore maintenu provisoirement; mais cependant, comme d'un autre côté une semblable permission illimitée, entraînerait aisément la ruine de la chasse et qu'il pourrait en résulter différents excès ou abus, le droit de chasse est restreint par le présent de la manière suivante :

1° Il ne sera plus permis aux membres des communes (c'est-à-dire aux habitants) de chasser sur les terres appartenant à la commune entière (c'est-à-dire sur tout le territoire de la commune); mais sera la ferme du droit de chasse sur les terres d'une commune ou d'un finage adjugée à l'enchère au profit de la caisse communale;

[1] Arrêt de la cour de cassation belge du 14 avril 1842.

[2] Tielemans et De Brouckere, *loc. cit*, p. 329.

[3] *Pasinomie*, 2e sér., t. I, p. 237.

2° Chaque membre de la commune qui se permettra de chasser dans le finage de la commune, après que la chasse y a été mise en ferme, sera puni comme tout autre délinquant;

3° Les propriétaires qui possèdent un terrain non interrompu de 50 hectares, ont le droit de chasser sur leurs terres conjointement avec le fermier de la chasse; mais ce privilége ne sera absolument que personnel [1]. »

Ainsi, bien que le droit de chasse continuât à être un attribut de la propriété, au dire du gouverneur général, il n'était en réalité qu'un droit privilégié reconnu aux communes. Les propriétaires étaient expropriés, sans indemnité, au profit de la caisse communale, et la seule compensation qui fût accordée et à titre purement personnel, aux propriétaires d'un terrain *non interrompu* d'au moins 50 hectares, était de pouvoir chasser concurremment avec le fermier de la chasse. Il faut avouer que c'était là un singulier moyen de prévenir « la ruine de la chasse, » but que s'était proposé le gouverneur en prenant son arrêté. Qui donc croyait-il être le plus intéressé à sa conservation ou du propriétaire ou d'un fermier, cherchant naturellement à tirer le plus

[1] Voici d'ailleurs, en résumé, quelques-unes des principales dispositions de l'arrêté du 18 août 1814 : Nul ne peut chasser, quels que soient les moyens, s'il n'est muni d'une licence délivrée par le gouverneur général. Si quelqu'un va chasser sans être *porteur* de sa licence, il payera une amende de 50 francs. Sont présumés chassant, tous ceux qu'on rencontrera avec une arme à feu au delà des grands chemins, dans les champs, prairies, bois, sur le bord des fleuves, lacs, étangs, etc. Ceux qui chassent illicitement payeront une amende de 60 francs, et les armes des délinquants seront confisquées au profit des agents et gardes qui les auront pris sur le fait. Les peines pour délits de chasse seront doublées pour chaque récidive, ou si le délit a été commis de *nuit*, ou un *dimanche* et *jour de fête*.

Les gardes sont autorisés à désarmer le chasseur. Pendant la clôture de la chasse, les officiers de police et les autorités locales veilleront à ce qu'on n'expose aucun gibier en vente, etc. Il est toujours interdit d'enlever les faons de biche, marcassins, faons de chevreuils, levrauts, ou de détruire les nids de la sauvagine et des oiseaux de chasse. Les contrevenants sont poursuivis et condamnés à l'amende. Lorsque le délinquant n'a pas les moyens d'acquitter l'amende, celle-ci pourra être convertie en peine d'emprisonnement; si c'est un premier délit, la durée de l'emprisonnement sera d'un à trois mois, et de six mois pour la récidive.

de profit possible de ce qu'il avait loué pour un temps limité?

Quoi qu'il en soit, cette législation provisoire subsista plusieurs années et nous verrons comment elle prit fin.

Le 20 août 1814 [1], le gouverneur susdit s'occupait des permis de port d'armes et de chasse. Il n'innovait point en cette matière.

Citons à ce propos quelques pièces, qui se trouvent déposées aux archives de l'hôtel de ville de Bouillon et prouvent qu'à cette époque le département de la louveterie était organisé dans nos provinces et que le Grand Veneur délivrait des permissions spéciales de chasser. Ces pièces sont de 1815. C'est une lettre de l'inspecteur des forêts, capitaine de la louveterie, qui transmet à un sieur Gérard Defresnes, de Bouillon, sa commission de lieutenant de louveterie; c'est ensuite la nomination de lieutenant de louveterie, délivrée au susdit par le baron de Vauthier de Baillemont; c'est enfin une permission de chasser délivrée par le baron de Vauthier, gouverneur général du duché et Grand Veneur, à Gérard Defresnes.

Mais des réclamations violentes s'étaient élevées contre le système introduit par l'arrêté du 18 août 1814. Les habitants des pays d'outre-Meuse [2] protestaient contre l'introduction, dans leurs provinces, de principes si étranges et si nouveaux. Le gouverneur tint bon et sa pensée se trouve exprimée avec une étonnante franchise [3] dans l'arrêté du 22 septembre 1814 [4], par lequel il répondait aux réclamations de ses administrés : « Il est clair que chaque propriétaire étant obligé de céder à la commune, dont il est membre, le droit, qu'il avait ci-devant, de chasser dans ses terres, le fermier, qui a obtenu d'un propriétaire le droit de chasser sur ses terres, est également obligé de faire cession de son privilége à la commune.... » Tel est l'article 1[er] de cet arrêté, le seul qui offre d'ailleurs un intérêt spécial.

La réunion des provinces d'outre-Meuse au royaume des Pays-

[1] *Pasinomie*, 2e sér., t. I, p. 241.

[2] C'est-à-dire d'une partie des provinces de Liége, de Namur et du Limbourg, et de la province de Luxembourg.

[3] Tielemans et De Brouckere, *loc. cit.*, pp. 329 et 330.

[4] *Pasinomie*, 2e sér., t. I, p. 274.

Bas n'eut point pour effet de les soustraire à cette législation anormale et de les soumettre à l'une des deux autres législations, qui, en matière de chasse, étaient en vigueur dans le royaume. Il y eut donc cette anomalie de voir la Hollande proprement dite régie par les lois du 11 juillet 1814 et du 8 février 1815, une partie de la Belgique par le décret des 28-30 avril 1790 et les provinces d'outre-Meuse par les arrêtés des 18 août et 22 septembre 1814. La preuve en est que, le 8 août 1818 [1], un arrêté royal renouvelait pour trois ans la location de la chasse dans ces provinces : « La location des chasses dans les provinces d'outre-Meuse sera provisoirement renouvelée pour trois ans par adjudication publique à l'enchère, aux charges et conditions stipulées en 1814 par les autorités prussiennes. »

Une circulaire du commissaire général de la justice, comte de Thiennes, en date du 20 septembre 1815, ordonnait aux gardes champêtres de transmettre, dans le plus bref délai, les originaux des procès-verbaux, constatant les délits de chasse, au procureur du roi et d'en envoyer copie seulement aux sous-intendants [2]. Ces derniers recevaient les originaux, prenaient leur temps pour les examiner et ne faisaient parvenir aux « procureurs civils » que ceux qu'ils trouvaient convenir ; de là des abus et des retards, par suite desquels il arrivait souvent que le délit se trouvait prescrit, aux termes de l'article 12 de la loi du 30 avril 1790, lorsque la connaissance en parvenait à l'autorité judiciaire : c'est à ces abus et à ces retards que le gouvernement voulut parer [3].

[1] *Pasinomie,* 2e sér., t. IV, p. 462.

DÉPARTEMENT DE LA CHASSE ET DE LA PÊCHE (1816 A 1830).

Grand Veneur.

Le comte C.-G.-M. de Marnix.

Secrétaire.

1816-1829. C.-J. Morel. | 1830. W.-C.-J. Macau.

(*Almanach de la cour de Bruxelles,* p. 236.)

[3] *Pasinomie,* 2e sér., t. II, p. 362.

Un arrêté royal du 9 août 1818 [1] portait des mesures pour réprimer le braconnage dans les parties du royaume où la loi du 11 juillet 1814 n'était pas en vigueur, c'est-à-dire dans les provinces méridionales, dans les provinces belges.

Aux termes des articles 1 et 2 de cet arrêté, les permis de port d'armes sont délivrés par les gouverneurs des provinces qui « continueront à pouvoir les refuser par mesure de police générale et pourront les révoquer lorsque, pour des raisons majeures, ils le jugeront nécessaire. » Mais ces permis doivent être préalablement soumis au visa du Grand Veneur, qui est investi pour les provinces belges d'une juridiction toute spéciale.

C'est lui qui règle chaque année l'ouverture et la clôture de la chasse, après avoir pris l'avis des états députés de chaque province (art. 8) [2].

C'est lui qui a la faculté de délivrer des permis de chasser dans les forêts et les terres domaniales, « pour autant qu'elles ne seront pas louées ou affermées ou ne le seraient pas à l'avenir » (art. 3).

Il a le droit exclusif d'ordonner des battues aux loups et d'en régler l'exécution. Dans les cas urgents seulement, le gouverneur de la province peut en commander et charger l'officier de chasse du district de les exécuter et de les régler (art. 9).

Il est chargé de faire constater les délits et les contraventions en matière de chasse et d'en poursuivre la répression (art. 4).

Les gouverneurs des provinces, les commissaires de district, les commissaires d'arrondissement et les sous-intendants, les administrations des villes et des communes seconderont, chacun en ce qui le concerne, le Grand Veneur et les officiers des chasses, dans l'exécution des lois et règlements relatifs à la chasse, et ils fourniront à ces fonctionnaires toutes informations et tous renseignements nécessaires (art. 5).

Les officiers de chasse, dont les fonctions sont purement honorifiques et gratuites, sont nommés sur la proposition du Grand Veneur. Chacun de ces officiers est chargé, dans son district, de

[1] *Pasinomie*, 2e sér., t. IV, p. 462.

[2] Merlin, Répertoire, v° chasse, pp. 135, 139 note, 149 II et 163.

veiller à l'exécution des lois, décrets et règlements sur la chasse (art. 6).

Tous les agents forestiers doivent également concourir à cette surveillance et à cette exécution (art. 7).

L'article 10, enfin, règle la procédure à suivre pour la constatation des délits :

« Les officiers de police judiciaire et autres fonctionnaires, ainsi que les gardes forestiers et champêtres, continueront, chacun en ce qui le concerne et d'après la nature de ses fonctions, à rechercher, constater et poursuivre les délits et contraventions en fait de chasse. Copies des procès-verbaux, qu'ils dresseront, devront être par eux envoyées dans les vingt-quatre heures à l'officier de chasse du district, qui les transmettra, visées par lui, au Grand Veneur. Ils instruiront également l'officier de chasse des arrestations qu'ils auront faites dans les cas où les lois les ordonnent, ainsi que des délits et contraventions qu'ils auront découverts, mais dont les auteurs leur seront restés inconnus. »

Tel est l'ensemble de cet arrêté qu'il nous a paru intéressant de rapporter avec quelque détail, parce qu'il organise avec un soin minutieux la police de la chasse et règle les fonctions d'un grand officier, dont tout, jusqu'au titre qui sentait encore quelque peu la féodalité, a disparu aujourd'hui chez nous.

L'arrêté royal du 16 novembre 1818 [1] portait qu'un permis de port d'armes de chasse, obtenu pour une des provinces méridionales du royaume, pourrait servir pour la même année dans toute autre *de ces provinces*, lorsqu'il aurait été revêtu du visa du gouverneur de la province où il en devait être fait usage. En un mot, il suffisait d'un seul permis pour chasser dans toutes les provinces belges, pourvu que chacun de leurs gouverneurs y eût apposé son visa.

Le 18 janvier 1819 [2], un arrêté royal s'occupait de nouveau des permis de port d'armes de chasse et déclarait que les personnes, auxquelles des permis avaient été délivrés et qui en

[1] *Pasinomie*, 2e sér., t. IV, p. 478.
[2] *Ibid.*, t. V, p. 9.

avaient ensuite été privées, pour cause de transgression aux lois et règlements, n'avaient aucun droit au remboursement total ou partiel de la taxe fixée pour les permis; il ne pouvait rien leur être restitué de ce chef : mesure fiscale, mais en même temps pénale et qui s'explique aisément.

L'arrêté royal du 3 mai 1821 [1] ne faisait que répéter la défense portée par celui du 16 novembre 1818 Il disait « qu'un permis de port d'armes de chasse, délivré dans une des provinces où la loi du 11 juillet 1814 n'a point été rendue exécutoire, ne sera valable dans une autre de ces provinces qu'après avoir été revêtu du visa du gouverneur de la province dans laquelle le porteur de pareil permis désire en faire usage. »

La législation spéciale des pays d'outre-Meuse subsistait toujours ; un arrêté royal du 2 septembre 1821 [2] était relatif au renouvellement des baux de chasse « dans le ci-devant gouvernement du Bas et Moyen-Rhin. » On se rappelle en effet que ces baux avaient été renouvelés, le 8 août 1818, pour trois ans, et ce terme venait d'expirer.

Mais cette anomalie n'allait pas tarder à disparaître. La loi du 21 février 1822 [3] vint y mettre un terme.

Le projet primitif du gouvernement était de porter une loi complète, composée de trente-trois articles et formant législation, en matière de chasse, pour le royaume tout entier.

« La législation, qui règle l'exercice et le mode de jouissance du droit de chasse, disait le message royal, n'est point uniforme dans les diverses parties du royaume.

» Dans les provinces septentrionales une loi, émanée de nous, contient les principes qui y régissent cette matière.

» Dans quelques-unes des provinces méridionales la législation française est encore en vigueur, du moins partiellement.

» Dans d'autres, un système différent a été adopté par le gouvernement qui les a temporairement régies.

[1] *Bull. usuel*, t. II, p. 217.

[2] *Pasinomie*, 2e sér., t. VI, p. 160.

[3] *Ibid.*, p. 204.

» L'importance de l'objet et le désir d'introduire à cet égard des principes généraux uniformes nous ont engagé à proposer à la délibération de Vos Nobles Puissances le projet de loi ci-joint.»

L'en-tête de ce projet mérite d'être rapporté : « Ayant pris en considération que, d'après les anciennes coutumes de ce pays, le droit de chasse a toujours été considéré comme inhérent à la souveraineté; que, par conséquent, personne ne peut ni ne doit l'exercer sans une concession spéciale du souverain et qu'il est nécessaire d'établir des règles fixes et obligatoires pour tout le royaume, à l'égard des droits et concessions, qui ont existé précédemment ou qu'il conviendrait d'accorder aujourd'hui... »

Présenté avec de tels motifs, il était naturel que le projet du gouvernement fût féodal et rétrograde en comparaison de la législation française qui nous régissait; aussi souleva-t-il une vive opposition.

Un contre-projet fut proposé par un député, M. Kemper [1]. Il voulait aussi abroger la triple législation qui régnait dans le royaume; mais, puisant, comme il le disait dans les motifs de son projet, les principes de la matière dans la nature, dans l'intérêt de l'agriculture et dans l'équité, il considérait le droit de chasse comme une conséquence de la propriété (art. 3). Il voulait que, dans le silence des parties à cet égard, ce droit passât par le contrat de louage au locataire.

Ce projet, qui modifiait, sous ce rapport, l'état de la législation dans les provinces hollandaises, comme nous le verrons plus tard, fut rejeté par la première Chambre, après avoir soulevé de vives réclamations dans les provinces du Nord, dont la noblesse avait conservé toutes les idées de la féodalité et toutes les aspirations des seigneurs du moyen âge, aspirations qui avaient d'ailleurs été accueillies par l'arrêté du 21 décembre 1814 et la loi du 8 février 1815 : adopter le projet de M. Kemper eût été renoncer

[1] Voir la discussion de la 2e Chambre des États généraux et les discours intéressants de MM. de Moor, Canneman, Dubus, Kemper, etc. Séance du 26 février 1819. (*Handelingen van de tweede Kamer der Staaten generaal, 1818-1819.*)

aux priviléges, réellement exorbitants, qui leur avaient été reconnus, et les membres de la première Chambre ne surent s'y résigner.

M. Kemper réduisit alors sa proposition aux pays d'outre-Meuse, qu'il voulait soumettre à la législation commune des autres provinces méridionales.

Ce projet fut adopté et la loi du 21 février 1822 supprima les dispositions prises, sur la matière des chasses, par le gouvernement du Bas et Moyen-Rhin. Elle portait que tous ceux qui, immédiatement avant la date de l'arrêté du 18 août 1814, étaient en possession du droit de chasse, seraient réintégrés dans ce droit. C'était le retour pur et simple à la législation de 1790, pour les pays d'outre-Meuse.

Dès lors, le royaume des Pays-Bas n'était plus régi en matière de chasse que par deux législations : les provinces septentrionales, par la législation hollandaise; les provinces méridionales, par la législation française.

Au cours de la discussion de ce bout de loi qui rétablissait l'unité et l'égalité dans nos provinces, on avait agité la question de savoir si l'arrêté du gouverneur général Sack constituait un acte législatif ou seulement un règlement d'administration intérieure. Plusieurs de nos compatriotes prirent part à cette intéressante discussion; M. Nicolaï soutenait que cet arrêté avait force législative; l'opinion contraire était vivement défendue par MM. Dotrange, Maréchal et Trentesaux. Le Ministre de l'intérieur se rallia à l'opinion émise par M. Nicolaï.

Il nous reste à parler de deux arrêtés, émanés du roi des Pays-Bas et ayant trait à la chasse.

L'un, en date du 5 juillet 1823 [1], portait que les publications, qui devaient se faire chaque année, relativement à l'ouverture et à la fermeture de la chasse, le seraient par les soins des gouverneurs de provinces, d'après les dispositions du Grand Veneur, et les États députés consultés.

L'autre, en date du 24 décembre 1824 [2], ordonnait que les

[1] *Bull. usuel*, t. II, p. 292.

[2] *Ibid.*, p. 312.

frais de poursuite, en matière de contraventions de chasse, fussent supportés par l'administration de l'enregistrement, lorsqu'ils ne pourraient être recouvrés sur les condamnés indigents. C'était faire application à cette matière spéciale du règlement général pour l'administration de la justice criminelle, correctionnelle et de simple police, arrêté par le décret impérial du 18 juin 1811.

Ce fut le dernier acte posé, en fait de chasse, par le gouvernement hollandais, pour nos provinces. Bientôt nous allions réglementer à notre gré toutes ces matières et jouir, enfin, de cette liberté si ardemment désirée.

CHAPITRE III.

LE ROYAUME DE BELGIQUE.

L'un des premiers actes du gouvernement provisoire fut de supprimer le département des chasses et grande vénerie : « Le département des chasses et la grande vénerie sont supprimés à dater de ce jour pour toute la Belgique, portait l'arrêté du 13 octobre 1830 [1]. Le droit de chasse sur toutes les propriétés de l'État sera affermé sur recours public, à la requête des gouverneurs des provinces. »

L'administration des chasses fut comprise parmi celles qui ressortissaient au Ministère de l'intérieur, institué par arrêté du régent du 26 février 1831 ; dès lors le Ministre de l'intérieur était chargé des attributions du Grand Veneur.

Jusqu'en 1846, la Belgique fut régie, en matière de chasse, par le décret des 28-30 avril 1790 et celui du 4 mai 1812, avec les quelques modifications introduites successivement par le gouvernement impérial et par le roi des Pays-Bas. C'était, comme on le voit, un provisoire qui subsistait bien longtemps. Plus d'un demi-siècle s'était écoulé avant que l'on comprît la nécessité de rem-

[1] *Bull. usuel*, t. II, 2e part., p. 3.

placer définitivement la législation féodale. La France nous en donna l'exemple en 1844; nous le suivîmes bientôt.

La loi nouvelle, qui fut publiée en Belgique le 26 février 1846, avait plus d'un point de ressemblance avec le décret de 1790 et avec la loi française du 3 mai 1844, qui lui servit de type.

Sous l'empire de la loi du 26 février 1846, comme sous celui du décret de 1790, trois conditions sont nécessaires pour légitimer l'exercice du droit de chasse; il faut :

1° Que la chasse soit déclarée ouverte;

2° Que le chasseur soit muni d'un permis de port d'armes de chasse;

3° Qu'il soit propriétaire du terrain où il chasse ou qu'il ait le consentement de ce propriétaire ou de son ayant droit [1].

Mais ces conditions ne sont pas identiques sous les deux législations.

Ainsi, le décret de 1790 limitait l'ouverture aux terres *dépouillées de leurs fruits*. La loi de 1846 ne reproduit pas cette distinction; elle étend donc l'ouverture à *tous* les terrains, couverts ou non récoltés; mais, d'autre part, elle ne permet de chasser que le jour, et à tir ou à courre; elle prohibe l'usage des lacets, des bricoles, etc., autorisé par le décret.

Le décret permettait au propriétaire ou possesseur de chasser ou de faire chasser, *en tous temps*, dans ses lacs et ses étangs, dans celles de ses possessions séparées par des murs ou haies vives, lors même que le terrain était éloigné des habitations et, en outre, sans chien courant, dans ses bois et ses forêts. La loi belge restreint cette exception aux possessions attenantes à l'habitation du chasseur et entourées d'une clôture faisant obstacle à toute communication avec les héritages voisins et à tout passage de gibier.

Les deux législations autorisent le propriétaire ou fermier à repousser ou détruire, même avec armes à feu, les *bêtes fauves* qui porteraient dommage à leurs propriétés; mais le décret de 1790

[1] Bonjean, *Code de la chasse*, t. I, p. 15.

étendait ce droit à toute espèce de gibier, en se servant de filets et autres engins.

La loi de 1846, comme le décret, proclame que la chasse est un droit inhérent à la propriété.

Passons en revue les vingt-deux articles de la loi du 26 février 1846[1] :

Art. 1. Le gouvernement fixe chaque année les époques de l'ouverture et de la fermeture de la chasse, dans chaque province ou partie de province.

Art. 2. La chasse sur le terrain d'autrui, sans le consentement du propriétaire ou de ses ayants droit, en quelque temps et de quelque manière que ce soit, est punie d'une amende de 50 francs, qui est doublée si le terrain d'autrui est enclos.

Une exception est admise pour le droit de suite. Lorsqu'on a lancé un gibier sur son terrain, le passage, sur le terrain d'autrui, des chiens, qui sont à la poursuite de ce gibier, n'est point punissable.

Ces diverses dispositions ne font aucun obstacle à l'action en dommages et intérêts, qui compète toujours au propriétaire lésé.

Art. 3. Le fait de chasser en dehors des époques fixées par le gouvernement, de quelque manière que ce soit d'ailleurs, est punie d'une amende de 50 francs; cependant, les propriétaires et les fermiers peuvent repousser et détruire, à toute époque, les bêtes fauves, qui leur portent préjudice.

La même peine frappe celui qui enlève ou détruit, sur le terrain d'autrui, des œufs ou des couvées de faisans, perdrix, cailles, gélinottes, coqs de bruyère, vanneaux et oiseaux aquatiques.

Le propriétaire peut chasser, en tout temps et sans permis de port d'armes de chasse, dans ses propriétés, attenantes à son habitation et entourées d'une clôture continue, faisant obstacle à toute communication avec les héritages voisins et à tout passage de gibier.

Les indemnités, pour dommages causés par les lapins aux fruits et aux récoltes, sont portées au double. C'est une vraie pénalité

[1] *Bull. usuel*, t. III, p. 99.

comminée contre les propriétaires qui laissent se propager outre mesure ces insatiables rongeurs, si préjudiciables à l'agriculture.

Si malgré cela une trop grande quantité de lapins, dans un canton, porte préjudice aux campagnes, le Ministre de l'intérieur, après avoir pris l'avis de la députation permanente du Conseil provincial, peut en autoriser la destruction, en y mettant certaines conditions à indiquer par lui.

Art. 4. L'usage de filets, lacets, bricoles, appâts et autres engins, propres à prendre ou à détruire les lapins, faisans, perdrix, cailles, gélinottes, râles de campagne ou de genêt, coqs de bruyère, vanneaux, bécassines, jaquets, lièvres, chevreuils, cerfs ou daims, est inderdit sous peine d'une amende de 100 francs. La même peine est applicable à ceux qui sont trouvés hors voies et chemins, sur le terrain d'autrui, porteurs de l'un ou de l'autre des engins susnommés. Les engins seront dans tous les cas saisis, confisqués et détruits.

Il n'y a d'exception à la règle qui défend de se servir de lacets, filets, bricoles, etc., que :

a) Pour les bourses qui servent à prendre les lapins;

b) Pour les lacets propres à prendre les bécasses, mais dans les bois d'une étendue de dix hectares, dans les provinces et aux époques fixées par le gouvernement, seulement.

Art. 5. Il est défendu de vendre, acheter, transporter ou colporter les gibiers dénommés ci-dessus dans les provinces où la chasse n'est point permise, à compter du troisième jour après sa clôture [1], sous peine d'une amende de 16 à 100 francs et de la confiscation du gibier, qui sera mis à la disposition de l'hospice ou du bureau de bienfaisance par le bourgmestre de la commune où la saisie aura été opérée.

[1] Voir à ce sujet l'arrêt de la cour de cassation du 8 novembre 1875, en cause de *Perrin* (*Belgique judiciaire,* 1875, p. 1535) et la circulaire adressée par M. le Ministre de l'intérieur aux gouverneurs des provinces, le 28 décembre 1875, pour attirer leur attention sur les conséquences de la jurisprudence confirmée par la cour suprême et les inviter à faire observer strictement l'article 5 de la loi sur la chasse.

Art. 6. La chasse dans les domaines de l'État est adjugée publiquement. Cependant les forêts de Soignes, de Saint-Hubert et d'Hertogenwald et les propriétés de l'État, environnant le domaine d'Ardenne, sont réservées aux chasses de la Couronne.

Art. 7. En cas de conviction de plusieurs délits, prévus par la loi de 1846, *et commis en même temps*, le juge ne peut appliquer que la peine la plus forte.

Si plusieurs délits sont commis *successivement*, les peines sont cumulées, et il en est de même lorsqu'à un délit de chasse, proprement dit, vient se joindre la contravention du décret du 4 mai 1812, le fait d'avoir été trouvé chassant sans être muni d'un port d'armes de chasse.

Les amendes comminées par la loi de 1846 sont doublées si le délit a été commis après le coucher et avant le lever du soleil, ou bien par des douaniers, gardes champêtres, forestiers, gendarmes, ou gardes particuliers.

Art. 8. Elles sont doublées aussi en cas de récidive *dans l'année;* triplées, quadruplées, etc., en cas de troisième, quatrième, etc., contravention, pourvu toutefois qu'elles aient eu lieu dans le courant de la même année.

Art. 9. Les armes, à l'aide desquelles la contravention a été commise, sont confisquées, sauf dans le cas de chasse sur le terrain d'autrui sans autorisation. Il n'est point permis cependant de désarmer le chasseur.

Si l'arme décrite au procès-verbal n'est pas représentée ou si elle n'a pu être décrite par suite du refus du délinquant, celui-ci est condamné à en payer la valeur, qui ne peut être inférieure à 50 francs.

Art. 10. Le père, la mère, les maîtres et les commettants sont civilement responsables, conformément à l'article 1384 du code civil, des dommages et intérêts et frais mis à charge de leurs enfants mineurs, non mariés, demeurant avec eux, de leurs domestiques et préposés. Ils ne sont en aucun cas passibles de la contrainte par corps.

Art. 11. Les délinquants déguisés, masqués ou sans domicile connu sont arrêtés, conduits devant le bourgmestre ou le juge

de paix et mis, s'il y a lieu, à la disposition du procureur du roi.

Art. 12. Les délits sont prouvés, soit par procès-verbal, soit par témoins.

Art. 13. Les procès-verbaux font foi jusqu'à preuve contraire seulement.

Art. 14. Ils doivent, à peine de nullité, être affirmés dans les vingt-quatre heures du délit, soit devant le juge de paix ou l'un de ses suppléants, soit devant le bourgmestre ou l'un des échevins de la commune de la résidence du rédacteur ou de celle où le délit a été commis.

Art. 15. Les poursuites ont lieu d'office par les soins du procureur du roi. Si cependant il s'agit uniquement d'un fait de chasse sur le terrain d'autrui, sans autorisation, une plainte du propriétaire ou de l'ayant droit est nécessaire [1]; mais il ne doit se constituer partie civile, que s'il a l'intention de réclamer des dommages-intérêts.

Art. 16. En cas de non-payement de l'amende dans un délai de deux mois, à compter de la date du jugement, s'il est contradictoire, et de celle de sa signification, s'il est par défaut, le condamné subira un emprisonnement subsidiaire, fixé par le jugement entre le minimum de six jours et le maximum de deux mois.

Art. 17. La moitié des amendes est accordée, soit aux employés des douanes, soit à ceux de l'octroi, qui auront opéré la saisie [2].

[1] Un arrêt récent de la cour d'appel de Bruxelles (1874) a décidé que le ministère public peut poursuivre d'office, lorsque le prévenu est inculpé d'avoir chassé sur la chasse du roi, sans autorisation, et dans le cas où aucune plainte formelle de la liste civile n'a été transmise au parquet. Un arrêt de la cour d'appel de Liége du 15 janvier 1848 (*Belgique judiciaire*, 1848, p. 1526) statue dans le même sens.

Voir à ce sujet une intéressante dissertation de M. Gustave Pergameni, avocat près la cour d'appel de Bruxelles (*Belgique judiciaire*, 1875, p. 1041).

[2] Les dispositions de l'article 17 qui ont trait aux octrois et aux employés de l'octroi sont devenues sans intérêt depuis la loi du 18 juillet 1860, portant suppression des octrois.

Art. 18. Toute action pour délit de chasse est prescrite un mois après le jour où le fait a été posé.

Art. 19. Le tribunal, saisi de la connaissance d'un délit de chasse, peut adjuger des dommages-intérêts sur la plainte du propriétaire des fruits, visée par le bourgmestre et accompagnée d'un procès-verbal d'évaluation du dommage, dressé par ce fonctionnaire.

Cette disposition était applicable dans le cas des articles 471 [13 et 14] et 475 [9 et 10] du code pénal, c'est-à-dire de passage avec chiens, chevaux, bestiaux ou bêtes de trait, sans droit, sur le terrain d'autrui, s'il est préparé ou ensemencé, si les récoltes n'ont pas encore été enlevées ou s'il est chargé de grains en tuyaux, de raisins ou autres fruits mûrs.

Art. 20. Les militaires, contrevenants à la loi de 1846, sont traduits devants les tribunaux ordinaires : pas de juridiction spéciale en cette matière.

Art. 21. Le gouvernement est autorisé à prendre un règlement d'administration générale pour prévenir la destruction des rossignols et des fauvettes.

Art. 22. L'abrogation du décret des 28-30 avril 1790 et des autres dispositions contraires à la loi nouvelle, est prononcée.

Telle est la loi du 26 février 1846, qui présente un ensemble de législation fort satisfaisant et remplace avantageusement le provisoire du décret de 1790.

Cependant, certaines de ses dispositions ont été l'objet de nombreuses critiques, et d'innombrables décisions judiciaires ont cherché à déterminer la portée exacte de plusieurs articles quelque peu obscurs. Il n'entre dans notre programme ni de répéter les critiques ou d'en formuler de nouvelles, ni de faire un résumé de la jurisprudence en cette matière. Tout cela a été fait déjà dans de nombreuses études et brochures, qui ont paru à l'époque de la promulgation de cette loi ou depuis lors, et parmi lesquelles on ne saurait oublier de mentionner l'excellent *Code de la chasse* de M. Bonjean, aujourd'hui conseiller à la cour de cassation. Cet ouvrage offre un tableau complet des objec-

tions, des critiques, des doutes émis et de la solution que la jurisprudence leur a donnée [1].

Bornons-nous à constater, puisque nous n'avons à faire que l'histoire de la législation du droit de chasse en Belgique, qu'il serait difficile de trouver une loi respectant plus que la nôtre le principe moderne : « la chasse est une dépendance de la propriété ; » et, à ce sujet, remarquons que des faits, qui constituent des délits lorsqu'ils sont commis sur le territoire d'autrui, ne sont point punis s'ils ont été posés par un propriétaire dans son domaine. Une critique générale, que nous retrouverons reproduite plus tard en France, peut cependant être émise : la loi de 1846 ne distingue pas entre le chasseur qui commet une fois en passant, peut-être sans en avoir bien la conscience, un délit de chasse, et le braconnier de profession, cet homme que l'un des auteurs [2], dont nous parlions plus haut, représente en ces termes : « un vaurien qui, n'ayant jamais eu le goût du travail, préfère une vie vagabonde et aventureuse, voire même se mettre en guerre ouverte avec la société, plutôt que de s'adonner aux travaux agricoles.... Pendant le temps de neige surtout il y a fête à sa chaumière; toute la famille du braconnier fait ripaille. Vivant au jour le jour, sans souci de l'avenir, il sait que, quand le pain lui manquera, il vivra de ce que lui donneront des fermiers dont il est souvent la terreur. » C'est là, paraît-il, une lacune regrettable dans la loi; cette distinction entre le braconnier d'occasion et le braconnier de profession avait déjà été faite par divers placards et édits du XVIe et du XVIIe siècle, dans nos provinces, on s'en souvient sans doute; et l'on cherche en vain la raison pour laquelle elle a cessé de figurer dans les législations modernes.

Une instruction du Ministre de l'intérieur, Sylvain Van de Weyer, adressée, le 24 mars 1846 [3], aux gouverneurs des provinces, exposait à ces hauts fonctionnaires les principes consacrés par la loi nouvelle, les vues du gouvernement, la portée

[1] Consultez les *Principes généraux de droit pénal belge*, de J.-J. Haus, n°s 839 et 840.

[2] Wautelée, *Méditations d'un chasseur*.

[3] Bonjean, *Code de la chasse*, t. I, p. 371.

qu'il donnait à certaines dispositions. A ce point de vue, il est intéressant de la parcourir.

Le gouvernement fixe chaque année les époques où il sera permis de se livrer :

1° A la chasse au gibier, en plaine et dans les bois, au chien couchant;

2° A la chasse au chien courant;

3° A la chasse au gibier d'eau et de passage dans les marais et et le long des rivières;

4° A la chasse de la bécasse au moyen de lacets.

Il peut assigner à ces chasses certaines limites et y apporter certaines restrictions, jugées utiles dans l'intérêt de la conservation du gibier, « défendre la chasse en temps de neige, par exemple. » Et à ce propos, on aura remarqué avec quelque étonnement que la loi, contrairement à ce qu'avaient fait toutes les ordonnances antérieures, ne s'occupe pas de ce point, d'une si haute importance cependant.

Quoi qu'il en soit, le gouvernement a, aux termes de l'article 1er, le droit bien évident d'interdire la chasse lorsque le sol est couvert de neige, et toujours il l'a fait dans ses arrêtés annuels d'ouverture de chasse.

Le gouvernement interprétait également l'article 5 en ce sens que l'on pouvait, lorsque la chasse était ouverte, employer des filets et des lacets impropres à prendre les gibiers mentionnés, mais en usage pour en prendre d'autres, tels que les grives, les alouettes et autres petits oiseaux.

Bornons là l'examen de cette circulaire, qu'il a suffi de citer pour faire voir tout l'intérêt qu'elle peut offrir pour l'interprétation de quelques dispositions de la loi.

L'article 21 de la loi du 26 février 1846 autorisait le gouvernement à prendre des mesures pour prévenir la destruction des rossignols et fauvettes.

Lors de la discussion de cet article, M. Dumont avait proposé [1] de comprendre également les pinsons dans cette mesure de pro-

[1] Séance de la Chambre des représentants du 7 février 1846.

tection; mais son vœu avait été écarté après les paroles suivantes de M. De Theux : « Je ne pense pas qu'il convienne de comprendre les pinsons dans la loi. En voici les motifs : c'est que ces oiseaux se multiplient à l'infini, et qu'il est d'usage dans toutes nos villes et dans toutes nos campagnes d'avoir des pinsons en cage. Défendre de prendre des pinsons serait ôter un grand plaisir aux populations des villes et des campagnes, sans aucun but d'utilité; car la race de ces oiseaux est tellement nombreuse que je ne pense pas qu'il y ait aucune espèce de danger à la voir s'éteindre! »

Le 27 avril 1846[1], paraissait un arrêté royal qui interdisait, *en tout temps,* de détruire, de prendre, d'exposer en vente, de vendre, de transporter ou de colporter des rossignols et des fauvettes ou leurs œufs et leurs couvées.

Les contrevenants devaient être punis conformément à l'article 1er de la loi du 5 mars 1818, c'est-à-dire d'une amende de 10 à 100 florins et d'un emprisonnement de 1 à 14 jours, ou de l'une de ces peines seulement.

La loi du 1er mai 1858[2], relative au transit des marchandises, vint abroger (art. 4 4°) les dispositions de la loi du 26 février 1846, qui interdisaient tout transport de gibier dans les provinces où la chasse n'était pas permise (art. 5), et avec raison, car cette interdiction complète était d'une rigueur excessive, et de nature à préjudicier à l'exploitation régulière des chemins de fer et des entrepôts.

Une circulaire, adressée, le 19 mars 1864[3], aux procureurs généraux par le Ministre de la justice, Victor Tesch, émettait l'avis que la fixation de la valeur de l'arme qui, aux termes de l'article 9 de la loi du 26 février 1846 et de l'article 3 du décret du 4 mai 1812, devait être faite par le juge, constituait une véritable amende, laquelle, en cas de non-payement, devait être remplacée par un emprisonnement subsidiaire à déterminer.

Le Ministre invitait les procureurs généraux à donner aux officiers du ministère public, dans leurs ressorts respectifs, des instructions en ce sens.

[1] *Bull. usuel*, t. III, p. 107.
[2] *Ibid.*, p. 700.
[3] Circulaires, etc, du ministère de la justice, 3e sér. Année 1864, p. 51.

L'emprisonnement subsidiaire fut en conséquence requis pour le cas de non-payement de la valeur de l'arme, fixée par le juge; des tribunaux et des cours d'appel refusèrent de l'appliquer, et c'est alors que la cour de cassation décida, par deux arrêts, que les tribunaux doivent prononcer l'emprisonnement subsidiaire contre les délinquants, qui ont été condamnés à payer la valeur de l'arme confisquée, si celle-ci n'est pas représentée; « l'obligation de payer la valeur de l'arme, dit la cour, est une peine pécuniaire, et toute peine pécuniaire est une amende [1]. »

Quelques autres décisions de la cour suprême ont fixé également l'interprétation de plusieurs dispositions obscures. Elle a décidé qu'il appartient aux tribunaux militaires, et non aux tribunaux ordinaires, de connaître des contraventions au décret du 4 mai 1812 (chasse sans permis), commises par des personnes appartenant à l'armée [2].

A propos de la prescription de cette contravention au décret de 1812, elle juge que la disposition de l'article 18 de la loi du 26 février 1846 doit lui être appliquée, parce que cette disposition est générale et s'applique à tout délit de chasse : la prescription est donc toujours d'un mois [3].

Le jour de la délivrance des permis de port d'armes de chasse compte dans le terme d'un an, pour lequel seulement ils sont valables. En conséquence, est en délit celui qui, le 31 août 1862, chasse avec un permis de port d'armes qui lui a été délivré le 31 août 1861 [4].

L'article 1er du décret du 4 mai 1812 exige d'une manière absolue [5] que le permis de port d'armes de chasse soit réellement délivré à celui qui l'a sollicité; ce dernier doit pouvoir à toute réquisition justifier qu'il le possède. La consignation du prix du port d'armes dans les bureaux du gouvernement provincial ne met pas le contrevenant à l'abri des poursuites, si le permis n'a pas été accordé. Il exciperait en vain de sa bonne foi dans ces circonstances.

[1] 26 août et 26 décembre 1864. (*Bull. de cassation*, 1865, pp. 19 et 122.)

[2] Arrêt du 26 janvier 1866. (*Ibid.*, 1866, p. 47.)

[3] Arrêt du 21 octobre 1861. (*Ibid.*, 1862, p. 317)

[4] Arrêt du 8 octobre 1862. (*Ibid.*, 1863, p. 97.)

[5] Arrêt du 21 mars 1864. (*Ibid.*, 1864, p. 131.)

D'après la cour suprême encore, les infractions aux dispositions réglementaires, concernant l'ouverture et la clôture de la chasse, participent du caractère des contraventions de police, en ce qu'elles ne dépendent pas de l'intention criminelle du délinquant; mais elles résultent du fait matériel librement accompli, abstraction faite de toute question de bonne foi [1].

Bornons là nos citations, trop longues déjà. Les ouvrages spéciaux rapportent les décisions de la jurisprudence en matière de chasse.

L'article 51 6° du code pénal belge du 1867 a fait de la privation du port d'armes une peine accessoire, que les cours et tribunaux ont, parfois l'obligation, parfois la faculté de prononcer, en cas de conviction de crimes ou de certains délits. Le législateur belge a, au reste, suivi l'exemple du code de 1810, qui portait une disposition presque identique à l'article 42 4°.

Les articles 471, n°s 13 et 14, et 475, n°s 9 et 10, du code pénal de 1810, auxquels avait spécialement trait l'article 15 de la loi de 1846, étaient aussi quelque peu modifiés par le nouveau code, où ils étaient remplacés par les articles 552, n°s 6 et 7, et 556, n°s 6 et 7.

Une amende de 1 à 10 francs est comminée contre ceux qui, sans en avoir le droit :

a) Seront entrés ou auront passé ou fait passer leurs chiens sur le terrain d'autrui, s'il est préparé ou ensemencé;

b) Auront laissé passer leurs bestiaux ou leurs bêtes de trait, de charge ou de monture sur les prairies ou le terrain d'autrui avant l'enlèvement de la récolte;

Une amende de 5 à 15 francs frappe ceux qui, sans en avoir le droit :

c) Seront entrés sur le terrain d'autrui et y auront passé ou fait passer leurs chiens, dans le temps où ce terrain était chargé de grains en tuyaux, de raisins ou autres produits mûrs ou voisins de la maturité;

d) Auront fait ou laissé passer des bestiaux ou animaux de trait, de charge ou de monture sur le terrain d'autrui, dans le temps où ce terrain était chargé de récoltes.

Ces articles visent directement les chasseurs. On peut chasser

[1] Arrêt du 19 décembre 1865. (*Bull. de cassation*, 1866, p. 44.)

partout où l'on en a le droit, lorsque la chasse est ouverte; mais on s'expose à des poursuites si l'on contrevient à l'une des dispositions ci-dessus rapportées.

Ce ne sont plus des délits de chasse, mais bien des contraventions rurales qui, comme telles, sont poursuivies devant les tribunaux de simple police.

On se rappelle que, aux termes de l'arrêté royal du 9 août 1818, les permis de port d'armes de chasse étaient délivrés par les gouverneurs de province avec le visa du Grand Veneur. La grande vénerie ayant été supprimée par l'arrêté du 13 octobre 1830, le visa du Ministre de l'intérieur remplaça celui du Grand Veneur sur les permis de port d'armes, qui continuèrent d'ailleurs à être délivrés par les gouverneurs.

Ce mode de délivrance donnait lieu, pour l'administration, à des formalités inutiles, et pour les citoyens, à des difficultés de déplacement et de correspondance.

Un arrêté royal du 6 août 1868 [1] supprima ces formalités, et décida que les permis de port d'armes de chasse seraient délivrés à l'avenir par les commissaires d'arrondissement. « En cas de refus, disait l'arrêté, le recours est ouvert auprès du gouverneur de la province. » Les commissaires d'arrondissements devaient se conformer aux instructions du Ministre de l'intérieur, chargé de l'exécution de l'arrêté.

En effet, une circulaire du même jour [2], signée Eudore Pirmez, était adressée aux commissaires d'arrondissement et leur donnait, en vingt paragraphes très-détaillés et fort bien conçus, les règles principales à suivre dans la délivrance des permis. Parmi les motifs qui, d'après le Ministre, sont de nature à justifier le refus de permis, figurent, en première ligne, le braconnage, la rébellion et les violences à l'occasion de faits de chasse envers des agents de l'autorité, les condamnations pour dommages sérieux aux récoltes, etc. « L'autorité a le devoir d'empêcher que le plaisir des uns ne soit une cause de dommages pour les autres, et elle doit assurer surtout sa protection à ceux à qui leur position sociale rend le dom-

[1] *Bull. usuel*, t. IV, p. 657.
[2] *Ibid.*, p. 657, note 1.

mage plus lourd et la résistance plus difficile. Il est légitime de priver de la chasse ceux qui oublieraient qu'il ne faut pas que, pour une satisfaction d'un moment, on détruise le fruit d'un long et pénible travail. »

Ce sont là de nobles paroles. Mais que ces principes si bien exprimés avaient été méconnus pendant tout le cours du moyen âge, et que ceux de la féodalité leur étaient en tous points opposés!

Un arrêté royal du 1er janvier 1870 [1] est venu déterminer une nouvelle forme des permis de port d'armes de chasse. A partir du 1er janvier 1871, ils ont été délivrés sur des formules sans talon, plus petites que les anciennes, se rapprochant un peu, par leur forme extérieure, de la carte de chasse allemande, et portant au verso, dans les deux langues, flamande et française, les trois grandes règles que ne doit jamais oublier le chasseur.

« Il est défendu de chasser :

1° Sans être muni d'un port d'armes de chasse;

2° Sur le terrain d'autrui, sans le consentement du propriétaire ou de ses ayants droit;

3° Hors des époques fixées par le gouvernement. »

Le prix des permis restait d'ailleurs le même : 32 francs.

Les provinces prirent l'habitude, vers cette époque, dans le but d'améliorer leurs recettes, d'établir des taxes spéciales, de 10 francs généralement, sur les permis délivrés dans la province. Jusque-là il n'y avait rien à dire et la mesure était légale; mais le conseil provincial de Namur alla plus loin; après avoir établi, par son règlement du 12 juillet 1867, une taxe de 10 francs sur les permis délivrés dans la province, il voulut en assurer la perception et dans ce but statua ce qui suit : « Quiconque sera trouvé chassant dans la province de Namur sans être muni d'un port d'armes de chasse sera, en outre des peines comminées par le décret du 4 mai 1812, passible d'une amende de 25 à 50 francs au profit de la province, et ce indépendamment de la taxe fraudée.»

Le tribunal de Dinant fit application de cet article du règlement provincial; mais son jugement fut réformé par arrêt de la cour d'appel de Liége, et la cour de cassation, appelée à se prononcer

[1] *Bull. usuel,* t. IV, p. 909.

à son tour, décida, par son arrêt du 14 octobre 1870 [1], que cette disposition n'était pas légale comme portant sur un objet déjà régi par une loi, le décret du 4 mai 1812, alors que la loi provinciale du 30 avril 1836 défendait strictement, en son article 85, de faire des règlements provinciaux sur des matières déjà réglées par des règlements d'administration générale.

Quelques mois après, le gouvernement, se ralliant à cette décision, irréprochable en droit, supprimait, par arrêté royal du 7 août 1871 [2], les articles 4, 5 et 6 du règlement susdit de la province de Namur.

Le receveur de l'enregistrement des actes judiciaires, au chef-lieu de chaque arrondissement, fut, par l'arrêté royal du 31 décembre 1871 [3], chargé de débiter aux intéressés les formules timbrées pour permis de port d'armes de chasse.

Mais la loi du 26 février 1846 était appelée à subir quelques modifications, légères à la vérité. Une loi du 20 mars 1873 [4] vint remplacer les articles 1, 7 et 21 de cette loi.

L'article 1er était complété de la manière suivante : la chasse est interdite, sous peine d'une amende de 100 francs, après le coucher et avant le lever du soleil. Toutefois l'affût à la bécasse pourra être autorisé par arrêté ministériel, dans certaines provinces ou parties de province et à des époques déterminées.

Ainsi, le fait de chasser pendant la nuit est, aux termes de la loi nouvelle, un délit spécial, tandis qu'il n'était qu'une circonstance aggravante d'après le second paragraphe de l'article 7 de la loi du 26 février 1846.

Cet article 7 devait donc être modifié en ce sens; c'est ce que fait le n° 2 de la loi du 29 mars 1873.

Le n° 3 remplace l'article 21 de la loi de 1846, et il est conçu en ces termes :

« Le gouvernement est autorisé à prévenir, par un règlement d'administration générale, la destruction, la chasse, l'exposition,

[1] *Pasicrisie*, 1871, t. I, p. 18.

[2] *Moniteur belge*, n° du 8 août 1871.

[3] *Bull. usuel*, t. V, p. 134.

[4] *Ibid.*, p. 232.

la vente, l'achat, le transport et le colportage des oiseaux insectivores, de leurs œufs et de leurs couvées.

» Les faits interdits par ce règlement seront punis d'une amende de 5 à 25 francs, outre la confiscation des oiseaux saisis, ainsi que des filets, lacets, appâts et autres engins.

» En cas de récidive, l'amende sera élevée au maximum, avec la faculté pour le tribunal de prononcer, indépendamment de l'amende, un emprisonnement de 3 à 7 jours. »

On avait compris, enfin, qu'il fallait étendre à tous ces oiseaux, qui rendent tant de services à l'agriculture, à l'horticulture et à la sylviculture, et sont cependant l'objet d'une guerre si acharnée, la mesure qui n'avait été prise, en 1846, que pour protéger les rossignols et les fauvettes, ces joyeux chantres de nos bois et de nos parcs.

La loi sur la chasse parut au *Moniteur* du 11 avril 1873 [1], pour servir d'instruction nouvelle, en vertu d'un arrêté royal du 9 avril qui portait que la loi du 26 février 1846 sur la chasse, telle qu'elle est modifiée par la loi du 29 mars 1873, serait imprimée de nouveau et publiée. Puis, le 21 avril 1873 [2], un arrêté royal porta le règlement d'administration générale annoncé, pour prévenir la destruction des oiseaux insectivores.

L'article 1er de ce règlement interdit de prendre, de tuer ou de détruire, d'exposer en vente, de vendre, d'acheter, de transporter ou de colporter les oiseaux insectivores, ainsi que leurs œufs et couvées.

L'article 2 énumère les oiseaux qui sont considérés comme insectivores; ce sont : 1° *En tout temps*, l'accenteur-mouchet ou traîne-buisson; les fauvettes; le gobe-mouches ou bec-figues; le grimpereau; les hirondelles; les hoche-queue, bergeronnettes ou lavandières; l'hippolaïs ou contrefaisant; les mésanges; les pouillets ou becs-fins; le roitelet huppé; le rossignol; le rouge-gorge; les rouge-queue, tithys et rossignols de muraille; la sittelle ou torche-pot; les traquets, tariers et motteux; le troglodyte ou roitelet.

2° *Pendant la saison où la chasse à la perdrix n'est pas auto-*

[1] *Bull. usuel*, t. V, p. 256.

[2] *Bull. usuel*, p. 257.

risée : Toutes espèces d'animaux à l'état sauvage, excepté les oiseaux de proie diurnes, le grand-duc, le geai, la pie, le corbeau, le pigeon ramier, les oiseaux exotiques et le gibier à plumes mentionné par la loi du 26 février 1846 : faisans, perdrix, cailles, gélinottes, râles de campagne, râles de genêt, coqs de bruyère, vanneaux, bécassines, jaquets et autres oiseaux aquatiques.

L'article 3 défend de prendre, de tuer ou de détruire, en quelque temps et de quelque manière que ce soit, des oiseaux à l'état sauvage sur le terrain d'autrui, sans le consentement du propriétaire ou de ses ayants droit.

Le transport des linottes et des pinsons vivants est permis par l'article 4, à condition que le porteur sera muni d'une déclaration de l'autorité locale, constatant que ces oiseaux sont la propriété du détenteur et que celui-ci ne fait pas commerce d'oiseaux.

L'article 5 interdit, en tout temps, d'employer la chouette, le hibou ou autres oiseaux de proie nocturne, et de se servir d'engins enduits de glu ou de matières analogues, pour prendre les oiseaux.

Il est défendu de prendre des oiseaux au moyen de filets, lorsque le sol est couvert de neige (art. 6).

Mais le propriétaire a toujours le droit de détruire, en tout temps, les oiseaux, les œufs et les couvées, dans ses bâtiments et les enclos attenant à son habitation (art. 7).

Un arrêté royal du 10 décembre 1874 [1] est venu compléter et expliquer cet article 7.

D'abord par *enclos* il faut entendre, aux termes de l'article 6, titre I, section IV, du décret du 28 septembre-6 octobre 1791, « un héritage entouré d'un mur de quatre pieds de hauteur avec barrière ou porte, ou exactement fermé et entouré de palissades ou de treillages, ou d'une haie vive, ou d'une haie sèche faite avec des pieux ou cordelée avec des branches, ou de toute autre manière de faire les haies en usage dans chaque localité, ou enfin d'un fossé de quatre pieds de large au moins à l'ouverture et de deux pieds de profondeur. »

Ensuite, le propriétaire ne peut faire usage, pour prendre les

[1] *Bull. usuel*, t. V, p. 476.

oiseaux dans son enclos, ni de hiboux, chouettes, etc., et d'engins enduits de glu, ni, pendant le temps où la chasse à la perdrix n'est pas autorisée, de filets, appâts, lacets, cages et autres piéges analogues.

L'article 8 de l'arrêté royal du 21 avril 1873 autorise le ministre de l'intérieur à permettre certaines dérogations dans un but scientifique ou d'utilité publique.

Les amendes comminées par l'article 10 contre les contrevenants sont de 5 à 25 francs; en cas de récidive, l'amende doit être élevée au maximum, et un emprisonnement de 3 à 7 jours peut, en outre, être prononcé par le juge. Les filets, lacets, appâts, etc. doivent être saisis et confisqués.

L'article 11 ordonne que les oiseaux pris en contravention seront saisis; les oiseaux vivants seront rendus immédiatement à la liberté et les oiseaux morts, mis, par les soins du bourgmestre de la commune, à la disposition de l'hospice ou du bureau de bienfaisance.

Les peines comminées sont applicables à ceux qui sont trouvés porteurs des engins prohibés (art. 12).

Les contraventions à ce règlement doivent être constatées et prouvées conformément aux articles 12, 13 § 1 et 14 de la loi du 26 février 1846, c'est-à-dire par procès-verbaux, affirmés dans les 24 heures, ou par témoins (art. 13).

Quant à la juridiction compétente pour appliquer ce règlement, il est évident que ce sont les tribunaux de simple police, aucune des peines comminées par le règlement n'atteignant le taux des peines correctionnelles; les principes généraux en matière d'instruction criminelle doivent ici être appliqués.

Cet arrêté royal fut transmis par le Ministre de l'intérieur aux gouverneurs des provinces, accompagné d'une circulaire, en date du 22 avril 1873 [1], par laquelle le gouvernement leur donne, « pour faciliter l'exécution du règlement, quelques explications sur le but et la portée de ses principales dispositions. » Ces explications offrent peu d'intérêt.

Telle est la législation actuelle de la Belgique, en matière de chasse. D'une part, le décret du 4 mai 1812, de l'autre la loi du

[1] *Bull. usuel*, t. V, p. 258.

26 février 1846, modifiée et complétée par celle du 29 mars 1873, et le règlement d'administration générale du 21 avril 1873 [1].

C'est là une ensemble fort complet; mais, quelque complète qu'elle puisse être, une loi ne saurait tout prévoir. Les espèces différentes qui se présentent dans la pratique sont si nombreuses et offrent une telle variété, qu'il serait absolument impossible de les viser toutes; ce sont alors les tribunaux qui achèvent l'œuvre forcément incomplète du législateur, en appliquant à chaque cas particulier la règle générale écrite dans la loi. Cette tâche est remplie chaque jour par nos magistrats et, si les décisions rendues en matière de chasse sont aussi nombreuses qu'intéressantes, il se présente, chaque jour cependant, des questions neuves et qui, parfois, ne laissent pas que de présenter de sérieuses difficultés.

L'examen de ces questions doit faire l'objet d'un travail spécial; mais nous sommes arrivé au bout de notre tâche.

Nous avons voulu « faire l'histoire du droit de chasse et de la législation sur la chasse en Belgique et dans le pays de Liége; » notre but n'a jamais été d'écrire un commentaire de cette législation; c'eût été augmenter encore l'étendue de ce travail, que nous avons voulu faire rentrer autant que possible dans le cadre d'un simple mémoire. Si les développements que nous avons dû lui donner peuvent paraître exagérés, c'est que nous avons eu réellement la *main forcée*.

Il est peu de matières qui aient été plus réglementées que celle de la vénerie; nous avons rencontré dans le cours de cette étude, pendant la seule période féodale, 340 [2] placards, édits, ordonnances, règlements, lettres-patentes, constitutions, mandements, coutumes, etc., portées pour nos provinces. Plaisir

[1] A la séance de la Chambre des représentants du 19 décembre 1876, M. le Ministre de l'intérieur a annoncé le prochain dépôt d'un projet de loi sur la répression du braconnage.

[2] Ce chiffre de 340 se subdivise ainsi : duché de Brabant, 72; duché de Luxembourg, 21 ; comté de Flandre, 52; comté de Hainaut, 39 ; comté de Namur, 22; Tournai et Tournaisis, 10; duché de Limbourg, 8; ensemble des Pays-Bas autrichiens, 3; principauté de Liége, 54; duché de Bouillon, 18; principauté de Stavelot et Malmédy, 41. Nous n'avons jamais eu la prétention de citer *toutes* les dispositions prises en matière de vénerie dans notre pays; nous en avons certainement omis, et beaucoup.

favori des souverains et des grands, en même temps qu'elle était un de leurs priviléges les plus chers, la chasse a toujours été protégée spécialement; et, parfois, ce désir de protection a amené les princes à édicter des peines, d'une cruauté inouïe, en disproportion complète avec la gravité des délits qu'elles étaient appelées à punir.

CONCLUSION.

Si nous nous retournons et jetons un coup d'œil sur la route que nous avons parcourue, trois grandes lignes, comme trois plans de montagnes coupant l'horizon s'offrent au regard du voyageur parvenu au but de son voyage, nous frappent tout d'abord.

Ces grandes lignes sont trois périodes bien distinctes, qui divisent notre matière : C'est d'abord la période primitive où domine le droit naturel. Le gibier est une *res nullius*; chaque homme peut s'emparer de cette chose qui n'est à personne et la faire sienne; il n'y a, à ce droit individuel, qu'une limite tracée par le droit corrélatif de la propriété.

La seconde période peut s'appeler féodale. Le droit de chasse appartient au souverain; il devient un privilége de la noblesse; le souverain, les seigneurs et ceux qui ont un octroi royal peuvent chasser *partout,* même sur les terres d'autrui.

Enfin, la troisième période est la période moderne. La chasse est considérée comme un accessoire du sol; c'est un droit inhérent à la propriété.

Nous retrouverons ces trois grandes divisions, plus ou moins tranchées, dans les divers pays dont nous allons examiner sommairement la législation en cette matière; mais nous ne les verrons pas commencer partout à la même heure; quelques peuples en effet sont plus attachés à leurs anciennes coutumes et ont plus de peine que d'autres à s'en détacher. Cela est vrai surtout pour la période moderne qui, en France, a commencé en 1789, et, chez nous, en 1792.

LE DROIT DE CHASSE EN ALLEMAGNE.

BIBLIOGRAPHIE.

1. *Herm. Meyer* . . . Neues Konversations Lexicon, 1871. Hildburgh, 17 vol. gr. in-8° et atlas.

2. *G.-L. von Maurer* . . Enleitung zur Geschichte des Mark-, Hof-, Dorf- und Stadtverfassung. München, Chr. Kaiser, 1854, 1 vol. in-8°, I.

3. *G.-L. von Maurer* . . Geschichte der Dorfverfassung in Deutchland. Erlangen, Ferd. Enke, 1865, 2 vol. gr. in-8° II.

4. *Godof.-Chr. Leiser* . Jus georgicum sive tractatus de praediis. Editio tertia. Lipsiae, sumptibus haeredum Lanckisianorum, 1741, 1 vol. in-fol.

5. *J.-G. De Gœbel*. . . De jure venandi diatriba. Helmstadii, Chr.-Frid. Weygand, 1740, 1 vol. in-8°.

6. *Ahasverus Fritschius*. Corpus juris venatorio-forestalis romano-germanici. Leipsick, anno 1702, 2 vol. in-fol.

7. *J.-A. Nieper*. . . . De sequelâ venatoriâ, vulgò « Jagdfolge. » Gottingae, J.-C. Dietrich, 1789, 1 vol. petit in-8°.

8. *Sebast. Khraisser* . . Jus venandi, aucupandi et piscandi romano-bavaricum. Meuburgi ad Istrum, 1651, 1 vol. in-8°.

9. *Louis Blanc*. . . . Lettres sur l'Angleterre. Paris, Librairie internationale, 2 vol. in-8°, 1866.

10. *Prévost-Paradol* . . Essai sur l'histoire universelle. Paris, Michel Lévy, 2e édition.

11. . . . . Corps de droit Frédéric ou corps de droit pour les États de S. M. le roi de Prusse, fondé sur la raison et sur les constitutions du pays, etc. A Halle, à la Maison des Orphelins, 1752, 1 vol. in-24.

12. . . . . Code général pour les États prussiens, traduit par les membres du bureau de législation étrangère et publié par ordre du ministre de la justice. Paris, Imprimerie de la République, ans IX et X, 5 vol. pet. in-8°.

13. . . . . Säinmtliche Jagdgesetze für die Königlich Preussische Staaten. Berlin, Carl Heymann, 1874, 1 vol. pet. in-18.

14. *L.-H. von Jacob* . . Die Staats-Finanzwissenschaft. Halle, 1837, 1 vol. in-8°.

15. *J. Clavé* . . . . . La chasse en France. Revue des Deux Mondes, septembre 1869.

16. . . . . Pasinomie belge.

17. *Léon van den Bosch*. Le droit public de la Confédération suisse. Recueil des rapports des secrétaires de légation de Belgique, t. I, p. 144. Bruxelles, Tarlier, 1872, in-8°.

18. *Léon Verhaeghe* . . Les lois nouvelles de la Turquie. Même recueil, p. 311.

19. *Bailleux de Marisy* . Le banat de Temeswar. Revue des Deux Mondes, 1er avril 1874, p. 711.

20. *Ernest Jullien* . . . La chasse, son histoire et sa législation. Paris, Didier et Cie, 1867, 1 vol. in-8°.

21. *Nypels*. . . . . . Traduction du Code pénal prussien de 1851. Bruxelles, Bruylant-Christophe et Cie, 1862, petit in-18.

22. . . . . Das Rhein-Preussische Haus Advokat. Mülheim-an-der-Ruhr, Julius Bagel, 1874, 1 vol. in-18.

23. . . . . Die wichtigsten Preussische und Reichsgesetze, etc. Mülheim-an-der-Ruhr, Julius Bagel, 1874, 1 vol. in-18.

24 et 25. . . . . . . Écho du Parlement belge et Journal de Liége.

26. *Manz'sche Gesetzes-Ausgabe*. . Das Forstgesetz, Jagdgesetz, etc. Wien, Manz, 1875, 1 vol. petit in-18.

PREMIÈRE PÉRIODE.

Nous avons vu ce qu'était le droit de chasse au temps des anciens Germains. Vivant au fond de leurs immenses forêts, du produit de leur chasse, ils constituaient, lorsque les Romains envahirent la contrée, un peuple fort et vaillant, nomade et chasseur, que les soins de la guerre et de la vénerie absorbaient uniquement [1].

A cette époque, on ne trouve d'autres limites mises au droit naturel de chasse que celles qui dérivaient, soit de la propriété particulière, soit de l'état social : l'homme libre, en effet, jouissait seul de la faculté de poursuivre le gibier, parce que nul serf ou esclave n'était autorisé à porter des armes.

C'est à cette période primitive qu'il faut rechercher, en Allemagne, l'origine de ces vastes forêts, de ces territoires étendus, de ces champs considérables, communs à un certain nombre de citoyens, qui pouvaient chasser et pêcher partout, et auxquels compétait le droit de les faire parcourir librement par leurs bestiaux.

Les anciennes lois ne s'occupaient, la plupart du temps, nous le savons, que de la réparation du dommage causé par le gibier et du vol des chiens, des oiseaux ou des engins de chasse; elles ne renfermaient quelques dispositions relatives au droit de chasse proprement dit, que d'une façon toute incidente. Il ressort cependant de ces dispositions que chaque compagnon était autorisé à chasser non-seulement dans les forêts communes et dans ses propriétés particulières — *in terris suis*, — mais aussi, en temps permis, dans toute l'étendue du canton [2].

Ce fut plus tard que le droit de chasse (*die freie Pürsch*) devint régalien.

[1] MEYER. V° Jagd.

[2] VON MAURER, I, p. 152.

DEUXIÈME PÉRIODE.

I.

VESTIGES DE LA LIBERTÉ DE LA CHASSE SOUS LE RÉGIME FÉODAL.

Nous verrons tantôt à quelles causes spéciales il faut attribuer l'introduction dans la législation allemande du principe féodal, en matière de chasse, la restriction du droit naturel au profit du souverain et d'une classe privilégiée. Pour le moment, bornons-nous à constater que l'une de ces causes fut la transformation totale du régime de la propriété foncière. La classe des petits propriétaires libres devint de plus en plus rare, et la grande propriété foncière finit par se concentrer entre les mains de quelques seigneurs : le droit de chasse, qui était l'accessoire de celui de propriété, leur compéta dès lors presque exclusivement.

La clôture des champs fut aussi l'une des causes de la disparition de l'antique liberté de la chasse, comme du droit de pâturage, de pêche, de libre parcours et autres droits analogues, qui caractérisaient la communauté des Germains.

Pendant le moyen âge, la chasse fit partie de la propriété réelle et figura, par suite, toujours mentionnée d'une façon expresse et spéciale dans les actes de transmission des terres. Dans certaines contrées cependant, où la propriété réelle ne subit aucun changement, le petit propriétaire resta le vrai seigneur du sol. C'est ainsi qu'en Souabe, dans le Tyrol et en Suisse l'on retrouve, dans les temps postérieurs, l'antique liberté de la chasse, appartenant, non au premier venu, mais, ainsi que cela existait aux époques primitives, aux compagnons, c'est-à-dire aux citoyens « assis sur la terre et le sol [1]. » Il en était de même dans les Marches où les

[1] Pürsch Orduung für die beiden ober-und untern zwischen der Riss, Donau und Blau gelegenen freyen Pürsch-Districten, von 1722, art 3 : « Damit auch unter dem Nahmen der freyen Pürschner, weder die Janner, Zigeuner,

communautés avaient conservé le domaine du sol : comme accessoires de la propriété territoriale, les droits de chasse et de pêche leur compétaient concurremment avec plusieurs autres. Cela existait notamment dans les villages dépendant du ressort forestier de Dornstetten [1]. Dans la plus grande partie des Marches le droit de chacun était cependant limité à certaines époques de l'année; il ne pouvait d'ailleurs être exercé que pour autant que la chasse n'eût pas été concédée au seigneur protecteur de la Marche [2].

Dans les villes, où la communauté était restée en possession de la propriété foncière, le droit de chasse était commun, de même que le domaine du sol était indivis; chaque bourgeois de la cité avait le droit de chasser dans la « Marche » des champs, comme à Lunebourg, Friederichstadt, Munich, Lanshut, Ingolstadt, Straubing, etc., ou dans les fortifications de la ville, comme à Osnabrück. Parfois, comme à Hambourg, les hauts bourgeois (*gross Bürger*) avaient seuls cette faculté.

Mais il suffisait, pour jouir de la liberté de la chasse dans les communautés non assujetties au droit seigneurial, de faire partie de la communauté, d'y demeurer, et il n'était pas toujours nécessaire d'être propriétaire foncier ou, selon l'ancienne expression, d'être fixé au sol et à la terre.

Ainsi dans la seigneurie de Daun et Kyrbourg la coutume s'exprimait comme suit : « Wer bey unss sitzt und wohnafftig ist, der

Wilderer, Mörder, Landfahrer, Kessler, etc. *wie ingleichen die kein Hauss noch Hoff haben*, noch auch von *Bürgern* und Untherthanen here stammende Beysitzer, oder sogenannte Inngehaüsete. » Voir aussi le « Landbuch von Uri, art. 99 et 228. » Von Maurer, I, p. 154, note 79.

[1] « Von jagens wesen, dass sie, die inn das gericht gehörent, hand recht zù jagen ùnnd zù fähen allerhandt wildtprechtz es syen Vogel, Aichürn, Schwim, Beren, Fuchs oder Wölff. » Von Maurer, t. I, p. 155, note 80.

[2] Marck-Instrument der Seulberger und Erlebacher Marck von 1493 : « ùnd so er darinn gejagt, so ist es drey Tage darnach, Rittern, Edelleüthen ùnd Pastoren in der Marck gesessen, die darinne eigenen Rauch halten ùnd nicht mehr, auch erlaubt zù jagen. »

Weisthum von Ober-Urssel, von 1484 : « Ob aber ein Waldbott darüber darinnen jagte, so soll es darnach über drey Tage den Märckern und Landmann auch erlaubt seyn zù jagen. » Von Maurer, I, p. 155, note 81.

hat Macht und Freyheit zù gebrauchen wasser und weydt, fischen und jagen gleich ein anders Gemeindsmann. » (Meddesheimer Weisthum von 1514)[1]. Dans la forêt Noire : « Die, die inn das gericht gehörent, hand recht zu jagen ùnnd zu fähen allerhandt wildtprechtz, es syen Vogel, Aichhürn, Schwin, Beren, fuchs oder Wölff, ohn allein roth Wild, das sind hürsch, hinden ùnnd reher, dass sollent sie nit vähen [2]. » Dans la province de Souabe, les hommes libres et les paysans, propriétaires fonciers, pouvaient chasser sur les champs, appartenant aux gens d'église; il en était de même dans les Alpes bavaroises et le Tyrol : « Wasser und die Jagd is gemein [3]. »

A Kleinhenbach, où les seigneurs de Rieneck étaient dominants, la chasse aux oiseaux et au petit gibier était cependant libre [4].

Dans les villages seigneuriaux mêmes, soumis au régime féodal, toute ombre de l'ancienne liberté de la chasse ne s'était pas évanouie. Les bourgeois avaient conservé certains droits; celui, par exemple, de s'emparer d'un lièvre ou d'un sanglier comme en Hesse [5], à condition d'offrir la hure du sanglier au seigneur. Ailleurs, ils avaient le droit de chasser un lièvre ou un renard, comme dans la « Nalbacher Thal » sur la Saar [6], ou de s'emparer d'un lièvre, mais seulement pour leurs besoins particuliers [7].

[1] Von Maurer, II, t. 1, § 115.

[2] *Ibid.*

[3] Grimm, *Ibid.*

[4] « Auch so weisen sie des Wildfangsz halben, dass der frey seye, ob ein Nachbar im Dorf hasen fing, oder ein Feldthuhn, oder Vögel im Waldt, dass er niemandt darumb nichts schuldig were. » (Weisthum von 1454.) *Ibid.*

[5] « Item kan auch ein burger oder burgerskint ein Hasen gefahen mit einem Hunde, oder kann ein Swein gefahen, das sol ime kein herre weren, so fern das er den Sweins kop meinem hern von Ziegenhain schicket. » Von Maurer, t. II, *loc. cit.*

[6] « Und dabei so hat ein jeder inwoner der tals Nalbach die Macht ein Hasen oder fuess zù jagen. »

[7] « Der arme Man, so in dem bezirck sitzt unt Feür undt Flam, der hat wasser undt weit zu gebrauchen, ein hasen zu fangen und ein fisch zu fangen in sein haus zu gebrauchen zue seiner notturft, wird man aber gewahr das er fisch oder hasen verkaufft, so ist er den gerichtshernn verfallen vor 8 $^1/_2$ th. heller, doch mit gnaden. » *Ibid.*

Ailleurs, la liberté de chasser les oiseaux et le petit gibier était complète; le seigneur ne se réservait que la grande chasse : ainsi à Sulzbach [1], à Trittenheim et autres endroits [2].

Dans les paroisses mêmes où toute faculté de chasser était refusée au manant, où, en un mot, le régime féodal régnait dans toute sa rigueur, les gens attachés au sol pouvaient cependant éviter toute peine en envoyant au seigneur le gibier tué par eux [3].

Tels furent, durant la féodalité, les derniers vestiges de l'antique liberté de la chasse en Allemagne, le pays où l'indivision, au moins partielle, de la propriété subsista le plus longtemps, sous le nom de « Marches communes. »

II.

RÉGIME DE LA CHASSE SOUS LA FÉODALITÉ.

La chasse, libre d'abord, d'après ce principe de droit naturel que, les animaux sauvages n'étant la propriété de personne, chacun peut s'en emparer, fut, au moyen âge, interdite aux sujets pour des motifs divers. Elle devint un propre exclusif de ceux qui gouvernaient le peuple et le territoire, et ne fut permise qu'à ceux que le souverain y autorisait spécialement.

[1] « Auch hat der Kirchspelmann die freiheit sich zu gebrauchen des Vogels in der luft und Wildfangs, aussgescheiden hohe Wild, Schwein, hirsch und desgl. stehen dem hernn zù. »

[2] « Das wildt und zam binnen diesem bezirkh, ausgenommen verpodtene geil und schlagende Netz und Hochwilde, nutzen und gebrauchen. » Von Maurer, II, *loc. cit.*

[3] « Wan einer kheme undd hett ein Stuck Wilds umbracht, ess seye ein hirtz, rehe oder wild Schwein, der sall dass schaffen zù Bollendorf under die linde unndt soll aushauwen dem Jäger sein recht unnd sall darnach drey Theylen darauss machen, davon scheint dem hern abt zwo Theilen unndt den Vogt die drit Theil, der solches nit thet, ist meinem hern die bouss schuldigh. » *Ibid.*

Le principal motif de cette restriction du droit de chasser fut, sans doute, le désir d'assurer l'ordre des choses établies par la conquête. Il était à prévoir que, sous prétexte de la chasse, qui ne pouvait s'exercer sans armes, les sujets, nouvellement soumis, chercheraient à recouvrer leur indépendance, porteraient ainsi atteinte à la paix et troubleraient la tranquillité publique. La crainte de voir délaisser les travaux de l'agriculture et d'autres professions « honnêtes » pour les plaisirs de la chasse, fut probablement aussi une des causes de ces restrictions. Enfin, la protection du gibier, que les princes entendaient réserver pour se récréer et se reposer des soucis du gouvernement (*sic*), est une troisième cause, indiquée par tous les feudistes et qu'il importe de ne pas oublier.

Il faudrait se garder de croire cependant que le droit de chasse fût, dès l'origine de la féodalité, regardé comme un droit régalien; ce serait là une profonde erreur. Cette idée de « régale » ne se fit jour que peu à peu et ne fut acceptée qu'à une époque déjà avancée du moyen âge.

Au début, le droit du souverain n'était pas plus étendu que celui de n'importe quel propriétaire foncier; mais, par suite des conquêtes et des invasions, par suite aussi, comme nous l'avons vu ailleurs, de l'inféodation, ses propriétés foncières étaient presque aussi étendues que le territoire qu'il gouvernait; il les distribuait ensuite à ses compagnons d'armes, à ses courtisans, à ses soldats ou bien il les donnait en fief, mais en se réservant les droits utiles, dont faisait partie celui de chasse [1].

Ainsi peut se justifier, jusqu'à un certain point, l'introduction de ce système, qui paraît aussi étrange qu'arbitraire, aujourd'hui, et qui cependant fut, à certaine époque, admis par tout le monde et regardé comme normal.

Des espèces de chasses. La chasse se divisait en supérieure et en inférieure, *hohe und nieder Jagd :* la première comprenait le droit de s'emparer du gros gibier, *das hohe Wildpret,* comme les cerfs, les sangliers, les ours, les daims, les cygnes, etc.

[1] Voir Leiser, von Goebel, etc.

La chasse inférieure consistait en la poursuite du petit gibier (*das nieder Wildpret*) : lièvres, renards, chats sauvages, perdrix, canards, pigeons ramiers, etc. Parfois, on comptait une troisième espèce de chasse, la chasse moyenne (*die mittel Jagd*), ou le droit de s'emparer des chevreuils, des faons ou des marcassins. C'était l'acte de concession ou. à son défaut, l'usage qui déterminait le genre de chasse compétant à chaque privilégié.

Il arrivait parfois que, dans une même forêt ou un même canton, plusieurs privilégiés étaient en droit d'exercer concurremment des modes de chasses différents : ainsi, à l'un pouvait appartenir la chasse supérieure ou le droit de s'emparer du *roth und schwartz Wildpret*, et à l'autre, celui de prendre le petit gibier.

En pareil cas, chacun devait se garder de franchir les limites, qui avaient été mises à son droit de chasse.

Le mode de chasse s'observait strictement comme une servitude, et dans le cas où des chevreuils, des cerfs ou des sangliers avaient été pris par un concessionnaire de chasse inférieure, celui-ci devait se hâter de les faire porter au possesseur de la chasse supérieure.

La juridiction forestière (*Förstlichen Obrigkeit*) comprenait la hauteur de la chasse (*die ober-Jagd ou hohe Wild-bahn*); celui qui en était revêtu pouvait exercer toutes espèces de chasses. Au contraire, celui qui avait acquis par prescription le droit de chasser le gros gibier devait s'en tenir là et ne pouvait prétendre aucun droit sur le petit gibier.

La concession du droit de chasse, en termes généraux, comprenait toutes les chasses sans distinction.

La chasse aux ours, aux sangliers et aux loups fut d'abord concédée à quelques privilégiés, puis, presque généralement, permise à tous. Les princes, cependant, se réservaient parfois la chasse des sangliers et aussi celle des ours à cause de leur rareté.

Dans certaines localités, enfin, l'exercice libre de ces chasses était permis à condition que, aussitôt après leur capture, sangliers et ours fussent envoyés au seigneur.

Des engins prohibés. On ne pouvait chasser d'une manière interdite par les lois ou ordonnances forestières et de chasse.

Il était défendu de chasser à l'aide de certains filets ou d'autres instruments, dont l'usage entraînait une destruction considérable du gibier ou pouvait offrir quelque danger pour l'homme. Ainsi, on ne pouvait faire usage de panneaux et d'enceintes, parce que, de cette façon, un trop grand nombre d'animaux étaient pris et détruits.

L'emploi des mousquets à la chasse fut, pendant longtemps, prohibé, parce que leurs détonations terrifiaient et éloignaient oiseaux et quadrupèdes.

Les fosses n'étaient autorisées que pour s'emparer des loups, des ours et autres animaux nuisibles : si quelque autre gibier y tombait, le chasseur n'était cependant tenu d'aucune indemnité ou amende, pourvu que la fosse eût été établie à un endroit permis.

Les filets et toiles ne pouvaient dépasser une grandeur moyenne et réglée : *Sollen die Zeug und Netzen nicht zu eng, sondern nach dem verordneten Spiegel-Maass seyn.*

Dans certaines localités la chasse des lièvres pendant la nuit était interdite : *Nacht Lausschen.* Il en était de même de celle qui se pratiquait en temps de grande neige, à l'aide de piéges ou de trappes : *mit Schleiffen oder Fallen* (*Bayerische Jagd-Ornung*).

Parmi les modes de chasse prohibés était celui qui s'exerçait à l'aide de filets cachés et de chiens : *mit erborgeten Netzen und Hunden jaget* [1].

En Bavière, personne ne pouvait chasser avec des chiens, s'il n'en tenait point dans sa propre maison.

On enfreignait aussi les lois de la chasse en dressant des haies et des palissades, comme en creusant des fosses ou des puits [2],

[1] La *Churfürstlich Sächsiches Jagd-Patent* du 24 mai 1692 s'exprime ainsi à ce propos : « Also befehlen wir allen Unsern Lenh-ùnd Amt-Leuten auch Sämtlichen Unterthanen insgemein, dass bey Vermeidung unserer Ungnade und willkührlicher Strafe niemand sich gelüsten lasse, diesem über oberzehlte Unordnungen abgefassten Patent, ùnd unsern darin vorgestellten Landesfürslichen Willen auf eine Weise zuwider handeln, zùm verborgen der netze ùnd Hunde sich bequemen. »

[2] « Unweidmannisch Jagen geschieht durch Hecken, Geheg, Gruben ùnd Sultzen zù richten. »

parce qu'il en résultait une trop grande destruction du gibier. Cependant le droit de chasser de cette façon pouvait avoir été prescrit d'ancienneté; car le droit de chasse était regardé comme une servitude discontinue et s'acquérait, comme telle, par prescription immémoriale.

On rangeait également parmi les modes de chasse prohibé, l'usage des appâts empoisonnés et des armes à feu, dressées de telle façon que le gibier venait se tuer lui-même.

A ces modes défendus, on pourrait ajouter encore la chasse aux chiens courants. L'ordonnance sur la chasse de l'empereur Léopold, de l'année 1675, portait : « Sind die Hetzen mit den *chiens courrans* weil hierdurch dem lieben Getraijde, als auch den Wein-Gärten grosser Schaden zugefüget wird, gäntzlich aufgehoben. » Dans ce cas, c'était l'intérêt de l'agriculture et la conservation des vignobles, qui avaient dicté la mesure restrictive.

Pour juger si la chasse s'exerçait d'une façon régulière, il fallait rechercher comment était conçu l'acte de concession : si le droit de chasser les grosses bêtes avait été concédé simplement et d'une façon absolue, on pouvait l'exercer soit à l'aide d'armes, c'est-à-dire d'arquebuses et de mousquets (*mit Pürschen ùnd Schiessen*), soit à l'aide de chiens et de filets. Mais l'on avait parfois aussi le droit de chasser avec chiens et fusils, sans avoir celui de dresser des panneaux pour prendre le gibier [1].

Quoi qu'il en soit, en cas de doute on interprétait toujours la concession restrictivement et de façon à laisser, autant que possible, entier le droit régalien.

Du temps prohibé. Les ordonnances avaient soin de défendre la chasse et la fauconnerie aux époques où les animaux mettent au monde leurs petits, les nourrissent ou couvent leurs œufs. En général, la chasse était interdite depuis le temps de la Quadragésime jusqu'à la fête de St-Bartholomé (24 août).

[1] « Es kan einer Macht haben zù pürschen und hetzen aber keine Tücher ùnd Garn aufzùziehen. »

Le mandement des *Büchsen-Tragens und Jagens*, de l'électeur Jean-George de Saxe, de l'an 1613, portait à ce sujet : « Absonderlich soll in alle Wegen mit Ubung bemeldten Weid-Wercks ehe nicht als auf Bartholomäi angefangen, und auf Fast-Nacht wieder aufgehöret werden. »

Le *Jagd und Weide-Wercks Mandat*, donné, en 1642, par le duc Ernest de Saxe-Gotha, avait une disposition analogue.

Au titre 26, *von Jagen und Schiessen*, de l'ordonnance de l'an 1562 pour le Grand-Duché de Mecklembourg, on lisait : « Wir wollen auch dass alles Wild von Fast-Nacht an bis auf Jacobi von niemanden gejagt, gefangen oder geschlagen werde. »

D'après les ordonnances bavaroises, on pouvait chasser le cerf du 1er juillet au 8 septembre, la biche à partir de la St-Michel jusqu'à la fête de la Nativité du Christ, le sanglier depuis la St-Gall jusqu'à la Nativité; si cependant, en dehors de cette période, on avait besoin de venaison pour son usage particulier, il était permis de capturer un cerf, une biche ou un faon. La chasse des chevreuils était permise depuis la fête de St-Jean-Baptiste jusqu'à Pâques, et celle des renards, de la St-Michel à la Purification de la Vierge. On pouvait prendre les lièvres au filet, depuis la St-Jacob jusqu'à la St-Mathias. Les blaireaux pouvaient être chassés depuis la St-Laurent jusqu'à la St-Thomas; les martres, depuis la St-Michel jusqu'au 1er mars; les castors et les loutres, depuis la St-Michel jusqu'à Pâques. Il était cependant prescrit d'offrir au seigneur, moyennant certaine récompense, les extrémités du castor, *Biber-Schwantz und Füsse.*

On le voit, les époques où la chasse était permise variaient d'après les contrées, d'après l'espèce de gibier et, parfois aussi, d'après la qualité du chasseur, ce qui est moins explicable.

Comme on jugeait qu'il importait à la conservation des chasses que les faons, les marcassins, les levrauts (*Hirsch-Kälber, Fröschlinge, junge Haasen*) ne fussent pas chassés, il était interdit, sous certaines peines, aux manants de s'en emparer, comme aussi de ramasser les œufs d'oiseaux.

Aussi l'ordonnance du duc Guillaume de Saxe-Gotha, de 1646, portait :

« Es soll auch bey Vermeidung 50 Thaler strafe, oder nach Gelegenheit auf Erkänntnis verboten seyn, einig jung Gethierig an Wild und Rehe-Kälbern, Sauen, Haasen und andern aufzuheben, noch auch jung Feder-Wildpret, Vogel oder Eyer auszunehmen. »

Le paysan ne pouvait aller aux champs avec des chiens, sans les tenir en laisse ou leur suspendre au cou un bâton, de longueur déterminée. Dans certaines localités, il était permis aux grands fermiers de nourrir deux chiens seulement; les petits cultivateurs n'en pouvaient élever qu'un seul : il fallait éloigner du jeune gibier le danger qu'aurait occasionné la divagation de chiens dans les forêts. C'est ce que portait le chapitre XVIIIe de l'ordonnance sur la chasse en Bavière.

Le mandement de l'Électeur de Saxe, *von Büchsen-Tragen,* de l'an 1629, renfermait à ce sujet une disposition identique.

Des instructions, plus développées et plus détaillées encore, se trouvaient inscrites, relativement au même objet, dans le mandement sur la chasse de l'Électorat de Brandebourg, de l'an 1692, au titre XV, *von Hunden.*

A côté des défenses portées dans l'intérêt de la conservation du gibier, il en existait également d'autres, que celui de l'agriculture avait réclamées. C'est ainsi que la chasse était interdite à l'époque où les fruits, couvrant la terre, auraient été anéantis par le passage des chiens et des chevaux.

Les prescriptions du droit saxon à ce sujet sont claires : « Niemand soll die Saat treten durch Jagens oder Hetzens willen, noch der Zeit als das Korn geschoffet und Gliede gewonnen hat. »

L'ordonnance, sur la chasse et les forêts, du duc Ernest de Saxe, article 2, § 5, avait une disposition analogue. L'ordonnance territoriale de Bavière interdisait la chasse par les temps humides, lorsque la récolte est sur pied (*bey nassem Wetter, wenn die Früchte im Felde stehen*).

Au reste, certaines ordonnances semblaient admettre le principe des dommages-intérêts, en faveur du manant qui avait vu ses récoltes ravagées par les chasseurs [1].

Mais il n'en était pas toujours ainsi; ce principe, dont les moralistes proclamaient, dès cette époque, la haute justice, n'avait point pénétré dans toutes les législations, et c'était là précisément un des grands griefs, que faisait valoir le peuple contre les lois réglant les matières de vénerie.

S'il n'était pas toujours permis au manant d'espérer une indemnité pour le dommage que lui avaient causé les chasseurs ou le gibier, il avait le droit d'enclore ses champs pour les préserver, avec l'autorisation du prince toutefois. Il pouvait aussi tuer, non-seulement les animaux nuisibles, mais toutes espèces de gibiers qui faisaient des incursions sur ses terres et y portaient la dévastation.

Qui pouvait chasser. Comme nous l'avons dit déjà, le droit de chasse était regardé, vers le milieu du moyen âge, comme un droit régalien, appartenant au prince seul, mais dont celui-ci pouvait concéder l'exercice à certaines classes d'individus ou à certaines personnes déterminées.

Lorsque le prince concédait à un vassal, soit à titre de faveur particulière, soit par contrat, la chasse dans un canton déterminé (*Bestand und Gnaden-Jagd*), les règles suivantes s'observaient :

1° La concession était faite à une personne déterminée;

2° Elle indiquait le lieu et le canton où la chasse pouvait s'exercer;

3° Elle prescrivait le mode de chasse;

4° La concession était ordinairement limitée à un certain temps;

5° Elle pouvait être révoquée quand il semblait bon au concédant;

[1] Le *Landrecht*, au titre XVI, art. 2, portait : « Wo ein Jäger, Förster oder andere, den Bauers-Leuten ihr angebanetes, sonderlich das erwachsene Getreyde mit ihrer Unbescheidenheit vorsetzlich verderbet, densselben soll das Weydewerck auf drey Jahr niedergelegt ùnd sie dennoch zù Erstaltung des Schadens angehalten werden. »

6° Un acte était toujours dressé afin de régler les termes de la concession;

7° Le concessionnaire, possesseur à titre précaire d'une chasse, ne pouvait prescrire contre le concédant le droit perpétuel à cette chasse, par un laps de temps, quelque étendu qu'il fût d'ailleurs.

Le droit de chasse ne pouvait se transmettre à des tiers; il était concédé à raison de la personne et ne passait pas aux héritiers.

La concession était, en tout temps, révocable par le concédant ou ses héritiers, à moins qu'un terme n'eût été stipulé.

La chasse faisait partie de l'usufruit, lorsque celui-ci était séparé de la nue-propriété. L'usufruitier pouvait donc interdire à qui que ce fût de fouler ses terres pour y chasser; mais il ne pouvait grever d'une servitude de chasse la terre dont il avait l'usufruit; l'usufruit éteint, elle retournait quitte et libre aux mains du nu-propriétaire. Il en était de même pour les terres et les forêts tenues en fief; le vassal ne pouvait, sans le consentement du seigneur dominant, les grever d'une servitude de ce genre; si cependant il le faisait, le seigneur ou ses héritiers reprenaient le fief complétement affranchi.

Il était généralement admis que le droit de chasse constituait une servitude discontinue et pouvait s'acquérir par prescription immémoriale; mais il n'en était pas ainsi selon le droit saxon. L'ordonnance provinciale de l'an 1555 portait : « Dass keiner auf des andern Grund und Boden, etc., so wollen wir das ein jeder mit jagen, hetzen und Weiderwerck zu treiben auf seinem und seiner Leuten Eigenthum zu bleiben, und eines andern Güther damit nicht berürhen soll, ungeachtet einiges vorwendens, dass es anders hergebracht, und in Brauch gehalten, alles bey Poen. 100 Gulden. »

Celui qui voulait user du plaisir de la chasse devait se renfermer dans les limites de son canton et de sa juridiction; il ne devait point se permettre de chasser sur les champs et dans les bois d'autrui. Ce principe d'une incontestable justice était admis presque par tous. Nous verrons cependant plus loin quelles en étaient les principales exceptions.

Bien qu'il fût de règle que les évêques, les prêtres et les dia-

eres ne pussent tenir des chiens ou des oiseaux pour la chasse, on reconnaissait, en Allemagne, le droit de chasser aux princes de l'Église et aux prélats, ayant une juridiction séculière et le droit de chasse et forestier (*Weltliche Obrigkeit, Gejägt und Wildbahn*). Mais les ecclésiastiques devaient se garder de dépasser les bornes de la modération, au risque de compromettre leur salut et de devenir un objet de scandale pour le peuple : ils ne pouvaient chasser que par nécessité ou en vue de se procurer une honnête récréation.

L'empereur Frédéric défendit la chasse aux cultivateurs de peur qu'ils ne négligeassent les travaux de l'agriculture.

Aux gens oisifs et vagabonds, n'ayant aucun droit de chasse (*Wilderme Raub-Schützen*), il était expressément interdit de chasser où que ce fût. (Ordonnance sur la chasse de l'empereur Léopold, de l'an 1675, et mandement de l'électeur de Saxe, de l'an 1692) Il était ordonné de les arrêter, de les conduire devant le prochain magistrat ou forestier et de les détenir jusqu'à leur jugement; de se saisir de leurs chiens, armes, voitures, chevaux, engins, etc. D'après l'ordonnance de chasse de l'électorat de Bavière, les armes, filets, chiens et engins quelconques de ceux qui se rendaient sur le terrain d'autrui dans l'intention d'y chasser, étaient sujets à confiscation définitive.

Les animaux nuisibles, tels que loups, ours, lynx, chats sauvages, pouvaient être pris en tout temps, par tous et de quelque manière que ce fût; cependant, si l'on voulait poursuivre l'un de ces animaux, il fallait au préalable obtenir le consentement de celui à qui appartenait la chasse. En Bavière, celui qui s'emparait d'animaux de ce genre, était tenu de les livrer au seigneur, contre payement d'une certaine prime.

Le prince pouvait ordonner des battues aux loups, et tous ses sujets, même les nobles non astreints généralement aux services et aux corvées, devaient y concourir, par la raison que c'était un motif d'intérêt public qui les avait fait prescrire [1].

[1] « So folget aus diesen ùnd andern Motiven und Rechts-Gründen, dass die Reuschische Unterthanen ohne einigen Unterscheid, sie seynd *mediate* oder *immediate subjecti*, von der hohen Landes-Obrigkeit zù verfolgùng der

Quand la chasse dans le canton d'autrui était permise [1]. D'après les feudistes allemands, il était permis au prince ou au seigneur de la contrée de chasser, même sur les terres de ses sujets ou de ses vassaux. C'était une conséquence de sa juridiction forestière (*Krafft habender Förstlichen Obrigkeit*). Les princes de l'empire, enseignaient-ils, ont été investis par Sa Majesté Impériale du droit forestier et du droit de chasse le plus étendu (*mit Förstlichen Obrigkeit, Jagden und Jagdens-Gerechtigkeit*), dans tout le territoire de leur principauté, aussi bien sur leurs terres que sur celles d'autrui [2].

Dans la Thuringe, le seigneur, qui concédait à son vassal la chasse inférieure, était censé se réserver l'avant-chasse (*die Vorjagden*), c'est-à-dire le droit de chasser pendant huit ou quatorze jours avant la fête de St-Bartholomée, époque à laquelle les vassaux commençaient à chasser.

Les conventions de chasse, appelées *Koppel-Jagden*, étaient parfaitement légitimes. C'était le droit reconnu à un tiers de pouvoir chasser dans le canton d'autrui, en même temps que le concessionnaire de ce canton et ses amis.

Généralement, en cas de convention de ce genre, les uns ne pouvaient chasser sans les autres. Il en était autrement en Saxe et en Thuringe : « Denn wenn Bartholomäci vorbey ist, darff ich meinen Nachbar oder den, der mit mir zu jagen hat, nicht fragen ober jagen will oder nicht; sondern wer eher kommt, der hat das Vortheil zu jagen, und wenn gleich sein Grentz-Nachbar kommt, und er hat nur ein Garn angebunden, so muss der letzte weichen [3]. »

Les conventions de chasse avaient cela de bon qu'elles prévenaient bien des désordres et des querelles, parfois sanglantes.

Wöllfe und dergleichen schädlichen Thiere, erfordert, gebrauchet und angehalten werden können. » (Décision de la Faculté de droit de Jena en 1658, rapportée par Leiser.)

[1] Il serait inexact de dire : *sur le terrain d'autrui*, puisque un canton de chasse comprenait souvent des champs étendus n'appartenant point au concessionnaire.

[2] BIEDENBACH, cité par Leiser.

[3] FRITSCHIUS, ouv. cité.

Il était toujours permis au concessionnaire de dénoncer pareille convention, et de se réserver le droit exclusif de chasser dans l'étendue de son canton, si la convention n'était fondée que sur des liens de famille, d'amitié ou de bon voisinage; il ne pouvait le faire, si la base du droit du voisin était la prescription ou un usage immémorial.

Du droit de suite[1]. Il était d'usage, parmi les veneurs, de poursuivre la bête blessée, *welche schweist,* en dehors des limites du canton de chasse de celui qui l'avait blessée, pendant vingt-quatre heures et d'en autoriser la prise sur le terrain de chasse d'autrui, pourvu que l'on ne sonnât point du cor et que l'on n'excitât point les chiens [2].

En Bavière et dans beaucoup d'autres pays, si l'on voulait poursuivre sur le territoire d'autrui la bête blessée, il fallait marquer l'endroit où elle avait été frappée : *Es muss, an dem Ort wo es verwundet worden, verbrochen worden,* c'est-à-dire que l'on devait casser une branche au moment où elle avait été blessée : *legt den Bruch.*

Il n'était pas permis au chasseur de relever la bête qu'il avait tuée, sans s'être d'abord adressé au garde de la forêt; celui-ci examinait si toutes les règles avait été observées. Tels étaient les usages dans la Forêt Noire, notamment.

L'ordonnance sur la chasse, publiée en 1575 par l'empereur Léopold, avait une disposition analogue.

Mais le droit de suite sur le territoire d'autrui n'était admis que si la bête de chasse avait été blessée; si elle ne l'avait pas été, on ne pouvait franchir pour la poursuivre les limites de son canton [3].

On ne pouvait non plus poursuivre dans une forêt gardée la

[1] Voir Jo. And. Nieper, *De sequelâ venatoriâ.*

[2] Le *Landrecht* ancien portait, au livre II, art. 61 : « Jagd ein Mann ein Wild ausser dem Forst und folgen ihm die Hunde in den andern Forst, er mag wohl nachfolgen, also dass er nicht blase, noch die Hunde nachhetze, und missthut daran nicht, ob er Wildfahet, seinen Hunden mag er wohl wiederruffen. »

[3] Krayser, *Ad jus venandi Bavaricum,* cap 3, n° 22.

bête que l'on avait fait lever dans une forêt, où la chasse était libre (*freye Bürsche*); car le droit de chasser librement était inhérent à cette forêt et ne s'étendait pas au canton voisin (*wo die frey Bürsche sich endet*).

Des peines. Les peines en matière de chasse étaient généralement sévères.

Dans l'électorat de Saxe, les braconniers étaient punis de la corde, si la valeur des animaux pris ou abattus dépassait 5 sous ou ducats de Hongrie. (Mandement de l'électeur Auguste, de l'an 1584.)

Dans l'électorat de Brandebourg, un mandement de l'électeur Guillaume-George, de l'an 1620, déterminait des peines pécuniaires élevées, et variant selon l'espèce de gibier abattu: ainsi, pour un cerf la peine était de 500 reichsthalers; pour une biche, 400; pour un chevreuil, 200; pour un sanglier, 400, pour une laie, 200; pour un marcassin, 100; pour un loup-cervier, 100; pour un loup ordinaire, lorsqu'il était abattu dans le canton de chasse (*wild Bahn*), d'autrui, 50; pour une loutre, 10; pour un renard, 20; pour un lièvre, 50; pour une martre, 50; pour avoir déterré un blaireau, 10; pour un cygne, 75; pour une bécassine, 50; pour un coq ou une poule de bois, 50; pour un coq de bruyère, 50; pour une perdrix, 50; pour une gélinotte de bois, 50; pour une oie sauvage, 40; pour une grue, 40; pour un héron, 40; pour un canard, 40; pour un pigeon ramier, 5, etc.

Mais toujours, en cas de non-payement des amendes prononcées, elles étaient remplacées, soit par un emprisonnement accompagné de peines corporelles, soit, plus généralement, par la pendaison.

Tels étaient en résumé les principes qui réglaient le droit de chasse en Allemagne, pendant la première partie du moyen âge [1].

[1] Ils se trouvent développés dans un nombre considérable d'ordonnances et de mandements, édictés dans les diverses provinces du vaste empire romain. Voici la nomenclature de quelques-uns de ces documents, rapportés par Fritch dans son *Corpus juris venatorio-forestalis* :

Ordonnances pour le grand-duché de Saxe, des années 1613, 1626, 1629, 1630, 1670.

A côté de mesures sévères, oppressives, il en était d'autres, on l'aura remarqué, qui avaient certains caractères de justice naturelle. Cependant, il est certain que dans l'application, tout cela disparaissait pour ne laisser place qu'au bon vouloir et à l'arbitraire, aux exigences et aux persécutions du seigneur féodal. Il en était dans ce pays à cette époque comme partout ailleurs : les manants n'étaient considérés que comme des gens taillables et corvéables à merci, et le gibier était regardé comme leur étant bien supérieur et méritant une protection bien plus grande !

Mandement pour le margraviat d'Ober-Laussitz, de 1597.
Ordonnance du prince Frédéric-Guillaume de Saxe-Altembourg (pour l'Altembourg et le Ronnebourg), de l'an 1553.
» du prince Guillaume de Saxe-Weimar, de 1646.
» du prince Ernest de Saxe-Gotha, de 1644.
» du prince Jean de Saxe-Henneberg, de 1615.
» du prince Auguste, administrateur de Magdebourg, de 1649 et 1659.
» de l'empereur Rodolphe II, archiduc d'Autriche, de l'an 1581.
» princière bavaroise; ordonnances pour les principautés des Haute et Basse-Bavière.
Règlement pour le duché de Brunswick-Lünebourg.
Mandement du prince Henri-Julien, duc de Brunswick, de l'an 1590.
Ordonnances diverses portées en matière de vénerie, de 1558, 1559, 25 juillet 1564, 20 juillet 1565, 14 octobre 1567, 30 juillet 1580, 8 janvier 1638, 1640, 16 juillet 1643, 1645.
Nouvelle ordonnance pour la principauté de Wurtemberg. Nouvelle constitution de la même principauté, donnée en 1588.
Ordonnances pour la principauté de Hesse, de 1613 et 1665.
» pour le Mecklembourg, de 1562.
» pour la principauté d'Anhalt, de 1572.
» pour la principanté de Swartzbourg-Rudolstadt, de 1636 et 1673.
» pour le comté de Stolberg, de 1642.
Mandement du « très-haut, très-illustre puissant prince et seigneur, Frédéric, par la grâce de Dieu, duc de Wurtemberg et Teck, comte de Montbéliard, etc. »
Ordonnance pour le comté de Hohenlohe, de 1579.
» pour les seigneuries de Schlaitz, Sobenstein et Saalbourg, de 1638.

Il suffit, pour s'en convaincre, de se rappeler tous les excès de la guerre des paysans, vers 1520. « Lorsque du temps de Luther la Forêt Noire s'ébranla et que, sous la conduite de l'hôtelier Metzler, les paysans de la Thuringe, de la Franconie et de la Souabe poussèrent ce cri, qui éveilla en Allemagne tant d'échos formidables, que disait le quatrième des douze articles dont se composait le programme de la grande révolte? Ce quatrième article était ainsi conçu : « A tous, les oiseaux dans les airs et les poissons dans les fleuves et les bêtes dans les forêts; car à tous,

Mandement du prince Guillaume de Saxe, de 1645 (pour la principauté d'Eisenach).
» du landgrave Charles de Hesse, de 1583 (pour la Hesse-Cassel).
Ordonnance de l'électorat de Brandebourg, de 1687 (pour la principauté de Magdebourg).
» du roi de Prusse, de 1689.
» du duc Bernard de Saxe, de 1674 (pour la principauté d'Iéna).
» des margrave George (de 1531) et George-Frédéric de Brandebourg.
» d'Albert-Antoine de Schwartzbourg, de 1701 (pour le comté de Franckenhausen).
» du prince Jules-François, de 1681 (pour le duché de Westphalie).
» du prince Frédéric-Guillaume de Saxe-Cobourg, de 1653.
» du prince Jean-Casimir de Saxe-Cobourg, de 1593, 1635 et 1636.
Mandements pour la Saxe électorale, de 1686 et 1692.
» du roi de Pologne, électeur de Saxe, de 1697, 1698 et 8 mars 1700.
Ordonnances de l'électorat de Brandebourg (pour la Poméranie, de 1681, et pour le Magdebourg, de 1680).
Mandement du duc Auguste, protecteur du Magdebourg, de 1653.
Mandements de l'électeur de Brandebourg, des 1er mai 1685, 25 mars 1693 et 1697 (pour le Magdebourg et le comté de Mansfeld).
Mandement du duc Jean-Ernest de Saxe-Weimar, de 1682.
Ordonnances pour la Saxe électorale, de 1662 et 1694.

(Voir Fritsch, ouv. cité, t. II, 3e part., pp. 3 à 333.)

dans la personne du premier homme, le Seigneur a donné droit sur les animaux [1]. »

« Il est contraire à la justice et à la charité, disaient-ils, que les pauvres gens n'aient aucun droit au gibier, aux oiseaux et aux poissons des eaux courantes; de même, qu'ils soient obligés de souffrir, sans rien dire, l'énorme dommage que font à leurs champs les bêtes des forêts; car, lorsque Dieu créa l'homme, il lui donna pouvoir sur tous les animaux indistinctement [2]. »

« Ce fut en partie pour reconquérir ce droit sur les animaux, usurpé par quelques-uns, que les paysans se soulevèrent; ils prirent un Anabaptiste pour chef, une croix blanche pour étendard; ils tuèrent, ils moururent, l'Allemagne fut inondée de sang [3]! »

III.

L'ALLGEMEINES LANDRECHT.

En 1848 seulement éclata, en Allemagne, la grande révolte contre les idées féodales et tous les abus du moyen âge. C'est à cette époque toute moderne que se fit, dans cette contrée, une révolution analogue, quoique moins sanglante, à celle qui bouleversa la France de 1789 à 1794. Jusque-là, le droit de chasse était réglé en Allemagne, presque généralement, de la façon que nous venons d'exposer.

Il nous faut insister cependant sur la nature et le caractère de ce droit, à partir de la moitié du moyen âge environ jusqu'à la révolution de 1848.

Le « corps de droit Frédéric ou corps de droit pour les États

[1] Louis Blanc, *Lettres sur l'Angleterre*, p. 143.

[2] Prévost-Paradol, *Essai sur l'histoire universelle*. Appendice L, 2e vol., p. 503.

[3] Louis Blanc, *loc. cit.*

de S. M. le roi de Prusse, fondé sur la raison et les constitutions du pays, etc.[1], » nous apprend ce qu'était, à cette époque, le droit de chasse, et comment les principes absolument contraires au droit naturel, qu'il consacrait, étaient justifiés.

La constitution de l'empereur Frédéric avait admis [2] que toutes les choses qui n'ont point de maître, les oiseaux qui volent dans les airs, par exemple, font partie des droits régaliens. « C'est pourquoi personne ne peut sans notre consentement et une concession de notre part, » portait le corps de droit Frédéric, « prendre des oiseaux dans l'air, comme cela est réglé d'une manière détaillée dans notre ordonnance de chasse. »

Parmi les choses qui ne sont à personne, figurent en première ligne toutes les bêtes sauvages ou « farouches, » quelque part qu'elles se tiennent, dans l'air, dans l'eau ou sur la terre [3].

Ces animaux étaient donc des « régales; » ils ne pouvaient, en conséquence, être pris que par le souverain ou par ceux qu'il y autorisait. Mais le droit de propriété, sur les bêtes sauvages que l'on avait prises, était perdu aussitôt qu'ayant recouvré leur liberté naturelle, elles étaient hors de la vue de leur propriétaire primitif, d'où il suivait que ce dernier ne pouvait les revendiquer contre celui qui s'en emparait ensuite [4].

Il en était ainsi même d'une bête sauvage apprivoisée et accoutumée à revenir à un endroit déterminé; si elle s'absentait assez longtemps pour faire perdre à son propriétaire l'espoir de son retour, elle appartenait au premier occupant.

L'occupation était donc la façon d'acquérir la propriété d'un animal sauvage.

Pour *occuper* une chose, il est nécessaire qu'elle n'ait pas de maître, et, suivant le droit naturel ou des gens, tout homme a le droit de s'emparer d'une chose sans maître et d'en acquérir la propriété. « Mais [5], comme selon la constitution de l'empire d'Al-

[1] A Halle, à la maison des orphelins, 1752.
[2] Part. II, liv. I, tit. III, art. 4, § 40, II.
[3] *Ibid.*, art. 6, § 51.
[4] *Ibid.*, § 9.
[5] *Id.*, liv. II, tit. V, art. 1.

lemagne et des autres États, les choses qui n'ont point de maître font partie des droits régaliens, personne ne peut se les approprier dans nos États, à moins que nous ne lui ayons accordé quelqu'un de ces droits. Il suit de là que personne ne peut s'arroger la chasse dans nos forêts, non plus que la pêche dans nos eaux et rivières, et celui qui oserait le faire, sans notre consentement et sans en faire sa déclaration, serait regardé comme un voleur et puni comme tel. Ceux que nous avons investis de nos droits régaliens sont autorisés à poursuivre de la même manière les personnes qui oseraient les troubler dans la possession de ces droits régaliens. »

Punition terrible parfois! On se rappellera ce trait historique : Quand Frédéric le Grand était déjà assis sur le trône, un duc de Saxe-Weimar se permit d'ordonner que tous les braconniers fussent considérés comme des *meurtriers* et pendus sans procès au premier arbre du chemin, leurs femmes, marquées d'un fer rouge et traînées en prison. Il promettait 50 thalers de récompense au chasseur ou forestier qui tuait un voleur de gibier; s'il « le regardait à travers les doigts » (c'est-à-dire s'il faisait semblant de ne pas le voir), il devait être pendu lui-même [1].

Les droits régaliens de moindre importance, appelés « mineurs, » comme la chasse et la pêche, par exemple, pouvaient se prescrire, mais par la possession de temps immémorial seulement; car ces droits ne pouvant être possédés par aucun particulier sans une concession du souverain, on ne présumait pas qu'elle eût été accordée, à moins que celui qui voulait s'en prévaloir n'eût exercé ces droits de toute ancienneté [2].

La jouissance de certains droits régaliens était, au reste, expressément accordée par les constitutions de l'empire aux nobles immédiats. Ils avaient les droits de chasse, de pêche, de flottage et la juridiction forestière [3].

La capitulation de l'empereur François Ier portait expressément : « Nous devons et voulons confirmer dans une forme invariable et

[1] *Écho du Parlement* du 6 avril 1875. Correspondance de Berlin.

[2] *Corps du droit Frédéric, etc.* Part. II, liv. III, tit. V, art. 3, §§ 51, 52.

[3] *Le droit public germanique*, t. I, p. 366.

lorsque nous en serons dûment requis, sans refus ni délai, aux électeurs, princes et États (la noblesse libre immédiate de l'empire y comprise), leurs droits régaliens, juridiction, libertés, priviléges, etc. [1]. »

Le tribunal aulique connaissait, sans appel, de toutes les causes féodales régaliennes et les nobles immédiats, ne relevant que de l'empereur et de l'empire, ne s'adressaient qu'à ce conseil [2].

Il y avait cependant à ce principe général des exceptions dont voici un exemple : les constitutions de l'empire arrêtaient que « le duc d'Autriche jouira du droit de chasse, de pêche, etc., et personne ne pourra jouir du même droit, dans toute l'étendue de son territoire, que par sa permission expresse. Et comme ledit duc doit être exempt de toute juridiction, il pourra néanmoins nommer quelques-uns de ses vassaux pour décider les causes à lui intentées légitimement. »

C'était là, il faut le reconnaître, un singulier mélange des principes du droit naturel et de ceux du droit féodal. Les premiers s'imposent malgré tout, parce qu'ils sont justes et fondés sur la raison même ; ce n'est que par des arguties, revêtues parfois, il est vrai, d'un manteau de logique, que l'on peut les combattre. Les feudistes, au reste, étaient bien armés pour cette lutte, et la lecture de certains passages de leurs traités révèlent les efforts, souvent malheureux, qu'ils tentaient pour justifier ce qui, en droit pur, ne pouvait être sérieusement soutenu.

Mais nous allons aborder l'examen d'un code complet, raisonné, dont l'enchaînement, les divisions, les détails dénotent de sérieux progrès dans la législation.

Pendant que dans plusieurs pays voisins les principes modernes étaient proclamés, que les législateurs reprenaient la voie, dont la féodalité les avait détournés peu à peu, et se laissaient guider de nouveau par les principes du droit naturel, en Prusse, Frédéric Guillaume II faisait paraître, le 5 février 1794, l'*Allgemeines Landrecht.* Chose étonnante! l'écho des libertés modernes,

[1] *Le droit public germanique,* t. I, p. 6, IX.
[2] *Ibid.*, pp. 308 et 365.

qui étaient nées dans le sang, avait franchi la frontière; on savait en Allemagne qu'il y avait autre chose que la loi féodale; et l'*Allgemeines Landrecht* n'était cependant qu'un code féodal très-complet, très-bien mûri, il est vrai, mais qui, en somme, ne faisait que consacrer une fois de plus les abus, que l'on avait maintes fois combattus en Allemagne même et qui, en France, venaient d'être attaqués et défendus avec une sanglante énergie.

Voici les passages de ce code remarquable [1], qui ont plus directement trait à la chasse :

I. — *De la capture des bêtes en général.*

(1re partie, titre IX, section 4.)

§ 107. Le droit de capture d'animaux s'étend seulement sur ceux qui n'ont encore été pris et domptés par personne.

§ 108. Cependant ceux mêmes qui ont été enfermés et apprivoisés, s'ils retournent à leur état de nature sauvage, sont un objet de capture.

§ 109. Les animaux qui, à la vérité, vaguent librement, mais ont coutume de retourner au lieu qui leur est destiné, ne sont pas susceptibles de capture.

§ 110. Mais ils le deviennent dès qu'ils ont perdu l'habitude de revenir.

§ 111. Les pigeons, entretenus par des personnes qui n'en ont pas un droit spécial, sont un objet de capture lorsqu'ils sont rencontrés en champ libre.

§ 112. Les lois provinciales ont déterminé quel est celui qui a le droit d'avoir des pigeons.

§ 113. Lorsqu'elles ne le fixent pas particulièrement, ceux-là seuls qui possèdent en propriété assez de terres labourables dans l'arrondissement, ou qui en ont l'exploitation au lieu du proprié-

[1] Code général pour les États prussiens, traduit par les membres du bureau de législation étrangère et publié par ordre du Ministre de la justice. Paris, ans IX et X.

taire, sont autorisés à avoir des pigeons en proportion de l'étendue de cette terre.

§ 115. Celui qui, dans le but de prendre de semblables animaux, marche sur le terrain d'un autre sans l'avoir prévenu ou contre son gré, doit livrer, sans rétribution, à celui-ci et à sa réquisition l'animal pris [1].

§ 116. Lorsqu'un propriétaire a fait sur son propre terrain des dispositions pour une capture licite, personne, sous peine de vol, ne peut lui enlever les bêtes prises par ce moyen.

§ 117. Les œufs d'oiseaux et les jeunes d'oiseaux, lorsque les lois de police ne le défendent pas d'une manière expresse, sont un objet de capture libre.

II. — *Du droit régalien de chasse.*

Définition.

(2e partie, titre XVI, section 3.)

§ 30. Le droit de poursuivre et de s'approprier les bêtes sauvages, qui sont l'objet de la chasse, s'appelle droit régalien de chasse.

§ 31. Les lois provinciales déterminent quels animaux sont un objet de chasse ou de capture libre.

§ 32. A défaut de détermination plus précise, sont compris dans le droit exclusif de chasse les animaux quadrupèdes et les animaux sauvages qui servent de nourriture à l'homme.

§ 33. Les autres animaux sauvages sont, dans la règle, un objet de capture libre.

§ 34. A cette dernière classe appartiennent les loups, les ours et autres tels animaux carnassiers.

§ 35. Cependant, il est défendu d'aller à la recherche de ces animaux dans les bois et les verderies, lorsqu'on n'y a pas le droit de chasse, et encore plus d'établir contre eux des chasses en règle.

[1] Nous donnons toujours *telle quelle* la traduction des membres du bureau de législation.

§ 36. C'est aux lois et ordonnances particulières de déterminer d'une manière expresse quelles espèces d'animaux sauvages ne peuvent être ni chassés ni pris.

(1re partie, titre IX.)

§ 171. La prise des animaux amphibies appartient à la chasse, lorsqu'elle se fait avec armes à feu, piéges ou instruments garnis de fer.

§ 172. La prise des loutres et des castors appartient exclusivement à la chasse.

§ 173. Les oiseaux d'eau ne sont qu'un objet accidentel du droit de chasse.

§ 174. Cependant si les oiseaux de passage, qui sont du ressort de la chasse, peuvent, hors du temps de la couvée, être pris sous l'eau avec des filets de pêche, cela est permis à celui qui a le droit de pêche.

§ 175. Tous les autres animaux aquatiques et amphibies, qu'on peut prendre dans l'eau, au filet, à l'hameçon ou à la main, appartiennent à celui qui a le droit de pêche.

Grande, moyenne et basse chasse.

(2e partie, titre XVI.)

§ 37. On ne comprend ordinairement dans la grande chasse que les cerfs, les sangliers, les buffles sauvages, les élans, les faisans et les coqs de bruyère.

§ 38. Tout autre gibier fait partie de la petite chasse , dans les endroits où les lois provinciales n'ont pas fixé de chasse moyenne.

Concession du droit régalien à des particuliers.

§ 39. Le droit régalien fait partie des petites régales et ne peut être acquis et exercé par des particuliers que de la manière prescrite pour les droits régaliens en général.

§ 40. Le droit de chasse ordinairement attribué aux terres nobles ne comprend, dans la règle, que la petite chasse.

§ 41. Celui, à qui le droit de chasse n'est concédé qu'en termes généraux, n'a droit qu'à la petite chasse.

§ 42. En conséquence, qui veut s'attribuer la grande chasse, doit prouver d'une manière spéciale l'avoir acquise légalement.

§ 43. Mais quiconque a obtenu le droit de toutes les chasses ou de toutes les espèces de chasse, ou seulement de chasser, au pluriel, est fondé à réclamer aussi la haute chasse.

III. — *De l'exercice de la chasse.*

a) En général.

(1re partie, titre IX.)

§ 127. Celui-là seul qui a le droit de chasse, sous la restriction portée par les lois de police, peut courir la bête sauvage, la tirer, lui tendre des piéges, la prendre ou se l'approprier de toute autre manière.

§ 128. La prise de possession par chasse n'est censée complète que lorsque la bête morte ou vivante est au pouvoir du chasseur.

§ 129. Une bête qui n'est que blessée ou échappée du filet est encore dans son état naturel de liberté.

b) Du droit de suite.

§ 130. Là où la poursuite de chasse est en usage, on peut poursuivre, même sur les terres d'autrui, la bête blessée ou lancée, tant que la meute n'a pas perdu la piste.

§ 131. Celui qui veut exercer la poursuite de chasse, doit prouver que la bête a été effectivement blessée ou lancée dans l'étendue de son domaine.

§ 132. La couleur ou les poils trouvés sur le lieu suffisent pour indiquer où la bête a été blessée.

§ 133. Celui qui exerce la poursuite de chasse doit déposer son arme sur son territoire.

§ 134. Si la bête, qu'il poursuivait sur le territoire d'un autre, se trouve déjà cernée par celui-ci, le poursuivant doit aussitôt s'en retourner avec sa meute en laisse.

§ 135. Il doit faire de même dès que les chiens ont perdu la trace de l'animal qu'il poursuit.

§ 136. La bête abattue ou prise par suite de l'exercice du droit de poursuite ne peut être emportée hors du territoire d'autrui, qu'en présence de celui qui y a droit de chasse, ou de témoins impartiaux appelés à cet effet.

§ 137. Dans un cas douteux, on présume, sauf les restrictions établies par les articles 131 et suivants, que le droit de poursuite est en usage.

§ 138. Celui qui exerce cette poursuite est responsable de tout dommage qu'elle occasionnerait aux champs ensemencés et aux prairies étrangères.

§ 139. Lorsqu'une bête attaquée s'échappe, ou que la poursuite n'a pas lieu, le chasseur est tenu, sous peine d'un à cinq écus d'amende, d'informer, dans les vingt-quatre heures, le propriétaire du territoire limitrophe où la bête, en fuyant, s'est dirigée, de la blessure qu'elle a reçue.

§ 140. Cela ne s'entend que des grosses bêtes qui ont été blessées, et la déclaration doit être faite aux dépens de celui qui a le droit de chasse.

c) Restrictions au droit de chasse.

1° RELATIVEMENT AU TEMPS PENDANT LEQUEL IL PEUT ÊTRE EXERCÉ.

(2e partie, titre XVI.)

§ 44. Dès qu'une personne est investie du droit de chasse, elle peut l'exercer par tous les modes licites de chasser ou de capturer le gibier.

§ 45. Mais toute personne jouissant du droit de chasse est tenue d'observer scrupuleusement les temps de couvées et d'accouplement.

§ 46. Il est réservé aux lois provinciales de déterminer ces

temps, relativement aux différentes espèces de gibier, ainsi que les exceptions concernant quelques-unes d'entre elles.

§ 47. La fixation de ces temps, dans les chasses royales, dépend uniquement de la décision du tribunal supérieur de police du pays.

§ 48. A défaut d'autres déterminations, ces temps durent en général depuis le 1er mars jusqu'au 24 août.

§ 49. Les bêtes fauves, lorsqu'elles sont en âge et pleines, doivent être épargnées depuis le 1er novembre jusqu'au 24 août.

§ 50. Dans les bois qui renferment du gros gibier, la chasse, par le moyen de chiens et de gros filets, n'est permise que depuis le 24 août jusqu'au dernier jour d'octobre.

§ 51. Il est permis de tirer, pendant toute l'année, des cerfs, des chevreuils, des sangliers et des canards sauvages.

§ 52. Il est permis de tirer les faisans sauvages jusqu'au dernier avril, les coqs de bruyère jusqu'au dernier mai et les coqs de bois jusqu'au 15 juin.

§ 53. Mais il est ordonné d'épargner les canards et les oies sauvages, les bécasses et autres oiseaux de passage, pendant le temps de leur couvée, depuis le 1er mai jusqu'au 24 juin.

§ 54. La défense de tirer les jeunes lièvres et de prendre les jeunes cygnes au piége, ne subsiste que depuis le 1er mars jusqu'au 20 juin.

§ 55. On peut tirer en tout temps les ours, les loups et autres animaux carnassiers et nuisibles.

§ 56. La chasse aux ours et aux loups, par le moyen de filets et de battue, est permise même pendant la saison fermée.

§ 57. Il n'est jamais permis d'enlever les œufs des oiseaux qui sont un objet de chasse.

2° RELATIVEMENT AU MODE D'EXÉCUTION.

§ 58. Il n'est pas permis, même à ceux qui jouissent du droit de chasse, de dresser des machines à ressort qui agissent d'elles-mêmes contre l'animal qui s'en approche.

§ 59. Des chausses-trappes ou piéges ne doivent être tendus que

dans des lieux écartés et de manière que ni les hommes ni les animaux n'en éprouvent de dommage, sans faute grave de la part des premiers.

§ 60. Il n'est permis à personne, sans une autorisation spéciale de l'État, d'établir, au détriment de ses voisins, des haies, des fossés ou des toiles, à l'effet de retenir et d'empêcher la communication du gibier.

§ 61. Indépendamment des collets, il est encore défendu de se servir de rets et filets en forme de sacs, destinés à prendre les oiseaux.

§ 62. Il est permis de prendre les perdrix avec des tonnelles (*Treibzeuge*).

§ 63. Mais il faut relâcher de chaque troupe de perdrix, composée seulement de neuf pièces, la perdrix mère avec un jeune mâle, et un jeune mâle en sus, lorsque la troupe est de plus de neuf individus.

d) Chasse sur le terrain d'autrui.

(1re partie, titre IX.)

§ 158. Le droit de chasse sur les fonds, terrains et domaine de chasse d'un autre, doit être jugé d'après les lois sur les servitudes.

§ 159. Celui qui est autorisé à chasser dans le même domaine de chasse qu'un autre, ne peut user de son droit qu'en personne ou par ses chasseurs.

§ 160. Cependant on peut permettre aussi au fermier de la totalité d'un bien d'entrer en partage de l'exercice de la chasse dépendante de ce bien.

§ 161. Celui qui n'exerce le droit de chasse qu'en qualité de copartageant, ne peut, pour exercer ce droit, prendre plus de chasseurs qu'il n'a été d'usage jusqu'alors.

§ 162. Si, lors d'un partage de biens, le droit égal de chasse a été réservé aux possesseurs des biens divisés, ils ne peuvent avoir entre eux plus de chasseurs qu'il n'y en avait avant le partage.

§ 163. Si, avant le partage, il n'y avait qu'un chasseur, ceux

qui jouissent également du droit de chasse, peuvent l'exercer chacun pour soi, mais du reste jamais que par un seul chasseur.

§ 164. Celui qui a obtenu d'un possesseur du droit de chasse la permission de chasser personnellement, ne peut transporter cette permission à un autre.

§ 165. Le droit de chasser, soit seul, soit ensemble, est égal et le même pour ceux qui le possèdent, mais l'animal abattu n'est pas en commun.

§ 166. Dans la règle, celui qui a le droit de chasse, également ou concurremment avec un autre ou avec plusieurs, peut l'exercer sans en prévenir ceux qui sont en communauté de droit.

§ 167. Cependant, dans ce cas, le projet de faire une battue doit être signifié trois jours auparavant aux copropriétaires du droit.

§ 168. Il dépend alors de ceux-ci de faire la chose en commun avec l'autre.

§ 169. Celui, auquel il n'est accordé que la basse et moyenne chasse, ne peut, sans la permission de celui à qui appartient le droit de haute chasse sur le même territoire, entreprendre aucune battue.

e) Cas où le gibier peut-être pris ou tué même sans droit de chasse.

(1re partie, titre IX.)

§ 149. Chacun peut tuer ou prendre le gibier qui a pénétré dans le jardin, la cour ou autres endroits attenants aux habitations.

§ 150. Mais il ne peut pour cela se servir d'aucune arme à feu, et il doit livrer la bête prise ou tuée à celui qui a le droit de chasse.

§ 151. Celui qui a le droit de chasse est tenu de lui payer le prix accoutumé du coup de feu, ou, s'il le refuse, il doit abandonner l'animal à celui qui l'a pris ou tué.

§ 152. Chaque propriétaire de fonds peut, aux lieux où il y a des loups, établir des fosses à loups dans les endroits écartés.

§ 153. Mais, afin que personne n'en souffre dommage, de telles

fosses doivent être entourées convenablement, pour garantir les hommes et les animaux domestiques.

§ 154. Si quelque autre bête de chasse a été prise dans ce fossé, elle doit être remise en liberté ou livrée à celui qui a droit de chasse, moyennant le prix du coup de feu.

§ 155. Lorsque quelqu'un est attaqué par un animal sauvage, il peut, pour éviter d'être tué ou blessé, le repousser ou le tuer par tous les moyens.

§ 156. Les animaux sauvages et autres bêtes féroces appartiennent à celui qui les a tués ou pris en semblables circonstances.

§ 157. Mais si des cerfs, sangliers ou autres animaux de cette espèce ont été pris ou tués dans ces occasions, ils doivent être livrés à celui qui a droit de chasse pour le prix du coup de feu.

f) Des dommages causés par les bêtes sauvages et de la manière de s'en garantir.

(1re partie, titre IX.)

§ 141. Chacun peut éloigner de sa possession le gibier par le moyen de criquets, d'épouvantails, de haies ou de chiens domestiques.

§ 142. Cependant, suivant les lois de police, les haies doivent être construites de manière qu'elles ne puissent blesser les bêtes.

§ 143. Personne ne peut non plus, sous prétexte d'éloigner le gibier, laisser courir les chiens sans bâton.

§ 144. Celui qui veut entretenir sur son territoire un nombre extraordinaire de gros gibier, est obligé de faire les dispositions nécessaires pour que les biens cultivés qui l'avoisinent n'en puissent souffrir aucun dommage.

§ 146. Si celui qui a droit de chasse se rend coupable de négligence dans l'établissement ou l'entretien de semblables constructions, il doit répondre de tous les dommages occasionnés par le gibier, dans les environs.

§ 147. Tant que celui qui a droit de chasse ne se rend pas coupable d'abus dans l'entretien du gibier, les possesseurs des terres limitrophes sont tenus et autorisés à pourvoir d'eux-mêmes à l'éloignement du dégât, par les moyens que permettent les règlements provinciaux concernant la chasse et les forêts.

g) Lorsque des chiens se trouvent sur le district de chasse d'autrui.

(2e partie, titre XVI.)

§ 64. Nul ne doit laisser courir des chiens sur le domaine de chasse d'un autre sans leur attacher un bâton, qui les empêche d'aller à la recherche et à la poursuite du gibier.

§ 65. Il est permis au jouissant du droit de chasse de tuer les chiens ordinaires, qui ne portent pas de bâton, ainsi que les chats, qui courent dans les domaines de chasse, et le propriétaire de ces animaux est obligé de payer le prix du coup.

§ 66. Il est défendu de tuer des chiens de chasse ou des lévriers, qui viendraient à dépasser le domaine de leur maître lorsqu'il y chasse; mais celui-ci doit sur-le-champ les rappeler.

§ 67. Lorsque des chiens de chasse ne sont pas lâchés à dessein hors la limite, mais s'en écartent accidentellement, il est permis de les arrêter et ils doivent être rendus au propriétaire, lequel est tenu de payer un droit de saisie de 8 gros par pièce.

§ 68. Les peines à infliger pour contraventions de chasse sont établies au code criminel, et les règlements provinciaux sur la chasse contiennent des dispositions plus précises.

IV. — *Contraventions contre le droit de chasse.*

(2e partie, titre XX.)

§ 315. Quiconque, dans les chasses royales ou autres, se permet de faire lancer les bêtes par ses chiens et de tirer dessus, encourt une amende proportionnée au nombre de bêtes, soit prises, soit abattues, ou la peine corporelle établie par les ordonnances spéciales relatives à la chasse.

§ 316. La peine doit être doublée, si la contravention a été commise à des époques où la chasse est interdite.

§ 317. Quiconque fait métier de chasser, tirer et capturer le gibier, encourt, comme braconnier, la peine du vol avec augmentation. (Voir § 1145.)

§ 318. Il n'est permis à personne de se trouver avec des armes

à feu[1] ou autres instruments de chasse, propres à prendre les bêtes, sur le territoire d'autrui, hors des grandes routes, dans les halliers et parcs royaux et autres, où il n'a pas le droit de chasser.

§ 319. Quiconque est surpris en de telles circonstances perd par cela seul, quoiqu'il ne puisse être convaincu d'une contravention réelle, les armes et l'appareil de chasse dont il est muni, et, en outre, à raison de la suspicion qui s'élève contre lui, est passible d'une amende ou d'un emprisonnement.

§ 320. Quiconque oppose de la résistance pour remettre ses armes doit être puni suivant ce qui est prescrit aux §§ 459 et suivants du titre 14, partie I.

V. — *Des braconniers et des peines dont ils sont passibles.*

(2e partie, titre XX.)

§ 1111. Il y a vol, aussi, lorsque des choses, qui ne sont point encore en la possession d'une personne déterminée, sont sous-

[1] *Précautions ordonnées en ce qui concerne les armes à feu.*

(2e partie, titre XX.)

§ 740. Nul, hors le cas d'une agression probable pendant la nuit, ne peut garder chez lui des armes à feu chargées, et, moins encore, les placer ou les suspendre dans des lieux accessibles, soit aux enfants, soit aux personnes sans expérience.

§ 741. Les voyageurs ou chasseurs, qui portent avec eux des armes à feu chargées, doivent, lorsqu'ils entrent dans une maison ou dans tout autre lieu où des hommes sont réunis, avoir toujours l'œil sur elles ou les décharger.

§ 742. Les aubergistes chez lesquels s'arrêtent de telles personnes, doivent veiller à ce qu'elles se conforment aux dispositions ci-dessus, ou se charger eux-mêmes de la garde des armes à feu, de manière qu'il n'en puisse résulter aucun accident.

§ 743. Quiconque transgresse ces dispositions doit être mis en arrestation pour 8 jusqu'à 14 jours, ou condamné à une amende de 5 à 10 écus.

§ 744. Si, par l'effet de ces armes à feu ou de leur usage inconsidéré, il est porté atteinte à quelqu'un dans sa vie, dans sa santé ou dans ses biens, non-seulement celui qui les portait avec lui, mais le chef de la maison ou l'aubergiste, qui n'a point rempli ses obligations, encourt la peine de prison ou la réclusion dans un fort, pendant 4 semaines jusqu'à 6 mois.

§ 745. Celui qui fait usage, dans les lieux habités ou fréquentés, d'armes à feu, de fusils à vent ou d'arbalètes, ou allume des feux d'artifice, sans une autorisation spéciale du magistrat, encourt une amende de 5 à 50 écus, quoiqu'il ne soit survenu aucun dommage.

traites à l'insu et sans le consentement de celui qui est en droit d'exclure tous autres de la prise de possession.

§ 1145. L'enlèvement du gibier, sans armes à feu, filets ou piéges, est puni comme vol simple; comme vol grave, lorsqu'il s'effectue avec de tels instruments, et comme vol avec violences, quand il est commis par des personnes qui en font métier.

§ 1123. Suivant qu'une pure convoitise ou un besoin réel a donné lieu au vol, il faut infliger un châtiment corporel ou un travail correctionnel de 24 heures à 8 jours ou un emprisonnement proportionné.

§ 1124. Tout vol simple, lorsque le prix de la chose dérobée n'excède pas 5 écus, doit aussi être poursuivi seulement par voie de police et puni d'un emprisonnement de 8 jours à 4 semaines.

§ 1125. Si la somme ou le prix de la chose, dérobée par un vol simple, excède 5 écus, le voleur doit être condamné à des travaux correctionnels, ou à la détention dans une maison de force pour 4 semaines jusqu'à 2 années.

§ 1140. Pour les vols domestiques plus considérables, non-seulement la peine du vol simple encourue est prolongée de moitié, à savoir de 6 semaines à 3 années, mais elle doit être augmentée par la condamnation au fouet à l'entrée et à la sortie.

§ 1167. Les vols commis avec violence sont punis par la détention pour 6 mois à 3 années dans une maison correctionnelle, avec condamnation au fouet en entrant et en sortant.

Tels sont les principes qui ont régi la matière jusqu'en 1848. Bien que conformes, en certains points, à ceux qui étaient appliqués auparavant, ils constituaient de notables progrès sous d'autres rapports. Pour ne parler que des peines, on ne saurait oublier la cruauté qu'elles atteignirent pendant la première période de la féodalité, cruauté qui ne se retrouve point dans l'*Allgemeines Landrecht.*

Ce code général fut nécessairement complété par de nombreuses dispositions particulières, dont nous nous bornerons à citer les plus importantes.

Un règlement du 15 janvier 1814 [1] avait trait aux loups, et arrê-

[1] *Recueil d'Heymann*, p. 5, note 1.

tait le nombre et l'organisation des battues, qui devaient ou pouvaient être effectuées pour détruire ces carnassiers.

Par un décret du 31 mars 1837 [1], Frédéric-Guillaume édictait des peines contre ceux qui résistent aux gardes forestiers ou gardes-chasse, dans l'exercice de leurs fonctions. Le simple fait de résister était puni d'un emprisonnement de 8 jours à 3 mois; la menace à l'aide d'armes, d'un emprisonnement de 3 mois à 4 ans.

Si la résistance avait eu lieu avec violences, le coupable était passible d'une détention, de 3 mois à 4 ans, dans une maison de correction ou de force. Dans le cas où une lésion corporelle avait été le résultat des violences, la détention, dans une maison de correction ou de force ou dans une forteresse, était de 2 à 20 ans.

La tentative de meurtre était punie conformément aux règles ordinaires du droit pénal. Il en était ainsi également pour ceux qui tiraient sur des gardes, sans les blesser, et pour ceux qui en tuaient.

Un autre décret de la même date [2] spécifiait exactement les cas où les gardes-chasse ou forestiers pourraient se servir de leurs armes, et déterminait les peines, dont ils seraient passibles, s'ils blessaient ou tuaient quelque chasseur, braconnier ou voleur de bois sans justifier qu'ils se trouvaient, soit en état de légitime défense, soit dans un des cas où le décret les autorisait à faire usage de leurs armes.

Une instruction du 17 avril suivant [3], émanant du Ministre de la maison du roi, vint expliquer, longuement et avec détail, les règles d'exécution du décret susdit aux gardes des forêts et chasses royales. Le Ministre de l'intérieur, à son tour, adressait, le 21 novembre [4], semblable instruction aux gardes des forêts ou chasses des communes et des particuliers.

Un décret royal du 31 janvier 1845 [5], enfin, réglait la poursuite

[1] *Recueil d'Heymann*, p. 15.
[2] *Ibid.*, p. 17.
[3] *Ibid.*, p. 21.
[4] *Ibid.*, p. 25.
[5] *Ibid.*, p. 28.

des contraventions de chasse, par la voie civile, dans le ressort de la cour d'appel de Cologne.

A cette époque, le droit de chasse était encore compté parmi les droits régaliens; mais l'idée féodale n'était plus dominante, elle avait fait place à d'autres principes, incontestablement justes en droit public, auxquels une dénomination inexacte était donnée.

C'est ainsi que, d'après les auteurs[1] ce droit régalien consistait, notamment, dans la haute juridiction et le pouvoir de prendre des arrêtés en toutes les matières concernant la chasse.

En vertu de ce droit, disait-on, l'État peut et doit prendre soin de tout ce que, soit le bien et la sécurité publics, soit la jouissance paisible du propriétaire, habitant de la contrée, exige en ce qui concerne les bêtes sauvages et les chasses; ainsi il a :

1° Le pouvoir d'établir des juridictions de chasse,

2° Celui d'ordonner l'extermination des bêtes sauvages, si elles deviennent dangereuses;

3° Celui de publier des réglements sur l'exercice de la chasse, de fixer les époques de fermeture et d'ouverture, de déterminer les espèces d'animaux qui appartiennent à la petite, moyenne ou grande chasse, etc.

« Ce droit régalien appartient aux droits communs de la souveraineté; il ne peut être considéré comme une simple source de revenus, bien que des taxes puissent être mises sur les produits des forêts, aussi bien que sur tout autre objet ayant une valeur et jouissant de la protection du gouvernement [2].» Si l'on avait toujours borné là le droit régalien de chasse, les déplorables excès de la féodalité ne se seraient point produits, puisque, dans ces limites, il est fondé sur le principe même du droit public, sur la souveraineté de l'État, et comme tel, existe encore aujourd'hui. Mais, entre la réglementation et l'absorption complète, la différence est grande; c'est pour l'avoir oublié que l'Allemagne, à son tour, vit rétablir, dans sa législation, par la violence et la révolution, un principe juste, que les ambitions et les désirs immodérés de la noblesse et de la chevalerie féodales avaient dénaturé!

[1] L.-H. von Jacob, *Die Staats-Finanzwissenschaft*. Halle, 1837, § 823.
[2] *Ibid.*

TROISIÈME PÉRIODE.

« En Allemagne, les grands propriétaires et surtout les seigneurs se sont toujours distingués par leur passion pour la chasse et ont cherché à maintenir leurs prérogatives en cette matière. C'est ainsi qu'ils s'étaient arrogé le droit de chasser librement sur les terres possédées par les paysans, sans payer à ceux-ci aucune indemnité pour les dégâts causés par le gibier. Il a fallu la bourrasque démocratique de 1848 pour faire disparaître ces priviléges exorbitans. Toutes les lois promulguées à cette époque, dans les différents pays de l'Allemagne, étaient, comme celle de 1790 en France, basées sur le principe, que le droit de chasser sur un domaine quelconque appartient au propriétaire, et que nul ne peut y chasser sans le consentement de celui-ci. Sous ce rapport, l'année 1848 a donc été pour l'Allemagne ce qu'avait été pour la France la fameuse nuit du 4 août; mais l'orage passé et la révolution étouffée, les anciens abus ne tardèrent pas à reparaître. Ne craignant plus pour leur existence, les gouvernements n'hésitèrent pas à donner satisfaction aux réclamations passionnées des grands propriétaires, et, par les lois qu'ils promulguèrent dès 1850, à revenir sur les concessions, qui leur avaient été arrachées[1]. »

Le décret, donné à Sans-Souci le 31 octobre 1848 par Frédéric-Guillaume, était ainsi conçu :

Décret du 31 octobre 1848.

§ 1. Tout droit de chasse sur le fonds d'autrui est aboli sans exception. Les permissions et concessions réciproques des ayants droit de chasse, actuellement en vigueur, viennent à tomber.

§ 2. Le droit de chasse ne peut être séparé du fonds et ne saurait se concevoir comme droit particulier.

[1] Clavé, *La chasse en France.*

§ 3. La chasse appartient à tout propriétaire sur son fonds. Il peut l'exercer de toutes les manières, dont il est permis d'user pour poursuivre et prendre le gibier.

Il est loisible aux propriétaires voisins de réunir leurs domaines en un canton de chasse, et d'en louer la chasse par adjudication publique, ou de la faire exercer par un chasseur, ou bien aussi de ne pas en user du tout. Aucun propriétaire ne peut, cependant, être contraint à semblable union.

§ 4. Les propriétaires fonciers ne sont limités, dans l'exercice de leur droit de chasse, que par les ordonnances générales ou locales sur la police de la chasse, qui ont pour but de protéger, soit la sécurité publique, soit la récolte des fruits de la terre.

Le droit de suite est aboli.

§ 5. Dans tous les ouvrages de fortifications, l'autorité militaire peut seule permettre, aux personnes à ce autorisées, d'user de la chasse.

A l'entour de ces ouvrages, de même que des magasins à poudre et des établissements analogues, il sera élevé et tracé, aux frais de l'autorité militaire, des barrières ou rayons, à l'aide de pieux reliés entre eux. A l'intérieur de ces rayons, il est interdit de chasser, sous peine d'une amende de police de 5 à 20 thalers ou, en cas de non-payement, d'un emprisonnement proportionné. La limite la plus éloignée des lignes extérieures sera prise à 300 pas des angles sortants des glacis ou poudrières. La délimitation se fait, de concert, par un délégué de l'autorité militaire, un député du conseil communal et un représentant de l'autorité cantonale.

§ 6. Le présent décret entre immédiatement en vigueur. Comme conséquence de l'abolition du droit particulier de chasse, les baux de chasse existants sont annulés. Le fermage de l'année courante sera compté, à raison du temps de la jouissance de la chasse pendant cette période.

§ 7. Toutes les instructions judiciaires pendantes, à propos de contraventions de chasse, sont annulées et les frais rabattus, etc.

Voilà le décret qui vint mettre un terme au régime féodal, en matière de vénerie. Les prescriptions en étaient singulièrement larges et le roi avait trop concédé aux vœux du peuple, que pour

ne pas être fatalement amené à réagir, tôt ou tard, contre ses propres actes. Il devait se produire en Allemagne ce qui s'était produit en France, après le mois d'août 1789. Une quantité énorme de chasseurs s'abattit sur les champs, comme une bande de sauterelles : tout fut ravagé. Non-seulement le gibier fut détruit dans de telles proportions, que l'on pouvait en craindre l'extermination complète ; mais, malgré les lois, les règlements et les efforts de l'autorité, les champs furent foulés, les récoltes anéanties et un tort considérable causé à l'agriculture. Bref, au bout de quelques mois, une partie de ceux-mêmes, qui avaient le plus vivement réclamé l'abolition de tout privilége en matière de chasse, fut amenée à reconnaître que la liberté complète, qui leur avait été accordée, n'était bonne qu'à engendrer la licence et que, tout en respectant les droits du propriétaire, on pouvait cependant réglementer l'exercice de la chasse de façon à protéger efficacement les droits corrélatifs.

Il n'y avait là d'ailleurs rien d'étonnant! Sevrés pendant des siècles d'un exercice, qui avait été l'unique occupation de leurs pères et qui leur était encore cher entre tous, les Allemands, voyant ouverte la barrière mise au-devant de leurs désirs, s'étaient rués au travers de ces champs et de ces forêts, dont l'accès leur avait été interdit jusqu'alors, et avaient joui, avec une ardeur exagérée mais bien naturelle, de ce plaisir nouveau pour eux. Des plaintes nombreuses se firent jour; les pétitions encombrèrent les bureaux des ministères, et le gouvernement dut songer à réglementer plus strictement une matière qui donnait lieu à tant d'abus.

On se rappelle les décrets que le gouverneur général du Bas-Rhin et du Rhin-Moyen, Sack, prit en 1814 [1] relativement à l'exercice de la chasse dans l'étendue de son gouvernement. On sait que les terres, dans ces provinces, étaient divisées en cantons de chasse et louées au profit de la caisse communale. Les propriétaires d'un bloc de terres, sans enclaves, de cinquante hectares au moins, conservaient, seuls et à titre purement personnel, le droit de

[1] *Pasinomie belge*, 2e sér., t. I, pp. 237 et 274.

chasse sur leurs terres, concurremment avec le fermier de la chasse.

Le gouvernement du Bas et Moyen-Rhin comprenait le territoire situé sur la rive gauche du Rhin et qui plus tard fut réuni à la Prusse, sous le nom de Prusse rhénane. Cette province continua à être régie, sous le rapport de la chasse, par les arrêtés de Sack, jusqu'à ce qu'un décret royal du 17 avril 1830 fût venu modifier ces arrêtés. D'après le décret de 1830, les domaines des habitants d'une commune étaient réunis, divisés en cantons de chasse et loués au mieux des intérêts, non plus de la caisse communale, mais des propriétaires des champs compris dans chaque canton de chasse. Les propriétaires d'un territoire de 300 *morgen* [1] au moins, d'un seul tenant, conservaient seuls le droit de chasser *exclusivement* sur leurs propriétés.

Cette modification constituait un progrès véritable de législation : au principe injustifiable de l'expropriation forcée, sans indemnité, des propriétaires dans l'intérêt de la caisse communale, on avait substitué cet autre système, qui, afin de prévenir la destruction du gibier par un nombre trop considérable de chasseurs, respectait le droit du propriétaire *en principe*, mais, *en pratique,* réglait que ce droit serait exercé personnellement, si la propriété était d'une certaine étendue, et par l'intermédiaire d'un fermier, si elle était moins considérable.

En somme, il faut reconnaître que ce système n'était pas si mauvais, et qu'il avait même parfois pour excellent résultat de permettre à tel petit propriétaire de tirer profit de son domaine au point de vue de la chasse. Il est vrai que, en droit strict, la pleine liberté du propriétaire d'user et même d'abuser de sa chose n'était pas complètement respectée. Quoi qu'il en soit cependant, ce régime n'avait point paru trop oppressif aux habitants de la Prusse rhénane, où il avait produit d'excellents résultats, et lorsque le décret du 31 octobre 1848 vint l'abolir et le remplacer par celui de la liberté illimitée de la chasse, les habitants de cette province regrettèrent bientôt leur ancienne législation, et en demandèrent le rétablissement à grands cris.

[1] Le *morgen* a une étendue de 25 $^1/_2$ ares.

On recherchait quel était le meilleur système à appliquer en matière de chasse, car la révocation du décret de 1848 était décidée et d'ailleurs vivement réclamée; les pétitions des habitants de la Prusse rhénane attirèrent plus spécialement l'attention du gouvernement sur le décret du 17 avril 1830, et, après mûr examen, il fut décidé que le principe de ce droit, avec quelques modifications, serait étendu à toute la monarchie prussienne, et le décret du 7 mars 1850 fut conçu.

Avant de procéder à l'examen détaillé de ce décret, jetons un coup d'œil général sur la législation actuelle de l'Allemagne.

« En Saxe [1] le gibier appartient à l'État, qui loue le droit de le tuer, quand ce droit n'a pas été entièrement ou partiellement loué par le propriétaire[2]. La chasse y est divisée en trois classes: la petite chasse (*kleine jagd*), qui comprend le lièvre, la perdrix, la caille, la bécasse; — la chasse moyenne (*mittel jagd*), qui s'applique au chevreuil, au renard, au faisan et au coq de bois; — enfin la grande chasse (*hohe jagd*), qui donne le droit de tuer le cerf, le daim, le sanglier et le grand coq de bruyère.

Il y a de nombreux domaines qui n'ont pas été complétement affranchis, et dont les propriétaires eux-mêmes ne peuvent se livrer qu'à l'un ou à l'autre de ces modes de chasse. La location des terres se fait par district, moyennant la redevance au profit de l'État d'un certain nombre de pièces de gibier, qui sont vendues par les soins des agents forestiers.

[1] Clavé, *La chasse en France*.

[2] « *En Suisse*, les lois sur la chasse varient suivant les cantons; mais dans la plupart, notamment dans celui de Vaud, l'État se considère comme propriétaire du gibier et vend aux particuliers des permis, qui leur confèrent le droit de chasser où bon leur semble, sauf dans les propriétés closes de murs ou dans un certain périmètre autour des habitations, depuis le 1er septembre jusqu'au 31 décembre. (Le prix de ces permis est de 10 francs pour un chasseur sans chien, 20 francs pour un chasseur avec un chien, 40 francs pour un chasseur avec deux ou trois chiens, 200 francs pour un chasseur avec plus de trois chiens.) Pendant le reste du temps, il est interdit aux habitants de sortir avec un fusil. Ainsi, un propriétaire n'a pas le droit de tuer un renard qui vient manger ses poules, et voit pendant la période de chasse, ses champs, ses vignes et ses bois envahis par des gens, souvent peu respectables, sans avoir contre eux d'autre recours que celui de faire constater par le garde cham-

Dans la plupart des autres pays de l'Allemagne, la chasse n'est considérée comme une dépendance de la propriété que pour les jardins et parcs contigus à des habitations, pour les pièces de terre entourées d'une clôture pleine, et pour les domaines de plus de 80 hectares d'un seul tenant en plaine et de 150 hectares en montagne. Dans tous les autres cas, le droit de chasse passe du propriétaire à la commune, qui, formant un ou plusieurs cantons de chasse avec les terres non comprises dans les catégories ci-dessus, les met en location, aux enchères, au profit de la caisse municipale, sauf à elle à indemniser les propriétaires du dommage que le gibier pourrait causer. Dans les propriétés domaniales, terres ou forêts, la chasse, en 1848, avait été affermée comme en France; mais, depuis cette époque, il s'est manifesté une tendance de plus en plus marquée vers l'exploitation en régie. Ce sont les agents et les gardes forestiers qui sont chargés de ce soin et qui, pour ce motif, sont tenus d'être versés dans tous les détails de la science cynégétique. Chaque année, vers le mois d'octobre, ils envoient à l'administration centrale un état, sur lequel figure, d'une part, le compte, aussi exact que possible, du gibier existant dans les forêts et la quantité qui pourra en être tuée dans le courant de l'année, d'autre part, le détail des dépenses qu'occasionne la chasse, c'est-à-dire les frais de nourriture du gibier et des chiens, l'entretien des instruments et appareils de chasse, le transport des animaux tués jusqu'aux maisons

pêtre les dégâts qu'ils peuvent commettre. Cette loi est, du reste, une loi de réaction. Le canton de Vaud était autrefois soumis à celui de Berne, dont les seigneurs s'étaient réservé le droit de chasse, partout, sur les terres des paysans. En 1804, ceux-ci prirent leur revanche en s'arrogeant le même privilége. Il en est résulté la destruction presque absolue des oiseaux insectivores et par suite des invasions de chenilles, dont l'agriculture a eu beaucoup à souffrir (*). »

« A d'autres points de vue, la liberté individuelle a été dégagée de tout frein et il en est résulté des conséquences fâcheuses. Ainsi, après 1848, dans un de ces entraînements irréfléchis, qui accompagnent toujours les époques d'agitation, on a supprimé toutes les mesures protectrices du droit de chasse, et il ne restait, au 1er janvier 1868, que le seul canton d'Argovie où ce droit pouvait faire l'objet du contrat de louage. Les choses en sont arrivées à un tel point, que les chasseurs les plus adroits reviennent les mains vides après

(*) Clavé, *La chasse en France.*

forestières, où viennent les prendre les entrepreneurs avec lesquels on a traité. En regard des dépenses figurent les recettes, qui se composent du produit du gibier. Ce système d'exploitation directe est peut-être préférable à la location d'une forêt, si l'on a en vue les besoins de l'alimentation publique, et si, pour y satisfaire, on s'attache à produire la plus grande quantité de gibier possible; mais il est moins profitable aux intérêts du trésor, car dans le prix de location d'une chasse, les amateurs font entrer non-seulement la valeur des animaux, qu'ils pourront y tuer, mais surtout le plaisir qu'ils y rencontrent et qu'ils payent fort cher [1].

En Prusse, la loi du 7 mars 1850 sur la police de la chasse a étendu à tout le royaume le régime qui était en usage dans la province rhénane avant 1848. Nous allons essayer de donner une tra-

des marches de six et de huit heures. Aussi les prix s'en ressentent-ils, et un lièvre se vend couramment 7 francs sur le marché de Berne, tandis qu'en Bavière et en Brisgau, on en obtient des envois considérables à raison d'un florin la pièce. Dans ces derniers temps (*), on a reconnu l'urgence de porter remède à une pareille situation; d'une part, les cantons de Schwytz, de Glaris, de St-Gall et des Grisons, d'autre part, ceux de Vaud et de Neufchâtel ont conclu des concordats pour fixer une époque commune, pour la chasse et pour protéger le gibier sur les hautes montagnes de ces pays. Mais il est à craindre que ces mesures n'arrivent trop tard pour produire de bons effets (**). »

On s'occupe actuellement en Suisse de modifier la loi sur la chasse. On remarque dans cette loi que la chasse au chamois n'est permise que pendant un seul mois de l'année, en septembre, parce que la reproduction de ce gibier est si lente et la proportion des femelles que l'on tue, tellement supérieure à celle des mâles, qu'il faut absolument prendre des mesures efficaces pour empêcher la destruction de l'espèce, d'autant plus que la femelle porte des cornes comme le mâle et qu'il est, par conséquent, presque impossible de les distinguer l'un de l'autre. En attendant la promulgation de cette loi, le conseil d'État de Berne vient d'interdire la chasse au chamois, au chevreuil et à la marmotte, du 1er octobre au 31 décembre. Il invite les cantons voisins à en faire autant dans le but de préserver le gibier d'une complète destruction (***).

(*) 1869.

(**) Léon van den Bosch, *Le droit public de la Confédération suisse*, p. 144.

(***) Voir *Journal de Liége* des 26-27 juin et 16 septembre 1875.

[1] Clavé, *La chasse en France.*

duction, aussi exacte que possible, de cette loi, fort complète et d'autant plus intéressante à connaître que les principes, qu'elle consacre et qu'elle applique, sont moins conformes à ceux qui régissent notre législation.

Loi du 7 mars 1850.

§ 1. L'usage, que peut faire tout propriétaire du droit de chasser sur son fonds, est soumis aux règles suivantes.

§ 2. Le propriétaire n'est autorisé à user lui-même du droit de chasser sur son fonds que :

A. Sur les propriétés, situées dans le territoire d'une même ou de plusieurs communes joignantes, et comprenant une étendue de terres ou de bois d'au moins 300 *morgen,* dont l'ensemble ne soit coupé par aucune terre étrangère : les chemins ou les cours d'eau ne sont point considérés comme interrompant cet ensemble.

B. Sur toutes les terres concédées à perpétuité et complétement; c'est le *Landrath* qui décide ce qu'il faut entendre par terres concédées à perpétuité ou complétement;

C. Sur les lacs, les étangs destinés à la pêche, et sur les îles qui forment un domaine.

§ 3. Lorsque les terres, désignées au § 2, appartiennent par indivis à plus de trois propriétaires, l'usage privé du droit de chasse sur ces terres n'est point accordé aux propriétaires communistes.

Ceux-ci doivent accorder l'usage du droit d'y chasser à l'un, et au plus à trois d'entre eux. Cependant il leur est loisible aussi de ne point user du droit de chasse, d'en user par un chasseur particulier ou de le donner en location.

Les communes et les corporations ne peuvent user du droit de chasse, qui leur appartient sur leurs propriétés, que par la location ou par un chasseur particulier.

§ 4. Toutes les pièces de terre du territoire d'une commune, qui ne font point partie de celles désignées au § 2, forment un territoire de chasse commun. Les autorités communales peuvent s'entendre pour réunir plusieurs territoires communaux, ou

une partie de territoire communal avec un autre semblable territoire, afin de former ainsi un canton de chasse communal.

Les autorités communales sont invitées également à diviser, du consentement des autorités supérieures, le territoire d'une commune en plusieurs cantons de chasse indépendants, sans cependant que chacun de ceux-ci puisse comprendre une étendue moindre de 300 morgen.

Il est permis aux propriétaires de terres, énumérées au § 2, de les joindre au territoire de chasse de leur commune.

Les concessions, relatives à une modification quelconque du territoire de chasse ordinaire, ne peuvent être faites pour une période inférieure à 3 ans ni supérieure à 12.

§ 5. Celui qui n'est propriétaire que d'un domaine enclavé ne peut enlever au canton de chasse communal que les pièces de terre qui entourent, en tout ou en partie, son domaine et forment un ensemble avec lui, et non celles qui sont enclavées dans des propriétés étrangères, à moins que ces pièces de terre ne soient de celles énumérées au § 2.

§ 6. Pendant tout le temps que dure cette séparation, le propriétaire ne peut faire aucun usage du droit de chasser sur les pièces de terre non comprises dans le canton de chasse communal, conformément au § 5.

Les limites de ces pièces de terre doivent être déterminées d'une façon bien reconnaissable.

§ 7. Les pièces de terre qui sont, complétement ou pour la plus grande partie [1], enclavées dans une forêt d'un seul tenant et d'une superficie supérieure à 300 *morgen,* ne doivent pas être comprises dans le canton de chasse communal, alors même qu'elles n'appartiennent à aucune des catégories énumérées au § 2.

Le propriétaire de ces pièces de terre est obligé d'accorder l'usage du droit de chasse sur sa propriété au possesseur de la forêt qui l'entoure, si celui-ci le demande, moyennant indemnité sous forme de fermage calculé d'après les charges de la chasse.

[1] C'est-à-dire plus d'à moitié.

S'il ne le concède ainsi, il ne peut faire aucun usage du droit de chasser sur ces terres.

A défaut d'entente amiable, la fixation de l'indemnité appartient au *Landrath*, sous réserve pour les deux parties opposantes de s'adresser à l'autorité judiciaire.

Si, malgré l'offre qui lui en est faite, le possesseur de la forêt n'use point du droit qu'il a de louer la chasse sur la pièce de terre enclavée, le propriétaire de celle-ci est en droit de chasser sur son domaine.

Si plusieurs pièces de terre de cette sorte sont juxtaposées, de façon à former une étendue non interrompue et contiguë de 300 *morgen* au moins, elles constituent un canton de chasse communal indépendant, pour lequel les mêmes prescriptions que pour les cantons de chasse ordinaires doivent être observées [1].

§ 8. Les prescriptions contenues dans le § 5 de la loi du 31 octobre 1848, sur l'usage de la chasse dans les fortifications et leurs rayons, ainsi que ceux des magasins à poudre et autres établissements de ce genre, restent en vigueur [2].

§ 9. Les propriétaires des pièces de terre formant un canton de chasse sont représentés, dans toutes les affaires concernant la chasse, par les autorités communales. Si plusieurs pièces de terre appartenant à différentes communes ont été réunies pour former un canton de chasse, ce sont les autorités cantonales qui prennent la place des autorités communales.

§ 10. Par mesure conservatoire, les autorités communales peuvent :

A. Ou bien ne laisser en aucune façon exercer la chasse ;

B. Ou faire chasser par un chasseur particulier pour le compte des propriétaires réunis ;

[1] Une pièce de terre, qui fait partie d'un canton de chasse communal loué, n'est pas exceptée de cette règle par la raison que, *pendant la location*, de tels changements auraient été faits à la forêt qui l'entoure, qu'elle ne serait plus complétement ou pour la plus grande partie enclavée. Le locataire du canton de chasse communal reste, au contraire, en droit d'user de la chasse sur cette pièce de terre. (Arrêt de la haute cour de Berlin du 22 janvier 1863.)

[2] Voir le § 5 de la loi du 31 octobre 1848 ci-dessus page 279.

C. Ou donner en location, aux enchères publiques ou à main ferme, le droit de chasse, sur les propriétés formant un canton de chasse communal.

Les baux ne peuvent être d'une durée moindre de 3 ans ni supérieure à 12.

§ 11. Le montant du fermage et le produit du gibier tué par le chasseur particulier, sont versés dans la caisse communale et, après déduction des frais de garde, partagés par le soin des autorités communales entre les divers propriétaires des parcelles, sur lesquelles s'exerce le droit de chasse communal, et proportionnellement à la contenance de ces parcelles.

§ 12. Le droit de chasser, aussi bien sur les pièces de terre énumérées au § 2, que sur les cantons de chasse communaux, ne peut jamais être loué à plus de trois personnes en communauté, sous peine de la nullité du contrat.

Des étrangers peuvent, du consentement des autorités supérieures (inspecteurs), être agréés comme locataires de chasse.

Les sous-locations ne sont autorisées que du consentement du fermier.

§ 13. Des chasseurs peuvent être commis, dans leurs cantons respectifs, aussi bien par le locataire d'un canton de chasse communal, que par le propriétaire de terres énumérées au § 2.

§ 14. Quiconque veut chasser, doit se faire délivrer un permis de chasse par le magistrat du cercle de son domicile. Ce permis est valable pour tout le royaume; il est destiné à constater l'identité du chasseur; il est personnel et annuel. Le chasseur doit toujours en être muni lorsqu'il chasse [1].

Les étrangers peuvent également obtenir un semblable permis, en s'adressant au magistrat du domicile d'un régnicole, qui lui servira de caution. La caution, en vertu de son cautionnement, répond des peines qui pourraient être prononcées contre l'étran-

[1] Sur la rive gauche du Rhin, la grive est considérée comme gibier. Dans cette province la tenderie à la grive ne peut être pratiquée que par celui qui est muni d'un permis de chasse. Un tel permis est nécessaire même pour chasser sur les eaux publiques du domaine de l'État.

ger sur le pied des §§ 16, 17 et 19, ainsi que des frais d'instruction.

Pour chaque permis de chasse, il est exigé annuellement une taxe de 1 thaler, au profit de la caisse cantonale du cercle du domicile de l'impétrant; les autorités du cercle décident de l'usage qu'il y a lieu de faire de ces recettes.

La délivrance de permis de chasse a lieu sans frais; elle est exempte de timbre. Les gardes chasse ou les forestiers, au service de l'autorité royale ou des autorités communales, ainsi que les gardes ou forestiers privés, commis à vie, obtiennent gratuitement des permis de chasse, pour autant qu'il s'agisse de l'exercice de la chasse dans les cantons soumis à leur surveillance. Cette particularité, ainsi que le canton pour lequel ils sont valables, doit être spécifiée dans les permis de chasse délivrés gratuitement [1].

§ 15. La délivrance des permis de chasse *doit* être refusée aux personnes suivantes :

A. A celles dont on pourrait craindre le maniement imprudent du fusil de chasse ou un danger pour la sécurité publique;

B. A celles qu'une décision de justice a privées du droit de port d'armes, et à celles qui se trouvent sous la surveillance de la police ou auxquelles la cocarde nationale (l'exercice des droits civiques) a été enlevée.

Le permis de chasse *peut* en outre être refusé, mais seulement pendant 5 années après que la peine a été subie, à ceux qui auraient été condamnés pour un délit de chasse ou forestier, ou pour mauvais usage d'une arme à feu.

§ 16. L'inobservation des prescriptions qui précèdent, concernant la délivrance des permis de chasse, est punie comme suit [2] :

Celui qui chasse, sans avoir obtenu un permis de chasse, sera

[1] Le garde-forestier, etc., qui a obtenu un permis de chasse gratuit pour son canton, encourt la peine du § 16 de la loi sur la police de la chasse, lorsqu'il chasse hors de ce canton sans être muni d'un permis valable pour tout le royaume. (Arrêt de la haute cour de Berlin du 12 décembre 1866.)

[2] Quand quelqu'un chasse sans droit et *en outre* sans être muni d'un per-

puni, pour chaque contravention, d'une amende de 5 à 20 thalers ;

Celui qui chasse, sans être muni de son permis, est passible d'une amende de 5 thalers au maximum [1] ;

Celui qui cherche à établir son identité à l'aide d'un permis de chasse étranger, non inscrit à son nom, et à éviter par là une peine, sera puni d'une amende de 5 à 50 thalers.

§ 17. Celui qui, muni d'un permis, chasse dans un canton de chasse étranger sans être accompagné de l'ayant droit ou sans avoir une autorisation écrite du susdit, est puni d'une amende de 2 à 5 thalers [2].

Celui qui, étant obligé de s'abstenir de chasser sur ses terres, y chasse cependant, est puni d'une amende de 10 à 20 thalers et de la confiscation des engins de chasse, dont il fait usage [3].

§ 18. La fixation des époques, où la chasse est interdite (du temps du rut et de celui de la ponte), est faite par les publications déterminées par le décret du 31 octobre 1848. L'ordonnance du 9 décembre 1842, §§ 1 et 2, et la proclamation du 7 mars 1843,

mis de chasse, il se présente un cas de concours idéal de délits, c'est-à-dire que la peine du délit de chasse peut seule lui être appliquée, sans qu'il soit également passible de celle comminée par le § 16 du décret sur la police de la chasse. (Arrêt de la haute cour de Berlin du 9 février 1862.)

[1] Le chasseur est obligé d'exhiber son permis de chasse aux gardes qui le lui demandent ; s'il s'y refuse, il est passible des peines comminées au § 16, alors même qu'il est muni d'un permis de chasse régulier. (Arrêt de la haute cour de Berlin du 15 juin 1866.)

[2] Celui qui chasse sans droit sur le terrain d'autrui, mais avec la conviction qu'il est en droit de le faire, n'encourt pas la peine du § 17 à défaut d'établir son droit par une permission délivrée par le propriétaire ou son représentant. Car celui, qui chasse avec la bonne foi de son droit, ne pourrait remplir la condition exigée par la loi et consistant à demander à un tiers l'autorisation, sans entrer en contradiction avec soi-même. Cette omission ne peut donc le rendre punissable. (Arrêt de la haute cour du 1er mars 1866.)

[3] Si le magistrat d'une commune a ordonné de laisser reposer la chasse sur une pièce de terre, toute contravention à cette ordonnance est punissable des peines du § 17, alors même qu'elle aurait été attaquée comme illégale, aussi longtemps que l'autorité supérieure ne l'a pas réformée. (Arrêt de la haute cour du 24 octobre 1862.)

sont remises en vigueur. Les contraventions aux prescriptions relatives aux temps du rut et à celui de la ponte seront punies d'une amende, à fixer équitablement par le juge d'après les circonstances et qui ne pourra excéder 50 thalers [1].

§ 19. Celui qui, pour commettre un délit de chasse, emploie, comme aides ou complices, ses subordonnés, domestiques, élèves, ou ouvriers, si ceux-ci ne reçoivent point de salaire pour cela, répond, non-seulement des peines qui pourraient être prononcées contre lui, mais encore de celles qui pourraient l'être contre eux, ainsi que des dommages-intérêts auxquels ils pourraient être condamnés.

§ 20. Les délits de chasse ne seront pas poursuivis, si trois mois se sont écoulés entre le moment où le fait a été posé et celui où il est dénoncé, soit aux autorités de l'État, soit au juge.

§ 21. Chacun peut tenir le gibier éloigné de ses propriétés, par des bruits, des épouvantails ou des palissades, alors même qu'il ne peut user du droit de chasse. Pour éloigner les bêtes fauves, les cerfs et les sangliers, on peut aussi se servir d'un petit chien ou chien ordinaire de maison.

§ 22. Lorsque le gibier commet des déprédations dans un canton de chasse communal, et alors même qu'un propriétaire isolé en porterait seul plainte, les autorités communales ne peuvent se dispenser d'y faire chasser.

§ 23. Lorsque les pièces de terre, situées à proximité de forêts qui font partie d'un canton de chasse communal, ou enclavées dans une forêt et sur lesquelles l'exercice du droit de chasse est concédé au propriétaire de la forêt (§ 7), subissent d'importants dommages par le fait du gibier sortant des bois, le magistrat doit, à la réquisition du propriétaire, qui a subi les dommages, et après avoir examiné s'il y a nécessité réelle et combien de temps cette nécessité subsistera, ordonner au locataire de la chasse de détruire le gibier, fût-ce même à l'époque où la chasse est fermée.

A défaut par le locataire de la chasse d'obtempérer à cet

[1] Ce § 18 a été abrogé et remplacé par l'ordonnance du 26 février 1870, relative aux époques où la chasse est interdite, dans l'intérêt de la conservation du gibier.

ordre, de façon à prévenir la dévastation des champs, le magistrat peut même permettre au propriétaire de s'emparer de toutes les façons de tout gibier qui pénétrerait sur ses terres, et notamment de le tuer à l'aide d'un fusil.

Le propriétaire d'une terre, sur laquelle les lapins se sont multipliés au point de porter dommage à la culture des champs ou des jardins, peut agir de même à l'égard de ces animaux.

En cas de recours, contre la décision du magistrat, à l'administration supérieure, c'est-à-dire à l'administration cantonale, cette décision reste en vigueur, néanmoins, jusqu'à ce que l'administration supérieure ait statué.

Le gibier, pris ou tué par le propriétaire, en vertu d'une autorisation du magistrat, doit être remis au locataire de la chasse, mais contre le payement de ce que le propriétaire déclarerait lui être dû; semblables déclarations doivent être faites dans les vingt-quatre heures.

§ 24. Le propriétaire d'une pièce de terre, enclavée dans une forêt et sur laquelle la chasse n'est pas exercée aux termes du § 7, peut aussi exiger que le magistrat, après s'être assuré de la nécessité, l'autorise, pour la durée de celle-ci, à s'emparer, de toutes les manières permises, de tout gibier qui pénétrerait sur sa terre, et notamment à le tuer à coups de fusil, dans le cas où les récoltes auraient subi des dommages évidents par le fait du gibier, et où le possesseur du canton de chasse forestière n'aurait pas suffisamment observé l'ordre du magistrat de détruire le gibier, même en temps clos.

En ce cas, le gibier pris ou tué reste au propriétaire enclavé.

Dans les cas prévus par les §§ 23 et 24, une reconnaissance d'identité émanant du magistrat remplace le permis de chasse.

§ 25. Aucune prétention légale à indemnité ne peut être fondée sur les dommages causés par le gibier.

Le locataire de la chasse n'est tenu à rien de ce chef, à moins que le contrat de bail de chasse ne renferme des stipulations expresses sur ce point.

§ 26. Les baux de chasse, renfermant des stipulations con-

traires aux §§ 4 et 7 relatifs aux cantons communaux de chasse, prendront fin de plein droit le 1er juillet 1851.

§ 27. Dans les villes, qui ne font partie d'aucun cercle cantonal, les fonctions dévolues, aux termes de la présente loi, au magistrat communal, seront remplies par les autorités de la police du lieu, et les sommes, versées dans la caisse de la ville, au lieu de l'être dans celle du cercle.

§ 28. Celui qui veut chasser dans un rayon de treize cents pas des fortifications doit, au préalable, faire viser son permis de chasse par le commandant de la place.

Les contraventions à cette disposition seront punies d'une amende de 2 à 5 thalers.

§ 29. En remplacement des amendes comminées par les §§ 16, 17, 18 et 28, un emprisonnement proportionné peut être prononcé pour le cas où le contrevenant serait dans l'impossibilité de les payer.

§ 30. Toute disposition contraire à la présente loi est abrogée.

Celle de ces dispositions, qui, par le fait, devait être abrogée des premières, était le décret du 31 octobre 1848.

Une circulaire-disposition, en date du 14 mars 1850[1], fut adressée par le Ministre de l'intérieur aux autorités ressortissant à son département. — Ce haut fonctionnaire, en donnant les instructions nécessaires à l'application uniforme et régulière de la loi, exposait en même temps les motifs principaux qui l'avaient fait promulguer. A ce point de vue, ce document est intéressant à consulter.

Ce n'est pas ici le lieu de faire une critique complète de cette loi, qui, à première vue, peut sembler méconnaître par trop les droits du propriétaire, et conserver à la chasse son ancien caractère régalien. — Bornons-nous à observer que le § 1 de la loi ne méconnaît point le droit du propriétaire *en lui-même* et met seulement, à l'exercice de ce droit, des conditions qui, développées dans la suite de l'œuvre législative, ne laissent pas que d'être fort onéreuses pour la propriété.

[1] *Recueil Heymann*, p. 95.

Cependant, le système de la loi de 1850 a trouvé des défenseurs ailleurs qu'en Allemagne. En France même, et c'est là un fait assez curieux, le 7 mars 1867, à propos de pétitions adressées aux chambres législatives et demandant une prompte révision de la loi de 1844, M. de Saint-Germain disait devant le Sénat :

« La division de la propriété [1], qui tend chaque jour à s'accroître et qui, conséquemment, diminue de plus en plus la grande culture, a pour effet inévitable d'affaiblir les ressources giboyeuses du pays.

« Chaque propriétaire de parcelle, quelque minime qu'en soit la contenance, ou use privativement de son droit de chasse, ou le concède à des tiers. Qui ne voit dès lors à quelles conséquences désastreuses pour le gibier, conduit la division infinie du sol?

« Si dans une pensée de prévoyance et de conservation d'une ressource précieuse pour le pays, le gouvernement croyait devoir, un jour, se livrer à l'étude de la question relative à la protection du gibier, il y aurait lieu, selon nous, d'examiner s'il ne conviendrait pas de réglementer l'exercice du droit de chasse, qui dérive uniquement du principe même de la propriété, et qui ne peut et ne doit être, en fait, sérieusement attribué qu'à ceux dont les parcelles comportent, par leur contenance, une pratique présumée suffisante de la chasse. Ce serait, il est vrai, une restriction apportée dans une certaine mesure à un des attributs de la propriété; mais cette restriction ne serait-elle pas justifiée par des raisons d'intérêt général et d'utilité publique de nature à la faire admettre..... »

Le système recommandé aux méditations du gouvernement par le sénateur français n'était autre que celui qui florissait en Allemagne!

La loi de 1850 se complétait par certaines dispositions du code pénal prussien, promulgué le 14 avril 1851 [2] pour être exécutoire à partir du 1er juillet de la même année.

[1] *Moniteur universel* du 8 mars 1847. (Jullien, *La chasse et sa législation en France*, p. 437.)

[2] Voir la traduction de ce code par M. Nypels.

Le § 274 portait : Celui qui, sans la permission du fermier de la chasse ou des autorités de la commune, chasse sur un terrain qui lui appartient, mais sur lequel le droit de chasse est loué à un tiers, ou sur lequel est établi un chasseur chargé de tirer le gibier pour compte commun des propriétaires fonciers du district de chasse; de même, celui qui chasse sur le terrain d'autrui sans y être autorisé, sera puni d'une amende de 100 thalers ou d'un emprisonnement de 3 mois, au plus.

§ 275. La peine pourra être portée à 6 mois d'emprisonnement, s'il a été fait usage contre le gibier, non d'armes à feu ou de chiens, mais de lacets, de filets, de trappes ou d'autres engins, ou si le délit a été commis en temps prohibé, ou dans les forêts, ou la nuit, ou par deux ou plusieurs personnes réunies.

§ 276. Si le coupable se livre habituellement à ces délits, la peine sera celle de l'emprisonnement pendant 3 mois au moins, avec interdiction à temps de l'exercice des droits civiques honorifiques [1].

Le coupable sera, en outre, placé sous la surveillance de la police [2].

§ 277. Le fusil, l'attirail de chasse et les chiens, que le coupable avait avec lui au moment du délit, ainsi que les lacets,

[1] § 12. La perte de l'honneur civique consiste en :

1° La perte du droit de porter la cocarde nationale prussienne ;

2° L'incapacité d'exercer ou d'obtenir des fonctions publiques, dignités, titres, ordres et décorations; ainsi que la déchéance de la noblesse;

3° L'incapacité d'être juré, de voter dans les affaires publiques, d'élire ou d'être élu et d'exercer des droits résultant d'élections publiques ou les autres droits politiques;

4° L'incapacité d'être entendu sous serment comme témoin ou expert, ou d'être employé comme témoin dans les actes ;

5° L'incapacité d'être tuteur, subrogé-tuteur, curateur, conseil judiciaire ou membre d'un conseil de famille, si ce n'est de ses propres enfants et sur l'autorisation des autorités tutélaires supérieures ou du conseil de famille ;

6° La perte du droit de port d'armes et l'incapacité de servir dans l'armée.

[2] La surveillance de la police est réglée par les §§ 26 et 27 du code pénal comme par nos codes, à cette exception près toutefois, que des visites domiciliaires peuvent être faites *en tout temps* au domicile du surveillé.

filets, trappes et autres engins, mentionnés au § 275, seront, en tous cas, adjugés au fisc, par le jugement de condamnation, qu'ils appartiennent au prévenu ou qu'ils ne lui appartiennent pas.

§ 347. Sera puni d'une amende de 20 thalers ou de 14 jours d'emprisonnement au plus :

N° 11. Celui qui, sans autorisation du propriétaire de la chasse, est trouvé dans un district de chasse, en dehors des chemins publics, *ne chassant pas,* mais portant un fusil ou accompagné de chiens lévriers ou muni d'ustensiles servant à prendre le gibier.

N° 12. Celui qui enlève les œufs ou les jeunes du gibier à plumes.

Enfin, pour compléter le tableau de la législation sur la chasse en Allemagne, il faut citer les ordonnances provinciales, remises en vigueur par le § 18 de la loi de 1850, qui fixaient les époques où la chasse, aux différents gibiers et dans les diverses localités, était permise. Ces ordonnances étaient nombreuses. Citons les principales.

Pour la Prusse [1] :

a) L'ordonnance forestière du 3 décembre 1775, pour la Prusse orientale et la Lithuanie ;

b) L'ordonnance forestière du 8 octobre 1805, pour la Prusse occidentale et le district de Netz (*Netz Distrikt*).

Pour la Silésie :

a) La nouvelle ordonnance concernant la chasse, les bois et les pâtures, du 19 avril 1756;

b) L'ordonnance forestière du 8 septembre 1777, pour les montagnes boisées.

Pour la Poméranie :

a) L'ordonnance forestière du 24 décembre 1777;

[1] *Recueil de Heymann,* p. 48.

b) Les lettres-patentes du 13 juillet 1729, renouvelées le 3 juin 1767;

c) Les lettres-patentes du 19 avril 1734.

Pour le Brandebourg :

L'ordonnance revisée concernant la chasse, les bois et les pâtures, du 20 mai 1720, pour les deux Marches (Kurmark et Neumark).

Pour la Saxe :

a) La nouvelle ordonnance forestière et de chasse, pour le duché de Magdebourg et la principauté d'Halberstadt, du 20 mai 1720;

b) Les mandements des 20 septembre 1702 et 5 juillet 1712, pour les anciennes provinces saxonnes;

c) L'ordonnance de chasse du 31 janvier 1780, pour l'Eichsfeld.

Pour la Westphalie et une partie de la province du Rhin :

a) L'ordonnance criminelle de Salm, du 18 février 1804;

b) L'ordonnance forestière et de chasse du 4 mars 1738, pour les principautés de Tecklenbourg et Lingen;

c) Les ordonnances des 9 juillet 1759 et 3 juillet 1765, pour la principauté de Recklinghausen et la Marche, et l'ordonnance de chasse du 22 décembre 1768;

d) L'ordonnance de chasse du 6 février 1807, pour la principauté d'Aremberg;

e) L'ordonnance de chasse du 13 juillet 1765, pour la Marche de Clèves.

Pour les autres parties de la province du Rhin :

a) L'ordonnance du gouvernement général du Rhin inférieur et du Rhin moyen, du 18 août 1817;

b) L'ordonnance de la commission administrative territoriale austro-bavaroise, du 21 septembre 1815;

c) Les prescriptions forestières et de chasse, du 2 novembre 1802;

L'ordonnance des eaux et marais du 2 novembre 1802;

L'ordonnance ministérielle du 17 mars 1807, pour le ci-devant grand duché de Berg.

Ces différents règlements avaient pour objet, soit la conservation du gibier, soit la protection de l'agriculture et des récoltes.

Le 14 décembre 1864 [1], intervint entre la Prusse et le Wurtemberg un traité afin d'assurer la punition des délits forestiers, ruraux, de chasse et de pêche, commis sur les frontières. Il fut publié le 3 janvier 1865 par le Ministre des affaires étrangères.

On se rappelle que, par les lois du 20 septembre et du 24 décembre 1866, différentes provinces furent annexées à la monarchie prussienne.

Dès le 9 mars 1867 [2], paraissait une loi relative aux permis de chasse, de port d'armes de chasse ou d'armes à feu dans les nouvelles provinces; elle en rendait l'usage obligatoire et portait que les permis délivrés dans les provinces, soit anciennes, soit nouvellement englobées, du royaume, seraient valables dans toute l'étendue de celui-ci.

Puis, le 30 mars 1867 [3], une loi venait abroger le décret qui, dans le duché de Nassau, l'une des contrées annexées, avait rétabli, le 9 juin 1860, le droit de chasser sur le fonds d'autrui ou, autrement dit, le régime féodal de chasse. La même loi promulguait, pour le ci-devant duché, un règlement sur la police de la chasse, en tous points semblable à celui, dont la loi du 7 mars 1850 avait doté le reste de la Prusse. Enfin, le 4 juin 1867 [4], une ordonnance royale venait organiser la police forestière dans les pays nouvellement annexés.

[1] *Recueil de Heymann*, p. 62.

[2] *Ibid.*, p. 43.

[3] *Ibid.*, p. 35.

[4] *Ibid.*, p. 42.

Le 26 février 1870 [1], parut une loi qui s'occupait de l'emploi des permis de chasse dans la province de Hesse-Nassau. Les pays qui forment aujourd'hui cette province étaient soumis, sous ce rapport, à des législations diverses; ainsi :

1. Dans le ci-devant territoire bavarois, *la carte de chasse,* aux termes de la loi du 30 mars 1850 relative à l'exercice de la chasse, était soumise à un droit de 8 florins;

2. Dans le ci-devant territoire hessois-hombourgeois, la *passe de chasse,* aux termes de la loi du 8 octobre 1849, relative à la chasse et à la pêche dans le bailliage de Hombourg, était taxée à 8 florins ;

3. Dans le ci-devant territoire du grand duché de Hesse, aux termes des lois de finances des 29 décembre 1852 et 26 septembre 1864, *le permis de port d'armes de chasse* coûtait 7 florins ;

4. Dans le territoire de la ci-devant ville libre de Francfort, la loi du 20 août 1850, relative à l'exercice de la chasse, fixait à 2 florins le prix *des permis de ports d'armes de chasse ;*

5. Enfin, dans la ci-devant Hesse électorale, *le permis de port d'un fusil,* indispensable pour l'exercice de la chasse aux termes de la loi du 22 décembre 1853, était frappé d'un droit de 2 $^1/_2$ thalers.

La loi du 26 février 1870 fixait à 2 $^1/_2$ thalers le prix des permis de cette nature dans toute l'étendue de la province de Hesse-Nassau.

Nous abordons l'examen d'une loi fort complète, déterminant avec soin les époques de fermeture et d'ouverture de la chasse aux diverses espèces de gibier, comminant des peines contre les contrevenants et ayant cet objet, éminemment pratique, d'apporter un peu d'uniformité en cette matière.

On a vu plus haut combien étaient nombreuses les ordonnances provinciales, qui réglaient cette partie importante de la législation sur la chasse, dans l'ancien royaume de Prusse. Les

[1] *Recueil d'Heymann,* pp. 44-46.

territoires qui avaient été annexés depuis 1866 comptaient aussi de nombreux règlements sur ce sujet. C'étaient [1] :

1° Dans le ci-devant royaume de Hanovre, l'ordonnance sur la chasse du 11 mars 1859;

2° Dans l'ancien électorat de Hesse, la loi du 7 septembre 1865;

3° Dans le ci-devant duché de Nassau, celle du 6 janvier 1860;

4° Dans les territoires dépendant auparavant du grand-duché de Hesse, la loi pénale sur la chasse du 19 juillet 1858 et l'ordonnance du 5 janvier 1860;

5° Dans le ci-devant *Landgraviat* de Hesse-Hombourg :

a) Dans le bailliage de Hombourg, la loi sur la police de la chasse du 3 septembre 1831 et les ordonnance du 8 octobre 1849;

b) Dans le grand-bailliage de Meisenheim, la loi du 25 septembre 1855;

6° Dans les anciens territoires bavarois, l'ordonnance du 5 octobre 1863;

7° Dans le territoire de la ci-devant ville libre impériale de Francfort, la loi du 20 août 1850;

8° Dans les anciens duchés de Schleswig-Holstein, l'ordonnance sur la chasse pour les duchés, la seigneurie de Pinneberg et le comté de Ranzau, du 2 juillet 1784, ordonnance qui ne s'appliquait point aux biens nobles ou ecclésiastiques.

Il était donc urgent de modifier cette situation, qui présentait ce grave inconvénient et cette singulière anomalie que, dans une même province, un même canton, la chasse à tel gibier était ouverte à un endroit, tandis qu'elle ne l'était point à dix pas de là.

On comprend aisément toute la difficulté que l'administration devait trouver dans l'application de ces ordonnances si nombreuses, et les tracasseries de tous genres, pour les chasseurs, qui devaient nécessairement être produites par cette diversité des règlements.

[1] *Recueil d'Heymann*, p. 49.

La loi du 27 février 1870, dont nous donnons la traduction, a paré à ces inconvénients en dotant tout le royaume d'une législation uniforme en cette matière.

Loi sur l'époque où il faut épargner le gibier[1], *du 26 février 1870.*

§ 1. On ne peut chasser :

1. L'élan, du 1er décembre à la fin d'août;

2. Les bêtes fauves mâles et les cerfs, du 1er mars à la fin de juin;

3. Les bêtes fauves femelles, les biches et les faons, du 1er février au 15 octobre;

4. Le chevreuil, du 1er mars à la fin d'avril;

5. Les chevrettes, du 15 décembre au 15 octobre;

6. Les faons de chevreuils, pendant toute l'année;

7. Le blaireau, du 1er décembre à la fin de septembre;

8. Les coqs de bruyère, coqs de bois et faisans, du 1er juin à la fin d'août;

9. Les canards, du 1er avril à la fin de juin; pour des cantons isolés la défense peut être levée par les administrateurs du cercle;

10. Les bécassines, bécasses, cygnes sauvages et tous les autres oiseaux de marais et aquatiques, à l'exception des oies sauvages et des hérons, du 1er mai à la fin de juin;

11. Les perdreaux, du 1er décembre à la fin d'août,

12. Les poules de bruyère, poules de bois et poules faisanes, les gélinottes, les cailles et les lièvres, du 1er février à la fin d'août;

13. Il est défendu, pendant toute l'année, de prendre des perdreaux, des lièvres et des chevreuils à l'aide de collets;

Toute autre espèce de gibier, notamment les cormorans, les plongeurs, etc., peuvent être chassés pendant toute l'année.

Les jeunes cerfs, daims ou chevreuils sont considérés comme

[1] *Schonzeit*, à proprement parler : époque du rut, de la couvée.

faons jusqu'aux derniers jours du mois de décembre, qui suit leur venue au monde [1].

§ 2. Les administrateurs de cercles sont autorisés, en ce qui concerne les gibiers désignés aux n°s 7, 11 et 12 du § 1, à déterminer autrement, chaque année par des arrêtés particuliers, les époques où l'on commencera à les épargner et celles où l'on cessera de le faire, et ce, en tenant compte de l'état de la culture et des dommages que causerait le gibier, mais de façon à ce que le commencement et la fin de la période d'épargne ne soient pas fixés à plus de quinze jours avant ou après les époques déterminées par le § 1.

§ 3. Ceux qui ont obtenu l'autorisation de tuer du gibier, même en temps prohibé, dans des districts éloignés, pour se préserver des dommages, ne seront point empêchés de le faire par la présente loi.

§ 4. Cette loi ne s'applique pas à la chasse du gibier dans les enclos.

La vente du gibier ainsi abattu en temps clos est cependant interdite, conformément aux dispositions du § 7.

§ 5. Pour la mise à mort ou la prise du gibier pendant les époques ci-dessus indiquées, ainsi que pour la prise du gibier au moyen de collets (§ 1, n° 13), les amendes ci-dessous sont comminées :

1. Pour un élan, 50 thalers;
2. Pour une pièce de gibier rouge (cerf), 30 thalers;
3. Pour un daim, 20 thalers;
4. Pour un chevreuil, 10 thalers;
5. Pour un blaireau, 5 thalers;
6. Pour un coq ou une poule de bruyère, 10 thalers;
7. Pour un coq ou une poule de bois, 5 thalers;
8. Pour une gélinotte mâle ou femelle, 3 thalers;
9. Pour un faisan, 10 thalers;

[1] Les permis de chasse portent au dos, indiquées d'une façon aussi pratique que sûre, les époques pendant lesquelles on est tenu d'épargner (*noir*) et celles où l'on peut chasser (*vert*) telle ou telle espèce de gibier, indications qu'il importe tant aux veneurs de ne pas perdre de vue!

10. Pour un cygne, 10 thalers;

11. Pour une bécassine, 3 thalers;

12. Pour un lièvre, 4 thalers;

13. Pour un perdreau, 2 thalers;

14. Pour un canard, une bécasse ou pour toute autre pièce de gibier d'eau ou de marais, 2 thalers.

S'il existe des circonstances atténuantes, le juge peut abaisser l'amende jusqu'à 1 thaler. En remplacement des amendes, qui ne pourraient être payées à cause de l'indigence des condamnés, il y a lieu d'appliquer l'emprisonnement, conformément au § 335 du Code pénal [1].

§ 6. Il est interdit d'enlever des œufs ou des jeunes de gibier à plumes, même aux personnes ayant qualité pour chasser. Cependant celles-ci (par exemple, le propriétaire d'une faisanderie) sont autorisées à recueillir les œufs pondus en pleine campagne pour les faire couver. Il est également interdit de prendre les œufs de vanneaux, etc., après le 30 avril.

Celui qui enfreint cette défense est puni conformément au § 347, n° 12 du code pénal [2].

§ 7. Celui qui, après un délai de quatorze jours à compter du commencement de l'époque de conservation, de rut ou de couvée, en ce qui concerne les espèces de gibier énumérées plus haut, expose en vente dans des marchés, des boutiques, colporte ou offre d'une façon quelconque, ou celui qui, en temps clos, sert d'intermédiaire à la vente de gibier, soit entier, soit découpé, mais non encore préparé pour la consommation, encourt, au profit de la caisse des pauvres de la commune dans laquelle la contravention est commise, outre la confiscation du gibier, une amende qui peut s'élever jusqu'à 30 thalers.

Il est fait exception pour le gibier, dont parle le § 3; mais, dans ce cas, le vendeur ou celui qui s'entremet pour le marché, doit se munir d'un certificat, émanant de la direction de police de la localité, à l'effet de justifier qu'il peut vendre; sinon il encourt une amende qui peut s'élever jusqu'à 5 thalers.

[1] Aujourd'hui conformément au § 29 du code pénal allemand.

[2] Aujourd'hui conformément au § 368, n° 11 du code pénal allemand.

§ 8. Tous arrêtés contraires à la présente loi sont abrogés.

Une circulaire-ordonnance du Ministre de l'intérieur, en date du 7 avril 1870 [1], fut adressée en même temps que cette loi aux administrations royales locales (*Landrostei*), dont elle attirait spécialement l'attention sur certaines dispositions.

Pour compléter le tableau exact de la législation aujourd'hui en vigueur, en matière de chasse, dans la plus grande partie de l'Allemagne, rappelons que, le 31 mars 1870, paraissait le code pénal allemand, qui venait remplacer le code pénal prussien de 1851.

Les §§ 117 à 119 de ce code traitent de la rébellion et de la résistance aux agents de l'autorité, parmi lesquels il faut ranger les gardes de bois et de chasse. Ces paragraphes ont, par le fait, abrogé la loi du 31 mars 1837 [2], dont nous avons parlé plus haut et qui était relative au même objet. Les dispositions du code pénal sont presque identiques à celles de la loi de 1837.

Les §§ 292 à 296 remplacent les §§ 274 à 277 du code pénal prussien, dont ils reproduisent textuellement les termes [3].

Le § 367 du code pénal allemand interdit, sous peine d'une amende de 50 thalers au plus ou d'un emprisonnement, de placer des chausses-trappes, piéges à ressort et fusils chargés pouvant partir seuls, ou de décharger des armes à feu dans des endroits habités ou habituellement fréquentés.

Le n° 9 du § 368 punit d'une amende de 20 thalers ou d'un emprisonnement de huit jours au plus, celui qui passe à pied, à cheval ou en voiture sur les prairies, les champs, les terres préparées, ensemencées, couvertes de récoltes, etc.

Les n°s 10 et 11 de ce même paragraphe reproduisent littéralement les dispositions des n°s 11 et 12 du § 347 du code pénal prussien [4].

Citons encore le § 366 du code pénal allemand ainsi conçu : Sera puni d'une amende de 20 thalers ou d'un emprisonnement

[1] *Recueil d'Heymann*, p. 61.

[2] Voir page 276.

[3] Voir page 295.

[4] Voir page 296.

de quatorze jours au maximum : *n° 1*... celui qui enfreint les dispositions prises afin que le repos des dimanches et jours de fête ne soit pas troublé.

Cet article renferme la sanction de nombreux arrêtés locaux, qui interdisent de chasser les dimanches et les jours de fête, ou pendant le service divin, et dont beaucoup ne comminent point de pénalité spéciale.

Un ordre de cabinet du 7 février 1837, une circulaire-ordonnance du 28 avril 1837, une circulaire du 12 juin 1843 avaient déjà interdit de chasser à courre et à force, le dimanche et les jours de fête, et défendaient toutes espèces de chasses pendant le service divin, sous peine d'une amende de 1 à 10 thalers ou d'un emprisonnement proportionné par chasseur; celui qui donnait la chasse était puni d'une peine double. En cas de récidive, ces peines pouvaient être élevées jusqu'à 50 thalers.

Des arrêtés locaux interdisent également la destruction des oiseaux insectivores. C'est ainsi que, pour Berlin et Charlottenbourg, une ordonnance de police, en date du 29 mars 1872, défend la mise à mort, la prise, la vente et l'exposition en vente de certains animaux utiles, longuement spécifiés; cette ordonnance n'est, au reste, que la reproduction d'un arrêté semblable pris pour Potsdam, le 24 avril 1860, et en abroge d'autres identiques en date des 28 septembre 1852 et 3 juin 1858.

Tel est l'ensemble de la législation qui régit l'Allemagne actuellement : la loi du 7 mars 1850 sur le régime de la chasse, celle du 26 février 1870, relative aux époques où il est permis de l'exercer, les dispositions spéciales du code pénal de l'empire et enfin les arrêtés locaux relatifs à la conservation des oiseaux insectivores.

D'après la jurisprudence allemande [1], le fait de chasse consiste dans la recherche du gibier, soit pour le tuer, soit seulement pour s'en emparer temporairement. Quiconque, dans ce but, recherche ou poursuit le gibier dans le canton de chasse d'autrui sans en

[1] *Das Rhein-Preussische Haus Advokat.*

avoir le droit, se rend coupable d'un délit de chasse, alors même qu'il n'aurait pris ou tué aucun gibier. Le simple fait de rester à l'affût est aussi considéré comme un fait de chasse.

Celui qui poursuit sur le canton de chasse d'autrui le gibier blessé sur le sien, se rend également coupable d'un délit de chasse; il en est de même de celui qui ramasse sur le terrain d'autrui une pièce de gibier abattue, ou des jeunes de gibier *quadrupèdes*[1].

Pour constituer un délit de chasse, la conscience de l'injustice de l'acte posé est nécessaire. Celui, par conséquent, qui a agi de bonne foi, par exemple, en franchissant sans mauvaise intention les limites de son canton de chasse, ne peut être poursuivi comme braconnier.

Le droit de chasse ne s'étend que sur les animaux qui sont du *gibier;* au contraire, chacun peut s'emparer de ceux qui n'en sont pas. Il s'ensuit que celui qui chasse sur le terrain d'autrui autre chose que du gibier, ne se rend pas coupable d'un délit de chasse[2]. On considère comme gibier les animaux que les ordonnances provinciales rangent dans cette catégorie et, à défaut d'ordonnances provinciales, les bêtes sauvages, qui servent à l'alimentation de l'homme. Sur la rive gauche du Rhin, par exemple, les martres, les renards, les grues, les martins-pêcheurs, les alouettes ne sont pas considérés comme gibier, tandis que la grive en est un.

Avant de terminer cet exposé de la législation sur la chasse en Allemagne, mentionnons encore :

1. Une circulaire adressée à la direction royale des chemins de fer, le 1er mars 1872[3], par les Ministres de l'intérieur et de l'agriculture, concernant la chasse sur les voies ferrées et leurs

[1] On sait que le fait de recueillir les œufs ou les jeunes de gibiers *à plumes* est qualifié par le code pénal, non de délit de chasse, mais de simple contravention.

[2] Le fait de se trouver, hors voies et chemins, sur le territoire de chasse d'autrui, *ne chassant pas,* mais en équipage de chasse, est, on le sait, puni comme simple contravention par le § 368, n° 10 du code pénal allemand.

[3] *Recueil d'Heymann*, p. 102.

accotements et portant qu'aux termes des lois en vigueur, on ne peut tolérer semblable exercice de la chasse;

2. Une circulaire-disposition du Ministre des finances, adressée, le 16 août 1872 [1], aux administrations royales des domaines, relativement aux formalités fiscales de la location des chasses;

3. Le règlement [2] pour les agents forestiers, relatif à la jouissance qu'ont ces agents de certaines catégories de petit gibier et d'animaux de proie, dans les forêts royales;

4. Une circulaire, émanant des Ministres de l'intérieur et de l'agriculture, adressée, le 3 mai 1873, aux *landraths* royaux (commissaires d'arrondissement) concernant l'application du paragraphe de la loi sur la police de la chasse, d'après lequel le permis de chasse ne doit pas être délivré aux personnes, dont il y aurait lieu de craindre un maniement imprudent du fusil de chasse;

5. Enfin, une circulaire adressée, le 6 mai 1873 [3], par les mêmes Ministres aux administrations communales, relativement à l'exercice de la chasse dans un canton de chasse composé de biens agglomérés.

N'oublions pas de signaler la loi du 1er mars 1873 [4], qui abolit le droit exclusif de chasse sur le fonds d'autrui dans les ci-devant provinces de Hesse électorale, Hesse grand-ducale et Schleswig-Holstein, où florissait encore le droit féodal.

La loi du 1er mars 1873 porte (§ 7) que, pour la province de Schleswig-Holstein, les prescriptions de la loi du 7 mars 1850 entreront en vigueur aussitôt. Quant à la Hesse électorale, la loi du 7 septembre 1865 est maintenue, mais pour autant seulement que ses dispositions ne soient pas en opposition avec celles de la loi du 7 mars 1850. Il en est de même pour la Hesse grand-ducale où, avec une semblable restriction, les lois du 26 juillet 1848 et du 2 août 1858 restent en vigueur.

Ainsi est complétement aboli aujourd'hui en Prusse le droit féodal de chasse!

[1] *Recueil d'Heymann,* p. 103.
[2] *Ibid.*, p. 109.
[3] *Ibid.*, p. 111.
[4] *Ibid.*, pp. 65-70.

Nous voici arrivé au bout de notre tâche. Nous espérons avoir donné une idée de cette législation allemande si intéressante et qui, à tous égards, mérite d'être étudiée avec un soin et des détails que ne comportait point le cadre de ce mémoire.

LE DROIT DE CHASSE EN AUTRICHE.

La patente impériale du 28 février 1786 ne reconnaissait pas le droit de chasse aux paysans et aux bourgeois (§ 8) [1]; mais, à la suite de la révolution, qui remua l'Allemagne et ensanglanta les rues de Vienne en 1848, une patente impériale, en date du 7 septembre 1848, vint abolir le droit féodal de chasse dans les pays de la Couronne, c'est-à-dire : l'Autriche au-dessus et au-dessous de l'Ens, Salzbourg, la Styrie, la Carinthie, la Carniole, Trieste, Görz et Gradiska, la Bohême, la Moravie, la Silésie, la Gallicie, la Lodomirie, Cracovie, la Bucovine, le Tyrol et le Vorarlberg.

La patente impériale du 7 mars 1849 remplaça bientôt l'ordonnance provisoire du 7 septembre précédent.

Cette patente devait, elle aussi, n'être que provisoire; mais, comme nous l'avons vu souvent, ce provisoire menace de devenir du définitif et forme, pour la plupart des provinces de l'empire autrichien, la législation actuelle de la chasse.

Voici les principales dispositions de cette patente [2] :

« Considérant que l'abolition des servitudes inhérentes au sol, décrétée par la patente du 7 septembre 1848, nécessite d'une façon urgente la réglementation des droits, etc.

Art. 1. Le droit de chasse sur le fonds d'autrui est aboli.

Art. 2. Il n'y a lieu à indemnité du chef de cette abolition, que dans le cas où ce droit dériverait d'un contrat onéreux passé avec le propriétaire du fonds servant.

Les modalités de pareille indemnité seront établies par la commission provinciale, déléguée pour l'exécution de la loi du 7 septembre 1848.

Art. 3. Les prestations personnelles et autres, dépendantes du droit de chasse, sont abolies sans indemnité.

[1] Manz, p. 271.

[2] Patente du 7 mars 1849. (Manz, p. 269.)

Art. 4. Le droit de chasse dans les parcs clos reste en vigueur tel qu'il a existé jusqu'à présent, que les champs situés dans l'enceinte du parc appartiennent au propriétaire de la chasse ou à une tierce personne.

Art. 5. Tout possesseur d'un bloc de terres non interrompu, d'une étendue d'au moins 200 jochs, a le droit de chasser sur sa propriété.

Art. 6. Le droit de chasse sur les autres fonds, situés sur le territoire d'une commune et ne rentrant dans aucune des catégories des deux paragraphes précédents, appartient à la commune, à compter du jour où cette loi entrera en vigueur.

Art. 7. Ce droit pourra être exercé par la commune, soit en louant le tout, soit par le moyen de chasseurs spécialement commissionnés.

Art. 8. Le revenu annuel net, qui sera retiré de la chasse, sera réparti à la fin de chaque année, après déduction des frais d'administration et de location, en proportion de l'étendue de leur propriété, entre les propriétaires des terres situées dans le territoire communal et comprises dans la chasse communale.

Art. 9. Toute commune répond, sous peine d'une amende de 10 à 200 florins, que la chasse communale ne s'exerce point d'autre façon que de celles spécifiées en l'article 7.

L'autorité administrative veillera à l'observation de cette prescription.

Art. 10. Le braconnage et le vol de gibier pratiqués, soit par les habitants de la commune, soit par des étrangers, seront punis conformément aux lois pénales actuellement en vigueur.

Art. 11. Aux propriétaires de terres seuls, est réservé le droit de poursuivre la réparation du dommage causé par le gibier ou les chasseurs, conformément aux prescriptions légales en vigueur, contre les personnes morales ou physiques exerçant le droit de chasse, par application du présent décret.

Art. 12. Les prescriptions actuelles sur la police de la chasse restent en vigueur, en tant qu'elles ne sont point en opposition avec la présente loi, et l'autorité veillera sévèrement à leur exacte observation.

Art. 13. Au jour fixé à l'article 14, cessent d'avoir effet les contrats de location de chasse qui ne seraient pas en harmonie avec les dispositions de la présente loi.

Toute demande d'indemnité ou autre de ce genre, qui se produirait, devra l'être par la voie civile.

Art. 14. La présente patente est obligatoire du jour de sa publication.

Art. 15. Les Ministres de l'intérieur et de l'agriculture sont spécialement chargés de son exécution. »

Une circulaire ministérielle du 31 juillet 1849 [1] vint expliquer l'article 5 de la patente ci-dessus rapportée, et déterminer exactement le sens que cet article attachait aux mots « propriétés agglomérées. »

La patente du 7 mars 1849 fut complétée par un long arrêté du Ministre de l'intérieur, en date du 15 décembre 1852 [2]. Les 27 articles de cet arrêté forment le complément de la législation de la chasse, dont il règle l'exercice.

L'article 4 reconnaît aux propriétaires de chasses le droit de chasser et de s'emparer du gibier, dans leurs cantons respectifs, de toutes les manières permises, en temps permis.

Ce sont des règlements provinciaux qui, dans la monarchie autrichienne, déterminent les époques auxquelles il est permis de chasser les diverses espèces de gibier. Ces règlements sont généralement fort étendus et fort précis; ils spécifient avec soin les diverses espèces d'animaux, que l'on peut chasser aux différentes époques de l'année.

Bornons-nous à en citer quelques-uns.

Pour la Dalmatie, un arrêté provincial du 24 janvier 1859 défend la chasse, du 1er février au 31 juillet de chaque année.

En Gallicie, le décret du 19 juillet 1859 interdit absolument, sous peine d'une amende de 5 à 200 florins, ou d'un emprisonnement dont le maximum est fixé à 20 jours, la chasse aux animaux alpestres, tels que marmottes et chamois, dans les montagnes du Tatra.

En Moravie, le règlement provincial du 7 juin 1852 est relatif aux permis de chasse; le décret du 31 mars 1873 s'occupe de

[1] Manz, p. 270.
[2] *Ibid.*, p. 277.

déterminer les espèces de gibier qui peuvent être abattues de telle à telle date, celles qui doivent être respectées de telle à telle autre, les peines qui frappent les contrevenants, etc. Ce décret est fort détaillé et rappelle, sous plus d'un rapport, celui qui, pour l'empire d'Allemagne, règle le même objet.

Le décret du 19 février 1873 pour l'Autriche au-dessous de l'Ens et celui du 27 février 1874 pour l'Autriche au-dessus de l'Ens, contiennent, comme celui du 31 mars 1873 pour la Moravie, sept articles.

Ces trois décrets sont conçus en termes presque identiques et sont semblables, sauf naturellement certaines dates et certains gibiers.

Dans la Silésie, le décret du 15 octobre 1870 règle la matière.

Pour le Tyrol et le Vorarlberg, il y a l'ordonnance provinciale du 5 mars 1872, qui s'occupe des permis de chasse et du droit qu'a la gendarmerie d'en réclamer l'exhibition, contient des dispositions diverses relatives à la chasse, et règle, par le tableau suivant, les époques auxquelles la chasse est permise :

TEMPS OUVERT.

	Tyrol.	*Vorarlberg.*
Cerfs	1er juill. au 15 oct.	1er juillet au 15 oct.
Bêtes vieilles et formées . . .	15 sept. au 6 janv.	15 sept au 6 janv.
Chamois	15 juill. au 1er déc.	15 juill. au 11 nov.
Chevreuils	15 juin au 1er janv.	15 juin au 1er janv.
Lièvres gris	1er sept. au 2 fév.	1er sept. au 2 fév.
Lièvres des Alpes	1er sept. au 1er mars.	1er sept. au 1er mars.
Marmottes.	1er sept. au 15 oct.	1er sept. au 15 oct.
Coqs de bruyère et coqs de bois.	1er sept. au 2 fév. et 15 avril jusqu'à la fin du *Balzzeit.*	1er sept. au 2 fév. et 15 avril jusqu'à la fin du *Balzzeit.*
Gélinottes de bois, de rochers et gélinottes blanches . . .	1er sept. au 2 fév.	1er sept. au 2 fév.
Perdrix	1er sept. au 24 déc.	1er sept. au 24 déc.
Canards, bécasses, pigeons ramiers, cailles et oiseaux de marais	1er août au 15 avril.	1er août au 15 avril.

L'article 6 de l'arrêté du Ministre de l'intérieur, du 15 décembre 1852, autorise tout propriétaire de chasse à placer des piéges, des trappes, etc., pour s'emparer des animaux nuisibles et des loups.

L'article 7 accorde des primes pour la destruction des animaux nuisibles : 40 flor. pour une ourse, 30 flor. pour un ours, 25 flor. pour une chienne-louve ou une louve-cervier, 20 flor. pour un chien-loup ou un loup-cervier, 10 flor. pour un ourson, un louveteau-chien ou un louveteau-cervier.

L'article 11 reconnaît à tout propriétaire le droit de défendre ses champs contre l'invasion des fauves, soit par des barricades, soit par des fossés.

L'article 16 défend les traques et les battues, les dimanches et les jours de fête.

Il n'est point permis, aux termes de l'article 21, de se montrer, armé d'un fusil, sur les routes ou chemins traversant le canton de chasse d'autrui.

Telles sont les principales dispositions de cet arrêté qui, au même titre que la patente du 7 mars 1849 dont il n'est que le complément, forme aujourd'hui la législation sur le droit de chasse dans la plus grande partie de la monarchie autrichienne.

Sous la même date du 15 décembre 1852 paraissait une circulaire ministérielle [1] relative à l'usage du droit de chasse dans les communes. Les dix-huit articles de cette circulaire étaient destinés à expliquer l'article 7 de la patente du 7 mars 1849 et réglaient les formalités de la location des chasses communales, les droits et les obligations des fermiers, des communes, etc.

Pour compléter ce tableau de la législation de la chasse en Autriche et avant de passer à l'examen de cette législation en Bohême et à Trieste, citons un arrêté ministériel du 2 janvier 1854 [2], porté pour l'empire entier et relatif aux gardes-chasse, à

[1] Manz, p. 272.
[2] *Ibid.*, p. 304.

leurs devoirs, à leurs fonctions et à la protection spéciale de leurs personnes. Cet arrêté n'offre aucun intérêt particulier.

Bohême [1]. Pour la Bohême, cette législation a été modifiée et remplacée par le décret du 1er juin 1866 [2], dont nous donnons ci-après les principales dispositions :

Le droit de chasse est une dépendance de la propriété territoriale; mais il ne peut être exercé que par le propriétaire d'un territoire aggloméré de 200 jochs au moins. On considère comme agglomérés les terrains, lorsqu'ils sont juxtaposés et que l'on peut se rendre de l'un à l'autre sans fouler le fonds d'autrui; les routes, les rues, les chemins de fer, les fleuves et les rivières n'interrompent point pareille agglomération.

Le propriétaire conserve le droit de chasser sur les terrains enclos de murs ou de palissades, bien qu'ils n'aient pas l'étendue de 200 jochs.

Dans tous autres cas, les propriétaires d'une même commune peuvent former entre eux une association de chasse, pourvu que l'ensemble de leurs propriétés forment un bloc de 200 jochs au moins, et user de leur droit de chasse, soit en le louant, soit en le faisant exercer par des chasseurs à ce commis. S'ils ne forment point pareille association ou si leurs propriétés n'ont point une étendue de 200 jochs, le droit de chasser sur leurs fonds appartient au possesseur du canton de chasse voisin. Il en est de

[1] On sait que la Bohême est un pays très-riche en gibier. En voici une preuve : En 1875 il a été tué dans les domaines du prince Jean Schwarzenberg à Willingau, Frauenberg, Winderberg, Libejic, Protivin, Chejnow, Lobositz, etc., 42,906 pièces de gibier, soit en fait de gibier utile : 115 cerfs, 152 daims, 25 chamois, 810 chevreuils, 195 sangliers, 20,585 lièvres, 12 lapins des Alpes, 14,660 perdrix, 390 oiseaux de différentes espèces, 2,401 faisans, 12 outardes, 2,186 canards sauvages, 377 poules d'eau, 11 pigeons, 128 bécasses, 4 cailles et 2 lapins; en fait d'autres bêtes sauvages, il a été tué : 1 chat sauvage, 28 loutres, 9 blaireaux, 308 renards, 166 martres, 185 putois, 409 belettes, 3 aigles, 3 grands-ducs, 305 hérons, 121 autours, 582 faucons et 15,739 autres pièces de différentes espèces. (*Écho du Parlement belge* du 21 mars 1876.)

[2] Manz, p. 291.

même pour les terres, d'une étendue inférieure à 200 jochs, enclavées dans une chasse (art. 1 à 7).

Le décret règle ensuite (art. 8 à 23) les formalités de la location des chasses, les droits des fermiers, leurs obligations, etc.

Le droit de chasser appartient :

1° au propriétaire ou fermier de la chasse;

2° aux gardes commissionnés par le propriétaire de la chasse ou l'association des propriétaires;

3° au chasseur (*jagdgast*) (art. 24).

Des cartes de chasse personnelles, valables pour un an dans toute l'étendue du royaume, sont nécessaires pour se livrer à l'exercice de la chasse. Elles sont soumises à une taxe de 10 florins, lorsqu'elles sont délivrées au propriétaire ou au fermier de la chasse, et de 2 florins seulement, lorsqu'elles le sont au chasseur (*jagdgast*) (art. 26).

Des cartes de chasse sont délivrées gratuitement, mais pour autant seulement qu'ils restent en service, aux gardes assermentés (art. 27).

Ces cartes de chasse peuvent être refusées à certaines catégories de personnes et notamment aux ouvriers travaillant au jour ou à la semaine (art. 28).

Il est interdit de chasser, chaque année du 1er février au 31 juillet, sauf dans les enclos et parcs, où on peut le faire toujours.

Malgré cette défense générale, il est permis de tuer :

a) En tout temps, les bêtes nuisibles, pourvu que la sécurité publique ne s'y oppose point;

b) Les lièvres, les coqs de bruyère et de bois et les gélinottes de bois, du 1er mars jusqu'à la fin de mai;

c) Les oies et les canards sauvages, du 1er juillet au 1er janvier;

d) Le chevreuil, du 1er mai jusqu'au 31 janvier (art. 32).

Lorsque les récoltes sont encore sur pied ou sur champs, ni chasseurs ni chiens ne peuvent pénétrer sur les terres, où elles se trouvent, sans l'autorisation du propriétaire des fruits (art. 33).

La vente, le colportage, etc., du gibier, des œufs, des couvées

est interdit à partir du quatorzième jour, qui suit la fermeture de la chasse (art. 34).

On ne peut se servir de trappes, de piéges ou de lacets dans le but de s'emparer du gibier, à l'exception toutefois des bêtes nuisibles (art. 36).

Le droit de suite est subordonné à l'autorisation du propriétaire du canton de chasse voisin (art. 37).

On ne peut tenir de sangliers que dans des parcs enclos; si quelque pièce de gibier noir s'échappe de l'enclos où elle est gardée, le premier venu peut s'en emparer, à quelque saison que ce soit, tout comme il le pourrait s'il s'agissait de loups, ours ou autres animaux nuisibles (art. 38)

Chacun a le droit de tenir le gibier éloigné de ses champs par des barrières, des épouvantails et en faisant du bruit, ou même à l'aide de fusils chargés à blanc, s'il s'agit de vignobles ou de vergers (art. 39).

Les propriétaires de chiens doivent les empêcher de poursuivre le gibier sur le terrain de chasse d'autrui, sous peine d'une amende de 50 kreuzers à 2 florins.

Les chats, rencontrés à plus de 200 kläfters de la plus prochaine maison, et les chiens non accompagnés peuvent être abattus (art. 40).

L'amende, en matière de chasse, est de 2 à 20 florins et peut, en cas de récidive, s'élever jusqu'à 50 florins (art. 42).

Les amendes sont versées dans la caisse des pauvres de la commune où le fait a été posé (art. 43).

Les délits de chasse sont de la compétence des tribunaux et se prescrivent au bout de trois mois (art. 42 et 44).

Les propriétaires fonciers ont seuls le droit de poursuivre la réparation du dommage, qui pourrait leur être causé par le gibier ou par les chasseurs. L'autorité cantonale désigne, pour les divers districts de chasse, des magistrats spéciaux chargés de recevoir les plaintes du chef de dommage ainsi causé, de le constater, d'en évaluer le montant et de prononcer, sans appel, sur tout ce qui concerne pareilles demandes (art. 45 et 46).

La chasse aux environs de Prague est réservée à la Couronne (art. 50).

On le voit, ce décret, très-complet et fort bien conçu, crée pour la Bohême une situation légale, en matière de chasse, quelque peu différente de celle du reste de l'empire d'Autriche.

Nous allons voir qu'il en est de même dans d'autres provinces.

Trieste. La première loi spéciale et complète, qui réglementa le droit de chasse sur le littoral autrichien, fut celle du 7 janvier 1769, donnée par Marie-Thérèse.

La patente impériale du 28 février 1786, prise pour les possessions héréditaires de la monarchie, et étendue ensuite aux autres provinces et royaumes de la Couronne, vint, quelques années plus tard, compléter plutôt que modifier cette loi.

Cette législation resta jusqu'en 1848 celle de la province de Trieste.

Un édit du 18 juin 1831, émanant du magistrat de Trieste, édit que nous avons eu la bonne fortune de retrouver [1], va nous donner de précieux renseignements sur l'état de cette législation, qui avait plus d'un rapport, comme on le verra, avec celle qui régit la chasse en Hollande pendant le moyen âge. Nous traduisons de l'italien les principales dispositions de cet intéressant édit :

« En exécution du décret de S. E. le gouverneur I. et R., du 16 avril, sont portées à la connaissance publique les dispositions suivantes, réglant l'exercice de la chasse et de l'oisellerie sur le territoire de cette cité, en conformité de l'édit du 7 janvier 1769 de l'ancienne intendance commerciale I. et R. :

1. Le droit de chasser et d'oiseler sur les terrains de propriété privée, entourés d'une clôture ou cultivés, appartient aux propriétaires respectifs à l'exclusion de tous autres, sous les règles établies au § 6 du présent édit.

2. Sur les terrains de propriété privée, non entourés de clôture et non cultivés, le droit de chasse et d'oisellerie appartient au propriétaire, mais non exclusivement; quiconque est muni d'une

[1] Editto, nº 4597. Placard in-folio, Michele Weis tipografo dell' I. R. Governo. C'est à l'obligeance de M. De C..., de Venise, que nous devons la plupart des renseignements spéciaux relatifs à Trieste et à sa banlieue. Quelques-uns sont précieux par leur rareté; l'édit de 1831 est, dans son état, une véritable curiosité bibliographique.

licence régulière, délivrée par le magistrat I. et R., peut également y chasser.

3. Le droit de chasser et d'oiseler sur les fonds communaux, sans disctinction, appartient exclusivement à la communauté, conformément aux paragraphes précédents. Le magistrat exerce ce droit en donnant des permissions de chasser et d'oiseler sur les dits fonds, en vertu d'une licence spéciale.

5. La taxe de toute licence de chasse au fusil est fixée à 2 florins, et à 1 florin pour la licence d'oiseler.

6. Il reste interdit, sous les peines déterminées au paragraphe suivant, aussi bien aux propriétaires privés sur leur domaine, qu'aux autres individus munis de licences du magistrat, de chasser et d'oiseler sous aucun prétexte, du 1er février jusqu'à la fin du mois de juillet. La chasse et l'oisellerie ne sont autorisées que du 1er août jusqu'à la fin du mois de janvier suivant.

7. Quiconque enfreindra les dispositions qui précèdent ou celles qui suivent :

1° Quiconque, dans l'intention de chasser ou d'oiseler, s'introduira dans les vignes, les terres cultivées ou les enclos d'autrui, sans l'assentiment exprès du propriétaire, bien qu'il soit muni d'une licence du magistrat;

2° Quiconque chasse ou oiselle sur les fonds communaux ou sur les terres non closes de propriété privée, sans être muni d'une licence;

3° Quiconque, sans distinction, chasse ou oiselle en temps prohibé;

Encourt, non-seulement la confiscation des armes et du butin, mais encore une peine pécuniaire de 25 florins, et, ce néanmoins, encore une autre à déterminer selon la qualité du contrevenant, les circonstances du fait, sa nature et la récidive, etc. »

La patente impériale du 7 septembre 1848 abolit le droit féodal de chasse dans tout l'empire. La faculté de chasser sur le terrain d'autrui fut abrogée, et les droits des communes, relativement à la chasse, étendus et réglés par la loi du 7 mars 1849 et l'ordonnance ministérielle du 15 décembre 1852, qui en est le complément.

La loi du 7 mars 1849 n'était que provisoire, et l'ordonnance ministérielle devait bientôt être suivie d'une loi définitive sur la matière. Nous avons vu cependant que, sauf la Bohême, les diverses provinces autrichiennes sont encore soumises à cette législation.

Dès 1864, la junte provinciale de Trieste proposa un règlement sur l'exercice de la chasse; mais la diète suprême, par un scrupule constitutionnel, passa à l'ordre du jour sur cette proposition.

La loi du 21 décembre 1867, sur la représentation de l'empire, étant venu soustraire la législation de la chasse au conseil suprême de l'empire pour la soumettre à la compétence exclusive des diètes provinciales, le projet de réglementer la chasse a été repris, le 6 octobre 1874, par la junte provinciale de Trieste.

« Les divergences existant entre plusieurs dispositions importantes de la patente souveraine de 1849 et l'ordonnance ministérielle de 1852; la circonstance que l'autonomie des communes, proclamée par la loi de l'empire du 5 mars 1862, ne paraît pas compatible avec les règles actuellement en vigueur, en matière de chasse; le fait que lesdites patente et ordonnance ministérielle n'ont aucune disposition propre à la conservation du gibier, etc., » tels étaient les principaux motifs qui faisaient agir la junte.

Elle avait rédigé un projet de loi fort complet, qui respectait les antiques coutumes du peuple, le droit naturel et le droit de propriété. Ce projet de loi fut adopté, avec quelques légères modifications, le 7 octobre, et, le lendemain, la junte spéciale proposait à la diète de passer purement et simplement à l'ordre du jour sur un projet de loi pour la protection du gibier, qui lui avait été transmis par le gouvernement.

« Visto che il bisogno d'una siffatta legge per sè è poco sentito a Trieste, inquantochè la nostra provincia non dispone che d'un territorio rurale assai poco esteso, e nel quale non v'ha nè grande abbondanza di selvaggiume, nè molte specie della medesima, » disait la junte; les principales dispositions du projet de loi gouvernemental étaient au reste reproduites dans la loi, proposée par la junte provinciale et adoptée par la diète suprême; c'est ce que faisait très-justement observer la junte spéciale en proposant l'ordre du jour sur le projet de loi gouvernemental.

La loi provinciale, votée par la diète, porte la date du 13 octobre 1874; elle n'est devenue obligatoire que le 1er mai 1876.

Comme elle forme aujourd'hui la législation sur la chasse pour Trieste et ses environs et que ses trente-huit articles présentent d'ailleurs un ensemble complet et intéressant, nous en reproduisons ci-dessous les principales dispositions :

§ 1. Le droit de chasse est une dépendance de la propriété foncière. L'exercice de ce droit est réglé par la présente ordonnance.

§ 2. L'exercice exclusif du droit de chasse sur son propre fonds, appartient à tout propriétaire d'un territoire de 30 hectares au moins, d'un seul tenant.

Un ensemble de 30 hectares existe, lorsque les fonds sont unis de façon que l'on puisse passer de l'un à l'autre sans fouler la propriété d'autrui.

Les routes, les chemins de fer et les cours d'eau n'interrompent point pareil ensemble.

§ 3. Différents propriétaires de fonds limitrophes peuvent s'associer pour la chasse, pourvu que leurs propriétés réunies atteignent 30 hectares.

§ 4. Un fonds, n'atteignant pas 30 hectares, enclavé complétement ou au moins pour les deux tiers dans un territoire de chasse, peut être assigné, moyennant indemnité, par le magistrat civil, au propriétaire de ce territoire.

§ 5. Les propriétaires ont le droit de chasser sur leurs fonds enclos, entièrement et d'une façon permanente, de murs ou de palissades, quelle qu'en soit d'ailleurs l'étendue.

§ 6. Les propriétaires d'un ou de plusieurs territoires doivent, pour pouvoir exercer leur droit exclusif, soit personnellement, soit par des tiers, faire enregistrer leurs chasses par le magistrat civil.

§ 7. Personne ne peut chasser sur les territoires réservés de chasse ou les parcourir avec des chiens, sans l'autorisation écrite des propriétaires respectifs.

§ 8. Sur tous autres fonds ou terrains, non enclos et non cultivés, appartenant à l'État ou à des particuliers, et où le droit de chasse exclusif n'appartient, ni à un individu, ni à une associa-

tion, toute personne experte, à laquelle cela n'est pas interdit, et munie d'un permis de port d'armes et de la carte de chasse, peut chasser avec fusil et chiens.

§ 10. On ne peut chasser cependant :

1° Sur les fonds enclos de façon à empêcher effectivement l'entrée, non-seulement des animaux, mais aussi des personnes;

2° Sur tous les fonds non enclos, ensemencés ou couverts de fruits, que le passage des chasseurs et des chiens pourrait endommager;

3° Sur tous les fonds, non enclos et incultes, qui environnent une habitation isolée, à une distance telle que le tir d'une arme à feu pourrait offrir quelque danger pour la sécurité personnelle.

§ 13. La chasse au fusil et aux chiens est ouverte du 15 août au 1er septembre de chaque année.

§ 14. La chasse du gibier n'est interdite à aucune autre époque. Cependant les animaux suivants ne peuvent être chassés, pris ou tués :

a) Le chevreuil, du 1er mars au 30 avril;

b) La chevrette, du 16 décembre au 15 septembre;

c) Le faon de chevreuil, du 1er mai au 30 septembre;

d) Le lièvre, du 15 janvier au 30 septembre;

e) La perdrix, du 15 janvier au 30 juillet;

f) La caille, du 15 mai au 31 août;

g) Le canard et les autres oiseaux aquatiques, du 15 mai au 31 août;

h) La bécasse et la bécassine, du 30 novembre au 15 février.

Les chevreuils sont considérés comme faons jusqu'au 1er juillet, qui suit leur venue au monde.

§ 15. On ne peut prendre le gibier à l'aide de lacets, de trappes, de piéges, etc., détruire les œufs ni emporter les couvées.

Il n'y a d'exception que pour le propriétaire d'une chasse exclusive, qui peut recueillir les œufs pour les faire couver.

§ 16. Ces dispositions ne sont pas applicables au gibier renfermé dans des parcs enclos.

Un certificat du magistrat civil est nécessaire pour pouvoir vendre ou faire vendre de tel gibier.

§ 17. Le magistrat peut autoriser la destruction du gibier devenu trop abondant. Un certificat est également nécessaire pour la vente du gibier ainsi détruit.

§ 18. Pour pouvoir chasser, tout chasseur doit se munir d'une licence de chasse, et le personnel subsidiaire, d'une carte de chasse, licences et cartes qui doivent être exhibées à la première réquisition de ceux qui ont la surveillance de la chasse.

La taxe d'une licence de chasse est de 10 florins, outre le droit de timbre, non comprise une indemnité de 10 florins pour ceux qui veulent chasser sur des fonds ne faisant point partie d'un territoire de chasse privé.

La taxe de la carte de chasse est de 2 florins.

Les taxes sont versées dans la caisse communale; les indemnités sont distribuées aux propriétaires des terres, de la façon déterminée par la représentation civique de Trieste.

§ 19. Les licences ne sont pas délivrées à diverses catégories de personnes : Mineurs, fous, braconniers connus, pauvres soutenus par les bureaux de bienfaisance, etc.; à ceux qui n'ont point de permis de port d'armes; à ceux qui ont été condamnés pour délits de chasse, et ce, pendant trois ans.

§ 21. Les cartes et licences ne sont valables que pour la saison de chasse pour laquelle elles ont été délivrées.

§ 24. Les contraventions de chasse sont punies d'amendes de 2 à 25 florins, et jusqu'à 50 florins en cas de récidive, de dommage sérieux ou de destruction d'une quantité considérable de gibier, avant l'ouverture de la chasse.

§ 25. Dix jours après celui de la fermeture de la chasse, la vente ou le colportage du gibier, que l'on ne peut plus tuer, est interdit.

§ 26. En cas d'insolvabilité, l'amende est convertie en détention, à raison d'un jour d'emprisonnement par 5 florins. Si l'amende est inférieure à 5 florins, la détention sera de douze heures.

Les délits de chasse sont de la compétence du magistrat de la cité.

L'appel de ses décisions est porté à la délégation municipale.

§ 27. Ces délits se prescrivent au bout de six semaines, à compter du jour où ils ont été commis.

§ 28. Les agents de la police, c'est-à-dire la gendarmerie, les gardes champêtres, les gardes-bois, sont chargés de faire exécuter la loi sur la chasse et de porter à la connaissance du magistrat de la cité les délits commis.

§ 29. Les propriétaires ont le droit, conformément au code civil, d'intenter des actions en réparation du dommage causé aux champs, par les chasseurs ou par le gibier.

Ils peuvent s'adresser de ce chef au magistrat de la cité, qui s'efforcera de terminer amiablement le différend. Il fixera, en ce cas, le taux de l'indemnité et sa décision aura force exécutoire.

S'il ne parvient pas à accorder les parties à l'amiable, il les renverra à se pourvoir par la voie civile ordinaire.

§ 31. Le droit de chasse réservé dans le parc impérial de Lipizza continue à demeurer entier, etc., etc.

Tel est l'ensemble des dispositions de la loi qui est en vigueur pour Trieste et ses environs depuis le 1er mai 1876.

Hongrie. En Hongrie le droit de chasse appartient, en vertu d'une loi récente (de 1872), à tout propriétaire dont le bien forme un tenant de 100 *jochs* (57 hectares) et qui peut alors en user par lui-même ou le louer [1].

[1] « Le droit de chasse appartient à la compagnie du Staats-Bahn en vertu de la loi de 1872, comme à tout propriétaire dont le bien forme un tenant de 100 *jochs* (57 hectares) et qui peut en user lui-même ou le louer. Les forêts de la compagnie, qui se composent de deux grands tenants — l'un à l'ouest, dans des plaines et sur des collines où les taillis prédominent; l'autre, le plus grand, à l'est sur le versant des montagnes où les hautes futaies sont aménagées de 80 à 100 ans — offraient aux exploits cynégétiques des seigneurs un vaste théâtre. Sous l'administration de l'État, le gibier nuisible avait prospéré au point de devenir un danger pour le paysan. Il n'en est pas de même aujourd'hui; de fortes sommes sont accordées pour la destruction des ours, des loups, des chats sauvages; on a multiplié les chevreuils, les daims, etc. Dans le compte rendu de l'administration des domaines pour 1872, on trouve mentionnés comme existantes, 81 bêtes noires, 119 gélinottes et 193 perdrix seule-

En TURQUIE la liberté de la chasse existe de temps immémorial.

Néanmoins un permis de port d'armes est exigé sous peine d'amende.

Les personnes auxquelles l'usage accorde le droit de chasse reçoivent un permis gratuit. Il en est mis un certain nombre à la disposition des légations étrangères [1].

ment ; par contre, on ne compte plus que 2 ours, 20 aigles et éperviers, 55 martres et 5 loutres. La société a enregistré, comme dépenses de chasse, 881 florins et comme recettes, 992, dont 130 pour vente de fourrures. » (*Le banat de Temeswar*, par Bailleux de Marisy. (REVUE DES DEUX MONDES, 1er avril 1874, p. 711.)

[1] LÉON VERHAEGHE, *Les lois nouvelles de la Turquie*, p. 311.

LE

DROIT DE CHASSE DANS LE ROYAUME-UNI.

BIBLIOGRAPHIE.

1. *W. Blackstone* . . . Commentaire sur les lois anglaises, avec les notes de Christian, traduit par Chompré. A Paris, 1822, 6 vol. petit in-8°.

2. *G. Verhaegen* . . . Recherches historiques sur le droit de chasse et sur la législation sur la chasse. Bruxelles, F. Claassen, 1873, 1 vol. in-18.

3. *Le Verrier de la Conterie.* L'école de la chasse aux chiens courants. Paris, v^e Bouchard-Huzard, 1845, 1 vol. in-8°.

4. *Augustin Thierry* . . OEuvres : Histoire de la conquête d'Angleterre. Bruxelles, Jamar, 1839, 1 vol. gr. in-8°.

5. *Camille Rousset* . . La grande charte ou l'établissement du régime constitutionnel en Angleterre. Paris, Hachette, 1853, 1 vol. in-18.

6. *David Hoüard* . . . Anciennes loix des François conservées dans les coutumes anglaises, recueillies par Littleton. A Rouen, Richard Lallemant, 1765, 2 vol. in-4°.

7. *John Locke* . . . . A treatise on the game laws of England and Wales. London, Sweet, 1866, 1 vol. in-18.

8. *Gilmore Evans* . . . Game laws of Scotland and Ireland. London, Sweet, 1866, 1 vol. in-18.

9. *De Gœbel.* . . . . De jure venandi diatriba. Helmstadii, Sumtu Weygandi, 1740, 1 vol. in-8°.

10. *Taillandier* . . . . Conseiller à la Cour royale de Paris : Notes sur le droit de chasse, à la fin du 5e volume des codes annotés de Pailliet.

11. *Pecquet* . . . . . Lois forestières de France, commentaire historique et raisonné. A Paris, chez Prault père, 1753, 2 vol. in-4°.

12. *Édouard Fischel* . . La Constitution d'Angleterre. Traduct. de Ch. Vogel. Paris, Reinwald, 1864, 2 vol. in-8°.

13. *Louis Blanc* . . . . Lettres sur l'Angleterre : Le droit de chasse en Angleterre. Paris, Librairie internationale, 1866, 2 vol. in-8°.

14. *Lémontey*. . . . . Raison-Folie, 5e édit. Paris, Landois et Cie, 1835, 2 vol. in-24.

PREMIÈRE PÉRIODE.

Au temps des Bretons, qui menaient une vie sauvage et pastorale, la Grande-Bretagne était peuplée de toutes sortes de gibier : les terrains n'étaient pas enclos, les champs étaient peu ou point cultivés, les habitants tiraient en grande partie leur subsistance de la chasse, dont ils jouissaient tous en commun [1].

C'était le droit naturel seul qui régissait la chasse. Chacun pouvait chasser où et quand il le voulait, comme et ce qu'il voulait. Cependant, certaines dispositions avaient été portées, à cette époque primitive, pour prévenir ou punir le vol des animaux utiles. Par exemple, les anciens Bretons regardaient les chats comme des êtres utiles et d'une valeur réelle : tuer un chat ou le voler était un crime grave, et le coupable était condamné à une amende, surtout si le chat appartenait à la maison du roi, s'il était le *custos horrei regii;* dans ce cas l'amende était déterminée d'une façon fort singulière : « Si quis felem horrei regii custodem occiderit vel furto abstulerit, felis summâ caudâ suspendatur, capite aream attingente, et in eam grana tritici effundatur, usquedum summitas caudæ tritico cooperatur. » Une pareille amende se percevait anciennement, suivant sir Ed. Coke, sur celui qui volait un cygne [2]; seulement on suspendait l'oiseau par le bec et non par la queue [3].

La première restriction à la liberté complète de la chasse fut nécessairement apportée par l'agriculture et le droit de propriété.

Quand on commença, sous le gouvernement saxon, à s'occuper de l'agriculture, à défrichir les terres et à les enclore, les animaux

[1] Blackstone, liv. II, chap. XXVII.

[2] Voyez ci-dessus page 48; semblable disposition dans le duché de Brabant.

[3] Blackstone, t. III, p. 339.

sauvages se retirèrent naturellement dans les bois et dans les lieux déserts, ce qu'on appelait les *forêts;* ces terrains étaient regardés comme appartenant à la Couronne, parce qu'il n'en avait pas été disposé dans la première distribution des terres.

Ces parties se remplirent de gibier que les rois se réservèrent exclusivement pour leur chasse, et ils imposèrent une amende pécuniaire à ceux qui chasseraient dans les lieux réservés aux plaisirs du souverain [1]. Mais chaque franc tenancier avait entière liberté de chasser sur ses propriétés, sous l'obligation de s'abstenir de chasser dans les forêts du roi.

Le roi Canute, se rappelant sans doute ce passage de l'ancienne loi des Scandinaves sur le continent : « Cuique enim in proprio fundo quamlibet feram quoquo modo venari permissum [2] » consacra ce principe dans une des premières lois de son règne, qu'il donna à Winchester en 1062 : « Volo ut omnis liber homo pro libito suo habeat venerem sivè viridem in planis suis super terras suas, sine chaceâ tamen, et devitent omnes meam ubicùmque eam habere voluero (chap. 77).

La sanction de cette défense était la peine capitale dans certains cas.

La charte du Danois, donnée à Winchester, renfermait quelques autres dispositions qu'il sera important de rapporter :

Art. 15. « Whosoever shall offer any violence to the verderors of the forest, if he be a freeman he shall forfeit his liberty and all that he hath; and if he be a villain, his right hand shall be cut off. »

Art. 16. « And any shall offend again in the like nature, he shall suffer death. »

Art. 22. « If any freeman shall course or hunt a beast of the forest, so that by the swiftness of course the beast pants, and is put out of breath, such freeman shall forfeit 10 sh. to the king; and if he be not a freeman, he shall forfeit double. »

Art. 23. « But if the first shall kill any beast of the forest he

[1] Blackstone, liv. II, chap. XXVII.

[2] *Ibid.*

shall pay double, the second time as much, and the third, he shall forfeit as much as he is worth to the king. »

Art. 24. « And if any or either of them by coursing or hunting force a royal beast or stag to pant and be out of breath, the freeman shall be depriv'd of his liberty for a year, and the other for two years; but the bondman shall be esteemed an out-law. »

Art. 25. « But if such a royal beast be killed by any of them, the freeman shall lose his freedom, the other his liberty, and the bondman his life. »

Art. 26. « Bishops, abbots and barons shall not be challeng'd for hunting in the forest, unless they kill royal beasts; but, if they kill such, they sall make satisfaction a the pleasure of the king [1]. »

On le voit, cette loi se bornait à protéger les chasses particuculières du roi et les gardes chargés de leur surveillance. Elle reconnaissait à quelques privilégiés le droit de chasser dans les forêts royales. Et à ce propos, remarquons que parmi ces privilégiés étaient compris les évêques et les abbés, tandis que le droit canonique interdisait formellement la chasse aux ecclésiastiques et que les canons de l'Église du temps des Saxons, publiés sous le règne du roi Edgard, renfermaient une prohibition analogue [2].

La charte de Winchester reconnaissait à chacun le droit de chasser sur ses propriétés privées. Une loi d'Édouard le Confesseur porta plus tard sur ce même point et fit une reconnaissance analogue : « Sit quilibet homo dignus venatione suâ, in sylvà et in agris sibi propriis, et in dominio suo, et abstineat omnis homo a venariis regiis, ubicùmque pacem eis habere voluerit [3]. »

[1] Verhaegen, p. 173.
[2] Blackstone, liv. II, chap. XXVII.
[3] *Ibid.*

DEUXIÈME PÉRIODE.

I.

LE DROIT DE CHASSE EN ANGLETERRE JUSQU'AU RÈGNE DES STUARTS.

Normands, 1066-1100.

Les Normands, lorsqu'ils envahirent la Grande-Bretagne, apportèrent dans l'île les coutumes féodales. Peu à peu se répandit la notion que le droit de poursuivre et de prendre les bêtes fauves ou de vénerie, et tous les autres animaux compris sous le nom de gibier, appartenait au roi seul ou à ceux qu'il y autorisait. C'était la conséquence des principes de la loi féodale, qui constituait le roi propriétaire en dernier ressort de toutes les terres du royaume, lesquelles étaient toutes tenues de lui comme premier seigneur ou seigneur suzerain du fief, de sorte qu'il avait droit sur le sol en tout lieu, pouvait y entrer et prendre le gibier à son gré. C'était aussi la conséquence de ce principe de la loi commune, souvent cité et développé, que les animaux sauvages sont *bona vacantia* et que, n'ayant pas d'autre propriétaire, ils appartiennent au roi en vertu de sa prérogative. Le premier de ces motifs était regardé comme donnant au roi *le droit* de poursuivre et de prendre le gibier partout, et le second, comme lui donnant ce droit à lui seul, exclusivement, et à ceux qu'il autorisait à l'exercer[1].

Ce système était, on le voit, en opposition complète avec celui qui avait régi la matière au temps des Bretons et des Saxons. Aussi, ce ne fut qu'à force de tyrannie, d'oppression et de cruautés même que les conquérants parvinrent à l'implanter dans la Grande-Bretagne.

[1] Blackstone, liv. II, chap. XXVII.

Les Normands étaient grands chasseurs, et un de leurs premiers soins fut de se réserver des espaces immenses, où ils pussent librement s'exercer à leur sport favori. « Le conquérant se réserva 68 forêts [1], 781 parcs et ce n'était pas assez : sur l'emplacement de 56 paroisses détruites, il planta *Newforest*, où les fauves s'élevèrent sous la protection de la loi. » « C'était un espace de 30 milles, nouvellement planté d'arbres entre Salisbury et la mer. Cette étendue de terre, avant d'être mise en bois, contenait 36 paroisses que le conquérant détruisit et dont il chassa les habitants — *XXXVI matrices ecclesias extirpavit et populum earum dedit extermino.* — On ne sait si la raison de cet acte singulier ne fut pas purement politique, et si Guillaume n'eut pas pour objet d'assurer à ses recrues de Normandie un lieu de débarquement sûr, où nul ennemi saxon ne pût se rencontrer ; ou bien si, comme le disent la plupart des anciennes histoires, il ne voulut que satisfaire sa passion et celle de ses fils pour la chasse [2]. »

C'est à cette passion effrénée qu'on attribue aussi les règlements bizarres et cruels, qu'il fit sur le port d'armes dans les forêts d'Angleterre; mais il y a lieu de penser que ces règlements eurent un motif plus sérieux et furent dirigés contre les Anglais qui, sous prétexte de chasse, pouvaient se donner des rendez-vous en armes. « Il ordonna, dit une chronique contemporaine, que quiconque tuerait un cerf ou une biche eût les yeux crevés; la défense faite pour les cerfs s'étendit aux sangliers, et il fit même des statuts pour que les lièvres fussent à l'abri de tout péril. Ce roi aimait les bêtes sauvages comme s'il eût été leur père [3]. »

Ces lois, exécutées avec rigueur contre les Saxons, accrurent singulièrement leur misère, car beaucoup d'entre eux n'avaient

[1] Le *Domesday book* dénombre cent cinquante-sept forêts. — Le Verrier, Introduction, p. xxix.

[2] Aug. Thierry, p. 160.

[3] « Item statuit de leporibus ut a periculo immunes essent. Amabat rex feras tanquam esset pater earum (Swa swithe he lufode tha heoder swylce he waere haera fœder. Ch. Sax. Gibson, p. 191.) » — Aug. Thierry, *loc. cit.*, et Rousset, p. 4.

plus que la chasse pour unique moyen de subsistance. « Les pauvres murmurèrent, ajoute la chronique citée plus haut, mais il ne tenait compte de leur haine et force leur était d'obéir, sous peine de la vie [1]. »

Guillaume comprit dans son domaine royal toutes les grandes forêts de l'Angleterre, lieux redoutables pour les conquérants, asiles de leurs derniers adversaires. Ces lois, que les historiens saxons ridiculisent en les montrant destinées à garantir la vie des lièvres, étaient une puissante sauvegarde de la vie des Normands, et, afin que l'exécution en fût mieux assurée, la chasse dans les forêts royales devint un privilége, dont la concession appartenait au roi seul, qui pouvait à son gré l'octroyer ou l'interdire. Plusieurs hauts personnages de race normande, plus sensibles à leur propre gêne qu'à l'intérêt de la conquête, s'irritèrent de cette loi exclusive, — *Hoc viri summi conquesti sunt* (*Chron. saxon.*, Gibson, p. 191); mais tant que l'esprit de nationalité se conserva parmi les vaincus, ce désir des Normands ne prévalut pas contre la volonté de leurs rois. Soutenus par l'instinct de la nécessité publique, les fils de Guillaume conservèrent, aussi exclusivement que lui, le privilége de chasse et ce ne fut qu'à l'époque où ce privilége cessa d'être nécessaire, que leurs successeurs se virent forcés de l'abdiquer, quelque regret qu'ils en eussent [2].

Les ducs normands, successeurs de Raoul, avaient établi dans leurs états les anciennes ordonnances des rois de France; lorsque Guillaume monta sur le trône d'Angleterre, il les fit exécuter avec la dernière rigueur. Il ne se porta cependant pas à tous les excès que quelques historiens anglais lui reprochent. Ils le représentent renversant d'un côté les églises, de l'autre côté brûlant des villages entiers et dépouillant les habitants de leurs propriétés pour se former des forêts. Certains auteurs ont prétendu [3] que, réduit à sa juste valeur, tout cela nous apprend

[1] « Hoc pauperes aegrè ferebant; verùm ita rigidus fuit ut nihili haberet eorum omnium odium : eos oportuit obsequi si vellent vivere. (Gibson.) » — Aug. Thierry, *loc. cit.*

[2] Aug. Thierry, *loc. cit.*

[3] Hoüard, p. 448.

seulement que le conquérant, après avoir fait vérifier les usurpations qui avaient été commises sur les forêts royales, réunit à son domaine ces fonds qui avaient été défrichés et dont on s'était emparé, sans concession de ses prédécesseurs. Comme les moines étaient très intéressés à ces défrichements, dont ils avaient fait et possédaient la plus grande partie, il ne faut pas s'étonner s'ils regardaient comme un sacrilége l'obligation, que le prince leur imposa, de les lui restituer.

Est-ce là enfin la véritable signification de ce fait, malheureusement trop historiquement certain, de l'anéantissement de 36 paroisses avec leurs habitants? Il est difficile de se prononcer; mais les raisons cynégético-politiques, données par Augustin Thierry, paraissent plus vraisemblables.

Quoi qu'il en soit du motif qui le faisait agir, Guillaume le Roux poursuivit les Saxons, pour les transgressions aux lois de chasse, encore plus vivement que son père; ils n'avaient d'autre vengeance que de l'appeler, par dérision, « gardien des bois et berger des bêtes fauves, » et de répandre des contes sinistres sur ces forêts où nul homme de race anglaise ne pouvait entrer armé sans péril de mort [1].

« C'était au fond de ces bois que de joyeux bandits gardèrent longtemps encore les habitudes saxonnes et formèrent un peuple à part, tandis que les barons normands, hardis forestiers, poursuivaient seuls le cerf et le daim avec le dogue et le cor. La vie de ces heureux braconniers dans les vastes forêts du riant Scherwood, parmi les esprits, qui vivent de fleurs, et les daims qui boivent aux sources limpides, leur adresse à tirer les flèches rapides, inspirèrent les ballades, premiers monuments de la poésie anglaise, productions riches d'images et dont le charme naïf éveille toujours le désir de cette riante existence au sein de la nature, sous les frais ombrages des bois [2]. »

On disait que le diable, sous des formes horribles, apparaissait aux Normands dans ces forêts, et leur parlait du sort épouvantable

[1] Aug. Thierry, *loc. cit.*

[2] Le Verrier, Introduction, p. xxxi.

qu'il réservait au roi et à ses conseillers : « Ipse etiam in sylvis diabolus sub horribli specie Normannis se ostendens plura eis de rege et aliis palàm locutus est..... » (Siméon Dunelmensis, p. 226) [1].

Cette superstition populaire fut accréditée par le singulier hasard, qui rendit fatale à la race du conquérant la chasse dans les forêts de l'Angleterre, et surtout dans la Forêt Neuve.

En l'année 1081, Richard, fils de Guillaume le Conquérant, s'y était blessé mortellement, froissé par son cheval contre un arbre; dans le mois de mai de l'année 1100, Richard, fils du duc Robert et neveu du roi Guillaume le Roux, y fut tué d'un coup de flèche, tiré par imprudence, et, chose bizarre, ce roi y périt aussi de la même mort, dans le mois de juillet de la même année [2].

[1] Aug. Thierry, p. 160.

[2] *Ibid.*, p. 176. — Voici comment Augustin Thierry (*Histoire de la conquête d'Angleterre par les Normands*, liv. VII) raconte la fin de Guillaume le Roux :

« Le matin de son dernier jour, il fit un grand repas (*) avec ses amis dans le château de Winchester, et se prépara ensuite à la chasse projetée. Pendant qu'il nouait sa chaussure, badinant avec ses convives, un ouvrier lui présenta six flèches neuves; il les examina, en loua le travail, en prit quatre pour lui et donna les deux autres à Gaultier Tirel, en disant : « Il faut de bonnes armes à » qui tire de bons coups (**). » Gaultier Tirel était un Français qui avait de riches possessions dans le pays de Poix et dans le Ponthieu; c'était l'ami le plus familier du roi et son compagnon assidu (***). Au moment du départ, entra un moine du couvent de Saint-Pierre, à Glocester, qui remit à Guillaume des dépêches de son abbé. Cet abbé, normand de naissance, et appelé Serlon, mandait avec inquiétude qu'un de ses religieux (probablement de race anglaise) avait eu dans son sommeil une vision de mauvais augure; qu'il avait vu Jésus-Christ assis sur un trône, et à ses pieds une femme qui le suppliait, en disant : « Sauveur du monde, regarde en pitié ton peuple gémissant sous le » joug de Guillaume (****)! » En entendant ce message le roi rit aux éclats : « Est-ce qu'ils me prennent pour un Anglais, » dit-il, « avec leurs songes? me

(*) Rex manè cum suis parasitis comedit. (Orderic Vital, p. 782.)

(**) Justum est ut illi acutissimae dentur sagittae, qui lethiferos exindè noverit ictus infigere. (*Ibid.*)

(***) Regi familiaris conviva. (*Ibid.*)

(****) Domine Jesu Christe, salvator generis humani, respice populum tuum.... (*Ibid.*, p. 771.)

Maison de Blois, 1100-1135.

Henri I[er] suivit les traces de son père et mit en forêts, c'est-à-dire qu'il comprit et se conserva sous ce nom, tous les terrains usurpés sur les bois de la Couronne [1]. Il se réserva la chasse des bêtes fauves dans toute l'étendue de l'Angleterre, et les concessions qu'il accorda furent aussi rares que restreintes : « Omnem ferarum venationem totius Angliæ sibi peculiarem vindicavit, et vix paucis nobilioribus ac familiaribus privilegium in propriis saltibus venandi permisit [2]. »

Les peines, par lui édictées contre les braconniers, étaient d'une

» croient-ils un de ces fous qui abandonnent leur chemin ou leurs affaires
» parce qu'une vieille rêve ou éternue? Allons, Gaultier de Poix, à
» cheval (*) ! »

Henry, frère du roi, Guillaume de Breteuil et plusieurs autres seigneurs, l'accompagnèrent à la forêt, les chasseurs se dispersèrent; mais Gaultier Tirel resta auprès de lui, et leurs chiens chassèrent ensemble (**). Tous deux se tenaient à leur poste, l'un vis-à-vis de l'autre, la flèche sur l'arbalète et le doigt sur la détente (***), lorsqu'un grand cerf, traqué par les batteurs, s'avança entre le roi et son ami. Guillaume tira, mais, la corde de son arbalète se brisant, la flèche ne partit pas, et le cerf, étonné du bruit, s'arrêta, regardant de tous côtés (****). Le roi fit signe à son compagnon de tirer, mais celui-ci n'en fit rien, soit qu'il ne vît pas le cerf, soit qu'il ne comprît pas les signes. Alors Guillaume impatienté cria tout haut : « Tire, Gaultier, tire donc, de par le diable ! (*****). » Et au même instant une flèche, soit celle de Gaultier, soit une autre, vint le frapper dans la poitrine; il tomba sans prononcer un mot, et expira. Gaultier Tirel courut à lui, mais le trouvant sans haleine, il remonta à cheval, galopa vers la côte, passa en Normandie et de là sur les terres de France.

(*) Num prosequi me ritum autimat Anglorum, qui pro sternutatione vel somnio vetularum dimittunt iter suum seu negotium ? (*Ibid.*)

(**) *Ibid.*

(***) Cum arcu et sagittà in manu exspectantes. (Henrici Knyghton, p. 2373.)

(****) Sed, fractà cordà, cervus de sonitu quasi attonitus restitit, circùm circà respiciens.... (*Ibid.*)

(*****) Trahe, trahe arcum, ex parte diaboli. (*Ibid.*)

[1] Hoüard, *loc. cit.*

[2] Locke, p. 13. — Orderic Vital.

extrême barbarie. Il faisait à peine de distinction entre celui qui tuait un homme et celui qui tuait un cerf [1].

Plantagenets, 1155-1399.

Henri II punit les braconniers d'un emprisonnement temporaire sans exil.

Richard I, prince brave et magnanime, était chasseur autant que guerrier. Il maintint avec quelque rigueur les lois forestières, ce qui causa des mécontentements dans le peuple. Il révoqua, dans l'*Assise des forêts,* les anciennes lois en usage en matière de chasse, et alla jusqu'à ordonner que les voleurs de gibier ou de bois *oculos et testiculos amitterent!* Plus tard Richard lui-même supprima les peines de la castration, de la perte des yeux et de l'amputation des mains et des pieds, infligées auparavant aux délinquants en fait de chasse [2]. Il reconnut probablement que l'atrocité même de ces peines était un obstacle à la poursuite régulière des braconniers [3].

Le roi Jean défendit la chasse aux animaux ailés de même qu'aux quadrupèdes, ce qui indique suffisamment que le souverain se regardait, à cette époque, comme propriétaire unique du gibier : « Rex Anglorum Johannes ad natale Domini fuit apud Bristolleum et ibi capturam avium per totam Angliam interdixit. » (Mat. Paris, anno 1209) [4].

Il défendit, dans son statut forestier de 1215, que la mort ou la mutilation du coupable fût la peine des délits de chasse [5].

[1] De Goebel, p. 91.

[2] De Goebel, *loc. cit.* — Du Cange, *Glossaire,* t. II, p. 485. — Mat. Paris. « Rex Richardus militem, qui saepissime regias mactaverat feras, in exilium misit, et sic mutavit poenam a majoribus suis in ferarum furtum statutam ut furi eruerentur oculi, absciderentur virilia, manus vel pedes truncarentur. »

[3] Blackstone, t. VII, p. 377.

[4] Taillandier. — Locke, p. 13.

[5] De Goebel, *loc. cit.* « Nullus de coetero amittat vitam vel membra pro venatione nostra, si aliquis igitur fuerit et convictus de captione venationis, graviter redimatur, si haberet undè redimi possit.»

Du temps du roi Jean et de son fils Henri II, les rigueurs des tenures féodales et des lois forestières furent tellement grandes, qu'elles excitèrent des insurrections parmi les barons ou principaux feudataires. Il résultait des lois forestières des vexations cruelles, insupportables pour les sujets, et l'on en vint à désirer aussi vivement leur réformation, que la diminution et l'adoucissement des rigueurs du système féodal, et autres exactions introduites par les princes normands. Aussi voit-on qu'ils insistent avec autant de chaleur pour les immunités de la *Carta de forestà* que pour celles mêmes de la *Magna carta*, et qu'il ne leur est pas moins difficile d'amener le roi à y consentir.

Cependant il résulta des réclamations armées qui se produisirent, que le roi Jean d'abord et son fils ensuite donnèrent leur consentement à ces deux fameuses chartes des libertés anglaises : la *Magna carta*, la *Carta de forestà*. L'effet de cette dernière charte fut de faire cesser divers griefs, divers empiétements de la Couronne, résultant de l'application des lois forestières [1].

Par cette charte, confirmée en parlement dans la neuvième année du règne de Henri III, plusieurs forêts cessèrent d'être sous le régime forestier ou furent dépouillées de leurs priviléges oppressifs; des règles modifièrent les dispositions relatives aux forêts qui furent conservées : en particulier, ce ne fut plus un crime capital que de tuer un cerf du roi, et la peine de ce délit fut réduite à une amende, à la prison ou au bannissement du royaume [2].

Toutes les forêts pour les chasses du roi, qui avaient été formées après la conquête (à l'exception de New Forest dans le Hampshire, de la création de Guillaume le Conquérant), perdirent leur privilége de *forêt* [3]. Antérieurement à la *Carta de forestà*, les rois d'Angleterre réclamaient et exerçaient la prérogative d'établir des forêts, partout où il leur plaisait sur les terres de leurs sujets, et des lois sévères assuraient la conservation de certaines classes d'animaux sauvages, destinés pour la chasse du

[1] Blackstone, t. VI, p. 378.

[2] Taillandier. Blackstone, t. III, p. 377.

[3] Blackstone, t. III, p. 117, note 1.

prince dans l'étendue de ces forêts; le roi pouvait donner à son gré un canton ainsi borné à un sujet, qui jouissait du privilége exclusif de forêt, de chasse, de parc ou de garenne franche, suivant la nature de la concession royale. La *Carta de forestà* dépouilla du privilége forestier et rendit libres de nouveau toutes les forêts d'institution récente; mais, indépendamment des forêts nouvelles créées par les rois normands, ils avaient aussi beaucoup empiété, beaucoup ajouté aux anciennes forêts saxonnes. On appela *purlieus* [1] ces empiétements, et, comme ils grevaient les propriétés autant que le faisaient les nouvelles forêts, ils furent de même dépouillés des priviléges forestiers : avec cette distinction cependant que le propriétaire fut autorisé à jouir de son fonds aussi complétement qu'il l'avait fait antérieurement, avant l'empiétement, tandis qu'à l'égard de tous autres, les *purlieus* continuèrent à être sous la juridiction des lois forestières. Il en résulta pour les purlieus une situation juridique particulière que nous aurons l'occasion d'examiner plus tard [2].

Les lois forestières d'Écosse n'étaient que la copie de la *Carta de forestà*. Ces deux lois font mention des gardes dont les fonctions avaient également pour objet la conservation des bois et de la chasse.

Les grands seigneurs qui se rendaient aux ordres du souverain, pouvaient, en faisant route, tuer dans la forêt du roi, une ou deux bêtes, en allant et en revenant, en présence du garde; si le garde était absent, ils étaient obligés de corner [3] pour faire connaître qu'ils ne chassaient point furtivement. C'était là, au reste, un très-ancien privilége des pairs du royaume.

Les gardes se saisissaient de la personne des délinquants. Pour avoir tué un daim, on pouvait être condamné à être pendu;

[1] Purlieu du vieux français *pourallée*, *porallée*, terme qui se retrouve aujourd'hui dans le wallon de Liége.

[2] Blackstone, liv. II, chap. XXVII. — Christian.

[3] Corner, *Faciat cornare*. Corner et non sonner du cor, parce que le cor, tel qu'il est actuellement, n'était connu ni des Écossais ni des Anglais; ils se servaient d'une espèce de corne de bois, qui rendait un son fort, mais rauque. (Note de Houard, *loc. cit.*)

l'amende était de 20 sols pour un lièvre et de 10 sols pour un lapin. Si le délinquant échappait aux poursuites du garde, cet officier avait le droit de le *huer* et *crier* (debet levare), *hoy* et *cry* [1], c'est-à-dire qu'il le proclamait aux villages les plus voisins de la forêt, afin que les habitants chez qui il aurait pu se réfugier vinssent le dénoncer. Le garde déposait en la cour la tête et la peau de l'animal tué, avec la flèche du chasseur, et, si ce dernier était découvert, on le mettait en prison jusqu'à ce qu'il eût donné caution de prouver les faits qu'il se proposait d'alléguer pour sa défense [2].

La *Carta de forestâ* (chapitre XVII) permettait aux seigneurs l'exercice de la chasse sur leur fiefs. Ils pouvaient même suivre en armes le gibier, au sortir de leurs terres, jusque dans la forêt du roi, aussi loin qu'ils pouvaient jeter le cornet, dont il se servaient pour rappeler leurs chiens : *eo usque quo possit jactare suum cornu;* mais à cette distance, ils étaient obligés de lier leurs flèches avec la corde de leur arc et de laisser leurs chiens courir seuls après la proie; si ces chiens l'attrapaient, les chasseurs pouvaient l'enlever sans encourir aucune amende.

« Alors (c'est-à-dire au XIIe siècle), les parcs des propriétaires normands ne furent plus compris dans l'étendue des forêts royales, et le seigneur de chaque domaine obtint la libre jouissance de ses bois; ses chiens ne furent plus soumis à la mutilation des jambes : *Ne amplius expeditentur* (*Carta de forestâ*), et forestiers, verdiers ou regardeurs royaux ne rôdèrent plus sans cesse autour de sa maison pour le surprendre dans quelque délit de chasse et lui faire payer une grosse amende. Au contraire, la garantie de la loi royale pour la conservation du gibier de grande et de petite espèce s'étendit au profit des descendants des riches

[1] « Hoy: huesium, sequi aliquem cum huesio, id est clamare. — Skeneus ad C. 21 Statut. 2. — Roberti primi servientes levabunt sectam et huesicum super eum ad castellum Domini Regis illius comitatus conquerendo de eo quod ipse contra Legem de Forciarit, etc., et tunc faciet vice-comes corpus ejus attachiari et salvo custodiri donec inveniat plegras, etc. » (Note de Houärd, *loc. cit.*)

[2] Houärd, *loc. cit.*

normands, et eux-mêmes eurent des gardes-chasse pour tuer impunément le pauvre anglais surpris en embuscade contre les daims et les lièvres : « Si fugit et occidatur malefactor, non obtinebit jus nec appellum » (Addim. ad Mat. Paris, p. 156).

Plus tard le pauvre lui-même, le descendant des Saxons ayant cessé d'être redoutable aux riches issus de l'autre race, ne fut puni, quand il osa chasser, que d'une seule année d'emprisonnement, à la charge de trouver ensuite douze cautions solvables pour répondre qu'à l'avenir il ne commettrait plus aucun délit « ni en parcs, ni en forêts, ni en garennes, ni en viviers, ni en quoi que ce fût, contre la paix du seigneur roi [1]. »

Édouard Ier, à son tour, défendit, dans la grande charte des libertés de l'Angleterre (chapitre X), que personne ne perdît la vie ou un membre pour la chasse royale [2].

Une charte de la fin du XIIe siècle, émanant de ce souverain, nous indique que depuis les premiers temps que nous venons de retracer, la conservation des forêts avait déjà donné lieu à une assez grande multiplication d'officiers ministériels. Ce prince y ordonne le défrichement d'un bois et comme il en change la nature, il nomme les différents officiers qui, n'étant préposés que pour les forêts, doivent par conséquent cesser d'avoir inspection sur ce terrain. C'est pour cela qu'il est dit qu'il sera désormais *extrà omnem potestatem forestariorum*, c'étaient les premiers officiers à la tête de cette partie de l'administration, *viridariorum*, ce qui répond au terme de verdier usité depuis, *regardatorum*, ce sont les gardes-bois, ainsi qu'on en trouve la preuve dans plusieurs monuments anciens cités dans le glossaire de Du Cange, *agistatorum*, qui étaient des agents destinés à veiller particulièrement à l'ordre et à la manutention des pâturages, pour qu'ils ne fussent point trop chargés et que chacun n'envoyât ses bestiaux que selon l'ordre de préférence que

[1] Aug. Thierry, liv. VI, p. 160. « Et post inveniet XII plegios qui ipsum manucapient quod deinceps non maleficiet in parcis, vivariis nec forestis, nec in aliquo contra pacem Domini regis. »

[2] De Goebel, *loc. cit.*

ses droits pouvaient lui donner, *et omnium aliorum balivorum,* ce qui fut connu plus tard sous le nom de *Baillifs* [1]. »

Édouard III, par son statut 37ᵉ, chapitre XIX, édicta des règles particulières à l'oisellerie et aux oiseaux de chasse. Voler les faucons ou les éperviers du seigneur, dans certaines circonstances, était considéré comme une félonie, punie comme telle par la *Common law* [2]. La chasse au faucon était à cette époque tenue en grand honneur par toute l'Angleterre, mais était considérée plutôt comme un talent de dames. Le premier traité écrit sur ce sujet, en anglais, est de la dame Juliana Berners, prieure du couvent de Sopewell, près St-Albans. Jean de Salisbury raconte déjà, au XIIᵉ siècle, avec quelle ardeur les dames se livraient à cet exercice. Dans les manuscrits, des femmes sont souvent représentées chassant le lapin au furet. La chasse au faucon commençait au mois d'août et les dames se levaient avec le jour pour chasser les perdrix [3].

Le premier acte sur les conditions du droit de chasse est le statut 13ᵉ de Richard II, chapitre XIII, qui porte en tête : *Nul ne peut chasser s'il n'a des moyens suffisants d'existence.*

Le préambule expose que « des ouvriers, des gens de peine, des domestiques, des garçons d'écurie ont des lévriers, des chiens de chasse, et que les jours de fête, lorsque les bons chrétiens assistent dans les églises au service divin, ils vont chasser dans les parcs et les garennes des seigneurs et autres, y causent un grand préjudice, et quelquefois se rassemblent sous ce prétexte et complotent pour se soulever, au mépris de leur serment de fidélité. »

En conséquence « il est ordonné qu'aucun artisan, ouvrier ou autre laïc, n'ayant pas en terres ou *tenements* un revenu de 40 shillings par an, ni aucun prêtre, s'il n'a 10 livres sterling de revenu annuel, ne pourra avoir de chiens, de filets ou autres

[1] Pecquet, Préface, p. viii.

[2] Blackstone, t. VI, p. 53.

[3] Les femmes anglaises au moyen âge. (*Écho du Parlement*, 19 novembre 1874.)

engins pour détruire les bêtes fauves, les lièvres, les lapins et autre gibier d'*hommes vivant noblement*, à peine d'emprisonnement pour un an [1]. »

Ce statut reconnaît évidemment des droits préexistants qu'il restreint.

On remarquera une fois de plus la crainte qu'inspirait au souverain la réunion de gens armés et la possibilité d'une révolte, combinée dans une assemblée de ce genre. C'est à des craintes semblables qu'il faut attribuer la promulgation de bien des statuts restrictifs du droit de chasse.

Nous n'avons retrouvé, pour toute la période pendant laquelle les maisons de Lancaster et d'York (1399-1485) régnèrent sur l'Angleterre, aucun statut relatif au droit de chasse.

Tudors, 1485-1603.

Aux termes du statut 1er d'Henri VII, chapitre VII, c'était une offense contre la paix publique, une simple félonie, que de chasser illégalement *de nuit* et *masqué* dans une étendue de chasse, de parc, de garenne qui n'était pas de propriété royale.

Il semble d'ailleurs résulter du statut 11e de ce prince, chapitre XVII, que, pour chasser avec des chiens, avec l'épervier, etc. par forme de passe-temps, de plaisir ou de divertissement, il n'était pas nécessaire d'avoir une permission, et que tout homme pouvait le faire comme il lui plaisait, sur sa propriété [2].

Ce fut sous le règne de Henri VIII que la forêt de Hampton-Court fut établie, non plus de par la seule volonté du roi comme anciennement, mais par autorité du parlement [3].

Sous Élisabeth, les lois forestières étaient tombées en désuétude; la justice, en matière de droits civils, se rendait dans les tribunaux, conformément aux sages institutions d'Édouard Ier, sans

[1] Blackstone, liv. II, chap. XXVII. Christian.

[2] *Ibid.*

[3] *Ibid.*, liv. III, chap. VI.

aucune innovation de quelqu'importance ; il semble qu'on puisse dire qu'à cette époque les principaux abus et griefs introduits par la conquête des Normands se trouvèrent anéantis par degrés, et que la constitution saxonne fut rétablie avec des améliorations considérables [1].

D'après le statut 23e, chapitre X, de cette reine, comme d'après le statut 11e d'Henri VII, il paraît qu'aucune concession n'était nécessaire pour chasser avec chiens ou faucons, par forme de passe-temps ou de divertissement, et que tout homme pouvait s'y livrer, comme il le voulait, sur sa propriété, sans aucune restriction : *à moins qu'elle ne fût imposée par le parlement* [2].

II.

NOTION DES DROITS DE FORÊT, DE PARC, DE CHASSE, DE GARENNE ET DE PURLIEU.

Nous n'avons pas dit encore ce que l'on entendait par forêt, parc, chasse, garenne. Il est temps de combler cette lacune et de donner une fois pour toutes la signification de ces termes, qui reviennent si fréquemment dans le droit de chasse de l'Angleterre.

Forêt. — Nous avons vu qu'avant la *Carta de forestâ* le souverain pouvait établir une forêt partout où bon lui semblait, sur les terres de ses sujets. Après la promulgation de cette charte il ne le put plus.

Une forêt, d'après Manwood, était [3] « A certain territory or circuit of woody grounds and fruitful pastures, privileged for wild beasts an fowls of forest, chase and warren, to vest and

[1] Blackstone, t. VI, p. 391.
[2] *Ibid.*, liv. II, chap. XXVII. Christian.
[3] Locke, p. 15.

abide there in the safe protection of te king, for his delight and pleasure; which territory of ground so privileged is meered and bounded with unremovable marks, meers and boundaries, either known by matter of record or by prescription; and also replenished with wild beasts of venery or chase, and with great coverts of vert, for the succour of the said beasts there to abide; for the preservation and continuance of which said place, together with the vert and venison, there are particular officers, laws and privileges belonging to the same, requisite for that purpose, and proper only to a forest and to no other place. »

La forêt était privilégiée, non-seulement pour les bêtes de *forêt*, c'est-à-dire : les cerfs, les biches, les lièvres, les sangliers et les loups ; mais encore pour toute bête de *chasse* ou de *garenne*.

Certaines juridictions particulières faisaient partie du privilége forestier. Ces cours étaient au nombre de quatre. Elles avaient été instituées pour l'administration des forêts du roi dans les différentes parties du royaume et pour la punition de tous les torts ou dommages et délits, concernant les bêtes fauves de la vénerie royale, leurs abris ou retraites, les arbres et les couverts des forêts. Ces cours étaient :

I. — *The Court of attachments*, ou la cour des quarante jours. Elle était tenue par les juges des forêts (*verderors*) une fois tous les quarante jours (*Carta de forestâ*, chap. VIII) et était instituée pour instruire contre les délinquants, en ce qui concernait les bêtes fauves et les bois verts. Les délinquants pouvaient être saisis au corps, *attached by their bodies*, s'ils étaient surpris en flagrant délit (*mainœuvre*), c'est-à-dire tuant une bête de chasse, volant du bois vert ou se disposant à le faire, ou bien encore s'ils étaient poursuivis et arrêtés immédiatement après avoir commis pareil acte; en cas contraire, la saisie ne pouvait s'exercer que sur leurs biens. C'était à cette cour de quarante jours que les officiers ou les gardes des forêts devaient produire leurs actes de saisies ou de dénonciations *de viridi et venatione;* les *verderors* devaient les recevoir, les enregistrer et les transmettre, certifiés par eux et munis de leurs sceaux, à la cour de *justice seat* ou de *sweinmote;* car la *Court of attachments* ne faisait qu'instruire

l'affaire ou informer contre les délinquants, mais non statuer définitivement sur la prévention.

II. — *The Court of regard* ou d'inscription des chiens, se tenait tous les trois ans pour faire exécuter la loi forestière à l'égard des dogues et des mâtins; ce qui consistait à leur couper les ongles et la pelotte des pattes de devant pour les mettre hors d'état de chasser la bête fauve. Les mâtins étaient seuls dans ce cas; il n'était pas permis d'avoir d'autres chiens dans l'enceinte de la forêt, parce qu'on supposait qu'il n'était pas nécessaire d'en entretenir d'autres pour la défense d'une maison.

III. — *The Court of sweinmote* devait se tenir trois fois l'an (*Carta de forestâ*, chapitre VIII), devant les juges forestiers ou *verderors*, par le *steward* [1] ou principal officier du *sweinmote;* le jury se composait des gens de la campagne (*sweins*) ou francs tenanciers demeurant dans l'enceinte de la forêt. Les principales attributions de ce tribunal étaient, en premier lieu, de s'enquérir des vexations et actes d'oppression commis par les officiers de la forêt, « de super oneratione forestariorum et aliorum ministrorum forestæ, et de eorum oppressionibus populo regis illatis; » et, en second lieu, de recevoir et faire examiner par les jurés les dénonciations certifiées par la cour d'*attachments*, pour délits relatifs au bois vert et aux bêtes de vénerie. La *Court of sweinmote* pouvait, non-seulement informer, mais encore déclarer coupable l'accusé. Cette déclaration devait être certifiée et transmise, scellée des sceaux du jury, à la cour de *justice seat;* car la *Court of sweinmote* ne pouvait procéder à la condamnation du coupable.

IV. — *The Court of justice seat* était la principale des cours forestières. Elle se tenait devant le chef-juge ambulant (*capitalis justitiarius in itinere*) ou son député; elle entendait et jugeait tous les délits commis dans l'enceinte de la forêt, toutes les réclamations de franchises, libertés et priviléges, et toutes les causes, tous les procès survenant dans les limites de la *forest.* Elle pouvait aussi procéder à la vérification et à l'examen des dénonciations produites dans les cours forestières inférieures, et rendre juge-

[1] *Délégué*, d'après l'étymologie saxonne.

ment contre l'accusé, déclaré coupable par la *Court of sweinmote*. Le chef-juge pouvait en conséquence, après dénonciation produite ou accusation établie par jury, mais non auparavant, ainsi que le portaient les statuts 1er d'Édouard III, chapitres VIII, et 7e de Richard II, chapitre IV, émettre son ordonnance aux officiers de la forêt pour faire arrêter les délinquants.

Cette cour pouvait se tenir tous les trois ans et devait faire connaître, par un avis publié quarante jours à l'avance, le jour de l'ouverture de sa session. Elle pouvait condamner à l'amende et à la prison pour délits commis dans la forêt, car c'était une cour de *record;* aussi se pourvoyait-on contre ses jugements devant la cour du banc du roi par un *writ* d'erreur, pour obtenir la rectification ou le redressement d'un vice quelconque dans l'administration de la justice. Le chef-juge pouvait aussi renvoyer au banc du roi une question de droit délicate. Ces juges ambulants furent institués par Henri II, en 1184, et autrefois leurs cours se tenaient régulièrement [1].

La *forest* était généralement un privilége royal; cependant cette franchise était parfois concédée à un sujet; en pareil cas, elle n'était, à proprement parler, qu'une étendue de chasse, assujettie à la *Common law* et non aux lois forestières, n'ayant point par conséquent les juridictions particulières, dont nous venons de parler. A moins d'indication expresse, la concession royale de forêt ne renfermait pas celle des droits forestiers [2].

Chasse. — Une *chase* était « a franchise or liberty of keeping certain kinds of wild animals, within a particular and known district. A forest in the king's hand is no more than a chase when in the hand of a subject [3]. » Une *chase* était une concession moindre qu'une *forest;* elle était soumise à la *Common law* et non aux lois forestières. Personne ne pouvait, sans l'autorisation royale, former une *chase* sur ses propriétés privées ou ailleurs; si on le faisait, on se rendait passible de l'action appelée *quo warranto*[4].

[1] Blackstone, liv. III, chap. VI.

[2] Verhaeghe, p. 165.

[3] *Ibid.*

[4] Locke, p. 23.

Les bêtes de *chase* étaient le chevreuil, le daim, le renard, la martre, la daine et la chevrette. On considérait aussi comme bêtes de *chase,* toutes bêtes de *forest.*

Quand un sujet était en possession d'une chasse, elle devait avoir été originairement créée, soit par une concession de la Couronne, donnant au concessionnaire la franchise de chasse sur un certain territoire, soit par une concession de forêt royale, mais sans qu'il eût été expressément accordé au concessionnaire de tenir des cours forestières; en ce cas, en effet, la *forest* devenait *chase.*

Pareille concession ne comprenait pas nécessairement le *fonds même,* mais seulement le gibier qui s'y trouvait et le droit exclusif de le poursuivre. Elle s'étendait généralement sur les propriétés d'autrui, mais pouvait cependant être restreinte à celles du concessionnaire. Il n'y avait que treize chasses légales en Angleterre [1].

Parc. — Le *park* était une chasse enclose, s'étendant seulement sur les propriétés du concessionnaire, et privilégiée pour les bêtes de vénerie, pour les bêtes de *forest* et de *chase.* On acquérait cette franchise par concession royale ou par prescription.

Trois conditions étaient nécessaires pour l'établissement d'un parc : une autorisation du roi; un enclos, *inclosures by pale, wall or hegde,* et des bêtes de parcs, c'est-à-dire les mêmes que celles de *chase.* Celui qui, sans autorisation, créait un parc, pouvait être poursuivi par l'action *quo warranto;* de plus, le parc pouvait être détruit; car, pour constituer un parc légal, il ne suffisait pas qu'un particulier enfermât d'un mur ou d'une palissade un champ ou une partie de *communaux,* et qu'il l'approvisionnât de bêtes fauves, il était encore nécessaire de produire une concession royale ou, tout au moins, de prouver une prescription immémoriale [2]. Le propriétaire d'un parc non enclos ne pouvait empêcher qu'on y chassât. Par contre, celui qui avait un parc légal pouvait abattre les chiens qui y poursuivaient le gibier. Il y avait 781 parcs légaux en Angleterre [3].

[1] Locke, p. 24.

[2] Blackstone, liv. II, chap. III.

[3] Locke, p. 25.

Garenne. — Le droit de garenne franché, *free warren*, était une franchise, qui permettait à celui qui la possédait, de tenir et de réserver du gibier et des oiseaux de garenne, c'est-à-dire les lièvres, les lapins et les chevreuils ou *gibier*, les perdrix, les râles et les cailles ou *oiseaux de plaine*, les bécasses et les faisans ou *oiseaux de bois*, les canards sauvages et les hérons ou *oiseaux aquatiques*.

Pour constituer cette franchise, il fallait une concession royale ou la prescription immémoriale. Elle ne s'étendait que sur les terres du concessionnaire, qui cependant pouvait avoir acquis par prescription la franche garenne sur la propriété d'autrui.

Ce genre de franchise fut introduit, en même temps que les lois forestières, après la conquête. Il fut imaginé pour la conservation du gibier que chacun avait eu le droit de tuer, jusqu'alors, et que les rois semblèrent, à partir de ce moment, vouloir se réserver comme une propriété particulière; le concessionnaire du droit de franche garenne avait, seul et exclusivement, le droit de tuer de ce gibier dans toute l'étendue de sa garenne, sous la condition d'empêcher toute autre personne de le faire : mieux valait un seul chasseur qu'un grand nombre, au point de vue de la conservation des chasses; aussi, le particulier qui avait le privilége de garenne, n'était guère autre chose, dans le fait, qu'un garde-chasse du roi.

D'après la *Common law*, il n'était permis à personne, même au seigneur du lieu, de chasser sur ses propres terres, comme sur celles d'autrui, à moins qu'il ne jouît du privilége de franche garenne. Cependant, en vendant leurs terres, les anciens propriétaires se réservaient parfois la garenne franche ou leur droit de chasse, ce qui explique que souvent cette franchise s'étendait sur les propriétés d'autrui. Celui qui donnait ses terres à ferme pouvait aussi s'y réserver la *garenne* [1].

La garenne franche ne devait nullement être clôturée; mais nul autre que l'ayant droit n'y pouvait chasser : c'était en somme une concession de chasse privée.

De simples garennes à lièvres et à lapins pouvaient être établies sans concession royale.

[1] Blackstone, liv. II, chap. III.

Purlieus. — Nous avons vu plus haut ce qu'était un *purlieu* [1]. Pareil endroit était soumis à une législation particulière en matière de chasse. Le propriétaire d'un purlieu pouvait chasser et tuer le gibier dans l'étendue du purlieu, comme tout autre homme aurait pu le faire sur son propre terrain. Si, par exemple, un cerf passait de la forêt dans le purlieu, le propriétaire de celui-ci pouvait le poursuivre et s'en emparer, pourvu que ce fût loyalement et sans le détourner; si le cerf atteignait la lisière de la forêt, *filum forestae,* avant que les chiens du propriétaire du purlieu l'eussent saisi, le cerf appartenait au roi ou au maître de la forêt, et le propriétaire du purlieu devait rappeler sa meute; mais si le cerf était saisi par les chiens avant d'avoir gagné la forêt, il appartenait au propriétaire du purlieu, qui pouvait même entrer dans la forêt, si le cerf y avait traîné les chiens, et le faire emporter.

Le *yearbook* de la douzième année du règne d'Henri VIII, porte, à ce sujet, que si quelqu'un fait sortir d'une forêt un cerf et qu'il le tue, il n'en devient pas propriétaire parce qu'il ne peut tirer avantage de son propre délit; mais que, si le cerf franchit les limites de la forêt, de lui-même, alors quiconque a qualité pour chasser peut le tuer et le prendre.

Le purlieu était donc un territoire mixte, libre et dépouillé des priviléges forestiers pour le propriétaire de la terre, faisant partie de la forêt pour tous autres [2].

III.

LE DROIT DE CHASSE EN ANGLETERRE A PARTIR DU RÈGNE DES STUARTS.

Stuarts, 1603-1704.

Nous avons vu que d'après les statuts 11e d'Henri VII et 23e, (chapitre X), de la reine Élisabeth, une permission n'était pas

[1] Voir page 338.

[2] Blackstone, liv. II, chap. XXVII. Christian.

nécessaire pour qu'on pût chasser avec chiens ou faucons par forme de passe-temps ou de divertissement, et que tout homme pouvait se livrer à pareille chasse comme il le voulait, sur sa propriété, sans aucune restriction, *à moins qu'elle ne fût imposée par le parlement.* Le statut 3e, chapitre XIII, de Jacques Ier paraît avoir proclamé le même principe [1].

Le statut 1er, chapitre XXVII, modifié par le statut 7e, chapitre XI, de ce roi autorisait, pour tout le temps où il resterait en vigueur, les propriétaires des garennes franches, les seigneurs de manoirs et tous les francs tenanciers, ayant 40 livres sterling de revenu en terres transmissibles par succession, ou 80 livres sterling de revenu en états de possession à vie ou pour plusieurs vies, ou 400 livres sterling de revenus en états de possession personnelle, et leurs domestiques, à prendre, de jour, à l'aide de filets, des perdrix ou des faisans sur leurs garennes franches et terres d'héritage ou de *franc-tenement*, ou sur celles de leurs maîtres. Ce statut débute par une défense générale, faite à toute personne, de tuer le gibier avec arme à feu, arc, filets et chiens couchants. Il semble avoir eu pour but d'encourager la chasse au faucon, qu'on regardait alors comme la plus noble [2].

Charles Ier favorisa les lois odieuses des forêts comme une source de revenus, indépendants du parlement. Afin d'augmenter ses ressources, il fut amené à étendre les forêts au delà de leurs véritables limites. Une cour fut tenue chaque année par le comte de Holland, en sa qualité de *chief-justice in eyre*, pour le recouvrement des droits forestiers du roi, au grand dommage de la propriété particulière. Aucune prescription ne put être invoquée contre les titres du souverain, qui devaient être soumis à l'enquête d'un jury, il est vrai, mais sous la direction d'un tribunal très-partial. Les forêts royales dans le comté d'Essex furent tellement étendues, que l'on disait d'une façon hyperbolique qu'elles comprenaient la contrée entière; le comte de

[1] Blackstone, liv. II, chap. XXVII. Christian.

[2] *Ibid.*

Southampton fut à peu près ruiné par un arrêt, qui le dépouilla de son domaine voisin de *New forest;* les limites de la forêt de Rockingham furent portées de 6 à 60 milles, et d'énormes amendes prononcées contre les contrevenants : Lord Salisbury fut condamné à 20,000 livres sterling d'amende, lord Westmoreland, à 19,000 livres sterling, Sir Christopher Hatton, à 12,000 livres sterling, etc. [1].

Ce fut, au reste, la dernière session de quelque importance de la *Court of justice seat :* tous les historiens en ont rapporté les rigueurs.

Avant que la rébellion éclatât, Charles Ier, en parlement, mit un terme à toutes ces vexations par divers statuts. Il détermina l'étendue des forêts pour la chasse et l'application des lois forestières. Ces concessions ne furent pas faites d'assez bonne grâce pour lui concilier la confiance du peuple [2].

Le statut des vingt-deuxième et vingt-troisième années du règne de Charles II, chapitre XXV, autorise les seigneurs de manoirs, du rang d'écuyer, à nommer par commission, signée et scellée d'eux, des gardes-chasse avec pouvoir de saisir, dans l'étendue des terres du manoir, les fusils, les chiens, les filets et autres engins des personnes n'ayant pas qualité pour chasser, et de faire, de jour, avec l'autorisation d'un juge de paix, la perquisition de ces objets dans les maisons de ces personnes. Ce statut ne limite pas le nombre des gardes-chasse ; c'est par lui que ces gardes ont été primitivement institués. L'acte précédent relatif au droit de chasse (le statut 7e, chapitre XI, de Jacques Ier) attribuait au constable et au chef du bourg ce pouvoir, qui fut ensuite transporté aux gardes-chasse nommés par les seigneurs de manoirs, sans doute, parce que ces seigneurs prenaient le plus d'intérêt à la conservation du gibier, comme ayant en général une plus grande étendue de chasse, sur leurs propres domaines et sur les terres vagues. Ce statut offre aussi, croyons-nous, le premier exemple d'une distinction entre les

[1] Locke, p. 15.

[2] Blackstone, liv. IV, chap. XXIII. Christian.

seigneurs de manoirs et les autres propriétaires de terres, relativement à la chasse [1].

Le statut des quatrième et cinquième années du règne de Guillaume III et de Marie II, chapitre XXIII, § 4, donne aux gardes-chasse, pour arrêter les délinquants, les mêmes moyens que ceux que la loi donnait aux gardes des anciens parcs.

Le statut de la cinquième année du règne de la reine Anne, chapitre XIV, § 4, autorise les seigneurs et dames de manoirs à faire tuer, par leurs gardes, le gibier nécessaire à leur table, dans toute l'étendue des terres du manoir [2].

Par son statut 9e, chapitre XXV, § 1, la reine limite cette faculté à un seul garde-chasse par manoir; le nom de ce garde doit être enregistré par le clerc du juge de paix.

D'après le statut 5e, chapitre XIV, § 4, tout juge de paix peut, dans l'étendue de son comté, prendre et retenir pour lui-même le gibier, les chiens et les engins propres à détruire le gibier, trouvés en la possession de toute personne n'ayant pas qualité pour chasser; mais il a été décidé que, bien que les gardes-chasse encourussent les mêmes peines qu'une personne non qualifiée pour la chasse, s'ils tuaient du gibier hors de l'étendue des terres de leurs manoirs respectifs, il n'était pas permis de leur enlever leurs chiens ni leurs fusils, même s'ils étaient à la poursuite du gibier hors des limites du manoir de leur seigneur [3].

D'après ce même statut, pour avoir qualité à l'effet de tuer du gibier ou, à parler plus proprement, pour être exempt des peines comminées par les statuts, il fallait l'une des conditions suivantes :

1° Avoir une propriété du revenu de 100 livres sterling, en sorte que, pour avoir le droit de tuer une perdrix, il fallait cinquante fois autant de biens-fonds que pour avoir celui de voter pour un chevalier du comté, et cinq fois plus que pour avoir celui d'être juré;

2° Avoir un bail de 150 livres sterling par an, pour quatre-vingt-dix-neuf ans;

[1] Blackstone, liv. II, chap. XXVII. Christian.
[2] *Ibid.*
[3] *Ibid.*

3° Être le fils et l'héritier apparent d'un écuyer (*esquire*) ou d'un homme du degré supérieur;

4° Être propriétaire ou garde d'une forêt, d'un parc, d'une chasse ou d'une garenne.

Il n'était pas nécessaire que le revenu de 100 livres sterling par an provînt d'une propriété de *franc-tenement;* il suffisait qu'il provînt d'une propriété par *copyhold* ou d'un état de possession sur un héritage; mais cela ne suffisait pas, si ce revenu était réduit à moins de 100 livres sterling par les intérêts d'un *mortgage*. Un état de possession à vie, un bénéfice ecclésiastique, par exemple, devait être du produit net de 150 livres sterling par an.

Le fils aîné d'un écuyer ou d'un homme du plus haut rang pouvait chasser, quoiqu'il n'eût pas de propriété, tant que son père était vivant; mais le père lui-même, quoique écuyer, docteur, chevalier ou d'un rang encore plus élevé, n'avait pas qualité pour le faire s'il n'avait la propriété requise par le statut. Il paraît absurde que le fils eût qualité, tandis que le père ne l'avait pas; les législateurs présumaient sans doute qu'un écuyer, un docteur, un chevalier, etc., avait qualité par ses propriétés; mais le fait a prouvé que plusieurs d'entre eux n'étaient pas ainsi qualifiés, et néanmoins leurs héritiers apparents avaient ce privilége. On n'avait évidemment pas songé à cette singularité en portant le statut [1].

La maison de Brunswick, de 1704 à 1831.

« Il est facile de voir qu'une aussi grande prohibition d'un plaisir qui a un attrait si puissant pour la plupart des hommes, faisait commettre un grand nombre de délits [2].

George Ier, par son statut 9e, chapitre XXII, que l'on appela l'*acte noir* [3], range parmi les crimes de félonie sans privilége clérical [4]:

[1] Blackstone, liv. IV, chap. XIII. Christian.

[2] Taillandier.

[3] Blackstone, liv. IV, chap. XVII.

[4] Le privilége clérical existait : *Quant aux lieux;* le criminel ne pouvait y être arrêté; de là l'établissement de sanctuaires ou asiles sacrés.

Quant aux personnes; les membres du clergé étaient affranchis de la juri-

a) Le fait de se montrer, avec des armes et masqué ou déguisé de toute autre manière, dans un enclos ou lieu où l'on tient ordinairement les bêtes fauves, dans une garenne pour les lapins ou les lièvres, sur une grand'route, ou sur des terres, plaines et communaux ouverts, *de jour ou de nuit;*

b) Le fait de chasser, blesser, tuer ou prendre une bête fauve, *étant ainsi déguisé,* de voler du poisson ou du gibier, ou de s'associer quelqu'un, par des dons ou promesses de récompense, pour de pareils actes illicites;

c) Le fait de chasser, blesser, tuer ou voler une bête fauve, prendre du gibier dans une garenne, voler du poisson dans une rivière ou un étang, *sans déguisement, mais avec armes;*

d) Le fait de chasser, blesser, tuer ou prendre une bête fauve, dans les forêts ou chasses royales encloses, ou dans toute autre place enclose où la bête fauve est habituellement conservée, et d'engager, par dons ou promesses de récompense, quelque personne à participer à semblable acte illégal [1].

Le statut 17e, chapitre V, de George II, punissait les gens déréglés et fainéants d'une détention d'un mois dans une maison de correction; les mauvais sujets et vagabonds, de la fustigation et d'un emprisonnement de six mois au plus; les mauvais sujets incorrigibles, de la fustigation et de l'emprisonnement pour deux ans au plus [2].

Un autre statut du même prince, le statut 28e, chapitre XII, défendait à toute personne, même ayant qualité pour chasser, d'user de cet important privilége pour en faire commerce, en vendant ou en mettant en vente du gibier, et ce, sous les mêmes peines que s'il n'avait pas qualité [3].

Le statut 16e, chapitre XXX, de George III [4], portait : « que toute personne non autorisée qui courra, chassera, prendra ou

diction séculière, dans certains cas, pour les procès criminels. (BLACKSTONE, liv. IV, chap. XVII.)

[1] BLACKSTONE, liv. IV, chap. XI et XVII.

[2] *Id.*, liv. IV, chap. XIII.

[3] *Id.*, *id.*

[4] *Id.*, liv. IV, chap XVII.

tentera de tuer, blesser ou détruire de toute autre manière un cerf ou un daim, dans une forêt, chasse, lieu de franchise ou ancienne avenue, ou dans un parc, enclos, bois ou autre terrain fermé dans lequel on tient habituellement des bêtes fauves, sera condamnée, ainsi que ceux qui l'accompagnent ou l'aident, à une amende de 20 livres sterling, et à une autre amende de 30 livres sterling, pour chaque bête fauve, tuée, blessée, détruite, emportée ou prise dans des toiles ou piéges. »

Ces amendes sont doublées si le délinquant est un garde; la seconde contravention, soit de même, soit de différente espèce, devient un crime de félonie, punissable de la déportation pour sept ans.

Aux termes du statut 42ᵉ, chapitre CVII, du même souverain, la contravention ci-dessus est déclarée félonie, si elle se commet dans un parc ou terrain enclos, et le délinquant doit être déporté pour sept ans; mais si elle est commise dans une partie enclose d'une forêt, d'une chasse, d'une ancienne avenue ou lieu privilégié, le délinquant est condamné à une amende de 50 livres sterling pour chaque offense, amende qui est doublée si le délinquant est un garde du lieu où le délit s'est commis.

La peine de la déportation pour sept ans est encore infligée, par le statut 16ᵉ [1], à toute personne, ayant des armes offensives, qui se rend dans un des endroits ci-dessus décrits dans l'intention de commettre de semblables délits, et y bat illégalement ou maltraite un garde dans l'exercice de ses fonctions, ou qui tente de délivrer un individu arrêté par le garde.

Le statut 5ᵉ, chapitre XIV, de George III, portait aussi la même peine contre toute personne volant ou prenant du poisson, dans les eaux de l'intérieur d'un parc, d'un enclos, d'un jardin, d'un verger, et contre les fauteurs, complices ou recéleurs. Il comminait la même peine ou bien la fustigation, l'amende ou l'emprisonnement, contre celui qui prenait ou tuait des bêtes fauves, *la nuit*, dans des *garennes ouvertes*.

Bien que l'on ne considérât point comme vol ou félonie le fait

[1] Blackstone, liv. IV, chap. XVII. Christian.

de s'être emparé d'un chien ou autre animal, *entretenu par caprice ou par amusement*, deux juges de paix pouvaient, aux *quarter sessions*, sur un mode très-extraordinaire d'accusation, d'après le statut 10e, chapitre XVIII, de George III, prononcer de très-fortes amendes, un long emprisonnement ou la fustigation, contre celui qui avait pris un chien de chasse, ou qui le recélait chez lui sachant qu'il était volé, ou qui possédait la peau d'un chien volé.

Aux termes des statuts 25e, chapitre L, et 31e, chapitre XXI, de George III, toute personne qui chasse sans avoir pris un certificat du greffier de la justice de paix du comté ou du district où elle réside, encourt une amende de 20 livres sterling. Le greffier percevait 3 livres 4 shellings pour un tel certificat, qui était valable du jour de sa date jusqu'au 1er juillet suivant. On pouvait, en produisant le certificat dont on était muni, prier tout autre chasseur d'exhiber le sien, et, s'il ne le faisait pas, lui demander son nom et sa demeure; s'il s'y refusait ou qu'il donnât un faux nom, une demeure supposée, il encourait une amende de 50 livres sterling. En intentant une action, le plaignant obtenait à son seul profit le recouvrement de cette amende et des frais; s'il se bornait à dénoncer pareil fait, et que cette dénonciation fût suivie par la partie publique, conjointement avec lui, par devant un juge de paix, une moitié de l'amende revenait au poursuivant et l'autre au roi, et cela seulement dans le cas où la poursuite était entamée dans les six mois à compter du délit; si elle était introduite plus tard, l'amende tout entière appartenait au roi. Le juge pouvait réduire l'amende de moitié, non compris les frais. A défaut de payement de l'amende et des frais, le délinquant pouvait être mis en prison pendant trois mois. S'il donnait caution pour garantie de ce payement, il pouvait appeler de la condamnation aux prochaines *quarter sessions*.

D'après le statut 44e, chapitre XCVIII, § 10, de George III, le procureur général ou l'un des officiers des droits du timbre pouvait seul commencer les poursuites du chef d'avoir tué du gibier sans autorisation [1].

[1] BLACKSTONE, liv. IV, chap. XIII.

Aux termes du statut 59e et 40e de George III, chapitre L, si deux individus ou plus étaient trouvés sur un terrain quelconque, clos ou non, pendant la nuit, c'est-à-dire entre 8 heures du soir et 6 heures du matin, du 1er octobre au 1er février, et de 10 heures du soir à 4 heures du matin, du 1er février au 1er octobre, porteurs de fusils ou d'engins quelconques, dans l'intention de détruire du gibier, ou si quelqu'un était trouvé les protégeant avec un fusil, un bâton à bout plombé ou autre arme offensive, tout homme était autorisé à les arrêter et à les remettre sous la garde d'un officier de paix. Celui-ci pouvait les conduire devant un juge de paix qui, sur cette dénonciation, pouvait aussi rendre une ordonnance pour les faire arrêter; s'ils étaient convaincus de ce délit par la déposition sous serment d'un seul témoin, ils devaient être punis comme mauvais sujets et vagabonds, c'est-à-dire de la fustigation et d'un emprisonnement de six mois au plus [1]; en cas de récidive, ils étaient punis comme mauvais sujets incorrigibles, c'est-à-dire de la fustigation et d'un emprisonnement qui pouvait s'élever jusqu'à deux ans [2].

Le statut 48e de George III réglait, au chapitre LV, les divers droits à payer par les gardes-chasse ou par les chasseurs [3]. Le chapitre LXX, section 5, de ce même statut, défendait la chasse le dimanche [4].

Il nous reste à parler de deux statuts émanant de George IV. Nous les examinerons avec plus de détails, car, épave de la féodalité ou plutôt (puisque, dans ce pays, la féodalité est encore debout en plus d'un point) de l'époque qui précéda la réforme de la législation sur la chasse en Angleterre, ils sont les seuls statuts d'avant 1830, qui soient encore en vigueur actuellement dans cette partie du Royaumi-Uni.

C'est d'abord le statut de la neuvième année du règne de George IV, chapitre LXIX [5] (19 juillet 1828). Il renferme les dispositions suivantes :

[1] Voir ci-dessus, page 354, le statut 17e, chap. V, de George II.

[2] Blackstone, liv. IV, chap. XIII. Christian.

[3] *Id.*, liv. II, chap. XIII. Christian.

[4] Fischel, t. I, p. 139.

[5] Locke, p. 73. « An act for the more effectual prevention of persons going armed by night for the destruction of game. »

1. Ceux qui prennent ou détruisent du gibier pendant la nuit sont passibles, pour la première fois, des travaux forcés pour trois mois, et, à l'expiration de ce terme, ils doivent fournir caution qu'ils ne commettront plus semblable offense; la peine est doublée en cas de récidive; une troisième contravention est punie de la déportation.

2. Les propriétaires ou occupants de terres, les seigneurs de manoirs ou leurs domestiques peuvent se saisir des contrevenants. Si ces derniers font attaque ou résistance, ils se rendent coupables d'une faute punissable de la déportation pour sept ans ou d'un emprisonnement pour deux ans.

3. Le juge de paix a le pouvoir de décerner contre le coupable un mandat d'arrestation.

4. Toute poursuite doit être commencée dans les six mois, en cas de délit, dans les douze mois, en cas de crime.

5. La formule du jugement à intervenir est donnée dans ce paragraphe.

6. On peut interjeter appel d'un tel jugement aux plus prochaines *quarter sessions*.

7. Il n'y a pas lieu, en pareille matière, à la procédure du *certiorari*.

8. Les jugements doivent être transmis aux *quarter sessions* et enregistrés, afin de servir de preuve en cas de récidive.

9. Si une bande de trois personnes, au moins, armées, entre dans un champ pour prendre ou détruire du gibier, ces personnes se rendent coupables de *misdemeanour* et peuvent être condamnées de ce chef à la déportation de sept à quatorze ans, ou aux travaux forcés pour trois ans au plus.

10. Ce statut est exécutoire en Écosse comme en Angleterre. Les modes de preuve sont les mêmes pour les deux contrées; en Écosse, le shériff du comté a juridiction, cumulativement avec les juges de paix, pour connaître de ces faits.

11. En Écosse, si la peine comminée est la déportation, le coupable doit être traduit devant la haute cour ou cour de circuit.

12. Est considéré comme *nuit* le temps qui s'écoule depuis l'expiration de la première heure après le coucher jusqu'au

commencement de la dernière heure avant le lever du soleil.

13. Par gibier on entend, dans ce statut, les lièvres, les faisans, les perdrix, les *grouses,* le gibier de bruyère, le gibier de marais, le gibier noir et les outardes.

L'autre statut ne s'occupe de la chasse qu'incidemment ; c'est le dixième statut de George IV, chapitre L, § 14 (19 juin 1829 [1]) ; il autorise les commissaires royaux à commettre des délégués (*stewards*) de cantons, de manoirs, etc , et d'autres officiers pour la surveillance des bois et forêts, du gibier et du poisson de Sa Majesté.

IV.

COUP D'OEIL RÉTROSPECTIF.

Avant d'aborder la troisième partie de cette étude, de voir ce qu'est actuellement le droit de chasse dans la Grande-Bretagne et de donner une analyse succincte des statuts aujourd'hui en vigueur dans cette matière en Angleterre, en Écosse, en Irlande et dans le pays de Galles, jetons un coup d'œil en arrière et voyons quelles étaient les principales règles du droit féodal, en fait de vénerie.

La loi féodale avait été apportée en Angleterre par les Normands; elle était semblable à celle qui régnait à la même époque dans le pays des conquérants. La chasse était considérée comme un droit régalien. Le droit de poursuivre les animaux sauvages appartenait en dernière analyse au souverain, qui pouvait en concéder l'exercice.

Les animaux sauvages, comme choses n'appartenant à personne, faisaient partie des régales, d'après les uns, au même titre que les épaves et les trésors.

[1] Locke, p. 96.

D'après les autres, les animaux sauvages pouvaient, il est vrai, de droit naturel, être capturés par le premier occupant; mais ce droit pouvait être restreint par des lois positives, prises pour des raisons d'État ou pour l'avantage présumé de la généralité.

Ces restrictions étaient relatives *soit aux lieux* où la chasse pouvait ou non être exercée, *soit aux animaux* sur lesquels le droit de chasse portait, *soit aux personnes* qui pouvaient chasser.

Mais les feudistes n'étaient même pas d'accord quant à la propriété du gibier: les uns regardaient le souverain comme propriétaire des bêtes fauves; les autres lui contestaient cette propriété et prétendaient qu'il n'avait, comme le premier venu, que la propriété momentanée du gibier, qui se trouvait dans ses forêts, parcs, chasses, etc., mais que, si le gibier quittait ces lieux, le roi en perdait la propriété.

Christian, le savant commentateur de Blackstone et l'un des défenseurs les plus convaincus de ce système, qui a l'avantage d'être plus conforme aux principes du droit naturel, cite à ce propos de curieux exemples : *Quant beastes sauvages le roye aler hors del forrest, le property est hors del roy ; — S'ilz sount hors del parke capienti conceditur,* sont d'anciennes formules judiciaires, rapportées par Brooke et que Christian invoque à l'appui de son système. Blackstone, d'autre part, soutient l'opinion purement féodale, d'après laquelle le roi est propriétaire de tout le gibier qui se trouve dans les terres de son royaume, et autorise qui bon lui semble à le chasser [1].

Quoi qu'il en soit du droit en lui-même, il est certain que les souverains de l'Angleterre cherchèrent tout au moins à se l'arroger. Nous avons vu, entre autres, que le roi Jean défendit la chasse des oiseaux par toute l'Angleterre, *capturam avium per totam Angliam interdixit.* Des peines d'une sévérité extrême étaient comminées contre les contrevenants.

En somme, le roi seul pouvait chasser, ainsi que ceux auxquels il avait reconnu ou qui possédaient de toute ancienneté le privilége de forêt, de parc, de chasse ou de franche garenne.

[1] Blackstone, liv. II, chap. XXVII. Christian.

Avant la *Carta de forestâ*, le souverain pouvait établir des forêts où bon lui semblait, convertir en forêt, et, par conséquent, soumettre à toutes les rigueurs des lois forestières, de vastes étendues de terrain. Après que Henri III eut promulgué sa célèbre charte, les empiétements de la Couronne furent revisés; les forêts royales anciennes seules subsistèrent, et il en résulta les *purlieus*, dont nous avons parlé plus haut. Il fut aussi arrêté que la volonté du souverain ne suffirait plus pour créer de nouvelles forêts royales, mais qu'un acte du parlement serait en outre nécessaire à telle fin. Le roi n'en conservait pas moins cependant le droit de concéder aux seigneurs et aux propriétaires fonciers des priviléges de forêt, de parc, de chasse et de garenne, c'est-à-dire le droit exclusif de chasser certaines catégories de gibier, parfois même sur les terres d'autrui.

La *Carta de forestâ* (chap. II) confirmait aussi un très-ancien privilége des pairs, à savoir que tout lord ecclésiastique ou laïc, convoqué pour le parlement et passant par les forêts du roi, pouvait, soit en allant, soit en revenant, tuer un ou deux cerfs du roi sans permission, sous les yeux du garde, s'il était présent, en donnant du cor, s'il était absent, pour qu'on ne pût penser que le lord tirait furtivement dans les chasses du roi [1].

Les juridictions forestières étaient multiples et d'une sévérité excessive; mais les forêts royales seules leur étaient soumises.

Les forêts concédées à des particuliers, les parcs, les chasses, les garennes franches étaient régies par la *Common law* et ressortissaient aux tribunaux ordinaires, c'est à-dire aux juges de paix, en premier ressort.

Au reste, à mesure que les lois forestières tombèrent en désuétude par suite des protestations qu'excitaient leur rigueur, il devint de plus en plus rare de voir convoquer ces cours forestières, ces tribunaux exceptionnels. La dernière session de quelque importance de la *Court of justice seat* fut tenue, sous le règne de Charles I[er], par le comte de Holland, et l'histoire en a

[1] Blackstone, liv. I, chap, II.

rapporté les actes rigoureux. Après la restauration une autre session fut tenue seulement *pro formâ* par le comte d'Oxford; mais depuis l'ère de la révolution, depuis 1688, les lois forestières tombèrent de plus en plus dans l'oubli, au grand avantage des sujets [1].

Dans les derniers temps de la période purement féodale, il suffisait, pour être qualifié pour la chasse, d'avoir un certain revenu ou d'être le fils d'un *esquire*. Nous avons vu au cours de cette étude quelles étranges conséquences dérivaient parfois de cette situation légale.

La loi commune autorisait la chasse des animaux de proie, tels que les renards ou les blaireaux, sur les terres d'autrui; mais on devait se borner à chasser ces animaux de la façon ordinaire, et il n'était pas permis, pour s'en emparer, de fouiller le sol, de découvrir leurs terriers. Celui qui, en chassant de cette façon, commettait quelque dommage, se rendait coupable d'un *tresspass* et était tenu de le réparer. Il avait été décidé, par exemple, qu'on pouvait poursuivre le renard avec des chevaux et des chiens sur le terrain d'autrui, pourvu que l'on ne fît d'autre dommage par cette poursuite *que ce qui était nécessaire pour la destruction de l'animal* [2].

Une action spéciale, appelée *on the case*, compétait à celui qui était troublé dans ses franchises : si, par exemple, l'on chassait dans la franche garenne concédée par le souverain, le concessionnaire de la garenne pouvait, d'après la *Common law*, poursuivre celui qui le troublait en faisant usage de l'action *on the case*.

Par contre, tout habitant d'une commune, qui se trouvait privé de l'exercice des droits, que lui reconnaissait la loi par rapport aux biens *communaux*, par exemple, par l'érection d'une garenne franche peuplée de lapins, qui venaient brouter et détruire les herbages des prairies communales, avait également une action contre celui qui lui portait préjudice, contre le pos-

[1] Blackstone, liv. III, chap. VI.

[2] *Id.*, liv. III, chap. XII. Christian.

sesseur de la garenne dans l'exemple cité. Il avait, soit une action *on the case* en dommages et intérêts, soit une *assise* de *novel disseisin* pour recouvrer la possession de son droit communal, soit un *writ* de *quod permittat* à l'effet de faire condamner le seigneur à lui permettre de jouir de son droit dans les communes.

La chasse illégale était considérée comme félonie dans certains cas, et même comme félonie sans privilége clérical. D'après les anciens principes des lois forestières, c'était une offense, un *tresspass*, que de chasser sans y être autorisé par la Couronne, soit par la concession d'une garenne franche, soit au moins par la propriété d'un manoir en propre; mais les lois de chasse, *game laws*, vinrent en outre infliger des peines additionnelles, et principalement des peines pécuniaires, à quiconque commettait cette offense à moins qu'il n'eût un rang ou une fortune tels que les lois le spécifiaient.

Ainsi la première offense, l'offense originelle, celle d'empiéter sur la prérogative royale, était imputée à toutes personnes, quelle que fût leur classe ou leur fortune, qui tuaient du gibier hors de leurs propriétés, ou même sur leurs propriétés sans une permission du roi résultant d'une concession de privilége.

Ceux des dernières classes, qui chassaient, sans avoir le rang ou la fortune nécessaire pour être ce qu'on appelait *qualifiés* à cet cet égard, se rendaient coupables, non-seulement de cette première offense, mais encore d'offenses aggravantes, déclarées telles par les statuts pour empêcher la destruction du gibier. Ces offenses aggravantes étaient punies avec tant de sévérité, étaient considérées comme tellement irrémissibles que les misérables délinquants ne cherchaient guère qu'à faire leur paix avec le seigneur du manoir, et s'occupaient à peine de l'offense commise envers le roi.

Les personnes *non qualifiées*, qui transgressaient ces lois en tuant du gibier, en gardant des piéges et autres moyens de destruction à cet effet, ou même en conservant chez elles des animaux compris sous la dénomination générale de gibier, encou-

raient diverses peines corporelles ou pécuniaires édictées par les statuts. Il en était de même des personnes *qualifiées*, qui tuaient ou gardaient du gibier dans les temps de l'année non permis, aux heures interdites du jour ou de la nuit, un dimanche ou un jour de Noël.

Les tribunaux jugeaient sommairement en vertu de l'un de ces statuts, mais de l'un seulement en chaque circonstance; et d'après la plupart de ces statuts, l'affaire pouvait être poursuivie aux assises.

Une personne *qualifiée* ne pouvait chasser pour en faire commerce, en vendant ou en exposant en vente du gibier; elle encourait, si elle le faisait, les mêmes peines que si elle n'avait pas eu qualité.

Les peines étaient donc de deux catégories, selon qu'elles s'appliquaient à un fait commis par une personne qualifiée ou par une personne qui ne l'était pas.

La loi canonique interdisait toute chasse aux ecclésiastiques [1]. Les décrétales leur défendaient *sylvaticas vagationes cum canibus et accipitribus*, en se fondant sur ce mot de St Jérôme : *Venatorem nunquam legimus sanctum.* Les canons de l'église, du temps des Saxons, publiés sous le règne du roi Edgar, contenaient une prohibition semblable. Cependant les lois séculières, du moins après la conquête, dispensèrent de cet empêchement canonique, même au temps de la religion romaine, et la *Common law* permit aux ecclésiastiques le divertissement de la chasse, dans le but de les rendre plus dispos pour l'accomplissement de leurs devoirs. La *Carta de forestâ* avait permis aux archevêques et évêques, qui se rendaient aux ordres du roi, de tuer deux cerfs ou daims dans ses forêts sous certaines conditions. C'était aussi une des prérogatives royales que de prendre possession de la meute d'un évêque à sa mort, ou d'une somme à convenir à titre de compensation [2]. Certaines contraventions de chasse, enfin, étaient considérées comme félonies sans privilége clérical, ce

[1] Blackstone, liv. IV, chap. XIII.
[2] *Id*, liv. II, chap. XXVII.

qui emporte nécessairement la pensée qu'elles pouvaient être commises par des clercs.

TROISIÈME PÉRIODE.

I.

INTRODUCTION.

Après avoir fait justice des anciennes lois forestières, en vertu desquelles il n'y avait qu'un chasseur dans le royaume : le roi, la civilisation a fait justice aussi de cette législation inique et barbare, qui réservait pour les plaisirs d'un nombre déterminé de nobles toute une classe d'animaux et d'oiseaux que nul, en dehors de la caste privilégiée, ne pouvait tuer ou même avoir en sa possession sans encourir un sévère châtiment [1]. Déjà Blackstone condamnait ces lois de chasse comme un produit de la tyrannie : « A la vérité, disait-il, les lois forestières sont aujourd'hui tempérées ou même, par degrés, elles ont absolument cessé d'être en usage; mais de cette même racine et d'après le même principe est sortie une espèce de branche bâtarde, connue sous le nom de *Game law,* aujourd'hui dans toute sa force et suivie en toute occasion. Les notions déraisonnables d'un prétendu droit de propriété sur des animaux sauvages, notions qui étaient le fondement des lois forestières, sont aussi la base du code des chasses et ce code est encore un moyen pour exercer sur le peuple une tyrannie pareille; mais avec cette différence que les lois fores-

[1] Blanc, p. 144.

tières n'établissaient qu'un seul chasseur puissant, exerçant partout le droit de chasse, tandis que les lois actuelles sur la chasse ont établi un petit Nemrod dans chaque manoir [1]. »

Cela était d'autant plus vrai que les poursuites exercées contre les braconniers rentraient, comme elles rentrent au reste encore actuellement, dans les attributions des juges de paix, qui étaient eux-mêmes très-jaloux de la chasse et intéressés, par conséquent, à mettre la plus grande rigueur dans ces poursuites [2]. « Beaucoup de juges de paix, dit Fielding [3], se croient un grand pouvoir discrétionnaire en matière de chasse. Aussi, sous le prétexte de la recherche et de la saisie d'engins servant à la destruction du gibier, se portent-ils à des actes arbitraires que l'on peut souvent qualifier de délits et même de crimes. »

Cette appréciation est certainement exagérée; il n'en est pas moins vrai qu'une des conséquences de cette législation fut qu'en 1830 les prisons se trouvèrent pour moitié remplies de délinquants de chasse [4].

En 1829 encore, un bill tendant à rendre libre la vente du gibier, fut rejeté par la Chambre haute. Une loi pareille, dans l'opinion de lord Westmoreland, eût dépeuplé le pays de *genlemen!* « et il faut que dans l'autre Chambre, s'écria lord Eldon, les amis de la liberté aient dormi, pour avoir laissé passer un bill pareil [5]! »

Les abus qui résultaient de l'état des choses étaient si nombreux et si graves cependant, il enfantait tant de violences et de querelles, il donnait lieu à tant de scandales qu'en 1831 on dut aviser. C'était s'y prendre un peu tard; mais « l'Angleterre ne marche pas dans la voie du progrès d'un pas aussi agile que la France, quoiqu'elle y marche d'un pas plus sûr [6]. » Ce fut donc en 1831, sous le règne de Guillaume IV, qu'on se décida en Angle-

[1] Blackstone, liv. IV, chap. XXIII.

[2] Taillandier.

[3] Tom Jones, t. I, p. 307. — Fischel, t. II, p. 31, note 1.

[4] Miss Martineau, *Hist. of Enland,* t. III, p. 4. — Fischel, t. I, p. 115.

[5] Fischel, t. I, p. 115.

[6] Blanc, pp. 144 et 145.

terre à porter la main sur une législation que Blackstone avait flétrie.

La réforme consistait principalement en ce que toute personne, munie d'un certificat, reçut le droit de chasser sur son propre domaine, ou sur le domaine d'autrui avec l'autorisation du propriétaire.

Nous allons analyser le plus brièvement possible les statuts aujourd'hui en vigueur dans la Grande-Bretagne ; nous terminerons par un résumé de la législation actuelle sur la chasse dans ce pays.

II.

ANGLETERRE ET PAYS DE GALLES.

Les statuts 9e, chapitre LXIX, et 10e, chapitre L, de George IV, que nous avons analysés ci-dessus, sont encore aujourd'hui en vigueur dans ces pays. Outre ces deux statuts, il en est seize autres, qui règlent actuellement des points de la législation sur la chasse, points plus ou moins importants, il est vrai, mais ayant cependant tous directement trait à notre sujet. Si l'on s'étonnait de voir un nombre relativement considérable de dispositions, pour régler une matière qui, dans des contrées voisines, ne fait l'objet que de quelques lois, il faudrait se rappeler que l'Angleterre est, plus que toute autre nation, attachée à ses anciennes traditions, que dans la Grande-Bretagne on professe un véritable culte pour les actes des ancêtres, et qu'il est rare d'y voir une loi complétement abrogée et rapportée par une loi subséquente, ce qui explique le nombre excessivement considérable d'anciens statuts encore en vigueur de nos jours dans ce pays, dans les diverses branches de la législation, la date souvent fort ancienne des dispositions appliquées, et la véritable difficulté qu'éprouvent par là les étrangers à se retrouver dans le dédale des lois et des statuts.

I. — Le statut le plus important, celui qui amena une transformation radicale dans la législation sur la chasse en Angleterre, et fut en somme, pour ce pays, ce qu'avait été, pour la France, le décret du 7 août 1789, est celui des deux premières années du règne de Guillaume IV, chapitre XXXII (5 octobre 1831) : *An act to amend the Laws in England relative to Game* [1].

II. — Le statut des deuxième et troisième années du règne de Guillaume IV, chapitre CXIII, section 9 (15 août 1832) [2], veut que tout garde-chasse du souverain soit tenu d'acquitter les droits déterminés, pour l'obtention d'un permis de chasse, par un statut de la dixième année du règne de George III.

III. — Le statut des cinquième et sixième années du règne de Guillaume IV, chapitre XX, sections 20 et 21 (30 juillet 1835) [3], arrête que toute personne, qui en dénoncera quelque autre comme ayant contrevenu aux dispositions relatives à la vente et à l'achat du gibier, ne sera point poursuivie elle-même, si elle a pris une part quelconque à de tels achats ou à de pareilles ventes. La moitié des amendes perçues est accordée au dénonciateur; l'autre moitié est remise à l'inspecteur des pauvres ou à un officier de la paroisse.

IV. — Le statut des sixième et septième années du règne de Guillaume IV, chapitre LXV (13 août 1836) [4], peu important d'ailleurs, est relatif à la procédure sommaire, qui peut être instituée contre le témoin refusant de comparaître ou de déposer sous serment, lorsqu'il y est invité par les juges de paix, en matière de chasse.

V. — Le statut des deuxième et troisième années du règne de Victoria, chapitre XXXV (29 juillet 1839) [5], ordonne aux juges de paix de tenir des sessions spéciales, non plus une fois l'an, mais aussi souvent que cela sera jugé nécessaire par eux, pour délivrer des licences de marchands de gibier.

[1] Locke, p. 99

[2] *Id.*, p. 159.

[3] *Id.*, p. 160.

[4] *Id.*, p. 163.

[5] *Id.*, p. 164.

VI. — Le statut des septième et huitième années du règne de Victoria, chapitre XXIX (4 juillet 1844) [1], a trait au braconnage de nuit. Il est intitulé : *An act to extend an act of the ninth year of king George the fourth, for the more effectual prevention of persons going armed by night for the destruction of game.*

Les peines, comminées par George IV contre ceux qui poursuivent ou détruisent, *la nuit,* du gibier et des lapins en quelque terre, clôturée ou non, sont applicables, aux termes du statut, à ceux qui se rendent coupables de méfaits semblables, *la nuit sur une grand'route.*

VII. — Le statut des onzième et douzième années du règne de Victoria, chapitre XXIX (22 juillet 1848) [2], est relatif à la chasse aux lièvres.

VIII. — Le statut des seizième et dix-septième années du règne de Victoria, chapitre XC (20 août 1853) [3], s'occupe des taxes et impôts.

IX. — Le statut des vingt-troisième et vingt-quatrième années du règne de Victoria, chapitre XC (13 août 1860) [4], règle le prix des permis de chasse, des licences des marchands, etc.

X. — Le statut des vingt-quatrième et vingt-cinquième années du règne de Victoria, chapitre XCI, section 17 (6 août 1861) [5], porte que les marchands, non munis d'un permis délivré par les préposés aux taxes, et qui cependant débitent du gibier, sont passibles de l'amende de 20 livres, lors même qu'ils auraient obtenu une licence des juges de paix.

XI. — Le statut des vingt-quatrième et vingt-cinquième années du règne de Victoria, chapitre XCVI (6 août 1861) [6], est relatif au vol d'animaux, et à d'autres offenses similaires.

XII. — Le statut des vingt-quatrième et vingt-cinquième années du règne de Victoria, chapitre XCVII (6 août 1861) [7], punit les

[1] Locke, p. 166.
[2] *Id*, p. 168.
[3] *Id.*, p. 173.
[4] *Id.*, p. 183.
[5] *Id.*, p. 208.
[6] *Id.*, p. 209.
[7] *Id.*, p. 231.

dommages faits aux fruits de la terre, aux récoltes, aux arbres, aux taillis, aux clôtures, etc., et aussi aux bestiaux et autres animaux.

XIII. — Le statut des vingt-cinquième et vingt-sixième années du règne de Victoria, chapitre CXIV (7 août 1862) [1], a une importance spéciale.

Au mois de juin 1862, lord Berners s'exprimait ainsi à la Chambre haute : « L'intention du gouvernement est-elle de présenter pendant cette session des mesures contre le braconnage ? » Lord Delamere et lord Derby appuyèrent sa motion.

Lord Grandville, au nom du gouvernement, répondit que non, mais ajouta qu'il ne ferait pas d'opposition à un bill proposé par lord Berners. En conséquence un bill fut proposé pour la suppression à tout prix du braconnage nocturne.

Le moyen dont les chasseurs siégeant à la Chambre haute s'étaient avisés, consistait à mettre désormais au nombre des devoirs officiels de la police rurale, celui de chercher et d'arrêter sur les grands chemins quiconque serait suspect d'avoir en sa possession du gibier illégalement acquis.

La loi, telle qu'elle existait, était déjà assez stricte, puisqu'elle portait : « Lorsqu'une personne sera trouvée, de jour comme de nuit, ayant sur elle du gibier qui paraîtrait avoir été tué depuis peu, le droit d'en opérer la saisie appartiendra au *landlord*, au fermier et au garde-chasse, ou à tout autre domestique, soit du *landlord*, soit du fermier. »

Le bill proposé par lord Berners autorisait les juges de paix et les constables à faire des visites personnelles, ainsi qu'à pratiquer la saisie du gibier et des armes chez les gens suspects de braconnage.

Ce bill excita une violente opposition, mais fut défendu avec chaleur; il donna lieu à des débats animés. Cependant, le 25 juillet, il fut voté par acclamations à la Chambre des lords et aussitôt discuté en comité par les Communes. Lord Henley et lord Stanley le combattirent avec force; mais il fut admis, et le *Night poaching act* fut définitivement voté [2].

[1] Locke, p. 237.

[2] Blanc, pp. 147 et suiv. — Fischel, t. I, p. 117.

XIV. — Le statut de la vingt-huitième année du règne de Victoria, chapitre XI (7 avril 1865) [1], arrête que les officiers de l'armée de terre qui, sans l'autorisation écrite du propriétaire, tireront du gibier autour de leurs cantonnements, seront passibles d'une amende de 5 livres.

XV. — Le statut des vingt-huitième et vingt-neuvième années du règne de Victoria, chapitre LX (20 juin 1865) [2], prévoit le dommage que les chiens pourraient faire au bétail ou aux moutons, et rend responsables leurs propriétaires: *An act to render owners of dogs in England and Wales liable for injuries to cattle and sheep.*

XVI. — Le dernier statut, enfin, qui ait rapport à notre sujet, est le *Gun licence act* des trente-troisième et trente-quatrième années du règne de Victoria, chapitre LVII (9 août 1870). Cette loi impose, à quiconque voudra porter un fusil dans l'étendue du Royaume-Uni, l'obligation de se munir préalablement d'un permis, dont le prix est fixé à 10 shellings.

Lorsque nous étudions les lois spéciales de la Grande-Bretagne, nous ne devons point oublier qu'aujourd'hui encore, d'après une fiction légale qui trouve évidemment son origine dans la conquête normande, le souverain est l'unique propriétaire du sol anglais [3].

Toutes les terres sont considérées comme des fiefs mouvants de lui. Tous les domaines de l'État sont censés sa propriété; tous les revenus de l'État sont ses revenus propres, au point de vue légal. Cette fiction, d'un caractère purement féodal, explique bien des dispositions contenues dans les lois anglaises et qui semblent d'abord mystérieuses.

Parmi les grands dignitaires de la cour d'Angleterre figure le maître des meutes, *master of the buckhounds,* ou des chasses de la cour qui, avec le *clerk marshall* en même temps écuyer en chef,

[1] Locke, p 242.
[2] *Id.*, p. 247.
[3] Fischel, t. I, p. 211.

chief equerry, fait partie du quatrième département, celui du maître des écuries ou grand écuyer. Ces divers dignitaires changent avec le ministère [1].

Le titre de grand fauconnier d'Angleterre n'est plus qu'un simple titre héréditaire dans la famille des comtes de Saint-Albans [2].

Les dispositions [3] relatives à la chasse ne s'occupent point du droit au gibier dans les forêts, les manoirs, etc., ou sur les communaux et les pâturages : semblables droits, qui existent d'après la *Common law* et la coutume, ont été spécialement réservés par le statut 1er et 2e de Guillaume IV, chapitre XXXII, articles 8, 9 et 10.

Ces dispositions peuvent être comprises en deux grandes divisions : *la première* contenant les dispositions relatives à la protection de certains quadrupèdes et oiseaux et qui, de diverses manières, ne s'occupent point seulement du gibier proprement dit, c'est-à-dire des lièvres, des faisans, des perdrix, des grouses, du gibier de bruyère, du gibier de marais, du gibier noir et des outardes, mais aussi des bécasses, des bécassines, des cailles, des râles de campagne, des lapins et des bêtes fauves, ainsi que de certains œufs; *la seconde,* comprenant les dispositions relatives aux taxes et impôts, et obligeant, afin de les augmenter, chacun à verser certaines sommes pour obtenir des permis ou licences, avant de pouvoir vendre le gibier proprement dit ou de chasser, non-seulement le gibier proprement dit, mais encore les animaux dont nous avons parlé, ou même de porter avec soi une arme à feu quelconque.

Première division.

1. Dispositions concernant le temps où la chasse est interdite :

Elles défendent absolument, sans avoir égard aux permis ou à la qualité de propriétaire :

a) Non-seulement de prendre ou de tuer du gibier, mais aussi

[1] Fischel, t. I, p. 231.
[2] *Id.*, t. I, p. 233.
[3] Cet excellent résumé est emprunté à Locke, pages 56 et suiv.

de se servir de chiens, de fusils, de filets ou d'autres engins ou instruments dans ce but, les dimanches et le jour de Noël, sous peine d'une amende pouvant s'élever jusqu'à 5 livres;

b) De tuer et de prendre les perdrix, du 1er février au 1er septembre; les faisans, du 1er février au 1er octobre; le gibier noir, du 10 décembre au 20 août (excepté dans les comtés de Devon et de Sommerset et dans la *New Forest*, où cette défense s'étend du 10 décembre au 1er septembre); les grouses, du 10 décembre au 12 août; les outardes, du 1er mars au 1er septembre, sous peine d'une amende pouvant s'élever jusqu'à 1 livre par pièce de gibier;

c) Aux marchands autorisés, d'acheter et de vendre, ou même d'avoir en leur maison, boutique, cave, dépendance, ou en leur possession aucun gibier ailé, dix jours après la fermeture de la chasse à ce gibier; à toute personne d'en acheter ou d'en vendre, dix jours après la fermeture de la chasse, et d'en avoir en leur possession, excepté en volière, quatorze jours après la même époque; le tout sous peine d'une amende, dont le maximum est fixé à 1 livre par pièce de gibier.

2. Dispositions concernant les œufs :

Elles défendent la destruction ou la prise, dans les localités où le destructeur n'a pas le droit de chasser ni l'autorisation de l'ayant droit, d'un nid ou d'œufs, non-seulement de *gibier* ailé, mais aussi de cygnes, de canards sauvages, de sarcelles et de macreuses; elles interdisent même la possession d'œufs ainsi obtenus, le tout sous peine d'une amende qui peut s'élever jusqu'à 5 livres par œuf.

3. Dispositions concernant les violations de la propriété d'autrui commises en poursuivant le gibier, etc. (*tresspass*).

a) *En ce qui concerne le jour.* Elles défendent, sous peine d'une amende ne dépassant pas 2 livres, les *tresspasses* lorsqu'on chasse, non-seulement du gibier proprement dit, mais aussi les bécasses, bécassines, cailles, râles de campagne et lapins. Si le *tresspass* a été commis par une bande d'au moins cinq chasseurs, l'amende peut s'élever jusqu'à 5 livres. Toute exception peut valablement être invoquée en terme de défense par le coupable, excepté quand elle est

tirée de l'autorisation donnée par l'occupant des terres où le droit de chasse appartient à une autre personne, qui, pour la poursuite, doit être considérée comme étant l'occupant : ainsi les lords ou députés de la Couronne, de tout manoir, seigneurie ou principauté, en ce qui concerne les bruyères et les communaux.

Elles autorisent le propriétaire de la chasse, l'occupant des terres, leurs gardes-chasse, serviteurs et autres personnes par eux autorisées, et, s'il s'agit d'une forêt, d'un parc, d'une chasse ou d'une garenne, le garennier ou les officiers de ces lieux privilégiés, à requérir les contrevenants de quitter les terres où ils se trouvent, et de décliner leurs noms, prénoms et lieux de domicile. En cas de refus ou de réponse inexacte, s'ils continuent à chasser ou reviennent sur les champs, d'où ils ont été expulsés, lesdites personnes sont autorisées (de même que celles qui agissent par leur ordre ou pour leur prêter aide) à s'emparer de la personne des coupables et à les conduire, aussitôt que possible dans les douze heures, devant un magistrat, qui a le pouvoir de les condamner à une amende n'excédant pas 5 livres.

Si les contrevenants sont au nombre de cinq ou plus, si l'un d'eux est armé d'un fusil et si par violence, intimidation ou menace ils empêchent ou tentent d'empêcher lesdites personnes, à ce autorisées, de faire les réquisitions prédites, les contrevenants, leurs complices et leurs défenseurs peuvent être condamnés à la même peine, mais par deux magistrats.

Elles interdisent aussi, sous peine d'une amende de 2 livres au plus, à toute personne qui n'y aurait pas été préalablement autorisée, de violer, en chassant, le territoire des forêts, des parcs, des chasses ou des garennes royales.

Cependant, ces dispositions ne sont pas applicables aux personnes traversant un territoire en chassant à courre, à chaude chasse, des bêtes fauves, lièvres ou renards déjà sur pied; ni à celles qui, de bonne foi, prétendent à un droit de chasse ou de garenne franche, ni à tout député de la Couronne ou lord de manoir, de seigneurie ou de principauté, ni à tout garde-chasse légalement commis par eux dans les limites de leur territoire.

b) *En ce qui concerne la nuit.* Elles ne s'occupent que du gi-

bier proprement dit et des lapins, et portent que toute personne surprise prenant ou détruisant du gibier ou des lapins, non-seulement dans une propriété enclose ou non, mais même sur un chemin public, une grand'route ou un sentier, ou aux entrées, aux clôtures, aux barrières, etc., d'une propriété située sur un chemin pubic, une grand'route ou un sentier, peut être emprisonnée pour une période qui n'excédera pas trois mois, et soumise à un travail forcé; qu'ensuite elle fournira caution, par elle-même pour 10 livres, et par deux cautions pour 5 livres chacune, de ne plus commettre semblable délit pendant un an. A défaut de donner une telle caution, elle peut être emprisonnée en outre, pendant six mois avec travail forcé, à moins qu'elle ne fournisse les sûretés exigées, avant l'expiration de ce terme. Les mêmes peines sont applicables à ceux qui s'introduisent ou sont trouvés, dans une propriété enclose ou non, munis de fusils, de filets, d'engins ou autres instruments dans le but de prendre ou de détruire du gibier (il n'est pas question de lapins dans ce cas). Les peines sont doublées en cas de récidive. La troisième contravention est considérée comme une offense criminelle et punie (d'après les plus récentes dispositions légales) de cinq à sept années de servitude pénale.

Tous propriétaires ou occupants des propriétés où sont surpris, en flagrant délit, les contrevenants, ceux qui ont un droit actuel ou ancien de garenne franche sur ces terres, les lords de manoirs, de seigneuries ou de principautés, leurs gardes-chasse, domestiques et serviteurs, peuvent saisir et arrêter ces délinquants sur les propriétés susdites, les poursuivre hors de leurs limites, s'emparer de leurs personnes et les remettre entre les mains d'un officier de paix. Les habitants riverains de la grand'route ont le même droit, lorsque l'offense est de celles qui sont et peuvent être commises sur un chemin public. Si ces délinquants attaquent ou opposent de la résistance à l'aide de fusils, d'arbalètes, d'armes à feu, de gourdins, de cannes, de casse-tête ou d'autres armes offensives, ils se rendent coupables de faute grave, et sont passibles des peines qui sont édictées pour une troisième contravention.

Il résulte des termes d'un statut général des quatorzième et

quinzième années du règne de Victoria, chapitre XIX, article 11, que, dans les cas où le délit a le caractère d'une offense criminelle, le premier individu venu a le droit d'arrêter le coupable en flagrant délit. Si des individus, en bande de trois au moins, s'introduisent dans une propriété, enclose ou non, pour prendre ou détruire du gibier et des lapins, et que quelqu'un d'eux soit armé d'un fusil, ils se rendent également coupables d'une faute grave, punissable de sept à quatorze années de servitude pénale, ou de trois ans d'emprisonnement avec travail forcé.

c) *Le jour comme la nuit*, celui qui est en droit de chasser sur un territoire, l'occupant ou leurs gardes-chasse et serviteurs, de même que les officiers des forêts, des parcs, des chasses et des garennes royales et ceux qui agissent d'après leurs ordres, peuvent réclamer le gibier et, en cas de refus, s'en emparer, si les contrevenants sont trouvés porteurs de gibier récemment tué (il n'est pas question de lapins en ce cas).

4. Dispositions concernant les bêtes fauves et les garennes, contenues dans les statuts criminels généraux et non dans les lois spéciales de chasse :

Elles arrêtent que les personnes poursuivant, chassant, attrapant, emportant, tuant, blessant ou tentant de tuer ou de blesser une bête fauve, gardée ou se trouvant dans les parties clôturées et ouvertes des forêts, des chasses et des purlieus, seront, pour la première fois, passibles d'une amende qui n'excédera pas 50 livres. En cas de récidive, elles se rendent coupables de félonie et sont punissables d'un emprisonnement maximum de deux ans.

Elles punissent d'une amende de 20 livres toute personne, trouvée en possession d'une portion quelconque de bête fauve, ou de piéges et d'engins, propres à s'en emparer, et donnent le pouvoir au juge de citer devant lui tous ceux par les mains desquels de pareils objets ont passé.

Elles comminent une amende, qui ne peut être supérieure à 20 livres, contre ceux qui font usage de piéges ou d'engins pour prendre ou tuer des bêtes fauves, ou les placent dans quelque partie que ce soit, clôturée ou non, d'une forêt, d'une chasse ou d'un purlieu; ou dans les haies et talus séparant ces endroits des pro-

priétés avoisinantes; ou dans tout endroit où l'on garde généralement des bêtes fauves.

Elles autorisent ceux qui ont pour mission de prendre soin de ces fauves et leurs aides, à demander à toute personne, qui pénètre dans ces endroits avec l'intention d'y chasser, poursuivre, blesser, tuer, attraper ou emporter des bêtes fauves, la remise des fusils, des armes à feu, des piéges ou des engins, dont elle serait porteur, et les chiens qu'elle aurait amenés pour les chasser, poursuivre ou tuer, et, en cas de refus, à s'en saisir. C'est une félonie punissable de deux ans de prison au maximum que de frapper ou blesser ceux qui exécutent ces prescriptions.

Elles arrêtent que c'est une faute grave que de prendre et de tuer des lièvres et des lapins, la nuit, dans les garennes ou endroits destinés à les élever et à les conserver. Le même fait, posé le jour, est punissable d'une amende de 5 livres au maximum, sauf dans certains endroits du Lincolnshire.

Enfin, elles donnent à toute personne le pouvoir d'arrêter sans mandat ceux qui sont surpris commettant quelqu'une de ces contraventions, et aux constables, celui d'arrêter sans mandat les gens vagabondant pendant la nuit, et soupçonnés d'avoir commis, ou d'être sur le point de commettre, les offenses dont il a été parlé ci-dessus et qui sont considérées comme félonies.

5. Dispositions qui donnent aux constables un droit particulier et spécial de recherche dans certains cas :

Elles autorisent les constables à fouiller toute personne qu'ils auraient de bonnes raisons de soupçonner revenir des champs, et d'y avoir été illégalement à la poursuite ou à la recherche de gibier, et tout complice ayant en sa possession du gibier obtenu d'une manière illégale ou portant un fusil, une partie de fusil, des filets ou engins employés pour prendre et tuer le gibier.

Elles les autorisent également à arrêter et à fouiller toute charrette ou autre moyen de transport, qu'ils auraient de bonnes raisons de supposer contenir du gibier, des fusils ou autres engins, et conduit par de telles personnes. Ces recherches et fouiles

peuvent se faire dans tout lieu ou place publique, grand'route, rue, etc.

S'ils trouvent du gibier ou des fusils, des filets, etc., ils sont en droit de les saisir et de les garder; ils peuvent obtenir contre les contrevenants un mandat de comparution. S'ils se rendent coupables de recherche illégale de gibier ou d'usage des engins saisis, soit comme auteurs principaux, soit comme complices, ils sont passibles d'une amende, dont le maximum est fixé à 5 livres, et de la confiscation du gibier, des piéges et engins, qui peuvent être vendus ou détruits.

Le mot *gibier*, dans ce cas, n'a pas sa signification ordinaire, que nous avons donnée plus haut; il comprend les lièvres, les faisans, les perdrix, les œufs de faisans ou de perdrix, les bécasses, les bécassines, les lapins, les grouses, le gibier noir, le gibier de marais, et les œufs de grouses, de gibier noir et de gibier de marais.

6. Dispositions relatives aux gardes-chasse de manoirs, etc.

Elles ont spécialement trait à tout ce qui concerne la commission ou le mandat de garde-chasse, que peuvent donner les lords et les députés royaux des manoirs, des seigneuries et des principautés, en Angleterre, et certains propriétaires fonciers, dans le pays de Galles, avec le pouvoir de saisir les chiens, les filets et autres engins ou instruments, dont font usage, pour prendre et tuer le gibier, des gens qui n'ont point de permis de chasse.

Elles contiennent des articles particuliers à ceux qui sont commissionnés par les officiers forestiers avec le pouvoir de prendre, saisir et détruire les chiens, les filets, les fusils et les engins, dont il est fait usage dans le but de prendre ou de détruire les bêtes fauves, quadrupèdes ou oiseaux de chasse ou de garenne, ou tout autre gibier.

7. Dispositions relatives à l'armée et à la marine :

Tout officier, qui tue ou qui détruit du gibier dans les environs de son cantonnement, sans une permission écrite du propriétaire, est puni d'une amende de 5 livres.

8. Dispositions relatives à la vente du gibier :

Avant de pouvoir vendre du gibier, il faut obtenir une licence que les juges de paix délivrent dans des sessions spéciales; ils peuvent les accorder à tout chef de maison, boutiquier ou

étalagiste dans leur district, pourvu qu'il ne soit ni aubergiste, ni marchand de victuailles ou détaillant de bières autorisé, ni propriétaire, garde ou conducteur d'une malle-poste ou autre véhicule employé au transport des lettres, ou d'un *stage-coach*, d'une diligence, d'un omnibus ou autre moyen de transport public, ni voiturier, revendeur ou employé de telles personnes.

Ces débitants doivent placer sur leur demeure, magasin ou étal une enseigne spéciale; ils sont alors autorisés à acheter, *par eux-mêmes* du gibier *en tout endroit*, et à en acheter ou à en vendre *chez eux, par eux-mêmes ou leurs domestiques.*

Une autorisation est valable pour toute une association, mais elle devient caduque si celui qui l'a obtenue, contrevient aux dispositions des statuts 1er et 2e de Guillaume IV, chapitre XXXII.

Ces marchands sont les seuls qui puissent vendre ou acheter du gibier; cependant, afin que les détaillants puissent se pourvoir de gibier, les personnes munies d'un permis de chasse de 3 livres et leurs gardes-chasse, autorisés par écrit, peuvent vendre du gibier à ces détaillants pourvus de licences.

Toute personne non pourvue d'un permis de chasse de 3 livres ou d'une licence de marchand de gibier, qui vend ou offre en vente du gibier à qui que ce soit, et toute personne autorisée, comme il est dit plus haut, à vendre à un marchand porteur de licence, qui vend ou offre en vente à tout autre qu'à de tels marchands, sont passibles d'une amende de 2 livres au maximum, par pièce de gibier.

Toute personne, non munie d'une licence de marchand, qui achète du gibier à tout autre qu'à un détaillant autorisé ou à une personne qu'elle croit, de bonne foi, être un détaillant autorisé à cause de l'enseigne spéciale, qui est suspendue sur sa demeure ou son magasin, peut être condamnée à une amende qui ne s'élève pas au-dessus de 5 livres par pièce de gibier.

Tout marchand porteur de licence, qui achète ou reçoit de ceux, qui ne sont pas autorisés à lui vendre, soit qu'ils n'aient point de permis de chasse, soient qu'ils n'aient point de licence pour vendre;

Tout marchand autorisé qui vend ou expose en vente dans sa demeure ou dans sa boutique, sans l'enseigne spéciale requise;

Tout marchand autorisé, qui suspend l'enseigne spéciale sur plus d'une maison ou boutique, ou vend partout ailleurs qu'à l'endroit où figure la susdite enseigne;

Toute personne, non munie de licence de marchand, qui fait croire, en exhibant une enseigne spéciale, en montrant un certificat ou par tout autre moyen, qu'elle a obtenu cette licence; sont punis d'une amende de 10 livres au maximum.

Les taverniers et aubergistes peuvent vendre, sans licence, du gibier qu'ils ont acheté à un marchand autorisé, et qui est destiné à être consommé chez eux.

9. Dispositions concernant les relations spéciales entre propriétaire et fermier :

Elles décident que, sous l'empire des baux et contrats faits avant le statut 1er et 2e de Guillaume IV, chapitre XXXII, le propriétaire a le droit de chasser ou d'autoriser des personnes, munies d'un permis de chasse, à le faire, et qu'aucun fermier, à vie ou à terme, n'a, d'après ces baux et contrats, aucun droit à chasser, à moins que cela n'ait été expressément convenu, ou que des arrhes n'aient été versées pour le renouvellement du bail ou du contrat, ou enfin que le terme des baux existants soit encore éloigné de plus de vingt et un ans.

Mais rien n'autorise celui qui possède ou tient en location des terres à chasser, lorsque le droit de fouler ces terres et d'y tuer le gibier a été réservé, avant ou après le statut susmentionné, donné ou reconnu à celui qui accorde le privilége, au locateur, au propriétaire ou à toute autre personne.

Il ne peut non plus violer les réserves faites par des actes particuliers du parlement, des chartes ou des octrois concernant le gibier, ou les droits des seigneurs ou des possesseurs de forêts, de chasses ou de garennes, ni ceux des lords et des députés de la Couronne, de manoirs, de seigneuries ou de principautés.

Il ne peut porter atteinte aux droits forestiers, et autres similaires, de la reine, étendre ceux de pâturage et de communaux, ou diminuer ceux des lords et des députés de la Couronne, de manoirs, de seigneuries et de principautés, qui continuent à pouvoir chasser sur les communaux et les bruyères.

Lorsque le propriétaire s'est réservé le gibier, il peut autoriser d'autres personnes, munies de permis, à le chasser et, dans le cas où il existe semblable réserve qui enlève au fermier le droit de chasser, celui-ci, s'il chasse, est passible d'une amende de 2 livres au maximum, et, en outre d'une amende d'une livre pour chaque pièce de gibier tuée, qu'il l'ait poursuivie, tuée ou prise lui-même ou qu'il ait donné l'autorisation à quelque autre de le faire.

Ces défenses n'ont trait qu'au gibier, de façon que toute infraction du fermier, relativement à d'autres oiseaux ou animaux, donne seulement ouverture à une action civile et que, lors même qu'une autre personne en aurait tué, si on peut la considérer comme ayant agi en qualité de serviteur du fermier, elle n'est point passible des pénalités ci-dessus édictées.

10. Enfin, certaines dispositions, règlent les formes de procédure.

Deuxième division.

1. Toute personne, non comprise dans les diverses catégories que nous mentionnerons ci-après, doit se munir d'un permis avant de pouvoir prendre, tuer ou chasser, non-seulement le gibier, mais aussi les bécasses, les bécassines, les cailles, les râles de campagne, les lapins et les bêtes fauves, aider à le faire, se servir à cet effet de chiens, de fusils, de filets ou d'autres engins. Le prix du permis varie d'après l'époque à laquelle il est délivré. La contravention à cette prescription est punie, d'après un statut, d'une amende de 20 livres et, si l'offense consiste à tuer ou à prendre du gibier, ou à faire usage d'un chien, d'un fusil, d'un filet ou d'un autre engin ou instrument, dans le but de rechercher, de tuer ou de prendre du gibier, elle est punissable, *en outre,* aux termes d'un autre statut, d'une amende ne pouvant s'élever au-dessus de 5 livres.

Dans le cas où quelqu'un est surpris posant un acte, pour lequel un permis est nécessaire, par quelque préposé aux taxes et impôts, par le lord ou le garde-chasse du manoir, de la seigneurie ou de la principauté, ou des champs sur lesquels il se trouve, par une personne munie d'un permis de chasse ou par le propriétaire,

fermier ou occupant de ce territoire, ces diverses personnes ont le droit de demander au contrevenant l'exhibition de son permis. Il est tenu de le leur montrer, de leur permettre de le lire et de leur en laisser prendre copie, si elles le désirent; s'il ne le fait pas, ces personnes peuvent lui demander ses noms et son domicile, l'endroit où il a obtenu un permis. S'il ne reproduit pas son permis et qu'à défaut de le faire il ne donne pas tous ces renseignements, qu'il produise un faux permis, qu'il donne des indications inexactes ou ne permette pas que son permis soit lu et copié, il est passible d'une amende de 20 livres.

Les listes des personnes qui ont obtenu un permis sont publiées, et toute personne qui, après en avoir obtenu un, contrevient aux dispositions du statut 1er et 2e de Guillaume IV, chapitre XXXII, article 30 (c'est-à-dire qui viole, pendant le jour, la propriété d'autrui en poursuivant du gibier, des bécasses, des bécassines, des cailles, des râles de campagne et des lapins), est privée de son permis, bien que pareille disposition ne soit point répétée relativement à des offenses beaucoup plus graves.

2. En ce qui concerne les gardes-chasse, il est arrêté que quiconque, ayant le droit de tuer du gibier, n'importe sur quel territoire, peut prendre un permis de garde, pour un garde-chasse, pour lequel il paye l'impôt de serviteur; et que toute personne, qui donne une commission ou délégation au domestique d'une autre personne, payant la contribution due pour chaque serviteur, peut faire de même. En cas de renvoi du domestique ou de révocation de la commission ou délégation, il cessera de jouir du permis; mais ce permis peut être continué à son remplaçant, lequel en jouit pendant tout le temps qui reste à courir jusqu'à la date de sa péremption.

Les permis de garde-chasse ne sont valables, néanmoins, que pour autant que le garde-chasse se trouve sur la propriété où son maître a le droit de tuer du gibier, de chasser, etc.; partout ailleurs, il doit être muni d'un permis ordinaire.

3. Certaines exemptions et exceptions sont cependant faites.

Pour poser les faits de chasse suivants, il n'est pas nécessaire d'être muni d'un permis :

a) Prendre des bécasses ou des bécassines au filet ou au piége;

b) Prendre ou détruire des lapins, quand c'est le propriétaire d'une garenne ou enclos, un fermier de la propriété ou quelque personne autorisée ou ayant reçu ordre de lui, qui le fait;

c) Poursuivre et tuer les lièvres, en les chassant à l'aide de lévriers ou à courre, avec des bassets ou des chiens courants;

d) Prendre et tuer des bêtes fauves dans un enclos, si c'est le propriétaire ou occupant, ou bien sous sa direction ou avec son autorisation;

e) Poursuivre et tuer des bêtes fauves, en les chassant à courre avec des chiens courants.

Les personnes suivantes sont exemptées de l'obligation de se munir d'un permis de chasse:

f) La famille royale;

g) Les gardes-chasse commissionnés par les officiers des bois et forêts, d'après les statuts relatifs aux revenus de la Couronne;

h) Toute personne prêtant aide ou assistance pour prendre ou tuer un des animaux ci-dessus spécifiés, en la présence et pour compte d'une autre personne dûment munie d'un permis, se servant de ses chiens, de ses fusils, de ses filets ou d'autres engins propres à les prendre ou à les tuer, et ne chassant pas seulement par commission ou délégation de cette personne;

i) Toute personne agissant en vertu du statut 11 et 12, Victoria, chapitre XXIX, qui permet à tout occupant actuel, à tout propriétaire ayant le droit de chasse ou à toute autre personne de la paroisse, conduite ou autorisée par lui, par un écrit enregistré par le greffier des *petty sessions,* de prendre, de tuer ou de détruire (excepté à l'aide du poison) tout lièvre sur sa propriété, sans payement des taxes et sans avoir obtenu un permis de chasse.

4. En ce qui concerne le débit du gibier, il est ordonné que tout détaillant, après avoir obtenu la licence des juges de paix, doit en outre se faire délivrer un permis par l'administration des taxes et accises, et qu'il est passible d'une amende de 20 livres, s'il vend, achète ou détaille de toute autre façon avant d'avoir obtenu ce second permis. Ce permis peut être délivré pour autant seulement que la personne qui le demande ait d'abord obtenu

la licence des juges de paix. Une liste des permis accordée est dressée.

Pour compléter l'exposé de ces dispositions, il faut encore mentionner :

Celle qui défend de placer des appâts empoisonnés sur le passage du gibier ;

Celles qui punissent le vol et la destruction des arbres, des taillis, des bruyères, des clôtures, etc.;

Celles qui sont relatives aux taxes pour serviteurs et pour chiens;

Celles qui, dans le cas de dommage causé aux bestiaux ou aux moutons par des chiens, font exception à la règle générale, qui veut que l'on ne soit tenu du dommage causé par ces animaux que dans le cas où il peut être prouvé, non-seulement que le chien était d'un naturel méchant et avait coutume de faire semblables dommages, mais encore que son propriétaire avait connaissance de ces propensions naturelles;

Enfin, celles qui ont trait au permis de port d'armes à feu, lequel ne doit point être pris par les personnes munies d'un permis de chasse, et dans certains cas déterminés.

III.

ÉCOSSE.

Les dispositions relatives à la chasse en Écosse sont, à peu de chose près, les mêmes que celles qui règlent ce droit en Angleterre et dans le pays de Galles. Cependant, certaines différences se remarquent, tant dans la loi commune, que dans les statuts spéciaux.

D'après la loi commune [1] en Écosse, le gibier tué devient la

[1] Evans-Locke, p. 251.

propriété de celui qui le tue; les braconniers ne peuvent donc être dépouillés de leur butin, à moins que les statuts ne le portent expressément.

Bien qu'il n'y ait pas de propriété proprement dite *sur le gibier*, les propriétaires fonciers ont cependant le droit et le privilége de chasser sur leurs terres. Ils peuvent empêcher de tirer le gibier, lors même que le chasseur serait posté sur une grand'-route, et défendre aux chasseurs l'entrée de leurs propriétés.

Personne, bien que qualifié pour la chasse, ne peut s'introduire pour chasser sur la propriété, clôturée ou non, d'autrui, sans le consentement du propriétaire. Celui-ci a le droit de louer la chasse; mais le copropriétaire ne l'a pas; il ne peut que chasser par lui-même ou par ceux auxquels il a donné l'autorisation de le faire, dans des limites raisonnables.

En Écosse, c'est le propriétaire, et non le fermier, qui a droit au gibier, lorsque le bail est muet sur ce point; il peut fouler les terres affermées pour le poursuivre ou le garder.

D'après les usages écossais, une personne *qualifiée* peut autoriser une personne *non qualifiée par état* à tuer du gibier sur sa propriété, et en ce cas, la personne non qualifiée devient légalement propriétaire du gibier qu'elle abat; mais cet usage ne touche en rien à la question des taxes ou impôts.

Le fermier a droit à la réparation du dommage qui lui est causé, soit par les chasseurs, soit par le gibier, s'il se multiplie outre mesure; mais il ne peut se faire justice à lui-même, et tuer le gibier à cause des dégâts qu'il fait, ni prendre des mesures extraordinaires pour l'effrayer, comme, par exemple, tenir des chiens muselés, placer des piéges, tirer des cartouches blanches, etc.

La signification du terme « gibier » n'est pas bien clairement définie par les lois écossaises. Il semble qu'elle soit à peu près la même qu'en Angleterre; les lapins, en tous cas, n'y sont point compris.

On peut avoir un droit de chasse sur les terres d'autrui, comme servitude, attachée à la personne seulement, mais jamais à une propriété ou à une seigneurie. Ce droit de servitude ne peut être loué

ni devenir un objet de profits; cependant, celui qui le possède peut faire chasser par un garde-chasse ou par des amis, légalement qualifiés, dans des limites raisonnables. Une servitude de pâturage ne donne jamais le droit de chasser.

L'action de *tresspass* anglaise est remplacée, en Écosse, par un interdit ou injonction, que peut obtenir le propriétaire ou le fermier, ou tous deux conjointement.

Le fait de placer des fusils chargés, partant seuls, rend celui qui les place coupable d'un crime, s'il en résulte quelque dommage pour les braconniers; la loi commune défend, en effet, de protéger le gibier par de semblables moyens.

Les fermiers et autres peuvent poursuivre les renards sur la propriété d'autrui sans autorisation, dans le but de les détruire et de protéger leurs brebis; mais il faut le consentement du propriétaire, si on les chasse par simple *sport*.

Les bêtes fauves et les cygnes sont, en Écosse, considérés encore aujourd'hui comme *régales*.

Les statuts spéciaux, qui règlent le droit de chasse en Écosse, sont au nombre de quinze: dix sont communs à ce pays et à l'Angleterre; cinq sont particuliers à l'Écosse.

Ceux qui lui sont communs avec l'Angleterre sont:

1. Le statut de la neuvième année du règne de George IV, chapitre LXIX, relatif au *tresspass* de nuit;

2. Le statut des première et deuxième années du règne de Guillaume IV, chapitre XXXII, en tant qu'il se rapporte à la délivrance de licences aux marchands, à la tenue de sessions spéciales à cet effet, et aux dispositions et pénalités relatives à la vente et à l'achat du gibier;

3. Le statut des deuxième et troisième années du règne de Victoria, chapitre XXXV, article 4, amendant les dispositions susdites du statut précité;

4. Le statut des septième et huitième années du règne de Victoria, chapitre XXIX, amendant le statut de George IV;

5. Le statut des seizième et dix-septième années du règne de Victoria, chapitre XC, relatif aux taxes pour serviteurs et pour chiens;

6. Le statut des vingt-troisième et vingt-quatrième années du règne de Victoria, chapitre XC, relatif aux autorisations de vendre ou de chasser le gibier;

7. Le statut des vingt-quatrième et vingt-cinquième années du règne de Victoria, chapitre XCI, article 17, amendant l'article 14 du statut précédent;

8. Le statut des vingt-cinquième et vingt-sixième années du règne de Victoria, chapitre CXIV, donnant aux constables le droit de fouiller les personnes suspectées d'être en possession de gibier illégalement pris;

9. Le statut de la vingt-huitième année du règne de Victoria, chapitres XI et XII, relatif aux officiers chassant aux environs de leurs cantonnements;

10. Le statut des trente-troisième et trente-quatrième années du règne de Victoria, chapitre LVII, relatif aux permis de port d'armes à feu.

Nous analyserons maintenant les statuts particuliers à l'Écosse.

I. — C'est d'abord un statut de l'an 1621, chapitre XXXI, *Anent Hunting and Haulking* [1], qui ordonne que nul ne chasse ou ne prenne le gibier à l'aide de faucons, s'il n'est propriétaire foncier, à peine de 10 livres d'amende, dont la moitié revient au souverain et l'autre au dénonciateur.

II. — C'est ensuite un statut de 1707, chapitre XIII (25 mars 1707), intitulé: *Act for Preserving Game* [2]. Il défend de tirer ou de chasser, sous peine d'amende, les oiseaux de marais et les perdrix, pendant une certaine période de l'année. Il interdit aussi le fait de se rendre sur le terrain d'autrui accompagné de chiens.

III. — Le statut de la treizième année du règne de George III, chapitre LIV [3], est relatif aux époques où la chasse est interdite.

IV. — Le statut des deuxième et troisième années du règne de Guillaume IV, chapitre LXVIII (17 juillet 1832) [4], s'occupe des

[1] Évans-Locke, p. 263.
[2] *Ibid.*
[3] *Id.*, p. 264.
[4] *Id.*, p. 273.

violations de la propriété d'autrui, dont peuvent se rendre coupables les chasseurs.

V. — Le statut des onzième et douzième années du règne de Victoria, chapitre XXX (22 juillet 1848) [1], autorise toute personne qualifiée pour la chasse au lièvre en Écosse, à se livrer à pareille chasse sans s'être munie, au préalable, d'un permis de chasse payant.

La législation sur la chasse en Écosse peut, en somme, se résumer comme suit [2] :

1. Il est encore nécessaire, d'après le statut de 1621, d'être *propriétaire foncier* pour pouvoir chasser ou se servir, à cet effet, de faucons, en Écosse; mais d'après l'usage, une personne ayant qualité peut donner l'autorisation de le faire à celles qui n'ont pas qualité.

Aux termes d'un statut postérieur, la possession, à quelque époque que ce soit, de lièvres, perdrix, faisans, oiseaux de marais, oiseaux de bruyère, bécassines, cailles, par une personne non qualifiée ou n'ayant point l'autorisation d'une personne qualifiée, est interdite sous peine d'une amende de 20 shellings pour la première contravention, et du double pour chaque contravention subséquente. Cependant, ce dernier statut est en grande partie abrogé par les dispositions du statut 1er et 2e de Guillaume IV, chapitre XXXII, relatif à la vente et à l'achat du gibier, étendues à tout le Royaume-Uni par le statut 23e et 24e de Victoria, chapitre XC, article 13.

2. En ce qui concerne les époques de fermeture de la chasse, il est défendu de prendre, tuer, détruire, colporter, vendre, acheter, avoir en sa possession (ou en faire usage) :

Des oiseaux de marais ou *tarmagans*, du 10 décembre au 12 août;

Des oiseaux de bruyère, du 10 décembre au 20 août;

Des perdrix, du 1er février au 1er septembre;

Des faisans, du 1er février au 1er octobre, sous peine d'une amende de 5 livres par pièce de gibier.

[1] Évans-Locke, p. 285.

[2] Voir Évans-Locke, p. 256.

Il est fait exception pour les perdrix et les faisans, pris en temps permis et conservés dans des volières ou faisanderies; mais c'est une question controversée que celle de savoir si l'article 4 du statut 1er et 2e de Guillaume IV, chapitre XXXII, n'a pas été étendu à l'Écosse : en ce cas, les dispositions ci-dessus, en ce qui concerne *la vente, l'achat, la possession et l'usage,* seraient considérablement modifiées, sinon abrogées.

5. Les dispositions suivantes sont relatives aux violations de propriété :

a) *Pendant le jour,* personne, sous peine d'une amende de 2 livres au maximum, ne peut pénétrer ou se trouver sur une terre quelconque, sans le consentement du propriétaire, à la recherche ou à la poursuite de gibier, bêtes fauves mâles ou femelles, bécasses, bécassines, cailles, râles de campagne, canards sauvages et lapins.

Si le contrevenant a la face noircie, coloriée ou défigurée d'une façon quelconque afin de se déguiser, s'il est en compagnie d'autres individus au nombre de quatre au moins, la pénalité peut aller jusqu'à 5 livres; mais le contrevenant peut s'excuser par toute défense, qui constitue une exception à l'action civile de *tresspass.* Dans le cas où l'on poursuit sur le terrain d'autrui ces animaux (à l'exception des bêtes fauves), l'ayant droit de chasse, l'occupant, leurs gardes-chasse ou serviteurs ou toute autre personne autorisée par eux, peut sommer les contrevenants de quitter la propriété et de décliner leurs noms et domicile; dans le cas où ils s'y refuseraient, donneraient de fausses indications, continueraient à parcourir la propriété ou y reviendraient, les personnes ci-dessus désignées ou tout autre individu, agissant par leur ordre ou pour leur venir en aide, peut arrêter les contrevenants et les conduire, dans les douze heures, devant un juge de paix.

Ces dispositions cependant ne s'étendent pas à ceux qui poursuivent ou chassent à courre, avec des lévriers ou chiens courants, à chaude chasse, des bêtes fauves, lièvres ou renards, déjà mis sur pied sur le territoire où ils ont le droit de chasser.

Si quelque personne est surprise violant la propriété d'autrui

en cherchant ou en poursuivant du gibier, et ayant du gibier en sa possession, les personnes prémentionnées peuvent le réclamer, et s'en saisir en cas de refus.

La rébellion par attaque ou résistance contre lesdites personnes est punie d'une amende maxima de 5 livres.

b) *Pendant la nuit.* Les dispositions sont les mêmes que pour l'Angleterre.

Les mêmes statuts réglant ce point sont applicables aux deux pays.

4. Les dispositions, relatives aux recherches et visites que les constables sont autorisés à faire sur les grand'routes, existent en Écosse comme en Angleterre.

5. Les mêmes dispositions, en ce qui concerne les officiers de l'armée de terre et de la marine, existent dans les deux pays.

6. Il en est ainsi également de celles qui ont trait au débit du gibier.

7. Les dispositions, concernant les licences pour tuer ou débiter du gibier, sont les mêmes qu'en Angleterre, à peu d'exceptions près.

L'une d'elles est que l'exemption, relative à la chasse aux lièvres, s'applique en Écosse « aux personnes ayant actuellement le droit de les tuer » et à celles qu'elles y autorisent par écrit, tandis qu'en Angleterre cette exemption est portée « en faveur de l'occupant actuel ou du propriétaire qui s'est réservé le droit de chasse », et à ceux autorisés par écrit par lui. Ce droit n'est point non plus limité aux propriétés encloses.

8. Enfin, il y a des dispositions sur le fait de brûler les herbages, les genêts, les bruyères, les joncs, etc., et, à ce propos, il faut encore citer le statut des vingt-huitième et vingt-neuvième années du règne de Victoria, chapitre LVI[1], qui s'occupe des campements, des bivacs, des feux allumés, etc., en pleine campagne, à proximité des grand'routes et des propriétés encloses ou cultivées.

En ce qui concerne les chiens, il y a une disposition, semblable à celle qui existe en Angleterre à ce sujet, portant que les pro-

[1] Évans-Locke, p. 260.

priétaires sont responsables du dommage que leurs chiens font au bétail et aux moutons, bien qu'ils n'aient pas eu connaissance de leurs instincts méchants.

IV.

IRLANDE.

La loi commune est la même en Irlande qu'en Angleterre.

Les statuts spéciaux relatifs à la chasse, actuellement en vigueur dans ce pays, sont au nombre de vingt-quatre : onze lui sont communs avec l'Angleterre et le pays de Galles, treize lui sont particuliers.

Les onze premiers sont les suivants :

1. Le statut de la neuvième année du règne de George IV, chapitre LXIX, relatif à la violation de la propriété d'autrui pendant la nuit;

2. Le statut de la dixième année du règne de George IV, chapitre L, concernant l'établissement de gardes-chasse dans les forêts royales;

3. Le statut des première et deuxième années du règne de Guillaume IV, chapitre XXXII, en tant qu'il se rapporte au détail, à la vente et à l'achat du gibier;

4. Le statut des deuxième et troisième années du règne de Victoria, chapitre XXXV, article 4, qui amende les dispositions du statut précédent;

5. Le statut des septième et huitième années du règne de Victoria, chapitre XXIX, qui amende le statut 9e de George IV, chapitre LXIX;

6. Le statut des vingt-troisième et vingt-quatrième années du règne de Victoria, chapitre XC, qui a trait au permis pour chasser ou débiter du gibier, à l'exception de l'article 2, qui concerne

les gardes-chasse, de l'article 4, de l'article 5 (1re et 2e exceptions et 3e exemption) et des articles 6 à 11 ;

7. Le statut des vingt-quatrième et vingt-cinquième années du règne de Victoria, chapitre XCI, qui amende l'article 14 du statut précédent;

8. Le statut des vingt-quatrième et vingt-cinquième années du règne de Victoria, chapitres XCVI et XCVII, relatif aux vols et aux offenses méchantes;

9. Le statut des vingt-cinquième et vingt-sixième années du règne de Victoria, chapitre CXIV, qui donne aux constables le droit de fouiller les personnes soupçonnées de transporter du gibier chassé illégalement;

10. Le statut de la vingt-huitième année du règne de Victoria, chapitres XI et XII, en tant qu'il s'occupe des officiers chassant aux environs de leurs cantonnements;

11. Enfin, le statut des trente-troisième et trente-quatrième années du règne de Victoria, chapitre LVII, relatif au permis de port d'armes à feu.

Voici l'analyse des statuts particuliers à l'Irlande :

I. — Le statut de la treizième année du règne de Richard II, chapitre XIII [1], exige, pour avoir le droit de tenir lévriers, chiens courants ou autres chiens de chasse, pour faire usage de furets, de bourses, de filets, de lacets, de cordes ou d'autres engins destinés à prendre ou à détruire les bêtes fauves, les lièvres, les lapins ou autre « gibier de gentilhomme, » des propriétés d'un revenu minimum de 40 shellings par an ou un bénéfice (pour les prêtres ou clercs) annuel de 10 livres, sous peine d'un an de prison.

II. — Le statut de la dixième année du règne de Guillaume III, chapitre VIII [2], est fort étendu et renferme de nombreuses prescriptions relatives à la chasse [3].

[1] ÉVANS-LOCKE, p. 302. Voir aussi ci-dessus page 341.

[2] *Id.*, p. 303.

[3] L'article 5 dispose que personne ne peut tuer des bêtes fauves si ce n'est sur sa propriété ou, *à condition d'être protestant*, sur la propriété de son maître.

III. — Le statut de la vingt-septième année du règne de George III, chapitre XXXV [1], s'occupe longuement de la conservation du gibier.

IV. — Le statut de la trente-septième année du règne de George III, chapitre XXI [2], modifie les lois antérieures sur la chasse. Il porte que personne ne pourra prendre, tuer ou avoir en sa possession :

Aucun gibier de bruyère ou de marais ni *grouse*, du 10 décembre au 20 août;

Aucun faisan, perdrix, caille ou râle de campagne, du 10 janvier au 20 septembre.

Les contrevenants sont passibles des peines comminées par le statut de la vingt-septième année du règne de George III, chapitre XXXV.

V. — Le statut des cinquième et sixième années du règne de Victoria, chapitre LXXXI [3] (25 août 1842), est relatif aux droits dus pour permis de chasse.

VI. — Le statut des vingt-troisième et vingt-quatrième années du règne de Victoria, chapitre CXIII [4] (28 août 1860), porte que le permis n'est pas requis pour prendre ou tuer des lapins en Irlande.

VII. — Le statut des vingt-cinquième et vingt-sixième années du règne de Victoria, chapitre L [5] (29 juillet 1862), est relatif à la procédure des contraventions, qui sont instruites et jugées sommairement. Il porte également des peines contre ceux qui volent des arbres, des plantes, des légumes ou des productions de la terre, détachées ou non du sol.

VIII. — Le statut des vingt-cinquième et vingt-sixième années du règne de Victoria, chapitre LIX (29 juillet 1862) [6], est relatif aux dommages causés aux moutons par les chiens. Il ne diffère

[1] Évans-Locke, p. 317.
[2] *Id.*, p. 328.
[3] *Id.*, p. 331.
[4] *Id.*, p. 339.
[5] *Id.*, p. 340.
[6] *Id.*, p. 343.

point sensiblement de ceux qui ont été portés pour l'Angleterre ou l'Écosse.

IX. — Le statut de la vingt-sixième année du règne de Victoria, chapitre XIX (8 juin 1863) [1], est relatif à la vente des lièvres. Il abroge purement et simplement l'article 4 du statut de la vingt-septième année du règne de George III, chapitre XXXV, qui interdisait de pareilles ventes depuis le premier lundi de novembre jusqu'au premier lundi de juillet.

X. — Le statut des vingt-septième et vingt-huitième années du règne de Victoria, chapitre LXVII (25 juillet 1864) [2], s'occupe des violations de la propriété d'autrui commises par les chasseurs.

XI. — Le statut de la vingt-huitième année du règne de Victoria, chapitre II (27 mars 1865) [3], étend aux magistrats de la police de Dublin le pouvoir, antérieurement conféré aux seuls juges de paix, de délivrer des licences pour la vente du gibier.

XII. — Le statut de la vingt-huitième année du règne de Victoria, chapitre L (19 juin 1865) [4], s'occupe des autorisations nécessaires pour tenir des chiens, et aussi du dommage causé par ces animaux à la propriété d'autrui.

XIII. — Le statut des vingt-huitième et vingt-neuvième années du règne de Victoria, chapitre LIV (29 juin 1865) [5], enfin, fixe l'époque à laquelle la chasse aux faisans est défendue, du 1er février au 1er octobre. Il rapporte, en conséquence, le statut 27e de George III, en ce qu'il interdisait cette chasse, du 10 février au 1er septembre seulement.

Voici quelle est, en résumé, la législation de la chasse en Irlande [6].

1. Une qualification territoriale est nécessaire. Personne ne peut, sous peine de 10 shellings d'amende, tirer, tuer ou détruire

[1] Évans-Locke, p. 345.
[2] *Id.*, p. 346.
[3] *Id.*, p. 347.
[4] *Id.*, p. 349.
[5] *Id.*, p. 361.
[6] *Id.*, p. 291.

lièvres, perdrix, faisans, grouses ou cailles, sans avoir un franc-alleu, en propre ou par sa femme, valant 40 livres par an, ou une propriété foncière personnelle valant 1,000 livres au delà des dettes. Aucun laïc, s'il n'a un *tenement* valant 40 shellings de revenu annuel, aucun prêtre ou clerc, s'il n'a un bénéfice de 10 livres par an, ne peut faire usage de furets, de bourses, de filets, de lacets, de cordes ou d'autres engins pour détruire les bêtes fauves, les lièvres, les lapins ou « gibier » d'autrui, sous peine d'un emprisonnement d'une année.

Personne, à moins d'avoir qualité pour prendre et tuer le gibier, ne peut, même sur son propre terrain, suivre le gibier à la piste, sur la neige, sous peine d'une amende qui peut s'élever jusqu'à 5 livres.

Si une personne non qualifiée prend, tue ou détruit, pendant la nuit, même sur sa propriété, quelque lièvre, faisan, perdrix, caille, râle de campagne, gibier de marais, gibier de bruyère ou grouse, elle est passible d'une amende de 5 livres par pièce de gibier. Si elle fait usage de chien ou de fusil, ou place quelque trappe, filet ou autre engin pour prendre, tuer ou détruire lièvres, lapins, faisans, perdrix, cailles, râles de campagne, gibier de marais, gibier de bruyère, grouses, bécassines ou bécasses, elle peut être condamnée à une amende de 10 livres et à l'emprisonnement.

Il est interdit aux « marchands d'un ordre inférieur, apprentis et autres débauchés » (!) de chasser, de voler, de pêcher ou d'attraper des oiseaux, s'ils ne sont en la compagnie de leur maître, dûment qualifié. (Statut 10e, Guillaume III, chapitre VIII, article 19.)

2. Les dispositions suivantes sont relatives au temps clos:

Personne, sous peine d'une amende de 5 livres par pièce de gibier, ne peut prendre, tirer, détruire, transporter, vendre, acheter ou avoir en sa possession:

Le gibier de marais, le gibier de bruyère et les grouses, du 10 décembre au 20 août:

Les perdrix, les râles de campagne ou les cailles, du 10 janvier au 20 septembre;

Vendre, exposer en vente, acheter ou faire acheter des faisans, du 10 janvier au 1er septembre:

Tuer ou détruire les faisans, du 1er février au 1er octobre;

Prendre, tuer, détruire, vendre, exposer en vente, acheter ou faire acheter des dindons sauvages, du 10 janvier au 1er septembre.

Toute personne faisant usage de fusils, de trappes, de filets ou d'autres engins pour prendre, tuer ou détruire du gibier de marais, du gibier de bruyère, des grouses, des faisans, des perdrix, des cailles, des râles de campagne, des dindons sauvages ou d'autres oiseaux sauvages, des lièvres ou des lapins, le dimanche, est passible d'une amende, qui n'excédera pas 5 livres pour chaque contravention. Enfin, personne ne peut chasser à courre, poursuivre ou tuer le cerf ou le daim avant le 10 juin, ni aucune bête rousse mâle après la St-Michel, si ce n'est dans son propre parc ou sur ses terres, sous peine d'une amende de 5 livres.

3. En ce qui concerne les œufs: toute personne détruisant les œufs ou les nids de faisans, de perdrix, de cailles, de râles de campagne, du gibier de marais ou de bruyère, des grouses, des canards sauvages, des macreuses, des pluviers ou des bécassines, est passible d'une amende de 5 livres au maximum, pour chaque contravention. En cas de destruction d'œufs ou de nids de tout autre oiseau sauvage, l'amende n'est que de 10 shellings.

4. En ce qui regarde les violations de la propriété d'autrui (*tresspasses*):

a) *Pendant le jour.* — Aucune personne, si elle n'y est autorisée, qu'elle soit ou non qualifiée pour la chasse, ne peut pénétrer sur la propriété d'autrui pour rechercher, prendre, faire lever, suivre, tirer, chasser simplement, à courre ou au faucon, ou poursuivre de toute autre façon, du gibier, des bécasses, des bécassines, des canards, des sarcelles ou des macreuses, sous peine d'une amende de 10 livres au maximum. Mais personne n'est présumé être à la recherche de gibier, s'il n'est pas accompagné de chiens ou muni de fusil, de filet ou d'autre engin propre à le prendre ou à le détruire.

Comme nous l'avons déjà dit, personne, à moins qu'il n'ait qualité pour prendre et tuer du gibier, et qu'il ne chasse sur ses propres terres, ne peut suivre à la piste sur la neige les lièvres ou le gibier, sous peine d'une amende de 5 livres au maximum.

b) *Pendant la nuit.* — Non-seulement les dispositions ci-dessus s'appliquent également à la nuit; mais il est aussi arrêté que toute personne, non qualifiée et ne se trouvant pas sur sa propriété ou sur celle d'autrui, du consentement du propriétaire, qui prend, tue ou détruit, la nuit, des lièvres, des faisans, des perdrix, des cailles, des râles de campagne, des gibiers de marais, des gibiers de bruyères ou des grouses, est passible d'une amende de 5 livres par pièce de gibier, au maximum.

Si l'on fait usage, pendant la nuit, de fusils ou de chiens, si l'on tend, si l'on se sert de trappes, de filets ou d'autres engins pour prendre, tuer ou détruire les lièvres, les lapins, les faisans, les perdrix, les cailles, les râles de campagne, les gibiers de bruyère et de marais, les grouses, les bécassines, les bécasses, on se rend passible d'une amende de 10 livres, d'emprisonnement et de fustigation.

Quant à ces deux dernières catégories de délits, il est à remarquer qu'on peut s'en rendre coupable aussi bien sur sa propriété particulière que sur celle d'autrui.

c) La législation, en ce qui concerne la poursuite du gibier sur le terrain d'autrui, le droit de suite, est plus large en Irlande qu'en Angleterre. En effet, un chasseur, dûment qualifié, ses serviteurs et domestiques peuvent suivre sur la propriété d'autrui tout gibier quadrupède, qu'ils ont fait lever sur la propriété du chasseur, sans être passibles de pénalités. Ils peuvent seulement être poursuivis en payement de dommages et intérêts aux termes de la *Common law.*

d) A l'effet d'éviter que les occupants, n'ayant aucun intérêt au gibier, ne soient dans la nécessité de poursuivre la réparation des violations de la propriété commises par les chasseurs, la loi considère comme occupants légaux les propriétaires qui se sont réservé, par écrit ou par contrat, le droit exclusif au gibier, et les autorise à poursuivre ceux qui violent leur propriété, sans leur consentement, en poursuivant le gibier. Les *tresspasses* sont punis d'une amende qui n'excède pas 40 shellings.

Par gibier, en cas de *tresspass*, la loi irlandaise entend les lièvres, les faisans, les perdrix, les grouses, le gibier de marais et celui de bruyère, les bécasses, les bécassines, les cailles, les râles de campagne, les canards sauvages, les macreuses et les sarcelles.

5. Comme complément aux dispositions, relatives aux bêtes fauves et aux garennes, contenues dans le statut criminel général (24 et 25 de Victoria, chap. XCVI) qui s'applique à l'Irlande aussi bien qu'à l'Angleterre, personne, en Irlande, ne peut, à quelque époque que ce soit, tirer les bêtes fauves, si ce n'est sur sa propriété particulière, ou les domestiques de la maison, sur la propriété de leur maître et avec l'autorisation écrite de celui-ci, sous peine d'une amende de 5 livres; et il y a une époque où la chasse aux bêtes fauves ou rousses est fermée partout ailleurs que sur le propre fonds du chasseur.

6. Les pouvoirs spéciaux, donnés aux constables pour rechercher les contraventions de chasse, sont communes à l'Irlande et à l'Angleterre.

7. Les seigneurs de manoirs ou principautés, ayant au moins le rang d'écuyer, peuvent autoriser, par écrit et sous leur sceau, des gardes-chasse à opérer la saisie des fusils, des chiens courants, lévriers, bassets, épagneuls et chiens couchants, dont se servent, dans les limites de ces territoires, ceux auxquels le statut 10 de Guillaume III, chapitre VIII, interdit de les tenir ou d'en faire usage.

Lesdits seigneurs ou leurs gardes-chasse peuvent, dans l'étendue des manoirs ou principautés, s'opposer et résister aux délinquants, qui tuent ou détruisent le gibier, comme s'ils se trouvaient dans une ancienne chasse, garenne ou parc.

Une disposition permet de tenir des chiens dans l'étendue d'un manoir, avec l'autorisation du seigneur. Les gardes-chasse sont tenus de faire enregistrer annuellement leur commission par l'inspecteur des taxes et impôts du district et de se faire délivrer, en le payant, un permis de chasse.

8. Outre les dispositions générales concernant les officiers qui chassent, applicables aussi en Angleterre, il en existe d'autres, qui s'étendent aux officiers non commissionnés et aux simples soldats, sortant de leur quartier avec des armes à feu, lorsqu'ils ne sont ni en marche, ni commandés par l'officier en chef. Elles s'appliquent également aux officiers commissionnés et à toute personne employée par eux, qui tirent ou chassent à courre, avec

lévriers, quelque bête fauve, lièvre ou autre gibier, à moins que ce ne soit sur leurs propriétés privées ou du consentement du propriétaire de la terre qu'ils foulent. Ces articles ont été en partie annulés par lesdites dispositions générales, en ce qui concerne les officiers chassant dans les environs de leurs cantonnements.

9. En ce qui concerne le débit, la vente, l'achat et la possession du gibier, tout individu, portant un fusil ou en faisant usage pour tirer des oiseaux, en qualité de domestique d'une personne qui, aux termes des statuts, a le droit de posséder des armes à feu, ne peut vendre ou disposer d'aucun oiseau ou gibier qu'il a tué. Il doit, sous peine d'une amende de 20 shellings, le rapporter à la maison de son maître, pour l'usage de celui-ci.

Aucun revendeur, acheteur, courrier, marchand de victuailles ou tavernier ne peut avoir en sa garde ou possession aucun lièvre, faisan, perdrix, gibier de marais, gibier de bruyère, grouse, râle de campagne ou caille, ni en acheter, vendre ou offrir en vente, à moins qu'il ne soit en possession de ce gibier pour compte et au nom de personnes qualifiées pour la chasse, sous peine d'une amende de 5 livres.

Si l'on trouve du gibier dans la boutique, la maison ou les dépendances de quelque marchand de volailles ou de gibier, poissonnier, cuisinier ou pâtissier, ces individus sont passibles des mêmes peines.

Tout revendeur, courrier, messager, cocher de diligence ou acheteur, en la possession duquel quelque lièvre, faisan, perdrix, caille, râle de campagne, gibier de marais, gibier de bruyère ou grouse sera trouvé, — toute personne non qualifiée pour la chasse, qui vendra, exposera en vente ou aura en sa possession pareil gibier, et ne justifiera pas d'une manière satisfaisante devant les juges de paix, qu'elle a acquis ce gibier d'une façon honnête ou légale et l'a reçu d'un chasseur qualifié, est passible d'une amende de 5 livres.

Les juges de paix ont, en outre, certains pouvoirs à l'effet de délivrer des mandats de perquisition et de faire saisir le gibier prénommé.

Mais les trois statuts irlandais semblent avoir été abrogés par l'acte des première et deuxième années du règne de Guillaume IV, chapitre XXXII, tout au moins en tant que ce statut s'occupe de la possession, de la vente et de l'exposition en vente des animaux appelés « gibier, » à certaines époques. Ce statut, en effet, est applicable à l'Irlande comme à l'Angleterre.

Les dispositions, relatives aux licences pour tuer le gibier, présentent pour l'Irlande certaines différences avec celles qui régissent cette matière en Angleterre. En Irlande, en effet, non-seulement certaines parties du statut des vingt-troisième et vingt-quatrième années du règne de Victoria, chapitre XC, sont en vigueur, de même qu'en Angleterre; mais en outre il existe, à ce sujet, celui des cinquième et sixième années du règne de Victoria, chapitre LXXXI, applicable à l'Irlande seule.

A. En ce qui concerne les personnes en général, la disposition relative à la délivrance des permis est la même dans les deux pays; il y a une pénalité identique de 20 livres d'amende; mais, en Irlande, la pénalité additionnelle de 5 livres n'existe pas.

Les dispositions qui rendent obligatoire l'exhibition du permis, etc., diffèrent quant à la personne à laquelle le droit de la requérir est reconnu, quant à la personne qui peut être contrainte à la faire, quant à ce qui peut être demandé et quant au taux de l'amende.

En Irlande, celui qui commet un délit de chasse n'est point, par le fait, privé de son permis.

B. En ce qui concerne les gardes-chasse, les dispositions des statuts irlandais sont totalement différentes de celles des statuts anglais; elles s'appliquent à l'Irlande seule.

Toute personne commissionnée ou déléguée en qualité de garde-chasse par le seigneur d'un manoir, ou par ceux qui sont autorisés à faire pareille délégation ou à délivrer telle commission, doit, chaque année, faire enregistrer cette commission par l'inspecteur des taxes et impôts du district, lequel, moyennant le payement du droit fixé, lui délivre un permis de chasse semblable à celui de tout autre chasseur; les dispositions de la loi anglaise concernant

le permis spécial des gardes-chasse ne s'appliquent donc point à l'Irlande.

Le garde-chasse est passible, comme toute autre personne, de l'amende de 20 livres; il en est, de plus, également passible, s'il obtient une commission ou délégation, et agit en qualité de garde, avant d'avoir obtenu le permis requis. Si un nouveau garde-chasse est commissionné en remplacement d'un autre, pendant le cours de l'année, sa commission peut être enregistrée et un nouveau permis peut lui être délivré sans frais, tandis que l'ancien devient nul et sans effet.

C. En ce qui concerne les exceptions et les exemptions, l'Irlande a les mêmes dispositions légales que l'Angleterre. Cependant les exemptions, relatives au fait de prendre des bécasses et des bécassines à l'aide de filets et de trappes, et à la prise ou à la destruction des lapins, soit par le propriétaire d'une garenne ou d'un enclos, soit par le fermier des terres lui-même, par son ordre ou avec son consentement, ne s'appliquent point à l'Irlande, où existe une exemption générale quant aux lapins.

Il existe également dans ce pays une *exemption*, mais non une *exception*, relative aux lièvres, comme dans la Grande-Bretagne.

D. En ce qui concerne le débit du gibier, les dispositions sont les mêmes qu'en Angleterre.

Les statuts relatifs aux bois et « couvert » (*covert*) portent des défenses semblables pour les deux pays, sauf quant aux époques où il est permis d'allumer des feux dans les bruyères, landes, etc.

Quant aux chiens, une grande partie des statuts irlandais a pour but d'empêcher que les personnes sans qualification territoriale ne tiennent des chiens de chasse. Une disposition semblable à celle qui est en vigueur en Angleterre, prévoit le cas où du dommage a été causé à des moutons (mais non à des bestiaux) par des chiens.

V.

CONCLUSION.

Tel est le tableau de la législation actuelle sur la chasse dans les diverses parties du Royaume-Uni.

On aura déjà remarqué la large part d'autorité que ces lois reconnaissent aux juges de paix; ce sont eux qui, dans leurs sessions spéciales, accordent ou refusent les permis de chasse et les licences pour la vente du gibier; ce sont eux qui, en qualité de fonctionnaires administratifs, ont la police de la chasse et de la pêche [1]; ce sont eux, enfin, qui, en leur qualité de magistrats de l'ordre judiciaire, connaissent des contraventions et des délits de chasse, soit seuls, soit à deux, soit dans leurs *petty sessions,* sauf appel aux *quarter sessions.*

Ce que disait Fielding des juges de paix, dans son *Tom Jones,* est-il encore vrai aujourd'hui? Faut-il attribuer à cette intervention constante des juges de paix, qui généralement sont grands propriétaires et grands chasseurs, la façon rigoureuse dont les lois sur la chasse sont appliquées en Angleterre où, prétend-on [2], le tiers environ des individus, détenus dans les prisons, le sont pour avoir contrevenu aux lois prohibitives de la chasse? Nous n'en croyons rien; mais nous signalons la tendance.

Avant de terminer, disons quelques mots du *sport* favori des Anglais, la chasse à courre du renard, du cerf ou du lièvre!

Il y a près d'un demi-siècle, un auteur humoristique disait en parlant de l'Angleterre : « Les renards en furent probablement les

[1] Fischel, t. II, pp. 153 et 162.

[2] Taillandier.

premiers habitants et cette belle conjecture historique explique seule l'horrible antipathie, qui subsiste entre eux et les gentilshommes du pays [1]. »

Cette antipathie, si antipathie il y a, existe encore aujourd'hui. La chasse à courre, du renard surtout, est une véritable institution nationale que les lois favorisent et protégent, comme nous l'avons vu, et à laquelle les usages surtout donnent toute la latitude nécessaire pour être exercée, sans restrictions et sans entraves.

Voici comment s'organise une chasse à courre : l'un ou l'autre des journaux spéciaux, dont le plus répandu est l'*Observer*, annonce le jour auquel la chasse est fixée, le lieu et l'heure du rendez-vous, la meute qui chassera, etc.

Qui veut s'y rend; le fermier s'y rencontre avec le lord du plus haut rang, voire même avec un membre de la famille royale; son modeste poney lutte d'ardeur, sinon de vitesse, avec les plus splendides *hunters* irlandais ou de pur sang. Parfois quatre cents cavaliers et cinquante amazones se trouvent au rendez-vous; les habits rouges ou verts, les amazones bleues ou noires se détachent au milieu du vêtement plus modeste des *farmers* des environs.

On amène le cerf ou le renard dans un fourgon spécial; il est lâché; vingt minutes plus tard les chiens sont mis sur la piste; à ce moment la foule des veneurs s'élance; c'est un tohu-bohu général; on passe partout, on franchit tous les obstacles, on foule toutes les terres, sans payer d'indemnités et à charge de revanche; les portes de clôture des champs sont ouvertes par les cavaliers à l'aide des grands crochets, qui surmontent le manche de leurs fouets de chasse! Enfin la bête est forcée et prise.

Si c'est un cerf, le chef piqueur s'en empare; on le réintègre dans un parc complétement clos, où il ne verra jamais l'homme, afin d'éviter qu'il ne se familiarise. Là, on lui passe sa nourriture par une trappe et, lorsqu'il s'agit de le faire sortir pour être chassé de nouveau, l'ouverture du fourgon est placée contre l'une des portes du parc, puis des valets de chiens, complétement

[1] LEMONTEY, *Raison-Folie*, t. I, p. 281.

cachés derrière de grands boucliers de bois sur lesquels ils frappent, s'avancent en ligne et repoussent le cerf vers cette porte ouverte, par laquelle il cherche à s'échapper et se précipite, du même coup, dans le fourgon qui le transportera au lieu du rendez-vous !

Ce grand plaisir se renouvelle fréquemment en Angleterre et il n'est pas de jour, à l'époque de ces chasses, où il n'y en ait quelqu'une dans l'une ou l'autre localité du comté.

LE DROIT DE CHASSE EN FRANCE.

BIBLIOGRAPHIE.

1\. *Ernest Jullien* . . . La chasse, son histoire et sa législation. Paris, Didier et Cie. 1867, 1 vol. in-8o.

2\. *J. Clavé* . . . . . La chasse en France. Revue des Deux Mondes : septembre 1869.

2\. *Taillandier* . . . . Notes sur le droit de chasse, à la fin du 5e volume des codes annotés de Pailliet.

4\. *Pecquet* . . . . . Lois forestières de France, commentaire historique et raisonné. A Paris, chez Prault père, 1753, 2 vol. in-4o.

5\. *Le Verrier de la Conterie.* L'École de la chasse aux chiens courants. A Rouen, Lallemant, 1763, 1 vol. in-12.

6\. *Le Verrier de la Conterie.* L'École de la chasse aux chiens courants ou vénerie normande. Paris, 1845, 1 vol. in-12.

7\. *Dupiney de Vorrepierre.* Dictionnaire français illustré et encyclopédie universelle : vo Chasse.

8\. *De la Bruyère* . . . Les caractères de Théophraste traduits du grec, avec les caractères ou les mœurs de ce siècle. A Amsterdam, chez Pierre Marteau, 1701, 3 vol. petit in-18.

9\. *Michelet* . . . . . Histoire de France. Paris, Michel Lévy.

10\. *Jules Soury* . . . . Les six filles de Louis XV. Revue des Deux Mondes, 1874, p. 779.

11\. *C. De Brouckere et F. Tielemans.* Répertoire de l'administration et du droit administratif de la Belgique. Bruxelles, Weissenbruch, 1836 et années suivantes, in-8o.

12\. *Henriquez* . . . . Code des seigneurs hauts justiciers et féodaux. A Senlis, chez Des Rocques, 1772, 1 vol. in-32.

13\. *Loisel* . . . . . . Institutes coutumières. Paris, Durand, 1768.

14. *Claude de Ferrière* . Nouveau commentaire sur la coutume de la prévôté et vicomté de Paris. Paris, chez les libraires associés, 1770, 1 vol. in-32.

15. *Guyot* . . . . . . Institutes féodales ou Manuel des fiefs ou censives. A Paris, chez Saugrain, 1753, 1 vol. in-32.

16. *De Tocqueville*. . . L'Ancien régime et la Révolution. Paris, Michel Lévy, 1 vol. in-8°.

17. *Pothier* . . . . . OEuvres. Bruxelles, Tarlier, 1831, gr. in-18,

18. *Merlin*. . . . . . Répertoire universel et raisonné de jurisprudence. Bruxelles, Tarlier, 1825.

19. . . . . Collection des placards de Brabant.

20. *J.-G. De Gœbel*. . . De jure venandi diatriba. Helmstadii, Weygand, 1740, 1 vol. in-8°.

21. *Léon de Poncins* . . Les cahiers de 89. Paris, Didier et Cie, 1866, 1 vol. in-8°.

22. . . . . Collection du Moniteur français.

23. *Dalloz*. . . . . . Répertoire général de jurisprudence.

24. *Saugrain*. . . . . Code des chasses ou nouveau traité du droit des chasses, etc. A Paris, par la Compagnie des libraires, 1765, 2 vol. in-32.

25. *P.-L. Courier* . . . OEuvres complètes. Bruxelles, Alex. De Mat, 1836, 4 vol. in-8°.

26. *Bonneville* . . . . De la nécessité de modifier la loi sur la chasse en vue de la conservation du gibier, de la protection des récoltes et de la répression du braconnage. Gazette des Tribunaux, 34e année (1859), nos 10137 et 10138.

27. *Gabriel Dufour*. . . Traité général du droit administratif. Paris, Cotillon, 1854, in-8°.

DEUXIÈME PÉRIODE [1].

I.

LA FÉODALITÉ.

Nous avons vu que, vers la fin de la seconde race, les rois possédaient les grandes forêts de la France. Les ducs et les comtes administraient, au lieu et place du souverain, ces cantons de chasse et pouvaient généralement y poursuivre le gibier. Des peines sévères frappaient ceux qui, sans autorisation royale, chassaient dans ces territoires réservés; mais la chasse n'était pas interdite au peuple, d'une façon générale, et permise seulement au souverain et aux nobles. Ce principe ne dominait pas encore la législation; il ne devait s'y introduire que plus tard, et presque subreptícement.

Chacun pouvait chasser partout où cela ne lui était pas interdit, et les défenses portées par les souverains ne s'appliquaient qu'à leurs propriétés privées et à leurs *forêts*. Mais quand, pendant le cours des IXe et Xe siècles, les justices, de viagères devenant héréditaires, servirent de base à l'édifice féodal, certains seigneurs voulurent avoir aussi des réserves de chasse [2]; ils établirent des garennes sur leurs territoires.

Nour savons ce qu'était la garenne... un diminutif de la forêt. Elles s'étendaient sur des espaces de terre souvent considérables, englobaient, dans un même territoire, propriété du seigneur et terres des manants, bois et étangs, terres en friche et terres culti-

[1] Pour la première période voir la partie de ce mémoire relative à la Belgique.

[2] JULLIEN, p. 98.

vées. Le seigneur seul et ses amis pouvaient détruire le gibier de toutes sortes, qui pullulait dans ces réserves, ravageant les récoltes et anéantissant, pour le plaisir du maître, les rudes travaux de ses vassaux. Des peines sévères frappaient ceux qui voulaient défendre leurs champs contre l'invasion des fauves.

On comprend tout ce que cette servitude avait d'odieux et combien cette charge était lourde; elle le devint d'autant plus que les garennes se multiplièrent dans le cours des siècles, chaque seigneur ayant alors la prétention d'avoir la sienne. « Pour chasser à leur aise, les seigneurs multipliaient les garennes, c'est-à-dire les espaces dans lesquels ils laissaient le gibier se reproduire au grand préjudice des récoltes. Ces garennes étaient sévèrement gardées par des forestiers héréditaires, qui tenaient leurs offices en fief et exerçaient leurs fonctions avec une extrême rudesse; aussi arriva-t-il souvent que les malheureux paysans furent forcés d'émigrer et d'abandonner aux seigneurs des terres devenues improductives. Les garennes des seigneurs étaient respectées par leurs voisins, même par les rois qui ne sortaient pas de leurs propres limites, sinon pour courre le cerf, qui était gibier royal. Quant aux non nobles et vilains, jusqu'au XIVe siècle ils eurent la faculté de chasser hors des garennes, avec chiens et bâtons, les lièvres et les connins [1]. »

Louis VII, dit le *Jeune*, fut le premier roi de France qui, par une ordonnance de 1152 [2], défendit de *braconner* et de *tésurer* (tendre aux filets) dans les forêts royales ou les garennes des seigneurs.

Louis IX édicta des peines contre les individus qui chassent dans les garennes de leur seigneur. Les *établissements*, qui remontent à l'année 1270, portent cette défense, d'où l'on peut conclure que, hors de ces garennes, la chasse était permise : si le délinquant était gentilhomme, il perdait son fief et ses meubles, s'il n'était que manant ou *homme coutumier*, il devait payer une amende de 60 sous.

[1] Clavé, p. 177.
[2] Jullien, p. 96.

Les coutumes de Beauvoisis [1], rédigées en 1283, portaient que ceux qui dérobent des lapins ou autres bêtes sauvages dans la garenne d'autrui, s'ils sont pris de nuit, seront pendus, et si c'est de jour, seront punis par amende d'argent, savoir : de 60 livres si c'est un gentilhomme et de 60 sous si c'est un roturier ou *homme de poste.* La *somme rurale* ou *grand coutumier général de pratique,* nous dit : « Du droit naturel dois savoir que les bêtes sauvages et les oyseaux qui phaonnent en l'air, c'est-à-dire aux champs communs et aussi qui phaonnent en terre commune, par le droit aux gens sont à celui qui prendre les peut, ne en ce n'a nulle différence si on les prend sur la terre et si on l'a, ou en la terre d'autre: car où qu'on les prend par celle même raison et droit sont à celui qui premier les peut prendre. » Ces autorités irrécusables prouvent que la chasse fut très-longtemps libre en France, et qu'on ne faisait exception que pour les domaines royaux et seigneuriaux. Souvent même, des concessions royales et seigneuriales accordaient à des communautés d'habitants, à des corporations ou à des individus, l'autorisation de chasser dans ces domaines particuliers.

Chacun conservait donc encore le droit naturel de chasser sur sa propriété ou sur toute terre où la chasse n'était pas interdite; mais la création des garennes limitait singulièrement ce droit, en englobant parfois les propriétés de tout un groupe d'habitants, qui, par suite, s'en trouvaient dépouillés.

Mais chacun pouvait-il créer des garennes ? Ce pouvoir exorbitant appartenait-il au premier venu? Écoutons ce que nous disent à ce propos les diverses coutumes de France [2] :

« En examinant ce que les coutumes prononcent par rapport aux garennes, nous trouvons une entière uniformité de principes entre elles; ainsi nous pouvons dire qu'à cet égard les ordonnances forestières ont parfaitement adopté le langage des coutumes.

Selon celles de Meaux et de Blois, on peut avoir clapier sur son héritage avec consentement du seigneur ou des voisins, sans qu'on

[1] Taillandier.
[2] Pecquet, t. II, p. 494.

puisse de là arguer que l'on ait garenne ni privilége de garenne : car, selon la coutume du Nivernais, il faut, outre les clapiers, que le lieu ait ancienne dénomination de garenne. Or il est de principe, selon les coutumes de Meaux et de Blois, que pour avoir garenne, il faut permission du roi et titre exprès, ou possession immémoriale, surtout pour les garennes non fermées; encore, toutes ces circonstances ne dispensent-elles pas des conditions requises pour qu'il n'en advienne préjudice ni dommage à autrui, nul titre au monde, soit de naissance, soit d'autorité, ne pouvant donner droit de ruiner nos voisins. C'est par une suite de ce principe que tout accroissement de garenne au préjudice d'autrui est défendu par les coutumes d'Anjou et du Maine; c'était une des conditions des lettres patentes accordées par le roi.

La coutume de Tours veut que le seigneur de fief puisse avoir garenne, ce qui suppose toujours la permission du souverain.

Selon celle de Bretagne, noble homme peut en avoir une, pourvu qu'elle ne préjudicie point à quelqu'une prochaine que pourrait avoir un seigneur haut justicier.

Les coutumes du Poitou et du Berry déclarent les garennes défensables de chasse et de pâturage.

Selon celle de Senlis, aux seigneurs ayant droit de gruerie et garenne appartient la paisson et panage en leurs seigneuries.

Toute chasse en garenne, sans permission du seigneur ou propriétaire, est regardée comme larcin par les coutumes de Vitry, Montargis, Menetou, la Ferté-Imbaut, Orléans et Nivernais; la raison en est que les garennes sont objet de domaine utile.

La coutume de Meaux y attache la peine d'amende et de confiscation des engins.

Selon les coutumes d'Anjou et du Maine, les nobles doivent être punis par amende arbitraire, les roturiers de 60 sols, et pour chasse de nuit, punition extraordinaire.

Celle de Bretagne prononçait indistinctement punition corporelle; la coutume de Meaux prononçait de même contre tout individu chassant en garenne du roi.

Les principes généraux sur la chasse sont conformes aux coutumes.

Celles d'Anjou et du Maine défendent la chasse sur le domaine d'autrui sans son congé et licence. Elles défendent aussi en chassant tous dommages « ès bleds et vignes. »

Selon la coutume de Franche-Comté, les sujets d'un seigneur ne peuvent chasser bêtes rousses ou noires sans son congé... »

Singulier mélange de pouvoir arbitraire, exorbitant et de droit naturel !

Les souverains prenaient, dès cette époque, des mesures pour protéger le gibier et en empêcher la trop grande destruction.

En 1299 [1], Philippe IV défendit la capture du gibier à l'aide de filets; il ordonna que tous les habitants du royaume, même les propriétaires de garennes, apportassent « au chastel, » dont ils dépendaient, « les panneaux à connils ou à lièvres » qu'ils pourraient avoir. Ces panneaux devaient être détruits, et le souverain faisait défense d'en fabriquer désormais, sous peine « de 60 livres d'amende ou la volonté li roy ou de celui en qui justice il sera trouvé. » Il interdisait sous les mêmes peines de posséder « fueron (furet) et raseiis (réseaux ou filets) » à moins d'être gentilhomme ou d'avoir droit de garenne.

Philippe V renouvela ces dispositions, et institua la première juridiction spéciale en cette matière. Dans chaque châtellenie deux prud'hommes étaient chargés de poursuivre devant les baillis « les larrons de connils et lièvres [2]. »

Par une autre ordonnance, en date du 2 juin 1319, le même roi prescrivit de saisir, partout où ils seraient, sauf dans les « lieux saints, » ceux qui prendraient le gibier de ses forêts.

Nous avons dit qu'à côté du droit exorbitant de garenne concédé aux seigneurs, les rois et les princes accordaient souvent des chartes d'affranchissement, qui permettaient aux populations d'un grand nombre de villes, ou même de provinces, de jouir du droit naturel de chasse. C'est ainsi qu'en 1357 les consuls, le syndic et les conseillers du bailliage de Revel, dans la sénéchaussée de Toulouse, demandèrent à Sa Majesté et obtinrent la permission d'aller, de jour et de nuit, à la chasse des sangliers, des cerfs, des che-

[1] Jullien, p. 104.
[2] *Id.*, p. 105.

vreuils, des loups, des renards, des lièvres, des lapins et d'autres bêtes, soit dans les bois qui leur appartenaient, soit dans la forêt royale de Vaur, sous la condition que, lorsqu'ils chasseraient dans les forêts du roi, ils seraient accompagnés de gardes. Cette autorisation leur fut accordée surtout à cause des grands dommages que leur avaient causés les sangliers, les loups, etc. Ils s'étaient engagés à donner au roi 150 florins d'or une fois payés, à lui verser une redevance annuelle de 10 sous pour le droit d'usage, et à donner, au maître des forêts royales de la sénéchaussée de Toulouse, la hure, avec trois doigts du col au-dessous des oreilles, de tous les sangliers et la moitié du quartier de derrière, avec le pied, des cerfs et chevreuils, qu'ils prendraient [1].

Des concessions analogues furent accordées par le souverain, en 1369 aux bourgeois de Joigny, en 1370 à ceux de Saint-Antonin en Rouergue, en 1371 à ceux de Montauban et de Tonnay en Nivernais.

De curieuses instructions, émanant de Charles IV, démontrent d'ailleurs qu'en 1322-1328 la chasse, sauf certaines restrictions, était toujours libre, en dehors des forêts du roi et des lieux soumis au droit de garenne [2] :

Art. 1er. Personnes non nobles peuvent chasser partout hors garennes, à chiens, à lièvres et connins, à lévriers ou chiens courants, ou à chiens, à oiseaux et à bâtons; mais ils n'y peuvent tendre quelconques engins que ce soient, de jour ou de nuit, n'à grosses bêtes, s'ils n'ont titre.

Art. 2. Ne peuvent tendre aucuns engins ou filets pour prendre faisans ou perdrix, si ce n'est par congé des hauts-justiciers en leurs hautes-justices ou garennes.

Art. 3. Gentilshommes peuvent chasser à connins et à lièvres, à tous engins, hors garennes : et si garennes ont, ils en peuvent faire à leur volonté.

Art. 4. Gentilshommes peuvent chasser aux grosses bêtes en leurs garennes et en celles de leurs voisins par congé, et non ailleurs, si titres ou possession n'en ont.

[1] Taillandier.

[2] Jullien, p. 107.

Art. 5. Baron, seigneur ou gentilhomme ou autre personne, ne peut, ne doit chasser, tendre à quelque bête en garenne ne dehors, depuis le soleil couchant jusqu'au soleil levant, si ce n'est en leurs garennes.

Art. 6. Aucun noble ou autre, si ce n'est un baron, ne peut prendre héron vif, si ce n'est à faulcons ou autres oiseaux gentils, sur peine de 60 sols d'amende.

Art. 8. Aucun noble ou autre ne peut aller voler au gibier, à quelconque oiseau, faisans, perdrix, alouettes ou autres oiseaux ès garennes du roi.

Art. 9. Un homme noble ou autre ne peut porter filet en garenne du roi, soit pour lièvres ou connins, ne tendre aux cailles, ne tels menus oiseaux.

Art. 10. Non nobles, soient gens de métier ou de labeur, ne peuvent avoir en leurs maisons ou ailleurs de par eux aucuns harnois ou filets à prendre grosses bêtes, ni menues, faisans, perdrix, et s'ils y sont trouvés des gens du roi, ils les peuvent prendre et sont forfaits à ceux à qui ils sont de la condition et état des susdits.

Art. 11. Nobles ou autres de quelque état ne peuvent tendre ou prendre faulcons, aultours, ni lasniers ou grefaulx, si ce n'est par congé des gens du roi, ou des comtes, ou des hauts-justiciers et barons en leurs terres. Et semblablement, si par congé des gens du roi, ils prennent aucun des oiseaux susdits, ils les doivent porter devant le roi ou ses gens, à qui il appartient, dont ils doivent avoir le prix ancien et accoutumé : c'est à sçavoir, d'un faulcon dit grefaulx, dix livres tournois; d'un tiercelet gentil ou d'un aultour, cent sols tournois par pièce; d'un lasnier, cinquante sols, et d'un tiercelet d'aultour, cinquante sols pour chacune pièce.

Art. 12. Ne peut aucun prendre éprevier ès nids, ès forêts, ni ès bois du roi, ni tendre sur sa terre, sans son congé.

La chasse devenait chaque jour la source d'abus nouveaux. Charles VII chercha à la réglementer.

Des lettres patentes de septembre 1393, et une ordonnance du 29 juin 1396 défendirent de chasser dans les forêts royales sans une permission signée du duc de Bourgogne.

Une autre ordonnance, du 28 mars 1395, révoqua les commissions de louvetiers précédemment accordées, et interdit aux veneurs et aux fauconniers de prendre gîte ailleurs que dans les hôtelleries publiques, d'exiger des vivres pour eux, leurs valets, leurs chevaux, leurs chiens ou leurs oiseaux, sans les payer de suite [1].

C'était abolir un des usages, parfois étranges, auxquels la chasse donnait lieu en France. La noble chasse, la vénerie avait ses droits. Le jouvencel ne pouvait servir son fief s'il n'avait assisté deux fois aux chasses de loups et de sangliers. Le vassal devait héberger les chiens du seigneur; il devait une poule à son faucon, un pain à son chien de chasse [2]. Souvent, comme redevances de fiefs, chaque année un faucon, une hure de sanglier ou une couple de chiens étaient offerts au suzerain. C'est ainsi que tous les ans, pendant plus de onze siècles, l'abbé de Saint-Hubert, envoyait, au mois de juillet, au roi de France, six chiens courants et six oiseaux. Celui qui les présentait, était introduit dans l'appartement du roi par l'introducteur des ambassadeurs et le grand maître des cérémonies; il faisait un compliment au roi et lui présentait une lettre de l'abbé; le monarque lui faisait délivrer 100 écus d'aumône pour la chapelle de Saint-Hubert. Dans le courant du mois d'avril, on présentait au roi des oiseaux de fauconnerie de la part du roi de Danemark et, dans le mois de mai, l'ambassadeur de Malte lui en présentait au nom du Grand Maître de l'ordre [3]. Le vassal devait aussi comme hommage un quartier de la bête prise, s'il avait chassé lui-même. Dans les péages de Provence, la fille folle de son corps était à la disposition du page des chiens courants [4].

La célèbre ordonnance du 10 janvier 1396 est la plus ancienne, qui paraisse avoir défendu la chasse aux roturiers. Un article de cette ordonnance est ainsi conçu : « Que dorénavant aucune personne non noble de nostre dit royaume, si il n'est à ce privilégié

[1] Jullien, p. 114.
[2] Le Verrier de la Conterie (édit. 1845). Introd., p. xxx.
[3] *Id.* (édit. 1763). *Bibliothèque historique et critique*, p. clxxix, *i*.
[4] *Id.* (édit. 1845). Introd., p. xxx.

ou s'il n'a adveu ou expresse commission à ce de par personne qui la puisse ou doive donner, ou s'il n'est personne d'église, à qui, toutesfois, par raison de lignage ou autrement se doive compelter, ou s'il n'est bourgeois vivant de ses possessions et rentes, ne se enhardisse de chassier, ne tendre à bestes grosses ou menues ne à oyseaux, en garennes ne dehors, ne de avoir et tenir pour ce faire chiens, furons, cordes, lacs, filets ne autres harnois. » Cependant, les laboureurs pouvaient avoir des chiens pour garder leurs terres emblavées, mais s'ils prenaient un animal sauvage, ils devaient, sous peine d'amende, le porter soit au seigneur, soit à la justice à laquelle ils ressortissaient [1].

On voit, par cette ordonnance, la transition graduelle que l'on suivit pour arriver peu à peu à une prohibition plus générale. En effet, on n'excluait encore que ceux qui exerçaient des « arts mécaniques » et des professions illibérales, comme on parlait alors, puisque les bourgeois, vivant de leurs possessions et rentes, se trouvent sur ce point assimilés aux nobles. Il est vrai que l'ordonnance commençait par constater, chez certains laboureurs ou marchands, de funestes habitudes de braconnage, qui les entretenaient dans l'oisiveté et les conduisaient souvent aux plus grands crimes, et paraissait avoir pour but unique de remédier à cet état de choses [2].

C'était un premier pas de fait dans une voie que les princes et les seigneurs allaient dorénavant suivre avec ardeur. Ce principe, qui ne reconnaissait qu'aux seigneurs le droit de chasser, s'introduisait dans la législation aux applaudissements de la classe privilégiée et malgré les réclamations de la bourgeoisie et du peuple.

Ces réclamations furent un moment écoutées, et l'ordonnance du 25 mai 1413 revint sur les principes nouveaux consacrés en 1396; mais la noblesse la fit déchirer dans le lit de justice du 5 septembre suivant.

Cependant l'ordonnance *Cabochienne* a cela d'intéressant qu'elle montre (art. 241) les exactions incessantes des louvetiers, dont

[1] Jullien, p. 116.
[2] Taillandier, p. 31.

les charges avaient été rétablies depuis l'ordonnance du 28 mars 1395, et fait voir (art. 242) les seigneurs justiciers cherchant toujours à créer de nouvelles garennes et à augmenter les anciennes, chaque fois que le pouvoir royal perdait de son prestige.

Charles VII reproduisit presque textuellement, dans une ordonnance du 18 août 1452, les dispositions de celle du 10 janvier 1396, relative aux non nobles [1]. D'autre part cependant, il autorisait les habitants du Languedoc à chasser dans la vaste étendue de leur province, à l'exception des domaines royaux et des garennes seigneuriales.

La passion de la chasse [2], autant que le désir de se rendre populaire, porta Louis XI à attaquer les priviléges de la noblesse, en l'empêchant de chasser sur ses propres domaines et en faisant détruire les engins et les filets partout où il put les saisir. Toute la noblesse exaspérée de cette atteinte à ses droits les plus chers, courut aux armes et, sous le nom de *ligue du bien public,* fit une levée de boucliers devant laquelle le roi dut plier, du moins en apparence.

Après la mort de Louis XI, les nobles réclamèrent avec énergie les prérogatives dont ils avaient été dépouillés. Charles VIII les leur rendit momentanément; mais ses successeurs, ne tardèrent pas à les leur retirer de nouveau.

Ce fut en effet sous les Valois que s'introduisit, presque clandestinement, dans la jurisprudence cet axiome que le droit de chasse est un des attributs de la royauté, et que les sujets ne doivent en jouir qu'avec l'agrément du souverain, qui peut le restreindre à son gré.

François Ier et ses successeurs admirent ce principe comme une chose parfaitement reconnue, mais, afin d'éviter toute réclamation, ils affectèrent également de n'user de ce droit que pour en réserver l'exercice aux possesseurs de fiefs, à l'exclusion des roturiers et des artisans. Ils instituèrent aussi les capitaineries ou districts

[1] Jullien, p. 121.

[2] A cette époque, dit Claude Seyssel, en parlant du règne de Louis XI, c'était un cas plus graciable de tuer un homme que de tuer un cerf ou un sanglier. (Dupiney de Vorrepierre, *Dictionnaire, etc.*, v° Chasse.)

de chasse, qui leur étaient spécialement réservés et qui, plus tard, donnèrent lieu à de graves abus [1].

Ce fut sous François I[er], ce monarque chevalier qui a détruit tant de libertés françaises [2], que parut l'une des ordonnances les plus sévères de toutes celles qui sont relatives à la chasse: c'est la fameuse ordonnance de 1515. En voici le préambule: « Informé que plusieurs personnes, n'ayant droit de chasse ne privilège de chasser, prennent bêtes rousses et noires, comme lièvres, faisans, perdrix..... en quoi faisant perdent leur temps qu'ils devraient employer à leur labourage, arts méchaniques ou autres selon l'état ou location dont ils sont, lesquelles choses reviennent au grand détriment de chose publique, etc... » Il reproduisait ensuite le principe admis en 1396, à savoir que pour chasser ainsi que pour posséder chiens, collets, filets, linières. etc., il fallait faire partie de la noblesse, être bourgeois vivant de ses rentes ou avoir un privilége spécial. Les peines portées par cette ordonnance contre les contrevenants étaient les suivantes:

En cas de première contravention, une amende de 250 livres tournois ou, à défaut de payement, la fustigation sous la custode jusqu'à effusion de sang; en cas de récidive, fustigation « autour des forêts ou garennes où ils avaient délinqué » et bannissement, « sur peine de la hart, de quinze lieues à l'entour desdites forêts ou garennes ». La troisième contravention était punie des galères, de la fustigation ou du bannissement perpétuel du royaume et de la confiscation des biens. Enfin, une quatrième récidive, accompagnée de la circonstance aggravante de rupture de ban, était punie de la peine capitale.

L'article 14 punissait des mêmes peines les complices et les recéleurs. La détention des armes et des arbalètes, ainsi que le fait de mener avec soi des chiens dans les forêts ou garennes royales, sans les tenir attachés, était sévèrement punie.

L'ordonnance s'occupait aussi des prêtres et prévoyait le cas où, pris en flagrant délit, « ils se voudraient targer de leurs tonsures »

[1] Clavé, p. 178.

[2] Taillandier, p 31.

et réclameraient des juges ecclésiastiques. En cas de contravention, il leur était interdit de demeurer dans un rayon de quatre lieues des forêts ou garennes, où ils avaient été trouvés chassant. S'ils étaient coutumiers de pareils faits, il leur était interdit de résider dans un rayon de vingt lieues de ces cantons de chasse.

Cette ordonnance ne s'appliquait pas seulement aux chasses royales, mais aussi à toute forêt, garenne ou chasse des vassaux, à moins qu'ils n'eussent « quelque pacte, convenances ou autres droits et priviléges avec leurs hommes et voisins. »

François Ier rétablit, sous une forme nouvelle, le droit de garenne qui ne s'appliquait plus qu'à des territoires de peu d'étendue, à cause des restrictions qui y avaient été apportées à diverses époques par les souverains. Il créa des grueries et des capitaineries dans le voisinage de ses résidences. Tous les terrains qui y étaient englobés étaient frappés des servitudes les plus arbitraires : à part de très-rares exceptions, les propriétaires n'y pouvaient plus tuer le moindre gibier ; ils ne pouvaient couper les bois taillis « avant dix ans de rejet et de croissance », etc. [1].

Les capitaineries étaient sous la surveillance d'un gentilhomme, qui portait le titre de capitaine des chasses. Un tribunal spécial, composé d'un juge, nommé Gruyer, ou de son lieutenant et d'un procureur, connaissait des délits commis dans ces réserves royales.

Le même souverain prit encore plusieurs autres mesures non moins vexatoires : avant de vendre aucun oiseau, par exemple, les oiseleurs devaient obtenir la permission du grand fauconnier, faute de quoi on confisquait toute leur marchandise.

Il établit aussi ce qu'en Hainaut on appelait le *tour du loup*.

Charles VII avait ordonné que le fisc payât des primes pour la destruction des loups ; François Ier imposa cette charge aux habitants des campagnes. Ainsi, les propriétaires de chaque feu ou maison des villages, situés à deux lieues de l'endroit où la bête avait été tuée, étaient obligés de verser entre les mains de l'officier de louveterie, savoir : 2 deniers pour un loup et 3 deniers pour une louve.

[1] JULLIEN, p. 157.

Les ordonnances, déclarations et édits des 7 avril 1548, 5 janvier, 5 février 1549 et 15 septembre 1552, émanés de Henri II, ne firent que confirmer les règlements antérieurs. Le souverain, afin de prévenir le braconnage en enlevant à ceux qui tuaient sans droit du gibier, l'occasion de s'en défaire aisément, prit des mesures, que nous avons rencontrées ailleurs, relativement à la vente du gibier en marché public, au colportage, aux rôtisseurs, aux pâtissiers, etc. Il alla même jusqu'à déterminer les prix auxquels pourraient être vendues les diverses espèces de gibier: 12 deniers tournois, chaque perdrix, héron ou lièvre; 6 deniers tournois, chaque perdreau, héronneau ou levraut (art. 1er et 2, ordonnance du 5 janvier 1549.)

Le dernier paragraphe de l'ordonnance du 7 avril 1548 est relatif aux lapins de garenne et mérite une mention particulière:

« Outre est ordonné afin d'obvier et éviter à la grande destruction des garennes de ce royaume, roberies et pilleries, qui se font de connins que l'on apporte journellement vendre à Paris et autres lieux, et en ensuivant les ordonnances royalles, que défences sont faites à tous marchands, etc. [1]. »

En dehors des capitaineries, la juridiction en matière de chasse appartenait, non aux tribunaux ordinaires, mais aux maîtres des eaux et forêts créés, au mois de février 1554, dans chaque bailliage ou sénéchaussée.

C'est sous François II que fut rendue la célèbre ordonnance d'Orléans, au mois de janvier 1560.

Des plaintes nombreuses étaient parvenues aux États généraux de la part des habitants des campagnes. Les seigneurs et les bourgeois vivant noblement qui étaient seuls en possession du droit de chasser en France, foulaient chaque jour aux pieds de leurs chevaux, de leurs chiens et de leurs gens les récoltes du pauvre peuple. Souvent déjà des plaintes timides s'étaient élevées, mais le bruit des fanfares et des meutes les avait étouffées: elles se renouvelèrent, plus vives et plus hautes, en 1559, et cette fois, furent écoutées.

[1] Jullien, p. 160.

Au chapitre *de la Noblesse* de l'ordonnance d'Orléans il était dit : « Défendons aux gentilshommes et à tous autres de chasser, soit à pied, soit à cheval, avec chiens et oyseaux, sur les terres ensemencées depuis que le bled est en tuyeau, et aux vignes depuis le premier jour de mars jusques à la dépouille, à peine de tous dommages et intérêts des laboureurs et propriétaires, que les condamnéz seront contraints payer, après sommaire liquidation d'iceux faite par nos juges, nonobstant oppositions ou appellations quelconques et sans préjudice d'icelles. Entendons toutefois maintenir les gentilshommes en leurs droits de chasse à grosses bestes ès terres où ils ont droit, pourveu que ce soit sans le dommage d'autruy, mesme du laboureur ! »

Même du laboureur ! Ces trois mots dépeignent l'époque !

Qu'était-ce en effet qu'un laboureur? une brute, un serf, moins, beaucoup moins qu'un de ces animaux que nobles seigneurs et belles dames poursuivaient à travers bois et prés. Un laboureur ! mais c'était déjà ce que plus tard dépeint comme suit l'un des maîtres de la littérature française [1] :

« L'on voit certains animaux farouches, des mâles et des femelles, répandus par la campagne, noirs, livides et tout brûlés du soleil, attachés à la terre qu'ils fouillent et qu'ils remuent avec une opiniâtreté invincible; ils ont comme une voix articulée et, quand ils se lèvent sur leurs pieds, ils montrent une face humaine, et en effet ils sont des hommes; ils se retirent la nuit dans des tanières où ils vivent de pain noir, d'eau et de racines; ils épargnent aux autres hommes la peine de semer, de labourer et de recueillir pour vivre, et méritent ainsi de ne pas manquer de ce pain qu'ils ont semé. »

Et encore ils en manquaient souvent de ce pain qu'ils avaient semé, les plaintes, qui motivèrent l'ordonnance d'Orléans, le prouvent bien. Les gentilshommes ne se rendaient pas compte de l'utilité de ces indispensables machines sans lesquelles ils auraient été privés du nécessaire; ils étaient tout imbus de leurs droits et priviléges, et considéraient les hommes de la campagne comme des choses attachées à la glèbe et leur appartenant.

[1] La Bruyère, *Caractères :* De l'homme, t. II, p. 109.

Rappelons le principe de la seigneurie, ses formules sacramentelles : « Le seigneur enferme ses manants, comme sous portes et gonds; du ciel à la terre, tout est à lui, forêt chenue, oiseau dans l'air, poisson dans l'eau, bête au buisson, l'onde qui coule, la cloche dont au loin le son roule... Si le seigneur a droit, l'oiseau, la bête ont droit, puisqu'ils sont du seigneur. Le noble était sacré, sacrée la noble bête. Le laboureur semait; la semence levée, le lièvre, le lapin des garennes venait lever dîme et censive. S'il réchappait quelques maigres épis, le manant voyait, chapeau bas, s'y promener le cerf féodal. Un matin, pour chasser le cerf à grand renfort de cors et de cris, fondait sur la contrée une tempête de chasseurs, de chevaux et de chiens; la terre était rasée [1]; » et le pauvre laboureur n'avait même plus, pour ne pas mourir de faim, une parcelle de ce pain qu'il avait produit!

Quoi qu'il en soit, si l'ordonnance d'Orléans mit un terme pour quelque temps aux récriminations et aux plaintes, ce temps fut bien court; les abus devinrent de plus en plus criants, comme nous le verrons bientôt, à tel point que la noblesse finit par reconnaître le bien-fondé des réclamations du peuple.

Charles IX défendit, par une ordonnance du mois de mars 1515, le port et la détention des arbalètes, des arquebuses, des escopettes, des filets, etc., dans le rayon de deux lieues autour des forêts de la Couronne. Un édit du 15 juillet 1546 interdit même à toutes personnes, gentilshommes et autres, de parcourir le pays avec des armes et des arquebuses. Il n'est pas même nécessaire de dire que cet édit ne fut pas observé.

L'usage des armes à feu pour la chasse s'introduisit vers cette époque. On conçoit tout le ravage que pouvait causer dans une garenne quelques « couleuvrines » habilement maniées. Aussi le roi, par des lettres patentes du mois de mai 1571, défendit de « porter ou faire porter harquebouzes, pistolles, pistolets à feu ni arbalestres, sous peine de confiscation de corps et de biens. »

Les gentilshommes seuls furent autorisés « de dedans le pourpris de leurs maisons tirer l'harquebouze au gibier non deffendu [2]. »

[1] Michelet, t. VI, p. 77.
[2] Jullien, p. 184.

Henri III rendit diverses ordonnances au sujet des chasses : celles des 14 août 1578, mai 1579, 2 mai 1580 et 10 décembre 1581 ne font que renouveler les édits antérieurs. Le roi y défend, en outre, à tous nobles ou roturiers, la simple possession de chiens couchants, auxquels on attribuait la grande destruction du gibier.

L'édit de janvier 1583 était relatif à la louveterie et aux battues qui devaient être faites par les louvetiers trois fois l'an, avec l'aide d'un homme armé par feu de chacune des paroisses de leur ressort.

Henri IV fit rédiger le fameux code des chasses, si souvent critiqué. Les ordonnances des 12 janvier 1596, mai 1597, 18 janvier 1600, juin 1601, 16 février, 14 juin, 14 août 1602, 3 mars 1604, 7 juillet et 27 décembre 1607 n'eurent d'autre but que de réserver, exclusivement à la noblesse et aux bourgeois vivant noblement, l'exercice du droit de chasse.

La chasse était considérée comme une image de la guerre et en même temps comme un exercice, qui disposait merveilleusement le corps aux fatigues et aux émotions d'une campagne; dès lors il fallait logiquement en réserver l'exercice à ceux qui, par état, étaient destinés à guerroyer; d'autre part, en chassant, les laboureurs et les artisans perdaient leur temps, comme le constatait le préambule de l'ordonnance de 1515; c'est pourquoi Henri IV, par son édit de 1601, défendit aussi la chasse aux gens du peuple. L'article 8 de cet édit portait : « Et quant aux marchands, artisans, laboureurs, paysans et autres telles sortes de gens roturiers, leur avons fait défense de tirer de l'arquebuse. » On a voulu tirer de cette expression générale « telles sortes de gens roturiers » la conséquence que Henri IV avait entendu défendre la chasse à tous ceux qui n'appartenaient pas à la noblesse de sang; il ne paraît pas cependant que le Béarnais ait voulu déroger sur ce point aux principes, qui régissait le droit de chasse sous ses prédécesseurs, et en vertu desquels ceux qui menaient une vie noble, étaient assimilés aux gentilshommes.

En somme, Henri IV consacra tous les principes admis depuis François Ier. Pour les peines seulement, il s'en écarta quelque

peu; ainsi les peines « inflictives du corps » ne pouvaient plus être prononcées que contre les personnes « viles et abjectes et non autres. » La peine de mort qui, aux termes de l'article 6 de l'ordonnance de 1515, frappait les roturiers, en rupture de ban, condamnés une quatrième fois pour avoir chassé la grosse bête, ne fut plus obligatoire; mais la faculté de la prononcer fut laissée à l'appréciation du juge.

Le Béarnais voulut aussi que les maîtres des eaux et forêts, qui ne rempliraient pas strictement leur devoir, fussent traités comme des braconniers (ordon. de 1596).

Il déclara le cerf gibier royal, que les nobles ne pouvaient même pas chasser sur leurs terres (ordon. de 1600, art. 4).

Il défendit de chasser le chevreuil dans un rayon de trois lieues autour des forêts royales (ordon. de 1601, art. 4).

Il introduisit dans la législation française la défense aux laboureurs d'aller aux champs avec des chiens « qu'ils n'ayent le jarret coupé », et aux bergers, sans les tenir en laisse (ordon. de 1607, art. 7).

C'est le 15 mai 1597 que Henri IV établit la fameuse varenne du Louvre, qui s'étendait sur un espace assez considérable, « à commencer ès fauxbourgs Saint-Germain-des-Prez, le long de la rivière de Seine, aval jusqu'au-dessous de Meudon, et remonter par les villages de Vauxgirard, Vanvre, Issy, Fleury, Clamart ; et allant par Montrouge, Châtillon, Baigneux, Fontenay, Chastenay, Verrières, Sceaux, Anthony, le Bourg-la-Reine, Arcueil, Cachan, Gentilly, Villejuif, Lay, Tiers, Vitry et Yvry-sur-Seine, revenant le long de la rivière à la porte Saint-Victor! »

Le capitaine de la varenne du Louvre avait la connaissance exceptionnelle des faits de chasse commis dans sa circonscription. Il siégeait dans une des chambres du palais, et il n'y avait appel de ses sentences qu'au conseil d'État.

Louis XIII se borna à confirmer les divers édits portés par son prédécesseur. Un seul règlement général sur le fait des chasses fut porté par lui en janvier 1629; mais plusieurs édits étaient relatifs aux capitaineries dont le nombre allait toujours augmentant : c'étaient ceux des 28 mai 1612, 20 mai 1618, 27 janvier 1619,

25 juin 1624, 18 décembre 1627, 9 mars 1633. D'autres, par exemple, ceux d'août 1610, février 1611, 12 décembre 1613, janvier 1634, fixaient les diverses exemptions obtenues, soit par les officiers de la vénerie ou de la fauconnerie, soit par les gardes des forêts, des varennes et des plaisirs du roi [1]. L'édit du 25 juin 1624 portait diverses défenses relatives aux capitaineries; elles font bien voir de quel poids écrasant ces réserves royales pesaient sur le peuple, et montrent tout l'odieux des mesures, qui étaient prises à leur égard.

Il interdisait « à toutes personnes de six lieues à la ronde des environs de Paris, d'apporter en ladite ville aucuns lièvres, perdrix ou autre gibier deffendu, et aux rôtisseurs et autres, de les acheter sous peine de confiscation du gibier et amende arbitraire, pour la première fois, et de punition corporelle, pour la seconde.» Les seigneurs ayant « parcs fermez de murailles» devaient « boucher les terres qui se trouvaient en icelles, en sorte que les lièvres et levreaux n'y pussent entrer. » Il était fait « inhibitions et deffences à tous propriétaires et locataires des terres et héritages situez dans la plaine de Grenelle, de bastir maisons, ny faire fossez en icelle, prez ou jardins, afin de ne pas empescher le plaisir de la chasse de Sa Majesté,... à peine contre les contrevenants de cent livres parisis d'amende, et de combler les fossez à leurs dépens. »

Sous Louis XIV, ces mesures si vexatoires se renouvelèrent fréquemment. « Si la législation nouvelle diminua ou abolit certaines peines, par contre le nombre des capitaineries augmenta encore. Le roi n'en eut pas seul; Monsieur, quoique nullement chasseur, créa dans son apanage plusieurs de ces réserves; quelques grands personnages l'imitèrent sur leurs domaines; enfin, des gouverneurs de provinces ou de villes s'arrogèrent le droit exclusif de chasser aux alentours des résidences choisies par eux.

» Les plaintes réitérées des habitants des campagnes attirèrent l'attention de Louis XIV. Diverses déclarations supprimèrent successivement 80 capitaineries de la Couronne disséminées par

[1] Jullien, p. 220.

toute la France. Le roi maintint seulement celles de la varenne du Louvre, du bois de Boulogne, de Vincennes, de Saint-Germain, de Livry, de Fontainebleau, de Monceaux, de Compiègne, d'Halatte, de Chambord, de Blois, de Corbeil et de Limours. Peu après la mort de Monsieur, des 12 capitaineries dépendant de son apanage, le duc d'Orléans ne conserva plus qu'Orléans, le pays de Sologne, Montargis, Villers-Cotterets et Laigne [1]. »

Mais si, d'une part, les capitaineries avaient diminué en nombre, de l'autre, les mesures prises pour protéger le gibier, qui les peuplait, croissaient en sévérité. Ainsi, des ordonnances des mois d'août 1657 et 1658, relatives à la varenne du Louvre, avaient interdit aux paysans, habitant cette immense réserve qui ne comptait pas moins de 6 lieues de rayon autour de Paris, « d'enlever les herbages pendant que les perdrix couvoient leurs œufs » et avant « la fête de Saint-Jean-Baptiste [2]. »

La chasse aux petits oiseaux, permise dès les temps les plus anciens sur le territoire du royaume, était punie de 300 livres d'amende et de la confiscation des engins; les « oyseliers » de Paris étaient seuls exceptés en vertu d'un privilége spécial (ordon. du 30 mai 1654).

Louis XIV voulait que les propriétaires ou les fermiers des terres, situées dans l'étendue de ses chasses et plaisirs, missent, aussitôt après la récolte « des épines au nombre de cinq dans chacun arpent, savoir : une au milieu et les autres aux coins, pour empêcher les chasseurs de nuit aux traîneaux » de pouvoir panneauter (ordon. du 9 août 1666 et ordon. du lieutenant général des chasses de la varenne du Louvre, du 20 avril 1671).

En outre, le grand roi, désireux de ne point voir troubler « le divertissement qu'il prenait à la chasse au pourtour de sa bonne ville de Paris, et ayant reconnu l'empêchement notable qu'apportaient à ses plaisirs les échalats qui étoient dans les vignes, » faisait très-expresses défenses « aux propriétaires ou à telles autres personnes..., de laisser aucuns échalats dans lesdites vignes sous

[1] Jullien, p. 266.
[2] *Id*, p. 272.

peine d'amende et de confiscation desdits échalats (ordon. du 7 décembre 1660). » D'autres servitudes frappaient encore les terrains dépendants de la varenne du Louvre; tout le monde devait s'abstenir d'entourer les héritages de fossés; les carrières ne pouvaient être exploitées à ciel ouvert; il y avait même interdiction formelle de placer au-dessus, soit des roues, soit d'autres machines, « afin d'éviter à Sa Majesté un danger ou même une gêne (arrêt du conseil d'État, du 12 mai 1665). »

Quoi qu'il en soit, des cent quarante ordonnances, édits, arrêts, règlements, etc., émanant de Louis XIV et rapportés dans le code des chasses [1], l'acte le plus important, et par son étendue et par ses détails, est sans contredit la fameuse ordonnance des eaux et forêts du mois d'août 1669. Elle fut la législation de la France en matière de vénerie jusqu'à la veille de la révolution, qui balaya l'ancien régime, et certaines de ses dispositions sont encore actuellement en vigueur. Il est naturel dès lors que nous nous y arrêtions plus longuement.

Quels qu'aient été antérieurement les droits des bourgeois *vivant noblement*, en matière de chasse, il est certain que l'ordonnance de 1669 ne permettait ce délassement qu'aux nobles et aux propriétaires de fiefs. L'article 14 du titre XXX de l'ordonnance ne laisse aucun doute à cet égard : « Permettons à tous seigneurs, gentilshommes et nobles, de chasser noblement, à force de chiens et oiseaux dans leurs forêts, buissons, garennes et plaines, pourvu qu'ils soient éloignés d'une lieue de nos plaisirs ; même aux chevreuils et bêtes noires dans la distance de trois lieues. »

L'article 28 le défend indistinctement à tous les roturiers et non nobles, de quelque état et qualité qu'ils soient, sauf à ceux qui sont propriétaires de fiefs, lesquels ont droit de chasse dans toute l'étendue de leurs fiefs, à peine, pour les délinquants, de 100 livres d'amende, pour la première fois, du double, pour la seconde et, pour la troisième, d'être attachés pendant trois heures au carcan du lieu de leur résidence à jour de marché, et bannis

[1] De Saugrain.

pendant trois annés du ressort de la maîtrise, sans que, pour quelque cause que ce fût, les juges pussent modifier la peine.

Voici quelles sont les autres dispositions les plus importantes de l'ordonnance (titre XXX : *des chasses*) :

Art. 1er. Les ordonnances des rois, nos prédécesseurs, sur le fait des chasses, et spécialement celles des mois de juin 1601 et juillet 1607, seront observées en toutes leurs dispositions, auxquelles nous n'avons pas dérogé et qui ne contiendront rien de contraire à ces présentes.

Art. 2. Défendons à nos juges et à tous autres de condamner au dernier supplice pour le fait de chasse, de quelque qualité que soit la contravention, s'il n'y a d'autre crime mêlé qui puisse mériter cette peine, nonobstant l'article 14 de l'ordonnance de 1601, auquel nous dérogeons expressément à cet égard.

Art. 3. Interdisons à toutes personnes, sans distinction de qualité, de temps ni de lieux, l'usage des armes à feu brisées par la crosse ou par le canon, et des cannes et bâtons creusés, même d'en porter sous quelque prétexte que ce puisse être, et à tous ouvriers d'en fabriquer et façonner; à peine, contre les particuliers, de 100 livres d'amende, outre la confiscation, pour la première fois, et de punition corporelle, pour la seconde; et contre les ouvriers, de punition corporelle pour la première fois.

Art. 4. Faisons aussi défenses à toutes personnes de chasser à feu et d'entrer ou demeurer la nuit dans nos forêts, bois et buissons en dépendans, ni même dans les bois des particuliers avec armes à feu, à peine de 100 livres d'amende et de punition corporelle s'il y échet.

Art. 8. Défendons à toutes personnes de prendre en nos forêts, garennes, buissons et plaisirs aucuns aires d'oiseaux de quelque espèce que ce soit, et en tout autre lieu, les œuf de cailles, perdrix et faisans, à peine de 100 livres pour la première fois, du double pour la seconde, et du fouet et du bannissement à six lieues de la forêt pendant cinq ans, pour la troisième fois.

Art. 10. Voulons que ceux qui seront convaincus d'avoir ouvert et ruiné les halots ou rabouilières qui sont dans nos garennes, ou en celles de nos sujets, soient punis comme voleurs.

Art. 12. Tous tendeurs de lacs, tirasses, tonnelles, traineaux, bricoles de corde et de fil d'archal, pièces et pans de rets, collets, alliers de fil ou de soie, seront condamnés au fouet, pour la première fois, et en trente livres d'amende, et pour la seconde, fustigés, flétris et bannis pour cinq ans hors l'étendue de la maîtrise, soit qu'ils aient commis délits dans nos forêts, garennes et terres de notre domaine, ou en celles des ecclésiastiques, communautés et particuliers de notre royaume, sans exception.

Art. 13. Faisons très-expresses inhibitions et défenses à tous seigneurs, gentilshommes, hauts justiciers et autres personnes de quelque qualité et condition qu'ils soient, de tirer ou chasser à bruit dans nos forêts, buissons, garennes et plaisirs, s'ils n'en ont titre ou permission, à peine, contre les seigneurs, de désobéissance et de 1,500 livres d'amende, et, contre les roturiers, des amendes et autres condamnations indictes par l'edit de 1601, à la réserve de la peine de mort ci-dessus abolie à cet égard

Art. 15. Leur permettons (aux seigneurs, gentilshommes, etc.), aussi de tirer de l'arquebuse sur toutes sortes d'oiseaux de passage et de gibier, hors le cerf et la biche, à une lieue de nos plaisirs, tant sur leurs terres que sur nos étangs, marais et rivières.

Art. 16. Interdisons la chasse aux chiens couchants en tous lieux, et l'usage de tirer en volant à trois lieues de nos plaisirs, à peine de 200 livres d'amende, pour la première fois, du double, pour la seconde et du triple, pour la troisième, outre le bannissement à perpétuité hors l'étendue de la maîtrise.

Art. 17. La liberté de tirer en volant à trois lieues de distance de nos plaisirs ne sera que pour les seigneurs, gentilshommes, nobles ou seigneurs de paroisses.

Art 18. Défendons à tous gentilshommes et autres ayant droit de chasse, de chasser à pied ou à cheval, aux chiens ou oiseaux, sur terres ensemencées, depuis que le bled sera en tuyau, et dans les vignes, depuis le premier jour de mai jusqu'à la dépouille, à peine de privation de leur droit de chasse, 500 livres d'amende et de tous dépens, dommages et intérêts envers les propriétaires ou usufruitiers.

Art. 34. Si quelques particuliers riverains de nos forêts ou

autres, de quelque qualité qu'ils soient, troubloient les officiers de nos chasses dans leurs fonctions, ou leur faisoient quelque violence pour se maintenir dans le droit de chasse qu'ils y pourroient avoir usurpé, voulons qu'ils soient condamnés, pour la première fois, à la somme de 3,000 livres d'amende, et en cas de récidive, privés de tous droits de chasse sur leurs terres riveraines, sauf néanmoins une peine plus sévère, si la violence étoit qualifiée.

Art. 35. Quant aux prêtres, moines et religieux qui tomberoient dans cette faute et n'auroient pas de quoi satisfaire à l'amende, il leur sera défendu, pour la première fois, de demeurer plus près des forêts, bois, plaines et buissons, que de quatre lieues et, en cas de récidive, en seront éloignés de dix lieues, par saisie de leur temporel et par toutes autres voies raisonnables, conformément à la déclaration de François I[er] du mois de mars de l'année 1515.

Les articles 26 et 27 reconnaissent le droit honorifique et purement personnel des hauts justiciers :

Art. 26. Déclarons tous seigneurs, hauts justiciers, soit qu'ils aient censives ou non, en droit de pouvoir chasser dans l'étendue de leur haute justice, quoique le fief de la paroisse appartînt à un autre, sans, néanmoins, qu'ils puissent y envoyer chasser aucuns de leurs domestiques, ou autres personnes de leur part, ni empêcher le propriétaire du fief de la paroisse de chasser aussi dans l'étendue de son fief.

Art. 27. Si la haute justice était démembrée et divisée entre plusieurs enfants ou particuliers, celui seul à qui appartiendra la principale portion aura droit de chasser dans l'étendue de sa justice, à l'exclusion des autres cojusticiers qui n'auront part au fief; et si les portions étaient égales, celle qui procèderoit du partage de l'aîné auroit cette prérogative, et à cet égard seulement, sans tirer à conséquence pour leurs autres droits.

Quant aux capitaineries, l'ordonnance rappelait les défenses portées antérieurement et contre lesquelles le peuple avait vainement réclamé :

Art. 20. Défendons à toutes personnes, de quelque qualité et

condition qu'elles soient, de chasser à l'arquebuse, ou avec chiens, dans l'étendue des capitaineries de nos maisons royales de Saint-Germain-en-Laye, Fontainebleau, Chambord, Vincennes, Livry, Compiègne, bois de Boulogne et varenne du Louvre, même aux seigneurs hauts justiciers et tous autres, quoique fondés en titres ou permissions générales ou particulières, édits et arrêts que nous révoquons à cet égard, sauf à nous d'accorder de nouvelles permissions, ou de renouveler les anciennes en faveur de qui bon nous semblera.

Art. 21. Nos sujets qui ont parcs, jardins, vergers ou autres héritages clos de murs dans l'étendue des capitaineries de nos maisons royales, ne pourront faire en leurs murailles aucuns trous, coulisses ni autre passage qui y puisse donner l'entrée au gibier, à peine de 10 livres tournois d'amende; et s'il y en avait aucuns de faits présentement, leur enjoignons de les boucher incessamment sur la même peine.

Art. 23. Défendons à tous nos sujets ayant des îles, prés et bourgognes (sainfoins) sans clôture, dans l'étendue des capitaineries de Saint-Germain-en-Laye, Fontainebleau, Vincennes, Livry, Compiègne, Chambord et varenne du Louvre de les faire faucher avant la Saint-Jean-Baptiste, à peine de confiscation et d'amende arbitraire.

Art. 24. Faisons défenses à toutes personnes de faire à l'avenir aucuns parcs et clôtures d'héritages en maçonnerie, dans l'étendue des plaines de nos maisons royales, sans notre permission expresse.

Les juridictions chargées d'appliquer ces règlements étaient de plus d'un genre. C'étaient d'abord les capitaines des chasses de Saint-Germain-en-Laye, de Fontainebleau, de Chambord, du bois de Boulogne, de Livry, de Vincennes, de Chantilly et de la forêt d'Halatte, qui avaient obtenu les mêmes droits que celui de la varenne du Louvre. Ils connaissaient seuls des faits de chasse commis sur leurs territoires et il n'y avait appel de leurs sentences qu'au conseil privé.

Dans les autres capitaineries et dans les maîtrises des eaux et forêts, la connaissance des délits de chasse compétait aux lieute-

nants de robe longue. Les Gruyers des seigneurs hauts justiciers, enfin, jugeaient les délits commis dans l'étendue de la haute justice, à laquelle ils ressortissaient. L'appel des sentences des lieutenants de robe longue et des Gruyers appartenait, tantôt aux tables de Marbre [1], tantôt aux parlements.

Une déclaration du 13 septembre 1711 portait en effet :

Art. 1er. Nous plaît que toutes les appellations des jugements rendus par les officiers des maîtrises particulières (des eaux et forêts), et par les juges des seigneurs, pour des crimes, excès et délits commis pour le fait et à l'occasion de la chasse, qui prononceront des peines afflictives, soient jugées aux tables de Marbre, par les juges établis pour y juger en dernier ressort.

Art. 2. Voulons que les appellations de tous les autres jugements rendus dans les maîtrises particulières et dans les justices des seigneurs pour faits de chasse, qui ne prononceront pas des peines afflictives, ne puissent être jugées en dernier ressort dans les tables de Marbre, et qu'elles soient jugées en nos cours de parlement.

Enfin, les condamnations n'excédant pas 60 livres en totalité étaient exécutées par provision et nonobstant appel (ordon. de 1669, art. 37).

Si, en cas d'appel d'un jugement rendu pour fait de chasse et prononçant seulement une amende, l'appelant se trouvait emprisonné, il ne pouvait être élargi pendant l'appel qu'en consignant l'amende (*idem*, art. 38).

L'ordonnance de 1669, si nette et si précise, dispensa Louis XV de faire un nouveau code des chasses. Il se borna à édicter quelques dispositions de détail. Ainsi, l'article 49 du règlement relatif à la discipline des troupes, du 4 juillet 1716, portait :

« Défend aussi Sa Majesté aux officiers desdites troupes, soit dans les routes ou garnisons, de chasser dans les grains sur peine de payer le dommage et d'être mis en prison suivant les procès-verbaux qui en seront faits, comme aussi de chasser sur les terres des gentilshommes qui sont conservées, ni dans les garennes; et

[1] JULLIEN, p. 275.

lorsque, faisant route, ils seront avertis par les gardes-chasse de ne pas chasser sur la terre de leur maître, ils seront obligés de se retirer, sur peine de prison et d'une amende applicable à l'hôpital du lieu ou du plus voisin. »

Des arrêts du conseil d'État, des 30 septembre et 3 octobre 1722, interdirent d'affermer le droit de chasse, pour deux motifs : « l'un, que la chasse était un exercice noble réservé pour les plaisirs des rois et de la noblesse, à qui les rois *avaient bien voulu la permettre* pour en prendre plaisir et non pas pour s'en procurer un profit en deniers ; l'autre, que les ordonnances maintenues sans interruption défendaient très-expressément à tous gens mécaniques, fermiers et roturiers d'user du port d'armes ni de chasser en manière quelconque. Qu'ainsi les baux à ferme n'étant convenables qu'aux gens sujets à la taille et destinés pour le labour et la culture des terres, il n'était pas possible d'affermer la chasse sans mettre les armes à la main des roturiers et, par contravention générale aux ordonnances, sans les mettre en possession d'un exercice, qui, de tout temps, leur avait été défendu comme contraire à la bonne police de l'État. »

Un autre arrêt du 4 septembre 1731 défendait « à tous maîtres de forges et aux ouvriers et forgerons de fabriquer, vendre ni débiter aucune grenaille de fer ou fonte de fer, sous peine de 300 livres d'amende. » Il était pareillement fait défense de s'en servir, sous peine de 100 livres.

Nous extrayons des considérants assez naïfs de cet arrêt le passage suivant : « Que les personnes qui usent de la grenaille ne le peuvent faire sans de très grands risques, parce qu'elle raye les armes et les fait crever, au moyen de quoi, non seulement celui qui tire, mais ceux mêmes qui se trouvent dans la campagne courent risque d'être blessés ; — que même, lorsque le gibier n'est que légèrement blessé de ce métal, il meurt et se corrompt, lorsqu'il est tué, beaucoup plus tôt qu'il ne le serait avec du plomb ; — qu'indépendamment de cela, il est à observer que lorsque le gibier tué avec cette grenaille est exposé dans les marchés et vendu, il n'est pas possible de le connaître, en sorte que lorsqu'il arrive qu'il s'y en trouve quelques grains, même quelque imperceptibles qu'ils

soient, ceux qui mangent ce gibier courent risque de se casser les dents, et, lorsqu'ils l'avalent, de se faire beaucoup de mal, attendu que cette grenaille, qui est par elle-même fort sujette à se rouiller, est très-contraire au corps humain [1]. »

Quant aux capitaineries, des déclarations royales et des arrêts du conseil d'État, des 28 juillet 1716, 24 janvier 1718, août 1724 et 28 octobre 1740, les délimitèrent. Celles de Blois et de Livry-Bondy furent supprimées, en 1739 et 1761 ; la forêt de Sénart, par contre, fut, en 1774, constituée en capitainerie au profit du comte de Provence.

La cour des aides, par un arrêt du 19 juin 1716, défendit aux capitaines, aux lieutenants et aux archers des gabelles de chasser et de mener aucun chien avec eux, ni de porter sur eux du menu plomb.

Le bailliage de la varenne du Louvre, dont Louis XV, détail curieux, avait donné la charge de lieutenant général de chasse à Beaumarchais, l'immortel auteur du *Mariage de Figaro* [2], décida, le 5 novembre 1722, qu'à l'avenir nul n'aurait la faculté de « boucher ou combler aucuns trous de carrières dans les plaines de cette circonscription sans l'autorisation du voyer de la capitainerie. »

Louis XV voulait empêcher que, sous le prétexte même le plus légitime, les gens n'appartenant pas à la noblesse, jouissent de ses priviléges, et surtout du privilége relatif à la chasse ; en conséquence, pendant son règne, les gentilshommes âgés, les veuves, les tuteurs de mineurs, les seigneurs ecclésiastiques et les abbayes ne purent déléguer le droit de chasse, ou le faire exercer à leur profit par des personnes choisies indifféremment. Ils devaient avoir un chasseur régulièrement nommé, dont la commission était enregistrée au greffe de la maîtrise, d'où dépendait la terre, le fief ou la seigneurie qu'ils possédaient (arrêt du conseil, du 22 octobre 1722 ; sentence de la table de Marbre de Paris, du 20 juin 1733) [3].

[1] Jullien, p. 312.
[2] Jules Soury.
[3] Jullien, p. 313.

Les animaux, certains d'entre eux surtout, grâce à la protection dont ils étaient l'objet, s'étaient multipliés d'une façon aussi prodigieuse que désolante pour les cultivateurs. La race si prolifique des lapins, entre autres, envahissait et ravageait tout. Dès le début de son règne, le bon et faible Louis XVI s'émut de cet état de choses et rédigea lui-même, dit-on, pour la destruction des lapins de la forêt de Fontainebleau, un projet de règlement ainsi conçu :

« Les communautés qui voudront détruire les lapins seront tenues d'en avertir l'intendant, qui leur en accordera la permission aux conditions suivantes :

1° Ceux de la communauté, qui voudront détruire les lapins seront tenus de se faire inscrire chez le syndic du village, lequel donnera au subdélégué un état des personnes, qui voudront y travailler.

2° Le syndic sera tenu de faire avertir, au moins deux jours à l'avance du travail, le garde-chasse du canton et le garde de la maîtrise, pour assister en personne au travail, ou nommer une personne pour les remplacer, reconnue à la capitainerie ou à la maîtrise et par-devant le subdélégué.

6° Si quelques travailleurs tuent quelque pièce de gibier, qui ne soit pas lapin, les travailleurs payeront cent sols d'amende par pièce, et si le coupable est découvert, il sera quatre jours en prison.

7° Tous les jours du travail, les lapins seront distribués aux travailleurs en parties égales par le syndic; et s'il s'en trouvait quelqu'un qui n'eût pas été écrit sur le registre, il n'aura rien [1]. »

Turgot rejeta ce projet; mais, le 21 janvier 1776, un arrêt du conseil d'État ordonna la destruction totale des lapins « dans les plaines, vignes, remises et bois d'une étendue moindre de 100 arpents, dépendants des diverses capitaineries. »

Le mal était général et se faisait sentir, non-seulement dans les capitaineries royales, mais encore dans les domaines des seigneurs.

[1] JULLIEN, p. 331.

On comprit qu'il fallait indemniser les paysans, qui voyaient le produit de plusieurs mois de labeurs anéanti en une seule nuit par les insatiables rongeurs que l'on sait. Un arrêt du conseil d'État, du 21 janvier 1776, accordait aux habitants des capitaineries royales des remises sur leurs impositions, à titre d'indemnité. Les arrêts du parlement de Paris, des 21 juillet 1778 et 15 mai 1779, déterminèrent, de leur côté, le mode de règlement des dommages et intérêts que les seigneurs de fief pouvaient être condamnés à payer aux intéressés.

Il faut se garder cependant de croire que cette réparation, beaucoup trop tardive, d'ailleurs, puisque plus d'une génération de manants avait déjà été ruinée par le gibier du seigneur, fût générale et réellement complète. Ce serait mal connaître l'époque, que de le penser un seul instant!

Le 17 juin 1774 et le 5 juillet 1779, Louis XVI confirmait divers règlements des comtes de Provence et d'Artois, relatifs aux chasses de leurs apanages[1]. En septembre 1777, la capitainerie royale de Chambord fut supprimée; mais, dès le mois de novembre 1774, celle de Sénart avait été déclarée royale.

Le 28 septembre 1777, un règlement sévère ordonna de veiller à la conservation des routes de chasse dans les plaisirs de S. M. Les adjudicataires de coupes ne pouvaient s'en servir pour enlever leurs marchés, et les propriétaires des bois qu'elles traversaient ne pouvaient eux-mêmes en user, sous peine d'une amende de 10 livres!

Un arrêt du conseil d'État, rendu en 1785, est relatif à la louveterie, et a pour but de prévenir les envahissements des officiers de ce département.

Ce ne sont là, on le voit, que des règlements de menu détail.

La législation antérieure, consacrée par l'ordonnance de 1669, restait debout tout entière, et divers arrêts vinrent rappeler certaines de ses dispositions, qui peut-être étaient tombées en désuétude. C'est ainsi que, le 3 novembre 1776, la table de Marbre de Paris, reproduisant les termes de l'article 12 de la fameuse loi de

[1] Jullien, p. 340.

Louis XIV, disait : « Tous tendeurs de lacs, tirasses, tonnelles, traîneaux, bricolles de corde ou de fil d'archal, pièces ou pans de rêts, colliers, halliers de fil ou de soie, seront condamnés au fouet, pour la première fois, et en 30 livres d'amende, et, pour la seconde fois, fustigés, flétris et bannis pour cinq ans, soit qu'ils aient commis délit dans les forêts, garennes et terres du roi ou en celles des ecclésiastiques, communautés et particuliers du royaume, sans exception. »

Mais des principes tout différents allaient faire leur apparition dans la législation. Nous verrons, dans la troisième partie de cette étude, ce qu'ils étaient et comment ils naquirent.

II.

TABLEAU DE LA LÉGISLATION FÉODALE SUR LA CHASSE A L'ÉPOQUE DE LA RÉVOLUTION FRANÇAISE.

La féodalité, dont le vaste réseau devait tout embrasser, ne concevait pas d'animal, abstraction faite du sol; la chasse fut érigée en droit seigneurial, conformément à la maxime : nulle terre sans seigneur.

Il en résultait d'abord que le droit exclusif de chasse, sur tout le territoire du royaume, était un attribut royal, inséparable de la souveraineté et qui ne pouvait être communiqué aux sujets que par concession.

On en tirait ensuite la conséquence que la propriété du fonds n'emportait le droit de chasse, que pour autant qu'il y eût été incorporé par le souverain.

On supposait encore que le droit de chasse avait été originairement communiqué, à titre d'inféodation, aux terres tenues en fief, et, de là, dérivait cette autre conséquence que la chasse n'était permise qu'aux propriétaires de fiefs et de seigneuries.

Enfin, on en concluait que le roi, en sa qualité de suprême dispensateur des chasses et de chasseur général, conservait la liberté de modifier l'exercice de la chasse, d'y attacher des conditions et même de la révoquer [1].

Garennes. — On distinguait deux sortes de garennes : les garennes ouvertes et les garennes fermées de murs ou de fossés remplis d'eau [2].

Personne ne pouvait établir une garenne ouverte sans titre, à peine de 500 livres d'amende. Quant aux garennes fermées, tout seigneur de fief pouvait en avoir une, sans titre ni permission, pourvu qu'elle fût établie de façon que les lapins ne pussent vaguer au dehors; les roturiers n'avaient pas le même droit, parce que c'eût été établir un canton de chasse, qui ne pouvait appartenir qu'au seigneur du fief.

Le haut justicier ou seigneur de fief qui avait droit de garenne ouverte, ne pouvait accroître sa garenne, sans lettres expresses du roi, et sans que les habitants eussent été entendus sur l'accroissement demandé.

Si cette garenne causait un préjudice notoire, les habitants étaient bien fondés à s'opposer à l'enregistrement des lettres patentes.

Quand les lapins causaient un dégât considérable, les propriétaires des garennes devaient indemniser ceux qui en souffraient, et restreindre le nombre des lapins, de façon que les terres voisines n'en fussent pas endommagées.

La garenne était de défense, tant pour la chasse que pour la pêche et le « pascage [3]. »

Colombiers. — Nul ne pouvait bâtir colombier à pied sans le congé de son seigneur, à moins que ce ne fût pour son usage [4].

Le seigneur haut justicier ayant censive pouvait avoir colombier à pied, ayant boulins jusqu'au rez-de-chaussée; mais s'il

[1] Tielemans et De Brouckere, Répertoire, etc., v° Chasse.

[2] Henriquez, chap. XXIII, p. 262.

[3] Loisel, liv. II, tit. II, XI.

[4] *Id.*, *loc. cit.*, XIII.

n'avait pas de terres dans l'étendue de sa justice, il lui était défendu d'avoir colombier à boulins.

Les seigneurs non hauts justiciers, ayant fief, censive et terres en domaine d'une étendue de cinquante arpents, pouvaient aussi avoir des colombiers à pied. Ils devaient posséder, pour jouir de ce droit, assez de terres pour nourrir leurs pigeons sans incommoder leurs voisins [1].

Chasse. — Le droit de chasse était un droit domanial et féodal; il appartenait essentiellement au seigneur du fief [2].

« La raison de ce principe est que tout le terrain qui compose un fief appartient en propriété utile et en propriété directe au seigneur du fief, cela est incontestable; dès là le gibier est nourri sur sa terre, il est un des fruits de sa terre [3]. »

De là, la maxime : « qui a fief a droit de chasse [4]. »

Le seigneur haut justicier, ayant censive ou non, pouvait chasser dans sa haute justice, quoique le fief en appartînt à un autre, sans néanmoins qu'il pût y envoyer chasser aucun de ses domestiques ou autres personnes de sa part. Il ne pouvait non plus empêcher le propriétaire du fief, ses enfants, ses amis ou ses chasseurs, de chasser dans l'étendue du fief. Lorsque la haute justice était divisée entre plusieurs, celui qui en avait la principale portion ou celle qui procédait du partage de l'aîné, avait seul ce droit, à l'exclusion des autres cojusticiers, qui n'avaient point part au fief (ordon. de 1669, titre XXX, art. 26 et 27).

Un propriétaire par indivis ne pouvait permettre la chasse sur la terre, qui lui appartenait indivisément avec d'autres, sans la permission de ses copossesseurs, parce que chacun avait un droit égal, mais indivis, à la conservation et à l'usage de la chasse dans toute l'étendue de cette terre. Il pouvait, à la vérité, obtenir cantonnement; mais pour cela le consentement unanime des copossesseurs était nécessaire. Le seigneur dominant n'avait pas le droit

[1] Claude de Ferrière, tit. I, art. 69 et suiv.

[2] Henriquez, chap. XXIV, pp. 265 et suivantes. — Guyot, pp. 275 et suivantes.

[3] Guyot, p. 275, VIII.

[4] Loisel, *loc. cit.*, LI.

de chasser sur les fiefs de ses vassaux à moins qu'il n'eût titre exprès [1].

Si les fiefs se trouvaient mêlés de telle sorte que l'on ne pût chasser sur l'un sans passer sur l'autre, celui qui avait la plus grande étendue du fief était en droit de demander le cantonnement. En ce cas, le cantonnement était donné le plus près que possible du manoir, en même nature et qualité de domaines et censives. Si le cantonnement ne pouvait se faire près du manoir, il fallait tracer au propriétaire de celui-ci un chemin libre pour se rendre à son cantonnement.

On ne pouvait chasser sur les terres ensemencées, depuis que « le bled est en tuyau jusqu'après sa dépouille » et, dans les vignes, depuis le 1er mai jusqu'après les vendanges (ordon. de 1669, art. 18).

Les seigneurs et autres ayant droit de chasse ne pouvaient tirer sur le cerf, la biche et le faon (ordon. de 1669, art. 15).

Défense existait de tendre aux petits oiseaux, soit avec des gluaux à l'abreuvoir, à la pipée ou aux reins des bois, soit avec des filets, sans la permission des seigneurs ou de leurs officiers (Règlem. de la table de Marbre de Paris, du 15 avril 1600, art. 1).

Le droit de chasse était purement personnel et ne pouvait s'affermer [2]. Il était au rang des droits honorifiques, mais non des droits utiles, et les experts ne pouvaient le comprendre dans leur estimation [3]. La chasse des garennes, par contre, était regardée comme un objet de profit et de revenu et pouvait en conséquence être affermée. Il en était de même de la chasse aux oiseaux de passage [4].

Les seigneurs, ayant droit de chasse, pouvaient commettre un ou plusieurs gardes pour la conservation de leur chasse; mais ces gardes ne pouvaient entrer en fonction qu'après information de vie et de mœurs, suivie d'une prestation de serment. Il ne leur était pas permis de désarmer les chasseurs; ils devaient se contenter de dresser leurs procès-verbaux (ordon. de 1669, titre X, art. 2).

[1] Guyot, *loc. cit.*

[2] De Tocqueville, p. 449.

[3] Pothier, t. V, nº 32.

[4] Guyot, *loc. cit.*

Défense était faite à tout tireur de se servir de grenaille de fer pour la chasse, et à tout marchand du royaume d'en vendre et d'en débiter, à peine d'amende et de confiscation (arrêts du Conseil, des 31 août 1700 et 4 septembre 1731).

Il était interdit à toutes personnes, sans distinction de qualité, de porter des armes brisées, à peine de 100 livres d'amende et de confiscation, et de punitions corporelles contre les ouvriers qui les auraient fabriquées (ordon. de 1669, titre XXX, art. 3).

Il était défendu de détruire les œufs des cailles, des perdrix et des faisans, à peine de 100 livres d'amende, pour la première fois, du double, pour la seconde, et du fouet et du bannissement pendant cinq ans, pour la troisième (ordon. de 1669, titre XXX, art. 8).

La peine du fouet et 30 livres d'amende étaient comminées contre les tendeurs de lacs (ordon. de 1669, tit. XXX, art 12).

Les laboureurs et les bergers ne pouvaient mener et avoir des chiens, qui n'eussent le jarret coupé ou ne fussent tenus en laisse (ordon. de Henri IV, de juillet 1607, art. 7).

La chasse aux chiens couchants était interdite en tous lieux et en tous temps; néanmoins, elle était la chasse la plus en usage parce qu'elle était la moins fatigante et la plus commode. Le droit pour le chasseur de suivre, avec sa meute, sur le terrain d'autrui le gibier, qu'il avait fait lever sur ses propres terres, n'était consacré, avant 1789, par aucune disposition légale. Il était admis cependant que le droit de suite était permis, pourvu qu'il n'en résultât aucun abus ni dommage.

La coutume de la Franche-Comté était la seule qui portât: « La bête meute de la chasse d'aucun ayant droit de chasse et pouvoir de faire chasser, se peut poursuivre en autre justice ou seigneurie, où, si elle est prise et abattue, elle doit être rendue au premier de qui la chasse est meute, si elle est poursuivie par les chasseurs et par les chiens, dedans 24 heures après ce qu'elle sera abattue, et doit être gardée ladite bête sans démembrer lesdites 24 heures durant [1]. »

[1] JULLIEN, p. 314.

Les ecclésiastiques, qui étaient hauts justiciers ou seigneurs de fief, ne pouvaient chasser en personne, cela leur était défendu par les canons; mais ils devaient commettre une personne pour chasser. Le chasseur ainsi désigné par eux était tenu de faire enregistrer sa commission au greffe de la maîtrise des eaux et forêts du ressort (déclaration du roi, du 27 avril 1701, art. 3).

Les mêmes formalités s'observaient pour les chasseurs que devaient commettre les dames et les gentilshommes « incommodés par blessure ou vieillesse [1]. »

Il était défendu à tous roturiers, ne possédant ni fief ni seigneurie ni haute justice, de chasser en quelque lieu et quelque sorte de gibier que ce pût être, à peine de 100 livres d'amende (ordon. de 1669, tit. XXX, art. 28).

En résumé, le droit de chasse appartenait au roi, qui permettait aux gentilshommes de chasser, sauf dans les capitaineries royales [2], et personne ne pouvait chasser sans titres enregistrés au siége de la table de Marbre (ordon. de 1601, art. 1er; de 1607, art. 2; de 1669, art. 13).

Ce droit de chasse s'exerçait dans les terres des particuliers de la manière suivante [3] :

1. Le droit appartenait à celui qui tenait le domaine en fief. Celui qui le donnait en fief pouvait parfois y venir chasser, mais par pure tolérance.

2. Celui qui tenait un domaine en censive, fût-il gentilhomme, ne pouvait chasser parce qu'il n'avait pas les droits d'honneur, mais seulement les droits utiles.

3. Dans les terres de franc-alleu *noble*, le propriétaire fût-il roturier ou noble, pouvait chasser.

4. Dans les terres de franc-alleu *roturier*, le propriétaire noble pouvait seul chasser; le propriétaire roturier n'avait jamais ce droit.

[1] Henriquez, *loc. cit.*

[2] Ordonn. de 1669, tit. XXX, art. 20.

[3] Pothier, t. V, pp. 215 et suiv.

5. Les seigneurs hauts justiciers avaient le droit personnel de chasser dans l'étendue de leur justice.

Ainsi, trois catégories de personnes avaient parfois le droit de chasser sur le même domaine :

a) Le seigneur haut justicier, à titre personnel;

b) Le seigneur qui donnait en fief, par tolérance;

c) Le seigneur qui tenait en fief, par droit domanial.

Ceux qui avaient le droit de chasser ne pouvaient l'exercer que dans les lieux, à l'époque, de la manière et au gibier non défendus (ordon. de 1669, tit. XXX, art. 4, 14, 15, 16, 18).

III.

LE DROIT DE CHASSE DANS LA FLANDRE, L'ARTOIS, LE HAINAUT, LE CAMBRÉSIS ET LA LORRAINE.

Avant de passer à l'examen de la législation moderne sur la chasse en France, il est indispensable de dire quelques mots des provinces du royaume, qui étaient régies par des principes quelque peu différents, plutôt, hâtons-nous de le dire, dans la forme que dans le fond.

Nous voulons parler de la Flandre, de l'Artois, du Hainaut, du Cambrésis et de la Lorraine.

Nous savons ce qu'était la législation de la chasse dans le Hainaut et la Flandre, et sur quels principes elle reposait.

En Artois, la chasse était regardée comme un attribut de la seigneurie vicomtière; les seigneurs fonciers ne pouvaient y prétendre[1]. Toutefois, un « placcart sur le faict de la chasse au pays et comté d'Arthois, » donné, le 28 juin 1575, à Anvers[2], autorise

[1] Merlin, *Rép.*, v° Chasse, pp. 153 et 154.

[2] *Plac. Brab.*, t. III, p. 518.

les gentilshommes « à courre le lièvre ou voler, élever ou poursuivre leur proie sur quelque seigneurie que ce soit, ne fût que les seigneurs, sur la seigneurie desquels tels nobles et gentilshommes voudraient lever lièvres ou volailles, leur en fissent défense ; » ils ne pouvaient user de cette faculté « qu'avec lévriers sur les pleins champs,sans entrer ès franches garennes, ni ès bois et forêts ès quels qui prétendraient entrer auraient droit de chasse par privilége ou ancienne possession. »

On le voit, ce privilége ressemblait au fameux droit de chasser, plume par plume, poil par poil, dont les Brabançons étaient si jaloux.

Les habitants du Cambrésis [1] prétendaient jouir d'ancienneté du droit de chasser librement. Ce point fut soumis à Louis XIV, lors de la capitulation de Cambrai, le 5 avril 1677 ; le roi répondit : « qu'il ferait examiner leurs droits à cet égard, et qu'il y pourvoirait ensuite en la plus favorable manière que sa justice le lui pourrait permettre. » Il y apparence que ces droits n'avaient rien de réel et n'étaient fondés que sur la faiblesse du gouvernement des archevêques de Cambrai. Un arrêt du parlement de Flandre du 12 août 1760 est, au reste, complétement contraire à ces prétentions.

En Lorraine[2], le droit de chasse résidait dans la personne « de celui qui représente le public et qui exerce les droits de la société. » Le prince seul et les seigneurs hauts justiciers en avaient l'exercice illimité. Il était interdit aux seigneurs ayant moyenne et basse justice ; et les seigneurs directs n'en avaient parfois l'usage que par tolérance. Cela résulte des termes mêmes d'une ordonnance, du 8 août 1621, par laquelle le duc Henri confirmait celles de ses prédécesseurs.

Le duc Léopold, dans une ordonnance rendue en 1704, disait que « l'exercice de la chasse ne convient qu'aux princes et aux grands seigneurs dont il fait un des principaux plaisirs. » Il l'interdisait à tous ses sujets : « Pourront néanmoins, poursuivait-il, les seigneurs hauts justiciers chasser dans l'étendue de leurs

[1] Merlin, *Rép.*, v° Chasse, p. 155.
[2] *Id., loc. cit.*, p. 160.

hautes justices, suivant l'ancien usage, lorsqu'elles ne seront point comprises dans nos plaisirs. »

L'édit de 1729, donné par le duc susdit, s'occupait des seigneurs de fiefs qui, d'après les maximes mêmes du droit féodal, étaient propriétaires du gibier qui se trouvait sur leurs terres; le droit de les chasser leur était cependant interdit comme aux seigneurs moyens et bas justiciers.

Le souverain comprit que cette anomalie ne pouvait subsister dans la législation du duché; mais comme, d'autre part, il fallait respecter les droits anciens des hauts justiciers, il trouva le moyen terme suivant : « Les nobles, portait l'article 20 de l'édit de 1729, résidant dans les fiefs, dont le ban est séparé, pourront chasser dans l'étendue de leurs fiefs seulement, et, si les terres et héritages dépendans de leurs fiefs se trouvent épars dans le finage d'une haute justice, ils ne pourront y chasser sans un titre exprès. »

Le droit de chasser dans l'étendue de son fief était donc reconnu au propriétaire, à condition que les terres du fief formassent un seul bloc; c'était, pour la plupart des cas, rendre ce droit illusoire.

TROISIÈME PÉRIODE.

TEMPS MODERNES.

Révolution et République.

Pendant que le roi et la noblesse se livraient à leurs plaisirs, les paysans mouraient de faim et supportaient, non sans murmurer, les exactions dont ils étaient l'objet. Les anciennes ordonnances avaient stipulé, il est vrai, leur droit à des indemnités

pour les dégâts commis, soit par le gibier, soit par les chasseurs; mais on conçoit combien il leur était difficile de se faire rendre justice.

L'ordonnance de 1669 et des instructions postérieures avaient prescrit la destruction de tous les lapins compris dans les capitaineries; néanmoins, outre que ces ordonnances ne furent jamais exécutées, ce n'était là qu'un faible dédommagement aux vexations dont propriétaires et paysans étaient l'objet. De nombreux abus venaient notamment de la louveterie, qui avait été instituée, en 1404, pour débarrasser le pays des animaux féroces. Les officiers qui en faisaient partie convoquaient à leur gré les habitants des villages pour faire des battues, et frappaient de peines pécuniaires très-élevées ceux qui ne s'y rendaient pas, ou prélevaient des taxes arbitraires sur chaque habitant, selon l'importance des prises. Cependant, ces vexations étaient peu de chose encore, si on les compare à celles qu'avaient à supporter les propriétaires compris dans l'enceinte d'une capitainerie.

Un déclaration royale faisait savoir que les terres, situées entre certaines limites, formeraient à l'avenir une capitainerie. Dès lors, sur toute cette surface, parfois très-considérable, la chasse appartenait exclusivement au souverain comme dans son propre domaine et, en son absence, au capitaine qui le représentait. Cette jouissance s'étendait même aux jardins clos de murs, dont les capitaines se faisaient, quand bon leur semblait, ouvrir les portes. On ne se contenta pas de confisquer le droit de chasse aux propriétaires, on leur imposa, pour la conservation du gibier qu'ils ne devaient pas tuer, des mesures aussi onéreuses que vexatoires.

Ils étaient tenus d'épiner leurs champs dans les huit jours qui suivaient la récolte, ne pouvaient faucher leur pré ni couper leur taillis avant la Saint-Jean, laisser un échalas dans les vignes une fois les feuilles tombées, élever des clôtures en maçonnerie ni pratiquer des ouvertures dans les murs déjà construits. Les officiers désignaient les chemins à conserver et imposaient aux propriétaires l'obligation de les border de fossés, de quatre pieds de large, avec passage toutes les cinquante toises, et de labourer tous

les autres; aucun chien ne pouvait sortir autrement qu'en laisse, avec billot au cou ou une jambe rompue.

Pour garder la chasse et assurer l'exécution de toutes ces prescriptions, les capitaines avaient une véritable administration sous leurs ordres.

Les plus grands seigneurs, les princes du sang [1] se disputaient ces charges, auxquelles étaient attachés de nombreux priviléges. On en créait sans cesse de nouvelles, même là où le roi n'allait jamais, et uniquement pour satisfaire les favoris. Les apanagistes en faisaient ériger sur leurs domaines, et les gouverneurs des villes eux-mêmes s'arrogeaient, dans un certain rayon autour des murailles, les droits exorbitants que nous venons d'énumérer.

[1] § 15. En France la dignité de Grand Maître des chasses est l'une des premières du royaume. Sous Louis XIV, en 1679, cet office fut conféré au duc de la Rochefoucauld, et son fils eut la survivance de cette charge. Une rente de 1200 livres de France était attachée à l'office du Grand Veneur. En outre, afin de se procurer les choses qui lui sont nécessaires, 1000 livres lui sont allouées et, pour l'entretien des chiens, 6,380 livres 12 sous. D'autres sommes lui sont encore données par le roi. L'autorité de ce maître, qui prête serment de fidélité entre les mains du roi, est grande; il a sous lui tous les offices de la vénerie, et a droit de conférer ceux que la mort rend vacants.

§ 16. Le Grand Veneur a sous lui un lieutenant ordinaire de la vénerie, au traitement annuel de 1000 livres, et quatre suppléants, remplissant leurs fonctions à tour de rôle : chacun d'eux reçoit aussi 1000 livres. Aujourd'hui, cinq nobles, choisis par le roi pour poursuivre le cerf, les remplacent. Il y a encore un lieutenant des chasses, qui doit veiller à la conservation du gibier; il a sous ses ordres quatre sous-lieutenants de la vénerie; chacun d'eux a un traitement de 500 livres. Viennent, enfin, quarante-quatre gentilshommes, destinés à la chasse, et à chacun desquels un salaire de 300 livres est donné. Il y a encore d'autres officiers des chasses, dont les uns sont capitaines, les autres subalternes.

§ 17. Les rois de France ont aussi un Grand Louvetier, au salaire ordinaire de 1200 livres. Ceux qui font remonter l'origine de cette charge à François Ier sont dans l'erreur; sous Charles VII, en effet, cette charge existait déjà. Le Grand Louvetier prête serment de fidélité entre les mains du roi, et a sous ses ordres tous les louvetiers et ceux qui sont employés à capturer les animaux féroces.

§ 18. La troisième grande charge de la cour de France est celle de Grand Fauconnier. Cette charge est toujours conférée à l'un des proches du roi. (De Gœbel, pp. 103 et suiv.)

Le nombre des capitaineries, qui dépassait la centaine, fut réduit à vingt par Louis XV, sur les réclamations unanimes que cet état de choses avait provoquées. Arthur Young, qui parcourut la France de 1787 à 1789, s'indigne encore néanmoins à chaque pas du tort que les capitaineries font éprouver aux paysans, et les considère comme la cause de l'état d'infériorité dans laquelle se trouve l'agriculture : « Lorsqu'il est question de la conservation du gibier, dit-il, il faut savoir que par gibier on entend des bandes de sangliers, des troupeaux de cerfs, non pas renfermés dans des murs ou palissades, mais errant à leur guise sur toute la surface du pays, cause de destruction pour les récoltes et de malheur pour le paysan, qui, pour avoir essayé de conserver la nourriture de sa famille, se voit envoyer aux galères. » On s'explique que, témoin de tous ces maux, il se soit écrié dans un moment de vive irritation : « Ah ! si j'étais législateur de la France, comme je ferais sauter tous ces grands seigneurs ! »

L'abolition des capitaineries, décrétée dans la nuit du 4 août, ne suffit malheureusement pas pour éteindre les haines que des siècles d'oppresssion avaient fait germer dans le cœur du peuple. « S'il brûla les châteaux, s'il en massacra les habitants, il est assez difficile de ne pas excuser son crime en songeant à ce qu'il avait souffert. Que les rois aient par des concessions de priviléges récompensé la noblesse, qui les avait faits ce qu'ils étaient, rien de mieux, c'était leur droit; mais le peuple, qu'est-ce qu'il lui devait? en quoi était-il intéressé aux luttes qu'elle soutint en faveur de la monarchie? pour lui, les nobles n'étaient que des oppresseurs envers lesquels il ne s'est cru obligé à aucun ménagement quand, à son tour, il a été le maître [1]. »

Avant d'arriver à cette fameuse nuit du 4 août 1789, il est indispensable que nous rectifiions une grave erreur, générale d'ailleurs, et qui semble avoir été partagée par l'excellent auteur, dont nous venons de rapporter une des pages les plus intéressantes et les plus éloquentes. On a cru, et l'on a fini par se persuader, que la noblesse tout entière s'était opposée de toutes ses forces aux

[1] Clavé, pp. 177 et suiv.

justes réclamations formulées par le peuple contre la législation, qui régissait la France à l'époque où nous sommes arrivés, et plus particulièrement contre les droits féodaux, dont la chasse était un des plus odieux. C'est là une profonde erreur! Tous les esprits sérieux, tous les gens instruits, qui avaient lu, étudié, médité, à quelque caste qu'ils appartinssent, étaient unanimes à reconnaître que la révision de ces lois, odieuses à juste titre, était urgente. Aussi le décret de 1789, auquel nous allons arriver tantôt, ne doit-il pas être envisagé comme une victoire du peuple sur la noblesse, mais plutôt comme la défaite des principes du moyen âge par ceux de l'époque moderne. La vérité est que le fameux décret passa sans rencontrer d'autre opposition que celle de quelques burgraves, attachés avant tout à leurs priviléges, et que ni l'étude, ni la réflexion n'avait jamais éclairés.

Il suffira pour établir ceci d'ouvrir les Cahiers de 89, qui renferment les vœux et l'opinion de la partie éclairée de la France. Nous verrons, par cet extrait de l'excellent ouvrage de M. de Poncins [1], ce qu'il faut penser parfois de ces maximes historiques, qui paraissent le mieux fondées et finissent par être accueillies sans examen :

« Des citations complètes sur chacun des droits féodaux devant nous entraîner trop loin, j'aime mieux traiter spécialement la question qui concerne un des plus abusifs et des plus irritants, le droit de chasse, par lequel le seigneur avait la faculté, non-seulement de chasser en tout temps dans toute l'étendue de sa seigneurie, mais même d'interdire au vassal la levée de ses récoltes, quand il jugeait leur conservation utile au gibier. Quoique ce droit fût accessoire, on comprendra l'importance qu'il acquérait si l'on réfléchit, d'une part, à l'attrait qu'exerce en France le plaisir de la chasse et au soin jaloux avec lequel les gentilshommes se la réservaient, de l'autre, au froissement d'amour-propre qu'éprouvait le cultivateur, obligé de laisser violer en toute circonstance sa propriété par son seigneur, et empêché de détruire lui-même, nulle part ni en aucun temps, ce gibier qui le dévorait et dont la

[1] Pages 109 et suivantes.

poursuite par les fils et les amis du seigneur devenait souvent plus onéreuse pour lui que sa conservation. Cette question peut même servir d'autant plus à apprécier les idées de chacun que, tout le monde la considérant comme secondaire, personne, n gentilhomme, ni paysan, ne se donnait la peine de dissimuler ce qu'il en pensait.

Si l'on reproduisait sans signature la plupart des extraits sur le droit de chasse, relevés indistinctement dans les cahiers des bailliages voisins des grandes forêts, il serait difficile de deviner à quel ordre ils appartiennent.

Le tiers état désire : « que le droit de chasse soit exercé par le seigneur, de manière que la vie et la fortune des cultivateurs soient à l'abri des vexations de leurs gardes, et que lesdits seigneurs soient civilement responsables de leurs faits et délits. » (Auxerre); « que le propriétaire et le cultivateur soient autorisés à détruire le gibier sur leurs terres et dans leurs bois particuliers, sans pouvoir néanmoins se servir d'armes à feu, dont le port est défendu par les ordonnances...; que le droit de chasse ne puisse jamais gêner la propriété d'un culivateur; qu'en conséquence il puisse, dans tous les temps, se transporter sur ses terres, y faire arracher les herbes nuisibles, couper les luzernes, saintfoins et autres productions, à telles époques qu'il lui conviendra...; que Sa Majesté soit suppliée de faire renfermer les parcs et forêts destinés à ses plaisirs, et d'ordonner, même d'autoriser ailleurs la destruction des bêtes fauves qui ruinent les campagnes (Dourdon 18, 19, 20); » « que les propriétaire de la chasse ne puissent en jouir que, depuis le 11 septembre jusqu'au 1er mai, pour les terres labourables et, depuis le 1er novembre pour les vignobles » (Mantes, 40); « que les capitaineries royales soient supprimées. » (Paris, Saint-Germain, Meudon, Neuilly, Anjou, Châlons-sur-Marne, Troyes; id. unanimité du tiers état.)

La noblesse reconnaît : « la nécessité de détruire les bêtes fauves, et d'ordonner que les indemnités, qui pourraient être dues à raison des dégâts qu'elles occasionnent ou toute autre espèce de gibier, seront supportés par les propriétaires des chasses » (vicomté de Paris, 11). Elle demande : « qu'à la moindre plainte

adressée par les laboureurs aux États provinciaux sur les ravages occasionnés par le gibier et par l'indiscrétion des chasseurs, il soit aussitôt nommé, par ces mêmes États, des commissaires, choisis en nombre égal de gentilshommes et de laboureurs, qui vérifieront les dégâts, détermineront non-seulement les dédommagements à accorder, mais même ordonneront alors la destruction de la trop grande abondance de gibier, et leur jugement sera exécuté sans appel » (Vermandois, 42).

Elle veut : « que les moyens soient indiqués pour constater le tort que fait le gibier, et qu'il soit ordonné que les propriétaires ou fermiers en soient complétement dédommagés; que les bois et forêts contenant des bêtes fauves soient entourés aux dépens de ceux qui veulent les y conserver, et que ces bêtes fauves puissent être tuées sur le territoire des propriétaires où elles se rencontreront » (Beauvais, 12). Quant aux capitaineries qui forment « une juridiction étrangère aux lois du royaume, » qui sont « une violation manifeste du droit sacré de la propriété, les États généraux en décideront au plus tôt l'entière destruction.....; » la chasse du roi et des princes « sera réduite aux simples droits de chasse sur l'étendue des terres et seigneuries de leurs domaines » (Nemours, noblesse, 17; id. Arras, 29; Paris, Évreux, etc.).

On le voit, sur ce point là du moins, un accord complet existait entre les représentants de la noblesse et ceux du tiers.

Cet accord amena le vote unanime du décret du 4 août 1789. « Cette nuit, dès le début de la séance, M. le vicomte de Noailles propose le rachat des droits féodaux par les communautés. Le duc d'Aiguillon, le plus riche propriétaire terrien de France, appuie la motion. Son discours, plein de patriotime et conforme aux principes d'une saine philosophie, enlève l'assemblée. L'évêque de Nancy demande que, pour les biens de l'église, « le rachat ne tourne pas au profit du seigneur ecclésiastique, mais qu'il en soit fait des placements utiles pour l'indigence. » Un autre prélat prend alors la parole : c'est monseigneur de Chartres. Présentant le droit exclusif de chasse comme un fléau pour les campagnes, ruinées depuis plus d'un an par les éléments, il sollicite l'abolition de ce droit; il déclare qu'il l'abandonne sur ses domaines, « heureux,

dit-il, de pouvoir donner aux autres propriétaires du royaume cette leçon d'humilité et de justice. » A ces mots, une multitude de voix s'élèvent; elles partent des bancs de la noblesse et se réunissent pour consommer cette renonciation à l'heure même, « sous l'unique réserve de ne permettre l'usage de la chasse qu'aux seuls propriétaires, avec des mesures de prudence, pour ne pas compromettre la sûreté publique. » Tout le clergé adhère à la proposition ; il se forme même un tel ensemble d'applaudissements et d'expressions de bienveillance, que la délibération reste suspendue pendant quelque temps [1]. »

Ainsi tomba, avec les autres droits féodaux, le droit exclusif de chasse des gentilshommes, et celui de garenne ouverte.

Il est intéressant de constater ce qu'étaient devenus, sous la pression des événements et un peu aussi des idées philosophiques qui se répandaient, les sentiments de cette noblesse arrogante et orgueilleuse, dont la façon d'être et d'agir avait provoqué, en grande partie, la révolution qui était aux portes. Qu'il était loin le temps où les manants devaient battre, la nuit, « les étangs, afin d'empêcher les grenouilles de troubler le sommeil de leurs voluptueux maîtres [2]. »

Restaient les capitaineries royales et les abus odieux qu'elles engendraient. Le 6 août, M. de Clermont-Tonnerre, le prince de Poix et le duc d'Orléans en proposèrent l'abolition. Cette motion souleva « beaucoup de difficultés; les uns voulaient qu'on laissât au roi l'honneur d'un pareil sacrifice; les autres, qu'on ne touchât pas aux plaisirs de Sa Majesté. »

Mais un éloquent discours de Mirabeau enleva le vote de la proposition. « On vient, s'écria-t-il, de déclarer que le droit de chasse est inhérent à la propriété et ne peut plus en être séparé. Je ne comprends pas comment l'on demande à l'Assemblée, qui vient de statuer ce principe, de statuer que le roi, ce gardien, ce protecteur de toutes les propriétés, sera l'objet d'une exemption dans une loi qui consacre les propriétés. Je ne comprends pas comment l'au-

[1] JULLIEN, pp. 341 et 342. (*Moniteur* des 4-5 août 1789.)
[2] *Id.*, p. 341.

guste délégué de la nation peut être dispensé de la loi commune. Je ne comprends pas comment vous pourriez disposer en sa faveur des propriétés, qui ne sont pas les vôtres. Mais la prérogative royale! ah! certes, la prérogative royale est d'un prix trop élevé à mes yeux pour que je consente à la faire consister dans le futile privilége d'un passe-temps oppressif. Quand il sera question de la prérogative royale, c'est-à-dire, comme je le démontrerai en son temps, du plus précieux domaine du peuple, on jugera si j'en connais l'étendue. Eh! je défie d'avance le plus respectable de mes collègues d'en porter plus loin le respect religieux. Mais la prérogative royale n'a rien de commun avec ce que l'on appelle les plaisirs du roi, qui n'enserrent pas une étendue moindre que la circonférence d'un rayon de vingt lieues, où s'exercent tous les raffinements de la tyrannie des chasses. Que le roi, comme tout autre propriétaire, chasse dans ses domaines, ils sont assez étendus sans doute. Tout homme a droit de chasse sur son champ, nul n'a droit de chasser sur le champ d'autrui : ce principe est suivi pour le monarque comme pour tout autre [1]. »

On sait déjà que ces dernières paroles, qui constituaient la formule nouvelle de la législation sur la chasse, furent presque textuellement reproduites dans le décret, qui consacrait l'abolition des droits féodaux :

« Art. 3. Le droit exclusif de chasse et des garennes ouvertes est pareillement aboli, et tout propriétaire a le droit de détruire, et faire détruire seulement sur ses possessions, toute espèce de gibier, sauf à se conformer aux lois de police qui pourront être faites relativement à la sûreté publique.

» Toutes capitaineries, même royales, et toutes réserves de chasse, sous quelque dénomination que ce soit, sont pareillement abolies, et il sera pourvu par des moyens, compatibles avec le respect dû aux propriétés et à la liberté, à la conservation personnelle des plaisirs du roi. M. le président sera chargé de demander au roi le rappel des galériens et des bannis pour simple fait de chasse, l'élargissement des prisonniers actuellement détenus et l'abolition des peines existant à cet égard. »

[1] *Moniteur* des 6-7 août 1789.

Dès la veille du jour où ce décret fut voté définitivement, Louis XVI avait, par une proclamation en date du 10 août, fait « inhibitions et défenses à tous et à chacun de s'introduire dans les plaines non moissonnées, sous prétexte de chasse, et d'y commettre aucun dégât [1]. »

Une autre proclamation du roi, en date du 3 novembre 1789, était relative à la conservation des forêts et des bois. Les cantons destinés à la chasse du roi furent délimités par un décret des 20-30 avril 1790.

Enfin, l'assemblée, par son décret des 28-30 avril 1790, régla *provisoirement* le droit de chasse et chercha à réprimer les désordres dont la chasse était devenue la source. Nous avons exposé ailleurs [2] quels étaient les principes de ce décret et ses dispositions les plus importantes. Nous savons aussi que ce *provisoire* devint presque définitif, et que la France fut régie pendant plus d'un demi-siècle par ce décret qui, dans l'intention de ses auteurs, devait bientôt faire place à un acte législatif plus complet et mieux conçu.

Le décret des 28-30 avril 1790 était moins restrictif que celui des 4-11 août 1789. Il conciliait :

1° Le droit naturel qui appartient à tout individu, propriétaire ou non du sol, de s'emparer des animaux sauvages;

2° Le droit civil, permettant au maître de la terre d'empêcher le premier venu de pénétrer sur son domaine [3].

« Je m'élève, disait Robespierre le 20 avril 1790, contre le principe qui restreint le droit de chasse aux propriétaires seulement. Je soutiens que la chasse n'est point une faculté qui dérive de la propriété. Aussitôt après la dépouille de la superficie de la terre, la chasse doit être libre à tout citoyen indistinctement. Dans tous les cas, les bêtes fauves appartiennent au premier occupant. Je réclame donc la liberté illimitée de la chasse, en prenant toutefois les mesures nécessaires pour la conservation des récoltes et pour la sûreté publique. »

[1] *Moniteur* des 10-14 août 1789.

[2] Voir ci-dessus page 200.

[3] JULLIEN, p. 348.

« Le privilége de la propriété, lui répondait M. Mongins de Roquefort, doit s'étendre jusqu'à empêcher sur son héritage l'exercice d'aucun droit, sans une permission préalable [1]. »

C'est cette dernière opinion qui prévalut!

Un décret des 17-27 mai 1790 [2] ordonna aux municipalités, sous leur responsabilité, de poursuivre les voies de fait commises dans les forêts royales sous prétexte de chasse.

Le décret des 22-25 juillet 1790 statua que les délits de chasse, commis dans les localités réservées aux plaisirs du roi, seraient poursuivis devant les juges ordinaires : toute la juridiction exceptionnelle des capitaines et lieutenants de chasse avait, en effet, sombré en même temps que les capitaineries royales.

La direction de chaque département était, par le décret des 12-20 août 1790, chapitre III, n° 6, chargée de déterminer, d'après l'avis des directoires de district, « lesquels pourront consulter à ce sujet les municipalités, » l'époque pendant laquelle la chasse serait permise aux propriétaires et possesseurs, dans leurs terres non closes.

L'Assemblée nationale défendait, par sa proclamation du 31 août 1790, à tous particuliers l'exercice de la chasse sur leurs propriétés enclavées dans le grand et le petit parc de Versailles, réservés aux plaisirs du roi.

Les officiers des chasses du souverain, malgré tout, continuaient à porter atteinte aux propriétés particulières ; les administrateurs du département de Seine et Marne adressèrent à l'Assemblée des plaintes contre les officiers des chasses de Fontainebleau, et, par un décret du 11 septembre 1790, il fut arrêté par l'Assemblée nationale que son président porterait au roi l'adresse susdite.

Trois jours après, l'Assemblée prenait un décret en douze articles, relatif aux chasses royales. Ce décret portait abolition du privilége exclusif de chasse sur tous les terrains enclavés dans les domaines de la liste civile. Il n'obtint pas la sanction royale, et, par suite, ne devint pas obligatoire.

[1] *Moniteur* du 22 avril 1790.

[2] Dalloz, *Rép.*, v° Chasse, n° 11.

Le 18 septembre 1790, nouveau décret relatif à certaines mesures à prendre pour arrêter les incursions, faites dans le parc de Versailles sous prétexte d'y détruire le gibier. Ce gibier ainsi protégé portait, paraît-il, un préjudice considérable aux propriétés avoisinant le parc ou enclavées dans son enceinte. On en peut juger par une lettre que le département de Seine-et-Oise adressa à l'Assemblée nationale, et par laquelle il demandait instamment la destruction de ce gibier, qui dévastait les récoltes. Un décret du 28 septembre 1790 ordonna même la communication de cette lettre au roi; mais un autre décret du 29 septembre vint suspendre l'exécution de celui de la veille.

Un décret des 27 décembre 1790-5 janvier 1791 avait trait aux rapports des gardes, pour délits commis dans les bois, et réglait la forme de leurs procès-verbaux.

Puis, le décret des 16 janvier-16 février 1791 incorporait (tit. VI, art. 1er) la gendarmerie des chasses du roi à la gendarmerie.

Nous avons vu[1] quelles mesures nouvelles le code rural des 28 septembre-6 octobre 1791 (tit. I, sect. 7 et tit. II, art. 3, 7, 8 et 39), introduisait dans la législation, en matière de chasse.

Nous n'insistons pas, car nous nous bornons à donner un résumé très-sommaire des nombreuses dispositions, concernant la chasse, qui furent portées à cette époque. Elles sont pour la plupart d'un intérêt secondaire, il est vrai; mais il n'est pas indifférent de constater qui si Sangrain rapporte, dans son *Code des chasses*, 246 lois, édits, ordonnances ou instructions, relatives à la chasse, portées par les rois de France depuis Clovis jusqu'à Louis XV (et il ne les rapporte pas tous), l'époque si agitée à laquelle nous sommes parvenus, fut relativement tout aussi féconde en cette matière. C'est que la chasse a, de tous temps, été la distraction favorite des Français, et que, plus grande était l'ardeur de ceux qui se voyaient remis en possession d'un droit, dont ils avaient été privés pendant si longtemps, plus grande aussi était la nécessité d'en réglementer l'exercice et d'en prévenir les abus.

[1] Voir ci-dessus page 205.

C'est ainsi qu'un décret des 30-31 juillet 1793 venait rappeler que les droits exclusifs de chasse et de pêche étaient des droits féodaux, abolis comme tous les autres.

Le décret du 11 ventôse an III accordait des primes pour la destruction des loups : 300 livres pour une louve pleine; 250, pour une louve non-pleine; 200, pour un loup; 100, pour un louveteau au-dessus de la taille du renard.

La loi du 20 nivôse an III ordonnait l'établissement de gardes champêtres dans toutes les communes rurales.

Un arrêté du directoire exécutif, du 28 vendémiaire an V, renouvelait la défense de chasser dans les forêts de l'État; mais l'arrêté du 19 pluviôse an V, tout en maintenant cette disposition, ordonnait qu'il serait fait, tous les trois mois, dans les forêts nationales et dans les campagnes, une chasse et battue générale aux loups, renards et autres animaux nuisibles; et la loi du 10 messidor an V était encore relative à la destruction des loups : elle allouait (art. 2) une prime de 50 livres par chaque tête de louve pleine, 40 livres par tête de loup et 20 livres par chaque louveteau.

La gendarmerie nationale fut organisée le 28 germinal an VI, et ici encore nous savons[1] que certains devoirs particuliers, en matière de délits de chasse, lui étaient imposés.

L'arrêté du 19 ventôse an X était relatif aux bois communaux qu'il soumettait au même régime que les bois nationaux; et la police des forêts était, par le décret du 12 fructidor an XII, mise au nombre des attributions du Grand Veneur.

Le décret du 25 prairial an XIII s'occupait encore des bois communaux. Son article 13 portait : « Les maires des communes sont autorisés à affermer le droit de chasse dans les bois communaux, à la charge de faire approuver la mise en ferme par le préfet ou le Ministre de l'intérieur. »

[1] Voir ci-dessus page 206.

Empire.

Le décret impérial du 2 nivôse an XIV rangeait les fusils et les pistolets à vent parmi les armes « dont la fabrication, l'usage et le port sont interdits par la loi. » On sait de quel usage les armes de cette espèce étaient parmi les braconniers.

Parmi les privilégiés nombreux qu'avait vus le moyen âge, les gens de guerre n'étaient certes pas les moins jaloux de leurs prétendus droits à une juridiction spéciale. Ces prétentions des gens de guerre se réveillèrent naturellement sous une dynastie, qui était, avant tout, militaire. Un avis du Conseil d'État du 7 fructidor an XII, approuvé par Napoléon, leur donna raison; il décidait que les militaires étaient justiciables des tribunaux militaires, et non des tribunaux ordinaires, pour délits de chasse; mais un autre avis du Conseil d'État, en date du 4 janvier 1806, plus conforme, semble-t-il, aux vrais principes d'égalité, vint le réformer. Il fut porté cette fois que « les contraventions et délits pour faits de chasse, intéressant les règles de police générale et la conservation des forêts, la répression n'en peut appartenir aux tribunaux militaires, même à l'égard des militaires. »

Un décret impérial du 11 juillet 1810 était relatif à la distribution et au prix des passe-ports et permis de port d'armes de chasse.

Ces derniers ne devaient être valables que pour un an, à dater du jour de leur délivrance (art. 12), et le prix en était fixé à 30 francs (art. 13).

Il fut bientôt suivi de celui du 4 mai 1812, qui est encore en vigueur en Belgique et que nous avons analysé ailleurs [1]. Il disposait contre ceux qui étaient trouvés chassant sans pouvoir justifier d'un permis de port d'armes de chasse.

Telles furent, en abrégé, les diverses dispositions légales prises en matière de vénerie depuis la révolution française jusqu'à la

[1] Voir ci-dessus page 207.

fin du premier empire. Ajoutons que l'empereur avaient réorganisé sur un pied grandiose le département de la vénerie et des chasses.

Les meutes, les écuries de chasse, le service des piqueux, valets de chiens, etc., avaient été complétement remontés comme au temps du grand roi.

Le livre de l'étiquette du palais impérial, contenait soixante-dix-sept articles concernant ce service. Les articles suivants de ce règlement offrent un intérêt en quelque sorte archéologique :

Art. 31. Quand l'empereur chasse le sanglier, le Grand Veneur présente à Sa Majesté une lance pour le tuer; aucune des personnes qui sont à la chasse ne peut prendre de lance sans son ordre.

Art. 32. A l'exception des veneurs, nul n'a le droit de crier : « Tayau! » sans son autorisation.

Restauration.

Le décret du 8 fructidor an XII, qui mettait la police des forêts nationales dans les attributions du Grand Veneur, fut reproduit par une ordonnance royale du 15 août 1814 ;et un règlement assez complet, relatif aux chasses dans les bois et forêts des domaines de l'État paraissait cinq jours plus tard, le 20 août. Ce règlement se bornait d'ailleurs à reproduire celui que le maréchal Berthier, Grand Veneur, avait pris le 1er germinal an XIII, à la suite du décret du 8 fructidor an XII.

La louveterie fut organisée par le fameux règlement du 20 août 1814. On sait quels sont les droits et les devoirs des lieutenants de louveterie, répandus aujourd'hui encore sur toute la surface de la France.

Les lieutenants de louveterie, qui « sont tenus d'entretenir, à leurs frais, un équipage de chasse, composé au moins d'un piqueur, deux valets de limiers, un valet de chiens, dix chiens courants et quatre limiers, » sont chargés d'organiser les battues

aux loups, commandées par le Grand Veneur, de se procurer des piéges pour prendre les animaux nuisibles en temps de neige, de faire rapport sur le nombre de loups tués dans le canton etc.

Cette charge, purement honorifique, ne laisserait pas que d'être parfois onéreuse et souvent fastidieuse, si elle ne donnait un droit qui la fait vivement rechercher : « Attendu que la chasse du loup, porte le règlement de 1814, qui doit occuper principalement les lieutenants, ne fournit pas toujours l'occasion de tenir les chiens en haleine, ils (les lieutenants de louveterie) ont le droit de chasser à courre deux fois par mois dans les forêts de l'État, faisant partie de leur arrondissement, le chevreuil-brocard, le sanglier ou le lièvre, suivant les localités. »

Le règlement poursuit, et détermine l'uniforme des lieutenants de louveterie et des piqueurs, ainsi que le harnachement des chevaux, etc.

Une ordonnance du 25 mars 1816 était relative à la vente des poudres de chasse, et la soumettait à certaines formalités, qu'explique d'ailleurs le monopole que s'était réservé le gouvernement en cette matière. Elle en réglait également les prix.

L'article 77 de la loi du 28 avril 1816 réduisait à 15 francs le prix du port d'armes, et l'ordonnance des 17-22 juillet de la même année abrogeait les dispositions, qui avaient créé des dispenses au profit des personnes décorées d'ordres nationaux : Des décrets impériaux des 22 mars 1811 et 12 mars 1813 avaient concédé, en effet, aux membres de la légion d'honneur « la faculté d'obtenir des ports d'armes de chasse en payant seulement un franc. » Une ordonnance royale du 9 septembre 1814 avait accordé la même faveur aux chevaliers de St-Louis; celle des 17-22 juillet 1816 rapportait ces décrets, que la réduction notable, apportée par la loi du 28 avril 1816 aux prix de ces permis, avait rendus encore plus exorbitants.

Le 9 juillet 1818, le Ministre de l'intérieur adressait aux préfets une instruction longue et détaillée, qui signalait les mesures les plus efficaces à employer pour détruire les loups.

Mentionnons encore l'ordonnance du 20 octobre 1820 sur l'organisation de la gendarmerie, dont l'article 179 porte, entre autres

dispositions, que « les fonctions habituelles et ordinaires des brigades de la gendarmerie sont.... de dresser des procès-verbaux contre tous individus en contravention aux lois et règlements sur la chasse; » et l'ordonnance du 21 décembre 1820, qui organisait la maison du roi et dont les articles 37, 38 et 39 réglaient le service de la vénerie.

Telles furent les diverses ordonnances portées au fait de la chasse pendant la Restauration.

Monarchie constitutionnelle.

Un des premiers actes de la monarchie constitutionnelle fut de supprimer les fonctions du Grand Veneur. L'ordonnance du 14 septembre 1830 chargeait l'administration des forêts de veiller à la police de la chasse dans les bois de l'État.

La loi de finances du 21 avril 1832 disposait, par son article 1er, que, « à partir du 1er septembre 1832, le droit de chasse dans les forêts de l'État (droit laissé jusqu'alors improductif) serait affermé et mis en adjudication. » L'ordonnance du 24 juillet suivant fixait le mode d'adjudication, la durée des baux et les autres formalités, que nécessitait l'exécution de cette loi. Elle portait notamment que les lieutenants de louveterie, dans leurs laisser-courre bi-mensuels, ne pourraient à l'avenir attaquer que le sanglier.

Puis, la loi budgétaire de l'année suivante, au lieu de rendre obligatoire cet affermage, le rendait simplement facultatif : « A partir du 1er septembre 1833, disait l'article 5 de la loi du 14 avril 1833, le droit de chasse dans les forêts de l'État *pourra être* affermé. » On avait reconnu que l'affermage de la chasse pouvait nuire à la conservation des forêts, et entraîner des inconvénients que ne compensait pas toujours le produit des adjudications. L'administration était chargée de l'exécution de la loi, autorisée à prendre les ordonnances à ce nécessaires, et laissée, en définitive, juge de la question de savoir s'il valait mieux mettre en adjudication ou réserver ces chasses.

Une loi du 24 mai 1834, sur les détentions d'armes et de munitions de guerre, prononçait des peines correctionnelles contre tout détenteur d'une quantité quelconque de poudre de guerre, et de plus de 2 kilogrammes de poudre de chasse.

La loi de finances du même jour fixait, en l'article 26, le prix des poudres de chasse. Elle modifiait celle du 25 mars 1816 et fut, à son tour, complétée par celles des 20 et 26 décembre 1834.

Le port des pistolets de poche fut prohibé par une ordonnance royale du 23 février 1838.

Enfin, une instruction de la direction générale de l'enregistrement et des domaines, en date du 30 mars 1844, était relative à l'enregistrement des actes, portant consentement par des propriétaires à ce que le droit de chasse sur leurs propriétés fût affermé pour le compte de la commune.

La législation sur la chasse en France allait être modifiée et complétée; le besoin s'en faisait au reste sentir. De nombreuses pétitions avaient rappelé au Gouvernement et aux Chambres législatives que le décret de 1790 n'était qu'un *provisoire,* qualifié ainsi par ses auteurs eux-mêmes.

« Le braconnage non réprimé constituait une véritable industrie; les propriétaires voyaient, chaque jour, leurs droits foulés aux pieds; le gibier traqué de tous côtés semblait devoir disparaître bientôt; » disaient la plupart de ces pétitions [1].

On ne saurait oublier cependant les violentes réclamations, dont Paul-Louis Courier s'était fait, quelques années auparavant, l'éloquent interprète [2], plaintes portant sur un état de choses diamétralement opposées et évidemment exagérées, mais qui nous ont valu une des plus belles pages de l'élégant écrivain : « Vous savez de quel air, ils (les gentilshommes) nous traitent, et le bon voisinage que c'est. Jeunes, ils chassent à travers nos blés, avec leurs chiens et leurs chevaux, ouvrent nos haies, gâtent nos fossés... De tout temps le gibier nous fit la guerre. Une seule fois il fut vaincu, en 1789. Nous le mangions à notre tour. Maîtres alors

[1] Jullien, p. 378.

[2] Simple discours, pp. 162 et 170.

de nos héritages, nous commencions à semer pour nous, quand le héros parut et fit venir d'Allemagne des parents ou alliés de nos ennemis morts dans la campagne de 89. Vingt couples de cerfs arrivèrent, destinés à repeupler les bois et à ravager les champs pour le plaisir d'un homme, et la guerre ainsi allumée continue. Depuis lors, nous sommes sur le qui-vive, menacés chaque jour d'une nouvelle invasion des bêtes fauves, ayant à leur tête Marcellus ou Marcassus. Paris en saura des nouvelles et devrait y penser au moins autant que nous. Paris fut bloqué huit cents ans par les bêtes fauves, et sa banlieue, si riche, si féconde aujourd'hui ne produisait pas de quoi nourrir les gardes-chasse! » Et le spirituel pamphlétaire terminait en s'écriant : « Plus de gibier qui détruise nos blés, plus de gardes qui nous tourmentent! »

C'est le 17 avril 1843 que le garde des sceaux, M. Martin (du Nord) présenta à la Chambre des pairs un projet de loi sur la chasse, en vingt-huit articles. Après des débats assez calmes à la Chambre des pairs, mais beaucoup plus animés à celle des députés, où les membres de l'opposition feignirent de voir certaines tendances politiques réactionnaires dans quelques-unes des dispositions du projet, celui-ci, quelque peu modifié, devint la loi du 3 mai 1844, qui régit encore aujourd'hui la chasse en France.

Procédons à une analyse aussi brève que possible des trente-et-un articles de cette loi. Elle se divise en quatre sections. La première est intitulée : *De l'exercice du droit de chasse.*

L'article 1er pose le principe que nul ne pourra chasser, sauf les exceptions, avant l'ouverture de la chasse et sans permis de chasse; que nul ne pourra chasser sur la propriété d'autrui sans le consentement du propriétaire ou de ses ayants droit.

Par exception au principe posé à l'article 1er, l'article 2 autorise le propriétaire ou le possesseur à chasser ou à faire chasser en tout temps, sans permis de chasse, dans ses possessions attenantes à une habitation et entourées d'une clôture continue, faisant obstacle à toute communication avec les héritages voisins.

Les préfets sont chargés de déterminer les époques d'ouverture et de clôture de la chasse dans chaque département, par des arrêtés publiés au moins dix jours à l'avance (art. 3).

L'article 4 est relatif au colportage du gibier. Il interdit de mettre en vente, de vendre, d'acheter, de transporter et de colporter du gibier en temps clos. Le gibier, en cas d'infraction, est saisi et livré à l'établissement de bienfaisance le plus voisin.

Les visites domiciliaires, pour rechercher le gibier, ne sont autorisées que chez les aubergistes, les marchands de comestibles et dans les autres lieux ouverts au public.

Il est interdit, enfin, de prendre ou de détruire, sur le terrain d'autrui, des œufs et des couvées de faisans, de perdrix et de cailles (art. 4).

C'est le préfet qui délivre les permis de chasse à ceux qui en font la demande, et ont leur résidence ou leur domicile dans son département. Cette délivrance a lieu sur l'avis du maire ou du sous-préfet. Les permis sont personnels et valables dans tout le pays pendant un an; leur prix est fixé à 25 francs : 15 francs au profit de l'État et 10 francs au profit de la commune, dont le maire a donné son avis sur la délivrance du permis (art. 5).

Remarquons que la loi de 1844 a remplacé par un *permis de chasse* le *permis de port d'armes de chasse,* dont parlaient les décrets des 11 juillet 1810 et 4 mai 1812, qu'elle a par conséquent abrogés. Nous aurons l'occasion d'examiner plus tard les conséquences différentes résultant de cette modification.

Art. 6. Le préfet *peut* refuser le permis de chasse :

1° A tout individu majeur, non inscrit au rôle des contributions ou dont les parents ne le seraient pas;

2° A tout individu privé, par une condamnation judiciaire, de l'un ou de plusieurs des droits énumérés dans l'article 42 du code pénal, autres que le droit de port d'armes;

3° A tout individu condamné à un emprisonnement de plus de six mois du chef de rébellion ou de violences contre les agents de l'autorité;

4° A tout condamné pour délit d'association illicite; de fabrication, débit, distribution de poudre, armes ou autres munitions de guerre; de menaces écrites ou de menaces verbales avec ordre ou sous condition; d'entraves à la circulation des grains; de dévastation d'arbres ou de récoltes sur pied, de plants venus naturellement ou faits de main d'homme;

5° A tout condamné du chef de vagabondage, de mendicité, de vol, d'escroquerie ou d'abus de confiance.

La faculté de refuser le permis de chasse aux condamnés, dont il est question aux §§ 3, 4 et 5, cesse cinq ans après l'expiration de leur peine.

Art. 7. Le permis de chasse *ne sera pas délivré :*

1° Aux mineurs âgés de moins de 16 accomplis;

2° Aux mineurs de 16 à 21 ans, à moins qu'il ne soit demandé pour eux par leur père, mère, tuteur ou curateur *contribuable;*

3° Aux interdits;

4° Aux gardes champêtres ou forestiers des communes et établissements publics, ainsi qu'aux gardes forestiers de l'État et aux gardes-pêche.

Art. 8. Le permis de chasse *ne sera pas accordé :*

1° A ceux qui sont privés du droit de port d'armes par suite de condamnation;

2° A ceux qui n'auraient pas exécuté les condamnations prononcées contre eux pour l'un des délits prévus par la présente loi;

3° Aux condamnés placés sous la surveillance de la haute police.

Art. 9. Le porteur d'un permis peut chasser sur ses propres terres, et sur celles d'autrui s'il a l'autorisation de le faire, pendant le jour et aux époques où la chasse est permise.

Il ne peut chasser qu'à tir ou à courre; cependant, le lapin peut être pris à l'aide de bourses et de furets.

Par exception, les préfets, sur l'avis des conseils généraux, déterminent par des arrêtés particuliers :

1° L'époque et les modes de chasse des oiseaux de passage, autres que la caille;

2° Le temps pendant lequel il est permis de chasser le gibier d'eau, dans les marais, sur les étangs, fleuves et rivières;

3° Les espèces d'animaux malfaisants ou nuisibles que le propriétaire, possesseur ou fermier pourra, en tout temps, détruire sur ses terres, et les conditions de l'exercice de ce droit.

Les propriétaires et fermiers ont, au reste, toujours le droit de repousser et de détruire, même avec des armes à feu, les bêtes fauves qui porteraient dommage à leur propriété.

Les préfets peuvent également prendre des arrêtés :

1° Pour prévenir la destruction des oiseaux ;

2° Pour autoriser l'emploi des chiens lévriers à la destruction des animaux malfaisants ou nuisibles ;

3° Pour interdire la chasse en temps de neige.

Art. 10. Les gratifications accordées aux gardes et aux gendarmes, rédacteurs des procès-verbaux de chasse, doivent être déterminées par des ordonnances.

Une ordonnance royale du 19 mai 1845 et un décret des 4-18 août 1852 ont été pris à ce sujet, et en exécution de cet article de la loi. Il est sans intérêt de les rapporter.

Section II. — Des peines.

Art. 11. Sont punis d'une amende de 16 à 100 francs :

1° Ceux qui chassent sans permis;

2° Ceux qui chassent sur le terrain d'autrui, sans le consentement du propriétaire;

L'amende peut être portée au double, si la terre était encore couverte de ses fruits, ou si elle était enclose, mais non attenante à une habitation.

Le *droit de suite* PEUT ne pas être considérée comme délit de chasse, mais l'action civile en cas de dommage reste toujours ouverte.

3° Ceux qui contreviennent aux arrêtés des préfets concernant les oiseaux de passage, le gibier d'eau, la chasse en temps de neige, l'emploi des chiens lévriers, la destruction des oiseaux et celle des animaux nuisibles (voir art. 9);

4° Ceux qui prennent ou détruisent, sur le terrain d'autrui, des œufs ou des couvées de faisans, de perdrix et de cailles;

5° Les fermiers de la chasse, soit dans les bois soumis au régime forestier, soit sur les propriétés dont la chasse est louée au profit des communes ou des établissements publics, qui contreviennent aux clauses et conditions de leurs cahiers des charges relatives à la chasse.

Art. 12. Sont punis d'une amende de 50 à 200 francs et d'un

emprisonnement de six jours à deux mois, ou de la première de ces peines seulement :

1° Ceux qui chassent en temps prohibé;

2° Ceux qui chassent pendant la nuit, ou à l'aide d'engins ou d'instruments prohibés, ou par d'autres moyens que ceux qu'autorise l'article 9;

3° Ceux qui sont détenteurs ou sont trouvés munis ou porteurs, hors de leur domicile, de filets, d'engins ou d'autres instruments de chasse prohibés;

4° Ceux qui, en temps clos, ont mis en vente, vendu, acheté, transporté ou colporté du gibier;

5° Ceux qui ont employé des drogues ou des appâts de nature à enivrer le gibier ou à le détruire;

6° Ceux qui chassent aux appeaux, appelants ou chanterelles.

Ces peines peuvent être portées au double contre ceux qui chassent, la nuit, sur le terrain d'autrui et par l'un des moyens spécifiés au § 2, s'ils étaient munis d'une arme apparente ou cachée.

Les peines déterminées par les articles 11 et 12 sont toujours portées au maximum, si les délits ont été commis, soit par les gardes champêtres ou forestiers des communes, soit par les gardes forestiers de l'État et des établissements publics.

Art. 13. Est puni d'une amende de 50 à 300 francs, et peut l'être d'un emprisonnement de six jours à trois mois, celui qui chasse, sans l'autorisation du propriétaire, sur le terrain d'autrui parfaitement enclos et attenant à une habitation.

L'amende est de 100 à 1,000 francs et l'emprisonnement facultatif de trois mois à deux ans, si le fait a eu lieu la nuit, sans préjudice, s'il y a lieu, des peines plus fortes prononcées par le code pénal.

Art. 14. Les peines portées aux articles 11, 12 et 13, peuvent être élevées au double, si le délinquant était en état de récidive, s'il était déguisé ou masqué, s'il a pris un faux nom, s'il a usé de violence envers les personnes ou s'il a fait des menaces, sans préjudice, s'il y a lieu, des peines plus fortes prononcées par la loi.

S'il y a récidive dans les cas prévus en l'article 11, la peine de l'emprisonnement de six jours à trois mois pourra être appliquée lorsque le délinquant n'aura pas satisfait aux condamnations précédentes.

Art. 15. Il y a récidive lorsque, dans les douze mois qui ont précédé l'infraction, le délinquant a été condamné en vertu de la présente loi.

Art. 16. Tout jugement de condamnation prononce la confiscation des filets, des engins et des autres instruments de chasse, et ordonne la destruction des engins prohibés.

Il prononce également la confiscation des armes, sauf cependant lorsque le délit a été commis par un chasseur muni d'un permis de chasse, dans le temps où la chasse est autorisée.

Si les armes, les filets, les engins ou les autres instruments n'ont pas été saisis, le délinquant est condamné à les représenter ou à en payer la valeur, suivant la fixation, qui en sera faite dans le jugement, sans qu'elle puisse être au-dessous de 50 francs.

Les armes, les engins, les filets, etc., abandonnés par des délinquants restés inconnus, sont saisis et déposés au greffe du tribunal compétent, qui en ordonne la confiscation ou la destruction, sur le vu du procès-verbal.

Dans tous les cas, la quotité des dommages-intérêts est laissée à l'appréciation des tribunaux.

Art. 17. En cas de conviction de plusieurs délits prévus par la présente loi, par le code pénal ordinaire ou par les lois spéciales, la peine la plus forte est seule prononcée.

Les peines encourues pour des faits, postérieurs à la déclaration du procès-verbal de contravention, peuvent être cumulées, s'il y a lieu, sans préjudice des peines de la récidive.

Art. 18. Les tribunaux, en prononçant des condamnations pour délit de chasse, peuvent priver le condamné du droit d'obtenir un permis de chasse, pour un terme maximum de cinq ans.

Art. 19 Les gratifications, dont parle l'article 10, sont prélevées sur le produit des amendes. Le surplus en est attribué aux communes sur le territoire desquelles les infractions ont été commises.

Art. 20. L'article 463 du code pénal n'est pas applicable aux délits de chasse, c'est-à-dire que, bien que le préjudice causé n'excède pas 25 francs et que les circonstances paraissent atténuantes, les tribunaux ne peuvent réduire les peines d'emprisonnement prononcées contre les délinquants, même au-dessous de six jours, et celles d'amende, même au-dessous de 16 francs.

Section III. — De la poursuite et du jugement.

Art. 21. Les délits de chasse sont prouvés, soit par procès-verbaux, soit par témoins.

Art. 22. Les procès-verbaux font foi jusqu'à preuve contraire.

Art. 23. Mais, lorsqu'ils ont été dressés par des employés des contributions indirectes ou des octrois, ils ne font foi jusqu'à preuve contraire que dans le cas où ces agents, dans la limite de leurs attributions respectives, recherchent et constatent les délits d'exposition, de vente, d'achat, de transport ou de colportage de gibier en temps prohibé.

Art. 24. Les procès-verbaux doivent être, à peine de nullité, affirmés par leurs rédacteurs, dans les vingt-quatre heures du délit, devant le juge de paix ou l'un de ses suppléants, le maire ou l'adjoint, soit de la commune de leur résidence, soit de celle où le délit a été commis.

Art. 25. On ne peut arrêter ni désarmer les délinquants en matière de chasse. Si cependant ils sont masqués ou déguisés, s'ils refusent de faire connaître leurs noms, ou s'ils n'ont pas de domicile connu, ils sont conduits devant le maire ou le juge de paix, qui s'assure de leur individualité.

Art. 26. Tous les délits de chasse sont poursuivis d'office par le ministère public, sans préjudice du droit, conféré aux parties lésées par l'article 182 du code d'instruction criminelle, de se constituer partie civile et de faire citer directement le délinquant devant le tribunal correctionnel.

Cependant, lorsqu'il s'agit d'un délit de chasse sur le terrain d'autrui, le ministère public ne peut poursuivre d'office que si le délit a été commis dans un terrain clos et attenant à une habitation, ou sur des terres non encore dépouillées de leurs fruits; à défaut de ces circonstances, une plainte de la partie lésée est nécessaire pour mettre l'action publique en mouvement.

Art. 27. Si les délits ont été commis par plusieurs individus, ceux-ci sont condamnés solidairement aux amendes, dommages-intérêts et frais.

Art. 28. La responsabilité civile du père, de la mère, du tuteur,

des maîtres et des commettants, pour les délits de chasse commis par les enfants mineurs non mariés, les pupilles demeurant avec eux, les domestiques et les préposées, est proclamée. Elle est réglée conformément à l'article 1384 du code civil, ne s'applique qu'aux dommages-intérêts et aux frais, et ne peut donner lieu à la contrainte par corps.

Art. 29. Toute action relative aux délits de chasse se prescrit par trois mois à compter du jour du délit.

Section IV. — Dispositions générales.

Art. 30. Les dispositions de la loi de 1844, relatives à l'exercice de la chasse (sect. I) ne sont pas applicables aux propriétés de la Couronne. Ceux qui commettraient des délits de chasse dans ces propriétés, seront poursuivis et punis conformément aux sections II et III.

Art. 31. Les décrets des 4 mai 1812 et 30 avril 1790 sont abrogés, ainsi que les lois, arrêtés, décrets, ordonnances contraires à la loi de 1844.

On l'aura remarqué déjà, l'innovation la plus grande, introduite dans cette loi, consistait à remplacer par un permis de chasse le permis de port d'armes de chasse, exigé par les décrets antérieurs.

Cette mesure était surtout dirigée contre les braconniers, et avait pour but d'empêcher la trop grande destruction du gibier.

Elle donnait, en effet, à l'administration le pouvoir de refuser à certaines catégories d'individus le droit de chasser de quelque manière que ce fût, tandis qu'auparavant on ne pouvait leur refuser que le droit de porter une arme de chasse. Or, on le sait, il est bien des façons de chasser sans armes, et ce sont même ces façons qui entraînent la plus grande destruction du gibier. « En substituant au port d'armes un permis désormais obligatoire pour toutes les espèces de chasse, le législateur de 1844 avait cru trouver une sorte de palladium. Il pensait assurer ainsi la sécurité publique et préserver le gibier d'une destruction déjà trop certaine [1]. »

Le législateur se trompa en ce point; mais n'anticipons pas.

[1] Jullien, p. 433.

La loi du 3 mars 1844 fut expliquée successivement par une circulaire adressée, le 9 mai suivant, par le Garde des sceaux aux procureurs généraux, puis, le 20 mai, par une instruction du Ministre de l'intérieur aux préfets.

La circulaire de M. Martin (du Nord) invitait les procureurs généraux à surveiller avec soin l'exécution de la loi nouvelle; elle signalait et expliquait celles des dispositions de cette loi, sur lesquelles il était de leur devoir de porter plus particulièrement leur attention.

L'instruction de M. Duchâtel s'occupait principalement des formalités, qui précèdent la délivrance des permis de chasse, des cas où ces permis peuvent ou doivent être refusés, des règles que les préfets doivent observer pour la fixation des époques d'ouverture et de clôture de la chasse, et des modes particuliers de chasse dont ils peuvent autoriser exceptionnellement l'emploi.

Le 25 juin suivant, une circulaire était adressée aux employés des contributions indirectes par le directeur de cette administration; cette circulaire était relative à la surveillance de la vente, du transport et du colportage du gibier en temps prohibé.

Le directeur général des douanes publiait à son tour, le 30 juin 1844, une instruction pour les employés de son administration, concernant le même objet et, plus spécialement, le transport du gibier.

Puis, le Ministre des finances adressait, le 18 juillet 1844, une circulaire aux receveurs des finances sur les dispositions de comptabilité, relatives à la perception des droits de permis de chasse.

Le même jour, cette circulaire du Ministre des finances était adressée, par son collègue de l'intérieur, aux préfets, et ce secrétaire d'État complétait, en même temps, les observations contenues dans son instruction du 20 mai.

Le 2 août, une circulaire du directeur général de l'enregistrement et des domaines était relative aux formules des permis de chasse. Enfin, une troisième circulaire du Ministre de l'intérieur, adressée aux préfets le 10 décembre, portait que l'avis de la délivrance d'un permis de chasse ne supplée pas au permis lui-même et, par suite, ne confère pas à l'impétrant le droit de se livrer provisoirement à l'exercice de la chasse.

Ainsi, dans les premiers mois qui suivirent sa promulgation, la loi du 3 mars 1844 fut expliquée, interprétée et commentée par

huit circulaires ou instructions, dont quelques-unes sont fort développées, émanant des grands pouvoirs adminisiratifs.

Une ordonnance royale du 5 mai 1845 vint déterminer la gratification, accordée en principe, par l'article 10 de la loi du 3 mars 1844, aux gendarmes et aux gardes ayant constaté des délits de chasse. Ces droits étaient fixés à 8 francs pour les délits prévus par l'article 11, 15 francs pour ceux que prévoient les articles 12 et 13, § 1er, 25 francs pour ceux que prévoit l'article 13, § 2. Un décret impérial des 4-18 août 1852 est venu depuis lors quelque peu modifier l'ordonnance susdite, mais a conservé le taux des primes déterminé par elle.

Une ordonnance royale des 20 juin-20 juillet 1845 indiquait les formalités suivant lesquelles le droit de chasse dans les forêts domaniales devait être affermé, et, le 5 juillet de la même année, le cahier des charges de cette mise à ferme était délibéré par le conseil d'administration des forêts.

Nous avons dit que le but, que s'était proposé le législateur, n'avait pas été atteint. De nombreuses pétitions ont été adressées aux Chambres législatives; les pétitionnaires se plaignaient, tantôt des méfaits des braconniers, tantôt de la destruction considérable qui se faisait du gibier et de sa disparition prochaine, tantôt des ravages causés par les lapins.

A diverses reprises, des discussions ont eu lieu au sujet de ces pétitions au sein des Chambres françaises [1], mais l'on n'est point parvenu encore à trouver la formule d'une loi parfaite sur le régime de la chasse, ce *desideratum* du chasseur et du propriétaire.

En 1858, le Sénat présenta à l'Empereur un projet de code rural; il y était question de la chasse, et le Sénat proposait deux modifications de la loi de 1844: 1° « conférer aux préfets le droit *absolu* et *permanent* de refuser le permis de chasse à certaines catégories de repris de justice ; 2° cesser de considérer le lapin comme gibier et permettre en toute saison sa destruction et sa vente. »

A ce propos, parut dans la *Gazette des tribunaux* une remarquable dissertation ; l'auteur, un jurisconsulte éminent et di-

[1] Voir ci-dessus page 296.

sert [1], cherchait à concilier, dans un projet de loi qu'il proposait, le triple intérêt que signalaient les pétitions, depuis des années : la conservation du gibier, la protection des récoltes et la répression du braconnage. Il y a là des observations et des réflexions, qui s'imposent à l'attention très-sérieuse de tous ceux qui s'occupent de la chasse et de sa législation, et nous ne saurions faire moins que de rapporter le résumé et la conclusion de cette intéressante étude :

« Si l'on nous permet de résumer les diverses modifications que nous venons de développer et que nous voudrions voir introduire dans la loi actuelle sur la chasse, on voit que ces modifications auraient pour résultat :

1° De faire disparaître, dans la loi de 1844, la complète confusion qui a été faite entre les délinquants ordinaires et les délinquants d'habitude ou de profession, autrement dits *braconniers;*

2° D'infliger au braconnage des peines plus certaines, plus sévères, plus sérieusement protectrices de la sûreté des personnes et des propriétés;

3° De rapprocher tant soit peu les peines du braconnage de nuit dans des enclos attenant à des habitations, des peines décernées au vol simple;

4° De rendre plus efficaces les peines de la récidive;

5° D'assurer, au moyen des casiers judiciaires, l'exécution sérieuse des articles, qui confèrent aux préfets l'obligation ou la faculté de refuser le permis de chasse;

6° D'exclure absolument du droit d'obtenir des permis de chasse tous les repris de justice dangereux;

7° D'accroître de six mille le nombre des agents rapporteurs de procès-verbaux;

8° De ranimer le zèle de tous ces agents par l'augmentation des fonds spéciaux destinés aux primes rémunératoires;

9° De mettre, enfin, un terme aux désordres du braconnage, but que s'était proposé la loi de 1844 et qu'elle est si loin d'avoir atteint, puisque les délits qu'elle prévoit se sont accrus dans la proportion de trois cents pour cent! »

Le manque de distinction entre le braconnier de profession et

[1] M. Bonneville, conseiller à la cour impériale de Paris.

le délinquant d'occasion, tel est en effet, comme nous l'avons fait remarquer ailleurs, le grand vice de la plupart des législations modernes sur la chasse. La peine qui frappe un chasseur, que l'ardeur de la chasse a entraîné par hasard, est exagérée souvent; elle devient dérisoire, lorsqu'elle s'applique à un de ces individus qui font partie de ces vastes associations dont le but est le braconnage ! Dès lors, la proportion, indispensable à toute législation pénale, entre la gravité de l'infraction et le taux de la peine est détruite; la répression cesse d'être complétement juste, et partant efficace.

Nous aurons terminé l'exposé de la législation sur la chasse, aujourd'hui en vigueur en France, après avoir parlé de la loi du 22 janvier 1874, qui est venu modifier les articles 3 et 9 de la loi du 3 mars 1844.

L'article 3 de la loi du 3 mars 1844 portait que les préfets détermineraient chaque année *l'époque de l'ouverture et celle de la fermeture de la chasse.* La loi du 22 janvier 1874 porte qu'ils détermineront *les époques des ouvertures et celles des clôtures des chasses, soit à tir, soit à courre, à cor et à cris.* Les modes de chasse sont différents, en effet; les espèces de gibier sont variées ; ces variétés et ces différences font qu'il est impossible de déterminer une époque unique d'ouverture et de fermeture pour toutes sortes de chasses à toutes espèces de gibier.

Les modifications introduites par la loi de 1874 à l'article 9 de celle de 1844 sont peu importantes.

Au § 1er, il est dit que le permis donne à celui qui l'a obtenu le droit de chasser de jour, *soit à tir, soit à courre, à cor et à cris, suivant les distinctions établies par les arrêtés préfectoraux.*

Au § 3, 1°, qui porte que les préfets prennent des arrêtés pour déterminer l'époque de la chasse aux oiseaux de passage autres que la caille, la nouvelle loi ajoute que le préfet *déterminera la nomenclature des oiseaux,* dont la chasse est autorisée, et *les modes et procédés de chaque chasse pour les diverses espèces.*

Au § 4, 1°, enfin, qui autorise les préfets à prendre des arrêtés pour prévenir la destruction des oiseaux, la loi nouvelle ajoute : *ou pour favoriser leur repeuplement.*

Ces modifications, on le voit, sont peu considérables; elles ont toutefois leur importance. D'après les articles 3 et 9 de la loi du 3 mars 1844, la chasse, de quelque manière qu'elle s'exerçât, s'ouvrait et se fermait à une même époque; il est certain, cependant, que l'exercice de la chasse à courre peut, sans inconvénients, être prolongé bien plus longtemps que celui de la chasse à tir.

La modification qui, au n° 1 du § 3, autorise les préfets à faire la nomenclature des oiseaux de passage dont la chasse est permise, a été introduite dans l'intérêt de l'agriculture. D'après la loi de 1844, les préfets n'avaient point, en effet, le droit de distinguer entre les oiseaux de passage utiles à l'agriculture et ceux qui n'ont point cette utilité, d'autoriser la chasse de ceux-ci et de défendre celle de ceux-là : une fois la chasse aux oiseaux de passage ouverte par arrêté préfectoral, tous sans exception pouvaient être pris.

Enfin, la modification introduite au n° 1 du § 4 de la loi de 1844, article 9, se comprend d'elle-même; elle a également été dictée par l'intérêt de l'agriculture, pour laquelle la disparition complète de certaines espèces d'oiseaux serait des plus funestes.

Tel est l'ensemble de la législation, qui régit aujourd'hui la chasse en France; la loi de 1844, modifiée par celle de 1874, forme à elle seule cette législation, que viennent compléter quelques ordonnances et décrets accessoires.

Avant de terminer, constatons de quels pouvoirs étendus la loi du 3 mars 1844 investit les préfets en cette matière :

Elle place la police de la chasse dans les attributions du préfet.

Celui-ci fixe l'ouverture et la fermeture de la chasse dans son département; il délivre le permis de chasse, sur l'avis du maire et du sous-préfet; il a le pouvoir de prendre des arrêtés de diverses espèces, qui ne doivent point être approuvés, etc.

Ce pouvoir du préfet ne peut cependant porter préjudice à celui que les lois du 14 décembre 1789 (art. 50) et du 6 octobre 1791 (titre II, art. 9) donnent au maire, en matière de salubrité et de police [1].

[1] Dufour, n°s 279, 280, 281, 282, 403 et 704.

LE DROIT DE CHASSE EN HOLLANDE.

BIBLIOGRAPHIE.

1. *J.-G. De Gœbel.* . . De jure venandi diatriba. Helmstadii, Weygand, 1740, 1 vol. in-8°.
2. *Joachim Rendorp.* . *Vryheer van Marquette, meester-knaap van Holland :* Verhandeling over het recht van de jagt. Amsterdam, Petrus Schouten, 1777, 1 vol. in-16.
3. *Hugo de Groot.* . . Inleydinge tot de Hollandsche regts-geleertheyt. T'Amsterdam, by Hendrick Boom, 1706, 1 vol. petit in-8°.
4. . . . . Groot Placcaet-Boeck van Holland.
5. *E. Poullet.* . . . . Les constitutions nationales belges de l'ancien régime à l'époque de l'invasion française de 1794. Mémoires couronnés de l'Académie in-8°, t. XXVI, 1er fascicule.
6. . . . . Coutumes et ordonnances du pays et comté de Namur. A Malines, chez Laurent Van der Elst, 1733, 1 vol. petit in-4°.
7. . . . . Handelingen van de tweeden Kamer der Staaten generaal.
8. *C. De Brouckere et F. Tielemans.* Répertoire de l'administration et du droit administratif de la Belgique. Bruxelles, Weissenbruch, 1836 et années suivantes, in-8°.
9. *Merlin.* . . . . . . Répertoire universel et raisonné de jurisprudence. Bruxelles, Tarlier, 1825.
10. . . . . Collection de la Pasinomie belge.
11. *L.-N. Schuurman.* . . Nederlansche staatswetten, met aanteekeningen. Zwolle, Tjeenk Willink, 1871, in-16, oblong, 5e édition.

PREMIÈRE PÉRIODE.

Comme nous l'avons exposé en parlant de la Belgique, la chasse était, aux époques primitives, réglée dans nos provinces par le droit naturel. Il en était de même chez les peuplades voisines du Nord; quelques-unes d'entre elles étaient régies par les lois que nous avons déjà énumérées; d'autres l'étaient par des lois analogues, que dominait toujours le principe du droit naturel. Aux nombreux extraits de ces lois, que nous avons donnés déjà, bornons-nous à ajouter ceux-ci, recueillis dans la loi des Frisons [1], tit. IV : *De servo aut jumento alieno occiso :*

« *Lex 4.* Canem acceptoricium vel braconem parvum, quem barmbraccum vocant, III solidos componat.

» *Lex 5.* Eum autem qui lupum occidere solet, duobus solidis.

» *Lex 6.* Qui lacerare lupum et non occidere solet, duobus solidis. »

Ces lois portaient également que quiconque avait causé quelque dommage par les trappes ou les piéges, qu'il avait placés, ou les fosses, qu'il avait creusées pour prendre du gibier, était tenu de le réparer [2].

Tels sont en quelque sorte les seuls passages, qui se rapportent à la chasse. Il en était au reste ainsi, on s'en souvient, dans la plupart des lois des premiers siècles. La réglementation du droit de chasse proprement dit était chose inconnue, ce droit appartenant naturellement à tous; le législateur se bornait à punir celui qui volait ou mettait à mort, soit des chiens, soit des animaux dressés à la chasse.

Ce n'était point là de véritables délits de chasse; c'étaient des délits communs relatifs à la chasse, et par cela même punis presque toujours avec plus de sévérité, la vénerie étant non-seulement la grande distraction, mais constituant, avec la guerre, presque la seule occupation des peuplades de cette époque.

[1] Vers l'an 700. De Gœbel.

[2] Rendorp, p. 1

DEUXIÈME PÉRIODE.

Nous n'avons pas à revenir sur ce que nous avons dit déjà ailleurs à propos du droit féodal de chasse et de la façon dont il s'établit: la conquête et l'inféodation, telles sont les deux sources principales de ce droit, qui poussa des racines si profondes en Europe. La conquête, conformément aux idées de l'époque, faisait passer dans le patrimoine du vainqueur la province conquise; il avait par conséquent le droit de chasser sur ce territoire comme propriétaire. Il en était de même de l'inféodation, qui donnait au seigneur suzerain le droit de chasser sur la terre de son vassal; ici le droit de chasse n'était point fondé sur la propriété, il est vrai, mais sur un contrat librement consenti, contrat dont la nature avait des rapports bien directs avec la propriété.

Ainsi, à l'origine du moyen âge, le droit des souverains et des seigneurs à la chasse se fondait uniquement sur leur droit de propriété; ils ne pouvaient ni plus ni moins que le premier propriétaire venu; mais, comme leurs domaines étaient fort étendus et embrassaient souvent une province entière, ils avaient, de fait, un droit exclusif de chasse.

Nous l'avons vu dans d'autres pays, la notion de ce droit, d'abord conforme aux principes naturels, s'obscurcit peu à peu; le peuple s'accoutuma tellement à voir la chasse exercée seulement par les souverains et les nobles, qu'il finit par considérer ce droit comme régalien; et nobles ou souverains ne firent rien pour le détromper et pour extirper cette idée fausse, qui pénétra de plus en plus dans les esprits et finit par devenir une maxime de droit, que les feudistes cherchèrent à justifier de toutes les façons.

Voyons si, en Hollande, la chasse fut également considérée à certaine époque comme un droit régalien.

§ I.

LE DROIT DE CHASSE SOUS LES COMTES.

Voici comment s'exprime Grotius [1] à propos du droit de chasse: Les bêtes sauvages n'appartenant à personne sont celles qui n'ont jamais été prises ou qui, l'ayant été, ont recouvré leur liberté primitive.

On les considère comme ayant recouvré leur liberté, lorsque celui qui en était propriétaire les a perdues de vue.

Ces animaux deviennent propriété particulière par la possession, c'est-à-dire par la prise, à moins que les lois n'aient défendu au chasseur de s'en emparer.

Parmi ces animaux, il faut ranger d'abord *les oiseaux* et *tout ce qui vole.*

Il doit être admis que la chasse des oiseaux nobles appartient au souverain et à ceux qu'il a autorisés. Ceux qui surprennent des gens chassant sans pareille autorisation sont obligés de les conduire au stadhouder, et reçoivent pour cela une récompense proportionnée [2].

Celui qui a droit de les chasser devient propriétaire des oiseaux pris sur les terres d'autrui, comme de ceux pris sur les siennes. Cependant, chacun peut interdire que l'on ne foule sa propriété. Ainsi, dans le cas où quelqu'un a placé des cages ou d'autres engins pour attraper des oiseaux, ce qu'il a pris lui appartient [3].

Il a été défendu à diverses reprises de tirer les cygnes que quelqu'un aurait placés dans les eaux, qui lui appartiennent ou lui ont été concédées [4].

[1] *Inleydinge tot de Hollandsche Regts,* pp. 54 et suiv.

[2] Placards des 22 septembre 1549 et 18 novembre 1555.

[3] Charte de l'archiduc Albert, donnée le 23 mai 1393, « in Monickendam ende den dorpe van Zuyderwonde. »

[4] Charte du chevalier Jean de Persyn, seigneur de Water-land, donnée à ce

Comme ces oiseaux font le plus grand dommage aux terres environnantes, nul ne peut placer des parcs, des volières ou des cages, s'il n'a à cet endroit huit mesures (*margen*) de terre d'un seul tenant, et il doit tenir ses oiseaux renfermés, au temps des semailles et au mois de mai. (Plac. des 19 décembre 1550 et 30 janvier 1604.) Il est interdit, pour la conservation des oiseaux, à qui que ce soit de tirer, de frapper, de piler ou de faire autre grand bruit dans le voisinage. (Plac. des 12 décembre 1567, 27 mai 1570 et 3 octobre 1578.)

Dans plusieurs parties de la Hollande [1], il est aussi défendu d'élever des colombiers ou pigeonniers sans autorisation spéciale. Il est également interdit de tirer, à l'aide d'arcs ou de fusils, des pigeons ou des canards sans autorisation, de prendre ces volatiles à l'aide de filets ou même de recueillir leurs œufs [2].

Les oiseaux, qui vont et viennent comme les pigeons, restent propriété privée, aussi longtemps qu'ils paraissent avoir conservé l'esprit de retour.

Les paons, aussi bien que les pigeons, sont rangés parmi les animaux sauvages. Les oies et les poules sont des animaux domestiques et par conséquent ne peuvent être pris : celui qui s'en emparerait pourrait être poursuivi du chef de vol.

Animaux sauvages quadrupèdes. En ce qui concerne le gros gibier, personne ne peut s'en emparer sans autorisation spéciale des comtes, à part le droit qu'ont les seigneurs de prendre un cerf par an [3].

Sauf dans certaines localités qui ont été exceptées de toute ancienneté par les comtes, le petit gibier, comme les lièvres et les

pays l'an 1273. — Placards du 10 avril 1550, du 8 septembre 1552, du 13 avril 1559, du 2 mars 1603, du 11 mai 1610, du 27 octobre 1610.

[1] Ainsi aux bords du Rhin (Plac. du 28 janvier 1591), dans le pays de Delft. (Ordonnance de la cour de Hollande du 20 mai 1611), etc.

[2] Placards des 10 avril 1550, 8 septembre 1552, 13 avril 1559, 2 mars 1603, 10 septembre 1608, 11 mai 1610, 27 octobre 1610.

[3] Zypaeus, *Not. jur. belg.* « De venatione ferarum. » — Merulaeus, *Van de wildernisse,* liv. I, tit. II, chap. I. — Placards du 26 décembre 1517, art. 19, et du 12 février 1561, art. 7.

lapins, peut être chassé par tous les gens nobles et les principaux magistrats du pays, qui sont dénommés dans les lois sur la chasse. Il y est aussi expliqué très au long de quelle façon chacun peut user de ce droit [1].

Les autres gens ne peuvent prendre ni lièvres ni lapins, pas même sur leurs terres, dans le cas où les lapins en rongeant y causeraient de grands dommages et où ces dites terres auraient été soumises à ces inconvénients depuis les temps les plus reculés. Les propriétaires, cependant, peuvent mettre leurs champs à l'abri de ce dommage, à condition qu'ils établissent leurs défenses en hauteur et non en profondeur, ni en fouillant le sol dans les environs des dunes et des *chasses* [2].

Celui qui a quelques lapins dans sa garenne *fermée,* est réputé en être propriétaire, et ces lapins ne peuvent être pris [3].

Le droit qui défend aux roturiers de chasser les lapins est appliqué, de toute ancienneté, entre la Meuse et le Zyp [4]; il a été plus récemment introduit dans les pays de Voorne et de Putten, ainsi que dans les îles du Zuyder-Zee. Dans la Hollande méridionale, il est d'usage que tout propriétaire foncier *aisé* puisse chasser [5].

Celui qui s'empare du gibier mis sur pied par un autre chasseur, en devient propriétaire; mais, s'il n'a pas qualité pour chasser, il encourt l'amende.

On le voit, il ne résulte point de ce qu'enseigne le vieil et savant historien, que les comtes eussent la faculté de chasser partout; ce qu'il dit du droit, qui appartenait à chacun de protéger ses terres, par des murs, des haies ou des palissades, semble, au contraire, donner raison à un autre auteur plus moderne, qui a consacré à l'examen de cette question un petit volume intéressant et curieux.

[1] Merulaeus, *loc. cit.* et tit. III.

[2] Plac. du 19 février 1550.

[3] Zypaeus, *Not. jur. belg.* « De jure fisci, v° Ferae. »

[4] Le Zyp est une des principales digues de la Hollande.

[5] Ordonn. du bailliage de la Hollande méridionale, du 3 octobre 1601, republiée le 20 décembre 1623 et imprimée parmi les chartes de la Hollande méridionale, p. 428.

D'après Rendorp, les comtes ne pouvaient chasser que sur leurs propriétés particulières (*op hun eigen grond*) et nulle part ailleurs, si ce n'est cependant sur les terres dont la chasse leur avait été concédée par inféodation.

Dans un placard donné en 1392 (woensdag na Pauli conversio, naar styl van't Hof)[1], le duc Albert défendait d'effrayer *ses* lapins, dans *ses* chasses et *ses* dunes, en y faisant bruit et vacarme, etc.

Les mêmes expressions se retrouvent dans les lettres patentes, émanant de Philippe de Bourgogne et suivies d'un arrêt du conseil de Hollande, en date du 30 avril 1456[2]. On y voit clairement que le souverain ne revendiquait point le droit de chasser *partout*, mais seulement dans les « wildernissen, boschen, duinen, waranden met wild, groot en klein die den graven en gravinnen van Holland toebehoort hebben en toebehooren, » formant par conséquent le patrimoine de ses ancêtres.

Le placard français de Philippe de Bourgogne, du 22 février 1465[3], nous donne à ce sujet des indications précieuses :

« Que doresnavant, y est-il dit, nul qui qu'il soit ne pourra prendre aucuns conyns ne autres menues sanneguïnes, ne aussi grosses bestes, pourcheaulx, ne autres bestes sauvages, ne aussi tendre filez à nobles oyseaulx de proye, ne pasturer ou faire pasturer en nos ditz forests, garennes, ne dunes, sans sur ce avoir exprès congie et license de nous ou de nostre Houtvestre ou souverain garennier ou de son lieutenant.... sur peyne d'en être pugny arbitralement, selon l'exigence du cas par nostre dit Houtvestre et souverain garennier ou son lieutenant et ses maistres varletz, etc. »

Cette ordonnance, encore une fois, ne s'appliquait qu'aux chasses patrimoniales des comtes de Hollande. Le duc y cite seulement « sa foretz de Haarlem, et ses garennes et foretz de Nord-Hollande. » C'est cette même pensée que nous retrouvons exprimée dans un placard du 28 septembre 1477[4], édicté par

[1] Rendorp, p. 29.
[2] *Id.*, pp. 178 et suiv.
[3] *Id.*, pp. 168 et suiv.
[4] *Id.*, p. 30.

Maximilien et Marie, et dont le but était de réunir au stadhoudérat les fonctions de *Houtvestre* et souverain garennier « dans leurs pays de Hollande ; » ainsi que dans les lettres patentes, émanées des mêmes souverains, le 9 juillet 1478 [1] : il y est défendu d'affermer les garennes à lapins et à perdrix, d'extraire de la tourbe, de couper du bois vert ou sec, etc., toutes défenses, qui ne pouvaient être faites que par le véritable propriétaire des forêts et garennes dont il s'agissait.

Le 18 février 1498 [2], Philippe le Beau publiait à son tour un placard, « om te verzien ten excessen en mesusen die men dagelyks bedreef en commiteerde, in de foreesten en de duinen onses land's van Hollandt voorschreven. »

Il ressort clairement des termes mêmes de ce placard, que le souverain n'a entendu protéger que le gibier de ses chasses particulières, ce dont s'était occupé déjà « zyn over-oudvader Philips, hertoge van Bourgonjen, te weten in den jare duisent IIII^c^LXV. » Ce placard de Philippe le Beau, comme celui de son bisaïeul, ne s'occupait que des dunes et des forêts ou bois, situés dans le territoire de ses chasses. Ce prince ordonne en effet « excessen of mesusen te corrigeeren en te punieeren na den voorschreven duinregten ; als of zulks by zynen over-oudvader reeds gedaen was, den welken zynen balliuw, schoutetten of 't andere mindere officieren henlieden van zaken zyne voorschreve duinen aangaande, egeensins en souden mogen onderwinden. »

Les divers placards, relatifs à la chasse, furent abrogés et remplacés, le 26 décembre 1517 [3], par une longue ordonnance de Charles-Quint.

Cette ordonnance débute par rappeler les raisons pour lesquelles le roi de Castille croit devoir prendre des mesures, pour faire entretenir et remettre en meilleur état ses forêts et ses chasses dans ses pays de Hollande et de Frise. Il charge son *Houtvestre*

[1] Rendorp, p. 32.
[2] *Id.*, p. 172.
[3] *Groot Plac. Boeck*, t. I, p. 1314.

de la surveillance de ses chasses, et désigne par leurs noms les bois qui y étaient compris. Dans l'article 2, il défend de faire paître les bestiaux dans ses bois, ses chasses et ses dunes; il a soin de distinguer ses dunes et ses chasses particulières de celles de ses vassaux ou de ses sujets; pour ces dernières, il interdit le pâturage dans les dunes seulement.

Ainsi encore, plusieurs défenses sont faites pour toutes les dunes ou chasses en général (par exemple les articles 5, 6, 7, 8, 9, 10, 13, 14, 16, 17, 19, 20 et 27), les autres ne concernent que les domaines particuliers du prince; mais il est à remarquer que parmi les articles qui renferment des dispositions applicables à toutes les chasses sans distinction, les uns ne font que régler la procédure à suivre pour arriver à la répression des contraventions constatées, et les autres se bornent à porter des défenses que le roi, comme souverain de la contrée, avait incontestablement le droit de faire, telles, par exemple, que la défense de maltraiter ses officiers ou de leur résister, l'interdiction de chasser le gros gibier et de prendre les oiseaux nobles, qui étaient considérés d'ancienneté, ainsi que le dit Grotius, comme propres aux comtes. Lorsqu'il s'occupe de semblables matières, Charles-Quint s'exprime d'une façon générale; lorsque, au contraire, il traite d'autres sujets, il ne parle plus que de *ses* chasses ou de *ses* dunes.

Il est à remarquer encore que s'il fait certaines défenses à ses vassaux ou à ses sujets, nulle part il n'autorise les nobles, les seigneurs de sa cour ou ses officiers à chasser sur les propriétés des susdits vassaux ou à y prendre des lapins.

Lorsque, à l'article 18, il défend de fureter ou de se servir de bourses, c'est dans ses domaines, « in onzen duinen en wildernissen; » lorsque, à l'article 21, il interdit de couper du bois, c'est dans *ses* forêts ; mais lorsque, à l'article 20, il interdit de voler ou de ramasser du bois sec, cette défense s'étend à toutes forêts quelconques.

Si, à l'article 20, il défend de creuser des tourbières, c'est dans *ses dunes* seulement. De même, s'il défend de dresser des piéges à bécasses, ce n'est point dans les bois de ses vassaux ou de ses sujets; et, cependant, la bécasse était un *gibier*, dont la chasse,

par conséquent, était permise aux personnes qualifiées, sur leur propre fonds; ce qui, au reste, le prouve mieux encore, c'est qu'à l'article 22 la bécasse n'est pas comprise dans l'énumération, qui est faite, des diverses espèces d'oiseaux nobles.

A la vérité, un placard postérieur, celui du 12 février 1541, porte, à l'article 15, la défense générale de placer des « aard-strikken met welken men plagt snippen te vangen; » mais c'est parce que, à l'aide de ces lacets, on prend aussi d'autre gibier : « daar mede veele perdrysen en fesanen wierden verniełt. »

Pour en revenir au placard de 1517, il se borne à réglementer la chasse dans les domaines particuliers du souverain, et les défenses générales, qu'il porte, sont circonscrites au pâturage dans les dunes et à la chasse des oiseaux nobles : « fesanen, perdrysen, cranen, reigers, trapgansen, putoren en ander diergelyk wild. » Ce placard, enfin, donne, pour la première fois, des instructions détaillées relatives à la juridiction des *Houtvestres* et des gruyers.

Il fut renouvelé quinze fois : les trois premières, au nom du comte de Hoogstraeten, des président et conseil de l'Empereur; les douze suivantes, au nom de Philippe, roi d'Espagne. Chaque fois, les défenses du placard de Charles-Quint étaient reproduites : interdiction de couper du bois dans l'étendue de la *houtvesterie,* des dunes et des chasses, et de le vendre, d'extraire de la tourbe, de donner à ferme, de prendre des lapins à l'aide de furets et de bourses, etc.

La dernière fois que ce placard fut renouvelé au nom du roi, les États de Hollande firent publier qu'il serait observé par provision, *dat 't gemelde placaat by provisie zoude worden geobserveert.*

Un placard du prince Guillaume le Taciturne, « den Iste, » reproduisait, le 24 janvier 1583, les défenses antérieurement portées, et n'était en somme que la répétition des dispositions anciennes.

Ainsi, jusqu'à cette époque, les différents placards, émanant des princes du pays, à part certaines dispositions d'intérêt général

ou de police, ne s'occupaient que de réglementer et de protéger la chasse dans les domaines particuliers du souverain.

Il est vrai que, dans certains placards, les souverains semblaient vouloir proclamer leurs droits sur tout le gibier qui se trouvait dans le pays. Ainsi, le duc Albert, dans un placard donné « donderdag na Vasten-avond 1392 en 1393, » s'exprime ainsi [1] : « . . . . dat wy verstaan hebben, dat alrehande lieden, dagelyk onse hasen onredelike vangen, daar wy aan onse Heerlechede seer mede vercord word; » il défend « eenen ygeliken, dat nyemandt mit spaenjoelen en ga buten wege ongecoppelt en ongeseelt, deur onse lande van Hollandt, enz., daer hi aen onse hase scade mede doen mach. »

Il paraît certain que le rédacteur du placard n'a pas seulement voulu parler, par *onse hasen, onse lande van Hollandt,* du gibier qui peuplait ses domaines particuliers, mais qu'il a entendu proclamer son droit exclusif sur tout le gibier de la contrée. Ces tentatives d'empiétement étaient communes à cette époque, nous l'avons vu déjà, et c'est de cette façon que s'établit dans les pays voisins le droit féodal de chasse, en vertu duquel le gibier, comme *res nullius,* était considéré comme faisant partie des droits régaliens, au même titre que les épaves et les trésors.

Un placard de Charles-Quint, du 19 mai 1544 [2], est d'ailleurs encore plus formel. L'Empereur défend à quiconque « door 't gansche land van Hollandt te jagen nog vliegen, nae eenige hasen, conynen, kranen, fesanen, puttoren, moerhoenderen, perdrysen ofte andere edele beesten ende vogelen, ten zy dat hem 't zelve als andere gemeene edelen van den lande van den ouder herkomen en gewoonten toegelaten zy, ofte daer van hebbe spreuke, oorlof ofte consente van ons. »

Ces expressions sont de nature à ne laisser place à aucun doute : le souverain se considérait comme propriétaire du gibier qui se trouvait dans la contrée qu'il gouvernait. Tout au moins se regardait-il comme seul en droit de le chasser, et nul ne le pouvait

[1] Rendorp, p. 160.
[2] *Id.*, p. 161.

faire, même sur sa propriété particulière, s'il n'y était autorisé par lui, ou si une possession ancienne de ce droit n'était de nature à faire supposer que semblable autorisation eût été accordée, soit à lui-même, soit à l'un de ses ancêtres.

Mais de ce droit privatif que s'étaient arrogé les souverains et qui leur avait été reconnu en fait, il ne s'ensuivait pas nécessairement qu'ils pussent chasser partout, poursuivre le gibier sur la propriété d'autrui comme sur la leur.

Ce sont là deux droits bien distincts, et il est certain que, jusqu'à l'époque où nous sommes arrivés, tout au moins, aucun placard publié en Hollande ne reconnaissait au souverain le droit de chasser sur la propriété d'autrui sans le consentement du propriétaire. Nulle part le souverain n'accordait pareil privilége à ses officiers et ne se disait en droit de l'exercer personnellement.

C'est là une différence, fort grande et bonne à noter, qui existait entre le droit de chasse en Hollande et celui de certaines contrées voisines, où, en fait, le souverain et la noblesse, par la création de forêts, de garennes et de chasses, s'arrogeaient le droit de chasser partout [1].

Il ne peut y avoir aucun doute à cet égard en présence de la faculté de se clôturer, qui était reconnue à chacun, ainsi que l'enseigne Grotius; le pouvoir d'empêcher qui que ce soit d'entrer sur sa propriété est, d'ailleurs, un droit naturel, inséparable de l'idée de propriété.

Nous avons dit qu'aucun placard, aucune ordonnance ne donnait aux nobles ou aux officiers de la Couronne le droit de chasser sur les terres des vassaux et des sujets; mais ils le pouvaient d'ancienneté dans les domaines particuliers des comtes.

[1] Rendorp, p. 124. « Gelyk men zyn eigen goed, dit à ce sujet Merula (liv. II, chap. III), dat ontvreemt en gestolen is, niet en mach halen of wechvoeren van een's ander's land, of een's ander's gebiedt, daar 't zelve zoude mogen gebragt zyn sonder verlof des ghenen die het landt toekomt, soo moet men ook veel meer 't wild, 't welk ons nog niet toekomt, op eens anders grond en boden met vreden laten, en sonder verlof en toelating des ghenen, die de magt heeft, niet jaghen, veel min schieten, steken of wechvoeren. »

Pour les officiers de la Couronne, il n'y a là rien d'étonnant, puisqu'ils étaient des *domestiques der graaflykheids huis van Holland,* comme ils sont désignés par les placards [1].

Semblable autorisation était contenue dans le placard de Charles-Quint, de l'année 1517, comme une faveur tout exceptionnelle faite aux nobles « uit gratie en om hunne deduicts wille, van wegens den koning, tot wederzegging, » jusqu'à révocation.

Mais cette faveur exceptionnelle était, en fait, très-limitée.

Elle était personnelle et toujours révocable; on ne pouvait chasser qu'une fois la semaine, et faire usage, à cette fin, que d'un seul chien tenu en laisse, ou de faucons et autres petits oiseaux de chasse; enfin, le chasseur avait besoin du consentement de l'*Houtvestre.*

Les nobles de la Gueldre avaient un privilége analogue à celui que la Joyeuse Entrée consacrait comme un droit constitutionnel, au profit des gentilhommes et des bourgeois des bonnes villes du Brabant [2].

Le placard de 1517, qui, en matière de chasse, peut être considéré comme une sorte de loi fondamentale pour la Hollande, leur permettait de chasser un jour par semaine et de prendre une ou deux couples de lapins au maximum, sans plus, et cela seulement depuis la mi-septembre jusqu'à la Chandeleur (*Lichtmisse*). Il n'était point question de lièvres; la chasse au gros gibier et aux oiseaux leur était interdite.

Les placards de 1524, 1531, 1541, 1562, 1568, 1564, 1567,

[1] Rendorp, p. 107. Un bail du 9 juillet 1478 s'exprime ainsi à ce sujet: « Is ook voorwaarde, dat niemand wie hy zy, in de voorschreeve wildernisse van onse houtvestery zal mogen jagen na konynen, hasen of ander wildt, dan die van de ridderschappe, heur zelfs persoon daar tegenwoordig wesende, en dat ook heuslyk eens te weke, met een zeel winden noch ook desgelyks patrysen, fesanen, limoegen noch diergelycke voghelen vangen, dan met valken en andere kleine voghelen tot hun deduict en geneuchte : en dat by consente van de voorschreeve Houtvester ofte van zynen stedehouder en anders niet. »

[2] E. Poullet, *Constitutions nationales,* p. 191.

1569 et 1585, autorisaient les nobles et les principaux officiers de la Couronne à prendre, deux fois par semaine, un lièvre ou, au maximum, deux couples de lapins, et interdisaient de prendre au filet ou de tirer, à l'aide d'arcs ou d'arquebuses, perdrix, faisans, butors, poules d'eau, cygnes sauvages, outardes ou autre gibier de cette sorte. Pour pouvoir chasser ces *oiseaux nobles*, comme on les appelait, il fallait une autorisation spéciale de l'*Houtvestre* ou de son lieutenant.

Quant à leurs seigneuries et à leurs propriétés particulières, les nobles et les personnes ayant droit de chasse, c'est-à-dire ceux qui y étaient autorisés par le souverain ou qui exerçaient ce droit, d'ancienneté, pouvaient y chasser comme ils l'entendaient, en se conformant toutefois aux ordonnances, qui déterminaient les engins dont on pouvait faire usage, les espèces de gibier que l'on pouvait abattre et les époques pendant lesquelles la chasse était interdite, soit dans l'intérêt de l'agriculture, soit afin de prévenir la destruction trop considérable du gibier.

Cette faveur, qui était accordée aux nobles et aux officiers de la Couronne, comportait le droit de pouvoir chasser parfois, comme nous l'avons vu, dans les domaines du prince, c'est-à-dire tout ce qui constituait la *houtvestery en duinmeyerschap*.

La foresterie et l'administration des dunes englobait tous les bois, dunes, forêts et chasses appartenant aux comtes.

Le *Houtvestre* ou forestier, qui était à la tête de ce département et avait, en cette qualité, la haute surveillance des bois et des chasses, n'était en somme que le successeur des anciens *forestarii* des Carlovingiens. C'est dans une charte, datant de 1346, *donderdag na Dertiendag* [1], que, pour la première fois, il est fait mention de ce fonctionnaire par le comte Guillaume, qui donne à un certain Gysbregt van Ysselstein un cerf du bois de Haarlem, chaque année, « een hert uit den houte van Haerlem, » et ordonne au *Houtvestre* de ce bois de faire annuellement ce don.

On voit aussi ce même prince donner à Gerrit Dullaird de Haarlem, « jaeger en Houtvester van den Haerlemmer Hout, »

[1] Rendorp, p. 49.

une gratification annuelle de 10 livres de Hollande et une paire d'habits.

Quant à l'étendue et à la situation de ces domaines, qui formaient le patrimoine particulier de la Maison comtale, le placard, de 1517, de Charles-Quint, cite comme en faisant partie : « 't Haagsche-bosch, het Duinschoter —, Hillegomer — en Haerlemmer-bosch, de Arenberger en 's Gravenberger Hout, het Berkenrys, de Voghelesanck en Aerdenhout. »

C'étaient, en somme, plusieurs bois, d'étendue différente, dont l'ensemble avait composé l'antique forêt de Haarlem, *Foresta Haerlemensis,* sauf le Berkenrys, qui était situé dans les dunes de Wassenaer.

Outre ces bois, les domaines du prince comprenaient encore des dunes et des bruyères, celles, croit-on, qui étaient situées entre la Meuse et le ruisseau d'Hillegom, ou entre la Meuse et le Zyp. Elles étaient bornées par les villages de Noordwyk, Noordwykkerhout, Hillegom et Lisse ainsi que cela paraît résulter d'un placard du 16 février 1653 [1], où ces localités sont désignées comme joignant les chasses comtales ; elles ne s'étendaient point au dehors de la Nord-Hollande.

§ II.

LE DROIT DE CHASSE SOUS LES ÉTATS.

Les provinces hollandaises proprement dites étaient celles de Zélande, de Groeningue, de Drenthe, de la Frise occidentale, d'Utrecht, le comté de Hollande, celui de Zutphen et le duché de Gueldre.

On se rappelle que le duché de Brabant comprenait le quartier ou mairie de Bois-le-Duc, la baronnie de Bréda et la seigneurie

[1] Rendorp, p. 90.

de Ravenstein, ce qui formait à peu près la province actuelle du Brabant septentrional. Une partie de la Zélande faisait partie du comté de Flandre, et la province actuelle du Limbourg hollandais se trouvait partagée presque également entre le Brabant, la principauté épiscopale de Liége et le duché de Limbourg.

On le voit, le territoire des provinces hollandaises était assez restreint. Une partie de la Hollande actuelle faisait partie des provinces belgiques : par le fait, nous avons donc déjà traité, en ce qui concerne ces dernières, du droit de chasse.

Ce fut en 1572 que Guillaume le Taciturne fut proclamé stadhouder par les délégués des provinces de Hollande, de Zélande, de Frise et d'Utrecht, réunis à Dordrecht.

Nous avons eu l'occasion de mentionner déjà un placard du 24 janvier 1583 sur le fait de la chasse, émanant de ce prince, mais offrant d'ailleurs un intérêt assez restreint, puisqu'il n'est, en somme, que la répétition des ordonnances antérieures.

C'est, au reste, la remarque que l'on pourrait faire relativement à tous les règlements qui se succèdent dans la suite. Charles-Quint, par son édit de 1517, semble avoir définitivement fixé la législation en matière de chasse; il avait produit une œuvre qui, pour l'époque, était considérée comme satisfaisante, sinon parfaite, et que l'on se bornait à reproduire avec quelques très-légères modifications de détail.

Un placard de Maurice de Nassau, de l'année 1586 [1], permet aux nobles et aux principaux officiers seulement, de chasser dans les dunes et les garennes, « à condition de s'y conduire honnêtement, » c'est-à-dire de ne pas tirer trop de gibier.

Ces dunes et ces garennes étaient celles qui avaient fait partie des domaines des comtes; ce qui le prouve, c'est la défense faite à qui que ce soit de ramasser ou de couper du bois, vert ou mort, dans les forêts (art. 30), et l'ordre d'en réparer les clôtures (art. 36) : défense et ordre émanant évidemment d'un propriétaire, et ne pouvant émaner que de lui.

Dans l'ampliation du 7 avril 1593, l'article 28 distingue positi-

[1] Rendorp, p. 120.

vement entre la foresterie de Hollande et de Frise occidentale et les dunes de Bréderode, d'Egmont et d'autres particuliers, ce qui signifie bien que *toutes* les chasses et les dunes n'étaient point comprises dans le département du *Houtvestre* ou forestier, mais seulement celles du domaine.

Les placards émanant des stadhouders et des États ne concernaient, par conséquent, à part des dispositions de police générale, de juridiction, de compétence ou de procédure, que les chasses du domaine de l'État, comme l'avaient toujours fait les ordonnances publiées par les anciens souverains du pays. Le placard de Maurice, du 17 mars 1595, en est une nouvelle preuve.

Les limites de ces domaines étaient restées les mêmes depuis leur transmission aux États. Le placard du 10 septembre 1597 leur assigne les limites que nous avons vues indiquées par celui du 16 février 1553.

Nous devons rappeler ici, à son rang de date, le placard d'Albert et d'Isabelle du 31 août 1613, qui, ainsi qu'il le porte, fut transmis au Conseil de Gueldre, au Conseil de Hollande, aux Conseils de Frise et d'Utrecht, au Conseil d'Overyssel et au Rent-Meester de Bewest et Beoosterschelt en Zélande [1].

C'était probablement une sorte de protestation contre l'attitude indépendante prise par les provinces septentrionales, qui avaient secoué le joug de l'Espagne; c'était un acte d'autorité que les archiducs posaient, pour affirmer leurs droits sur des provinces révoltées et momentanément (ils le croyaient du moins) détachées.

Il ne fut sans doute jamais appliqué; mais il fallait mentionner le fait, n'eût-ce été que pour citer l'article 87 de ce placard qui défendait, sous peine de 60 royaux d'amende, de tirer ou de troubler les cygnes qui s'assemblent dans les lieux appartenant au prince, « nommés en flamand *Swanen-driften*, et situés principalement dans le duché de Gueldre! » Déjà à cette époque existait la coutume d'établir des sortes de parcs à cygnes, semblables à leurs célèbres *canardières*, coutume qui se retrouve encore de nos jours chez nos voisins du Nord.

[1] Voir ce placard aux *Coutumes de Namur*.

Le placard, du 10 juillet 1615, de Maurice, et celui, du 22 juin 1649, de Frédéric-Henri, interdisaient de chasser et de prendre des lapins dans les dunes et les chasses domaniales seulement, et non dans celles des particuliers.

Les placards intermédiaires de 1622, de 1628 et du 7 mai 1648, n'avaient fait que reproduire, avec quelques légères modifications, les édits antérieurs.

Le placard du 12 mars 1674 vint interdire la chasse dans d'autres endroits que ceux que désignaient les règlements, c'est-à-dire dans les domaines de l'État; mais c'était la chasse du gros gibier seulement qui, on l'a vu, avait été de tout temps considérée comme constituant un droit régalien. On ne pouvait le chasser, « noch in de heelen bedryven van de Houtvestery, noch in de duinen en wildernisse van Brederode, Egmont en andere particuliere duinen » (art. 35).

Quant au petit gibier, les personnes à ce autorisées pouvaient le poursuivre deux fois par semaine, « heuslyk doorleidende de duinen en wildernisse, eens Oost en eens West. » C'était des dunes domaniales qu'il s'agissait ici, car l'article 37 du même placard donnait les limites exactes des chasses, des garennes, des dunes et des forêts de l'État; et les villages, qui les bornent, sont encore une fois les mêmes villages de Noordwyk, Noordwyker-Hout, Hillegom et Lisse, indiqués dans les édits antérieurs. L'article 40 ajoute que la limite de ces domaines est exactement déterminée par les fossés, que les propriétaires riverains sont obligés de creuser et d'entretenir en bon état.

Ce placard fut renouvelé le 15 mai 1680 « pour prévenir, » comme il est dit dans le préambule, « la destruction du gibier dans les chasses du pays de Hollande et principalement entre les quartiers des deux Noordwyk, Noordwyker-Hout, Catwyk, Rhynsburg, Voorhout, Sassem, Langevelt et Ofhem. »

En 1684, il fut encore renouvelé.

Il ne parut plus d'ordonnance générale sur le fait de la chasse avant le 25 janvier 1716, époque où fut publiée celle que donnèrent les États.

Dans la résolution, qui accompagne ce placard, les États recom-

mandent d'entretenir en bon état et de maintenir « de goede ordres van de Houtvestery van Holland en Westvriesland; » et ici, une fois de plus, il n'est question, à part certaines mesures d'intérêt général, que du domaine de l'État.

Ce placard est le premier qui reconnaisse aux bourgmestres, aux magistrats, au conseiller pensionnaire, aux secrétaires de Hollande et aux commis du conseiller pensionnaire, le droit de chasser, et accorde en même temps une certaine liberté à la noblesse.

Le placard suivant est de Guillaume IV, qui au stadhoudérat ajoutait les fonctions de forestier général et directeur suprême des dunes. Il est du 3 août 1750.

Les placards du 24 juillet 1767 et de 1776, comme celui de 1750, sont faits pour prévenir les excès considérables, « die gebeuren en geperpetreert worden in de boschen, duinen en wildernissen onder de bedryve van de Houtvestery van Holland en Westvriesland, » et ne s'appliquent point aux chasses des particuliers, si ce n'est en ce qui concerne le gros gibier, que l'on ne peut chasser nulle part.

Quelques autres placards ayant trait au même objet sont sans intérêt. Ils reconnaissent, comme l'avaient fait les comtes, le droit de chasser sur le domaine de l'État, aux nobles, aux officiers du gouvernement et à quelques hauts fonctionnaires spécialement déterminés.

On se rappelle que, du temps des comtes, les nobles et les officiers de la maison du prince, pouvaient parcourir, une fois par semaine, les dunes et les garennes « honnêtement, et prendre un lièvre et au plus deux couples de lapins. » Les États ou leurs *Houtvestres* continuèrent à observer la même coutume, à cette différence près que le droit fut reconnu, non-seulement aux nobles et à certains officiers, mais aussi aux bourgmestres, aux magistrats des États députés et à quelques hauts fonctionnaires de la même catégorie. Jamais d'ailleurs les États n'ont, par une ordonnance quelconque, modifié et amoindri le droit qu'avaient les personnes autorisées à chasser, de se livrer à cet exercice sur leurs propriétés ou leurs seigneuries.

Les placards plus modernes parlent souvent, il est vrai, de

« klingen, vlaktens, velden en andere plaatzen, » qui ne sont point compris dans le domaine de l'État; mais, lorsqu'ils donnent aux personnes ci-dessus mentionnées, le droit « een a tweemaal ter weeke heuslyk te doorwandelen de duinen en waranden; te gaan eens Oost en eens West; te vangen twee a drie hasen en twee coppel conynen, » c'est uniquement sur ce domaine, et nullement sur les terres des particuliers.

L'exercice de la chasse au faucon paraît, néanmoins, ne pas avoir été limité à ce domaine; mais il ne faut pas oublier que, de toute ancienneté, la prise des oiseaux nobles était considérée comme un droit régalien.

En somme, le droit des provinces hollandaises n'autorisait pas la chasse sur le terrain d'autrui, si ce n'est du consentement du propriétaire; mais ce consentement était présumé lorsque la propriété n'était pas clôturée. Il y avait alors ce que, dans la législation hollandaise plus moderne, on a appelé *chasse publique*, c'est-à-dire un territoire où le premier venu, ayant qualité pour chasser, pouvait, aux époques fixées et à l'aide des engins autorisés, se livrer à la poursuite du gibier.

Cela résulte de la faculté qu'avait chacun de se clôturer, ce qui n'aurait pu se faire si un autre que le propriétaire avait été en droit de pénétrer sur ses terres pour y chasser.

Les principes, qui dominent la législation de la chasse chez nos voisins, au moyen âge, peuvent d'ailleurs se résumer ainsi :

1° Jamais les placards, anciens ou plus modernes, ne se sont occupés, à part quelques mesures de police générale, que des bois, des dunes, des garennes et des chasses faisant partie du domaine des souverains ou de l'État;

2° Jamais l'autorisation de chasser, donnée à quelques privilégiés, ne s'est étendue à des biens ne faisant point partie de ce domaine; elle a toujours, au contraire, été strictement limitée à ces biens;

3° Jamais aucune personne, ayant qualité pour chasser, n'a été en droit de le faire, en dehors de ses propriétés privées et seigneuries ou des domaines de l'État, sur les biens du premier venu, sans l'autorisation du propriétaire.

La chasse n'était pas libre, il est vrai, en ce sens que tous ne pouvaient pas s'y livrer; mais il est à observer qu'il en est encore ainsi aujourd'hui. La faculté de refuser ou d'accorder des permis de chasse ou de port d'armes de chasse appartient, dans chaque contrée, au gouvernement. Ce droit régalien, qui était illimité au moyen âge, est plus circonscrit de nos jours; il n'en existe pas moins.

Quoi qu'il en soit, il est à remarquer que, pendant la féodalité, nos voisins du Nord conservèrent certaines notions du droit naturel, et que le principe même de la propriété a été presque complétement respecté chez eux.

Nous sommes loin de prétendre cependant que le droit seigneurial de chasse n'existât pas; au contraire, à l'heure présente il existe encore jusqu'à un certain point en Hollande et semble, nouveau phénix, avoir bientôt reparu plus vivace, chaque fois qu'il a été supprimé.

Mais le droit, qu'avait le seigneur d'user de la chasse dans toute l'étendue de sa seigneurie, ne doit pas être confondu avec celui qui existait, en France, par exemple, pour le souverain et ceux qu'il y autorisait, de s'emparer, sous le nom de garennes, de varennes, de capitaineries ou de chasses, du droit absolu de ravager toute une contrée, de fouler des terres et des récoltes, qui ne lui appartenaient pas.

Le droit de chasse, ainsi compris, paraît ne jamais avoir existé en Hollande; le droit de chasse, comme droit seigneurial, comme droit distinct, semble, au contraire, ainsi que nous le verrons dans la suite de cette étude, avoir été fortement ancré dans les mœurs et dans les coutumes de nos voisins.

TROISIÈME PÉRIODE.

Révolution et République batave.

Le système que nous venons d'exposer régit, en Hollande, la législation de la chasse jusqu'à l'époque où le contre-coup de la révolution française se fit sentir dans ce pays.

On sait que la république batave fut proclamée en 1795. Les droits féodaux ou seigneuriaux furent abolis, lors de la révolution, par suite de l'invasion française dans les provinces hollandaises; mais le droit de chasse resta, jusqu'en 1798, dans un état de fluctuation et d'incertitude [1].

La Constitution de 1798, commune à toute la république batave, proclama l'abolition du droit de chasse, ce qui fut confirmé plus tard par une ordonnance du 28 octobre 1799.

Mais la république batave n'était point suffisamment progressive au gré de la France, et, le 14 septembre 1800, trois directeurs firent en Hollande un 18 brumaire.

La nouvelle Constitution de 1801, qui fut l'une des conséquences de ce coup de main, ne décidait rien à l'égard des droits de chasse, et son silence fut généralement interprété en faveur des anciens possesseurs de ces droits.

Une troisième Constitution, celle de 1805, annonçait une tendance bien marquée de retour à l'ancien ordre des choses. Du moins, dans un rapport du Ministre de l'intérieur au chef du gouvernement, le conseiller pensionnaire Schimmelpennick, sur la question des seigneuries, toujours embrouillée et sans cesse en litige, l'on rencontre l'opinion très-prononcée que l'exercice des

[1] Voir le discours de M. Canneman, à la séance du 26 février 1819 (2e chambre des États généraux), p. 171.

droits d'agréments devait être laissé aux propriétaires, ce qui a eu lieu, par le fait, à peu d'exceptions près.

Royaume de Hollande.

Sous le régime royal, introduit l'année suivante, en 1806, la question paraissait si peu douteuse que, dans une ordonnance, rendue le 9 août de cette année, à l'effet d'établir des matrices sommaires pour l'impôt foncier, adopté par la loi du 12 juillet 1805, les chasses et les canardières furent classées, dans l'article 22, parmi les propriétés foncières, dont on était tenu de faire la déclaration.

La loi définitive sur la contribution foncière, décrétée par le corps législatif de la Hollande, sur la proposition du roi Louis, et promulguée le 20 janvier 1807, assujettit (art. 6) explicitement les chasses à l'impôt territorial. L'article ajoute, à la fin de la nomenclature, ces paroles remarquables que « tous ces biens-fonds sont passibles de l'impôt, quand même les propriétaires n'en retireraient aucun revenu direct. »

Empire français.

La réunion du territoire du royaume de Hollande à l'empire français, ayant eu lieu successivement en 1809 et 1810, les lois françaises furent introduites et rendues exécutoires dans les nouvelles provinces peu de temps après. C'est, à proprement parler, la seule époque, depuis 1795, où le droit de chasse ait été régi par une législation positive.

Le décret des 20-30 avril 1790, qui permettait à chacun de chasser sur sa propriété, et le décret du 4 mai 1812, qui défendait, sous peine d'amende, de chasser sans être muni d'un permis de port d'armes de chasse, décrets dont nous avons suffisamment parlé ailleurs, constituèrent dès lors la législation de la chasse en

Hollande, jusqu'à ce que les grands événements de la fin de 1813 eussent renversé l'empire français et fait renaître l'indépendance des Pays-Bas.

Royaume des Pays-Bas.

Un arrêté du 26 mars 1814, « surpris à la confiance absolue du prince souverain et dont la plus heureuse disposition est celle qui les rend toutes provisoires [1], » rétablit bientôt quelques-uns des droits seigneuriaux, que la législation française avait abolis, et fit assez entrevoir qu'on en rétablirait d'autres par la suite. Cependant, une première loi du 11 juillet 1814 trompa les espérances que la noblesse hollandaise nourrissait à cet égard [2]. Cette loi, en effet, ne statue point sur le droit de chasse; elle ne fait qu'en régler l'exercice et le mode de surveillance; elle détermine la chasse publique et la chasse privée, réservée au moyen de l'enregistrement et d'un placement de poteaux par les ayants droit; elle détermine les contraventions et les peines, établit un tarif pour le payement des actes et des permissions de chasser et de pêcher, et abroge les lois, décrets, ordonnances et règlements antérieurs sur l'exercice de la chasse et de la pêche. En un mot, c'est un code réglementaire et pénal sur cette matière, dans lequel il n'est pas une seule disposition qui enlève le droit de chasse aux propriétaires du sol pour l'attribuer aux propriétaires des ci-devant seigneuries.

D'après l'article 11 de cette loi, c'était le grand maître des eaux et forêts [3], qui réglait chaque année l'ouverture et la clôture de la chasse dans les provinces septentrionales, après avoir pris l'avis des États députés de chacune d'elles [4].

L'article 15 (*Staatsblad*, 1814, n° 79) portait: La chasse *publique*

[1] M. De Moor (2e chambre des États généraux), séance du 26 février 1819, p. 160.

[2] Tielemans et De Brouckere, v° Chasse, p. 328.

[3] Grand forestier, Grand « Houtvestre. »

[4] Merlin, *Rép*, v° Chasse, p. 135.

s'étendra sur tous les endroits déserts, les bois, les dunes, les bruyères et autres terres, appartenant au domaine du royaume, desquels Nous ne réservons pas exclusivement la chasse pour Nous, ou que Nous ne redevons point par ferme ou de toute autre manière, ainsi que sur toutes les terres dont les ayants droit n'auront pas réservé et fait enregistrer le droit de chasse, à l'exception des jardins de plaisance, où se trouvent des allées d'arbres ou qui sont entourés par une palissade, un lattis ou des fossés, et ainsi sont visiblement séparés des terres et bois ouverts. La largeur des fossés sera ultérieurement fixée par les États provinciaux d'après les circonstances locales.

Et l'article 16 : Toutes les chasses *privées,* pour jouir de l'effet de réserve, devront, après avoir été convenablement indiquées, être enregistrées et séparées par des bornes placées aux extrémités, et sur une distance que les États provinciaux jugeront nécessaire, d'après les localités. Sur ces bornes, qui devront être d'une grosseur convenable et qui sortiront au moins de cinq pieds de la terre, ou sur des planches y attachées, on mettra les mots : *Chasse privée de* .... avec le nom du propriétaire. Cette inscription sera mise sur les bornes de manière qu'elle indique la fin de la chasse; aux extrémités elle sera placée de deux côtés.... »

Au reste, tout propriétaire pouvait louer à d'autres le droit de chasser sur son terrain, sauf à remplir les formalités qui précèdent [1].

Tel était le système de la loi du 11 juillet 1814. Il n'était pas nouveau; on se souvient que c'était en partie celui qui avait régi la matière pendant la période féodale. Alors, il y avait présomption, à défaut de clôture et de haies, que le propriétaire n'entendait pas interdire aux chasseurs l'entrée de sa terre. La loi de 1814 était, sous ce rapport, conforme au droit féodal, tout en exigeant certaines formalités du propriétaire qui voulait se clôturer, et en précisant avec soin la voie qu'il avait à suivre pour arriver à ce but. La différence complète, qui existait entre les deux législations, consistait en ce que, sous l'empire de la loi de 1814, celui

[1] Tielemans et De Brouckere, *loc. cit.*, p. 329.

qui réservait sa chasse, le faisait pour y chasser ou pour la louer; tandis que, sous la féodalité, s'il n'était pas chasseur qualifié, jouissant d'une concession du prince, il ne pouvait se clôturer que pour empêcher que le premier venu ne ravageât son champ.

La noblesse persistait dans ses efforts pour rétablir les anciens droits seigneuriaux, et notamment celui de chasse.

Un arrêté du 21 septembre 1814 permit aux seigneurs d'exercer *provisoirement* le droit de chasse, qui était autrefois attaché à leurs seigneuries, excepté sur les terrains qui appartenaient en propriété à des particuliers; et une loi du 8 février 1815 accorda ce droit, *définitivement,* même sur les terres des particuliers, non-seulement à tous les propriétaires de droits seigneuriaux qui en avaient légalement joui avant la suppression de la féodalité, mais encore à tous autres possesseurs qui l'avaient acquis à titre onéreux. Une disposition particulière de cette loi déclara seulement que les propriétaires des terrains, auxquels le droit de chasse était imposé, auraient toujours la faculté d'en opérer l'extinction en le rachetant [1].

C'était un retour complet à la féodalité, retour malheureux s'il en fût, avec ce seul tempérament que les droits féodaux de chasse pouvaient s'éteindre par rachat! C'était reconnaître un privilége exorbitant à la noblesse et, par le fait, imposer un très-lourd sacrifice aux propriétaires des terres grevées d'un droit de chasse! Nous verrons dans la suite de cette étude que la législation hollandaise, en matière de chasse, a toujours conservé depuis lors un certain cachet féodal, fort en rapport d'ailleurs avec les idées quelque peu rétrogrades de la noblesse de ces provinces, idées qui se sont fait jour, notamment lors des discussions qui précédèrent aux deux Chambres des États généraux l'adoption de la loi du 21 février 1822 [2].

Un arrêté royal du 1er décembre 1820 [3] prescrivait des mesures pour prévenir les dommages, qui peuvent être apportés aux canar-

[1] Tielemans, etc., p. 329.
[2] Voir ci-dessus page 216.
[3] *Pasinomie*, 2e sér., t. VI, p. 18.

dières, ainsi que des dispositions à observer par les propriétaires ou exploitants de canardières.

On sait de quelle importance a été de tout temps chez nos voisins du Nord cette industrie qui est aussi, accessoirement, une distraction, et dans quelles vastes proportions sont montés ces établissements, désignés sous le nom de canardières; il est facile de se faire une idée du tort qui pouvait être fait aux campagnes environnantes par les bandes nombreuses de volatiles affamés, qui les habitaient.

« Ayant été informé que des individus se permettent de nuire aux canardières existantes, en troublant à dessein et en chassant les oiseaux; ... considérant la nécessité de remettre en vigueur, dans l'intérêt de l'agriculture, les règlements antérieurs contenant des dispositions à observer pour encager les canards, pendant la semaille et la moisson; vu l'avis de notre Grand Veneur, Grand Forestier pour les provinces septentrionales... » Tels sont les motifs de cet arrêté; quant au dispositif, le voici en résumé :

Défense de faire du bruit, dans les limites fixées par le droit d'embornement concédé aux propriétaires de canardières, dans les provinces septentrionales, d'y conduire des embarcations, d'inquiéter ou de chasser les canards, et cela, sous les peines édictées par l'article 1er de la loi du 6 mars 1818 : 10 à 100 florins d'amende et un à quatorze jours de prison, ou l'une de ces peines seulement (art. 1er).

Des écriteaux seront attachés à des poteaux élevés, pour faire exactement connaître les limites de la canardière (art. 2).

Du 15 mars au 1er mai et de la mi-juin à la mi-septembre, les canards doivent être encagés, sous peine d'une amende de 10 à 50 florins (art. 3). Les gardes-chasse et gardes champêtres sont chargés de la surveillance des canardières; ils doivent tenir la main à l'exécution du susdit arrêté. Les contraventions seront poursuivies et il sera procédé, comme la loi du 11 juillet 1814 le règle en matière de délits de chasse (art. 4).

Cet arrêté fut bientot suivi, le 26 juillet 1821 [1], d'un arrêté

[1] *Pasinomie,* 2e sér., p. 145.

royal, qui approuvait une instruction sur les inspecteurs de la chasse, pour les communes où la loi du 11 juillet 1814 était en vigueur. Comme il n'offre pas un intérêt bien vif, nous nous bornons à l'indiquer.

Il n'en est pas de même des arrêtés royaux du 5 juillet 1823.

L'un [1] porte des prescriptions à l'égard de l'exercice de la chasse et de la pêche dans les provinces septentrionales. Les motifs, qui le précèdent, vont nous faire connaître immédiatement le but du roi :

« Considérant que l'exercice illimité de la chasse aux oies, canards et bécassines, tant que la récolte n'est pas rentrée, peut donner lieu à endommager les fruits de la terre ;

» Considérant que, dans la loi du 11 juillet 1814, il ne se trouve aucune disposition qui tende à prévenir les dommages que l'on pourrait causer aux fruits de la terre, lorsque la chasse aux oies, canards et bécassines est ouverte, etc... Notre Grand Veneur pour les provinces septentrionales est autorisé à prendre, de concert avec les États provinciaux, lors de l'ouverture et de la fermeture du temps de la chasse et de la pêche, tant à l'égard du terrain où l'on pourra chasser et pêcher, que du mode d'après lequel on pourra se livrer à ces exercices, les dispositions nécessaires, etc... »

L'autre arrêté du 5 juillet 1823 [2] porte que les publications, relatives à l'ouverture et à la fermeture de la chasse, qui, par suite de l'article 11 de la loi du 11 juillet 1814, doivent se faire chaque année, ou qui, relativement aux provinces septentrionales du royaume, résulteront de l'arrêté royal du 5 juillet 1823 [3], seront faites par les gouverneurs des diverses provinces avec mention qu'elles ont lieu par suite de la disposition du Grand Veneur dans les provinces septentrionales, arrêtée de concert avec les États provinciaux.

Un arrêté royal du 26 décembre 1826 [4] contenait des disposi-

[1] *Pasinomie,* 2e sér., t. VII, p. 327.
[2] *Id.*, p. 328.
[3] Rapporté ci-dessus.
[4] *Pasinomie,* id., p. 494.

tions sur l'enregistrement de chasse privée, d'après la loi du 11 juillet 1814. Les motifs, qui l'accompagnent, méritent à tous égards d'être rapportés :

« Considérant que dans divers cantons des provinces septentrionales du royaume, on a pratique de vendre, soit d'une manière indéterminée ou sous la réserve de rachat, le droit de chasse séparé de la propriété du fonds, ou bien de céder ce droit pour toujours ou pour un certain temps;

» Voulant faire cesser les inconvénients qui en résultent, sous divers rapports ou qui pourraient en résulter ultérieurement, au grand préjudice du trésor;

» Considérant : 1° que d'après l'article 715 du code civil encore en vigueur, la faculté de chasser et de pêcher est soumise à des lois particulières; 2° que d'après l'article 15, combiné avec les articles 10 et 17 de la loi du 11 juillet 1814, qui règle le droit de chasse dans les provinces septentrionales du royaume, tout propriétaire, qui veut interdire sur son terrain la chasse publique, est tenu d'en demander annuellement l'enregistrement;

» A l'avenir et à dater du 1er janvier 1827, aucun enregistrement de chasse privée ne pourra avoir lieu, à moins que le propriétaire ne se soit réservé le droit de chasser sur son terrain et n'ait, par là, fait connaître qu'il entend soustraire sa propriété à la chasse publique;

» Notre Grand Veneur, Grand Forestier pour les provinces septentrionales, veillera à ce que l'enregistrement d'aucun acte de vente particulière, cession ou location du droit de chasse, n'ait lieu, à moins que le propriétaire ne se soit *chaque année* réservé ce droit. »

Le but de cet arrêté était bien évidemment de mettre un terme à la coutume féodale de considérer la chasse comme formant un droit, distinct de celui de propriété et pouvant être aliéné séparément. Aux termes de l'arrêté du 26 décembre 1826, le propriétaire, qui aliénait, louait ou cédait le droit de chasser sur son domaine, restait, tout au moins vis-à-vis de l'État, possesseur du droit de chasse. S'il ne faisait pas chaque année la déclaration d'enregistrement de chasse privée, exigée par la loi du 11 juil-

let 1814, sauf à ne point user personnellement du droit qu'il se réservait, son domaine tombait dans les limites de la chasse publique.

L'arrêté royal du 25 novembre 1827 [1] s'occupait de la destruction des lapins dans la province de Hollande.

On sait de quelle importance est le bon entretien des dunes et des digues pour un pays, dont les plaines ne sont préservées des inondations ou des envahissements de la mer que par les obstacles qu'y a opposés la main de l'homme; les lapins, en creusant leurs terriers, en se développant et en se propageant indéfiniment, doivent finir par miner tous ces magnifiques travaux de l'industrie humaine; et, un jour, l'eau, s'infiltrant dans les galeries souterraines construites par ces rongeurs, doit nécessairement renverser tous les obstacles et s'étendre de nouveau sur les vastes plaines, que lui a enlevées le travail de l'homme pour les livrer à la culture.

C'est pour prévenir ce funeste résultat, dans la province de Hollande, l'une des plus exposées, que l'arrêté du 25 novembre 1827, « après inspection des côtes de la mer et sur le rapport du Grand Veneur, Grand Forestier, » disposait comme suit :

« A l'exception provisoire des îles de Terschelling et de Vlieland, les lapins de la province de Hollande seront détruits dans le délai d'un an, et dorénavant à mesure qu'ils paraîtront. Les terriers seront comblés. Le Grand Forestier est chargé de délivrer les permis nécessaires pour les chasser en tout temps (art. 1er).

» Les propriétaires de la province de Hollande, qui voudraient conserver leurs lapins, ne pourront le faire que dans des enclos, entourés de palissades en bois, etc. (art. 2).

» S'il se trouve encore des lapins, dans les dunes ou dans les landes, dans les bois ou dans les terres sous la direction d'administrations publiques ou sises dans le ressort des *Heemraadschappen* et *Bedykingen,* ces administrations et les directions des *Heemraadschappen* et des digues devront, sans délai, s'entendre avec le Grand Veneur, Grand Forestier, sur la manière de les détruire (art. 4).

[1] *Pasinomie,* 2e sér., t. IX, p. 107.

» Tout propriétaire qui resterait en défaut de satisfaire à ce qui est prescrit par l'arrêté, ou ne se serait pas adressé par écrit au Grand Forestier pour laisser à son administration le soin de cette destruction ordonnée de lapins (art. 3), est passible des peines portées à l'article 1er de la loi du 6 mars 1818. »

Telle a été la législation de la chasse en Hollande, jusqu'en 1852.

La loi du 11 juillet 1814, modifiée ou complétée par les arrêtés royaux des 1er décembre 1820, 5 juillet 1823, 26 décembre 1826 et quelques autres, que nous n'avons pas cru nécessaire de rapporter, régit la matière chez nos voisins du Nord, jusqu'à ce qu'une loi du 6 mars 1852 [1] vînt modifier, coordonner et compléter ce système législatif. Cette loi entra en vigueur le 1er juillet 1852 et abrogea « la loi du 11 juillet 1814 et toutes les autres dispositions sur la chasse et la pêche (art. 55). »

Elle fut, à son tour, remplacée bientôt par la loi du 1er juillet 1857 sur la chasse et la pêche. Nous donnons ci-après la traduction des articles de cette loi, qui ont trait à la chasse.

A part de très-légères modifications, ils ne sont que la reproduction, souvent littérale, de ceux de la loi du 6 mars 1852. Il est donc parfaitement inutile de nous étendre davantage sur les dispositions de cette dernière, puisque nous en traiterons nécessairement en nous occupant de celles de la loi du 1er juillet 1857 ; le système des deux législations est identique.

Loi du 1er juillet 1857 [2].

Art. 1er. Celui qui chasse sur son propre fonds ou sur les terres où il a le droit de chasser, doit être pourvu d'un permis de chasse, qu'il est tenu d'exhiber à la première réquisition des employés chargés de la surveillance de la chasse.

Art. 2. Pour pouvoir chasser sur la propriété d'autrui, en vertu

[1] *Staatsblad,* 1852, n° 47.

[2] SCHUURMAN, *Nederlandsche Staatswetten,* 1871.

de permission, de location ou de fermage, on doit être pourvu d'une autorisation écrite du propriétaire ou de l'ayant droit, et l'exhiber comme il est dit à l'article précédent. Cette prescription ne doit pas être observée lorsqu'on chasse, soit en compagnie du propriétaire ou de l'ayant droit, soit avec les fermiers ou les adjudicataires, lorsque le droit de chasse est cédé par voie de bail ou de fermage.

Quant aux terrains, dont parlent les articles 577 et 579 du code civil, l'État est considéré comme l'ayant droit.

Les permis de chasse, prescrits par l'article 1er, ainsi que les autres autorisations écrites du propriétaire ou de l'ayant droit, exigées par la présente loi, sont exempts des droits de timbre et d'enregistrement.

Art. 3. Les droits de chasse, que des tiers possèdent sur le fonds d'autrui, peuvent être rachetés, à moins que le contraire n'ait été expressément stipulé.

L'adminstration des domaines est chargée d'opérer les rachats de ce genre aux conditions que Nous déterminerons.

En cas de différend sur le montant du prix de rachat, celui-ci sera fixé par le tribunal de l'arrondissement dans lequel est situé le fonds, et après que des experts auront été entendus.

En cas d'aliénation, le droit de chasse ne peut être séparé de la propriété du fonds.

Art. 4. Sauf les droits des tiers, la disposition du droit de chasse Nous est donnée sur les seigneuries de Loo et Borculo, de Naaldwyk et du polder Orange, aussi longtemps que le rachat du droit de chasse, qui est soumis aux règles de l'article 3, n'en aura pas été opéré, et en outre sur les biens domaniaux suivants :

a) Les dunes de la mer, depuis le coin de Hollande jusqu'au village de Noordwyk-à-la-mer ;

b) Les domaines de la Couronne.

Art. 5. Les permis de chasse seront demandés à Notre commissaire (gouverneur) de la province où l'impétrant est domicilié, par pétition sur papier libre non timbré, et délivrés par Notre commissaire suivant le modèle déterminé par Notre Ministre chargé des affaires de la chasse (de l'intérieur).

Pour les mineurs, les demandes seront faites par leurs parents ou leurs tuteurs.

Les permis sont valables depuis le 1er juillet jusqu'au 30 juin de l'année suivante, et par tout le royaume.

Art. 6. Outre le droit de timbre légal qui, même dans le cas où le permis demandé n'est pas retiré, reste à charge de l'impétrant, il sera perçu :

Pour un grand permis de chasse, valable pour toutes sortes de chasses autorisées, 30 florins ;

Pour un grand permis de chasse comme ci-dessus, à l'exception de la chasse à courre et de la chasse au faucon, 15 florins ;

Pour un petit permis de chasse, valable pour les espèces de chasses mentionnées à l'article 15, littis *E, F* et *G*, 5 florins.

Il reste réservé à Nos commissaires de province de délivrer des permis gratuits aux journaliers et aux ouvriers pour l'exercice du genre de chasse, prévu par l'article 15, litta *G*, à condition que les maîtres délivrent des certificats favorables, et que les intéressés produisent le consentement par écrit des propriétaires, dont il est fait mention dans le permis.

Le permis gratuit doit être exhibé aux employés, chargés de la surveillance de la chasse, à leur première réquisition.

Art. 7. Le permis de chasse est personnel.

Le propriétaire peut cependant aussi obtenir un permis pour son chasseur.

Le fils, demeurant sous le toit paternel et âgé de moins de dix-huit ans, peut accompagner, en chassant, son père ou le chasseur de celui-ci, sans être muni d'un permis.

Art. 8. Un grand permis de chasse donne le droit de se livrer à tous les genres de chasses, qui ne sont pas défendus par la présente loi ou par les prescriptions provinciales, mentionnées dans les deux articles suivants.

Art. 9. Pour autant que cela n'ait pas déjà été réglé, les États de chaque province arrêteront, sous Notre approbation, un règlement sur le droit de chasse pour la désignation :

a) Des endroits où pourront s'exercer les chasses spéciales du gibier d'eau;

b) De l'époque où la chasse au gros gibier sera permise;

c)... *d*) De la largeur réglementaire des fossés prescrits par les articles 12 et 13.

Art. 11. Les États députés détermineront chaque année l'époque de l'ouverture et celle de la fermeture de la chasse, ainsi que les jours de la semaine où l'on peut se livrer à la chasse en plaine et à la chasse à courre [1]. Notre commissaire de la province fera publier ces règlements, au moins huit jours avant l'ouverture ou la fermeture.

Les États régleront de la même manière, dans le cas où la conservation du gibier ou certaines circonstances locales l'exigeraient, si la chasse de certaines sortes de gibier est défendue ou restreinte, soit dans toute la province, soit dans des localités déterminées; ils fixeront aussi combien de pièces de gros gibier, mâle ou femelle, peuvent être abattues, et combien de lièvres peuvent être tirés ou pris par un chasseur en un jour, et, en cas de battue, par tous les chasseurs ensemble. Ils arrêteront, en outre, le temps pendant lequel les canards domestiques doivent être tenus renfermés ou cachés par les propriétaires de canardières.

Art. 12. Aucun permis de chasse ou aucune permission particulière n'est requise pour :

a) Que le propriétaire ou l'ayant droit chasse dans des jardins d'agrément ou potagers, ou sur des terres entourées de murs, de palissades, de haies ou de fossés;

b) Tirer des oiseaux nuisibles dans les jardins ou vergers, avec l'autorisation du propriétaire ou de l'ayant droit.

Art. 14. Les permis de chasse sont refusés :

a) Aux gens de la maréchaussée, au-dessous du rang d'officier; aux préposés des recettes du royaume qui n'ont pas un grade supérieur à celui de commis; aux agents de la justice et de la police, ces derniers pour autant qu'ils soient payés, sauf l'autorisation qu'ont les agents de la police du royaume de tirer les animaux malfaisants, conformément à l'article 29;

[1] En Gueldre, la seule province où il y ait des cerfs, on ne peut chasser ce gibier que les premiers et derniers lundis et mardis du mois, quatre jours donc par mois.

b) Aux personnes placées sous curatelle, à moins qu'elles ne soient autorisées par leur curateur à demander un permis de chasse;

c) Aux personnes âgées de moins de dix-huit ans;

d) Aux personnes à qui la loi ou des arrêts de justice refusent le droit de porter des fusils ou des armes;

e) Aux personnes qui ont subi une condamnation infamante aussi longtemps qu'elles n'ont pas été réhabilitées.

Les personnes, comprises sub litt[is] *D* et *E*, peuvent cependant être autorisées à se livrer aux chasses énumérées dans l'article 15, sub litt[is] *E, F, G* et *H*.

Le permis de chasse pourra être refusé, pendant deux ans à compter du jour où la condamnation a acquis force de chose jugée, à tout individu condamné pour avoir chassé sans permis, ou pour avoir commis un des délits de chasse prévus par les articles 41 et 42 de la présente loi.

Art. 15. Sous le nom de *chasse*, la présente loi comprend l'un ou l'autre des modes suivants de chasse autorisée :

a) La chasse au faucon ou à l'autour, mais sans chiens;

b) La chasse aux lévriers (chasse à courre), mais sans fusil et sans mener avec soi plus de cinq chiens;

c) La chasse au fusil, avec ou sans chiens d'arrêt ou braques;

d) La chasse à tir du gibier d'eau;

e) Celle des cailles avec filets ou lacets;

f) Celle du gibier d'eau, prévue par l'article 17, à l'aide de filets se rabattant;

g) Celle des bécasses, à l'aide de trappes, de lacets ou de bricoles;

h) Celle aux canards sauvages, dans une canardière ou tout autre endroit arrangé de la même façon.

Tous autres moyens et tentatives pour s'emparer du gibier ou le tuer sont interdits, par exemple à l'aide de fusils se démontant, de fusils-cannes, de pistolets ou d'autres armes cachées, de traînasses, de longs filets, de filets-panneaux et de piéges à gibier ou à lapins.

Il est également interdit de se trouver dans les champs, hors voies ou chemins publics, porteur de tels engins.

Art. 16. On peut être autorisé gratuitement par Notre commissaire de la province, à conduire des chiens d'arrêt devant le gibier, pendant que la chasse est fermée, à faire des battues au gros gibier et aux animaux nuisibles, même en suivant leurs traces sur la neige, à attrapper et à transporter des faisans et des gélinottes de bois.

La demande d'autorisation ainsi que l'autorisation sont exemptes du timbre.

Art. 17. Sous le nom de gibier, on comprend :

Gros gibier : cerfs et chevreuils ;

Menu gibier : lièvres, faisans, gélinottes de bois, perdreaux, bécasses et cailles ;

Gibier d'eau : canards, plongeurs, poules d'eau, bécassines, pluviers, étourneaux, effraies, huppes, glaréoles.

Art. 18. Il est interdit de chasser :

a) Le dimanche ;

b) Avant le lever ou après le coucher du soleil ; il n'y a d'exception que pour l'exercice des modes de chasse énumérées dans l'article 15, sub litt^{is} *E, F, G* et *H*, et du tir des canards, chasses qui sont permises une demi-heure avant le lever et une demi-heure après le coucher du soleil ;

c) Lorsque le sol est couvert de neige, à l'exception des battues, prévues par l'article 16, de la chasse à tir du gibier d'eau sur le littoral de la mer ou sur les bords des rivières, des marais et des mares, et des espèces de chasses mentionnées dans l'article 15, sub litt^{is} *G* et *H* ;

d) En cas d'inondation, c'est-à-dire lorsque la terre est couverte d'eau à l'exception des hauteurs où le gibier s'est réfugié ;

e) De toute autre façon que de celle qui est décrite dans l'article 15, sub litt^{a} *H*, dans l'enceinte d'une canardière enregistrée et clôturée, même par le propriétaire ou l'usufruitier ou en vertu d'une autorisation délivrée par lui ;

f) Aux gélinottes de bois, à l'aide de huttes, de cachettes ou d'embûches de ce genre, et autrement qu'en les poursuivant en marchant ; il est interdit également de tenter de s'emparer de ce gibier de cette façon.

Il est aussi défendu de faire méchamment du bruit d'une manière quelconque dans l'intérieur de l'enceinte des canardières, dont il est parlé ci-dessus sub litt[a] *E,* ou de jeter quoi que ce soit dans cette enceinte, qui puisse déranger ou chasser les canards.

Art. 19. Il est défendu de chasser en temps de clôture.

En temps d'ouverture de la chasse, on ne peut chasser qu'en se conformant à ce qui est prescrit par cette loi et par les règlements et arrêtés, dont parlent les articles 9 et 11.

Art. 20. Celui qui fait, dans les champs, une tentative quelconque pour s'emparer du gibier, le blesser ou le tuer, soit sans permis de chasse, soit, lorsque la chasse est fermée, sans l'autorisation requise par l'article 16 ou la permission extraordinaire dont parle l'article 20, est punissable aux termes de l'article 40, § 1.

Il en est de même de celui qui est trouvé dans les champs avec un fusil chargé, ou qui ne prend pas suffisamment soin que le ou les chiens, qui l'accompagnent, ne blessent, poursuivent ou attrapent du gibier.

Art. 21. Il est défendu :

a) De tirer ou d'attraper des vanneaux;

b) De prendre des rossignols ou de s'emparer de leurs nids;

c) De transporter des rossignols;

d) De placer des lacets pour attraper les grives, à moins d'une aune au-dessus du sol;

e) De prendre des grives, des alouettes ou des pinsons sur la propriété d'autrui, sans une autorisation écrite, ou sans être accompagné du propriétaire ou de l'ayant droit.

Pour des motifs très-exceptionnels, Notre Ministre chargé de département des chasses, peut accorder l'autorisation de transporter des rossignols.

Les rossignols, pris par les contrevenants, seront mis en liberté, aussitôt qu'ils ne seront plus nécessaires à la justice.

Art. 22. Il est défendu de rechercher ou de recueillir, d'acheter, d'exposer en vente et de transporter des œufs de gibier.

Cette défense n'est pas applicable aux œufs de canards de montagne, ni, pendant les mois de février, mars et avril, aux œufs de gibiers d'eau, énumérés dans l'article 17, et de vanneaux, pourvu

que, dans les cas où on les recherche ou les recueille sur la propriété d'autrui, on accompagne, soit le propriétaire, soit l'ayant droit, ou que l'on soit muni d'une autorisation écrite, qui doit être exhibée à la première demande des agents, énumérés dans l'article 36.

L'achat, la mise en vente et le transport des œufs de vanneaux est permis, jusques et y compris le 5 mai.

Art. 25. Les porteurs de permis de chasse, qui sont dans le cas de traverser des propriétés où ils ne peuvent chasser, doivent tenir leurs chiens en laisse.

Lorsque les chiens recherchent ou poursuivent du gibier sur ces propriétés, le chasseur doit les rappeler.

Dans ce dernier cas, s'il chasse avec un fusil, il doit le déposer avant de mettre le pied sur la propriété du voisin.

Art. 26. Notre Ministre, chargé des affaires de chasse, prend des mesures pour prévenir la trop grande multiplication du gibier ou des animaux nuisibles. Il peut donner des autorisations extraordinaires, pour tirer ou s'emparer d'autre façon du gibier ou des animaux nuisibles, en temps de chasse permise ou close, avec faculté de se servir de chiens.

Les demandes de semblables autorisations sont, de même que lesdites autorisations, exemptes de timbre.

Ces dernières doivent être exhibées aux agents, chargés de la surveillance de la chasse, à leur première réquisition.

Art. 27. Il est défendu de vendre, d'exposer en vente et d'acheter du gibier après que la chasse est fermée; cependant, il est encore permis de le faire pendant les quatorze jours qui suivent celui de la fermeture.

Même lorsque la chasse est ouverte, le transport du gibier, en pleine campagne hors voies et chemins publics, est interdit, à moins que le porteur ou celui qu'il accompagne ne soit muni d'un permis de chasse, ou qu'une autorisation gratuite de transport n'ait été délivrée au porteur par le chef de l'administration de la commune où il habite, autorisation qui devra être exhibée à la première réquisition des agents chargés de la surveillance de la chasse.

Le gibier, transporté d'une province où la chasse est ouverte dans une autre où elle ne l'est pas, doit être accompagné d'un certificat d'origine ou d'une déclaration délivrée par le chef de l'administration, soit de la commune où l'expéditeur est domicilié, soit de celle où le gibier a été tiré.

Le gibier, importé dans le royaume ou qui ne fait que le traverser, doit être accompagné d'un certificat d'origine étrangère ou de transit.

Les demandes de semblables certificats d'origine ou de transit, ainsi que ces pièces mêmes, sont exemptes de timbre.

Ces dernières seront exhibées aux agents chargés de la surveillance de la chasse, à leur première réquisition.

Lorsque la chasse n'est pas permise, les agents désignés à l'article 36 de cette loi sont chargés, pourvu qu'ils soient munis de leur commission, à l'exception de la maréchaussée, de visiter les voitures et autres moyens de transport, ainsi que les objets transportés, et de rechercher le gibier et les œufs colportés et vendus, en contravention aux dispositions de la loi ou des ordonnances énumérées aux articles 10 et 11. Celui qui se refusera à cette visite ou y apportera obstacle, sera puni conformément à l'article 40, § 1.

Art. 28. Il est permis de s'emparer des renards, des blaireaux, des martres, des fouines, des putois, des belettes, des chats sauvages, des loutres et des oiseaux de proie, par force, par ruse ou en suivant leur piste, et des lapins, soit au moyen de furets ou de bourses, soit en déterrant ou ouvrant les terriers que ces animaux se creusent, pourvu que l'on chasse de la sorte sur son propre fonds, ou que l'on soit muni d'une autorisation écrite du propriétaire ou de l'ayant droit.

Cette autorisation devra être exhibée à la première réquisition des agents chargés de la surveillance de la chasse; elle n'est pas nécessaire, si l'on chasse en compagnie du propriétaire ou de l'ayant droit.

Cette disposition ne porte aucune atteinte au pouvoir, qu'ont les fonctionnaires du Waterschap, de prendre, dans l'étendue du service des eaux, les mesures utiles en ce qui concerne le creusement et l'ouverture des terriers.

Art. 29. Pour les animaux nuisibles mis à mort par un individu, soit sur son propre fonds, soit sur celui où il est autorisé à chasser et à tuer ces animaux, pourvu que ces fonds soient situés en Néerlande, Notre ministre, chargé des affaires de chasse, pourra accorder les primes suivantes, lorsque les chasseurs se seront, de l'avis du chef de l'administration communale, conformés aux prescriptions ci-dessus énumérées :

Pour une renarde, fl. 1 50 c.

Pour un renard, 1 fl.

Pour un renardeau mâle ou femelle, fl. 0 75 c.

Pour une martre, une fouine, un putois, une hermine ou une belette, fl. 0 30 c.

Pour un aigle, 1 fl.

Pour un faucon, un autour, un épervier, un milan, une buse, fl. 0 30 c.

Les primes ne seront accordées que si la bête nuisible tuée est exhibée au chef de l'administration communale, qui la fait marquer d'un signe particulier.

Les primes peuvent être accordées par Notre ministre susdit aux agents de la police du royaume pour les bêtes nuisibles, qu'ils tuent du consentement des propriétaires ou des ayants droit.

Pour les quadrupèdes, à l'exception des hermines et des belettes, les primes ne seront payées que pour autant qu'ils soient tués entre le 1er mai et le 1er novembre, et les renards ou renardeaux, entre le 1er mars et le 1er novembre de chaque année.

Art. 30. Pour assurer ses droits, tout propriétaire d'un parc de cygnes, d'une canardière reconnue ou d'un colombier reconnu, est tenu, sous réserve des droits des tiers, de les faire enregistrer chaque année par Notre commissaire de la province où est situé le parc, la canardière ou le colombier.

A défaut de cet enregistrement, les dispositions pénales de la présente loi ne sont pas applicables. Le propriétaire du parc de cygnes, de la canardière ou du colombier sera considéré comme ayant renoncé à son droit, pendant tout le temps qu'il aura négligé de faire faire l'enregistrement susdit.

Art. 31. Un certificat constatant l'enregistrement sera délivré sans frais par Notre commissaire de la province.

Art. 32. Pour jouir du bénéfice de la loi :

a) Le propriétaire d'un parc de cygnes doit le faire enregistrer, et faire marquer ses cygnes d'une marque distinctive qu'il fera connaître lors de l'enregistrement.

b) Le propriétaire d'une canardière doit la faire enregistrer et, à la distance déterminée par les États provinciaux, la faire aborner par des poteaux portant l'inscription suivante : « Canardière de... avec droit de bornage sur... aunes, à compter du centre de la canardière. »

Art. 33. Par colombier (trébuchet), on entend tout appareil à l'aide duquel on s'empare des pigeons errants et vagabonds.

Art. 34. A l'exception des personnes énumérées au second paragraphe de cet article, il est défendu à qui que ce soit, sinon au propriétaire d'un parc de cygnes ou d'un colombier enregistré, de tirer, d'attraper ou de tuer d'une façon quelconque, dans l'enceinte du parc auquel ils appartiennent, les cygnes ou pigeons errants ou vagabonds, de recueillir les œufs des cygnes appartenant à ce parc ou de troubler les cygnes cherchant leur nourriture.

Le domestique du propriétaire est autorisé à poser les actes ci-dessus, pourvu qu'il soit en compagnie de son maître ou muni de l'autorisation écrite de celui-ci, autorisation qu'il sera tenu d'exhiber à la première réquisition des agents dénommés à l'article 36.

Art. 35. Aucun parc de cygnes, aucune canardière, aucun colombier ne sera établi sans Notre consentement et sans la permission des propriétaires des biens environnants, les États députés entendus.

En ce qui concerne les colombiers, sont considérés comme biens environnants ceux qui sont compris dans un rayon de 1500 aunes décrit autour et à compter de l'endroit où le trébuchet est élevé.

L'acte d'autorisation déterminera le nombre de couples de pigeons qu'il est permis de tenir sur le trébuchet.

Le juge, en prononçant une condamnation du chef de contravention à cet article, condamnera également le contrevenant à remettre en liberté les pigeons pris, au delà du nombre autorisé par Nous.

Art. 36. Les agents de la police du royaume en général sont chargés de la surveillance de la chasse, aussi bien que ceux qui auront été spécialement commis à cette surveillance par Notre Ministre de l'intérieur.

Ils veilleront à ce qu'il ne soit pas contrevenu à la présente loi ou aux ordonnances dont parlent les articles 9, 10 et 11.

A la même surveillance sont préposés la maréchausée, les agents de la justice et de la police communale, les employés des contributions de l'État et des communes.

Notre Ministre chargé des affaires de chasse, à la demande des propriétaires ou ayants droit, et dans leur intérêt, désigne aussi, lorsqu'il le juge nécessaire, des gardes sans traitement, pris parmi les agents de la police du royaume.

Pour la recherche et la constatation des contraventions à cette loi et aux ordonnances, dont parlent les articles 9, 10 et 11, tous les agents ci-dessus énumérés sont autorisés à passer sur toutes les propriétés, à l'exception de celles qui sont spécifiées à l'article 12ª.

Art. 37. A l'exception de la maréchaussée, les agents énumérés à l'article 36 sont obligés, lorsqu'ils mettent quelqu'un en contravention ou posent un acte quelconque de leurs fonctions, d'exhiber le brevet de leur nomination à celui auquel ils s'adressent.

Art. 38. Les agents, énumérés à l'article 36, constatent les contraventions à cette loi et aux ordonnances, dont parlent les articles 9, 10 et 11, dans des relations écrites ou procès-verbaux, qui sont dressés à l'instant même, ou au moins aussitôt que possible, sous la foi du serment prêté par eux à leur entrée en fonctions; ou bien ils seront affirmés sous serment, dans les deux fois vingt-quatre heures après leur clôture, devant le juge du canton ou devant le chef de l'administration communale, soit du lieu où le fait a été posé, soit de celui où les agents ou l'un d'eux habitent.

Les contraventions peuvent aussi, même en l'absence de semblable procès-verbal, être établies par les moyens de preuve énumérés au code d'instruction criminelle.

Art. 39. Les relations ou procès-verbaux sont transmis à l'officier de justice près du tribunal de l'arrondissement où le fait a été commis. Si l'infraction n'a pas été posée dans les circonstances et

de la façon, prévues par les articles 51 et 52, ce magistrat transmet le procès-verbal à l'officier du ministère public compétent, aux fins d'agir et de poursuivre conformément au code pénal.

Cependant, lorsqu'il s'agit de contravention du chef d'avoir chassé sur le terrain d'autrui, du chef d'avoir pris des grives, des alouettes ou des pinsons, ou d'avoir recherché et recueilli des oeufs de vanneaux, sans l'autorisation du propriétaire ou de l'ayant droit (faits prévus par les articles 2, § 1, 21e et 22), le contrevenant peut prévenir ou arrêter les poursuites judiciaires en produisant une déclaration, écrite et timbrée, du propriétaire ou de l'ayant droit portant que le fait mis à sa charge ne mérite pas d'être poursuivi.

Cette déclaration doit, à peine de déchéance, être transmise, dans les quatorze jours à compter de la contravention, à l'officier de justice, sous payement des frais judiciaires déjà faits.

Art. 40. Les contraventions à la présente loi et aux ordonnances, dont parlent les articles 9, 10 et 11, seront punies, sans préjudice des dispositions des articles suivants : les contraventions de chasse, d'une amende de 10 à 20 florins : celles de pêche, etc.

Si la contravention consiste uniquement dans le fait de n'avoir pas exhibé, à la première réquisition, le permis de chasse déjà obtenu, l'autorisation gratuite, le consentement ou l'autorisation extraordinaire, une amende de 5 florins sera prononcée, en matière de chasse.

La confiscation des engins de chasse non prohibés et autres objets, dénommés à l'article 45e, ne sera pas prononcée dans le cas du § 2 de cet article.

Art. 41. Les amendes, fixées à l'article précédent, seront portées au double, et il pourra en outre être prononcé un emprisonnement de sept jours au plus, lorsque la contravention est commise :

a) Par les agents énumérés à l'article 36;

b) La nuit, c'est-à-dire plus d'une heure avant le lever ou plus d'une heure après le coucher du soleil;

c) Avec résistance et voies de fait contre les agents préposés, sans préjudice, s'il y a lieu, des peines comminées par le code pénal;

d) Par des personnes qui, dans les douze mois qui ont précédé la contravention, auraient été condamnées pour avoir contrevenu

aux lois sur la chasse, ou auraient évité les poursuites par un payement volontaire. Cette disposition n'est pas applicable au cas du § 2 de l'article 40 ;

e) A l'aide de fusils, de cannes, de pistolets, ou d'autres armes cachées, de longs filets, de panneaux, de lacets à gibier ou à lapins ;

f) Sur les terres, dénommées aux articles 12[a] et 13[b].

La même peine sera prononcée lorsque le contrevenant aura été trouvé porteur, au moment de la contravention, de l'un ou de plusieurs des engins, énumérés au présent article *sub. litt. E.*

Art. 42. Une amende de 40 à 60 florins, avec ou sans emprisonnement de sept à quatorze jours, sera prononcée :

a) Lorsque le contrevenant, au moment de la contravention, s'est masqué, noirci le visage ou rendu méconnaissable d'une façon quelconque, ou bien s'il a donné un faux nom ;

b) Si le contrevenant a fait usage de traînasse, ou en a été trouvé porteur dans les champs;

c) Si la contravention est commise par une bande de plus de quatre personnes.

Ces peines sont doublées dans le cas de l'article précédent.

Art. 43. A chaque condamnation, le juge ordonnera, si le condamné, deux mois après y avoir été invité, reste en défaut de payer les amendes et frais de justice, de livrer les objets confisqués ou de payer l'estimation qu'en aura faite le jugement, conformément à l'article 45, que la peine susdite soit remplacée par un emprisonnement. La durée de cet emprisonement est, dans le cas de l'article 40, de trois à sept jours, dans celui de l'article 41, de sept à quatorze jours, et, dans celui de l'article 42, de quatorze jours à un mois.

Cet emprisonnement et celui qui peut être prononcé en vertu de l'article 42, ne peuvent dépasser ensemble la durée de six semaines [1].

[1] L'article 43 a été abrogé par le § 1 de l'article 9 de la loi du 22 avril 1864, et remplacé par les dispositions suivantes de la susdite loi :

Art. 1er. A chaque condamnation à l'amende, non exceptée par cette loi, il sera ordonné par le juge que l'amende, si le condamné ne la paye pas dans le délai de deux mois après y avoir été invité, sera remplacée par un emprisonnement :

Art. 44. En cas de concours de plusieurs infractions, celles qui ont été commises par la même ou les mêmes personnes, en même temps, ne sont punies que d'une seule peine; lorsque plusieurs peines différentes sont comminées, la plus forte est seule appliquée.

Cette disposition n'est pas applicable à la contravention de l'article 2, § 1, qui est toujours punie séparément.

Art. 45. Sont confisqués au profit du trésor public:

a) Les engins de chasse, dont l'emploi est interdit par cette loi ou par les règlements pris en conformité des articles 9 et 10; les armes cachées et autres engins, dénommés dans la partie finale des articles 15 et 41e y sont compris;

b) Les engins de chasse autorisés, trouvés en la possession d'un individu chassant ou se trouvant, en contravention de l'article 20, dans les champs avec un fusil chargé, lorsque la chasse est close; ou n'ayant point obtenu le permis de chasse requis, l'autorisation gratuite, le consentement ou l'autorisation extraordinaire des

De quatre jours à un mois, si elle dépasse 100 florins;

De trois à sept jours, si elle dépasse 50 florins;

De deux à sept jours, si elle dépasse 10 florins;

De un à trois jours, si elle ne dépasse pas cette somme.

La peine d'emprisonnement d'un mois dure trente jours; celle d'un jour, vingt-quatre heures.

Art. 9, § 2. Pour tous les autres cas, où l'emprisonnement ou la contrainte par corps, en cas de non-soumission à la sentence judiciaire, est prononcée, la durée de cette contrainte sera de un à cinq jours, que le condamné subira, à défaut par lui de s'y soumettre dans les deux mois à compter du jour où il y aura été invité, sans préjudice des peines d'emprisonnement déjà déterminées par l'article 1er.

Art. 3. Les peines d'emprisonnement qui sont prononcées, en cas de non-payement de diverses amendes, par le même jugement ou arrêt, ne peuvent dépasser ensemble le terme d'un an.

La peine d'emprisonnement, subsidiaire à l'amende, sera prononcée bien que d'autres peines, prononcées par le même jugement ou arrêt, atteignent déjà le maximum fixé par la loi.

Les prescriptions de cet article sont également applicables, lorsqu'il est établi que le prévenu a été condamné précédemment pour d'autres méfaits, mais après la perpétration de l'infraction qui amène sa comparution en justice.

articles 6, 16 et 26. Le fusil, que le chasseur refuse de laisser examiner, est tenu pour chargé ;

c) Le gibier, les lapins ou autres animaux nuisibles et les œufs illégalement pris ou recueillis, vendus mais non encore livrés, exposés en vente, trouvés ou transportés.

Les agents, dénommés par l'article 56, saisiront ces objets et en estimeront la valeur; mention en sera faite dans leur relation ou procès-verbal. Le juge, s'il la trouve inexacte, pourra modifier cette estimation.

Les traînasses, longs filets, panneaux et piéges à gibier ou à lapins ne seront pas estimés, mais toujours confisqués.

Les engins de chasse ou autres objets, saisis par les agents à ce préposés, seront, dans les quatre jours à compter de la contravention, marqués et transmis au greffe du tribunal du canton, dans le ressort duquel la contravention a été commise, soit par les agents eux-mêmes, soit par l'intermédiaire du bourgmestre de la localité.

Si la saisie ou estimation des objets ci-dessus détaillés n'a pu se faire, conformément au § 2 de l'article, ou si les agents à ce préposés ont négligé de le faire, la valeur desdits objets sera déterminée par le juge, dans sa sentence.

L'inculpé sera condamné à en payer la valeur, conformément au § 2, et, dans le cas du paragraphe précédent, le montant de l'estimation en argent, s'il ne livre pas ultérieurement lesdits objets.

Les objets saisis, contrairement aux prescriptions du présent article *sub. litt*[is] *A, B, C,* seront, sur l'ordre du juge, ou, si l'affaire n'a pas de suite, sur l'ordre de l'officier de justice, rendus à leur détenteur primitif. Sous le nom d'engins de chasse dans cet article ne sont pas compris les faucons, les autours et les chiens.

Art. 46. Les engins de chasse et autres objets, abandonnés par des délinquants restés inconnus, sont acquis au trésor public, s'ils ne sont pas réclamés dans un délai de trois ans par des personnes, qui prouvent qu'ils leur ont été volés ou qu'ils ont été perdus par elles.

Art. 47. Les engins de chasse saisis ou livrés plus tard, dont l'emploi n'est pas autorisé par cette loi ou par les règlements pris en exécution des articles 9 et 10, seront anéantis. Le juge en ordonne la destruction, lorsque la contravention est soumise à sa connais-

sance; s'il s'agit d'engins de chasse non prohibés, l'article 22 de la loi du 29 juin 1854 est applicable [1].

Art. 48. Le gibier, les œufs, les lapins et les animaux nuisibles saisis seront transmis, aussitôt que possible, à l'officier du ministère public près le tribunal du canton, dans le ressort duquel la saisie a eu lieu, et vendus avec l'autorisation de celui-ci.

Le produit de cette vente reste, s'il s'agit de délinquants connus, sous sa garde jusqu'à ce que l'affaire soit terminée par sentence judiciaire ou autrement, et, s'il s'agit de délinquants inconnus, est déposé au greffe du tribunal du canton.

Art. 49. Les agents, dénommés à l'article 36, peuvent arrêter les contrevenants qui leur sont inconnus, et les conduire chez l'officier de justice ou l'officier auxiliaire le plus proche, qui les retiendra, jusqu'à ce que lui-même ou le juge ait ordonné leur élargissement, ou jusqu'à ce qu'une caution ait été fournie pour répondre du payement des amendes et de la valeur des objets sujets à confiscation, ou jusqu'à ce que ces objets aient été livrés.

Le montant de la caution sera fixé par l'officier de justice.

L'officier, lorsqu'il trouve des motifs suffisants pour agir de la sorte, décerne, dans le délai de deux fois vingt-quatre heures, un mandat de détention provisoire. Ce mandat doit être confirmé par le tribunal dans les six jours à compter de l'arrestation, conformément au § 1 de l'article; à défaut de quoi, le prévenu sera mis en liberté, de plein droit et sans autre formalité.

Si les motifs de détention font défaut, il sera mis immédiatement en liberté. Si la détention provisoire n'a pas encore été confirmée par le tribunal, la mise en liberté sera ordonnée par l'officier de justice; si elle a déjà été confirmée, le tribunal seul peut l'ordonner.

Art. 50. Une prime peut être accordée par Nous aux différents agents, dénommés à l'article 36, de la manière et pour le montant à déterminer ultérieurement par Nous, pour chaque mise en contravention qui a eu pour conséquence la confiscation ou la

[1] Loi du 29 juin 1854. Art. 22. La destruction totale ou partielle des instruments ou autres objets, préparés pour l'accomplissement d'une infraction, destinés à servir ou ayant servi à la commettre, peut être ordonnée par le jugement.

livraison ultérieure d'engins de chasse, dont l'usage n'est pas autorisé par cette loi ou par les règlements pris en exécution de celle-ci; les armes cachées et autres, ainsi que les objets énumérés dans la disposition finale de l'article 15 et dans l'article 41[e] y sont compris.

Art. 51. Celui qui se rend coupable d'une infraction punie, par la présente loi, d'amende sans emprisonnement, peut, dans les quatorze jours après la contravention, s'adresser à l'officier de justice du tribunal de l'arrondissement, dans lequel elle a été commise, à l'effet de prévenir par le payement volontaire d'une somme à fixer, la condamnation et la confiscation des engins de chasse autorisés et des objets dénommés en l'article 45[e].

Après en avoir conféré avec Notre commissaire de la province, s'il tombe d'accord avec lui pour reconnaître que le peu de gravité de la contravention ou que des circonstances atténuantes le permettent, l'officier de justice fixe l'amende pour délit de chasse à une somme, qui ne sera pas inférieure à 3 ni supérieure à 15 florins, et la valeur des engins de chasse et autres objets à une somme, qui ne dépassera pas 15 florins.

Dans le cas prévu par le § 2 de l'article 40, l'amende pourra être abaissée jusqu'à 1 florin.

Le contrevenant remettra ou fera parvenir à l'officier de justice, dans le délai que ce dernier déterminera, la quittance du receveur de l'enregistrement à ce commis, à défaut de quoi la poursuite sera continuée.

Art. 52. Il y a exception aux prescriptions de l'article précédent, lorsqu'il s'agit de certaines contraventions, tombant sous l'application de l'article 254 [1] du Code d'instruction criminelle, dans le

[1] Article 254 du code d'instruction criminelle.

Lorsque, en matière de contravention, la loi ou d'autres arrêtés publics ne comminent pas de peines plus sévères qu'une simple amende, le contrevenant pourra prévenir la poursuite en payant volontairement le maximum de l'amende avec les frais, s'il était déjà assigné.

En ce cas, l'amende pourra être payée au receveur à ce commis, sur une autorisation écrite de l'officier du ministère public visée par le juge du canton, auquel devra être remise la quittance du receveur, dans le délai fixé par l'officier du ministère public.

cas où le contrevenant peut prévenir la poursuite, par le payement volontaire du maximum de l'amende avec les frais, et la confiscation des objets saisis, par leur abandon ou le payement de leur valeur.

Art. 53. L'article 463 [1] du Code pénal et l'article 20 de la loi 29 juin 1859 [2] peuvent être appliqués par les jugements rendus en matière de chasse.

Art. 54. Toute poursuite du chef d'infractions à la présente loi ou aux règlements, dont parlent les articles 9, 10 et 11, se prescrit par le délai d'un an. Les peines se prescrivent par le délai de deux ans à compter du jour où la décision est passée en force de chose jugée.

Art. 55. Dans les affaires de chasse, tous les agents énumérés à l'article 36, à l'exception de la maréchaussée, sont chargés et, sauf les agents sans traitements, obligés de faire gratuitement les exploits et tous autres actes judiciaires, qui généralement sont faits par les huissiers.

Art. 56. Le second paragraphe de l'article 2 est sans influence sur les contrats de louage ou de fermage, conclus avant la publication de la loi du 6 mars 1852.

Cependant le fermier, dont le contrat été conclu avant la publi-

[1] Article 463 du code pénal.

Dans tous les cas où la peine d'emprisonnement est comminée par le code, les tribunaux sont autorisés à abaisser cette peine, même au-dessous de six jours, et l'amende, même au-dessous de seize francs, lorsque le préjudice causé ne dépasse pas 25 francs et que les circonstances semblent de nature à atténuer le délit. Ils pourront aussi appliquer séparément l'une ou l'autre de ces peines, sans qu'ils puissent en aucun cas descendre au-dessous du taux des peines de simple police.

[2] Article 20 de la loi du 29 juin 1854.

L'article 463 du code pénal est applicable aussi dans le cas où, bien que le dommage dépasse 25 francs, le code pénal ne commine qu'une amende.

Il est applicable dans le cas des articles 5, 6, 10, 11, 12, 14, 15, 16, 17, 18 et 19 de la présente loi.

Il est également applicable aux premières ou secondes contraventions de police, prévues par le code pénal, dans le cas où la peine d'emprisonnement, comminée contre elles, ne doit, en aucun cas, être appliquée d'une façon obligatoire.

cation de la loi précitée et qui, ni d'après le contrat ni de toute autre façon, n'est en possession du droit de chasse, pourra acquérir la jouissance de ce droit, pour la durée du bail, moyennant un prix à déterminer de la façon indiquée à l'article 3.

Art. 57. Le fonds pour l'entretien des gardes-chasse, âgés et invalides, leurs femmes et enfants, dont parle l'article 50 de la loi du 6 mars 1852, restera dans le statu quo, jusqu'à ce qu'il en soit autrement disposé par la loi. En attendant, les deux tiers de toutes les amendes, prononcées conformément à l'article 40 de la présente loi, sont acquis au trésor public et un tiers au fonds susdit.

Art. 58. La disposition de l'article 1er de la loi du 29 juin 1854 [1] est applicable aux contraventions, prévues par la présente loi et les règlements portés en exécution des articles 9, 10 et 11.

Art. 59. La présente loi est exécutoire à partir du 1er juillet 1857.

La législation qui régit aujourd'hui le droit de chasse en Hollande ne diffère que par des détails de celle qu'introduisit chez nos voisins la loi de 1852. Cette loi avait en effet aboli la chasse publique, vestige des institutions féodales.

Le droit de chasse, d'après la loi nouvelle, appartenait au propriétaire, au possesseur (au fermier par conséquent) ou à l'ayant droit; c'était le principe moderne introduit dans la législation. Il n'était plus besoin pour se réserver un droit, naturel puisqu'il n'est qu'un démembrement de la propriété, de faire chaque année une déclaration aux autorités, d'obtenir l'enregistrement de sa chasse, de la faire borner ensuite de poteaux ou de fossés, avec des inscriptions nombreuses. Car, de tout temps, le propriétaire, dans les provinces hollandaises, avait le droit, en se clôturant, d'empêcher le premier venu de fouler sa propriété; mais aussi, à défaut de clôture, chacun pouvait parcourir et ravager selon son

[1] Loi du 29 juin 1854. Art. 1er. Sont soumises en première instance à la connaissance du tribunal de canton, et enlevées pour autant à la juridiction des tribunaux d'arrondissement : *a*... *b* les contraventions à la loi de la chasse du 6 mars 1852; *c*.... (Ces infractions ont conservé leur caractère de délits. Arrêt de la haute cour, du 6 mai 1863.)

bon plaisir la propriété d'autrui. En résumé, il semblait que le droit pour les privilégiés de chasser partout fût la règle et que la faculté de l'empêcher ne fût qu'un droit exceptionnel reconnu au propriétaire.

C'est cette disposition, évidemment contraire aux vrais principes qui doivent présider au droit positif comme au droit naturel, que la loi de 1852 a abolie.

Pour le surplus, la loi de 1852 et surtout celle de 1857 renferment des dispositions nombreuses, très-explicites, fort bien conçues sur la matière; mais elles ne diffèrent point sensiblement de celles des autres législations modernes, que nous connaissons déjà, et surtout de la nôtre [1].

[1] En prohibant la chasse la moitié de l'année et en la soumettant, durant la « saison », à des conditions qui la mettent au-dessus des moyens du cultivateur pauvre, la loi réglant l'exercice de la chasse et de la pêche protége le gibier en faveur des chasseurs, et fait infraction au principe d'après lequel chacun est maître de disposer de son terrain comme bon lui semble et de s'approprier toutes les choses sans maîtres, soit aussi le gibier qu'il y trouve. Trois députés libéraux, MM. Gratama, Idzerda et Van Kerkwyk, avaient proposé, il y a deux ans déjà, le retrait de cette loi, épave du moyen âge. La Chambre, où siégent beaucoup de disciples de St-Hubert, a rejeté l'article 1er de leur projet, et ils se sont vus obligés de le retirer. Il est à remarquer que le parti libéral, qui devrait comme tel n'avoir qu'un avis sur la mesure proposée, a été fort divisé; plusieurs voix contre, quelques absences; on est libéral, soit, mais avant tout on est chasseur! De sorte que le paysan sera toujours obligé de laisser les lièvres manger ses récoltes, pour donner le plaisir de les tuer à ceux qui se payent un permis de chasse et louent du terrain.

(*Écho du Parlement belge* du 14 mai 1876 :
Correspondance de La Haye.)

LE DROIT DE CHASSE DANS LE GRAND DUCHÉ DE LUXEMBOURG.

Le grand-duché de Luxembourg nous fut enlevé par le traité du 19 avril 1839. Cette province qui, pendant tant de siècles, avait été soumise aux mêmes lois et aux mêmes coutumes que nous, forme depuis cette époque un État indépendant, sous le protectorat de la Hollande.

Jusqu'à la révolution française, le grand-duché de Luxembourg avait fait partie du duché de Luxembourg et avait été régi, en matière de chasse, par les ordonnances et les édits que nous avons rapportés ailleurs [1].

Après l'invasion française, il fut compris dans le département *des Forêts* et soumis à la législation, que la république d'abord et l'empire ensuite nous imposèrent : le décret de 1790 et celui du 4 mai 1812.

Lors de la dissolution de l'empire français et de la formation du royaume des Pays-Bas, le grand-duché de Luxembourg fut, avec les parties des provinces de Namur, de Liége et du Limbourg situées sur la rive droite de la Meuse, compris dans le gouvernement du Bas et Moyen-Rhin.

Comme tel, le droit de chasse y fut régi par les ordonnances du gouverneur général Sack, dont nous avons longuement parlé [2], jusqu'à ce que la loi du 21 février 1822 fût venue rétablir dans les provinces méridionales du royaume des Pays-Bas une législation uniforme, celle des décrets de 1790 et de 1812.

Ces deux décrets ont réglé la matière dans le grand-duché jusqu'à ce que l'article 34 de la loi du 7 juillet 1845 les abrogeât, pour les remplacer par les dispositions de la loi susdite.

[1] Voir la partie de ce mémoire relative à la Belgique.

[2] Voir pages 210 et suivantes.

Le gouvernement, en présentant cette loi, et les États du grand-duché, en l'adoptant, ne se sont point départis du principe général consacré par les lois de 1789 et de 1790, à savoir que le droit de chasse est un attribut, une dépendance de la propriété [1].

Voici au reste quelles sont les dispositions de cette loi :

Loi du 7 juillet 1845.

Titre I. — *De l'exercice du droit de chasse.*

Art. 1er. Nul ne pourra se livrer à l'exercice de la chasse, sauf les exceptions ci-après, si la chasse n'est pas ouverte et s'il ne lui a pas été délivré un permis de chasse par le gouverneur.

Le gouverneur et les commissaires de district pourront, sur la demande d'un propriétaire ou d'un locataire de chasse, accorder pendant cinq jours, et sans frais, des permis de chasse à des étrangers non résidents, sans que ces permis puissent être délivrés plus de trois fois dans l'année à la même personne.

Art. 2. Le propriétaire ou possesseur peut chasser ou faire chasser, en tout temps, sans permis de chasse, dans ses possessions, attenant à une habitation ou entourées d'une clôture continue faisant obstacle à toute communication avec les héritages voisins.

Art. 3. Le conseil de gouvernement déterminera, par des arrêtés publiés au moins dix jours à l'avance, l'époque de l'ouverture et celle de la clôture de la chasse dans le grand-duché.

Art. 4. Il est interdit de mettre en vente, de vendre, d'acheter, de colporter ou de transporter du gibier pendant le temps où la chasse n'est pas permise.

Néanmoins, la recherche à domicile n'en pourra être faite que chez les aubergistes, les marchands de comestibles et dans les lieux publics.

Le gibier sera immédiatement saisi, confisqué et mis à la disposition de l'administration communale du lieu où la contraven-

[1] Keucker, p. 11.

tion aura été constatée, pour être remis aux hospicees ou vendu au profit du bureau de bienfaisance de la même commune.

Il est interdit de prendre ou de détruire sur le terrain d'autrui des œufs ou des couvées de gélinottes, de bécasses, de perdrix et de cailles.

Art. 5. Les permis de chasse seront délivrés, sur l'avis du bourgmestre et du commissaire de district, par le gouverneur.

La demande de permis sera accompagnée de l'extrait des rôles constatant les contributions que paye l'impétrant ou ses parents.

La délivrance du permis de chasse donnera lieu au payement d'un droit de 15 florins au profit de l'État.

Les permis de chasse seront personnels; ils seront valables pour tout le grand-duché et pour un an seulement.

Art. 6. Sur le rapport du gouverneur, le conseil de gouvernement pourra décider qu'il ne sera pas délivré de permis de chasse :

1° A tout individu qui ne sera point personnellement inscrit, ou bien dont les père et mère ne sont point inscrits aux rôles des contributions pour plus de 5 florins;

2° A tout individu qui, par une condamnation judiciaire, a été privé de l'un ou de plusieurs des droits énumérés dans l'article 42 du code pénal, autres que le droit de port d'armes;

3° A tout condamné à un emprisonnement de plus de six mois pour rébellion ou violence envers les agents de l'autorité publique;

4° A tout condamné pour délit d'association illicite, de fabrication, débit, distribution de poudre, armes ou autres munitions de guerre, de menaces écrites ou de menaces verbales avec armes ou sous condition, d'entraves à la circulation des grains, de dévastation d'arbres ou de récoltes sur pied, de plants venus naturellement ou faits de mains d'homme;

5° A ceux qui auront été condamnés pour vagabondage, mendicité, vol, escroquerie ou abus de confiance.

La faculté de refuser le permis de chasse aux condamnés, dont il est question dans les §§ 3, 4 et 5, cessera dix ans après l'expiration de la peine.

Art. 7. Le permis de chasse ne sera pas délivré :

1° Aux mineurs qui n'auront pas 16 ans accomplis;

2° Aux mineurs de 16 à 21 ans, à moins que le permis ne soit demandé par eux avec l'assistance de leurs pères ou tuteurs, portés aux rôles des contributions pour 5 florins au moins;

3° Aux interdits et à tout individu notoirement connu pour ne pas être sain d'esprit;

4° Aux gardes champêtres et forestiers des particuliers, à moins qu'ils ne justifient qu'ils ont le droit de chasser sur des terrains d'une contenance de 200 hectares au moins, situés dans la même commune ou dans des communes adjacentes, ou bien sur un terrain contigu de 25 hectares au moins.

Art. 8. Le permis de chasse ne sera pas accordé :

1° A ceux qui, par suite de condamnations, sont privés du droit de port d'armes;

2° A ceux qui n'auront pas exécuté les condamnations prononcées contre eux pour l'un des délits prévus par la présente loi;

3° A tout condamné placé sous la surveillance de la haute police.

Art. 9. Dans tout le temps où la chasse est ouverte, le permis de chasse donne à celui qui l'a obtenu, le droit de chasser de jour, à tir et à courre, sur les terres dont il a la chasse et sur toutes autres avec le consentement des propriétaires ou locataires exerçant le droit de chasse.

Tous autres moyens de chasse sont formellement prohibés.

Est notamment interdite la chasse aux filets, lacets, bricoles et trappes.

Néanmoins le conseil de gouvernement prendra des arrêtés pour déterminer :

1° L'époque de la chasse aux oiseaux de passage et les modes et procédés de cette chasse; les cailles ne seront point considérées comme oiseaux de passage;

2° Le temps pendant lequel il sera permis de chasser le gibier d'eau, dans les marais, sur les étangs et rivières;

3° Les espèces d'animaux malfaisants que le propriétaire, possesseur ou fermier pourra détruire, en tout temps, sur ses terres, et les conditions de l'exercice de ce droit, sans préjudice du droit appartenant au propriétaire ou au fermier de repousser, même

avec des armes à feu, les bêtes fauves qui porteraient dommage à sa propriété.

Le conseil de gouvernement pourra prendre également des arrêtés :

1° Pour prévenir la destruction des oiseaux et des nids d'oiseaux;

2° Pour interdire momentanément la chasse pendant les temps de neige.

Art. 10. Des arrêtés royaux grand-ducaux détermineront les gratifications qui seront accordées aux gardes et gendarmes rédacteurs des procès-verbaux, ayant pour objet de constater des délits.

Titre II. — *Des peines.*

Art. 11. Seront condamnés à une amende de 1 à 7 florins :

1. Ceux qui auront contrevenu aux arrêtés du conseil de gouvernement concernant la destruction des oiseaux et des nids d'oiseaux ;

2. Ceux qui auront pris ou détruit, sur le terrain d'autrui, des levrauts ou faons, des œufs ou couvées de bécasses, de gélinottes, de perdrix ou de cailles, sans contrevenir autrement aux dispositions de la présente loi.

Art. 12. Seront condamnés à une amende de 8 à 30 florins :

1. Ceux qui, dans le temps où la chasse est close, auront laissé divaguer leurs chiens de chasse dans les bois, vignes, prés ou champs ;

2. Les gardes forestiers ou champêtres de l'État et des communes qui parcourent les bois ou les campagnes, accompagnés de chiens de chasse ;

Cette disposition est également applicable aux gardes particuliers qui n'ont pas obtenu de permis de chasse et la permission de chasser.

3. Ceux qui auront tendu des lacets aux oiseaux de passage ou aux petits oiseaux, d'après les modes permis par le conseil de gouvernement, mais sans le consentement du propriétaire du ter-

rain, lorsque la chasse n'est pas louée, ou du locataire de la chasse, sur les terrains dont la chasse est mise en location;

4. Les gardes forestiers et champêtres de l'État et des communes et ceux des particuliers, n'ayant point de permis de chasse, trouvés dans les bois et dans les champs, porteurs d'armes à feu autres que celles prescrites pour le service.

Art. 13. Seront punis d'une amende de 15 à 50 florins :

1. Ceux qui auront chassé sans permis de chasse;

2. Ceux qui auront chassé, sans le consentement de l'ayant droit à la chasse, alors que la chasse est ouverte et le terrain dépouillé de ses fruits;

3. Ceux qui auront contrevenu aux arrêtés du conseil de gouvernement, concernant les oiseaux de passage, le gibier d'eau et la chasse à la neige;

4. Ceux qui seront trouvés munis ou porteurs, hors de leur domicile, de filets, engins ou autres instruments de chasse prohibés.

Art. 14. Seront punis d'une amende de 25 à 50 florins :

1. Ceux qui auront chassé en temps prohibé;

2. Ceux qui auront chassé pendant la nuit, ou à l'aide d'engins ou d'instruments prohibés;

3. Ceux qui auront chassé sur un terrain non encore dépouillé de ses fruits, sans le consentement du propriétaire et en outre de celui du locataire, si la chasse est louée;

4. Ceux qui auront chassé sur le terrain d'autrui, entouré d'une clôture continue, faisant obstacle à toute communication avec les héritages voisins, mais non attenant à une habitation;

5. Les ayants droit à la chasse, qui auront chassé sans le consentement du propriétaire sur un terrain non encore dépouillé de ses fruits, autres que les pommes de terre;

6. Ceux qui auront transporté, mis en vente, colporté, vendu ou acheté du gibier, en temps où la chasse est prohibée;

7. Ceux qui auront employé des drogues ou appâts, qui sont de nature à enivrer le gibier ou à le détruire.

La peine de l'emprisonnement de trois jours à un mois pourra en outre être prononcée dans les cas prévus au présent article.

Les peines seront toujours portées au maximum lorsque les

délits prévus au présent article auront été commis par les gardes champêtres ou forestiers de l'État, des communes, d'établissements publics ou de particuliers.

Pourra ne pas être considéré comme délit de chasse, le fait du passage des chiens courants sur l'héritage d'autrui, lorsque ces chiens seront à la suite d'un gibier, lancé sur la propriété où leurs maîtres ont le droit de chasse, sauf l'action civile, s'il y a lieu, en cas de dommages.

Art. 15. Celui qui aura chassé sur le terrain d'autrui sans son consentement, si ce terrain est attenant à une maison habitée ou servant d'habitation, *et* s'il est entouré d'une clôture continue, faisant obstacle à toute communication avec les héritages voisins, sera puni d'une amende de 50 à 200 florins et pourra l'être d'un emprisonnement de six jours à trois mois.

Si le délit a été commis la nuit, l'amende pourra être portée à 500 florins et l'emprisonnement à une année, le tout sans préjudice, s'il y a lieu, de plus fortes peines prononcées par le code pénal.

Art. 16. Les peines ci-dessus pourront être portées au double, si le délinquant était en état de récidive, s'il était déguisé ou masqué, s'il a usé ou tenté d'user d'un permis de chasse qui ne lui était pas personnel, s'il a usé de violence envers les personnes, ou s'il a fait des menaces; sans préjudice, s'il y a lieu, de plus fortes peines prononcées par la loi.

Art. 17. Il y a récidive lorsque, dans les douze mois qui ont précédé l'infraction, le délinquant a été condamné en vertu de la présente loi.

Art. 18. Lorsque, dans les cas prévus par la présente loi, le juge ne prononce qu'une amende, il condamnera subsidiairement à un emprisonnement, qui ne dépassera pas le terme de deux mois, tout délinquant, pour le cas où, dans le délai de trois mois à partir de la signification du jugement, il n'aurait pas été satisfait à la condamnation de l'amende.

Art. 19. Tout jugement de condamnation prononcera la confiscation des filets, engins et autres instruments de chasse; il ordonnera en outre la destruction des engins prohibés.

Il prononcera également la confiscation des armes, excepté

quand le délit aura été commis par un individu muni d'un permis de chasse, dans le temps où la chasse est autorisée.

Si les armes, filets, engins ou autres instruments de chasse n'ont pas été saisis, le délinquant sera condamné à les représenter ou à en payer la valeur, suivant la fixation qui en sera faite par le jugement, sans qu'elle puisse être au-dessous de 25 florins.

Les armes, filets ou engins abandonnés seront déposés au greffe. La confiscation et, s'il y a lieu, la destruction en seront ordonnées sur le vu du procès-verbal.

La quotité des dommages et intérêts est laissée à l'appréciation des tribunaux; toutefois, pour le fait de chasse, ils ne pourront être au-dessous de 10 florins.

Art. 20. En cas de conviction de plusieurs délits commis avant la déclaration du procès-verbal, la peine la plus forte sera seule prononcée.

Art. 21. En cas de condamnation pour délits prévus par la présente loi, les tribunaux pourront priver le délinquant du droit d'obtenir un permis de chasse pour un temps qui n'excédera pas cinq ans.

Art. 22. La gratification mentionnée en l'article 10 sera prélevée sur le produit des amendes.

Le surplus desdites amendes sera attribué aux communes, sur le territoire desquelles les infractions auront été commises.

Art. 23. L'article 463 du code pénal ne sera pas applicable aux délits prévus par la présente loi.

Titre III. — *De la poursuite des délits et du jugement.*

Art. 24. Les délits prévus par la présente loi seront prouvés, soit par procès-verbaux ou rapports, soit par témoins.

Art. 25. Les procès-verbaux des bourgmestres, échevins, commissaires de police, officiers de gendarmerie, de gendarmes, de garde champêtre ou garde assermenté des particuliers feront foi jusqu'à preuve contraire.

Art. 26. Il n'est point dérogé, pour la constatation des délits et la foi due aux procès-verbaux rédigés par les agents ou préposés de l'administration forestière, aux dispositions des lois existantes, sauf qu'en aucun cas ces procès-verbaux ne devront être appuyés d'un second témoignage.

Art. 27. Dans les vingt-quatre heures du délit, les procès-verbaux des gardes seront, à peine de nullité, affirmés devant le juge de paix ou l'un de ses suppléants, ou devant le bourgmestre ou celui qui le remplace, soit de la commune de leur résidence, soit de celle où le délit aura été commis.

Art. 28. Les délinquants ne pourront être saisis ni désarmés; néanmoins, s'ils sont déguisés ou masqués, s'ils refusent de faire connaître leurs noms ou s'ils n'ont pas de domicile connu, ils seront conduits immédiatement devant le bourgmestre ou le juge de paix, lequel s'assurera de leur individualité.

Art. 29. Tous les délits, prévus par la présente loi, seront poursuivis d'office par le ministère public, sans préjudice du droit conféré aux parties lésées par l'article 182 du code d'instruction criminelle.

Néanmoins, dans les cas prévus par les §§ 2 et 3 de l'article 13, la poursuite sera abandonnée sur la demande de la partie lésée, avant le jugement et à charge par le prévenu de rembourser les frais [1].

Art. 31. Le père, la mère, le tuteur, les maîtres et commettants seront civilement responsables des délits de chasse ou contraventions commises par leurs enfants mineurs non mariés, pupilles demeurant avec eux, serviteurs et autres subordonnés, sauf tout recours de droit. Cette responsabilité sera réglée conformément à l'article 1384 du code civil et ne s'appliquera qu'aux dommages-intérêts et frais, sans pouvoir toutefois donner lieu à la contrainte par corps.

Art. 32. Toute action relative aux délits prévus par la présente loi sera prescrite par le laps de trois mois à compter du jour du délit.

[1] L'article 30 est sans intérêt.

Art. 33. La présente loi est applicable aux délits y prévus, commis dans les bois domaniaux.

Art. 34. Le décret du 4 mai 1812 et la loi du 30 avril 1790 sont abrogés.

Sont et demeurent également abrogés les lois, arrêtés, décrets, ordonnances et priviléges intervenus sur les matières réglées par la présente loi, en tout ce qui est contraire à ses dispositions [1].

Une circulaire fut adressée, le 29 août 1845, aux commissaires de district et aux autorités communales par le gouvernement grand-ducal, relativement à l'exécution de cette loi. Cette circulaire s'occupait surtout des permis de chasse, qui pouvaient être accordés sans frais aux étrangers, et de la délivrance des autres permis.

Le 8 octobre de la même année, le conseil de gouvernement prenait, en exécution de l'article 12 n° 3 de la loi, un règlement pour la tenderie des lacets aux grives et aux oiseaux de passage. Ce règlement était ainsi conçu :

Art. 1er. Du 1er septembre au 1er décembre de chaque année, il est loisible aux propriétaires ou ayants droit à la chasse de tendre aux grives, au moyen de collets pendus au moins à un mètre au-dessus du sol.

Art. 2. Tout autre mode de tendre aux oiseaux est interdit.

Un arrêté, pris le 10 mars 1846 par le conseil de gouvernement, était relatif à la destruction des nids d'oiseaux et des animaux malfaisants, à la chasse aux petits oiseaux et aux oiseaux de passage. Vrai complément de la loi de 1845, il est, par cela même, important à connaître :

Art. 1er. L'enlèvement ou la destruction des nids d'oiseaux, autres qu'oiseaux de proie, est prohibé.

Toutefois, il est loisible aux propriétaires, possesseurs ou locataires de détruire ou d'enlever des nids d'oiseaux attenant

[1] Au sujet de la loi de 1845, il faut consulter le savant traité de M. Jean-Joseph Keucker, J. u d conseiller à la cour supérieure de justice et de cassation du grand-duché. (Luxembourg, 1854, 2 vol. in-8°). Le *Code de la chasse* du grand-duché de Luxembourg peut être justement considéré comme un modèle en son genre.

aux bâtiments qu'ils occupent ou dans les propriétés closes, comme il est prévu à l'article 2 de la loi sur la chasse.

Art. 2. Il est interdit de transporter dans les campagnes, dans les chemins, rues ou places publiques des nids d'oiseaux, des œufs ou des petits oiseaux, dont l'enlèvement et la destruction sont défendus. Il est également défendu de les offrir en vente.

Art. 3. La chasse aux grives et aux petits oiseaux, à l'aide de sauterelles, gluaux et lacets en crin, ces derniers élevés au moins à un mètre du sol, est permise, à partir de l'époque annuelle de l'ouverture de la chasse jusqu'au 1er décembre.

L'emploi de tous autres engins est prohibé.

Art. 4. La chasse aux petits oiseaux au fusil n'est permise que pendant le temps de l'ouverture de la chasse ordinaire.

Art. 5. La chasse aux alouettes peut avoir lieu dans les champs, au miroir et à l'aide de filets de jour et de pantières, depuis l'ouverture annuelle de la chasse jusqu'au 1er décembre.

Art. 6. La chasse aux bécasses, pluviers, vanneaux et pigeons sauvages n'est permise qu'au fusil, soit pendant le temps où la chasse est ouverte, soit pendant le terme que Nous fixerons chaque année après la clôture de la chasse.

La chasse aux bécasses, dite la passe, ne sera pas considérée comme chasse pendant la nuit.

Art. 7. Les animaux malfaisants, que les propriétaires, possesseurs ou fermiers peuvent, en conformité de l'article 9 de la susdite loi, détruire en tout temps sur leurs terres, sont : le sanglier, le loup, le renard, le blaireau, le putois, le chat sauvage, la fouine, la martre, l'hermine, l'écureuil, la belette, la loutre, le héron et les oiseaux de proie de toute espèce.

La destruction de ces animaux peut avoir lieu, soit en enfumant les terriers, soit à l'aide de grippe-loups et de traquenards.

Les piéges dangereux devront être détendus pendant le jour.

Quant aux autres moyens de destruction, ils ne pourront être employés en temps prohibé qu'autant qu'ils auront été autorisés par Nous et sous les conditions, qui seront déterminées par l'arrêté de concession.

Art. 8. Aux termes de l'article 31 de la loi sur la chasse, le

père, la mère, le tuteur, les maîtres et commettants sont civilement responsables des contraventions commises par leurs enfants mineurs non mariés, pupilles demeurant avec eux, serviteurs ou autres subordonnés, sauf tout recours de droit.

Art. 9. Les contrevenants aux dispositions du présent arrêté encourront les peines comminées par la loi du 7 juillet 1845.

Les contraventions seront constatées par les officiers de police judiciaire, gardes champêtres et forestiers, et autres agents de la force publique désignés à l'article 25 de ladite loi, de la manière déterminée aux articles 24 et 27.

Les procès-verbaux seront remis à l'officier du ministère public compétent. »

L'arrêté royal grand-ducal du 10 octobre 1846, pris en exécution des articles 10 et 22 de la loi du 7 juillet 1845, ordonna la formation, à l'aide de la moitié des amendes recouvrées en matière de délits de chasse, d'un fonds spécial à répartir, à titre de gratification, entre les gardes champêtres ou forestiers et gendarmes, rédacteurs de procès-verbaux.

Une décision du conseil de gouvernement, en date du 10 septembre 1847, était relative aux formalités à remplir par les étrangers non résidents, qui désireraient obtenir des permis de chasse pour une année.

Enfin, une circulaire de l'administrateur général de l'intérieur, M. Jurion, adressée le 28 juin 1854 au gouverneur et aux commissaires de district, concerne les permis de chasse délivrés sans frais, dont parle le deuxième paragraphe de l'article 1er de la loi sur la chasse.

« Cette disposition a eu pour but, dit-il, de permettre à des Luxembourgeois de procurer temporairement à des étrangers, qui viennent visiter le pays, le plaisir de la chasse. La discussion de la loi prouve qu'il ne s'agissait que de donner aux indigènes l'occasion de poser *un acte de courtoisie et d'hospitalité.* L'inspection des registres d'inscription des permis de l'espèce m'a cependant convaincu, que l'usage s'était introduit d'étendre cette faveur même à des Luxembourgeois temporairement absents de chez eux, et revenant dans le pays. Cette extension est évidemment contraire

au texte et à l'esprit de la loi; elle lèse d'ailleurs l'intérêt du trésor... »

Il a paru intéressant de reproduire ce passage de la circulaire susdite. Il montre quel a été le but du législateur lorsqu'il a inscrit dans la loi une disposition, qui ne se rencontre *dans aucune autre législation :* elle plaide vivement en faveur du caractère de nos voisins du grand-duché. L'hospitalité luxembourgeoise peut, en présence de ce texte formel, être comparée à l'hospitalité légendaire des montagnes d'Écosse; elle se traduit certainement en actes plus positifs! Quoi qu'il en soit, c'est là une de ces dispositions qui sont tout-à-fait caractéristiques.

Dans le grand-duché de Luxembourg, la chasse est donc une dépendance de la propriété; elle appartient au propriétaire.

Il devait en être autrement d'après une loi, qui a été votée par la Chambre luxembourgeoise pendant la session de 1874-1875.

Le système de législation était complétement modifié par cette loi; mais elle n'a pas été promulguée dans le délai constitutionnel; elle doit donc être considérée comme non existante et il est inutile d'en parler. Jusqu'à nouvel ordre, c'est la loi de 1845, qui continue à régir la matière dans le grand-duché.

(539)

LE DROIT DE CHASSE EN ITALIE.

BIBLIOGRAPHIE.

1. *Ernest Jullien* . . . La chasse, son histoire et sa législation. Paris, Didier et Cie, 1867, 1 vol. in-8°.
2. . . . . Corpus Juris : Digeste. Institutes.
3. *Maynz*. . . . . . Cours de droit romain. Bruxelles, 3 vol. gr. in-8°.
4. *Dalloz* . . . . . . Répertoire général de jurisprudence.
5. *G. Verhaegen* . . . Recherches historiques sur le droit de chasse et sur la législation sur la chasse. Bruxelles, F. Claassen, 1873, 1 vol. in-18.
6. *Pothier* . . . . . OEuvres. Bruxelles, Tarlier, 1831, gr. in-18.
7. *Sébastien de Médicis.* De venatione. piscatione et aucupio. Dans le : Tractatus illustrium in utraque, tum Pontificii. tum Caesarei Juris facultate jurisconsultorum de variis juribus et acquisitionibus. Venetiae, 1584, in-folio.
8. *Bonaventura Crippa.* Trattato della caccia. Torino, Borri Felice, 1871, 1 vol. in-18.
9. . . . . Raccolta delle leggi, decreti e regolamenti vigenti sulla caccia e porto d'armi nel regno d'Italia. Brescia, Apollonio, 1874, 1 broch. in-18.
10. *G.-M. Novara* . . . Leggi e regolamenti sulla caccia. 1875, Torino, G. Candeletti, 1 vol. petit in-18.

PREMIÈRE PÉRIODE.

Droit romain. — En Italie, la chasse n'était pas seulement libre sans distinction de personnes; elle l'était aussi sans distinction de lieux.

Chacun avait la faculté de chasser partout, sur le domaine de l'État, *in agro publico*, sur son héritage, voire même sur celui d'autrui, *in suo fundo... an in alieno*[1].

Le législateur de Rome avait consacré, en matière de chasse, les principes du droit naturel. Les animaux sauvages étaient considérés par lui comme des choses n'appartenant à personne, *res nullius*. Le mode d'acquérir la propriété d'une chose sans maître était l'occupation, c'est-à-dire la prise de possession effective avec l'intention d'en devenir propriétaire. Ce qui n'appartient à personne devient, par droit naturel, la propriété du premier occupant.

Les *Institutes* renferment sur cette matière un exposé complet de la législation[2].

« Ferae igitur bestiae et volucres et pisces, id est, omnia animalia quae in terrâ, mari, cœlo nascuntur, simul atque ab aliquo capta fuerint, jure gentium statim illius esse incipiunt : quod enim ante nullius est, id naturali ratione occupanti conceditur. Nec interest feras bestias et volucres utrùm in suo fundo quisque capiat, an in alieno. »

Ce droit illimité du chasseur était cependant soumis à une restriction, qui, elle aussi, était de droit naturel, surtout dans un pays comme l'Italie, où l'agriculture était en honneur et faisait la principale occupation du peuple.

« Planè, qui in alienum fundum ingreditur, venandi aut aucu-

[1] Jullien, p. 45. *Digeste*, L., XLI, T. 2; liv. III, § 1.

[2] *Inst.*, liv. II, tit. I : *de divis. rer. et qualit.*, § 12.

pandi gratiâ, potest a domino, si is providerit, prohiberi ne ingrediatur [1]. »

Le propriétaire avait donc le droit de défendre son champ. Il pouvait en interdire l'entrée et empêcher le chasseur de fouler ses récoltes. Si, malgré ces défenses, son domaine était violé, le propriétaire avait de ce chef, selon les circonstances, un interdit possessoire, *uti possidetis* ou *undé vi* [2], ou l'*actio injuriarum* [3].

L'animal pris appartenait au chasseur, même quand il avait chassé sur le terrain d'autrui malgré sa défense expresse, sauf au maître du terrain à le poursuivre du chef de la lésion qu'il pouvait lui avoir faite [4]. Mais le chasseur n'était propriétaire du gibier que pour autant que sa possession continuât : « Quidquid autem eorum ceperis, eo usque tuum esse intelligitur donec tua custodia coercetur. Quùm verò evaserit custodiam tuam et in naturalem libertatem se receperit, tuum esse desinit, et rursùs occupantis fit. »

L'animal, qui recouvre sa liberté, redevient une chose sans maître et comme telle, appartient au premier occupant; cela est encore de droit naturel, puisque, la propriété fondée sur l'occupation n'étant qu'un *fait*, le fait venant à cesser, la propriété vient à cesser également.

Mais quand l'animal, dont on s'est emparé, est-il censé avoir recouvré sa liberté? « Naturalem autem libertatem recipere intelligitur, quum vel oculos tuos effugerit, vel ita si in conspectu tuo, ut difficilis sit ejus persecutio [5]. »

Celui, qui le premier s'était emparé d'une chose n'appartenant à personne, en devenait propriétaire par l'occupation; on ne pouvait donc la lui enlever sans commettre un vol: ainsi, celui qui

[1] Gaius, lib. I, § 1; lib. IV, *pro.* et § 1, D., *de acquir. rer. dom. et comm.*, II, § 66.

[2] Fragm. 1. D., *uti possidetis*, 43, 17. — Fragm. 11. D., *de vi et vi armata*, 43, 16.

[3] Fragm. 25. D., *de act. emti venditi*, 19, 1.

[4] Maynz, *Cours de droit romain*, t. I, p. 456.

[5] Gaius, lib. III, § 2; liv. V, D., *eod.* — *Comment.*, II, § 67.

avait tué un oiseau, apprivoisé un cerf, avait l'*actio furti* contre quiconque lui dérobait ces objets[1].

Une question intéressante avait divisé les commentateurs de la loi romaine; c'était celle de savoir à quel moment un animal, blessé de façon à pouvoir être pris, devenait la propriété du chasseur. Appartenait-il sur-le-champ à l'adroit veneur? Fallait-il, au contraire, que celui-ci s'en fût emparé réellement? Justinien la trancha:

« Illud quœsitum est an, si fera bestia ita vulnerata sit ut capi possit, statim tua esse intelligatur. Quibusdam placuit statim esse tuam et eo usque tuam videri donec eam persequaris; quodsi desiēris persequi, desinere tuam esse, et rursus fieri occupantis. Alii non aliter putaverunt tuam esse, quamsi eam ceperis. Sed posteriorem sententiam nos confirmamus, quia multa accidere possunt ut eam non capiat[2]. »

Cette décision est irréprochable si l'on se place au point de vue du droit naturel, ce qu'il ne faut pas manquer de faire toujours en cette matière : l'occupation n'est qu'un *fait*, par conséquent si le *fait* de la prise de possession n'est pas certain ; aucun droit ne saurait être acquis, puisque l'on ne peut fonder sur ce qui n'existe pas.

Quoi qu'il en soit, cette décision a été vivement critiquée et a fait l'objet de commentaires nombreux[3].

Il a été décidé par certains jurisconsultes que, pour qu'un chasseur soit censé s'être emparé de l'animal et en avoir acquis le domaine, il n'est pas nécessaire qu'il ait mis la main dessus; il suffit que, de quelque façon que ce soit, l'animal ait été en son pouvoir, de manière à ne pouvoir s'échapper. Ainsi, un chasseur qui avait tendu des filets ou dressé un piége dans lequel un animal était venu se faire prendre, avait contre le tiers, qui venait délivrer l'animal et le rendre à la liberté, la même action que « s'il avait jeté sa tasse dans la rivière[4]. »

[1] Dalloz, *Rép.*, v° Chasse, § 3.

[2] *Instit*, liv. III, tit. 1, n° 13.

[3] Voir sur ce point, Pothier, *De la propriété*, part. 1, chap. II, n° 26 et les autorités qu'il cite. — Voir aussi G. Verhaegen, p. 29.

[4] Proculus, D., liv. LV, ff. *de acq. rer. dom.*

« In laqueum quem venandi causâ posueras, aper incidit; quùm in eo haereret, exemptum eum abstuli: nùm tibi videor tuum aprum abstulisse? Et si tuum putas fuisse, si solutum eum in silvam dimisissem, eo casu tuus esse desiisset, an maneret? Et quam actionem mecum haberes, si desiisset tuus esse, nùm in factum dari oporteret, quœro?

Respondit: Laqueum videamus, ne intersit in publico an in privato posuerim; et si in privato posui, utrùm in meo, an in alieno, posuerim? Et si in alieno, utrùm permissu ejus cujus fundus erat, an non permissu ejus posuerim?

Praetereâ utrùm in eo haeserit aper et expedire se non possit ipse, an diutiùs luctando expediturus se fuerit? Summam tamen hoc puto esse, ut si in meam potestatem pervenit, meus factus sit; sin autem aprum meum factum in suam naturalem laxitatem dimisses, eo facto meus esse desiisset; et actionem mihi in factum dari oportere veluti responsum est, quùm quidam poculum alterius ex nave ejecisset [1]. »

Quel que soit donc l'endroit où les rets ont été tendus: domaine public, domaine privé du chasseur, domaine privé d'autrui, avec ou sans la permission du propriétaire, si l'animal s'est pris de façon à ne pouvoir se dégager seul, le chasseur a une action contre celui qui rend à la liberté la bête sauvage. Proculus considère l'occupation comme parfaite dès l'instant où, sans le fait d'un tiers, la *res nullius* est *nécessairement* à la disposition du chasseur!

Le droit de suite, c'est-à-dire le droit de poursuivre le gibier sur le terrain d'autrui, existait nécessairement en Italie, puisque la chasse était libre partout; mais le propriétaire avait le droit d'interdire l'entrée de son domaine, et l'existence de n'importe quelle clôture devenait une manifestation suffisante de la volonté du propriétaire d'user de ce droit [2],

Cependant, la plantation d'une haie, par exemple, n'était pas suffisante pour assurer au propriétaire le domaine exclusif des animaux, qui se trouvaient enfermés dans cette clôture, trop

[1] POTHIER, *loc. cit.*

[2] JULLIEN, p. 45.

facile à forcer ou à franchir. « Aussi les Romains, qui avaient le goût de la chasse, ne tardèrent-ils pas à faire construire des parcs enclos de murs ou de barrières solides : *roboraria, leporaria*. Ces parcs, d'abord restreints, devinrent bientôt plus étendus ; on les appelait *septa, septa venationis, vivaria;* ils étaient peuplés de lièvres, lapins, daims, chevreuils, cerfs et sangliers [1]. » Les animaux ainsi renfermés étaient la propriété du maître du parc; il avaient cessé d'être *res nullius*. Leur propriétaire pouvait, dès lors, seul les chasser, et avait une *actio furti* contre celui qui s'emparait de l'un ou de l'autre de ces gibiers.

« Le chasseur romain avait cependant certains priviléges : la loi Julia *de vi publicâ*, si sévère pour les citoyens détenteurs d'armes quelconques, admettait une exception en sa faveur. Elle le laissait, comme le voyageur et le navigateur, conserver les diverses armes, dont il avait besoin [2]. »

La loi Aquilienne donnait au chasseur l'action nécessaire pour réclamer le prix des filets ou des piéges, détruits par la faute d'autrui.

En Italie, aucune restriction n'était apportée au droit de chasser toutes espèces de gibier. Il n'en était pas ainsi dans les Provinces : les Romains se réservaient certains animaux, comme les lions par exemple, qu'ils destinaient aux combats du cirque [3].

Aucune juridiction spéciale n'existait en cette matière.

[1] Jullien, p. 45.
[2] *Id.*, p. 46.
[3] *Ibid.*

DEUXIÈME PÉRIODE.

Droit féodal. — Bien que la législation romaine, qui n'était que la consécration même du droit naturel, ait été appliquée en Italie pendant plusieurs siècles et fût entrée dans les mœurs, d'autant plus facilement que les principes en étaient conformes à l'idée que chaque citoyen porte, pour ainsi dire, en soi, il est certain cependant que, au moyen âge, les idées féodales se firent jour peu à peu dans la législation.

Si le droit romain continua de subsister, il fut accommodé de telle sorte qu'il était bien difficile de retrouver les grands principes qu'il consacrait, au milieu des sophismes, dont les feudistes les avaient parés pour tâcher de faire marcher de pair deux choses essentiellement opposées l'une à l'autre: le droit naturel et le droit féodal.

Nous manquons de données précises à cet égard et il nous est impossible de présenter un travail, même incomplet, sur l'histoire de la législation et du droit de chasse en Italie pendant la féodalité. Mais, si nous ouvrons un des feudistes les plus renommés de ce pays, Sébastien de Médicis (traité « de venatione, piscatione et aucupio »)[1], nous y trouverons un singulier mélange de droit romain et de droit féodal; nous y verrons comment on parvenait à expliquer, par le droit naturel, les principes qui lui étaient le plus opposés et avaient tous les caractères particuliers au droit de chasse de cette époque.

Parcourons rapidement le traité du savant et intéressant auteur, et glanons-y quelques notions intéressantes.

Il débute ainsi: « Il est permis de s'emparer des quadrupèdes et des oiseaux, car, d'après le droit naturel, ce qui n'appartient à personne est au premier occupant.

[1] *Tractatus tractatuum.*

« La chasse est de droit des gens, puisque Dieu créa toutes choses pour l'usage de l'homme; les animaux lui sont donc naturellement soumis. En tout, l'inférieur est dominé par le supérieur : et dans l'état d'innocence, l'homme commandait à toutes choses, excepté aux anges. Le droit des gens permet donc la chasse, et le droit civil ne la défend pas; mais il est des cas où le droit canon l'interdit.

En général, la chasse ne peut être exercée que lorsque les chasseurs ne peuvent faire du tort aux champs. Elle peut être défendue aussi dans l'intérêt de la propagation du gibier : ainsi, la chasse doit être interdite à l'époque de la Quadragésime.

A toute époque cependant, il est permis de repousser les bêtes sauvages, qui ravagent les terres cultivées.

La chasse est rendue illicite par des motifs divers; lorsque, par exemple, elle cause du dommage à autrui.

La *qualité* de la personne qui chasse ou l'époque à laquelle on chasse peut aussi la rendre illicite; il en est encore ainsi quand on se livre à cet exercice avec passion, *affectus immoderatus.*

On ne peut chasser sur la propriété d'autrui, contre le gré du propriétaire.

Le souverain peut interdire la chasse pour trois motifs :

1° Les animaux sauvages, les oiseaux et les poissons ont été créés, aussi bien pour l'ornement de l'univers, que pour l'usage des hommes;

2° Le souverain peut réserver à son usage particulier les lieux qui ne sont du domaine de personne; un prince vassal ne peut par conséquent défendre de chasser;

3° Les animaux sauvages, les oiseaux et les poissons sont des choses communes; or, le souverain peut, de droit naturel, disposer en faveur d'une personne déterminée de ce qui n'appartient en propre à personne.

On ne peut chasser sur le fonds d'autrui; mais on n'est pas tenu de restituer les animaux, pris ou tués, au propriétaire sur le fonds duquel on les a chassés, contre son gré; l'*actio injuriarum* lui compète seule pour poursuivre le chasseur, qui s'est introduit, sans autorisation, dans son domaine. Le propriétaire d'un

fonds n'a pas, en effet, la propriété des animaux sauvages, par la raison que la terre ne produit pas ces animaux.

Le gibier blessé appartient à celui qui l'a frappé. Le cerf blessé ne devient la propriété du chasseur adroit, que s'il n'est plus en état de s'échapper et de continuer à fuir. Quant au gibier poursuivi par les chiens, mais non blessé, il n'appartient pas à celui qui le poursuit, mais seulement à celui qui s'en empare (qui l'*occupe*).

Acquiert-on la propriété du gibier abattu en contravention ? En général, oui. Ainsi, on n'est pas tenu de restituer le produit d'une chasse défendue. Les clercs ne doivent pas se défaire de ce qu'ils ont pris à la chasse, ni les laïcs, du gibier qu'ils ont abattu un jour de fête.

On acquiert de même la propriété des animaux abattus à l'aide d'instruments prohibés, dans un endroit défendu et réservé ou dans un lieu privilégié. Mais, si l'on a chassé dans l'enclos d'autrui, on est tenu de restituer au propriétaire le gibier abattu, parce qu'il lui appartient : il l'a fait sien par l'occupation et en le tenant renfermé.

La chasse est défendue aux prêtres. Les clercs comme les moines ne peuvent tenir des chiens de chasse dans leurs monastères; mais la pêche ne leur est pas interdite. La chasse offre un sujet de distraction plus grand que la pêche; *la chair du gibier excite la luxure;* la chasse est un plaisir plus cruel et offre plus de danger dans la pratique que la pêche; elle est moins convenable que celle-ci. On ne trouve pas de saint qui fût chasseur (*Sanctum venatorem non invenimus*), tandis que les apôtres furent pêcheurs.

La chasse, enfin, est une affaire de luxe plutôt que de raison; elle occasionne grand dommage aux champs d'autrui; elle fait naître des jalousies, des rixes et des discordes.

Cependant, les clercs peuvent parfois s'y livrer, lorsque, par exemple, leur santé l'exige ou que le gibier est nécessaire pour leur nourriture ou l'entretien des malades et des pauvres.

Si, malgré la défense, les clercs se livrent à l'exercice de la chasse, l'évêque est puni par l'interdiction de la communion pendant trois mois, et le curé, de la même peine pendant deux mois.

Il peut être interdit de chasser à l'aide de certains engins, par la raison que les animaux sont, aussi bien pour l'ornement de l'univers, que pour l'usage de l'homme. Ainsi, on ne peut prendre les bêtes sauvages avec les instruments prohibés par les édits.

La chasse peut également être interdite à certaines époques de l'année, par exemple au temps de la couvée et du rut.

Il est défendu de chasser les jours de fête, et pendant l'hiver lorsque la neige recouvre le sol.

L'usufruitier n'a pas droit au produit de la chasse; il peut défendre de chasser, il peut louer le droit de le faire; mais il n'est pas propriétaire des bêtes sauvages...

Le dommage causé par les chasseurs doit être réparé, et le souverain doit indemnité pour celui qui est une suite de l'interdiction de chasser.

Le chasseur qui est entré sur le fonds d'autrui du plein gré du propriétaire, ne peut ensuite en être brusquement expulsé.

La chasse est considérée comme un droit régalien, et le produit de la chasse fait partie des revenus de la Couronne.

Le droit de chasser s'acquiert par privilége du prince; il peut être concédé à titre de récompense.

Le droit de chasse peut s'acquérir aussi par prescription; il constitue en effet une servitude active. Or, si les servitudes passives ne peuvent s'acquérir par prescription, il est des cas où les servitudes actives peuvent se prescrire.

Le droit de chasse constitue-t-il une servitude personnelle ou réelle? La servitude personnelle s'éteint avec la personne, tandis que la faculté de chasser se transmet aux héritiers.

Cependant, le droit de chasse est pour l'utilité de l'homme; il constitue une servitude de juridiction! »

Cette dernière phrase résume toute la théorie féodale en matière de chasse.

Telles sont les données bien vagues, bien incomplètes, que nous possédons relativement aux principes qui dominaient la législation de la chasse en Italie, pendant une partie du moyen âge.

TROISIÈME PÉRIODE.

Temps modernes. — La législation sur la chasse en Italie n'est pas uniforme. Les lois sardes ont été introduites et publiées dans quelques-unes des provinces nouvellement annexées; pour les autres, et ce sont les plus nombreuses, elles sont encore régies actuellement par les lois, décrets, ordonnances, etc., des anciens gouvernements, plus ou moins modifiés et rapportés par les édits des prodictateurs, des gouverneurs ou des commissaires royaux. Pour ces provinces, l'état de la législation est fort confus et l'absence de données certaines ne nous permet d'ailleurs point de l'exposer complétement [1].

ANCIENNES PROVINCES.

Piémont et île de Sardaigne. — Les dispositions légales qui règlent le droit de chasse dans le Piémont, sont les patentes royales du 29 décembre 1836, du 16 juillet 1844 et du 1er juillet 1845, ainsi que les lois des 26 juin 1853 et 1er juillet 1854.

[1] « Les lois sur la chasse en Italie sont très-nombreuses, et il en est dont le ministère n'a qu'un seul exemplaire; mais une analyse très-détaillée vient d'en être faite et sera sous peu présentée au Sénat, avec un rapport à l'appui d'un projet de loi sur la chasse, destiné à éclaircir et à régulariser l'état, jusqu'ici peu satisfaisant, de la législation à cet égard. Dans le rapport en question, il sera fait un ample exposé de tous les précédents de la question. Il faut donc attendre l'impression de ce projet, d'autant plus qu'il n'existe en Italie sur cette matière aucun ouvrage qui mérite d'être recommandé. » (Extrait d'une lettre de M. le directeur de l'Office des chasses au Ministère de l'agriculture et du commerce d'Italie, mai 1875.) Le projet de loi sur la chasse est mis à l'étude, mais il n'a pas été présenté au Parlement et ne le sera point, paraît-il, de sitôt; il n'a pas été imprimé.

L'île de Sardaigne était régie, en matière de chasse, par la loi du 3 juillet 1851. La patente royale du 5 juillet 1854 a étendu à cette île les dispositions des patentes du 29 décembre 1836, du 16 juillet 1844 et du 1er juillet 1845, de façon qu'aujourd'hui toutes les anciennes provinces piémontaises et sardes sont soumises au même régime légal, en cette matière. Nous empruntons aux brochures de MM. Novara [1] et Crippa [2] un tableau résumé de cette législation telle qu'elle résulte de ces diverses dispositions :

1. Il n'est pas permis de s'introduire dans les fonds d'autrui, malgré la défense des propriétaires respectifs, ni en personne, ni avec des chiens d'une espèce quelconque, pour l'exercice de la chasse.

La défense sera toujours présumée exister pour les terrains ensemencés ou sur lesquels la récolte est pendante, et pour ceux qui sont clos de murs, de haies ou de toute autre barrière quelconque.

On devra donc, à l'occasion, produire la permission écrite obtenue du propriétaire pour chasser sur ces terrains (art. 2, pat. roy. du 29 décembre 1836).

2. Celui qui voudra chasser, devra se munir d'un permis de chasse.

Dans ces permis ne seront jamais considérées comme comprises les chasses aux cerfs, aux daims, aux chevreuils, aux faisans et aux bouquetins.

Ces permis sont personnels et valables pour un an, à partir de la date à laquelle ils sont donnés (art. 3, pat. roy. du 29 décembre 1836).

3. Les gardes champêtres et les gardes forestiers au service de la commune, et ceux que les propriétaires ou possesseurs, ou leurs représentants, auront pris à leur solde particulière, en conformité des lois en vigueur à cet égard, seront autorisés à exercer les fonctions de gardes-chasse. Les propriétaires ou possesseurs susdits ou leurs représentants pourront aussi se pourvoir d'un garde-

[1] Page 37.
[2] Page 165.

chasse particulier, moyennant une demande formelle qui, appuyée des preuves de la moralité de l'individu proposé et des qualités qui le rendent apte à cette fonction, sera remise à l'intendant de la province respective, à qui il appartiendra d'accorder, s'il y a lieu, l'autorisation demandée (art. 6, pat. roy. du 29 décembre 1836).

4. Les procès-verbaux des contraventions dressés par les gardes spéciaux susdits feront pleine foi en justice comme ceux des gardes forestiers, et des gardes particuliers pour les bois particuliers (art. 7, pat. roy. du 29 décembre 1836).

5. Sera considéré comme actuellement en exercice de chasse, l'individu qui sera surpris, à la campagne et hors des chemins et des sentiers battus, armé d'un fusil, tant si celui-ci est chargé à menu plomb ou à balle, que si le chasseur porte sur lui lesdites munitions, et cela toujours quand il ne pourra faire constater qu'il est pourvu d'une permission régulière (art. 8, pat. roy. du 29 décembre 1836).

6. Quiconque sera surpris chassant en contravention aux articles 2, 3 et 8, qu'il soit pourvu ou non d'un port d'armes, encourra une amende de 80 livres, s'il chasse avec des filets, des tramails, des meutes (*mute*), etc.

Cette peine est doublée en cas de récidive, et aussi quand la contravention a lieu dans le temps où la chasse est prohibée, si le contrevenant est surpris chassant sur des terrains clos de murs, de haies ou d'autre clôture, sur les terrains ensemencés ou sur ceux sur lesquels la récolte est encore pendante, à moins que, dans ces derniers cas, il ne puisse fournir la preuve du consentement obtenu par écrit du propriétaire ou de l'ayant droit.

Il y aura toujours lieu d'infliger au contrevenant la peine subsidiaire de huit jours à un mois de prison, pour la chasse illégale avec armes à feu ou avec chiens, et de quinze jours à deux mois, pour la chasse aux filets, tramails, meutes (*mute*) ou autres engins.

Le contrevenant, qui aura chassé sur les biens d'autrui, sans son consentement ou malgré la défense du propriétaire ou ayant droit, sera en outre tenu envers celui-ci à la réparation du dommage, et lui abandonnera le gibier indûment chassé.

Pour les contraventions au premier alinéa de l'article 3, seront

appliquées les sanctions pénales édictées par les règlements spéciaux auxquels il n'est pas dérogé par les présentes (art. 9, pat. roy. du 29 décembre 1836).

7. Les fusils, filets, tramails, chiens et tous autres objets relatifs à la chasse, avec lesquels le contrevenant sera pris par les agents indiqués à l'article 6, seront mis immédiatement sous séquestre, comme garantie du payement des indemnités et de l'amende (art. 10, pat. roy. du 29 décembre 1836).

8. Les dispositions qui règlent l'exercice de la chasse sont applicables aussi aux personnes qui, par devoir ou en vertu de règlements spéciaux, jouissent du privilége de port d'armes (art. 11, pat. roy. du 29 décembre 1836).

9. La connaissance des contraventions aux présentes appartiendra aux tribunaux de préfecture, qui procéderont sommairement.

Sont applicables aux contraventions susdites les règles de procédure contenues au chapitre 1er, titre VIII, du règlement annexé aux patentes du 1er décembre 1833 (art. 12, pat. roy. du 29 décembre 1836).

10. Les contraventions pourront être dénoncées dans les formes ordinaires par chacun; néanmoins, en sont spécialement chargés les carabiniers royaux, les gardes-bois, les gardes-chasse autorisés et tout autre agent de la force publique et de la police (art. 13, pat. roy. du 29 décembre 1836).

11. Les instances relatives aux infractions aux articles réglementaires de la chasse seront introduites par les agents du fisc.

Quant aux indemnités relatives à la violation de la propriété, il appartiendra aux propriétaires, aux possesseurs ou à leurs ayants droit de faire valoir leurs droits en justice.

L'action sera prescrite dans le délai de trois mois (art. 14, pat. roy. du 29 septembre 1836).

12. Le produit des permis de chasse sera versé dans les caisses du trésor.

Celui des amendes appartiendra pour moitié aux associations de charité de la commune où la contravention aura eu lieu, selon les lois et règlements en vigueur, et pour l'autre moitié au dénonciateur (art. 15, pat. roy. du 29 décembre 1836).

13. Ne sont pas soumises aux dispositions des présentes, les chasses qui se font dans les temps permis au *roccolo*[1], au filet ou au fusil, dans les biens propres, fermés de murs qui en empêchent l'entrée[2].

Ne le sont en aucun temps, les chasses aux loups, aux ours et autres animaux, pour la destruction desquels il est accordé une prime.

Ces chasses cependant devront être faites, soit par les soldats des compagnies de *bersaglieri* des Alpes (chasseurs à pied), soit par d'autres troupes commandées à cet effet, ou être dirigées par le syndic de la commune où elles seront autorisées par l'autorité compétente (art. 16, pat. roy. du 29 décembre 1836).

14. Restent en vigueur les dispositions concernant les petits districts de chasse, dont il est traité dans l'édit du 15 mars 1816 et dans les patentes du 1er mai 1831 et du 31 juillet 1832 (art. 17, pat. roy. du 29 décembre 1836).

15. La chasse est interdite du 1er mars au 31 juillet de chaque année (art. 1er, pat. roy. du 16 juillet 1844).

16. Durant le temps où la chasse est fermée, il est défendu d'exposer en vente, de vendre, d'acheter, de colporter ou de garder toute espèce de gibier.

Ne pourront néanmoins se faire des perquisitions domiciliaires pour la recherche du gibier, en temps de chasse prohibée, si ce n'est chez ceux qui sont notoirement connus comme chasseurs clandestins (dits braconniers)[3], chez les chasseurs de profession et chez les aubergistes, les hôtes, les hôteliers, les marchands de comestibles et dans les lieux accessibles au public (art. 2, pat. roy. du 16 juillet 1844).

17. Les employés des contributions et des douanes sont aussi appelés, à l'occasion de l'exercice de leurs fonctions respectives, à rechercher et à constater les contraventions de chasse (art. 3, pat. roy. du 16 juillet 1844).

[1] Nous n'avons pu trouver le sens propre de ce mot, qui signifie probablement une espèce de filet.

[2] Voir ci-dessous le n° 21 et la note.

[3] Celui qui chasse furtivement sur les terres d'autrui, qui chasse sans permis et qui, sans égard, fait grand dégât et destruction de gibier. (Note de Novara.)

18. Il est défendu de prendre ou de détruire les œufs et les nichées du gibier, excepté ceux des animaux de proie et de ceux qui font leurs nids dans les lieux clos et dans les maisons (art. 4, pat. roy. du 16 juillet 1844).

19. La défense de chasser sur les biens d'autrui malgré l'interdiction du propriétaire, dont il est parlé à l'article 2 des patentes royales du 29 décembre 1836, doit s'entendre aussi des lacs et étangs appartenant au domaine, aux communes et aux particuliers (art. 5, pat. roy. du 16 juillet 1844).

20. Outre les cas prévus à l'article 8 des patentes susdites, sera aussi considéré comme étant dans l'exercice actuel de la chasse et, par conséquent, en contravention, celui qui, en quelque temps que ce soit, sera surpris, à la campagne et hors des chemins et sentiers battus, muni de filets, de tramails, de filets traînants ou de tout autre engin, aussi bien que de rappels, de pâtes, de semences ou d'autres artifices propres à prendre le gibier, à moins qu'en temps de chasse ouverte il ne produise une permission régulière (art 6, pat. roy. du 16 juillet 1844).

21. Dans le temps où la chasse est ouverte, celle au *roccolo,* aux filets de tous genres ou par d'autres moyens pouvant amener la destruction des oiseaux, ne pourra dorénavant se faire que moyennant une permission spéciale, qui pourra être accordée par le bureau chargé des affaires de police.

La permission déterminera l'époque, le mode et les conditions suivant lesquels la chasse pourra se faire.

Cette disposition néanmoins ne préjudicie pas à l'exception portée par l'article 16 des patentes royales du 29 décembre 1836 [1] (art. 7, pat. roy. du 16 juillet 1844) [2].

[1] Voir ci-dessus n° 13.

[2] Lettres patentes royales par lesquelles S. M. détermine les conditions pour constituer les murs indiqués à l'article 16 des patentes royales du 29 décembre 1836, en date du 1er juillet, publiées le 10 août, 1845 :

Charles-Albert, roi de Sardaigne, etc.

Il Nous a été représenté que l'article 16 des lettres patentes du 29 décembre 1836, confirmé par l'article 7 de celles du 16 juillet 1844, relatives à la chasse, soit par défaut de spécification des conditions voulues pour constituer le mur

22. L'ordre écrit, exigé par l'article 4 des patentes royales du 29 décembre 1836 pour délivrer des permis de chasse, sera dorénavant donné par l'autorité de police de la province.

Mais, quand le requérant aura déjà subi une condamnation pour fait de chasse, l'ordre de délivrer le permis ne pourra être donné que du consentement préalable de l'inspecteur général de la police de l'État (art. 8, pat. roy. du 16 juillet 1844).

23. Le permis de chasse ne sera pas accordé aux interdits, ni à ceux qui n'ont pas accompli leur seizième année; les mineurs de 16 à 20 ans, qui ne sont pas émancipés ou qui sont sous tutelle, ne pourront en obtenir qu'avec l'assistance ou l'autorisation de leurs parents ou tuteurs (art. 9, pat. roy. du 16 juillet 1844).

24. Aucun permis de chasse, même sans armes à feu, ne sera accordé à celui qui n'aura pas accompli la peine à laquelle il aura été condamné pour fait de chasse; non plus qu'à celui qui, pour vol, vagabondage ou autre motif, sera noté à la police comme ne méritant pas de permis.

La liste de ceux qui auront obtenu un permis de chasse au fusil, au filet, au *roccolo*, aux filets pour oiseaux et à d'autres engins

d'enceinte, soit par la trop grande étendue de son application, surtout dans les sites montagneux, ouvrirait la voie à la destruction abusive du gibier qu'elles ont précisément eu pour but d'empêcher.

Voulant donc remédier aux inconvénients reconnus, et pourvoir à ce que les facilités accordées par l'article 7 de Nos patentes du 16 juillet 1844, confirmatives de l'article 16 des patentes du 29 décembre 1836, soient circonscrites dans de justes limites, c'est-à-dire aux cas de chasse pour divertissement dans les dépendances des maisons d'habitation, par les présentes, de Notre certaine science et autorité royale, et après avoir entendu l'avis de Notre conseil, Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

Article unique. L'exception mentionnée à l'article 16 des lettres patentes du 29 décembre 1836, confirmé par l'article 7 de Nos patentes du 16 juillet 1844, devra s'entendre comme étant restreinte aux biens attenant aux habitations et clos de murs à chaux, ayant la hauteur de 3 mètres.

Nous ordonnons à Notre Sénat et à Notre Chambre des comptes d'entériner les présentes, et à qui il appartiendra de les observer et faire observer, voulant qu'elles soient insérées dans les actes de Notre gouvernement et qu'aux copies imprimées, etc., on prête la même foi qu'à l'original, car telle est Notre intention.

semblables, sera, par les soins de la police, transmise aux autorités communales du domicile respectif des titulaires, et celles-ci les feront afficher au prétoire (art. 11, pat. roy. du 16 juillet 1844).

25. La chasse aux limiers, aux lévriers et autres chiens de courre ne pourra commencer que le 15 octobre de chaque année (art. 11, pat. roy. du 16 juillet 1844).

26. Est défendue la chasse :

1° Aux lacets ou piéges de quelque espèce que ce soit;

2° Au fusil, la nuit, depuis une heure après le coucher du soleil jusqu'à une heure avant son lever;

3° A la piste sur la neige (art. 13, pat. roy. du 16 juillet 1844).

27 Nul ne pourra, en chassant au fusil, tirer à une distance de moins de cinquante mètres (environ quatre-vingts pas) des habitations, ni sur les chemins ou sur les haies qui les bordent (art. 14, pat. roy. du 16 juillet 1844).

28. Les contraventions à la loi sur la chasse seront punies comme suit :

Celles aux articles 1, 2, 4, 5, 6, 12, 13 et 14 des présentes, d'une amende de 15 à 50 livres (art 15, pat. roy. du 16 juillet 1844).

29. Si dans un seul fait il y a contravention à divers articles, les peines relatives à chacun d'eux seront appliquées cumulativement, selon les règles de l'article 120 du code pénal (art. 16, pat. roy. du 16 juillet 1844).

30. Pour chaque sorte de contravention, on appliquera ensuite l'amende de 100 à 200 livres, outre les cas prévus au premier alinéa de l'article 9 des susdites patentes (du 29 décembre 1836) :

Si le délinquant est travesti;

S'il a refusé d'exhiber son permis ou si, n'en ayant pas, il a refusé de faire connaître son nom et son domicile;

S'il a donné des indications fausses;

S'il a usé de menaces, d'outrages ou de violences envers les personnes;

S'il a rompu ou ouvert les haies, les clôtures ou autres barrières du bien d'autrui;

S'il est du nombre de ceux qui sont chargés de veiller à l'exécution des lois ou qui jouissent, par leur qualité, du droit de

port d'armes; et cela toujours, lorsque lesdites circonstances, outre les faits de chasse, ne constitueront point par elles-mêmes un délit prévu par le code pénal, et passible d'une peine plus grave, auquel cas on appliquera seulement cette dernière (art. 17, pat. roy. du 16 juillet 1844).

31. Il y a toujours lieu d'infliger au contrevenant la peine subsidiaire de l'emprisonnement, à régler suivant les dispositions de l'article 77 du code pénal, de six jours à un mois pour les contraventions prévues par les présentes, si elles ne sont accompagnées d'aucune des circonstances aggravantes mentionnées ci-dessus.

Lorsque l'une d'elles s'y rencontrera, la peine subsidiaire d'emprisonnement sera de un à deux mois (art. 18, pat. roy. du 16 juillet 1844).

32. Les tribunaux, dans leurs jugements, ne pourront avoir égard ni à l'âge des contrevenants, ni à d'autres circonstances atténuantes, pour infliger en aucun cas une amende inférieure au minimum établi par la loi.

Mais la peine subsidiaire des arrêts, comminée pour les mineurs de seize à vingt ans, ne pourra jamais être prononcée contre les mineurs de moins de seize ans (art. 19, pat. roy. du 16 juillet 1844).

33. Au cas où plusieurs faits auront été commis dans la même journée, la peine la plus grave sera seule prononcée.

Quand les faits auront été commis à des jours différents, les peines seront cumulées (art. 20, pat. roy. du 16 juillet 1844).

34. Les procès-verbaux, écrits en entier ou signés par un syndic, par un officier ou un maréchal des logis des carabiniers royaux, par un brigadier commandant une station de la même arme, par un commissaire de police, par un chef-garde forestier, feront pleine foi en justice des faits matériels contre la loi sur la chasse, qui y seront constatés, sauf preuve contraire.

Auront la même valeur les procès-verbaux signés par deux carabiniers royaux et deux gardes forestiers, écrits en entier par l'un d'eux et affirmés dans les vingt-quatre heures devant le juge du mandement ou le syndic de la commune.

Les procès-verbaux, signés et affirmés par un seul desdits carabiniers royaux ou gardes forestiers, feront foi jusqu'à preuve con-

traire, quand il s'y joindra quelque indice légitime et qu'il s'agira d'une peine ne dépassant pas 100 livres; dans les autres cas, ils serviront de simple dénonciation (art. 21, pat. roy. du 16 juillet 1844).

35. Ceux qui auront commis conjointement des contraventions à la loi sur la chasse seront condamnés solidairement aux amendes, dommages-intérêts, restitutions et frais (art. 22, pat. roy. du 16 juillet 1844).

36. Seront civilement responsables des faits commis contre la loi sur la chasse les personnes indiquées à l'article 1502 du Code civil, et ce, de la manière et dans les termes établis par cet article (art. 23, pat. roy. du 16 juillet 1844).

37. Le délinquant est réputé en récidive quand, dans le cours des douze mois antérieurs à l'infraction, il a été condamné en vertu des présentes (art. 24, pat. roy. du 16 juillet 1844).

38. Les contrevenants ne seront ni arrêtés ni désarmés; cependant, les individus, qui refuseraient de déclarer leur nom, seraient déguisés ou n'auraient pas de domicile connu, seront traduits immédiatement devant le juge ou le syndic, qui constatera leur identité et ordonnera le séquestre du fusil ou des engins dont ils étaient munis (art. 25, pat. roy. du 16 juillet 1844).

39. Chaque sentence de condamnation prononcera la confiscation des filets, des tramails et de tout autre engin de chasse, et ordonnera en même temps la destruction de ceux des engins qui seraient prohibés. Elle prononcera aussi la confiscation des fusils, sauf le cas de contravention commise, pendant le temps où la chasse est ouverte, par celui qui a un permis de chasse (art. 26, pat. roy. du 16 juillet 1844).

40. Si les fusils, filets, tramails et autres engins de chasse n'ont pas été consfiqués, le délinquant sera condamné à les représenter ou à en payer la valeur, qui sera fixée dans la sentence et qui ne pourra être inférieure à 50 livres.

Les fusils et autres engins de chasse, qui auront été abandonnés par des contrevenants demeurés inconnus, seront séquestrés et déposés au secrétariat du juge du mandement; la confiscation et la destruction, s'il y a lieu, en seront immédiatement ordonnées.

Le montant des dommages dépendra, dans tous les cas, du jugement des tribunaux (art. 29, pat. roy. du 16 juillet 1844).

41. Le gibier, qui sera séquestré pour contravention à l'article 2 des présentes, sera immédiatement remis à l'établissement de bienfaisance le plus voisin, sur l'ordre écrit du juge du mandement ou du syndic de l'endroit, ordre qui sera joint au procès-verbal de la contravention, avec le reçu indiquant la quantité et l'espèce du gibier consigné (art. 28, pat. roy. du 16 juillet 1844).

42. Sont maintenues en vigueur les dispositions des patentes royales du 29 décembre 1836, pour autant qu'il n'est point disposé autrement par les présentes (art. 29, pat. roy. du 16 juillet 1844).

43. L'exception mentionnée à l'article 16 des lettres patentes du 29 décembre 1836, confirmée par l'article 7 de Nos patentes du 16 juillet 1844, sera regardée comme restreinte aux biens, attenant aux habitations et clos de murs à chaux d'une hauteur de 3 mètres (lettres patentes royales du 1er juillet 1845 : article unique [1]).

44. Les permis de chasse sont donnés par l'intendant de chaque province, et valables dans tout l'État pour un an, à partir de leur date (art. 1er, loi du 26 juin 1853).

45. Pour ces permis il sera payé une taxe de 10 livres, pour la chasse aux armes à feu; de 30 livres, pour la chasse aux filets, tramails, meutes (*mute*), et instruments semblables.

Dans la taxe de 10 livres pour la chasse aux armes à feu, est comprise celle pour le permis de port d'armes (art. 2, loi du 26 juin 1853).

46. Une somme sera inscrite tous les ans au budget du ministère de l'intérieur au profit des agents, qui se seront le plus distingués dans la poursuite des contraventions aux lois sur la chasse.

Cette gratification ne pourra dépasser la somme de 25 livres pour chaque contravention, dont la condamnation sera passée en force de chose jugée (art. 3, loi du 26 juin 1853).

47. Comme annexe au budget courant de 1853 et dans le but indiqué ci-dessus, une somme de 10,000 francs est allouée pour

[1] Voir nº 21 et la note.

être inscrite audit budget du ministère de l'intérieur (art. 4, loi du 26 juin 1853).

48. Il est dérogé aux lois antérieures en tant qu'elles sont contraires à la présente (art. 5, loi du 26 juin 1853).

49. Seront publiées dans l'île de Sardaigne les lettres patentes royales du 29 décembre 1836, celles du 16 juillet 1844 et celles du 1er juillet 1845 sur l'exercice de la chasse.

Les dites lettres patentes royales y auront force de loi, dans les parties auxquelles il n'est pas dérogé par la loi du 26 juin 1853, et exceptés le premier alinéa de l'article 3 des patentes royales du 29 décembre 1836 et les articles 1 et 12 de celles du 16 juillet 1845 (art. 1, pat. roy. du 5 juillet 1854).

50. Les conseils provinciaux de la Sardaigne, à convoquer au besoin à cet effet, fixeront tous les ans l'époque de l'ouverture et celle de la fermeture de la chasse, dans leurs provinces respectives; elle restera cependant interdite, dans les temps et les lieux désignés par les règlements en vigueur dans l'île.

Dans les cas, prévus par l'article 207 de la loi du 7 octobre 1848 sur l'organisation des communes et des provinces, où le conseil provincial ne pourrait délibérer, faute de se trouver en nombre, la faculté susdite sera exercée par l'intendant de la province.

Les notifications y relatives seront publiées dans chaque commune, au moins dix jours avant d'avoir effet. Les intendants des provinces limitrophes devront se transmettre les déterminations respectives, afin qu'elles soient portées à la connaissance du public (art. 2, pat. roy. du 5 juillet 1854).

Certaines dispositions du code pénal et du code civil sont directement ou indirectement applicables à la chasse.

Ce sont les articles 77, 120, 498, 673 et 734[20] du code pénal ancien, les articles 72, 455, 457, 624 et 687[30] du code pénal nouveau, articles relatifs au cumul des peines, au port d'armes prohibées, à l'enlèvement et à la destruction des fruits de la terre et des récoltes non encore détachées du sol, au passage sur le fonds d'autrui sans l'autorisation du propriétaire, etc.

Les articles 1500, 1501, 1502 et 1503 du code civil ont trait à la responsabilité civile que l'on encourt, à raison de son propre fait ou de celui de ses enfants mineurs, pupilles, ouvriers ou serviteurs, et à raison des animaux et des choses que l'on a sous sa garde.

L'article 683 du même code porte que la faculté de chasser et de pêcher est réglée par des lois particulières, et qu'il n'est point permis de s'introduire pour chasser sur le fonds d'autrui, contre la volonté du propriétaire, principe qui domine le droit de chasse italien.

La loi du 20 mars 1865, sur la sécurité publique (art. 31), chargeait l'autorité politique de chaque district de délivrer les ports d'armes.

Le décret du 18 mai de la même année (art. 29 et 30) réglait l'exécution de la la loi susdite.

La loi du 11 août 1870 (art. 1er) augmentait de 20 p. °/o la taxe des permis de port d'armes.

Mais ces diverses lois, à l'exception de la dernière, ont été rapportées par celle du 6 juillet 1871, modificative du code pénal et de la loi sur la sécurité publique du 20 mars 1865. Nous aurons plus tard l'occasion de revenir sur cette loi, lorsque nous nous occuperons des dispositions, qui sont applicables à l'ensemble du royaume d'Italie.

PROVINCES NOUVELLES.

Lombardie. — Une loi du 21 septembre 1805 réglait le régime de la chasse dans cette province. Elle fut remplacée par la patente impériale du 7 mars 1849, qui régit encore aujourd'hui, en cette matière, une grande partie de l'empire d'Autriche. Cette patente resta en vigueur dans les provinces lombardes, jusqu'à ce qu'un décret du gouverneur de la Lombardie, en date du 29 juillet 1859, vint ordonner la publication, dans cette partie du royaume, des patentes royales des 29 décembre 1836, 16 juillet 1844 et 1er juillet 1845, ainsi que de la loi du 26 juin 1853.

Dès lors, la Lombardie fut soumise au même régime légal, en matière de chasse, que les provinces piémontaises et sardes. Cette législation y est, aujourd'hui encore, en vigueur.

Marche. — Un décret du commissaire extraordinaire, en date du 21 novembre 1860, a promulgué, pour cette province, les patentes royales des 29 décembre 1836, 16 juillet 1844, 1er juillet 1845 et la loi du 6 juin 1853. Depuis lors, le droit de chasse y est donc le même que dans les provinces de Piémont, de Sardaigne et de Lombardie.

Il en est de même pour l'*Ombrie.* — L'édit pontifical du 14 août 1838 réglait, dans cette province, le droit de chasse, jusqu'au jour où un décret, en date du 1er décembre 1860, du commissaire général extraordinaire publia la loi sarde du 26 juin 1853.

Ces trois provinces nouvelles ont par conséquent la même législation sur la chasse que les anciennes provinces sardes et piémontaises. Il n'en est pas ainsi pour le surplus des nouvelles provinces, où le droit de chasse est régi par d'anciennes lois, en partie abrogées ou modifiées par des décrets de dictateurs ou de gouverneurs. C'est relativement à ces provinces que, des renseignements complets nous faisant défaut, nous devons nous borner à citer seulement les dispositions légales, qui y régissent la chasse.

Romagne. — L'édit pontifical du 14 août 1839 est encore en vigueur dans cette province.

Venise. — Le Lombardo-Vénitien fut régi successivement par la loi du 21 septembre 1805, puis par la patente impériale autrichienne du 7 mars 1849. C'est cette dernière patente, examinée par nous à propos de la législation autrichienne, qui forme aujourd'hui le droit de la chasse dans la province de Venise, avec les légères modifications qu'y a introduites une circulaire du Ministre des finances, en date du 6 septembre 1866.

Provinces parmesanes. — Les dispositions légales en fait de chasse y sont nombreuses : ce sont les dispositions de la régence provisoire de Parme, de Plaisance et de Guastalla, du 16 juillet 1824;

Les résolutions souveraines, des 1er septembre 1824, 23 avril 1828 et 1er juin 1828;

Le décret souverain, du 31 août 1850;

Enfin, le décret du gouverneur des États parmesans, du 16 août 1859.

Provinces de Modène. — La chasse est régie dans ces provinces, sauf dans celle de Massa, par :

Une notification du Ministre des finances, du 24 novembre 1814;

Un édit, du 6 février 1815, et une notification du gouvernement, du 3 janvier 1832.

Dans la *province de Massa,* un décret du commissaire royal, du 13 mai 1859, règle actuellement le droit de chasse.

Toscane. — Pour cette province, il y a la notification de la consulte royale, du 12 août 1844;

Le décret en matière de chasse et d'oisellerie, du 3 juillet 1856;

Enfin, le décret du gouverneur royal de la Toscane, en date du 31 décembre 1859.

Provinces napolitaines. — L'ancien royaume des Deux-Siciles est régi par divers arrêtés et lois.

Les provinces napolitaines sont encore sous le régime de la loi du 18 octobre 1819, du décret du 11 septembre 1828 et du rescrit du 23 septembre 1830.

La *Sicile,* outre la loi du 18 octobre 1819 et le rescrit du 23 septembre 1830, qui étaient communs à l'ensemble du royaume des Deux-Siciles, est régie en outre par :

Une ordonnance du prince de Sadriano, du 20 octobre 1850, et un règlement y relatif;

Un décret du prodictateur, en date du 1er octobre 1860, et le règlement y relatif, du 29 du même mois;

Enfin, un décret du lieutenant général de l'île, en date du 11 décembre 1860.

Lois communes à tout le royaume.

On le voit, l'unité fait complétement défaut dans la législation sur la chasse en Italie, et l'on conçoit que le gouvernement ait, depuis plusieurs années déjà, cherché à remplacer par une loi générale, applicable à tout le royaume, ces bouts de lois, ces dispositions, ces décrets de tous genres, qui rendent si difficile, non-seulement l'étude de la législation italienne sur la chasse, mais encore son application aux cas divers, qui se présentent dans la pratique.

Quelques dispositions législatives sont cependant communes à l'ensemble de la monarchie italienne.

I. — C'est d'abord la loi communale et provinciale du 20 mars 1865, dont l'article 172, § 20 porte qu'il appartient aux conseils provinciaux, en se conformant aux lois et règlements, de déterminer les époques pendant lesquelles la chasse et la pêche peuvent être exercées.

C'est par application de cet article que le conseil provincial de Brescia a, par sa délibération du 5 juillet 1871 [1], arrêté que, jusqu'à disposition nouvelle, la chasse ne pourra être exercée dans la province de Brescia que du 1er août au 1er mars, à l'exception de la chasse au filet et aux lièvres, qui ne peut l'être que jusqu'à la fin du mois de février. Elle défend aussi la chasse du lièvre en temps de neige.

II. — Une seconde loi en vigueur dans tout le royaume est celle du 6 juillet 1871, sur la sécurité publique, modificative du code pénal et de la loi du 20 mars 1865, sur le même objet.

Cette loi est relative au vagabondage, au port, à la vente, à la fabrication et à la détention des armes, etc.

Une ordonnance du préfet de Turin, en date du 22 juillet 1871 [2], explique les principales dispositions de la loi susdite. Elle est, à cet égard, d'un certain intérêt.

[1] *Raccolta delle leggi, etc.*, p. 22.

[2] NOVARA, p. 67.

III. — Enfin, la loi du 8 juin 1874, portant diverses modifications des droits de taxe et d'enregistrement, est également applicable à tout le royaume.

L'article 4 de cette loi, relatif aux permis de port d'armes à feu et aux permis de chasse, est ainsi conçu :

« — Taxe sur les concessions du gouvernement :

Art. 4. Les dispositions suivantes sont ajoutées à la loi du 26 juillet 1868, concernant les taxes sur les concessions gouvernementales et sur les actes administratifs, savoir :

A. n° 48. Permis annuel de porter des armes à feu non prohibées, exclusivement pour la défense personnelle, 5 livres.

B. n° 49. Permis annuel de chasse dans les provinces, où les genres de chasses indiquées ci-dessous ne sont pas prohibés :

a) De porter des armes à feu non prohibées et de chasser avec elles, 20 livres;

b) De chasser avec espingarde, arquebuse et autre arme de jet, à chevalet et avec appui fixe, 50 livres;

c) De chasser avec des filets fixes, des filets à oiseaux, des *rocoli, prodine,* lacets pour les grives, filets ouverts, 50 livres;

d) De chasser en vaguant avec des filets ou autres engins portatifs, 50 livres;

e) De chasser avec des lacs, des trappes et des piéges de toute espèce, 50 livres;

f) De chasse fixe à la glu, 15 livres;

g) De chasser avec des filets au bord de la mer et avec un lanceur, 50 livres.

A l'endos seront inscrites les manières suivantes de liquidation :

Le permis ou licence précisera le genre de chasse pour lequel il aura été accordé et, si c'est pour la chasse avec filets fixes, aussi le lieu précis d'exercice.

Quiconque, ayant obtenu le permis de porter des armes à feu exclusivement pour sa défense personnelle, en fera usage pour la chasse, sera puni d'une amende de 100 livres.

La contravention aux dispositions mentionnées aux lettres *a*, *b*, *c*, *d*, *e*, *f*, *g* est punie d'une amende égale au double de la taxe.

Sont maintenues les pénalités sanctionnées par d'autres dispositions législatives.

Art. 32. La surtaxe de 20 pour cent, établie par l'article 1er de la loi du 11 août 1870, est maintenue pour les taxes déterminées ou réordonnées par la présente loi, qui entrera en vigueur le 1er juillet 1874.

Ordonnons que la présente, munie du sceau de l'État soit insérée dans le recueil officiel des lois et décrets du royaume d'Italie, commandant à qui il appartiendra de l'observer et de la faire observer comme loi de l'État, etc. »

Une circulaire du Ministre de l'intérieur aux préfets, en date du 25 juin 1874, expliquait quelques-unes des dispositions de la loi nouvelle et attirait l'attention de ces hauts fonctionnaires sur quelques points spéciaux, à propos desquels les intentions du gouvernement auraient pu être méconnues. A cet égard, cette circulaire mérite d'être rapportée :

« Rome, 25 juin 1874. Le 1er juillet prochain, entrera en vigueur la loi du 8 juin courant, à laquelle sont jointes, à la table annexée à la loi du 26 juillet 1868, les taxes sur les permis de port d'armes et de chasse comme suit : ..... Par ces dispositions sont unifiées les taxes sur les permis de chasse et de port d'armes pour toutes les provinces du royaume, *dans lesquelles restent, cependant, en vigueur les dispositions des diverses lois spéciales* sur l'exercice de la chasse et sur le port d'armes, quant à l'obligation des licences et aux formalités nécessaires pour les obtenir, et sur les procédures de contraventions.

» Nous appelons votre attention, et celle des officiers sous vos ordres, sur les prescriptions de la loi nouvelle, afin qu'à partir du 1er juillet elles soient exactement observées pour la délivrance de nouveaux permis de port d'armes et de chasse.

» En attendant les nouveaux modèles qui vous seront fournis, vous aurez soin que les licences, dont il est question à la lettre *B*. 49, soient écrites sur ceux qui ont été en usage jusqu'à présent, faisant attention que, dans leur rédaction, il faut préciser le genre de chasse pour lequel elles seront accordées, et, si c'est pour la chasse au filet fixe, le lieu de l'exercice.

» Pour les licences de port d'armes pour défense personnelle, on donnera, quant à présent, des permis provisoires dans lesquels, outre les citations de la loi et les indications habituelles, il sera mentionné expressément que le permis sera valable pour un an, et que ceux qui s'en serviraient pour chasser, seront passibles d'une amende de 100 livres.

» Les officiers de police adresseront une requête spéciale au receveur de l'enregistrement pour tout permis de port d'armes et de chasse, en indiquant exactement le titre.

» La taxe sera versée directement par le requérant au bureau de l'enregistrement, et il est expressément défendu aux officiers de police d'en recevoir le montant, à quelque titre que ce soit, pour en faire le versement, comme cela se pratique en général par abus. »

En séance de la chambre des députés du 17 décembre 1874, à l'occasion de la discussion du budget provisoire de 1875, le Ministre des finances, M. Minghetti, exposait comme quoi, bien qu'on ait cru que la loi du 8 juin 1874 devait être étendue à toutes les provinces du royaume, on avait néanmoins interprété diversement cette loi, et décidé par sentence que, là où il n'y avait pas auparavant de taxe de chasse, il n'y avait pas lieu à une assimilation, ni par conséquent au payement de la nouvelle taxe. Le Ministre proposa un article de loi portant : « Les concessions gouvernementales et les taxes correspondantes sont obligatoires pour tout le royaume. » Cette proposition fut transmise à la commission du budget qui, approuvant le principe de la proposition, présenta, dans les termes suivants, un article additionnel à la loi budgétaire, alors en discussion, afin de pouvoir en faire l'application le 1er janvier de l'année 1875 : « Les concessions gouvernementales et les taxes correspondantes, dont il est question dans les lois du 26 juillet 1868 et du 8 juin 1874, sont obligatoires par tout le royaume. » Cet article fut, dans la même séance, approuvé par la chambre des députés et puis par le sénat, et devint par conséquent loi à partir du 1er janvier 1875 [1].

[1] Novara, p. 61, note.

Dès le 29 décembre 1874, le Ministre de l'intérieur adressait aux préfets, à propos de l'application de cette loi, une seconde circulaire ainsi conçue :

« La loi du 23 décembre prescrit, à l'article 5, que les concessions gouvernementales et les taxes correspondantes, dont il est traité dans les lois du 26 juillet 1868 et du 8 juin 1874, sont obligatoires par tout le royaume.

» Par une telle disposition, comme il résulte aussi de la déclaration faite à la chambre dans la discussion de cet article, le permis de chasse, de la manière indiquée à l'article 4 de la loi du 8 juin dernier, est rendu obligatoire, depuis le 1er janvier 1875, même dans les provinces où, en vertu des lois actuelles sur la chasse, celle-ci s'exerce sans qu'il soit besoin d'un permis spécial.

» Je me hâte de vous en informer, vous recommandant d'avoir soin que ces prescriptions soient exactement observées dans votre province, et me référant à la circulaire du 25 juin dernier, qui n'est modifiée que pour la seule partie pour laquelle il est disposé autrement par la nouvelle loi, du 23 décembre courant. »

On le voit, la législation italienne ne diffère point sensiblement des autres législations modernes sur le même objet, qui toutes sont fondées sur un principe légal identique, avec quelques différences peu importantes dans l'application.

Note — En *Grèce*, le port d'armes de chasse est obligatoire; il est taxé à 1 drachme (90 centimes) par trois mois. Voir, au sujet de la chasse dans ce pays, la *Grèce contemporaine*, d'Edmond About, pages 130 et suivantes. (Édition de 1863.)

BIBLIOGRAPHIE.

LISTE D'OUVRAGES ANCIENS ET MODERNES TRAITANT DE LA CHASSE, DE SON HISTOIRE, DE SA LÉGISLATION ET DE SES USAGES, AINSI QUE DU DROIT DE CHASSE, A DIVERSES ÉPOQUES ET CHEZ DIFFÉRENTS PEUPLES.

XÉNOPHON. Cynégétiques.

PLUTARQUE. OEuvres morales : De la chasse.

ARRIEN DE NICOMÉDIE. Cynégétiques.

OPPIEN. Cynegeticon.

PHAEMON. Cynosophion.

GRATIUS FALISCUS. Cynegeticon sive de venatione.	Venetiis, apud Paulum Manutium, 1534.
NÉMÉSIEN. — — —	

COLUMELLE. De re rustica.

VARRON. De agricultura.

VIRGILE. Géorgiques, etc., etc.

1231. La chasse dou cerf.

⁂ Le roman du roi Arthus ou la chasse au cerf blanc.
Le roman du Héron ou de la Grue.

1359. GACE DE VIGNES. Roman des oiseaux.

1394. HARDOUIN. Trésor de la Vénerie, poëme.

1460. PIE II ou AENEAS SYLVIUS. De studio Venandi : (introuvable; cité par Brillon : Dictionnaire des Arrêts : v° chasse; par Gesner et Possevin; par Trithème, abbé de Spanheim, etc.)

1462. Les ditz du bon chien Souillard, dédié à Louis XI.

1484. JACQUES DE BRÉZÉ. Livre de chasse.

1486. Le Livre du roi Modus et de la roine Ratio, traitant des déduits de la chasse. In-fol. Chambéry.

GASTON-PHÉBUS, comte de Foix. Miroir de Phébus ou déduits de la chasse des bestes sauvaiges (en prose) et des oiseaux de proye (en vers). Paris, Jean Trepperel, in-fol., figg.

1491. OCTAVIEN DE SAINT-GELAIS, évêque d'Angoulême. Pipée ou chasse du dieu d'amour.

1506. Der geöffnete Fechtboden, Reistall und Jägerhaus. Hamburg.

1512. Cardinal ADRIEN CASTELLESI. Adriani titula sancti Chrysogoni Presbiteri Cardinalis venatio ad Ascanium Cardinalem. Strasbourg.

1518. BÉLISAIRE AQUAVIVA, duc de Nardo. Aliquot aurei libelli de principum liberis educandis, de venatione, de aucupio, etc. Basileae, apud Petrum Pernam.

1525. GUILLAUME CRÉTIN. Poëme sur la Fauconnerie et la Vénerie.

BUDÉ. Traité de la Vénerie : de Venatione.

1543. JEAN DARCI. Joannis Darcii Venusini Canes, recens in lucem editi. Paris, Colinæus.

1544. MICHEL-ANGE BLONDUS. Libellus de canibus et venatione. Rome, in-4°.

ADRIANUS. De venatione, Gr. Lat. a Luca Holsteinio. Paris, in-4°.

1551. NOËL LECOMTE. Natalis de comitibus Veneti de Venatione libri IV, carmine heroïco, ab Hyeronimo Ruscellio Scholiis illustrati. Venetiis, ap. Aldum.

1553. LEBLOND. Le temple de Diane et plaisir de la chasse.

1556. Quatro libri della Caccia di Tito Giovanni Scandranese. Venise, in-4°.

1561. PIERRE ANGELI. Petri Angeli Bargaei Cynegeticorum libri sex, carmine heroïco. Lugdun., Sebast. Gryph.

CLAUDE DE MALLEVILLE. In regias aquarum et sylvarum constitutiones commentarius. Paris, chez Vincent Sertenas, in-8°.

CYRIAC. SPANGENBERG. Jagd-Tafel. Leipzick, in-8°.

JACQUES DE FOUILLOUX. La Vennerie, l'Adolescence. Poitiers, in-fol.

1567. G. BOUCHET. Recueil de tous les oyseaux de proye qui servent à la vollerie et fauconnerie. Poitiers, chez Marnef.

JEAN DES FRANCHIÈRES, Grand prieur d'Acquitaine. Faulconnerie.
GUILLAUME TARDIF. Oyseaux de proie.
ARTELOUCHE DE ALLAGONA. Faulconnerie et Volerie.
} Enguilbert Marnef, Poitiers, in-4°.

CLAUDE BINET. Le chant forestier ou le chasseur.

⁂ Philippe de Viétri, évêque de Meaux. Roman des déduits.

1570. Jean de Kaie. De Canibus britannicis liber. Londini.

Conrad Heresbach. De aucupio, venatione et piscatione (Rei rusticae). Colon., in-8°.

Alph. Isach. Tract. de venatione, piscatione et aucupio. Regii, in-8°.

1576. Jean de Clamorgan. La chasse du loup. Paris, Jacques Dupuis, in-4°, figg. (Nouvelle édition : Paris, Aubry, 1858, par le baron Jérôme Pichon.)

Noë Meurer. De jure foresti : Jagd- ùnd Forst-Recht. Francf., in-fol.

1579. Graffschaft Hohenlohe Wildbahn-, Forst- ùnd Holtz-Ordnung. Norib., in-fol.

1582. Guillaume Martin. Recueil des ordonnances sur le fait des eaux et forêts. Orléans, in-8°.

Joan.-Adan Lonicerus. Venatus et Aucupium, iconibus ad vivum expressa et succinctis versibus illustrata : accedunt Herculis Strozzae de Venatione carmen et Adriani Cardinalis de Venatione aulicâ carmen; nec non Gratii, M. Aurel. Olymp. Nemesiani et Joannis Darcii de Venatione et canibus carmina. Francof., Sigismundus Feyerabendius, in-4°.

1583. Claude Gauchet. Les plaisirs des champs. Paris, Chesneau.

Jo. Georg. Godelman. Dissertatio de jure venandi. Rost.

1584. Jacques-Auguste de Thou. De re accipitrariâ libri tres, etc., auctore Scaevola Sammarthano. Lutetiae, Mamert-Patisson, in-4°.

1586. Joan. Halbritter. Disputatio de jure venandi. Tubing., in-4°.

1588. Herm. Vulteius. De jure venandi. Marp.

Sebast. Medicis. De venatione, piscatione et aucupio. Coloniae, in-8°. (Aussi, au tome XVII du Traité des traités.)

Recueil d'ordonnances sur les eaux et forêts. Paris, chez Jean Houzé, in-8°.

1590. Epigrammata et poëmata vetera, quorum pleraque nunc primum ex antiquis codicibus et lapidibus collecta sunt. Paris, Dion-Duval, in-12.

1591. Jean Harpprecht. Disputatio de jure venandi. Tubing., in-4°.

1594. P. de Gommer assisté de F. de Gommer. L'Autoursorie. Châlons, Gayot, in-8°.

1596. Friderici secundi Imperatoris de arte venandi cùm avibus et Albertus Magnus de animalibus. Augsbourg, in-8°.

1597. Nic. Reusner. Dissert. de venationibus earumque jure. Ienae.

Bernardo Piri, varii raggionamenti familiari della Caccia et della Guerra. Venise, in-12.

1598. Charles d'Arcussia, seigneur d'Esparron. La Fauconnerie. Aix, in-8°.

⁂ SIMON-FRID. HAHN. Historische juristische Ausfürhung von Jagd- ùnd Forst-Recht (inGuil.-Frid. de Pistorius Amaenitatum juridicar. P. VI, p. 1459-1524).

1600. Wald-Ordnung der Obern C.-F. Pfaltz in Bayern. Amberg, in-fol.

1601. GEORG. MOHR DE NIGRO. Tractatus de jure venandi, aucupandi et piscandi, foro et conscientiae conveniens. Constant., in-4°.

1602. HIERON.-AND. RATH. De jure venandi, aucupandi et piscandi. Spirae, in-4°.

1603. FRID. PRÜCKMANN. Tract. de venatione. Spirae, in-4°.

MART. BENCKENDORFF. Dissert. de jure venandi. Franc. March., in-8°.

1604. LEREM. SETSER. Dissert. de jure venandi. Francf.

GOTTF. ANTONIUS. Dissert. de jure venandi, aucupandi et piscandi. Marp.

1605. FRID. PRÜCKMANN. De aucupio et venatione. Spirae, in-4°.

1606. JEAN PASSERAT. OEuvres poétiques : le chien courant. Paris, in-8°.

1607. B. GAVERUS. Dissert. de venatione ejusque jure. Viteb., in-4°.

1608. SCIP. GENTILIS. Dissert. de venationibus. Altorf.

JOAN. KITZELIUS. Dissert. controversae aliquot de jure venandi quaestiones. Giessae.

1610. DE S^t-YON. Édits et ordonnances des eaux et forêts. Paris, Ve Langelier, in fol.

1611. JACQUES-AUGUSTE DE THOU. La muse chasseresse.

GUILLAUME DU SABLE. La muse chasseresse.

1612. NICOLAS RIGAULT. Hieracosophium, seu Rei Accipitrariae scriptores nùnc primùm editi. Accessit Kynosophium seu liber de curà canum, Graecè, Ex Bibliothecà regià : curante Nicol. Rigaltio, cùm versione latinà ad calcem, etc., Lutetiae, Drouart, Claud. Morel, in-4°.

1613. LOUIS GRUEAU. Nouvelle invention pour prendre et ôter les loups de la France. Paris, in-8°.

1614. DURANT. Recueil d'édits et ordonnances des eaux et forêts. Paris, Ve Langelier, in-4°.

1615. Würtembergisches Forst-Recht. Stuttgard, in-fol.

1616. JOACHIM CLUTEN. Disput. de Venatione. Argent., in-4°.

GOTTF. REUTER. Disput. de jure venandi. Viteb., in-4°.

JOACHIM SCHOENERMARCK. Dissert. de jure venandi. Rost., in-4°.

1618. VALENT. MELASIUS. Disp. de jure venandi in specie sic dicto, sive de jure venandi et capiendi feras tantùm bestias. Basil., in-4°.

1618. Noë Meurer. Forst-Recht. Marb., in-fol.

Franc. Zoannettus. De duplice venatione cùm generali tum speciali Germaniae, adjectus Noë Meureri compilationi.

J.-Wolfg. Laescher. Tractatus de jure venationis. Norib.

Instruction sur les eaux et forêts. Rouen, in-12.

1619. Fr. de St-Aulaire, sieur de la Renaudie. La Faulconnerie. Paris, in-4°.

1620. Christ. Krembergh. Dissertatio de jure venandi. Vit., in-4°.

Wolfg.-Wer. Mühlpfort. Dissertatio de jure venandi. Ienae, in-4°.

De la Renodière. Traité de la Fauconnerie.

Jules-César Boulenger. De Venatione Circi et Amphitheatri (dans le 2e volume de ses opuscules). Lugduni, Pillehotte, in-fol.

1621. Édits et ordonnances des eaux et forêts, augmentés des ordonnances du roi Henri le Grand sur le fait des chasses et port d'arquebuses. Paris, Cramoisy, in-8°.

1622. Jo. Reuter. De jure venandi. Erfurt.

1623. Jo.-Jac. Kolb. Dissertatio de jure venandi et juribus in Imp. Rom. Germ. ducatibns circa eam ut plurimùm usurpatis. Marb., in-4°.

1624. Jerem. Reusner. Dissertatio de venatione. Viteb., in-4°.

1625. Charles IX, roy de France. Traité de la chasse royale. Paris, Nicolas Rousset, in-8°.

Christ. Berault. Des droits de Tiers et Danger, Grurie et Grairie. Rouen, David du Petitval, in-8°.

Alp.-Isaac Regius. De venatione, piscatione et aucupio. In-8°.

1626. Eugenio Raimondi, bresciano. Delle Caccie. Breschia, in-4°.

1627. And. Dinner. Dissert. de jure venandi. Altorf.

René de Maricourt. Traité et abrégé de la chasse au chevreuil. (Manuscrit de la Bibliothèque nationale à Paris.)

1629. Gottf. Reuter. Dissert. de venationibus prohibitis. Ienae, in-4°.

1633. C. Rousseau, sieur de Bazoches. Édits et ordonnances, arrêts et règlements des eaux et forêts annotés. Paris, Étienne Richer, in-8°.

1635. Pierre Harmont, dit Mercure. Le Miroir de faulconnerie, et divers traités sur la chasse du loup, du conil, du lièvre et des renards, etc. Paris, Bilaine, in-4°.

1637. Jérôme Fracastor. Alcon, seu de curà canum venaticorum. Genève.

1638. Christ. Fibigius. De jure venandi, aucupandi et piscandi. Ienae, in-4°.

1638. Christ. Feschius. Disput. de re venatoriâ eique annexo jure. Basil.

1639. Erasm. Ungepaverus. Disp. de venatione. Ienae, in-4°.

1641. Jo.-Thom. Cludius. Dissert. de jure venandi. Helmstad., in-4°.

1642. Jacques de Chauffour. Instruction sur le fait des eaux et forêts. Rouen, David du Petitval, in-8°.

Robert Montbois. La chasse du loup. Ath, in-4°.

Ferd. Waitzenegger. Dissert. de jure venandi. Norib., in-4°.

1645. Jo. Korman. Dissert. de venatione seu jure venandi. Marb.

Johannis Ulitii venatio nova-antiqua. Leyde, Elzevier, in-12.

1648. Adolphe, comte de Nassau. Positt. de venatione. Herborn.

Henr.-Dav. Clumon. Dissert. de venationibus. Herbip.

1651. Sebast. Khraisser. Jus venandi, aucupandi et piscandi romano-bavaricum. Meuburgi ad Istrum, in-8°.

1652. Jo. Mehlbaum. Dissert. de jure venandi. Helmst., in-4°.

Remig. Feschius. Dissert. de jure venandi. Basil., in-4°.

1655. Jacques Savary. Album Dianae Leporicidae sive leges venationis leporinae. Caen, in-12.

Jean de Signiville. Meuttes et véneries. Nancy.

Robert Salnove. La vénerie royale. Paris, in-4°.

1659. Jacques Savary. Venationis cervinae, capreolinae, aprugnae et lupinae leges. Caen, in-12.

1660. Jo. Becker. Dissert. de occupatione venatoriâ ejusque jure. Marb., in-4°.

A. Berens. Dissert. de venatione ferarum. Basil., in-4°.

Jo.-Melch. Sachsius. Disput. de venatione romano-germanicâ. In-4°.

1661. Ern. Cregelius. De jurisdictione forestali. Altorsii, in-4°.

1663. Dan. Lipsstorp. De jure venationis et aucupii. Upsala.

Hulder ab Eyben. Dissert. de jure venandi. Giessae, in-4°.

1664. Jo.-Volckm. Bechmann. Dissert. de jure venationis. Ienae, in-4°.

1665. Jo.-Ern. Hering. De jure sylvae et venationis. Witteb., in-4°.

John Manwood. Forest Laws. London, in-4°.

1666. P.-B. Gloxin. Disput. de jure venandi principum imperii. Argent.

1668. Paul-Franç. Roman. Disput. de venatione precariâ. Lips., in-4°.

Jo.-Wolfg. Textor. Dissert. de jure venationis. Altenb., in-4°.

1669. Wern.-Théod. Martin. Dissert. de jure venandi. Viteb.

Jo. Schmidelius. Dissert. de jure venationis. Erf., in-4°.

1670. Jacques le Pommier, sieur de Grentéménil. Poëme sur la chasse à la bécasse. (Non imprimé.)

1672. Joach. Nerger. De venatione principum. Witteb., in-4°.

Jac. Eichel. Dissert. de aucupio ejusque jure. Helmstad., in-4°.

1674. Otto Mencken. Jus majestatis circa venationem. Lipsiae, in-4°.

Gottf. Strauss. Dissert. de jure venandi. Viteb., in-4°.

Gasp. Ziegler. Dissert. de jure venandi. Viteb., in 4°.

Melch.-Lud. Westenholz. De jurisdictione forestali. In-4°.

1675. Ashav. Fritschius. Corpus juris venatorio-forestalis tripartitum. Ienae, in-fol. Autre édition, avec une préface de Samuel Stryckius. Lipsiae, 1702, in-fol. (Renferme de nombreux petits traités sur la chasse, de divers auteurs).

Ant. Seidensticker. Disput. de furibus ferarum. Helmst., in-4°.

1676. François Pomey. Traité de vénerie et de fauconnerie, à la suite de son dictionnaire français-latin. Lyon.

1677. Jo.-Joach. Zeutgrau. De jure venandi. Argent.

Pet. Schultz. Dissert. de jure venandi. Franf., in-4°.

1678. Pet. Müller. De persecutione luporum. Ienae, in-4°.

Phil.-Jac. de Boetzelaer d'Asperen. Dissert. de jure venationis. Lugd. Batav., in-4°.

1679. Val. Albert. De venatione. Lipsiae, in-4°.

1680. Jacob Otto. Freyer Bürsch Beschreibung. Augsp., in-4°.

1681. Erh.-Gust. von Lentersheim. Oratio de laude et jure venationis. Alt., in-4°.

F. de Launay. Traité du droit de chasse. Paris, Quinet, in-12.

F. de Launay. Nouveau traité des droits de chasse, avec un recueil des ordonnances, édits, déclarations, arrêts et règlements, depuis Philippe le Long jusques à Louis XIV; ensemble un discours de l'origine de la chasse composé par M. Gamerre. Paris, in 8°.

Gamare. Nouveau traité du droit de chasse. Paris, Quinet, in-12.

⁂ Théod. Paul. Dissert. de venationibus. Regiom.

1682. And. Mylius. Dissert. de venatione ferarum bestiarumque. Lipsiae.

1682 à 1689. TÄNZER. Das Jagdbuch oder der Diana hohe und niedere Jagdgeheimnisse. 3 vol. Kopenhagen (éd. Leipzick, 1734).

1683. JAC. BURCKHARD. Dissert. de aucupio. Basil., in-4°.

JACQUES ÉPÉE DE SELINCOURT. Le parfait chasseur, etc. Paris, Quinet, in-12.

C. DE MORAIS, seigneur de Fortille. Le véritable fauconnier. Paris, Quinet, in-12.

1685. ASHAV. FRITSCHIUS. Venator peccans. Norib., in-12.

CH. REDECKER. De venatione ejusque viribus. Rostoch.

DE FROIDOUR. Règlement concernant les forêts du Pays de Bigorre. Toulouse, in-8°.

1686. PET. MÜLLER. Disput. de venatione precaria. Ienae, in-4°.

1688. JO. DE SPINA. Disput. de jure venandi. Heidelb., in-4°.

ALEX. VAN DER CAPELLEN. De jure venationis. Francqu.

Jurisprudence sur le fait des chasses. Paris, 2 vol. in-12.

FRED.-CH. HARPPRECHT. Dissert. de venationibus precariis. Tubing., in-4°.

1690. JAC. BURCKHARD. Disput. de venatione. Basil, in-4°.

1691. ADR. BEIER. De occupatione et venatione ferarum. Ienae.

PHIL. D'INVILLE, Soc. Jesu. Aves. Lutetiae Parisiorum excudebat Antonius Lambin.

Recueil et abrégé de plusieurs édits et ordonnances, etc., concernant les droits, fonctions et priviléges des officiers des eaux et forêts de Bretagne. A Rennes, chez Andran, in-4°.

CHRIST.-FRANC. PAULLINI Lagographia curiosa seu leporis descriptio. Augsbourg, in-8°.

∴ JO. ANDREAS NIEPER. De sequela venatoria vulgò Jagdfolge. Gottingae, typis Jo. Christ. Dieterich, in-4°.

LACURNE DE S^TE^-PALAYE. Mémoires historiques sur l'ancienne chevalerie. tom. III, sur la chasse.

GASP. A STEIN DE REICHENSTEIN. Dissert. de jure venandi (in Dissert. jurid. select. Basil, vol. VIII, n° 8).

1692. JO.-HERM. A SODE. Dissert. de jure venandi. Erfurt.

REGINALD SCHOETTL. Disput. de venatione. Ingolst., in-4°.

JO.-HENR. BERGER. Disput. de jure venandi feras. Vit., in-4°.

DE FROIDOUR. Instruction pour les gardes des eaux et forêts, pêches et chasses. Paris, in-12.

Poëme sur la chasse. Paris, in-12.

1693. État des forêts du roi. Paris, in-12.

1694. CHRIST.-FRANC. PAULLINI Licographia curiosa seu de natura et usu lupi Libellus. Francfort, chez Zunner, in-8°.

1695. F. F. F. R. de G..., dit le solitaire inventif. Les ruses innocentes dans lesquelles se voit comment on prend les oiseaux passagers et non passagers et plusieurs sortes de bêtes à quatre pieds, etc. Amsterdam, Brunet, in-8°.

1696. FÉLIX SPITZIUS. De jurisdictione forestali. Altorsii.

CHR. ROEHRENSEE. De jure venationis majestati adferto. Vit.

1697. JO. SALENUS. Dissert. de venatione. Upsala.

1699. DUVAL DE LA LISANDIÈRE. Un traité universel des eaux et forêts de France. pêche et chasse, etc. Paris, Michallet, in-8°.

1700. GASP.-LUD. THORWESTEN. Dissert. de jure venandi. Argent., in-4°.

RUTG.-HENR. FRANCKE. Disput. de jure venationum. Alt.

1702. JO.-JOACH. SCHOEPFFER. Disput. de venatione superiori. Rost., in-4°.

MICHEL.-HENR. GRIBNER. Disput. de eo quod justum est circà feras ex custodia delapsas. Lips.

STEP.-CHR. HARPPRECHT. Sciagraphia liberae venationis germanicae, imprimis vero Suevicae. Tubing., in-4°.

ZACH. HESS. Dissert. II de venatione juxta jus germanicum. Reg.

⁂ HELF.-ULR. HUNNICUS. Dissert. de jure venandi. } In dissert. jurid. select. Basileeus. Vol. V, n^is 23 et 24.
PAUL BOSSOW. Dissert. de venatione. }

AND. DINNER. Disput. de venatione ferarum. Altorf.

SOMERVILLE. Poëme sur la chasse (en anglais). Londres.

1703. JO.-CHRIST. WAGENSEIL. Disput. de venatione et foresti jure. Altorf, in-4°.

1704. Geoponicorum seu de re rustica (grec et latin). Cambridge.

1705. MASSELOT. Aucupium (poëme). Châlons-sur-Marne.

MAT. CUNES. Dissert. de venatione. Lugd. Batav., in-4°.

1706. AD.-LUD. LOEFFLER. Disput. de jure venandi in subfeudum ex generali investitura validè concesso, seu defectu subinfeudantis extincto. Altorf.

1708. L'abbé DE FOURNEAUX. La chasse au loup au château de Rhincy, poëme. Paris, in-12.

JO.-HENR. FELTZ. Dissert. excerpta controversiarum illustrium de jure venandi. Argent., in-4°.

1709. HENR. HILDEBRAND. De conservatione ferarum nocuâ. Altemb., in-4°.

1710. GÖCHHAUSEN. Notabilia venatoris, oder Jagd-und waidwerks Anmerkungen. Nordhausen (Weimar, édit de 1764).

JACQUES VANIÈRE. Prædium rusticum. Paris.

JO.-HENR. BŒCLER. Dissert. de Venatione. Argent., in-4°.

1711. GAMESTER'S LAND. London, in-8°.

Recueil d'édits, ordonnances et arrêts concernant les chasses, depuis 1700 jusqu'en 1711. Paris, in-4°.

1712. FELIX SPITZEN. Clericus venator. Altorsi.

JO.-ANT. ZEIDLMAYR. Quaestiones de prohibitâ venatione seu fericidi. Augustae Vindel., in-8°.

1713. FRID.-ANT. HALLENHORST. Disput. de eo quod justum est circà venationes. Erford, in-4°.

IMM. WEBER. Dissert. de eo quod justum est circà venationem in genere. Erford, in-4°.

Code des chasses ou nouveau traité du droit de chasse suivant la jurisprudence de l'ordonnance de Louis XIV du mois d'août 1669, etc. Paris, 2 vol. in-12.

JO.-HENR. MEIER. Quaestiones de jure venatorio. Erford.

JO.-PHIL. STREIT. Disput. de eo quod justum est circà venationes precarias. Franc., in-4°.

1714. CONC.-JAC. KLIPSTEIN. Disput. de jure venandi. Giessae, in-4°.

1715. JO.-FRID. SCHNEIDER. Disput. de jure praeventionis causâ venationem. Hal., in-4°.

1717. JO.-GUIL. DE GOEBEL. Disputatio de origine juris venandi. Helmstad., in-4°.

1719. L'art de toutes sortes de chasses et de pêches, etc. Lyon, Ant. Boudet, 2 vol. in-12.

FLEMMING. Vollkommener deutscher Jager ùnd Fischer. Leipzick, 2 vol. (1719-24).

1720. JO.-NIC. MARTIN. Wie das Forst-ùnd Jagd-Wesen zù bestellen. Ulm, in-8°.

JO.-NIC. MARTIN. Compendium brevissimum grosser Herren Forst-und Jagd-Gerechtigkeit zù defendiren. Ulm, in-8°.

⁂ JO.-PET. MOLIGNATUS. De venatione ferarum. Francf.

1722. JO. LEITERSPERGER. De jure venatorio-forestali. Argent.

TIER.-EBERH. LINCKE. De jure venandi regalibus justè adscripto. Argent.

SAM.-FRID. WILLENBERG. Exercitatio de venatione primatis permissâ. Ged., in-4°.

LOUIS LIGER. Le nouveau traité d'agriculture, etc. Paris, in-4° (1722-23).

1723. CHR. DE MAILLY. Éloge de la chasse. Paris, in-12.

JO.-WILH. WALDSCHMIDT. Dissert. de bonis zù Wald-Recht dictis. Marb., in-4°.

CHR.-LAURENT. BILDERBECK. Gründliche Deduction gegen die vermeintliche Regalitat derer Jagden ùnd die daraus hergeleitete fehlsame Doctrinen ùnd-Folgen, in-fol.

1724. GEB.-CHR. BASTINELLER. De modo venandi vulgò Klapper-Jadg. Viteb., in-4°.

DIET.-HERM. KEMMERICH. Prog. de origine et progressu juris venandi. Viteb.

1725. GAME LAW. London, in-8°.

GALON. Conférence de l'ordonnance de Louis XIV, de 1669, avec celles des rois ses prédécesseurs. Paris, compagnie des libraires, 2 vol. in-4°.

Abbé LE BŒUF. Dissertation sur les chasses d'Auxerre. (Mercure de France, janvier.)

1726. ERN.-THEOP. MEIER. Tractatus de jure venandi Romano-Germanico. Tubing., in-8°.

JOH.-JAC. REINHARTH. De eo quod justum est circà venationem. Erf.

1727. DE FROIDOUR, lieutenant général du comté de Marche et grand maître des eaux et forêts de Languedoc. Nouvelle instruction pour les gardes des eaux et forêts, pêches et chasses. Paris, Prault, in-12.

1728. Poëtae Latini rei venaticae scriptores et bucolici antiqui : videlicet Gratii Falisci atque M. Aurel. Olymp. Nemesiani Cynegeticon, Halieuticon et de aucupio, cùm notis integris Barthii, Jani Vlitii, Thomae Johnson, Ed. Brucei : accedunt M. Lagii dispunctio notarum Jani Vlitii et Caii libellus de Canibus Britannicis, cùm novis Kempheri observationibus et indicibus. Lugd. Batav. et Ag. Com., in-8°.

1729. JO.-FRID. REHFELD. De fraudibus, furtis et rapinis circà feras. Argent.

B. DE GRYTER. Dissert. de occupatione ferarum. Ultraj., in-4°.

CONR.-HENR. HELWIGIUS. Dissert. de jure venandi romano-germanici. Duisb., in-4°.

MICHEL NOEL. Mémorial alphabétique des matières d'eaux et forêts contenues en l'ordonnance de 1669. Paris, in-12°.

1730. JO.-PET. DE LUDEWIG. Differentiae juris romani et germanici in venatu ejusque regali. Hal., in-4°.

L'art de toute sorte de chasse et de pêche. Lyon, frères Bruyset, 2 vol. in-12.

JO.-PET. DE LUDEWIG. Differentiae juris romani et germanici in ferarum furto. Hal., in-4°.

JO.-PHIL. STREIT. Progr. de venatione prohibità. Erf., in-4°.

JO.-HENR. WOLFART. De banno ferino in alieno territorio. Marpurgi, in-4°.

1731. ANTON.-CHRIST. LÜBBE. Gründliche Bewährung der S. Kön. Maj. von Gross-Britannien ùnd Churfürstl. Durchlauchtigkeit zù Braunschweig ùnd Lünebùrg in dem Herzogthùm Lünebùrg zustehenden Jagd-Regals ùnd der Kraft dessen habenden rechtlichen Besugnis, etc., etc., in-fol.

1732-1736. WILLIAM NELSON. Laws of England concerning the game. London, in-8°.

1733. ARM.-GASTO HORNECK. Dissert. de venatione. Argent., in-4°.

JO.-JUD. BECK. De jurisdictione forestali sive von der Forstlichen Obrigkeit, Forst-Gerechtigkeit ùnd Wildbahn. Noribergae, in-4°.

1734. DE SEREY. Les dons des enfants de Latone, la musique et la chasse du cerf. Poëme. Paris, Prault, in-8°.

1735. TRAUGOTT THOMASIUS. Dissert. an jus venandi tempore aliàs consueto contra aequalem praescribere possit subditus. Lips., in-4°.

1736. JO.-ADAM ICKSTATT. Dissert. de eo quod jure naturali circà venationes juris est. Herbipoli.

JO.-ADAM ICKSTATT. Dissert. de possessione vel quasi regium et in specie regalis venandi juris subditum seu Landfassium adversùs territorii dominum parum aut nihil relevante. Herbipoli.

CH.-GOTTL. RICCIUS. Zuverlässiger Entwurf von der Teutschland üblichen Jagd gerechtigkeit. Nürnb., in-4°.

DIET.-HERM. KEMMERICHIUS. Progr. de jure forestali nobilibus imperii immediatis quoque competente. Ienae.

1737. B.-FRÉD.-ULRIC STISSER. Forst-ùnd Jagd. Historie der Teutschen. Ienae, in-8°.

Mémorial alphabétique des matières des eaux et forêts, pêche et chasse, avec les édits, ordonnances, déclarations, arrêts et règlements rendus jusqu'à présent, ensemble les modèles des actes des grands maîtres et des autres officiers des eaux et forêts et des instructions pour les gardes. In-4°, Paris, Th. le Gras.

JO.-ADAM ICKSTATT. Dissert. de eo quod jure publico universali et particulari Imp. Rom. Germ. circà venationes juris est. Wirceb.

REIN.-FRID. SAHME. Dissert. de venatione tempore faeturae ferarum prohibita. Regiom.

GRÉARD. Droit de tiers et de danger. Rouen, in-4°.

1738. JO.-JAC. REINHARD. Tractatus de jure forestali Germanorum. Francf., in-4°.

GUIL. VAN SCHUYLENBURCH. Dissert. de occupatione ferarum. Traj. ad Rhen., in-4°.

JO.-HARTMUTH RAYSS. Dissert. de ferarum persecutione in territorio alieno. Giessæ.

SIMON. Moyen de conserver le gibier par la destruction des oiseaux de rapine et traité de la pipée. Paris, Ve Prudhomme, in-12.

1738. Abrégé méthodique de la jurisprudence des eaux et forêts , chasse et pêche. Paris, compagnie des libraires, in-12.

1739. DAV.-GEORG. STRUBE. Vindiciae juris venandi nobilitatis germanicae. Hildesiae et Brunswigae, in-4°.

AND. WESTERVYK. De jure venationis. Lugd. Batav.

LANGLOIS. Dictionnaire des chasses, contenant l'explication des termes et le précis des règlements sur cette matière. Paris, Prault, in-12.

1740. JO.-ULR. CRAMER. Vindiciae regalis juris venandi oppositae vindiciis juris venandi nobilitatis germaniae. Marb., in-4°.

DAVID-GEORG. STUBE. Neben-Stunden. Hildesiae, in-8°.

HENR.-GOTTL. FRANCKE. De poenis in ferarum fures, etc. Helmstadii, in-4°.

Recueil des déclarations et arrêts du Conseil du roi de Pologne, duc de Lorraine et de Bar, concernant l'administration des bois des États de Lorraine et Barois. Nancy, Claude Chailot et Cie, in-4°.

GILES JACOB's Game laws or persons qualified to kill game, keep dogs. nets, etc., and of hawking, hunting, fishing and fowling. London, in-12.

*** JO.-CHR. LÜNIGIUS. Bedenken über die Frage : Ob die Unterthanen wider ihren Landes-Herrn die Regalia Minora, absonderlich die Jagden, präscribiren können?

Deduction die Prescription der Jagd-Gerechtigkeit betreffend. (in G.-F. de Pistorius Aemaenit. hist. jurid., P. VI, p. 1524-1568.)

1741. JO.-ULR. CRAMER. Specimen VI, usus philosophiae Wolsianae in jure de jure praeconvenandi, superioritatis territorialis non annexo sed adominio territoriali, si ipsi competat, reservando. Marb.

SIEGF. COESO AB AEMINGA. Dissert. de officio Venatoris Imperii principatui Rugiae annexo. Gryphisw,

GOD.-CHRIST. LEISER. Jus georgicum sive tractatus de praediis. Lipsiae, in-fol.

1742. ANTOINE GAFFET, sieur de la Brifardiere. Nouveau traité de la Vénerie, etc. Paris, Meunier, in-8°.

PIERRE-CLÉMENT DE CHEPEVILLE. Nouveau traité de la Vénerie, contenant la chasse du cerf, du chevreuil, du sanglier, du loup et du renard. Paris, Mesnier, in-8°.

1743. Amusements de la chasse et de la pêche, etc. A Amsterdam et à Leipsick, chez Arkstée et Merkus, 2 vol. in-12.

1744. FRID.-CARL. BURI. Vorrechte derer alten Königl. Bann-Forste, inbesondere des Reichslehnbaren Forst und Wild-Bannes, etc. Francf. an Mein, in-fol.

JOAC.-ERN. VON BEUST. Tractatus de jure venandi et banno ferino. Ienae, in-4°.

BOCQUET DE CHANTERENNE. Plaisirs, Varennes et Capitaineries. Paris. in-12.

1745. Jo.-Flor. Rivinus. Dissert. de jure venandi in alieno fundo. Lipsiae, in-4°.

Jo.-Tob. Richter. Dissert. de venatione turbata. Lipsiae, in-4°.

Jacques-Élie Manceau, seigneur de Boissoudan, Pampelie et autres lieux. Méthode pour dresser et faire voler les oyseaux.

1746. Jo.-Phil. Hahn. Dissert. de jure venandi. Mog.

Döbel. Neue eröffnete Jäger-Praktica oder vollständige Anweisung zur hohen und niedern Jagdwissenschaft. Leipz., 4 vol.

1748. Pet. Hooft. De re venaticâ tam antiquâ quam hodiernâ. Lugd. Batav.

Jo. Boenhoffer. De jure venandi per modum servitutis juris publici in territorio alieno ejusque usu et abusu. Alt., in-4°.

1749. Jo.-Adam Ickstatt. Abhandlungen von den Jagd-Rechten, etc., et de Venationis jure apud Romanos. Nürnb.

1750. Geo.-Christ. Kreysig. Bibliotheca scriptorum venaticorum. Altenb., in-8°.

1751. E. de la Poix de Fréminville. La pratique universelle pour la rénovation des terriers et des droits seigneuriaux. Paris, Gissey, 3 vol. in-4°.

1752. Conférence de l'ordonnance de Louis XIV sur le fait des eaux et forêts avec les déclarations, arrêts, etc. Paris, Nion, 2 vol. in-4°.

1753. Gottf.-Dan. Hoffmann. Dissert. de liberâ venatione speciatim suevo-meurmingensi. Tubing., in-4°.

Pecquet. Loix forestières de France, commentaire historique et raisonné, etc. Paris, Prault, 2 vol. in-4°.

1755. Jean Liebault et Louis Liger. La nouvelle maison rustique ou économie rurale de tous les biens de la campagne, etc. Paris, Saugrain, 2 vol. in-4°.

1756. Wilh.-Gottf. Moser. Forstwirthschaft. Francf., in-8°.

1758. Joh.-Jac. Reinhard. Anmerkungen zù der Frage : Ob die Eintheilungen derer Jagden in die hohe ùnd nidere, alt oder neu sey? (in den Carlsruh. nüzl. Samml. von Jaar, 1758, p. 221).

1762. Manuel des chasses ou dissertation sur le droit de chasse, avec un traité de la compétence des juges et seigneurs, relativement aux eaux et forêts : ouvrage utile aux seigneurs des justices et fiefs et aux officiers, qui ont la connaissance de ces matières. A Blois, Charles, 1 vol. in-12.

Maximes sur la saisie féodale et censuelle ou recueil du sentiment des meilleurs auteurs sur cette matière, etc. Paris, Jean-Thomas Hérissaut, in-12.

1763. Le Verrier de la Conterie, écuyer, seigneur d'Amigny, les Aulnets et autres lieux. École de la chasse aux chiens courants ou Vénerie Normande. A Rouen, chez Nicolas et Richard Lallemant, 1 vol. in-8°. Réédité à Paris, avec une très-intéressante préface, chez la veuve Bouchard-Huzard, en 1845.

1764. HENR.-GODOF. BAUER. Dissert. jus venandi contrà privatum an sit praescriptioni obnoxium? — Lipsiae, in-4°.

1765. SAUGRAIN. Code des chasses. A la Compagnie des libraires à Paris, 2 vol. in-32.

1767. SILV. LANGHAYDER. Disquis. furtivae venationis ad gemina principa verùmque Germanorum sensum accomodata. Norimb., in-8°.

ERN.-MART. CHLADENIUS. Dissert. contraria ex doctrinâ de venatione capita quaedam. Viteb., in-4°.

⁂ FRANÇ. AB OSSENBERG. De jure venationis. Lugd. Batav.

1769. MARCHAND, avocat. Essai historique et légal sur la chasse. Londres (Paris), in-16.

1771. JEAN HENRIQUEZ. Code des seigneurs justiciers et féodaux. Paris, in-12.

1772. CHR.-GOTTL. RICCIUS. Zuverlässiger Entwurf, etc. Franckfurt-am-Meyn. in-8° (2e édit.).

1774. FRANÇ.-XAV. HEITZ. Dissert. de jurisdictione forestali. Argent.

1777. JOACHIM RENDORP, vry-heer van Marquette, meester-knaap van Holland. Verhandeling over het recht van de jagt. Amsterdam, Petrus Schouten, 1 vol. in-16.

1778. JO.-ALB. HÜBENER. Dissert. de venatione precariâ. Lipsiae.

1779. GEO.-CARL. WEYLAND. Kürze Abhandlung von Jagd- und Forst-Sachen, soviel ein Beamter davon zù wissen nöthig hat. Francf., in-8°.

LUD.-GREG. LICHTENBERG. Dissert. inauguralis de venatione. Argent.

FRANZ.-ANT. VON STUBENRAUCH. Recht ùnd Billigkeit in Forst- ùnd Jagd-Sachen zwischen dem Landesherrn ùnd seinen Untherthanen, in-fol.

JO.-GOT. PIETSCH. Grùndsätze des Forst- ùnd Jagd-Rechts. Leipz., in-12.

1781. JEAN HENRIQUEZ. Code pénal des eaux et forêts ou précis raisonné des ordonnances sur les délits, peines et amendes en matière d'eaux et forêts. Paris, 2 vol. in-12.

1782. ERN.-GOTTF.-CHR. KLUGEL. Dissert. de ferarum furto.

1784. C.-J. BLOYS VAN TRESLONG. Verzameling vàn stukken betreffende het Jagtregt. Amsterdam, in-8°.

JEAN HENRIQUEZ. Principes de jurisprudence sur le droit de chasse et de pêche. Verdun et Paris, in-12.

JEAN HENRIQUEZ. Dictionnaire raisonné du droit de chasse ou nouveau code de chasse. Verdun et Paris, in-12.

⁂ BRILLON. Dictionnaire des arrêts : vis chasse, garenne, etc.

Traité de la police : v° chasse.

MAURY. Histoire des grandes forêts de la Gaule et de l'ancienne France.

GUYOT. Répertoire universel et raisonné de jurisprudence : v° chasse.

Le père ANSELME. Histoire générale des grands veneurs, des grands louvetiers et des grands fauconniers.

1796. Handbuch für praktische Forst- und Jagdkünde. 3 vol.

1797-1808. JESTER. Die kleine Jagd züm gebrauch angeheuder Jagdliebhaber. Königsberg, 8 vol.

1801-1806. BECHSTEIN. Handbuch der Jagdwissenschaft. Nürnberg. 3 vol.

1805. AUS DEM WINKEL. Handbuch für Jäger, Jagdberechtigte ünd Jagdliebhaber. Leipzick, 3 vol.

1806. J. DISNEY 's laws, wager, horse racing and gaming houses. London, in-8°.

1808. Comte BOISROT DE LACOUR. L'art de chasser au chien courant.

1809-1810. HARTIG. Lehrbuch für Jäger. Tübing., 2 vol.

1810. DESGRAVIERS. Le parfait chasseur.

L. RONDONNEAU. Code de la chasse et de la pêche. Paris, in-12.

1816-1820. HARTIG. Forst- ünd Jagd- Archiv. von ünd für Preussen.

1817. JESTER. Uber kleine Jagd. 2 vol.

1818-1824. BECHSTEIN. Die Jagdwissenschaft nach allen ihren Theilen. Gotha, 4 vol.

1819. DEMOOR. Discours prononcé à la 2e chambre des états généraux des Pays-Bas. Séance du 26 février 1819.

1821-1840. BAUDRILLART et HERBIN DE HALLE. Traité général des eaux et forêts, chasses et pêches. Recueil chronologique des règlements sur les forêts, la chasse et la pêche, de 1515 à 1837. Paris, 6 vol. in-4°, avec atlas.

1822. JOURDAIN, inspecteur des forêts et des chasses du roi et une société de chasseurs. Traité général des chasses à courre et à tir. Paris, Audot, in-8°.

1823 et années suivantes. PFEIL. Kritische Blätter fur Forst- und Jagd-Wissenschaft.

1824. ADOLPHE BOSQUET. Dissertatio inauguralis juridica de jure venandi. Lovanii, G. Cuelens, in-8°.

1824-1825. CAPPEAU. Traité de la législation rurale et forestière. Marseille, 3 vol. in-8°.

⁂ Buchoz. Traité de la chasse. Paris, chez l'auteur, rue de la Harpe, 109, in-12.
Les chasses de Charles X. Paris.

1825 et années suivantes. Belhens. Forst- und Jagdzeitung.

1826. J. Chitty 's treatise on the game laws, etc. London, in-8°.

1827. Ch. Steur. Précis historique du droit de chasse, etc., dans les Pays-Bas autrichiens, sous le règne de l'impératrice Marie-Thérèse. Bruxelles, in-4°. (Mémoires couronnés de l'Académie royale, tom. vi.)

L. Gagnereau. Code forestier..... tableau analytique des lois forestières depuis 1789 jusqu'en 1827, ainsi que des règlements concernant la chasse, les permis de port d'armes de chasse, la louveterie, etc. Paris, 2 vol. in-8°.

1828. Code de la chasse et de la pêche ou recueil des lois et circulaires ministérielles sur ces matières, depuis 1291 jusqu'à nos jours. Paris, in-16.

Fougeroux de Campigneulles. Projet de code de la chasse, précédé de l'exposé des motifs et suivi du tableau de la législation actuelle. Paris, in-8°.

1829. A.-C. Guichard. Manuel de la police rurale et forestière, de la chasse et de la pêche. Paris, in-8°.

⁂ Collection des documents inédits de l'histoire de France. Volume des olim: v^{is} Venatio et Chacia. Paris.

Goury de Champgrand. Traité de la vénerie.

Magnée de Marolles. La chasse au fusil.

Marquis de Mac Mahon. La St-Hubert, poëme.

Le Masson. La nouvelle vénerie normande.

Chenu et des Murs. La fauconnerie ancienne et moderne.

1832. Stieglitz. Geschichtliche Darstellùng der Eigenthums verhältnisse an Wald und Jagd in Deutschland. Leipzig.

1834 et années suivantes. Journal des haras, des chasses et des courses. Bruxelles.

1836. H. Noblom. Recueil des lois, décrets, arrêtés, etc., en vigueur en Belgique sur la pêche et la chasse. Arlon, Bruck, 1 vol. in-8°.

1838. E. Longchampt. Précis des lois et de la jurisprudence sur la police rurale, sur la chasse et la pêche. Paris, in-8°.

1839. Raepsaet. OEuvres complètes. Bruxelles, 6 vol. in-8° : Chasse, 4e vol., p. 503.

Petit. Traité complet du droit de chasse. Paris, 2 vol. in-8°. Un volume supplémentaire publié en 1844.

1840. Éleazar Blaze. Le chasseur aux filets ou la chasse des dames. Bruxelles, Hauman, 1 vol. in-8°.

1840. Éléazar Blaze. Le chasseur conteur ou les chroniques de la chasse. Bruxelles, Hauman, 1 vol. in-12.

1843. Sebire et Carteret. De la chasse. Encyclopédie du droit, tom. 3. Paris.

1844. Baron Jérôme Pichon. Analyse des « meuttes et véneries » de haut et puissant seigneur, messire Jean de Ligniville, chevalier, comte de Bey, etc. Paris, in-8°.

Du Vergier. Code de la chasse commenté. Paris, in-8°.

Nicolin. Loi du 3 mai 1844 sur la police de la chasse expliquée. Paris, in-8°.

F. Gislain. Du droit de chasse. (Revue des revues de droit, tom. 7). Bruxelles.

Camusat-Busserolles. Code de la police de la chasse commenté, revu par M. Franck-Carré, rapporteur de la loi à la Chambre des pairs. Paris, in-8°.

Championnière. Manuel du chasseur. Loi sur la chasse expliquée.

1845. Ch. Berriat-Saint-Prix. Législation de la chasse et de la louveterie commentée. Paris, in-8°.

R.-J. Schimmelpenninck. De jure venationis. Lugd. Batav., in-8°.

Chardon. Le droit de chasse français renfermant la loi nouvelle sur la police de la chasse, commentée d'après la discussion dans les deux chambres et combinée avec les lois diverses, qui se rapportent au droit de chasse. Paris, in-8°.

Perrève. Traité des délits et des peines de chasse, etc. Paris, in-8°.

A. Wautelée. Méditations d'un chasseur sur la chasse et le braconnage, à propos de l'insuffisance de la législation actuelle. Bruxelles, brochure in-8°.

1846. L. Deschamps. Loi sur la chasse du 26 février 1846 expliquée. Tournay, in-18.

Loi du 26 février 1846 sur la chasse. Documents parlementaires. Bruxelles, in-fol.

Loi du 26 février 1846 sur la chasse expliquée par des documents officiels. Bruxelles, in-8°.

R. Bonjean, conseiller à la cour d'appel de Liége. Code de la chasse. Liége, Oudart, in-8°. — Complément du code de la chasse. Liége, Oudart, 1848, in-8°. — 2e complément du code de la chasse. Liége, J. Blanchard, 1853, in-8°.

J.-B. de G. (éradon), membre du barreau de Liége et amateur de chasse. Manuel du chasseur. Liége, Desoer.

1848. Baron L.-A.-J.-W. Sloet. Het jagtbedryf onzer voorouders. Eene schets. Arnhem. Is.-An. Nyhoff.

⁂ René et Liersel. Traité de la chasse. Paris, Th. Lefèvre, 1 vol. in-8°.

Lavallé. De la législation sur la chasse. (Journal des chasseurs, 7e année, p. 157.) Paris.

Blaze. Moyen âge et renaissance. V° chasse.

⁂ CHAPUS. Les chasses princières.

LÉON BERTRAND. La chasse et les chasseurs.

JOSEPH LA VALLÉE. La chasse à courre en France.

JOSEPH LA VALLÉE. La chasse à tir en France.

CHÉERBRANT. De la chasse chez les anciens,

Baron DE NOIRMONT. Les chasses de l'antiquité. (Journal des chasseurs, 26e année, t. II, p. 170.) Paris.

1849. VON BERG. Die Jagdfrage im Jahre 1848. Dresden.

1851. H. MANGEOT. Traité du fusil de chasse. Bruxelles, chez l'auteur. 1 vol. in-8°.

J.-L. GILLON ET G. DE VILLEPIN. Nouveau code des chasses. Paris, in-8°.

1853. G. BLAZE. Le chasseur au chien courant. Fleurus, 2 vol. in-12.

Général E. DAUMAS. La chasse en Afrique. (Revue des Deux-Mondes. 1er mars.)

1854. L. VON RÖNNE. Das Domainen, -Torf und Jagd-Wesen des preuss. Staates. Berlin.

GALESLOOT. Recherches historiques sur la maison de chasse des ducs de Brabant. Bruxelles, in-12.

G. DUFOUR. Des bois et forêts. Traité général de droit administratif appliqué. Paris, 7 vol. in-8° (1854 à 1857).

J.-JOS. KEUCKER. Code de la chasse du Grand-Duché de Luxembourg comprenant la loi du 7 juillet 1845, etc. Luxembourg, 2 vol. in-8°.

1855 et 1859. E-J. DE JONGH en A. OUDEMAN. Handboek. Groningen.

1855. F. GISLAIN. Le chasseur prud'homme. Namur, in-8°.

1857. DIEZEL. Erfahrungen aus dem Gebiete der Niederjagd. Gotha.

1857 et 1864. A.-J. VAN DEINSE. Strafwetten op jagt en visschery. Middelburg.

⁂ ADOLPHE D'HOUDETOT. Galerie des chasseurs illustres.

ÉLÉAZAR BLAZE. Histoire du chien.

G. DE CHERVILLE. Les aventures d'un chien de chasse.

L. DE CUREL. La chasse au lièvre.

L. DE CUREL. Manuel du chasseur au chien d'arrêt.

Marquis DE FOUDRAS. La Vénerie contemporaine.

Marquis DE FOUDRAS. Les gentilshommes chasseurs.

Marquis DE FOUDRAS. Les hommes des bois.

TOUSSENEL. L'esprit des bêtes.

TOUSSENEL. Tristia.

⁂ Louis Viardot. Souvenirs de chasse. Hachette, Paris, 1 vol. in-18.

Ferdinand Cassaroles. Le guide du chasseur au chien d'arrêt.

Comte de Chevigné. La chasse, poëme.

Deyeux. La chassomanie, poëme.

Deyeux. Le vieux chasseur, poëme.

1858. Bonneville, conseiller à la cour impériale de Paris. De la nécessité de modifier la loi sur la chasse en vue de la conservation du gibier, de la protection des récoltes et de la répression du braconnage. (Gazette des tribunaux, 26, 27 et 28 septembre.)

1860. H. Robinson (Ernest Parent). Le chien de chasse. Bruxelles, ve Parent et fils, in-8°.

Peigné Delacourt. La chasse à la haye. Paris, in-8°.

Léon de Thier. La chasse au coq de bruyère. Récit de chasses faites dans les Ardennes. Liége, Renard, in-12.

H. Robinson (Ernest Parent). Conseils aux chasseurs sur le tir. Paris, Tanera, in-8°.

1861. A. Sorel. Dommages aux champs causés par le gibier (lapins, lièvres, sangliers, etc.). De la responsabilité des propriétaires des bois et forêts et locataires des chasses. Paris, in-8°.

Marksman. Le tireur infaillible. Bruxelles, ve Parent et fils, in-8°.

A. Desjardins. La loi sur la police de la chasse et l'inviolabilité du domicile. (Revue critique de législation et de jurisprudence, t. XIX.) Paris.

1861-1868. Herm.-J. Meyer. Neues Konversations-Lexicon : v° Jagd. Hildburgh, 16 vol. gr. in-8° et atlas.

1861 et années suivantes. H. Robinson (Ernest Parent). Gazette des chasseurs. Bruxelles, Office de publicité, gr. in-8°.

1862. Bellaigne. Examen de la question de savoir si la poursuite du gibier par les chiens ou même une blessure légère, insuffisante pour arrêter l'animal, donne au chasseur sur le gibier une sorte de droit de préférence de possession et s'oppose ainsi à l'occupation par un autre du gibier poursuivi. (Revue pratique de droit français, t. XVIII.) Paris.

Louis Blanc. Le droit de chasse en Angleterre (dans ses lettres sur l'Angleterre, 2e vol., p. 143-153). Paris, librairie internationale, 1866, 2 vol. in-8°.

Alphonse Esquiros. La chasse aux renards en Angleterre et les Fox-Hunters. (Revue des Deux-Mondes, 1er mars.)

Sylvain. Le chasseur à la bécasse. Paris, Goin, in-18.

1862 et années suivantes. Revue des eaux et forêts. Économie forestière. Chasse. Législation. Jurisprudence, etc. Paris.

*** CH. DE BROUCKERE et F. TIELEMANS. Répertoire de l'administration, etc. V^is chasse et battue. Bruxelles, in-8°.

DALLOZ. Répertoire de législation, de doctrine et de jurisprudence : v° chasse.

LEDRU-ROLLIN. Répertoire du journal du palais : v° chasse.

A. MORIN. Dictionnaire de droit criminel : v° chasse.

ROGRON. Codes forestier, rural, de la chasse, etc., annotés.

PAILLIET. Codes annotés. Régime de la chasse. Note de M. Taillandier.

1862. A. SOREL. Du droit de suite et de la propriété du gibier tué, blessé ou poursuivi ; examen de la législation, de la doctrine et de la jurisprudence. Paris, brochure in-8°.

H. ROBINSON (Ernest Parent). Le chien de chasse. Paris, Tanera, in-8°.

1863. E. FORGUES. Les Shikarees et les chasses dans l'Inde. (Revue des Deux-Mondes, 1er janvier.)

J. CRAHAY. Manuel du tendeur, récit de chasse aux petits oiseaux. Liége, Renard, in-12.

D. DE GARCIA DE LA VEGA. La tenderie à la bécasse. Lettre à MM. les chasseurs à propos d'un arrêt de la cour d'appel de Liége. Namur, brochure in-8°.

1864. BONNE. Examen de la question de savoir si le propriétaire qui, en temps prohibé, tue sur sa propriété un animal malfaisant et nuisible, peut, quand cet animal a le caractère de gibier, tel que le sanglier, le rapporter à son domicile sans commettre le délit de transport de gibier, prévu et puni par l'article 12 de la loi de 1844. (Revue pratique de droit français, t. XVIII.) Paris.

L.-G. GREEVE. Commentaire de la loi hollandaise de 1857. Schiedam, Roelants.

OPPERMAN. Das Jagdpolizeigesetz vom 7 marz 1850. Berlin.

*** VON BRÜNNECK. Das heutige deutsche Jagdrégt ùnd der Eigenthums erwerb an widerrechtlich erlagten Wild. (Archiv für civilistische Praxis, t. XLVIII. p. 80.)

KOCH. Uber die Regalität der Jagd. (Koch's Archiv, t. I, p. 316.)

VON KAMPTZ. Uber Jagdregal ùnd Jagdgerechtigkeit. (V. Kamptz Jahrbüchern, t. LIX, p. 28 ; t. LVII, p. 3.)

SEIBERTZ. Das Westfäliche Jagdrecht. (Urichs Neues Archiv, t. X, p. 1 ; t. XV, p. 1, 171 et 341, t. XIV, p. 525).

1865. F. GISLAIN. Des conflits entre chasseurs, fermiers et propriétaires. Namur, in-12.

1866. MARKSMAN. Le chasseur infaillible. Bruxelles, Rozez, in-12.

ERNEST PARENT. Le livre de toutes les chasses. Paris, Tanera, 2 vol. in-8°.

1866. Locke. On the game laws of England and Wales, including these of Scotland and Ireland by G. Evans, esq. London, H. Sweet, in-18.

*** Jacob 's Compleat Sportsman. London.

1868. J. Clavé. La chasse en France. (Revue des Deux-Mondes.)

Ernest Jullien, juge au tribunal de Reims. La chasse, son histoire et sa législation. Paris, Didot et Cie, in-8°.

1869. J. Clavé. Ouvrages de chasse. (Revue des Deux-Mondes, 1er septembre.)

1871. Bonaventura Crippa. Trattato della Caccia. Torino, Borri Felice, 1 vol. in-18.

1872. Lucien Jullemier. Les procès de chasse. Paris, Lachaud, 1 vol. pet. in-18.

1873. Ernest Parent. Chasse. (Patria Belgica, t. I, p. 285.) Bruxelles, Bruylant-Christophe et Cie, in-8°.

G. Verhaegen. Recherches historiques sur le droit de chasse et sur la législation sur la chasse. Ancien Duché de Brabant et Angleterre. Bruxelles, Claasen, in-8°.

R. B. (Bonjean). Commentaire du règlement du 21 avril 1873 pour la conservation des oiseaux insectivores. Liége, ve Verhoven, 1 broch. gr. in-8°.

J.-O. De Vigné. De wet over de jacht, met het reglement over de vogels. Gand, broch. in-32.

1874. X. Lelièvre. Institutions namuroises. Droit de chasse au comté de Namur. Namur, broch. in-8°.

Paul Caillard. Chasses en France et en Angleterre. Paris, Michel Lévy, gr. in-18.

Eugène Chapus. Les haltes de chasse. Paris, Michel Lévy, gr. in-18.

Henri Béchade. La chasse en Algérie. Paris, Michel Lévy, gr. in-18.

Honoré Sclafer. La chasse et le paysan. Paris, Sartorius, gr. in-18.

Célestin Chiapella. Manuel de l'oiseleur et de l'oiselier. Bordeaux, Féret et fils. Paris, Masson, 1 vol. gr. in-8°.

Pierer. Universal lexicon : V° jagd. Altenburg, 19 vol. gr. in-8°.

P. Garnier. Traité complet de la chasse aux alouettes au miroir avec le fusil. Paris, Aubry, 1 vol. in-8°.

Comte d'Houdetot. Le chasseur rustique. Paris, Amyot, 1 vol. in-8°.

Comte d'Houdetot. La petite vénerie ou la chasse au chien courant. Paris, Amyot, 1 vol. in-8°.

Comte d'Houdetot. Braconnage et contre braconnage. Paris, Amyot, 1 vol. in-8°.

1874. Comte d'Houdetot. Les femmes chasseresses. Paris, Amyot, 1 vol. gr. in-12.

E. Blaze. Le chasseur au chien courant. Paris, 2 vol. in-12.

E. Blaze. Le chasseur au chien d'arrêt. Paris, 1 vol. in-12.

Chenu. La chasse au chien d'arrêt. Paris, 1 vol. in-12.

Cassassoles. Guide du chasseur au chien d'arrêt. Paris, 1 vol. in-12.

Chatin. Manuel du jeune chasseur. Paris, 1 vol. in-32.

A. Kylburg. Handbuch der preussischen Forst- und Jagd-Gesetze. Berlin, Wiegand, in-8°.

Sämmtliche Jagdgesetze für die Königlich. preussichen Staaten. Berlin, Carl Heymann, in-18.

Victor Lespineux, avocat à Huy. Manuel de police rurale et forestière, police sur la chasse et sur la pêche, etc. Recueil spécialement destiné aux gardes champêtres, forestiers, de chasse, etc. Bruxelles, Larcier, fils, 1 vol.

Ernest Bellecroix. La chasse pratique. Les sociétés de chasse à tir, terrains de chasse, gardes, destruction des animaux nuisibles, élevage du gibier, repeuplement, etc. Paris, 1 vol. in-12, avec illustrations.

V. Meunier. Les grandes chasses (3e édition). Paris, Hachette, 1 vol. in-18 jésus illustré (bibliothèque des merveilles).

Raccolta della leggi, decreti e regolamenti vigenti sulla caccia e porto d'armi nel regno d'Italia. Brescia, Apollonio, 1 broch. in-18.

1875. Alph. Dubois. Histoire populaire des animaux utiles de la Belgique, suivie de la nouvelle loi sur la chasse. Bruxelles, A. Mertens, 1 vol. illustré.

Alph. Dubois. Tableau synoptique des oiseaux insectivores que le règlement d'administration générale défend de prendre en tout temps. Bruxelles, A. Mertens, 1 vol. illustré.

∴ J. Crahay. La chasse aux petits oiseaux : le rossignol. Paris, in-18.

Encyclopédie Roret. Le destructeur d'animaux nuisibles. Paris, 2 vol. in-24.

Encyclopédie Roret. Traité général de toutes les chasses à tir et à courre. Paris, 1 vol. in-24.

Traité de la chasse aux alouettes au fusil et au miroir. Paris, 1 vol. in-18.

1875. E. Le Roy. Aviculture : faisans, perdrix, colins. Paris, Firmin Didot et Cie, 1 vol. in-18.

Manz 'sche Gesetzes-Ausgabe. Das Forstgesetz, Jagdgesetz, etc. Wien, Manz., 1 vol. petit in 18.

G.-M. Novara. Leggi e regolamenti sulla Caccia. Torino, G. Candeletti, 1 vol. petit in-18.

H. De La Blanchère. Les oiseaux gibier. Chasse, mœurs, acclimatation. Paris, 1 vol. gr. in-4° avec 45 chromotypographies et de nombreuses vignettes.

1876. George Verhaegen. La forêt de Soignes. (Revue de Belgique du 15 février.)

1877. Boyard et Vasserot. Nouveau manuel complet des gardes champêtres, communaux ou particuliers, gardes forestiers, gardes-chasse et gardes-pêche, contenant les lois, ordonnances, décrets et arrêts qui règlent les attributions des gardes, suivi d'un dictionnaire où se trouvent toutes les notions qu'ils doivent avoir sur les délits de toute nature. Nouvelle édition, revue, corrigée et mise au courant de la législation actuelle par M. V. Enrion, avocat à la cour d'appel de Paris. 1 vol. in-18. Paris (Encyclopédie Roret).

C. d'Amezeuil. Comment l'esprit vient aux bêtes. Ce qu'on voit en chassant. 1 vol. in-12. Paris.

Julien L. de Felcourt. Souvenirs de chasse. Un déplacement au val d'Orma. Paris, 1 vol. in-12.

La liberté de chasser. Pétition aux deux Chambres. Paris, Dentu, 1 vol. in-12.



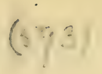


TABLE DES MATIÈRES.

HISTOIRE DU DROIT DE CHASSE ET DE LA LÉGISLATION SUR LA CHASSE EN BELGIQUE.

Chapitre II. — La maison d'Autriche-Bourgogne.

Chapitre III. — La domination espagnole.

Chapitre IV. — Les archiducs et les gouverneurs.

Chapitre V. — Les Empereurs d'Autriche. — Pays-Bas autrichiens.

LE DROIT DE CHASSE EN ALLEMAGNE.

LE DROIT DE CHASSE DANS LE ROYAUME-UNI DE GRANDE-BRETAGNE ET D'IRLANDE.

DEUXIÈME PÉRIODE.

TROISIÈME PÉRIODE.

LE DROIT DE CHASSE EN FRANCE.

DEUXIÈME PÉRIODE.

Troisième période. — *Temps modernes.*

LE DROIT DE CHASSE EN HOLLANDE.

Deuxième période.

Troisième période.

LE DROIT DE CHASSE DANS LE GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG.

LE DROIT DE CHASSE EN ITALIE.

ERRATA.

Page 21, ligne	9,	répétée	*au lieu de :*	répetée.
— 26, —	10,	ce	—	ee.
— 34, —	19.	propriétaire	—	proprietaire.
— 40, —	31,	Joyeuses Entrées	—	Joyeuse Entrées.
— 62, —	6,	exceptés	—	excepté.
— 116, —	6,	Haynau	—	Haynan.
— 117, —	13,	receveur	—	recevcur.
— 123, —	26,	septembre	—	septemhre.
— 128, —	8,	ses	—	leurs.
— 135, —	11,	avait commencé	—	était commencée.
— 142, —	22,	ayants droit	—	ayant droit.
— 152, lignes 23 et	26,	Vénerie	—	Vénérie.
— 156, ligne	5,	colombiers	—	eolombiers.
— 166, —	18,	été	—	élé.
— 208, —	25,	celle qui était comminée	—	celle comminéc.
— 221, —	22,	puni	—	punie.
— 300, —	12,	l'ordonnance	—	les ordonnance.
— 348, —	19,	chasseur	—	ehasseur.
— 377, —	16,	Lincolnshire	—	Lineolnshire.
— 395, —	23,	marchands	—	marehands.
— 439, —	10,	canton	—	cantonnement.
— 439, —	14,	ayants droit	—	ayant droit.
— 449, —	26,	propriétaires	—	propriétaire.

TABLE

DES

MÉMOIRES CONTENUS DANS LE TOME XXVII.

SCIENCES.

LETTRES.

.S DE L'ACADÉMIE ROYALE DE BELGIQUE.

…moires, tomes I-XIX (1820-1845); in-4°. — **Mémoires**, …me XLI, 1re et 2e parties (1846-1875); in-4°. — Prix : 8 fr. …u tome …

…**onnés**, tomes I-XV (1817-1842); in-4°. — **Mémoires** … **moires des savants étrangers**, tomes XVI-XXXVIII; 2e fasc.; tome XL; tome XLI, 1er fasc. (1843-1876); in-4°. …l. à partir du tome XII.

…**rouu…s**, in-8°, tomes I-XXVII. — Prix : 4 fr. par vol.

…noires (18…-1857). In-18.

… à 43me année, 1835-1877; in-18. Fr. 1,50.

… série, tomes I-XXIII; — 2me série, tomes I-XLII; in-8°. … *lletins* de 1854, in-8°. — Prix : 4 fr. par vol.

… des Bulletins : tomes I-XXIII, 1re série (1832-1856). …ie, t…mes I-XX (1857-1866). 1867; in-8°.

…**adémique**. 1854; 1 vol. in-18. — 1874; 1 vol. in-18.

…iothèque de l'Académie. 1850; in-8°.

…thèque de M. le baron de Stassart. 1863; in-8°.

…**re** *de fondation* (1772-…872). 1872; 2 vol. gr. in-8.

…blicatio… … monu…ents de la littérature …u.e.

…**at :** … NATUREN BLOEME, tome Ier, publié par … 8°; — RYMBYB…, avec Glossaire, publié par …); 4 … l. in-8°; — ALEXANDERS GEESTEN, publié par …62; 2 vol in-8° — **Nederlandsche gedichten**, etc., …ellaert, 1869; 1 …l. in-8°. — **Parthonopeus van Bloys**. … Borma…s, 1871; 1 vol in-8°. — **Speghel der Wysheit**, door … ublié par M. J. Bormans. 1872; 1 vol. in-8°.

…sion pour la publication d'une collection des œuvres des grands écr…ains du …ys.

…**de Chastellain**, publiées par M. Kervyn de Lettenhove, … vol. in-8°. — **Le 1er livre des Chroniques de Froissart**, …ne. 1863, 2 vol. in-8°. — **Chroniques de Jehan le Bel**, par M. Polain. 1863, 2 vol. in-8°. — **Li Roumans de Cléomadès**, par M. Van Hasselt. 1866, 2 vol. in-8°. — **Dits et contes de Jean et …d… uin de Condé**, publiés par M. Auguste Scheler. 1866, 3 vol. in-8°. … **Li…rs d'amour**, etc., publié par M. J. Petit. 1866-1872, 2 vol. in-8°. — **OEu…s de Froissart** : *Chroniques*, publiées par M. Kervyn de Lettenhove …86…-1876, 25 vol. in-8°, — *…oésies*, publiées par M Scheler. 1870-1872, 3 …o… in-8°; — *Glossaire*, …ublié par le m…ême … 1…74, un vol. in-8°. — **Lettres de Co…mi…es**, pu…liées par M. Kerv…n de Let…enhove. 1867; 3 vol. in-8°. — **Dits de Watriq… …t de Couvin**, …ubliés pa… M. A. Scheler. 1868, 1 vol. in-8°. — **Les Enfances Ogier**, publiées par le même. 1874, 1 vol. in-8. — **Bueves de Commarchis**, par Adenès li Rois, publié par le même; 1874, 1 vol. in-8°. — **Li Roumans de Berte aus grans piés**, publié par le même. 1874, 1 vol. in-8°. — **Trouvères belges du XIIe au XIVe siècle**, publiés par le même. 1876, 1 vol. in-8°.

Commission royale d'histoire.

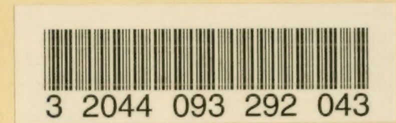
Collection de Chroniques belges inédites, publiées par ordre du Gouvernement; 42 volumes in-4°.

Compte rendu des séances, 1re série, avec table (1837-1849), 17 vol. in-8°. — 2me série, avec table (1850-1859), 13 vol. in-8°. — 3me série, avec table (1860-1872), 15 vol. in-8°. — 4me série, tomes I, II, III, IV, n° 1 (1873-77).

Annexes aux *Bulletins*, 13 volumes in-8°.

Commission pour la publication d'une Biographie nationale.

Biographie nationale, t. I à V. Bruxelles 1866-1876; gr. in-8°.


3 2044 093 292 043